RECUEIL EN ABREGÉ DES ACTES, TITRES, ET MEMOIRES CONCERNANT LES AFFAIRES DU...

Thomas Regnoust, Colonna

7
4-f
20

7
4 D
9

RECUEIL EN ABREGÉ
DES ACTES, TITRES, ET MEMOIRES
CONCERNANT LES AFFAIRES
DU CLERGÉ DE FRANCE,

Contenus en six grands Tomes selon l'Edition derniere, & reduits en ce seul Volume,

Par Maistre THOMAS REGNOUST *Docteur en Theologie de la Faculté de Paris, Theologal & Vicaire General de Monseigneur l'Evesque de Rodez.*

ENSEMBLE

La Relation des Deliberations du Clergé de France sur les Constitutions de nos saints Peres les Papes Innocent X. & Alexandre VII.

A PARIS,

Chez GEORGE JOSSE, ruë saint Jacques, à la Couronne d'Epines.

AVEC PRIVILEGE DU ROY.

M. DC. LXXVII.

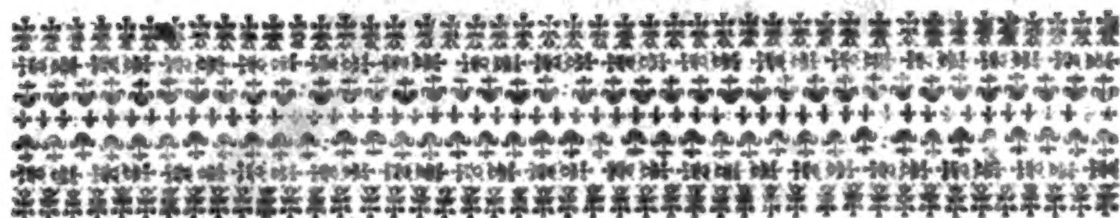

A MONSEIGNEUR
L'ILLUSTRISSIME ET REVERENDISSIME
FRANÇOIS DE HARLAY,
ARCHEVESQVE DE PARIS,
Commandeur des ordres du Roy, Duc & Pair de France, &c.

ONSEIGNEVR,

Ayant entrepris cet Ouvrage, qui n'est autre chose qu'un crayon de la police & de la discipline de l'Eglise Gallicane, pour le service de ceux qui sont employez au ministere de la mesme Eglise, plusieurs considerations, MONSEIGNEVR, m'ont obligé à vous la presenter : La dignité d'Archevesque que vous soûtenez avec tant d'honneur depuis un si grand nombre d'années, dans les deux plus insignes Metropoles de ce Royaume : la qualité de President qui a esté donnée à vostre merite dans plusieurs Assemblées generales du Clergé, où VOSTRE GRANDEVR a rendu des services tres-considerables à la Religion & à l'Estat ; vostre applica-

tion continuelle & infatigable à la conduite d'un grand Diocese, & aux affaires generales de l'Eglise, avec une presence d'esprit, une lumiere, une force qui étonne tous ceux qui ont l'honneur de vous aborder: & toutes les choses que vous faites pour les avantages du Clergé de France, sont autant de titres qui vous donnent un droit particulier sur tout ce qui a quelque rapport au mesme Clergé.

Mais la plus forte raison, MONSEIGNEVR, qui m'oblige à vous offrir cet Ouvrage, c'est l'accüeil favorable qu'il a receu de vostre bien-veillance, & la grace que vous luy avez faite de le mettre à l'abry de vostre protection, auparavant mesme qu'il eust veu le jour; VOSTRE GRANDEVR, ayant eu la bonté de jetter les yeux dessus, & ayant jugé qu'il pouvoit estre de grande utilité & service.

Ce n'est donc pas un present que je luy fais; mais une debte dont je m'acquitte, en luy dediant cet Abregé; puisque ce qu'il contient luy appartient par tant de titres, & que s'il ose se produire, & s'exposer au public ce n'est que sous les auspices de vostre nom tres-illustre qui luy servira de sauvegarde pour le preserver des atteintes de ceux qui par des considerations de quelque interest, ou par des motifs encore plus injustes, voudroient en traverser le debit, & empescher le fruit qu'il peut produire. C'est aussi ce qui m'oblige à une eternelle reconnoissance envers VOSTRE GRANDEVR, dont je suis & veux estre toute ma vie,

MONSEIGNEVR,

Le tres-humble, & tres-obeïssant
Serviteur
REGNOUST.

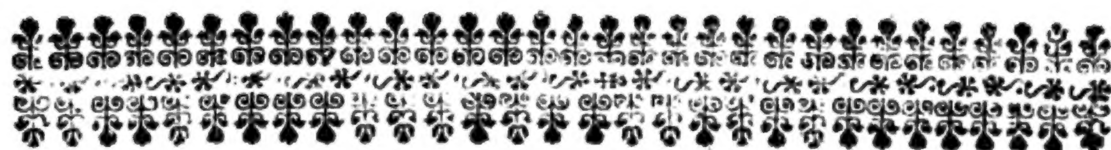

PREFACE.

Es Assemblées generales du Clergé de France ont eu toûjours un soin particulier de faire recuëillir ce qui s'y est passé touchant les affaires de la Religion, & ce qu'on y a resolu & ordonné pour la police & discipline Ecclesiastique, afin que la memoire en fut conservée, & que cela servit comme de regle pour la bonne conduite des Eglises de ce Royaume.

C'est pour cela que suivant ce qui a esté arresté dans les dernieres Assemblées generales du mesme Clergé, on a fait une nouvelle recherche de tous les Actes & Memoires d'iceluy, qui estoient répandus en divers Livres, & mesme de plusieurs autres qui n'avoient point encore esté donnez au public, & qu'on les a fait imprimer en six volumes, qui composent en quelque façon le corps du droit Canonique de l'Eglise Gallicane, & qui doivent estre considerées comme un monument eternel de la pieté de nos Roys tres-Chrétiens qui se sont toûjours declarez les Protecteurs de la Religion Catholique, & comme des marques qui ne s'effaceront jamais du zele & de la vigilance des Prelats de ce Royaume.

Mais quoy qu'il fut à desirer que tous les Ecclesiastiques eussent souvent ces Livres entre les mains, & qu'ils en fissent leur plus ordinaire lecture, il y en a neantmoins plusieurs qui peuvent dire pour excuse qu'ils n'ont pas le moyen d'achepter ces six grands volumes; d'autres, qu'ils n'ont pas le temps ny le loisir de les feüilleter: ce qui est cause que la connoissance des choses qui concernent la police & la dis-

cipline de l'Eglise Gallicane, est plus rare qu'elle ne devroit estre.

C'est pour suppléer à ce deffaut, & pour soulager les uns & les autres que l'on a travaillé à faire cet Abregé du contenu en ces six volumes : ce qui n'est pas sans exemple, puisque pour aider ceux qui vacquent à l'estude du droit civil, l'on a mis par abregé dans les Instituts, & dans les Paratitles, ce qui est déduit plus au long dans les Livres du Code & du Digeste ; & que l'on a fait quelque chose de semblable pour les Livres du droit Canonique.

Or cet abregé a esté disposé de telle sorte, que ceux qui voudront s'en servir, pourront sans grand travail acquerir la connoissance des choses les plus necessaires qui ont esté reglées touchant la police, & la discipline des Eglises de ce Royaume : & de plus ce mesme abregé pourra leur servir comme de table & d'indice pour trouver facilement dans chacun des six volumes susdits, toutes les matieres qui y sont plus amplement traitées, lors qu'ils desireront voir les pieces entieres : & pour cela l'on y a suivy le mesme ordre & les mesmes partitions qui sont dans les susdits volumes ; on a employé les mesmes titres, les mesmes chapitres, les mesmes articles, & les mesmes nombres.

Il reste que le Lecteur Catholique regarde avec des yeux pleins de charité cet Ouvrage que l'Auteur n'a pû faire sans qu'il luy ait cousté du temps & du travail parmy les autres charges & occupations où il est engagé ; Il estimera le tout neantmoins bien employé pourveu que ceux qui sont dans le Ministere de l'Eglise en recueillent le fruit, qu'il leur souhaite pour l'honneur & l'avantage de la mesme Eglise, & pour la plus grande gloire de Dieu, qui est la fin premiere & principale qu'il s'est proposée, & à laquelle il desire toûjours rapporter tous ses travaux, & toutes ses actions.

PRIVILEGE DV ROY.

LOUIS par la grace de Dieu Roy de France & de Navarre: A nos amez & feaux Conseillers, les Gens tenans nos Cours de Parlement, Maistres des Requestes ordinaires de nostre Hostel, Baillifs, Senéchaux, ou leurs Lieutenans, & autres qu'il appartiendra, Salut. Nostre bien amé GEORGE JOSSE, Marchand Libraire en nostre bonne Ville de Paris, nous a fait remontrer qu'il a recouvré un Livre intitulé *Recüeil en abregé des Actes, Titres & Memoires concernant les Affaires du Clergé de France*, contenus en six grands Tomes selon l'Edition derniere qui en a esté faite, & reduits en un seul Volume par Maistre THOMAS REGNOUST, Docteur en Theologie de la Faculté de Paris, & Theologal de Rhodés, qu'il desireroit faire imprimer, pour le donner au public, ce qu'il ne peut faire, sans avoir sur ce nos Lettres. A CES CAUSES, Nous luy avons permis & permettons par ces presentes de faire imprimer en tel volume, marge & caractere que bon luy semblera ledit Livre, & d'y aiouster la *Relation des Deliberations du Clergé de France, sur les Constitutions de nos SS. Peres les Papes Innocent X. & Alexandre VII.* qui a esté cy-devant & dés l'année 1661. imprimée par les ordres de l'Assemblée generale du Clergé; ensemble toutes les Lettres, Declarations, Arrests de nostre Conseil, & autres Actes émanez de nostre autorité, depuis ledit temps sur le mesme sujet, & de faire vendre & distribuer ledit Livre par tout nostre Royaume & Terres de nostre obeïssance, durant le temps de dix années, à commencer du jour que ladite impression sera achevée d'imprimer, pendant lequel temps Nous faisons defenses à tous Libraires & Imprimeurs, d'imprimer ou faire imprimer le susdit Recüeil & Relation, d'en vendre & debiter d'autres que de l'impression de l'exposant, ou de ceux qui auront droit de luy, sous quelque pretexte que ce soit, à peine de confiscation des exemplaires, & de trois mille livres d'amende, applicables un tiers à Nous, un tiers à l'Hospital General, & l'autre tiers au profit de l'Exposant, à la charge de mettre deux exemplaires dudit Livre en nostre Bibliotheque, une en celle de nostre Cabinet du Louvre, & une en celle de nostre tres-cher & feal le sieur d'Aligre, Chevalier Chancelier de France, avant que de l'exposer en vente, & de faire entegistrer ces presentes au Livre du Syndic des Marchands Libraires de nostredite Ville de Paris; & qu'en mettant au commencement ou à la fin dudit Livre un Extrait des presentes, foy y soit ajoustée comme à l'original. SI MANDONS à chacun de Vous,

ainsi qu'il appartiendra, que du contenu en cesdites Presentes, vous fassiez joüyr l'Exposant ou ceux qui auront droit de luy, pleinement & paisiblement : Commandons au premier nostre Huissier ou Sergent sur ce requis, faire pour l'execution d'icelles tous Exploits & Actes necessaires, sans autre permission, nonobstant Clameur de Haro, Chartre Normande, & toutes Lettres à ce contraires, oppositions, & autres empeschemens quelconques, dont si aucuns interviennent, Nous nous en sommes reservez & à nostre Conseil la connoissance, & icelle interdite à toutes autres Cours & Juges. CAR tel est nostre plaisir. DONNE' à Paris, le troisiéme jour de May mil six cens soixante dix-sept. *Et plus bas*, Par le Roy en son Conseil,

Signé, DESVIEUX.

Registré sur le Livre de la Communauté des Marchands Libraires & Imprimeurs de Paris, conformément au desir des Arrests du Parlement & du Conseil, qui nous l'ordonnent. Fait à Paris ce 7. May 1677. D. THIERRY, Syndic.

Les susdits Livres de Recüeil, & Relation ont esté achevez d'imprimer pour la premiere fois, le premier jour d'Octobre 1677.

Les exemplaires ont esté fournis.

RECUEIL

RECUEIL EN ABREGE'
DES ACTES, TITRES, ET MEMOIRES CONCERNANT LES AFFAIRES
DU CLERGE' DE FRANCE.

PREMIERE PARTIE.

Des personnes Ecclesiastiques, & de la discipline & police de l'Eglise.

TITRE PREMIER.

Des personnes Ecclesiastiques.

CHAPITRE PREMIER.

Des Archevesques & Evesques.

Extrait du Concile de Trente, seß. 23. chap. 4.

I.

QVOD si quis omnes Christianos promiscuè novi Testamenti Sacerdotes esse, aut omnes pari inter se potestate spirituali præditos affirmet, nihil aliud facere videtur, quam Ecclesiasticam Hierarchiam, quæ est, ut castrorum acies ordinata, confundere: perinde ac si contra Beati Pauli doctrinam, omnes Apostoli, omnes Prophetæ, omnes Evangelistæ, omnes Pastores, omnes

sint Doctores. Proinde Sacro-sancta Synodus declarat, præter cæteros gradus Ecclesiasticos, Episcopos qui in Apostolorum locum successerunt, ad hunc Hierarchicum ordinem, præcipuè pertinere, & positos sicut idem Apostolus ait, à Spiritu sancto, regere Ecclesiam Dei; eosque Presbyteris superiores esse: ac Sacramentum Confirmationis conferre; Ministros Ecclesiæ ordinare: atque alia pleraque peragere ipsos posse, quarum functionum potestatem reliqui inferioris ordinis nullam habent. Docet insuper sancta Synodus, in ordinatione Episcoporum, Sacerdotum, & cæterorum Ordinum, nec populi, nec cujusvis sæcularis potestatis, & Magistratus consensum, sive vocationem, sive auctoritatem ita requiri, ut sine ea irrita sit ordinatio: quin potius decernit, eos qui tantummodo à populo, aut sæculari potestate, ac Magistratu vocati & instituti, ad hæc ministeria exercenda ascendunt, & qui ea propria temeritate sibi sumunt, omnes non Ecclesiæ Ministros, sed fures, & latrones, per ostium non ingressos, habendos esse.

Extrait du méme Concile sess. 7. de reform.

II.

AD Cathedralium Ecclesiarum regimen nullus nisi ex legitimo matrimonio natus, & ætate matura, gravitate morum, literarumque scientia, juxta constitutionem Alexandri III. quæ incipit, cum in cunctis, in Concilio Lateranensi promulgatam præditus assumatur.

Extrait de la Constitution d'Alexandre III. publiée au Concile de Latran, de laquelle est fait mention cy-dessus.

III.

CVm in cunctis sacris Ordinibus & Ecclesiasticis Ministeriis, sint ætatis maturitas, gravitas morum, & literarum scientia, inquirendæ, multò fortius in Episcopo hæc oportet inquiri; qui ad aliorum curam positus, in seipso debet ostendere qualiter alios in domo Dei oporteat conversari. Ea propter ne quod de quibusdam pro necessitate temporis factum est, trahatur à posteris in exemplum, præsenti Decreto statuimus, ut nullus in Episcopum eligatur, nisi qui jam trigesimum annum ætatis exegerit, & de legitimo matrimonio si natus, qui etiam vita & scientia commendabilis demonstretur.

Suivant l'Ordonnance de Blois art. 2. qui est inserée cy-apres, il suffit d'avoir vingt-sept ans pour étre Evéque, & ce conformément au Concordat passé entre le Pape Leon X. & le Roy François I.

Extrait dudit Concile de Trente, seß. 22. chap. 2. de reformatione.

I V.

QVicumque post hac ad Ecclesias Cathedrales erit assumendus, is non solum natalibus, ætate, moribus, & vita, ac aliis quæ à sacris Canonibus requiruntur, plene sit præditus, verum etiam in sacro Ordine antea, saltem sex mensium spatio constitutus. Quarum rerum instructio, si ejus notitia nulla, an recens in curia fuerit, à Sedis Apostolicæ Legatis, seu Nunciis Provinciarum, aut ejus Ordinario, eoque deficiente, à vicinoribus Ordinariis sumatur: scientia vero præter hæc ejusmodi polleat, ut muneris sibi injungendi necessitati possit satisfacere. Ideoque antea in Vniversitate studiorum Magister, sive Doctor, aut Licentiatus in sacra Theologia, vel Iure Canonico sit promotus, aut publico alicujus Accademiæ testimonio idoneus, ad alios docendos ostendatur. Quod si regularis fuerit, à superioribus suæ religionis similem fidem habeat. Prædicti autem omnes, unde instructio, seu testificatio erit sumenda, hæc fideliter, & gratis referre teneantur: alioquin eorum conscientias graviter oneratas esse sciant; ac Deum ac Superiores suos habebunt ultores.

Ibid. seßione 23. cap. 2. de reformatione.

V.

ECclesiis Cathedralibus, seu Superioribus, quocumque nomine, ac titulo præfecti, etiam si sanctæ Romanæ Ecclesiæ Cardinalis sint, si munus consecrationis, intra tres menses non susceperint, ad fructuum perceptorum restitutionem teneantur: si intra totidem menses postea id facere neglexerint; Ecclesiis ipso jure sint privati: consecratio vero, si extra Curiam Romanam fiat, in Ecclesia ad quam promoti fuerint, aut in provincia si commodè fieri poterit, celebretur.

Voyez cy-apres l'art. 8. de l'Ordonnance de Blois, qui est conforme au precedent Decret.

Extrait du méme Concile de Trente, seß. 25. chap. 6. de reform.

VI.

EPiscopis ubique is honor tribuatur qui eorum dignitati par est, eisque in Choro & in Capitulo, in Processionibus, & aliis acti-

bus publicis sit prima sedes & locus quem ipsi elegerint, & præcipua omnium rerum agendarum auctoritas.

Extrait de l'Ordonnance de Blois art. 2.

VII.

CEux que nous voudrons nommer ausdits Archevéchez & Evéchez, seront âgez de vingt-sept ans pour le moins, & encore avant l'expedition de nos lettres de nomination. Examinez sur leur doctrine aux saintes Lettres par un Archevéque ou Evéque, que commettrons, appellez deux Docteurs en Theologie, lesquels nous envoïeront leur Certificat de la capacité ou suffisance desdits nommez; & ou tant par lesdites informations, qu'examen, ils ne se trouveroient être de vie, mœurs, âge, doctrine & suffisance requise, sera par nous procedé à nouvelle nomination d'autres personnes, de la vie, mœurs, & doctrine desquels sera informé & enquis comme dessus. Defendons à tous nos Iuges d'avoir aucun égard aux provisions qui auroient été obtenuës, autrement que selon la forme prescrite cy-dessus; Voulons que nos Procureurs generaux se puissent porter pour appellans comme d'abus des executions desdites Provisions, lesquelles nous voulons être declarées nulles & abusives: & desdites appellations nous attribuons la connoissance à nos Cours de Parlement, pour icelles jugées, être par nous nommé autres personnes, selon la forme susdite.

ARTICLE IV.

N'entendons que cy-apres aucun puisse être pourvû d'Archevéchez, Evéchez, ny Abbayes de Chef d'Ordre, soit par mort, resignation ou autrement, qu'il ne soit originaire François, nonobstant quelque dispense ou clause derogatoire qu'ils puissent obtenir de nous, à laquelle ne voulons qu'on ait aucun égard.

ARTICLE VIII.

Les Archevéques & Evéques seront tenus se faire promouvoir aux saints Ordres, & consacrer dedans trois mois apres leur provision: autrement à faute de ce faire, sans autre declaration, seront contraints de rendre les fruits qu'ils auront pris & perceus, pour être employez à œuvres pitoyables. Et si dedans autres trois mois ensuivans ils ne se sont mis en devoir de ce faire, ils seront entierement privez du droit desdites Eglises, sans autre declaration, suivant les saints Decrets.

Touchant la maniere de pourvoir aux Evéchez Voyez le tit. 2. & le 7. de la 2. partie de ce recueil.

VIII.

PAr la Constitution de Clement V. faite & publiée au Concile de Vienne, il est dit que les Archevéques peuvent faire porter leur Croix, & officier pontificalement dans toute l'étenduë de leur Province, même dans les lieux exempts; comme aussi les Evéques donner la Benediction, & celebrer l'Office Divin dans tous les endroits de leurs Dioceses, qui sont exempts de leur Iurisdiction, sans toutefois que ny les uns ny les autres puissent pretendre pour ce sujet d'autres droits ny jurisdiction dans lesdits lieux exempts.

IX.

PAr la deliberation generale de l'assemblée du Clergé de France tenuë à Paris en 1635. conformément à la Clementine cy-dessus, il est declaré que les Archevéques, peuvent faire porter leurs Croix dans les Dioceses de leurs Suffragans.

De la Benediction Episcopale & autres droits ou prerogatives des Evéques.

X.

PAr Arrest du Parlement de Dijon, du 10. Fevrier 1654. l'Evesque de Chaalons sur Saone est maintenu en possession de mettre en officiant pontificalement, une Chaire sur le marche-pied de l'Autel, & de donner seul la Benediction à trois fois, avec defenses au Doyen de son Eglise Cathedrale, & à tous autres de s'attribuer les mêmes droits.

Voyez un Arrest du Conseil d'Estat du 3. May 1623. par lequel le Roy sans s'arrester aux Arrests du Parlement d'Aix y mentionnez, ordonne que le Theatre disposé pour la seance de l'Archevéque d'Aix, au Chœur de l'Eglise Metropolitaine, demeurera au lieu où il avoit été posé; lequel Arrest est inseré cy-apres au chapitre des rangs & seances des Ecclesiastiques, qui est le dernier du present titre.

XI.

PAr Arrest du Parlément de Dijon du 25. Fevrier 1655. il est dit que les Doyen & Chanoines de l'Eglise Cathedrale de Chaalons sur Saone, seront tenus de se mettre à genoux lorsque l'Evéque donnera la Benediction.

XII.

PAr Arrest du Parlement de Paris rendu à l'Audiance de la grand' Chambre le 4. Iuillet 1668. defenses ont été faites à l'Abbé de sainte Geneviéve, d'assister à la Ceremonie de la Procession du saint Sacrement en habits Pontificaux, d'y donner la Benediction, de faire promouvoir ses Religieux aux Ordres par autre que par l'Archevéque de Paris, ny de donner aucuns Monitoires, sinon dans les causes qui leur seront renvoyées par Arrest ou par Sentence d'un Iuge seculier, ou qui leur seront devoluez; lequel Arrest contient aussi le Plaidoié de Monsieur l'Avocat general.

XIII.

PAr autre Arrest du Parlement de Paris du 17. Decembre 1646. rendu à l'Audiance entre M. l'Evéque de Laon & son Chapitre, sur ce que les cloches de l'Eglise Cathedrale avoient été fonduës de la seule autorité dudit Chapitre, il est dit qu'à l'advenir on ne fera aucune fonte de cloches sans le consentement de l'Evéque, & qu'il sera mis deux lames de cuivre, l'une dans la Sacristie, & l'autre au Clocher, sur lesquelles seront gravez le temps de la fonte, les noms du Roy & de l'Evéque, & le contenu au present Arrest.

Actes touchant l'affaire de Maistre Estienne Loüytre, Doyen de Nantes, soy disant subdelegué des Commissaires Apostoliques pour l'execution du Bref du Pape Vrbain VIII. concernant les Carmelites de la reforme de sainte Therese: & la satisfaction qu'il fit à M. l'Evéque de Leon pour l'attentat qu'il avoit commis contre luy en son Eglise Cathedrale, au sujet des Carmelites établies dans le Diocese de Leon.

XIV.

LA Sentence renduë par Maistre Estienne Loüytre en ladite qualité de subdelegué de MM. les Cardinaux de la Rochefoucault & de la Vallette pour l'execution dudit Bref de nostre saint Pere le Pape Vrbain VIII. le 12. Avril 1625. contre les Carmelites de Morlais au Diocese de Leon, & incidemment contre M. l'Evéque de Leon, qui a été cassée par la Declaration suivante.

Extrait du procez-verbal de ladite Assemblée du 16. Iuin 1625. de relevée.

XV.

LEs Cardinaux, Archevéques, Evéques & Ecclesiastiques, deputez de toutes les Provinces de ce Royaume, assemblez en cette Ville de Paris; & encore les Archevéques & Evéques qui se sont trouvez en ladite Ville: à tres-Reverend Pere, nôtre venerable Frere & Collegue, René Evéque de Leon: à nos Freres les Doyen, & Chanoines de son Eglise: A tous les Fideles étant sous sa charge, & autres à qui il appartiendra, charité & paix en Nôtre Seigneur.

Ce qui s'est passé dans vôtre Diocese nous a semblé si étrange, que si les actes n'en eussent fait foy, à peine eut-il été tenu pour veritable; car jamais presomption n'alla si avant, & les siecles passez ne fournissent point d'exemple, d'un attentat si plein d'impieté. Vous avez donc veu un Prêtre dans vôtre Diocese interdire une Eglise Cathedrale, interdire la maison d'un Evéque; le menacer d'irregularité; luy faire des commandemens, le prononcer indigne de l'entrée de son Eglise, & finalement par tous ces degrez d'impieté & d'audace, monter jusqu'à le suspendre de ses fonctions Episcopales. Il ne s'est pas contenté d'une peine, la qualité & le rang d'un Evéque luy a semblé en meriter un amas & une surcharge. Qui en considerera le particulier, il n'en pourra jamais cotter toutes les ignorances, ny toutes les iniquitez: qui ne s'étonnera de l'interdiction d'une Eglise Cathedrale, qui est le centre de la Communion de tous les Fideles du Diocese, le lieu le plus chery de Dieu, & d'où plus volontiers il exauce les vœux & les prieres de son peuple: la Paroisse des Paroisses, l'Eglise Mere des autres, la station & le séjour des Anges Tutelaires du Diocese en duëil & en affliction? qui voudroit examiner tous les autres attentats, ne croiroit jamais qu'ils eussent été prononcez par un Docteur: comme l'interdiction de la maison Episcopale par laquelle il retranche la conference & les communications des Fideles avec leur Pere; & d'ailleurs qui est contre l'usage le plus ordinaire de l'Eglise, qui reserve plûtôt ces punitions pour ranger les Laïques à leur devoir, que les Ecclesiastiques. Combien d'injures a-il fait à la dignité Episcopale, de l'avoir violée par tant de mépris, par tant d'injunctions & de commandemens si arrogans & si éloignez de son pouvoir! Ces interdictions & ces suspensions qu'il a prononcées contre un Evéque, avec une presomption épouventable, qu'est-ce autre chose, sinon prononcer que non seulement l'Evéque

soit privé d'offrir le divin Sacrifice pour son peuple, de presenter ses prieres à Dieu, de l'unir avec son Fils, de luy procurer toutes les graces particulieres, & toutes les benedictions qui liberalement & abondamment descendent d'enhaut par les mains des Evéques : mais aussi prononcer que tous les Fideles du Diocese en soient privez, qui n'avoient jamais donné sujet à cette temerité d'en recevoir un tel châtiment. Finalement il n'y a point de crime si abominable devant Dieu que le schisme & la division, c'est à quoy il a travaillé en sa commission, de diviser les Ecclesiastiques d'avec leur Chef, le peuple d'avec son Evéque, le Troupeau du Pasteur, & de rendre les enfans sans Pere, & les disciples sans Maistre.

Mais encore que tous ces attentats sentent l'irreligion & le sacrilege, il n'y a rien qui en fasse mieux paroître l'audace & la presomption, que les nullitez qui se trouvent dans sa procedure : comme le defaut de pouvoir de proceder contre un Evéque, qui seul rend tout ce qu'il a fait contre luy, nul & de nulle valeur, quand méme il ne seroit accompagné d'une infinité d'autres nullitez. Et toutefois quoy que cette action soit toute pleine d'ignorance, d'impieté & de nullitez, & par consequent qu'elle ne doive donner aucune crainte ny aucune apprehension ; il s'en est trouvé parmy vous au grand regret de toute cette Assemblée, qui ont fermé la porte au Pere de Famille, pour l'ouvrir au larron : qui ont méprisé la voix du Pasteur, pour obeïr à celle du loup ; & qui prevenus & abusez de l'audace de ce Prêtre étranger, ont abandonné celuy qui est étably de Dieu pour les conduire & pour les éclairer. C'est pourquoy desirans étouffer promptement ce scandale & empécher que la division ne croisse, nous avons jugé necessaire de vous écrire la presente, par laquelle nous declarons abusif, nul, & de nul effet, tout ce que Maistre Estienne Loüytre a fait, & prononcé contre la Maison, l'Eglise & la personne de vôtre Evéque, comme ayant été fait par attentat, sans pouvoir & contre les saints Canons. Vous mandons autant qu'il nous est possible & vous exhortons par cette paix que Nostre Seigneur a laissée à son Eglise, que sans avoir égard à ces temeraires interdictions & suspensions, vous ayez à suivre la voye de vôtre Evéque, vous ranger avec luy, ouvrir les portes de vôtre Eglise, & y rétablir le Service de Dieu, afin que le peuple & vous, étans unis avec luy, vous puissiez par son moyen & par son union joüir de la Communion & de la societé universelle du Corps de Iesus-Christ. Fait en l'Assemblée generale du Clergé de France à Paris ce 16. Iuin 1625.

La

XVI.

LA susdite Declaration a été signée de tous les Evêques de l'Assemblée.

XVII.

ET le même iour 16. Iuin 1625. a été resolu de faire entendre aux Seigneurs Archevêques & Evêques absens la temerité dudit Loüytre, & les prier de ne le recevoir en aucune part de leurs Dioceses en la communion des Fideles jusqu'à une deuë satisfaction. Monseigneur d'Orleans a été prié d'en dresser la lettre, & une particuliere pour M. l'Evêque de Nantes, de l'Eglise Cathedrale duquel ledit Loüytre est Doyen; ce qui fut fait: lesdites lettres sont au long dans les Memoires du Clergé, aux deux articles suivans 18. & 19.

XX.

SVr la question meuë si la Declaration susdite faite contre Loüytre, devoit être envoyée exprés à Leon par quelqu'un de l'Assemblée, d'un commun accord a été resolu n'être necessaire, & que l'adresse en seroit faite à M. l'Evêque de Rennes, ou à M. l'Evêque de Saint Brieu, lesquels seront priez de contribuer tout ce que leur pieté & leur zele font esperer, pour faire valoir ladite Declaration au plus grand honneur de Dieu, & dignité de l'Eglise.

XXI.

LE sieur Syndic de la Faculté de Theologie de Paris, s'étant presenté à l'Assemblée le 3. Iuillet ensuivant, a fait entendre que la Faculté ayant receu la copie collationnée de la Declaration de l'Assemblée contre le sieur Loüytre Docteur de la même Faculté: elle luy avoit fait commandement d'en venir rendre tres-humblement actions de graces à Messeigneurs de l'Assemblée, & leur témoigner la part que la Faculté prenoit en cet interest public; ayant cité & fait commandement audit Loüytre de comparoir au premier jour du mois prochain, pour rendre compte à la Faculté de ses actions, & voir proceder contre luy, ainsi que l'importance de l'affaire le requeroit.

XXII.

MOnseigneur l'Evêque de Marseille ayant été averty le 10. Iuillet, que ledit Loüytre devoit venir en Sorbonne, & en ayant donné avis à l'Assemblée generale, mondit Seigneur de Marseille fut prié de

voir M. l'Archevêque de Paris de la part de l'Assemblée pour empécher ledit Loüytre de dire la Messe jusqu'à ce qu'il soit venu à resipiscence, & d'en faire avertir Messieurs de Sorbonne.

XXIII.

Lettre envoyée le 11. Septembre à l'Assemblée generale du Clergé par M. l'Evêque d'Orleans, portant qu'il avoit receu avis de Rome, que sur un faux exposé sa Sainteté avoit cassé la Declaration de l'Assemblée, ou chose approchante de cela; qu'il avoit eu recours au Roy, & l'avoit supplié de quatre choses; 1. Qu'en la presence du Legat, du Nonce, des Docteurs Italiens, des Peres de l'Oratoire, & du Conseil, les Evêques fissent voir les impertinences, ignorances, temeritez & attentats de Loüytre; que leur Declaration ne peut être calomniée, & que le Pape n'a dû y toucher sans les ouïr. La 2. de faire supprimer ce Bref, ou envoyant à Rome un Courier exprés, ou en faisant voir au Legat les inconveniens qui en peuvent arriver. La 3. que si cela ne pouvoit s'accommoder, qu'il permit un Concile National pour pourvoir à cela, & pour demander un Concile general. La 4. qu'il permît aux particuliers les appels comme d'abus de toutes les Bulles & Brefs qui regardent les Peres de l'Oratoire & les Carmelites, afin de reduire tout cela sous les Evêques. Que tous ces moyens avoient plû au Roy & à son Conseil, & que pour n'y faire rien qu'avec prudence, on commenceroit par le Legat, pour se resoudre sur sa réponse aux autres.

Memoires envoyez à Monsieur l'Ambassadeur de France à Rome, pour faire des remontrances à sa Sainteté sur le Bref donné contre ladite Declaration de l'Assemblée du Clergé, dont voicy la teneur.

XXIV.

Que les Evêques de France offrent d'aller à Rome, rendre raison de leur Declaration, & faire voir qu'ils ont pû faire ce qu'ils ont fait; au contraire que le nommé Loüytre n'a pû faire ce qu'il a fait, ny même qu'à Rome on n'a dû y proceder comme on a fait.

Qu'avant que de donner leur avis sur la Sentence dudit Loüytre, lesdits Evêques ont deputé un Cardinal & plusieurs Archevêques vers le Legat, pour s'en plaindre & en demander justice, comme aussi vers les deux Cardinaux, Commissaires de sa Sainteté pour l'execution du Bref des Carmelites.

Que ladite Declaration n'est pas une Sentence ny un acte de jurisdiction, mais un avis qui a été si salutaire, qu'il a étouffé tout le scandale & le mal que ledit Loüytre par sa temerité avoit excité en toute la Bretagne.

Que par les lettres des Evéques attachées avec ladite Declaration il paroît que ce n'est qu'un avis non une Sentence, dautant qu'ils le renvoïent pardevers son Iuge pour en faire justice; ce qui fait voir qu'ils n'ont pas entendu prononcer contre ledit Loüytre, ains seulement bailler leur avis.

Que ces mots qui étoient dans les lettres, *luy dénier dans leurs Dioceses toute sorte de communion, & de n'avoir aucune part, ny aucune societé avec luy*, ne sont pas une excommunication, mais une separation de communion, qui n'est selon le droit ancien, un acte de jurisdiction; & qu'aujourd'huy même par le droit commun, un Evêque n'est pas tenu de bailler la communion Sacerdotale à un Prêtre passant & étranger, ny de luy laisser dire la Messe; & ce refus n'est pas une excommunication. Que lesdits Evêques ont par plusieurs fois rendu compte au Legat & au Nonce de leur Declaration, qui en sont demeurez content, & ausquels ils ont protesté qu'ils n'ont point entendu par leur Declaration toucher au Bref du Pape, ny empécher l'execution d'iceluy.

Que si sa Sainteté répond, qu'ils devoient en avoir fait mention dans leur Declaration: luy faut representer qu'ils n'ont pû, parce que plusieurs Evêques se veulent porter pour appellans vers sa Sainteté dudit Bref, & des Bulles par lesquelles elle assujettit les Carmelites aux Peres de l'Oratoire, ou s'ils eussent approuvé le Bref & les Bulles, cela eut fait tort à l'appel.

Que les Evêques feront voir tant de nullitez & d'impertinences dans la Sentence dudit Loüytre, qu'elle ne peut se soûtenir, que c'est le sentiment de la Sorbonne & de tous les Parlemens.

Que sa Sainteté n'a pû prononcer contre tant d'Evêques qui ont signé ladite Declaration, sans les ouïr, & sans commettre *in partibus*, suivant les Concordats & Privileges de l'Eglise Gallicane.

XXV.

MEssieigneurs d'Orleans & de Chartres deputez pour recevoir la satisfaction du sieur Loüytre, ont fait entendre que ledit sieur Loüytre, avoit rendu tous les témoignages de déplaisir & repentir qui se peuvent desirer, sur l'attentat par luy commis en l'Eglise Cathedrale de Leon; ce qu'étant il a été trouvé à propos d'en donner avis à sa Sainteté, & à M. de Leon, & autres Seigneurs Prelats du Royaume, afin qu'il soit receu dans la même charité qu'il eut été avant la Declaration de l Assemblée.

XXVI.

LE sieur Loüytre Doyen de Nantes a fait entendre qu'il desiroit se presenter en l'Assemblée pour luy témoigner ce qu'il avoit fait en particulier en presence de Messeigneurs d'Orleans & de Chartres; ce que luy ayant été accordé, il s'y est presenté le 31. Decembre 1625. & a supplié tres-humblement la Compagnie d'avoir agreable la satisfaction qu'il avoit renduë aux Seigneurs Commissaires à ce deputez; asseurant que jamais il ne feroit rien de contraire à l'honneur & obeïssance qu'il doit aux Seigneurs Prelats, à quoy Monseigneur le President a reparti, que l'Assemblée recevoit en bonne part la satisfaction qu'il faisoit, & qu'il seroit écrit en sa faveur par tous les Dioceses du Royaume.

Et le Mardy 13. Janvier 1625. M. d'Orleans a fait lecture de la lettre qu'il a été chargé de faire, pour donner avis à tous les Prelats du Royaume de la satisfaction que l'Assemblée a receu du sieur Loüytre Doyen de Nantes, laquelle par deliberation des Provinces a été approuvée & inserée dans le procez verbal de l'Assemblée.

XXVII.

PAr ladite lettre il est dit que l'union qui a paru entre les Evêques, a dissipé le scandale qu'avoit causé l'action dudit Loüytre, & donné experience pour l'avenir, qu'il n'y avoit point d'entreprises ny d'oppositions contre l'Eglise qu'elle ne pût faire cesser d'elle-même sans autre remede, que ledit Loüytre Doyen de Nantes l'a reconnu comme les autres, & s'est porté à satisfaire & contenter l'Assemblée, & qu'il est raisonnable que tous les Evêques luy donnent part à la paix & à la societé qu'ils ont avec Jesus-Christ, & le reçoivent selon que le rang & la qualité qu'il a dans le Clergé le meritent.

Monseigneur de Chartres a pareillement fait lecture de celle qu'il a été chargé de faire à sa Sainteté sur le même sujet, laquelle par deliberation des Provinces a été approuvée.

Quelques actes touchant le procez fait à M. l'Evêque de Leon, avec la Sentence d'Absolution.

XXVIII.

PAr la lettre de l'Assemblée generale du Clergé, au Pape Innocent X. 27. Octobre 1645. sa Sainteté est suppliée de recevoir M. l'Evêque de Leon en son appel interjetté de la Sentence renduë contre luy le dernier May 1635. par les Commissaires qui luy avoient été donnez par le Bref du Pape Urbain VIII. du 8. Octobre 1632.

Ladite lettre étant sur un sujet fort important, il a été jugé à propos de l'inserer icy tout au long.

Sanctissimo D. D. Innocentio X. Pontifici Maximo post humillima pedum oscula.

BEATISSIME PATER,

Iuris & innocentiæ præsidium à sancta Petri Sede, Frater noster Reverendissimus Leonensis in appellationis causa diù prestolatus, nunc tandem ejus prosequendæ moras & impedimenta amoliente Christianissimo Rege, ad summum Ecclesiæ Tribunal denuò recurrit, vestræque Sanctitatis pedibus non jam solus, sed Cleri Gallicani comitantibus votis advolvitur, ut servato juris ordine, quod fas & ratio postulat, iterum delegati judices, nocens sit an insons auctoritate vestra decernant. Quo nomine ille sibi merito gratulatur, quod oblata libera sui defendendi facultate, Sanctitatis tuæ, Deo ita volente, judicium experturus sit: hoc est ejus Pontificis cujus sanctissimum pectus vivum est ac spirans juris & legum sacrarum Oraculum. Hac spe non mediocriter confirmatus, noluit hactenus pius Episcopus, & Ecclesiastici juris retinentissimus, foris retractari quod Ecclesiæ Romanæ judicio finiendum, Ecclesia docente didicit, quamvis ingentibus undique damnis premeretur, & sese ingereret hortatrix necessitas, nec quibus id faceret exempla deessent: maluitque patientia ad contemnendam vim malorum pervenire, quam extraordinario appellationis usu judiciarium Ecclesiæ ordinem intervertere, aut quoquo modo violare; Sistit ergo se, Beatissime Pater, imò verò pro illo nos sistimus tuæ Sanctitati, ut honoretur Beati Petri Apostolorum Principis memoria, Ecclesiæque Romanæ, cui præsedit, privilegium, ac vestri nominis auctoritas, sitque salva & integra sanctis Canonibus ac Decretis, spiritu Dei conditis, ac totius mundi reverentia consecratis sua ratio, quæ majora negotia, ac difficiliores causarum exitus sanctæ Sedis judicio usquequaque servari voluerunt. Multa sunt in hac causa, eaque notissima, quibus se premi judicio in se lato conqueritur, quorum indiculum nobis oblatum sanctitati tuæ transmittimus, ut ex eo intelligat quanti res periculi sit, per illius latus Episcoporum dignitatem peti, nec jam tutam esse eorum innocentiam, adversus improbos, quorum vitam, quæ in signum & sagittam est posita, innumeris decretis summi Pontificis contra falsas criminationes tectam undique ac munitissimam esse statuerunt. Alia ea ipsa in causa sunt, quæ exemplo nocitura videntur: & nos, ut ingenuè fateamur, sua novitate conturbant; quibus prospectum iri à tua sanctitate non dubiè speramus, & verò ad normam sanctorum Canonum revocatum iri, pro sum-

ma illa tua æquitate, & incredibili rerum gerendarum prudentia planè confidimus. Primum delegati sunt quatuor Episcopi, cum secundum statuta veterum Conciliorum Episcopus qui in reatum aliquem forsan incurrerit, si plures congregati nequeant, à duodecim Episcopis sit audiendum. Deinde rescripta Pontificia generalia sunt, cum rei gravitas, & Episcopi conditio, ut specialia sint, maximè postulent: & hæc quidem interdicto Pontificio in posterum caveri tuam Sanctitatem supplices oramus, obtestamurque. Jam Fratris nostri Reverendissimi Leonensis in eo posita res est, ut moræ diuturnioris tædio, dilationem omnem jure deprecetur. Enimvero grave est Episcopum appellationis, & innocentiæ præsidio tot per menses & annos intercludi, quod vel infimæ sortis hominibus, omni tempore ubique gentium patuit, ita ferente humanitatis ratione, ut quicumque provocaverit, debeat audiri: quamquam maturandæ rei, aliæ causæ nobis sunt, quas acerrimæ suæ mentis judicio tua Sanctitas facilè perspicere poterit ac rimari. Reliquum est Beatissime Pater, ut primariæ inter Gallos nobilitatis Episcopum, Ecclesia sua multis ad hinc annis dejectum, rebusque ac fortunis insuper spoliatum ac nudatum, nihil aliud quam innocentiæ probandæ veniam petentem, tua Sanctitas aliquando tandem respiciat, ac miseratione dignum statuat, cujus sortem miserantur omnes, mederi ac succurrere nemo præter te potest.

Qui à Fratre nostro Reverendissimo Leonensi ad Sanctitatem vestram mittitur, has illi nostro nomine litteras redditurus, rem totam pluribus exponet: eum ut æquo animo Sanctitas vestra audiat, ejusque dictis fidem adhibere dignetur, etiam atque etiam rogamus. Deus optimus maximus diu Ecclesiæ suæ te servet incolumen. Parisiis in comitiis generalibus Cleri Gallicani, anno Dominicæ incarnationis 1645. sexto Calendas Novembris.

Obsequentissimi ac devotissimi Filii vestri & Servi, Cardinales, Archiepiscopi, Episcopi, & Ecclesiastici viri in generalibus Cleri Gallicani Comitiis Congregati.

CLAUDIUS DE REBE Archiepiscopus Narbonensis, Præses.

De mandato Eminentissimorum, Illustrissimorum & Reverendissimorum Cardinalium, Archiepiscoporum, Episcoporum totiusque cœtus Ecclesiastici in maioribus Comitiis Cleri Gallicani congregati.

D'HUGUES à Secretis. TALON à Secretis.

Instruction de ladite Assemblée du Clergé, donnée au sieur Doyen de Saint Seran, envoyé à Rome par M. l'Evéque de Leon pour le meme sujet du 27. Octobre 1645.

XXIX.

LEdit sieur Doyen ira en la plus grande diligence qu'il pourra à Rome, & y étant arrivé, en rendant à nostre saint Pere le Pape la lettre que le Clergé de France luy écrit, il luy representera, que les Prelats de l'Assemblée ayant eu connoissance de la procedure faite contre M. l'Evêque de Leon, ont été surpris de voir la facilité avec laquelle un Prelat de grande naissance & vertu a été privé de son Evêché; que les Evêques étant obligez de reprendre les vices, imitent souvent les méchans, qui par ressentiment se portent à conspirer contr'eux, & que pour les garantir, l'Eglise a voulu qu'il fut difficile de faire le procez à un Prelat, comme le Pape Innocent III. le dit au Concile de Latran *in cap. 24 qualiter & quando 2. extrav. de appellationibus.*

Qu'entre autres choses les saints Decrets & particulierement celuy du Pape Leon IV. ont voulu qu'un Evêque ne pût être condamné par un moindre nombre que de douze Evêques, comme il est porté par le Concile de Cartage, *in corpore Canonum cap. 12. & 14. Conc. Triburiense can 10. can. felix 1597. & cap. ult 3. q. 8. capitul. 16. c. 235.*

Qu'en France le nombre des Juges est d'autant plus considerable que par la Police du Royaume, dans le Parlement, le plus infame criminel ne peut être condamné qu'il n'y ait dix Juges : que pour condamner un Gentil-homme, ou un Ecclesiastique qualifié pour le cas privilegié, il faut assembler la grand' Chambre, celle de la Tournelle, & de l'Edit. Que pour decreter seulement contre un Conseiller, ou contre un Pair de France, il faut assembler les cinq Chambres du Parlement; qu'ainsi selon que les qualitez des personnes accusées sont plus grandes, il faut un plus grand nombre de Juges pour les juger, & que la dignité Episcopale étant tout grande dans l'Eglise, est avilie aux yeux du peuple, quand il voit un Evêque condamné par quatre Juges : parce que ces quatre Commissaires ont été choisis de quatre Provinces differentes, fort éloignées les unes des autres, contre les saints Decrets, qui veulent que les Juges soient de la Province de l'accusé, ou de la voisine. *Conc. Surdicense Can. 4. & sequentibus.*

L'Assemblée se remet aux memoires de M. l'Evêque de Leon, pour representer les griefs qu'il a receus en la procedure & en la sentence; mais il sera remarqué soigneusement qu'elle ne porte que privation de l'Evêché, & non des autres Benefices, ny deposition, ny aucune censure,

& que par consequent elle n'a pû être executée pendant l'appel, & ledit Seigneur Evêque a dû demeurer en possession de son Evêché. Qu'il a semblé bien extraordinaire que sa Sainteté ait pourvû un autre en la place dudit Seigneur Evêque sur un simple rapport, & encore plus que le saint Siege qui a d'ordinaire rétably les Evêques deposez, & pour cela a souvent cassé & annullé, même les Decrets des Conciles, ait differé jusqu'à present de donner des Commissaires pour juger l'appel de ce Prelat.

Que l'Assemblée qui sçait que sa Sainteté ne peut non plus abandonner la protection des Evêques, qu'une mere celle de ses enfans, comme parle le Canon 8. ad Romanam 246. n'a pû croire que le saint Siege ayant donné des Commissaires pour juger ce Prelat qu'ils ont privé de son Evêché, refusât de luy en accorder sur son appel pour se justifier, s'il n'y avoit quelque empéchement de la part du Roy; qu'elle s'est adressée par ses tres-humbles remontrances à la Reyne Regente, pour faire lever tous obstacles, & que cette vertueuse Princesse pleine de justice & de pieté, a fait que le Roy pour ôter tout empêchement de sa part, a écrit à Monsieur Gueffier ayant charge de ses affaires à Rome, afin qu'il témoigne sa volonté & agréement, à ce que sa Sainteté donne des Commissaires, pour proceder sur l'appel de ce Prelat, & que sa Majesté a écrit la même chose à M. le Nonce de sa Sainteté en cette Cour, qui est tout ce que le Clergé pouvoit desirer de leur Majestez, ainsi que n'y ayant plus d'empéchement de cette Cour, le Clergé espere que sa Sainteté fera promptement justice.

Que la clause *Omni appellatione remota*, qui est dans la Commission, en vertu de laquelle M. l'Evêque de Leon a été condamné n'empéchera pas que l'appel ne soit receu, puisqu'il est fondé en droit par le Concile de Sardique, & par plusieurs autres, & que la justice en est evidente, suivant les chap. *Pastoralis & cap. ut debitus & ib. Glossa exter. de appellatione.*

Que les anciens Canons & le Concile de Trente ont reservé le Jugement des Prelats au saint Siege, afin qu'il fut leur refuge, mais que nos Rois ayant resisté à cet ordre & aux determinations de ce Concile en ce point, & nôtre saint Pere s'en étant departi à la priere de sa Majesté par les Brefs qu'il donna en l'an 1632. pour faire le procez aux Evêques, en vertu desquels M. l'Evêque de Leon a été condamné. Sa Sainteté sera suppliée de suivre la même voye, & de n'être pas plus difficile à luy donner moyen de se justifier en faisant juger son appel, que le saint Siege a été à accorder les premiers Commissaires.

Le sieur Doyen insinuera doucement que la condamnation dudit sieur Evêque par quatre Commissaires, étant contre les anciens Canons, & contre la Police de ce Royaume, il étoit conseillé de se pourvoir au Parlement

Parlement par appel comme d'abus; mais qu'il a mieux aymé souffrir, en se tenant aux ordres de l'Eglise, que de chercher refuge ailleurs qu'au saint Siege, ce que l'Assemblée a loüé.

Suppliera sa Sainteté de donner pour ce sujet un Bref en la même forme que les deux de l'an 1632. mais qu'il soit special, dans lequel il soit exposé, qu'ils avoient été donnez à l'instance du Roy, & que les mémes clauses y soient pour pouvoir donner Sentence ou Sentences, *omni appellatione remota.* Et que des Commissaires nommez aucuns étant suspects ou recusez, ne pouvans juger, les autres Commissaires en puissent choisir, & substituer d'autres du voisinage en leur place.

Demandera le plus grand nombre de Commissaires qu'il pourra obtenir, & qu'ils soient des Provinces voisines de celles de Tours; sur tout il fera diligence, & representera à sa Sainteté les causes que le Clergé a de desirer la promptitude en ses graces, & ayant un Bref s'en reviendra incontinent, & cependant donnera avis par tous les Ordinaires, des facilitez ou difficultez qu'il y trouvera. Fait à Paris en l'Assemblée le 27. Octobre 1645.

XXX.

BRef de nôtre saint Pere le Pape Innocent X. du 23. Decembre 1645. par lequel il commet Messeigneurs les Archevêques de Sens, Evêques d'Evreux, de Senlis, de Laon, d'Angoulesme, de Maillezais, & du Mans, pour juger l'appel de M. l'Evêque de Leon.

XXXI.

Lettres patentes du Roy du 12. Mars 1646. sur ledit Bref.

XXXII.

ACceptation de la commission portée par le Bref cy-dessus, faite par MM. les Commissaires le 29. Mars 1646.

XXXIII.

SUbstitution de MM. les Evêques d'Amiens & de Vables pour l'execution dudit Bref en la place de MM. de Sens & d'Evreux decedez dans le cours des poursuites, faites le 11. Aoust 1646.

XXXIV.

SEntence renduë par MM. les Commissaires le 6. Septembre 1646. par laquelle faisant droit sur ledit appel de M. l'Evêque de Leon, la Sentence renduë contre luy le dernier May 1635. est infirmée, ledit sieur Evêque absous de l'accusation, & rétably dans son Evêché.

C

XXXV.

REsolutions prises par l'Assemblée generale du Clergé tenuë en 1650.

XXXVI. & XXXVII.

LEttre de l'Assemblée generale du Clergé tenuë en 1650. à nôtre saint Pere le Pape Innocent X. sur le sujet du Bref du Pape Urbain VIII. du 8. Octobre 1632.

XXXVIII.

LEttre circulaire de la même Assemblée envoyée aux Evêques de France sur le même sujet.

XXXIX.

AUtre lettre de ladite Assemblée du Clergé au Pape Innocent X. sur le même sujet.

XL.

EXtrait du procez verbal de l'Assemblée generale du 17. Novembre 1650. touchant la deputation faite vers M. le Nonce sur le sujet de la lettre écrite à sa Sainteté.

XLI.

L'Acte de protestation de la même assemblée du Clergé.

XLII.

ARrest du Conseil d'Etat du 26. Avril 1657. portant que les immunitez & exemptions acquises aux Cardinaux, Archevêques & Evêques seront inviolablement gardées; & ce faisant que la commission du 21. Septembre 1654. envoyée au Parlement de Paris pour faire le procez à M. le Cardinal de Rets, demeurera nulle, & qu'en cas qu'ils soient accusez de crime de leze Majesté, leur procez sera instruit & jugé par les Juges Ecclesiastiques.

XLIII.

DEclaration du Roy du même jour du 26. Avril 1657. confirmative du precedent Arrest.

Des Evêques qui ont passé procuration pour se démettre de leurs Evêchez, & du pouvoir qu'ils conservent dans leurs Dioceses, jusqu'à ce que leur démission soit admise par le Pape.

XLIV.

ARrest du Conseil d'Estat du 9. Avril 1674. par lequel le Roy declare n'entendre que le sieur de Noüailles Evêque de Saint Flour, nommé par sadite Majesté à l'Evêché de Rodez, soit troublé en l'exercice des fonctions dans le Diocese de Saint Flour: faisant defenses au Chapitre de Saint Flour de s'immiscer en icelles, ny de troubler les Officiers nommez par ledit sieur de Noüailles, à peine de trois mil livres d'amende.

XLV.

PAreil Arrest du Conseil d'Estat du 27. Juin 1651. en faveur de M. l'Archevêque de Roüen, qui avoit resigné son Archevêché à son néveu.

XLVI.

SEmblable Arrest du Conseil d'Estat sur la remontrance du Clergé de France le 26. Avril 1657. portant defenses aux Chapitres des Eglises Cathedrales de troubler les Evêques, ny leurs Officiers en l'exercice de la Jurisdiction spirituelle, & autres fonctions Episcopales, sous pretexte de procurations par eux passées pour resigner leurs Evêchez, avant que les resignations ayent été admises par nôtre saint Pere le Pape; comme aussi defenses aux Parlemens de juger au contraire, & que les nouveaux pourveus d'Evêchez, apres avoir pris possession pourront exercer les fonctions spirituelles auparavant le serment de fidelité.

XLVII.

ARrest du Conseil Privé du 5. Avril 1659. par lequel les grands Vicaires & Promoteur de l'Evêché de Constance, que le Chapitre avoit depossedez sous pretexte de la resignation faite par l'Evêque en faveur du sieur Abbé de l'Esleville, sont déchargez de l'assignation à eux donnée au Parlement de Roüen; & les Sentences renduës par les Officiers nommez par ledit Chapitre declarées nulles.

XLVIII.

AUtre Arrest du Conseil d'Estat du 23. Octobre 1663. portant defenses au Chapitre de Rodez & aux Vicaires generaux qu'il avoit nommez, de troubler M. l'Evêque de Rodez, ny ses Vicaires generaux & ses autres Officiers en l'exercice de la jurisdiction & fonctions Episcopales, jusqu'à ce que la resignation faite par ledit sieur Evêque en faveur de M. Abelly ayt été admise par le Pape; & pareilles defenses aux pourveus par sa Majesté de Benefices du Diocese de Rodez, sous pretexte de vacance de cét Evéché, ou par sa Sainteté, soit par les VV. Generaux dudit Chapitre, sur le pretendu defaut de puissance dudit sieur Evêque & de ses grands Vicaires, de troubler dans la possession desdits Benefices les pourveus par ledit sieur Evêque de Rodez, ou par ses Vicaires generaux.

Des Coadjuteurs des Archevéques & Evéques.

XLIX.

Extrait du Concile de Trente, sess. 25. chap. 7. de reformatione.

QUod si quando Ecclesiæ Cathedralis, aut Monasterii urgens necessitas, aut evidens utilitas postulet Prælato dari Coadjutorem, is non alias cum futura successione detur, quam hæc causa prius diligenter à sanctissimo Romano Pontifice sit cognita, & qualitates omnes in illo concurrere certum sit, quæ à Jure & Decretis hujus sanctæ Synodi in Episcopis & Prælatis requiruntur: alias concessiones super his factæ subreptitiæ esse censeantur.

Extrait de l'Ordonnance de Blois art. 7.

L.

ENjoignons aux Prelats qui par maladies, anciens âges, ou autrement, ne pourroient vacquer à leurs charges, & veiller sur le Troupeau, prendre & recevoir Coadjuteurs & Vicaires, personnages des qualitez requises, tant pour la predication de la parole de Dieu, qu'administration des Saints Sacremens, ausquels pour ce faire lesdits Prelats assigneront & seront tenus bailler pension raisonnable, & à faute de ce faire nos officiers des lieux nous en avertiront sans dissimulation, pour y pourvoir.

L I.

Extraict de l'Ordonnance de Loüis XIII. en 1629.

ARTICLE III.

NOus n'entendons accorder cy-aprés aucunes Coadjutoreries d'Evêchez ny d'Abbayes, & au cas qu'il y en ait quelques Brevets d'expediez, Nous les avons dés à present révoquez & révoquons, si ce n'est que ceux qui les ont obtenus, n'ayent fait expedier des Bulles sur iceux. Et en cas qu'il en fut obtenu cy-aprés Brevets de Nous, par surprise, importunité ou autrement, Nous les declarons dés à present nuls, & de nul effet & valeur. Deffendons aux Secretaires de nos Commandemens, d'expedier sur iceux, aucunes Lettres en Cour de Rome, & pour le regard de ceux, qui ont été pourvûs desdites Coadjutoreries, qui ne sont Sacrez ou Benis, ny en possession des Evêchez ou Abbayes, Nous écrirons & traiterons avec N. S. P. le Pape, à ce qu'il soit apporté reglement tel que le service de Dieu & l'avancement de la Sainte Eglise Catholique, le peuvent requerir. Defendons d'obtenir aucunes Coadjutoreries pour Prebandes ou autres Dignitez aux Eglises Cathedrales ou Collegiales, même aux Cures.

Voyez cy-aprés au dernier Titre de la 2. partie un Arrest du Parlement de Paris, rendu à l'Audiance de la Grand' Chambre le 25. Fevrier 1642. lequel traite amplement des Coadiutoreries, & qui a iugé que les Benefices simples ou qui n'ont charges d'ames ne peuvent estre suiettes aux Coadiutoreries.

LII.

REglement de l'Assemblée generale du Clergé tenuë és années 1655. & 1656. Par lequel MM. les Agens Generaux ont ordre, lors qu'il arrivera le decez de quelqu'un de MM. les Prelats, d'en informer tous Nosseigneurs les Evesques de France par une Lettre Circulaire, suivant le Reglement de 1626.

LIII.

EXtraict du même procez verbal du 3. Juin 1656. dans lequel il est resolu que les Evêques *in partibus* ne seront point appellez aux assemblées particulieres des Evêques de France, qu'on fera à Rome les instances necessaires, afin que sa Ste ne leur donne point de Commissions à executer dans ce Royaume, & que M. le Chancelier sera prié de ne point donner de Lettres Patentes pour l'execution desdits Brefs, adressez ausdits Evêques; & que lors qu'il sera necessaire de les entendre dans les assemblées tant generales que particulieres, on leur donnera places sepa-

C iij

rées de celles des Evêques de France. Ce qui n'aura lieu tant à l'égard des Coadjuteurs nommez à des Evêchez de Frances avec future succession, que des anciens Evêques qui se sont demis de leurs Evêchez.

CHAPITRE II.

Des Chapitres, Chanoines & Dignitez des Eglises Cathedrales & Collegiales.

Extraict du Concile de Trente Seß. 24. chap. 12. de Refor.

I.

Cum dignitates in Ecclesiis, præsertim Cathedralibus, &c.

II.

COnstitution d'Alexandre III. promulguée dans le Concile de Latran, renouvelée par le precedent Decret du Concile de Trente, touchant les distributions manuelles des Chanoines.

III.

DEcret dudit Concile de Trente sur le même sujet des distributions quotidiennes sess. 22. chap. 3. de refor.

IV.

EXtrait du même Concile au même endroit c. 4. qui prive ceux qui ne sont pas Soudiacres, d'avoir voix en Chapitre, & oblige ceux qui sont obligez à raison de leurs Dignitez ou Prebandes de faire des fonctions Ecclesiastiques, de recevoir les Ordres qui leur sont necessaires dans l'an, &c.

V.

EXtrait des Capitulaires de Charlemagne l. 5. chap. 115. de la vie des Chanoines.

VI.

EXtrait des Regles de Chancellerie du Pape Innocent VIII. qui sont receuës en France. Regle 17. qui requiert 14. ans pour pouvoir être Chanoine dans une Eglise Cathedrale, & dans les Collegiales plus de 10. ans.

Des Dignitez des Eglises Cathedrales & Collegiales.

VII.

EXtrait de l'Edit donné sur les remonstrances du Clergé en 1596. art. 2. qui porte que les premieres Dignitez des Eglises tant Cathedrales

que Collegiales, Penitenceries, Prebandes Theologales & Preceptoriales, esquelles particulierement la qualité & capacité de la personne est requise, ne seront d'oresnavant sujettes, ny affectées aux Graduez nommez, ny autres graces expectatives, & ne pourront les Collateurs estre prevenus en Cour de Rome, mais procederont aux Elections & Provisions desdites Dignitez & Prebandes, dans les six mois qui leur sont ordonnez par les Constitutions Canoniques.

VIII.

EXtrait de l'Article 1. de l'Edit de 1606. donné pareillement sur les remonstrances du Clergé, par lequel les Dignitez des Eglises Cathedrales sont déchargées des Indults & graces expectatives, tant envers les graduez, qu'autres. Et ordonne qu'ils soient tenus se faire promouvoir à l'Ordre de Prêtrise, dans l'an, à compter du jour de la paisible possession, à peine d'être déchus de leur droit.

IX.

EXtrait du même Edit de 1606. Art. 31. par lequel il est dit, que nul ne pourra à l'avenir être pourvû des Dignitez des Eglises Cathedrales, ny des premieres Dignitez des Collegiales s'il n'est gradué en la Sacrée Faculté de Theologie, ou droit Canon, à peine de nullité des provisions. *Ibidem.*

X.

EXtrait du Journal des Audiances du Parlement de Paris, imprimé en 1658. page 286. où il est dit: *Que les Dignitez des Eglises Cathedrales ne sont suiettes aux graduez nommez par les Universitez.*

XI.

ARrest du même Parlement rendu à l'Audiance en la troisième Chambre des Enquestes, le 3. Septembre 1657. qui a Iugé que l'Archidiaconé de Noyon n'estoit pas sujet aux Graduez, non plus que les autres Dignitez des Eglises Cathedrales.

XII.

PAreil Arrest dudit Parlement du huitième Mars 1664. pour l'Archidiaconé de Coûtances.

XIII.

SEmblable Arrest du même Parlement du dix-huitième Juillet 1656. confirmatif de deux Sentences du Prevost de Paris, par lesquelles il

avoit été jugé que la Chantrerie de Troyes n'étoit sujette aux Graduez, comme étant une Dignité d'une Eglise Cathedrale.

Des Prebandes Theologales & Preceptoriales.

XIV.

DEcret du Concile de Latran tenu sous le Pape Innocent III. ***de Magistris Scolasticis. cap.*** II. par lequel il est ordonné.

Qu'il y aura un Maistre pour enseigner la Grammaire & autres choses non seulement dans les Egilses Cathedrales, mais encore dans les autres où il y aura un revenu suffisant. p. 95. Et il adjoûte.

Sanè Metropolitana Ecclesia Theologum nihilominus habeat, qui sacerdotes & alios in Sacra pagina doceat, & in his præsertim informet, quæ ad curam animarum spectare noscuntur, assignetur autem cuilibet Magistrorum à capitulo unius Præbendæ proventus, & pro Theologo à Metropolitano tantumdem.

Extrait du Concile de Basle sess. 31. Decreto de Collationibus.

XV.

PAr ce Decret le Concile veut qu'il y aye des Theologales en chaque Eglise Cathedrale qui soient données, *uni Magistro licentiato, vel in Theologia Baccalaureo formato, qui per decennium in universitate Privilegiata studuerit, & onus residentiæ, ac lecturæ & prædicationis subire voluerit, quique bis, aut semel ad minus per singulas hebdomadas, cessante legitimo impedimento, legere habeat, & ut liberius studio vacare possit, nihil perdat cum absens fuerit à divinis.*

Ce Decret du Concile de Basle est aussi dans la Pragmatique Sanction inserée cy-aprés en la deuxiéme partie du present receüil, au tit. 7. des Benefices Consistoriaux qui sont à la nomination du Roy.

La même chose est declarée par le Concordat fait entre le Pape Leon IX. & François I. au titre de Collationibus, & qui est pareillement inseré au même endroit.

Extraict du Concile de Trente sess. 5. Chap. 1. de Refor.

XVI.

OU le Concile renouvelle & augmente lesdites Constitutions pour l'établissement, fonctions & privileges des Theologaux.

XVII.

EXtrait de l'Ordonnance d'Orleans art. 8. par laquelle il est ordonné qu'en chaque Cathedrale, il y aura un Theological pour annoncer la parole de Dieu chacun jour de Dimanche & Festes Solemnelles.

nelles. Et qu'és autres jours il fera & continuera trois fois la semaine une Leçon publique de l'Ecriture Sainte. Et seront tenus & contraints les Chanoines y assister, par privation de leur distribution ; & en l'art. 9. il destine vne autre Prebande pour l'entretien d'un Precepteur, pour instruire les jeunes Enfans de la Ville gratuitement & sans salaire.

XVIII.

PAr l'Ordonnance de Blois art. 33. & 34. Celle d'Orleans est renouvellée, tant pour la Theologale que Preceptoriale, fors & excepté les Eglises ou le nombre des prebendes ne seroit que de dix, outre la principale Dignité.

XIX.

VOyez aussi l'Edit de Melun art. 13. sur les remonstrances du Clergé en 1580.

XX.

ARrest du Parlement d'Aix du 7. Février 1566. qui affecte les premieres Prebandes vacantes en l'Eglise de Cisteron à un Docteur en Theologie & à un Precepteur, à la charge de Prêcher & annoncer la parole de Dieu, & d'enseigner gratuitement.

Par Arrest du Parlement de Paris du 21. Février 1611. rapporté par le Commentateur des Arrests de Loüet titre 1. n. 46. il a été jugé à l'Audiance de la Grand'Chambre sur les Conclusions de M. l'Avocat General Servin, que les Prebandes Theologales ne tombent en Regale.

Par l'article 2. de l'Edit de 1596. il est porté entr'autres choses, que les Prebendes Theologales ne sont sujettes ny affectées aux Graduez nommez, ny aux autres graces expectatives : le même Commentateur des Arrests de Loüet en déduit les raisons au même endroit, & rapporte aussi un Arrest du Parlement de Paris, rendu pareillement à l'Audiance de la Grand'Chambre, le 30. Juillet 1620. par lequel conformément aux Conclusions de M. l'Avocat General Servin, le pourveû par M. l'Evêque de Noyon de la Theologale de Noyon fut maintenu à l'exclusion du Gradué, nommé, pourveû de la mesme Theologale par le Metropolitain sur le refus dudit sieur Evêque, comme n'étant la Theologale affectée aux Graduez nommez.

Divers Reglemens & Questions Jugées touchant les Chapitres & Chanoines des Eglises Cathedrales & Collegiales.

XXI.

ARrest du Parlement de Tholose du 19. Iuillet 1577. qui adjuge à un Chanoine le gros des fruits de sa Prebende pendant cinq ans, en faveur de ses études.

XXII.

ARrest du Parlement de Paris du 25. Iuin 1595. par lequel il est jugé que les Conseillers Clercs aux Parlemens doivent joüir du gros des Prebendes dont ils sont pourveus, tant qu'ils servent en leurs Offices, & non des Distributions mannuelles, lors qu'ils ne resident pas.

XXIII.

AUtre Arrest dudit Parlement du dernier Janvier 1608. qui prive les Chanoines, Conseillers Clercs aux Parlemens, des Distributions mannuelles pour le temps qu'ils ne resident pas.

Voyez sur ce même sujet un Arrest du Conseil Privé du 19. Juin 1585. rendu en forme de Reglement, portant entr'autres choses que les Conseillers Clercs, & Officiers de la Chapelle du Roy, étant pourveus de Canonicats seront tenus d'y résider hors le temps de l'exercice de leurs Charges, lequel Arrest est inseré cy-aprés en la 2. partie tit. 14. de la residence.

Autre Arrest du même Parlement du 4. Mars, par lequel il a esté jugé, sur les conclusions de M. le Procureur General, qu'il ne pourra y avoir plus de quatre Chanoines en chaque Eglise dispensez de la residence pour ce sujet.

Le même Chapitre de la residence & celuy qui le suit contiennent aussi plusieurs Reglemens touchant la residence des Chanoines, & l'assistance qu'ils doivent à leurs Eglises, comme aussi l'incompatibilité des Cures, avec des Prebendes.

Des Chanoines qui sont à la suite des Evêques.

XXIV.

ARrest du Parlement de Paris du 19. Mars 1612. Portant qu'un Chanoine de Noyon, qui étoit à la suite de l'Evêque, sera payé de tous les fruits de sa Prebende, excepté les distributions mannuelles, & le bois qui se distribuë aux Chanoines.

Voyez au chap. de la residence tit. 14. de la 2. partie, un Arrest du Par-

lement du 6. Février 1606. portant entr'autres choses. que les 2. Chanoines qui sont à la suite de M. l'Evêque de Meaux, seront reputez presens pour les fruits de leurs Prebendes, de même que les autres privilegiés.

XXV.

AUtre Arrest du Parlement de Paris du 20. Février 1638. portant qu'vn Chanoine de l'Eglise d'Auch, étant à la suite de son Archevêque sera payé des fruits de sa Prebende.

XXVI.

ARrest du Parlement de Paris du 16. Juillet 1650. portant que les deux Chanoines choisis par Monsieur l'Archevêque de Reims, pour l'assister, jouïront de tous les fruits & revenus de leurs Prebendes, comme ceux qui sont employez pour les affaires du Chapitre.

XXVII.

ARrest du Conseil Privé du 30. Octobre 1640. portant que les Chanoines employez par l'Evêque aux Missions & Predications, seront reputez presens.

Voyez en la cinquiéme partie aux Chapitres des Deputez aux Assemblées generales du Clergé, & aux Chambres Ecclesiastiques plusieurs autres Arrests, tant du Conseil que des Parlemens, qui reputent presens les Chanoines qui sont deputez ausdites Assemblées, & Chambres Ecclesiastiques; comme aussi les Agens Generaux du Clergé, les Syndics Diocezains, & autres qui sont employez aux affaires communes des Dioceses & des Chapitres où ils sont Chanoines.

Les Evêques estans Chanoines de leurs Eglises Cathedrales, gaignent franc les fruits de leurs Prebendes, sans assister aux heures Canoniales, comme il a été jugé pour l'Evêque d'Alby, par Arrest du Parlement de Tholose du 18. Juillet 1602.

XXVIII.

ARrest du Parlement de Paris du 18. May 1654. par lequel il a été jugé, qu'un Chanoine portant ses cheveux trop longs, & refusant de les faire couper aprés en avoir été averti, est justement privé de son revenu, & reputé absent de l'Eglise & du Chapitre.

Du pouvoir des Chapitres des Eglises Cathedrales, le Siege vacant.

XXIX.

EXtrait du Concile de Trente sess. 24. chap. 16. de Refor.

Capitulum sede vacante, &c.

XXX.

ARrest du Parlement de Paris du 6. Septembre 1642. par lequel il a été jugé que la Collation des Cures appartient aux Chapitres, le Siege Episcopal vaquant.

XXXI.

ARrest du Parlement de Paris du 26. Avril 1580. portant divers Reglemens touchant le pouvoir des Chapitres des Eglises Cathedrales le Siege vacant, & particulierement pour les droits.

Des Maisons Canoniales.

XXXII.

AU Journal des Audiances du Parlement de Paris imprimé en 1658. page 16. par reglement du 19. Janvier 1624. fait à la poursuite des Doyen & Chanoines & Chapitre de saint Martin de Tours, les Laïques ne doivent loger dans les maisons Canoniales.

XXXIII.

AUtre Extrait du même Journal des Audiances p. 794. où il est dit que les seculiers, autres que les pere, mere, freres & sœurs des Chanoines, ne doivent avoir habitation dans les maisons Canoniales situées dans les Cloistres des Chapitres.

XXXIV.

ARrest du même Parlement portant reglement entre les Chanoines de saint Thomas du Louvre, tant pour les maisons Canoniales, que pour leur residence actuelle.

XXXV.

ARrest dudit Parlement du 11. Juillet 1629. par lequel il a été jugé que les ornemens faits & apposez par un Chanoine dans une maison Canoniale appartiennent au Chapitre à l'exclusion des heritiers.

Des moyens de pourvoir à la subsistance des Chanoines.

XXXVI.

EXtrait du Concile de Trente sess. 24. chap. 15. de reform. *In Ecclesiis Cathedralibus, &c.*

XXXVII.

EXtrait de l'Ordonnance de Blois art. 25. Aux Eglises Cathedrales ou Collegiales, esquelles il se trouvera avoir tel nombre de Prebendes que le revenu avec la distribution quotidienne, ne soit suffisant pour soûtenir honnêtement le degré & état de Chanoine, selon la qualité des lieux & des personnes, lesdits Archevéques & Evéques pourront proceder à l'augmentation dudit revenu, soit par union des Benefices simples, pourveu qu'ils ne soient reguliers, ou par reduction desdites prebendes à moindre nombre, pourveu qu'il soit suffisant pour la celebration du Service Divin & entretenement de ladite Eglise, le tout neantmoins avec le consentement du Chapitre, & des Patrons ausquels la presentation appartient, si lesdites prebendes & benefices sont en Patronage lay.

XXXVIII.

ARrest du grand Conseil rendu contradictoirement à l'Audiance le 30. Janvier 1667. qui confirme l'union faite par M. l'Evéque de Tulles de l'Aumônerie de son Eglise Cathedrale à la mense du Chapitre de ladite Eglise, au prejudice des Graduez qui avoient requis ce Benefice.

XXXIX.

BUlle de secularisation du Monastere de Maillesais de l'Ordre de saint Benoist, donné par nôtre saint Pere le Pape Urbain VIII. au mois de Janvier 1631. pour l'erection d'un Chapitre seculier à Fontenay-le-Comte, où l'on vouloit transferer le Siege Episcopal de Maillesais: lequel Chapitre a depuis été transferé, ou plûtôt erigé à la Rochelle, avec ledit Siege Episcopal. La susdite Bulle a été enregistrée, oüy, & ce consentant le Procureur du Roy au Parlement de Paris le 4. May 1665.

XL.

BUlle de nôtre saint Pere le Pape Innocent X. du mois de May 1648. pour la translation de l'Evéché de Maillesais à la Rochelle, & pour l'erection d'un Chapitre seculier dans la Rochelle: laquelle Bulle confirme aussi la secularisation du Monastere de Maillesais en faveur dudit Chapitre, registrée en Parlement le 7. Septembre 1650.

XLI.

LEttres Patentes du Roy Loüis XIV. du mois d'Aoust 1648. sur ladite Bulle du Pape Innocent X. p. 147. registrées en Parlement le 7. Septembre 1650.

XLII.

LEttres Patentes du Roy Louis XIV. du 20. May 1664. qui confirment la translation de l'Evéché de Maillesais à la Rochelle, & ladite secularisation & erection du Chapitre de la méme Ville de la Rochelle, verifiées au Parlement le 4. May de l'année suivante.

XLIII.

ARrest du Parlement du 4. May 1665. portant verification des precedentes Bulles & Lettres patentes, aux charges & conditions y contenuës.

On a fait plusieurs autres secularisations de cette nature pour l'établissement des Chapitres des Eglises Cathedrales, comme à Luçon & ailleurs; mais on se contentera de rapporter icy celle qui est la plus recente sur le sujet des Chanoines, voyez le Reglement general fait par l'Assemblée du Clergé tenuë à Melun és années 1579. & 1580. tit. 20. *de Canonicis*, lequel est inseré cy-apres au commencement du tit. 2. de cette partie.

CHAPITRE III.

Des Vicaires generaux des Archevéques & Evéques, ensemble des Archidiacres, Archiprétres & Doyens Ruraux.

LE Decret du Concile de Trente sess. 2. chap. 16. de refor. requiert que le grand Vicaire soit au moins Docteur ou Licentié en Droit Canon, *vel alias quantum fieri poterit idoneus.*

On peut voir aussi l'Edit du Roy Henry II. du mois de Septembre 1554. inseré cy-apres en la 3. partie tit. 2. c. 3. à l'endroit où il est fait mention des Officiers des Seigneurs Ecclesiastiques, lequel Edit ordonne que les Vicaires generaux des Archevéques & Evéques & autres Beneficiers, aussi bien que leurs Officiers, soient du Royaume de France & non étrangers.

Extrait de l'Ordonnance de Blois art. 45.

I.

NUl ne pourra étre Vicaire general, ou Official d'aucun Archevéque ou Evéque, s'il n'est gradué & constitué és Ordres de Prétrise; & ne pourra le Vicaire general ou Official tenir aucune ferme de son Prelat, soit du seau ou autres.

Extrait de l'Ordonnance de Moulins art. 76.

I I.

ET sur la remontrance à nous faite de la part d'aucuns nos Parlemens, admonestons & neantmoins enjoignons à tous Archevêques & Metropolitains bailler leurs Vicariats à personnes constituées en dignité Ecclesiastique, residens dans le ressort de nos Parlemens, pour y avoir recours quand besoin sera, & sur peine de saisie de leur temporel.

III.

ARrest du Conseil Privé du 14. Janvier 1633. par lequel sur ce que le Parlement de Grenoble avoit defendu à deux Religieux de l'Ordre de saint Dominique, Prêtres & Docteurs en Theologie, d'exercer sur peine de faux la charge des Vicaires generaux, à laquelle M. l'Evêque de Valence les avoit commis, & ordonné qu'à faute d'établir d'autres grands Vicaires par ledit Seigneur Evêque, le plus ancien Chanoine gradué feroit la charge; le Roy ordonne que son Procureur general audit Parlement envoira les motifs de l'Arrest, & cependant que lesdits Religieux exerceront la charge de grands Vicaires.

I V.

ARrest du Conseil Privé du 28. Aoust 1637. portant cassation de celuy du Parlement de Paris du 18. Avril precedent, qui attribuoit plusieurs droits à l'Official de Clermont, privativement aux grands Vicaires de l'Evêque, sauf aux parties à se pourvoir pour le reglement de la charge d'Official.

V.

ARrest du Parlement de Paris du 28. Novembre 1630. qui declare nulle l'élection que le Chapitre de Reims avoit faite d'un grand Vicaire, pour l'absence & au prejudice de ceux de M. l'Archevéque de Reims, & en outre ordonne qu'il sera fait mention du present Arrest en tous les endroits où le grand Vicariat du Chapitre avoit été enregistré.

Extrait de l'Edit des Insinuations du Roy Henry II. du mois de Mars 1553. inseré en la 2. partie tit. 21.

V I.

TOus les Vicariats pour nommer, presenter, ou conferer Benefices, & les revocations d'iceux, seront registrez és Greffes des Archevê-

ques, ou Evéques, aux Dioceses desquels sont assis les Monasteres, Prieurez, Colleges, ou autres lieux, à cause desquels dépendent lesdits Benefices, ce que seront tenus faire pareillement les Archevéques, Evéques & tous autres Collateurs, chacun à leur égard en leurs Greffes, & seront tenus les Vicaires intituler leurs noms és collations qui seront par eux faites. Ne pourront lesdits Vicariats, qui seront cy-apres donnez sortir aucun effet, & en vertu d'iceux aucunes nominations, presentations ou collations étre faites jusqu'à ce qu'ils auront été enregistrez esdits Greffes.

Il y a un Arrest du Conseil d'Estat du 23. Fevrier 1636. portant que les grands Vicaires & autres Ecclesiastiques employez par les Evéques pour le gouvernement des Dioceses, seront tenus pour presens dans leurs Eglises, & ioüiront de tous les fruits de leurs Canonicats, méme des distributions manuelles, comme si ils assistoient à toutes les heures. Lequel Arrest est inseré en la 5. partie de ce Recueil. tit. 4. c. 1.

Des Archidiacres.

Extrait du Concile de Trente sess. 24. c. 12. de reformatione.

VII.

ARchidiaconi qui oculi dicuntur Episcopi, sint in omnibus Ecclesiis, ubi fieri poterit, Magistri in Theologia, seu Doctores aut Licentiati in Jure Canonico.

Touchant la visite des Archidiacres & des Doyens Ruraux; Voyez un Decret du méme Concile sess. 24. c. 2 de Ref. inserée cy-apres au tit. 2. de cette partie au chap. des visites, auquel endroit il y a aussi plusieurs pieces pour la visite des Archidiacres. Pour la Iurisdiction des Archidiacres, voyez aussi un Decret de ce Concile sess. 24. c. 21. de infor. inseré cy apres au chap. des Officiaux & de la Iurisdiction contentieuse, qui est au titre 2. de cette partie, & autres actes rapportez au méme lieu.

VIII.

ARrest du grand Conseil du 13. Mars 1613. portant reglement entre l'Evéque de Treguier & son Archidiacre sur la Jurisdiction. Ledit Archidiacre pretendoit avoir son Officialité & decerner des chefs de Monitoire, ce qui luy est defendu par ledit Arrest.

IX.

ARrest du Parlement de Paris du 19. Janvier 1619. portant reglement entre les Archidiacres & l'Official de Paris pour la Jurisdiction

ction contentieuse, par lequel il est fait inhibitions & defenses ausdits Archidiacres de Paris, de Sosas & de Brie, & leurs Officiaux, de prendre aucune connoissance des causes matrimoniales, circonstances & dépendances, decerner monitions & absolutions, sans permission expresse dudit Evêque de Paris, ny même connoistre des causes civiles qui seront de consequence; ains leur a permis de connoistre seulement des causes civiles qui seront pour choses legeres, & dont la connoissance peut appartenir aux Juges Ecclesiastiques; & pour le regard des causes criminelles, ladite Cour a pareillement fait defenses ausdits Archidiacres & leurs Officiaux, d'entreprendre aucune Cour ne Jurisdiction, si ce n'est qu'en faisant leurs visitations, au cours d'icelles se presentent quelques causes de riottes & chaleur, pour injures ou excez qui se puissent juger promptement, par quelque amende ou peine pecuniaire, reprehension, ou legere correction; avec injonction ausdits Archidiacres de rapporter leurs procez verbaux au Greffe de l'Officialité de Paris, à l'issuë de leursdites visitations, charges & informations, si aucunes ont été faites audit cours de visitations.

X.

ARrest du grand Conseil du 11. Fevrier 1631. qui homologue la Transaction faite au mois de May 1630. entre l'Evêque de Chartres & les Archidiacres, touchant leurs fonctions & leur jurisdiction.

XI.

AUtre Arrest du grand Conseil du 18. Juillet 1633. portant que ladite transaction du mois de May 1630 sera executée; ordonne que deux des six Archidiacres de ladite Eglise assisteront alternativement ledit Evêque lors qu'il fera l'Office pontificalement & à toutes les heures de l'Office: outre les 2. Chanoines commis & deputez par le Chapitre de ladite Eglise, pour assister ledit Evêque de Chartres. Ordonne que lesdits Archidiacres visiteront en personne, au moins tous les 2. ans, toutes les Cures & Paroisses étans dans l'étenduë de leurs Archidiaconez, dresseront leurs procez verbaux de ce qu'ils auront reconnu pendant le cours de leurs visites, & envoieront deux mois apres lesdites visites, leursdits procez verbaux & ceux des Doyens Ruraux au Greffe dudit Evêque de la ville de Chartres; aura le Grand Archidiacre deux sieges pour l'exercice de sa Jurisdiction & deux Officiaux seulement, & l'Archidiacre de Blois un seul Official en la Ville de Blois: lesquels Archidiacres & leurs Officiaux auront Jurisdiction & prendront connoissance de toutes causes civiles de la Jurisdiction, Ecclesiastique, fors des causes de mariage qui seront contractez; Ne pourront neantmoins donner au-

cunes dispenses de Bans pour mariages, sinon en cas de necessité urgente, que les mariages commencez ne puissent être differez sans inconvenient & peril notable. Ne pourront lesdits Archidiacres & leurs Officiaux decerner aucunes monitions, ne donner absolutions ne permissions de publier des Indulgences, & établir des Confrairies sans la permission expresse & par écrit dudit Evêque de Chartres. Ne pourront faire aucunes informations ne attestations de vie & mœurs de ceux qui voudront être pourveus de benefices en Cour de Rome. Ne donneront dispenses aux Curez de resider sur leurs Cures, ne lettres à des Prêtres pour deservir lesdites Cures ,ou s'habituer dans l'étenduë de leurs Archidiaconez. Visiteront lesdits Archidiacres ou leurs Officiaux les lieux qui auront été polus, en feront leurs procez verbaux qu'ils envoieront audit Evêque, pour être lesdits lieux reconciliez par l'Official dudit Evêque ou ses Vicaires. Ordonne ledit Conseil, que lesdits Archidiacres ou leurs Officiaux auront connoissance de toutes les causes criminelles en leursdits Archidiaconez, s'ils ne sont prevenus par l'Official ou les Vicaires dudit Evêque de Chartres, fors des crimes d'heresie & sortilege, desquels la connoissance appartiendra audit Evêque seul, ou à son Official ou Vicaire, à la charge des appellations de toutes les sentences desdits Archidiacres ou leurs Officiaux pardevant ledit Evêque ou son Official à Chartres, & de faire conduire és prisons dudit Evêque ceux qu'ils condamneront à la peine des prisons, trois jours apres la condamnation. Ordonne ledit Conseil que ledit Evêque faisant les visites de son Diocese, se fera une fois par chacun an representer par lesdits Archidiacres ou leurs Officiaux, les registres & papiers de leurs Jurisdictions ordinaires, civile & criminelle, & les Seaux, lesquels il pourra retenir par cinq jours en chacun Siege de Jurisdiction desdits Archidiaconez; exercer ou faire exercer par ses Vicaires toute Jurisdiction civile & criminelle pendant ledit temps; corrriger les abus & desordres qu'il trouvera dans l'exercice desdites Jurisdictions & entreprises si aucunes étoient faites au prejudice de ses droits, &c.

XII.

ARrest du Conseil d'Estat du 4. Fevrier 1669. pour l'execution d'vne Ordonnance renduë par M. l'Evêque d'Autun, le troisiéme Novembre 1668. par laquelle il avoit defendu aux Officiaux & Promoteurs des Archidiacres de son Diocese, & à tous Prêtres, de prendre dans le même Diocese la qualité d'Official, Promoteur ou de Juge Ecclesiastique, ny de faire aucune fonction de Jurisdiction volontaire ou contentieuse sans son authorité & ses Lettres, sur peine de suspension *ipso facto*. Comme aussi à tous ses Diocezains de reconnoistre d'autres

Officiaux, Promoteurs ou grands Vicaires que ceux qu'il avoit pourveus & instituez, ny de se servir des dispenses ou autres actes émanez desdits Archidiacres, leurs pretendus Officiaux & Promoteurs, à peine d'excommunication: le tout neantmoins sans prejudicier à la Jurisdiction qui peut appartenir selon le droit commun aux Archidiacres, dans le cours de leurs visites.

Touchant le droit qu'ont les Archidiacres dans le cours de leurs visites, de se faire rendre compte du revenu des Fabriques des Eglises Parochiales: Voyez ce qui en est rapporté cy-aprés en la troisiéme Partie au titre des Fabriques, où il y a plusieurs Arrests qui leur ont confirmé ce droit.

Du déport dont joüissent les Archidiacres.

XIII.

ARrest du Parlement de Paris du 26. Aoust 1651. par lequel le Grand Archidiacre de Chartres a été maintenu en la possession du droit de déport en la Cure de Champront, pendant qu'elle a été en litige.

XIV.

AUtre Arrest du même Parlement rendu à l'Audience de la Grand' Chambre le 17. Decembre 1652. par lequel il a été jugé que les Curez, même des Reguliers de l'Ordre de Premontré, sont sujettes au droit de déport envers l'Archidiacre de Soissons, excepté les cas de permutation & de resignation en faveur. Lequel Arrest contient aussi le Plaidoyé de Monsieur l'Avocat General, & ceux des Avocats des parties.

Les Archidiaconez ne sont pas sujets aux Graduez, non plus que les autres Dignitez des Eglises Cathedrales. Pour ce Voyez les Arrests du Parlement de Paris des 3. Septembre 1657. 8. Mars 1664. inserez cy-dessus au chapitre precedent à l'endroit des Dignitez desdites Eglises, par le premier desquels l'Archidiaconé de Noyon, & par le second celuy de Coutance, sont declarez non sujets aux Graduez.

Des Archiprêtres & Doyens Ruraux.

Extrait du Reglement general fait par l'Assemblée du Clergé tenuë à Melun és années 1579. & 1580. au titre de Vicariorum Foraneorum & Archipresbyterorum munere.

XV.

ID muneris & negotij datum est Archipresbyteris & Vicariis Foraneis ut de Presbyterorum vita, moribus, studio & pietate quærant, &

quales Curati, se in Pastorali exhibeant munere. Inquirant prǣterea, an quę in visitatione Episcopus, ejusve Vicarius jusserit, ad salutē animarum Ecclesiarum instaurationem & disciplinam Ecclesiasticam restituendam, aut restitutam conservandam, reipsa prǣstentur vel impleantur, quę si haud fiant, ad Episcopos, aut ad eorum Vicarios quam primum deferre, & tertio quoque mense de ea Diœcesis parte, quæ eorum cuique commissa est rationem reddere tenentur, ne contempta medela corporis Ecclesiæ totius damno, durius vulnera retrudescant.

Touchant la visite des Doyens Ruraux, Voyez le Decret du Concile de Trente sess. 24. chap. 3. de reformatione. Sur le suiet des Archiprestres, on peut voir un Arrest du Parlement de Tholose du 8. Octobre 1626. portant defenses aux Consuls de l'Isle d'Albigeois, de convoquer aucuns Conseils, ou assemblées, pour quelque occasion que se soit, sans y appeller l'Archiprétre de ladite Ville, lequel Arrest est inseré cy-aprés au chapitre des rangs & seances des personnes Ecclesiastiques, qui est le dernier chapitre du premier Titre de cette partie.

++

CHAPITRE IV.

Des Cures & Vicaires Perpetuels.

Extraict du Concile de Trente Sess. 24. chap. 18. de Refor.

I.

Expedit Maxime, &c.

Extrait dudit Concile en la méme sess. 24. chap. 1. de reform. Matrim.

II.

HAbeat Parochus librum in quo Conjugum & testium nomina, diemque & locum contracti Matrimonij describat; quem diligenter apud se custodiat.

Touchant les Registres des Baptémes. Voyez le méme Concile au chap. 2. de ladite sess.

Extrait des Regles de la Chancellerie du Pape Innocent VIII. Regle 19. De Idiomate.

III.

ITem voluit quod si contingat, ipsam, alicui personæ de Parochiali Ecclesia providere, seu mandare provideri, vel gratiam expectativam concedere, nisi dicta persona intelligat, & intelligibiliter loquatur Idioma loci, ubi Ecclesia hujusmodi consistit, provisio seu mandatum & gra-

tia desuper, quo ad Parochialem Ecclesiam, nullius sit roboris, vel momenti.

IV.

DEclaration du Roy Henry II. du 9. Mars 1551. portant que suivant les Saints Decrets & Concordats, les Curez des Villes closes, seront graduez. Registrée au Parlement le 9. Mars 1552.

Extrait de l'Ordonnance de Blois art. 51.

V.

NOus voulons & ordonnons que les Curez tant des Villes qu'autres, soient conservez és droits d'oblations, & autres droits Paroissiaux qu'ils ont accoustumé de percevoir, selon les anciennes & loüables coûtumes: nonobstant l'Ordonnance d'Orleans, à laquelle nous avons dérogé & dérogeons pour ce regard.

Extrait de la même Ordonnance art. 63.

VI.

POurront les Curez & Vicaires recevoir les testamens, & dispositions de derniere volonté, encore que par iceux y ait legs à œuvres pies, pourveu que les legs ne soient faits en faveur d'eux ou de leurs parens, à la charge de faire signer le Testateur & les Témoins, ou de faire mention de l'interpellation qu'ils auront faite ausdits Testateur & Témoins pour signer, & de la cause pour laquelle ils ne l'auront sceu faire suivant nos Ordonnances; sans déroger neantmoins aux coûtumes & communes observances des lieux, requerant ou plus grande solemnité, soit au païs de droit écrit ou coûtumier. p. 199.

L'article 27. de l'Edit de Melun est conforme audit article 51. de l'Ordonnance de Blois.

Extrait de l'Ordonnance de 1629. art. 7.

VII.

NOus defendons à tous Prêtres tant reguliers que seculiers, de s'immiscer és fonctions spirituelles des Cures & autres Benefices, sans Mission & Institution Canoniques, à quoy les Evêques & autres Superieurs veilleront; & en cas de contravention par lesdits Prêtres, seront exemplairement punis.

Extrait de la méme Ordonnance art. 14.

VIII.

NOus exhortons & neantmoins enjoignons aux Archevêques & Evêques de pourvoir aux Cures de personnes capables, qui seront jugées telles apres suffisant examen, & en cas que plusieurs se presentent à la dispute, prefereront le plus capable, & celuy du Diocese & natif du lieu, à l'étranger en cas de concurrence, de capacité & suffisance, présupposant aux uns & aux autres la bonne vie & les bonnes mœurs, qui avec mediocre, mais suffisante doctrine, est préferable à la doctrine éminente, qui n'est accompagnée de si bonnes mœurs & de telle devotion. Ne sera permis au Pourveu d'accepter Office de Promoteur ou Official és Cours Ecclesiastiques, ny aucune prebende ou autre benefice qui le puisse dispenser de la residence actuelle, & où aucuns en seroient à present pourveus, nous leur enjoignons d'opter en trois mois, autrement ledit temps passé, seront lesdites Cures & Prebendes declarées vacantes & impetrables.

Des Vicaires perpetuels.

Decret du Concile de Clermont tenu sous Vrbain second inseré aux Decretales, au titre de Capellis Monachorum.

IX.

IN Ecclesiis ubi Monachi habitant, populus per Monachum non regatur: sed Capellanus qui populum regat, ab Episcopo per Concilium Monachorum instituatur: ita ut ex solius Episcopi arbitrio tam ordinatio ejus, quam depositio, & totius vitæ pendeat conversatio. p. 200.

Voyez la Decretale du Pape Alexandre III. au chap. Ab hæc de officio Vicarii.

Extrait du Concile de Latran, tenu sous le Pape Innocent III.

X.

QUi verò paræcialem habet Ecclesiam, non per Vicarium, sed per seipsum illi deserviat in ordine quem ipsius Ecclesiæ cura requirit: nisi fortè dignitati, vel præbendæ Parochialis Ecclesia sit annexa; in quo casu concedimus, ut qui talem habet præbendam, vel dignitatem, cum oporteat eum in majori Ecclesia deservire, in ipsa Ecclesia paræciliati idoneum, & perpetuum habeat Vicarium Canonicè insti-

tutum, qui ut prædictum est, congruentem habeat de ipsius Ecclesiæ proventibus portionem ; alioquin illâ se sciat, auctoritate hujus Decreti, privatum liberè alii conferenda, qui velit & possit quod dictum est adimplere.

Clement V. au Concile de Vienne.

XI.

QUæ de Ecclesiis curam animarum habentibus, per receptionem aliarum similium amittendis, ac de ipsarum rectoribus promovendis ad sacerdotium, & de eorum ætate, à jure statuta noscuntur : in perpetuis Ecclesiarum Parochialium Vicariis, & assumptis ad eas volumus observari.

Decret du Concile de Trente, touchant les Vicaires perpetuels & leurs portions congruës sess. 25. c. 16. de refor.

XII.

Statuit Sancta Synodus, &c.

Extrait de l'Ordonnance de 1629. art. 12.

XIII.

LEs Cures qui sont à present unies aux Abbayes, Prieurez, Eglises Cathedrales ou Collegiales, seront doresnavant tenuës à part, & à titre de Vicariat perpetuel.

Extrait de la Declaration du Roy donnée au mois de Fevrier 1657. sur les remontrances du Clergé art. 29.

XIV.

LEs Archevêques & Evêques ordonneront aux Abbez, Prieurs, Chapitres, & autres Ecclesiastiques qui joüissent des droits des Cures primitifs & Paroisses qui sont deservies par Cures amovibles, de leur nommer en certain temps des Prêtres de la qualité requise pour être par eux instituez Vicaires perpetuels, ausquels ils assigneront une portion congruë & convenable à ce qui peut être necessaire pour leur entretien, eu égard à l'étenduë de la Paroisse, & le service qu'il y faudra faire.

Sur le mesme suiet des Vicaires perpetuels, on peut voir l'Arrest du Parlement de Paris rendu en forme de reglement le 23. Fevrier 1664. par lequel il a été iugé que le Chapitre de Langres ne pouvoit donner commission de

trois ans en trois ans à un Chanoine pour deservir la Cure de saint Pierre & saint Paul unie à la manse dudit Chapitre de Langres; que tous les autres Chapitres & Commissaires du ressort dudit Parlement, qui ont des Cures unies à leurs manses, seront tenus incessamment de nommer & presenter aux Evéques Diocesains des personnes pour étre pourveuës desdites Cures; autrement qu'il y sera pourveu par lesdits Evéques; Lequel Arrest est inseré cy-apres avec le Plaidoier de M. l'Advocat general Talon en la 2. partie au tit. 15. de l'incompatibilité des benefices.

XV.

ARrest du Parlement de Paris rendu en l'Audience de la Grand' Chambre le 20. Aoust 1667. portant que la Cure de S. Maximin du Diocese d'Aix demeurera unie au Monastere des Religieux de l'Ordre de Saint Dominique reformez, de la Ville de Saint Maximin: à la charge qu'ils presenteront un de leur Corps à l'Archevéque Diocesain, pour deservir ladite Cure, lequel sera sujet à sa visite & jurisdiction comme les autres Curez, & ne pourra estre révoqué sans sa permission; sans qu'à l'avenir lesdits Religieux puissent pretendre d'autres droits Episcopaux. Le Playdoier de Monsieur l'Avocat General y est inseré tout au long.

XVI.

BRef de N. S. P. le Pape Vrbain VIII. du 12. Novembre 1639. donné par l'avis de la Congregation des Cardinaux, qui rend sujets les Religieux de Saint Maximin à l'Archevêque d'Aix leur Diocesain, pour la Cure de Saint Maximin, & que ledit Archevêque y a droit de jurisdiction, visite, & correction, nonobstant les Bulles de Boniface VIII. Sixte IV. & autres Papes.

Des moyens de pourvoir à la subsistance des Curez.

Extrait du Concile de Basle sess. 24. chap. 13. de Reformatione.

XVII.

In Parrochialibus, &c.

Voyez le méme Concile en la sess. 21. c. 7.

Extrait de l'Ordonnance d'Orleans Article 16.

XVIII.

AFfin que les Curez puissent sans aucune excuse vaquer à leurs Charges; Enjoignons aux Prelats proceder à l'union des Benefices,

ces, Distribution des Dismes, & autres revenus Ecclesiastiques suivant la forme des Saints Decrets.

XIX. & XX.

L'Ordonnance de Blois & l'Edit de Melun article 27. ordonnent la même chose. Et en outre ledit Edit de Melun au même lieu, ordonne que les Curez tant des Villes qu'autres lieux, suivant l'art. 51. dudit Edit des Estats tenus à Blois, doivent être conservez és droits d'oblations, & autres droits Paroissiaux, qu'ils ont accoustumé de percevoir, suivant les anciennes & loüables coustumes, nonobstant l'Ordonnance faite à la requeste des Estats tenus à Orleans, à laquelle Sa Majesté déroge pour ce regard.

Touchant les portions congruës, qui est un moyen plus ordinaire de pourvoir à la subsistance des Curez. Voyez le Titre 12. de la seconde partie, qui est particulier pour cette matiere.

De l'habitation des Curez & des Maisons Presbyterales.

Extraict de l'Ordonnance de Blois Article 52.

XXI.

LEs Archevêques, Evêques & autres Superieurs, en faisant leurs visitations, pourvoiront, appellez les Officiers des lieux, à ce que les Eglises soient fournies des Livres, Croix, Calices, Cloches, & ornemens necessaires pour la celebration du service Divin, & pareillement à la restauration & entretenement des Eglises Paroissiales & Edifices d'icelles, en sorte que le Service Divin s'y puisse commodement & deuëment faire, & à couvert, & que les Curez soient convenablement logez; ausquels Officiers enjoignons tenir la main à l'execution de ce qui sera ordonné pour ce regard; à ce faire, ensemble à la contribution des frais requis & necessaires, contraindre les Marguilliers & Paroissiens, par toutes voyes manieres deuës & raisonnables, même les Curez par saisie de leur temporel, à porter tel part & portion desdites reparations & frais qu'il sera arbitrée, par lesdits Prelats, selon qu'ils auront trouvé le revenu des Cures le pouvoir commodément porter.

L'article 3. de l'Edit de Melun estoit conforme au precedent art. de l'Ordonnance de Blois.

Voyez les art. 16. 17. & des 57. presentées au Roy Henry III. par le Clergé de France au mois de Novembre 1583. & répondus par Sa Maiesté le 5. Mars 1584. lesquels articles ont été accordez purement & simplement, & sont inserées cy-aprés avec les cahiers répondus en la huitiéme partie Tit. 2.

XXII.

ARrest du Parlement de Tholose du 16. Février 1639. par lequel les Syndics & Consuls de Mannezin, sont condamnez à faire delaissement au profit de leur Curé, tant du Cymetiere, que de la place du Presbytere, & luy en rebastir un, & cependant luy fournir un logement commode, & en payer les loyers.

XXIII.

AUtre Arrest du Parlement de Tholose du 25. May 1643. par lequel les Consuls & Habitans de Saurac sont condamnez de faire bâtir à leur Recteur ou Curé un Presbytere, & en attendant luy fournir logement, & payer les loyers de celuy qu'il avoit occupé.

Extrait de la Declaration donnée sur les remonstrances du Clergé au mois de Février 1657. Art. 30.

XXIV.

LEs Paroissiens seront obligez de restablir les Presbyteres & Maisons d'habitations des Curez démolies par l'injure des guerres civiles, ou par caducité ; & de fournir d'ornemens aux Eglises, nonobstant tous Arrests à ce contraires. Et pour cét effet ils porront se cotizer, & lever sur eux jusqu'à la somme de trois cens livres pour une fois seulement, en vertu des lettres d'assiette qui leur seront accordées sans frais, aux Chancelleries, & s'en fera le departement, tant sur les Nobles de la Paroisse qu'autres, de l'avis des Paroissiens, sans frais à la Paroisse : & compteront desdits trois cens livres comme des autres deniers de leur Fabrique. Defendons aux Eslus & à tous autres Juges de les inquieter pour raison desdits comptes.

XXV.

DEclaration du Roy du 18. Février 1661. verifiée au Parlement le 18. Juillet 1664. par laquelle Sa Majesté exhorte les Evêques, & leur enjoint, & en cas d'empéchement à leurs Vicaires & Officiaux de visiter les maisons Presbyterales, & de pourvoir à ce qu'elles soient deuëment reparées, & qu'il y ait des Presbyteres bâtis de neuf aux lieux, où il n'y en avoit point auparavant.

La Declaration du Roy donnée sur les remonstrances du Clergé au mois de Mars 1666. art. 28. ordonne le même touchant les reparations des maisons Presbyterales, & la fourniture des Ornemens d'Eglise, que les deux Declarations precedentes.

CHAPITRE V.

Des Abbez, Prieurs, & Religieux, comme aussi des Abbesses, Prieures, & Religieuses.

Extrait du Concile de Trente sess. 25. au Decret de Regularibus & Monialibus cap. 1.

I.

QUoniam non ignorat Sancta Synodus, &c. *Il y a 22. chapitres sur cette matiere qu'on peut voir.*

Extrait des Capitulaires de Charlemagne, & de Loüis le Débonnaire. Lib. 1. cap. 13. de voto Monachorum & Clericatu.

II.

SImul & hoc rogare curavimus, ut omnes ubicumque, qui se voto Monachiæ vitæ constrixerunt, Monachi, & regulariter omnibus secundum votum suum vivant, secundum quod scriptum est, vota vestra reddite Domino Deo vestro: & iterum melius est non vovere, quam vovere & non reddere: Et ut ad Monasteria venientes secundum regularem ordinem primo in pulsatorio probentur, & sic recipiantur, & qui ex sæculari habitu in Monasteria veniunt, non statim foras ad ministeria Monasterij mittantur, antequam intus bene erudiantur: & ut Monachi ad secularis placita, non vadant: similiter qui ad Clericatum accedunt, quod nos nominavimus Canonicam vitam, volumus & illi Canonicè, secundum suam regulam omnimodis vivant, & Episcopus eorum regat vitam, sicut Abbas Monachorum.

III.

IBid. c. 116. ut laïci non sint præpositi Monachorum infra Monasteria.

IV.

IBidem lib. 5. c. 25. præcipitur Monachis in Civitate vel Regione qualibet positis, ut Episcopo suo subjecti sint. Monachos per unamquamque civitatem, &c.

V.

IBidem Cap. 27. ut Episcopus curam Monasteriorum gerat. Episcopum convenit civitatis competentem Monasteriorum providentiam gerere.

VI.

CAp. 79. Præcipimus ut unusquisque Episcopus sciat per singula Monasteria, quantos quisque Abbas Canonicos in Monasterio suo habeat. Et hoc omnino pariter ambo provideant, si Monachi fieri voluerint, regulariter vivant: sin autem, Canonicè vivant omnino.

VII.

LIb. 6. Cap. 136. Abbates pro humilitate Religionis in Episcoporum potestate consistant; & si quid extra regulam fecerint, ab Episcopis corrigantur, qui semel in anno, in loco ubi Episcopus elegerit, accepta vocatione conveniant.

VIII.

IBidem c. 138. Ut nullus Monachus congregatione Monasterii derelicta ambitionis aut vanitatis impulsu cellam construere sine Episcopi remissione, vel Abbatis voluntate, præsumat.

IX.

IBidem. c. 153. Unum Abbatem duobus Monasteriis interdicimus præsidere.

X.

IBidem l. 7. c. 256. de Monachis qui sua Monasteria contemnunt ab Episcopo revocandis. Illud etiam unanimi consensu convenit observari, ut si qui Monachorum, in congregatione positi religiosam conversationem elegerint, & postea aut ad parentes, aut quamcumque proprietatem se de congregatione ipsa substraxerint, & ab Episcopo suo per Epistolam admoniti ad septa Monasterii sui redire distulerint, sint usque ad exitum vitæ, à communione suspensi, nec prius ad Eucharistiæ gratiam admittantur, quam ad ovile suum, de quo se vagationis insolentia visi sunt substraxisse, cum humillima supplicatione debeant & satisfactione reverti.

Extrait de la premiere addition faite par Louis le Débonnaire ausdits Capitulaires.

XI.

Cap. 15. Ut soli & sine alio fratre in via non dirigantur.

XII.

IBidem c. 75. Ut nullus pro munere recipiatur in Monasterio, nisi quem bona voluntas, & merita commendant.

Il y a plusieurs autres choses dans lesdits Capitulaires, touchant les Abbez & Religieux qu'il seroit trop long & ennuyeux de rapporter.

De la Profession Religieuse.

13. 14. 15. 16. & 17.

Lisez le Concile de Trente sess. 25. chapitre 15. & les suivans.

Extrait de l'Ordonnance de Blois, art. 28.

XVIII.

LA profession tant és Religieux que Religieuses, ne se fera avant l'âge de seize ans accomplis, ny devant l'an de probation apres l'habit pris, & où elle seroit faite auparavant, nous avons declaré & declarons les contracts, obligations & dispositions des biens, faits à cause d'icelle, nuls & de nul effet, & pourront ceux qui auront fait profession avant ledit âge, disposer de leurs biens & successions, écheuës & à écheoir, en ligne directe ou collaterale, au profit de celuy de leurs parens, ou autre que bon leur semblera; non toutefois d'aucun Monastere, directement ou indirectement, & ce trois mois apres qu'ils auront atteint ledit âge de seize ans. Et s'ils n'en ont disposé dedans ledit temps, viendront lesdits biens à leurs prochains heritiers *ab intestat*. Outre ce, voulons que les Abbesses ou Prieures, auparavant que faire bailler aux Filles les habits de professes pour les recevoir à la profession, seront tenuës un mois devant, advertir l'Evêque, son Vicaire, ou Superieur de l'Ordre, pour s'enquerir par eux, & informer de la volonté desdites filles, & s'il y a eu contrainte ou induction, & leur faire entendre la qualité du vœu auquel elles s'obligent.

Extrait de l'Ordonnance de 1629.

XIX.

ARTICLE VIII.

LEs Abbez, Abbeſſes & autres Chefs de Monaſteres, avant de recevoir aucun à faire vœu & profeſſion en iceux Monaſteres, ils avertiront les Evêques Diocesains, à ce qu'ils ayent à s'informer des volontez & intentions de ceux qui ſe preſentent pour faire ledit vœu.

XX. & XXI.

ARTICLE IX.

TOutes perſonnes qui apres l'an de probation, auront pris l'habit Religieux profez de quelque Ordre que ce ſoit, & demeuré cinq ans avec ledit habit dans le Monaſtere où ils l'auront pris, ou autre du même Ordre, ſeront cenſez & reputez profez, & partant incapables de diſpoſer de leurs biens, ſucceder à leurs parens, ny recevoir aucune donation.

Extrait de l'Ordonnance de Moulins.

ARTICLE LV.

XXII.

LEs preuves des Tonſures, & profeſſions de vœu Monachal, ſeront receuës par lettres, & non par témoins; comme auſſi les preuves des jugemens condamnatoires ou abſolutoires, dont on voudra s'ayder pour reproches ou ſalvations de témoins, és matieres où leſdits témoignages auront lieu: ſauf ſi la perte des regiſtres étoit alleguée, dont la preuve en ce cas ſera receuë.

XXIII.

ARreſt du Parlement de Paris du 29. Juillet 1631. rendu contradictoirement à l'Audiance de la grand' Chambre, par lequel ſur l'appel comme d'abus interjetté tant de l'obtention & execution d'un reſcrit de Cour de Rome obtenu par une Religieuſe qui avoit reclamé contre ſes vœux, que des procedures faites en conſequence en l'Officialité de Chartres, les parties ſont miſes hors de Cour, & renvoyées à l'Official.

XXIV.

PAreil Arrest du même Parlement rendu à l'Audiance de la grand' Chambre le 9. Juillet 1643. suivant les Conclusions de Monsieur l'Advocat general, dont le Plaidoyé est inseré au present Arrest.

La même chose fut iugée le 5. Avril 1664. par Arrest dudit Parlement rendu contradictoirement à la grand' Chambre, apres plusieurs Audiances en la cause de la Damoiselle de Champestiere, qui avoit pareillement reclamé contre les vœux, sur l'appel comme d'abus interietté par le sieur Vicomte d'Alegre, & la Dame sa femme, de l'execution du rescrit obtenu en Cour de Rome par ladite Damoiselle de Champestiere, & de la procedure faite à même fin par M. l'Evêque de Clermont, les parties furent mises hors de Cour, & renvoyées pardevant l'Official de Clermont; lequel ayant ensuite declaré la profession nulle, & lesdites parties en ayant encore appellé comme d'abus, par un second Arrest, la Cour iugea qu'il n'y avoit abus: & le tout conformément aux Conclusions de Monsieur l'Advocat general.

Reglement touchant la discipline Monastique ou Reguliere.

Extrait de l'Ordonnance d'Orleans art. 11.

XXV.

TOus Abbez, Abbesses, Prieurs, Prieures non estans Chef d'Ordre, ensemble tous Chanoines & Chapitres, tant seculiers que reguliers, & des Eglises Cathedrales ou Collegiales, seront indifferemment sujets à l'Archevêque ou Evêque Diocesain, sans qu'ils puissent s'aider d'aucun privilege d'exemption, pour le regard de la visitation & punition des crimes, nonobstant oppositions, ou appellations quelconques & sans prejudice d'icelles, desquelles nous avons évoqué la connoissance, & icelle retenuë en nôtre Conseil Privé. Demeureront toutesfois aux Abbez, Abbesses, Prieurs & Prieures, la visitation & correction accoûtumée sur leurs Religieux & Religieuses, par faute d'observance de leurs regles.

Extrait de l'Ordonnance d'Orleans art. 20.

XXVI.

ORdonnons & enjoignons aux Superieurs & Chefs d'Ordre, vacquer & proceder diligemmenr à l'entiere reformation des Monasteres de nos Royaumes & Païs de nôtre obeïssance, selon la premiere

inſtitution, fondation & regle. En chacun deſquels Monaſteres ſera entretenu & ſtipendié aux dépens de l'Abbé ou Prieur, un bon & notable perſonnage, pour y enſeigner les bonnes & ſaintes lettres, & former les Novices en mœurs & diſcipline Monaſtique. Et ce qui ſera ordonné par leſdits Reformateurs, ſera réellement & de fait executé, nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques.

Extrait de l'Edit de 1571. art. 7.

XXVII.

LEs Religieux qui ſont ſans Chef d'ordre, ſeront tenus & contraints élire & choiſir ordre certain & regle pour être viſitez, ſans prejudice de la Juriſdiction ordinaire des Prelats.

Extrait de l'Ordonnance de Blois art. 25.

XXVIII.

EN chacune Abbaye & Prieuré Conventuel, ſera entretenu un Precepteur, pour inſtruire les Moines & Religieux.

XXIX.

EN l'art. 26. Les Abbez, Convens & Prieurs Conventuels ſeront tenus d'entretenir aux Ecoles & Univerſitez tel nombre de Religieux que le revenu de l'Abbaye, Prieuré, ou Convent pourra porter; & pour cet effet y ſera employé la portion Monachale des Etudians, & ſi elle n'eſt pas ſuffiſante, ſera parfournie par leſdits Abbez, Prieurs & Convens.

Art. 27. Tous Monaſteres qui ne ſont ſous Chapitres Generaux, & qui ſe pretendent ſujets immediatement au ſaint Siege Apoſtolique, ſeront tenus dans un an, ſe reduire à quelque Congregation de leur Ordre, en ce Royaume; en laquelle ſeront dreſſez ſtatuts, & commis Viſiteurs, pour faire executer, garder, & obſerver, ce qui aura été arrêté pour la diſcipline reguliere. Et en cas de refus ou delay, y ſera pourveu par l'Evêque.

Art. 30. En tous Monaſteres Reguliers, tant d'hommes que de femmes, les Religieux & Religieuſes vivront en commun, & ſelon la Regle en laquelle ils ont fait profeſſion; & à cet effet ſeront tenus les Archevêques, Evêques, ou Chefs d'Ordre, en faiſant la viſitation des Monaſteres, dépendans de leurs charges, y rétablir la diſcipline Monaſtique & Obſervance, ſuivant la premiere inſtitution deſdits Monaſteres; & de mettre le nombre des Religieux requis pour la celebration du ſervice Divin: & ce qui ſera par eux ordonné ſera executé,

cuté, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, & sans prejudice d'icelles, & pour lesquelles ne sera differé sans passer outre.

Extrait de l'Edit donné en 1596. art. 6.

XXX.

NOus admonestons les Archevêques, Evêques, & Chefs d'Ordre, qui ont droit de visitation, vacquer soigneusement à la reformation des Monasteres, suivant le 30. Art. des Ordonnances des Estats tenus en nôtre Ville de Blois; enjoignans aux Baillifs, Senéchaux, & Substituts de nos Procureurs Generaux, tenir la main à l'execution des Ordonnances qui seront faites par lesdits Prelats, procedant ausdites visitations.

Art. 7. Attendant que les Abbez & Religieux qui sont exempts de la jurisdiction & visitation des Archevêques & Evêques, se reduisent & aggregent en une Congregation de leur Ordre, nomment & élisent des Visiteurs pour la reformation des Monasteres, suivant le 27. art. des Ordonnances des Estats tenus en nôtre Ville de Blois: les Archevêques & Evêques, chacun en leur Diocese, visiteront lesdits Monasteres, & pourvoiront à ce qui sera de la reformation & discipline reguliere, appellé avec eux deux Peres de l'Ordre desdits Monasteres: & que ce qui sera ordonné par lesdits Archevêques & Evêques sera executé, nonobstant oppositions ou appellations quelconques.

Extrait de l'Ordonnance de 1629. art. 4.

XXXI.

NOus enjoignons expressément à tous Prelats tant reguliers que seculiers, proceder dans six mois apres la publication de la presente Ordonnance à la reformation des Abbayes, Prieurez, & autres maisons de leurs Dioceses tant de Religieux que des Religieuses non étant en Congregation reformée, y faire garder la Regle Monastique & Clôture, conformément à l'Ordonnance de Blois art. 30. & 31. nonobstant toutes reserves au saint Siege: & tenir la main suivant les Constitutions Ecclesiastiques à ce que les Superieurs desdites Congregations, y fassent observer les Regles & Constitutions, & s'acquittent de ce qu'ils doivent.

Extrait de l'Ordonnance de Blois art. 9.

XXXII.

LEs Abbez & Prieurs Conventuels ayant atteint l'âge requis par les Conciles, seront suivant iceux tenus se faire promouvoir

à l'Ordre de Prêtrise, dans un an apres leur provision, sinon qu'ils eussent sur ce obtenu dispense legitime, & neantmoins ou de deux ans ensuivans ils ne se feroient promouvoir audit Ordre, seront les benefices par eux tenus, declarez vaquans & impetrables, & encore contraints de rendre & restituer les fruits qu'ils auront perceus, pour être employez & distribuez à œuvres pitoyables.

Conformément à cet art. de l'Ordonnance de Blois, il a été jugé par Arrest contradictoire du grand Conseil rendu en forme de reglement le 27. Mars 1623. sur les Conclusions de M. le Procureur general, que les Abbez & Prieurs Conventuels tant Commendataires que Reguliers, sont obligez de se faire promouvoir à l'Ordre de Prêtrise, dans le temps de ladite Ordonnance, à faute dequoy leurs Abbayes & Prieurez Conventuels declarez vacans & impetrables. Lequel Arrest est inseré cy-apres au 1 titre de la 2 partie.

Extrait de l'Edit de 1606. art. 5.

XXXIII.

FAisons inhibitions & defenses à tous nos Sujets, autres qu'Ecclesiastiques, faire leurs demeures & habitations ordinaires dans les Abbayes, Monasteres, Prieurez, & autres maisons Ecclesiastiques, à peine d'amende arbitraire, applicable à la reparation des Eglises. Enjoignans à nos Procureurs en chacun de nos Parlemens, & à leurs Substituts d'y tenir la main.

Art. 7. Les Religieux de quelque Ordre que ce soit, se trouvans hors de leurs Abbayes, sans avoir congé par écrit de leur Superieur, pourront être emprisonnez, par ordonnance des Archevêques, Evêques, leurs grands Vicaires & Officiaux, & mulctez de peines, & amendes arbitraires, qui seront executées nonobstant privileges, exemptions, appellations quelconques, & sans prejudice d'icelles.

XXXIV.

ARrest du Parlement de Paris du 9. Mars 1619. par lequel il a été jugé que les étrangers ne peuvent être admis ny élus aux charges dans les Monasteres.

Voyez sur ce sujet le tit. 1. de la 2. partie du present Recueil.

XXXV.

ARrest du Parlement de Paris, par lequel il a été jugé qu'un Religieux étant affligé du mal caduc ne peut être mis hors du Monastere, ny dispensé de ses vœux.

XXXVI.

ARrest du Conseil d'Estat du 12. Novembre 1641. par lequel il est ordonné que tous les anciens Religieux des Ordres de saint Benoist, Cluny, Cisteaux, & Premonstré, qui se seroient retirez de leurs Abbayes, y retourneront pour assister assidument au service Divin: avec defenses de sortir desdites Abbayes sans permission des Superieurs, sur peine d'être punis comme vagabonds & apostats; & d'être privez de leurs pensions Monachales, lesquelles seront appliquez à la decoration des Eglises.

XXXVII.

ARrest du Conseil Privé du 24. Juillet 1642. par lequel conformément au precedent Arrest il ordonne que les anciens Religieux de l'Ordre des Chanoines reguliers de saint Augustin se retireront en leurs Abbayes sur pareilles peines, s'ils ne sont employez aux charges de Prieurs, Curez ou Vicaires, selon l'ancienne institution de l'Ordre.

XXXVIII.

ARrest du Parlement de Roüen du 27. Aoust 1659. qui enjoint à tous Religieux de se retirer dans les Monasteres de leur profession, d'y resider & assister au service Divin: vivre selon leurs regles & constitutions, & porter l'habit de leur Ordre: le tout à peine d'être punis comme vagabons & apostats, & de privation de leurs pensions Monachales.

XXXIX.

ARrest du Conseil d'Estat du 11. Avril 1654. portant que tous ceux qui se pretendent Chefs generaux, Officiers, Commandeurs, ou Religieux de l'Ordre appellé du saint Esprit, seront tenus de rapporter & mettre entre les mains du Procureur General du grand Conseil les titres & pieces justificatives de leurs qualitez, & mettre au Greffe du grand Conseil le Poulié des Benefices dépendans dudit Ordre, qu'à faute de ce ils seront emprisonnez, & leur procez fait par ledit grand Conseil, avec defenses de faire aucunes fonctions desdits Offices.

XL.

ARrest du Conseil d'Estat du seiziéme Mars 1668. portant reglement par provision pour la reformation des abus qui se commettoient dans l'Abbaye de saint Victor de Marseille par les Religieux de ladite Abbaye, & entr'autres choses que suivant leur regle & instistut,

ils vivront doresnavant en commun, n'auront qu'une même table, garderont la clôture, & logeront dans le Monastere, &c. ledit Reglement fait suivant l'avis de MM. les Archevêque d'Arles & Evêque de Marseille, & de M. le premier President au Parlement d'Aix, Commissaires à ce deputez, & conformément à iceluy.

X L I.

AUtre Arrest du Conseil d'Estat du 26. Juillet 1669. portant Reglement definitif pour le rétablissement de la discipline reguliere dans l'Abbaye de saint Victor de Marseille, de l'Ordre de saint Benoist, suivant l'avis de l'Evêque Diocesain, Superieur dudit Monastere, à qui le Roy avoit renvoyé la connoissance de cette affaire.

X L I I.

ARrest contradictoire du Conseil Privé du 2. Mars 1660. qui ordonne l'execution des Arrests rendus par provision pour le rétablissement des Religieux de l'Ordre de Cluny dans le Prieuré de saint Denis de la Chartre du même Ordre, & en consequence maintient definitivement dans ce Prieuré les Religieux qui avoient été envoyez, ou autre pareil nombre qui seroient envoyez par l'Abbé de Cluny; enjoignant pour cet effet au Prieur Commendataire dudit Prieuré, de leur laisser libres les Cloîtres, & autres lieux reguliers, & de les mettre en état qu'ils y puissent loger: comme aussi de leur continuer le payement de douze cens livres par an, & ce par quartier & par advance.

X L I I I.

ARrest du grand Conseil rendu à l'Audiance le 26. Fevrier 1654. avec les Agens Generaux du Clergé, par lequel de leur consentement & suivant les Conclusions de M. l'Advocat General, les Religieux de l'Ordre de Cluny sont declarez capables d'assister dans toutes les Assemblées du Clergé, même aux Estats Generaux, & d'y avoir comme les autres Deputez voix active & passive.

Il y a un Arrest de la Chambre Souveraine des Decimes établis à Paris, rendu le 31. Octobre 1657. portant que doresnavant il y aura dans le Bureau ou Chambre Ecclesiastique d'Orleans, un Deputé regulier pour les Abbez, Prieurs, & Communautez regulieres du Diocese d'Orleans payans decimes, & qu'il y aura voix deliberative ainsi que les autres Deputez: qu'à cette fin de trois en trois ans les Abbez & Prieurs de chaque Monastere, ou autre pour eux, avec pouvoir s'assembleront, pour étre ledit Deputé regulier nommé & presenté à l'Evêque, ou à son grand Vicaire.

Du partage des biens des Abbayes & des Prieurez Conventuels, entre les Abbez, Prieurs, & Religieux.

XLIV.

ARrest du Parlement de Paris du 27. Juillet 1630. portant que l'Abbé Commendataire de saint Berthaud de Chaumond en Portien, fera partage de tous les biens de cette Abbaye en trois lots, dont les Religieux prendront celuy que bon leur semblera, & l'Abbé les deux autres, moyennant quoy ledit sieur Abbé sera tenu d'acquitter toutes les charges ordinaires & extraordinaires de ladite Abbaye; & que lesdits Religieux y entretiendront le nombre de Religieux accoûtumé.

XLV.

PAreil Arrest du même Parlement du 7. May 1650. pour le partage des biens de l'Abbaye de Nôtre-Dame de Restauré de l'Ordre de Prémontré.

XLVI.

AUtre Arrest dudit Parlement du 7. Septembre 1654. portant qu'il sera procedé au partage des biens de l'Abbaye de Molesme en trois lots égaux, sans y comprendre les Offices Claustraux, ny ce qu'on appelle le petit Convent, qui demeureront aux Religieux de ladite Abbaye, outre leur tiers.

XLVII.

SEmblable Arrest du grand Conseil rendu à l'Audiance le 30. Juin 1666. portant que partage sera fait en trois lots des biens de l'Abbaye de Marmoustier, en la maniere accoûtumée, dans lequel n'entreront point les Offices Claustraux.

Il y a beaucoup d'autres Arrests tant des Parlemens, que du grand Conseil, qui ont ainsi ordonné le partage des biens des Abbayes & des Prieurez Conventuels en trois lots égaux, l'un pour l'Abbé ou le Prieur Commendataire, l'autre pour les Religieux, & le troisiéme pour les charges, ou plustost l'un des lots aux Religieux, & les 2. autres à l'Abbé ou Prieur, moyennant quoy il doit porter toutes les charges ordinaires & extraordinaires de l'Abbaye ou Prieuré, ausquelles l'un des trois lots est toûjours affecté par plusieurs de ces Arrests, & particulierement du grand Conseil; les Offices Claustraux & le petit Convent n'entrent point dans le partage, & sont laissez aux Religieux, outre leur tiers, comme une espece de preciput.

Des Abbesses, Prieures, & autres Religieuses.

XLVIII.

Lisez les Capitulaires de Charlemagne & de Louïs le Debonnaire l. 5. capitul. 231. de electione Abbatissæ. art. 49. 50. 51.

XLIX.

Lib. 1. cap. 76. de Abbatissis contra morem Ecclesiæ Dei facientibus.

L.

Ibidem add. 2. c. 11. Quod Presbyteri inconsultis Episcopis viduas velare non debeant.

LI.

Cap. 12. De puellis virginibus à Presbyteris non velandis.

LII.

Cap. 13. Quod quædam fœminæ sibi velum absque assensu Sacerdotum imponunt.

LIII.

Cap. 14. De Abbatissis & Sanctimonialibus quæ contra canones viduis & puellis velum imponunt.

LIV.

Cap. 15. De fœminis nobilibus quæ post mortem virorum suorum capita velant statim.

LV.

Cap. 16. Ut nullus Canonicorum, vel Monachorum nisi prædicationis aut alicujus certæ necessitatis causa, & hoc licentia Episcopi, vel ejus qui ab eo sua vice fungitur, Monasterium Monacharum, aut Canonicarum adire præsumat.

Le Concile de Trente sess. 25. c. 5.

LVI.

Bonifacii octavi, &c.

Ibidem c. 7. Abbatissa & Priorissa, &c.

Ibidem c. 10. Attendant diligenter Episcopi, &c.

LVII.

PAr l'Ordonnance d'Orleans art. 3. il est dit, que les Abbesses & Prieures, seront, doresnavant, vacation advenant, éleuës par les Religieuses de leurs Monasteres, pour être triennalles seulement, & sera procedé de trois ans en trois ans à continuelle élection.

LVIII.

L'Ordonnance de Blois art. 31. ordonne l'entretien de la clôture des Religieuses, sous peine de censures, dont elle veut que les Evêques usent pour les y contraindre; defend la sortie des Religieuses hors de leurs Convens, sans la permission de l'Evêque ou Superieur. Defend l'entrée dans la clôture desdits Monasteres sans la permission par écrit de l'Evêque ou Superieur, és cas necessaires seulement.

Extrait de l'Edit de 1606. article 4.

LIX.

LEs Religieuses ne pourront cy-apres être pourveuës d'Abbayes & Prieurez Conventuels, qu'elles n'ayent été dix ans auparavant professes, ou exercé un Office claustral par six ans entiers. Admonestant les Archevêques avec les Chefs d'Ordre, de pourvoir à la translation & union des Monasteres desdites Religieuses, situez és lieux champêtres & mal asseurez, en autres Convens de même Ordre, situez és Villes, le plus commodément que faire se pourra.

CHAPITRE VI.

Des Seminaires.

I.

LIsez sur ce sujet le second Concile de Bazas tenu en l'année 529. Canon 1.

II.

Le quatriéme Concile de Tolede tenu en l'année 633. Canon 23.

III.

LEs Capitulaires de Charlemagne, & Louïs le Debonnaire liv. 1. capitulaire 5. lequel est tiré des Decrets du Concile d'Attigny, tenu sous Louïs le Debonnaire.

IV.

LE Concile de Paris tenu sous Louïs le Debonnaire en l'année 829. Canon 30. autorisé par le même Prince, & inseré dans ses Capitulaires, Addition 2. capit. 5.

V.

LIsez les mêmes Capitulaires addition 3. capit. 48. qui est tiré du troisiéme Concile de Tours.

VI.

LE Decret du Concile de Trente sess. 23. c. 18. *de reformatione*, pour l'établissement des Seminaires dans les Dioceses, *cum adolescentium ætas, &c.*

VII.

L'Ordonnance de Blois art. 24.

VIII.

L'Edit de Melun art. 1.

IX.

L'Ordonnance de 1629. art. 6. p. 299.

X.

DEliberation de l'Assemblée generale du Clergé tenuë à Paris en l'année 1625. par laquelle elle approuve l'erection des Colleges ou Seminaires des saints Exercices, qui avoit été proposée par Maître Charles Gaudefroy Curé de Creteville, du Lundy 22. Decembre de ladite année.

XI.

LEttres patentes du mois de Septembre 1644. verifiées au Grand Conseil le 13. Juillet 1645. portant confirmation de l'établissement d'un Seminaire en la Ville de Xaintes, par l'Evêque Diocesain, avec l'union de la Cure de saint Preüil audit Seminaire; & des anciens bâtimens du Prieuré de saint Vivien; & permission de lever sur le Diocese de Xaintes douze cens livres par an pour l'entretien dudit Seminaire, jusqu'à ce qu'on y ait pourveu par union de Benefices suffisans pour son entretien. Enregistrées au Grand Conseil le 13. Juillet 1645.

XII.

XII.

LEttres patentes du mois d'Aoust 1645. pour l'erection d'un Seminaire en la Ville d'Aix, avec l'union de la mense Conventuelle, & des Offices claustraux de l'Abbaye de sainte Quitaire du Mas.

XIII.

ERection du Seminaire de saint Nicolas du Chardonnet en la Ville de Paris, faite par le premier Archevêque de Paris le 20. Avril 1644.

XIV.

LEttres patentes du Roy données au mois de May 1644. confirmatives de ladite erection du Seminaire de saint Nicolas du Chardonnet verifiées au Parlement, avec certaines modifications le 21. Juin 1644. & depuis purement & simplement le 25. May 1661.

XV.

ARrest du Parlement de Paris du 21. Juin 1644. portant verification desdites lettres, à la charge neantmoins qu'ils ne pourront accepter, & recevoir aucuns dons que par donations entre vifs sans retention d'usufruit.

XVI.

LEttres de jussion au Parlement du 21. May 1661. pour verifier purement & simplement les lettres cy-dessus.

XVII.

AUtre Arrest du Parlement du 25. May 1661. portant verification pure & simple desdites Lettres.

XVIII.

LEttres patentes du mois de Mars 1646. confirmatives de pareille erection d'un Seminaire au Diocese de Saint Malo, par l'Evêque Diocesain, avec l'union de la manse Conventuelle, Offices claustraux, & bâtimens de l'Abbaye de saint Meên.

XIX.

LEttres Patentes accordées par le Roy au mois d'Aoust 1671. à M. l'Evêque de Laon, pour l'établissement, fondation & dotation d'un Seminaire en ladite Ville de Laon, pour l'instruction de ceux qui desire-

H

ront être admis aux Ordres & autres fonctions & Charges Ecclesiastiques, verifiées au Parlement le 15. Decembre 1662.

XX.

ARrest du Parlement du premier Février 1663. portant omologation de l'acte de l'Assemblée du Clergé du Diocese de Laon, en laquelle il avoit été arresté qu'il seroit imposé par chacun an sur les Benefices dudit Diocese une somme de deux mil livres pour la subsistance dudit Seminaire, & le rôlle des Taxes & assiette de ladite somme.

XXI.

PAreilles Lettres Patentes du mois de Juillet 1663. verifiées audit Parlement, le 13. Aoust ensuivant, pour l'établissement d'un Seminaire dans la Ville de Luçon.

XXII.

ARrest de verification des Lettres Patentes cy-dessus du 13. Aoust 1663.

XXIII.

SEmblables Lettres Patentes du mois de Iuin 1664. verifiées au même Parlement le 5. Septembre audit an, pour l'établissement d'un Seminaire à la Rochelle.

XXIV.

ARrest de verification desdites Lettres, portant confirmation des Taxes faites sur les Benefices du Diocese de la Rochelle, pour la subsistance dudit Seminaire.

XXV.

ARrest contradictoire du grand Conseil, du dernier Decemb. 1666. entre le sieur Baltazard, tenant l'Indult de Monsieur Baltazard M. des Requestes, & le Directeur du Seminaire d'Aix, par lequel l'union qui avoit été faite du Prieuré de Cabries audit Seminaire par Monsieur l'Archevêque d'Aix dans le Diocese, duquel est situé ledit Prieuré, est confirmée nonobstant la requisition du même Benefice par ledit Indultaire.

XXVI.

PLaydoié pour le Directeur du Seminaire de la Ville d'Aix, contre l'Indultaire qui avoit requis le Prieuré uny audit Seminaire, & sur lequel est intervenu l'Arrest cy-dessus, qui est inseré dans les memoires

pour servir d'éclaircissement au precedent Arrest, & pour faire voir quelle estoit la contestation, ce que l'Arrest n'explique pas assez. Il peut encore servir de memoire & d'instruction, sur la matiere des Seminaires & des unions des Benefices.

XXVII.

LEttres Patentes pour l'établissement d'un Seminaire au Diocese de Châlons en Champagne du mois de Janvier 1650. & l'Arrest de verification du Parlement de Paris du 19. Mars audit an.

CHAPITRE VII.

Des personnes Ecclesiastiques admises aux Conseils des Roys & pourveus de Charges de Judicature dans les Parlemens & autres Tribunaux.

Extrait de l'Ordonnance de 1629. art. 28.

I.

VOulons & entendons appeller en nos Conseils aucuns des principaux de nostre Clergé, pour y avoir entrée, sceance, & voix, outre lesquels les autres Prelats qui ont presté le Serment, pourront y entrer & seoir selon & en la maniere qu'il est porté par les Reglemens de Nosdits Conseils des années 1624. & 1628.

Extrait du Procez verbal de l'Assemblée generale.

II. & III.

EN l'année 1650. le 17. Juin de relevée, le Promoteur de l'Assemblée generale a represénté qu'il s'étoit fait vne declaration au mois de Juillet 1648. pour assembler un Conseil, dans laquelle on avoit nommé les Princes du sang & autres Princes, Ducs & Pairs, & autres Officiers de la Couronne, les Gens du Conseil du Roy & les principaux Officiers des Cours Souveraines, sans que les Prelats y fussent designez pour y être appellez. Que sur la plainte que les Agens en avoient faite, il leur avoit été accordé un Brevet, par lequel sa Majesté declaroit que son intention n'avoit point été d'exclure lesdits Prelats dudit Conseil, lequel Brevet est inseré dans le procez verbal de l'Assemblée, par lequel sa Majesté declare le 17. Septembre 1648. qu'Elle veut & entend que les Prelats de son Royaume soient appellez en son Conseil, comme estant le premier Corps de son Estat.

Des Conseillers Clercs dans les Parlemens.

IV.

EDit du Roy Loüis XI. du mois de Septembre 1641. portant qu'outre les douze Pairs de France, & les huit Maistres des Requestes qui estoient alors, le Parlement de Paris seroit composé de quatre-vingts Officiers : Sçavoir, quatre Presidens & soixante & seize Conseillers tant Ecclesiastiques que Laïques, dont le nombre seroit égal. Extrait des Registres dudit Parlement.

V.

ARrest dudit Parlement du 18. Juillet 1570. portant que les Lettres Patentes du Roy Charles IX. du 10. du même mois, par lesquelles est ordonné que vacation avenant de la Charge de premier Avocat General en ladite Cour, le deuxiéme montera en sa place, seront enregistrées, à la charge que celuy qui montera, sera tenu d'avoir des Lettres d'Avocat General Clerc.

VI.

REglement fait par le Parlement de Paris le 23. Decembre 1596. portant que nul ne sera receu aux Offices de President aux Enquestes, & de Conseiller Clerc en ladite Cour, s'il n'est au moins Sous-Diacre, encore qu'il eut dispense.

VII.

L'Edit de 1569. art.11. sur les remonstrances du Clergé, ordonne que les Estats des Conseillers, soit Clercs ou Laics, qui vacqueront cy-aprés dans les Cours de Parlement, esquels pour lors il n'y avoit aucuns Conseillers d'Eglise, seront & demeureront affectez aux Ecclesiastiques, jusqu'à ce que le nombre requis soit remply, sans que desdits Estats ainsi vacants, puissent pour quelque cause & occasion que ce soit, être pourveus autres personnes que ceux qui seront coustituez aux Ordres Sacrez.

VIII.

ET le même Edit art. 12. ordonne que les Estats des Conseillers Clercs, ou qui sont tenus par vertu de Lettres de dispenses, & qui ont été cy-devant l'aizez, demeureront tellement affectez aux Ecclesiastiques, qu'autres n'étant de cette qualité, n'en pourront cy-aprés, vacation avenant par mort ou resignation, être pourveus, nonobstant les

Lettres de dispense ou l'aization qu'ils en pourroient avoir obtenuës, & Arrest de verification d'icelles.

IX.

L'Edit de 1610. porte aussi par exprés, que vacation arrivant des Offices de President aux Enquestes, & Conseillers tant aux Parlemens que Sieges Presidiaux, les Offices affectez aux Ecclesiastiques ne puissent être occupez par d'autres.

X.

Le même est confirmé par l'Ordonnance de 1629. art. 37.

XI.

ARrest contradictoire du Conseil Privé du 14. Juin 1633. portant que les Offices de Conseillers Clercs au Parlement ne pourront être tenus que par des Clercs, & que le nombre desdits Conseillers Clercs sera remply vacation avenant par mort, resignation, ou autrement.

XII.

ARrest du Conseil d'Estat du 10. Février 1639. par lequel le Roy declare que l'Archevêque de Tholose Conseiller nay au Parlement, les Evêques pourveus d'offices, ou qui ont droit d'entrer audit Parlement, ne seront tenus de renouveller le serment aux ouvertures dudit Parlement, & que pour l'avenir lors qu'ils prêteront le serment, ils mettront la main *ad pectus*, sans être obligez de se mettre à genoux.

XIII.

ARrest du Conseil Souverain de Pau du 19. Octobre 1620. portant que les Evêques & Abbez de Bearn y auront seance. *Ibidem.*

Des Conseillers Clercs des Presidiaux.

XIV.

EDit du Roy Charles IX. du mois d'Aoust 1573. portant creation d'un Office de Conseiller Clerc en chaque Presidial, verifié au Parlement le 24. Septembre suivant, & en la Chambre des Comptes le 14. Octob. audit an.

XV.

IUgement souverain des Requestes de l'Hôtel du 28. Juin 1633. rendu avec les Agés Generaux du Clergé, par lequel ayant aucunement égard à l'opposition par eux formée à la reception d'un Conseiller Clerc au

Chastelet de Paris, sur ce qu'il n'étoit pas dans les Ordres sacrez, il est ordonné qu'il sera receu, à la charge qu'il se fera promouvoir à l'Ordre de Sousdiacre, lors qu'il en aura l'âge, à peine de nullité de sa reception.

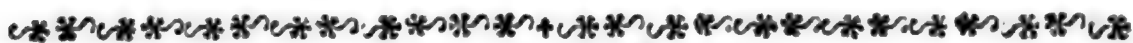

CHAPITRE VIII.

De l'honneur deû aux Personnes Ecclesiastiques, & de leurs rangs & seances.

Extrait du Concile de Trente sess. 25. chap. 6. de Reform.

I.

EPiscopis prætereà is honor tribuatur, qui eorum dignitati par est, eisque in Choro & in Capitulo, in Processionibus & aliis actibus publicis sit prima sedes & locus quem ipsi elegerint, & præcipua omnium rerum agendarum auctoritas.

Extrait des Capitulaires de Charlemagne, & de Loüis le Débonnaire. Lib. 2. cap. *6.*

I I.

VObis vero comitibus dicimus vosque commonemus, quia ad vestrum ministerium maximè pertinet, ut reverentiam & honorem sanctæ Dei Ecclesiæ exhibeatis, & cum Episcopis vestris concorditer vivatis, & eis adjutorium ad suum ministerium peragendum præbeatis.

Ibidem cap. 7. de admonitione ad laïcos pro honore Ecclesiastico conservando.

I I I.

OMnes vero Laïcos monemus ut honorem Ecclesiasticum conservent, & dignam venerationem Episcopis & Dei sacerdotibus exhibeant, & ad eorum prædicationem cum suis devotè occurrant, & jejunia ab illis communiter indicta reverenter observent, & suos servare doceant & compellant.

Lib. 5. cap. 170. de honore & obedientia Episcoporum & reliquorum Sacerdotum.

IV.

IN quo cap. hæc præcipuè dicit : Episcopos & sacerdotes, quibus omnis terra caput, inclinat, per quos & nostrum pollet imperium, admodum honorari omnes monemus.

V.

ET lib. 7. cap. 306. Volumus atque præcipimus ut omnes ſuis ſacerdotibus tam majoris ordinis, quam inferioris à minimo uſque ad maximum, ut ſummo Deo, cujus vice in Eccleſia legatione funguntur, obedientes exiſtant, &c.

Extrait de l'Edit de 1606. art. 29.

V I.

VOulons & ordonnons que les Archevêques & Evêques ſoient reconnus, reſpectez & honorez ainſi qu'il eſt deû, & appartient à leur Dignité, & qu'il en ſoit uſé comme il ſouloit être d'ancienneté, & lors même que la pieté & dévotion des Chrêtiens, convioit un chacun à leur rendre toute ſorte d'honneurs & de reſpects. Et declare enſuite, qu'on ſe doit regler en cela ſur ce qui ſe pratique à Paris.

VII.

La même choſe eſt ordonnée dans l'Edit de 1620. art. 7.

VIII.

E*T par la Declaration du Roy du mois de Fevrier 1657. article 26.* Voulons auſſi que l'Ordre Eccleſiaſtique ſoit conſervé en ſon ancienne ſplendeur & dignité, & pour cet effet que les Pairs Eccleſiaſtiques tiennent le même rang proche nôtre perſonne & en nos Parlemens qui leur a été accordé d'ancienneté; & pour les Archevêques & Evêques étant dans leurs Dioceſes, qu'ils precedent en toutes Aſſemblées generales & particulieres, les Gouverneurs qui ne ſeront Princes de nôtre ſang, & qu'aux Aſſemblées generales des Maiſons de Ville, les Vicaires generaux des Archevêques & Evêques y tiennent la ſeconde place, ſans prejudice neantmoins de la coûtume des lieux, où les Evêques & leurs Vicaires generaux ſont en droit, ou en poſſeſſion comme Seigneurs, ou autrement de tenir la premiere place, de preſider & d'avoir la direction de la police. Et au ſurplus, Voulons & entendons que les Eccleſiaſtiques ſoient traitez honorablement, par tous nos Officiers, comme étant le premier Ordre de nôtre Royaume.

IX. X. XI. XII.

ARreſt du Conſeil d'Eſtat du 3. May 1623. par lequel le Roy ſans s'arrêter aux Arreſts du Parlement d'Aix y mentionnez, ordonne que le Theatre diſpoſé pour la ſeance de l'Archevêque d'Aix au Chœur de ladite Egliſe demeurera au lieu où il a été poſé.

XIII.

ARrest du Conseil d'Estat du dernier Juin 1645. qui maintient l'Evêque de Castres en la faculté d'aller apres le Poëlle aux Processions, & d'avoir aupres de sa personne deux de ses domestiques pour porter les choses necessaires à son service.

XIV.

LEttres du Roy à Monsieur l'Evêque de Castres, en execution du precedent Arrest.

XV.

ARrest du Parlement de Dijon du 14. Mars 1657. qui maintient l'Evêque d'Autun au droit d'avoir le Daix sur la Chaire Episcopale, de la faire relever de trois marches, de se faire conduire par ses Appariteurs & Bedeaux, avec leurs masses & verges, lesquels demeureront auprés de ladite Chaire jusqu'à ce que ledit Sieur Evêque en sorte.

De la préseance des Evêques sur les Gouverneurs de Provinces ou Lieutenans de Roy, qui ne sont Princes du sang.

XVI.

ARrest du Conseil d'Estat du 21. May 1573. par lequel le Roy cassant l'Arrest du Parlement de Bordeaux du 2. Avril 1562. ordonne que l'Archevêque de Bordeaux precedera en l'Audiance du Parlement, & en tous autres actes, ses Lieutenans au Gouvernement de Guienne, s'ils ne sont Princes, & les Presidens du même Parlement, hors la seance.

XVII.

ARrest du Parlement de Bordeaux cassé par le precedent Arrest du Conseil.

XVIII.

AUtre Arrest du Conseil d'Estat du 11. Aoust 1641. portant que les Evêques de Languedoc precederont au Parlement de Tolose les Gouverneurs & Lieutenans generaux pour sa Majesté, s'ils ne sont Princes du sang.

De la préseance des Evêques sur les Conseillers aux Parlemens, & sur les Presidens même hors la seance.

L'Arrest cy-dessus du 21. May 1573. porte que l'Archevêque de Bordeaux precedera les Presidens & Conseillers de ladite Cour hors la seance.

XIX.

XIX.

ACte du 15. Juillet 1630. par lequel le Parlement de Bordeaux declare que les Presidens & Conseillers de ladite Cour n'ont jamais pretendu en particulier aucune préseance sur les Evêques.

XX.

ARrest du Conseil d'Estat du 4. Janvier 1629. portant reglement pour la préseance entre l'Archevêque & le Parlement de Tolose, par lequel est ordonné que ledit Parlement allant en corps à l'Eglise Metropolitaine, prendra seance en la premiere Chaire joignant celle de l'Archevêque & aux suivantes, & qu'en toutes autres Assemblées, les Archevêques & Evêques qui s'y trouveront en habit, precederont les Presidens & Conseillers du même Parlement.

De la préseance des Evêques aux Estats des Provinces, & autres Assemblées.

XXI.

ARrest contradictoire du Conseil d'Estat, du 3. Avril 1658. par lequel l'Evêque d'Autun est maintenu en possession de presider aux Estats de Bourgogne, en qualité de President né & perpetuel desdits Estats.

Il y a encore d'autres Prelats qui sont Presidens nez aux Estats des Provinces où sont situez leurs Evéchez, comme l'Archevéque de Narbonne aux Estats de Languedoc, & l'Archevéque d'Aix aux Estats de Provence, & l'Evéque de Rodez aux Estats de Roüergue.

De plus les Archevéques & Evéques ont seance en qualité de Conseillers nez dans les Parlemens qui sont établis dans les Villes où sont situez leurs Archevéchez, ou Evéchez.

Voyez un Arrest contradictoire du Conseil Privé du 27. Novembre 1643. portant que l'Archevéque de Reims, & en son absence ses Vicaires Generaux presideront en toutes les Assemblées qui se feront pour l'administration de la maison de Charité, même pour la reddition des comptes ; & recevront le serment du Comptable, sans qu'en leur presence le Lieutenant general y assistant, y puisse presider. Ledit Arrest inseré cy-aprés en la 3. partie au chap. des Hospitaux, qui est le 1. du tit. 4.

XXII.

ARrest contradictoire du Conseil Privé du 1. Aoust 1651. portant reglement touchant la seance & presidance de l'Evêque de Chaalons en Champagne & de ses Officiers aux Assemblées generales & par-

ticulieres de ladite Ville, & en celle des pauvres, avec le Lieutenant General & autres Officiers du Roy.

A l'égard du rang que les Evéqdes tiennent dans les Assemblées qui se font pour les pauvres, & du droit qu'ils ont d'y présider, ou en leur absence leurs Vicaires Generaux; Voyez cy-apres le 2. chap. du tit. 4. de la 3. part.

Préseance des Evéques sur le Recteur de l'Université, tant dans les actes qui se font dans l'Université, que dans les autres rencontres.

XXIII.

ARrest du Conseil Privé, par lequel le Roy cassant un Decret fait par l'Université de Tolose, & un Arrest donné en consequence au Parlement de Tolose, fait defenses au Recteur & autres Officiers de ladite Université, d'entreprendre aucune préseance contre l'Archevêque de ladite Ville.

On peut voir dans le chap. des Universitez qui est le 12. du tit. 2. de cette 1. partie d'autres Arrests rendus en plus forts termes en faveur des Evéques, & qui les maintiennent non seulement en la préseance sur les Recteurs & autres Officiers des Universitez, mais au droit de superiorité sur lesdites Universitez.

De la reception des Evéques dans les Villes de leurs Dioceses.

XXIV.

LEttre du Roy aux habitans de Ville-neufve en Agenois du 16. Novembre 1633. portant commandement de recevoir avec le Poëlle l'Evéque d'Agen quand il ira faire sa visite dans ladite Ville.

XXV.

PAreille lettre du Roy aux habitans de Penne du 20. Avril 1647. pour les obliger à donner le Poëlle audit Sieur Evéque.

XXVI.

SEmblable lettre du Roy aux habitans de la Reolle, du même jour 20. Avril 1648. par laquelle sa Majesté leur ordonne de donner le Poëlle à l'Evéque de Bazas.

XXVII.

LEttre du Roy à M. d'Espernon Gouverneur de Guienne dudit jour 20. Avril 1648. par laquelle sa Majesté luy ordonne de tenir la main à ce que les habitans de Penne & de la Reolle, rendent aux Evéques

d'Agen & de Bazas les honneurs qui leur sont deûs, & les reçoivent avec le Poëlle.

XXVIII.

ARrest du Conseil d'Estat du 19. Janvier 1651. par lequel sa Majesté ordonne aux Jurats & Consuls de Penne & de la Reolle, & generalement à ceux de toutes les Villes de son Royaume, de recevoir avec leurs robes, chaprons & livrées Consulaires & avec le Poëlle les Archevêques & Evêques aux entrées qu'ils feront dans lesdites Villes, à peine de desobeïssance, & punition contre les contrevenans.

Plusieurs Evêques ioüissent de tres-notables privileges à leurs entrées, comme M. d'Orleans, dont on omet les actes pour ne pas trop grossir le Volume.

XXIX.

ARrest du Conseil d'Estat du 4. Janvier 1639. par lequel l'Archevêque de Vienne est maintenu en la possession de mettre le feu aux feux de joye qui se feront pour les réjoüissances publiques, avec defenses à la Cour des Aydes nouvellement établie à Vienne de le troubler, & injonction aux Archers qui l'avoient fait, de luy aller demander pardon, & jusqu'à ce interdits.

Des rangs & seances & prerogatives d'honneur des personnes Ecclesiastiques, autres que les Evêques.

XXX.

ARrest du Conseil Privé du 29. May 1618. portant entr'autres choses que le Parlement de Roüen & la Chambre des Comptes de la même Ville se trouvant ensemble dans l'Eglise de Roüen, il sera reservé quatre Chaires vers le grand Autel, du côté ou sera le Parlement, pour la seance des Dignitez & Chanoines de ladite Eglise, & encore huit Chaires pour leur seance du côté où sera la Chambre des Comptes.

XXXI.

ARrest du Conseil Privé du 30. Octobre 1637. par lequel six Chaires de chaque côté de l'Eglise du Chœur de Rennes, outre la place de l'Evêque, sont reservées pour les Dignitez & Chanoines de ladite Eglise, lorsque le Parlement y assiste en Corps; avec defenses à ladite Cour de troubler l'Evêque de Rennes en sa Jurisdiction.

XXXII.

ARrest du Conseil d'Estat du 16. Octobre 1638. par lequel le Roy cassant les Arrests du Parlement de Bretagne, ordonne entr'autres choses que l'Arrest cy-dessus du 30. Octobre 1637. sera executé, avec defenses à ladite Cour de troubler l'Evêque de Rennes & son Chapitre dans les rangs & seances portées par le même Arrest.

Préseance des Chanoines des Eglises Cathedrales sur les Prevost des Marchands, & Eschevins des Villes, sur les Officiers des Presidiaux & autres.

XXXIII.

ARrest du Conseil d'Estat du 26. Mars 1602. portant que les torches & flambeaux envoyez par les Chanoines & Comtes de Lyon aux convois & enterremens precederont ceux des Prevost des Marchands & Eschevins de ladite Ville.

XXXIV.

ARrest du Parlement de Paris du 17. May 1630. par lequel la préseance est adjugée par provision aux Chanoines deputez des Chapitres des Eglises Collegiales de Lyon, sur les Tresoriers de France de ladite Ville, en l'Assemblée qui se fait le jour de saint Thomas dans l'Eglise de saint Nizier.

XXXV.

ARrest contradictoire du Conseil Privé du 25. Septembre 1643. par lequel est ordonné que les Chanoines & Comtes de Lyon precederont les Prevost des Marchands & Eschevins de la Ville de Lyon, comme aussi les Officiers du Presidial; & ce en toutes Assemblées, publiques & particulieres, de Corps à corps, Deputez à Deputez, & de particulier à particulier.

XXXVI.

PAreil Arrest du Conseil Privé du 27. Juillet 1646. portant reglement general, par lequel les Chanoines & Dignitez des Eglises Cathedrales sont maintenus en la préseance en toutes Assemblées publiques & particulieres, sur tous les Officiers des Presidiaux & Senéchaux, de Corps à corps, de Deputez à Deputez, & de particulier à particulier.

XXXVII.

ARrest du Conseil Privé du 24. Mars 1656. par lequel est ordonné que l'Arrest du Conseil du 27. Juillet 1646. sera executé, & ce faisant les Chanoines de l'Eglise de Beziers maintenus en la préseance en toutes Assemblées sur les Officiers du Presidial de Beziers, avec defenses de les y troubler.

XXXVIII.

DEclaration du Roy du 8. Fevrier 1657. par laquelle les Chanoines des Eglises Cathedrales sont maintenus en la préseance en toutes Assemblées publiques & particulieres, sur les Officiers des Bailliages, Senéchaussées, Presidiaux, & autres Sieges, de Corps à corps, de Deputez à Deputez, & de particulier à particulier : verifiée au Grand Conseil le 7. Mars ensuivant.

XXXIX.

ARrest de verification de la Declaration cy-dessus au Grand Conseil du 7. Mars 1657.

XL.

ARrest du Conseil Privé du dernier Aoust 1660. qui maintient les Chanoines de l'Eglise de Valence en la préseance en toutes Assemblées publiques & particulieres, sur les Officiers du Presidial de Valence, de corps à corps, de Deputé à Deputé, & de particulier à particulier.

XLI.

ARrest du Conseil d'Estat du 3. Mars 1671. portant que les Dignitez & Chanoines du Chapitre de la Rochelle precederont en tous lieux & en toutes Assemblées & Ceremonies publiques ou particulieres les Officiers du Presidial & tous autres Juges & Magistrats de ladite Ville, de corps à corps, de Deputé à Deputé, & de particulier à particulier.

Divers Arrests rendus en faveur des Ecclesiastiques du second Ordre, pour la conservation de leurs rangs & seances, & autres prerogatives.

XLII.

ARrest du Parlement de Paris du 8. Aoust 1626. portant que l'Abbé d'Issoire faisant son entrée dans la Ville d'Issoire, dont il est Sei-

gneur haut-Justicier, les Consuls seront tenus de luy en offrir les clefs; & qu'aux Processions & Assemblées, & en tous autres actes & lieux les Officiers de ladite Abbaye precederont les Consuls, excepté dans la maison de Ville, & sans que lesdits Consuls puissent pretendre Jurisdiction ny Police.

En la 3. partie tit. 2. c. 3. où il est fait mention des Officiers des Seigneurs Ecclesiastiques. Vn Arrest du Grand Conseil du 13. Mars 1613. qui ordonne que le Senéchal de l'Abbaye de Fescan & son Lieutenant, precederont en tous Actes & Assemblées publiques & particulieres les Officiers du Grenier à Sel dudit lieu.

Il y a pareil Arrest du Parlement de Paris du 14. Iuillet 1626. en faveur du Iuge de l'Abbaye de Corbie, au preiudice de l'Officier du Grenier à Sel.

Voyez dans le méme Chapitre & les 2. qui le precedent plusieurs Actes qui confirment les prerogatives, rangs & seances des Seigneurs Ecclesiastiques & de leurs Officiers.

XLIII.

ARrest du Parlement de Tolose du 8. Octobre 1626. portant defenses aux Consuls de l'Isle d'Albigeois, de convoquer aucuns Conseils ou Assemblées pour quelque occasion que ce soit, sans y appeller l'Archiprêtre de ladite Ville.

XLIV.

AUtre Arrest du méme Parlement du 14. Janvier 1643. portant que le Recteur de la Ville de Hauterive, sera appellé en toutes les Assemblées publiques & particulieres qui seront faites pour les affaires de ladite Ville, & qu'il y aura le premier rang & la premiere place apres le Magistrat qui presidera.

XLIV.

ARrest du méme Parlement du 9. May 1662. portant entr'autres choses defenses aux Consuls des Villes & lieux du Diocese d'Uzés, de tenir aucunes Assemblées que dans les maisons communes, & non dans les maisons particulieres; qu'ils appelleront ausdites Assemblées les Prieurs, Curez, & leurs Vicaires, lesquels y auront voix deliberative, & la seance qui leur est deuë, & que les Consuls & habitans de la Religion pretenduë reformée n'y pourront exceder le nombre des Catholiques.

Voyez sur cette matiere le chap. 2. du 4. tit. de la 3. partie.

Et pour le rang & seance des Ecclesiastiques aux Processions & autres Ceremonies de l'Eglise. Voyez le chap. du service Divin qui est le 3. du tit. suivant.

Voyez sur cette mesme matiere en l'addition à la premiere partie nu. 1. les memoires en forme de remontrance dressez par l'ordre de l'Assemblée generale du Clergé tenuë à Pontoise en l'année 1670. & presentée au Roy sur le different survenu entre le Clergé & le Parlement de Paris, pour les saluts, à l'occasion du service des funerailles de M. le Duc de Beaufort, où le Clergé, le Parlement & les autres Compagnies avoient été invitées : le Parlement ayant pretendu qu'il devoit être salué immediatement apres les Princes qui menoient le deuil, & auparavant le Clergé ; & l'Assemblée ayant soûtenu au contraire que cét honneur appartenoit au Clergé, comme faisant le premier Ordre du Royaume.

Voyéz en la méme addition au nombre 3. un Arrest du Grand Conseil du 23. Decembre 1534. qui maintient l'Archevéque d'Aix en la qualité de Procureur & President né aux Estats de Provence.

Au nombre 4. un autre Arrest du Conseil d'Estat du 5. Decembre 1635. par lequel les Prelats de Provence sont maintenus en la possession d'envoyer leurs grands Vicaires aux Estats & autres Assemblées de ce païs-là, pour les representer en leur absence.

TITRE SECOND.

De la discipline de l'Eglise.

Reglement general fait par l'Assemblée de Melun le 1. Septembre 1579. pour la reformation de la discipline Ecclesiastique.

On se contentera de rapporter les Titres contenus audit Reglement, afin qu'on y puisse avoir recours en cas de besoin, & pour ne pas exceder les limites d'un simple abregé.

1. De Fidei Catholicæ professione.
2. De pastorum diligentia contra hæreses adhibenda.
3. De temerè jurantiũ castigatione.
4. De Magicis artibus in genere, & de divinationibus jure prohibitis.
5. De Ecclesiarum visitatione.
6. De festorum cultu.
7. De Sacramentis in genere.
8. De iisdem in specie, & primum de Baptismo.
9. De Confirmatione.
10. De Eucharistiæ sacro-sancto Sacramento.
11. Quæ pertinent ad celebrationem Missam.
12. De Pœnitentia.
13. De Jejunio.
14. De Extrema-Unctione.
15. De Matrimonio.
16. De Sacramento Ordinis, & primum de vita & honestate Clericorum in genere.

CHAPITRE PREMIER.

Des Conciles Generaux & Provinciaux.

I.

DEcret du Concile de Constance touchant l'authorité des Conciles Generaux.

II.

LEttre du Roy François II. du 10. Septembre 1560. aux Prelats de son Royaume, par laquelle il les exhorte de se rendre à Paris au mois de Janvier ensuivant, pour consulter & resoudre ce qui doit être proposé au Concile General; & cependant reformer les abus introduits dans l'Eglise.

Actes touchant la reception du Concile de Trente.

III.

PRocez verbal de ce qui se passa en l'Assemblée generale du Clergé de France pour la reception du Concile de Trente, les 19. May & 7. Juillet 1615. Aprés la lecture de la deliberation de la Chambre Ecclesiastique des Estats generaux du 23. Mars 1615. par laquelle l'Assemblée qui devoit être tenuë au mois de May de ladite année, est instamment exhortée

exhortée & priée de procurer, solliciter & faire toutes instances, pour obtenir les réponses du cahier presenté par ladite Chambre, & d'entreprendre ladite sollicitation, & de faire particuliere instance sur les articles choisis & plus importans à l'Eglise, par experts, sur la publication du Concile de Trente; rétablissement de la Jurisdiction Ecclesiastique; Conferance sur ce avec quelques Commissaires de la part du Roy, & le rétablissement de la Religion Catholique au païs de Bearn.

Messeigneurs de l'Assemblée generale étant entrez en deliberation sur ce, ont unanimement reconnû & declaré, reconnoissent & declarent qu'ils sont obligez par leur devoir & conscience à recevoir, comme de fait ils ont receu & reçoivent ledit Concile, & promettent de l'observer autant qu'ils peuvẽt par leur fonction & autorité spirituelle & pastorale.

Et afin que la reception s'en fasse plus solemnellement, est pris resolution de faire des Conciles dans six moix en chaque Province, pour y recevoir ledit Concile: & ensuite dans les Synodes de chaque Diocese, suivant la deliberation des Estats Generaux du Royaume, dont l'article est inseré ensuite dans les memoires, & signé par trois Cardinaux, sept Archevêques, quarante-deux Evêques & par tous les autres Ecclesiastiques de l'Assemblée.

IV.

EN l'Assemblée de 1625. le Mardy 3. Juin, Monsieur l'Evêque d'Angers, l'un des Commissaires deputez par l'Assemblée pour dresser les cahiers, proposa l'importance de poursuivre auprès de sa Majesté la reception du saint Concile de Trente pour la discipline: ce qui fut derechef resolu par l'Assemblée.

Voyez sur ce sujet la huitiéme partie dans les remonstrances & cahiers presentez aux Rois par le Clergé. Le Clergé de France a tres-souvent demandé en d'autres occasions la reception & publication de ce Concile, & l'on peut reconnoître que ledit Concile pour la discipline a été receu en plusieurs Conciles Provinciaux, comme il se voit dans le recueil imprimé à Paris par les soins de Messire Loüis Odespung sieur de la Mechiniere en l'année 1646.

Des Conciles Provinciaux.

Extrait du Concile General de Nicée, Can. 5.

V.

COncilia vero celebrentur, unum quidem ante quadragesimam Paschæ, ut omni dissentione sublata, munus offeratur Deo purissimum: secundum vero, circa tempus autumni.

Du premier Concile de Constantinople, 2. General, l'an 381. sous le Pape Damaze, Can. 2.

VI.

MAnifeftum namque eft quod per fingulas quafque provincias Synodus provincialis, & adminiftrare & gubernare omnia debeat fecundum ea quæ funt in Niceâ definita.

Du Concile de Chalcedoine, 4. General, en 451. sous le Pape Leon I. & l'Empereur Marcian, Can. 19.

VII.

DEcrevit fancta Synodus fecundum Canones Patrum, bis in anno Epifcopos, in idipfum, in unamquamque Provinciam convenire, quo Metropolitanus Epifcopus probaverit; & corrigere fingula, fi qua fortaffis emerferint.

Du 2. Concile de Nicée, 7. General, en 787. Can. 6.

VIII.

QUoniam quidem regula eft, quæ dicit, bis in anno per fingulas Provincias oportere fieri per conventum Epifcoporum regulares inquifitiones: propter fatigationem, & ut opportunè habeantur ad iter agendum hi qui congregandi funt: definierunt fextæ Synodi fancti PP. omni excufatione remota, modis omnibus, femel in anno fieri, & depravata corrigi. Hunc ergo Canonem & nos renovamus, &c.

Du Concile de Latran, 12. General, en 1215. sous Innocent III. Can. 6.

IX.

SIcut olim à fanctis Patribus nofcitur inftitutum, Metropolitani fingulis annis cum fuis fuffraganeis provincialia non omittant Concilia celebrare, &c.

X.

BUlle du Pape Jean XXIII. par laquelle il enjoint à tous les Archevêques de tenir les Conciles Provinciaux de trois en trois ans transcrite & collationnée fur l'original, de l'Ordonnance de Gerard Evêque de Paris en 1414. à la requefte du Recteur de l'Univerfité de la même Ville.

XI.

LIsez le Decret du Concile de Trente pour la convocation, & tenuë des Conciles Provinciaux du moins de trois ans en trois ans, & des Synodes Diocesains tous les ans, *sess.* 24. c. 2. de ref.

XII.

L'Edit de Melun art. 1. ordonne aux Evêques de tenir leurs Synodes Provinciaux de trois ans en trois ans.

XIII.

L'Edit de 1610. art. 6. ordonne la même chose.

XIV.

LA deliberation de la Chambre Ecclesiastique des Estats Generaux de 1614. porte que les Conciles Provinciaux se tiendront de deux ans en deux ans, ou pour le moins de trois ans en trois ans.

XV.

LA deliberation de l'Assemblée generale du Clergé, tenuë à Paris en l'année 1625. porte que les Conciles Provinciaux se tiendront au plûtôt, & qu'en iceux on assignera le temps & le lieu du suivant en chaque Province, soit dans un, deux ou trois ans, pourveu qu'il ne puisse pas être d'avantage differé.

XVI.

DAns une autre deliberation du 12. Aoust de la même année 1625. ladite Assemblée generale resoult que les Conciles provinciaux se tiendront entre les Festes de Pasques prochaines & celles de la Pentecôte, pour être continuez au moins pendant quelque temps d'an, en an.

XVII.

EPistola Archiepiscoporum pro convocare Conciliorum Provincialium. Ex consilio & deliberatione totius Cleri Gallicani Lutetiæ comitia habentis anno 1625.

XVIII.

LEttre Circulaire de la même Assemblée de 1625. aux Archevêques de France en leur envoyant la lettre ou Formulaire cy-dessus, pour la convocation de leurs Conciles Provinciaux.

XIX.

PAreille deliberation du Clergé dans l'Assemblée generale de 1645. tendante à même fin.

XX.

DEclaration du Roy du 16. Avril 1646. enregistrée en Parlement le 26. du même mois & an, donnée sur les remontrances de ladite Assemblée de 1645. & verifiée purement & simplement au Parlement de Paris le 26. du même mois, par laquelle sa Majesté exhorte les Archevéques de son Royaume de tenir les Conciles Provinciaux, au moins de trois ans en trois ans; defend à tous ses Juges d'en empescher la celebration, & méme leur enjoint de tenir la main à l'execution de ce qui y aura été ordonné.

XXII. XXIII.

EN l'Assemblée generale du Clergé de 1650. la méme resolution de tenir des Conciles Provinciaux a été prise derechef, & Monseigneur de Vabres en a écrit au nom de l'Assemblée aux Prelats absens.

XXIV.

LEttre du Roy à M. l'Archevéque de Roüen du 1. Fevrier 1651. pour la continuation du Concile Provincial qu'il avoit commencé.

CHAPITRE II.

De la veneration des Eglises & autres lieux saints.

Extrait des Capitulaires de Charlemagne.

I.

CAp. 71. Placuit nobis, admonere reverentiam vestram, ut unusquisque vestrum videat per suam Parochiam, ut Ecclesia Dei suum habeat honorem, &c.

II.

LIb. 5. cap. 91. Præcipimus ut in Ecclesiis, aut in domibus Ecclesiarum, vel in atriis, placita sæcularia minimè fiant.

III.

DEcret du Concile de Basle, *de spectaculis in Ecclesia non faciendis*, lequel est inseré dans la Pragmatique Sanction.

Extrait de l'art. 40. de l'Edit de Chasteaubriant, du mois de Iuin 1551.

IV.

Est defendu à toutes personnes indifferemment de quelque qualité & condition qu'ils soient, de se promener és Eglises durant le Service Divin, mais se tenir prosternez en devotion, pour être l'Eglise la maison de Dieu & d'Oraison.

L'art. 39. de l'Ordonnance de Blois est semblable.

V.

Ancienne Ordonnance du Baillif de Roüen du 11. Mars 1495. portant que des deniers communs de la Ville de Roüen seroit bâty une maison dans la même Ville, pour les assemblées & negociations des Marchands & autres personnes, afin d'ôter l'abus qu'ils avoient introduit de s'assembler pour leurs affaires dans l'Eglise Metropolitaine.

On a inseré cette Ordonnance pour servir d'exemple & de modele au cas qu'un pareil abus arrivât en d'autres lieux.

VI.

Arrest du Parlement de Rennes du 14. May 1622. portant defenses d'entrer dans les Eglises & Cemetieres avec armes à feu & bâtons, d'y commettre des insolences, ny d'apporter aucun trouble au service Divin.

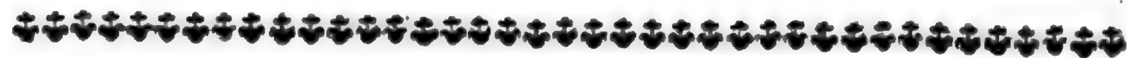

CHAPITRE III.

De la celebration & solemnité des Festes.

I.

Ancienne Ordonnance du Roy Gontran faite ensuite du second Concile de Mascon, tirée de ses Decrets, le 10. Novembre l'an 24. de son regne pour empescher de travailler les Dimanches.

II.

Voyez le l. 1. des Capit. de Charlemagne & Louis le Debonnaire c. 81.

III.

Liv. 2. c. 7. Ut dies Dominicus sicut decet honoretur & colatur omnes studeant.

IV.

ARt. 23. de l'Ordonnance d'Orleans, defendons à tous Juges permettre qu'és jours de Dimanches & Festes annuelles & solemnelles, aucunes Foires & Marchez soient tenus, ny danses publiques faites, & enjoignons de punir ceux qui contreviendront.

V.

ARt. 24. Defendons à tous Joüeurs de Farces, Bâteleurs, & autres semblables, joüer esdits jours de Dimanches & Festes aux heures du Service Divin, se vêtir d'habits Ecclesiastiques, joüer choses insoluës & de mauvais exemple, à peine de prison & punition corporelle, & à tous Juges de bailler permission de joüer durant lesdites heures.

VI.

ORdonnance de Blois art. 38. Enjoignons à tous nos Juges de faire garder & observer étroitement les defenses portées par les Ordonnances faites à Orleans, tant pour le regard des Foires, Marchez & Danses publiques, & jours de Festes, que contre les Joüeurs de Farces, Bâteleurs, Cabarettiers, Maîtres de Jeu de Paume & Descrimes, sur les peines contenuës esdites Ordonnances. *Ibidem.*

VII.

EXtrait d'un Arrest du Parlement de Paris rendu en forme de reglement le 1. Octobre 1588. portant entr'autres choses defenses à tous Juges de permettre aux jours de Dimanches & Festes solemnelles aucunes Foires, Marchez, ny Danses publiques, comme aussi defenses aux Artisans, Ouvriers & autres personnes de travailler ny faire travailler lesdits jours de Festes & Dimanches; & pareillement aux Cabarettiers & Tripotiers d'ouvrir leurs Cabarets ou Tavernes, & Jeux de Paume, pendant les mêmes jours.

VIII.

ARrest de la Cour des Grands Jours de Poictiers, rendu en forme de reglement le 23. Decemb. 1634. portant entr'autres choses defenses de travailler les Festes & Dimanches, aux Hôtelliers & Cabarettiers de donner à boire & à manger esdits jours pendant le service Divin, comme aussi de donner de la viande aux jours defendus par l'Eglise, même à ceux de la Religion pretenduë reformée, ausquels est enjoint de porter honneur au saint Sacrement.

IX.

ARrest du Conseil Privé du dernier Juin 1640. portant defenses à tous Juges de permettre dans l'étenduë du Diocese de Meaux, aucunes Foires ny Marchez aux jours de Dimanches & Festes, & que lesdits Foires & Marchez seront transferez au lendemain.

X.

PAreil Arrest du Conseil Privé du 27. Juillet 1645. portant defenses au Baillif & autres Officiers de Nanteüil, de permettre Foire ny Marché le jour de l'Assomption ny autres Festes & Dimanches, & que conformément au precedent Arrest du dernier Juin 1640. lesdites Foires & Marchez seront transferez au lendemain, nonobstant toutes coûtumes à ce contraires.

XI.

ARrest du Conseil Privé du 12. Fevrier 1667. portant defenses de tenir Foires à Grand-Villiers le jour de la Feste du Patron, & qu'elles seront remises au lendemain, non Dimanche.

XII.

ARrest du Parlement de Paris rendu en forme de reglement le 3. Septembre 1667. par lequel conformément à l'Arrest des Grands Jours du 14. Decembre 1665. les Foires, Marchez & Danses appellées baladoires sont defenduës aux Dimanches & Festes de Patron, à peine de cent livres d'amande contre chacun des contrevenans, même contre les Seigneurs & Officiers qui les souffriront.

XIII.

AUtre Arrest du même Parlement du 11. Aoust 1670. rendu en execution du precedent.

XIV.

ARrest du Conseil d'Estat du 10. Fevrier 1661. faisant defenses à tous Huissiers, Sergens, Archers, & autres Porteurs de contraintes, pour deniers Royaux de les mettre à execution, les jours de Festes & Dimanches, à peine de trois mil livres d'amande.

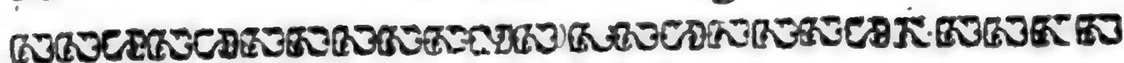

CHAPITRE IV.

Du Service Divin, de l'exposition du saint Sacrement, des Reliques des Saints, des ornemens Ecclesiastiques, & des Confrairies.

I.

VOyez le Decret du Concile de Trente, *de observandis & evitandis in celebratione Missæ, Sess. 22.*

Quanta Cura, &c.

Extrait du 5. livre des Capit. de Charlemagne & de Louis le Debonnaire cap. 182.

II.

OBservatio omnium dierum Dominicorum, à mane usque ad Vesperam secundum Canonicam authoritatem ab omnibus fiat.

Et ibidem ne capellæ in nostro palatio, vel alibi, sine permissu Episcopi in cujus est parochia; fiant.

III.

ET c. 230. Qui in domo sua oratorium habuerit, orare ibidem potest, Missas tamen in eo celebrare non audeat, nec agere cuiquam permittat, sine permissu, vel dedicatione Episcopi loci illius. Quod si fecerit, domus illius fisci juribus addicatur. Comes vero qui hoc cognovit, & non prohibuit, publia pœnitentia mulctetur, vel honore privetur.

IV.

ET lib. 6. c. 205. Jubet ut Missarum celebrationes locis incongruentibus non fiant.

V.

LIb. 7. c. 202. Sacrificia matutina Missarum, sive Vespertina, ne quis cum armis pertinentibus ad bellorum usum expectet, quod qui fecerit in Sacerdotis potestate consistat, quali cum districtione debeat castigare.

VI.

ET c. 203. Ut laici secus altare quo sancta Mysteria celebrantur, intra Clericos tam ad vigilias quam ad Missas, stare penitus non præsumant:

sumant : sed pars illa quæ cancellis versus altare dividitur, Choris tantum psallentium pateat Clericorum.

VII.

Ibidem c.334. Prohibet sub gravissimis pœnis, ne in locis illicitis, vasis non consecratis, & ornamentis ab Episcopo non benedictis, consecretur.

On peut voir ce qu'en dit la Pragmatique Sanction, inserée cy-apres au tit. 7. de la 2. partie.

En l'art. 40. de l'Edit de Chasteaubriant cy-dessus rapporté, au chap. de la Veneration des Eglises.

VIII.

L'Ordonnance d'Orleans art. 25. defend à tous Cabarettiers, Taverniers, & Maîtres de Jeu de Paume, de recevoir aux heures du Service Divin, aucune personne de quelque qualité qu'ils soient, & à eux d'y aller, sur peine pour la premiere fois d'amande, & la seconde de prison, avec injonction aux Juges d'y tenir la main, à peine de suspension & privation de leurs Estats, en cas de longue dissimulation & connivance.

IX.

L'Edit de 1671. article 3. defend tres-expressement aux Seigneurs temporels, & autres personnes quelconques, qui sont de la pretenduë Religion, de se servir des cloches & meubles des Eglises, & d'occuper les Eglises & lieux dediez pour le Service Divin, ny de contraindre les Curez ou leurs Vicaires de changer ou differer les heures dudit Service, ordinaires & accoûtumées.

X.

L'Art. 39. de l'Ordonnnance de Blois, defend à toutes personnes de quelque qualité & condition qu'elles soient, de se promener dans les Eglises durant la celebration du Service Divin : enjoignant aux Huissiers ou Sergens, sur peine de privation de leurs états, de mettre & constituer prisonniers ceux qu'ils trouveront contrevenir à la presente Ordonnance.

XI.

L'Edit de 1606. art. 19. fait inhibitions & defenses à tous de quelque qualité & condition qu'ils soient, d'occuper és Eglises, les places destinées aux Ecclesiastiques, pendant la celebration du Service Divin, mê-

me les hautes chaires du Chœur desdites Eglises, affectées aux Chanoines & autres Ecclesiastiques qui y font le Service.

Extrait de la Declaration du mois de Fevrier 1657. art. 25.

XII.

ET afin que la decence soit gardée ausdites Eglises, nous defendons à toutes personnes de quelque qualité & condition qu'elles soient, d'occuper ausdites Eglises les places destinées aux Ecclesiastiques, même les hautes chaires du Chœur affectées aux Chanoines & autres Ecclesiastiques qui font le Service, si ce n'est lors que nos Cours de Parlement, ou autres nos Cours Souveraines qui en sont en possession iront en Corps; auquel cas les Dignitez & Chanoines se reduiront aux six chaires les plus honnorables de chacun côté, & laisseront les autres chaires pour les Officiers desdites Cours. N'entendons aussi que les Gouverneurs logent aux maisons Episcopales de leur Gouvernement, quand même les Evêques y consentiroient, ou l'offriroient, ny qu'eux ou autres personnes laïques exigent des Predicateurs qu'ils leur adressent la parole.

L'art. 26. de la Declaration de 1666. est tout conforme au precedent.

XIII.

ARrest du Parlement de Rennes en forme de reglement, du 16. Octobre 1627. qui enjoint d'assister avec reverence au Service Divin, avec defenses de demeurer cependant dans les Cemetieres, ny d'entrer dans les Tavernes, à peine de trente sols d'amande contre les contrevenans, pour la premiere fois, applicables à la fabrique de l'Eglise dans laquelle ils commettront les contraventions au present Arrest; & de dix livres contre les Taverniers qui les laisseront entrer, leur bailleront à boire & manger pendant ledit Service Divin en leurs maisons; & de plus grandes peines en cas de recidive. Enjoint ladite Cour aux Juges & Officiers des lieux d'executer le present Arrest, à peine d'en répondre en leur propre & privé nom.

XIV.

ARrest du Conseil Privé du 3. Juillet 1640. portant defenses de contraindre les Curez de publier aux Prônes des Messes Paroissiales les proclamations & encheres des biens qui sont en Decret; & que les publications qui en seront faites par les Huissiers ou Sergens aux portes des Eglises, à l'issuë desdites Messes, seront de pareille vertu, que si elles auoient été faites aux Prônes.

XV.

L'Art. 20. de la Declaration du mois de Fevrier 1657. fait defenses aux Parlemens & autres Juges d'obliger les Ecclesiastiques, à telles publications. Et adjouste : publieront neantmoins les Curez, & autres Ecclesiastiques, de l'ordre des Evêques Diocesains, ce qui leur sera envoyé concernant nôtre service, & le bien de nôtre Estat, suivant nos ordres, & les depéches que nous en ferons ausdits Evêques.

Extrait de la Declaration faite en forme de Reglement par l'Assemblée generale du Clergé en l'année 1625. confirmée en 1635. & renouvellée en 1645. touchant le Prône & la Messe Paroissiale.

XVI.

LA necessité qu'ont les Oüailles d'entendre la voix de leur Pasteur, & le Pasteur de voir & connoître son Troupeau, ayant donné lieu à l'Eglise d'ordonner que les Fideles assisteront au moins de trois Dimanches l'un, à leur Messe Paroissiale, avec pouvoir aux Prelats de les y contraindre par censures Ecclesiastiques ; cette Ordonnance doit être gardée soigneusement, tant pour rendre ce que l'on doit à sa propre Eglise, que pour y entendre le Prône, la publication des Festes, des Jeûnes, des Monitoires, & autres choses qu'on est obligé de sçavoir, & qui y sont enseignées ; c'est pourquoy il est defendu aux Religieux de prêcher, ny d'enseigner aucune doctrine, ny de donner des Conseils contraires à cela. Et afin que le peuple n'ait aucun sujet ny pretexte de n'assister pas à sa Messe de Paroisse, il est defendu aux Religieux de prêcher, de faire des Processions, tenir des Congregations & des assemblées publiques en leurs Monasteres, aux heures & durant que se dit la Messe Paroissiale.

Voyez en l'addition à la premiere partie un Arrest du Parlement de Paris du 22. Janvier 1672 portant defenses à toutes personnes d'aller au Cabaret pendant le Service Divin, & aux Cabarettiers de les y recevoir.

Extrait de l'art. 24. de la celebration de la Messe par les Prêtres étrangers, ou qui sont d'autres Dioceses.

XVII.

LE peu de soin que l'on a en plusieurs endroits de s'enquerir des conditions de ceux qui se presentent pour celebrer la Messe, est souvent cause que des Prêtres suspendus, interdits, ou incapables de ce Ministere sacré par quelqu'autre empêchement, y sont neantmoins admis. Pour obvier à cet abus, qui est tres-pernicieux au salut des ames & à l'honneur

de l'Eglise, les Religieux ne pourront permettre de dire la Messe dans les Eglises de leurs Monasteres, Maisons, & Congregations, à aucuns Prêtres d'autres Dioceses, de quelque qualité qu'ils soient, s'ils n'en ont la permission par écrit de l'Evêque Diocesain, ou de son grand Vicaire : si ce ne sont passans, qui soient connus par les Superieurs des maisons.

De la connoissance du Service Divin, qui appartient à l'Eglise.

XVIII.

ARrest contradictoire du Conseil Privé du 20. Decembre 1630. par lequel les Chanoines de Romans au Diocese de Valence, & les Prêtres habituez de la même Eglise sont renvoyez pardevant l'Evêque Diocesain sur leurs differens touchant l'ordre du Service Divin, & leurs distributions pour leur assistance audit Service.

XIX.

AUtre Arrest du Conseil Privé du 9. Septembre 1639. portant cassation d'un Arrest du Parlement de Tolose qui avoit denié au Curé de la Gradelle, son renvoy devant l'Archevêque Diocesain, sur une contestation concernant le Service Divin & la forme de donner l'eau beniste ; avec defenses de se pourvoir ailleurs que devant ledit Seigneur Archevêque ou ses Officiers pour semblables differens.

XX.

SEmblable Arrest du Conseil Privé du 30. Septembre 1659. portant defenses au Juge-Mage de la Senéchaussée de Tarbes, de prendre aucune connoissance du Service Divin, & ordre d'iceluy, des Processions, rangs, & Confrairies, porteurs de cierges, & autres assistans ausdites Processions, & que les Ordonnances de l'Evêque Diocesain sur ce renduës, seront executées.

XXI.

PAreil Arrest du Conseil Privé du 9. Aoust 1664. portant defenses au Lieutenant general d'Alençon & à tous autres Juges seculiers, de prendre aucune connoissance du Service Divin, ny du fait des Confrairies.

On peut voir sur le même suiet plusieurs Ordonnances, Edits & Declarations au chap. de la Iurisdiction Ecclesiastique en general, lequel est l'onziéme du tit. 2. de cette premiere partie.

De l'exposition du saint Sacrement.

Decret de la Congregation des Cardinaux établie pour l'interpretation du Concile de Trente envoyé en l'année 1644. à M. le Cardinal Grimaldi, qui étoit alors Nonce Apostolique en France, au sujet de la contestation qui estoit entre M. l'Archevéque de Bordeaux & les Iacobins de la méme Ville, pour l'exposition du saint Sacrement dans leur Eglise.

XXII.

Congregatio Concilii censuit, non licere regularibus, etiam in eorum propriis Ecclesiis sanctissimum Eucharistiæ Sacramentum publicè adorandum exponere, nisi ex causa publica quæ probata sit ab Ordinario: ex causa autem privata posse, dummodo sanctissimum Sacramentum è tabernaculo non extrahatur & sit velatum, ita ut ipsa sacra hostia videri non possit. Idem tenuit in Pisaurensi 23. Nov. 1630. & sæpius in aliis hanc eandem opinionem secuta fuit sacra Congregatio Episcoporum in pluribus causis, & signanter in Dertonensi 1603. 12. Maij, in quorum fidem subscripsit die Jan. 1644. H. Cardinalis Grimaldus Nuncius Apostolicus Notarii sigillo.

Et dans l'art. 2. de la Declaration de l'Assemblée generale du Clergé appellée le Reglement des Reguliers, la méme chose est ordonnée, & pour l'execution de ladite Ordonnance ladite Assemblée adjoûte,

XXIII.

Ne pourront à l'avenir les Ecclesiastiques seculiers ou reguliers, exempts, ou non exempts; s'obliger par contract ou convention quelconque, d'exposer le saint Sacrement à découvert, ny recevoir aucune fondation à cette fin, si ce n'est par l'ordre ou du consentement de l'Evêque Diocesain.

Des Reliques des Saints, & des ornemens pour le Service Divin.

Decret du Concile de Trente, de invocat. & veneratione, & Reliquiis Sanctorum, & sacris imaginibus, sess. 25.

XXIV.

Mandat sancta Synodus, &c.

XXV.

Extrait de l'Ordonnance d'Orleans art. 28.

Extrait de l'Ordonnance de Blois article 57.

XXVI.

TOutes personnes constituées és Ordres sacrez, ne pourront en vertu de l'Ordonnance faite à Moulins, être contraints par emprisonnement de leurs personnes, ny pareillement pour le payement de leurs debtes être executées en leurs meubles destinez au Service Divin, ou pour usage necessaire & domestique, ny en leurs vivres.

XXVIII.

L'Art. 23. de l'Edit de 1606. declare tous emprisonnemens & executions des biens destinez au Service Divin sur les Ecclesiastiques pour debtes civiles, tortionnaires & injurieuses.

XXIX.

PAr l'Edit de 1596. les Ecclesiastiques pourront vendiquer leurs Reliques & autres ornemens de l'Eglise, sur ceux qui les detiennent, soit en depost ou autrement, sans que pour quelque occasion ou pretexte que ce soit, ils puissent être retenus; permettant ausdits Ecclesiastiques d'informer contre ceux qui ont spolié les Eglises, du moins à fin civile, pour la repetition de ce qui a été mal pris.

XXX.

PArt l'art. 30. de la Declaration du mois de Fevrier 1657. il est dit que Les Paroissiens seront obligez de rétablir les Presbyteres & Maisons d'habitation des Curez, démolies par l'injure des guerres civiles, ou par caducité; & de fournir d'ornemens aux Eglises, nonobstant tous Arrests à ce contraires. Et pour cet effet ils pourront se cottiser & lever sur eux jusqu'à la somme de trois cens livres.

Par l'art. 18. de ceux qui furent presentez à Henry III. par le Clergé de France au mois de Nov. 1583. & répondué par sa M. le 5. Mars suivant, & accordé purement & simplement, il est dit:

XXXI.

QUe lesdits Paroissiens contriburont telles sommes de deniers que lesdits Prelats verront estre necessaires pour la réedification des Maisons Presbyterales des Curez, Fonts Baptismaux & Clochers des

Eglises Paroissialles, & outre qu'ils fourniront de Croix, Calices, Cloches, & toutes autres choses requises pour la Celebration dudit Service Divin & Administration des Sacremens, comme estant lesdites choses pour l'usage & service desdits Paroissiens: si ce n'est que lesdits Prelats trouvent que le revenu desdites Cures soit si grand, & le nombre des Paroissiens si petit & si pauvre, que lesdites Cures doivent contribuer aux choses dessus dites, dont seront chargez leurs honneurs & consciences.

Des Confrairies.

Extrait du Concile de Trente Sess. 22. c. 8. de Reformation.

XXXII.

Episcopi etiam tanquam Sedis Apostolicæ, &c.

Extrait du Concile de Sens en 1524.

XXXIII.

CUm multiplicatione Confratriarum sæpe Monopolia oriri contingat, & quæ in usus pios consumenda sunt, in crapulam converti videantur (si quidem dies festos Confratriarum non aliter se Confratres digne celebrare putant, nisi commessationibus & ebrietatibus deserviant) sacro approbante Concilio Provinciali, sub pœna excommunicationis inhibemus, ne aliqui, cujuscumque dignitatis fuerint, Confratrias erigere, & de novo instituere, sine nostro, aut Vicariorum nostrorum expresso consensu & approbatione audeant. Antiquas autem quas per nos aut prædecessores nostros institutas, aut aliter approbatas fuisse constiterit, toleramus Conventiculares commessationes, maxime diebus festis illorum Confratriarum ex denariis earumdem fiendas, seu solvandas, sub prædictis pœnis inhibentes.

XXXIV.

PAr l'art. 185. de l'Ordonnance de Villiers Costrés de 1539. il est dit:

Que suivant nos anciennes Ordonnances & Arrests de nos Cours Souveraines, seront abbatuës, interdites, & deffenduës toutes Confrairies de gens de Mestiers & Artisans par tout nostre Royaume.

M. Bourdin Procureur General au Parlement de Paris qui a commenté cette Ordonnance, dit que par ladite Ordonnance on n'a point aboly absolument les Confrairies des Artisans, mais les abus, monopoles, excez dans les festins, & les assemblées illicites que les Artisans faisoient sans permission au suiet desdites Confrairies.

XXXV.

PAr l'art. 10. de l'Ordonnance d'Orleans, il est ordonné que les deniers & revenus de toutes Confrairies, la Charge du Service divin déduite & satisfaite, soient appliquez à l'entretenement des écoles & aumosnes, és plus prochaines Villes & Bourgades, où lesdites Confrairies auront esté instituées, sans que lesdits deniers puissent être employez à autre vsage pour quelque cause que ce soit.

XXXVI.

PAr l'art. 37. de l'Ordonnance de Roussillon du mois de Janvier 1563.

Sont défendus tous Banquets, tant pour Doctorats & autres degrez, en quelque faculté que ce soit, que pour Maistrises de Sciences, Arts ou Mestiers, & aussi pour Confrairies, à peine de 500. liv. tournois contre chacun de ceux qui auront assisté ausdits Banquets, applicables le tiers à Nous, le tiers aux pauvres, & l'autre tiers au Denonciateur.

XXXVII.

PAr l'Ordonnance de Moulins en 1566. art. 74.

Il est enjoint aussi de faire executer réellement & de fait les Ordonnances faites pour oster & interdire les Confrairies, Assemblées & Banquets accoustumez, pour Bâtons & autres choses semblables; & les deniers d'icelles être employés suivant le contenu esdites Ordonnances.

XXXVIII.

PAr l'art. 37. de l'Ordonnance de Blois, suivant les anciennes Ordonnances des Roys:

Sont defenduës toutes Confrairies de gens de Mestier & Artisans, Assemblées & Banquets: & Ordonné que le revenu desdites Confrairies sera employé tant à la celebration du Service divin selon l'ordre qui en sera fait par l'Evêque Diocezain, qu'à la nouriture des pauvres du Mestier, & autres œuvres pitoyables.

CHAP. I.

CHAPITRE V.

Des Processions, Te Deum, & autres Prieres pour causes publiques & necessitez urgentes.

Extrait du Concile de Trente Seß. 25. De Regularibus & monialibus c. 13.

I.

Controversiæ omnes de Præcedentia, &c.

La méme chose est ordonnée en plusieurs Conciles Provinciaux, en execution du Concile de Trente, & par le Reglement de l'Assemblée de Melun, Tit. 31. De his quæ ad jurisdictionem forensem pertinent.

II.

ARrest du Conseil Privé du 10. Juin 1554. portant Reglement entre l'Archevêque & le Parlement de Roüen, sur l'ordre des Processions generales ordonnées par le Roy, portant que sans avoir égar aux Arrests dudit Parlement, comme nuls & donnez par entreprise de Jurisdiction, que toutefois & quantes que par Ordonnance du Roy, il sera fait Processions generales en ladite Ville de Roüen, esquelles les gens de ladite Cour seront assistans, seront tenus en avertir ledit Archevêque de Roüen ou ses Vicaires, pour sçavoir & entendre de luy le jour & heure, temps & lieu le plus commode pour faire ladite Procession generale; & à ce que, tant ledit Archevêque, ou ses Vicaires, ou pareillement ladite Cour, fassent leurs preparatifs & devoir en tel cas requis; Et en ce faisant iceluy Archevêque, ses Vicaires & autres Ministres de ladite Eglise, seront tenus de les recevoir, & donner lieu, & tel ordre & préeminence, que l'Evéque de Paris & ses Vicaires ont accoustumé de faire, & recevoir les gens de la Cour de Parlement de Paris, en icelles Processions generales, sans que les gens de ladite Cour se puissent entremettre aucunement pour le fait de l'ordre desdites Processions & Predications; ausquels gens de ladite Cour est enjoint, pour le bien de la Justice & des sujets du Roy, faire leurs charges & Estats seulement, suivant les Ordonnances.

Le Chapitre de l'Eglise de Paris donna ensuite une attestation de l'usage que l'on y observoit, en tel cas, laquelle on a inserée en cét endroit pour servir d'éclaircissement sur ce sujet.

III.

UNiversis præsentes literas inspecturis, Decanus & Capitulum insignis Ecclesiæ Parisiensis ad Romanam Ecclesiam nullo medio pertinentis, salutem in Domino. Visa supplicatione à parte venerabilium Dominorum Decani, Canonicorum, & Capituli Ecclesiæ Rotomagensis nobis præsentata, qua requirunt sequendo arestum secretioris Regis Consilii, die 10. Mensis Junii anno Domini 1554. inter Reverendissimum Dominum Cardinalem Vendomiensem Archiepiscopum Rotomagensem, & Dominos Senatus Rotomagensis, latum, notum eis fieri modum sessionis Dominorum supremi Senatus Parisiensis in Choro Ecclesiæ tempore Processionum Generalium, dicimus Chorum dictæ Ecclesiæ nostræ tunc dividi in 4. partes, quorum dextri & sinistri lateris, medias à parte Majoris altaris usque ad medium Chori, id est usque ad gradus assensus Cathedrarum ex utroque latere, per nos & Ecclesiæ nostræ Beneficiatos, & Capellanos sursum & deorsum occupari, aliam partem dextri lateris per Dominos supremi Senatus, & aliam sinistri sursum, deorsumque per Dominos computorum urbis & Curiæ subsidiorum conjunctim, & ita à dictis Dominis in omnibus convocationibus, & absque ulla contentione perpetuo observatum fuisse: in cujus rei testimonium, sigillum nostræ Parisiensis Ecclesiæ præsentibus duximus apponendum. Datum Parisiis in dicto nostro Capitulo die ultima Martii 1588. signatum Doucent.

IV.

ARrest du Parlement de Paris du 14. Juillet 1611. qui casse les Sentences du Presidial de Clermont, renduë contre les Chanoines de l'Eglise de Clermont, au sujet de la Seance que les Officiers dudit Presidial pretendoient avoir dans les hautes chaires du Chœur de la même Eglise aux Festes solemnelles; & ordonne qu'ausdits jours il n'y aura que le Senéchal, le President audit Presidial, le Lieutenant general, & le Lieutenant Criminel; où en leur absence le Lieutenant particulier & les trois plus anciens Conseillers qui ayent seance ausdites Chaires: & ce apres les Dignitez & les Chanoines de ladite Eglise.

V.

ARrest du Conseil Privé du 10. Juillet 1610. qui avoit renvoyé au Parlement de Paris le different d'entre le Chapitre & le Presidial de Clermont, reglé par l'Arrest cy-dessus ; & que l'on a inseré en cet endroit pour servir d'éclaircissement au même Arrest, le fait n'y étant pas assez expliqué.

Au dernier chapitre du premier titre de cette partie, il y a plusieurs autres Arrests, par tous lesquels les premieres places sont reservées aux Ecclesiastiques.

VI.

ARrest du Conseil Privé du 14. Decembre 1638. portant que le Lieutenant general, & les Maire & Eschevins de la Ville de Provins seront assignez au Conseil, sur ce qu'ils avoient de leur autorité seulement, ordonné de chanter le *Te Deum*, & qu'ils y avoient contraints les Ecclesiastiques, sans attendre l'ordre de M. l'Archevêque de Sens, dans le Diocese duquel ladite Ville est située ; mesme fait defenses d'executer son Mandement lors qu'il l'avoit envoyé : comme aussi cassation de leurs Ordonnances, décharge de l'amande portée par icelles, avec defenses à eux d'ordonner des choses appartenant à l'Eglise, ny de troubler ledit sieur Archevêque aux fonctions de sa charge.

VII.

AVtre Arrest du Conseil Privé, rendu contradictoirement le 20. Novembre 1643. portant defenses au Chapitre de l'Eglise de Bordeaux, de recevoir l'ordre pour les Actions de Graces ou autres Prieres publiques que sa Majesté aura trouvé bon estre faites en ladite Eglise, d'autre personne que de l'Archevêque ou de ses Vicaires Generaux en son absence ; avec la suppression d'un Acte fait sur ce sujet par ledit Chapitre.

VIII.

ARrest du Parlement de Paris du 8. Janvier 1647. portant que les Processions generales, *Te Deum*, & autres Prieres publiques qui se feront par l'ordre Superieur, seront indites par l'Evêque ou son grand Vicaire, dont le Chapitre sera gracieusement averty ; & les Prieres particulieres par la resolution commune de l'Evêque & du Chapitre.

CHAPITRE VI.

Des Enterremens & autres devoirs envers les Morts.

Extrait du liv. 1. chap. 159. des Capitulaires de Charlemagne & Loüis le Debonnaire.

I.

Ut nullus deinceps in Ecclesia mortuum sepeliat.

II.

LIb. 2. capit. 47. Ut de sepeliendis in Basilicis mortuis illa constitutio servetur, quæ ab antiquis Patribus constituta est.

III.

LIb. 6. capit. 194. Admoneantur fideles, ut ad suos mortuos non agant quæ de paganorum ritu remanserunt, &c.

IV.

IBidem lib. 6. c. 195. Fideles pro defunctis amicorum, & parentibus eorum jejunia & oblationes triginta dies adimplere faciant, & mortuum super mortuum non ponant, nec ossa defunctorum super terram dimittant; quod si fecerint, Canonicæ sententiæ subjaceant.

Extrait du Concile de Trente sess. 25. chap. 4. de reform.

V.

COntingit sæpe in quibusdam Ecclesiis, &c.

Le méme Concile de Trente en la sess. 25. chap. 19. de Reformatione, ordonne que ceux qui seront morts en duël soient privez pour toûjours de la sepulture Ecclesiastique, si in ipso conflictu decesserint, perpetuò careant Ecclesiastica sepultura.

Le méme est ordonné par l'Edit de 1606. art. 16.

VI.

CEux de la Religion pretenduë reformée sont aussi privés de ladite sepulture Ecclesiastique, quand ils seroient Fondateurs d'Eglise, suivant l'article 10. du même Edit.

Pour la certitude du temps du decez des Beneficiers, & pour empécher la garde & recelement de leurs corps, voyez les articles 50. 52. 54. 55. *&* 56. *de*

l'Ordonnance de Villiers-Cotterets, de l'année 1539. & tout ce qui est rapporté au tit. 17. de la 2. partie du même Recueil.

VII.

ARrest du Parlement de Rennes du 19. Juillet 1628. par lequel il a été ordonné, que les corps des decedez seront enterrez en leurs Paroisses, si autrement ils n'en ont disposé par leurs testamens & dernieres volontez.

VIII.

ARrest du Parlement de Paris du 27. Mars 1646. portant reglement entre les Curez de la Ville & Fauxbourgs de Paris, d'une part : & les Religieux d'autre ; par lequel il est dit, que quand quelqu'un aura éleu sa sepulture dans l'Eglise desdits Religieux ou Religieuses, soit que les Monasteres se trouvent construits dedans ou dehors la Paroisse du defunt, le Curé ou son Vicaire levra le corps & le conduira jusqu'à la porte dudit Convent où le Defunt aura éleu sa sepulture ; auquel lieu le corps sera receu par le Superieur ; & apres que le Curé aura certifié que le Defunt est mort en la Communion de l'Eglise, il se retirera. Et sera le luminaire partagé par moitié.

IX.

AUtre Arrest du Parlement de Paris du dernier May 1631. qui ordonne la même chose, & qui permet aux Religieux en cas de refus des Curez deuëment sommez d'enlever lesdits corps, & iceux faire porter & enterrer en leurs Eglises.

X.

ARrest du Parlement de Paris du 9. Aoust 1611. qui permet l'exhumation du corps d'un Catholique qui avoit été enterré avec ceux de la Religion pretenduë reformée, pour le mettre en terre sainte.

XI.

ARrest du même Parlement du 21. Mars 1665. portant que les cloches ne pourront être sonnées apres le decez des Paroissiens, & autres qui seront enterrez dans la Paroisse, que le Curé n'en soit averty, & n'y ait donné son consentement : l'émolument de la sonnerie demeurant à la Fabrique.

Touchant le deceds des Evêques, & les devoirs que le Clergé leur rend apres leur mort ; Voyez la deliberation de l'Assemblée generale du 13. Septembre 1656. inserée cy-dessus au 1. chap. du tit. 1. de cette partie.

CHAPITRE VII.

Des Droits honorifiques.

Extrait du liv. 1. cap. 148. des Capitulaires de Charlemagne.

I.

UT Episcopi provideant quem honorem Presbyteri pro Ecclesiis suis senioribus tribuant.

Extrait de l'Ordonnance de François I. donné à Villiers-Cotterets au mois d'Aoust 1539. pour la Bretagne.

II.

NOus pour faire cesser les differens, debats & contentions d'entre nos sujets, avons ordonné, qu'aucun de quelque qualité & condition qu'il soit, ne pourra pretendre droit, possession, autorité, prerogative, ou préeminence au dedans des Eglises, soit pour y avoir bancs, sieges, oratoires, escabeaux, accoudoirs, sepultures, encens, titres, armoiries, écussons, & autres enseignes de leurs maisons, sinon qu'ils soient Patrons ou Fondateurs desdites Eglises, & qu'ils en puissent promptement informer, par lettres ou titres de fondation, ou par sentences & jugemens donnez avec connoissance de cause, & partie legitime.

Et outre les cas susdits ne seront receus nos sujets à faire intenter aucun procez ou instance pour raison desdits pretendus droits; & declarons nulles toutes les procedures qui auroient été ou seroient sur ce faites. Voulons les contrevenans être étroitement condamnez en bonnes & grosses amandes envers nous, pour la calomnie ou temerité procedant à cause de ladite contravention.

La Declaration du méme Roy faite sur cette Ordonnance le 24. Septembre de la méme année 1539. porte que l'effet de ladite Ordonnance n'aura lieu que pour l'avenir.

Extrait de l'Ordonnance de 1629. Article 12.

III.

LEs Cures qui sont à present unies aux Abbayes, Prieurez, Eglises Cathedrales ou Collegiales, seront doresnavant tenuës à part, & à titre de Vicariat perpetuel, sans qu'à l'avenir lesdites Eglises puissent pretendre sur icelles Cures, autres droits qu'honoraires.

IV.

ARrest du Parlement de Paris du 7. Mars 1570. qui a jugé que le Patron seul peut former complainte pour les droits honorifiques, & particulierement pour son banc.

V.

ARrest dudit Parlement du 18. Janvier 1603. par lequel entr'autres choses a été jugé que ce n'est pas assez pour établir la qualité de Patron d'avoir ses armes gravées ou peintes aux Cloches, ou dans l'Eglise, mais qu'il faut encores d'autres titres & enseignemens.

VI.

ARrest du même Parlement donné en la Chambre de l'Edit le 3. Juin 1609. par lequel a été jugé que les Patrons & Seigneurs hauts-Justiciers faisant profession de la Religion pretenduë reformée, ne peuvent joüir des droits honorifiques, tant qu'ils demeureront en cette pretenduë Religion; mais seulement lors qu'ils seront Catholiques.

VII.

Pareil Arrest du même Parlement du 26. Aoust 1617.

Extrait de la Declaration du Roy de 1655. & 1656. art. 5.

VIII.

LEs Seigneurs faisant profession de la Religion pretenduë reformée, ne pourront user d'aucuns droits honorifiques dans les Eglises; de sepultures, bancs, titres tant dehors que dedans les Eglises & Patronages: demeurant lesdits droits en surseance tant qu'ils feront profession de ladite Religion pretenduë reformée.

La même chose a été jugée par les Arrests pour le droit de presentation aux Benefices, lors que les Patrons se trouvent de la Religion pretenduë reformée, & non seulement qu'ils ne peuvent presenter par eux-mêmes tant qu'ils demeurent en cet état; comme il a été jugé par Arrest du Parlement de Paris du 19. May 1607. mais qu'ils ne le peuvent pas même par un Procureur Catholique, ainsi que l'on peut voir par plusieurs Arrests inserez cy-apres dans la 2. partie, tit. 5. des Benefices qui sont en Patronage.

IX.

ARrest du Parlement de Roüen du 14. May 1607. intervenu sur ce que des Gentilshommes habitans d'une Paroisse dont l'Eglise

est en Patronage Ecclesiastique, avoient fait mettre leurs armes dans le Chœur de ladite Eglise: portant qu'elles seroient effacées; & que les bancs qu'ils y avoient aussi fait poser, quoy que par la permission du Patron Ecclesiastique seroient transportez dans la Nef; avec defenses audit Patron de donner à l'avenir de telles permissions, tant pour les bancs, que pour la sepulture dans le Chœur, à la reserve du Curé.

Pareil Arrest du Parlement du 14. Avril 1607. raporté par Beraut sur l'art. 14. de la Coustume de Normandie au titre des Fiefs, par lequel fut ordonné que les Bancs que les sieurs de Gremonville & de Vaux seroient portez dans la Nef; & fut dit que ceux qui ont droit de Patronage ne pouvoient communiquer à d'autres les droits honorifiques. Le méme Commentateur au méme endroit raporte un autre Arrest du Parlement de Roüen du 2. Aoust 1584. entre Iacques Simon sieur de Neantis, Patron de l'Eglise Paroissiale de Donville, & Iean Auber, qui avoit acquis un Fief dans cette Paroisse: par lequel celuy-cy fut condamné d'oster le banc qu'il avoit fait mettre dans le Chœur de ladite Eglise, sauf à le placer dans la Nef par l'avis du Curé & des Marguilliers, que l'on appelle Tresoriers en ce païs-là: Comme aussi de faire oster ses armes de la méme Eglise où il les avoit fait peindre. Il est encore fait mention au méme lieu d'un semblable Arrest dudit Parlement du 29. Mars 1596. rendu pareillement entre un Patron & un Gentilhomme qui avoit Fief dans la Paroisse, & qui se disoit en possession immemoriale d'avoir un banc dans le Chœur; & que ses Predecesseurs avoient fait bastir une Chapelle dans ladite Eglise, & y avoient fait des donations. Ce qui n'empécha pas que le Patron ne fust maintenu à son exclusion dans tous les droits honorifiques, & d'avoir seul un banc dans le Chœur, sauf à l'autre d'en avoir un dans la place la plus honorable dans la Nef. Il y a un autre Arrest du Parlement de Roüen du 21. Iuillet 1598. rendu semblablement à l'instance d'un Patron contre des heritiers qui avoient fait enterrer une personne dans le Chœur de l'Eglise il y avoit trois ou quatre mois, lesquels pour ce suiet furent condamnez à trente escus d'amende, le tiers au Tresor où à la Fabrique, le tiers aux Pauvres, & le tiers au Roy. Cét Arrest est aussi raporté par Beraut sur ledit art. 142. de la méme Coustume de Normandie.

VI.

ARrest du Parlement de Paris du 28. Janvier 1612. par lequel il a été jugé que le Patron peut choisir tel jour de Feste que bon luy semble pour presenter seul le pain beny, quoy qu'il ne demeure pas dans la Paroisse, & que les Paroissiens ayent accoustumé d'y rendre le pain beny chacun à leur tour.

VII.

VII.

ARrest du grand Conseil, rendu le 28. Septembre 1618. & prononcé aux Procureurs des parties le 8. Octobre ensuivant, par lequel ledit Conseil ordonne que le nommé Touche aura la seance, & autres honneurs & préeminences de l'Eglise, apres les Abbé, Religieux, & Convent de Savigny, & condamné du Hamel à reintegrer, restablir & remettre le banc dudit de la Touche en la Nef de ladite Eglise au lieu le plus eminent apres celuy desdits Abbé & Religieux: & qu'apres ledit de la Touche, le nommé de Brecy aura lesdits honneurs & préeminences.

VIII.

AVtre Arrest du grand Conseil du 8. Mars 1619. confirmatif du precedent, contre lequel on avoit obtenu des Lettres en forme de Requeste civile.

IX.

ARrest du Parlement de Paris du 5. Juillet 1554. par lequel a été jugé qu'il n'appartient pas au Seigneur haut-Justicier, qui ne l'est que par engagement, de faire peindre des litres dedans & à l'entour de l'Eglise; mais seulement de faire mettre un Poteau en place publique, les armes du Roy, & les siennes au dessous.

X.

AVtre Arrest du Parlement de Paris du 29. Aoust 1620. par lequel il est pareillement jugé, entr'autres choses, que l'Engagiste du Domaine du Roy, qui en cette qualité est Seigneur haut-Justicier, n'a pas droit de litre, non plus que le Seigneur moyen & bas Justicier.

XI.

TRois autres Arrests du Parlement de Roüen, des 2. Mars 1599. 13. Fevrier 1603. & 10. Juillet 1609. par lesquels il a esté jugé que les Gentilshommes non Patrons, qui n'ont point de banc dans l'Eglise, doivent s'adresser à leur Curé, ou au Doyen rural, & aux Marguilliers de la Paroisse, pour leur assigner place dans la Nef, & que les hommes doivent preceder aux Processions & offrandes, les Damoiselles femmes desdits Gentilshommes non Patrons.

XII.

ARrest du Parlement de Paris du 23. Juillet 1662. contenant plusieurs Reglemens touchant les droits honorifiques, particulierement pour le rang de divers Seigneurs dans les Processions qui se font sur differens Territoires; & pour leurs bancs qui sont reglez, & posez du consentement du Curé & des Marguilliers, en telle façon qu'ils n'incommodent point le service Divin. Portant aussi condamnation contre l'un d'entr'eux à aumosner certaine somme à l'Eglise, pour avoir usé de voye de fait; avec defenses à tous d'en user, ny troubler le service, sur peine de punition exemplaire.

XIII.

ARrest du Parlement de Paris du 25. May 1630. par lequel a été jugé qu'un Gentilhomme pretendant les droits honorifiques dans une Paroisse, ne pouvoit intenter son action contre le Curé : sauf à luy à le faire ordonner avec le Seigneur du lieu; apres la declaration faite par le Curé d'executer de sa part ce qui en seroit ordonné.

XIV.

ARrest du grand Conseil du 14. Septembre 1625. par lequel entr'autres choses il a esté jugé, que les Enfans de Chœur revestus des habits Clericaux, & aidans à la celebration du service Divin, doivent preceder aux Processions, offrandes, & aspersion de l'eau beniste, distribution des Pains benis, & autres ceremonies, tous les Laïques de quelque qualité qu'ils soient, Gentilshommes, Seigneurs & Patrons, comme faisant alors partie du Clergé, & un méme Corps avec les Prêtres.

XV.

PAreil Arrest du Parlement de Paris du 17. May 1664. portant que le Curé de Fayel donnera de l'eau beniste au Seigneur de la Paroisse apres ceux qui serviront à l'Autel, & qui seront revestus de Surpelis & Chapes, & autres personnes representans le Clergé.

XVI.

ARrest Contradictoire du Conseil Privé du 11. Mars 1646. portant defenses à la Dame Marquise de Mirepoix, de prendre la qualité de Fondatrice de l'Eglise Cathedrale de Mirepoix, ny de troubler le service Divin, d'occuper les Chaires du Chœur, & se faire donner de l'Encens, & de l'eau beniste à la main.

Voyez un Arrest du Conseil Privé, du 9. Septembre 1639. portant cassation d'un Arrest du Parlement de Toulouse, qui avoit dénié au Curé de la Gradelle son renvoy devant l'Archevêque Diocesain, sur une contestation pour la forme de donner l'eau benite au Seigneur du lieu; avec defenses de se pourvoir ailleurs que pardevant ledit sieur Archevêque, ou ses Officiers pour ce different, lequel Arrest est inseré cy-dessus au chapitre du service Divin.

XVII.

L'Assemblée generale tenuë en 1655. & 1656. a resolu par l'avis des Provinces, que les Curez feront tous les Dimanches l'eau beniste, conformément au Rituel; & qu'apres avoir aspergé l'Autel, & tous les Ecclesiastiques estans au Chœur, ils donneront par aspersion de l'eau beniste aux Seigneurs & Dames des lieux, estans en leurs bancs ordinaires.

Sur le sujet des droits honorifiques, voyez le chap. ii. de la 9. Partie, où l'on a inseré plusieurs Arrests, qui defendent non seulement d'enterrer dans les Eglises ceux qui sont morts dans la Religion pretenduë reformée, quoy qu'ils soient successeurs des Patrons ou Fondateurs : mais encore d'apposer aucune litre ou ceinture funebre ausdites Eglises, soit dehors ou dedans apres leur deceds.

CHAPITRE VIII.

De la Mission des Predicateurs, Approbation des Confesseurs, & Administration des Sacremens.

Decret du Concile de Trente des Predicateurs, Sess. 5. c. 2. de Refor.

I.

Quia vero Christianæ Reipublicæ, &c.

II.

Autre Decret du même Concile sur le même sujet, Sess. 24. c. 4. de Ref. *Prædicationis munus, &c.*

III.

Idem, Sess. 24. c. 7. de Ref. *Vt fidelis populus ad suscipienda, &c.*

IV.

Ibidem c. 8. au sujet d'un Penitencier, *In omnibus etiam Cathedralibus, &c.*

Touchant les Prebandes affectées aux Penitenciers, lesquelles ne sont sujettes aux Graduez, non plus que les Theologales. Voyez l'art. 11. de l'Edit de 1596. donné sur les remonstrances du Clergé.

A l'égard des Prebandes Theologales, & de ceux qui en sont pourveus. Voyez ce qui en est raporté cy-dessus au chapitre des Chanoines & Dignitez, qui est le 2. du tit. 1. de cette Partie.

V.

Decret du Concile de Trente, touchant l'approbation des Confesseurs, Sess. 23. c. 15. de Refor.

Quamvis Presbyteri, &c.

VI.

IDem cap. 16. ejusd. sess. Nullus præterea Clericus peregrinus sine Commendatitiis sui ordinarii litteris ab ullo Episcopo ad divina celebranda, & Sacramenta administranda admittatur.

Extrait du liv. 1. c. 109. des Capit. de Charlemagne, & Loüis le Debonnaire.

VII.

IL est recommandé aux Evêques de pourvoir que la parole de Dieu soit annoncée à leur peuple, de veiller à la conduite des Ecclesiastiques, & de l'administration digne des Sacremens. Et à extirper les superstitions, & sur tout dans la Sepulture des morts, & à prendre soin que les Ecclesiastiques soient munis des Livres Ecclesiastiques.

VIII.

IBid. capit. 167. Ut ipsi Sacerdotes unusquisque secundum ordinem suum Prædicare & docere studeant plebem sibi commissum.

IX.

LIb. 6. cap. 300. Prohibetur ne in Prædicatores Ecclesiæ detractiones seu vituperationes fiant.

X.

LUdovicus Pius addit. 4 Capitul. præscribit ut nullus audeat prædicare, nisi Sacerdos ab Episcopo loci electus, ex Epistola Leonis Papæ ad Theodoricum Cyri Episcopum directa.

Extrait de l'art. 43. de l'Edit de Chasteaubriant en l'année 1551.

XI.

ORdonnons que nul ne sera receu à prescher soit regulier ou seculier qui autrefois ait été repris d'heresie, ou en soit aucunement soupçonné, si ce n'est qu'il en fut bien & deuëment purgé pardevant Juge competant, & celuy à qui en appartient la connoissance, dont il exhibera la sentence & declaration contenant sa purgation.

XII.

L'Art. 6. de l'Edit de Melun sur le même sujet; Enjoint à tous Juges de laisser aux Archevêques, Evêques, & autres Superieurs Ecclesiastiques la libre & entiere disposition des Predicateurs, ausquels de droit elle appartient.

XIII.

L'Art. 11. de l'Edit de 1666. porte que les Predicateurs ne pourront obtenir la Chaire des Eglises, même pour l'Advent & le Carême, sans la mission & permission des Archevêques & Evêques ou leurs grands Vicaires chacun en leur Diocese; n'entendons neantmoins y assujettir les Eglises où il y a coûtume au contraire, esquelles suffira d'obtenir l'approbation desdits Archevêques & Evêques, du choix & élection qu'on aura fait. Pour le salaire desquels Predicateurs, au cas qu'il y eut different, ne se pourront addresser à nos Juges ordinaires, mais seulement pardevant lesdits Archevêques & Evêques, ou leurs Officiaux.

XIV.

L'Art. 7. de la Declaration de 1657. porte que les Predicateurs ne pourront prescher, même pendant l'Advent & le Carême, sans la Mission des Archevêques & Evêques ou leurs grands Vicaires, chacun en leurs Dioceses. Et dans les Eglises où il y a titre valable pour la presentation des Predicateurs : ils ne pourront pareillement prescher, sans l'approbation & mission desdits Archevêques & Evêques ou leurs Vicaires, laquelle ils bailleront suivant leur conscience. Faisons defenses à tous Juges de commettre ny autoriser aucuns Predicateurs, ains leur enjoignons d'en laisser la libre & entiere disposition ausdits Archevêques & Evêques, en la maniere susdite; & pour les honoraires desdits Predicateurs en cas qu'il y eut different, ne pourront s'en addresser aux Juges seculiers, mais seulement pardevant les Archevêques & Evêques, ou leurs Vicaires & Officiaux, & ne pourront les Theologaux substituer d'autres personnes pour prescher en leurs places.

XV.

L'art 10. de la Declaration du mois de Mars 1666. est entierement conforme à celuy-cy.

XVI.

REnvoy fait par le Parlement de Paris à l'Evêque Diocesain des plaintes que M. le Procureur General avoit faites à ladite Cour, de ce que quelques Predicateurs avoient usé dans leurs Sermons d'invectives les uns contre les autres, du 9. Mars 1542.

XVII.

ARrest dudit Parlement du 9. Avril 1557. portant que l'Evêque de Paris feroit informer par ses Officiers de certains discours scandaleux, & tendans à sedition, que quelques Predicateurs avoient tenu publiquement, preschans dans Paris; & que les Curez de la même Ville, au cas qu'ils ne veuillent prescher eux-mêmes dans leurs Paroisses, seront tenus de presenter audit sieur Evêque conjointement avec les Marguilliers, les Predicateurs qu'ils auront choisis pour prescher l'Advent & le Carême, & ce trois mois auparavant.

XVIII.

LE 17. Janvier 1558. la Cour du Parlement de Paris a inhibé & defendu à tous Curez, Vicaires & Marguilliers des Paroisses de Paris & Fauxbourgs d'icelle, de souffrir prescher aucun Predicateur le Carême, sans la permission de l'Evêque de Paris & ses Vicaires & Deputez.

XIX.

ARrest contradictoire du Conseil Privé du 30. Mars 1635. qui maintient l'Evêque de Chartres en la possession d'envoyer les Predicateurs tels que bon luy semblera dans la Ville de Blois qui est de son Diocese; avec defenses aux Maire & Eschevins d'empescher la queste pour la subsistance desdits Predicateurs.

XX.

ARrest du Conseil Privé rendu contradictoirement le 26. Aoust 1639. par lequel l'Evêque de Valence & de Die est maintenu au droit d'envoyer tels Predicateurs que bon luy semblera dans la Ville de Crest, encore que les Consuls de ladite Ville se pretendissent en possession d'en nommer.

XXI.

AUtre Arrest du Privé Conseil du 16. Mars 1646. portant cassation de celuy du Parlement de Bordeaux, qui auroit defendu à M. l'Evêque de Bazas, d'informer de la doctrine preschée dans son Diocese par le sieur de la Badie, avec desenses audit Parlement & autres Cours & Juges d'empescher les Evêques d'informer de la Doctrine qui aura été preschée dans leurs Dioceses, par quelques Ecclesiastiques que ce soit, tant seculiers que reguliers.

XXII. XXIII. XXIV. XXV. XXVI. XXVII.

SIx Arrests du Conseil Privé des 5. Fevrier, 26. Octobre & 17. Decembre 1655. 10. Mars 1656. 22. Juin 1657. & 12. Mars 1658. dont il y en a trois de contradictoires; tous lesquels ont été rendus en faveur de Monsieur l'Evêque d'Autun contre les Eschevins & habitans de la Ville de Sanlieu Diocese dudit Autun, pour les obliger de recevoir & loger les Predicateurs qui leur seroient envoyez par ledit sieur Evêque, sans avoir égard au droit de nomination par eux pretendu; avec defenses d'empescher la queste pour la subsistance desdits Predicateurs.

XXVIII.

ARrest du Conseil d'Estat du 9. Janvier 1657. par lequel sans s'arrester aux appellations comme d'abus, interjettées par les Religieux Mandians de la Ville d'Angers, tant d'une conclusion de l'Assemblée generale du Clergé du 1. Avril 1656. pour la Censure de quelques propositions, que des Ordonnances renduës par Monf. l'Evêque d'Angers sur le même sujet; ny aux Arrests du Parlement de Paris & assignations données en consequence audit sieur Evêque, dont il est deschargé: defenses sont faites audit Parlement, & à tous autres, de prendre connoissance de matiere de Doctrine, Mission des Predicateurs, approbation des Confesseurs, & autres matieres purement spirituelles.

XXIX.

PAreil Arrest du Conseil Privé du 6. Juillet 1658. par lequel le Roy cassant les Arrests du Parlement de Bordeaux, & deschargeant l'Official de Sarlat des assignations à luy données en consequence, fait defenses audit Parlement, & à tous autres Juges, de prendre connoissance de l'approbation des Confesseurs, Mission des Predicateurs, de leur Doctrine, & de toutes autres matieres purement spirituelles.

XXX.

ARrest du Conseil d'Estat du 24. Decembre 1658. portant que l'Arrest cy-dessus du 6. Juillet audit an sera executé, defenses au Parlement de Bordeaux, de prendre connoissance de la Mission des Predicateurs, de l'examen de leur Doctrine, de l'approbation des Confesseurs, ny de toutes les autres matieres purement spirituelles, sauf aux parties de se pourvoir par appel simple pardevant les Juges Ecclesiastiques qui doivent connoître de ces differens.

XXXI.

REconnoissance des plus notables Religieux de Paris, faite le 19. Fevrier 1633. qu'ils sont obligez de subir l'examen, & d'avoir l'approbation & permission des Ordinaires pour Prescher & Confesser: signée des Jesuistes, Mathurins, Carmes de la Place-Maubert, Jacobins de la ruë S. Jacques, Augustins du grand Convent, Cordeliers, Carmes Deschaussez, Jacobins Reformez du Faubourg S. Honoré, Augustins Deschaussez, Augustins Reformez du Faubourg S. Germain, Fueillans, Mineurs, & Recolets.

XXXII.

LEttre Circulaire envoyée par les Prelats, Assemblez extraordinairement à Paris le 5. Avril 1653. aux autres Evêques de France sur le different qu'avoit M. l'Archevêque de Sens avec les Capucins de Joigny & de saint Florentin, pour l'administration des Sacremens de Penitence & Eucharistie, & la predication qu'ils pretendoient faire sans sa permission.

XXXIII. XXXIV. XXXV

BRef de nôtre saint Pere le Pape Innocent X. & autres pieces sur le different qui étoit arrivé entre l'Evêque d'Angelopolis, en la nouvelle Espagne, dans les Indes Occidentales, & les Peres Jesuites pour la predication & l'administration des Sacremens aux seculiers.

Sacra Congregatio, &c. censuit prædictos religiosos nequaquam posse in Civitate & Diœcesi Angelopolitana personarum sæcularium Confessiones audire sine approbatione Episcopi Diœcesani, nec verbum Dei prædicare in Ecclesiis sui Ordinis, non petita ipsius Benedictione, nec in aliis Ecclesiis sine ejus licentia, nec in Ecclesiis etiam sui ordinis ipso contradicente: & contravenientes ab Episcopo tanquam Sedis Apostolicæ delegato coërceri & puniri posse etiam censuris Ecclesiasticis,

cis, in vim Constitutionis sanctæ Memoriæ Gregorii XV. quæ incipit: in scrutabili Dei providentia, &c.

XXXVI.

ARrest du Conseil d'Estat du 4. Mars 1669. intervenu entre M. l'Evêque d'Agen & des Reguliers de son Diocese, sur les contestations formées entr'eux, au sujet de la Predication, & de l'administration du Sacrement de Penitence : portant entr'autres choses que conformément aux regles & à l'usage de l'Eglise, & en execution, les Seculiers ny les Reguliers ne pourront Prescher sans la permission de l'Evêque Diocesain, ny confesser sans son Approbation, qu'il pourra limiter & revoquer ainsi que bon luy semblera.

XXXVII.

LEttre de l'Assemblée Generale du Clergé, tenuë en l'année 1670. écrite à tous les Evêques de France sur le même sujet.

XXXVIII.

ARrest du Parlement de Paris du 19. Mars 1670. qui declare des Chanoines de Nevers y denommez non recevables en l'appel, comme d'abus, par eux interjetté de l'Ordonnance Synodale de M. l'Evêque de Nevers; par laquelle il auroit defendu à tous Curez & autres Ecclesiastiques de son Diocese, de recevoir aucun Prêtre seculier ou regulier à la celebration de la Messe, administration des Sacremens, & à annoncer la parole de Dieu sans sa permission par écrit, ou de son Vicaire General, à peine de quinze cens livres à aumosner.

De l'Administration du Mariage.

XXXIX. XL.

Decret du Concile de Trente. Seff. 24. c. 1. de Ref. Matr.

Tametsi dubitandum non est, &c. pag. 718.
Cap. 2. Docet experientia, &c. pag. 719.
Cap. 3. Justitiæ publicæ honestatis impedimentum, &c.
Cap. 4. Præterea sancta Synodus, &c.
Cap. 5. Si quis intra gradus prohibitos, &c.
Cap. 6. Decernit sancta Synodus, &c.
Cap. 7. Multi sunt, &c.

XLI.

Seff. 9. Ita plerumque temporalium dominorum, &c.
Chap. 10. Ab adventu Domini noftri, &c.

XLII.

L'Ordonnance de Blois art. 40. declare qu'on ne pourra obtenir Difpenfe de Proclamation de Bans, finon apres la premiere Proclamation faite. Et adjoûte : Enjoignons aux Curez, Vicaires, & autres de s'enquerir foigneufement de la qualité de ceux qui fe voudront marier, & s'ils font enfans de famille, ou eftans en la puiffance d'autruy ; Nous leur defendons tres-eftroitement de paffer outre à la celebration defdits Mariages, s'il ne leur paroît du confentement des peres, meres, tuteurs, ou curateurs, fur peine d'être punis comme fauteurs de rapt.

Art. 41. Nous voulons que les Ordonnances cy-devant faites contre les enfans contractans Mariages fans le confentement de leurs peres, meres, tuteurs, & curateurs, foient gardées : mêmement celle qui permet en ce cas, les Exheredations.

Et en l'art. 4. Voulons que ceux qui auront fuborné fils ou fille mineur de vingt-cinq ans, fous pretexte de Mariage ou autre couleur, fans le gré, fceu, vouloir & confentement exprés des peres, meres, & des tuteurs, foient punis de mort, fans efperance de grace & pardon : nonobftant tous confentemens que lefdits mineurs pourroient alleguer, &c.

Art. 43. Defendons à tous tuteurs accorder ou confentir le mariage de leurs mineurs, finon avec l'avis & confentement des plus proches parens d'iceux, fur peine de punition exemplaire.

Art. 44. Pareillement defendons à tous Notaires, fur peine de punition corporelle, de paffer ou recevoir aucunes promeffes de Mariage par paroles de prefent.

Art. 45. Defendons aux Nobles de contraindre leurs fujets & autres, de bailler leurs filles, niepces, ou pupile, en mariage à leurs ferviteurs ou autres, contre leur liberté, fur peine d'être privez du droit de Nobleffe, & être punis comme coupables de rapt. Il y ajoûte ceux qui obtiennent des Lettres de cachet pour cét effet.

L'Ordonnance d'Orleans, art. 111. eft à peu prés conforme à ce dernier.

XLII.

L'Ordonnance de 1629. art. 39. ordonne que celle de Blois touchant les Mariages Clandeftins, foit exactement obfervée. Et y ajoûtant :

Ordonne que tous Mariages contractez contre la teneur de ladite Ordonnance, soient declarez non valablement contractez. Faisant defenses à tous Curez, & autres Prêtres seculiers, ou reguliers, sur peine d'amande arbitraire, celebrer aucun Mariage de personnes qui ne seront de leurs Paroissiens, sans la permission de leurs Curez ou de l'Evêque Diocesain, nonobstant tous Privileges à ce contraires. Et seront tenus les Juges Ecclesiastiques, juger les causes desdits Mariages, conformément à cet article.

XLIII.

LA mesme Ordonnance, article 40. Defend à tous Juges, même à ceux de Cour d'Eglise, de recevoir à l'avenir aucune preuve par tesmoins & autres, que par écrit, en fait de Mariage; fors & reservé entre personnes de village, basse & vile condition. A la charge neanmoins que la preuve n'en puisse être admise que des plus proches parens de l'un & l'autre des parties au nombre de six pour le moins.

A l'égard des Mariages contractez en extremité de maladie, on peut voir l'Ordonnance de 1639.

XLIV.

ARrest du Parlement de Paris du 5. Mars 1633. rendu à l'Audiance de la Tournelle, en forme de Reglement, par lequel il a été jugé que les Lieutenans Criminels ne doivent connoître directement ny indirectement des causes où il est question de promesses de Mariages; & que le Lieutenant Criminel de Paris, ne doit renvoyer les parties, pour être mariez au Curé de saint Sulpice, mais à leur propre Curé, ou à l'Official.

Touchant la connoissance des Mariages qui appartient aux Iuges d'Eglise. Voyez cy-apres le chapitre de Iurisdiction Ecclesiastique en general.

Et pour l'administration des Sacremens : Voyez le Reglement general de l'Assemblée de Melun aux titres 7 8. 9. 10. 12. 14. & 15. inseré cy-dessus, au commencement du titre second de cette partie.

CHAPITRE IX.

De la Iurisdiction Ecclesiastique en general.

I. II. III.

IL y a au commencement de ce chapitre un traité de la Jurisdiction Ecclesiastique, en la premiere partie duquel il est prouvé que

les Officiers du Roy ne doivent point connoître des causes Ecclesiastiques.

En la seconde partie sont raportez les Cas privilegiez, desquels les Officiers du Roy peuvent prendre connoissance.

Et dans la troisiéme partie, il est traité de l'apellation comme d'abus.

Extrait de la Pragmatique Sanction du Roy saint Loüis.

IV.

STatuimus & Ordinamus, ut Ecclesiarum regni nostri Prælati, Patroni, & beneficiorum Collatores Ordinarii, jus suum plenarium habeant, & unicuique sua jurisdictio debite servetur.

V.

LEttres Patentes du Roy Loüis X. surnommé Hutin, du mois de Decembre 1315. portant confirmation des Graces, Privileges & Exemptions accordées à l'Eglise par les Rois ses predecesseurs; comme aussi de Jurisdiction Ecclesiastique, spirituelle & temporelle : Avec defenses aux Baillifs, Seneschaux, & autres Officiers de sa Majesté d'y apporter aucun trouble; mêmes qu'aux premieres Assises qu'ils tiendroient, ils jureroient en presence de l'Evêque Diocesain de les conserver, & de ne rien entreprendre ny juger à l'encontre. Il y en a encore plusieurs autres remarquables & avantageuses au Clergé.

Extrait de l'Edit de 1571. article 6.

VI.

N'Entendons pareillement que les Juges Ecclesiastiques soient aucunement troublez ou empêchez en la Jurisdiction & connoissance des causes qui leur appartiennent.

Extrait de l'article 6. de l'Edit de 1606.

VII.

ENjoignons à nos Cours de Parlement & à tous autres nos Juges & Officiers, de tenir soigneusement la main à l'execution des Jugemens & Ordonnances des Archevêques, Evêques & leurs Officiaux, & Chefs d'Ordre, concernant la décence des habits, tant des Ecclesiastiques seculiers, que reguliers, sans avoir égard aux appellations comme d'abus, qui pourroient être interjettées par eux : nonobstant les-

quelles, nous voulons qu'ils puissent être contraints d'y obeïr, même par emprisonnement de leurs personnes.

Voyez l'article 8. du même Edit de 1606.

Extrait de l'article 4. de l'Edit de 1610.

VIII.

VOulons qu'où nos Officiers sous pretexte de possessoires, complaintes & nouvelletez voudroient connoître, directement ou indirectement d'aucunes causes spirituelles, & concernans les Sacremens, Offices, conduite & discipline de l'Eglise, & entre Ecclesiastiques, les Ordonnances des Rois nos Predecesseurs, qui ont attribué à nosdits Officiers ce qui est de leur connoissance, & regle aussi la Jurisdiction Ecclesiastique soient observées & gardées, en sorte que chacun se tienne en son devoir, & dans les bornes de ce qui luy appartient, sans rien entreprendre l'un sur l'autre, ce que nous leur defendons tres-expressement. Enjoignons aussi à nos Cours de Parlement, de laisser à la Jurisdiction Ecclesiastique les causes qui sont de leur connoissance, même celles qui concernent les Sacremens & autres causes spirituelles, & purement Ecclesiastiques, sans les attirer à eux sous pretexte de possessoire, ou pour quelque autre occasion que ce soit.

Extrait de l'article 31. de l'Ordonnance 1629.

IX.

DEfendons à nosdits Cours & Juges, de prendre aucune connoissance & Jurisdiction des causes spirituelles, ny de celles qui concernent l'administration des Sacremens & autres qui appartiennent aux Juges Ecclesiastiques, ny d'entreprendre directement ou indirectement sur leur Jurisdiction, même sous pretexte de complainte ou possessoire appliqué ausdites causes, conformément au 4. article de l'Edit fait en l'an 1620. ny plus avant qu'és cas portez par les Ordonnances des Rois nos Predecesseurs, & les nôtres de l'an 1620.

Extrait de l'article 2. de la Declaration de Fevrier 1657.

X.

DEfendons à nos Cours de Parlement & à tous autres Juges de prendre connoissance, directement ou indirectement d'aucunes causes spirituelles & purement Ecclesiastiques, des Sacremens & Offices divins, sous pretexte de possessoire, complainte, nouvelleté, ou pour quelque cause & occasion que ce soit, ny de troubler ou empêcher

les Juges Ecclesiastiques en la Jurisdiction des causes qui leur appartiennent de droit. Et pour les causes personnelles l'Ordonnance de l'an 1539. sera executée.

Art. 8. Nos Juges ne prendront connoissance de l'honnoraire des Ecclesiastiques, ny de la celebration & transgression des Festes, sinon en ce qui concerne la police seulement.

Art. 14. N'entendons par nos Ordonnances esquelles il est fait mention des choses Ecclesiastiques & spirituelles, attribuer aucune nouvelle Jurisdiction & connoissance à nos Juges, autre que celle qui leur appartient de droit, sinon pour les faire plus exactement observer & empécher les contraventions aux saints Decrets, dont nos Juges seuls, sous nôtre autorité sont les Conservateurs, & des personnes Ecclesiastiques, & ce par la voye d'appel comme d'abus seulement.

Cette méme Declaration contient plusieurs autres articles, qui regardent la Iurisdiction Ecclesiastique, particulierement les 6. 7. 10. 11. 12. 13. 16. 17. 19. & 23.

On peut voir sur le méme suiet les art. 2. 9. 10. 11. 13. 14. 15. 16. 17. 19. 24. de la Declaration de 1666. lesquels sont conformes à ceux de ladite Declaration de 1657. elles sont inserées cy-apres avec les Edits & Declarations données sur les remontrances du Clergé au Tit. 2. de la 8. partie.

XI.

ARrest du Conseil Privé du 8. Fevrier 1636. portant evocation des procedures faites au Parlement de Bretagne, à la Requeste de M. le Procureur General contre le Grand Vicaire & Official de Treguïer, sur un fait de doctrine & pretendu schisme, & renvoy pardevant le Metropolitain ou son Official.

XII.

AUtre Arrest du Conseil Privé du 8. Aoust 1637. portant defenses aux Cours Souveraines, & à tous autres Juges Royaux, de prendre connoissance des causes & matieres purement spirituelles & Ecclesiastiques.

XIII.

AUtre Arrest du Conseil Privé du 6. Novembre 1657. portant que sur le fait de doctrine les parties se pourvoiront pardevers l'Archevéque d'Arles ou son Official, avec defenses de faire aucunes poursuites au Parlement de Provence.

XIV.

ARrest du Conseil Privé rendu sur la requeste des Agens generaux du Clergé le 21. May 1658. par lequel sur le different d'un Archidiacre du Mans avec son Evêque, porté par ledit Archidiacre au Parlement de Paris, & qui avoit été depuis evoqué audit Conseil, les parties sont renvoyées pardevant le Metropolitain, pour leur être pourveu, avec l'avis des Evêques Comprovinciaux ; nonobstant les procedures faites audit Parlement.

XV.

ARrest du Conseil Privé du 11. Decembre 1657. servant d'éclaircissement au precedent Arrest, & qui evoque audit Conseil les procedures faites par ledit Archidiacre contre ledit sieur Evêque du Mans, tant au Parlement de Paris, qu'au Presidial de la Fleche, lesquelles sont renvoyées par l'Arrest cy-dessus pardevant le Metropolitain.

XVI.

ARrest du Conseil d'Estat du 11. Decembre 1665. par lequel sur ce que la Cour des Grands Jours de Clermont avoit ordonné plusieurs choses, au prejudice de la Jurisdiction Ecclesiastique par les Arrests du 30. Octobre, 10. & 24. Novembre audit an, le Roy ordonne que les motifs de ces Arrests luy seront incessamment envoyez par son Procureur General en ladite Cour, & cependant defend de les executer.

Sur la fin de la 8. partie, voyez un Arrest du Conseil du 1. Avril 1666. par lequel sans avoir égard audit Arrest des Grands Iours de Clermont de 1666. rendu en forme de Reglement le 30. Octobre 1665. sur plusieurs matieres spirituelles & Ecclesiastiques, le Roy defend à tous ses Iuges de prendre connoissance de l'administration des Sacremens & autres matieres purement spirituelles.

Voyez dans le chap. du Service Divin cy-dessus plusieurs Arrests, & particulierement celuy du 20 Decembre 1638 qui renvoye à l'Evêque de Valence les differens concernant le Service Divin & distributions.

Autre Arrest du 9. Septembre 1639. qui casse un Arrest de Tolose qui denioit à un Curé son renvoy pardevant l'Archevêque, sur une contestation touchant le Service Divin.

Autre Arrest du 7. Aoust 1643.

Autre Arrest du 30. Septembre 1659.

Autre Arrest du 9. Aoust 1664.

On peut aussi voir le chap. precedent de la Mission des Predicateurs.

Et le chapitre suivant de la Iurisdiction ordinaire des Evêques.

Pour ce qui concerne la Iustice temporelle des Seigneurs Ecclesiastiques, il y a 2. chap. dans la 3. partie, le 2. & le 3. du titre 2.

CHAPITRE X.

Du pouvoir & jurisdiction ordinaire des Evéques.

Ce Chapitre & les suivans contiennent plusieurs pieces communes qui se peuvent rapporter aux uns & aux autres, tant à cause de la diversité des matieres qui se rencontre dans les mémes actes, que du rapport que ces pieces ont entr'elles; on les a disposées de la sorte pour y établir quelque ordre, ayant été mises au lieu qui a semblé le plus naturel, bien qu'elles pussent étre encore ailleurs, & l'on na inseré dans ce chap. que les choses les plus generales, ou qui par d'autres raisons n'ont pû commodément étre reduites sous des titres particuliers.

Decret d'un Concile d'Orleans rapporté au Decret, cause 16. q. 7. Can.

I.

OMnes Basilicæ quæ per diversa loca constructæ sunt, vel quotidiè construuntur, in Episcopi potestate consistunt in cujus territorio positæ sunt.

Extrait des Capitulaires de Charlemagne, & de Loüis le Debonnaire, c. 229. De Ecclesia ædificanda.

II.

NEmo Ecclesiam ædificet antequam civitatis Episcopus veniat, & ibidem Crucem figat publicè, & ante præfiniat qui ædificare vult, quod ad luminaria, & ad custodiam, & stipendia custodum sufficiat, & facta donatione sic domum ædificet.

III.

CAp. 114. ut Episcopi potestatem habeant res Ecclesiasticas præcedere, regere, & gubernare atque dispensare secundum Canonicam auctoritatem volumus: & ut laïci in eorum ministerio obediant Episcopis, ad regendas Ecclesias Dei, viduas & orphanos defensandos, & ut obedientes sint eis ad eorum Christianitatem servandam.

I V.

IBidem lib. 6. c. 222. Ut omnes, Episcopi potestatem intelligant, & instruantur, ut vel secundum Canonicam, vel secundum Monasticam regulam regantur eorum ministerio, tam in Monasteriis virorum, quam puellarum, & in forensibus Presbyteris, seu reliquo populo Dei.

V.

ARrest du Parlement de Paris, rendu à l'Audiance le 7. May 1646. par lequel il a été jugé qu'un Religieux de l'Ordre Premonstré, étant Prieur Curé, est sujet à la Jurisdiction de l'Evêque.

La même chose a été jugée par Arrest dudit Parlement en Audiance de la Grand' Chambre le 8. Fevrier 1656. au rôlle d'Amiens, non seulement pour l'Administration des Sacremens, mais encore pour la correction des mœurs.

V I.

AUtre Arrest du Parlement de Paris rendu pareillement à l'Audiance de la Grand' Chambre le 1. Juin 1646. par lequel il a été jugé que les Curez exempts de la Jurisdiction des Evêques Diocesains, & soûmis à celle du Chapitre, ne laissent pas d'être sujets à leur visite & correction en ce qui regarde les fonctions Curiales & l'administration des Sacremens.

V I I.

ARrest du Conseil d'Estat du 23. Juin 1668. portant que par provision les informations sur lesquelles le Vicaire General de la Congregation de la reforme de Premonstré avoit decreté contre un Religieux de ladite Congregation, pourveu d'une Cure dans le Diocese de Laon, & l'avoit fait enlever, seroient rapportées pardevant l'Evêque Diocesain ou son Official, & ledit Religieux à eux rendu pour luy faire son procez.

Voyez sur ce sujet le Chapitre de la visite des Archevêques & Evêques, qui est le 12. du titre 2. de cette premiere partie.

V I I I.

ADvis de l'Assemblée generale du Clergé de 1615. sur les defenses faites par M. l'Evêque d'Angers à l'Abbesse & Religieuses de Ronceray, d'ouvrir les portes du Chœur de leur Eglise, pour y recevoir les Processions qui avoient coûtume d'y entrer; portant qu'attendu le fait en question, duquel la direction, jurisdiction & connoissance n'appar-

tient qu'à l'Eglise, ledit Seigneur Evêque d'Angers ne pouvoit ny devoit en conscience lever les defenses par luy faites, ny les Ecclesiastiques ou Laïques y contrevenir.

I X.

ARrest du Parlement de Paris du 7. Juin 1670. rendu entre l'Abbé & les Religieux d'Aumale de l'Ordre de saint Benoist, Diocese de Roüen; portant entr'autres choses, que l'Archevéque Diocesain reglera le nombre des Religieux qui doit être dans ladite Abbaye, & si le sieur Prieur Claustral sera triennal ou perpetuel.

Du pouvoir qu'ont les Evéques d'eriger & d'unir des Benefices dans leurs Dioceses.

X.

COnstitution du Pape Alexandre III. touchant l'erection des Cures par les Evéques, confirmée & renouvellée par le Concile de Trente.

Decret du Concile de Trente qui a renouvellé la Constitution cy-dessus, sess. 21. chap. 4. de reform.

X I.

Episcopi etiam tanquam, &c.

Decretale du Pape Celestin III. concernant le droit qu'ont les Evéques d'unir les Benefices de leurs Dioceses: laquelle est inserée aux Decretales de excessibus Prælatorum. c. 8.

X I I.

SIcut unire Episcopatus, atque potestati subjicere alienæ, ad summum Pontificem pertinere dignoscitur: ita Episcopi est Ecclesiarum suæ Diæcesis unio, & subjectio earumdem.

Extrait du Concile de Trente sess. 21. ch. 5. de refor. sur le sujet des unions.

X I I I.

Ut etiam Ecclesiarum status, &c. pag. 799.

Voyez le chap. 13. de la sess. 24. de reformatione.

Extrait de l'Ordonnance d'Orleans article 16.

XIV.

ET afin que les Curez puissent sans aucune excuse vacquer à leurs charges : Enjoignons aux Prelats proceder à l'union des Benefices, distribution des dixmes, & autre revenu Ecclesiastique, suivant la forme des saints Decrets.

Voyez en l'addition à la premiere partie un Arrest du Parlement de Bordeaux du 23. May 1669. sur le méme suiet.

Extrait de l'art. 22. de l'Ordonnance de Blois.

XV.

AUx Eglises Cathedrales ou Collegiales esquelles il se trouvera y avoir tel nombre de prebendes que le revenu avec la distribution quotidienne ne soit suffisant pour soûtenir honnestement le degré & état de Chanoine, selon la qualité des lieux & des personnes : lesdits Archevéques & Evéques pourront proceder à l'augmentation dudit revenu, soit par union de benefices simples, pourveu qu'ils ne soient reguliers, ou par reduction desdites prebendes à moindre nombre, pourveu qu'il soit suffisant pour la celebration dudit service & entretenement de la dignité de l'Eglise, le tout neantmoins avec le consentement du Chapitre & des Patrons, ausquels la presentation en appartient, si lesdites prebendes & benefices sont en patronage lay. Le méme est ordonné par l'Edit de Melun art. 27.

Extrait de l'art. 27. de l'Edit 1606.

XVII.

LEs Archevéques & Evéques, chacun en leurs Dioceses, pourront proceder ausdites unions, tant des benefices seculiers que reguliers, selon qu'ils jugeront être commode, & pour le bien & utilité de l'Eglise; pourveu toutefois que ce soit du consentement des Patrons & Collateurs, & qu'ils ne touchent aux Offices Claustraux, qui doivent residence aux Eglises desquelles ils dépendent.

Extrait de l'art. 11. de l'Ordonnance de 1629.

XVIII.

DAutant qu'en plusieurs lieux les Cures ont si peu de revenu, qu'à faute de pouvoir suffire à la nourriture & entretenement de leur

Curé, elles sont abandonnées, & nôtre peuple destitué de la nourriture spirituelle, & exposé aux miseres dont l'experience fait tous les jours sentir & pleurer les inconveniens; pour remedier à ce mal, les Archevéques & Evéques chacun en leur Diocese, pourvoiront avec connoissance de cause selon la forme de droit; & l'art. 27. de l'Edit de Melun a unir aux Cures qui se trouveront si pauvres, le revenu desdits Prieurez ou autres Benefices, Curez ou non Curez, étans en leur collation, selon qu'il se pourra commodément faire.

Touchant l'union des Benefices aux Seminaires, voyez cy dessus le chap. des Seminaires le 6. du tit. 1. de cette partie; & entr'autres choses un Arrest du Grand Conseil du dernier Decembre 1666.

Divers Arrests & autres actes du pouvoir & jurisdiction ordinaire des Evéques.

XIX.

ARrest du Conseil Privé du 23. Octobre 1637. portant que sans avoir égard aux Arrests du Parlement de Bretagne, & evoquant les appellations comme d'abus interjettées audit Parlement des Ordonnances renduës par l'Evéque de Rennes, pour faire abbattre les ifs qui étoient dans les Cemetieres de son Diocese, à peine d'interdiction & d'excommunication, lesdites Ordonnances seront executées: sur lesdites appellations les parties étant mises hors de Cour.

XX.

ARrest du Parlement de Rennes du 6. Avril 1637. cassé par l'Arrest cy-dessus, par lequel ladite Cour avoit defendu à tous Recteurs ou Curez, Marguilliers & autres personnes, d'abattre ny faire abattre les ifs des Cemetieres de la Province de Bretagne, lequel Arrest sert d'éclaircissement au precedent.

XXI.

ARrest du Conseil d'Estat du 14. Decembre 1639. portant entr'autres choses defenses aux Parlemens d'enregistrer aucuns Brefs, sans l'avis des Evéques Diocesains.

XXII.

ARrest contradictoire du Conseil Privé du 26. Janvier 1644. portant reglement sur plusieurs matieres importantes touchant la discipline & jurisdiction Ecclesiastique, entre l'Evéque d'Amiens, ses Grands Vicaires & Officiers d'une part, & le Chapitre d'Amiens, ses Officiers, & autres Officiers de ladite Ville, d'autre.

XXIII.

LEttre du Roy du 23. Janvier 1648. par laquelle sa Majesté renvoye le different d'entre M. l'Evéque de Rieux & le sieur Marquis de Rabat, aux Evéques de Languedoc.

XXIV.

Lettre du Roy à M. l'Evéque de Rieux pour le méme sujet.

XXV.

JUgement des Evêques de Languedoc, sur le different d'entre lesdits sieurs Evêque de Rieux, & Marquis de Rabat, par lequel ledit Marquis est condamné d'aller dans l'Eglise Cathedrale dudit Rieux au jour designé par l'Evêque, pour en presence des Magistrats & autres qui s'y trouveront, demander pardon audit Seigneur Evêque; & pour marque de sa douleur de l'avoir offensé, se mettre à genoux & luy demander sa benediction. Et en outre ledit Marquis est condamné de donner à l'Eglise de Rieux une Lampe d'argent du pois de six marcs, & une rente de dix-huit livres de revenu pour l'entretien d'icelle dans ladite Eglise.

Extrait de l'art. 3. de la Declaration de 1657.

XXVI.

N'Empescheront nos Cours de Parlement, & nos autres Juges, les Archevêques, Evêques residans dans leurs Dioceses, de connoître eux-mêmes des causes Spirituelles & Ecclesiastiques, dont la connoissance appartient à l'Eglise; & les appellations des Sentences par eux données, seront jugées par les Archevêques, Primats & Superieurs constituez en ordre Episcopal; sauf en cas d'absence des susdits Archevêques & Evêques de leurs Dioceses, à être jugez par leurs Officiaux.

L'art. 4. de la Declaration de Mars 1666. est tout conforme à celuy-cy.

XXVII.

ARrest du Conseil d'Estat du 17. Decembre 1667. portant que le Mandement de M. l'Archevêque de Paris pour l'ouverture du Jubilé, sera publié dans le Faubourg saint Germain par provision, nonobstant les Privileges & la Jurisdiction pretenduë par l'Abbé de saint Germain des Prez audit Faubourg.

Touchant la publication des Iubilez: voyez l'Arrest du Conseil du 26. Ianvier 1644. rendu contradictoirement entre M. l'Evéque d'Amiens, & son Chapitre cy-dessus.

CHAPITRE XI.

De l'Ordination, & des Dimissoires.

Voyez le discours fait sur ce sujet par M. l'Evêque de Laon dans l'Assemblée generale de 1660. qui est au procez verbal de cette Assemblée p. 207. inseré dans la suite de ce chapitre selon l'ordre des dattes & des matieres.

Extrait du Concile de Trente, Seß. 23. De Refor. c. 3.

I.

1. EPiscopi per semetipsos, &c.
Chap. 4. Prima Tonsura, &c.
Chap. 5. Ad Minores ordines, &c.
Chap. 7. Sancta Synodus antiquorum Canonum, &c.
Chap. 8. Ordinationes sacrorum Ordinum, &c.
Chap. 9. Episcopus familiarem suum, &c.
Chap. 10. Abbatibus ac aliis quibuscumque, &c.
Chap. 11. Minores ordines, &c.
Chap. 12. Nullus in posterum, &c.
Chap. 13. Subdiaconi & Diaconi, &c.
Chap. 14. Qui pie & fideliter, &c.
Chap. 16. Cum nullus debeat Ordinari, &c.
Chap. 17. Ut sanctorum Ordinum, &c.

Extrait de l'art. 12. de l'Ordonnance d'Orleans.

II.

DEfendons à tous Prelats recevoir en leurs Diocescs les Prêtres qui se disent de nul Diocese, & promouvoir aucun aux Ordres par Lettres dimissoires sans grande & juste cause, à l'ordre de Prêtrise, qu'il n'ait l'âge de trente ans. (*Nota*, que cela est revoqué par l'Ordonnance de Blois,) & que les probité, bonnes mœurs, literature, même és saintes lettres, ne soient connuës: ayant aussi bien temporel, ou Benefice suffisant pour se nourrir & entretenir, lequel revenu temporel sera certifié sans fraude pardevant le Juge ordinaire, de la valeur de cinquante livres tournois par an, au moins par quatre Bourgeois, ou habitans du lieu, solvables; qui seront tenus fournir, & faire valoir ladite somme. Et avons declaré le revenu temporel inalienable, & non sujet à aucunes obligations & hypoteques, créez depuis la promotion du Prêtre, durant sa vie.

Extrait de l'art. 29. de l'Ordonnance de Blois.

III.

3. LEs Ordres sacrez se pourront prendre en l'âge prescrit par les Constitutions Canoniques ; sçavoir est, l'ordre de Soudiacre à vingt-deux ans, de Diacre à vingt-trois, & de Prêtre à vingt-cinq ; nonobstant l'Ordonnance d'Orleans, à laquelle avons dérogé & dérogeons pour ce regard.

Art. 20. Les Evêques & autres Collateurs ordinaires, ou leurs Vicaires & Officiers, ne pourront rien prendre, sous quelque couleur & pretexte que ce soit, pour la collation d'aucuns Ordres, Tonsure des Clercs, Lettres dimissoires & testimoniales ; soit pour le Séel, ou autre chose quelconque, encore qu'il leur fut presenté ; Sauf neanmoins à faire taxe pour les Lettres dimissoires & testimoniales aux Greffiers pour leur salaire, qui ne pourra exceder la dixiéme partie d'un escu ; & ce seulement pour le regard de ceux qui n'ont autres gages & emolumens pour exercer leur office ; & sans que aux Evêques & autres Collateurs puisse venir aucun profit, directement ou indirectement : nonobstant tous Statuts, Usances, & Coûtumes contraires.

Reglement de l'Assemblée de 1635. sur la signature des Lettres d'Ordres.

IV.

L'Assemblée a resolu que tous Messeigneurs les Archevêques & Evêques du Royaume, seront priez & exhortez de signer eux-mêmes à l'avenir toutes les Lettres des Ordres, & defendre à leurs Secretaires d'en signer aucunes qu'elles ne le soient auparavant par eux ; Et que cette deliberation sera envoyée aux Dioceses en mêmes depesches que le Reglement precedent.

Divers Reglemens faits par l'Assemblée de 1655. touchant l'Ordination des Religieux, & des personnes qui sont d'un autre Diocese, les Dimissoires, l'Expedition des Lettres d'Ordres, & la Tonsure.

V.

1. QU'on ne recevra point de Religieux aux Ordres, qu'ils n'apportent leurs Extraits Baptistaires, & les Lettres des derniers Ordres, lesquelles leur seront delivrées toûjours gratuitement & promptement.

2. Qu'on ne donnera des Dimissoires que pour un seul Ordre, pour étre receu dans quatre ou six mois, à condition de faire la Retraite établie dans un grand nombre de Dioceses. Et que Nosseigneurs nouvellement promeus, revoqueront tous les Dimissoires donnez par leurs Predecesseurs, ou Chapitres le Siege vacant.

3. Que M. le Nonce seroit prié d'empescher qu'on donnât à l'avenir des rescrits à Rome pour recevoir la Tonsure contre la volonté de son propre Evêque. Et que Nosseigneurs ne la donneroient point sur tels rescrits, ny les saints Ordres, sans Lettres testimoniales de leur vie, mœurs & capacité, données par leurs propres Evêques Diocesains. Et que chacun de nosdits Seigneurs établiroit les Reglemens qu'il jugera convenables pour la reception de la Tonsure, ainsi que l'Eglise l'a tant de fois ordonné, & qu'il se pratique en plusieurs Dioceses avec une particuliere benediction.

4. Que pour l'Ordination on n'aura egard qu'à l'Evêque du lieu de la naissance, & non pas de la demeure ny du Benefice.

5. Qu'on ne prendra rien pour Lettres d'Ordres, & autres droits du Seau, que conformément aux Decrets du Concile de Trente, & aux Reglemens du Clergé.

Extrait du Concile de Trente, Seß. 6. c. 5. de Refor.

VI.

NUlli Episcopo liceat cujusvis Privilegii pretextu, Pontificalia in alterius Diœcesi exercere, nisi de Ordinarii loci expressa licentia, & in personas eidem Ordinario subjectas tantum. Si secus factum fuerit, Episcopus ab exercitio Pontificalium, & sic ordinati ab executione ordinum, sint ipso jure suspensi, pag. 824.

VII.

QUe l'Evêque Diocesain est recevable à former complainte contre les exempts qui pretendent recevoir les Ordres dans son Diocese, d'un Evêque étranger, *selon le sentiment d'un sçavant Canoniste.*

De l'Ordination faite par un Evêque étranger sans la permißion du Diocesain.

VIII.

DIscours de M. de Laon, au sujet des Chanoines d'Authun, qui avoient été ordonnez par M. l'Evêque de Basle, sur le refus de M. d'Authun, fait en l'Assemblée de 1660. où il fait voir que l'Evêque, est proprement celuy du lieu du Baptesme; même à l'egard des Religieux, nonobstant

nonobstant le Privilege à eux accordé par Pie V. revoqué par Gregoire XIII.

IX.

DEliberation de l'Assemblée Generale du 9. Septembre 1660. sur le mesme sujet.

X.

LEttre de ladite Assemblée à sa Sainteté sur le même sujet, dressée par M. de Laon, le 22. Octobre 1660.

XI.

Lettre au Cardinal Corrado, sur le même sujet.

XII.

ARrest contradictoire du Conseil Privé, du 28. Mars 1662. par lequel, sur l'appel comme d'abus, interjetté par lesdits Chanoines d'Authun, de la Sentence contr'eux renduë par ledit sieur Evêque, le 7. May 1660 portant suspension & excommunication, pour avoir pris sans permission les Ordres de Diacre & de Prêtrise dudit sieur Evêque de Basle : le Roy declare qu'il n'y a point d'abus ; & ordonne que la Sentence sera executée ; avec defenses aux Chanoines de ladite Eglise, de prendre les Ordres d'un autre Evêque, que sur les Dimissoires dudit sieur Evêque d'Authun, & au Chapitre de leur en donner ; sauf audit Chapitre de leur donner des Lettres Testimoniales, sur lesquelles ils se presenteront audit sieur Evêque pour recevoir de luy les Ordres, s'ils en sont par luy, ou par ses Grands Vicaires trouvez capables ; ayant été pour cet effet par eux prealablement examinez.

Voyez l'Arrest du Parlement de Paris, rendu en Audiance de la Grand' Chambre le 4. Iuillet 1668. portant entr'autres choses defenses à l'Abbé de sainte Geneviève, de faire promouvoir ses Religieux aux Ordres, par autre que par l'Archevêque de Paris ; lequel Arrest est inseré cy-dessus au tit. 1. de cette partie, chap. 1. pag. 8.

Du Titre Sacerdotal.

Constitution d'Alexandre III. au Concile de Latran, raportée aux Decretales. De Prebendis & dignitatibus.

XIII.

EPiscopus si aliquem sine certo titulo, de quo necessaria vitæ percipiat, in Diaconum vel Presbyterum Ordinaverit tamdiu ei neces-

saria sub ministret ; donec in aliqua Ecclesia ei convenientia stipendia militiæ Clericalis assignet : nisi talis Ordinatus de sua paterna hæreditate subsidium vitæ possit habere.

Extrait du Concile de Trente, Sess. 21. ch. 2. de Refor.

XIV.

Cum non deceat eos, &c.

Extrait de l'Ordonnance d'Orleans, art. 12.

XV.

DEfendons à tous Prelats de promouvoir aucun à l'Ordre de Prêtrise, qui n'ait bien temporel, ou benefice suffisant pour se nourrir & entretenir, lequel revenu temporel sera certifié sans fraude, par devant le Juge ordinaire, de valeur de cinquante livres tournois par an, au moins par quatre Bourgeois ou habitans du lieu, solvables; qui seront tenus fournir & faire valoir ladite somme. Et avons declaré le revenu temporel inalienable, & non sujet à aucunes obligations & hypoteques créez depuis la promotion du Prêtre durant sa vie.

Depuis cette Ordonnance de l'année 1560. les choses necessaires à la vie ayant augmenté de prix, on a aussi augmenté le titre Sacerdotal, en sorte toutefois qu'il n'est pas maintenant sur un même pié dans tous les Dioceses de France, mais proportionné à la qualité des lieux, & à la cherté des vivres, étant en plusieurs Dioceses fixé à cent cinquante livres, & en d'autres à cent livres, & ainsi des autres Dioceses par proportion.

XVI.

DAns les Audiances du Parlement de Paris, au Journal imprimé en 1658. pag. 393.

Il a été jugé que l'heritage donné pour servir de titre Sacerdotal, ne peut être revoqué par le Donateur pour la survenance des enfans.

CHAPITRE XII.

De la Visite des Archevêques, Evêques, Archidiacres, & autres.

Extrait du Concile de Trente, Seff. 7. c. 7. De Reformatione.

I.

Beneficia Ecclesiastica, &c. Cap. 8. Locorum Ordinarii, &c.

II.

Et sess. 21. cap. 8. de Reform. 2. Quæcumque in Diœcesi, &c.

III.

Et sess. 24. c. 3. de Refor. 3. Patriarchæ, Primates, &c.

Constitution du Concile General de Lion, renouvellé par le precedent Decret du Concile de Trente.

IV.

Exigit perversorum audacia, &c.

Extrait du Concile de Trente, Seff. 24. c. 9.

V.

Quæ alias sub felicis Record. Paulo III. &c. Et cap. 10. Episcopi ut aptius, &c.

Extrait de l'art. 6. de l'Ordonnance d'Orleans.

VI.

VIsiteront les Archevêques, Evêques, Archidiacres, en personne, les Eglises & Cures de leurs Diocefes, & taxeront leur pretendu droit de Visitation si moderément, que l'on n'ait occasion de s'en plaindre.

Extrait de l'art. 11. de la même Ordonnance.

VII.

TOus Abbez, Abbesses, Prieurs, Prieures, Curez étant Chefs d'Ordre : Ensemble tous Chanoines & Chapitres, tant Seculiers, que des Eglises Cathedrales ou Collegiales, seront indifferemment sujettes à l'Archevêque ou Evêque Diocesain, sans qu'ils puissent s'ai-

der d'aucun Privilege d'exemption pour le regard de la Visitation & punition des crimes : nonobstant oppositions, ou appellations quelconques, & sans prejudice d'icelles, desquelles nous avons evoqué la connoissance, & icelle retenuë en nostre Conseil Privé. Demeureront toutefois aux Abbez, Abbesses, Prieurs, & Prieures, la visitation & correction accoûtumée sur les Religieux & Religieuses, par faute d'observance de leur Regle.

Extrait de l'art. 7. de l'Edit 1571.

VIII.

LEs Religieux qui sont sans Chef d'Ordre, seront tenus & contraints élire & choisir Ordre certain & Regle, pour être visitez, sans prejudice de la Jurisdiction ordinaire des Prelats.

Extrait de l'art. 27. de l'Ordonnance de Blois.

IX.

TOus Monasteres qui ne sont sous Chapitres Generaux, & qui se pretendent sujets immediatement au saint Siege Apostolique, seront tenus dans un an, se reduire à quelque Congregation de leur Ordre en ce Royaume, en laquelle seront dressez Statuts & commis Visitateurs, pour faire executer, garder & observer ce qui aura été arresté pour la discipline reguliere ; & en cas de refus y sera pourvû par l'Evêque.

Extrait de l'art. 32. de la même Ordonnance.

X.

LEs Archevêques & Evêques, seront tenus de visiter en personne, ou s'ils sont empéchez legitimement, leurs Vicaires Generaux, les lieux de leurs Dioceses tous les ans. Et si pour la grande étenduë d'iceux ladite Visitation dans ledit temps ne peut être accomplie, seront tenus d'icelle parachever dans deux ans.

Extrait de l'art. 52. de la même Ordonnance.

XI.

LEs Archevêques, Evêques, & autres Superieurs, en faisant leurs Visitations, pourvoiront (appellez les Officiers des lieux) à ce que les Eglises soient fournies de Livres, Croix, Calices, Cloches, & ornemens necessaires pour la celebration du Service Divin, & pareillement à la restauration, & entretenement des Eglises Paroissiales & Edi-

fices d'icelles, ensorte que le Service Divin s'y puisse commodément & deuëment faire & à couvert, & que les Curez soient convenablement logez. Ausquels Officiers enjoignons tenir la main à l'execution de ce qui sera ordonné pour ce regard; Et à ce faire, ensemble à la contribution des frais requis & necessaires contraindre les Marguilliers, & Paroissiens, par toutes voyes & manieres deuës & raisonnables; même les Curez par saisie de leur temporel, à porter telle part & portion desdites reparations & frais qu'il sera arbitré par lesdits Prelats, selon qu'ils auront trouvé le revenu des Cures le pouvoir commodément porter.

Extrait de l'art. 11. de l'Edit de Melun.

XII.

LEs Evêques faisant la Visite, rétabliront la Discipline reguliere dans les maisons d'hommes & de femmes qui en auront besoin, & y établiront le nombre de Religieux & Religieuses convenable, ce qui sera executé nonobstant opposition ou appellation quelconque.

Art. 3. il ordonne la même chose que l'art. 52. de l'Ordonnance de Blois cy-dessus.

Extrait de l'article 3. de l'Edit de 1606.

XIII.

LEs Evêques pourront visiter les Eglises Paroissiales situées és Monasteres, Commanderies & Eglises des Religieux, qui se pretendent de la Jurisdiction des Ordinaires, sans prejudice de leurs privileges en autres choses, à la charge toutefois qu'ils seront tenus de faire lesdites visites en personne, & sans aucuns salaires ny taxes sur les Curez.

L'art. 17. ordonne que ceux qui ont droit de visite y soient conservez en faisant leur visite en personne & non autrement; suivant l'art. 32. des Ordonnances de Blois. Il ordonne aussi que l'art. 12. des Ordonnances de Blois pour les *Visa* soit observé; & fait defenses de bailler en afferme le droit du Secretariat.

Extrait de l'Article 5. de l'Ordonnance de 1629.

XIV.

LEs Cures, Eglises & Chapelles dependantes de l'Ordre de saint Jean de Jerusalem seront sujettes à la visitation & jurisdiction des Ordinaires, en ce qui concerne la correction des abus qui se commettent en l'administration des Sacremens, tant de Mariages, qu'autres, celebration de l'Office divin, & residence; sans prejudice des privileges dudit Ordre en autre chose.

XV.

ARrest du Parlement de Dijon du 24. Janvier 1620. par lequel il a été jugé conformément à l'Ordonnance cy-dessus, que les Cures dependantes des Commanderies de l'Ordre de saint Jean de Jerusalem sont sujettes à la visite des Evêques, de leurs Officiaux & Archidiacres, comme les autres Cures.

XVI.

ARrest du Parlement de Paris du 25. Janvier 1629. par lequel il a été jugé que l'Evêque en personne peut visiter les Cures dependantes des Commanderies dudit Ordre.

XVII.

ARrest du Parlement de Paris du 6. May 1611. portant que par provision l'Evêque de Toul pourra visiter le saint Ciboire, les Autels, Fonts Baptismaux, & saintes Huiles, & user des autres droits Paroissiaux dans l'Eglise Paroissiale & Collegiale de Ligny, nonobstant l'exemption que le Chapitre de ladite Eglise pretendoit avoir de la jurisdiction Episcopale.

XVIII.

ARrest du Parlement d'Aix du 21. Mars 1623. par lequel l'Evêque de Grasse est maintenu au droit de visiter les Paroisses dependantes de l'Abbaye de saint Honorat de Lerins, de la Congregation de Mont Cassin.

Le Parlement de Paris par Arrest du 1. Iuin 1646. maintient l'Evêque de Noyon au droit de visite & correction dans toutes les Eglises Paroissiales de Noyon, en ce qui regarde les fonctions Curiales & l'administration des Sacremens, sans preiudice de l'exemption du Chapitre de l'Eglise Cathedrale ny de sa Iurisdiction sur les Cures de la même ville en autres choses. Lequel Arrest est cy-dessus au chap. du pouvoir & Iurisdiction ordinaire des Evêques.

Voyez au même lieu que les Cures qui sont tenuës par les Religieux sont suiettes à la visite des Evêques.

XIX.

ARrest du Grand Conseil du 3. Fevrier 1648. qui maintient l'Evêque d'Avranches au droit de visiter l'Eglise Paroissiale du Mont saint Michel qui depend de l'Abbaye du même lieu, & est à la collation de plain droit de l'Abbé, comme aussi de visiter le Monastere, quoy qu'agregé à la Congregation de saint Maur : excepté toutesfois les lieux re-

guliers, la discipline Monastique, & les personnes des Religieux, tant qu'ils demeureront en ladite Congregation; Ordonne que le Curé de ladite Paroisse assistera aux Synodes de l'Evêque; & defend ausdits Religieux de confesser aucuns seculiers, ny de commettre à cet effet sans son approbation.

XX.

SEntence arbitrale donnée en interpretation & en execution de l'Arrest cy-dessus le 18. Juin 1650. portant que le Curé du Mont saint Michel sera sujet à la jurisdiction & correction de l'Evêque d'Avranches, en ce qui concerne l'administration des Sacremens & autres fonctions Curiales, bien que ladite Cure soit à la collation de plain droit de l'Abbé du Mont S. Michel, & qu'il y ait jurisdiction contentieuse en premiere instance. Que l'Archidiacre du même lieu ayant droit en cette qualité de visiter cette Paroisse, sera tenu d'y faire executer les Ordonnances Synodales dudit sieur Evêque, de luy envoyer ses procez verbaux de visite, d'assister à ses Synodes, même de prêter serment entre ses mains, & qu'il sera son justiciable en tout ce qui regarde l'exercice de ladite charge, encore qu'elle soit exercée par le Prieur Claustral de ladite Abbaye, exempt par le privilege de sa Congregation.

XXI.

ARrest contradictoire du Conseil Privé, du 17. Avril 1668. qui maintient l'Archevêque de Vienne au droit de visiter dans l'Eglise saint Antoine de Viennois, de l'Ordre de saint Antoine les Fons Baptismaux en la Chapelle où la Cure dudit lieu est deservie, avec ses annexes, & d'y exercer tous actes de jurisdiction, comme dans les autres Cures de son Diocese, privativement à l'Abbé de saint Antoine General dudit Ordre.

XXII.

ARrest du Parlement de Paris du 5. Fevrier 1664. rendu entre M. l'Evêque d'Amiens & les Abbé & Religieux de saint Vallery, sur les contestations formées entr'eux au sujet de la visite faite par ledit sieur Evêque dans l'Eglise Paroissiale de saint Vallery, à laquelle lesdits Abbé & Religieux s'étoient opposez, & en avoient appellé comme d'abus, se pretendans ordinaires dudit lieu, & qu'il étoit de nul Diocese. Ledit Arrest portant entr'autres choses que par provision ledit sieur Evêque jouïra de tous les droits Episcopaux sur les habitans & le Clergé de ladite Ville: sans prejudice aux Religieux de leur exemption dans l'enclos de leur Monastere; le Plaidoyé de Monsieur l'Advocat general y est inseré.

XXIII.

AUtre Arrest du Parlement de Paris du 11. Janvier 1620. portant que l'Evéque de Paris, pourra non seulement par luy-même, mais encore par ses Grands Vicaires & autres personnes qu'il commettra, visiter & reformer l'Abbaye de saint Victor lez Paris, nonobstant & sans prejudice de l'union d'iceile aux Peres de la Congregation des Chanoines reguliers de sainte Geneviéve.

XXIV.

ARrest contradictoire du Conseil Privé du 21. Juin 1624. par lequel les Religieux de saint Melaine de Rennes, aggregé à la Congregation des Monasteres exempts, de l'Ordre de saint Benoist en France, sont sujets à la visite de l'Evéque de Rennes, tant sur le fait de la discipline Monastique, qu'autrement.

XXV.

ARrest du Parlement d'Aix du 1. Mars 1660. par lequel le Vicaire General de Cabris, dependant du Monastere de Lerins, soy disant exempt de la jurisdiction de l'Ordinaire, est condamné de payer à M. l'Evéque de Grace cinquante livres pour les frais de sa visite audit lieu de Cabris, à cette fin permis audit sieur Evéque de faire sa visite une fois l'année dans ledit Monastere; enjoint audit Vicaire de luy fournir & à ceux de sa suite les vivres necessaires pendant le temps de sa visite.

XXVI.

AUtre Arrest du Parlement d'Aix du 6. Avril 1660. rendu en execution du precedent, & qui le confirme par le même Arrest, l'assignation donnée à M. l'Evéque de Grasse, à la Requeste de l'Oeconome du Monastere de S. Honoré de Lerins, pour comparoir en Cour de Rome, est declarée abusive, & contre les libertez de l'Eglise Gallicane; avec defenses audit Oeconome de se servir de pareilles citations.

CHAPITRE XIII.

De la Closture & de la Visite des Monasteres des Religieuses.

Extrait du Concile de Trente, Sess. 25. c. 5. au Decret de Regul. & Monialibus.

I.

Bonifacii octavi Constitutionem, &c.

Constitution

Constitution renouvellée par le precedent Decret du Concile de Trente.

II.

Periculoso & deteſtabili, &c.

Extrait de la Declaration des Cardinaux, eſtablie pour l'interpretation du Concile de Trente ſur le même Decret.

III.

EPiſcopus debet providere de iis quæ faciunt ad clauſuram Monialium, & aliis earum neceſſitatibus, unde & Monaſteria regularibus ſubjecta poteſt viſitare in his omnibus quæ ad clauſuram pertinent.

Monialibus à Monaſterio exire non licet etiam cum cauſa probabili, niſi adſit communis conſenſus Superioris regularis, & Epiſcopi illius.

28. Aprilis 1594. Congregatio Concilii cenſuit Epiſcopum non poſſe impediri à Regularibus quo minus ingrediatur ſepta Monaſterii ipſis regularibus ſubjecti, ad effectum videndi ſi clauſura ſervata fuerit, nec ne.

17. Junii 1597. Congregatio Concilii Epiſcopum poſſe Moniales regularibus ſubjectas, in iis quæ clauſuram concernunt, toties viſitare, quoties vere cognoverit expedire.

IV.

BUlle du Pape Pie V. du 28. May 1566. qui confirme & explique le Decret & la Conſtitution cy-deſſus, touchant la cloſture des Monaſteres de Religieuſes, la permiſſion qui leur eſt neceſſaire pour en pouvoir ſortir, & les cas auſquels cette permiſſion leur peut être accordée.

V.

DEclaration du même Pape ſur ladite Bulle, par laquelle il eſt dit qu'aucunes Religieuſes ne doivent ſortir, pour viſiter leurs parens, freres, ſœurs, aliez, ou couſins, ny Monaſteres qu'on appelle fillettes: ſous pretexte d'infirmité ou autre, ſous peine d'excommunication qu'on encourt par le ſeul fait, tant contre celles qui ſortent, que contre ceux qui leur accordent de ſortir: ſi ce n'eſt en cas d'incendie, d'infirmité, de lepre, ou de peſte, & le cas atteſté par les Superieurs & Evêques, & ordinaires des lieux, encore que les Monaſteres fuſſent exempts, & ce par eſcrit.

V I.

COnſtitution du Pape Paul V. du 10. Juillet 1612. portant revocation des permiſſions accordées aux femmes d'entrer dans les Monaſteres des Religieuſes.

VII.

DEclaration du Pape Urbain VIII. du 27. Octobre 1624. portant que nonobſtant la permiſſion qui ſeroit accordée aux femmes par le Pape pour entrer dans les Monaſteres des Religieuſes ; elles ne peuvent toutefois y entrer ſans le conſentement des Religieuſes, qui doit être donné capitulairement & par voix ſecretes.

V I I I.

BUlle du Pape Gregoire XV. du 5. Fevrier 1623. par laquelle il ordonne que dans les Monaſteres de filles, même exempts, aucun ne puiſſe, même Regulier, entendre les Confeſſions des Religieuſes, ſans l'approbation de l'Ordinaire, de qui ils dépendent pour l'adminiſtration des Sacremens dans leſdits Monaſteres, quoy qu'exempts, & ſont ſujets dans leſdites choſes à ſa juriſdiction, viſite, & correction.

Que les Seculiers & Reguliers, quelque exemption qu'ils ayent, s'ils commettent des fautes contre les perſonnes qui gardent la Cloſture, ou contre la Cloſture, ou dans l'adminiſtration du bien des Religieuſes, même ſoumiſes aux Reguliers, ſoient punis par l'Evêque du lieu quant & autant de fois qu'il ſera neceſſaire.

Que les Confeſſeurs, tant ordinaires qu'extraordinaires, Religieux ny Seculiers, ne les peuvent Confeſſer, ſans que l'Evêque les jugent propres pour cela, & leur donne, *gratis*, l'approbation par eſcrit de ce faire.

Que ceux qui adminiſtrent le bien deſdites Religieuſes ſont obligez d'en rendre compte tous les ans en preſence de l'Evêque, & des Superieurs Reguliers, ſans frais & gratuitement ; & y peuvent & doivent être contraints en cas de refus par les remedes du droit.

Que l'Evêque, pour cauſe raiſonnable, pourra admoneſter les Superieurs Reguliers, d'oſter les Confeſſeurs & Adminiſtrateurs des biens deſdites Religieuſes ; & en cas de refus ou de negligence, l'Evêque les peut changer luy-même, quant & autant de fois qu'il jugera neceſſaire.

Que l'Evêque peut aſſiſter avec les Superieurs Reguliers, à l'élection des Abbeſſes, Prieures & Superieures deſdits Monaſteres, ſans frais, par luy-même ou par ſon deputé, & y preſider.

Que les Reguliers qui auront preſumé de preſcher dans d'autres Egli-

ses que celles de leur Ordre, sans l'approbation de l'Evêque, ou dans celles même de leurs Ordres, sans avoir demandé la benediction de l'Evêque, ou ledit Evêque y contredisant, sont punissables par l'Evêque, par Censures, & autres peines; nonobstant tous Privileges, même de saint Jean de Jerusalem.

IX.

BUlle de Gregoire XV. du dernier jour du mois de May 1622. donnée à la requisition de M. le Cardinal de la Rochefoucaut, Grand Aumosnier de France, & du consentement du Roy; par laquelle toutes les Religieuses Hospitalieres de France, à la reserve seulement de celles de la Ville & Faubourgs de Paris, sont soustraites de la Jurisdiction du Grand Aumosnier, & soumise à celle des Evêques Diocesains, & particulierement à leur visite, correction, & autres droits de Superiorité.

Extrait de l'art. 31. de l'Ordonnance de Blois.

X.

ADmonestons les Archevêques, Evêques, & autres Superieurs des Monasteres de Religieuses, de vacquer soigneusement à remettre & entretenir les clostures des Religieuses, à quoy faire ils contraindront les desobeïssantes par Censures Ecclesiastiques, & autres peines de droit; nonobstant oppositions ou appellations quelconques. Enjoignons à nos Officiers leur prester aide & confort. Et ne pourra aucune Religieuse, apres avoir fait profession, sortir de son Monastere pour quelque temps, & sous quelque couleur que ce soit, si ce n'est pour cause legitime, qui soit approuvée de l'Evêque ou Superieur, & ce nonobstant toutes Dispenses & Privileges au contraire. Comme aussi, ne sera loisible à personne de quelque qualité, sexe ou âge qu'il soit, d'entrer dans la Closture desdits Monasteres, sans la licence par escrit de l'Evêque ou Superieur, és cas necessaires seulement, sur les peines de droit.

Voyez l'art. 11. de l'Ordonnance d'Orleans, inseré au chapitre precedent.

Extrait de l'art. 4. de l'Ordonnance de 1629.

XI.

NOus enjoignons expressément à tous Prelats, tant Reguliers que Seculiers, proceder dans six mois apres la publication de la presente Ordonnance, à la reformation des Abbayes, Prieurez, & autres Maisons de leurs Dioceses, tant de Religieux, que de Religieuses, non étant en Congregation reformée; y faire garder la regle Monastique & Closture, conformément à l'Ordonnance de Blois, art. 30. & 31. nonobstant toutes reserves au S. Siege, & tenir la main suivant les Constitu-

tions Ecclesiastiques, à ce que les Superieurs desdites Congregations, y fassent observer les Regles & Constitutions, & s'acquitent de ce qu'ils doivent.

XII.

ARrest du Parlement de Paris du 16. Juillet 1635. par lequel le droit qui appartient aux Evêques de visiter & d'ordonner la Closture des Monasteres des Religieuses, est reconnû & confirmé suivant les Ordonnances.

XIII.

ARrest contradictoire du Conseil Privé, du 27. Aoust 1635. qui maintient les Evêques au droit de visite sur les Monasteres de Font-Evrault, & qui confirme les Ordonnances par eux faites en consequence, pour la closture des Religieuses du même Ordre: sauf à se pourvoir contre, pardevant le Juge Metropolitain.

XIV.

SEntence renduë par M. l'Evêque d'Apt, pour le rétablissement de la closture, & la reforme des Religieuses de sainte Catherine d'Apt, de l'Ordre de saint Augustin, le 21. Decembre 1638. confirmée par Arrest du Parlement de Provence, du 29. Juin 1639. lequel est ensuite.

XV.

Arrest du Parlement d'Aix, confirmatif de la Sentence cy-dessus.

XVI.

ARrest du Parlement de Paris, rendu à l'Audiance de la Grand' Chambre, le 6. Mars 1653. par lequel l'Abesse & les Religieuses de la Regle de l'Ordre de saint Benoist, sont declarées sujettes à la Visite, & à toute autre Jurisdiction & Superiorité de l'Evêque de Limoges, les plaidoyez des Advocats des parties, & celuy de M. l'Advocat General, sont inserez dans l'Arrest.

XVII.

ARrest contradictoire du Conseil Privé du 26. Aoust 1653. par lequel l'Evêque du Puy est maintenu au droit d'entrer dans le Monastere des Religieuses de sainte Claire de la même Ville, de la reforme de sainte Collette, pour y visiter la Clôture, nonobstant leurs privileges & exemptions.

XVIII.

PAreil Arrest du Conseil Privé du 16. Septembre 1670. portant que conformément aux Edits, Ordonnances & Arrests du Conseil, l'Evêque de Cysteron continuëra sa visite, tant du Tabernacle & Ciboire de l'Eglise Abbatiale de sainte Claire de ladite Ville, que dedans & dehors l'Abbaye pour le fait de la Clôture, à quoy les Religieuses seront contraintes par saisie de leur temporel en cas du refus, même par ouverture & fraction de leurs portes, si besoin est.

XIX.

ARrest du Parlement de Paris du 13. Aoust 1660. par lequel entr'autres choses, sur l'appel comme d'abus interjetté, tant de la destitution de la Superieure des Benedictines de saint Calais, faite par l'Evêque Diocesain, que de l'institution par luy faite d'une autre Religieuse en sa place, ensemble de l'ouverture des portes de ce Monastere lors de la visite dudit sieur Evêque, & des procedures faites à l'Officialité contre ladite Religieuse & ses adherantes; les parties sont mises hors de Cour, & la destitution confirmée.

Voyez l'avis de l'Assemblée generale du Clergé tenuë en 1615. envoyée à M. l'Evêque d'Angers, sur les defenses qu'il avoit faites à l'Abbesse & Religieuse de Ronceray, d'ouvrir les portes du Chœur de leur Eglise, pour y recevoir les Processions, qui avoient accoûtumé d'y entrer; lequel avis est inseré cy-dessus, au chap. du pouvoir & iurisdiction ordinaire des Evêques.

On peut voir aussi dans le Chapitre suivant du droit des Evêques sur les exempts.

CHAPITRE XIV.

Du droit des Evêques sur les Exempts, ou soy disans exempts de leur jurisdiction.

I.

ARrest du Parlement de Paris du 2. Septembre 1670. portant que l'Archevêque de Sens aura jurisdiction sur les Chanoines & Dignitez de son Eglise, ensemble sur les Curez du Patronage dudit Chapitre, comme aussi sur le Chapitre de Bray, & sur l'Hôtel-Dieu, dont toutefois l'administration demeurera au Chapitre de Sens, & que ledit sieur Archevêque aura droit de visite dans lesdites Eglises, même dans les Cloîtres des Chanoines, & dans ledit Hôtel-Dieu.

II.

ARrest du même Parlement du 29. Janvier 1671. lequel entr'autres choses maintient l'Evêque de Luçon dans la jurisdiction sur son Chapitre, & sur tous les Ecclesiastiques & Officiers qui en dependent: la discipline interieure & correction, pour les fautes legeres demeurant au Chapitre auquel l'Evêque pourra presider.

Voyez l'Arrest du Conseil Privé du 26. Ianvier 1644. rendu contradictoirement entre M. l'Evéque d'Amiens, ses Grands Vicaires & Officiaux d'une part, & le Chapitre d'Amiens, ses Officiers & autres Ecclesiastiques de la méme Ville, d'autre, cy dessus au chapitre du pouvoir & iurisdiction ordinaire des Evéques.

Du droit des Evêques sur les Reguliers exempts ou soy disant exempts de leur jurisdiction.

Quelques Bulles & Constitutions des Papes concernant le droit qu'ont les Evéques sur les Religieux exempts, ou soy disant exempts de leur iurisdiction, tant pour la predication & l'administration des Sacremens, que pour les autres choses qui sont declarées,

III.

BUlle du Pape Pie IV. du 16. Fevrier 1564. portant reduction aux termes du Concile de Trente de tous les privileges accordez par ses Predecesseurs aux Reguliers pour l'administration des Sacremens, & particulierement de la Confession.

IV.

BUlle du même Pape Pie IV. portant que les Religieux & autres personnes qui suivent les ceremonies de l'Eglise Grecque, sont sujets aux Ordinaires, en ce qui regarde le culte divin, l'administration des Sacremens & autres matieres spirituelles, & revocation de tous privileges accordez au contraire.

V.

BUlle du Pape Pie V. du 5. Aoust 1571. par laquelle conformément au Concile de Trente, defenses sont faites à tous Reguliers, de quelque Ordre qu'ils soient, & quelque degré qu'ils ayent, d'ouïr les Confessions des seculiers, sans avoir été auparavant examinez & approuvez par l'Evêque Diocesain.

Les Decrets du Concile de Trente sur cette matiere sont inserez cy dessus au chap. 8. du tit. 2. de cette partie.

VI.

BUlle du même Pape Pie V. du 22. Septembre 1571. portant que les Evêques Diocesains visiteront les Eglises Paroissiales dependantes de l'Ordre des Chevaliers de saint Jean de Jerusalem, & que ceux qui deservent lesdites Cures, sont sujets à leur correction.

VII.

BUlle du Pape Gregoire XIII. du 25. Novembre 1580. qui reduit aux termes du Concile de Trente les privileges accordez aux Chevaliers de saint Jean de Jerusalem, & ordonne que leurs Vicaires, & autres personnes employées au service de cet Ordre seront sujettes à la jurisdiction, visite & correction de l'Evêque Diocesain.

Voyez le Concile de Trente sess. 24. chap. 11. de reformatione.

VIII.

COnstitution du Pape Pie V. du 14. Octobre 1568. contre ceux qui se font promouvoir aux Ordres sacrez sans titre, sous pretexte qu'ils portent l'habit de Religion, & qu'ils demeurent dans des Monasteres, comme s'ils étoient veritablement Religieux, quoy qu'ils n'ayent pas fait profession.

IX.

BUlle du Pape Gregoire XIII. du 1. Mars 1573. qui reduit aux termes du droit Commun & du Concile de Trente les privileges accordez aux Reguliers par le Pape Pie V.

X.

BUlle du Pape Urbain VIII. du 12. Septembre 1628. qui revoque tous les privileges accordez par le saint Siege aux Reguliers, de quelque Ordre qu'ils soient, sans exception, d'oüir les Confessions des seculiers, sans l'approbation de l'Evêque Diocesain.

On peut voir la Bulle (inscrutabili) *de Gregoire XV. du 5. Fevrier 1623. inserée au chapitre precedent.*

XI.

AUtre Bulle du Pape Urbain VIII. du 20. Decembre 1631. portant confirmation & execution de celle de Gregoire XV. du 12. Juillet 1622. qui avoit revoqué tous les privileges accordez de vive voix tant aux Regulieres, qu'autres personnes, & qui n'avoient pas eu d'execution.

XII.

CONstitution du Pape Clement VIII. du 23. Juillet 1603. qui preſcrit les choſes neceſſaires pour bâtir de nouveaux Monaſteres de Mandians, & declare qu'il faut avoir la permiſſion de l'Evêque Diocesain, & de quelle maniere elle doit être accordée pour empécher que ces nouveaux établiſſemens ne prejudicient aux anciens; ſçavoir d'appeller & d'ouïr les Prieurs & Procureurs des Convens déja établis és lieux où l'on demande de nouveaux établiſſemens, & autres qui peuvent avoir intereſt; & de ſuſpendre, ſi on appelle deſdits nouveaux établiſſemens au ſaint Siege, juſqu'à ce qu'il aye prononcé.

XIII.

COnfirmation & ampliation de la precedente Conſtitution de Clement VIII. touchant les nouveaux Monaſteres, voulant qu'on ne permette erection d'aucun nouveau qu'il ne puiſſe nourrir au moins douze Religieux. Et que non ſeulement les Religieux des lieux ſoient oüis là deſſus, mais encore ceux qui ne ſont pas éloignez de plus de quatre mil pas du lieu où on propoſe de faire une nouvelle erection. Et s'il n'y a point de Religieux eſdits lieux, l'Evêque n'en doit point permettre l'erection que ledit nombre de douze n'y puiſſe ſubſiſter, perquiſes ſur ce les voix des plus notables des lieux.

XIV.

BUlle du Pape Urbain VIII. du 28. Aouſt 1624. qui defend de bâtir de nouveaux Monaſteres, ſans la permiſſion de l'Evêque Diocesain, & revoque toutes permiſſions contraires qui auroient été accordées par le ſaint Siege.

Reglement des Aſſemblées generales du Clergé de France tenuës és années 1625. 1635. 1645. touchant les Reguliers.

Extrait du procez-verbal de l'Aſſemblée de 1645.

XV.

LEdit Reglement eſt compoſé de 38. articles, à l'execution deſquels les Evêques, Grands Vicaires, & Officiaux peuvent contraindre les contrevenans à y obeïr par cenſures, excommunications, & autres peines de droit; & ce nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques, ſans prejudice d'icelles.

Les

Les Eglises Cathedrales & Collegiales, & leurs dépendances ne sont pas comprises à la presente Declaration, aux droits & privileges desquels elle ne pourra prejudicier.

Supplians tres-humblement sa Sainteté l'avoir ainsi agreable. Deliberé en l'Assemblée generale du Clergé à Paris au Convent des Augustins le Vendredy 1. Septembre 1645. & ont lesdits Seigneurs de l'Assemblée signé.

XVI.

LEttre Circulaire de l'Assemblée generale de 1625. aux Archevêques & Evêques de France, pour l'execution du Reglement cy-dessus.

XVII.

LEttre Circulaire envoyée aux Evêques de France par l'Assemblée generale de 1645. le 15. Juin 1646. pour l'execution du reglement des Reguliers, auquel il avoit été contrevenu par quelques Religieux du Diocese d'Agde.

XVIII.

DIscours fait dans ladite Assemblée de 1645. par feu M. de Montchal Archevêque de Toulouse, sur le sujet du même reglement, & des privileges des Reguliers, servant aussi d'éclaircissement aux actes cy-dessus, ayant montré que les Religieux durant plusieurs siecles n'avoient point demandé ny obtenu des Papes aucune exemption de la jurisdiction des Ordinaires, que leurs premiers privileges n'étoient obtenus par les Fondateurs que des Evêques, & confirmez aux Conciles pour avoir seulement la libre disposition de leur bien, & faculté absoluë d'élire leurs Superieurs: que quand ils avoient commencé de demander des privileges, les plus grands Personnages du temps les avoient blâmez, même les Religieux, & avoient soûtenu qu'il n'y avoit ny parole dans l'Escriture sainte, ny exemple dans la Hierarchie celeste qui favorisât leur dessein, que neantmoins ces privileges s'étoient multipliez & étendus; sur quoy il auroit rapporté l'exemple des prerogatives qu'avoient eu dans l'Orient les Monasteres établis par les Stauropegies des Patriarches.

Que les Evêques avoient resisté à ces privileges, comme celuy de Tours à ceux des Abbez de Marmoûtier, celuy de Chartres, à ceux des Abbez de Vendôme, & plusieurs autres dont les exemples remplissoient le titre *de excessibus Prælatorum*, dans le droit Canon; que d'ailleurs les Religieux se sentans appuyez avoient beaucoup excedé, comme il paroît dans le titre *de privilegiis* aux Decretales; qu'il n'y avoit Monastere

qui n'eut vendu & aliené ce qu'il y avoit de plus precieux pour avoir des exemptions, & des marques d'honneur de la Mitre, de la Crosse, des Sandales, & de donner la Benediction dans leurs Chapelles contre l'usage. Que saint Bernard, Pierre de Blois, Jean de Sarisbery, & plusieurs autres avoient condamné leur procedé, & depuis eux plusieurs Canonistes & autres avoient écrit contre ces privileges, & que plusieurs en avoient supposé, & qu'Innocent III. avoit donné les moyens de reconnoître leurs faussetez. Qu'apres la venuë des Mandians les privileges pour la predication, les sepultures & l'administration des Sacremens s'étoient multipliez; & enfin tous avoient été moderez par divers Conciles & par les Papes mêmes.

Que nonobstant tous ces privileges il restoit une grande étenduë de jurisdiction aux Ordinaires sur les Privilegiez. Saint Thomas propose une regle pour les connoître, en distinguant ce qui appartient à l'ordre de l'Eglise, & ce qui touche la regle. On en peut adjoûter une autre, ce qui appartient aux Evêques de droit divin, & de ce qui leur appartient de droit humain; que la jurisdiction des Ordinaires sur les privilegiez se pouvoit reduire à quatre Chefs.

Le 1. comprend les respects & marques d'honneur que les Religieux doivent aux Evêques, comme ceux qui ne sont pas exempts; ce qu'il a prouvé par les exemples des enfans émancipez & des affranchis qui doivent tout respect & reverence à leurs Peres, & à leurs Maîtres, & par l'autorité de plusieurs DD.

Le 2. Chef est pour l'administration des Sacremens, qu'il a dit appartenir de droit divin aux Prelats ordinaires.

Le 3. pour la doctrine & pour la predication, qu'il a montré être la propre fonction des Evêques.

Le 4. pour la punition des crimes qu'il a reduit à quelques cas, & a prouvé qu'elle appartenoit aux Evêques de droit divin; & a conclud que tous les reglemens redigez aux Assemblées generales de 1625. & 1635. se reduisoient à ces Chefs.

Formulaire des permissions qui doivent étre données aux Religieux pour prescher & confesser, dressé par l'Assemblée generale du Clergé en 1650.

XVIII.

N. Ecclesiæ N. Episcopus dilecto nobis in Christo Fratri N. Ordinis vel Societatis N. Presbytero salutem & benedictionem. Cum multa Jesu Christi Messis exigat, ut undequaque ad auxilium nostrum operarios advocemus, teque Charissime Frater, pium & doctum in exa-

mine noverimus, aptumque ut sub nostri regiminis Magisterio procurandæ fidelium saluti inservias, verbo Dei prædicando, administrandoque pœnitentiæ Sacramento admovere statuimus ad (hic tempus exprimi debet) præsentibus post illud tempus non valituris; ea tamen conditione, ut à casibus nobis servatis non absolvas. Datum, &c.

Quelques actes de satisfaction faite à des Evêques par des Reguliers qui avoient presché & confessé contre leurs defenses & au prejudice du Reglement cy-dessus, avec les Lettres Circulaires sur ce sujet.

XIX.

Satisfaction faite à M. l'Evêque de Limoges par les Superieurs de la Congregation des Feüillans pour Dom Roger Religieux du même Ordre le 12. May 1651. avec la reconnoissance desdits Superieurs en faveur des Evêques touchant la permission de prescher & confesser.

XX.

Lettre de M. l'Evêque de Limoges aux Agens generaux du Clergé sur le sujet de la precedente satisfaction.

XXI.

Lettre Circulaire des Prelats qui se trouverent à Paris apres la separation de ladite Assemblée de 1650. aux autres Evêques de France, sur le même sujet, du 22. Novembre 1651.

XXII.

Lettre des Agens generaux du Clergé aux Evêques de France pour accompagner la precedente.

XXIII.

Satisfaction faite à M. l'Archevêque de Roüen, par les Religieux de la Ville de Roüen qui avoient presché contre l'Ordonnance d'entendre la Messe Paroissiale de trois Dimanches l'un, que ledit sieur Archevêque avoit mis dans le Rituel de son Diocese en le faisant imprimer.

XXIV.

Lettre du Reverend Pere General des Jesuites à M. l'Archevêque de Roüen sur le sujet de cette satisfaction, de l'injure que le Pere Beaumer luy avoit faite.

XXV.

DEliberation de l'Assemblée generale du Clergé tenuë en 1660. sur ce qu'un Religieux de l'Ordre de Premonstré avoit écrit contre M. l'Evêque de Laon, & fait un livre injurieux à sa personne & à la dignité Episcopale, par laquelle il est ordonné à MM. les Agens d'intervenir en tous lieux en la poursuite qui sera faite de cette injure, soit au Grand Conseil ou en quelque autre Jurisdiction; & que Nosseigneurs seroient priez de n'admettre l'Auteur du livre à aucune fonction qu'il n'aye fait une deuë reparation, & tous ceux de son Ordre jusqu'à ce que par actes autentiques ils n'ayent desavoüé sa conduite.

XXVI.

LEttre Circulaire de l'Assemblée à tous les Evêques de France sur ce sujet du 16. Juin 1661.

XXVII.

SAtisfaction faite à M. de Laon par le Reverend Pere General de l'Ordre de Premonstré, & pour l'auteur du livre fait contre l'honneur & la dignité dudit sieur Evêque, du 28. Septembre 1670.

XXVIII.

SAtisfaction qui doit être faite par F. Norbert Cailleux, & dont j'ay prié M. de Laon de se contenter. L'acte d'icelle signé par Michel Colbert Abbé de Premonstré & General.

L'Arrest sur le different entre M. de Laon & les Premonstrez, est inseré cy-apres vers la fin du present chapitre donné au Grand Conseil le 22. Octobre 1663.

Actes concernant la reception & l'établissement des Reverends Peres Jesuites au Royaume de France.

XXIX.

ARrest du Parlement de Paris du 3. Aoust 1554. portant que les Bulles & les Lettres patentes obtenuës par les Peres Jesuites, pour leur établissement, seroient communiquées à l'Evêque de Paris, & à la Faculté de Theologie.

XXX.

COnclusions de MM. les Gens du Roy, pour l'enregistrement desdites Bulles & Lettres Patentes, attendu la Declaration faite par les Peres Jesuistes, qu'ils n'entendent par leurs privileges, prejudicier

aux Loix du Royaume, ny aux droits Episcopaux, & autres droits de l'Eglise.

XXXI.

JUssion au Parlement de Paris pour l'enregistrement desdites Bulles, & Lettres Patentes du dernier Octobre 1560.

XXXII.

ACte de Reception, & d'Approbation de la Compagnie de JESUS, en France, par l'Assemblée Generale du Clergé tenuë à Poissy en l'année 1561. en suite du renvoy qui luy en avoit été fait par le Parlement.

XXXIII.

ARrest du Parlement de Paris, du 13. Fevrier 1562. portant enregistrement dudit Acte de reception & d'Approbation.

Divers Arrests rendus en faveur des Evéques, touchant les droits qu'ils ont sur les Religieux exempts & non exempts de leur Iurisdiction.

XXXIV.

ARrest du Parlement de Toulouse, rendu à l'Audiance le 17. Janvier 1606. sur l'appel comme d'abus interjetté par des Religieux de l'Abbaye de S. Chastre, Ordre de S. Benoist, Diocese du Puy, des procedures contr'eux faites à l'Officialité du Puy; en consequence de ce qu'ils avoient été renvoyez par ladite Cour pardevant leur Juge d'Eglise competent, sans autrement le designer : lesdits Religieux pretendans n'avoir d'autre Juge que le Superieur de leur Monastere, comme étant Chef d'Ordre, & qu'ils étoient exempts de la Jurisdiction de l'Evêque : ledit Arrest portant confirmation de procedures faites par l'Official & condamnation d'amende contre les appellans.

XXXV.

AUtre Arrest du Parlement de Toulouse du 9. Mars 1623. portant entr'autres choses, que sans avoir égard à l'appel comme d'abus des procedures faites en l'Officialité du Puy contre des Religieux du Prieuré de saint Pierre de la Ville du Puy, membre de l'Abbaye de S. Chastre, elles seront continuës par l'Official : au contraire les procedures faites par le Vicaire General de la même Abbaye, contre le Vicaire Perpetuel qui en depend, declarées abusives. Que sur le Reglement requis par l'Evêque Diocesain, pour le maintien de sa Jurisdiction sur les Reli-

gieux de ce Monaſtere, les parties écriront & produiront; & cependant la provision en faveur de l'Evêque.

XXXVI.

ARreſt qui peut ſervir d'éclairciſſement au precedent, & à l'Arreſt definitif que l'on a mis en ſuite de celuy-cy, les plaidoyers des Advocats des parties y ſont inſerez, auſſi bien que celuy de M. l'Advocat General, avec une ample déduction des moyens de part & d'autre. Il y a pluſieurs choſes remarquables touchant la Juriſdiction Epiſcopale, les Privileges de l'Ordre de S. Benoiſt, l'interdit, & la reconciliation des Egliſes polluës, & ſemblables matieres.

XXXVII.

AUtre Arreſt du Parlement de Toulouſe du 8. Fevrier 1624. par lequel l'Evêque du Puy eſt maintenu definitivement au droit d'exercer toute Juriſdiction contentieuſe ſur les Religieux du Monaſtere de ſaint Pierre de la Ville du Puy, hors les cas concernant l'obſervation de la Regle & la Diſcipline Monaſtique : Comme auſſi en la direction entiere des Paroiſſes dependantes de ce Monaſtere, ſoit pour l'Adminiſtration des Sacremens, la Predication, les Proceſſions, le reglement des Confrairies, la Publication des Monitoires, l'Inſtitution des Vicaires Perpetuels ſur la preſentation du Prieur, & autres droits ſemblables.

XXXVIII.

ARreſt du Parlement de Paris, rendu par proviſion le 8. Fevrier 1656. portant que l'Evêque Dioceſain connoîtra de tous delits qui pourroient être commis par les Religieux, Prieurs Curez de l'Ordre de Premonſtré, tant pour ce qui regarde l'adminiſtration des Sacremens, que leurs vies & mœurs; & au reſidu que l'Abbé General de Premonſtré en connoîtra par concurrence avec l'Evêque.

Voyez cy-deſſus au chapitre du pouvoir de la Juriſdiction ordinaire des Evêques, un Arreſt du Parlement de Paris du 7. May 1646. portant que l'Evêque de Sées connoîtra de toutes les fautes & malverſations qui pourroient être commiſes par les Religieux, Prieurs Curez du même Ordre de Premonſtré.

XXXIX.

ARreſt du Grand Conſeil du 22. Septembre 1663. par lequel un Religieux de l'Abbaye de S. Martin de Laon de l'Ordre de Premonſtré, ayant appellé tant comme d'abus, que comme de Juge incompetant de la procedure faite contre luy par l'Officier de Laon, ſe fondant ſur les privileges de ſon Ordre, eſt declaré non recevable en ſes appella-

tions : Et est enjoint aux Religieux de ladite Abbaye, & à tous autres qui voudront Prescher dans leur Eglise, de recevoir la benediction de l'Evêque Diocesain quand il y sera present, lequel la pourra donner aux assistans. Il est encore ordonné par le même Arrest, que lesdits Religieux seront tenus ouvrir les portes de leur Eglise, lors que l'Evêque y voudra conferer les Ordres, & qu'il les y aura indiquez, comme aussi de se trouver aux Processions solemnelles qui se feront par le Clergé de la Ville de Laon, de même que les autres Religieux.

XL.

ARrest du Parlement de Paris du 9. May 1671. lequel entr'autres choses maintient M. l'Evêque de Laon aux droits de Jurisdiction, visite, & correction dans l'Eglise Collegiale de Rozoy du Diocese de Laon, & sur toutes les personnes qui composent ledit Chapitre, ou qui en dependent : avec pouvoir de regler & ordonner de tout ce qui concernera leurs mœurs, le Service Divin, & la Police Ecclesiastique.

Cét Arrest devoit être vers le commencement du present chapitre : mais il n'a pû être recouvré assez tost.

Voyez cy-dessus au chap. 12. de la Visite. M. de Châlons maintenu au droit de toute Iurisdiction, correction, & visite sur les Chanoines du Chapitre de Vitry, & autres Ecclesiastiques qui en dependent. Pour ce qui regarde les droits des Evêques sur les Reguliers : Voyez l'Arrest de S. Valery rendu en ladite Cour le 5. Fevrier 1664. au chap. de la Visite.

Voyez cy-dessus au tit. 1. de cette partie ch. 4. l'Arrest de S. Maximin au Diocese d'Aix du 10. Aoust 1667. touchant la Cure de saint Maximin ; portant entr'autres choses que le Religieux qui la deservira sera suiet à la Visite & Iurisdiction de l'Archevéque Diocesain, comme les autres Curez, quoy qu'il soit Religieux de l'Ordre de saint Dominique, & que les Religieux de la même Ville, ne pourront pretendre les droits Episcopaux.

L'Arrest de sainte Geneviéve, donné au même Parlement le 4. Iuillet 1668. en faveur de M. l'Archevéque de Paris, au suiet de quelques droits Episcopaux, que l'Abbé de sainte Geneviéve s'attribuoit au ch. 1. de cette partie.

L'Acte de reconnoissance des plus notables Religieux de Paris, qu'ils sont obligez de subir l'examen, & d'avoir l'approbation & la permission de l'Evéque Diocesain pour Prescher & Confesser, du 19. Fevrier 1633. & qu'on a mis cy-dessus au chap. 8. de la Mission des Predicateurs, & administration des Sacremens

Voyez aussi dans les chapitres de la Iurisdiction ordinaire des Evéques, & dans celuy de leurs Visites.

Voyez en l'Adition de la premiere Partie, un Arrest du Conseil d'Estat du 30. Mars 1671. qui confirme les Arrests du Parlement de Paris, rendus entre

M. l'Archevéque de Sens, & son Chapitre pour la Iurisdiction.

Voyez là méme, un autre Arrest du Conseil d'Estat du 18. Septembre 1672. par lequel en execution des Brefs Apostoliques, la Congregation de la Doctrine Chrestienne est declarée Seculiere, & soumise à la Iurisdiction & Visite des Evéques Diocesains.

Voyez en la méme Addition un Arrest du Parlement de Paris, qui infirme la procedure faite par le Lieutenant General de la Rochelle, pour la validité d'un Mariage ; & luy defend de connoître des causes de cette qualité ; & enjoint de les renvoyer au Iuge d'Eglise, si ce n'est en cas d'appel comme d'abus.

TOME

TOME SECOND,

Contenant la ſuite de la premiere & la ſeconde partie.

CHAPITRE XV.

De la Iuriſdiction contentieuſe, & des Officiaux, Vice-gerens, Promoteurs & autres Officiers.

Reglement des Officialitez fait par l'Aſſemblée generale du Clergé tenuë à Paris en 1606.

I.

LE principal entretien de toute Police bien reglée conſiſtant particulierement en l'établiſſement de loix, pour la conſervation des bons, & châtiment des méchans, a été plus clairement connu lors que les Juriſdictions ont été exercées par perſonnes de merite & de ſuffiſance requiſe, portées à l'étroite obſervation des Ordonnances, Decrets & Reglemens concernant leurs Juſtices, & au retranchement des longues & inutiles procedures de chaque Siege. Cet ordre autrefois exactement gardé dans les Cours Eccleſiaſtiques & Laïques, n'a pû être conſervé ſi entier que la corruption ne ſe ſoit lentement gliſſée par les entrepriſes de ceux qui ont exercé les mêmes Juſtices, & qui ne ſe contentans pas de juger les cauſes de leur competance, ont confuſément mélé l'Eccleſiaſtique avec le Laïc, au prejudice des Conſtitutions Canoniques, Ordonnances du Royaume, & Arreſts des Cours Souveraines, qui veulent que tout Juge demeure dans les bornes de la Juriſdiction qui luy eſt attribuée. Et dautant que les Archevêques & Evêques, reſſentent un grand intereſt par telles uſurpations dans les Sieges des Officialitez de leurs Dioceſes, deſirans pourvoir à cette confuſion, ont arreſté l'ordre judiciaire, & ſtil de proceder deſdites Officialitez le plus conforme qu'ils ont pû aux ſaints Decrets, Ordonnances Royaux, & Arreſts des Cours de Parlement; & pour être conſervez en l'authorité de leurſdites Juſtices, & maintenus en leurs droits, prerogatives, & longue poſſeſſion d'établir en leurs Dioceſes, en chacun Siege de Juriſdiction un Official, Prêtre, & un Promo-

teur, qui aye s'il se peut la même qualité, un Greffier ordinaire, & tel autre nombre d'Officiers que lesdits Prelats jugeront necessaire en leursdits Sieges d'Officialitez, pour y exercer la Jurisdiction Ecclesiastique, ainsi que de tout temps il a été pratiqué en ce Royaume; reglant lesdites procedures ont avisé.

1. Qu'on ne pourra citer aucune personne à comparoir en la Jurisdiction Ecclesiastique, sinon en vertu d'un Mandement qui contiendra la cause particuliere de l'obtention d'iceluy.

2. Il ne sera besoin d'un tel Mandement dans l'enclos du Manoir Episcopal, & limites du lieu où se tient la Jurisdiction.

3. Tout Mandement sera signé du Juge, paraphé du Greffier, & scellé du Sceau de chaque Jurisdiction.

4. Les Citations pourront être faites par personnes Clercs, majeurs d'ans, ou constituez aux Ordres sacrez, demeurans dans le Diocese du lieu de l'habitation & demeure des parties, ou par Notaires, ou Appariteurs de chacune Jurisdiction, & à leur defaut par le premier Sergent trouvé sur les lieux.

5. Dans les exploits desdites Citations, on sera tenu d'exprimer la personne & le domicile de celuy qui sera cité, y employer le jour, le mois & l'an, donner copie dudit Mandement & relation, faire mention s'ils auront été baillez, offerts, ou refusez, & qu'iceux exploits soient attestez d'un Records pour le moins, qui souscrira & signera iceluy à peine de nullité, suivant l'Ordonnance, & de condamnation de dépens & interests vers les parties requerantes.

6. Toute signification de suspense ou excommunication demeureront sans effet, si elle n'est faite à la personne de celuy sur lequel elle est decretée, pour éviter que par ignorance il ne celebre la Messe au prejudice des Censures.

7. La publication des Mandemens, Censures Ecclesiastiques, ou Excommunications, ne pourra être faite que par des Curez, Vicaires ou Prêtres commis par eux, lesquels feront ladite publication, sans intermission de Dimanche en Dimanche dont ils dresseront procez verbaux chaque Dimanche, signez de trois personnes presentes, pour le moins, qui attesteront avec eux ladite publication, lesquels verbaux ils envoyeront clos & scellez, soit au Juge Ecclesiastique ou Laïc, suivant la teneur du Mandement. Si lesdits Curez ou autres Prêtres, pour causes raisonnables de droit & selon leurs consciences, s'abstiennent de faire ladite publication, ils seront tenus dans le même jour delivrer ledit Mandement à un autre Prêtre pour le publier, sur les peines de droit.

8. Ne pourront lesdits Curez ou leurs Vicaires celebrer aucun Mariage, sans qu'il leur soit apparu de la publication de trois bans faits

aux deux Paroisses, de l'actuelle demeure des parties, à laquelle ne soit intervenu aucun empéchement, ou que les parties ne fussent dispensées de la publication par un ou deux Dimanches: & pour éviter aux inconveniens des Mariages clandestins, ladite dispense sera registrée dans les Registres de la Cour Ecclesiastique, sans que l'on puisse dispenser aucun de la publication des trois bans, mais bien d'un ou deux pour cause legitime.

9. Tous Curez seront tenus faire registre des Baptêmes, Mariages, & Mortuaires qui arriveront dans leurs Paroisses.

10. Toutes citations & assignations auront un delay competant, selon la distance des lieux où elles seront faites, & selon les Reglemens qui en pourront être faits en chaque Diocese & Cour Metropolitaine.

Ordre de proceder.

11. En tout Siege d'Officialité les parties assignées seront appellées à haute voix, la Jurisdiction seante: si l'une d'icelle ne compare, il sera baillé acte du defaut, contenant l'appel fait en Audiance: & contiendra ledit acte le nom des demandeurs & defaillans, ensemble la datte de l'exploit, même le sujet de la demande; avec Mandement pour reassigner ledit defaillant, & sera ledit acte signé du Juge, & paraphé du Greffier.

12. A la premiere assignation de toutes causes de Mariages introduites en premiere instance, tant le demandeur que le defendeur, seront tenus de comparoir en personne, & ne seront receus à fonder par Procureur, encore qu'il fasse apparoir de procuration, si le juge pour cause legitime ne differe ladite comparition. En toute autre matiere, il suffira de comparoir par Procureur, s'il n'est autrement ordonné.

13. Si la partie assignée compare en l'absence de celuy qui l'a fait assigner, defaut sera donné, pour le profit duquel l'adjourné sera délié de l'action du defaillant avec dépens, lesquels il sera tenu payer comme prejudiciaux, toutefois en cause de Mariage lesdits dépens seront reservez.

14. En toute action pure personnelle & pecuniaire, si la demande n'excede la somme de soixante sols, en affirmant par le demandeur que ladite somme luy est justement & loyalement deuë, il obtiendra dés le premier jour condamnation de sa demande, si la partie adverse fait defaut, & qu'il ait été bien & deuëment adjourné.

15. Aux autres actions excedantes ladite somme, sera le defaillant reassigné en parlant à sa personne ou domicile; & s'il fait defaut, sera lors fait droit sur les conclusions du demandeur, ou bien donné reglement de proceder selon l'exigence du cas.

16. Toute action en treves, plainte & asseurance entre personnes Ec-

clesiastiques, ou bien quand le defendeur sera Ecclesiastique, se jugera & terminera dés le premier jour, apres avoir sommairement oüy les parties en leurs demandes & defenses pour eviter longueur de procez.

17. Si les injures meritent qu'il en soit informé, l'acte du premier jour contiendra la plainte & defense, & sera tenu le complaignant produire & faire oüir au prochain jour ses témoins, sans fournir plus long libelle, conclusion ou articles : si le Juge pour la qualité du fait n'advisoit d'en ordonner autrement.

18. Aux accusations de crimes attroces, pour la punition desquels on procede extraordinairement, les plaintes & articles seront signées de la partie complaignante, pour en être informé par l'Official ou Commissaire par luy deputé, lequel sera tenu en toute l'instruction du procez, examen de tesmoins, interrogatoire, recolement, & confrontations, garder l'Ordonnance de l'an 1539. & observer toutes les formalitez, comme necessaires, avant que proceder au jugement.

19. L'acte du premier jour en toutes causes, contiendra nument, & sans raison de droit, la demande & defense des parties; & sera dressé par leurs Advocats ou Procureurs, pour y être l'Ordonnance employée par le Greffier ou son Commis qui aura tenu le plumitif.

20. Si la cause n'a pû être terminée dés le premier jour sur le plaidoyé des parties en l'Audiance ; & qu'audit jour l'Official aye donné appointement de bailler par le demandeur sa conclusion ou son fait, ledit demandeur sera tenu de le produire au defendeur, avec le susdit acte dans le temps ordinaire, pour le venir contester dans pareil temps.

21. Si ledit fait ou conclusion sont debatus d'impertinence, le deffendeur sera tenu sur le champ de deduire ses moyens, & le demandeur ses soustiens au contraire, sur lesquels se donnera jugement en l'Audiance, sans que les parties puissent être appointées à escrire, sinon aux causes de grande consequence.

22. Si ledit fait est contesté negativement, l'Official accordera aux parties respectivement Lettres de la contestation en cause, & leur donnera jour competant selon la distance des lieux, & qualité des causes, pour se trouver en jugement, afin de jurer de calomnie, auquel jour ils comparoistront en personne, ou par Procureur fondé specialement.

23. Toutes expeditions communes ne contiendront que les qualitez des parties, & appointement, lesquelles qualitez se produiront sur l'acte du premier jour.

24. Si en jugeant il se fait quelque offre, obeïssance, soumission ou declaration de consequence en la cause, celuy qui l'aura faite sera tenu de la signer sur le champ au registre du Greffier ; & si en l'absence de la partie le Procureur fait ladite declaration, il la signera par semblable,

& se fera advoüer à la prochaine remise en la cause.

25. En toute cause on peut prendre un delay ou retardement de proceder, sans payer despens; lequel delay ne sera plus long que le temps precedent de la remise ordinaire de la cause.

26. Si apres ledit delay, la partie ne fait ses diligences, il payera les dépens du retardement; puis continuant la prolongation du procez, sera forclos de dire, faire, ou proceder en la cause, sauf le prochain jour, auquel temps l'Official prononcera la forclusion absolument.

27. Si depuis la partie se presente en cause, & demande a être receu à sister en jugement, il luy sera permis en refondant dépens, qu'il payera comme prejudiciaux, avant que pouvoir contester, si pour certaines considerations l'Official ne l'ordonne autrement.

28. Apres que les parties ont respectivement juré de calomnie, affirmé judiciairement la cause bonne & veritable, l'Official accorde lettre dudit serment, & ordonne que le demandeur aux fins de la preuve, baillera par écrit des faits ou positions pour interroger le defendeur sur les cas resultans du procez, & preuve entreprise à faire. Et où il ne voudroit faire oüir, la partie donnera articles, pour à la prochaine remise de la cause faire venir témoins, lesquels seront examinez sur la verité d'iceux articles.

29. A ladite remise ou assignation ordinaire de la cause, les témoins assignez comparoîtront en jugement, & en presence de la partie ou de son Procureur, seront jugez pour être examinez par l'Official, ou autre par luy commis sur les articles mis vers Iustice.

30. Lors de la jurande des témoins, la partie se peut reserver de les reprocher en temps & lieu.

31. Le Juge donnera tel temps pour faire venir témoins qu'il reconnoîtra la cause le requerir, & ne pourra differer plus de trois remises, sinon en cause de Mariage, pour la faveur de laquelle il est permis de faire oüir témoins en tout temps avant la publication de l'Enqueste.

32. Apres le delay donné de faire venir témoins par l'Official, le demandeur declare qu'il se restraint au nombre des témoins citez, ou se passe de faire venir ceux qui ont defailly.

33. Si le demandeur veut continuer à faire examiner lesdits témoins adjournez, pour les contraindre de comparoir; il peut obtenir un Mandement d'excommunication, condamnation d'amende pecuniaire, ou prise de corps, avec invocation du bras seculier.

34. Aussi-tost que les témoins auront été oüis, l'Official donnera appointement que les noms, surnoms, âges, conditions & demeures desdits témoins, soient donnez à la partie pour venir à la prochaine assignation declarer, s'il entend les reprocher.

35. Si le demandeur declare qu'il veut donner reproches, l'Official ordonnera qu'il y satisfera à la premiere remise, & le defendeur donnera salvations au contraire ; & ce fait l'enqueste sera declarée ouverte & publiée, sans prejudice desdits reproches, sur la preuve desquels sera pourvû, s'il se trouve raisonnable avant de juger definitivement.

36. L'Enqueste est declarée publiée & ouverte, quand les deux parties en ont eu communication.

37. Apres la publication de l'Enqueste, les parties doivent prendre appointement de conclure en cause ; & peuvent faire declaration de persister à la preuve desdits reproches, ou d'y renoncer.

38. Si l'une des parties a pieces dont elle se pretend aider en la question meuë, elle les pourra produire avant la conclusion du procez ; ausquelles pieces nouvelles la partie adverse donnera contredits en certain temps, & le produisant salvation dans pareil temps.

39. Que si lesdites pieces sont produites apres la conclusion, le produisant refondera dépens, tels que de raison.

40. Apres que les parties auront declaré qu'elles ont conclu en cause, les deux Procureurs collationneront les pieces du procez ensemble, pour sçavoir s'il se produit & clost aucune expedition qui n'ait été communiquée, & seront lesdites pieces contremarquées desdits deux Procureurs, qui feront l'inventaire d'icelles ; & dans le delay donné par le Juge, selon la consequence de la cause, & feront lesdites parties, si bon leur semble, écrire par les Advocats par advertissement les raisons de droit ou de fait, pour être mise au Greffe, & procedé au jugement.

41. Le Greffier, ses Commis & Procureurs, garderont l'Ordonnance, pour l'escriture de chacune page, lignes, mots & feüillet.

42. Apres que lesdits Procureurs auront declaré avoir mis leurs procez au Greffe, l'Official donne jour aux parties, pour se trouver en l'Audiance, & avoir Jugement ; à ce jour la Sentence sera donnée par escrit en Latin ou en François, selon la coustume du lieu.

43. Si l'Official trouve que les reproches soient pertinents, ou qu'il soit besoin d'en faire preuve avant que de juger definitivement, il ordonnera que lesdites parties feront venir témoins aux fins de leur preuve dans la prochaine assignation ; lesquels témoins ouïs, ledit Juge prononcera, soit parce qu'ils auroient raporté, ou bien sans avoir égard ausdits reproches donnez, selon qu'il appartiendra par raison.

44. Les Sentences interlocutoires seront delivrées en papier seulement, & les definitives en parchemin, signées du Juge, paraphées du Greffier, & scellées du Sceau de la Cour Episcopale.

45. Si par la Sentence l'une des parties est condamnée aux dépens, où qu'il faille faire une liquidation de frais à la poursuite & recherche

du Mariage, le Procureur de la partie qui aura obtenu effet en cause, baillera sadite declaration au Procureur de partie adverse, pour y écrire ses diminutions & contredits, lesquels apposez, sera procedé à faire la taxe desdits dépens par ledit Official.

46. Apres que la Sentence aura été prononcée, le Greffier sera tenu, en étant requis, de rendre les pieces & procedures aux Procureurs des parties, qui luy en donneront décharge valable, & la signification dans les registres du Greffe.

47. Les procez criminels demeureront audit Greffe, & s'il y a appel des Sentences, les copies desdits procez, seront portées au Greffe du Juge qui aura connoissance dudit appel.

Des Causes d'Appel.

48. Si apres la prononciation de la Sentence l'une des parties appelle au Metropolitain, ou à Rome, comme il se fait en quelques Jurisdictions ordinaires, ausquelles l'Official Metropolitain juge en premiere instance, la Sentence n'étant definitive, ains provisoire, preparatoire ou interlocutoire, le Juge ne deferera à l'appel, si ladite Sentence n'equipoloit à un jugement definitif.

49. Si la Sentence est definitive, & que la question merite d'être jugée par le Superieur, l'Official deferera à l'appel, & donnera temps à la partie qui aura appellé de relever son récrit appellatoire du Metropolitain, dans le temps competant, selon la distance du lieu de l'appel, du jour qu'il aura appellé & demandé apostres, ce que ledit appellant doit faire, ou en jugement lors de la prononciation de la Sentence, ou dans les dix jours suivans par signification & declaration par écrit faite au Juge & partie adverse, avec demande d'apostres, ou Lettres dimissoires, ausquelles il doit avoir réponse du Juge duquel est appelé.

50. Si l'appel va à Rome, l'Official luy donnera temps de trois ou quatre mois pour relever son appel; lequel temps passé sans que l'appellant aye obtenu sondit rescrit appellatoire, la derniere sentence sera executée, & s'en donnera le jugement par l'Official duquel est appelé, ouïes ou appelées les deux parties; pour à quoy proceder, la partie qui aura obtenu effet en sa cause, prendra un mandement de desertion, d'appel du même Juge, qui aura donné la derniere sentence, & assignera l'appellant devant ledit Official, pour venir voir declarer son appellation deserte & non poursuivie, & ce faisant ordonner que la sentence dont est appelé, sortira son plein & entier effet, & sera executée definitivement.

51. Tout appellant de sentence interlocutoire ou definitive, sera tenu au jour de l'assignation comparoir en jugement en personne, ou par Procureur, avec pieces, memoire, ou procuration: toutefois ayant

égard à la distance, ou demeure des appels, si les parties ne répondent au jour de l'assignation, la cause sera remise au prochain jour plaidoyable.

52. Si au jour de l'assignation il échet une feste ou vacation de Justice, la comparution doit être au prochain jour plaidoyable ensuivant.

53. Une des parties faisant defaut, l'autre prendra un Mandement pour faire reassigner le defaillant, qui contiendra ou permission de mettre vers Justice pour oüir droit sur l'appel, ou revocation des defenses portées par le relief.

54. Apres le second defaut il sera pourvû sur les conclusions des parties, & sera l'appelant evincé des fins de son appel, la Sentence dont étoit appelé, executée, ou bien l'intimé pour le profit de la coutumace debouté des conclusions qu'il pourroit prendre.

55. Comparans l'appelant & l'intimé en personnes, ou par Procureurs, si l'appellant est innodé aux Censures, & qu'il demande d'être absous, l'Official luy donnera absolution, *ad cautelam pendente processu:* si ce n'est que ladite Censure vuidât le grief; comme si faute de comparoir il avoit été excommunié, dequoy il auroit appellé, l'appelant ne doit avoir absolution: car par ce moyen le principal de la cause seroit decidé.

56. Apres ladite absolution, l'appelant sera tenu d'enseigner d'acte judiciaire, par lequel il apparoisse qu'il aye appellé dans le temps ordinaire, ou declarer qu'il baille libelle appellatoire pour fondement de Jurisdiction, contenant les diligences qu'il a faites de se pourvoir apres la Sentence du Juge inferieur. Sur cette declaration l'Official prononcera Lettre de l'expedition prise entre les parties; & cependant que l'appelant fournira à la prochaine remise ledit libelle appellatoire à l'intimé, pour y venir répondre à l'assignation ordinaire.

57. A ce jour l'intimé viendra répondre audit libelle, consentant la retention de la cause, ou la contredisant; s'il y a fins de non recevoir proposées, & soustien fait qu'il n'y a rien de devolu; lors le Juge pourra appointer les parties à écrire leurs raisons de droit sur lesdites fins de non recevoir, ou ordonner que sans prejudice d'icelles, & sauf à y faire droit préalablement, l'appelant fournira ses griefs à la prochaine remise.

58. Au cas que les parties soient appointées en droit sur lesdites fins de non recevoir, ledit Official donnera Sentence, par laquelle il declarera l'appellant non recevable, le condamnera aux dépens, renvoyant devant le Juge dont est appel, l'execution de la Sentence.

59. Les fins de non recevoir vuidées, & la Jurisdiction Superieure declarée fondée par le jugement qui en sera donné dans la même sentence,

ce, le Juge ordonnera que les parties procederont, ce faisant que l'appelant fournira des griefs, & l'intimé de réponses, si bon leur semble; ou bien y renonçant, concluront sur le bien ou mal jugé; employant pour tous griefs le procez principal; & ce faisant, le Juge appointera les parties à ouïr droit.

60. Apres l'appointement d'ouïr droit, les Procureurs collationneront les pieces du procez, ensemble dresseront leurs inventaires, & feront écrire leurs Advocats dans temps competant, comme il a été dit cy-dessus; & ayant conclu au Greffe leurs procez, le Juge leur donnera jour pour ouïr droit.

61. Pareille forme de proceder sera gardée tant aux causes d'appel qu'en celles de l'Ordinaire pour le regard des forclusions, dépens d'icelles, dedommagemens & autres expeditions.

62. L'excuse de l'absence ou empéchement de l'Advocat n'est recevable que pour grandes considerations, qui sont remises à la discretion du Juge.

63. Si la cause principale est evoquée devant le Metropolitain, & qu'il soit besoin en la deduction d'icelle faire preuve, l'appellant aura tel temps de faire venir témoins, qu'il sera avisé par le Juge.

64. Et dautant que la conformité de trois sentences pratiquée jusques icy dans les Jurisdictions Ecclesiastiques y apporte de grandes longueurs, Remontrances tres-humbles seront faites à nôtre saint Pere, de ne delivrer cy-apres plus d'un rescrit appellatrice en chacune cause, pour apres la réponse de sa Sainteté être arrêté du nombre & qualité des personnes que l'Official ou autre Juge commis sera tenu appeler avec soy jugeant en seconde instance, afin qu'on ne se puisse pourvoir ailleurs du jugement definitif qui sera donné, en cas de conformité de deux sentences seulement.

65. Sont tous les Officiaux exhortez de regler le plus moderément qu'il sera possible, tant leurs vacations, que les taxes de toutes expeditions & salaire des Advocats, Procureurs, Greffiers, & autres Officiers desdites Jurisdictions.

Il paroît par le procez verbal de la même Assemblée du Clergé, que sur un appel comme d'abus interjetté au Parlement de Toulouse, de ce que pendant la vacance de l'Archevêché de ladite Ville, le Chapitre de Toulouse avoit desuni l'Officialité de l'Ordinaire & de la Metropole, qui étoient unies auparavant, & en avoit pourveu personnes pour les tenir separément; ledit Parlement maintient par son Arrest ce que le Chapitre avoit fait, & ce nonobstant la multiplication des degrez de Jurisdiction; & quoy qu'on ait obmis audit procez verbal l'année que cét Arrest fut rendu, y étant datté seulement du 29. Avril, il faut qu'il ait

été donné vers l'année 1605. d'autant que ladite desunion fut faite lors que le Siege étoit vacant par la translation du Cardinal de Joyeuse à l'Archevêché de Roüen, laquelle arriva sur la fin de l'année 1604. suivant le livre intitulé Gallia Christiana.

Qu'on ne peut appeler au Parlement de la Sentence d'un Official.

II.

JOannes Gallus, quæst. 386. Fuit ante longum tempus dictum per arestum, Dominum Joannem la Postole, non esse ut appellantem recipiendum ab Officiali Curiæ Ecclesiæ Ligonensis ad Parlamentum: quia Curia Ecclesiastica non resortitur ad Temporalem. Item fuit idem pariter dictum contra Dominum Guilelmum Creueil, qui ab Officiali Curiæ Ecclesiasticæ Capituli Lingonensis appellaverat ad Parlamentum. Item pariter fuit idem dictum in effectu contra præpositum regalem d'Angy pro Episcopo Belvacensi, qui præpositus appellaverat ab Officiali Belvacensi ad Parlamentum: tamen non fuit idem, quia per Parlamenti Curiam fuit dicta appellatio annulata absque emenda, & fuit dictus præpositus remissus ad Curiam Ecclesiasticam Belvacensem, sed forte ratio fuit, quia Officiarius Regius.

III.

ARrest du Parlement de Paris du 16. Janvier 1601. par lequel il a été jugé, qu'on ne peut appeler pas même comme d'abus, d'une troisiéme Sentence conforme, qui ait été renduë par le Juge Ecclesiastique.

IV.

Voyez sur le même sujet l'Extrait de l'Edit de 1571. art. 6.

V.

De l'Edit de Melun. art. 23.

VI.

De l'Edit de 1606. art. 8.

VII.

De l'Ordonnance de 1629. art. 27.

VIII.

De la même Ordonnance. art. 28.

I X.

DE la Declaration donnée sur les remontrances du Clergé au mois de Fevrier 1657. art. 3.

L'art. 4. de la Declaration du mois de Mars 1666.

X.

DE la Declaration de 1657. article 10.

Voyez l'article 13. de la Declaration du mois de Mars 1666.

X I.

ARrest du Conseil Privé du 30. May 1631. par lequel trois Ecclesiastiques & une Religieuse accusez pardevant le Juge de Roye d'être de la secte des Illuminez, sont rendus à l'Evêque d'Amiens ou son Official, pour leur faire leur procez.

X I I.

ARrest du Parlement de Paris du 7. Septembre 1644. par lequel il a été jugé que les Officiaux peuvent condamner aux dépens dans les causes où les Promoteurs sont parties.

XIII. & XIV.

DEux Arrests contradictoires du Conseil Privé des 22. Fevrier 1627. & 19. Fevrier 1630. par lesquels les appellations, comme d'abus interjettées par les Curez y dénommez des sentences de l'Official, portant defenses de porter l'étole devant l'Archidiacre dans sa visite, sont converties en appellations simples, & sur icelles les parties renvoyées pardevant les Juges Ecclesiastiques Superieurs.

X V.

AUtre Arrest contradictoire du Conseil Privé du 26. May 1634. par lequel sur un pareil differend entre l'Archidiacre & les Curez du Diocese de Roüen, le Roy sans s'arrester aux Arrests du Parlement de Roüen renvoye les parties pardevant l'Official, & par appel au Juge Superieur, avec defenses à tous Curez de se plus pourvoir au Parlement, & à ladite Cour d'en prendre connoissance.

X V I.

AUtre Arrest du Conseil Privé du 4. Septembre 1640. portant cassation d'un Arrest du Parlement de Roüen du 23. Aoust audit an, rendu sur les differents d'entre M. l'Archevêque de Roüen & les Regu-

liers de ſon Dioceſe, touchant la Miſſion des Predicateurs, avec deffenſes à ladite Cour d'en prendre connoiſſance.

XVII.

ARreſt du Parlement de Roüen du 23. Aouſt 1640. caſſé par le precedent Arreſt du Conſeil, par lequel il eſt ordonné que les Religieux des Convents des Auguſtins & Jacobins de Roüen & autres Religieux Mandians de ladite Ville, ſeront tenus ſuivant l'ancienne coûtume, & ſuivant que raiſonnablement ſe peut & doit faire, eux retirer par devers l'Archevêque de Roüen ou ſes Vicaires pour requerir la permiſſion & licence de preſcher & annoncer la parole de Dieu, dans le temps & ſtations ordinaires de l'Advent, Carême & autres temps convenables és lieux accoûtumez; & en ce faiſant enjoint la Cour audit ſieur Archevêque ou ſes Vicaires, de bailler ladite permiſſion & placet auſdits Religieux Mandians, nommez par leurs Prieurs ou Gardiens pour preſcher & annoncer la parole de Dieu durant leſdites ſtations, également & ſans acception de perſonne, & preferer leſdits Religieux Mandians à tous autres, & en cas de contravention ſe reſerve la Cour d'y pourvoir.

Qu'un Official peut enjoindre à un Prêtre de ſe retirer de ſon Dioceſe, non pas le bannir.

XVIII.

LE Mardy 15. Juillet 1631. au roolle de Lyon, un Prêtre ayant été condamné par l'Official de Lyon à ſe retirer hors du Dioceſe, & ayant été ſuſpendu de tous ſes Ordres ſacrez, & ordonné que les livres, caracteres, cheveux & unguents trouvez en ſon coffre, ſeroient brûlez & mis au feu, iceux préalablement veus, & viſitez par la Juſtice ſeculiere, ſur l'appel comme d'abus par luy interjetté; fut declaré non recevable, & condamné en l'amende envers le Roy & envers la partie, & aux dépens. Il eſt à remarquer que l'Eccleſiaſtique étoit Prêtre du Dioceſe de Cologne.

XIX.

AUtre Arreſt du Parlement de Paris du 12. Mars 1644. confirmatif d'un reglement fait par l'Official de Reims pour les enterremens, ouverture de terre, oblations, heure de Service, Saluts, Proceſſions, Benediction des Fonts, Mariages, & autres fonctions Paroiſſiales.

XX.

ARreſt du même Parlement du 15. Novembre 1658. portant enterinement des Lettres Patentes obtenuës par M. l'Evêque du Puy, dont

le Diocese est dans le ressort du Parlement de Toulouse, par lesquelles il est ordonné que l'Official du Puy connoîtra de tous procez civils & criminels des Ecclesiastiques des Paroisses dudit Diocese, qui sont situées dans le ressort du Parlement de Paris, & de toutes procedures sur rescrits de Cour de Rome, à la charge que s'il y a des appellations comme d'abus, elles seront relevées au Parlement de Paris.

XXI.

AUtre Arrest du Parlement de Paris, du 18. May 1660. par lequel il est enjoint aux Officiaux Metropolitains de prononcer sur les appellations aux termes de l'Ordonnance, *an bene vel male*, sans faire defaut ny evoquer. Et est dit avoir été mal, nullement & abusivement jugé par le Metropolitain de Reims contre l'Official d'Amiens, en ce qu'il avoit prononcé des defenses de proceder à l'instruction de la procedure commencée en l'Officialité d'Amiens, & à l'execution des Decrets par elle renduë, & sont renvoyées les parties pour proceder à l'instruction de la procedure commencée en l'Officialité d'Amiens suivant les derniers erremens, & à Reims sur les appellations simples interjettées par de Gumont.

XXII.

ARrest dudit Parlement du 10. May 1670. portant defenses à l'Official Metropolitain de Bourges, d'élargir les prisonniers detenus dans les prisons des Officialitez de cette Metropole, qu'apres avoir veu les informations faites contr'eux, & jugé si bien, ou mal a été appelé de l'Official.

Que les Causes de Mariage sont de la jurisdiction Ecclesiastique.

Extrait du Concile de Trente, Seß. 24. de Soc. Matr. can. 12.

XXIII.

SI quis dixerit causas Matrimoniales, non spectare ad judices Ecclesiasticos anathema sit.

XXIV.

Voyez l'Edit de 1606. art. 12.

Voyez le chap. 8. du tit. 2. de cette premiere partie, à l'endroit qui traite de l'administration du Sacrement de Mariage.

XXV.

Voyez l'Edit de Melun, art. 25. Qu'apres une Sentence renduë par l'Official pour le Mariage, on ne doit se pourvoir pardevant le Iuge lay pour le faire casser, sous pretexte d'inceste ou de rapt.

XXVI.

IL a été ainsi jugé au Parlement de Paris le Vendredy 2. Janvier 1626. à la Tournelle, sur ce qu'un habitant de Paris ayant pretendu que sa femme étoit grosse du fait d'un sien cousin germain, deux mois auparavant son mariage, & l'ayant fait appeller pardevant l'Official pour resoudre son mariage, en consequence de l'inceste, l'Official ayant rendu Sentence par laquelle il deboutoit le mary de sa demande, & ordonnoit qu'il retourneroit avec sa femme, & la traiteroit maritalement. Le mary n'étant pas satisfait se pourveut par Requeste devant le Lieutenant Criminel de Paris sur le fait de l'inceste, & demande permission d'impetrer un Monitoire pour le prouver ; & l'ayant obtenu l'Official le refusa de signer : Sur ce refus le Lieutenant Criminel ayant enjoint à l'Official de decerner ledit Monitoire à peine d'y être contraint par saisie de ses biens, & l'Official ayant interjetté appel comme d'abus de cette Sentence, & la femme pareillement ; il intervint Arrest, par lequel la Cour mit l'appellation & ce dont avoit été appellé au neant, & en emendant mit les parties hors de Cour & de procez.

ARrest du Parlement de Paris du 9. Juillet 1671. qui infirme la procedure faite par le Lieutenant General de la Rochelle concernant la validité d'un mariage ; & enjoint de les renvoyer au Juge d'Eglise, si ce n'est en cas d'appel comme d'abus, Add. pag. 287.

De l'Institution, & Destitution des Officiaux.

XXVII.

DEclaration du Roy du 28. Septembre 1637. en faveur des Archevêques & Evêques, qui confirme le pouvoir qu'ils ont d'instituer & destituer leurs Officiaux, publié au Sceau le 13. Octobre ensuivant.

XXVIII.

ARrest contradictoire du Conseil Privé du 23. Avril 1641. par lequel il a été jugé conformément à la Declaration cy-dessus, que M. l'Evêque d'Alby a pû destituer son Official, & en restablir un autre.

XXIX.

ARrest du Parlement de Provence du 4. Fevrier 1644. qui confirme la destitution faite par M. l'Evêque de Frejus, de son Official, encore qu'il eut exercé cette charge quarante ans, & qu'il eut été institué Official pour toute sa vie.

XXX.

ARrest du Conseil Privé du 18. Octobre 1667. par lequel sa Majesté se reserve la connoissance de la destitution faite de l'Official de Montpellier par M. l'Evêque dudit lieu, & confirme par provision ladite destitution.

XXXI.

AUtre Arrest du Conseil Privé du 4. Novembre 1667. confirmatif du precedent Arrest aussi par provision.

XXXII.

ARrest du Parlement de Paris du 3. Juillet 1638. par lequel il a été jugé que le sieur Gareau, nommé par le Chapitre Official, le Siege Episcopal du Mans vacant, exercera ladite charge d'Official, tant & si longuement que ledit Siege Episcopal sera vacant.

XXXIII.

ARrest du Conseil d'Estat du 30. Octobre 1670. qui décharge du droit de Controolle, les Exploits qui seront faits à la requeste des Promoteurs des Officialitez du Royaume, avec defenses aux Receveurs du Domaine, de leur donner aucun trouble, à peine de quinze cens livres d'amende, dépens, domages & interests.

XXXIV.

AUtre Arrest du Conseil d'Estat du même jour 30. Octobre 1670. portant defenses aux Fermiers des Domaines du Roy, & à tous autres, d'établir des Greffes des affirmations dans les Jurisdictions Ecclesiastiques, dont sa Majesté les a déchargez.

Sur le sujet de la Jurisdiction contentieuse, voyez les Chapitres des Archidiacres, qui est le 3. du tit. 1. de la premiere partie, où il y a des Arrests, touchant la Jurisdiction des Archidiacres, qui portent aussi Reglement pour celle des Evêques & de leurs Officiaux. Voyez un Arrest du Conseil Privé du 21. May 1658. par lequel sur la plainte renduë au Parlement de Paris par l'Archidiacre du Mans, & sur les procedures faites en consequence contre M. l'Evêque

du Mans, le Roy renvoye les parties au Metropolitain, pour leur être pourvû, sur leurs differens avec l'avis des Evéques Comprovinciaux, au chapitre de la Iurisdiction Ecclesiastique en general.

Au commencement du même chapitre il y a un traité de la Iurisdiction Ecclesiastique, qui contient aussi plusieurs choses touchant la Iurisdiction contentieuse, & au commencement du second titre de cette premiere partie, il y a le Reglement fait par l'Assemblée de Melun pour la reformation de la Discipline Ecclesiastique, qui traite pareillement de la Iurisdiction Ecclesiastique, & de la contentieuse, au titre de his quæ ad Jurisdictionem forensem pertinent, *qui est le 31. de ce Reglement pag. 464. du I. volume de ce recueil.*

CHAPITRE XVI.

De l'execution des Sentences des Iuges Ecclesiastiques, & imploration du bras seculier.

Voyez le Decret du Concile de Trente, Sess. 25. c. 3. de Reformatione, *qui sera inseré cy-apres au chapitre des Monitions & Censures Ecclesiastiques.*

I.

ARrest du Parlement de Paris du 22. Janvier 1573. rendu en interpretation de l'art. 1. de l'Edit de 1571. par lequel il est declaré que les Juges Ecclesiastiques peuvent user de Censures Ecclesiastiques pour l'execution des Sentences.

L'Art. 18. de l'Edit de 1571. en interpretation duquel l'Arrest cy dessus a été rendu, porte que pour faire cesser toute difficulté en l'art. 18. de l'Ordonnance d'Orleans de l'an 1560. les Prelats, Pasteurs & Curez, pourront user de Monitions & Censures Ecclesiastiques és cas qui leur est permis par les saints Decrets & Conciles.

Par Arrest du 22. Septembre 1571. il a été iugé que les Iuges d'Eglise peuvent proceder par Censures Ecclesiastiques pour l'execution de leurs iugemens.

II.

PAr l'Ordonnance de Blois, en l'art. 62. il est dit, que les Sentences de provision & garnison de main données par les Juges Ecclesiastiques sur Contracts, obligations & Cedules reconnuës, non excedantes la somme de huit escus & un tiers d'écu, seront executoires: nonobstant oppositions ou appellations quelconques, & sans prejudice d'icelles, en baillant bonne & suffisante caution. Et si pourront être mis à execution

tion par les appariteurs desdits Juges d'Eglise sur ce requis, par toutes voyes & manieres deuës & raisonnables.

III.

PAr l'art. 24. de l'Edit de Melun, il est enjoint à tous Juges de prêter aide & confort pour l'execution des Sentences des Ecclesiastiques, implorant le bras seculier; & leur est defendu de prendre connoissance des Jugemens par eux donnez, sauf aux parties à se pourvoir pour les appellations comme d'abus, suivant les Ordonnances.

IV.

PAr l'art. 5. de l'Edit de 1610. il est dit que suivant les Ordonnances des Rois; Les Officiers de Justice doivent donner assistance & main forte, dont ils seront requis, pour l'execution des Sentences des Juges d'Eglise, sans pour ce entrer en aucune connoissance des causes & merites d'icelles, ce qui leur est defendu, & même de retenir la connoissance des oppositions pretenduës formées à leurdite assistance requise, sous pretexte desquelles ils rejugent le plus souvent du fonds desdites Sentences; & leur est enjoint de renvoyer lesdites oppositions avec toutes leurs circonstances & dépendances pardevant lesdits Juges d'Eglise, pour y être pourvû.

V.

PAr l'art. 19. de la Declaration de Fevrier 1657. il est dit, que les Juges donneront, & presteront main forte, au plûtost que faire se pourra pour l'execution des Sentences des Juges d'Eglise, sans en prendre connoissance de cause.

L'article 12. de la même Declaration est conforme à celuy-cy, & à l'article suivant.

VI.

ART. 15. de la Declaration de 1666. defendons à nos Cours de Parlement, & à tous autres nos Juges, de troubler les Juges Ecclesiastiques en la jurisdiction & connnoissance des causes qui leur appartiennent, ains leur enjoignons de leur porter aide & confort pour l'execution de leurs jugemens, avec defenses de prendre connoissance desdits jugemens par eux donnez, sauf aux parties de se pourvoir par les appellations comme d'abus, és cas portez à nos Ordonnances, & confromément à icelles.

VII.

ARrest du Conseil d'Estat du 19. Octobre 1650. par lequel il est enjoint à tous les Juges Royaux, & autres qui en seront requis, de delivrer leur *Pareatis* aux Huissiers ou Sergens pour executer les Sentences des Juges Ecclesiastiques.

CHAPITRE XVII.

Du Privilege de Clericature, delit commun, & cas Privilegié.

Extrait du liv. 5. des Capit. de Charlemagne, & de Loüis le Debonnaire.

I.

SAncitum est ut nullus Episcopum, aut Sacerdotem vel Clericum apud judices publicos, accusare præsumat, sed apud Episcopos.

Et lib. 6. c. 328. & lib. 7. cap. 107. ibidem cap. 208.

Extrait de l'Ordonnance de Philippe V. surnommé le Long l'an 1320.

II.

PErsonæ Ecclesiasticæ non compellantur in foro sæculari super actionibus mere personalibus litigare, quanquam per litteras nostras aut ministrorum nostrorum ad hoc fuerint obligatæ.

III.

ANcien Arrest du Parlement de Paris du 12. Janvier 1371. rendu sur la contestation formée pour raison des meubles d'un Clerc marié nommé Bastin, prisonnier és prisons de l'Evêché, prevenu de crime de leze Majesté, par lequel est ordonné que lesdits meubles seront delivrez à l'Evêque qui connoîtra dudit crime, en presence de deux Conseillers Clercs de ladite Cour.

IV. & V.

DEux Arrests du même Parlement, l'un du dernier Aoust 1375. & l'autre du 5. Janvier 1447. qui font voir les reparations faites à l'Eglise par les Juges Royaux pour avoir jugé & condamné des Clercs contre leurs privileges.

VI.

ANcien Arrest du Parlement du 23. Juin 1376. rendu contradictoirement entre l'Archevêque de Roüen, vendiquant un prisonnier au Chastelet de Paris, accusé de meurtres & autres crimes, comme étant Clerc de son Diocese; & le Procureur General du Roy, soûtenant au contraire que ledit prisonnier ayant porté les armes, & épousé une femme vefve, obtenu Lettres de remission, & presentées au Juge seculier, sans avoir allegué la Clericature, devoit être jugé par ladite Cour. Sur quoy fut ordonné que l'Archevêque de Roüen ou les Officiers de sa Jurisdiction Ecclesiastique, connoîtroient si ledit prisonnier étoit Clerc, & devoit jouïr du privilege Clerical.

Extrait du Concile de Trente, Sess. 23. c. 6. de Reform.

VII.

NUllus prima Tonsura initiatus, aut etiam in minoribus ordinibus constitutus, ante 14. annum beneficium possit obtinere. Is etiam fori privilegio non gaudeat, nisi beneficium Ecclesiasticum habeat, aut Clericalem habitum, & Tonsuram deferens, alicui Ecclesiæ ex Mandato Episcopi inserviat, vel in Seminario Clericorum, aut in aliqua schola vel universitate, de licentia Episcopi, quasi in via ad majores ordines suscipiendos versetur. In Clericis vero conjugatis, servetur Constitutio Bonifacii IX. quæ incipit Clerici, qui cum unicis: modo hi Clerici alicujus Ecclesiæ servitio, vel ministerio ab Episcopo deputati, eidem Ecclesiæ serviant vel ministrent, & Clericali habitu & tonsura utantur; nemini, quo ad hoc, privilegio, vel consuetudine, etiam immemorabili, suffragante.

VIII.

EXtrait de l'art. 40. de l'Ordonnance de Moulins, en declarant l'article de l'Ordonnance par nous faite sur le privilege des Clericatures: Ordonnons que nul de nos sujets, soy disant Clerc, ne pourra jouïr dudit Privilege, soit pour delaissement aux Juges d'Eglise, ou pour autre cause, s'il n'est constitué és Ordres sacrez, & pour le moins Sousdiacre ou Clerc actuellement resident, & servant aux Offices, Ministeres & Benefices qu'il tient en l'Eglise.

L'art. 21. de l'Ordonnance de Roussillon, qui est expliqué par le precedent article de l'Ordonnance de Moulins, porte que nul ne sera recevable à requerir par vertu du Privilege Clerical, d'être renvoyé pardevant le Iuge d'Eglise, s'il n'est Soûdiacre pour le moins.

Extrait de la premiere Declaration sur l'Ordonnance de Moulins.

IX.

AYans égard à autres Remonstrances sur le quarantiéme article ; Voulons qu'en l'exception d'iceluy soient compris les Escholiers actuellement estudians, & sans fraude, & aussi tous Clercs Beneficiez.

Extrait de l'art. 14. de l'Edit de 1571.

X.

CEux qui servent actuellement à l'Eglise, jouïront du Privilege de Clericature & Tonsure, & les Prêtres & autres promeus aux Ordres sacrez, ne seront executez de cas de crime & condamnation de mort sans degradation.

XI.

ARrest du Parlement de Paris du 3. Septembre 1609. par lequel Pinault condamné par le premier Juge, sans avoir demandé son renvoy pardevant l'Official de Bourges, est receu à la demander & obtenir du Juge d'apel, à la charge du cas Privilegié.

Voyez un autre Arrest du Parlement du 15. Iuillet 1625. inseré en la seconde partie au titre des insinuations Ecclesiastiques, par lequel un Religieux de saint Benoist de l'Abbaye de Cormery, est renvoyé par devant l'Official de Tours, pour se purger des crimes dont il étoit accusé, &c.

Du Cas Privilegié.

Touchant les Cas Privilegiez, on peut voir la seconde partie du traité de la Iurisdiction Ecclesiastique cy-dessus au commencement du chapitre de la Iurisdiction Ecclesiastique en general, qui est le neufiéme du titre second de la premiere partie du present Recueil.

Voyez aussi le chapitre 7. de la neufiéme partie, l'Edit d'Henry II. du 19. Novembre 1549. portant que ceux qui sont accusez d'heresie doivent étre renvoyez au Iuge d'Eglise, & qu'où il y auroit cas Privilegié, le procez doit étre fait par les Iuges d'Eglise, & Royaux conioinctement.

XII. & XIII.

L'Instruction des procez criminels contre les personnes Ecclesiastiques pour les cas privilegiez sera faite conjoinctement, tant par les Juges desdits Ecclesiastiques, que par les Juges Royaux qui seront tenus d'aller au Siege de la Jurisdiction Ecclesiastique, art. 22. de l'Edit de Melun.

XIV.

PAr le procez verbal de l'Assemblée generale de 1586. qui a été recueilly par le sieur de Taix, l'un des Deputez de la même Assemblée, partie 2. pag. 131. il se voit que les Juges des cas Privilegiez, vacans à l'instruction des procez criminels, n'amenoient point leurs Greffiers, & qu'il n'y avoit que ceux des Iuges d'Eglise.

PRocez verbal du 18. Mars 1633. par lequel le Parlement de Provence, ne pouvant juger un Prêtre accusé de crimes attroces auparavant que le Iuge d'Eglise y eut prononcé, envoya par Messieurs les Gens du Roy le procez a juger à M. l'Archevêque d'Aix, lequel ayant delaissé l'accusé au bras seculier, & le Parlement l'ayant ensuite condamné à mort, deux Conseillers de ladite Cour, assistez de MM. les Gens du Roy, porterent derechef le procez, par ordre de leur Compagnie, audit Sieur Archevêque, pour juger s'il écheoit dégradation.

Extrait de l'art. 12. de la Declaration de 1657.

XV.

DEfendons à nos Cours de Parlement, & à tous autres Juges de troubler les Juges Ecclesiastiques en la Jurisdiction & connoissance des causes qui leur appartiennent, ains leur enjoignons de prêter ayde & confort pour l'execution de leurs jugemens, avec defenses de prendre connoissance desdits jugemens par eux donnez, sauf aux parties de se pourvoir par les appellations comme d'abus és cas portez par nos Ordonnances, & conformément à icelles; leur defendons aussi de prendre connoissance des accusations intentées contre les Ecclesiastiques, tant seculiers que reguliers constituez és Ordres de Prêtrise, Diacre, Soûdiacre, ou qui sont pourveus de Benefices, ou qui auront fait vœu de Religion, sinon pour les cas privilegiez suivant les Ordonnances: & pour les Arrests donnez au prejudice des Edits & Declarations par nous accordées en faveur du Clergé, il y sera pourveu sur le particulier, en faisant apparoir à nôtre Conseil qu'il y ait été contrevenu.

Art. 18. Defendons à nos Juges d'instruire & juger aucuns procez contre les Ecclesiastiques, sinon pour les cas privilegiez portez par nos Ordonnances, sans les étendre à autre cas, & ce suivant qu'il est porté par le 22. article de l'Ordonnance de Melun. Et afin que nos Juges ne fassent difficulté de se transporter vers les Juges Ecclesiastiques lors qu'il sera question d'instruire un procez concurremment, sous pretexte que la demeure des Juges Ecclesiastiques est hors la Jurisdiction de nosdits Juges, nous leur attribuons pour raison de ce toute Cour & Iurisdiction,

même hors l'étenduë de leur territoire. Ne pourront les Presidiaux & Prevosts des Maréchaux connoître des procez criminels des Ecclesiastiques en aucun cas; pourront neantmoins en cas Prevôtaux & Presidiaux informer seulement, & faire la capture en crime flagrant, pour être ensuite les procez instruits, & jugez conformément à nos Ordonnances; & en cas de delaissement des Ecclesiastiques aux Iuges d'Eglise, il ne sera rien pris pour le salaire des Iuges, soit pour l'instruction ou jugement du delaissement, à peine de concussion.

Les art. 15. & 19. de la Declaration de Mars 1666. sont semblables aux deux precedens de celle de 1657.

Pour ce qui concerne la preuve de la Tonsure Clericale, voyez l'article 55. de l'Ordonnance de Moulins, qui porte que les preuves des Tonsures Clericales, aussi bien que celles de la professionReligieuse, sont receuës par lettres, & non par témoins.

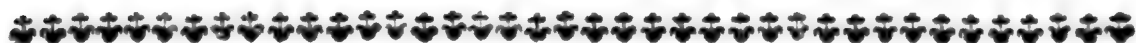

CHAPITRE XVIII.

Des appellations comme d'abus, & prises à partie.

Extrait de l'art. 5. de l'Ordonnance de Viliers-Cotrets 1539. pour l'abbreviation des procez.

I.

LEs appellations comme d'abus interjettées par les Prêtres & autres personnes Ecclesiastiques és matieres de discipline & de correction, ou autres pures personnelles, & non dependantes de realité, n'auront aucun effet suspensif; ains nonobstant lesdites appellations, & sans prejudice d'icelles, pourront les Iuges d'Eglise passer outre contre lesdites personnes Ecclesiastiques.

Art. 6. Les appellans comme d'abus qui se départiront en jugement de leurs appellations relevées, payeront l'amande ordinaire du fol appel; & hors jugement la moitié de ladite amande, & plus grande si métier est, à l'arbitration de nosdites Cours Souveraines, eu égard à la qualité des matieres & des parties.

Art. 7. Et en amande envers la partie, pour leurs subterfuges & delais, & procez retardé; c'est à sçavoir de vingt livres parisis en jugement, & hors iceluy de dix livres parisis.

Art. 8. Et quant ausdites appellations plaidées & soûtenuës par lesdits appellans, ils soient condamnez outre l'amende ordinaire envers nous & la partie, selon l'exigence du cas, si la matiere y est disposée.

Extrait de l'article 5. de l'Edit de 1571.

II.

ET afin que la discipline Ecclesiastique ne soit empéchée ou retardée par appellations comme d'abus, nous avons declaré & declarons n'avoir entendu, comme n'entendons, que lesdites appellations soient receuës sinon és cas des Ordonnances, & qu'elles n'auront effet suspensif des cas de correction & discipline Ecclesiastique, mais devolutif seulement.

Extrait de l'art. 59. de l'Ordonnance de Blois.

III.

NOus defendons à nos Cours de Parlement de recevoir aucunes appellations comme d'abus, sinon és cas de nos Ordonnances : Et à nos Amez & Feaux les Maîtres des Requestes ordinaires de nôtre Hôtel, & Gardes des Sceaux de nos Chanceleries, de bailler lettres de relief desdites appellations comme d'abus, ne icelles lettres sceller, qu'elles n'ayent été raportées du Raporteur ou Referendaire. Et neantmoins lesdites appellations comme d'abus n'auront aucun effet suspensif en cas de correction & discipline Ecclesiastique, mais devolutif seulement ; sur lesquelles appellations nosdites Cours ne pourront moderer les amandes pour quelque occasion que ce soit, ce que nous leur defendons tres-expressement.

Voyez l'art. 1. de l'Edit de Melun vers la fin.

Extrait de l'art. 60. de la même Ordonnance.

LEs appellans comme d'abus ne pourront être élargis pendant l'appel, jusqu'à ce que les informations veuës en ait été ordonné.

Extrait de l'article 2. de l'Edit de 1606.

IV.

ORdonnons que les appels comme d'abus n'auront aucun effet suspensif, mais seulement devolutif en matiere de discipline & correction Ecclesiastique, defendons aux Cours Souveraines de mettre les parties hors de Cour & de procez sur lesdites appellations comme d'abus, & qu'il soit toûjours prononcé par bien ou mal & abusivement jugé, avec amende de six-vingts livres parisis, sans qu'elle puisse être remise ny moderée, & sans qu'on puisse faire plaider tels appels sans être assisté de deux Advocats à la Plaidoirie de la cause.

V.

L'Art. 3. de l'Edit de 1610. renouvelle la precedente Ordonnance fors le relief d'appel au grand Sceau qu'il restraint aux appellations des visitations ou reglemens des Archevêques ou Evêques, és choses qui regardent le Service divin, la discipline Ecclesiastique ou correction des mœurs, ou bien qu'il y ait appel comme d'abus d'aucuns articles contenus és Conciles Provinciaux, & ce pour en diminuer la frequence; sans lesquels reliefs pris au grand Sceau esdits cas, il est defendu aux Cours Souveraines, de tenir un appel pour deuëment relevé.

Extrait de l'art. 61. de la Declaration du Roy de 1666.

V I.

VOulons que les reliefs d'appel comme d'abus ne soient baillez qu'en cas d'abus notoire & manifeste, dont les moyens seront specifiez par lesdits reliefs d'appel, & seront attachez sous le contre-scel desdits reliefs d'appel, les consultations faites sur iceux signées au moins de deux Advocats, & n'auront aucun effet suspensif à l'égard des Ordonnances Synodales, ny en matiere de visite, de discipline, de correction, ou autres pures personnelles conformément à l'art. 5. de l'Ordonnance de l'an 1531. à faute desquelles conditions cy-dessus exprimées, lesdits reliefs d'appel comme d'abus seront refusez au Sceau, & où ils se trouveroient être scellez autrement, les declarons nulles. Ne pourront aussi lesdites appellations comme d'abus être relevées en nos Cours de Parlement sur simple Requeste, que les appellans n'en ayent obtenu relief au Sceau avec les conditions cy-dessus, & n'en ayant fait apparoir; comme pareillement ne seront donnez aucuns Arrests de defenses contre les sentences & jugemens, desquels sera appelé comme d'abus, sinon en connoissance de cause, & les parties ouïes, ou deuëment apellées; & lors de la Plaidoierie de la cause, l'Advocat plaidant, sera assisté de deux autres qui auront signé leur consultation. Ne se jugeront aucunes appellations comme d'abus en la Chambre de l'Edit, & quant à celles incidemment interjettées aux procez pendans aux Enquestes, elles se plaideront & regleront en la grand Chambre, sauf en les reglant à les joindre au procez principal s'il y échet, & est jugé necessaire. Les appellations comme d'abus pendantes en la grand' Chambre & Tournelle, seront appelées les premieres à l'Audiance, & promptement expediées en l'Audiance, s'il est possible, sans les appointer : & ne pourront être appointées que le tiers des Iuges assistans n'en soit d'avis. Et en cas qu'elles soient jugées à l'Audiance ou sur les appointemens, ne pourra être prononcé par hors

hors de Cour, ains seront tenus de prononcer, par bien ou mal, & abusivement, avec la condamnation d'amende suivant l'article 2. de l'Edit de 1606. les reliefs d'appel comme d'abus, des Ordonnances Synodales, des visites, du service, reglemens, discipline Ecclesiastique, & autres graves & importantes renduës par les Archevêques & Evêques seront scellées aux Chanceleries sur la consultation de deux Advocats, & le raport fait, & si autrement il en est usé, faisons inhibitions & defenses à nos Cours de Parlement d'y avoir aucun égard, & de tenir l'appel pour deuëment relevé, suivant l'art. 3. de l'Edit de 1610.

Art. 17. Voulons que nos Cours de Parlement jugeant definitivement les appellations comme d'abus, en cas qu'ils trouvent qu'il y a eu abus, elles renvoient les parties pardevant le même Juge dont il a été appellé, pour être neantmoins l'affaire jugée par autre Juge que celuy dont a été appellé, qui sera à cet effet commis par l'Evéque ordinaire du lieu.

Les articles 13. & 16. de la Declaration de Fevrier 1657. sont conformes à ceux-cy.

Voyez au chap. 15. de cette partie un Arrest du Parlement de Paris, du 16. Ianvier 1661. par lequel il a été iugé qu'on ne peut appeller comme d'abus, ny autrement, d'une troisiéme sentence conforme renduë par le Iuge Ecclesiastique.

Des prises à partie & de la décharge des assignations données aux Evéques & à leurs Grands Vicaires & Officiaux sur les appellations comme d'abus.

VIII.

EDict du Roy, Loüis XIII. d'Octobre 1625. qui décharge les Evéques, leurs Grands Vicaires, Officiaux, & autres Juges Ecclesiastiques, de comparoir aux assignations qui leur sont données sur les appellations comme d'abus interjettées de leurs Iugemens, avec deffenses de les intimer en leur nom, excepté les Promoteurs au defaut de partie Civile; lesquels ne seront toutefois condamnez ny en l'amande ny aux dépens.

IX.

ARrest du Conseil Privé du 9. May 1636. par lequel conformément à l'Edit cy-dessus, Monsieur l'Archevêque de Bourges est déchargé de l'assignation qui luy avoit été donnée au Parlement de Paris, & d'un Executoire de dépens decerné contre luy par ladite Cour, faute d'avoir comparu à cette assignation.

X.

ARrest du Parlement de Provence du 19. Octobre 1658. par lequel M. l'Evêque de Grasse, attendu sa qualité, est déchargé de l'assignation personnelle à luy donnée en vertu de l'Arrest rendu par la Chambre des Vacations du même Parlement, & surcis au Decret decerné contre ses domestiques.

On a inseré cy-dessus au chap. 12. de la Visite tit. 2. de la 1. partie, un autre Arrest du Parlement d'Aix du 6. Avril 1660. par lequel entr'autres choses sur l'appel comme d'abus interietté per le Promoteur de l'Evéché de Grasse, de l'aßignation donnée à M. l'Evéque de Grasse, à la requeste de l'œconome du Monastere de S. Honoré de Lerins, à comparoir en Cour de Rome; à été dit, mal, nullement, & abusivement contre les droits du Royaume & libertez de l'Eglise Gallicane; & ledit sieur Evéque déchargé : avec deffenses à l'œconome de se servir de pareilles citations.

XI.

ARrest du Conseil d'Estat du 21. Avril 1660. par lequel le Roy conformément aux Arrests du 16. Juillet & 24. Decembre 1658. cassant l'Arrest du Parlement de Bordeaux, a déchargé l'Official de Sarlat des condamnations contre luy renduës par ledit Arrest, & de toutes assignations, contraintes & saisies sur luy faites pour raison de l'appel comme d'abus interjetté par quelques Religieuses de sainte Claire de Sarlat; avec deffenses de plus intimer les Officiaux, à peine de mille livres d'amande.

Extraict de l'art. 17. de la Declaration de Fevrier 1657.

XII.

NE pourront les Evêques, leurs Grands Vicaires, Officiaux & Promoteurs, en cas d'appel comme d'abus, être pris à partie, ou condamnez en amande, nonobstant tous usages à ce contraires quand il y a partie qui soûtient l'appel, ou qui a fait les requisitions. Et où il n'y auroit autre partie que le Promoteur, les Evêques, leurs Grands Vicaires & Officiaux ne pourront être pris à partie, ny condamnez à l'amande. Pourront toutefois les Promoteurs être pris à partie, mais non condamnez és dépens & amande, si ce n'est en cas de calomnie manifeste. Et si nos Parlemens jugent autrement, nous permettons aux Promoteurs de se pourvoir en cassation en nostre Conseil.

L'Article 19. de la Declaration de Mars 1666. est entierement conforme au precedent. A l'égard des appellations comme d'abus, on peut voir diverses re-

monstrances faites aux Rois par le Clergé de France, pendant la tenuë des Assemblées, & entr'autres celle qui fut prononcée par M. l'Evêque d'Amiens le 12. Ianvier 1666.

CHAPITRE XIX.

Des Monitions, Censures Ecclesiastiques, & autres peines Canoniques.

Decret du Concile de Basle touchant les Interdits, receu & autorisé par la Pragmatique Sanction tit. 22. de interdictis indifferenter non ponendis.

I.

QUoniam ex indiscreta interdictorum promulgatione multa consueverunt scandala evenire, statuit hæc sancta Synodus, quod nulla Civitas, oppidum, castrum, villa, aut locus Ecclesiastico supponi possit interdicto, nisi ex causa, seu culpa ipsorum locorum, aut Domini, seu Rectorum Officialium: propter culpam autem, seu causam alterius cujuscumque privatæ personæ hujusmodi loca interdici, nequaquam possint auctoritate quacumque ordinaria vel delegata, nisi talis persona prius fuerit excommunicata, seu denuntiata, seu in Ecclesia publicata, ac Domini, seu Rectores & Officiales ipsorum locorum auctoritate judicis requisiti, hujusmodi personam excommunicatam intra biduum inde cum effectu non ejecerint, aut ad satisfaciendum compulerint, quâ etiam post biduum ejecta, recedente vel satisfaciente, mox divina resumi possint, quod etiam in pendentibus locum habeat.

Voyez un autre Decret du même Concile de excommunicatis non vitandis, qui a été pareillement accepté par la Pragmatique Sanction tit. 21.

Extrait du Concile de Trente sess. 25. c. 23.

II.

QUamvis excommunicationis gladius nervus sit Ecclesiasticæ disciplinæ, & ad continendos in officio populos valde salutaris: sobrie tamen, magnaque circumspectione exercendus est, cum experientia doceat, si temere aut levibus ex rebus incutiatur, magis contemni quam formidari, & perniciem potius parere, quam salutem. Quapropter excommunicationes illæ, quæ monitionibus præmissis, ad finem revelationis, ut aiunt, aut pro deperditis, seu subtractis rebus fieri so-

lent, à nemine prorſus præterquam ab Epiſcopo, decernantur, & tunc non aliàs quam ex re non vulgari, cauſaque diligenter ac magna maturitate per Epiſcopum examinata, quæ ejus animum moveat, nec ad eas concedendas, cujuſvis ſæcularis, etiam Magiſtratus auctoritate adducatur, id totum hoc in ejus arbitrio, & conſcientia ſit poſitum, quando ipſe pro re, loco, perſona, aut tempore eas decernendas eſſe judicaverit. In cauſis veſtro judicialibus mandatur omnibus judicibus Eccleſiaſticis, cujuſcumque dignitatis exiſtant, ut quandocumque executio realis, vel perſonalis in qualibet parte judicii propria auctoritate ab ipſis fieri poterit, abſtineant ſe tam in procedendo, quam deſtituendo, à cenſuris Eccleſiaſticis, ſeu interdicto: ſed liceat eis ſi expedire videbitur, in cauſis civilibus, ad forum Eccleſiaſticum quomodolibet pertinentibus, contra quoſcumque etiam laïcos, per mulctas pecuniarias, quæ locis piis ibi exiſtentibus eo ipſo quod exactæ fuerint, aſſignentur; ſeu perceptionem pignorum, perſonarumque diſtrictionem, per ſuos proprios, aut alienos executores faciendam, ſive etiam per privationem beneficiorum aliaque juris remedia procedere, & cauſas definire. Quod ſi executio realis vel perſonalis adverſus reos hac ratione fieri non poterit, ſitque erga judicem contumacia, tunc eos etiam Anathematis mucrone arbitrio ſuo præter alias pœnas ferire poterit. In cauſis quoque criminalibus, ubi executio realis vel perſonalis ut ſupra fieri poterit, erit à cenſuris abſtinendum; ſed ſi dictæ executioni facilè locus eſſe non poſſit, licebit judici hoc ſpirituali gladio in delinquentes uti, ſi tamen delicti qualitas præcedente bina ſaltem monitione, etiam per edictum, id poſtulet. Nefas autem ſit ſæculari cuilibet Magiſtratui prohibere Eccleſiaſtico judici, ne quem excommunicet: aut mandare, ut latam excommunicationem revocet, ſub prætextu quod contenta in præſenti Decreto non ſint obſervata, cum non ad ſæculares, ſed ad Eccleſiaſticos, hæc conditio pertineat. Excommunicatus vero quicumque, ſi poſt legitimas monitiones non reſipuerit, non ſolum ad Sacramenta, & communionem fidelium, ac familiaritatem non recipiatur, ſed ſi obdurato animo, cenſuris annexus, in illis per annum inſorduerit, etiam contra eum, tanquam de hæreſi ſuſpectum, procedi poſſit.

Extrait de l'Article 18. de l'Ordonnance d'Orleans.

III.

NE pourront auſſi les Prelats, gens d'Egliſe & Officiaux, decerner Monitions, & uſer de Cenſures Eccleſiaſtiques, ſinon pour crime & ſcandale public.

Extrait de l'article 18. de l'Edit de 1571.

I V.

ET pour faire cesser toute difficulté en l'art. 18. de nos Ordonnances faites à Orleans l'an 1560. Avons ordonné que les Prelats, Pasteurs & Curez, pourront user de Monitions & Censures Ecclesiastiques, és cas qui leur est permis par les saints Decrets & Conciles.

Cet article de l'Edit de 1571. a été verifié, à la charge que les Ecclesiastiques ne pourront être excommuniez pour argent par eux deu ; sauf à leurs creanciers à proceder par voye d'execution sur leurs biens.

Par Arrest du Parlement de Paris du 22. Ianvier 1573. en interpretation du même article, il a été jugé que les Iuges Ecclesiastiques peuvent user de Censures pour l'execution de leurs Sentences. Il est inseré cy-dessus au chapitre de l'execution des Sentences des Iuges Ecclesiastiques.

V.

ARrest de la Cour des Aydes de Paris du 28. Novembre 1607. par lequel il a été jugé que les Monitoires & Censures Ecclesiastiques, ne peuvent être obtenuës pour les droits d'Aydes & impositions foraines.

V I.

ARrest du Conseil d'Estat du 22. Fevrier 1624. par lequel sur ce que le Parlement de Paris avoit pris connoissance du differend entre M. l'Evêque d'Angers & son Archidiacre, pour raison des Censures prononcées par ledit sieur Evêque contre ledit Archidiacre : Le Roy defend à tous ses Juges de connoître des choses spirituelles, & purement Ecclesiastiques.

V I I.

LEdit sieur Archidiacre ensuite dudit Arrest, s'étant retiré vers son Evêque, pour recevoir l'absolution des Censures qu'il avoit lâchées contre luy. Il declare l'avoir absous par acte du 22. Fevrier 1624. à Paris.

V I I I.

INterdit jetté sur la Ville de Monstrueïl par M. l'Evêque d'Amiens, au sujet d'une sedition émeuë par les habitans de ladite Ville, à cause que ledit Seigneur Evêque avoit donné quelques Reliques de S. Vulfy, aux Paroissiens de Ruë.

I X.

LEs habitans font soumission à M. d'Amiens, à la diligence de M. le Coadjuteur de Tours.

X.

MOnsieur l'Evêque d'Amiens, par Sentence du 20. Septembre 1635. leve l'interdit qu'il avoit mis sur ladite Ville.

X I.

PRocez verbal du 20. Septembre 1635. fait par M. le Coadjuteur de Tours, contenant les soumissions & satisfactions des habitans de Montruëil.

X I I.

ARrest du Conseil Privé du 16. Mars 1646. par lequel il a été jugé que ceux qui sont interdits par l'Evêque Diocesain, de Prêcher & Confesser, doivent s'en abstenir pendant l'appel qu'ils auroient interjetté de leur interdiction.

X I I I.

PAreil Arrest du Conseil Privé du même jour 16. Mars 1646. contre le Pere d'Aidon, Superieur des Freres Prescheurs de Bordeaux : les PP. Babon, & Rousseau Jesuistes, & le Pere Damase Recolet.

X I V.

ARrest du Conseil Privé du 29. Fevrier 1664. portant defenses à tous Curez & Vicaires, de publier le Monitoire decerné par l'Abbé de sainte Geneviéve, avec main-levée des saisies faites sur leur temporel, faute d'avoir publié ledit Monitoire.

Voyez l'Arrest du Parlement de Paris, rendu à l'Audiance de la grand' Chambre le 4. Iuillet 1667. inseré au titre premier de cette premiere partie chap. 1. qui defend à l'Abbé de sainte Geneviéve de decerner des Monitoires, sinon dans les causes qui luy seront renvoyées par Arrest, ou par Sentence d'un Iuge Seculier, ou qui luy seront devoluës.

Des Absolutions à Cautelle.

Extrait du cahier des Remonstrances du Clergé de France, presenté au Roy par l'Assemblée generale de 1635. art. 4. & la Réponse de sa Majesté.

XV.

VOs mêmes Juges contraignent les Ecclesiastiques par saisie de leur temporel, à lever les excommunications & interdits de l'Eglise, à decerner des Censures & Monitoires, & ordonnent des absolutions sur le refus des Ordinaires.

Réponse. Les Absolutions à Cautele ne seront octroyées, sinon par les formes de droit, & non à ceux qui seront excommuniez pour offense manifeste. Et ne seront les Ecclesiastiques obligez à decerner Censures & Monitoires, sinon pour causes graves, & suivant l'Ordonnance d'Orleans.

Extrait de l'art. 4. de la Declaration du Roy de 1657.

XVI.

LEs Absolutions à Cautele ne seront octroyées, sinon par les formes de droit, & non à ceux qui seront excommuniez pour offense manifeste. Ne seront les Ecclesiastiques obligez à decerner Censures & Monitoires, que pour causes grandes, & suivant l'Ordonnance d'Orleans.

L'art. 5. de la Declaration de Mars 1666. est conforme au precedent.

CHAPITRE XX.

De l'impression & censure des Livres; ensemble des Vniversitez & Escoles.

Extrait du Decret du Concile de Trente, de Editione & usu sacrorum librorum.

I.

Insuper eadem sancta Synodus eis, &c.

Extrait des Capitulaires de Charlemagne livre 1. chap. 78.

II.

PSeudographæ, & dubiæ narrationes, & quæ omnino contra fidem Catholicam sunt, ut Epistola pessima & falsissima, quam transacto

anno dicebant aliqui errantes, & in errorem alios mittentes, quod de cœlo cecidisset, nec credantur, nec legantur, sed comburantur, ne in errorem pro tali scripto populus mittatur, sed soli Canonici libri & Catholici tractatus, & sanctorum auctoritates & dicta legantur & tradantur.

III.

REglement fait par le Parlement de Paris le premier Iuillet 1542. sur la requisition de Monsieur le Procureur General, touchant l'impression, examen & approbation des Livres.

I.V.

EDit du Roy Henry II. du 11. Decembre 1547. faisant defenses d'imprimer ny vendre aucuns livres, touchant la sainte Escriture, même ceux qui sont apportez des païs étrangers, qu'ils n'ayent été premierement examinez par la Faculté de Theologie de Paris, & qu'il n'y ait le nom de l'Auteur avec le lieu de l'impression, sous peine de confiscation de corps & de biens.

V.

Voyez l'Edit de Chasteaubriant du 27. Iuin 1551. depuis l'article 7. jusqu'au 22.

VI.

L'Art. 6. de l'Ordonnance d'Orleans defend sous peine de punition corporelle d'exposer en vente aucuns Almanacs, ou pronostications passans les termes d'Astrologie, contre celuy qui aura fait ou composé lesdits Almanachs, ou de prison & amande arbitraire contre les Imprimeurs & Libraires, s'ils n'ont été visitez par l'Evéque ou ceux qu'il commettra.

VII.

L'Art. 36. de l'Ordonnance de Blois deffend la même chose sous peine de punition corporelle contre les Autheurs, Imprimeurs & Libraires, si le tout n'a été veu & visité par l'Evêque, ou ceux qu'il aura deputé.

VIII.

L'Art. 77. de l'Ordonnance de Moulins deffend tous écrits diffamatoires, declarant les Auteurs, Imprimeurs & vendeurs perturbateurs du repos public, & punissables suivant la rigueur des Edits.

IX. Et

I X.

ET en l'article 78. il est deffendu d'imprimer aucun livre sans Lettres de Privilege expediées au grand sceau, auec le nom de l'Autheur & Imprimeur, & du lieu de leur demeure, sur peine de perdition de treize cens livres, & de punition corporelle.

X.

Idem en l'art. 10. de l'Edit de 1571.

X I.

VOyez l'article 23. de la Declaration de Fevrier 1657. qui deffend d'imprimer ny vendre aucuns livres sans l'approbation de l'Evêque Diocesain ou de son Vicaire, & par les Docteurs commis, avec privilege d'imprimer suivant les Ordonnances. Et deffenses sont faites aux Juges des lieux d'empécher la publication des livres de pieté, de devotion & autres, qui seront imprimez par ordre & approbation des Evêques pour l'instruction de leurs Diocesains.

L'Art. 24. de la Declaration de Mars 1666. est conforme.

X I I.

BRef du Pape Paul V. adressé aux Prelats de France le 2. de Mars 1612. sur ce qu'ils s'étoient assemblez pour censurer un livre imprimé à Paris, traittant de la puissance Ecclesiastique & politique, par lequel il louë leur zele, & les exhorte de continuer toûjours à defendre la cause de l'Eglise.

X I I I.

CEnsure faite par l'Assemblée generale du Clergé, tenuë à Paris l'an 1626. contre deux Livres intitulez, le premier : *Admonitio ad Regem*; Et le second : *Mysteria politica*, dans laquelle il est dit, que ces deux Livres contiennent : *Plurima falsa, temeraria, scandalosa, seditiosa, contr autilitatem, tranquillitatem & prosperitatem regni, Regisque personam, & auctoritatem, & Consilium.*

X I V.

Lettres des Evêques, sur le sujet de deux autres Livres.

XV.

DEsaveu fait par les PP. Jesuistes, des susdits deux Livres, & de quelques autres apportez d'Angleterre. Signé Loüis de la Salle, Julien Hayneuve, Estienne Binet, C. Maillant.

XVI.

ARrest du Conseil Privé, du 24. Avril 1634. portant defenses de vendre le Livre intitulé : *Les entretiens curieux d'Ermodore.*

XVII.

CEnsure faite par M. l'Archevêque de Roüen, des Livres intitulez: le Tresor des Prieres, & le Guidon des Prelats, & Bouclier des Pasteurs. Par laquelle il declare le premier Heretique ; & composé pour insinuer le Hugnotisme. Le second, comme Impie, Schismatique, frayant le chemin à diverses Heresies, Perturbateur de l'Ordre & Jurisdiction Ecclesiastique, destructif de la paix de l'Eglise, deshonorant l'état & bonne intention des Curez, vomisant des blasphémes presque contre tous les Ordres & Dignitez de la Hierarchie Ecclesiastique ; contenant des propositions sans nombre scandaleuses, calomnieuses, diffamatoires, temeraires, erronées, & tendantes à division.

XVIII.

ARrest du Conseil Privé du 1. Septembre 1634. portant cassation de deux Arrests du Parlement de Roüen, rendus contre ladite Censure du Livre intitulé, le Guidon des Prelats, & Bouclier des Pasteurs; avec defenses audit Parlement d'en prendre à l'avenir aucune connoissance.

XIX.

LEttres & Avis des Evêques, qui se trouverent à Paris au mois de Fevrier 1639. aux autres Evêques de France, sur la Censure de deux Livres: portant pour titre, l'un traité des droits & libertez de l'Eglise Gallicane; & l'autre des libertez de l'Eglise Gallicane.

XX.

ARrest du Conseil Privé, du 20. Decembre 1638. portant defenses d'imprimer ny vendre le Livre intitulé les Libertez de l'Eglise Gallicane, avec les preuves sur icelles, dont il est fait mention en la Lettre cy-dessus.

XXI.

CEnsure faite par l'Assemblée Generale du Clergé tenuë à Mante en 1641. de quelques Livres composez par les Peres Bauny & Celot, Jesuistes en Langue vulgaire, avec deliberation de la même Assemblée, pour faire un Recueil de la Theologie Morale qui soit en Latin, & approuvé des Evêques de France.

XXII.

Le Verbal du 12. du même mois sur le sujet des mémes Livres.

XXIII.

PRocez verbal de ce qui a été arresté en l'Assemblée des Evêques qui se trouverent à Paris le 29. Novembre 1643. pour la Censure de quatre Livres apportez d'Angleterre, où il est raporté que les Livres intitulez : *Discussio Modesta Nicolai Smithei*; Et l'autre : *Apologia Danielis à Iesu*, ayant été Censurez par Monseigneur l'Archevêque de Paris, & par la Faculté de Theologie de Paris, qui censura chaque proposition; que les Censures ayant été envoyées par Nosseigneurs les Prelats, avec une Lettre Circulaire de leur part : Les mêmes Anglois composerent quatre autres Livres; sçavoir : *Hermannus Loëmelii spongia*. 2. *Querimonia Ecclesiæ Anglicanæ*. 3. *Appendix ad Illustrissimum Dominum Archiepiscopum Parisiensem*. 4. *Defensio Decreti*, tous sous le nom d'*Hermannus Loëmelius*, remplies de toutes sortes d'injures & contumelies contre Nosseigneurs les Prelats, contre Monseigneur l'Archevêque de Paris, contre la Faculté & contre lesdites Censures. Nosseigneurs les Prelats s'assemblerent derechef pour continuer leurs Censures contre lesdits quatre Livres qu'ils estimoient comme les deux premiers, avoir été composez par les Jesuistes, qui en étant avertis donnerent leur desaveu, par lequel ils declarerent lesdits Livres n'être composez par aucun de leur Societé, déplaisans que telles questions eussent jamais été proposées; ledit desaveu du 23. Mars 1635. Signé de la Salle, Superieur de la Maison Professe, Estienne Binnet, Recteur du College de Clermont, Julien Haineuve Recteur du Noviciat, Claude Maillan Confesseur du Roy.

XXIV.

LEttre Circulaire de ladite Assemblée particuliere du 29. Novembre 1643. aux Evêques de France, sur le même sujet.

XXV.

ARrest du Conseil Privé du 16. Mars 1646. par lequel sa Majesté ordonne que son Procureur General au Parlement de Bordeaux, envoira les motifs de l'Arrest rendu en ladite Cour le 12. Aoust 1645. contre la Censure des Livres des Peres Beauny, Celot, & Rabardeau decerné par feu Monsieur l'Evêque de Bordeaux, avec defenses d'executer ledit Arrest, jusqu'à ce qu'autrement en ait été ordonné.

XXVI.

ARrest du Parlement de Grenoble, du 28. Juillet 1644. portant que le Livre intitulé : Marseille sans Miracles, fait par Roslin, Ministre, & approuvé par quatre autres Ministres, sera brûlé. Avec Decret de prise de corps contre l'Autheur & Imprimeur, & d'adjournement personnel contre les Approbateurs.

XXVII.

ARrest du Parlement de Paris, rendu en forme de Reglement du 25. Fevrier 1671. portant defenses à tous Ministres de la Religion pretenduë reformée de donner des approbations aux Livres, que ceux de ladite Religion auront permission d'imprimer ; & qu'ils donneront de simples attestations, qui contiendront seulement que le Livre est conforme à leur doctrine. Comme aussi defenses à eux de prendre en aucuns actes d'autre qualité que celle de Ministre de la Religion pretenduë reformée.

Voyez le chap. 9. de la neufiéme partie de ce Recuëil, où il est traité de l'impression des Livres des Heretiques sur les matieres de la Religion.

XXVIII.

SEntence du Prevost de Paris, du 25. Octobre 1646. portant que le libelle intitulé : *De elogio Aureliano, Paulus Romanus Candido hesychio*, sera laceré par les mains de l'Executeur de la haute justice, comme étant injurieux à l'ordre Ecclesiastique.

XXIX.

PAreille Sentence du Prevost de Paris du 22. Fevrier 1647. portant que l'Epistre du libelle intitulé *Theologia Petri Aurelii, &c. Auctore Christiano Catholico*, sera lacerée par les mains de l'Executeur de la haute justice, pour le même sujet.

XXX.

APprobation de la Grande Bible du sieur le Jay, par l'Assemblée Generale du Clergé, tenuë à Paris és années 1635. & 1636.

XXXI.

ARrest du Conseil d'Estat, du 27. Mars 1619. rendu sur les Remonstrances des Agens Generaux du Clergé, par lequel le Roy ordonne une somme de trois mil livres pour retirer les Matrices Grecques, que le Roy François I. avoit fait faire en faveur des Lettres, & des Universitez du Royaume, & que Paul Estienne avoit depuis venduës ou engagées à la Seigneurie de Geneve, moyennant pareille somme; Et ce pour s'en servir à l'impression des Peres Grecs, entreprise par le Clergé de France.

XXXII.

IL est parlé dans le Verbal de l'Assemblée du Clergé, du 4. Octobre 1656. de payer à Vitré les Poinçons, & Matrices des caracteres Arabes, Turcs, Syriaques, Persans, & Armeniens, que ledit Vitré avoit acheptez, avec cent dix manuscrits aux Langues de ces peuples, par l'ordre du Roy par écrit, à l'Inventaire de feu M. de Breves, à cause des corruptions que faisoient les Heretiques par lesdits caracteres, M. de Montpellier en ayant exhibé un nouveau Testament, qu'ils avoient fait imprimer pour distribuer seulement dans le Levant.

XXXIII.

DAns le Verbal de l'Assemblée du 13. Avril 1657. il est resolu que Vitré ne fera aucune impression de Livres par ordre des Assemblées particulieres, si la dépense excede cinquante livres.

XXXIV.

DAns le Verbal de l'Assemblée du 21. Avril 1666. il est fait defenses au sieur Vitré de n'imprimer à l'avenir que par ordre de l'Assemblée, pendant le temps de sa tenuë, ou par l'ordre des Agents pendant l'intervalle des Assemblées; & qu'il ne luy sera plus alloüé aucuns frais, s'il ne raporte un ordre par écrit desdits Agents.

Des Vniversitez, & de leurs Privileges.

Extrait du Concile de Trente, Seß. 5. de Reform. chap. 1.

I.

DOcentes ipsam Scripturam sacram, dum publice in Scholis docuerint; & Scholares qui in ipsis Scholis student, Privilegiis omnibus de perceptione fructuum Præbendarum & Beneficiorum suorum in absentia à jure communi concessis, plene gaudeant & fruantur.

Voyez le chap. 2. du premier traité de cette premiere partie.

Extrait du méme Concile, Seß. 25. de Reform. chap. 2.

II.

ILli ad quas Universitatum & Studiorum cura pertinet, curent ut Decreta hujus sanctæ Sinodi Tridentinæ integrè recipiantur, seque ad hoc solemni juramento obstringant.

III.

L'Ordonnance du Roy Philippe Auguste de l'année 1200. porte que la Justice seculiere ne pourra arrester les Escholiers; & que s'ils ont commis quelque crime qu'il doit être convenu devant la Justice Ecclesiastique.

IV.

LEttres Patentes du Roy Philippe VI. du dernier Decembre 1340. verifiées au Parlement le 21. May 1345. qui attribuë Jurisdiction à l'Université pour les affaires des Estudians.

V.

DEclaration du Roy Charles V. par laquelle la connoissance des contraventions aux Privileges de l'Université de Paris, est attribuée au Conservateur desdits Privileges, quand ceux qui en doivent joüir en font personnellement la demande. Et il raporte que lesdits Privileges consistent premierement pour les Estudians, à percevoir pendant sept ans le revenu de leurs benefices, à l'exception des distributions quotidiennes, comme s'ils residoient personnellement, en venant à l'Université de Paris pour y estudier, y demeurant, & y estudiant actuellement, & en s'en retournant, eux & leurs principaux serviteurs. Le Conservateur des Privileges, le Chancelier de la Cour, & les Bedeaux pour les quatre Facultez, sont exempts de tout Peage, & de quelque exaction que ce soit.

VI.

AUtre Declaration du 3. Janvier 1383. qui porte que les Maîtres, Bacheliers, Ecoliers lisans & étudians dans l'Université de Paris, leurs serviteurs & officiers, sont quittes & exempts de toute imposition, & autres Aydes, des vins, & autres biens quelconques crûs en leurs heritages & en leurs Benefices, qui sont & seront vendus par lesdits Maîtres, Bacheliers & autres Supposts, officiers dessusdits, ou par leurs serviteurs en gros ou en détail: & semblablement des dismes ou autres Aydes octroyées au Roy, ou à octroyer par le S. Siege. Et de tous autres vins & autres biens que lesdits Maîtres ou autres supposts ou officiers achepteront pour leurs necessitez en l'Estude. Et pour éviter fraude en la joüissance des susdits privileges, les Ecoliers devoient jurer en presence du Recteur, & devant luy en leurs personnes, que les vins & autres biens susdits étoient crûs en leurs heritages, ou de leurs Benefices, ou achapts pour leurs necessitez en l'étude. Et les Maîtres par cedules qu'ils envoyeront audit Recteur: que le Recteur jurera present un Maître en la Faculté des Arts, qu'il ne baillera son seing pour l'expedition desdits vins, & autres biens, qu'en la forme & maniere susdite; & en cas de fraude, sera procedé par ledit Recteur à la reseration ou autrement comme le cas le requerra, en gardant leurs statuts sur ce faits.

VII.

AUtre Declaration du Roy du dernier Aoust 1498. laquelle veut que les vrais Ecoliers étudians joüissent des privileges precedens durant qu'ils vacqueront à l'exercice de l'étude, pour prendre & acquerir le degré; c'est à sçavoir les Artiens par l'espace de quatre ans, les Decretistes & Legistes, par l'espace de sept, les Medecins par l'espace de huict, & les Theologiens par l'espace de quatorze; à la fin desquels temps ils peuvent avoir obtenu le degré. Voulant aussi que ceux qui enseigneront joüissent des privileges pendant tout le temps qu'ils enseigneront, & qu'ils en joüissent perpetuellement quand ils auront regenté l'espace de vingt ans, en residant & demeurant en ladite Université, &c.

VIII.

EDit du Roy François premier d'Avril 1515. portant confirmation desdits privileges de l'Université de Paris, verifié au Parlement le 14. May ensuivant.

I X.

EDit du Roy Henry II. de Septembre 1547. portant confirmation desdits privileges, verifié au Parlement le 17. Avril 1548. & en la Chambre des Comptes le 4. May 1549.

X.

AUtre Declaration d'Henry II. du mois de Mars 1554. en faveur des Principaux & autres personnes qui tiennent des pensionnaires dans l'Université, qui ne peuvent être obligez de plaider ailleurs que devant les Conservateurs des privileges Royaux & Apostoliques de l'Université de Paris, pour avoir payement des sommes qui leur sont deües pour la pension, Chambres, & autres menües necessitez par eux fournies aux enfans & écoliers tant seulement.

X I.

LEttres patentes de Charles neuf du 13. Octobre 1561. par lesquelles ceux de l'Université de Paris sont exempts de Guet, & de la contribution pour raison de ce.

X I I.

VOyez l'Article 105. de l'Ordonnance d'Orleans pour l'entiere reformation des Universitez, & Colleges.

X I I I.

VOyez l'Ordonnance de Blois Articles 67. 68. 70. 71. 72. 73. 74. 75. 76. 77. 78. 79. 80. 81. 82. 83. 84. 85. 86. 87. 88. contenans divers reglemens des Universitez.

X I V.

VOyez l'Art. 43. de l'Ordonnance de 1629. qui deffend entr'autres choses qu'on paye les Lecteurs s'ils ne lisent actuellement, & selon leur obligation & institution. Et qui deffend toute venalité, survivance ou resignation desdites charges & lectures, sur peine de privation.

X V.

VOyez les articles 46. 47. 48. 49. 50. & 51. de la même Ordonnance, concernant les privileges de l'Université, & ceux qui en veulent joüir.

Arrest

XVI.

ARrest du Parlement de Paris du 13. Juin 1534. qui ordonne par provision qu'il y aura six Docteurs Regens en la Faculté de Decret: desquels deux liront des Decretales le matin, depuis la feste S. Luc jusqu'à Pasques, de sept heures jusqu'à neuf; & depuis Pasques jusqu'à Nostre-Dame de Septembre, de six heures jusqu'à huict. Et les deux autres Docteurs liront les sixiéme & Clementine d'une heure jusqu'à trois; & les deux autres liront le grand Decret, & commencera la premiere Leçon à neuf heures du matin jusqu'à dix heures, depuis ladite feste S. Luc jusqu'à Pasques; & depuis Pasques jusqu'à ladite feste Nostre-Dame de Septembre, commencera à huit heures du matin jusqu'à neuf; & l'autre apres disné depuis trois heures jusqu'à quatre: & liront lesdits deux Docteurs qui seront deputez à faire lesdites lectures de Decretales *cum apparatu*, expliquant les textes notables, & en l'exposition desdits textes, n'obmettront la division requise, les raisons de douter & decider, avec les presuppositions convenables pour l'entendement de la Decretale, & expediront les choses par ordre & distinctement, avec l'Apparat de Panorme & des autres Docteurs qu'ils pourront voir pour faire leurs Lectures.

XVII.

ARrest du même Parlement du 13. Aoust 1575. portant dix-huit chefs de reglemens pour la reformation de ladite Université.

XVIII.

AUtre Arrest du Parlement de Paris du 20. Septembre 1577. portant vingt-un chefs de reglement sur le même sujet.

XIX.

LEttres Patentes de Louïs XIII. du mois d'Aoust 1613. confirmatives des droits & prerogatives qui appartiennent à l'Evêque de Montpellier sur l'Université de Montpellier, & du pouvoir qu'il a de luy donner des statuts ou reglemens, & de la reformer si besoin est.

XX.

ARrest du Parlement de Thoulouse du 26. Juillet 1615. portant verification des Lettres Patentes cy-dessus, & plusieurs reglemens pour l'Université de Montpellier.

XXI. & XXII.

DEux Arrests du Conseil Privé du 26. Juin & 20. Juillet 1635. portant que l'Evêque de Valence presidera tant aux élections & nominations des deux premieres Chaires de Droit, qu'aux disputes des autres. Qu'il donnera les Provisions; & qu'il en sera de même pour les Chaires & Regences de Theologie & de Medecine.

XXIII.

TRansaction entre Monsieur l'Evêque & les Professeurs de l'Université de Valence du 24. Septembre 1642. en execution des precedens Arrests, & d'autres donnez en suite, laquelle contient divers reglemens.

XXIV.

REglemens & Statuts de ladite Université de Valence, faite en execution des Arrests & transaction cy-dessus au nombre de 17.

XXV.

ARrest du Conseil d'Estat du 22. Decembre 1645. par lequel suivant les Deliberations de l'Assemblée Generale du Clergé de Novembre 1635. il est ordonné que les gages des Docteurs Regents de l'Université de Valence, ne seront payez que par l'ordre du Chancelier de ladite Université.

XXVI.

ARrest du Parlement de Paris du 18. Fevrier 1634. portant que le Principal du College de Provins, pour le revenu de la Prebande Preceptoriale qui luy est affectée, joüira de tous les droits dont joüissent les Chanoines de saint Quiriac, à la reserve seulement des distributions manueles.

Des petites Ecoles.

Extrait du Reglement de l'Assemblée de Melun, titre 38.

XXVII.

PUerorum qui educandorum curam suscipiunt, illud perpetuo meminisse debent, se non potius litterarum quam vitæ præceptores esse delectos, pueros ergo pietate, deinde bonis moribus, ac postremo honestis imbuant disciplinis. Quod ut facilius efficiant cavendum ne aut hereticorum libros, aut voluptatum fomitem præbentium pueris

legendos aut interpretandos proponant: sed potius eos quorum ex lectione & intelligentia ad pietatem, morum integritatem, & bonarum literarum cognitionem formari possint. Si enim bonos corrumpunt mores colloquia prava, quanto magis pravorum lectiones librorum?

Primum ergo in fide instituant, curentque ipsi per se juxta Concilii Lateranensis ordinationem, ut diebus dominicis, festivis & aliis diebus, Missæ si fieri possit, Parochiali intersint: ut à Parocho aut ab iis, quibus id curæ demandatum fuerit, in fide Catholica instituantur & formentur juxta Pii quinti Catechismum.

Extrait de l'Edit de 1606. article 14.

XXVIII.

LEs Regents, Precepteurs ou Maîtres d'Escoles des petites villes ou villages, seront approuvez par les Curez des Paroisses, ou personnes Ecclesiastiques qui ont droit d'y nommer; & où il y auroit plainte desdits Maîtres d'Escoles, Regents, ou Precepteurs, y sera pourveu par les Archevêques & Evêques chacun en leur Diocese; n'entendans neanmoins prejudier aux anciens Privileges des Universitez, & à ce que nous avons ordonné par nôtre Edit de Nantes, art. 30.

XXIX.

LEttre du Roy Loüis XIII. du 15. Decembre 1640. écrite à M. l'Evêque de Poictiers, contenant l'ordrequi doit être observé pour les petites Escoles, & qu'aucune ne soit tenuë sans la permission de l'Evêque.

XXX.

ORdonnance de M. l'Evêque de Poictiers, ex execution de la Lettre cy-dessus.

XXXI.

ORdonnance du Lieutenant General de Poictiers, du 19. Fevrier 1641. pour l'execution desdites Lettres & Mandement.

XXXII.

ARrest du Conseil d'Estat du 16. Octobre 1641. portant entr'autres choses defenses à la Cour Souveraine de Salins, & au Presidial de la Rochelle, de prendre connoissance des petites Escoles, laquelle est reservée à l'Evêque, où à son Official.

XXXIII.

VOyez l'article 21. de la Declaration de Fevrier 1657. l'art. 22. de celle de Mars 1666. & le chap. 9. de la neufiéme partie.

XXXIV.

ARrest du Conseil d'Estat du 18. Septembre 1665. portant que les Consuls des Paroisses des Dioceses de Vienne, Viviers, Valence, & du Puy presenteront dans huictaine aux Archevêques & Evêques desdits Dioceses, des Maîtres d'Escole qui soient capables: qu'à faute d'y satisfaire, lesdits Archevêques & Evêques, en établiront dans les lieux où il sera besoin, & que lesdits Consuls & habitans des Paroisses seront tenus de les payer, & pour cét effet permis de lever sur eux jusqu'à cent ou six vingt livres par an.

XXXV.

LEttre du Roy à Monsieur l'Evêque de Châlons du 16. May 1667. portant reglement touchant les petites Ecoles; que celles des garçons seront tenuës par des hommes de probité & de capacité requises, & celles des filles par des femmes ou filles, ayant aussi les qualitez necessaires, sans que les garçons & les filles puissent être en même école.

XXXVI.

ARrest du Conseil d'Estat en forme de Reglement pour le Diocese de Cahors du 20. d'Aoust 1668. portant que les Maîtres & Maîtresses d'Ecole dudit Diocese seront tenus de prendre la permission & l'approbation par écrit de l'Evêque, & d'observer les Reglemens qu'il leur donnera; avec defenses aux Officiers de Justice du ressort des Parlemens de Thoulouse & de Bordeaux de troubler ceux qui auront ladite approbation en la direction des petites Ecoles, si ce n'est par les voyes de droit, à peine de nullité.

XXXVII.

AUtre Arrest du Conseil d'Estat en forme de Reglement pour le Diocese d'Autun, du 12. Mars 1669. portant que ceux qui voudront tenir de petites écoles pour l'instruction de la jeunesse de l'un & l'autre sexe, dans l'étenduë du Diocese d'Autun, seront tenus de prendre la permission & l'approbation par écrit de l'Evêque dudit Diocese, & d'observer les Reglemens qu'il leur donnera pour cét effet; avec deffenses

aux Parlemens de Paris & de Dijon de connoître de ses Ordonnances sur ce sujet.

CHAPITRE XXI.

De la punition des jureurs, blasphemateurs, sacrileges & autres profanateurs, des choses Saintes.

I.

VOyez le livre premier des Capitulaires de Charlemagne & Loüis le Debonnaire, ou le parjure est privé d'être témoin, ny de pouvoir jurer en sa cause ny en celle d'autruy.

Ibid. l. 6. c. 100. *Item c.* 127. *Item c.* 304.

II.

Ordonnance de S. Loüis contre les blasphemateurs.

III.

COmmission du même Roy aux Baillifs pour l'execution de l'Ordonnance cy-dessus.

IV.

ORdonnance de Philippes de Valois faite contre les blasphemateurs en l'année 1347. portant que celuy ou celle, qui de Dieu ou de la Vierge, dira mal, ou jurera le vilain serment, sera mis pour la premiere fois au pilory, & y demeurera depuis l'heure de Prime, jusqu'à l'heure de None, auquel on pourra jetter des ordures aux yeux, sans pierres ou autres choses qui blessent, & apres cela demeurera un mois au pain & à l'eau sans autre chose. La seconde fois il sera audit pilory au jour de Marché solennel; Et on luy fendra la levre de dessus d'un fer chaud. La troisiéme fois la levre de dessous. Et la quatriéme toute la levre. Et la cinquiéme fois qu'on luy coupe la langue tout outre; afin qu'il ne puisse plus dire du mal de Dieu ny d'autre. Et si quelqu'un l'entendoit blasphemer sans le denoncer à justice, qu'il puisse être amandé de soixante livres: & s'il est pauvre, qu'il soit mis en prison un temps convenable au pain & à l'eau.

V.

AUtre Ordonnance de Charles VII. contre les jureurs & blasphemateurs du 14. Octobre 1460. verifiée au Parlement de Paris le 5.

Janvier 1461. comme la precedente.

V I.

ORdonnance du Roy Charles VIII. de l'an 1490. contre les Magiciens, Enchanteurs, Devins, &c. portant que la capture en sera faite par les Juges Royaux ; & que ceux qui seront de la Jurisdiction Ecclesiastique, seront par eux renvoyez prisonniers aux Evêques Diocesains.

V I I.

ORdonnance de Loüis XII. du 9. Mars 1510. contre les blasphemateurs, qu'il veut être punis par amande pecuniaire selon la discretion des Juges, qui doublera, triplera & quatruplera pour la deux, trois, & quatriéme recidive. Et pour la cinquiéme fois, seront mis au Carcan un jour de Feste ou Marché, depuis huit heures du matin jusqu'à une heure apres midy. Les amandes appliquables le tiers au Roy, le tiers à la Fabrique de l'Eglise, & le tiers au denonciateur ; & en cas de pauvreté, tiendront la prison au pain & à l'eau, suivant la discretion des Juges. Et pour la sixiéme fois auront la levre coupée au Pilory, celle de dessus. La septiéme, la levre de dessous au Pilory avec un fer chaud. Et la huitiéme fois, la langue coupée juste. Et ceux qui les auront entendus, & ne les auront pas denoncez dans les vingt-quatre heures, payeront soixante sols parisis d'amande, applicable comme dessus. Et en cas que les Ecclesiastiques tombassent dans ce crime, seront rendus à leurs Evêques & Prelats, pour être par eux punis.

V I I I.

ORdonnance d'Henry II. du 5. Avril 1546. avant Pasques, contre les blasphemateurs, sur peine, la premiere fois, d'amande à la discretion des Juges, applicable comme en la precedente Ordonnance ; pour la deux, trois, & quatre fois, en amande, doublées, trois & quatre ; & pour la cinquiéme fois du Carcan, depuis huit heures jusqu'à une heure apres midy, & à amande arbitraire. La sixiéme fois la levre de dessus coupée avec un fer chaud au Pilory. La septiéme fois, la levre de dessous coupée avec un fer chaud au Pilory. Et la huitiéme fois la langue coupée tout juste : Avec ordre à ceux qui les auront entendus de les denoncer en vingt-quatre heures, à peine de trois livres parisis d'amande.

Extrait de l'art. 23. de l'Ordonnance d'Orleans.

I X.

COmmandons tres-expressément à tous nos Juges, garder & faire observer contre les blasphemateurs du nom de Dieu, & autres usans de blasphêmes execrables, les Ordonnances du feu Roy S. Louïs, & autres nos Predecesseurs.

X.

VOyez l'article 86. de l'Ordonnance de Moulins, où il est ordonné qu'ils seront punis extraordinairement, non seulement de mulctes pecuniares, mais de punition corporelle s'il y eschet.

X I.

L'Art. 35. de l'Ordonnance de Blois, enjoint aux Juges de faire garder & entretenir sur ce fait, les Ordonnances des Rois de France sans dispense des peines contenuës en icelles pour quelque occasion que ce soit.

XII.

ORdonnance d'Henry III. du 4. Decembre 1581. contre les Jureurs & Blasphemateurs, qui confirme & authorise les Constitutions de ses Predecesseurs sur ce crime. Voulant que les coupables soient punis pour la premiere fois de cinquante livres d'amende. Pour la seconde de huit jours de prison, & de cent livres d'amende. Pour la troisiéme, d'un mois de prison, & de jeusner au pain & à l'eau, & de deux cens livres d'amande. Et de punition corporelle en cas de plus grande recidive.

XIII.

L'Art. 9. de l'Edit de 1606. ordonne que de six mois en six mois les Ordonnances contre les Blasphemateurs soient publiées és Auditoires; & que tous ceux qui contreviendront, soient punis de peines portées par icelles, sans qu'il soit loisible aux Officiers de les moderer, attribuant la moitié des amandes aux Eglises, & la moitié aux denonciateurs.

X I V.

ORdonnance de Louïs XIII. du 10. Novembre 1617. verifiée au Parlement le 22. desdits mois & an, qui porte que les blasphemateurs seront punis pour la premiere fois de cinquante livres d'amande:

pour la seconde à tenir prison huit jours durant, & en cent livres d'amande : pour la troisiéme à un mois de prison & de jeûne au pain & à l'eau, & en deux cens livres d'amande ; & en cas de recidive, de punition corporelle ; le tiers des amandes applicable aux Fabriques des Eglises, le tiers au Roy, & le tiers au Denonciateur.

Quelques Reglemens faits par les Parlemens en execution des Ordonnances cy-dessus, contre les Blasphemateurs, Sacrileges, & autres profanateurs des choses saintes ; & quelques Arrests notables qui font voir la punition de ceux qui ont été convaincus de ces crimes.

XV.

ORdonnance du Parlement de Paris du 31. Mars 1544. qui ordonne que les Basphemateurs seront pour la premiere fois punis d'une grosse amande pecuniaire, selon leur faculté & puissance, & griefveté du crime ; le tiers applicable au Roy, l'autre tiers à la Fabrique, & l'autre au denonciateur. Et en cas de pauvreté, sera ladite peine convertie en corporelle selon la qualité du crime, & qualité de la personne. Et pour la seconde fois sera l'amande double, la troisiéme triple, & la quatriéme quadruple, & desdites conditions sera tenu Registre. Et en cas de pauvreté, toutes lesdites amandes converties en peines corporelles ; la cinquiéme fois seront mis au Carcan un jour de Dimanche ou Feste, pour y être depuis huit heures du matin, jusques à une heure apres midy, & d'amende pecuniaire, s'ils ont dequoy ; & s'ils sont pauvres tiendront prison au pain & à l'eau, suivant le sentiment des Juges. La sixiéme fois, ils seront amenez au Pilory, & auront la levre de dessous coupée d'un fer chaud, ensorte que les dents paroissent. Et s'ils retombent apres auront la langue coupée tout juste. Enjoint à ceux qui auront connoissance de tels crimes de dénoncer les coupables, à peine de soixante sols parisis d'amende.

Il y a un Arrest du méme Parlement du 21. Octobre 1546. portant condamnation de mort contre un nommé Guillaume Saunier, qui avoit proferé des blasphémes contre l'honneur de Dieu & du saint Sacrement, & de la Vierge : Il est inseré dans le Livre de M. Filleau, premier Advocat du Roy au Presidial de Poictiers, intitulé Decisions Catholiques, lequel a été imprimé à Poictiers en 1668. par ordre du Clergé de France, c'est en la page 22.

XVI.

ARrest dudit Parlement du 20. Decembre 1575. faisant inhibitions & defenses à toutes personnes de jurer & blasphemer, ou detester en

en quelque sorte que ce soit le nom de Dieu, de la sacrée Vierge sa Mere, ou des Saints de Paradis, sur peine d'amande arbitraire pour la premiere fois, d'être attachez au carcan en lieu eminent & public pendant six heures pour la seconde: & pour la troisiéme d'avoir la langue ou les levres percées. Et à toutes personnes de charrier; ou faire charrier, ne mesurer bled; Crocheteurs ou Portefais, de faire ouvrage, ou porter faix és jours de Festes, Dimanches & autres jours & heures defenduës de l'Eglise, sur peine de punition corporelle, & confiscations de chevaux & harnois, & de ce qu'ils conduiront, & que les Crocheteurs porteront.]

XVII.

AUtre Arrest du même Parlement du 12. Janvier 1575. contre les jureurs & blasphemateurs, sur peine de punition corporelle de s'en abstenir; & est enjoint à tous Huissiers, Sergens & Ministres de Justice de prendre prisonniers sur le champ, toutes les personnes qu'ils trouveront blasphemans, pour en être fait punition exemplaire.

XVIII.

AUtre Arrest du Parlement de Paris rendu en forme de reglement le 6. Janvier 1599. portant defenses, suivant les Ordonnances & Arrests cy-dessus, de jurer & blasphemer, sur les peines y contenuës: avec injonction à tous Officiers de Justice d'emprisonner tous ceux qu'ils trouveront blasphemans, pour en être fait prompte justice.

XIX.

ARrest dudit Parlement du 27. Janvier 1599. par lequel un blasphemateur a été condamné à faire amande honorable, ce fait avoir la langue percée, & les deux levres fenduës, & banny à perpetuité, il se nommoit Nicolas le Mesle.

XX.

ARrest du même Parlement du 21. Juin 1600. portant condamnation de mort contre un particulier qui avoit blasphemé & commis d'autres insolences dans l'Eglise pendant le service, avec Decret de prise de corps contre ses complices.

Monseigneur d'Angers ordonna à tous les Curez de son Diocese de lire & publier tout au long dans leurs Prônes par trois Dimanches consecutifs l'Arrest de Nosseigneurs de la Cour cy-dessus, à ce que chacun en ait connoissance, & soit averty de n'y contrevenir. A Angers le 28. Juillet 1600.

XXI.

AUtre Arrest du Parlement de Paris du 19. Novembre 1603. confirmatif de la Sentence du Baillif de Berry, par laquelle deux blasphemateurs avoient été condamnez à faire amande honorable, avoir la langue coupée, & ce fait pendus & étranglez, & le corps de l'un d'eux brûlé.

XXII.

ARrest du Parlement de Paris rendu en la Chambre de l'Edit le 6. Septembre 1640. contre deux blasphemateurs habitans de Nanterre de la Religion pretenduë reformée, portant condamnation de faire amande honorable, & bannissement pour cinq ans.

XXIII.

AUtre Arrest de ladite Chambre du 11. May 1641. par lequel un autre blasphemateur de Nanterre pareillement de la Religion pretenduë reformée, a été condamné à faire amande honorable, & banny pour neuf ans.

XXIV.

JUgement souverain rendu par l'Intendant de Justice en Poictou avec les Officiers du Presidial de Poictiers le 20. Mars 1646. portant condamnation à mort contre Isaac Rullot dit la Forest, soldat de la Religion pretenduë reformée, qui avoit frappé & outragé avec blasphémes un Crucifix dans la Ville de Lusignan.

XXV.

ARrest du Parlement de Grenoble du 7. Aoust 1663. portant entre autres choses condamnation de mort contre quelques heretiques qui avoient blasphemé contre l'honneur de la sainte Vierge.

XXVI.

ARrest de la Chambre de l'Edit de Roüen du 23. Juin 1665. contre Pierre Vignier qui avoit blasphemé contre la sainte Vierge, portant condamnation de cent livres d'amande, à faire amande d'honneur devant l'Eglise saint Sauveur de Montivilliers, à payer 500. livres pour être convertie en fond ou rente, qui sera destinée par contract pour dire une Messe à perpetuité toutes les semaines en l'honneur de la sainte Vierge, & en 20. liv. d'interests, & aux dépens du procez envers la partie.

Voyez la 9. partie de ce Recueil. chap. 4.

Voyez aussi le Reglement de l'Assemblée de Melun. Tit. 3. & 4.

FIN DE LA PREMIERE PARTIE.

SECONDE PARTIE DES BENEFICES.

TITRE PREMIER.

Des qualitez requises pour être pourveu de Benefices.

I.

EDit du Roy Charles VII. du 10. Mars 1431. qui defend à tous étangers de quelque qualité qu'ils soient, de tenir aucuns Benefices en France. Publié & registré en Parlement le 8. Avril 1431. avant Pasques.

II.

Le 4. art. de l'Ordonnance de Blois ordonne la même chose.

Extrait du Concile de Trente sess. 7. chap. 1.

III.

AD Cathedralium Ecclesiarum regimen nullus nisi ex legitimo matrimonio natus, & ætate matura, gravitate morum, literarumque scientia, juxta constitutionem Alexandri III. quæ incipit cum in cunctis, in Concilio Later. promulgatam præditus assumatur.

L'Ordonnance de Blois art. 2. requiert au moins vingt-sept ans, conformément au Concordat fait entre le Pape Leon X. & François I.

Les autres qualitez necessaires aux Evêques sont en la premiere partie de ce Recueil chap. 1. Il faut être legitime pour toute sorte de Benefices selon les Canons & usage receu en France, si le Pape ne dispense expressément super defectu natalium.

IV.

INferiora Beneficia Ecclesiastica præsertim curam animarum habentia, personis dignis & habilibus, & quæ in loco residere, ac per seipsos curam exercere valeant, juxta constitutionem Alexandri III. in Lateranensi, quæ incipit, quia nonnulli, & aliam Gregorii X. in Generali Lugdunensi Concilio, quæ incipit, licet Canon. Editam, conferantur

aliter autem facta collatio, sive provisio, omnino irritetur, & ordinis collator, pœnas Constitutionis Concilii Generalis, quæ incipit, grave nis, se noverit incursurum. *Concil. Trid. sess. 7. cap. 23.*

Les qualitez requises pour les Benefices se peuvent colliger de la premiere partie, Tit. 1. des personnes Ecclesiastiques.

Selon l'art. 1. de l'Edit de 1606. ceux qui sont pourveus de dignitez aux Eglises Cathedrales sont tenus d'être Prêtres dans l'an, à compter du iour de la paisible possession, à peine d'être décheus de leur droit.

Suivant l'art. 31. du même Edit, nul ne peut être pourveu de Dignitez dans les Eglises Cathedrales, ny des premieres Dignitez dans les Collegiales, s'il n'est gradué en la Faculté de Theologie, ou Droit Canon, à peine de nullité des provisions.

Par la Declaration d'Henry II. du 9. Mars 1551. verifiée le 9. Mars l'année suivante, les Curez des Villes closes sont obligez d'être graduez, conformément aux saints Decrets & audit Concordat.

Art. 9. de l'Ordonnance de Blois.

V.

LEs Abbez & Prieurs Conventuels, ayant atteint l'âge requis par les Conciles, seront suivant iceux tenus se faire promouvoir, à l'ordre de Prêtrise dans un an apres leur provision, sinon qu'ils eussent sur ce obtenu dispense legitime. Et neanmoins ou dans deux ans ensuivant ils ne se feroient promouvoir audit ordre, seront les Benefices par eux tenus declarez vacants & impetrables, & encore contraints de rendre & restituer les fruits qu'ils auront perceus, pour être employez & distribuez en œuvres pitoyables.

VI.

ARrest contradictoire du Grand Conseil, du 27. Mars 1623. portant reglement conformément audit art. 9. de l'Ordonnance de Blois, & en consequence declarans les Abbayes & Prieurez Conventuels vacans & impetrables, à faute par ceux qui les possedent de se faire promouvoir à l'ordre de Prêtrise dans le temps de ladite Ordonnance, avec restitution de fruits qui seront employez en œuvres pies.

VII.

ILs sont obligez de faire profession de foy en deux mois du jour de la possession entre les mains de l'Evêque, de son Vicaire General, ou Official. *Conc. Trid. Sess. 24. chap. 12. de Reform.*

VIII.

L'Art. 10. de l'Ordonnance de Blois, ordonne la même chose avant de prendre possession, si on est present, ou deux mois apres la prise de possession si on est absent. Et en outre à ceux qui sont pourveus de dignité, Personnat, Office ou Prebande d'Eglise Cathedrale & Collegiale, auparavant d'être receus, à peine de perte des fruits desdits Benefices apres ledit temps passé. Et ladite Profession de Foy continuera aux Conciles Synodaux & Provinciaux, par tous ceux qui de droit ou de coustume y ont entrée, ou assistance, à peine d'en être exclus, & d'être procedé contr'eux par les peines portées par les saints Decrets, & semblable Profession de Foy, seront tenus de faire ceux qui se voudront faire promouvoir aux saints Ordres.

TITTRE II.

Des Elections & Benefices Electifs.

Extrait des Capitulaires de Charlemagne, liv. 1. chap. 84.

I.

SAcrorum Canonum non ignari, &c. Episcopi per electionem Cleri & populi secundum Statuta Canonum, de propria Diœcesi, remota personarum & munerum acceptione, ob vitæ meritum & sapientiæ donum eligantur, ut exemplo & verbo suis subjectis usquequaque prodesse valeant.

Extrait de la Pragmatique de saint Loüis, art. 2.

II.

STatuimus & ordinamus ut Ecclesiæ Cathedrales, & aliæ regni nostri, liberas electiones & earum effectum integraliter habeant.

III.

VOyez l'Ordonnance de Charles VI. du mois d'Avril 1418. sur le même sujet.

IV.

LA Pragmatique Sanction de l'an 1438. tirée des Decrets du Concile de Basle, sur le même sujet.

V.

LE Concile de Trente, Seff. 25. chap. 6. de Reform. fur le même fujet.

VI.

L'article premier de l'Ordonnance d'Orleans.

VII.

L'article 3. de l'Ordonnance de Blois.

VIII.

L'article 2. de l'Ordonnance de 1629.

IX.

ARreft du Parlement de Paris, du 8. Juillet 1619. portant qu'avenant vacation de l'Abbaye de Premonftré, fera procedé à l'élection d'un Abbé en icelle, conformément aux Statuts de l'Ordre & forme ancienne, & plufieurs Reglemens pour l'obfervation des Statuts.

Par Arreft du Confeil Privé du 9. Ianvier 1639. raporté par Chopin de Sacra Politia, *l. 1. tit. 1. il a été iugé au fuiet du Doyenné de l'Eglife de Meaux, qu'il eft electif; que les Benefices electifs ne peuvent étre conferez par le Pape au preiudice du droit d'election.*

Le méme Auteur audit lieu, raporte un Arreft du Parlement de Paris, du 23. Decembre 1563. fur un appel comme d'abus interietté de l'obtention & execution des Provifions de Cour de Rome, pour le Doyenné de faint Marcel lez Paris, qui eft pareillement electif.

Les élections aux Evéchez, Abbayes, & autres Benefices Confiftoriaux, ont été abolis avec la Pragmatique Sanction, par le Concordat fait entre Leon X. & François I. en l'année 1517. lequel eft inferé cy-apres dans cette partie, enfuite de la Pragmatique Sanction; & à ces Elections a fuccedé la nomination du Roy: comme au droit de Confirmation, les Provifions ou Bulles du Pape fur la nomination de fa Maiefté. Neantmoins par le méme Concordat, le droit d'élection eft confervé aux Eglifes & Monafteres qui l'avoient par conceffion des Papes, & qui en feroient la preuve par Bulles Apoftoliques, ou autres titres autentiques, & non autrement. Mais du depuis par l'Ordonnance de Blois ce droit a été reftraint aux Abbayes qui font chefs d'Ordre, & à quelques autres Monafteres qui font declarez par la méme Ordonnance en l'art. 3.

Le Clergé de France à fouvent demandé le rétabliffement de ces Elections, foit par les remonftrances aux Rois & aux Reines, pendant les Eftats Generaux,

& dans ces Assemblées generales ; pareillement en celles de Melun des années 1579. & 1580. & en celles de 1605. & 1606. & autres qui ont suivy ; soit par les cahiers qu'il a presentez aux Rois dans les mémes occasions, comme il paroît non seulement par ses remonstrances & par ses cahiers ; mais encore par les procez verbaux desdites Assemblées du Clergé, & des Chambres Ecclesiastiques des Estats generaux.

De l'Election des Abbesses, & Prieures.

X.

ABatissa eligatur è cuncta Congregatione non secundum ordinem, sed quam melioris opinionis esse constiterit, & quam meliores elegerint, quæ eam eligunt proponant sanctis Evangeliis ; dicentes, quod non propter amicitias, vel gratiam humanam, sed scientes eam fide rectam, & vita castam, & administratione dignam, ad omnemque statum Monasterii utilem, & tunc confirmetur ab Episcopo cui Monasterium subjectum est, liv. 5. des Capit. de Charlemagne, & de ses successeurs.

X I.

VOyez le chap. 7. *de Reform.* de la Sess. 25. du Concile de Trente, sur ce même sujet.

Extrait de l'Ordonnance d'Orleans, art. 3.

X I I.

LEs Abbesses & Prieures seront d'oresnavant, vacation advenant, éleuës par les Religieuses de leurs Monasteres, pour être Triannalles seulement : & sera procedé de trois ans en trois ans à continuelle élection. Cet article n'est pas en usage, même à l'égard d'aucuns Prieurez.

Extrait de l'Edit de 1606. art. 4.

X I I I.

LEs Religieuses ne pourront cy-apres être pourveus d'Abbayes & de Prieurez Conventuels, qu'elles n'ayent été dix ans auparavant Professes, ou exercé un Office Claustral par six ans entiers.

X I V.

ARrest contradictoire du Parlement de Paris, rendu le 31. Mars 1631. sur le differend d'entre M. l'Archevêque de Paris, & l'Abesse de Montmartre, pour la Superiorité du Prieuré de Nostre-Dame de Grace de la Ville-l'Evêque lés Paris, dépendant de ladite Abbaye ;

portant que l'élection de la Prieure sera faite de trois ans en trois ans par les Religieuses de ce Prieuré, Capitulairement assemblées en Chapitre, & non ailleurs; que l'acte d'élection sera communiqué à l'Abbesse de Montmartre, & l'élection confirmée par ledit sieur Archevêque.

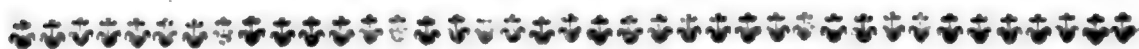

TITRE TROISIESME.

Des Provisions de Cour de Rome.

Extrait des Regles de Chancelerie du Pape Innocent VIII. qui sont receuës en France.

Regle 18. De infirmis resignantibus. Item voluit quod si quis in infirmitate constitutus resignaverit aliquod beneficium, sive simpliciter, sive ex causa permutationis, & postea infra 20. dies, à die peripsum resignantem præstandi consensus computandos, de ipsa infirmitate decesserit: ac ipsum beneficium conferatur per resignationem sic factam, collatio hujusmodi nulla sit, ipsumque beneficium per obitum vacare censeatur.

Regle 34. De publicandis resignationibus. Item idem Dominus noster, statuit & ordinavit quod quæcumque beneficia Ecclesiastica, sive in Romana Curia, sive extra eam resignata, nisi de illis factæ resignationes, si in Curia, infra sex menses, si extra dictam Curiam factæ sint, infra mensem, ex tunc ubi dicta beneficia consistunt, publicatæ, & possessio illorum ab eis quos id contingit, petita fuerit, si resignantes ista postmodum in eorumdem resignatorum possessione decesserint, non per resignationem sed per obitum hujusmodi vacare censeantur, Collationes quoque de illis tanquam per resignationem vacantibus factæ, & inde secutæ, nullius, sint roboris, vel momenti.

Regle 28. De verisimili notitia obitus. Item voluit & ordinavit quod omnes gratiæ de quibusvis beneficiis Ecclesiasticis cum cura & sine cura, Sæcularibus vel Regularibus, per obitum quarumcumque personarum vacantibus in antea fecerit, nullius roboris, vel momenti sint, nisi post obitum, & ante datam gratiarum hujusmodi tantum tempus effluxerit, quod interim vacationes ipsæ de locis in quibus personæ prædictæ decesserint, ad notitiam ejusdem Domini nostri verisimiliter potuerint pervenisse.

I.

EDit du Roy Henry II. du mois de Juin 1550. appellé communément l'Edit des petites dates, fait pour la reformation des abus qui

qui se commettoient aux impetrations des benefices en Cour de Rome. Verifié au Parlement de Paris & de Rennes les 24. Juillet & 2. Octobre audit an.

II.

ARrest du Parlement de Paris du 24. Juillet 1550. qui ordonne que lesdites Lettres patentes seront leuës, publiées, & enregistrées és Registres d'icelle, à la charge toutefois que les Notaires des Chapitres, Colleges & Monasteres qui ont accoûtumé d'être par eux choisis, pourront instrumenter, ainsi qu'ils ont accoûtumé de faire, même és actes qui se font esdits Chapitres, Colleges & Monasteres, & aussi que les Prelats & autres Collateurs ou Presentateurs Ecclesiastiques des benefices, seront tenus és Collations ou presentations qu'ils feront desdits benefices, appeller des témoins non domestiques desdits Collateurs & Collataires, & de la qualité de ceux dénommez audit Edit, à l'encontre des resignans & resignataires. Et outre qu'on y auroit doute, dispute ou contention sur la demeure, notice, & qualité des témoins instrumentaires, ne pourra ladite difficulté être deduite ou alleguée, pour empécher le sequestre, recreance, & autres provisions, mais viendra au plain possessoire.

III.

AUtre Arrest de verification du même Edit au Parlement de Bretagne du 2. Octobre 1550. aux mêmes conditions.

IV.

DEclaration du même Roy du 19. Avril 1551. sur l'art. 10. du precedent Edit, portant qu'il aura lieu pour les provisions expediées auparavant cet Edit, en vertu des procurations surannées, & qu'elles seront reputées nulles.

V.

CEux qui auront impetré en Cour de Rome provisions de benefices en la forme qu'on appelle *dignum*, ne pourront prendre possession desdits benefices, ne s'immiscer en la joüissance d'iceux, sans être préalablement presentez à l'Archevêque ou Evêque Diocesain & Ordinaire, & en leur absence à leurs Vicaires Generaux afin de subir l'examen, & obtenir leur *Visa*, lequel ne pourra être baillé sans avoir veu & examiné ceux qui seront pourveus, & dont ils seront tenus faire mention expresse: pour l'expedition duquel *Visa*, ne pourront lesdits Prelats ou leurs

Vicaires & Secretaires prendre qu'un écu pour le plus, tant pour la lettre que scel d'icelle. *Art. 12. de l'Ordonnance de Blois.*

VI.

L'Edit de Melun art. 14. dit la même chose.

VII.

L'Art. 5. de l'Edit de 1582. dit qu'on peut prendre possession sur les signatures *in forma gratiosa*, sans aucune verification pardevant les Officiers de Justice de sa Majesté. *Et pour celles qu'on appelle* in forma dignum, *il ordonne la même chose que dessus.*

VIII.

EN adjoûtant au 12. art. de l'Ordonnance de Blois, nous defendons à nos Juges d'avoir égard aux provisions en forme gratieuse, si l'impetrant n'a informé auparavant de sa vie, mœurs & religion pardevant le Diocesain des lieux, & suby l'examen pardevant luy-même, dont sera fait mention esdites provisions: faisant defenses à tous Prelats & autres que lesdits Ordinaires des lieux d'en prendre connoissance, & à tous nos sujets de s'adresser ailleurs à peine de privation des benefices impetrez; & sans que nos Juges puissent avoir égard aux provisions obtenuës contre nôtre presente Ordonnance. *Art. 21. de l'Ordonnance de 1629.*

IX.

DEclaration du Roy du 9. Juillet 1646. verifiée en Parlement le 28. Juin 1647. portant que les pourveus en Cour de Rome, en forme gratieuse, de Cures ou autres Benefices ayans charge d'ames, ne pourront prendre possession en vertu d'icelles, qu'apres qu'il aura esté informé de leurs vies, mœurs & religion, & qu'ils auront suby l'examen pardevant le Diocesain; & à faute de ce, defenses à tous Juges d'y avoir égard.

X.

ARrest de verification de la Declaration cy-dessus, qui ordonne que lesdites lettres seront registrées au Greffe d'icelle, pour être executées selon leur forme & teneur, & à la charge que pour la taxe des *Visa* & expeditions, l'Ordonnance sera gardée.

XI.

ARrest contradictoire du Parlement de Toulouze obtenu par le Promoteur de M. l'Evêque de Lavaur le 10. Juillet 1663. par lequel

defenses sont faites au nommé Hebrard, soy disant Curé de la Cure de Vivies de s'ingerer en l'administration des fonctions Curiales de ladite Cure, jusqu'à ce qu'il ait obtenu le *forma dignum*, do l'Evêque Diocesain, & à son refus de son Superieur.

XII.

ANcien Arrest du Parlement de Toulouse, rendu contradictoirement en l'année 1493. la veille de la Purification, par lequel une Abbesse ayant resigné son Abbaye en Cour de Rome en faveur de sa sœur, avec reserve de tous les fruits & de la jurisdiction; & à la charge du regrez au cas que la Resignataire vint à quitter ou à deceder: l'élection faite ensuite par les Religieuses d'une tierce personne pour Abbesse fut confirmée, & la nouvelle Abbesse maintenuë.

XIII.

ARrest en forme de Reglement pour tout le Royaume, donné au Conseil Privé le 29. Avril 1558. par lequel le Roy ordonne que le Curé des Innocens de la Ville de Paris rentrera dans les benefices par luy resignez à son Vicaire en extremité de maladie, & que le Vicaire sera contraint par corps à les luy rendre, le present Arrest enregistré au Parlement de Paris le 9. May audit an; le Curé de saint Innocent s'appelloit Mre Jean Benoist, & étoit Docteur Regent en l'Uniuersité de Paris; & celuy auquel il avoit resigné Mre François Simelle son Vicaire en la Cure des Innocens.

XIV.

ARrest contradictoire du Parlement de Paris du 10. Fevrier 1629. portant reglement entre les Banquiers & les Notaires Apostoliques, tant pour la reception que pour les expeditions de Cour de Rome.

XV.

AUtre Arrest du Parlement de Paris du 13. Aoust 1661. par lequel la Cour ordonne que l'Arrest du 10. Fevrier 1629. sera executé selon sa forme & teneur; fait defenses ausdits Notaires Apostoliques d'y contrevenir, ny d'envoyer en Cour de Rome, ou d'en recevoir des pacquets, & en consequence permet ausdits Banquiers expeditionnaires en Cour de Rome, de les faire saisir en quelques mains qu'ils soient; declare toutes provisions & autres expeditions de Cour de Rome qui ne se trouveront cottées d'aucun Banquier de France, & du numero de son Registre, nulles: fait defenses aux parties de s'en servir, aux Banquiers

de les verifier, & à tous Solliciteurs expeditionnaires resîdans à Rome, François, ou ayant correspondance en France de recevoir les Commissions desdits Notaires Apostoliques, à peine de mil livres d'amande, dépens, dommages & interests, sans neantmoins que ceux qui envoyeront exprés en Cour de Rome, ou y employeront leurs amis, autres que les defendeurs & autres que Notaires Apostoliques en puissent être empéchez, pourveu que les procurations *ad resignandum* soient registrées aux Greffes des Insinuations, & que les signatures Apostoliques par eux obtenuës soient apres verifiées & reconnuës par Banquiers ou autres personnes dignes de foy, à ce connoissans devant un Juge Royal, & aussi registrées des Banquiers sans dépens.

TITRE IV.

Des Visa, *que donnent les Ordinaires sur les signatures de Cour de Rome; des Provisions qu'ils donnent de leur chef; & de leurs Collations sur la presentation des Patrons.*

I.

OMnes Basilicæ quæ per diversa loca constructæ sunt, vel quotidie construuntur, in Episcopi potestate consistunt, in cujus territorio positæ sunt. *Concile d'Orleans raporté au Decret, cause 16. q. 7. Canon. 7.*

II.

STatuimus & Ordinamus ut Ecclesiarum regni nostri Prelati, Patroni, & Beneficiorum, Collatores Ordinarii, jus suum plenarium, habeant, & unicuique sua jurisdictio servetur. *De la Pragmatique de saint Loüis du mois de Mars* 1268.

III.

NOus exhortons, & neantmoins enjoignons aux Archevêques & Evêques, de pourvoir aux Cures de personnes capables qui seront jugées telles, apres un suffisant examen. Et en cas que plusieurs se presentent à la dispute, prefereront le plus capable, & celuy du Diocese & natif du lieu, à l'estranger en cas de concurrence de capacité & suffisance, presuposant aux uns & aux autres les bonnes mœurs & la bonne vie, qui avec mediocre, mais suffisante Doctrine, est preferable à la Doctrine eminante, qui n'est accompagnée de si bonnes mœurs & de telle devotion. *Article 4. de l'Ordonnance de 1629.*

IV.

NE pourront nos Baillifs & Seneschaux ou leurs Lieutenans, & autres nos Juges, même nos Cours de Parlement, contraindre les Prelats & Collateurs des Benefices, bailler aux parties la collation des Benefices qu'ils pourroient pretendre, ains les renvoyront aux Superieurs desdits Prelats, pour leur pourvoir sur leur refus, par les voyes de droit.

Extrait de l'art. 11. de l'Edit de 1571.

V.

Voyez l'art. 64. de l'Ordonnance de Blois, sur le même sujet.

VI.

ET ou lesdits impetrans seroient trouvez insuffisans & incapables, le Superieur auquel ils auront recours, ne leur pourra pourvoir, sans precedente inquisition des causes de refus; lesquelles à cette fin les Ordinaires seront tenus d'exprimer & inserer aux actes de leur refus. *En la même Ordonnance, art. 13.*

L'Edit de Melun art. 15. porte la même chose.

VII.

LEs Prieurez simples ne seront conferez qu'à personnes Ecclesiastiques, de bonne vie, & suffisante Doctrine, qui seront tenus prendre *Visa*, des Evêques Diocesains. *Art. 11. de l'Ordonnance de 1629.*

VIII.

ET en cas de refus fait par lesdits Ordinaires de bailler des Provisions des Benefices qui sont de leur Collation, ou d'octroyer *Visa*, sur celles qui auront été obtenuës en Cour de Rome; nos Cours Souveraines n'useront de contrainte contre les Collateurs, ains renvoiront les parties aux Superieurs, pour y être pourvû. *Ibidem art. 22.*

IX.

ARrest du Conseil Privé, du 30. Juillet 1630. qui décharge M. l'Evêque de Séez de l'assignation à luy donnée au Parlement de Roüen, pour avoir refusé de pourvoir M. Jacques Her de la Cure de Soumons, sur la nomination de l'Abesse de Vilars; avec defenses audit Parlement de prendre connoissance des refus faits par les Ordinaires, & d'ordonner que leurs Arrests vaudront provision, pour en consequen-

ce prendre possession, sauf à se pourvoir pardevant les Superieurs Ecclesiastiques.

X.

AUtre Arrest du Conseil Privé, du dernier Juillet 1631. portant que l'Arrest cy-dessus du 30. Juillet 1630. sera executé, & conformément à iceluy ledit Her y dénommé, renvoyé pardevant les Superieurs Ecclesiastiques, pour connoître dudit refus fait par les Ordinaires, & que cependant ledit sieur Evêque pourra commettre à ladite Cure de Soumons, jusqu'à ce que ledit Her soit purgé des Decrets contre luy decernez par les Officiers dudit sieur Evêque.

XI.

REglement fait par l'Assemblée Generale du Clergé de France, tenuë à Paris és années 1635. & 1636. touchant les *Visa*, & pour empêcher que les Evêques n'entreprennent les uns sur les autres; & portant qu'ils ne donneront les Ordres, *Visa*, Collations, ny autres Provisions, sur le refus d'un Archevêque ou Evêque, ou de leurs Vicaires Generaux, s'ils ne sont leurs Superieurs ordinaires.

XII.

ARrest du Conseil Privé, du 16. Mars 1646. qui confirme le Reglement cy-dessus; & defend à tous Juges d'avoir égard aux Provisions données au prejudice dudit Reglement.

XIII.

PAreil Arrest du Conseil Privé, contradictoirement rendu le 16. Avril 1658. portant que l'Arrest cy-dessus du 16. Mars 1646. sera executé, & cassation de l'Arrest du Parlement de Bordeaux donné au contraire. Avec iteratives defenses à tous Juges, d'avoir aucun égard aux *Visa*, Titres & Collations obtenuës sur le refus des Evêques Diocesains, autres que de leurs Superieurs ordinaires.

Extrait du Verbal de l'Assemblée de 1660. du 27. Octobre.

XIV.

LA Compagnie, deliberation prise par Provinces, a confirmé & renouvelé le Reglement de 1635. & en tant que besoin sera; ordonne qu'il sera observé à l'avenir selon sa forme & teneur. Et afin que personne n'en pretende cause d'ignorance, qu'il sera joint audit Reglement une Lettre Circulaire sur ce sujet, qui sera envoyée dans tous les Dioceses, & pour la dresser M. l'Evêque d'Authun commis pour cet effet.

Extrait du même procez Verbal du 4. Novembre.

XV.

REglement fait par l'Assemblée Generale du Clergé de 1665. pour empêcher les entreprises des Evêques les uns sur les autres, & qu'ils ne donnent les Ordres, *Visa*, Collations & Absolutions à ceux qui ont été refusez par les Evêques Diocesains, dont ils ne sont pas les Superieurs ordinaires.

XVI.

ARrest du Conseil Privé, du 27. Janvier 1667. qui ordonne l'execution d'un autre Arrest du Conseil, lequel avoit defendu à M. Leonard Beaussant, de s'ingerer dans l'Administration d'une Cure du Diocese de Limoges, sur ce que l'Evêque Diocesain, & ensuite le Metropolitain luy ayant refusé des provisions de cette Cure, à laquelle il avoit été presenté par le Patron, il en avoit pris possession en vertu d'un Arrest du Parlement de Bordeaux: Le present Arrest portant aussi que deux Ordonnances dudit sieur Evêque, contenant pareilles defenses audit Beaussant, de s'ingerer és fonctions Curiales, à peine de suspension: *Ipso facto*, seront executées par provision.

XVII.

AUtre Arrest du Conseil Privé, rendu contradictoirement le 4. Fevrier 1667. avec les Agens Generaux du Clergé, portant cassation d'un Arrest du Parlement de Bordeaux, qui avoit ordonné que M. Pierre Mauple, à qui M. l'Evêque de Limoges avoit refusé des Provisions d'une Cure de son Diocese sur la presentation du Patron, se pourvoiroit pardevant le premier Evêque du ressort, & declarant les Provisions obtenuës par ledit Mauple du Grand Vicaire d'Agen, en consequence de l'Arrest dudit Parlement, nulles, comme contraires aux ordres & Reglemens du Clergé, & au Reglement porté par l'Arrest du Conseil du 16. Mars 1646. qui sera executé.

XVIII.

ARrest du Conseil Privé du 11. Mars 1670. portant cassation d'un Arrest du Parlement de Bourdeaux du 15. Novembre 1669. qui avoit ordonné qu'attendu le refus du sieur Evêque de Sarlat, & du Metropolitain, un nommé Valette, pourvû d'une Cure au Diocese de Sarlat, se pourvoiroit pardevant le premier Prêtre constitué en dignité pour obtenir son *Visa*, & cependant permis de prendre possession de ladite

Cure : Ensemble de tout ce qui avoit été fait en consequence par le Grand Archidiacre de Perigeux, qui avoit donné le *Visa* audit Valette au prejudice dudit refus ; & renvoy dudit Valette pardevant le Metropolitain.

XIX.

AUtre Arrest du Conseil Privé du 11. Juillet 1670. par lequel le Roy cassant l'Arrest du Parlement de Bourdeaux du 23. Fevrier audit an, lequel sur le refus fait par Monsieur l'Evêque de Sarlat & son Metropolitain, de donner un *Visa*, sur les Provisions de Cour de Rome d'une Cure du Diocese de Sarlat ; avoit renvoyé la partie par devant le premier Prêtre constitué en dignité, & tout ce qui avoit été fait en consequence ;renvoye en Cour de Rome celuy qui avoit été refusé, pour luy être pourvû ainsi qu'il appartiendra.

Extrait de la Declaration du Roy, donnée en faveur du Clergé en Fevrier 1657. art. 5.

XX.

DEfendons ausdites Cours de Parlement, & tous autres Juges, de contraindre les Prelats & autres Collateurs ordinaires, de bailler Provision des Benefices dépendans de leur Collation, ny d'ordonner que les particuliers se pourvoiront pardevant autres que le Collateur ordinaire, ou à son refus pardevant son Superieur par les voyes de droit ; & ou aucun auroit eu trois refus consecutifs des Collateurs ordinaires, & de leurs Superieurs dans l'ordre de la Jurisdiction, il ne pourra plus être receu à faire poursuite dudit benefice : seront neantmoins obligez les Collateurs ordinaires & Superieurs d'exprimer dans leurs actes les causes de refus.

Le même est ordonné par l'art. 6. de la Declaration du mois de Mars 1666.

Extrait de la même Declaration de 1657. art. 28.

XXI.

DEfendons à tous Juges d'avoir égard aux provisions en forme gratieuse, si l'impetrant n'a informé de ses vies, mœurs, & religion pardevant l'Evêque Diocesain des lieux où le benefice est situé, & suby l'examen pardevant luy, dont sera fait mention esdites provisions, & depuis l'obtention d'icelles n'ait obtenu le *Visa* dudit Evêque, ou de son Vicaire General.

Extrait

Extrait de la susdite Declaration de Mars 1666. art. 8.

XXII.

ET d'autant que plusieurs personnes vont trouver les Archevêques & Evêques, même lors qu'ils sont hors leurs Dioceses, pour leur demander *Visa*, ou provisions de Benefices, par lesquels étans envoyez pardevant leurs Grands Vicaires, & autres personnes Ecclesiastiques par eux commises sur les lieux pour faire les Examens, ils prennent lesdits renvoys pour refus, & sur iceux se pourvoient. Defendons à toutes personnes de prendre telles réponses ou renvois pour refus ; & à tous Notaires, & autres personnes publiques d'en délivrer aucuns actes à peine d'interdiction, comme aussi à nos Juges d'y avoir aucun égard, ny à tout ce qui pourroit être fait en consequence.

TITRE V.

Des Benefices qui sont en Patronage.

I.

Voyez le Concile de Trente, Sess. 14. chap. 12. & 13. de Reformat.

Voyez aussi la Sess. 21. chap. 7. de Reform. touchant les Eglises en Patronage qui sont ruïnées.

Voyez aussi dans la Sess. 24. ch. 18. de Refor. touchant la maniere de presenter aux Cures qui sont en Patronage, tant Ecclesiastique, que Laïque.

II.

Voyez le méme Concile, Sess. 25. ch 9. de Reform.

Extrait des Regles de Chancellerie du Pape Innocent VIII. qui sont receus en France.

III.

ITem voluit quod super quovis Ecclesiastico beneficio de jure Patronatus Laïcorum, non expediantur literæ, nisi ponatur expresse, quod tale beneficium tanto tempore vacaverit, quod ejus collatio est ad Sedem Apostolicam legitime devoluta, vel ad id Patronorum accedat assensus, & si per ipsum juri Patronatus hujusmodi derogare contigerit si jus hujusmodi ad aliquem Regem, Ducem Marchionem, vel alium Principem pertineat, & de hoc in litteris provisionis, vel mandati de providendo de dicto beneficio, mentio facta non fuerit : non censeatur juri hujusmodi fore quodammodo derogatum.

IV.

ARrest contradictoire du Parlement de Paris, rendu le 6. Fevrier 1648. en l'Audiance de la Grand'Chambre, par lequel a été jugé que les Seigneurs des terres ayant Patronage Laïque, ne peuvent user de ce droit dans l'Eglise, ny presenter aux Benefices, pendant qu'ils font profession de la Religion pretenduë reformée.

Extrait de la Declaration du 26. Decembre 1656. art. 5.

V.

LEs Seigneurs faisant profession de la Religion pretenduë reformée ne pourront user d'aucuns droits honorifiques dans les Eglises, de sepultures, bancs, titres, tant dehors que dedans les Eglises & Patronages, demeurant lesdits droits en surseance tant qu'ils feront profession de ladite Religion pretenduë reformée; & pour le Patronage, l'Evêque conferera de plain droit pendant ledit temps seulement, sans prejudice du droit de la terre apres l'empêchement cessé.

VI.

ARrest contradictoire du Conseil Privé du 15. Juillet 1659. par lequel sans avoir égard à la nomination faite à une Prebende de S. Maurice de Montaigu, par le Procureur Catholique du sieur Marquis de Villevigne, de la Religion pretenduë reformée Patron Laïque, le nommé Thibeaudeau, pourvû de la même Prebande, y est maintenu, sans prejudice au Patron de son droit de Patronnage, quand il sera en état d'en user.

VII.

PAreil Arrest du Conseil Privé, rendu contradictoirement le 23. Octobre 1663. pour une Cure du Diocese d'Avranches, à laquelle le Procureur Catholique d'un Patron de la Religion pretenduë reformée avoit nommé.

VIII.

L'Ouverture en Regale n'empêche le Patron Laïque d'user de ses quatre mois qu'il a pour presenter, & que le presenté par luy est preferable au Regaliste. Suivant le Journal des Audiances du Parlement de Paris, imprimé à Paris en 1658. en la cause de Michel Beauchesne, contre M. Pierre le Crosnier.

IX.

LE possessoire d'une Cure en cas de litige entre deux Patrons qui ont chacun presenté, doit être jugé selon le dernier état d'icelle, même en la Coustume de Normandie, ou la prescription n'est considerable pour le droit de Patronnage. Item, qu'une Cure qui est en Patronnage Laïque, étant resignée en Cour de Rome, sans le consentement du Patron, vacque par la nullité de la resignation, & qu'il n'y a point lieu de regrez pour le resignant. Suivant le même Journal des Audiances du 24. Avril 1651. en la cause du nommé du Val, qui avoit deservy la Cure de Burey prés de 30. ans sans trouble, apres la mort duquel le Roy en consequence du droit de garde du bien de Beau-manoir, y avoit nommé du Saussoy, & du Hamel, pourvû sur la presentation du sieur de Beaumanoir, parce que du Saussoy avoit resigné en Cour de Rome, *Spreto Patrono Laïco*, emporte ladite Cure, comme étant un droit de Duval par nullité de la resignation faite par du Saussoy en Cour de Rome.

Il y a plusieurs autres Arrests, qui ont jugé qu'on ne pouvoit resigner un Benefice en Patronnage lay, même pour cause de permutation: Spreto Patrono Laïco. *Bouchel en sa Somme Beneficiale sous le mot de Patronnage, en raporte un donné en l'Audiance du Parlement, le 21. Fevrier 1602.*

Touchant les Patrons Ecclesiastiques, voyez cy-apres le titre des Graduez; & pour les Patrons Laïcs, le titre suivant de la Regale. Quant aux droits honorifiques qui leur sont accordez dans les Eglises de leur fondation, on peut voir au titre second de la premiere partie, le chapitre du Service Divin, & de la veneration des Eglises.

TITRE VI.

De la Regale, & du serment de fidelité.

PRemier discours fait sur la Regale par M. l'Evêque de Lodeve, dans l'Assemblée de 1655. où il dit que de toute antiquité les Eglises Cathedrales ont joüy de leurs libertez, sans que les Roys eussent aucune joüissance des fruits des Evêchez vacans, ny Collation des benefices. Mais que sût le declin de la seconde race de nos Rois dans les desordres des guerres, & dans la licence extraordinaire de la puissance des Seigneurs temporels, les Eglises vacantes étant exposées à leur usurpation, & à leur violence; & même les Officiers des Rois, les Ducs & Comtes, se saisissant de fruits des terres des Evêchez, sous pretexte qu'il y en avoit de feodales qui relevoient d'eux, ou sous couleur de la protection & de-

fense qu'ils sont obligez de donner à l'Eglise en qualité de Rois, quelques particulieres Eglises s'aviserent de choisir en quelques endroits, les Rois, pour deffenseurs ; & en d'autres lieux, les Ducs Comtes, &c. Et qu'au lieu que cette defense ne soit simplement que la garde & la conservation des biens, elle fut changée en saisie & joüissance des fruits : Et parce que ce droit de protection & defense, parlant generalement est Royal, & que les Roys l'ont acquis en quelques Eglises, par des fondations qu'ils y ont faites, il a été appelé Regale, ou *Regalia*, que les Rois ont reüny à la Couronne, y reünissant les Duchez & Comtez.

II.

MEmoire dressé par M. de Marca, Archevêque de Toulouse, suivant qu'il en avoit été prié par l'Assemblée de 1655. en laquelle il étoit député, pour servir au jugement de l'Instance generale de la Regale, touchant laquelle il y a plusieurs actes inserez dans la suite de ce titre.

III.

DEcret du Concile general de Lyon, sous le Pape Gregoire X. qui excommunie ceux qui usurpent le droit de Regale.

IV.

ORdonnance de Philippes le Bel de l'an 1302. pour le bon gouvernement & conservation des choses en Regale.

ORdonnance vulgairement appellée Philippine, touchant le droit de regale, donnée à Vincennes au mois d'Octobre 1334. par laquelle il est declaré que les Roys de France, pour cause de Regale, & de la Noblesse de la Couronne de France, ont été en possession & saisine de donner les prebandes, dignitez & benefices vacans de droit & de fait, ou de droit tant seulement, ou trouvez non occupez & vacans de fait tant seulement.

V.

ORdonnance enregistrée en la Chambre des Comptes de Paris, ainsi que l'a rapporté M. le President le Maître, qui contient en substance que la Regale, où le Roy en est en possession, est ouverte par la mort de l'Evêque, & qu'elle dure jusqu'au serment de fidelité deuëment enre-

giſtré en la Chambre des Comptes, laquelle en conſequence dudit enregiſtrement ceſſe.

Cette Ordonnance eſt ainſi dans les anciens Recueils du Clergé, imprimé en 1636. & 1646.

Extrait des Regiſtres de la Chambre des Comptes, contenant les Provinces & Dioceſes ſujets à la Regale, par lequel il ſe voit que le Roy n'a pas droit de Regale dans tous les Evéchez de ſon Royaume. Cet Extrait eſt dans les anciens Recueils des affaires du Clergé, imprimez en 1636. & en 1646.

VI.

DOminus Rex, prout conſtat per antiqua ſcripta Cameræ, conſuevit capere Regaliam cum vacaverit, in Provinciis & Diœceſibus quæ ſequuntur.

In tota Provincia Senonenſi & ejus ſuffraganeis, excepta Diœceſi Autiſſiodorenſi, in qua Decanus & Capitulum dicuntur feciſſe permutationem, cum rege prout eſt inferius. fol. ccxxij.

In tota Provincia Rhemenſi, excepta Diœceſi Camerarenſi.

In tota Provincia Bituricenſi, exceptis Lemovicenſi, Cathurcenſi, Ruthenenſi, Albienſi, Mimatenſi.

In tota Provincia Turonenſi exceptis Maclovienſi, Trerorenſi, &c.

In Provincia Burdegalenſi ſolum, verumtamen de Pictavienſi fuit computatum anno 306.

In tota Normania habet Regale.

In Provincia Auxitanenſi, & Arelatenſi, & per conſequens in tota lingua Occilana nihil habet.

VII.

ANcien Arreſt du Parlement rendu en la Feſte de l'Epiphanie l'an 1277. qui declare l'Archevêché de Bourges exempt de la Regale. Le Regiſtre dont il eſt tiré commence par ce mot *olim.* fol. 57.

VIII.

LEttres patentes du Roy Philippes le Bel de l'an 1303. contenant beaucoup de privileges & exemptions accordées par ſa Majeſte aux Eccleſiaſtiques de la Province de Narbonne, & entr'autres l'exemption du droit de Regale.

Au dernier procez de la Regale de Languedoc, l'acte a été produit

en original, dans lequel il y a *nolumus*, & non pas *volumus*, comme on a pretendu contre le Clergé aux procez, ce qui a fait un sens tout contraire.

IX.

N'Entendons jouïr du droit de Regale, sinon en la même forme que nos Predecesseurs & nous avons fait, sans l'étendre plus avant au prejudice des Eglises, qui en sont exemptes, art. 27. de l'Edit de 1606.

X.

LEttres patentes du Roy du 26. Octobre 1609. portant surseance pour un an de tous les procez qui avoient été evoquez au Conseil: & qui y étoient pendans & indecis pour raison de la Regale, en attendant la verification pure & simple de l'Edit de 1606.

XI.

ARrest du Conseil d'Estat du 9. Juin 1638. portant que les Prelats, qui se pretendent exempts du droit de Regale, envoyeront au Greffe du Conseil, dans trois mois, les titres, sur lesquels ils fondent leurs immunitez & exemptions, & cependant que la surseance portée par l'Arrest du 16. Octobre 1637. tiendra.

XII.

ARrest du Conseil Privé du 7. Juin 1629. portant surseance de tous les procez & à mouvoir pour raison de la Regale en la Province de Languedoc, avec defenses aux Parlemens d'en prendre connoissance, jusqu'à ce que par sa Majesté en soit autrement ordonné.

XIII.

ARrest du Conseil Privé du 29. Novembre 1639. portant main-levée des fruits d'une prebende de Lombez, de la Province de Languedoc, en faveur du pourveu en Cour de Rome, contre le Regaliste.

XIV.

ARrest du Conseil d'Estat du 12. Avril 1651. portant que les Prelats de Languedoc, Provence, & Dauphiné, & autres qui se pretendent exempts du droit de Regale, rapporteront dans six mois les titres dont ils entendent se servir pour justifier leur exemption; & cependant sans prejudice du droit des parties au principal, defenses de troubler ceux qui sont en possession, jusqu'à ce qu'autrement en ait été ordonné.

XV.

ARrest du Conseil Privé du 2. Juin 1651. portant que les Syndics du Clergé des Dioceses de France satisferont au precedent Arrest du Conseil du 12. Avril audit an dans les six mois y mentionnez. Et cependant surseance du jugement des instances particulieres de Regale, tant au Conseil qu'au Parlement de Paris.

XVI.

ARrest du Conseil d'Estat du 21. Avril 1653. portant que dans six mois l'instance generale de Regale pendante au Conseil sera jugée en presence de sa Majesté : & que cependant toutes les instances particulieres sursoiront; tant audit Conseil, qu'au Parlement de Paris.

XVII.

ARrest du Conseil Privé du 6. Janvier 1654. portant qu'il sera incessamment procedé au jugement de l'instance generale de la Regale sans nouveau delay : & cependant surcis au jugement des instances particulieres tant pour le principal que pour recreance.

L'Assemblée de 1655. a fait dresser les memoires inserez cy-dessus au commencement de ce titre pour servir au iugement de ladite instance generale de la Regale.

XVIII.

ARrest du Conseil d'Estat du 12. Avril 1657. par lequel le Roy declare que son intention n'est point de jouïr de la collation des prebandes, & autres benefices simples en Regale, sinon aux Eglises où les Rois ses Predecesseurs en jouïssoient au temps de l'Edit de 1606. & conformément à iceluy ordonne que ceux qui en seront pourveus par les Collateurs ordinaires, ne seront point troublez par les pourveus en Regale jusqu'au jugemement definitif de ladite instance.

XIX.

ARrest contradictoire du Conseil Privé du 5. Octobre 1657. par lequel suivant l'Arrest cy-dessus du 12. Avril 1657. le Roy adjuge la provision d'une prebande de Toulouse au pourveu par l'Ordinaire au prejudice d'un Regaliste.

XX.

ARrest du Conseil d'Estat du 21. Juillet 1666. portant qu'il sera incessamment procedé au jugement des instances particulieres de la

Regale pendantes au Conseil, apres que les gens du Roy du Parlement de Paris en auront pris communication, pour donner leurs avis sur icelles, ce qu'ils pourront faire dans six semaines : à faute dequoy apres ledit temps sera passé outre au jugement des instances particulieres de Regale pendantes au Parlement.

XXI.

ARrest Rcontradictoire du Parlement de Paris du 11. May 1630. qui maintient M. l'Evêque d'Authun & ses successeurs en la disposition du spirituel & temporel, fruits & collations de l'Archevêché de Lyon pendant la vacance dudit Archevêché.

XXII.

ARrest contradictoire dudit Parlement du 1. Aoust 1667. qui maintient l'Archevêque de Lion, au droit de conferer les benefices étant à la collation de l'Evêque d'Authun, pendant la vacance du Siege Episcopal d'Authun.

XXIII.

ARrest contradictoire du même Parlement rendu à l'Audiance de la Grand' Chambre le 28. Avril 1643. qui declare les prebandes de l'Eglise de Chaalons en Champagne, & tous autres benefices qui sont à la collation & disposition du Chapitre, non sujets à la Regale.

La méme chose a été iugée pour une Prebande de Religieux, par Arrest contradictoire dudit Parlement, rendu en Robes Rouges, & prononcé par M. le President de Thou, le 22. Decembre 1564.

Il y a dans les Registres du méme Parlement, un ancien Arrest de l'an 1265. rendu aux festes de la Pentecoste, portant que l'argent provenant des biens de l'Evéché de Theroüane, depuis transferé à Boulogne, lequel appartient à l'Evéque futur, sera gardé conioinctement par le Roy & le Chapitre, iusqu'à ce qu'il y ait un Evéque.

XXIV.

ARrest contradictoire dudit Parlement du 6. Juillet 1628. portant qu'il n'y a eu ouverture de Regale en l'Evêché d'Angers par la translation de l'Evêque dudit lieu à l'Archevêché de Lion, jusqu'au jour du serment de fidelité prêté pour raison dudit Archevêché.

XXV.

LEttres patentes du mois de Decembre 1641. portant revocation du don qui avoit été fait à la sainte Chapelle de Paris du revenu des Evêchez

Evêchez vacans en Regale ; & qu'il sera reservé aux futurs successeurs, & ce moyennant l'union de l'Abbaye de S. Nicaise de Reims, à ladite sainte Chapelle, lesdites Lettres verifiées en la Chambre des Comptes le 25. Fevrier 1642.

XXVI.

ARrest de la Chambre des Comptes du 25. Fevrier 1642. portant verification des Lettres Patentes cy-dessus.

Extrait de l'Edit de Melun, art. 20.

XXVII.

ET sur la Remonstrance à nous faite par lesdits Ecclesiastiques, qu'aucuns de nos Cours de Parlement, & Chambres des Comptes font saisir les fruits des Evêchez vacans pour les employer aux reparations & fortifications des villes, Nous avons declaré & declarons, que nous n'entendons lesdits fruits être employez à autre usage, qu'à celuy porté par les saints Decrets, Edits & Ordonnances des Rois nos Predecesseurs, & les nostres : lesquelles nous voulons être inviolablement gardées ; defendant à nosdites Cours d'y contrevenir.

XXVIII.

ARrest du Parlement de Provence du 26. Novembre 1632. par lequel le Juge & le Procureur du Roy de Digne, qui s'estoient transportez à Riez aprés le decez de l'Evêque dudit lieu, sous pretexte de saisir & d'y conserver les droits du Roy, & qui pour cet effet avoient consommé notable somme d'argent en vacations, sont condamnez à rendre les deux tiers de leurs taxes.

XXIX.

EStans deuëment informez, &c. voulant faire cesser lequel abus & desordre, à la diminution même de nos droits, ordonnons que les Titulaires qui auront été pourveus canoniquement, & joüy paisiblement trois ans entiers & consecutifs desdits Benefices, ne pourront apres être inquietés, sous pretexte desdites provisions en regale, que declarons en ce cas de nul effet & valeur. *Art. 27. de l'Edit de 1606.*

Extrait de l'Ordonnance de 1629. art. 16.

XXX.

NOus entendons joüir du droit de regale, qui nous appartient à cause de nostre Couronne ainsi que par le passé. Voulons

E e

neantmoins que celuy qui aura été pourvû d'un Benefice par le Collateur ordinaire, & joüy d'iceux paisiblement l'espace de trois ans du jour de la prise de possession, ne puisse être troublé ny inquieté, en vertu de nôtre Collation : le tout suivant l'Edit sur ce fait par nôtre tres-honoré Seigneur & Pere, en l'an 1606. au mois de Decrembre.

XXXI.

ANcien Arrest de la Chambre des Comptes du troisiéme Decembre 1341. par lequel il se void que le Roy est obligé aux Charges des Evêchez pendant la Regale.

On a raporté au titre precedent des Benefices qui sont en Patronnage un Arrest du Parlement du dernier Iuin 1542. rendu à l'Audiance de la Grand' Chambre, qui a jugé que l'ouverture de la Regale n'empesche le Patron Laïque d'user de ses droits, & que celuy qu'il a presenté est preferable au Regaliste.

M. L'Archevéque d'Ambrun député de sa Province dans l'Assemblée qui se tint à Pontoise en la presente année 1670. ayant été nommé Commissaire pour examiner l'affaire de la Regale avec plusieurs autres deputez, en a fait son raport à l'Assemblée, dans lequel il a traité de la matiere fort amplement, sur quoy elle l'a prié de le donner par écrit pour être mis aux archives du Clergé où il doit être.

Du serment de fidelité des Evéques, & de la closture de la Regale.

XXXII.

LEttres Patentes de Charles VII. du 28. Novembre 1448. verifiées au Parlement le 8. Avril 1448. apres Pasques, par lesquelles le Roy maintient divers particuliers en possession des Benefices dont ils avoient été pourveus par l'Evêque du Mans, bien qu'il n'ait pas encores presté le serment de fidelité, à cause des empéchemens que les guerres y avoit apportez, & que cependant d'autres personnes eussent obtenu provisions des mêmes Benefices, comme vacans en Regale, faute d'avoir presté ledit serment.

XXXIII.

ANcien Arrest du Parlement du 26. Fevrier 1493. qui donne main levée à un Evêque de Chartres, du temporel de son Evêché, quoy qu'il n'eut pas encor fait le serment de fidelité au Roy, attendu qu'il avoit fait ses diligences pour prester ledit serment.

Que les Evéques doivent faire enregistrer leur serment de fidelité en la Chambre des Comptes de Paris.

XXXIV.

LE 18. Avril 1624. fut jugé en la cause de Denys Choüet, pourvû par le Roy en regale d'une Chanoinie & Prebende de S. Paul de Leon en Bretagne qui y fut maintenu. L'ouverture en regale durant toûjours, jusqu'à ce que le serment de fidelité presté au Roy, soit enregistré en la Chambre des Comptes de Paris, à laquelle seule ledit enregistrement appartient par privilege particulier fondé sur les Lettres Patentes du Roy Henry III. le nouvel Evêque ayant pour lors presenté son serment de fidelité en la Chambre des Comptes de Nantes en Bretagne, qui luy avoit fait enregistrer, & expedier l'Arrest de main-levée, & nonobstant la Prebande qui avoit pour lors vacqué, fut adjugée au Regaliste.

XXXV.

ARrest du Conseil Privé du 24. Decembre 1652. portant que sur le refus fait par la Chambre des Comptes, d'enregistrer les Lettres de serment de fidelité porté par l'Evêque d'Autun, faute d'avoir rendu la foy & hommage, aveu & dénombrement; le Procureur General de ladite Chambre envoira dans trois jours au Greffe les motifs de refus, & cependant main levée, & que la regale sera tenuë pour close.

TITRE SEPTIESME.

Des Benefices Consistoriaux, qui sont à la nomination du Roy.

La Pragmatique Sanction a été faite & tirée des Decrets du Concile de Basle par le Clergé de France, assemblé pour ce suiet à Bourges, & autorisée par le Roy Charles VII. & redigée en forme d'Ordonnance generale pour le restablissement de la discipline Ecclesiastique dans tout le Royaume, le 7. Iuillet 1438. publié & enregistré au Parlement le 13. Iuillet 1439.

La Pragmatique Sanction est inserée en cet endroit, parce qu'elle sert à l'intelligence du Concordat suivant, qui est le fondement de la nomination du Roy aux Benefices Consistoriaux, & qui suppose cette Pragmatique, & y est relatif, comme l'ayant revoquée, & luy ayant succedé.

Concordat fait entre le Pape Leon II. & le Roy François I. verifié au Parlement le 22. Mars 1517.

Relation de ce qui se passa sur la publication & enregistrement dudit Concordat au Parlement de Paris, és années 1516. & 1517. conte-

nant appel interjetté au premier Concile legitime, par l'Université de Paris, au mois de Mars 1517. avant Pasques, de l'abolition qui avoit été faite de la Pragmatique Sanction, & des Elections, par le Concordat; ensemble de la publication du même Concordat, & de tout ce qui s'en étoit ensuivy, pag. 243. Deliberation de l'Assemblée Generale du Clergé tenuë à Paris és années 1635. & 1636. touchant l'impression du Concordat cy-dessus, & de l'Indult de Messieurs du Parlement, dans les recueils des affaires du Clergé, portant que c'est pour servir d'instruction, & sans approbation desdits actes.

Divers Reglemens touchant la nomination du Roy aux Benefices Consistoriaux.

I.

L'Edit de 1571. donné sur les remontrances du Clergé art. 1. porte que sa Majesté ne nommera aux Archevêchez, Evêchez & Abbayes, & autres benefices que personnes capables, & qualifiées, suivant les saints Decrets, Conciles, & Concordats; & que ceux qui auront été nommez à nôtre saint Pere le Pape obtiennent leurs provisions Apostoliques dans le temps prefix de droit.

Voyez l'art. 1. de l'Ordonnance d'Orleans, raporté au titre des Elections, qui est la 2. de cette partie.

II.

L'Ordonnance de Blois art. 1. ordonne la même chose; & qu'il ne sera pourveu par sa Majesté à tels benefices qu'un mois apres qu'ils auront vaqué; & qu'apres avoir été informé par l'Evêque Diocesain & Chapitre du lieu où ils auront fait leur demeure les cinq dernieres années de leur bonne vie & mœurs, &c.

Et en l'art. 2. Il est dit qu'ils auront vingt-sept ans, & qu'avant leurs lettres de nomination ils seront examinez sur leur doctrine par un Evêque appellez deux Docteurs en Theologie, qui doivent envoyer à sa Majesté leurs certificats de la capacité ou suffisance desdits nommez, & sans cela ils ne seront point admis.

III.

L'Art. 5. de la même Ordonnance porte que ceux qui seront nommez à tels benefices, seront tenus dans neuf mois d'obtenir de Rome les Bulles ou Provisions, ou faire apparoir à l'Evêque Diocesain des diligences valables & suffisantes, à peine d'être décheus de leur nomination.

Et en l'art. 6. Pour obvier que tels benefices ne soient tenus par

œconomat par personnes inconnuës ; il est enjoint aux Evêques, Baillifs, Senéchaux, &c. d'envoyer dans trois mois apres la publication du present Edit, le nombre des Abbayes & Prieurez qui sont dans leurs Dioceses, Senéchaussées & Bailliages ; ensemble le nom & qualité tant des Titulaires, que de ceux qui les possedent par œconomat, avec ordre d'informer diligemment, si pour obtenir les nominations & provisions, y a été commise aucune simonie, avec ordre aux Baillifs & Senéchaux de faire le semblable pour les Archevêchez & Evêchez, étant au dedans de leur ressort & jurisdiction.

Par l'art. 7. L'on revoque toutes reserves d'Archevêchez, Evêchez, Abbayes, Prieurez, & autres benefices étant à nôtre nomination, & l'on declare que cy-apres l'on n'en donnera ny octroyera aucunes ; & où par importunité ou autrement, il s'en trouveroit à l'avenir, on les a declarées nulles, & seront ceux qui les auront poursuivies & obtenuës declarez incapables de tenir à jamais benefices, suivant les saints Decrets & Constitutions Canoniques ; & que tous brevets de reserve cy-devant dépêchez soient rapportez pour être rompus & cancelez, comme nuls & de nulle valeur.

IV.

L'Edit de Melun art. 12. revoque un Edit qui creoit en titre d'Office un œconome en chaque Diocese pour recevoir les fruits advenant vacation des benefices à la nomination du Roy ; & ordonne suivant l'art. 5. de l'Edit fait à la requeste des Estats tenus à Blois, que ceux qui seront nommez aux Evêchez seront tenus dans neuf mois apres la delivrance des lettres de nomination du Roy, d'obtenir leurs Bulles, six mois apres la publication de la presente Ordonnance.

Extrait de l'art 2. de l'Edit de 1610.

V.

Les reserves des benefices donnent souvent occasion de souhaiter & solliciter la condamnation ou la mort d'autruy ; le Roy declare qu'il ne nommera à aucun Evêché ou Abbaye que vacation en avenant, voulant le Roy que ces Cours n'ayent aucun égard à tout ce qui pourroit avoir été fait au contraire, renouvellant encore l'art. 7. de l'Edit de Blois.

VI.

Declaration de Louïs XIII. du 4. Juin 1619. verifiée en Parlement le 8. Juillet ensuivant, portant que tous ceux ausquels il a été ac-

cordé des benefices, tant par le feu Roy son Pere que par sa Majesté, pour en faire pourvoir personnes capables, ayent à les nommer presentement; & que ceux qu'ils auront nommez seront tenus aussi bien que tous autres qui seront cy-apres nommez par sa Majesté, de se faire pourvoir dans les neuf mois, portez par les Ordonnances, à peine d'être décheus de leurs droits.

VII.

ARrest du Parlement de Paris, donné en forme de Reglement sur la requisition de Monsieur le Procureur General le 12. Decembre 1639. portant que les informations des vies & mœurs de ceux qui seront à l'advenir nommez par le Roy aux Archevêchez, Evêchez, Abbayes & Prieurez & autres benefices, seront faits par les Evêques Diocesains des lieux, où ils auront resídé les cinq années dernieres, & non par autres.

Extrait du Iournal des Audiances du Parlement de Paris en 1658. livre 4. chapitre 4.

VIII.

QUe le refus fait en Cour de Rome, d'expedier des Bulles sur une permutation de l'Abbaye de Cadaigne dont étoit pourveu M. l'Archevêque de Bordeaux, avec l'Abbaye de sainte Croix de Bordeaux dont le sieur des Aygues étoit pareillement pourvû; la possession prise en vertu d'un Arrest du Grand Conseil, fut valable, même pour la collation des benefices qui en dépendoient.

IX.

BRef de nôtre saint Pere le Pape Alexandre VII. accordé au Roy l'onziéme Decembre 1664. pour la nomination aux Evêchez de Mets, Toul & Verdun pendant la vie de sa Majesté, verifié au Grand Conseil le 25. Janvier 1670.

X.

BRef de nôtre saint Pere le Pape Clement IX. du 23. Mars 1668. portant ampliation du precedent, & que le Roy & ses Successeurs pourront nommer ausdits Evêchez de Mets, Toul, & Verdun, & autres Benefices Consistoriaux, situez dans l'étenduë desdits Evêchez, verifié pareillement au Grand Conseil le 25. Janvier 1670.

XI.

Lettres d'attache sur lesdits Brefs.

XII.

ARrest du Grand Conseil du 25. Janvier 1670. portant verification pure & simple des Brefs & Lettres patentes cy-dessus.

XIII.

AUtre Bref ou Indult du Pape Clement IX. accordé au Roy & à ses Successeurs le 9. Avril 1668. pour la nomination à l'Evêché d'Elve, & autres Benefices Consistoriaux situez dans le Roussillon, Conflans, & Comté de Cerdagne, verifié au Grand Conseil l'onze Juin 1670.

XIV.

AUtre Indult du même Pape Clement IX. accordé au Roy & à ses Successeurs ledit jour 9. Avril 1668. pour la nomination à l'Evêché d'Arras, verifié au Grand Conseil l'onziéme Juin 1670.

XV.

INdult du Pape Clement IX. accordé au Roy, le même jour neufiéme Avril 1668. pour la nomination à plusieurs benefices Consistoriaux, & autres situez dans l'étenduë du Païs-bas, soumis à l'obeïssance de sa Majesté, verifié au grand Conseil, l'onziéme Juillet 1670.

XVI.

AUtre Indult du même Pape Clement IX. accordé au Roy le 27. Aoust 1668. pour la nomination sa vie durant, à d'autres benefices dans l'étenduë des Pays-bas soumis à l'obeïssance de sa Majesté par le traité de paix d'Aix la Chapelle, du 2. May 1667. verifié au grand Conseil l'onziéme Juin 1670.

XVII.

AUtre Indult du Pape Clement IX. accordé au Roy & à ses successeurs le 27. Aoust 1668. pour la nomination à l'Evêché de Tournay, verifié au grand Conseil l'onziéme Juin 1670.

TITRE VIII.

Des Benefices que le Roy confere, à cause de son joyeux advenement à la Couronne.

I.

DEclaration de Loüis XIII. du 22. Octobre 1612. portant que les Prebandes des Eglises Collegiales, ne sont sujettes au droit de joyeux advenement.

Extrait de l'Ordonnance de l'an 1629. art. 17.

II.

NE seront cy-apres nommez aucunes personnes à cause de nôtre joyeux advenement, que sur les Eglises Cathedrales seulement, & ce pour gratifier les Ecclesiastiques, servant prés nôtre personne, & qui s'en trouveront dignes, lesquels ne pourront ceder leur droit à d'autres qui ne seront de cette qualité; lesquelles Cessions en ce cas nous declarons nulles, & les provisions obtenuës en vertu d'icelles sans effet, & sans privilege de la Jurisdiction, ny autres.

III.

DEclaration du Roy du 15. Mars 1646. portant revocation de tous les Brevets expediez sur les Prebandes des Eglises Collegiales, & sur les dignitez des Eglises Cathedrales, en faveur du joyeux advenement verifié au grand Conseil le 2. May ensuivant.

IV.

ARrest du grand Conseil du 2. May 1646. portant verification de la Declaration cy-dessus, pour avoir lieu ledit droit de joyeux advenement seulement sur les Eglises Collegiales dont les dignitez & Prebandes ne sont à la Collation des Ordinaires des Dioceses où elles sont situées & établies, & où il y a plus de dix Prebandes outre les dignitez. Et que pour le regard de ladite clause irritante apposée esdits Brevets & Lettres, il en sera usé comme par le passé, suivant & conformément aux Arrests dudit Conseil.

V.

LEttres de Jussion au grand Conseil du 4. Fevrier 1647. pour verifier purement & simplement la Declaration cy-dessus. *Ibidem.*

TITRE IX.

TITRE IX.

De l'Indult de Meßieurs les Chancelier de France, Presidens, Conseillers, & autres Officiers du Parlement de Paris.

I.

SIgnature de Cour de Rome, contenant l'Indult accordé par le Pape Paul III. à la priere du Roy François I. en consequence de celuy qui avoit été auparavant octroyé par le Pape Eugene IV. au Roy Charles VII. à Messieurs le Chancelier, Presidens, Conseillers, & Officiers du Parlement de Paris.

II.

Autre Signature de Cour de Rome sur le même sujet.

III.

BUlle du même Pape Paul III. du 19. Juin 1538. confirmative des Signatures cy-dessus.

IV.

LEttres Patentes en forme d'Edit du 9. Decembre 1606. qui regle que les Indultaires sont obligez à faire leur requisition des benefices vacans aux Patrons & Collateurs ordinaires, dans six mois du jour de la vacance des benefices, apres lesquels ils ne sont recevables à faire leur requisition. 2. Que les Indultaires ny ceux au lieu desquels ils seront nommez, ne pourront composer, accorder, ny transiger pour lesdits Indults, & au cas qu'ils accordent ou composent, tel accord leur tiendra lieu de repletion. 3. Que ceux qui seront nommez au lieu des Presidens, Maistres des Requestes, & autres qui ont droit de nomination, seront tenus faire insinuer leurs Lettres de nomination au Greffe des Insinuations Ecclesiastiques du Diocese où est situé le benefice, sur lequel on s'est nommé deux mois apres la signification desdites Lettres, & se presenter à l'Ordinaire du Diocese où est situé ledit benefice sur lequel on s'est nommé pour être examiné, & raporter certificat de leur capacité. 4. Que les Indultaires ayant en vertu de leurdit Indult, obtenu provisions des dignitez, prebandes, ou Cures, seront tenus de resider sans se pouvoir dispenser de la residence en vertu desdits Indults. 5. Que les Lettres de nomination obtenuës de sa Majesté, seront enregistrées au Greffe de la Cour de Parlement pour y avoir recours quand besoin sera.

V.

NOus ne voulons qu'il soit à l'avenir abusé du droit d'Indult accordé par nos saints Peres les Papes aux Rois nos predecesseurs, en faveur de nos Officiers. Pour cet effet, Ordonnons que les Indultaires, ou leur nommez, ayant transigé ou composé de leur nomination, soient tenus pour remplis: & apres l'insinuation desdites Lettres de nomination qui se fera dans les deux mois au Greffe des Insinuations Ecclesiastiques du Diocese où le benefice sera assis, le nommé se presentera à l'Ordinaire pour être examiné, & raportera Certificat de sa capacité. N'entendons que les Doyennez electifs, ou benefices ayant charges d'ames, soient affectez audit Indult, ains les en avons déchargé; Et seront lesdites Lettres obtenuës de Nous enregistrées au Greffe de nôtredite Cour de Parlement pour y avoir recours quand besoin sera. *Art.* 20. *de l'Ordonnance de* 1629.

VI.

ARrest contradictoire du grand Conseil, du 4. Decembre 1657. par lequel les offres faites par M. l'Evêque de Bazas à un Indultaire, d'une Cure de deux cens livres de revenu, sont declarées bonnes & valables, & en consequence déchargé d'Indult.

VII.

ARrest du grand Conseil, du 31. Mars 1662. rendu en forme de reglement sur les conclusions de Monsieur le Procureur General, par lequel est ordonné qu'à l'avenir les Actes de significations des Lettres d'Indult, de revocations, nominations, & requisitions des benefices par les nommez, seront insinuez dans le mois du jour que lesdits Actes auront été faits, à peine de nullité.

VIII.

NOuvel Indult accordé à Messieurs du Parlement de Paris, par le Pape Clement IX. le 17. Mars 1668. portant entr'autres choses que les Indultaires pourront tenir en Commande les benefices reguliers qui leur seront conferez en vertu dudit Indult, sans qu'il soit necessaire d'en pourvoir de reguliers, pourvû que ce ne soit des Prieurs conventuels, offices claustraux, ou autres benefices electifs, & fixant repletion dudit Indult à six cens livres, verifié au grand Conseil purement & simplement le 16. Novembre 1668.

IX.

ARrest du Conseil d'Estat, du 11. Janvier 1672. registré au grand Conseil le 22. Fevrier ensuivant, qui declare pour l'avenir les benefices, dont les Cardinaux sont pourvûs non sujets à l'Indult du Parlement, *page 660. de l'addition au tit. 9. de la seconde partie.*

X.

DEclaration du Roy, du 29. Janvier 1672. donnée en faveur des Cardinaux, conformément à l'Arrest cy-dessus, verifiée au grand Conseil le 22. Fevrier de la même année. *Ibidem page 661.*

XI.

ARrest du grand Conseil du 22. Fevrier 1672. portant enregistrement & verification pure & simple desdits Arrest & Declaration en faveur des Cardinaux. *Ibidem page 263.*

TITRE X.

Des Graduez simples & nommez.

Voyez la Pragmatique Sanction inserée cy-dessus au titre septiéme de cette partie, qui est le fondement, avec le Concordat de l'affectation des Benefices aux Graduez.

I.

ENjoignons aux Universitez de nôtredit Royaume, & Dauphiné, sur peine de suspension & privation des Privileges par nos predecesseurs à eux ordonnez, & autres peines arbitraires, que doresnavant en decernant les nominations par les Supposts desdites Universitez, ils se reglent suivant la forme & teneur de ladite Pragmatique Sanction de point en point, sans obmettre aucune chose, tant pour le temps d'estude des Escoliers, que pour les degrez : *Cum rigore examinis*, & autres choses requises par ladite Pragmatique, & qu'ils ne promeuvent aucun à degré & honneur, s'il n'est idoine & approuvé de mœurs & de science, & qu'il ait merité. *Art. 4. de l'Ordonnance de Loüis XII. de l'année 1499.*

ITem, Et pour plus ample Declaration, en declarant ladite Pragmatique ; Ordonné & ordonnons, en écrivant ladite Pragmatique Sanction, que les Collateurs ordinaires & Patrons Ecclesiastiques de nôtredit Royaume & Dauphiné, ne seront tenus conferer la tierce partie des benefices étant en leur collation ou presentation à aucuns Graduez

nommez, sinon qu'iceux Graduez ayent estudié par temps suffisant, & qu'ils soient de qualité, & ayent fait leur diligence de tout, selon la teneur de ladite Pragmatique; c'est à sçavoir les Maistres licentiez & Bacheliers formez en Theologie par dix, les Docteurs ou Licentiez en droit Canon, Civil, ou Medecine, par sept ans: Les Maistres ou Licentiez és Arts, avec rigueur d'examen par cinq ans: *A logicalibus exclusivè*, où en autre plus haute & plus superieure Faculté. Les Bacheliers simples en Theologie, par six ans: les Bacheliers en droit Canon ou Civil par cinq ans, sinon qu'ils fussent Nobles: *Ex utroque parente*, & d'ancienne lignée, ausquels cas il suffira qu'ils ayent estudié par trois ans. Et seront tenus iceux Graduez, faire foy de leursdits degrez, temps & Noblesse dessus dite, par enseignemens legitimes ausdits Prelats & Collateurs, dont ils seront tenus leur laisser les doubles, si lesdits Collateurs le requierent. *Art. 5. de la même Ordonnance.*

SEront tenus les Graduez, voulant avoir les Eglises Paroissiales étant dans les Villes murées, avoir étudié par le temps dessus dit, & faire ce que dessus est dit; à tout le moins seront tenus avoir étudié en Theologie, ou en Droit Canon ou Civil par trois ans, ou seront tenus d'être Maîtres és Arts en Université fameuse & privilegiée. *Art. 6.*

AVons ordonné & ordonnons que les Universitez qui voudront nommer ausdits Prelats, Collateurs Ecclesiastiques, en suivant la teneur de ladite Pragmatique, ne pourront nommer sinon les Graduez actuellement residens & sans fraude en icelles Universitez, & en leursdites nominations seront tenus de declarer les degrez & le nombre & qualitez des benefices de leursdits nommez. *Art. 7.*

ITem, Avons ordonné & ordonnons, pour ôter toutes diversitez d'opinions, qu'en ensuivant les saints Decrets & Pragmatique Sanction, que tous & chacun les Graduez, soit simples ou nommez, seront tenus d'insinuer leurs degrez & nominations chacun an au temps de Carême ausdits Prelats Collateurs ou à leurs Vicaires, autrement ne se pourront ayder, ne pretendre droit és benefices comme Graduez simples, ou Graduez nommez: ains les collations qui en ce cas se feront par lesdits Prelats ou Collateurs, à autres quand Graduez simples ou Graduez nommez tiendront & vaudront. *Art. 8.*

POurce qu'avons été avertis que plusieurs desdits Graduez simples, & aussi Graduez nommez ont mis en procez plusieurs personnes; jaçoit ce que lesdits degrez & nominations n'ayent été insinuées au

temps de Carême, en venant directement contre l'intention de ladite Pragmatique; pour ces causes & autres à ce nous mouvans, & aussi pour ce que comme dit est, sommes Protecteurs de ladite Pragmatique: Mandons & neantmoins enjoignons aux Gens tenans nos Cours de Parlemens, Baillifs, Senéchaux, & autres Justiciers & Officiers, qu'information préalablement faite sommairement & de plain des insinuations desdits degrez & nominations, ils, & chacun d'eux, procedent au jugement du procez desdites matieres pendans pardevant eux, qui ne seroient encore contestées, & sur lesquelles n'auroit été donné Sentence ou Arrest de recreance, ou sur le plein possessoire desdits benefices, sans avoir égard ausdits Graduez simples, & nomination desdits Graduez nommez, qui n'auront insinué leursdits degrez & nominations dans ledit temps de Carême ausdits Collateurs, ou leurs Vicaires, en maintenant & gardant audit cas, si métier est, ceux qui auront les collations des Ordinaires. *Art.* 9.

AVons ordonné & ordonnons, que là où il sera trouvé en fin de procez que lesdits Graduez simples ou Graduez nommez, auront calomnieusement mis en procez quelqu'un pour raison d'un benefice qui ne seroit ou écheroit en tour desdits Gradués simples ou nommez, ou seroit trouvé incapable; en ce cas lesdits Graduez simples ou Graduez nommez, seront aux cas dessus dits privez & deboutez du privilege d'avoir & obtenir benefice, par vertu desdits saints Decrets & Pragmatique Sanction, jusqu'à six ans pour la premiere fois, & perpetuellement pour la seconde; le tout des huit articles precedens par maniere de provision, & jusqu'à ce que par l'Eglise Gallicane, qu'entendons exhorter de soy assembler, autrement en soit ordonné. *Art.* 10.

II.

POurce qu'ensuivant la teneur & intention des saints Conciles & Pragmatique Sanction, parlant des Graduez simples & Graduez nommez, & de la tierce partie des benefices Ecclesiastiques deûs & affectez par lesdits Decrets & Pragmatique, ayons par cy-devant, comme Protecteur & Conservateur d'iceux, fait certaines Ordonnances; neantmoins avons été avertis que plusieurs se sont efforcez & efforcent chacun jour interpreter nos Ordonnances, & leur bailler divers sens & entendemens, au moyen de laquelle diversité se sont meus & meuvent divers procez, tant en nosdites Cours de Parlement, que pardevant plusieurs autres Juges de nôtre Royaume, de Dauphiné, ausquels procez ja meus & à mouvoir, pour raison de ce, nous desirans mettre fin; pour ces causes, & autres à ce nous mouvans, avons par provision, & jusqu'à ce que

par autre Concile ou Congregation de l'Eglise Gallicane, autrement en soit ordonné, declaré & declarons que les Graduez simples, & pareillement les Graduez nommez, & chacun d'eux seront tenus faire foy, une fois seulement en Carême, ou hors, auparavant la vacation des benefices qu'ils voudront pretendre en vertu du degré ou nomination aux Collateurs ou Patrons Ecclesiastiques, ou en leur absence à leurs Vicaires Generaux : c'est à sçavoir lesdits Graduez simples, de leurs degrez, & lesdits Graduez nommez, de leurs degrez & nominations; & aussi tous les dessus dits tant Graduez simples que Graduez nommez, du temps de leur étude, & qu'ils ont étudié en Université privilegiée; c'est à sçavoir les Maîtres Licentiez, ou Bacheliers formez en Theologie par dix ans; les Docteurs licentiez en Droit Canon ou Civil, ou en Medecine par sept ans: les Maîtres ou Licentiez és Arts, avec examen par cinq ans, à *Logicalibus inclusivè*, & en autre superieure faculté, les Bacheliers simples en Theologie par six ans: les Bacheliers en Droit Canon & Civil par cinq ans; sinon qu'ils fussent nobles *ex utroque parente*, & d'ancienne lignée; auquel cas il suffira qu'ils ayent étudié par trois ans, en faisant une fois apparoir ausdits Collateurs ou Patrons d'icelle Noblesse. *Art.* 8. *De la Declaration de Loüis XII. faite en* 1512.

ITem, Duquel temps d'étude lesdits Graduez simples & Graduez nommez feront doresnavant apparoir ausdits Collateurs & Patrons, ou à leurs Vicaires Generaux en leur absence, par certification de la Faculté en laquelle ils auront étudié & acquis leur degré : ausquelles Facultez nous enjoignons faire bon & loyal registre du temps qu'ils auront étudié & étudieront sous eux, sans fraude, leursdits écoliers & supposts, & de ce feront lesdits Maîtres, Docteurs & Regens esdites Facultez, dedans deux mois ensuivant la publication de nosdites presentes Ordonnances, és mains des Recteurs desdites Universitez, sur peine de suspension & privation des privileges par nous & nos Predecesseurs à eux donnez, & autres peines arbitraires. *Ibidem art.* 9.

ITem, Et de ladite Noblesse feront lesdits Graduez simples & Graduez nommez apparoir ausdits Collateurs & Patrons, ou en leur absence à leursdits Vicaires generaux, par attestation ou affirmation de trois ou quatre personnes dignes de foy, lesquelles par serment affermeront pardevant nos Juges ordinaires, ou l'un d'eux, la Noblesse d'ancienne lignée de l'un & l'autre parent d'iceux graduez nommez être veritable, & d'icelle affirmation sera fait registre par nosdits Juges ordinaires, ou leurs Greffiers. *Art.* 10.

SEront pareillement tenus lesdits Graduez simples & Graduez nommez, insinuer par eux ou leurs Procureurs par chacun an au temps de Carême leurs noms & surnoms ausdits Collateurs, Nominateurs & Patrons Ecclesiastiques, ou à leurs Vicaires generaux, & en leur absence aux Officiers ou Assesseurs, Prieurs Claustraux, ou Soûprieurs respectivement: & s'ils failloient d'insinuer aucunes années sans dol ou fraude, ils seront seulement privez de pouvoir requerir ou accepter les benefices qui vacqueront lesdites années qu'ils n'auront insinué, sans autrement perdre les privileges & prioritez de leursdits degrez & nominations. *Art.* 11.

NE seront tenus lesdits Gradués simples ne Gradués nommez apres qu'ils auront une fois insinué leurs degrez, nominations, tant de leur étude, noblesse, comme dit est dessus, aux Collateurs ou Patrons, ou à leursdits Vicaires en leur absence, comme dit est dessus, insinuer derechef iceux degrez & nominations aux Successeurs desdits Collateurs ou Patrons, ny à leurs Vicaires. *Art.* 12.

NE pourront lesdits Collateurs ou Patrons Ecclesiastiques, ny leurs Vicaires, des benefices vacans au tour des simples Gradués, gratifier un Gradué non insinué, au prejudice d'un insinué, au prejudice d'un ou plusieurs autres Gradués ayant deuëment insinué, auparavant la vacation desdits benefices vacans au tour des nommez, gratifier un nommé non insinué, au prejudice d'un ou deux ou plusieurs autres nommez d'une même année, ayant deuëment insinué. *Art.* 13.

III.

NOnobstant les degrez & nominations d'aucuns, soy disant Gradués nommés, voulons neantmoins & permettons aux Prelats de nôtre Royaume d'examiner & enquerir la suffisance de ceux qui se presenteront, pour obtenir en ladite qualité aucuns benefices, & faire expedier acte de leur suffisance ou insuffisance, de leur réponse ou refus, pour en jugeant le possessoire des benefices, y avoir par nos Juges tel égard que de raison; enjoignons au surplus à tous nos Juges de garder esdites matieres les Ordonnances concernant l'impetration des benefices, differens & controverses pour raison d'iceux. *Art.* 75. *de l'Ordonnance de Moulins de l'an 1666.*

IV.

LEs premieres Dignitez des Eglises, tant Cathedrales que Collegiales, Penitenceries, Prebandes Theologales & Preceptoriales, esquelles particulierement la qualité & capacité de la personne est requis, ne seront d'oresenavant sujettes ny affectées aux Gradués nommés, ny autres graces expectatives; & ne pourront les Collateurs être prevenus en Cour de Rome; mais procederont aux élections & provisions desdites Dignités & Prebandes, dans les six mois qui leur sont ordonnés par les Constitutions Canoniques. *Art. 2. de l'Edit du Roy Henry IV. du mois de May* 1596.

POur pourvoir aux abus qui se commettent par les Gradués nommés. Les Archevêques, Evêques, ou leurs grands Vicaires, examineront lesdits Gradués sur leur suffisance & capacité, & en feront mention en la provision ou acte de refus des benefices par eux requis. *Art.* 3. *du même Edit.*

LEs Docteurs, Bacheliers, & Licentiés en Theologie & droit Canon, nommés par les Universités de nôtre Royaume, qui auront par l'espace de trois ans fait lecture publique en l'une d'icelles Facultez, ou Presché par ledit temps és Eglises situées dans les villes murées de cetuy nôtre Royaume, seront preferés aux benefices vacans és mois de Janvier & de Juillet, à tous autres Gradués plus anciens nommés, pour être maintenus en possession desdits benefices. *Art.* 4.

ET pour les Maistres és Arts nommés par les Universités qui ont fait un Cours en Philosophie par trois ans, ou regenté l'espace de cinq ans en l'une des premieres Classes, & Colleges des Universités fameuses, joüiront du même privilege & preference. Et en cas de concurrence desdits Docteurs, Bacheliers en Theologie, Licentiés & Maistres és Arts, les Docteurs seront preferés aux Bacheliers, les Bacheliers en Theologie aux Licentiés en droit Canon, & les Licentiés en droit Canon aux Bacheliers en droit Canon, & Maistres és Arts. *Art.* 5.

V.

LEs Gradués ayant été pourvûs de benefices en vertu de leur degré, sçavoir les Seculiers de quatre cens livres de rente & revenu annuel, & les Reguliers de benefice de quelque revenu que ce soit, ne seront recevables cy-apres à requerir autres benefices en vertu de leur degré, s'ils ne

ne montrent qu'ils en ont été evincés par jugement contradictoirement donné sans fraude ny collusion. Et ou par raison desdits benefices, les Gradués auroient composé & receu quelque recompense, elle leur tiendra lieu de repletion, sans considerer la valeur & revenu dudit benefice. *Art. 30. de l'Edit de 1606.*

VI.

LEs Graduez simples & nommez, qui pretendront obtenir benefices en vertu de leurs degrés, seront examinés par les Ordinaires, avant de pouvoir obtenir aucun benefice, duquel examen leur sera baillé acte par ledit Ordinaire, pour leur servir en temps & lieu; & ne pourra ledit examen leur être refusé. Ne pourront neantmoins lesdits Gradués, pretendre en vertu desdits degrés les benefices resignés és mains de l'Ordinaire, pourveu que ladite regnation ait été faite sans fraude. *Art. 10. de l'Ordonnance de 1629.*

VII.

A Eté jugé en 1658. en Audiance au Parlement de Paris, suivant le Journal page 522. qu'un Ordre n'est point tenu de nourrir de la manse commune un Religieux pourveu d'un benefice dependant de son Ordre: ***In vim Gradus***, pour retrancher aux Religieux l'occasion de Tesauriser du revenu de leurs benefices; il luy fut neantmoins permis de vivre dans le Convent, en contribuant à proportion sur le revenu de son benefice. Massac & Pucelle plaidans.

VIII.

SElon le même Journal des Audiances, un Gradué remply de quatre cens livres de rente, dont il ne joüit à cause de la guerre, ne laisse d'être suffisamment remply. *Qui à res perit Domino.*

IX.

ARrrest contradictoire du grand Conseil, donné en forme de Reglement sur les Conclusions de Monsieur le Procureur general, le 6. Mars 1662. portant qu'à l'avenir les actes de notification & reïteration qui se doivent faire par les Graduez suivant le Concordat, seront insinuez dans le mois au Greffe des Insinuations des lieux, où seront faites lesdites notifications, & reïterations, à peine de nullité.

Par l'art. 1. de l'Edit de 1606. le choix de ceux qui doivent remplir les dignitez des Eglises Cathedrales, est reservé aux Collateurs ordinaires, sans que les Graduez ny autres, y ayent aucun droit en vertu de leurs Graces expectatives.

Il y aussi plusieurs Arrests qui ont jugé la méme chose, méme pour les Prebandes Theologales : bien que les unes & les autres ne puissent étre possedées que par ceux qui ont des degrez.

TITRE XI.

Des autres graces expectatives, & des reservez de benefices au Pape.

I.

Voyés le Concile de Trente, *Sess.* 24. qui les detruit.

II.

BUlle de nôtre saint Pere le Pape Benoist XI. accordé au Roy Philippes le Bel, portant revocation des reservés des benefices que son predecesseur Boniface VIII. s'estoit faites, & que les Ordinaires useront librement de leurs droits comme auparavant lesdits reservés.

Voyez la Pragmatique au Decret de reservationibus : *Et au suiet* de collatione Beneficiorum, *au §.* volens, *& autres suivans, iusqu'au §.* ut vero.

Voyez le Concordat au titre de reservationibus tam Generalibus quam specialibus sublatis, *lesquels actes sont inserez au tit. 7. de cette partie, & revoquent pareillement lesdits reservés & graces expectatives.*

III.

ORdonnance de Loüis XI. du 10. Septembre 1464. par laquelle sur les remonstrances de son Procureur general, sa Majesté fait defenses d'envoyer, soit par Bulles, Lettres de change, ou autre moyen, querir & obtenir en Cour de Rome des graces expectatives, ny autres Lettres, sous couleur de reservations generales ou speciales, sur les benefices de son Royaume.

Hæc clausula (anteferri) vix recipitur in Francia. Rebuffus in praxi pag. 170. Theodoric. à Niem. c. 8. & 9. lib. 2. de Schismate. Math. Villani ch. 39. l. 3. Dell' hist. di firenze.

IV.

DEfendons à tous Juges de nos Royaumes, & païs de nôtre obeïssance, d'avoir aucun égard en jugeant le possessoire des benefices, aux provisions obtenuës par prevention en forme de regrés, graces expectatives, & autres semblables, ny aux Dispenses octroyées contre les saints Decrets & Conciles, à peine de privation de leurs Offices : & ne pour-

ront les Impetrans desdites provisions ou Dispenses s'en aider, s'ils n'ont de nous congé ou permission. *Art. 22. de l'Ordonnance d'Orleans.*

TITRE XII.

Des portions congruës des Curez ou Vicaires perpetuels.

I.

POur faire cesser la poursuite de plusieurs procez meus & intentez par aucuns Curez, pour raison de leurs Prebandes, portions Canoniques & congruës : Avons ordonné & ordonnons, que les Curez desquels les benefices vaudront six vingt livres de revenu annuel, les Charges ordinaires deduites & rabatuës, ne pourront demander autre portion congruë : Et pour le regard des autres benefices de moindre valeur & revenu, les Juges d'Eglise y pourvoiront ainsi qu'ils verront être à faire : Defendant à nos Juges d'en prendre aucune jurisdiction ny connoissance. *Art. 9. de l'Edit de 1571.*

II.

ARrest du Parlement de Paris du 13. Decembre 1626. par lequel le different d'entre le Prieur Commandataire & le Vicaire perpetuel de saint Fromont pour une portion congruë, est renvoyé pardevant M. l'Evêque de Constance ou son Official.

III.

ET dautant que les Abbez, Prieurs, Chapitres, & autres qui possedent & jouïssent des dixmes des Paroisses, destinées à la nourriture de ceux qui administrent les Sacremens, s'en déchargent en baillant peu de gros aux Curez desdites Paroisses, qui ne peut suffire à leur nourriture & entretenement, & sont lesdits Curez & Vicaires perpetuels reduits à demander des portions congruës qui leur sont arbitrées, a si peu eu égard au surcroît du prix de toutes choses, qu'ils n'ont moyen de s'entretenir : ce faisant lesdites Cures sont destituées, ou ceux qui les desservent reduits à si grandes miseres, qu'ils ne peuvent suffire. Voulons que desormais les portions congruës qui seront adjugées ausdits Curez ou Vicaires perpetuels ne puissent être estimées à moins que de trois cens livres de rentes pour toutes choses ; que les Evêques, Abbez, Prieurs, Chapitres, & autres possedans dixmes des Paroisses, seront tenus payer ausdits Curez, en cas de demandes & reduction à une portion congruë, au lieu de gros ou autres redevances, qu'ils fournissent ausdits Curez la somme de trois cens livres, nonobstant toutes Ordonnances, Coûtumes

& usages à ce contraires, à quoy nous avons derogé & derogeons. *Art. 13. de l'Ordonnance de 1629.*

I V.

DEclaration du Roy Louïs XIII. du 17. Aoust 1632. qui regle les portions congruës liquidées à trois cens livres par l'article cy-dessus de l'Ordonnance de 1629. & les reduit à deux cens livres pour les Dioceses de Bretagne & les Provinces au delà de la Loire, & pour celles qui sont au deçà à trois cens livres.

V.

LEttres de Jussion au Grand Conseil du dernier Fevrier 1633. pour verifier purement & simplement la Declaration cy-dessus.

V I.

ARrest du Grand Conseil du 23. Mars 1633. portant verification de la même Declaration.

V I I.

ARrest du Conseil Privé du 24. Mars 1634. par lequel le Roy cassant l'Arrest du Parlement de Toulouse rendu au prejudice de la precedente Declaration du 17. Aoust 1632. ordonne qu'elle sera executée; avec defenses aux Parlemens & autres Juges de juger au contraire; & à tous Curez & Vicaires perpetuels de faire aucunes demandes pour leurs portions congruës contre les termes de la même Declaration.

V I I I.

AUtre Arrest du Conseil Privé du 30. May 1634. qui modere les portions congruës à deux cens livres pour les Curez au deçà de la riviere de Loire qui n'ont point de Vicaires, & à trois cens livres pour ceux qui en ont eu cy-devant, & qui sont encores obligez d'en avoir, dont le jugement est remis aux Evêques Diocesains.

I X.

AUtre Arrest du Conseil Privé du 11. Aoust 1634. portant pareille cassation d'un autre Arrest du Parlement de Toulouse, rendu au prejudice de la même Declaration de 1622. laquelle sa Majesté veut être observée; faisant aussi semblables defenses audit Parlement, Curez & Vicaires perpetuels de faire aucunes poursuites au prejudice d'icelle, declarant nul tout ce qui seroit fait au contraire, & le tout à peine d'en ré-

pondre en leur propre & privé nom, & de tous dépens, dommages & interests des parties.

X.

ARrest du Conseil Privé du 1. Septembre 1634. par lequel le Roy cassant les Arrests du Parlement de Toulouse, condamne le Curé de Radigues à restituer à l'Abbesse de Provillan ce qu'il a receu de sa portion congruë, outre & pardessus ce qui est porté par ladite Declaration de 1632. & par l'ancien partage, avec defenses de faire demande ny poursuites au prejudice des anciens partages, & audit Parlement de juger au contraire..

X I.

AUtre du Conseil Privé du 19. Septembre 1634. par lequel sa Majesté cassant l'Arrest du Grand Conseil du 8. Aoust 1634. rendu au prejudice dudit Arrest du Conseil du 30. May audit an, qui avoit reglé les portions congruës: ordonne que le même Arrest du Conseil sera executé, avec defenses de juger au contraire.

X I I.

DEclaration du Roy Louïs XIII. du 18. Decemb. 1634. qui modere les portions congruës des Curez & Vicaires perpetuels qui sont au deçà la riviere du Loire à deux cens livres pour les Curez qui n'ont point de Vicaires, & à trois cens livres pour ceux qui en ont eu cy-devant, & sont encore obligez d'en avoir, dont sa Majesté remet le jugement aux Evêques Diocesains; dans lesquelles sommes n'est compris le casuel des Cures, ladite Declaration verifiée au grand Conseil le 11. Janvier 1635.

X I I I.

ARrest du grand Conseil du 11. Janvier 1635. portant verification de la Declaration cy-dessus.

X I V.

ARrest du grand Conseil du 15. Octobre 1635. par lequel une portion congruë adjugée à raison de trois cens livres, en vertu de l'Ordonnance de 1629. a été reduite à deux cens livres, en execution de ladite Declaration du 18. Decembre 1634. & sur la demande faite pour la portion d'un Vicaire, les parties renvoyées pardevant l'Evêque Diocesain.

X V.

ARrest contradictoire du grand Conseil du 3. Fevrier 1645. qui declare la portion congruë exempte de toutes charges, même des decimes ; & sur la demande d'une pension pour un Vicaire, renvoye les parties pardevant l'Evêque Diocesain.

X V I. & X V I I.

DEux Arrests du Privé Conseil du 12. Decembre 1653. & 2. Juin 1654. par le premier desquels sur une demande d'augmentation de portion congruë pour avoir des Vicaires, poursuivie au Parlement de Roüen, le Roy renvoye les parties pardevant l'Archevêque de Roüen pour juger de la necessité des Vicaires ; & par le 2. sur le jugement rendu par ledit sieur Archevêque qu'il n'y en avoit aucune necessité, les demandeurs sont deboutez de leurs demandes, avec defenses de se plus pourvoir audit Parlement pour raison de ce, à peine de deux cens livres d'amande.

X V I I I.

DEclaration du Roy du 30. Mars 1666. qui confirme celle du 18. Decembre 1634. inseré cy-dessus, & interprete l'art. 30. de l'Ordonnance du mois de Janvier 1629. sur les portions congruës des Curés & Vicaires perpetuels ; moderant pour cet effet les portions congruës à deux cens livres pour les Vicaires perpetuels & les Curés qui n'ont point de Vicaires deçà la riviere du Loire, & à trois cens livres pour ceux qui en ont eu cy-devant, & sont encore obligés d'en avoir, dont sa Majesté remet le jugement aux Evêques Diocesains, la presente Declaration verifiée purement & simplement au grand Conseil le 16. Avril 1666.

X I X.

ARrest de verification de la Declaration cy-dessus au grand Conseil.

X X.

ARrest contradictoire du Conseil Privé du 13. Aoust 1667. rendu entre le Chapitre de Chartres & le Curé de la Paroisse de Theuville, par lequel les parties sont renvoyées au grand Conseil, pour y proceder sur la demande en portion congruë faite par ledit Curé.

XXI.

ARrest du grand Conseil du 23. Octobre 1661. qui condamne les Decimateurs au payement de la portion congruë, chacun à proportion de ce qu'il perçoit de la dixme, nonobstant que la solidité fut demandée. *En l'addition page 664.*

XXII.

ARrest du Conseil d'Estat du 26. Fevrier 1672. qui renvoye au grand Conseil les Curés pour les portions congruës, & leur defend de se pourvoir ailleurs pour raison de ce. *En la même addition page 667.*

XXIII.

ARrest contradictoire du Conseil Privé du 2. Septembre 1672. portant pareil renvoy au grand Conseil sur la demande d'une portion congruë. *Ibidem page 669.*

TITRE XIII.

Des pensions sur les Benefices.

I.

IN posterum omnes Cathedrales Ecclesiæ, quarum redditus summam ducatorum mille, & Parochiales quæ summam ducatorum 100. secundum verum annuum valorem, non excedunt, nullis pensionibus aut reservationibus fructuum graventur. *Conc. Trid. sess 24. c. 13. de ref.*

II.

L'Assemblée tenuë en 1598. dans son procés verbal condamne les pensions qu'on vouloit faire sur les benefices au profit des personnes laïques, comme tendantes à la ruïne de l'état, & à autoriser les confidences, & pour plusieurs autres raisons qui y sont amplement deduites.

III.

EN l'Assemblée du 23. Juillet 1598. l'affaire des pensions ayant été fort agitée dans l'Assemblée, Messeigneurs les Cardinaux de Joyeuse, & de Gondy, furent priez d'écrire à sa Sainteté, & à M. le Cardinal Vice-protecteur, pour en empescher l'Introduction, & M. l'Archevêque de Bourges, d'en faire tres humbles remonstrances au Roy, en presentant le cahier du Clergé à sa Majesté. Le même Clergé en fit re-

monstrance à Monceaux, le 28. Septembre 1598. par M. François de Guesle, Archevêque de Tours, au Roy Henry IV. & le 23. Novembre 1656. en fut fait pareilles remonstrances au Roy, par M. François de Bosquet, Evêque de Montpelier.

On peut encore voir sur le même sujet le Discours de l'Abbé Fiot, l'un des Deputez de l'Assemblée generale 1665. qui est au procez verbal de la même Assemblée, du 3. Avril 1666. page 673.

I V.

Les Archevêchez, Evêchez, Cures ou Hospitaux, ne seront à l'avenir chargés d'aucunes pensions; & quant aux Abbayes, & autres benefices étans à nôtre nomination, ne le seront pareillement, sinon pour grande consideration, & en faveur de personnes Ecclesiastiques seulement. *Art. 15. de l'Ordonnance de 1629.*

V.

Arrest du Conseil d'Estat, du 12. Decembre 1639. sur les Remonstrances faites au Roy par M. l'Archevêque de Bordeaux, qui abstraint les Curez de l'Archevêché dudit Bordeaux à une residence actuelle, sur peine de perte des fruits, s'ils n'ont Dispense par écrit de l'Archevêque, ou de ses grands Vicaires; & qui en outre defend les reserves de pensions sur les Cures, sinon en cas d'infirmité notable, ou apres vingt ans de service. Ausquels cas la pension ne pourra exceder le tiers des fruits, page 345.

V I.

Pareil Arrest du Conseil Privé, du 18. Septembre 1643. sur les Remonstrances faites au Roy par M. l'Evêque de Noyon, Pair de France: portant que les Curez dudit Diocese, ne pouvant se dispenser de la residence actuelle, sans le congé par écrit de leur Evêque, ny resigner leurs Cures à pension, sinon en cas d'infirmité, ou apres vingt ans de residence actuelle, & que la pension ne pourra exceder le tiers des fruits; en sorte toutefois que le reste desdits fruits monte à trois cens livres, toutes charges faites.

V I I.

Arrest du Parlement de Paris, du 16. Juin 1664. rendu sur les conclusions de Messieurs les gens du Roy, portant defenses aux Chanoines & autres ayant benefices incompatibles qui resignent des Cures, de retenir pension sur icelles, sinon apres les avoir deservies dix ans, auquel cas la

la pension ne pourra exceder le tiers du revenu, & même qu'elle ne pourra monter jusqu'audit tiers, à moins qu'il ne reste au Titulaire trois cens livres de revenu, outre le casuel; declarant en outre les Cures dont les Titulaires feront pension au prejudice du present Reglement, vacantes & impetrables; & encore avec defenses sous mêmes peines de promettre de fournir un benefice de certaine valeur: & cependant payer pension de pareille somme.

VIII.

ARrest du Conseil d'Estat, du 5. Fevrier 1666. portant que les pensions déja crées sur les Cures en faveur des resignans qui n'ont deservy l'espace de vingt ans, ou qui ne sont tombés en quelque notable infirmité, demeureront d'oresnavant nulles, & comme non advenuës; & que les Titulaires joüiront de la somme de trois cens livres franche & & quitte, quand même les pensions seroient legitimes.

IX.

PAreil Arrest du Conseil d'Estat, du 20. Juillet 1666. en forme de Reglement pour le Diocese d'Alet, declarant nulles les pensions crées sur les Cures, & Prebandes Theologales dudit Diocese, si ce n'est en faveur de ceux qui auroient deservy lesdites Cures l'espace de vingt ans, ou qui seroient tombez en infirmité notable, ou que les pensions ayent été crées pour cause de permutation, pourveu toutefois qu'il reste aux Titulaires la somme de trois cens livres franche & quitte de toutes charges.

X.

ARrest du Conseil Privé, du 5. Mars 1667. par lequel sans s'arrester à l'Arrest du Parlement de Paris, à la requeste de M. Jean Hinselin, Prieur de Vandmun, M. Nicolas Baral, nonobstant ledit Arrest du 23. Novembre 1666. conformément aux Arrests du Conseil des 5. Fevrier, & 20. Juillet 1666. perd la pension de cent livres sur la Cure de Villeneufve, avec restitution des choses saisies en consequence de l'Arrest dudit Parlement.

XI.

ARrest du Conseil d'Estat, du 23. Septembre 1667. portant reglement pour les pensions sur les Cures & Prebandes du Diocese de Rieux; & entr'autres choses declarant nulles toutes les pensions crées sur les Cures dudit Diocese, qui ne vaudroient pas au moins trois cens

livres de revenu franc & quite pour les Titulaires desdites Cures, sans y comprendre le Casuel, & sur les mêmes Prebandes du même Diocese, qui ne vaudroient pas au moins deux cens livres de revenu pareillement quite, &c. Et ce suivant l'estimation du revenu desdits benefices qui aura été faite par l'Evêque dans ses visites, ou sur son Certificat.

XII.

PAreil Arrest du Conseil d'Estat, du 11. May 1668. en forme de Reglement pour le Diocese de Cahors, declarant nulles toutes les pensions crées sur les Cures de ce Diocese, depuis le 1. Novembre 1667. & toutes celles qui le seroient à l'avenir, si ceux qui les ont retenuës ou qui les retiendront, n'ont deservy lesdites Cures l'espace de vingt ans, ou n'ont contracté en les servant une notable infirmité, ausquels cas il restera au moins trois cens livres de revenu quittes aux Titulaires, outre le Casuel, suivant l'estimation qui aura été faite par l'Evêque dans ses visites, ou sur son certificat, nonobstant toutes pactions entre le resignant & le resignataire, avec defenses à tous Juges de juger au contraire.

XIII.

ARrest contradictoire du Parlement de Paris, du 21. Juin 1668. portant descharge des pensions crées sur la Cure de Lignol, tant pour la modicité du revenu d'icelle, que parce qu'elle n'avoit pas été deservie l'espace de dix ans, par ceux au profit de qui lesdites pensions avoient été crées.

XIV.

ARrest du Conseil Privé, du premier Fevrier 1669. portant renvoy aux Requestes du Palais du Parlement de Paris, & par appel audit Parlement des differens meus entre le resignant & le resignataire d'une Cure au Diocese de Chartres, pour raison d'une pension crée sur ladite Cure au profit dudit resignant, pour être jugée conformément aux Arrests du Conseil cy-dessus; Et cependant que ledit resignataire joüira par provision sur les revenus de ladite Cure de trois cens livres franches & quites de toutes charges.

XV.

ARrest contradictoire du grand Conseil, en forme de Reglement du 6. Fevrier 1670. portant que les Curez ne pourront resigner leurs Cures avec pension, s'ils ne les ont deservies l'espace de vingt années, ou que depuis qu'ils en auront été pourveus, ils ne soient tombez

en infirmité notable, auquel cas ne pourront les pensions exceder le tiers du revenu desdites Cures, & à condition qu'il restera toûjours au Titulaire la somme de trois cens livres au moins.

De la reduction des pensions au tiers du revenu des Benefices qui en sont chargez.

XVI.

ARrest contradictoire du Parlement de Paris, rendu à l'Audiance de la grand' Chambre, le 29. Decembre 1664. qui reduit au tiers du revenu de la Cure de saint Pierre des Arcis, une pension crée sur la même Cure.

XVII.

ARrest contradictoire du grand Conseil, en forme de Reglement, du 10. Janvier 1667 qui reduit au tiers une pension de trois cens livres, creée sur le Prieuré de sainte Marie Magdelaine de Boumois, dependant de l'Abbaye de saint Florent de Saumur; & ce suivant le Bail dudit Prieuré, à compter du jour de l'Arrest de maintenuë donné au profit du Prieur Commandataire dudit Prieuré qui en avoit été pourveu par mort.

XVIII.

EDit du Roy Loüis XIV. du mois de Juin 1671. portant reglement pour les pensions sur les Canonicats, & sur les Cures, que cyapres les Titulaires pourveus de Cures, ou de Prebandes ordinaires ou Theologales dans les Eglises Cathedrales ou Collegiales, ne pourront les resigner avec reserves de pensions, qu'apres les avoir actuellement deservies pendant le temps & espace de quinze années entieres, si ce n'est pour cause de maladie ou infirmité connuë & approuvée de l'ordinaire, qui les mette hors d'estat le reste de leurs jours de pouvoir continuer de faire les fonctions, & deservir leurs benefices, sans que les pensions que les resignans retiendront puissent exceder le tiers du revenu desdites Cures & Prebandes, le tout sans diminution ny retranchement de la somme de trois cens livres, qui demeurera au Titulaire desdites Cures & Prebandes pour leur subsistance par chacun an, franche & quitte de toutes charges, sans comprendre en ladite somme le casuel & le creux de l'Eglise qui appartiendra pareillement aux Curez; ensemble les distributions manuelles qui appartiendront aux Chanoines. Et quant aux autres pensions qui se trouvent avoir été creées cy-devant

ſur les Cures, & ſur les Chanoinies & Prebandes des Egliſes Cathedrales ou Collegiales, en faveur des reſignans. Nous voulons & ordonnons qu'elles ſoient reduites au tiers ſans diminution deſdites trois cens livres, ainſi qu'il eſt exprimé cy-deſſus, nonobſtant tous traitez & concordats, pour cauſe de procez, reſignations, permutations, demande & regretz, faute de payement deſdites penſions, & tous cautionnemens deſquels nous avons déchargé & déchargeons les obligez. *Aux additions page 673.*

Enregiſtré au Conſeil le 9. Iuillet 1671. & au Parlement le 21. Iuillet audit an.

XIX.

PAr Arreſt contradictoire du grand Conſeil, rendu à l'Audiance le 23. Fevrier 1673. entre M. l'Evêque de Mande, & le ſieur Merigot; il a été jugé conformément aux concluſions de M. le Bailly Advocat general, qu'une penſion crée ſur un benefice en faveur d'un Clerc, eſt éteinte par le mariage qu'il auroit depuis contracté, quoy qu'avant de ſe marier il eut été fait Chevalier de Noſtre-Dame de Mont-Carmel & de ſaint Lazare, nonobſtant le privilege des Chevaliers de cet ordre, de pouvoir tenir des penſions ſur benefices étans mariez. *Addition p. 674.*

XX.

ARreſt du Conſeil d'Eſtat du 26. Octobre 1671. portant que les penſionnaires ſur les benefices contribueront aux dons gratuits accordez au Roy par le Clergé, juſqu'à la concurrence du cinquiéme de leurs penſions à la décharge des Titulaires, conformément aux contracts paſſez entre ſa Majeſté & le Clergé le 16. Avril 1666. & 13. Novembre 1670. *Addition page 675.*

TITRE XIV.

De la Reſidence.

I.

Conc. Trid. ſeſſ. 6. de reform. cap. 1.

II.

Idem ibidem cap. 2.
Item ſeſſ. 7. cap. 3. de reform.
Idem ſeſſ. 23. cap. 1. de reform.
Idem ſeſſ. 24. cap. 12. de reform.

III.

DEclaratio S. D. N. Pii divinâ providentiâ Papæ IV. quod gratiæ de non residendo & percipiendo fructus ratione studii, non valeant sine consensu Ordinarii. Publicata Romæ in Cancellaria Apostolica anno 1564. 24. mensis Novembris.

IV.

BUlle de nôtre saint Pere le Pape Pie IV. touchant la residence des Evêques du 4. Septembre 1560.

V.

ENjoignons à nos Juges & Procureurs, faire saisir & regir sous nôtre main le revenu des benefices non deservis, & faire procez verbaux des ruïnes & demolitions qu'ils envoyeront à l'Archevêque ou Evêque Diocesain, auquel nous enjoignons y pourvoir, & faire entretenir les fondations. *Art. 21. de l'Ordonnance d'Orleans.*

VI.

SUr la frequente plainte desdits Gens d'Eglise de plusieurs de nos Officiers, qui abusent des saisies par faute de non residence des Beneficiers: defendons à nosdits Officiers, de faire proceder par saisie du temporel des Benefices, par faute de non residence, sinon apres avoir averty le Diocesain ou le Vicaire du Beneficier titulaire, auquel il baillera delay competant, pour le luy faire entendre, ou faire apparoir la licence legitime, de non residence, auquel cas le temporel du benefice dont sera question, ne pourra être saisi, à peine de dépens, dommages & interests du Beneficier. *Art. 13. de l'Edit de* 1571.

VII.

SEront tenus les Archevêques & Evêques faire residence en leurs Eglises & Dioceses, & satisfaire au devoir de leurs charges en personnes, de laquelle residence ils ne pourront être excusez que pour causes justes & raisonnables, approuvées de droit, qui seront certifiées par le Metropolitain ou plus ancien Evêque de la Province; autrement & à faute de ce faire, outre les peines portées par les Conciles, seront privez des fruits, qui écheront pendant leur absence, lesquels seront saisis & mis en nôtre main, pour être employez aux reparations des Eglises ruinées, & aumônes des pauvres des lieux, & autres œuvres pitoyables; & sur tout admonestons & neantmoins enjoignons ausdits Prelats de se

trouver dans leurs Eglises au temps de l'Advent, Carême, Festes de Noël, Pasques, Pentecoste & jour de la Feste-Dieu; à semblable residence & sous pareilles peines, seront tenus les Curez, & tous autres ayant charges d'ames sans se pouvoir absenter que pour causes legitimes, & dont la connoissance en appartiendra à l'Evêque Diocesain, duquel ils obtiendront par écrit, licence ou congé, qui leur sera gratuitement accordé & expedié; & ne pourra ladite licence, sans grande occasion, exceder le temps & espace de deux mois. *Art. 14. de l'Ordonnance de Blois.*

Et neanmoins sur la frequente plainte desdits Ecclesiastiques contre nos Officiers, qui abusent des saisies par faute de non residence des Beneficiers; defendons à nosdits Officiers de faire proceder par saisie du temporel des benefices, sinon apres avoir averty le Diocesain, ou le Vicaire du Beneficier titulaire, auquel ils bailleront delay competant pour luy faire entendre ou faire apparoir de dispense de non residence. *Ibidem art. 16.*

Pareillement defendons tres expressement à tous hauts-Justiciers & leurs Officiers de saisir ou faire saisir les biens & revenus desdits Ecclesiastiques, sous pretexte de la non-residence des Beneficiers, ou reparations non faites; ains seront icelles saisies faites esdits cas & autres par nos Officiers seulement, à la requeste de nos Procureurs Generaux, ou leurs Substituts, ausquels neantmoins nous defendons de proceder à telles saisies, & de voyes, & travailler les Beneficiers sans raison apparente. *Ibidem art. 6.*

L'art. 4. & 5. de l'Edit de Melun sont conformes aux 2. precedens.

IX.

LEs Chantres de nôtre Chapelle, apres qu'ils seront hors de quartier, seront tenus d'aller deservir en personne les prebandes & autres benefices sujets à residence. *Art. 7. de l'Edit de Melun.*

X.

ARrest contradictoire du Conseil Privé du 19. Juin 1585. en forme de Reglement, par lequel entr'autres choses, les Conseillers Clercs, & les Officiers de la Chapelle du Roy étant pourveus de Canonicats, sont tenus d'y resider hors le temps de l'exercice de leurs charges.

XI.

ARrest contradictoire du Parlement de Paris du 6. Fevrier 1606. qui declare les fruits appartenans à la dignité de Chancelier de l'Egli-

se de Meaux, acquis au Chapitre de ladite Eglise, pour le temps de l'absence & non residence du Chancelier; & neantmoins ordonne que les deux Chanoines qui seront à la suite de l'Evêque, seront reputez presens, pour les fruits de leurs Prebandes, de même que les autres privilegiez.

XII.

AUtre Arrest du Parlement du 4. Mars 1614. portant qu'il ne pourra y avoir plus de quatre Chanoines en chaque Eglise dispensez de residence en faveur des études, & que ceux qui seront Lecteurs aux Universitez ne joüiront d'aucuns fruits de leurs prebandes, qu'ils n'en ayent pris possession en personne.

Touchant la residence des Curez, on peut voir l'Arrest du Conseil d'Estat, inseré au titre precedent des pensions, rendu le 12. Decembre 1639. par lequel entr'autres choses les Curez de l'Archevéché de Bordeaux sont astreints à une residence actuelle, sur peine de privation des fruits de leurs Cures, s'ils n'ont dispense par écrit des Diocesains. Item au même endroit l'Arrest du Conseil du 18. Septembre 1643. par lequel il est pareillement ordonné que les Curez du Diocese de Noyon ne pourront se dispenser de la residence actuelle sans le congé par écrit de leur Evéque.

XIII.

ARrest celebre du Parlement de Paris rendu contradictoirement en l'Audiance de la Grand'Chambre en forme de Reglement le 9. Juin 1654. au profit de M. l'Evêque d'Angers, contre Mre Jean Martineau, Archidiacre & Curé de Ville-l'Evêque au Diocese d'Angers, & le Chapitre de l'Eglise Cathedrale intervenant, par lequel sans avoir égard à l'intervention dudit Chapitre, ledit Martineau est declaré non recevable en l'appel comme d'abus par luy interjetté des Ordonnances & Monitions dudit sieur Evêque, par lesquelles il avoit obligé tous les Curez de son Diocese, & particulierement ledit sieur Martineau, à resider en personne à leurs Cures, ou à se defaire des Benefices qu'ils ne pouvoient ou ne vouloient conjointement deservir; & conformément ausdites Ordonnances est enjoint à tous Curez de resider. Cét Arrest contient les Playdoiez des Advocats des parties, & celuy de M. l'Advocat General.

XIV.

AUtre Arrest du même Parlement, rendu en execution du precedent le 12. Juin 1654. qui ordonne que dans six mois ledit Martineau satisfera audit Arrest, & se demettra de sa Cure, ou de son Archidiaconé & Prebande.

XV.

Autre Arrest du Parlement, du 7. May 1657. rendu sur la Requeste de Monsieur le Procureur General, qui ordonne l'execution de celuy du 17. Octobre 1658. & enjoint aux Chanoines, Curez du Mans, de resider à leurs Cures, autrement décheus des fruits desdites Cures, & iceux appliquez à l'Hospital General du Mans.

XVI.

Autre Arrest du Parlement, du 10. Juillet 1660. qui ordonne à un Chanoine de Creil, de resider & assister en personne à l'Eglise; autrement qu'il demeurera descheu des fruits & revenus de sa Prebande.

Au titre de l'incompatibilité des Benefices, il y a un Arrest du 20. Decembre 1660. qui porte que les Chanoines de Laon seront tenus d'assister aux grandes heures, sur peine d'être privez de leurs distributions manuelles pour chaque absence.

XVII.

Arrest du Conseil d'Estat en forme de Reglement pour le Diocese de Cahors, du 11. May 1668. portant que lors qu'une même personne sera pourveuë de plusieurs Cures, soit qu'il ait procez, ou qui les possede paisiblement, le pourveu ne joüira que des fruits du benefice, auquel il residra actuellement, & fera le service en personne; & que les fruits de l'autre benefice, ou de tous les deux, s'il n'a residé & fait en personne le service en aucun, seront employez au payement du Vicaire, ou des Vicaires qui auront fait le service, aux reparations, ornemens, & profit de l'Eglise dudit benefice, par l'Ordonnance de l'Evêque, laquelle sera executée par provision, nonobstant toutes appellations, même comme d'abus, & tous autres empêchemens.

L'Art. 27. de la Declaration du mois de Fevrier 1657. dont il est parlé au precedent Arrest, est inseré au titre suivant de l'incompatibilité des Benefices.

Au titre de l'incompatibilité des Benefices, il y a plusieurs Arrests qui font aussi mention de la residence.

TITRE XV.

De l'incompatibilité des Benefices.

I.

Nemo, &c. *Conc. Trid. sess. 7. capit. 2. de Reform.*

Cum Ecclesiasticus ordo, &c. *Ibid. sess. 24. cap. 10. de Reformatione.*

II. Nul

II.

NUl ne pourra doresnavant tenir deux Archevêchez, Evêchez, ou Cures, és Eglises Paroissiales, quelques Dispenses qu'on pourroit cy-apres obtenir ; nonobstant lesquelles suivant les saints Decrets & Constitutions Canoniques, seront les benefices de ceux qui les obtiendront, declarez vacans & impetrables. *Ordonnance de Blois, art. 24.*

III.

PAr Arrest du Parlement de Paris, du 15. Mars 1611. les Charges de Promoteur, & de Penitencier ; seront incompatibles en une même personne.

IV.

IL a été jugé en Audiance au Parlement de Paris en 1658. page 182. en confirmation de l'Ordonnance de M. l'Evêque de Senlis, que les Chanoines des Eglises Cathedrales ne peuvent tenir les Cures, en y commettant des Vicaires, nonobstant l'usage contraire.

V.

ARrest du Conseil Privé, du 18. Mars 1644. donné en faveur de M. l'Evéque de Limoges, servant aussi de Reglement pour tous les Dioceses du Royaume, par lequel est ordonné que tous les Chanoines qui tiennent des Cures ou autres Benefices, ayant charge d'ames, opteront dans trois mois : à faute dequoy lesdites Cures declarées vacantes & impetrables.

Voyez au titre precedent l'Arrest du 9. Iuin 1654. contre M. Iean Martineau, Archidiacre & Curé au Diocese d'Angers.

VI.

ET pour remedier aux abus qui se commettent, pour conserver les benefices incompatibles : Nous voulons que dés lors qu'un benefice aura été impetré par incompatibilité ; celuy sur lequel l'impetration aura été faite, ne joüira que des fruits du benefice auquel il residera & fera le service : & les fruits de l'autre benefice, ou de tous les deux benefices, si aucuns des contendans n'ont residé & fait le service, seront employez aux reparations, ornemens, & profit de l'Eglise où sont les benefices, par l'Ordonnance de l'Evêque, ou l'Archevêque ordinaire, laquelle sera executée nonobstant toutes appellations, même comme d'abus, & tou autres empêchemens. *Art. 27. de la Declaration de 1657.*

VII.

ARrest du Parlement, rendu sur la Requeste de Monsieur le Procureur General, le 24. Juillet 1660. qui declare les Chanoinies, & Cures incompatibles; Enjoint à ceux qui les possedent conjoinctement, de se defaire des uns ou des autres dans un mois pour tous delais, sinon ledit temps passé, declare lesdits benefices vacans & impetrables.

VIII.

ARrest du Parlement de Paris du 20. Decembre 1660. qui ordonne que les Chanoines de Laon seront tenus d'assister aux grandes heures, autrement qu'ils seront privez des distributions. Et faisant droit sur les conclusions de Monsieur le Procureur General, declarer les Canonicats, & les Cures incompatibles; En consequence que les Chanoines Curez de Laon opteront dans six mois; à faute dequoy declare dés à present lesdites Cures vacantes & impetrables.

IX.

AUtre Arrest en Audiance de 1667. contre un Chanoine Curé de Clairmont en Beauvoisis, qui fut debouté de nommer à une Prebande vacante par mort à son tour, parce qu'il étoit Curé & obligé de resider à sa Cure en qualité de Curé, & le Chapitre y pourvût à sa place.

X.

AUtre Arrest du Parlement de Paris, rendu en forme de Reglement le 15. Mars 1661. qui declare tous Canonicats incompatibles avec les Cures; Et ordonne que les Chanoines de Clermont en Auvergne, & tous autres qui ont des Cures unies à leurs Prebandes, presenteront dans un mois à l'Evêque, des Prêtres ausquels ils assigneront portions congruës, & que les Chanoines pourveus des Cures, non unies à leurs Canonicats, opteront dans pareil temps; Autrement en vertu du present Arrest lesdites Cures sont declarées impetrables.

XI.

LE 17. Juillet 1662. la cause plaidée en l'Audiance de la grand' Chambre, selon l'extrait du Journal des Audiances p. 443. non seulement on a jugé l'incompatibilité d'une Cure avec un Canonicat; mais encore on a condamné Petit, Chanoine & Curé, à restituer les fruits à cause de la non residence.

XII.

ARrest notable du Parlement de Paris, du 23. Fevrier 1664. par lequel il est jugé que le Chapitre de Langres ne pouvoit donner Commission de trois ans en trois ans à un Chanoine, pour deservir la Cure de S. Pierre & S. Paul, unie à la manse dudit Chapitre; Et ordonné que tant le Chapitre de Langres, que tous les autres Chapitres, & Communautez du ressort dudit Parlement, qui ont des Cures unies à leurs Manses, seront tenus incessamment de nommer & presenter aux Evêques Diocesains des personnes pour être pourveuës desdites Cures, autrement qu'il y sera pourveu par lesdits Evêques. Le plaidoyé de M. l'Advocat General est inseré au present Arrest.

XIII.

AUtre Arrest du même Parlement, du 15. Mars 1664. qui confirme l'incompatibilité des Canonicats, & des Cures, & conformément aux Arrests precedens; & contiennent les plaidoyers des Advocats des parties, & celuy de Monsieur l'Advocat General.

XIV.

ARrest du Parlement de Paris, du 10. Fevrier 1667. qui declare que plusieurs Canonicats sont incompatibles dans une même personne; Et enjoint à ceux qui en possedent plus d'un en même temps d'opter, sans qu'ils puissent charger de pension ceux qu'ils auront opté de quitter: avec defenses d'en tenir plus d'un à l'avenir. *En l'Addition p. 678.*

XV.

AUtre Arrest dudit Parlement, du seiziéme Fevrier 1671. qui confirme l'incompatibilité de plusieurs Prebandes dans une même personne, quoy que dans une même ville; maintient pour cet effet Me Claude Petit devolutaire: Et ordonne que les Arrests & Reglemens pour l'incompatibilité des Cures avec les Prebandes, seront de nouveau publiez dans tous les Bailliages & Senéchaussées du ressort, aussi bien que le present Arrest. *En l'Addition page 678.*

TITRE XVI.

De la Simonie, & Confidence.

I.

ITem, Conc. Chalced. habetur ut non opporteat Episcopum aut quemlibet ex Clero per pecunias ordinari: quia utrique deponendi

sunt, qui ordinat, & qui ordinatur, necnon qui mediator est inter eos. Item de eadem re in Canonibus Apostolorum legitur : si quis Episcopus, aut Presbyter aut Diaconus per pecunias hanc obtinuerit dignitatem, dejiciatur & ipse, & ordinator ejus, & à communione abscindatur; quam hæresim jam ipse Princeps Apostolorum in Simone Mago terribiliter damnavit. *Ex lib. 1. Capitular. cap. 19.*

De Episcopis vero in Longobardia Constitutis, qui ab his quos ordinabant, Sacramenta & munera contra divinam & Canonicam auctoritatem accipere, vel exigere soliti erant, omnibus inhibitum est, ne ulterius fiat : quia juxta sacras Canones uterque gradu proprio talia facientes decidere debent. *Ibidem c. 97.*

II.

SImoniæ crimen pestiferum Ecclesiam labefactans, à regno nostro penitus eliminandum volumus & jubemus. *Art. 3. de la Pragmatique de saint Loüis.*

III.

BUlle de nôtre saint Pere le Pape Pie IV. du 4. Decembre 1564. contre les Confidentiers.

IV.

AUtre Bulle de nôtre saint Pere le Pape Pie V. du 1. Juin 1569. sur le même sujet des Confidentiers.

V.

AUtre Bulle de nôtre saint Pere le Pape Sixte V. du 3. Aoust 1587. qui confirme les deux precedentes, & qui ordonne qu'elles seront observées exactement dans le Royaume de France.

VI.

L'Assemblée generale du Clergé de France tenuë en 1595. supplia sa Majesté de trouver bon que la Bulle de Sixte V. contre les Confidentiers fut receuë & publiée, pour être procedé contr'eux selon icelle. Et sa Majesté ayant pris du temps pour y aviser, & ayant cependant exhorté son Clergé de proceder contre les Simoniaques & Confidentiers par les voyes de droit ; ladite Assemblée exhorte les Archevêques & Evêques, & autres Superieurs Ecclesiastiques de ne reconnoître à l'avenir ny recevoir aux Eglises, Assemblées ny Communautez dudit Clergé personnes diffamées, ou tachées de simonies ou confidence, suivant les resolutions precedentes du Clergé renouvellées en ceux-là, & de faire in-

former & proceder contre les coupables desdits crimes avec toute diligence.

Extrait de l'Ordonnance d'Orleans article 17.

VII.

NE pourront les Prelats, en quelque maniere que ce soit, bailler à ferme le spirituel de leurs Benefices, ny leurs Vicariats à leurs Fermiers; ausquels Vicariats ou Vicaires Fermiers, defendons à nos Juges d'avoir égard.

VIII.

EN l'art. 6. de l'Ordonnance de Blois, il est enjoint à tous Archevêques & Evêques, Baillifs, Senéchaux, ou leurs Lieutenans, & aux Procureurs du Roy, d'envoyer à Monsieur le Chancelier, ou Garde des Sceaux dans trois mois le nombre des Abbayes ou Prieurez qui sont dans leurs Diocеses, Senéchaussées, & Bailliages, & le nom & qualité de ceux qui les possedent comme Titulaires ou par œconomat; & d'informer diligemment si pour obtenir les nominations ou provisions y a été commise aucune simonie, & nous envoyer les informations closes & scellées, pour y pourvoir, &c.

IX.

EN la même Ordonnance art. 21. il est dit que lesdits Archevêques & Evêques procederont soigneusement & severement, sans dissimulation ny exception de personnes, contre les personnes Ecclesiastiques, qui auront commis le crime de simonie par les peines indictes & portées par les saints Decrets & Constitutions canoniques: Enjoignant à nos Baillifs, Senéchaux proceder au semblable contre les personnes laïcs coupables & participans du même crime; pour duquel avoir revelation, pourront lesdits Evêques & nos Officiers, faire publier monitions, au temps qu'ils verront propre & opportun, par toutes les Paroisses.

X.

L'Assemblée generale du Clergé de France tenuë à Melun le 22. Decembre 1579. & 1580. deteste les confidences & simonies, reconnoît ceux qui en sont coupables excommuniez suivant les Constitutions de Pie IV. & Pie V. & pour en empescher le cours, ordonne qu'à l'avenir tous ceux qui seront pourveus de dignitez & benefices seront obligez de jurer en leur reception à leurs charges, qu'ils n'y sont parvenus par simo-

nie ny confidence, sans qu'ils y puissent autrement être receus; ils s'en informeront pareillement en donnant attestation de leurs vies & mœurs; & en cas qu'on en rencontre, qu'ils en feront informer, & de les deferer au Synode Provincial prochain, & en toutes les Assemblées du Clergé, afin que les coupables soient châtiez selon leurs crimes.

XI.

LE même Clergé assemblé à Paris le 19. Juin 1580. confirme la precedente Declaration de l'Assemblée de Melun.

XII.

POur ôter les crimes de simonie & confidence qui ne sont que trop communs dans ce Royaume, si quelqu'un est desormais convaincu pardevant les Juges ausquels la connoissance en appartient, d'avoir commis simonie, ou de tenir benefice en confidence, il sera pourveu ausdits benefices, comme vacans, incontinent apres le jugement donné, à nôtre nomination, s'ils sont de ceux ausquels nous avons droit de nommer par les Concordats, ou par les Collateurs ordinaires, s'ils dependent de leur collation. *Art.* 10. *de l'Edit de* 1610.

XIII.

POur reprimer les crimes de simonie & confidence trop frequens en ce siecle, à nôtre grand regret, nous ordonnons qu'il soit severement procedé contre toutes personnes qui auront commis lesdits crimes. Voulons que suivant le 21. article de l'Ordonnance de Blois, les benefices dont les pourveus seront infectez de ce vice, puissent être impetrez, soit à nôtre nomination s'ils sont de cette qualité; ou par l'Ordinaire auquel la collation en appartiendra, & seront les preuves desdites confidences & simonies receuës suivant les Bulles & Constitutions canoniques sur ce faites. *Art.* 18. *de l'Ordonnance de* 1629.

XIV.

ARrest notable du Parlement de Paris, rendu contradictoirement le 15. May 1625. contre Jean Sapinault sieur de Fayolles, & son gendre nommé la Forest, ensemble les nommez Foüillou, Jean & François Musniers, & le nommé Jacques Mery, qui joüissoient par confidence du Prieuré Cure de saint Saniol en Poitou, au profit de Perax à qui le benefice appartenoit; avec prise de corps contre ledit Fayolles & autres Decrets contre ledit la Forest, Jean & François Musniers, & les nommez Foüillou & Jacques Emery; & defenses aux Procureurs de passer

entr'eux aucune sentence sans procuration speciale de leurs parties ou qu'elles soient presentes.

X V.

LE Jeudy 29. Mars 1629. fut jugé en l'Audiance de la Grand' Chambre qu'un Devolutaire qui s'étoit fait pourvoir en Cour de Rome, par devolut d'un Prieuré dependant de l'Abbaye de Clugny pour l'incapacité & indignité de celuy qui en étoit pourveu, & simonie par luy commise, étoit recevable à verifier par les témoins la simonie, y ayant un commencement de preuve par écrit, conformément aux conclusions de M. l'Advocat General Talon, qui dit que la Cour l'avoit toûjours ainsi jugé par ses Arrests.

X V I.

LE 15. Fevrier 1655. le Parlement de Paris en l'Audiance a jugé en la cause de Langevin Devolutaire, que la confidence & la simonie ne se peuvent couvrir par le temps, & qu'un Devolutaire sur la même confidence, bien que perfide au Confidentiaire est preferé à son Resignataire, parce qu'il fut jugé au profit de Langevin Vicaire de Loüis la Mothe qui luy avoit confié le secret de la confidence avec laquelle il avoit été pourveu de la Cure de Presles, contre Jean du Val resignataire dudit la Mothe qui avoit joüy de ladite Cure 21. années.

TITRE XVII.

De la garde & recelement des corps des Beneficiers decedez.

I.

DEs sepultures des personnes tenant benefices sera fait registre en forme de preuve par les Chapitres, Colleges, Monasteres, & Curez, qui fera foy pour la preuve du temps de la mort, duquel temps sera fait expresse mention esdits registres, pour servir au jugement des procez, où il seroit question de prouver ledit temps de la mort, à tout le moins quant à la recreance. *Art. 50. de l'Ordonnance de 1539. de Villiers-Cotterets.*

Et afin que la verité du temps dudit decez puisse encore plus clairement apparoir, nous voulons & ordonnons qu'incontinent apres le decez desdits Beneficiers, soit publié ledit decez incontinent apres iceluy avenu, par les domestiques du decedé, qui seront tenus le venir declarer aux Eglises où se doivent faire lesdites sepultures & registres, & rapporter au vray le temps dudit decez, sur peine de grosse punition corpo-

porelle, ou autre à l'arbitration de Justice. *Ibidem. art* 54.

Et neantmoins en tout cas auparavant pouvoir faire lesdites sepultures, nous voulons & ordonnons être faite inquisition sommaire, & rapport au vray du temps dudit decez, pour sur l'heure faire fidelement ledit registre. *Ibid. art.* 55.

Et defendons la garde desdits corps decedez auparavant ladite revelation, sur peine de confiscation de corps & de biens contre les laïcs qui en seront trouvez coupables, & contre les Ecclesiastiques de privation de tout droit possessoire qu'ils pourroient pretendre és benefices ainsi vacans, & de grosse amande à l'arbitration de justice. *Ibid. art.* 56.

II.

DEclaration du Roy du 9. Fevrier 1657. sur le recelement des corps morts des Beneficiers, verifiée au Grand Conseil le 30. Mars 1661. portant entr'autres choses que les articles cy-dessus de l'Ordonnance de 1539. seront executez; & en outre que les Evêques, leurs Vicaires Generaux, & Officiaux, pourront faire proceder à la recherche des corps morts des beneficiers, dans les Eglises & Cymetieres exempts, & non exempts, & dans les maisons, ou autres lieux seculiers, &c.

III.

LEttres de Surannation d'adresse au grand Conseil, pour y verifier la Declaration cy-dessus, avec attribution de Jurisdiction au grand Conseil, pour connoître du fait de la garde, & recellement des corps des Beneficiers, du 12. Fevrier 1661.

IV.

ARrest du grand Conseil, du 30. Mars 1661. portant verification de la Declaration cy-dessus, & desdites Lettres données en consequence.

V.

ARrest contradictoire du grand Conseil, qui condamne au bannissement divers particuliers du Diocese d'Aix, de la garde du corps d'un Beneficier, du 23. Septembre 1670.

Dans le veu dudit Arrest est énoncé un Arrest du grand Conseil, du 1. Mars 1669. rendu par defaut contre M. du Laurant Chanoine de saint Gerault Dorilhac, & M. François de Vilers, Guillaume Gallamba & autres, par lequel les nommez Bonnet, Bastart, de Villers, & autres, ont été bannis pour trois ans de la Province d'Auvergne, de la Ville, Prevosté & Vicomté de Paris

Paris, suitte du grand Conseil, & condamner solidairement en trois cens livres d'amande vers le Roy, trois cens livres au pain des prisonniers du Fort-l'Evéque, pareille somme en œuvres pies, & aux dépens de l'Instance; & ce pour avoir gardé & recelé le corps d'un Chanoine de ladite Eglise. Et faisant droit sur la complainte pour raison de la prebande contentieuse, qui est de la même Eglise, ledit du Laurent y a été maintenu.

IV.

ARrest du Conseil d'Estat du 10. Novembre 1670. rendu sur la requeste des Agens Generaux du Clergé; par lequel le Roy sans s'arrester à l'Arrest du 21. Octobre audit an; qui avoit renvoyé les parties au Parlement de Toulouse, sur la complainte pour le possessoire d'un benefice où il s'agissoit incidemment de la garde du corps du dernier Titulaire de ce benefice, comme étant situé dans le ressort dudit Parlement; ordonne que lesdites parties procederont au Grand Conseil, avec defenses au Parlement de Toulouse d'en prendre connoissance.

TITRE XVIII.

Des De-voluts.

I.

ITem idem Dominus noster, ut improbilites exquirentium motus reprimantur, voluit, statuit, & ordinavit, quod quicumque Beneficium Ecclesiasticum, tunc per annum immediatè præcedentem pacificè possessum, & quod certò modo vacare prætendit, deinceps impetraverit, nomen, gradum, & nobilitatem possessoris ejusdem, & quot annis illud ipse possedit, & pacificam & determinatam ex qua clarè constare poterit quod nullum ipsi possessori in dicto beneficio jus competat, causam in hujusmodi impetratione exprimere, & infra sex menses ipsum possessorem ad judicium evocari facere, causamque ex tunc desuper infra annum, usque ad sententiam definitivam exclusivè, prosequi debeat, & teneatur: alioquin impetratio prædicta, & quæcumque inde secuta, nullius existant firmitatis; & idem impetrans de damnis & interesse possessorem prædictum propterea contingentibus ei satisfacere, & si possessorem ipsum injustè, frivolè, ac indebitè molestasse, repertus extiterit, quinquaginta florenos auri persolvere Cameræ Apostolicæ sit astrictus, nec alius quam præmissæ vacationis modus, etiam per litteras, si neutri, aut subrogationis, vel alias, si quoad hæc, ut hujusmodi beneficium ea vice consequi vel obtinere valeat, quomodolibet suffragetur, illudque nullatenus in antea litigiosum propterea censeatur.

Extrait des Reglemens de la Chancellerie du Pape Innocent VIII. qui sont receuës en France. Regle 30. De Annali possessore.

I I.

ITem statuit & ordinavit idem Dominus noster, quod si quis quæcumque beneficia Ecclesiastica, qualiacumque sint, absque simoniaco ingressu, ex Apostolica, vel ordinaria collatione, aut electione, & electionis hujusmodi confirmatione, seu præsentatione & institutione illorum ad quos beneficiorum hujusmodi collatio, provisio, & electio, & præsentatio, seu quævis alia dispositio pertinet, per triennium pacificè possederit, dummodo in beneficiis hujusmodi, si dispositioni Apostolicæ ex aliqua reservatione generali, in corpore juris clausa reservata fuerint, se non intruserit, super eisdem beneficiis taliter possessis molestari nequeat, nec non impetrationes quaslibet de beneficiis ipsis sic possessis factas, irritas & inanes censeri debere decrevit, & antiquas lites super illis motas penitus extinguendas. *Regle* 33. *de Triennali possessore.*

I I I.

QUe tous pourveus par devoluts fondé sur incapacité des possesseurs, ne s'efforcent de fait d'entrer en la joüissance des benefices, sur peine de la décheance de leur droit de possession; & que sur lesdites provisions ne soit adjugé aucun sequestre, ains joüiront desdits benefices, ceux sur lesquels auront été impetrez lesdits benefices par devoluts, jusqu'à ce qu'il y ait jugement au contraire de recreance ou principal. *Art.* 5. *de l'Edit de Henry II. du mois de Iuin* 1550.

I V.

EDit d'Henry II. du mois de Janvier 1557. qui oblige tous les devolutaires d'élire domicile, & de donner caution de payer le Jugé, avant qu'ils soient receus à intenter procez contre les Titulaires possesseurs, verifié au Parlement le 5. May 1551.

V.

ARrest du Parlement du 5. May 1558. portant verification du precedent Edit de l'année 1557. sur les modifications contenuës dans le Registre; sçavoir que ladite Cour n'entend y comprendre les Graduez nommez, indultaires & autres semblables impetrans de devoluts, par vertu de leurs degrez, nominations & indults, au refus des Prelats ou Collateurs ordinaires, pour le regard desquels impetrans l'effet dudit Edit n'aura lieu, ains seulement des Devolutaires qui auront obtenu leurs devoluts à l'encontre des paisibles possesseurs par an & jour, les-

quels en ce cas seront tenus de bailler bonne & suffisante caution de payer le jugé, suivant ledit Edit; ensemble de nommer le lieu de leur nativité & demeurance en personne ou par Procureurs specialement fondé; & avant contestation en cause, enjoint ladite Cour aux Juges de proceder sommairement à la reception des cautions, ayant égard à la qualité des parties & du benefice; & ordonne ladite Cour qu'apres la reception desdites cautions, lesdits Juges pourront passer outre au principal de la matiere, nonobstant oppositions ou appellations quelconques & sans prejudice d'icelles.

VI.

ADmonestons & neantmoins enjoignons à tous Prelats, Patrons & Collateurs ordinaires pourvoir aux benefices Ecclesiastiques, même aux Cures & autres ayant charge d'ames, de personne de bonne vie & literature, & ne bailler aucuns devoluts, plûtôt & paravant que le pourveu par l'Ordinaire ait été declaré incapable; defendons à tous nos Juges avoir aucun égard aux provisions par devoluts, soit Apostoliques ou autres quelconques, auparavant la declaration d'incapacité. *Art. 4. de l'Ordonnance d'Orleans.*

VII.

TOus Devolutaires ayant obtenu Provisions fondées sur vacation de droit, seront admis & tenus à en faire poursuite, encore qu'il n'y ait aucune declaration precedente, nonobstant le contenu en l'Ordonnance d'Orleans: à la charge toutefois de bailler bonne & suffisante caution, & d'eslire domicile, & de contester en cause dans trois mois, à compter du jour de leur prise de possession, & de mettre les procez en l'estat de juger dans deux ans au plus tard: autrement & à faute de ce, defendons à nos Juges d'avoir aucun égard ausdits devoluts. Voulons silence être imposé ausdits Devolutaires, ausquels aussi nous defendons de s'immiscer en la joüissance des fruits desdits benefices, auparavant qu'ils ayent obtenu Sentence de provision ou definitive à leur profit, donnée avec legitime contradicteur, qui est celuy qui joüit & qui possede, & sur lequel le devolut est impetré. Et là où ils le feroient: Nous les declarons décheus du droit possessoire par eux pretendu, tant par ledit devolut qu'autrement. *Art. 46. de l'Ordonnance de Blois.*

VIII.

ENtendons aussi être compris és peines de ce present nôtre Edit, ceux qui sous couleur d'un titre de devolut directement ou indirectement auront usurpé ou usurperont la possession desdits benefices à l'encontre

des possesseurs d'iceux, jusqu'à ce que par Sentence de nos Juges, partie oüie ou appellée, ils ayent en vertu desdits devoluts obtenu jugement de recreance au principal du possessoire desdits benefices, conformément à nos Ordonnances. *Art. 7. de l'Edit d'Amboise du mois de Ianvier 1572.*

I X.

TOus devolutaires, ayans obtenu provisions fondées sur vacations de droit, seront admis & receus à en faire poursuite, encore qu'il n'y ait aucune declaration precedente, nonobstant le contenu en l'Ordonnance d'Orleans; à la charge toutefois de bailler bonne & suffisante caution, & d'élire domicile, & de contester en cause dans trois mois, à compter du jour de leur prise de possession, & de mettre les procez en état de juger dans deux ans au plus tard; autrement & à faute de ce, defendons à nos Juges d'avoir aucun égard ausdits devoluts: Voulans silence être imposé ausdits devolutaires, ausquels aussi nous defendons de s'immiscer en la joüissance des fruits desdits benefices, auparavant qu'ils ayent obtenu Sentence de provision, ou definitive à leur profit, donnée avec legitime contradicteur, qui est celuy qui jouït & possede, & sur lequel le devolut est impetré. Et là où il le feroit: Nous le declarons décheu du droit possessoire par luy pretendu, tant par ledit devolut qu'autrement. *Art. 17. de l'Edit de Melun.*

X.

SI aucun est pourveu d'un benefice pour cause de devolut, l'Audiance luy sera déniée, jusqu'à ce qu'il ait donné bonne & suffisante caution de la somme de cinq cens livres, & qu'il l'ait fait recevoir en la forme ordinaire; & à faute de bailler caution dans le delay qui luy aura été prescrit, eu égard à la distance du lieu ou le benefice est desservy, du domicile & du devolutaire, il demeurera décheu de son droit, sans qu'il puisse être receu à purger la demeure. *Le Code Loüis tit. 14. art. 13.*

TITRE XIX.

De l'usurpations de Benefices, des lieux, & biens qui en dépendent.

I.

Si quem Clericorum, &c. *Conc. Trid. sess. 22. cap. 11. de Refor.*

I I.

VOyez les Capitulaires de Charlemagne l. 6. c. 89. *Præcipimus ut nullus Laïcorum, &c.*

III.

SI quis cujuscumque Munuscula Ecclesiæ sanctis Scripturarum titulis collata, nefaria calliditate abstulerit, fraudaverit, invaserit, retinuerit atque suppresserit, & non statim à Sacerdote commonitus, Deo collata reddiderit, ab Ecclesiæ Catholicæ communione pellatur. *Ibidem c. 132. de rebus Ecclesiæ ablatis aut fraudatis, vel retentis.*

IV.

SI quis indebitum sibi locum usurpaverit, nulla se ignoratione deffendens, sitque sacrilegii reus qui hoc agere tentaverit. *Cap. 290. de eo qui indebitæ locum usurpaverit.*

Omnibus sciendum est *ibidem cap. 32. ubi tales Sacrilegos vocat teste scriptura.*

V.

NUlli liceat ignorare quod quidquid offertur Domino, sanctum sacrorum sit, & ad jus pertineat Sacerdotum. *Cap. 303.*

VI.

Si quis in hoc genus sacrilegii proruperit, &c. *Ibidem c. 304.*

VII.

NOus defendons à tous nos sujets pretendans droit, & titre des benefices Ecclesiastiques de nôtre Royaume, de commettre aucune force ne violence publique esdits benefices, & choses qui en dépendent; & avons dés à present comme dés lors: declaré & declarons ceux qui commettent lesdites forces & violences publiques, privé du droit possessoire, qu'ils pourroient pretendre esdits benefices. *Art. 60. de l'Ordonnance de 1539.*

VIII.

ET sur les plaintes qui nous ont été faites contre aucuns Gentilshommes & autres, qui durant les troubles, auparavant, & depuis se sont emparez & occupent de fait plusieurs benefices, & en ont joui & jouissent encore, par force, ou sous pretexte de quelques simulées provisions obtenuës & pratiquées, sous les noms d'aucuns leurs serviteurs domestiques, ou autres noms empruntez, ou accommodez au grand scandale du peuple, mépris & diminution du service divin: Avons tres-expressément ordonné, & enjoignons ausdits Gentilshommes, & autres quelconques,

de delaisser incontinent apres la signification qui leur aura été faite, la possession & joüissance desdits benefices par eux occupez aux titulaires d'iceux, & leur rendre & restituer dans trois mois apres ensuivans, tous les fruits par eux perceus, & à faute d'y satisfaire & obeïr : Mandons & ordonnons à chacune de nos Cours de Parlement, du ressort de laquelle ils seront, proceder extraordinairement contre les violents possesseurs & occupateurs desdits benefices, & les punir de peines rigoureuses de droit, & de nos Ordonnances. *Art.* 17. *de l'Edit de* 1571.

IX.

LEttres Patentes du Roy Charles IX. du 19. Decembre 1571. contre les usurpateurs & injustes detenteurs des benefices, maisons, rentes, & autres biens qui en dépendent : par lesquelles sa Majesté enjoint à ses Procureurs Generaux d'en faire la recherche, & exhorte les Prelats de benefices spolies, de les dénoncer ausdits Procureus Generaux & Juges des lieux, lesdites Lettres publiées & enregistrées au Parlement le 5. Janvier 1572.

X.

L'Art. 7. de l'Edit d'Amboise de 1572. porte que les terres des Seigneurs usurpateurs des biens d'Eglise, seront confisquées au Roy & à ceux à qui il appartiendra ; & s'ils ne sont Seigneurs du lieu ou le benefice se trouve assis, seront punis exemplairement à discretion de Justice. Estant pour cet effet enjoint à tous Procureurs de sa Majesté de proceder contre les coupables. Et d'avertir de six mois en six mois Monsieur le Procureur General de leurs diligences, &c.

XI.

L'Art. 17. de l'Ordonnance de Blois, est conforme à la precedente d'Amboise.

La même chose est repetée par le 30. article de l'Edit de Melun, & les suivans.

XII.

L'Edit de 1582. art. 1. enjoint à tous soldats, personnes mariées & autres de ne resider dans les maisons de Religieuses d'hommes & de femmes ; aux Archevêques & Evêques d'y veiller, & aux Juges de les en chasser, & leur faire payer quinze cens livres d'amande, appliquable aux pauvres des lieux, & d'informer des usurpations par eux faites, transports de meubles & ornemens, sur peine d'être tenus en leur propre & privé nom de payer ladite amande de quinze cens livres.

L'art. 2. ordonne que le 47. article des Ordonnances des Estats de Blois, sera publié en toutes Jurisdictions, contre ceux qui prennent & levent les fruits des benefices, contraignent les beneficiers de les leur affermer par violence. Et que les Procureurs du Roy sur les lieux, seront tenus d'avertir sa Majesté de la publication qui en aura été faite, & d'envoyer au Conseil les informations qui auront été sur ce faites.

L'art. 3. ordonne que les Receveurs des decimes donneront chaque année aux Procureurs du Roy sur les lieux, une liste desdits violents usurpateurs, afin qu'il soit procedé contr'eux suivant la rigueur des Ordonnances, & d'en donner avis au Conseil, sur peine de privation de leurs Offices, & d'être eux-mêmes contraints au payement desdits decimes en cas de connivence.

XIII.

L'Art. 13. de l'Edit de 1596. porte contre lesdits usurpateurs, que sa Majesté veut & ordonne que les Ecclesiastiques spoliez soient remis en la possession des maisons, possessions, & autres revenus qui leur appartiennent, sans que sous pretexte des reparations, meliorations & autres ils en puissent être empêchez. Et pour le regard des biens situez en Bearn, & Royaume de Navarre appartenant aux Evêques & Chapitres d'Acqs, & Bayone, Tarbe, Ayre, & autres Beneficiers desdits Dioceses, ordonne pleine & entiere main-levée en être donnée.

XIV.

LEttres patentes du Roy Loüis XIII. du dernier Aoust 1619. par lesquelles sa Majesté exhorte les Evêques de son Royaume de faire une exacte recherche de ceux qui joüissent indeuëment des benefices, comme aussi des Beneficiers qui ne vivent, & ne s'habillent comme Ecclesiastiques.

XV.

ARrest du Parlement de Paris du 2. Novembre 1629. rendu contre divers particuliers y denommez qui avoient usurpé le benefice Cure de Gamaches au Diocese de Roüen, & qui s'y vouloient maintenir par force. Et leur fait defenses de continuer à peine de punition corporelle.

XVI.

ARrest de la Cour des Grands Jours de Poitiers du 26. Avril 1634. portant injonction à tous Baillifs & Senéchaux, Prevosts & Maréchaux & Substituts de M. le Procureur General dans le ressort de ladite

Cour des Grands Jours, d'informer de toutes les violences, usurpations & occupations de Cures, Prieurez, Chapelles, Hôpitaux & Maladries.

TITRE XX.

Des procedures & instructions des procez en matiere Beneficiale.

I.

QU'és matieres possessoires & beneficiales, l'on communiquera les titres dés le commencement de la cause; pourquoy faire le Juge baillera un seul delay competant, tel qu'il verra être à faire suivant la distance des lieux : & par faute d'exhiber, se fera adjudication de recreance ou maintenuë sur les titres & capacitez de celuy qui aura fourni, qui sera executé nonobstant l'appel, quand elle sera donnée par nos Juges ressortissant sans moyen en nosdites Cours Souveraines.

Extrait de l'Ordonnance de 1539. de Villiers-Cotterets pour l'abreviation des procez.

II.

APres que les parties auront contesté & été appointées en droit, leur sera baillé un seul brief delay pour écrire & produire, qui ne pourra être prorogé pour quelque cause que ce soit. *Ibidem art. 47.*

Item l'art. 48. & autres iusqu'au 64. inclusivement.

III.

ET si aucuns procez ont été cy-devant, ou seroient cy-apres meus pour le possessoire d'aucuns benefices, dont les collations auroient été expediées seulement en vertu d'un simple compulsoire de nos Juges, nonobstant le refus fait par lesdits Ordinaires, fondez sur incapacitez, scandale, ou autre cause legitime, ne voulons que nos Juges y ayent aucun égard. Et ne pourra sur icelles provisions être donné jugement de sequestre, recreance, ou maintenuë que premierement la verité desdites causes de refus, n'ait été diligemment enquise & connuë. *Art. 16. de l'Edit de Melun.*

IV.

LEs parties se pourront pourvoir pardevant le Juge d'Eglise sur le petitoire en matiere beneficiale : apres que le possessoire sera simplement vuidé, par le jugement de pleine maintenuë, & que les parties y auront pleinement satisfait, tant pour le principal, que pour les fruits, dommages & interests. *Art. 10. de la Declaration de Fevrier 1657.*

V. Apres

V.

APres que le possessoire sera simplement vuidé par le jugement de pleine maintenuë, & que les parties y auront pleinement satisfait, tant pour le principal, que pour les fruits dommages & interests ; nos Ordonnances seront executées sur le petitoire. *Art.* 13. *de la Declaration de Mars 1666.*

V I.

LA nouvelle Ordonnance du mois d'Avril 1667. appellée le Code Loüis titre 15. des procedures sur le possessoire des Benefices, & sur les Regales contenant dix-neuf articles.

Et pour la Regale on peut voir ce qui est raporté au titre de la Regale qui est le sixiéme de cette partie, touchant l'Instance generale de Languedoc, & l'article 20. jusqu'au 24. dudit Code Loüis.

TITRE XXI.

Des Insinuations Ecclesiastiques.

I.

EDit d'Henry II. du mois de Mars 1553. pour la creation & erection des Greffes des Insinuations Ecclesiastiques, verifié au Parlement le 21. du même mois.

I I.

DEclaration du même Roy Henry II. du 27. Octobre 1554. portant que celuy qui sera pourveu par l'Evêque de saint Malo, de l'Office de Greffier des Insinuations Ecclesiastiques du Diocese de S. Malo, à titre onereux, ne pourra être destitué ou revoqué sa vie durant, & pour cette fois seulement. Registré au Parlement de Bretagne le 27. Mars 1555.

I I I.

EDit du Roy Henry IV. du mois de Juin 1595. portant erection des Greffes des Insinuations Ecclesiastiques en Offices Royaux, avec pareils droits que ceux qui sont attribuez aux Greffiers des Jurisdictions Royales : avec Arrest de verification au Parlement du 4. Aoust 1595. & l'opposition de l'Assemblée du Clergé de l'an 1596.

I V.

Arrest de verification du precedent Edit du 4. Aoust 1595.

V.

PRocuration de l'Assemblée generale du Clergé, de l'année 1596. pour s'opposer en tous les Parlemens, & partout ailleurs ou besoin sera, à l'entregistrement & publication de l'Edit cy-dessus : & où il seroit verifié à l'execution d'iceluy.

Extrait du Contract passé entre le Roy & le Clergé de France, le 8. Aoust 1615.

VI.

PErmet en outre sa Majesté à M. les Archevêques & Evêques, de rembourser les Greffiers des Insinuations en chacun Diocese, de la finance par eux payée, & qui est entrée actuellement dans les coffres du Roy sans aucune fraude ou deguisement, avec les frais & loyaux cousts, & d'emprunter par eux si besoin est, les deniers necessaires à cette fin; pour l'asseurance desquels ils ne pourront obliger que lesdites Offices: à la charge & condition toutefois que lesdits remboursemens étans faits, ils y commettront personnes capables pour exercer lesdits Offices, conformément aux ordres du Roy, & de ne pouvoir vendre ny engager lesdits Offices pour plus grande finance qu'ils sont engagez par sa Majesté

VII.

ARrest contradictoire du Conseil Privé, du 19. Mars 1624. par lequel le Greffier des Insinuations Ecclesiastiques du Diocese de Reims, est condamné conformément au contract dont l'extrait est cy-dessus, de recevoir le remboursement de la finance par luy payée, pour raison de son Office de Greffier des Insinuations.

VIII.

DEclaration du Roy Louïs XIII. du dernier Decembre 1625. portant que tous les Edits faits sur l'Insinuation des provisions & actes concernant les matieres Beneficiales, seront inviolablement gardez. Que tous les actes y mentionnez seront insinuez, à peine de nullité, à faute dequoy les impetrans y seront contrains, & condamnez à payer les droits, suivant l'état & reglement fait au Conseil du Roy, transcrit à la fin de la presente Declaration, laquelle contient aussi la faculté de rembourser par le Clergé les Greffiers des Insinuations Ecclesiastiques.

IX.

Estat & Reglement fait au Conseil du Roy, le dernier Decembre 1625. des droits attribuez aux acquereurs & possesseurs des Offices & Greffiers des Insinuations Ecclesiastiques, & à leurs Clercs & Commis, pour l'Insinuation des actes qui doivent être insinuez, ledit Reglement fait par l'avis de l'Assemblée generale du Clergé, qui tenoit lors à Paris, comme il paroît par le procez verbal de la même Assemblée.

Pour l'Insinuation des Bulles, brevets & expeditions d'Evêchez, serment de fidelité, acte de main-levée, prises de possession, & autres expeditions qui seront insinuées ensemble 30 liv.

Pour l'insinuation de Bulles d'Abbayes, & Prieurez Consistoriaux, & tous autres actes concernans la provision & possession d'iceux 15 liv.

Pour l'insinuation des Bulles des premieres dignitez des Eglises Cathedrales, & Prieurez Conventuels, douze livres cy 12 liv.

Pour les premieres dignitez des Eglises Collegiales, six livres cy 6 liv.

Pour les signatures obtenuës en Cour de Rome, sur resignation, permutation par mort, devoluts pour les dignitez d'Eglises Cathedrales & Collegiales, Chanoinies, Prebandes, Prieurez simples, Offices d'Abbayes, & Monasteres, trois livres cy 3 liv.

Pour les signatures des benefices Curez, 2 liv.

Pour les Vicariats perpetuels, Chastelenies, & Prestimonies, trente sols cy 1 liv. 10 s.

Pour chacun acte de deputation, nomination ou collation des Patrons Ecclesiastiques ou Laïques, pour tous Brevets du Roy sur les benefices autres que Consistoriaux sera payé, 3 liv.

Pour *Visa*, sur lesdites signatures en Cour de Rome, presentations, nominations & brevets, autant que pour lesdites signatures, presentations, nominations & brevets, selon la qualité des benefices, trois livres cy 3 liv.

Pour les signatures en forme gratieuse, 4 liv.

Pour les institutions de pension sur benefices Consistoriaux, six livres cy 6 liv.

Sur les autres, trois livres cy 3 liv.

Pour l'extinction des pensions sur benefices Consistoriaux, six livres cy 6 liv.

Sur autres, trois livres, cy 3 liv.

Pour les expeditions faites en Cour de Rome, d'union & suppression de benefices au profit des Communautez cent livres, cy 100 liv.

Pour l'union des benefices, faite par l'Ordinaire 6 liv.

Pour une dispense à un Regulier, ou de translation d'Ordre douze

livres, cy 12 liv.
Pour le refus que feront les Evêques, ou Chapitres de donner la Collation, ou mettre en possession des benefices vingt sols, cy 1 liv.
Pour chacune prise de possession quarante sols; hors celles comprises cy-dessus, cy 2 liv.
Pour chacune procuration seize sols, cy 0. 16 s.
Pour les provisions des Vicariats, Officialitez, Promotoriats, Greffiers des Evêques, Chapitres, Patrons, & autres Ordinaires quatre livres, cy 4 liv.
Pour chaque Lettre d'Ordre huit sols, cy 0. 8 s.
Pour le titre Patrimonial pour les Ordres, 3 liv.
Pour les Demissoires, autant que pour les Ordres, 8 s.
Pour un Demissoire à tous Ordres trente sols, 1 liv. 10 s.
Pour chaque Lettre patente d'Indult, 1 liv. 10 s.
Pour Lettre de nomination sur un ou plusieurs benefices vingt sols, cy 1 liv.
Pour degré de licences en Theologie, en Droit, ou és Arts douze sols, cy 12 s.
Pour Lettre d'Insinuation de nom & surnom, des Graduez en temps de Carême, pour chacune année trente sols, cy 1 liv. 10 s.
Pour Lettre d'Attestation de temps d'estude, 10 s.
Pour chacune dottation, ou fondation de Benefices, Messes, Obits, ou extrait de Testament, pour les Legs pieux trente sols, cy 1 liv. 10 s.
Pour les Lettres de Profession & Noviciat de Religieux, ou Religieuses, dix sols, autres que pour Religieux des Ordres Mendians, ou Religieuses qui seront exempts dudit droit, cy 10 s.
Pour une Dispense de naissance à obtenir benefices, 3 liv.
Dispense d'irregularité declarée & jugée : *Ab homine*, trois livres, cy 3 liv.
Dispense de Mariage entre les pauvres, 5 s.
Dispense de Mariage entre les riches, 4 liv.
Les Baux d'Emphyteose, ou au dessus de neuf ans six livres, cy 6 liv.
Fait au Conseil d'Estat du Roy, tenu à Paris le dernier jour de Decembre 1625. DE LOMENIE.

Extrait du Contract passé entre le Roy & le Clergé, le 11. Fevrier 1626.

X.

COmme aussi sa Majesté ayant accordé ausdits Seigneurs du Clergé un nouvel Edit pour l'Insinuation des actes concernant les Bene-

fices, avec le droit de pouvoir faire payer la taxe qui en est arrestée en son Conseil, leur a permis de rembourser les Greffiers des Insinuations Ecclesiastiques en chacun Diocese, de la finance par eux payée, qui est entrée actuellement dans les coffres du Roy, sans aucune fraude ny déguisement, avec les frais & loyaux cousts moderez à trente livres; & d'emprunter par eux, si besoin est, les deniers necessaires à cette fin, pour l'asseurance desquels, ils ne pourront obliger que lesdits Greffes des Insinuations: à la charge & condition toutefois que lesdits remboursemens étans faits, le profit & les deniers qui en proviendront, ou de la ferme, ou de la rente desdits Offices, retourneront au profit des Dioceses, à la décharge des beneficiers, & au remboursement de ce qui sera imposé nouvellement pour le secours accordé à sa Majesté en cette Assemblée.

La méme chose est stipulée en faveur du Clergé par le Contract du 12. Ianvier 1657. & 2. Mars 1666.

X I.

ARrest notable du Parlement de Paris, rendu en forme de Reglement, le 15. Juillet 1523. portant entr'autres choses que tous pourveus de Benefices, seront tenus de faire insinuer avec leurs provisions les actes de prise de possession dans les Dioceses ou lesdits benefices se trouveront situez, à peine de nullité.

X I I.

LEs Ecclesiastiques feront insinuer és Greffes des Insinuations, les provisions & autres actes dont ils se voudront aider, à peine de nullité, suivant nos anciennes Ordonnances: faisant defenses aux Greffiers desdites Insinuations de prendre plus grand salaire que celuy qui leur est attribué par leur établissement, & les Reglemens sur ce faits. *Art. 24. de l'Ordonnance de 1629.*

Ne pourront lesdits Greffes être à l'avenir exercez par les domestiques des Ordinaires: si aucuns s'en trouvent à present pourveus, Nous voulons qu'ils s'en demettent dans trois mois apres la publication de la presente Ordonnance, & ce à peine de privation d'iceux. *Ibidem art. 25.*

Les Registres desdits Greffiers seront chiffrez & paraphez par les Archevêques, Evêques, & autres Ordinaires, au commencement de chacune année, à peine de nullité des actes & enregistremens, dommages & interests des parties. *Ibidem art. 26.*

XIII.

ARrest du Conseil d'Estat, du 18. Aoust 1635. par lequel les Greffiers des Insinuations Ecclesiastiques sont déchargez de la taxe du sol pour feu.

Voyez un Arrest du Conseil Privé du 15. Avril 1633. qui décharge le Greffier des Insinuations Ecclesiastiques du Diocese d'Auch de la cottisation pour la taille & autres taxes faites sur luy à cause de son Office par les Consuls de la Ville d'Auch, avec defenses ausdits Consuls de comprendre ausdites cottisations & taxes les Officiers du Clergé, pour raison de leurs Offices : il est inseré cy-apres en la 6. partie tit. 2. chap. 4.

XIV.

EDit du Roy Loüis XIII. du mois de Novembre 1637. portant établissement du Controlle au lieu des Insinuations Ecclesiastiques, dit pour ce sujet l'Edit du Controlle.

XV.

DEclaration du Roy, du mois d'Octobre 1646. portant suppression du Controlle & rétablissement des Insinuations Ecclesiastiques, & reglement sur le fait des benefices, verifiée & registrée au Parlement à la requeste des Agents Generaux du Clergé, le 2. Aoust 1649. aux Charges portées par l'Arrest d'enregistrement inseré cy-apres.

XVI.

LEttres de relief de surannation, & d'adresse au Parlement de Paris pour verifier la Declaration cy-dessus.

XVII.

ARrest de verification de la Declaration sur la Requeste des Agens Generaux du Clergé du 2. Aoust 1649. portant que dés à present les Offices de Controleurs anciens, alternatifs, trianaux, & quatriannaux demeureront supprimez, & seront les Acquereurs d'iceux rembourſez par le Clergé de la Finance actuellement payée; à cette fin representeront leurs quitances pardevant le Conseiller Raporteur du present Arrest, qui seront communiquées au Procureur General du Roy, & audit Clergé, pour y dire ce que bon leur semblera. Fait defenses à ceux qui étoient cy-devant pourveus des Offices de Controleurs d'en faire aucunes fonctions apres la publication desdites lettres à peine de faux, & de tous dépens, dommages & interests des parties, & que tous les actes qui

étoient sujets audit Controle seront registrez par les Greffiers des Insinuations, sans qu'ils puissent pretendre plus grands droits, que ceux qu'ils avoient droit de prendre auparavant l'Edit de Controole revoqué, & conformément au 16. art. de ladite Declaration, les procurations *ad resignandum*, ou par permutation, seront registrées aux Greffes des Insinuations; & ce faisant les mots inserez audit 16. article, des Dioceses ou sont situez lesdits benefices, en seront ôtez, & sans approbation des evocations & attributions au Grand Conseil, par Lettres patentes mentionnées à la fin de l'art. 20. & seront copies desdites lettres de Declaration & present Arrest envoyées en tous les Bailliages & Sieges du ressort, pour être aussi leuës, publiées, & registrées, gardées & executées à la diligence du Procureur General, & enjoint à ses Substituts y tenir la main, & d'en certifier la Cour au mois.

XVIII.

AUtre Declaration du mois de Janvier 1651. par laquelle le Roy en interpretant la precedente d'Octobre 1646. veut que toutes procurations pour resigner ou permuter soient registrées aux Greffes des Insinuations des Dioceses dans lesquels lesdites procurations & autres actes sujets à insinuation, auront été passez, & ce auparavant que d'être envoyées à Rome. Verifiée au Parlement le 31. Mars 1651.

XIX.

ARrest du Parlement du 31. Mars 1651. portant verification de la Declaration cy-dessus du mois de Janvier precedent, à la requeste des Agens Generaux du Clergé.

XX.

DEliberation de l'Assemblée generale du Clergé tenuë à Paris en 1650. & 1651. pour le remboursement des Officiers du Controlle, creé par l'Edit cy-dessus, du mois de Novembre 1637.

XXI.

ARrest du Conseil d'Estat du 17. Fevrier 1657. par lequel les Greffiers des Insinuations Ecclesiastiques sont déchargez des taxes sur eux faites pour raison du domaine, avec defenses au traitant, & à tous autres de faire contr'eux aucunes poursuites ny contraintes pour ce sujet.

XXII.

ARrest du Parlement de Paris du 20. Aoust 1668. en forme de reglement, portant entr'autres choses que la Declaration cy-dessus du

mois d'Octobre 1646. sera executée, que de tous les actes y mentionnez, concernant les titres, & possessions des benefices, même des revocations des resignations, les minutes en seront gardées par les Notaires Royaux ou Apostoliques qui recevront lesdits actes, lesquels seront tenus d'en delivrer des grosses aux parties : & que le Greffier desdites Insinuations ne pourra instrumenter, comme Notaire en aucun acte qui sera sujet à insinuation dans le Registre des Insinuations, à peine de nullité, ny laisser aucun blanc dans ledit Registre.

L'Arrest du Grand Conseil du 6. Mars 1662 rapporté cy-dessus au tit. des Graduez, porte qu'à l'avenir tous les actes de notification & reïteration pour les Graduez seront insinuez au Greffe des Insinuations dans le mois à peine de nullité.

Autre Arrest du Grand Conseil du 31. Mars 1662. portant qu'à l'avenir les actes de signification, des lettres d'indults, de revocations, nominations & requisitions des Benefices par les nommez seront inserez dans le mois, à compter du iour que lesdits actes auroient été faits, à faute dequoy declarez nuls. Lequel Arrest a été aussi imprimé cy-dessus au titre des indults.

TITRE XXII.

Divers Reglemens & questions jugées en matieres Beneficiales que l'on n'a pû comprendre dans les precedens titres.

I.

Pragmatique du Roy saint Loüis.

II.

ARrest du Parlement de Paris du 19. Avril 1578. servant de reglement sur le partage des fruits de l'année du decez d'un Beneficier; portant que tous les fruits de l'année commencée au premier Janvier écheus & à écheoir, seront divisez à proportion du temps, & donnez; sçavoir aux heritiers depuis le premier Janvier jusqu'au jour du decez, & au nouveau pourveu, jusqu'au dernier Decembre.

III.

EXtrait du recueil des Arrests de Loüet lettre A. nomb. 11. sur le même sujet du partage des fruits entre le nouveau Beneficier, & les heritiers du defunt, portant pareil reglement.

IV. Arrest

I V.

ARrest du Parlement de Paris du 7. Septembre 1639. qui condamne Jacques Lescrivain dit la Poterie à faire amande honorable & au bannissement, qui avoit extorqué de Nicolas Jabin Prieur du Prieuré de N. D. de Sixte à simple Tonsure, Mineur, la resignation de son benefice, & declare ladite resignation nulle.

V.

IL a été jugé au Parlement de Paris le Jeudy 7. Aoust 1625. contre le Chapitre du Mans, que la collation des benefices qui leur appartenoit en corps ne peut être changée, & la partition qui en avoit été faite par le Chapitre declarée abusive.

V I.

ARrest notable du Parlement de Paris rendu contradictoirement à l'Audiance de la Grand' Chambre le 25. Fevrier 1642. par lequel a été jugé que les Coadjutoreries n'ont point de lieu aux benefices qui n'ont charges d'ames, & qu'elles sont abusives, contre Mre Charles de Monterby qui s'étoit fait pourvoir en forme de Coadjutorerie de l'Aumônerie de l'Eglise Cathedrale de saint Estienne de Mets, dont Mre Gilles Quentin étoit pourveu; le Chapitre intervenant pour le pretendu Coadjuteur, & Monseigneur de Mets pour ledit Quentin, les playdoyers des Advocats des parties, & celuy de M. l'Advocat General sont inserez audit Arrest, & la matiere des Coadjutoreries, tant dans le païs d'obediance, que dans les autres, y est traitée amplement.

V I I.

TOuchant le regrez de la prebande de Mre François Verius Chanoine & Archidiacre en l'Eglise Cathedrale de saint Vincent de Macon par luy resignée purement & simplement en extremité de maladie entre les mains du Chapitre qui en est Collateur, fut jugé au Parlement de Paris le 30. Juillet 1652. que ledit Verius rentreroit dans son benefice, & auroit le même rang & les mêmes advantages qu'il avoit auparavant sa resignation.

VIII.

AUtre Arrest du Parlement de Paris rendu contradictoirement à l'Audiance de la Grand' Chambre le 30. May 1665. entre Mre Jean Chustet, Louïs Oudin, Thomas Husson, Pierre Recicourt, & Joseph

de Serpes Chanoines de l'Eglise Collegiale de saint Germain de Mont-Fauçon en Argonnes, appellans comme d'abus d'une conclusion capitulaire faite par le Chapitre de ladite Eglise de Mont-Fauçon le 28. Novembre 1664. portant creation & fondation en ladite Eglise Collegiale, d'une Chapelle sous le titre & invocation de saint Pierre, avec assignation de deux cens livres de revenu par chacun an à prendre sur les biens dudit Chapitre, & de tout ce qui s'en est ensuivi d'une part; & les Prevosts, Doyen, Chanoines & Chapitre de ladite Eglise de Mont-Fauçon, M^re^ Jean de Laistre Diacre de Reimé, pourveu de ladite Chapelle de saint Pierre, intimez d'autre. En outre ledit M^re^ Jean de Laistre demandeur aux fins de la Requeste par luy presentée à la Cour le 18. Decembre 1662. & en requeste par luy judiciairement faite, tendante à ce que M^re^ Antoine Druel, soy disant pourveu d'une Chanoinie & prebande en ladite Eglise Collegiale de Mont-Fauçon, fut condamné à se joindre en cause avec luy, faire cesser ledit appel comme d'abus, & le faire joüir paisiblement des interests & revenus de ladite Chapelle, suivant & conformément à la permutation faite entre François Druel frere & resignant dudit M^re^ Antoine Druel & ledit demandeur le 17. Fevrier 1655. sinon & à faute de ce faire ladite permutation declarée nulle & resoluë; permis à luy de rentrer en la possession & joüissance de la prebande par luy resignée audit M^re^ François Druel frere & resignant dudit M^re^ Antoine Druel freres; condamne luy rendre & restituer les fruits par luy perceus de ladite prebande depuis le trouble à luy fait en la joüissance de ladite Chapelle d'une autre part, & ledit M^re^ Antoine Druel defendeur d'autre, sans que les qualitez puissent nuire ne prejudicier. La Cour dit qu'il a été mal, nullement & abusivement procedé, en consequence a maintenu & gardé de Laistre en possession & joüisance de la prebande dont est question ainsi qu'il étoit avant la resignation; A declaré le titre de la creation de la Chapelle nul & abusif; & faisant droit sur les Conclusions du Procureur General du Roy, a condamné les Druels freres rapporter les fruits du benefice en question depuis qu'ils en ont joüy, sur lesquels sera baillé six cens livres audit de Laistre pour les non-joüisances par luy pretenduës, & le surplus mis és mains des Maire & Eschevins de Mont-Fauçon, pour être par eux distribués aux pauvres des lieux en presence du Substitut du Procureur General du Roy sur les lieux, auquel enjoint d'y tenir la main, & en certifier la Cour au mois; condamne Antoine Druel, & François Druel aux dépens envers ledit de Laistre, sans autre dépens contre les parties.

I X.

LEttres de recision obtenuës par le Chapitre de Mont-Fauçon le 17. Novembre 1663. contre les actes capitulaires & la fondation de ladite Chapelle, sur lesquelles est intervenu l'Arrest cy-dessus qui les a enterinées, lesdites lettres servant d'éclaircissement pour le même Arrest.

X.

LE 8. Mars 1660. a été jugé en l'Audiance de la Grand' Chambre contre François Bernardin Gonion Religieux Cordelier, que les Religieux Mandians sont incapables de Benefices Cures.

X I.

LE Lundy 9. Aoust 1660. a été jugé conformément aux Conclusions de M. l'Advocat General qu'une pension excessive reservée sur un benefice par celuy qui la resigné, ne rend pas la resignation nulle, mais que la pension est seulement reductible au tiers: si ce n'est que ce fut une reserve de tous les fruits, auquel cas la resignation ne seroit valable, la pension avoit été créée sur le Doyenné d'Angoulême.

Il a été jugé par plusieurs Arrests tant du Parlement que du Grand Conseil, que les pensions excessives qui ont été reservées sur les benefices en les resignant, sont reductibles au tiers du revenu desdits benefices au profit des successeurs par mort. Et c'est une Iurisprudence établie, qui ne reçoit plus de difficulté.

X I I.

ARrest du Parlement de Paris rendu contradictoirement à l'Audiance de la Grand' Chambre le 2. Decembre 1664. qui declare nulle la resignation d'une Chapelle, faite en Cour de Rome au prejudice de l'affectation de ce benefice & d'autres semblables aux Maîtres de Musique & Enfans de Chœur de l'Eglise de Soissons; & ordonne que tels benefices leur demeureront affectez, sans qu'ils puissent être resignez ny conferez à d'autres; en sorte neantmoins que ceux qui auront servi pendant quatre ans en ladite Eglise, & qui auront toutes les qualitez requises seront preferez. Cet Arrest contient aussi le Playdoié de M. l'Advocat General.

X I I I.

AUtre Arrest du même Parlement, du 11. Juillet 1672. portant entr'autres choses que les Decrets: *Quomodo divinum officium sit recitandum, & quo tempore quisque debeat esse in choro*, seront executez en l'E-

glise Collegiale de saint Pierre de Mascon; qu'il sera fait une nouvelle partition du revenu du Chapitre en deux portions égales, les Charges déduites, dont l'une sera appliquée aux distributions manuelles & quotidiennes en faveur de ceux qui assisteront au service; & l'autre demeurera pour gros des Prebandes; & confirmation des Arrests rendus sur l'incompatibilité de plusieurs Canonicats en une même personne.

XIV.

Indult accordé aux Cardinaux par le Pape Paul IV. le 25. May 1555.

XV.

LEttres Patentes du Roy Henry II. du 13. Avril 1556. pour l'enregistrement & l'execution de l'Indult cy-dessus.

XVI.

ARrest du grand Conseil, du 9. Juin 1556. portant verification pure & simple du même Indult.

XVII.

LEttres Patentes de Charles IX. du 7. Septembre 1568. portant que tous baux à ferme des benefices, expireront par la demission, resignation, ou decez du beneficier; & que les benefices ne pourront être affermez pour plus de neuf ans: avec defenses aux Gentilshommes de le prendre à ferme, non plus que les dixmes: ou autres biens Ecclesiastiques, sur peine d'être privez de leur Noblesse, & de nullité des baux. *Addition page 679.*

XVIII.

AUtres Lettres Patentes de Charles IX. du 7. Septembre 1568. par lesquelles entr'autres choses sa Majesté enjoint aux Parlements & Chambres des Comptes, d'observer les saints Decrets, Ordonnances, & Declarations, données en faveur du Clergé, à peine de nullité de ce qui seroit jugé au contraire. *Addition page 680.*

On a mis ensuite les Archevéchez & Evéchez, Abbayes tant d'hommes que de filles, & autres benefices qui sont à la nomination du Roy, ensemble les Abbayes qui sont electives, avec les taxes qui se payent pour l'expedition des Bulles & Provisions desdits Benefices, suivant qu'elles sont écrites dans les Registres de la Chambre Apostolique.

Archevéchez & Evéchez de France selon l'ordre des Provinces Ecclesiastiques ou Metropoles, lesquelles sont mises icy par ordre Alphabetique.

Province d'Aix.

Archevêché, d'Aix, Apt, Frejus, Gap, Riez, Sisteron.

Province d'Ambrun.

Archevêché d'Ambrun, Digne, Glandeve, Grasse, (Nice des Estats du Duc de Savoye à present) Senez, Vence.

Province d'Arles.

Archevêché d'Arles. Marseille, Orange, qui n'entre point dans les Assemblées du Clergé, saint Paul trois Chasteaux, Toulon.

Province d'Auch.

Archevêché d'Auch. Aire, Acqs, Bayone, Bazas, Comenge, Conserans, Lectoure, Lescar, Oleron, Tarbes.

Province de Bordeaux.

Archevêché de Bordeaux. Agen, Angoulême, Condom, Luçon, Perigeux, Poictiers, la Rochelle, autrefois Maillezais, Saintes, Sarlat.

Province de Bourges.

Archevêché de Bourges. Alby, Cahors, Castres, Clermont, S. Flour, Limoges, Mande, le Puy, Rodez, Tulles, Vabres.

Province de Lyon.

Archevêché de Lyon. Authun, Châlon, Langres, Mascon.

Province de Narbonne.

Archevêché de Narbonne. Agde, Alet, Beziers, Carcassone, Lodeve, Montpellier, Nismes, S. Pont de Tomieres, Uzez, l'Evêché d'Elne en Roussillon, étoit originairement de la Metropole de Narbonne, de laquelle il a été depuis soustrait, & mis sous celle de Taragone en Espagne. Il est maintenant du Royaume, à la nomination du Roy.

Province de Paris.

Archevêché de Paris. Chartres, Meaux, Orleans.

Province de Reims.

Archevêché de Reims. Amiens, Beauvais, Boulogne, Châlons. Laon, Noyon, Senlis, Soissons.

Les Evéchez d'Arras, de Tournay, & de Cambray étoient originairement de la Province de Reims, mais ils en furent soustraits par l'erection de celuy de Cambray en Archevéché, & mis sous cette nouvelle Metropole, lesdits Archevéchez d'Arras & de Tournay sont maintenant du Royaume, & à la nomination du Roy.

Province de Roüen.

L'Archevêché de Roüen. Avranches, Bayeux, Conſtances, Evreux, Liſieux, Séez.

Province de Sens.

Archevêché de Sens. Auxerre, Nevers, Troyes.

Province de Toulouſe.

Archevêché de Toulouze. L'Avaur, Lombez, Mirpoix, Montauban, Pamiers, ſaint Papoul, Rieux.

Province de Tours.

Archevêché de Tours. Angers, ſaint Brieuc, Cornuaille, Dol, Leon, S. Malo, le Mans, Nantes, Rennes, Trequier, Vannes.

Province de Vienne.

Archevêché de Vienne. Die uny à l'Evêché de Valence, Geneve. Il reſide maintenant à Annecy en Savoye, Grenoble. S. Jean de Mauriene eſt en Savoye. Valence, Viviers.

Outre les Provinces cy-deſſus qui ſont du Royaume, il y a trois Evéchez ſous la Metropole de Treves, ſçavoir Mets, Toul, Verdun, qui ſont de la nomination du Roy.

Il y a encore la Province d'Avignon qui n'eſt pas cenſée du Royaume; mais dans le Dioceſe d'Avignon & des trois Suffragans qui ſont Carpantras, Cavaillon, & Vaiſon, il y a pluſieurs benefices qui ſont dans les terres de l'obeïſſance du Roy, à la nomination de ſa Maieſté, méme qui ſont impoſez aux decimes qui ſe levent ſur le Clergé de France.

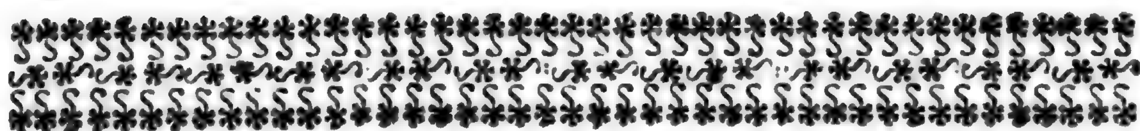

TOME TROISIÉME, CONTENANT LA III. ET LA IV. PARTIE.

TROISIEME PARTIE, Des biens Temporels de l'Eglise.

TITRE PREMIER.

Des Dixmes.

CHAPITRE PREMIER.

Des Dixmes en general.

I.

LE Concile de Trente seſſ. 25. chap. 12. de la reformation, Ordonne à tous ceux qui doivent les dixmes de les payer, ſous peine d'excommunication qu'ils encourront par le ſeul fait, & dont ils ne ſeront point abſouts qu'ils n'ayent fait une entiere reſtitution de celles qu'ils auroient uſurpé.

Il exhorte en outre un chacun de contribuer à la ſubſiſtance des Evêques & Curez, dont les revenus ſont trop modiques, afin qu'ils puiſſent vivre ſelon leur dignité.

II.

AU l. 1. des Capit. de Charlemagne & de Loüis le Debonnaire chap. 149. la diſpenſation des dixmes, telle qu'elle doit être faite par un chacun, eſt miſe en la diſpoſition de l'Evêque. Et au chap. 165. il eſt dit que chaque Egliſe doit avoir ſes limites pour le dixme.

Et au l. 2. deſdits Capit. chap. 21. il eſt ordonné qu'on payera la 9. & 10. de tout ce qui aura été travaillé, du vin, du foin *fideliter & pleniter*, & du blé qu'il appelle *nutrimen*, ſelon la coûtume, dont il permet aux Evêques de convenir en argent.

Et au l. 5. chap. 46. il eſt ordonné que les Evêques empêcheront que le peuple ne contraigne les Eccleſiaſtiques dixmans, de leur vendre leurs dixmes, où il eſt preſcrit comme on en doit uſer contre les delinquans ; &

au même liv. 89. il est defendu de frauder le dixme; sous les peines y contenuës.

III.

SAint Loüis dans son Ordonnance de 1228. veut qu'on restituë les dixmes qu'on a fraudées, & qu'on les paye fidelement à l'avenir.

IV.

PHilippe le Bel dans son Ordonnance de 1303. veut que la connoissance du fait des dixmes appartienne pour le petitoire & possessoire entre personnes Ecclesiastiques, à l'Ordinaire, & defend à ses gens d'en prendre connoissance.

V.

LEttres Patentes du Roy François I. du premier Mars 1545. par lesquelles il est enjoint à tous proprietaires, tenanciers, & Laboureurs des terres sujettes à Dixmes & premices au Diocese de Chartres, d'avertir les Decimateurs avant que d'enlever les fruits, à peine de confiscation d'iceux, & d'amande arbitraire.

VI.

ARrest du Parlement, du dernier Juin 1547. rendu sur pareilles Lettres du 9. Juin audit an, obtenuës par ledit Clergé du Diocese de Chartres; par lequel Arrest conformément ausdites Lettres, defenses sont faites d'enlever les fruits sujets à Dixmes; sans avoir fait publier au Prosne le jour qu'ils doivent être levez.

VII.

PAreilles Lettres & Patentes dudit François I. du 3. Mars 1545. données en faveur du Clergé du Diocese de Sens: portant semblables defenses d'enlever les fruits sujets à Dixmes & premices, sans avoir prealablement averty les Decimateurs, à peine de confiscation & d'amande.

VIII.

LEttres de Surannation accordées par Henry II. du 10. Juillet 1555. pour l'enregistrement & execution des precedentes, du 3. Mars 1545.

IX.

ARrest de verification desdites Lettres du Parlement, du 12. Juillet 1555.

X. Pareilles

X.

PAreilles Lettres d'Henry II. du 6. Juillet 1548. pour le Diocese de Paris : portant semblables defenses d'enlever les fruits decimables sans en avertir.

XI.

SEmblables Lettres dudit Roy, du 9. Fevrier 1553 pour le Diocese d'Angoulesme, portant pareilles defenses, & plus ample reglement sur la maniere de payer & lever les Dixmes ; & sauf les transactions, & compositions pour lesdites Dixmes.

XII.

ARrest du Parlement, du 20. Fevrier 1553. portant verification des susdites Lettres, du 9. du même mois, & les actes de publication & enregistrement au Presidial d'Angoulesme, du 5. Avril 1554. & 11. Juillet 1587.

XIII.

DEclaration de Charles IX. du 25. Octobre 1561. donnée en faveur de tout le Clergé de France, conformément aux Lettres Patentes cy-dessus. Verifiée en Parlement le 1. Juin 1562.

XIV.

LEttres Patentes du même Roy, du 20. Avril 1562. accordées aux Ecclesiastiques de Troye, conformément aux precedentes, registrées au Parlement le 12. May ensuivant.

XV.

AUtres Lettres Patentes du même Roy, du 24. Juillet 1568. portant defenses aux Laboureurs & autres personnes, d'enlever leurs grains sans l'avoir denoncé aux Prosnes, sur les peines y contenuës ; & en cas de fraude ou denegation de Dixmes, à peine du quadruple ; avec permission aux Beneficiers d'en faire informer en leurs Justices : lesdites Lettres verifiées en Parlement le 14. Aoust ensuivant ; à l'exception de la peine du quadruple.

XVI.

AUtres Lettres Patentes du même Roy, du 12. Janvier 1573. portant injonction à toutes personnes de payer les Dixmes, & autres droits

deûs aux Ecclesiastiques, sans exiger d'eux aucuns festins, ny autre despense de bouche. Registré au Parlement le 26. dudit mois & an.

XVII.

EXtrait de l'Edit de 1571. art. 16. par lequel il est ordonné que les tenanciers des terres sujettes à Dixmes, premisses, quartes, boisseaux, & autres droits, seront tenus faire publier & signifier aux Prosnes des Paroisses où seront assises lesdites terres, le jour qu'ils auront deliberé de faire cueillir leurs grains, vins & fruits, avec attribution des causes qui pourroient en ce intervenir aux Parlements du ressort: avec defenses tres-étroites à tous Gentilshommes, de prendre pour eux ou personnes interposées, directement ou indirectement, les fermes desdites Dixmes, & autres droits ou revenus Ecclesiastiques, encore que ce fut du consentement des Beneficiers, attendu que la pluspart de tels consentemens se font par oppression & crainte.

XVIII.

EXtrait de l'Ordonnance de Blois art. 49. par laquelle il est ordonné comme cy-dessus, qu'on publira un jour de feste, ou Dimanche le plus prochain au Prosne, qu'on voudra cueillir les fruits portant Dixmes: avec expresses defenses à tous detenteurs & possesseurs desdits heritages sujets à Dixmes, de mettre en gerbe, & enlever les fruits d'iceux, sans avoir prealablement payé, ou laissé ledit droit de Dixme à la raison, nombre & quantité qu'il a accoustumé d'être payé, le tout sur peine de confiscation, au profit desdits Ecclesiastiques, de tous les fruits & grains ainsi dépoüillez, & des chevaux & harnois de ceux qui auront retenu & recelé ladite Dixme, & de trente escus d'amande pour la premiere fois; laquelle doublera ou tiercera selon le refus & contumace desdits refusans ou delayans: lesquels encore nous voulons être punis extraordinairement comme infracteurs de nos Ordonnances. Enjoignons, &c.

Extrait de la même Ordonnance art. 1. Ne pourront les proprietaires & possesseurs des heritages sujets à dixmes, dire, proposer, & alleguer en jugement ledit droit de dixme n'être deu qu'à volonté, ny alleguer prescription, ou possession, autre que celle de droit, en laquelle ne sera compris le temps qui aura couru pendant les troubles & hostilitez de guerre; faisant tres-expresses inhibitions & defenses à tous les redevables sujets à champarts, dixmes & autres droits, d'exiger aucuns banquets, beuvettes, frais & despense de bouche desdits Ecclesiastiques: & ausdits Ecclesiastiques de les faire. Declarons aussi que lesdites

Dixmes se levront selon les coustumes des lieux, & la cotte accoustumée en iceux.

XIX.

AUtre Extrait des art. 28. & 29. de l'Edit de Melun qui ordonne la même chose que deux articles cy-dessus de l'Ordonnance de Blois.

XX.

DEclaration du Roy Loüis XIII. du 17. May 1611. par laquelle conformément aux Ordonnances des Rois ses predecesseurs, il est enjoint à toutes personnes de payer les dixmes au nombre accoustumé sur les lieux, au prorata des fruits qu'ils recueilleront, du plus le plus, & du moins le moins, pour les nombres rompus qui ne parviennent jusqu'à la cottité ordinaire des lieux.

XXI.

PAreille Declaration du même Roy, du 7. Juin 1617. portant en outre que les articles 49. & 50. de l'Ordonnance de Blois cy-dessus, seront observez à la rigueur : nonobstant tous usages contraires.

XXII.

ARrest du Parlement de Paris, du 8. Juillet 1620. portant defenses d'enlever les fruits sujets à dixme, sans avertir les decimateurs, à peine de confiscation de charetes, chevaux, & fruits.

XXIII.

Autre Arrest du 6. Fevrier 1621. donné en execution du precedent p. 29.

Il y a un pareil Arrest du même Parlement, du 5. Juillet 1608. rendu au profit du Prieur de Thoiseley, conformément audit art. 49. de l'Ordonnance de Blois.

XXIV.

SEmblable Arrest dudit Parlement, du 9. May 1624. en faveur des Curez.

XXV.

AUtre Arrest dudit Parlement, du 24. Avril 1625. portant que les possesseurs des heritages des lieux y denommez seront tenus de payer la dixme sur le champ, & devant que d'enlever les grains, particulierement du saint foin, dont ils seront tenus d'avertir les Decimateurs, ou leurs préposez.

XXVI.

AUtre Arrest dudit Parlement, du 17. Juillet 1627. qui enjoint conformément aux precedens de payer les dixmes avant que d'enlever les grains, à peine de confiscation, & de payer la dixme des Agneaux, laisnes, & autres choses sujettes à dixme, à peine du quadruple.

XXVII.

AUtre Arrest contradictoire dudit Parlement, du 23. Fevrier 1608. portant defenses de lever le droit de terrage, ou champart, avant que la dixme ait été enlevée, à peine de tous dépens, dõmages & interests.

XXVIII.

AUtre Arrest contradictoire dudit Parlement du 27. May 1667. par lequel le Chapitre de Laon est maintenu pareillement au droit de lever les dixmes avec le terrage, ou champart.

La méme chose a été jugée pour la dixme infeodée par un Arrest contradictoire dudit Parlement, du 13. Mars 1625. rendu en Audiance à la grand' Chambre, conformément aux Conclusions du sieur Advocat General, nonobstant la possession immense qu'on articuloit au contraire.

XXIX.

ARrest contradictoire du Parlement de Toulouse, du 10. Septembre 1620. qui maintient le Prieur de Binas au droit de dixmes sur toute sorte de grains, fruits & denrées, au nombre, quotité, & façon declarées par le present Arrest; sçavoir l'onziéme partie des blés, & vendange, foin, lin: la quinziéme des blés marsemez; la dixiéme partie des chevreaux, agneaux & laine; la quinziéme partie de la chanvre; de chaque ventrée de Truye un cochon, & de chaque couvée de Geline un poulet, & des blés qui ne se peuvent mettre en gerbe la quinziéme partie payable en l'aire.

XXX.

ARrest du Conseil d'Estat, du 10. Aoust 1641. portant que sans avoir égard à la Sentence du Senéchal d'Angoulême, ny à l'Arrest confirmatif d'icelle, les dixmes se perceuront sur toutes terres & fonds ensemencez, à la reserve des Parcs, & Jardins destinez pour le plaisir, à condition toutefois que ces parcs & jardins ne seront de plus grande étenduë qu'il est permis par la coustume des lieux, & qu'ils ne seront ensemencez en fraude des Decimateurs.

XXXI.

ARrest du Conseil d'Estat du 18. Juillet 1646. portant que l'Arrest cy-dessus du 10. Aoust 1641. sera executé selon sa forme & teneur.

XXXII.

ARrest contradictoire du Parlement de Toulouse du 25. Novembre 1643. qui condamne les habitans de Segonnielle, de payer à leur Curé la dixme de tous grains, vin, lin, & chanvre au dixiéme, & celle du foin au douziéme.

XXXIII.

ARrest du Parlement de Paris du 27. Juillet 1646. par lequel les habitans de Suillaguet en Angoumois, sont condamnez de payer au Chapitre d'Angoulesme le droit d'agrier au dixiéme, & la dixme à l'onziéme de tous grains & milets croissans sur leurs heritages: & defense de lever les grains, ny de vendanger sans avoir averti vingt-quatre heures auparavant les Decimateurs.

XXXIV.

ARrest du Parlement de Toulouse du 7. Septembre 1492. portant que les habitans de diverses Paroisses du Diocese d'Alby payeront par provision la dixme du saffran à raison du douziéme.

XXXV.

SEmblable Arrest dudit Parlement du 13. Aoust 1493. pour la dixme du saffran.

XXXVI.

PAreil Arrest du Parlement de Paris du 20. Avril 1619. par lequel la dixme du saffran est adjugée, au Prieur de la Faye en Poitou, à raison du douziéme.

XXXVII.

ARrest contradictoire du Parlement de Roüen du 19. Janvier 1622. qui maintient l'Abbesse & Religieuses de Nôtre-Dame du Prey en la jouïssance des dixmes des sarasins, ou bleds noirs sur les terres y dénommées.

XXXVIII.

PAreil Arrest dudit Parlement du 18. Aoust 1631. qui maintient les Religieux du Mont saint Michel en la perception de la dixme des sarasins ou bleds noirs.

XXXIX.

ARrest contradictoire du Parlement de Toulouse du 13. Septembre 1626. portant que par provision l'Evêque de Lavaur joüira de la dixme du pastel & de rouge, sçavoir de dix coqs de pastel un coq, & de dix livres de rouge, une.

XL.

SEntence du Juge de saint Maixant du 22. Decembre 1627. portant que le Curé d'Exodun joüira de la dixme des foins, confirmée par l'Arrest suivant.

XLI.

ARrest contradictoire du Parlement du 23. Juin 1629. confirmatif de la Sentence cy-dessus.

Et sont ensuite cottez pour ladite dixme de foin deux Arrests du Parlement de Toulouse des 5. Janvier 1636. & 4. Mars 1648. inserez cy-apres dans ce Chapitre à l'égard de la dixme de sain foin. Et un Arrest cy-dessus cotté du Parlement de Paris du 24. Iuillet 1625.

XLII.

ARrest contradictoire du Parlement de Toulouse du 22. Septembre 1632. qui condamne les habitans de Chambroüilleres à payer à l'Abbé de Chamboüe la dixme des chastaignes & des olives.

XLIII.

AUtre Arrest contradictoire dudit Parlement du 5. Janvier 1636. qui condamne par provision les Syndics & Consuls de Cairech, de payer à leur Recteur la dixme du vin & foin, suivant le droit commun & l'Ordonnance du Roy, & la dixme de chanvre & saffran à raison de 15. un.

XLIV.

ARrest du Conseil d'Estat du 4. Juin 1636. qui maintient le Chapitre de saint Paul de Narbone en possession de la dixme annuelle de 50. minots de sel, lesquels seront evaluez en argent à raison de quinze li-

vres le minot, avec l'attache des Tresoriers de France à Montpellier du 22. Decembre ensuivant.

XLV.

ARrest contradictoire du Parlement de Toulouse du 8. Mars 1640. par lequel le Syndic & Consuls de Balaignac sont condamnez de payer au Chapitre de saint Servin, & à leur Recteur, la dixme des artichaux qui croîtront dans les champs.

XLVI.

AUtre Arrest contradictoire dudit Parlement du 9. Fevrier 1641. par lequel les Consuls de Carla sont condamnez payer au Recteur de Carla la dixme des feves blanches, avec defense de les enlever qu'il ne soit satisfait à peine de mil livres d'amande.

XLVII.

PAreil Arrest dudit Parlement du 16. May 1643. par lequel les Consuls & habitans de Sanarac sont condamnez payer à leur Recteur la dixme des feves marines qu'ils recueilleront dans les champs.

XLVIII.

AUtre Arrest dudit Parlement du 11. Septembre 1643. par lequel les Syndic & habitans de Tresbons sont condamnez payer à leur Recteur la dixme du gros millet, appellé millet d'Espagne & autres menus grains.

XLIX.

AUtre Arrest dudit Parlement du 4. Mars 1648. par lequel les habitans de saint Caprasi sont condamnez payer au Prieur de Montclar la dixmo des menus grains, foins & carnalages.

L.

ARrest contradictoire du Conseil Privé du 20. Avril 1654. lequel sans avoir égard à l'Arrest du Parlement de Rennes, condamne les habitans de la Paroisse de Caro, Diocese de saint Malo, de payer la dixme du mil, & d'avertir leur Recteur devant que d'enlever les gerbes.

LI.

SEntence des Requestes du Palais du 31. Decembre 1619. portant condamnation de payer la dixme des terres enfermées dans un clos: confirmé par Arrest du 12. Mars 1622. inserré cy-apres.

L I I.

ARrest du Parlement du 12. Mars 1622. confirmatif de la Sentence cy-dessus.

L I I I.

ARrest contradictoire du Parlement de Toulouse du 6. Mars 1640. par lequel le Chapitre de Nismes est maintenu en possession de prendre la dixme des herbes & autres choses croissantes dans les jardins : autres neantmoins que des clos servant à la ménagerie, & commodité des proprietaires d'iceux.

L I V.

ARrest contradictoire du Parlement de Paris du 8. Juillet 1628. par lequel a été jugé que ceux qui ont droit des dixmes sur les terres labourables, retiennent le même droit quand elles changent de nature, comme des vignes.

L V.

ARrest du Conseil d'Estat du 10. Aoust 1641. portant que les dixmes seront payées de toutes les terres sujettes à dixme, quoy que chargées de lin, chanvre, mil & autres menus grains, ou changées de terres labourables en vignobles.

L V I.

AUtre Arrest du Conseil du 19. Octobre 1650. portant que le precedent Arrest du 10. Aoust 1641. sera executé, & ce faisant que les dixmes seront payées és Provinces de Bretagne, Normandie, & Bourgogne de tous les fruits, quoy que les terres ayent changé de nature.

L V I I.

ARrest du Parlement de Paris du 29. Mars 1653. par lequel le sieur Fontenu est condamné de payer aux Chanoines de saint Cloud les dixmes à raison de huit pour cent de sain foin croissant sur les terres qui étoient auparavant en labeur.

L V I I I.

EDit du Roy du mois de Fevrier 1657. portant reglement pour la levée & perception de toute sorte de dixmes anciennes & novales en tous lieux, & autres terres changées de culture. Il est declaré dans ledit Edit que les Novales appartiennent suivant le droit aux Curez des Paroisses,

Paroiſſes, à l'excluſion des autres Eccleſiaſtiques ou Laïques qui poſſedent les anciennes dixmes dans les Paroiſſes; neantmoins que les Evêques qui ont une juriſdiction immediate ſur les Paroiſſiens, ſont conſervez par le même droit, en la portion qui leur eſt deuë de ces dixmes.... C'eſt pourquoy nous voulons & ordonnons qu'aux Paroiſſes où les Evêques joüiſſent d'une portion de la groſſe dixme, ils ſoient maintenus en la poſſeſſion & joüiſſance, d'une portion égale en la dixme des novelles, aux lieux où les Evêques joüiſſent de toute la groſſe dixme.

Eſt à remarquer que le Roy a fait expedier des duplicats du preſent Edit, pour envoyer à chacun de ſes Parlemens, afin de les y faire regiſtrer & verifier.

LIX.

ARreſt contradictoire du Parlement de Toulouſe du 21. May 1664. portant condamnation de payer à M. l'Evêque de Lodeve la dixme des terres converties en jardins.

LX.

ARreſt contradictoire du Parlement de Paris du 16. Mars 1619. qui condamne le Receveur de Merey dependant de ſaint Magloire, de payer au Curé de Merey la dixme des laines & agneaux, des cochons, oyſons, & autres dixmes domeſtiques, ſuivant la couſtume des lieux.

LXI.

ARreſt contradictoire du Parlement de Toulouſe du 26. Juin 1640. qui condamne les habitans de Balaguier, de payer au Chapitre de ſaint Sernin en Roüargue, la dixme de laine, à raiſon d'onze toiſons, une.

Sur le même ſujet des dixmes domeſtiques, voyez l'Arreſt du Parlement de Paris du 17. Iuillet 1627. inſerez cy-deſſus au preſent chapitre, lequel condamne entr'autres choſes à payer la dixme d'agneaux & de laines. Et un Arreſt du grand Conſeil du 10. Mars 1665. portant pareille condamnation de payer les dixmes domeſtiques, raporté cy-apres au même chapitre.

LXII.

SEntence renduë par le Senéchal d'Anjou, ou ſon Lieutenant à Angers le 27. Fevrier 1609. portant condamnation de payer les dixmes & premices en eſpece, nonobſtant la poſſeſſion immemoriale de payer un certain gros ou quantité de grain au lieu d'icelles, ladite Sentence confirmée par Arreſt du Parlement du 19. May 1612.

Oo

LXIII.

ARrest contradictoire du Parlement de Paris du 19. May 1612. confirmatif de la Sentence cy-dessus. *Ibid.*

LXIV.

QUe les Cures ne peuvent s'abonner à une somme de deniers pour les dixmes de leurs Paroisses; ainsi jugé le 10. Juillet 1623. au Parlement de Paris au roolle du Lyonnois, en la cause de Damoiselle Delorme, à cause que l'abonnement est une espece d'alienation, qui ne pouvoit prejudicier aux successeurs Curez.

LXV.

ARrest du Conseil Privé du 1. Aoust 1636. portant que le Prieur d'Arsiliers Diocese de Gap sera payé des dixmes en espece sur le champ, par les Gentilshommes & roturiers.

LXVI.

ARrest contradictoire du Parlement de Paris donné en l'Audiance de la Grand' Chambre, conformément aux Conclusions de M. l'Advocat General, portant condamnation de payer au Curé de Mareüil la dixme en espece, bien que les y denommez fussent en possession immemoriale de la payer en argent.

LXVII.

AUtre Arrest dudit Parlement rendu en execution du precedent Reglement, portant que les habitans de Meaux payeront au Curé de Mareüil la dixme de vin en espece de douze pintes de mere-goute l'une.

LXVIII.

PAreil Arrest dudit Parlement du 12. Decembre 1643. par lequel un autre habitant de Meaux est condamné de payer la dixme de toute sorte de vins en espece, avec defenses de tirer le vin des caves & pressoirs, sans avoir averty le Curé Decimateur, & payé les droits à luy deûs; sur les peines portées par les Ordonnances.

LXIX.

ARrest du Grand Conseil contradictoire du 13. Fevrier 1658. par lequel il est ordonné que les possesseurs d'heritages en la Paroisse de Savigny lés Beaune, payeront à l'avenir les dixmes en espece,

quoy qu'ils fussent en possession immemoriale de les payer en argent, & fondez en transaction de l'an 1399.

LXX.

AUtre Arrest contradictoire du Grand Conseil du 13. Mars 1664. par lequel les habitans de la Paroisse de saint André, sont condamnez de payer aux Religieux de l'Abbaye de Moustier la Selle Decimateurs de ladite Paroisse, la dixme des vins en espece, nonobstant la possession plus que centenaire & immemoriale desdits habitans, de ne payer que quatre sols pour arpent de vignes, avec defenses d'enlever les gerbes que lesdits Religieux ou leurs preposez n'ayent été avertis, ou le droit pris.

LXXI.

AUtre Arrest du Grand Conseil rendu contradictoirement à l'Audiance le 10. Mars 1665. portant que les dixmes d'agneaux, laines & autres menuës dixmes, seront payées en especes nonobstant toutes conventions, ou usage au contraire.

LXXII.

SEntences des Requestes du Palais du 14. Fevrier 1621. qui decharge le Curé de Merey de payer la dixme des terres du domaine de sa Cure : confirmée par Arrest du Parlement de Paris du 7. Septemb. 1628.

LXXIII.

ARrest du Parlement du 7. Septembre 1628. confirmatif de ladite Sentence.

LXXIV.

ARrest contradictoire du Parlement de Paris du 12. May 1644. par lequel deux notables questions en matiere de dixmes ont été jugées ; l'une que les terres de l'ancien domaine des Curez ne sont sujetes à payer la dixme aux Seigneurs des dixmes infeodées ; l'autre que les terres exemptes de dixmes pendant qu'elles étoient possedées par des Religieux exempts de dixmes, & depuis venduës & alienées par iceux retournoient au droit commun, & devoient la dixme au Curé, & non au Seigneur des dixmes infeodées.

LXXV.

SEntence du Baillif de Meaux du 13. Mars 1641. servant pour l'explication des motifs du precedent Arrest, qui est intervenu sur l'appel qui en avoit été interjetté.

Defenses aux Gentilshommes & Officiers, tant du Roy que des Seigneurs, leurs serviteurs ou domestiques, de prendre les dixmes à ferme.

Extrait de l'Edit de 1571. article 16.

LXXVI.

DEfendons tres-étroitement à tous Gentilshommes, de prendre pour eux ou personnes interposées, directement ou indirectement les fermes des dixmes, ou autres droits ou revenus Ecclesiastiques, encore que ce fut du consentement des Beneficiers, attendu que la pluspart de tels consentemens se font par oppression & crainte.

Voyez au titre suivant au chapitre des Baux à ferme des biens Ecclesiastiques, les Lettres patentes de Charles IX. du 7. Septembre 1568. portant pareilles defenses aux Gentilshommes, sur peine d'être privez de leur Noblesse, & de nullité des Baux.

Extrait de l'Edit d'Amboise de 1572.

LXXVII.

ET à ce que lesdits Beneficiers puissent en toute liberté joüir de leursdits benefices.... Nous avons defendu, & defendons à tous Seigneurs, Gentilshommes, & nos Officiers, de prendre & s'entremettre directement ou indirectement des baux à ferme desdits benefices, dixmes, champarts, & leurs appartenances sous quelque couleur que ce soit, ne d'empêcher lesdits Ecclesiastiques aux baux à ferme faits, ou à faire par eux, ou autres telles personnes que bon leur semblera, sur peine quant aux Nobles de perdre leurs privileges octroyez à nôtre Noblesse, & être mis à la taille, en suivant les Ordonnances de nos Predecesseurs & de Nous, & à nos Officiers de privation de leurs Estats, & d'être declarez à jamais incapables d'en tenir. Defendons pareillement ausdits beneficiers de bailler leursdites fermes ausdits Nobles & Officiers, sur peine de nullité desdits baux. Declarons en outre ceux qui sont cy-devant faites aux personnes de la qualité susdite, nulles dés à present, & de nul effet, encore que le temps d'iceux ne soit expiré.

LXXVIII.

L'Ordonnance de Blois art. 48. ordonne la même chose, & permet aux Ecclesiastiques d'impetrer Censures, & les faire publier où il appartiendra, contre ceux & celles qui prêteront, ou accommoderont leurs

nominations ausdits Gentilshommes & Officiers, soit pour prendre à ferme les dixmes ou autres revenus desdits benefices, ou cautionner & pleger ceux qui les prendront au profit desdits Gentilshommes ou Officiers, sans que les appellations comme d'abus puissent empécher ou retarder la publication ou fulmination d'icelles. Avec ordre aux Maistres des Requestes ordinaires de l'Hôtel, en faisant leurs chevauchées de s'informer, & faire leurs procez verbaux des contraventions qui se feront à ladite Ordonnance.

Voyez l'art. 34. de l'Edit de Melun pour la méme chose, ibidem.

LXXIX.

L'Ordonnance de 1629. art. 33. fait pareilles inhibitions & defenses sous les mémes peines; & encore de trois mil livres d'amende, applicable moitié aux Hospitaux des lieux, & l'autre moitié aux reparations du benefice duquel lesdits biens dépendent.

Il y a dans les Registres du Parlement de Paris, un Arrest du 17. Aoust 1571. portant defenses aux Gentilshommes de prendre à ferme les dixmes des Ecclesiastiques, sur peine d'étre declarez roturiers & taillables, & leur posterité; avec inionction à leurs paroissiens de les imposer à la taille.

LXXX.

ARrest du Conseil d'Estat du 18. Juillet 1646. portant defenses à tous Gentilshommes, à peine d'étre declarez roturiers; Et à tous Officiers à peine de privation de leurs charges, de s'entremettre directement ou indirectement des baux à ferme des dixmes, champarts & autres revenus des Ecclesiastiques, par eux ou par personnes interposées, pour y participer, encore que ce fut du consentement des Ecclesiastiques.

LXXXI.

PAreil Arrest du Conseil d'Estat, du 19. Octobre 1650. portant que le precedent Arrest sera executé, avec semblables defenses.

Divers Reglemens & Questions jugées touchant les Dixmes.

Extrait de l'Edit de 1606. art. 24.

LXXXII.

LEs Curez pretendans être preferez aux baux à ferme des dixmes, qui sont au dedans de leurs paroisses, & qu'ils ont droit de con-

traindre lesdits Ecclesiastiques à leur laisser lesdites dixmes, au grand dommage de ceux à qui elles appartiennent, à qui la liberté d'en disposer doit demeurer : Aussi est-ce un moyen de détourner lesdits Curez de leurs charges, s'employant à choses seculieres, contre leur profession. A ce desirans pourvoir : Nous avons ordonné & ordonnons que lesdits Ecclesiastiques pourront bailler leursdites dixmes à ferme à telles personnes que bon leur semblera, sans que lesdits Curez y puissent pretendre aucune preferance, nonobstant toutes Ordonnances à ce contraires, lesquelles s'il y en a Nous avons revoquées ; Et voulu & ordonné au lieu d'icelles, que l'Arrest donné en nôtre Cour du Parlement de Paris l'onziéme Fevrier 1604. sur semblable differend, & pour empécher telles preferances, soit inviolablement gardé.

LXXXIII.

ARrest contradictoire du Grand Conseil, du 2. Novembre 1625. par lequel les Religieux Feüillans sont condamnez à payer la dixme de leurs Maiteries cultivées par leurs mains.

LXXXIV.

ARrest contradictoire du Conseil Privé, du 27. Avril 1635. portant que les Ecclesiastiques du Diocese de Dol, seront exempts de toutes les impositions qui se feront pour les reparations & entretien des digues des marais de Dol, pour raison des dixmes qu'ils y possedent.

Extrait du Iournal des Audiances du Parlement de Paris, imprimé à Paris en 1658.

LXXXV.

LE Lundy 11. Fevrier 1641. au Rolle de Senlis, plaidans Cornuailles, & Petit, jugé, en infirmant la Sentence de Senlis, qu'un proprietaire de certaines terres qui luy avoient été baillées par les Administrateurs d'une Leproserie exempte de dixme, à titre d'Emphyteose, & à la charge d'un certain cens par chacun an, & au surplus franches & exemptes de dixmes, ne laisseront pas d'être tenus de payer la dixme au Curé, dans le territoire duquel estoient lesdites terres, encore qu'il y eut quatre vingt ans & plus que l'on n'en eut point payé ; & ce selon les Conclusions de Monsieur l'Advocat General Briquet, qui soûtint & remontra que comme d'un côté la prescription des dixmes ne pouvoit tomber és personnes Laïques & Seculieres, l'exemption d'icelles d'autre part ne pouvoit avoir lieu, que tant & si longtemps que les terres avoient été entre les mains, & en la possession de la Leproserie qui en est exem-

pte ; mais qu'étant passées és mains seculieres & profanes, elles revenoient être sujettes à la dixme, parce que comme : *In profanis*, nulle terre sans Seigneur, la dixme étoit, *in spiritualibus*, comme un cens privilegié deu à Dieu : *In signum universalis Dominii*, & qui étoit imprescriptible, même par cent ans par l'argument de l'art. 124. de la Coûtume de Paris, encore que le particulier eut remontré que cessant l'exemption, il n'eut pris les terres à si grandes charges.

LXXXVI.

ARrest du Grand Conseil du 19. Octobre 1665. rendu contradictoirement à l'Audiance, par lequel on a jugé deux questions : La premiere, que la prestation de la dixme ne se prescrit par la possession immemorialle de n'en point payer. La seconde, qu'une terre ayant appartenu à l'Ordre de saint Jean de Jerusalem, exempte de dixme, & depuis donnée à cens par le même Ordinaire, à la charge d'exemption de dixme, ne laisse pas d'y être sujette lors qu'elle est possedée par des personnes qui ne sont point de cet Ordre.

Il y a un Arrest du Parlement de Roüen du 17. Ianvier 1601. qui est raporté par Forget au traité des dixmes, & par Bouchel, en la Somme beneficiale ; par lequel le sieur Croimare, Conseiller en la Cour des Aydes de Normandie, fut condamné de payer la dixme à son Curé, pour une ferme que ses ancestres avoient acquise, exempte de dixme de l'un des predecesseurs de ce Curé : nonobstant la possession immemoriale en laquelle il étoit de ne point payer de dixme, & dans laquelle il étoit demeuré paisible, pendant la vie de trois Curez, successivement.

LXXXVII.

ARrest du Parlement de Paris, du 23. Aoust 1664. qui condamne à payer la dixme des bois taillis, du sain-foin, du vin, des arbres fruitiers, des fruits & grains croissans dans les clos, à l'exception des jardins potagers. *Dans les additions au present chapitre page 573.*

LXXXVIII.

AUtre Arrest du Parlement de Paris, du 9. Juin 1666. confirmatif d'une Sentence des Requestes du Palais, par laquelle il avoit été ordonné que la dixme du sain-foin, seroit payée à raison de huit bottes pour cent. *Ibidem page 577.*

LXXXIX.

Teneur de la Sentence confirmée par l'Arrest cy-dessus. *Ibidem.*

XC.

ARrest du même Parlement, du 11. Decembre 1670. qui declare la dixme de foin grosse dixme. *Ibidem page* 578.

XCI.

ARrest du Parlement de Toulouse, du 11. Mars 1670. confirmatif d'une Sentence des Requestes du Palais, qui condamne des Religieux Mendians à payer la dixme d'une piece de terre par eux possedée *page* 579. *ibidem.*

XCII.

SEntence confirmée par l'Arrest cy-dessus. *Ibidem.*

Il s'agissoit d'une piece de terre plantée en hautin, possedée par le Syndic des Religieux Cordeliers de la Ville de Mirande, dont Messire Philippes de Sevin de Miramion, Abbé & Seigneur de Berdouë, étoit impetrant lettres de Committimus, & demandeur en condamnation de droit de dixme de la vendange & fruits de ladite piece de terre. Voicy la teneur de la Sentence: La Cour a condamné & condamne ledit Syndic dans huitaine apres l'intimation de ce jugement, payer audit sieur Abbé le droit de dixme des fruits dont est question, suivant l'estimation qui en sera faite par experts accordez entre lesdites parties, ou pris d'office par le Commissaire qui à ce sera deputé, avec dépens, esquels a condamné & condamne ledit Syndic envers ledit sieur Abbé, suivant l'Ordonnance.

CHAPITRE II.

Des premices, neufmes & novales.

I.

ARrest contradictoire du Parlement de Bretagne du 19. Juillet 1521. qui condamne les Paroissiens de Candan à payer à leur Curé une gerbe de blé, pour le droit des premices.

II.

ARrest du Parlement de Toulouse du 28. Mars 1635. par lequel le Recteur de Cordes Tholosaines est maintenu en possession de droit de premices.

On peut voir au precedent chapitre plusieurs Arrests qui condamnent à payer les dixmes & premices; & entr'autres un Arrest contradictoire du Parlement

lement de Paris du 19. May 1612. confirmatif de la Sentence du Senéchal d'Anjou du 27. Fevrier audit an, qui avoit ordonné le payement des dixmes & premices.

Le droit de neufme ne se paye qu'en Bretagne: c'est la neufiéme partie en un tiers des meubles de la communauté du defunt, les obseques funerailles, & le tiers des debtes payées, il est en beaucoup de Paroisses hors d'usage.

III.

CLementine ou Bulle du Pape Clement V. dattée d'Avignon le 27. de Juin l'an 4. de son Pontificat, qui regle le droit de neufme, & autres pretendus par le Clergé de la Province de Bretagne, contre le Duc, la Noblesse, & autres de ladite Province.

IV.

ARrest contradictoire du Parlement de Bretagne du 27. Novembre 1623. par lequel le Prieur de saint Malo de Dinan a été maintenu au droit de neufme.

V.

ARrest du Conseil d'Estat du 14. Avril 1646. par lequel sa Majesté ordonne, qu'aux lieux où on a desseiché des marais & palus, & mis les terres en culture, les detenteurs payeront la dixme des grains qui y croîtront, nonobstant l'article 15. de l'Edit de 1607.

VI.

ARrest contradictoire du Conseil Privé du 19. Septembre 1651. portant que la dixme des fruits qui se levent sur les terres cy-devant en marais à present desseichées & mises en culture, dans l'étenduë de la Paroisse de saint Bonnet, sera payé à raison de vingt gerbes l'une.

Extrait du Journal des Audiances du Parlement de Paris en 1658. l. 8. chap. 12.

QU'aux Religieux exempts de dixmes appartiennent les novales des terres nouvellement defrichées & cultivées par leurs mains, dans les lieux de leur exemption, mais non celles des lieux où ils sont seulement Decimateurs par privilege, la cause ayant été plaidée entre le Prieur de S. Denis l'Estré, & le Curé de Clichy; ledit Curé ayant fait distinction des terres que les Religieux faisoient valoir par leurs mains, d'avec celles où ils sont seulement gros Decimateurs, demeurant d'accord qu'aux premieres la dixme des novales, ou terres qu'ils avoient

donné à défricher, leur appartenoient comme une suite de leur exemption, *ratione exemptionis terræ*; mais pour les lieux où ils percevoient les dixmes seulement, *iure privilegii*, comme tous les autres Ecclesiastiques, seculiers ou reguliers, ausquels elles ont été accordées par Bulles & Privileges des Papes, il maintenoit qu'elles luy appartenoient en qualité de Curé, *Iure communi*, & les Conclusions de M. l'Advocat General Bignon ayant été conformes; L'Arrest fut donné en faveur dudit Curé.

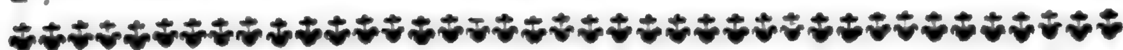

CHAPITRE III.

Des Dixmes Infeodées.

Extrait du Concile general de Latran tenu sous le Pape Alexandre III.

I.

PRohibemus ne laïci decimas cum animarum suarum periculo detinentes, in alios laïcos possint aliquo modo transferre. Si quis vero receperit, & Ecclesiæ non reddiderit, Christiana sepultura privetur.

II.

ORdonnance de saint Loüis de l'an 1269. vulgairement dite la Ludovique, par laquelle il permet à tous ceux qui possedent les dixmes en ses terres, ou autres relevantes de luy, d'en faire remise aux Eglises à perpetuité, sans demander autre permission, & sans que les Rois ses successeurs s'y puissent opposer.

III.

ANcien Arrest du Parlement donné à la Toussaints en l'an 1267. par lequel est jugé, que la dixme infeodée ayant été venduë à l'Eglise n'est sujette à retrait; & par consequent qu'elle retourne à sa premiere nature de dixme Ecclesiastique.

Extrait du Registre (olim) *depuis l'an* 254. *iusqu'à l'an* 1273.

IV.

PAreil Arrest du Parlement, donné aussi à la Toussaints l'an 1272.

Il y a un Arrest semblable dudit Parlement rendu aux Festes de la Pentecoste en 1280. *au profit de M. l'Evéque de Coustance, lequel est raporté par Chopin en son traité du Domaine l.* 3. *tit.* 23. *n.* 8.

Dans la Conferance des Ordonnances l. 1. *tit.* 4. *p.* 2. *à la marge, il est fait mention d'un autre Arrest du méme Parlement du* 24. *May* 1550. *par lequel fut iugé qu'une dixme infeodée étant donnée à l'Eglise, ne doit plus étre censée dixme infeodée, & que le Iuge d'Eglise est competant pour en connoistre.*

V.

EXtrait du Journal des Audiances de Paris imprimé en 1658. l.1. c.43. Que la dixme infeodée se doit payer avant le champart, nonobstant possession immemoriale du contraire.

VI.

ARrest notable dudit Parlement, rendu contradictoirement le 4. Avril 1662. entre le Curé de la Paroisse de Savigny & des Seigneurs Laïques proprietaires des dixmes de la même Paroisse, par lequel a été jugé que les dixmes infeodées sont sujettes subsidiairement aux portions congruës; ledit Arrest contenant une ample deduction des moyens des parties, & de ce qui peut concerner la matiere des dixmes infeodées. *Extrait du nouveau Iournal des Audiances du Parlement de Paris, imprimé en 1667. l. 4. chap. 42.*

TITRE II.

Des autres biens, droits & domaines de l'Eglise.

CHAPITRE I.

Des Domaines, Fiefs & Seigneuries, cens, rentes foncieres, & constituées, bois, chasses, champarts, & autres droits fonciers & seigneuriaux appartenans aux Ecclesiastiques.

I.

LEttres patentes du Roy Charles IX. du 10. Septembre 1568. verifiées au Parlement le 15. Fevrier 1571. par lesquelles sa Majesté oblige tous ceux qui tiennent des fiefs, & terres des Ecclesiastiques, de quelque religion & qualité qu'ils soient, de leur en faire la foy & hommage, bailler denombrement & declaration; & de plus donner ausdits Ecclesiastiques le même pouvoir sur leurs Officiers qu'ont les autres Seigneurs. Leuës, publiées, & enregistrées dans les formes, à Paris en Parlement le 15. Fevrier 1571.

II.

ARrest du Conseil d'Estat du 24. Fevrier 1635. par lequel le Roy reconnoit tenir la Ville & Comté de Boulogne en foy & hommage de la V. Marie, & qu'à chaque mutation de Roy il est dû un cœur d'or, de la valeur de six mil livres à l'Eglise de Boulogne.

III.

ARrest contradictoire du Parlement de Toulouse, donné par provision le 24. Avril 1641. qui a prejugé que les hommages deus aux Seigneurs Ecclesiastiques sont imprescriptibles, & que les Seigneuries unies à la Couronne qui étoient auparavant mouvantes du fief de l'Eglise, sont toûjours obligées aux anciens droits, jusqu'à ce que le Seigneur Ecclesiastique ait été indemnisé; dans lequel Arrest les raisons de part & d'autres sont deduites.

IV.

SEntences des Requestes du Palais de Paris du 30. Juillet 1640. confirmée par Arrest du Parlement du 6. Septembre 1642. par laquelle il a été jugé, que l'Eglise a droit de retrait feodal en Normandie.

V.

ARrest contradictoire du Parlement de Paris, du 6. Septembre 1642. confirmatif de ladite Sentence.

Le retrait sur lequel les parties ont été mises hors de cour & de procez par cet Arrest, est different de celuy qui a été adiugé par l'instance des Requestes, & confirmé par le méme Arrest; & la raison pour laquelle sur ce second retrait les parties ont été mises hors de Cour, est que ce retrait avoit été fait sur un contract frauduleux, nul & imparfait, dans lequel il n'y avoit point de somme, ny un seul mot du prix des choses dont les contracts traitoient, & ainsi il n'y avoit lieu de retrait, n'y ayant point de vraye vente. Cette observation a semblé necessaire pour empécher que quelqu'un ne se trompast, voyant dans un méme Arrest un retrait adiugé, & un retrait refusé, le premier étant legitime, & le second mal fondé.

VI.

ARrest contradictoire du Conseil Privé, du 23. Octobre 1643. confirmatif de l'Arrest cy-dessus.

VII.

LEttres Patentes du Roy Charles IX. du 18. Septembre 1571. portant Mandement exprés de faire payer les rentes & revenus aux Ecclesiastiques, quoy que les reparations de leurs benefices ne soient faites pour les ruïnes arrivées pendant les guerres, lesdites Lettres verifiées en Parlement audit an.

VIII.

EXtrait de l'Edit de 1606. art. 20. voulant conserver le Domaine de l'Eglise, & empécher qu'il ne soit aliené : Avons ordonné & ordonnons que les Ecclesiastiques ne pourront être contraints à souffrir le rachapt des rentes foncieres dépendantes de leurs benefices ; & pour le regard des rentes constituées à prix d'argent, le rachapt ne s'en pourra faire qu'appellé le Patron ou Collateur du Benefice duquel dépend ladite rente, à ce que les deniers du rachapt soient employez à l'augmentation du revenu du même benefice, non au profit particulier du titulaire, ou ailleurs.

IX.

ARrest du Conseil d'Estat du premier Septembre 1635. par lequel sa Majesté declare n'avoir entendu par ses Arrests du 8. Avril 1634. & dernier Mars 1635. donner surseance aux Communautez de Dauphiné, Provence, Guienne, Languedoc, ny autres, du payement des rentes ou pensions qu'elles doivent aux Ecclesiastiques : mais que son intention est qu'ils en soient payez avec les arrerages écheus.

X.

PAreil Arrest du Conseil d'Estat, du 23. Juin 1638. portant que les Communautez du Dauphiné payeront aux Beneficiers, & Monasteres de Religieux & Religieuses, le courant des arrerages des rentes constituées & assignées sur lesdites Communautez, par les fondations des Benefices & Monasteres, ou autrement : nonobstant les Arrests de surseance, qui n'auront lieu à leur égard.

XI.

AUtre Arrest du Conseil d'Estat, du 10. Aoust 1641. portant que les Communautez de Dauphiné payeront les rentes & pensions qu'elles doivent aux Ecclesiastiques : nonobstant les Arrests de surseance par elles obtenuës ; & que lesdites rentes & pensions seront imposées & levées avec la taille.

XII.

ARrest du Conseil d'Estat, du 10. Aoust 1641. portant que les Ecclesiastiques de Provence ne pourront être contraints par les Communautez de cette Province de recevoir en fonds d'heritages le remboursement des rentes dépendantes de leurs benefices, & qu'il ne pourra être fait qu'en argent comptant.

XIII.

PAreil Arreſt du Conſeil, du 18. Juillet 1646. portant que les Communautez payeront aux Eccleſiaſtiques & Monaſteres de Provence les arrerages des rentes conſtituées à prix d'argent, qui appartiennent à leurs Benefices, ſans qu'ils puiſſent être contrains de prendre aucun fonds de terre ou heritages pour le rembourſement : nonobſtant les arrerages vendus au contraire.

XIV.

AUtre Arreſt du Conſeil d'Eſtat, du 8. Juillet 1648. portant defenſes aux Villes & Communautez de Dauphiné, & autres, d'aſſigner leurs creanciers ſur le fonds & domaines dépendans des Benefices; & aux Eccleſiaſtiques de ceder aucuns deſdits fonds pour acquitter les aſſignations qui pourroient être faites ſur eux, au cas qu'il y en ait eu de cedez & alienez pour ce ſujet, que les Beneficiers y rentreront ſans payer aucune choſe.

XV.

ARreſt du Conſeil d'Eſtat, du 10. Aouſt 1641. portant que les rentes deuës à l'Egliſe, & qui ſont de ſon ancien patrimoine par fondation, ou dotation, ne pourront être rachептées; & ce nonobſtant l'Arreſt du Conſeil du 25. Juin 1636. de la rigueur duquel leſdites rentes ſont exceptées.

XVI.

EXtrait du Journal des Audiances du Parlement de Paris, imprimé en 1658. l. 3. c. 15. Decret ne purge point les charges ou rentes foncieres deuës à l'Egliſe, encore que pour icelles on ne s'y fut oppoſé, & l'adjudicataire en eſt tenu; mais eſt payé & rembourſé de la valeur deſdites charges ou rentes ſur le prix du Decret, par preferance à tous creanciers.

XVII.

PAreil Arreſt dudit Parlement, rendu contradictoirement à l'Audiance de la Grand' Chambre, le 23. May 1642. par lequel a été jugé que pour les rentes foncieres, ou autres charges appartenantes à l'Egliſe, on eſt receu à s'oppoſer aux Decrets, afin de faire adjuger les lieux à la charge d'icelles, apres le congé d'adjuger.

XVIII.

DEclaration du Roy, du mois de Fevrier 1657. verifiée au Parlement de Toulouse le 6. May 1655. portant entr'autres choses que les detenteurs des terres mouvantes des Seigneurs Ecclesiastiques, seront tenus les reconnoître de nouveau, & de leur payer les droits Seigneuriaux suivant les anciens dénombremens, & les anciens contracts; En faisant par lesdits Seigneurs apparoir du brûlement des autres titres, & que les rentes foncieres appartenantes aux Ecclesiastiques, ne pourront être prescriptes par moins de temps que celuy qui est requis pour la prescription des censives & rentes Seigneuriales; & qu'elles ne seront éteintes ny purgées, non plus que les droits Seigneuriaux par les Decrets des terres chargées desdites rentes; encore que par la negligence des Beneficiers il n'y ait point eu d'opposition, avec defenses aux Juges d'ordonner que le payement qui en doit être fait en espece suivant les titres, soit converty en argent, ny qu'elles soient racheptées au prejudice des Beneficiers, quoy que de leur consentement.

XIX.

ARrest du Parlement de Toulouse, du 6. May 1665. portant verification pure & simple de la Declaration cy-dessus.

XX.

ARrest du Conseil d'Estat, du 18. Juillet 1646. portant defenses aux Receveurs & Collecteurs des Tailles, d'accumuler plusieurs années l'une sur l'autre: & en cas qu'ils le fassent, qu'ils ne pourront demander d'en être payez par preference aux Ecclesiastiques, sur les maisons & heritages sur lesquels ils ont droit de censive, rentes, & pensions.

XXI.

ARrest du Conseil d'Estat, du 18. Mars 1666. qui ordonne que les pensions & rentes, tant en argent, que grains deuës aux Ecclesiastiques, leur seront payées, tant pour le passé que pour l'avenir, sur le pied de la constitution, sans aucun changement ny reduction: nonobstant tous Arrests rendus au contraire.

XXII.

Pareil Arrest du Conseil d'Estat, du 18. Juin 1666.

XXIII.

ARrest du Conseil d'Estat, de 1636. par lequel M. l'Archevêque de Narbonne est maintenu, nonobstant le Reglement de 1632. en

la possession d'une rente annuelle de vingt minots de sel sur les Gabelles de Languedoc.

XXIV.

ENregistrement de l'Arrest cy-dessus, du 14. Juin 1636. & des Lettres Patentes expediées en consequence ledit jour.

XXV.

ARrest contradictoire du Grand Conseil, rendu à l'Audiance le 4. Aoust 1665. qui condamne des tenanciers de l'Abbaye de Preaux à payer le droit de Champart, à raison de la sixiéme gerbe, rendu dans la grange Seigneuriale, & levé sur le tas.

Sur le méme suiet du droit de Champart, on peut voir l'article premier de l'Ordonnance de Blois, & le 29. de l'Edit de Melun, rapportez cy dessus au titre premier de cette partie, lesquels entr'autres choses defendent à tous ceux qui doivent le champart, & autres droits Ecclesiastiques, d'exiger d'eux en les payant, aucune dépense de bouche.

Extrait de l'Edit de Melun, art. 35.

XXVI.

ET sur la plainte à Nous faite par lesdits Ecclesiastiques, que pour les ports d'armes, forces & violence, qu'aucuns de nos sujets commettent, sont tellement redoutez, que les Sergens n'osent approcher, & n'ont sur accez à leurs maisons pour leur donner les assignations requises en telles poursuites: Avons ordonné & ordonnons que toutes personnes ayans Seigneuries ou maisons fortes, & autres de difficile accez, demeurans hors les villes, seront tenus élire domicile en la plus prochaine ville Royalle de leur demeure & residance ordinaire, & que les Assignations, Sommations, Commandemens, & Exploits qui seront faits ausdits domiciles éleus, vaudront & seront de tel effet & valeur, comme si faites étoient à leurs propres personnes, en baillant audit domicile éleu delay competant, suivant la distance des lieux pour leur faire sçavoir lesdits exploits & actes. Et jusqu'à ce que ladite élection soit faite, tous exploits qui seront faits à l'un des Officiers, Baillifs, Prevosts, Lieutenans & Procureurs fiscaux, Greffiers, fermiers, ou receveurs des terres & Seigneuries, ou maisons des personnes de la qualité susdite, ou à leurs serviteurs domestiques, seront de tel effet & valeur, comme s'ils étoient faits à leurs propres personnes ou domiciles. Et en matiere criminelle au defaut de ladite Election, permettons iceux faire adjourner à son de trompe & cry public en la prochaine ville Roya-
le

le de leur demeure : Et par ce moyen enjoignons à tous Sergens de faire tous exploits; & aux Notaires de faire tous actes & instrumens dont ils seront requis & sommez par les parties. Et leur faisons defenses d'exiger, ne prendre desdites parties plus que ce qui leur est deu pour leur salaire raisonnable, & moderé selon leur peine & vacation; & pour connoître quel salaire ils auront pris, leur enjoignons de mettre au vray ce qu'ils auront receu par lesdits exploits au pié d'iceluy, & signer de leur seing, outre les autres seings qu'ils auront apposez ausdits exploits, à peine de suspension de leurs états & offices, & d'autres plus grandes peines si elles y eschéent.

Des Bois appartenans aux Ecclesiastiques.

XXVII.

LEttres Patentes de Charles IX. du 6. Octobre 1568. portant permission aux Beneficiers taxez pour subvention, de faire couper des bois de haute fûtaye, ou vieux baillivaux des taillis de leurs benefices, jusqu'à la concurrence de leurs taxes; lesdites Lettres verifiées en Parlement avec certaines modifications enregistrées : Oüy sur ce le Procureur General du Roy, horsmis les bois de haute fûtaye, & anciens baillivaux, qui ne pourront être vendus ny alienez. A Paris en Parlement le 11. Octobre 1568.

XXVIII.

LEttres de Jussion au Parlement, du 23. Octobre 1568. de verifier purement & simplement les Lettres Patentes cy-dessus; & la verification faite en consequence le 26. dudit mois & an.

Ladite verification a été faite attendu la necessité presente, pour cette fois seulement, & sans tirer à consequence.

XXIX.

EXtrait de l'Edit de Melun, article dernier. Et sur la Requeste faite par lesdits Ecclesiastiques : Nous avons revoqué & revoquons les Lettres Patentes par Nous cy-devant octroyées, par lesquelles est ordonné que lesdits Ecclesiastiques, en vendant leurs bois taillis, seroient tenus laisser la quatriéme partie desdits taillis sur pied, pour croistre en boi de haute fûtaye; & leur avons permis & permettons de faire couper lesdits bois, comme ils avoient accoustumé auparavant icelles Lettres : à la charge toutesfois qu'ils seront tenus laisser en chacun arpent le nombre des baillivaux requis par nos Ordonnances, & sans qui leur soit loisible de les couper.

Lesdites Lettres Patentes revoquées par cet article, furent données à Paris au mois d'Aoust en 1573. sur la fin.

XXX.

ARrest contradictoire du Parlement de Paris, du 30. Avril 1619. par lequel il a été jugé, que les Ecclesiastiques dont les bois ont été degradez, ont l'option de s'adresser aux Officiers ordinaires, ou à ceux des Eaux & Forests.

XXXI.

Pareil Arrest du 27. Aoust 1629. confirmatif du precedent.

Defenses de Chasser ou tirer sur les terres des Ecclesiastiques.

XXXII.

ARrest contradictoire du Parlement de Paris, du 14. Aoust 1646. confirmatif de la Sentence des Requestes du Palais, du 2. Septembre precedent: portant defenses aux Gentilshommes y dénommez, de chasser sur les terres de l'Archevêché de Reims, sans la permission de l'Archevêque, à peine de tous dépens, dommages & interests.

XXXIII.

ARrest du Parlement de Roüen, du 20. Decembre 1665. portant defenses à toutes personnes de quelque qualité qu'elles soient, de chasser ny tirer sur les domaines de l'Abbaye du Bec, & terres en dépendantes, à peine de mil livres d'amande, & de tous dépens, dommages & interests; que l'Arrest sera publié à l'issuë des Messes Paroissiales des lieux dépendans de ladite Abbaye, & affiché où besoin sera; Et en cas de contravention, permis d'en informer.

XXXIV.

ARrest du Conseil d'Estat, du 30. Octobre 1670. obtenu par l'Assemblée generale du Clergé, portant surseance pendant les années 1671. & 1672. à l'execution des articles de la nouvelle Ordonnance concernant les bois des Ecclesiastiques: *page* 80. *aux Additions, au titre* 2. *de la presente partie.*

XXXV.

ARrest contradictoire du Parlement de Paris, du 27. Juin 1658. portant defenses aux personnes y dénommées de chasser & tirer dans

l'étenduë de l'Abbaye de saint Lucien de Beauvais, & pour l'avoir fait les condamne solidairement à l'amende, & en tous les despens du procez. *Ibidem page* 585.

CHAPITRE II.

Des Seigneuries & Iustices, que les Ecclesiastiques ont en Pariage avec le Roy.

LE Pariage est une association, que les Evêques, Chapitres, & autres Ecclesiastiques de France, ont fait avec le Roy de leurs Seigneuries, & Justices, pour y avoir une protection plus asseurée, suivant les termes de l'art. 10. de l'Edit de 1610. inseré cy-apres.

Extrait de l'Edit 1606. art. 21.

I.

AVons permis & permettons ausdits Ecclesiastiques de pouvoir entrer, si bon leur semble dans 3. ans, à compter du jour de la verification des presentes, au droit des acquereurs de nôtre Domaine, Fiefs, Justice, droits de Regale, Pariage, & autres droits, esquels lesdits Ecclesiastiques étoient auparavant lesdites alienations associez avec nous, soit par donations, ou autres traitez faits avec les Roys nos predecesseurs, en remboursant par lesdits Ecclesiastiques à un seul payement lesdites acquerences, tant de leur sort principal, que frais & loyaux cousts.

Extrait de l'Edit 1610. art. 10.

II.

NOus ayant aussi fait entendre que plusieurs Archevêques, Evêques, Chapitres, Abbez & Monasteres, ont associé les Rois nos predecesseurs en leurs terres, Seigneuries, & droits de Justice, pour avoir une plus asseurée protection: mais à certaines considerations qui ne leur ont point été observées; parce que contre l'expresse convention, la part de nosdits predecesseurs, & de nous, auroit été alienée avec le reste du domaine, au grand desavantage desdits Ecclesiastiques, lesquels au lieu de nous, ont eu pareage des Seigneurs peu affectionnez, & bien souvent ennemis à l'Eglise; & que d'ailleurs combien que par lesdites associations & pariages, il soit dit qu'il sera pourveu aux charges & offices par commun avis, ou qu'ils seront exercés alternativement; toutefois par le moyen du party general, fait par les Officiers de nôtre Royaume, il y est pourveu sans leur consentement: c'est pourquoy ne pou-

vant changer ce qui a été fait pour le passé ; Nous voulons & ordonnons pour l'avenir, que les conditions és pariages soient gardées, & suivant icelles qu'il soit pourveu aux offices par avis commun ou actuellement, & qu'és lieux où les dernieres provisions auront été faites par nôtre dit Seigneur & pere le Roy dernier decedé, le droit d'y nommer la premiere vacation advenant, appartienne ausdits Ecclesiastiques, & si on y a étably des Officiers supernumeraires, qu'ils demeureront supprimez par la mort.

Extrait du méme Edit de 1610. art. 11.

III.

VOulons pareillement que si en la vente du domaine quelques terres & Seigneuries de ladite qualité ont été alienées, que lesdits Ecclesiastiques y ayant part avec nous, les puissent retirer des mains des acquereurs, en leur rendant le prix, frais & loyaux cousts, toutes & quantes fois que bon leur semblera, pourveu que ce soit pour les reünir au domaine de l'Eglise, & non autrement.

IV.

ARrrest du Conseil d'Estat, du 10. Aoust 1641. portant que les Ecclesiastiques qui ont droit de Pariage, en joüiront, & pourront établir des Officiers pour exercer la Justice avec les Officiers du Roy, nonobstant la discontinuation par cent cinquante ans.

V.

ARrest contradictoire du Conseil d'Estat, du 9. Mars 1641. par lequel M. l'Evêque du Puy, en vertu du Pariage est receu opposant à la vente & adjudication du domaine & Justice de la ville du Puy, & subrogé au droit du Vicomte de Polygnac, qui s'en étoit rendu adjudicataire, en le remboursant du prix de l'adjudication.

VI.

PAreil Arrest du Conseil d'Estat, rendu contradictoirement le 14. Juin 1642. par lequel le Prieur du Pont saint Esprit, Seigneur en Pariage avec le Roy, de la ville & Viguererie du saint Esprit, subrogé au droit de l'adjudication faite au Comte de Roure, de la Justice & autres droits qui appartiennent au Roy en Pariage audit lieu, en remboursant ledit sieur adjudicataire.

VII.

ARrest contradictoire du Grand Conseil du 7. Fevrier 1662. donné en faveur du Prieur dudit Prieuré, Conseigneur de la Ville du Pont saint Esprit, portant que le Contract de pariage fait entre le Roy, l'Abbé de Clugny, & le Prieur de ce Prieuré en l'an 1302. sera executé; & reglement touchant la maniere de rendre la justice audit lieu.

VIII.

JUgement souverain des Requestes de l'Hostel rendu contradictoirement le 10. Mars 1643. au profit de M. l'Evêque, Baron & Comte de Cahors, portant que les Consuls de ladite Ville luy prêteront le serment à genoux, auquel serment le Senéchal de Cahors assistera si bon luy semble; que le pariage ou association faite par les Evêques de Cahors, avec le Roy sera executé: & en consequence ledit sieur Evêque maintenu en sa qualité de Baron & Comte de Cahors, & dans tous les autres droits qui luy appartiennent suivant ledit pariage.

IX.

ARrest du Conseil d'Estat du 14. Avril 1646. portant qu'aux lieux où les Ecclesiastiques ont pariage avec le Roy, ils pourvoiront à leur tour aux charges de judicature, conformément aux Contracts de pariages; qu'en cas d'alienation, ils y seront preferez en payant la Finance, ou pourront rembourser les Acquereurs; & au cas qu'aucun de la Religion pretenduë reformée ait été pourveu de charge de judicature en pariage, sans avoir declaré qu'il fist profession de ladite Religion, qu'il y sera pourveu par sa Majesté.

X.

ARrest contradictoire du Parlement de Grenoble du 13. Aoust 1661. par lequel M. l'Evêque & Comte de saint Paul trois Chasteaux est maintenu au droit d'élire, & nommer un Baillif & Juge Episcopal au Siege dudit lieu en la forme de l'acte du pariage de l'année 1408. & en consequence celuy qu'il avoit nommé est maintenu en l'exercice de ladite charge de Baillif, avec defenses au Baillif Royal de la même Ville & à tous autres de l'y troubler.

XI.

ARrest du Parlement de Paris du 2. Mars 1663. qui ordonne qu'à l'avenir l'élection des Consuls de la Ville de Mirande sera faite alternativement année par année, par l'Abbé de Berdouës & le Comte d'A-

starac, Conseigneurs en pariage en toute Justice, par moitié & par indivis de ladite Ville. *Aux additions au present Chapitre page 586.*

XII.

PAreil Arrest du Parlement de Toulouse du 10. Mars 1668. pour la justice & creation des Consuls de la Ville de Pavie, à faire alternativement entre le Comte d'Astarac, & l'Abbé des Berdouës, Conseigneurs en pariage en toute justice par moitié & par indivis de ladite Ville. *Ibidem.*

CHAPITRE III.

Des Justices temporelles des Seigneurs Ecclesiastiques & de leurs Officiers.

Extrait de l'Edit de 1606. article 22.

I.

NOs Notaires & Sergens soit qu'ils soient d'ancienne ou nouvelle creation, ne pourront faire aucuns exploits, ny passer Contracts, Testamens, ou faire aucuns exercices de leurs états és Terres & Seigneuries appartenantes ausdits Ecclesiastiques, en toute Justice, encore qu'ils y soient demeurans, & actuellement habitans, si ce n'est de leur consentement & permission, ou qu'il soit question pour le regard des Sergens d'exploiter pour cas Royaux, ou bien d'appel pardevant nos Juges, le tout à peine de nullité & de faux.

Extrait de l'Ordonnance de 1629. art. 32.

II.

DEfendons à tous nos Juges d'entreprendre sur les terres des Ecclesiastiques ausquelles ils sont hauts-Justiciers, sinon és cas Royaux; & à tous Notaires & Sergens d'instrumenter & exploiter, sinon de leur consentement & permission, ou entre personnes hors du ressort; ou pour le regard des Sergens, s'il est question d'exploiter en cas d'appel, ou pour cas Royaux & autres cas de nos Edits & Ordonnances.

III.

LEttres patentes du Roy Loüis VII. dit le Jeune, de l'an 1151. portant confirmation de la jurisdiction de l'Evêque de Beauvais sur la Ville

deBeauvais; qu'en cas d'excez ou forfait, les habitans de ladite Ville se pourvoiront pardevant ledit sieur Evêque.

IV.

LEttres patentes du Roy Charles VI. du 22. Avril 1422. apres Pasques, verifiées au Parlement le 27. May ensuivant; portant que sans avoir égard aux commissions extraordinaires données par la Reyne pour exercer la justice dans Beauvais au nom du Baillif de Senlis durant les guerres, & pendant le siege de Senlis, & sans les tirer à consequence, la Justice sera conservée toute entiere à l'Evêque de Beauvais; avec defenses de plus exercer lesdites commissions.

V.

LEttres patentes d'Henry II. du 26. Octobre 1552. registrées au Parlement le 23. Decembre suivant, portant defenses aux Presidiaux, Lieutenans Criminels, & autres Juges Royaux, de Senlis, Laon & Amiens, d'entreprendre sur la jurisdiction de l'Evêque & Côte de Beauvais, & Sieges en dépendans, soit par prevention, premiere instance, appel, ou autrement. *Registrées à Paris en Parlement le 23. Decembre 1552.*

VI.

LEttres patentes d'Henry IV. du 12. Decembre 1596. registrées au Parlement de Paris le 23. May 1597. par lesquelles il declare que l'erection qu'il a faite d'un Presidial à Beauvais, ne pourra prejudicier à la jurisdiction de l'Evêque de Beauvais, voulant qu'elle soit administrée par les Officiers de l'Evêché, avec pareille authorité qu'auparavant, & que les appellations de leurs jugemens ressortissent immediatement audit Parlement.

Registrées, oüy le Procureur General du Roy, pour iouir par l'impetrant du contenu, comme il faisoit avant l'erection du Siege Presidial de Beauvais, suivant l'Arrest de ce iour le 23. May 1597.

VII.

ARrest du Parlement de Paris rendu contradictoirement avec tous les Officiers du Presidial de Beauvais le 8. Fevrier 1600. confirmatif de la jurisdiction de l'Evêque de Beauvais, & du ressort immediat à la Cour, conformément aux Lettres patentes cy dessus.

VIII.

AUtre Arrest contradictoire du même Parlement du 4. Avril 1620. par lequel l'Evêque de Beauvais est declaré bien opposant à la re-

formation du 99. art. de la Coûtume de Senlis, & du 222. art. de celle d'Amiens, & ses Officiers maintenus en la connoissance des procez qui naîtront sur les obligations passées pardevant Notaires Royaux, entre ses justiciables, lesquelles obligations seront mises à execution par ses Sergens, avec defenses aux Juges Royaux d'en connoître.

Il y a dans les Registres du même Parlement un Arrest du 26. Avril 1608. rendu avec M. le Procureur General; par lequel les parties y dénommées sont renvoyées pardevant les Officiers de M. l'Evéque de Beauvais, Vidame de Gerberoy, quoy qu'il s'agist de l'execution d'une obligation passée sous le Scel Royal, de laquelle le Substitut de M. le Procureur General à Beauvais soustenoit lesdits Officiers n'en pouvoir connoître.

IX.

ARrest contradictoire du 4. Aoust 1646. par lequel les Officiers de l'Evêché & Comté de Beauvais sont maintenus au droit de recevoir les Consignations par eux arrestées, ou d'y commettre sans frais, avec defenses au Receveur des Consignations du Bailliage & Presidial de Beauvais de prendre la qualité de Receveur des Consignations dudit Comté, ny d'en faire aucune fonction.

On peut voir dans les Registres du Parlement un ancien Arrest de l'an 1281. rendu à l'octave de la S. Martin, portant que le Scel Royal nouvellement mis à saint Maixant ne sera point porté aux foires ny marchez qui se font sur les terres & iustice de l'Abbé de saint Maixant, & que les obligations passées sous ledit Scel n'y seront point executées par les Officiers du Roy.

Et un autre Arrest de l'an 1391. rendu au profit des Religieux de l'Abbaye de saint Denis, portant que les Decrets des biens situez en leur Iustice, se feroient par leurs Officiers, quoy que poursuivis en execution des contracts passés sous le Scel de la Prevosté de Paris.

X.

LEttres patentes d'Henry II. du mois de Juin 1547. portant l'établissement d'un Prevost des Marchands & quatre Eschevins en la Ville de Lyon, sans qu'ils puissent entreprendre aucun droit de police, ou justice, au prejudice des droits & antiquité de l'Archevêque, Comtes & Chanoines de Lyon.

XI.

LA publication des Lettres patentes cy-dessus en la Senéchaussée de Lyon.

XII. Autres

XII.

AUtres Lettres patentes du mois de Decembre 1595. portant confirmation de l'établissement fait par les precedentes lettres, avec la même reserve de la justice & police en faveur de l'Archevêque, Comtes & Chanoines de Lyon.

Enregistrées en la Senéchaussée dudit Lyon le 15. Decembre 1595.

On peut voir dans les Registres du Parlement un Arrest du 25. Ianvier 1564. rendu avec M. le Procureur General qui a renvoyé pardevant les Officiers de l'Archevêque de Reims, un procez intenté pardevant les Officiers Royaux en execution d'un Testament passé sous le Scel Royal, les parties étant domiciliées en ladite Ville.

XIII.

AUtre Arrest dans les mêmes Registres du Parlement du 7. Mars 1579. rendu entre M. l'Archevêque de Reims demandeur en reglement, & M. le Procureur General prenant le fait & cause pour les Officiers du Roy à Reims, portant que l'Archevêque & ses Officiers joüiront de tous droits de justice civile & criminelle même de police, sans aucune prevention ny concurrence des Juges Royaux.

XIV.

ARrest contradictoire du Parlement de Paris du 17. Decembre 1571. portant renvoy des parties demeurantes à Chaalons, quoy qu'il s'agist de l'execution d'un contract passé sous le Scel Royal, & que le Baillif de Vermandois ou son Lieutenant à Chaalons eut prevenu.

XV.

DEclaration du Roy Henry III. du 26. Aoust 1578. donnée en faveur du Clergé & Diocese de Seez, par laquelle le Roy declare que par le pouvoir attribué à des Sergens Royaux d'exploiter par tout le Royaume, il n'a entendu prejudicier aux droits de justice dudit Clergé. Registrée au Bailliage de Seez le 13. Juin 1580.

XVI.

ARrest contradictoire du même Parlement de Paris du 13. Avril 1604. par lequel les Chanoines & Chapitre de Langres, Seigneurs hauts, moyens & bas-Justiciers de ladite Ville de Langres sont maintenus dans leurs Jurisdiction, & autres droits contre les Officiers Royaux.

XVII.

PAreil Arrest contradictoire dudit Parlement du 9. Aoust 1613. par lequel le Tresorier de l'Eglise de saint Martin de Tours en cette qualité Baron de Chasteauneuf, est maintenu en ses droits de Justice contre le Lieutenant General & les Officiers du Presidial de Tours, & est jugé que le Bailliage de Tours n'a aucune prevention sur les Officiers du Tresorier.

XVIII.

DEclaration du Roy, par laquelle sa Majesté declare qu'elle n'a voulu ni entend prejudicier à la jurisdiction de l'Evêque de Valence & Dye, par l'établissement d'un Siege Presidial à Valence, avec defenses audit Presidial d'innover ou diminuer la jurisdiction des Officiers dudit sieur Evêque, ny ses dependances, soit en premiere instance, par prevention ou par ressort, en matiere civile ou criminelle, même de police ou autres; sa Majesté voulant que les appellations interjettées desdits Officiers, ressortissent comme auparavant l'erection dudit Presidial. Ladite Declaration enregistrée au Parlement de Dauphiné le 12. Juillet 1639.

XIX.

PAreille Declaration du Roy du 28. Juillet 1643. portant que l'erection d'un Bailliage & Presidial à Chaalons en Champagne, il n'a entendu innover au ressort & jurisdiction des Juges de l'Evêque de Chaalons Pair de France, soit en matiere civile ou criminelle, même de police ou autres, avec l'Arrest de verification du 11. Aoust ensuivant.

XX.

ARrest de verification de la Declaration cy-dessus au Parlement du 11. Aoust 1643.

De la Jurisdiction des Regaires qui appartient à quelques Seigneurs Ecclesiastiques de la Province de Bretagne.

XXI.

ARrest contradictoire du Parlement de Rennes du 1. Juillet 1633. par lequel les Officiers de la Jurisdiction des Regaires appartenante à l'Evêque de saint Brieux sont maintenus contre les Juges Royaux établis audit lieu, aux droits & exercice de la police ordinaire & extraordinaire, Bureau des pauvres, & jurisdiction en la ville & Fauxbourg de saint Brieux, sur toutes sortes de personnes.

XXII.

AUtre Arrest du Parlement de Rennes, du 19. du même mois de Juillet 1635. portant que le precedent sera leu & publié aux Audiances des Jurisdictions Royales, & des Regaires, & aux Prosnes des Messes Paroissialles.

XXIII.

ARrest du Conseil Privé, du 2. Juillet 1647. portant que le procez d'entre M. l'Evêque de Cornuaille, pour la conservation de sa Jurisdiction des Regaires, & Procureur General au Parlement de Rennes, sera jugé sur les titres & la possession dudit sieur Evêque, quoy qu'il n'apporte aucuns avenemens ny dénombremens rendus au Roy.

XXIV.

DEux Arrests du Parlement de Dijon, des 17. & 28. Septembre 1638. par lesquels les Officiers du Bailliage de l'Evêché de Châlon sur Saone, ont été maintenus dans l'exercice de leurs charges pendant la vacance de l'Evêché, au prejudice des Officiers Royaux.

Des Officiers des Seigneurs Ecclesiastiques.

XXV.

EDit d'Henry II. du mois de Septembre 1554. portant que nuls beneficiers François ou étrangers, ne pourront commettre aucuns Vicaires ny Officiers qui ne soient du Royaume, publié & registré en Parlement le 8. Octobre 1554. registré le 8. Octobre 1554.

On a inseré cy-dessus au chapitre premier du second titre de cette partie des Lettres Patentes du Roy Charles IX. du 10. Septembre 1568. verifiées au Parlement le 15. Fevrier 1571. par lesquelles sa Maiesté entr'autres choses attribuë aux Ecclesiastiques le meme pouvoir sur leurs Officiers, qu'ont les autres Seigneurs.

On peut voir aussi au chapitre second du même titre un Arrest du Conseil d'Estat, du 10. Aoust 1641. portant que les Ecclesiastiques qui ont droit de Pariage, pourront établir des Officiers pour exercer la Iustice avec les Officiers du Roy, nonobstant la discontinuation par cent cinquante ans.

Du pouvoir que les Seigneurs Ecclesiastiques ont de destituer leurs Officiers.

XXVI. & XXVII.

DEux Arrests contradictoires du Parlement de Paris, des dernier Juillet 1600. & 21. Juillet 1605. par lesquels est jugé que les Sei-

gneurs Ecclesiastiques peuvent destituer leurs Procureurs fiscaux établis par leurs predecesseurs.

XXVIII.

ARrest contradictoire du Parlement de Paris du 11. Aoust 1600. par lequel est jugé que le Beneficier nouvellement pourveu, peut destituer un Officier qui n'est pourveu pour cause onereuse, ny recompense de service, même apres dix-sept ans d'exercice.

Extrait du Iournal des Audiances imprimé à Paris en 1658.

XXIX.

ARrest contradictoire du Parlement de Paris, du 17. May 1623. par lequel est jugé qu'un Officier pourveu pour recompense des services faits à un Abbé, est destituable par le successeur par mort, quoy qu'il eut exercé plus de seize ans.

Extrait du même Iournal, page 156.

XXX.

A Esté jugé qu'un Officier receu par la demission de son pere, qui étoit pourveu pour cause onereuse, est destituable : *Ad nutum.*

XXXI.

ARrest contradictoire du Privé Conseil, du 23. Janvier 1646. par lequel la destitution faite par M. l'Evêque d'Avranches, du Baillif Vicomtal de la Baronnie de saint Philibert, dépendante de l'Evêché d'Avranches, & l'institution d'un autre en sa place, ont été confirmées.

Extrait dudit Iournal des Audiances, page 102.

XXXII.

QU'un Officier d'un Evêché est destituable par le nouvel Evêque, quelque long-temps qu'il ait servy, du Jeudy 11. Mars, en la cause d'un nommé Morel, Procureur fiscal en la Justice de l'Evêché de Noyon, destitué par Monsieur de Baradas nouvellement pourveu dudit Evêché.

Le même a été jugé le 19. Ianvier 1655. au Rolle d'Amiens, contre M. Gabriel Rougeau, Baillif de la Iustice temporelle de l'Evéché d'Amiens, que M. l'Evéque avoit destitué de sa charge, quoy qu'il l'eut exercé quarante-quatre ans.

XXXIII.

ARrest du Grand Conseil, du 5. Novembre 1665. qui confirme la destitution faite du Baillif de Chanteuge, par le Vicaire General de l'Abbé de la Chaise-Dieu, Seigneur haut-justicier dudit lieu de Chanteuge, & l'institution d'un autre en sa place.

XXXIV.

ARrest contradictoire du Grand Conseil du 13. Mars 1613. par lequel le Senéchal de l'Abbaye de Fescamp & son Lieutenant doivent preceder en tous actes & assemblées publiques & particulieres les Officiers au Grenier à Sel dudit lieu.

XXXV.

PAreil Arrest du Parlement de Paris rendu contradictoirement le 14. Juillet 1626. par lequel la préseance a été adjugée au Juge de l'Abbé de Corbie en toutes assemblées & rencontres sur l'Officier au Grenier à Sel de ladite Ville.

XXXVI.

ARrest contradictoire du Parlement de Paris du 26. Juin 1668. par lequel la Cour sans s'arrester à l'intervention de la Communauté des Notaires de Chaalons en Champagne, maintient M. l'Evêque & Comte dudit lieu, au droit de faire par son Tabellion seul, & privativement à tous autres les inventaires des biens en ladite Ville de Chaalons, au ban & territoire dudit Evêché.

XXXVII.

AUtre Arrest du Parlement de Toulouse du 14. Fevrier 1660. par lequel entr'autres choses l'Abbé de Berdouës est maintenu en la faculté d'instituer & destituer ses Officiers. *p.* 589. *de l'addition au chap.* 3. *des Justices Temporelles des Seigneurs Ecclesiastiques & de leurs Officiers.*

Pour ce qui concerne les Justices temporelles des Seigneurs Ecclesiastiques, voyez le dernier contract passé entre le Roy & le Clergé en l'année 1670. pour le don gratuit, accordé à sa Majesté qui contient la clause suivante.

Et pour les justices & jurisdictions temporelles qui appartiennent aux Ecclesiastiques, les transactions entre les Rois & eux seront exactement observées selon leur forme & teneur, nonobstant tous Arrests & autres choses à ce contraires. *p.* 590.

CHAPITRE IV.

Des Titres & papiers concernant les biens, revenus & droits des Ecclesiastiques, & des archives du Clergé de France.

Extrait de l'Ordonnance de Blois article 54.

I.

ET sur la remontrance à nous faite par lesdits Ecclesiastiques de la perte de leurs titres advenuë par l'injure du temps, au moyen de laquelle ils ne peuvent contraindre les redevables à la reconnoissance & payement de leurs droits fonciers : voulons que par nos Senéchaux, Baillifs, leurs Lieutenans, & autres nos Officiers, soit procedé à la confection de nouveaux terriers des fiefs & censives desdits Ecclesiastiques, sans pour ce qu'ils soient contraints obtenir autres commissions de nous que ces presentes.

Extrait de l'Edit de Melun art. 26.

II.

ET sur la requeste à nous faite par lesdits Ecclesiastiques de la perte de leurs titres advenuë par l'injure du temps, au moyen de laquelle ils ne peuvent contraindre les redevables à la reconnoissance & payement de leurs droits fonciers: voulons suivant ledit Edit desdits Estats tenus à Blois art. 54. que par nos Baillifs, Senéchaux, leurs Lieutenans & autres Officiers soit procedé à la confection de nouveaux terriers, des fiefs & censives desdits Ecclesiastiques, sans que pour ce ils soient contraints obtenir autres Lettres patentes & commission de nous, que ces presentes, & seront tenus les detempteurs & proprietaires desdits heritages, passer titre nouveau, & iceux droits payer & continuer, en faisant apparoir par lesdits Ecclesiastiques par l'exhibition des anciens baux, reddition des comptes, & autres documens & information sommairement faite, les parties appellées, iceux droits leur être deûs, & sans que les detempteurs puissent alleguer aucune prescription que celle de droit, en laquelle ne sera compris le temps qui a couru depuis l'an 1561. que les troubles sont avenus en ce Royaume.

Extrait de l'Ordonnance de Blois article 66.

III.

ET dautant que la plusspart du revenu desdits Hôpitaux & Maladries a été usurpé & appliqué au profit de ceux qui en ont eu le maniement

par le moyen de l'interversion & soustraction des titres & enseignemens: Enjoignons à nos Officiers des lieux, sans pour ce prendre aucun salaire, de faire bon & loyal inventaire de tous lesdits titres & enseignemens, contenant sommairement & par abregé la teneur & substance desdits titres; ensemble une description du revenu desdits Hôpitaux & Maisons-Dieu : lequel inventaire sera mis & deposé és Greffes de nosdites Jurisdictions plus prochaines, quand besoin sera; sur lequel inventaire sera dressé l'état du revenu qui sera transcrit au commencement des comptes des Administrateurs.

Extrait dudit Edit de Melun article 9.

IV.

LE revenu des Marguilliers & Fabriques apres les fondations accomplies, sera appliqué aux reparations & achat des ornemens des Eglises, & autres œuvres pitoyables, suivant les saints Decrets, & non ailleurs: sur peine aux Marguilliers & Procureurs desdites Eglises, d'en répondre en leur propre & privé nom; lesquels Marguilliers seront tenus faire bon & fidele inventaire de tous & chacun les titres & enseignemens desdites Fabriques, & rendre bon & loyable compte par chacun an de leur administration, pardevant qui il appartiendra.

Extrait de l'Ordonnance de 1629. article 34.

V.

LEs titres & enseignemens des Abbayes, & autres Monasteres, seront inventoriez en presence de nos Procureurs, & copies desdits Inventaires deuëment collationnées, mises és Greffes de nos Jurisdictions prochaines, & lesdits titres és Archives d'iceux Monasteres, ou en autre lieu seur, qui sera choisi par le titulaire avec les Religieux, & enfermez sous trois Clefs, dont ledit Titulaire, ou Commandataire aura l'une, les Prieurs Claustraux une autre, & la troisiéme sera mise és mains de celuy que les Religieux choisiront.

VI.

ARrest du Parlement de Roüen, du 5. Decembre 1598. rendu au profit de M. l'Evêque, & Clergé du Diocese de Coustances: portant que les registres, papiers journaux, titres, enseignemens, & dernieres quittances qui leur sont demeurées apres les guerres, leur serviront de Lettres & possessions à l'avenir, pour se faire payer des cens, rentes, droits & devoirs à luy deûs, sans que les redevables se puissent

aider de prescription ou possession au contraire pour le temps des troubles.

VII.

ARrest du Conseil d'Estat, du 13. Janvier 1657. portant que les Syndics & Deputez des Dioceses, Secretaires, Greffiers & autres qui se trouveront chargez, ou avoir en leur possession les titres des Alienations, les procez verbaux, les registres & autres actes appartenantes aux Eglises & benefices en dépendans, seront contraints de les remettre dans les archives des Eglises Cathedrales, conformément à l'article 6. du reglement du Clergé de l'année 1588.

Touchant les moyens de remedier à la perte des titres des Seigneurs Ecclesiastiques pour la reception de leurs droits Seigneuriaux ; voyez la Declaration du mois de Fevrier 1657. verifiée purement & simplement au Parlement de Toulouse le 6. May 1665. laquelle est inserée cy dessus avec l'Arrest de verification au titre 2. de cette partie chap. 1.

VIII.

ARrest du Conseil d'Estat du 5. Aoust 1665. portant surseance de toutes poursuites contre les Ecclesiastiques, pour la representation des titres des biens, domaines & droits à eux appartenans, à cause de leurs benefices.

Des Archives du Clergé de France.

Extrait du procez verbal de l'Assemblée Generale du Clergé tenuë à Melun du 22. Septembre 1579.

IX.

EN ladite Assemblée ont été députez, le Seigneur Evêque d'Avranches, les sieurs Doyens de Troye & de Montreal, de Mauguin, de Manosque & de Marnas, pour faire Inventaire des Lettres & des Escritures du Clergé, qui sont és mains de ceux qui ont eu cy-devant la charge de Syndics generaux, & pour executer ce qui ensuit. Pour sçavoir des sieurs du Chapitre de Paris, s'ils voudront prester le lieu ou lesdites pieces ont été mises, & sont encore à present, & ou ils en feront difficulté, lesdits deputez les feront transporter en la maison & College des Bernardins en ladite ville, au lieu qu'ils verront être le plus propre & commode ; feront par même moyen transporter les armoires où sont lesdits papiers, & les mettre en bon ordre suivant l'Inventaire ; feront faites deux clefs de la chambre, & deux des armoires où seront lesdits papiers,

papiers, lesquelles clefs & papiers seront baillez par inventaire aux deux agents, & à chacun d'iceux deux desdites clefs; sçavoir une de la chambre, & une des armoires, & signeront ledit Inventaire, duquel feront faire quatorze copies, pour en bailler une à chacune des Provinces. Les Agents rendront lesdits papiers par Inventaire dedans deux ans, à ceux qui entreront dans leurs charges, en prenant par eux si suffisante décharge, qu'elle leur puisse servir, & au Clergé, d'asseurance que rien n'en a été distrait. Et où il adviendra qu'aucune Province ait besoin d'un ou plusieurs desdits papiers, ce dont ils auront affaire, sera copié à la diligence & frais du poursuivant, pour être compulsé partie appellée, sans qu'il soit permis ausdits Agens laisser transporter aucuns d'iceux hors ledit lieu, pour cette occasion, ny pour autre.

Extrait du procez verbal de l'Assemblée generale du 3. Fevrier 1626.

X.

A La requisition des sieurs Agents qui ont remontré que des Archives pourront être plus commodément dans le present Convent des Augustins, qu'elles ne seront au Cloistre de N. D. & que le Prieur dudit Convent offre un lieu propre & decent pour cet effet; L'Assemblée a ordonné qu'à la diligence des sieurs Agents, les Archives seront changées dans le present Convent.

Ce qui a été executé conformément à cette Deliberation.

Extrait de l'article 41. du Reglement fait pour la convocation & tenuë des Assemblées generales du Clergé, par celle de 1625.

XI.

D'Autant qu'en la presente Assemblée, lesdites Archives ne se sont trouvées en si bon état qu'on eut pû desirer; a été enjoint aux Agents entrans en charge de les mettre en bon ordre dans la prochaine Assemblée; sçavoir par Dioceses, & par Archevêchez, & d'iceux en faire un exact & fidelle Inventaire; comme aussi de tous autres papiers communs, procez verbaux, comptes, & autres qui ne se pourront reduire esdites Classes de Dioceses & Archevêchez, en sorte que rien ne puisse manquer & être defectueux audit Inventaire, duquel ils seront tenus bailler copie à chaque Province en la prochaine Assemblée. Bailleront à ceux dudit Clergé qui auront besoin desdits papiers, extraits & copies de ce dont ils auront affaire, qu'ils expediront à la diligence & frais des poursuivans dans lesdites Archives, sans qu'ils en puissent laisser

transporter dehors aucun pour cette occasion, ny autre quelconque, si ce n'est par ordonnance des Assemblées.

Il y a dans la cinquiéme partie, qui est des Assemblées du Clergé, & particulierement au titre des Agens generaux, qui est le dernier de la méme partie, plusieurs autres reglemens qui regardent aussi les Archives du Clergé de France, & la charge qui en est donnée ausdits Agens.

CHAPITRE V.

Des Baux à ferme des biens Ecclesiastiques.

Defenses aux Gentilshommes, Magistrats & Officiers, tant Royaux que des Seigneurs de prendre à ferme, soit par eux ou par leurs domestiques, & gens interposez, les biens Ecclesiastiques.

I.

PAr Arrest de la Cour du Parlement de Toulouse du 20. Mars 1538. entre le Syndic de Berat, & le Prieur dudit lieu, fut prohibé à tous Presidens, Conseillers, & autres Juges & Magistrats d'arrenter aucuns benefices des Ecclesiastiques, ny permettre que leurs femmes, enfans, serviteurs & domestiques en arrentassent, ny autrement exerçassent aucune negociation, sur peine de suspension de leurs Estats, & autre arbitraire; ce qui est rapporté aux notables questions de droit de M. Menard l. 2. c. 11. cet Arrest est fondé sur les Ordonnances d'Amboise art. 8. de Blois art. 48. par lesquelles defenses sont faites à tous Gentilshommes & Officiers, tant du Roy que d'autres Seigneurs, de prendre ny s'entremettre directement ou indirectement des baux à ferme des Beneficiers, Dixmes, Champarts & autres revenus Ecclesiastiques, sous quelque couleur que ce soit, par eux ou par personnes interposées, sous les peines contenuës ausdites Ordonnances.

Voyez les Lettres Patentes de Charles IX. du 7. Septembre 1568. portant defenses aux Gentilshommes de prendre à ferme les Dixmes, ny autres biens Ecclesiastiques, sur peine d'étre privez de leur Noblesse, & de nullité des baux: & de plus que toutes fermes des benefices, expireront par la demission, resignation, ou decez du beneficier; sauf le recours du fermier en cas d'avance contre le resignant, ou les heritiers du defunt, si ce n'est des terres de labour, dont les baux ne pourront exceder neuf années, & que les fermes soient deuëment faites au plus offrant & dernier encherisseur, avec les mémes solemnitez qui se gardent aux baux des domaines du Roy; lesquelles Lettres sont inserées cy-dessus au chapitre premier du titre premier de cette partie, avec les autres actes qui contiennent de pareilles defenses aux Gentilshommes & Officiers de prendre les dixmes à ferme.

On peut voir au méme endroit l'article 16. de l'Edit de 1571. l'art. 8. de celuy d'Amboise, & le 48. de l'Ordonnance de Blois, portant semblables defenses aux Gentilshommes & Officiers, de prendre à ferme directement ou indirectement les biens dependans des Benefices sur les peines y declarées.

Extrait de l'Edit de Melun art. 34.

II.

SEmblablement voulons que l'Ordonnance faite à Amboise par le feu Roy Charles nôtre tres-cher Seigneur & frere, que Dieu absolve, & par nous reïterée en l'Edit desdits Estats tenus à Blois art. 48. pour le regard des baux des biens des Ecclesiastiques, soit entierement gardée & observée: Et en ce faisant, suivant icelle, Avons defendu & defendons à tous Gentilshommes & Officiers, tant de nous que desdits Sieurs & Gentilshommes, de prendre à l'avenir, & s'entremettre directement ou indirectement des baux à ferme desdits Beneficiers, dixmes, champarts, & autres revenus Ecclesiastiques, sous quelque couleur que ce soit, par eux ou par personnes interposées pour y participer; ny d'empescher lesdits Ecclesiastiques aux baux à ferme faits ou à faire, ny intimider ceux qui les voudront prendre ou encherir; sur peine quand aux Gentilhommes d'être declarez roturiers, & comme tels mis & imposez aux Tailles: & ausdits Officiers de privation de leurs Estats, & d'être declarez incapables d'en tenir jamais d'autres. Defendons semblablement ausdits beneficiers de bailler leursdites fermes ausdits Nobles & Officiers, sur peine de nullité desdits baux. Declarons en outre les baux qui auront été cy-devant, & seront à l'avenir faits aux personnes de la qualité susdite nuls & de nul effet, sans qu'on s'en puisse aider, soit en jugement ou dehors; & pourront lesdits Ecclesiastiques impetrer Censures, & les faire publier où il appartiendra, contre ceux & celles qui presteront, ou accommoderont leurs noms ausdits Gentilshommes & Officiers, soit pour prendre à ferme les dixmes, & autres revenus desdits benefices, ou cautionner & pleiger ceux qui les prendront au profit desdits Gentilshommes ou Officiers, sans que les appellations comme d'abus puissent empescher ou retarder la publication & fulmination d'icelles.

Extrait de l'Edit de 1606. article 28.

III.

ADjoûtant au 48. article de nos Ordonnances de Blois; nous voulons que les Gentilshommes, qui par eux ou par personnes interposées,

prennent ou font prendre à titre de ferme le revenu desdits Ecclesiastiques, soient condamnez en amande pecuniaire & à l'arbitrage des Juges, applicable moitié à nous, & moitié aux reparations des benefices, & contraint au payement d'icelles comme pour nos propres deniers; & afin que nul n'en puisse pretendre cause d'ignorance, sera tant l'article de ladite Ordonnance de Blois, que le present, publié de nouveau aux prônes des Paroisses, & repeté de six mois en six mois.

Voyez l'article 33. de l'Ordonnance de 1629. portant defenses à tous Gentils-hommes de main forte, de prendre à ferme sous leurs noms, ou de leurs domestiques, ou personnes interposées, les dixmes, terres, & autres biens des Ecclesiastiques, sur peine d'étre declarez roturiers, & de trois mil livres d'amande, lequel article est inseré cy-dessus au méme endroit du chap. 1. du titre 1. de cette partie.

I V.

ARrest du Conseil d'Estat du 20. Janvier 1661. par lequel le Roy ordonne que les baux à ferme des biens d'Eglise situez sur les frontieres de Picardie, & Champagne, faits pendant la guerre, & desquels il reste plus d'une année à expirer, à compter du jour du present Arrest, demeureront nuls & resolus.

A l'égard des baux emphyteotiques, ou à longues années, voyez le dernier chapitre de cette partie, où les actes qui concernent cette matiere sont rapportez, le present chapitre n'étant que pour les baux ordinaires.

V.

ARrest du Conseil d'Estat du 27. Aoust 1671. qui casse les baux faits par les Tresoriers de France, du revenu de l'Evêché de Senez, pendant la vacance du Siege, & confirme l'œconome de l'Evêché.

Aux additions au chapitre des baux à ferme des biens Eclesiastiques. p. 591.

V I.

ARrest du Conseil Privé du 17. Novembre 1671. rendu en execution de celuy du Conseil d'Estat cy-dessus, touchant les baux du revenu de l'Evêché de Senez, faits pendant la vacance du Siege. *p. 592. Ibidem.*

TRAITE' III.

Des Fabriques & Marguilliers; de leur administration, & reddition de leurs comptes.

Extrait du Concile de Trente, sess. 22. chap 9. de reformatione.

I.

ADministratores tam Ecclesiastici quam Laïci fabricæ cuiusvis Ecclesiæ, etiam Cathedralis, Hospitalis, Confraternitatis, Eleëmosynæ, Montis pietatis, & quorumcumque piorum locorum singulis annis teneantur reddere rationem administrationis Ordinario: consuetudinibus & privilegiis quibuscumque in contrarium sublatis: nisi secus fortè in institutione & ordinatione talis Ecclesiæ seu Fabricæ expresse cautum esset, quod si ex consuetudine aut privilegio, aut ex constitutione aliqua loci, aliis ad id deputatis ratio reddenda esset, tunc cum iis adhibeatur etiam Ordinarius; & aliter factæ liberationes dictis administratoribus, minimè suffragentur.

II.

LEttres patentes du Roy Charles IX. du 3. Octobre 1571. par lesquelles sa Majesté ordonne que les biens leguez aux Eglises soient emploiez aux effets seulement ausquels ils sont destinez; & que les comptes en seront rendus aux Evêques, Archidiacres & Officiaux dans leurs visites, sans frais; avec defenses à tous autres Juges d'en prendre connoissance.

III.

AUtres Lettres patentes données par le Roy Henry IV. le 16. Mars 1609. qui confirment les precedentes du 3. Octobre 1571. en tout ce qu'elles contiennent: verifiées au Parlement le 18. Decembre audit an 1609.

Registrées, oüy le Procureur General du Roy, à la charge que les Procureurs Fiscaux seront appellez à l'audition des comptes, qui sera faite sans frais; & sans que les Evêques, Archidiacres & Officiaux, leurs Vicaires & autres, puissent prendre aucuns salaires, ny recherche être faite du contenu és comptes precedens. A Paris le 18. Decembre 1609.

IV.

ARrest du Parlement de Paris du 18. Decembre 1609. portant verification des Lettres patentes cy-dessus.

V.

PAreilles Lettres patentes du Roy Loüis XIII. du 4. Septembre 1619. confirmatives des deux precedentes, verifiées au Grand Conseil le 22. May 1620. p. 337. enregiſtrées és Regiſtres du Grand Conſeil du Roy, ſuivant & aux charges portées par l'Arreſt ce jourd'huy donné en iceluy. A Paris le 22. May 1620.

VI.

ARreſt du Grand Conſeil du 22. May 1620. portant verification deſdites lettres; à la charge que les Subſtituts du Procureur General du Roy, ou Procureurs Fiſcaux ſur les lieux, avec les Marguilliers & Procureurs des Paroiſſes qui ſeront en charge, ſeront appellez à l'audition des comptes, ſans que leſdits Evêques, Archidiacres & Officiaux, Vicaires & commis, Subſtituts dudit Procureur general, & Procureurs Fiſcaux des lieux, puiſſent prendre aucun ſalaire ny vacation pour l'audition deſdits comptes precedens clos & arreſtez, ny diſpoſer deſdits deniers, ſinon aux effets, eſquels ils ſont deſtinez par leſdites Lettres.

Extrait de l'Ordonnance de Blois article 53.

VII.

NE pourront les Marguilliers & Fabriqueurs des Egliſes accepter aucunes fondations, ſans appeller les Curez, & avoir ſur ce leur avis.

Extrait de l'Edit de Melun article 8.

VIII.

NOus defendons tres-étroitement à tous nos Juges & tous autres, de divertir & d'appliquer le revenu des biens qui a été donné pour les fondations aux Egliſes & Chapelles, à autre uſage qu'à celuy auquel il eſt deſtiné, & voulons que ſi aucune choſe avoit été faite au contraire, le tout ſoit mis au premier état & dû.

Extrait du même Edit de Melun article 9.

IX.

LE revenu des Marguilleries & Fabriques aprés les fondations accomplies, ſera appliqué aux reparatiõs & achats des ornemens des Egliſes, & autres œuvres pitoyables, ſuivant les ſaints Decrets & non ailleurs, ſur peine aux Marguilliers & Procureurs deſdites Egliſes d'en répondre

en leur propre & privé nom; lesquels Marguilliers seront tenus faire bon & fidele inventaire de tous & chacun les titres & enseignemens desdites Fabriques, & rendre bon & loyal compte par chacun an de leur administration, pardevant qui il appartiendra.

X.

LEttres patentes du Roy Henry III. du 11. May 1582. par lesquelles sa Majesté revoquant l'attribution de jurisdiction donnée aux Elus & Controleurs par l'Edit du mois de Juillet 1578. pour l'audition des comptes des fabriques, ordonne qu'ils seront rendus comme auparavant le même Edit, avec defenses aux Eleus d'en prendre connoissance. Registrées au Parlement le 28. May 1582.

XI.

ANcien Arrest du Parlement du 3. Decembre 1518. portant que les Fabriciers de l'Eglise Paroissiale de sainte Mennehoust, & les Administrateurs de l'Hôpital dudit lieu, rendront leurs comptes pardevant l'Evêque de Chaalons.

XII.

ARrest contradictoire du Parlement de Paris du dernier Juin 1567. portant reglement entre le Curé & les Marguilliers de Loniumeau pour la reddition du compte de la Fabrique dudit lieu, comme aussi pour la refection d'un Presbytaire qui puisse loger commodément le Curé, les Predicateurs & le Maître d'Ecole; & pour fournir audit Curé, son Vicaire & Chapelains les deniers destinez pour les obits & fondations.

XIII.

ARrest contradictoire du Conseil Privé du 1. Avril 1609. portant que sans avoir égard à l'Arrest du Parlement de Roüen, l'Ordonnance de l'Archidiacre de Vexin pour la reddition du compte de la Fabrique de l'Eglise d'Elbeuf, sortira son effet; & que les comptes des Fabriques seront rendus pardevant les Archidiacres ou leurs Commis.

XIV.

ARrest du Parlement de Paris du 20. May 1613. portant que les comptes de la Fabrique de la Trinité d'Angers se rendront pardevant l'Archidiacre dudit lieu.

XV.

ARrest du Conseil Privé du 2. Janvier 1615. portant que les Fabriciens de Clamecy & autres du Diocese d'Auxerre rendront leurs comptes pardevant l'Archidiacre, ou l'Evêque, son Official ou Vicaire, faisant leurs visites, avec defenses aux Eleus d'en prendre connoissance.

XVI.

ARrest du Parlement de Paris, du 14. Aoust 1619. par lequel il est ordonné que les comptes de la Fabrique du Pont sainte Maixance, seront examinez par l'Evêque ou Archidiacre de Beauvais, en presence du Procureur du Roy, ou Procureur fiscal, sans frais.

XVII.

ARrest contradictoire du Grand Conseil, du 5. Aoust 1623. portant que les comptes de la Fabrique de l'Eglise de Triguier, & du Chapitre de S. Yves, seront rendus pardevant l'Evêque de Triguier; defenses aux Juges ordinaires de prendre connoissance des comptes des Fabriques, lesquels seront rendus par devant l'Evêque, Archidiacres, Officiaux, ou Grands Vicaires, faisant leurs visites. Comme aussi defenses aux Juges de Lavyon de saisir les fruits de la Cure de Glaëzran, sous pretexte de non residence, pendant que le Recteur de ladite Cure sera Promoteur de l'Evêché.

XVIII.

ARrest du Conseil d'Estat, du premier Septembre 1635. en forme de reglement pour tout le Royaume, par lequel le Roy cassant la Sentence du Lieutenant General de Moulins, condamne les Fabriciens y denommez, de rendre compte pardevant l'Evêque de Nevers, son Archidiacre, Official, ou Grand Vicaire, sans frais; & outre ordonné que tous Marguilliers rendront compte d'année en année, pardevant les Evêques, Archidiacres ou commis, & sans frais, avec defenses à tous Juges d'en connoître.

XIX.

ARrest du Grand Conseil, du 27. May 1636. portant que sans avoir égard aux Ordonnances des Juges d'Avranches, les comptes des Fabriques des Paroisses du Diocese d'Avranches, seront rendus pardevant l'Evêque, son Official ou Vicaire à ce commis; avec defenses ausdits Juges de faire pour ce aucunes poursuites; Et à eux enjoint de donner

donner leur *Pareatis*, ou Mandement pour l'execution des Sentences qui seront renduës par lesdits Evêque, Official, ou Vicaires.

XX.

ARrest du Conseil Privé, du 14. Octobre 1639. portant defenses au Prevost de Mitry, & à tous autres Juges de prendre connoissance des comptes des Fabriques, sur peine de cinq cens livres d'amende; pourront neantmoins être presents comme les autres habitans à la reddition desdits comptes; lesquels seront rendus pardevant l'Evéque, ses Archidiacres, Officiaux, Grands Vicaires, ou autres faisant leurs visites. Et que les baux des terres, & autres biens appartenans à la Fabrique, seront faits à la porte de l'Eglise pardevant le Curé & habitans, sans frais.

XXI.

COmmission adressée à M. l'Evêque de Meaux, pour l'execution de l'Arrest cy-dessus.

XXII.

ARrest du Conseil Privé du premier Fevrier 1641. portant que les comptes de la Fabrique de Dam p-martin, & de toutes autres Fabriques du Diocese de Meaux, seront rendus par devant l'Evêque de Meaux, ses Grands Vicaires, Archidiacres, ou autres Officiers faisant leur visite; & en leur absence par les anciens Marguilliers aux nouveaux, en presence des Curez ou leurs Vicaires; ou pourront assister les Juges des lieux comme habitans, & non autrement, sauf audit sieur Evêque ou ses Officiers faisant leurs visites, à se faire representer & examiner de nouveau lesdits Comptes, nonobstant oppositions ou appellations quelconques: avec defenses à toutes personnes, Juges, & Officiers d'y contrevenir, à peine de 1000 liv. d'amende, & que le present Arrest sera publié aux Prosnes, & signifié aux Officiers des lieux.

XXIII.

ARrest contradictoire du Conseil privé, du 27. Novembre 1643. portant que l'Archevêque de Reims, ses Grands Vicaires, Archidiacres, ou autres par eux commis, pourront pendant le cours de leurs visites se faire rendre compte du revenu de la Fabrique de l'Eglise de Fixmes, & autres du Diocese de Reims, ou se faire representer les comptes rendus.

XXIV.

AUtre Arrest du Conseil privé, du dernier May 1644. portant que l'Arrest cy-dessus sera executé, & que l'Archevêque de Reims, ses Grands Vicaires, Archidiacres, & autres par eux commis, pendant le cours de leurs visites, se feront representer les comptes des Paroisses qu'ils visiteront.

XXV.

ARrest du Conseil d'Estat du 22. Octobre 1650. portant que les comptes des Fabriques & Hospitaux, seront rendus pardevant les Evêques, leurs Officiaux, ou Grands Vicaires, dans le cours de leur visite, auquel temps les Marguilliers seront obligez de les tenir prests, à faute dequoy ils seront contraints de les porter au Palais Episcopal, au premier Mandement qui leur en sera fait.

XXVI.

PAreil Arrest du Conseil Privé du 30. May 1653. portant que les Marguilliers des paroisses ayant été avertis du jour que les Evêques doivent aller faire la visite en leur Eglise, seront obligez de tenir leurs comptes prests, ou à faute de ce les porter en l'hostel Episcopal.

XXVII.

AUtre Arrest du Conseil privé, du 15. Septembre 1654. portant que conformément au precedent Arrest, les comptes des Fabriques seront rendus à l'Evêque, ses Archidiacres, Grands Vicaires & Officiaux; & defenses aux Juges Royaux de les y troubler.

XXVIII.

ARrest contradictoire du Parlement de Paris du 13. Decembre 1653. portant que les comptes de la Fabrique de l'Eglise de Chasteau-Landon, se rendront pardevant les Curez & Paroissiens dudit lieu, en la maniere accoustumée, que l'Archevêque de Sens ou son Archidiacre, en faisant leurs visites, pourront se les faire representer : & au cas que l'Archevêque n'ait le temps d'y vacquer, qu'il pourra commettre tel Prêtre ou Officier Ecclesiastique qu'il avisera pour achever la revision desdits comptes, à laquelle le Lieutenant en la Prevosté de Chasteau-Landon & les Substituts du Procureur General pourront assister sans y faire aucun acte ou procedure de Jurisdiction contentieuse, & sans frais.

XXIX.

ARrest contradictoire du Conseil privé, du 28. May 1655. par lequel il a été jugé que le Seigneur d'une paroisse ayant fait bastir & fondé une Chapelle en sa maison, & y ayant étably une Confrairie où il se reçoit des aumosnes, le compte en doit être rendu à l'Evêque Diocesain: & qu'à l'avenir il sera nommé un Administrateur par le Curé de la paroisse, & par ledit Fondateur, qui prestra le serment entre les mains dudit sieur Evêque.

XXX.

ARrest contradictoire du Parlement de Paris, du 27. Mars 1657. par lequel sans s'arrester à l'intervention des Officiers du Bailliage de Nogent, & ayant égard à celle de M. l'Evêque de Troyes, il a été ordonné que les comptes de la Fabrique de l'Eglise de Nogent sur Seine, seront rendus par les Marguilliers pardevant l'Archidiacre de Troyes: *In cursu visitationis*, & que le Substitut de Monsieur le Procureur General audit Bailliage, pourra y assister si bon luy semble, le tout sans frais, & sans droit de sejour audit Archidiacre.

XXXI.

ARrest du Conseil privé, du 25. May 1657. portant que faute d'avoir par les Marguilliers des Eglises y dénommées, tenus leurs comptes prests lors de la visite; qu'ils seront contraints de les apporter dans la maison des Grands Vicaires de l'Archevêché de Paris, & que pour l'avenir ils seront obligez de les tenir prests au temps des visites, apres en avoir été avertis aux Prosnes les deux Dimanches precedens; avec defenses à tous Juges de prendre connoissance des Fabriques.

XXXII.

AUtre Arrest du Conseil privé, du 12. Mars 1658. portant defenses au Presidial de Chasteau-Thierry, & autres Juges Royaux du Diocese de Soissons, de prendre connoissance des comptes des Fabriques, à peine d'interdiction, & de 2000. liv. d'amende, & que les Marguilliers des Eglises dudit Diocese, tiendront leurs comptes prests lors du cours des visites, pour être examinez, clos & arrestez par l'Evêque ou ses Grands Vicaires, Official, Archidiacre, & autres faisant la visite; & qu'à faute de tenir leurs comptes prests, ils seront contraints de les porter au Palais Episcopal.

XXXIII.

PAreil Arrest du Conseil privé, du 7. Decembre 1661. portant defenses au Lieutenant de sainte Manehou, & à tous autres Juges Royaux du Diocese de Châlons, de connoître des comptes des Fabriques : Et injonction aux Marguilliers de les tenir prests pour être examinez dans le cours des visites; & en cas de contravention, permis d'assigner audit Conseil les contrevenans.

XXXIV.

AUtre Arrest du Conseil privé, rendu contradictoirement le 27. Avril 1663. portant que l'Arrest cy-dessus sera executé, & cependant les Marguilliers de ladite Eglise de sainte Manehou condamnez par corps à rendre compte pardevant l'Evêque de Châlons, son Official, ou autre à ce commis; & qu'ils seront tenus d'avertir le Promoteur de l'Evêché de Châlons, & le Syndic & gens de Conseil de ladite ville de sainte Manehou, du jour qu'ils presenteront leurs comptes.

XXXV.

SEmblable Arrest du Conseil privé, du 2. May 1664. donné en forme de reglement pour le Diocese de Luçon, touchant la reddition des comptes des Fabriques.

XXXVI.

ARrest du Conseil d'Estat, du 12. Avril 1666. qui defend aux Procureurs fiscaux, ou Jurisdictionnels de la religion pretenduë reformée, d'assister à l'audition & closture des comptes des Fabriques des Eglises.

XXXVII.

ARrest du Conseil privé, du 16. Decembre 1667. portant que les Marguilliers de la Paroisse d'Aurenville au Diocese de Paris, apporteront leurs comptes au Secretaire de l'Archevêché de Paris, faute de l'avoir presenté à l'Archidiacre lors de sa visite, & que pour l'avenir les Marguilliers seront obligez de tenir leurs comptes prests pendant le cours des visites.

XXXVIII.

ARrest du Conseil d'Estat, du 10. Aoust 1641. par lequel est ordonné que les Procureurs & Administrateurs des Fabriques pendant le temps de leurs charges, ne pourront être employez au recouvrement

des deniers des subsistances, emprunts, tailles, ou autres.

XXXIX.

PAreil Arrest du Conseil d'Estat, du 7. Novembre 1641. par lequel les Marguilliers de l'Eglise de Moret, sont deschargez de faire la levée de la subsistance & autres impositions, & le jugement des Eleus qui les y avoit condamnez cassé.

XL.

DEclaration du Roy, du 12. Fevrier 1661. portant permission aux Eglises & Fabriques de rentrer dans tous leurs biens, terres & domaines qui ont été vendus ou alienez par les Marguilliers, Communautez, ou habitans, sans permission de sa Majesté. Verifiée en Parlement le premier Mars 1662. page 36. verifiées selon leur forme & teneur en Parlement le premier jour de Mars 1662.

XLI.

ARrest du Parlement, du premier Mars 1662. portant verification de la Declaration cy-dessus.

Extrait de l'art. 12. de la Declaration donnée en faveur du Clergé au mois de Mars 1666.

ET pour le regard des comptes des Fabriques, ils seront rendus pardevant les Archevêques & Evêques ou leurs Grands Vicaires, & les Archidiacres, faisant leurs visites sur les lieux, sans frais ny vacations pour l'audition & clôture desdits comptes; & en cas que les comptables ne representent pas lesdits comptes pendant la visite, les Archevêques & Evêques pourront commettre sur les lieux telle personne Ecclesiastique que bon leur semblera, pardevant qui lesdits comptes seront rendus, sous telle peine que de raison; sans prejudice des Archevêques & Evêques qui sont en possession de les faire porter & examiner chez eux, hors le temps de leur visite.

La même chose est ordonnée par l'art. 9. de la Declaration du mois de Fevrier 1657. donnée pareillement en faveur du Clergé.

TITRE IV.

Des Hospitaux & Aumônes.

CHAPITRE I.

Des Hospitaux, Maladries ou Leproseries; de leur administration & reddition des comptes.

Extrait du Concile de Trente session 7. chap. 15. de reform.

I.

CUrent ordinarii ut hospitalia quæcumque à suis administratoribus quocumque illi nomine censeantur, etiam quomodolibet exemptis, fideliter & diligenter gubernentur: Constitutionis Concilii Viennensis, quæ incipit, quia contigit, forma servata; quam quidem constitutionem eadem sancta Synodus innovandam duxit, & innovat, cum derogationibus in ea contentis.

II.

COnstitution du Concile General de Vienne, qui est renouvellée par le precedent Decret du Concile de Trente.

Extrait dudit Concile de Trente, session 22. chap. 8. de reform.

III.

EPiscopi etiam tanquam Sedis Apostolicæ delegati, in casibus à jure concessis omnium piarum dispositionum, tam in ultima voluntate, quam inter vivos sint executores: habeant jus visitandi hospitalia, collegia quæcumque, ac confraternitates laïcorum, etiam quas Scholas, sive quocumque alio nomine vocant, non tamen quæ sub Regum immediata protectione sunt, sine eorum licentia; eleëmosynas Montis Pietatis, sive Charitatis, & pia loca omnia, quomodocumque nuncupentur, etiam si prædictorum locorum cura ad laïcos pertineat, eadem pia loca exemptionis privilegio sint munita; ac omnia quæ ad Dei cultum, aut animarum salutem, seu pauperes sustentandos instituta sunt, ipsi ex officio, juxta sacrorum Canonum statuta cognoscant, & exequantur, non obstantibus, quacumque consuetudine, etiam immemorabili privilegio, aut statuto.

Voyez un autre Decret du méme Concile de Trente sess. 22. c. 9. de reform. rapporté cy-dessus au commencement du titre des Fabriques.

IV.

Extrait de quelques Decrets tirez des Conciles de France, lesquels furent presentez par les Evéques à Charles le Chauve, qui les accepta & authorisa, & les fit adioûter à ses Capitulaires.

Extrait de l'Ordonnance de François I. du mois d'Aoust 1536.

V.

ORdonnons que les Mandians valides seront contraints de besogner & labourer pour gagner leur vie; & où il y auroit defaut ou abus desdits Mandians, chacun pourra les prendre, & les mener à la prochaine Justice, avec deux témoins ou plus, qui en puissent deposer, pour les punir & corriger publiquement de verges & foüets; & où on trouvera lesdits Mandians être obligez, & ne vouloir travailller & gagner leur vie, ils seront punis comme devant, & outre par forban de leurs personnes à temps, ou à perpetuité, du païs, ou de la jurisdiction, & à l'arbitrage des Juges.

Et pour le regard des pauvres malades, invalides, & impuissans qui n'ont aucun moyen de travailler, ne gagner leur vie, & qui n'ont aucune maison, chambre, ne lieux à eux retirer: nous voulons & ordonnons iceux être promptement menez & distribuez par les Hôpitaux, Hôtels & Maisons-Dieu, pour y être nourris, secourus & entretenus, selon le revenu de l'Hôpital.

VI.

EDit du Roy Charles IX. du mois d'Avril 1561. portant Reglement sur l'administration du revenu des Hôpitaux, Maladreries & autres lieux pitoyables, & sur la nourriture & entretien des pauvres. Registré au Parlement le 10. Mars ensuivant.

Extrait de l'Ordonnance de Moulins article 73.

VII.

ENjoignons aussi à tous nos Officiers tenir la main à l'Observance de nos Edits & Ordonnances sur le fait des Hôpitaux, sur peine de répondre en leur propre & privé nom pour leurs defaut & negligence, & sur même peine faire rendre compte aux Commissaires commis pour le regime des biens & revenu d'iceux, afin qu'ils soient deuëment employez és necessitez des pauvres, comme il est requis. En outre ordonnons que les pauvres de chacune ville, bourg ou village seront nourris par ceux de la ville, bourg & village, dont ils sont natifs & habitans, sans qu'ils puissent vacquer & demander l'aumône ailleurs,

qu'au lieu duquel ils sont : & à ces fins seront les habitans tenus contribuer à la nourriture desdits pauvres, lesquels pauvres seront tenus prendre bulletin & certification des dessusdits, en cas que pour guerison de leurs maladies ils fussent contraints, venir aux villes ou bourgades où il y a Hôtel-Dieu & Maladries pour ce destinez.

Extrait de l'Ordonnance de Blois article 65.

VIII.

ET sur les plaintes que nous avons receuës de la mauvaise administration qui se fait ordinairement és Hôpitaux & Maladreries de nôtre Royaume : nous enjoignons à tous nos Officiers, sur peine de suspension & de privation de leurs états, faire proceder, observer, & executer les Edits faits pour ce regard par les Rois nos Predecesseurs, même celuy de l'an 1561. & ce nonobstant toutes provisions, ou lettres de declaration, que nous aurions delivrées au contraire, & que les Arrests donnez suivant nos Ordonnances soient executez, nonobstant lesdites evocations & interdictions ; voulant le revenu & deniers provenans desdits Hôpitaux, & Maladreries être employez suivant nos Edits, & ne pourront être employez au gouvernement des revenus desdites Maladreries & Hôpitaux, & autres que simples Bourgeois, Marchands ou Laboureurs, & non personnes Ecclesiastiques, Gentilshommes, Archers, Officiers publics, leurs serviteurs ou personnes par eux interposées.

Extrait de la même Ordonnance de Blois article 66.

IX.

ET dautant que la pluspart du revenu desdits Hôpitaux & Maladries a été usurpé & appliqué au profit de ceux qui en ont le maniement, par le moyen de l'intervention & substraction des titres & enseignemens : Enjoignons à nos Officiers des lieux, sans pour ce prendre aucun salaire, faire bon & loyal inventaire de tous lesdits titres & enseignemens, contenant sommairement & par abregé la teneur & substance desdits titres ; ensemble une description du revenu desdits Hôpitaux, & Maisons Dieu, lequel inventaire sera mis & deposé és Greffes de nosdites Jurisdictions plus prochaines, pour y avoir recours quand besoin sera, sur lequel inventaire sera dressé l'état du revenu qui sera transcrit au commencement des comptes des administrations.

Extrait de l'Ordonnance de 1629. article 41.

X.

NOus voulons que les Ordonnances & Reglemens faits par les Roys nos Predecesseurs & nous sur le fait des Hôpitaux, Hôtels-Dieu,

Dieu, Maladeries & autres lieux pitoyables, soient gardées & observées; que dans trois mois apres la publication des presentes en chacun siege, les Substituts de nos Procureurs Generaux fassent travailler à l'inventaire des Titres desdits lieux, pour la conservation des droits & revenus d'iceux, suivant le 65. article des Ordonnances de Blois; & qu'ils envoyent autant dudit inventaire au Greffe de nos Chambres des Comptes, outre celuy qu'ils mettront au Greffe desdites Jurisdictions.

Extrait de la méme Ordonnance article 42.

XI.

NOus ordonnons qu'en toutes les Villes de nôtre Royaume, l'ordre & reglement ordonné pour nos Villes de Paris & Lyon, pour la clôture, entretenement & nourriture des pauvres soit suivy: & en ce faisant, voulons que tous pauvres Mandians ayent à se retirer és lieux de leur naissance ou domicile; à quoy nous enjoignons à nos Procureurs de tenir la main. Mandons à tous nos Officiers, Maires & Eschevins, & Consuls des lieux, & chacun d'eux à qui la police & administration du fait des pauvres appartient, qu'ils ayent à travailler incessamment, que lesdits pauvres soient accueillis avec la charité qu'il appartient, & les valides employez à ce à quoy chacun d'eux sera plus propre à travailler, en sorte que nos sujets soient delivrez de l'incommodité qui provient de la frequence & assiduité desdits pauvres és Eglises, ruës & lieux publics de nosdites Villes, les occasions ôtées à l'oisiveté de commettre les scandales que l'on en voit trop souvent, & la misere des vrais pauvres soulagée.

Extrait de l'Edit de Melun article 10.

XII.

NOus voulons que les Prelats, leurs Vicaires & autres Ecclesiastiques qui ont droit de pourvoir aux administrations des Hôpitaux & Maladeries, & autres, y soient maintenus & gardez: ensemble tenus d'ouïr les comptes du revenu d'icelles: & seront les Reglemens & Ordonnances qui seront faites par lesdits Ecclesiastiques, pour la celebration du Service divin, distribution des aumônes, reparation des edifices, & autres œuvres pies, executées nonobstant oppositions ou appellations quelconques, & sans prejudice d'icelles.

Extrait de l'Edit de 1596. article 8.

XIII.

LEs Prelats, leurs Vicaires & autres Ecclesiastiques, qui ont droit de pourvoir aux administrations des Hôpitaux, & Maladeries, & au-

tres, y seront maintenus & gardez, & ensemble tenus d'oüir les comptes du revenu d'icelles; & seront les Reglemens & Ordonnances qui seront faites par lesdits Ecclesiastiques, pour la celebration du Service divin, distribution des aumônes, reparation des edifices, & autres œuvres pies, executées, nonobstant oppositions ou appellations quelconques & sans prejudice d'icelles, suivant le dixiéme article des Ordonnances faites par le feu Roy, nôtre tres-honoré Seigneur & Frere, que Dieu absolve, sur les remontrances dudit Clergé en l'année 1580. & si pour raison de ce il y a procez, la connoissance en appartiendra aux Juges ordinaires, & par appel en nos Cours de Parlement: nonobstant les lettres de declarations, de nous obtenuës les 8. Fevrier & 20. Novembre l'an 1593. attributives de jurisdiction à nôtre grand Conseil, des differens meus pour raison desdits Hôpitaux & Maladeries.

Extrait de la Declaration donnée en faveur du Clergé au mois de Fevrier 1657. article 9.

XIV.

VOulons que suivant l'Edit de Melun, les Prelats, leurs Vicaires & autres Ecclesiastiques qui ont droit de pourvoir aux administrations des Hôpitaux, Maladeries & autres lieux pieux, y soient maintenus & gardez, ensemble tenus d'oüir les comptes du revenu d'icelles; & les Reglemens & Ordonnances, qui seront faites par lesdits Ecclesiastiques pour la celebration du Service divin, distribution des aumônes, reparation des edifices, & autres œuvres pies, seront executées, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, & sans prejudice d'icelles: & sans déroger à l'art. 8. de l'Edit du mois de Mars 1596.

La même chose est repetée par l'article 12. de la Declaration du mois de Mars 1666. qui a été donnée pareillement en faveur du Clergé.

XV.

ARrest de la Cour des Grands Jours de Poitiers, du 19. Decembre 1579. portant reglement pour les Hôpitaux & Aumôneries de la Ville de Poitiers; & entr'autres choses les comptes en seront rendus pardevant les Ecclesiastiques qui seront nommez par l'Evêque, deux Eschevins, & deux notables Bourgeois de la même Ville, lesquels Commissaires visiteront lesdits lieux & leurs dépendances.

XVI.

ARrest contradictoire du Parlement de Toulouse du 2. Juin 1617. portant que l'Administrateur de l'Hôpital de Tarbe sera éleu par

l'Evêque & le Syndic du Clergé avec les Consuls, & qu'il ne pourra disposer des deniers au dessus de trois livres, que du Mandement dudit sieur Evêque & dudit Syndic, pardevant lesquels ledit Administrateur sera tenu de rendre compte.

XVII.

AUtre Arrest du Parlement de Toulouse du dernier Juillet 1623. par lequel est ordonné que le Recteur ou Curé de Muret presidera en toutes les Assemblées qui se feront pour l'administration de l'Hôpital de ladite Ville, & que les nouveaux administrateurs presteront le serment entre ses mains.

XVIII.

ARrest du Parlement de Paris du 15. Avril 1631. portant que les Evêques, leurs Grands Vicaires & Archidiacres se pourront faire representer les comptes des Hôpitaux dans le cours de leurs visites.

XIX.

ARrest contradictoire du Parlement de Rennes, qui ordonne que les comptes de l'Hôpital de Quimper seront rendus devant l'Evêque de Cornuaille, ou son Grand Vicaire.

XX.

ARrest du Conseil Privé du 27. Novembre 1643. portant que l'Archevêque de Reims, & en son absence ses Vicaires Generaux presideront en toutes les Assemblées qui se feront pour le gouvernement & administration de la maison de Charité; & que lors de la reddition des comptes, ils recevront le serment du comptable, sans qu'en leur presence le Lieutenant general y assistant, puisse presider en ladite Assemblée.

XXI.

ARrest du Parlement de Paris du 4. Aoust 1660. portant que les Arrests des 30. Aoust 1586. & 3. May 1659. seront executez, & ce faisant qu'il sera passé outre à l'examen & clôture des comptes de l'Hôtel-Dieu d'Amiens, tant pardevant l'Evêque d'Amiens, que les quatre notables nommez, sans que la presence du Substitut du Procureur General y soit requise.

XXII.

ARrest contradictoire du 23. Juin 1662. portant que de trois ans en trois ans sera commis un notable Bourgeois par l'Evêque d'Amiens

pour administrer le revenu de l'Hôstel-Dieu d'Amiens; que ce Receveur mettra entre les mains du Maître dudit Hôtel-Dieu les deniers necessaires pour l'entretien d'iceluy, & rendra compte à la fin de chaque année pardevant ledit sieur Evêque ou son grand Vicaire, en la presence de quatre notables Bourgeois; & qu'il ne sera procedé à l'élection de la Superieure du même Hôtel-Dieu, qu'au préalable ledit sieur Evêque n'ait été averty du jour, huitaine auparavant.

XXIII.

AUtre Arrest contradictoire du Parlement de Paris du 16. Janvier 1663 portant entr'autres choses qu'un Bourgeois de la Ville d'Amiens nommé par l'Evêque pour Administrateur de l'Hôtel-Dieu de ladite Ville, exercera cette charge conformément au precedent Arrest du 23. Juin 1662. que le scellé qui avoit été apposé audit Hôtel-Dieu sera levé, & fait inventaire de ce qui se trouvera sous iceluy; & où l'on en auroit fait un, qu'il sera recolé pardevant ledit sieur Evêque, où l'un de ses Grands Vicaires, en presence de quatre Bourgeois de la même Ville.

XXIV.

AUtre Arrest du même Parlement, du 10. May 1663. portant que l'Arrest cy-dessus du 16. Janvier 1663. & celuy du 31. dudit mois, rendu en consequence, seront executez par Maistre Charles Houlot, Conseiller au Presidial d'Amiens; & aussi Grand Vicaire de l'Evêque; que le Scellé apposé audit Hostel-Dieu, sera par luy levé, & inventaire fait, les quatre Deputez pour les affaires dudit Hostel-Dieu, presens, ou appellez.

Privileges accordez aux Hospitaux, & à leurs Administrateurs.

XXV.

LEttres Patentes du Roy saint Loüis, du mois d'Octobre 1269. qui exemptent l'Hostel-Dieu de Paris, de tous droits de peage, coustume, & autres.

Extrait de l'Ordonnance de François I. du mois de Juin 1544.

XXVI.

N'Entendons les Hostels-Dieu, Hospitaux, Maladeries, Leproseries, & autres de semblable qualité; non erigez en titre de Benefices, être compris en la taxe, cotisation, & imposition des decimes, dons gratuits, emprunts, ou autrement, en quelque sorte & maniere que ce soit: ains en demeureront du tout exempts.

Il y a beaucoup d'autres Lettres Patentes, Edits & Declarations, qui exemptent les Hospitaux des droits qui se levent dans les lieux où ils sont situez, comme aides, ou entrées, & autres droits.

XXVII.

ARrest contradictoire du Parlement de Toulouse, du 3. Decembre 1575. portant qu'un Chanoine de l'Eglise d'Auch, qui étoit aussi Tresorier ou Administrateur de la Maison-Dieu de Toulouse, joüira pendant l'année de son Administration, de tous les fruits de sa Prebande, comme s'il étoit present, & qu'il fit le service actuel dans ladite Eglise.

XXVIII.

ARrest du Parlement de Paris, donné en l'Audiance en la Grand' Chambre le 13. Decembre 1650. par lequel il a été jugé que les Administrateurs Ecclesiastiques de l'Hostel-Dieu de Soissons, qui ont receu des Religieuses en la reforme par les ordres de l'Evêque de Soissons, nonobstant les oppositions du Chapitre, ne peuvent être poursuivis en leurs privez noms, pour les pensions promises ausdites Religieuses.

Quelques Reglemens touchant les Hospitaux, & diverses questions jugées en leur faveur.

XXIX.

ARrest contradictoire du Parlement de Paris, du 12. Decembre 1616. portant reglement sur l'établissement d'un Bureau des pauvres en la Ville de Chaalons en Champagne; & entr'autres choses que l'Evêque ou son Grand Vicaire y presidera; que deux Chanoines de l'Eglise Cathedrale, le Baillif & Procureur fiscal de l'Evêché y assisteront avec d'autres Officiers y dénommez.

XXX.

LEttres patentes du Roy Loüis XIII. du mois de Fevrier 1635. verifiées au Parlement le 11. Aoust ensuivant, pour l'établissement d'une maison de Charité en ladite Ville de Châlons, afin d'y renfermer les pauvres mendians, conformément aux articles inserez cy-apres, & au precedent Arrest.

XXXI.

ARticles accordez au Conseil, tenu en la Maison de Ville de Chaalons le 9. Fevrier 1635. pour parvenir à la reünion des Administra-

tions des biens des pauvres de ladite Ville; & à l'établissement d'une maison de Charité en icelle, sous le bon plaisir du Roy, & de Nosseigneurs de son Conseil : lesquels articles sont confirmez par les Lettres patentes cy-dessus.

XXXII.

ARrest du Parlement, du 11. Aoust 1635. portant verification des Lettres patentes cy-dessus, omologation desdits articles ou statuts page 427.

Il y a beaucoup d'autres nouveaux établissemens d'Hospitaux, dans la plusspart des Villes du Royaume, pour renfermer les pauvres mandians; mais on s'est contenté de rapporter celuy-cy, afin que ceux qui voudront faire de pareils établissemens aux lieux où il n'y en a pas encore, puissent y trouver les éclaircissemens necessaires, & conserver à l'Eglise les droits qui luy appartiennent.

Extrait du Iournal des Audiances du Parlement de Paris, imprimé en 1658. page 69.

XXXIII.

LEgs fait par une personne de la religion pretenduë reformée, aux pauvres de ladite Religion, adjugé au Bureau des pauvres.

XXXIV.

ARrest du Parlement de Paris, du 10. Juin 1660. portant defenses à ceux de la religion pretenduë reformée, d'avoir aucuns Hospitaux ny lieux publics pour leurs malades, & que ceux qui étoient dans un Hospital qu'ils avoient dans la Ville de Paris, en seroient tirez & transferez à l'Hostel-Dieu de ladite Ville.

XXXV.

ARrest du Conseil d'Estat, du 29. Octobre 1664. portant que l'Hospital de Lantier situé en la Ville de Montauban, demeurera aux Catholiques, que les pauvres de l'une & l'autre religion y seront receus indiferemment; & que le Temple neuf de la même Ville sera démoly.

Voyez un Arrest du Conseil d'Estat, du 20. Decembre 1661. qui ordonne que le premier Consul d'Usez Catholique, aura la Charge de Recteur de l'Hospital dudit lieu, sous la presidence de l'Evéque, & qu'il en aura l'entiere administration; avec defenses au second Consul de la religion pretenduë reformée, & a tous autres d'y apporter aucun empeschement, inseré cy-apres en la neufiéme partie, chap. 13.

XXXVI.

ARrest du Parlement de Paris, du 3. Septembre 1667. en forme de reglement sur la requisition de Monsieur le Procureur General, par lequel les Hospitaux sont deschargez de la nourriture des enfans trouvez ; & est ordonné que tous les Seigneurs hauts-justiciers seront tenus de satisfaire à la depense & nourriture de ceux qui se trouveront exposez dans l'estenduë de leur haute-justice.

Du pouvoir du grand Aumosnier de France, sur les Maladeries, Hospitaux, & autres lieux pitoyables, qui sont à sa nomination.

XXXVII.

EDit du Roy François I. donné à Fontaine-bleau ; le 19. Decembre 1543. pour la reformation des Maladeries, lequel Edit confirme le pouvoir & Jurisdiction du grand Aumosnier sur icelles.

XXXVIII.

AUtre Edit du même Roy, du 19. May 1544. portant que toutes les Ordonnances & Jugemens qui seront rendus par le grand Aumosnier, en execution de l'Edit cy-dessus, pour la reformation & administration des Maladeries, seront executées par provision, nonobstant oppositions ou appellations quelconques sans prejudice d'icelles, pour lesquelles ne sera differé.

Extrait de l'Edit du Roy Henry II. du mois de Septembre 1552.

XXXIX.

DOnnons pouvoir à nostre grand Aumosnier de pourvoir & conferer toutes Maladeries, Hostels-Dieu, Maisons-Dieu, Aumosneries, & autres lieux pitoyables, étant de plein droit en nostre disposition, à personnes tant Laïcs que Cleres, suffisans, idoines, & capables de les tenir, pour en être depeschées les Lettres à ce convenables & necessaires. Et aussi de donner les bourses, places & lieux és Colleges de Maistre Gervais Chrestien, & de Mignon, fondez en nostre Ville de Paris, & autres places & lieux, des freres voyans & aveugles de nostre Hospital des quinze vingts, fondez de nos predecesseurs Roys en nôtre Ville de Paris d'en oster & mettre hors, & pourvoir en leur lieu, s'il voit qu'ils fissent aucune faute.

Charles IX. en Decembre 1560.

XL.

POurra nostredit grand Aumosnier ordonner de la distribution des deniers de nos offrandes, aumônes & devotions, tant aux Eglises, que personnes pauvres & indigens, & là où sera mieux employé, ainsi que nostredit grand Aumosnier verra en sa loyauté & conscience, & en signer & expedier sur les supplications, les Ordonnances, Rolles, & acquits servant à la reddition des comptes du Tresorier de nosdites offrandes & aumosnes.

XLI.

DEclaration du Roy Henry IV. du 8. Fevrier 1593. qui defend d'occuper ou administrer les Hospitaux, Maladeries, & autres lieux pitoyables, qui ne sont de fondation ou patronnage d'aucun Prince, Evêque, Seigneuries, ou Communautez, sous la nomination du grand Aumosnier de France, & provisions du Roy sur icelle, declarant nulles toutes les provisions autrement obtenuës.

XLII.

LEttres d'adresse de la Declaration cy-dessus, au grand Conseil, avec attribution de Jurisdiction, du 20. Novembre 1593.

XLIII.

ARrest du grand Conseil du premier Decembre 1593. contenant la verification desdites Lettres, & ladite Declaration. Ledit Arrest mis au Greffe dudit Conseil; monstré au Procureur General du Roy, & prononcé à Chartres le premier Decembre 1593. Signé DU SAULT, Commis.

XLIV.

DEclaration du Roy Loüis XIII. du 24. Octobre 1612. pour la reformation des Hospitaux, Aumosneries, Maladeries, & autres lieux pitoyables, laquelle reformation doit être faite par le grand Aumosnier. Ladite Declaration registrée au grand Conseil, le 12. Novembre ensuivant, & en la Chambre de la reformation, le 16. Juillet 1613.

Lesdites Lettres leuës & publiées en l'Audience du Grand Conseil du Roy, & enregistrées és registres d'iceluy, suivant l'Arrest de ce jourd'huy donné audit Conseil à Paris, ce 12. Novembre 1612. Signé THIELLEMENT.

Leuës,

Leuës, publiées & enregistrées és registres de la Chambre de la reformation generale des Hospitaux & Maladeries de France. Oüy, & ce requerant le Procureur General du Roy audit Grand Conseil, le 16. jour de Juillet 1613. Signé LUCAS.

Touchant les Hospitaux & Maladeries, on peut voir le Reglement general fait par l'Assemblée de Melun, pour la reformation de la Discipline Ecclesiastique, lequel contient diverses matieres, & entr'autres celle dont il s'agit en ce chapitre. Il est inseré cy-dessus en la premiere partie, au commencement du titre second.

XLV.

PRocez verbal d'un Commissaire, du 19. May 1637. sur lequel est intervenu Arrest du Conseil Privé, le dernier Juin ensuivant, contre un nouvel establissement d'Hospital fait par ceux de la religion pretenduë reformée au Fauxbourg saint Marcel de Paris, qui est inseré page 594. aux Additions art. 34. de la troisiéme partie, sur le chapitre premier des Hospitaux, page 594.

XLVI.

ARrest du Conseil Privé, du dernier Juin 1637. dont est fait mention cy-dessus, rendu contre ledit Hospital estably par ceux de la religion pretenduë reformée au Fauxbourg saint Marcel, aux mêmes Additions.

XLVII.

ARrest de la Chambre de l'Edit de Paris, du premier Fevrier 1647. par lequel un legs fait à la bourse des pauvres de la religion pretenduë reformée de la Rochelle, a été adjugé à l'Hospital de la même Ville: à la charge d'y recevoir les pauvres malades de ladite religion pretenduë reformée, comme les Catholiques.

Il y a dans les registres du Parlement de Paris, un Arrest du 9. Fevrier 1537. portant que l'Evêque d'Authun commettra deux notables Ecclesiastiques, pour se transporter à Vezelay, avec le Baillif d'Auxerre, afin d'informer des desordres qu'il y avoit alors à l'Hospital dudit lieu, & y remedier par les voyes deuës & raisonnables.

CHAPITRE II.

Des Assemblées qui se font, afin de pourvoir aux necessitez des pauvres, & de la taxe & cotisation pour les aumosnes.

I.

LEttres Patentes du Roy Charles IX. du 3. Novembre 1572. portant defenses d'imposer aucuns deniers sur les Ecclesiastiques pour quelque cause que ce soit, si ce n'est en cas de sterilité pour aumosnes, qui se leveront en ce cas par ordre des Evêques, & avis des habitans, & dont on rendra compte pardevant lesdits Evêques, verifiées en Parlement le 22. Decembre audit an.

Extrait de l'Edit de Melun, article 11.

II.

NOus voulons & ordonnons que les Lettres Patentes par nous accordées ausdits Ecclesiastiques, le 3. Novembre 1562. verifiées en nostre Cour de Parlement de Paris, sur le sujet & reglement des aumosnes, soient gardées selon leur forme & teneur. Defendons à nos Juges y contrevenir en quelque façon que ce soit.

III.

LEttres Patentes du Roy Henry III. du dernier Juillet 1597. confirmatives des precedentes, du 3. Novembre 1572.

IV.

ARrest contradictoire du Grand Conseil, du 20. Juillet 1626. portant cassation de la Sentence du Lieutenant General de Reims, qui avoit taxé les Ecclesiastiques pour la nourriture des pauvres. Et que le Clergé de Reims s'assemblera au Palais Archiepiscopal, & se taxera pour cet effet.

V.

ARrest du Conseil Privé, du 17. Septembre 1631. par lequel sa Majesté cassant l'Arrest du Parlement de Thoulouse, qui avoit taxé les Beneficiers du Diocese, residens au sixiéme, & les non residens au total de leur revenu pour la nourriture des pauvres; a ordonné que lesdit Beneficiers joüiront des privileges à eux accordez : Avec defenses au :

Capitouls, & autres de les y troubler, ny les cottiser pour les aumosnes.

VI.

AUtre Arrest du Conseil, du 9. Decembre 1633. portant defenses à tous Officiers, & autres de comprendre les Ecclesiastiques aux taxes & contributions pour les aumosnes, ny pour quelque cause que ce soit; Que neantmoins en cas de necessité publique, Assemblée sera faite au Palais Episcopal, ou maisons des principaux Ecclesiastiques pour y pourvoir; & que les comptes des aumosnes y seront rendus.

VII.

PAreil Arrest du Conseil Privé, rendu contradictoirement le 30. Octobre 1635. portant que l'Arrest cy-dessus, du 9. Decembre 1633. sera executé. Defenses aux Maire & Eschevins de la Ville de Dijon, de comprendre les Ecclesiastiques en aucune taxe, si ce n'est pour les aumônes en cas de sterilité; & que les Assemblées qui se feront pour ce sujet, seront tenuës en l'Hostel du principal Ecclesiastique de ladite Ville, lequel y presidera, comme aussi à la reddition des comptes desdites aumosnes.

VIII.

ARrest du Privé Conseil, du 17. Aoust 1638. portant que le precedent Arrest du 9. Decembre 1633. sera executé; defenses à tous Juges de troubler l'Evêque du Mans, ou ses grands Vicaires, en la presceance aux Assemblées generales qui se feront pour la nourriture des pauvres; lesquelles se tiendront en l'Hostel Episcopal, & pour ce qui sera arresté sera executé, nonobstant oppositions ou appellations quelconques.

IX.

ARrest du Conseil d'Estat, du 10. Aoust 1641. par lequel sa Majesté ordonne qu'en tous les Dioceses de son Royaume, les Assemblées pour les aumosnes, en cas de sterilité pour les Hospitaux & auditions des Comptes, se feront és maisons des Evêques, ausquelles eux ou leurs Grands Vicaires presideront.

X.

ARrest du Conseil Privé, du 3. May 1644. portant qu'en cas de sterilité ou necessité publique dans le Diocese de Lectoure, Assemblée sera faite de tous les Ordres de la Ville, en l'Hostel Episcopal, en laquelle

l'Evêque presidera, & en son absence son Vicaire General, & recevrá les comptes des aumosnes : Avec defenses aux Consuls de faire aucune taxe sur les Ecclesiastiques.

XI.

PAreil Arrest du Conseil d'Estat, du 19. Octobre 1650. portant defenses de comprendre les Ecclesiastiques, en aucunes taxes ny contributions ; & qu'en cas de sterilité ou autre necessité publique, lors qu'il sera besoin de pourvoir au soulagement des pauvres; Assemblée sera faite à l'Hostel Episcopal, & hors les Villes, aux maisons des principaux Ecclesiastiques.

Voyez l'Arrest contradictoire du Conseil Privé, du premier Aoust 1651. portant reglement touchant la Seance & Presidence de l'Evéque de Châlons en Champagne, & de ses Officiers aux Assemblées des pauvres & autres Assemblées, avec le Lieutenant General, & autres Officiers du Roy, inseré cy-devant en la premiere partie, tit. 1. au chapitre des Rangs & Seances des Ecclesiastiques.

XII.

ARrest contradictoire du Privé Conseil, du 6. May 1653. par lequel le Roy, sans s'arrester aux Arrests & procedures faites, tant au Parlement de Roüen, qu'au Grand Conseil, casse les taxes faites par les habitans de Longueville, sur le Prieur de sainte Foy, pour les aumosnes, & les condamne à luy restituer ce qu'il avoit payé pour ce sujet.

XIII.

JUgement Souverain des Requestes de l'Hostel, du 7. Fevrier 1655. portant que les habitans de Longueville payeront dans quinzaine, au Prieur de sainte Foy, les sommes portées par l'Arrest cy-dessus, du 6. May 1653. & qu'à faute de ce faire, seront quatre des principaux desdits habitans contrains, sauf leur recours sur les autres.

XIV.

ARrest du Conseil Privé, du 19. Aoust 1653. portant que les Arrests du 19. Octobre 1650. 1. Aoust 1652. & 6. May 1653. seront executez ; & ce faisant sans s'arrester à celuy du Parlement d'Aix, main-levée des saisies faites sur le revenu de l'Archevêché d'Aix, faute de payement de l'aumosne, à laquelle il avoit été taxé ; & que si aucune chose en a été payée, elle sera renduë.

XV.

ARrest du Conseil Privé, du 3. May 1664. rendu avec les Agents Generaux du Clergé, portant que les Chanoines de Nostre-Dame de Sillé, s'assembleront dans un mois pour regler ce qu'ils doivent contribuer pour la necessité des pauvres de la Paroisse de Roüen.

XVI.

ARrest de la Cour des Grands Jours de Clermont, du 14. Janvier 1666. portant que l'aumosne generale qui se fait par les Monasteres, sera distribuée seulement aux veritables pauvres.

XVII.

ARrest contradictoire du Conseil Privé, du 18. Decembre 1626. par lequel sur l'opposition formée à la taxe faite par les Deputez du Clergé du Diocese de Senlis, sur un Prieuré dudit Diocese, pour subvenir aux pauvres malades de la maladie contagieuse, les parties sont renvoyées au Bureau particulier dudit Clergé. Et par appel en la Chambre Ecclesiastique établie à Paris; & cependant ordonné que le Prieur payera ladite taxe par provision. *Page 598. aux Additions au chap. 2. de cette partie.*

XVIII.

ORdre prescrit par l'Assemblée generale du Clergé tenuë à Paris en l'année 1615. sur la maniere de faire la queste pour l'Hôpital des quinze Vingts de la même Ville, au sujet des Indulgences accordées à cet Hôpital: & pour empêcher les abus qui s'étoient glissez en ladite queste, & qui se pourroient commettre à l'avenir en pareilles occasions.

CHAPITRE III.

Des oblats ou Religieux lays.

Des Benefices ou Monasteres qui ne sont sujets aux places d'oblats.

I.

EXtrait de l'Edit du Roy Charles IX. du 28. Octobre 1568. verifié en Parlement le 29. Nevembre ensuivant, portant que les oblats ou Religieux lays ne peuvent être receus aux Abbayes & Prieurez collatifs; mais seulement en ceux qui sont electifs, à la nomination du Roy, & de fondation Royale, Ducale, ou Comtale.

II.

EDit du Roy Loüis XIII. du mois de Novembre 1633. portant l'établissement d'une Communauté en l'Ordre de Chevalerie sous le nom & titre de Commanderie de saint Loüis au Chasteau lez Bicestre lez Paris, pour la nourriture & entretien de tous les pauvres Soldats estropiez à la guerre au service du Roy, & ce au lieu des places qu'ils pouvoient avoir dans les Monasteres; & pour cet effet qu'outre la pension de cent livres ordonnée par les Declarations du mois de Mars 1624. & 20. May 1630. sur toutes les Abbayes du Royaume pour la nourriture d'un oblat ou Soldat estropié, tous les Prieurez dont le revenu excedera deux mil livres, payeront aussi par chacun an pareille somme de cent livres, lesquelles sommes seront receuës par les Receveurs particuliers des decimes, pour être ensuite mises entre les mains du Receveur General de ladite Commanderie: Le present Edit verifié au Grand Conseil le 29. Decembre 1633.

III.

DEclaration du Roy du 5. May 1636. par laquelle sans avoir égard à l'Edit cy-dessus du mois de Novemb. 1633. sa Majesté décharge tous les Prieurez de France indefiniment, & les Abbayes lesquelles ne sont de quinze cens livres de revenu, de la pension de cent livres ordonnée par le même Edit sur toutes les Abbayes & Prieurez du Royaume, pour l'entretien de ladite Commanderie: Et ordonne que cet Edit aura lieu seulement à l'égard des Abbayes qui sont de quinze cens livres de revenu & au dessus, lesquelles payeront ladite pension de cent livres, moyennant laquelle toutes les Abbayes de France sont déchargées de la nourriture des oblats: ladite Declaration verifiée au Grand Conseil le 29. Juillet, avec les modifications contenuës en l'Arrest d'enregistrement inseré cy-apres.

IV.

ARrest du Grand Conseil du 29. Juillet 1636. portant verification de la precedente Declaration; & que les Abbayes & Prieurez qui sont à la nomination du Roy, ne seront chargez de la nourriture d'aucun oblat, si lesdites Abbayes & Prieurez ne sont de quinze cens livres de revenu toutes charges faites: & que ceux qui sont legitimement pourveus des places de Religieux lay, ou qui ont été maintenus par Arrest joüiront leur vie durant des pensions à luy affectées, & que les autres pensions qui seront cy-apres accordées aux Soldats estropiez sur lesdites Abbayes & Prieurez à la nomination du Roy, seront portées à la recepte ge-

nerale de ladite Commanderie de saint Loüis, conformément à l'Edit & Declaration cy-dessus.

De la pension des Oblats.

V.

IL y a un Arrest contradictoire du Parlement de Dijon du 3. Juillet 1571. qui est rapporté par Fevret en son traité de l'abus l. 2. c. 4. no. 46. par lequel est ordonné que l'Abbé de l'Abbaye de Fontenay de l'Ordre de Cisteaux payera la prebande laye à l'oblat nommé sur son Abbaye, si mieux n'ayme ledit Abbé luy fournir hors le Monastere, jusqu'à soixante livres par an.

V I.

EXtrait de l'Ordonnance faite par le Roy Loüis XIII. sur l'avis des notables de son Royaume art. 19. qui fixe la pension des oblats à cent livres.

Depuis par la nouvelle Declaration du mois de Ianvier de la presente année 1670. la pension des Oblats qui se payoit à raison de cent livres, a été augmentée de cinquante livres par an, & portée iusqu'à cent cinquante liv.

V I I.

ARrest du Conseil d'Estat du 24. Janvier 1670. portant que dans six mois ceux qui sont pourveus de places d'oblats rapporteront és mains du Secretaire d'Estat, ayant le département de la guerre, leurs provisions, certificats & autres titres; autrement décheus desdites places en vertu du present Arrest, & cependant defenses de leur payer aucune chose de leurs pensions; & injonction d'en remettre le fond entre les mains du Receveur General du Clergé, ou du Porteur de ses quittances.

Des qualitez que doivent avoir les Oblats.

V I I I.

DEclaration du Roy Henry III. du 4. Mars 1578. portant defenses d'admettre aux places d'oblats d'autres que des Soldats estropiez au service du Roy, comme étant lesdites places affectées aux personnes de cette qualité.

I X.

EDit du même Prince du mois de Fevrier 1585. qui confirme la Declaration cy-dessus, & restraint les places d'oblats aux Soldats estropiez au service du Roy, vieux & caducs; avec defenses à toutes person-

nis juris remediis providere, ut quæ reparatione indigent, reparentur.

Voyez le même chapitre en la seß. 21. chap. 7. de reformatione.

Extrait de l'Ordonnance d'Orleans article 21.

II.

ENjoignons à nos Juges & Procureurs, faire saisir & regir sous nôtre main, le revenu des Benefices non deservis, & faire procez verbaux des ruines & demolitions, qu'ils envoieront à l'Archevêque ou Evêque Diocesain; auquel nous enjoignons y pourvoir, & faire entretenir les fondations.

Extrait de l'Ordonnance de Blois article 52.

III.

LEs Archevêques & Evêques, & autres Superieurs en faisant leur visitation, pourvoiront, appellez les Officiers des lieux, à ce que les Eglises soient fournies de Livres, Croix, Calices, Cloches & ornemens necessaires pour la celebration du Service divin: & pareillement à la restauration & entretenement des Eglises Paroissiales, & edifices d'icelles, en sorte que le Service divin s'y puisse commodement & decemment faire & à couvert, & que les Curez soient convenablement logez; ausquels Officiers enjoignons tenir la main à l'execution de ce qui sera ordonné pour ce regard, & à ce faire, ensemble à la contribution des frais requis & necessaires, contraindre les Marguilliers & Paroissiens par toutes voyes & manieres deuës & raisonnables, même les Curez par saisie de leur temporel, à porter telle part & portion desdites reparations & frais qui sera attribué par lesdits Prelats, selon qu'ils auront trouvé le revenu des Curez le pouvoir commodement porter.

Voyez l'Edit de Melun art. 3. qui est tout conforme au precedent article, & encore le 5. article du même Edit.

IV.

LEttres patentes du Roy Charles IX. du 10. Septembre 1610. portant exemption à tous Beneficiers durant les troubles, des reparations, excepté les necessaires, & main-levée de toutes saisies, faute d'avoir fait lesdites reparations.

Il y a d'autres Lettres patentes du même Roy Charles IX. du 18. Novembre 1574. qui ont été inserées cy-dessus au tit. 2. de cette partie chap. 1. qui donnent surseance pendant les troubles de toutes poursuites contre les Beneficiers, pour les reparations des Eglises, & bâtimens dépendans de leurs benefices, en les entretenant de clôture, couverture

& menuës reparations, & enjoignant aux Juges de les faire payer de tout ce qui leur eſt deu, ſans qu'on leur puiſſe objecter le defaut deſdites reparations : leſdites Lettres verifiées au Parlement le dernier Decembre 1571.

V.

AUtres Lettres patentes de Charles IX. du 3. Novemb. 1572. portant que les Beneficiers ne ſeront contraints à reparer que ce qui eſt demeuré en nature, & ce qui peut & doit être tenu clos & couvert, & non ce qui eſt ruiné, ny à faire conſtruire de nouveaux Hôpitaux, & bâtimens : leſdites Lettres verifiées au Parlement de Paris le 22. Decembre audit an.

VI.

ARreſt du Parlement du 22. Decembre 1572. portant verification des Lettres patentes cy-deſſus, du 3. Novembre audit an.

Extrait de l'Ordonnance de Loüis XIII. de l'an 1629. art. 30.

VII.

LEs reparations des Egliſes ſeront faites ſuivant l'Ordonnance du 3. Novembre 1572. aux frais deſquelles enjoignons à nos Juges contraindre par toutes voyes ceux qui de droit ou coûtume particuliere des lieux, en ſont tenus. Voulons que les fruits des Prelatures, Abbayes, & Benefices vacans, ſoient employez aux reparations des bâtimens deſdits benefices, ſans toutefois y comprendre les fruits & revenus provenant des regales ; à quoy nos Procureurs generaux & leurs Subſtituts tiendront la main, & feront proceder auſdites ſaiſies.

VIII.

ARreſt du Parlement de Paris du 31. Juillet 1631. par lequel a été jugé au profit du Chapitre de Reims, que les Decimateurs ne ſont obligez aux reparations que juſqu'à la concurrence des tiers des dixmes.

IX.

AUtre Arreſt du même Parlement rendu au profit dudit Chapitre le 7. Fevrier 1632. par lequel a été jugé que les Decimateurs ne ſont tenus que des reparations & entretien du Chœur & Chancel des Egliſes Paroiſſiales, & ſeulement juſqu'à la concurrence du tiers des dixmes.

X.

PAreil Arreſt dudit Parlement du 7. Aouſt 1632. au profit du même Chapitre, contre les habitans de Betheniville.

XI.

SEmblable Arreſt dudit Parlement du 4. Janvier 1642. rendu pareillement pour le Chapitre de Reims, & confirmatif des Arreſts precedens.

XII.

ARreſt du Grand Conſeil du 27. Novembre 1670. par lequel entre autres choſes il a été jugé que les gros Decimateurs ne ſont obligez qu'aux reparations du Chœur & Chancel des Egliſes Paroiſſiales, & à fournir les livres & non les ornemens.

XIII.

ARreſt du Parlement de Paris du 15. Juillet 1632. portant defenſes à tous Juges de prendre aucun ſalaire pour les viſites des reparations à faire aux Egliſes, à peine de concuſſion.

XIV.

ARreſt du Conſeil Privé du 24. Fevrier 1640. portant que l'Official de Liſieux fera contraindre les Beneficiers de ſon reſſort, à faire les reparations, & ce dans trois mois, pendant leſquels les Juges des lieux n'en pourront connoître; mais ſeulement apres ledit temps, au cas que ledit Official n'y ait ſatisfait; & defenſes à tous Officiers de prendre aucun ſalaire ny vacations, pour les procedures qui ſeront faites pardevant eux, pour raiſon de ces reparations.

XV.

ARreſt du Parlement de Paris du 12. Octobre 1661. portant defenſes de mettre à execution un executoire de 90. livres, decerné par le Lieutenant General de Chaalons, faite par ledit Lieutenant General & le Procureur du Roy, ſous pretexte des reparatiõs à faire en ladite Egliſe.

XVI.

ARreſt du même Parlement du 1. Septembre 1635. qui a jugé que le Procureur du Roy ne peut faire ſaiſir le revenu des Eccleſiaſtiques faute de reparations, ſi ce n'eſt en vertu de commiſſion & ordonnance du Juge, & apres les avoir ſommez.

XVII.

Declaration du Roy du 18. Fevrier 1661. par laquelle le Roy exhorte, & enjoint aux Evêques, & en cas d'empêchement à leurs Vicaires & Officiaux, de visiter les Eglises & maisons Presbyterales de leurs Dioceses, & de pourvoir les Officiers des lieux appellez, à ce qu'elles soient deuëment reparées, & qu'il y ait des Presbyteres bâtis de neuf aux lieux où il n'y en avoit point auparavant; voulant sa Majesté que leurs Ordonnances soient executées, nonobstant oppositions ou appellations. Ladite Declaration verifiée au Parlement le 18. Juillet 1664.

XVIII.

Arrest d'enregistrement de la Declaration cy-dessus au Parlement du 18. Juillet 1664.

TITRE VI.

Des alienations des biens de l'Eglise, autres que pour subvention.

CHAPITRE I.

De l'alienation des biens Ecclesiastiques, & de leur recouvrement.

I.

Voyez les Capitulaires de Charlemagne & de Louïs le Debonnaire.

Lib. 1. c. 83. De rebus Ecclesiæ.

Lib 2. cap. 29. De rebus ad venerabiles locos pertinentibus non alienandis.

Ibidem lib. 2. cap. 36.

Ibidem libro 5. cap. 47.

Ibidem cap. 233. De restituendo Monasterio.

Ibidem capite 188.

Ibidem cap. 199. De his qui res Ecclesiæ traditas invadunt, vel vastant, aut absque proprii Episcopi consensu accipiunt, quid agendum sit.

II.

Arrest du Parlement du 23. Avril 1581. par lequel il a été jugé que les emprunts des deniers faits par un Chapitre sont nuls, s'ils ne tournent au profit dudit Chapitre, & qu'un seul Chanoine est capable de s'y opposer; avec defenses aux Chapitres d'aliener ny hypothequer leur revenu, sinon és cas permis par le droit.

III.

ARrest du Parlement du 23. Avril 1591. par lequel il a été jugé que les Chanoines & Chapitre ne peuvent aliener le revenu de leurs Chapitres, sinon és cas de droit, & permis par les Ordonnances, & qu'un seul Chanoine s'y peut opposer; & ordonné que les deniers empruntez par les Chanoines & Chapitre de Clermont seront par eux rendus de leurs deniers, sans qu'ils les puissent prendre sur le revenu du Chapitre.

III.

DEux Arrests dudit Parlement des 5. Juillet & dernier Aoust 1594. par lesquels est permis au Chapitre de l'Eglise de Paris de vendre de son fonds jusqu'à la valeur de vingt mil écus, pour être employez au rachat des rentes créez durant les troubles, & autres necessitez de ladite Eglise.

Extrait de l'Edit de 1606. article 15.

IV.

NOus avons declaré & declarons les alienations faites par les Ecclesiastiques & Marguilliers du temporel des Eglises, sans les solemnitez requises par nos Ordonnances, & disposition Canonique, nulles & de nul effet & valeur: Voulons qu'elles soient cassées, les parties pour ce voir faire appellées.

Voyez la Declaration du 12. Fevrier 1661. inserée cy-dessus, au titre des Fabriques, qui permet aux Eglises & Fabriques, de retirer tous leurs biens alienez par les Marguilliers, Communautez ou Habitans, sans permission du Roy. Et l'Arrest de verification au Parlement du 1. Mars 1662.

V.

AUtre Arrest du Parlement rendu à l'Audiance de la Grand' Chambre le 11. Decembre 1646. qui a jugé que l'alienation des biens d'Eglise, faite sans les formalitez requises de droit, est nulle, & ne se confirme par la prescription de 40. ans, même à l'égard des tiers Detempteurs.

VI.

PAreil Arrest du Parlement de Paris du 19. Fevrier 1658. qui permet au Chapitre d'Aurillac, de rentrer en la possession d'un bien aliené auparavant cinquante-huit ans.

Touchant le titre Sacerdotal qui est inalienable, voyez ce qui en est raporté dans la 1. partie, tit. 2. au chap. de l'Ordination, & entr'autres choses le Con-

cile de Trente seß. 21. cap. 2. de la reformation; & un Arrest du Parlement de Paris du 15. Iuin 1643. par lequel il a été iugé que la donation d'un heritage faite pour servir de titre Sacerdotal ne peut être revoquée par les Donateurs, supervenientia liberorum.

A l'égard des alienations du temporel de l'Eglise qui se sont faites pour les subventions accordées aux Rois par le Clergé de France, & du retrait des biens ainsi alienez, voyez les deux derniers titres de la sixiéme partie.

Et quant aux autres alienations des biens Ecclesiastiques, voyez le chapitre suivant.

CHAPITRE II.

Des Baux à rentes, Baux Emphyteotiques, & à longues années.

I.

ARrest du Parlement de Paris, du 3. Mars 1597. rendu au profit des Chaplains de la Chapelle de Passy, par lequel est jugé que l'Eglise rentre en son bien, le Bail Emphyteotique finy, quelque despense & augmentation que les preneurs ayent fait sans aucun remboursement.

II.

ARrest dudit Parlement, du 6. Aoust 1609. qui remet l'Abbé de saint Cyprian en possession de certains jardins dependans de ladite Abbaye, alienez par bail à rente du 17. Decembre 1576. ratifié par la Communauté des Religieux de ladite Abbaye.

III.

SEntence des Requestes du Palais de Paris, du 18. Juin 1612. par laquelle le bail à rente fait en 1447. d'une Metairie dépendante du Prieuré de Glatigny au Balliage de Blois, aux preneurs & descendans d'eux en ligne directe, à perpetuité, a été declaré resolu, nonobstant la prescription de plus de quarante ans, qui à lieu contre l'Eglise dans la Coustume de Blois, & qui étoit alleguée par les detempteurs, ladite Sentence confirmée par Arrest du 4. Octobre 1614. inseré cy-apres.

IV.

ARrest du Parlement de Paris, rendu aux Enquestes le 4. Octobre 1614. confirmatif de la Sentence cy-dessus.

V.

AUtre Sentence des Requestes du Palais, donnée en la seconde Chambre le 20. Octobre 1613. par laquelle un pareil bail à rente

d'un Moulin dépendant dudit Prieuré de Glatigny, fait en la même année 1447. à perpetuité, & confirmé par transaction de l'an 1493. a été cassé avec la transaction. Ladite Sentence aussi confirmée par Arrest du 15. Juin 1615. qui est ensuite d'icelle.

VI.

ARrest du Parlement, du 5. Juin 1615. confirmatif de la Sentence cy-dessus, du 2. Octobre 1613.

VII.

AUtre Arrest du Parlement, du 23. Mars 1613. par lequel les possesseurs de la Maitairie de Jous dépendante de l'Abbaye de S. Sulpice de Bourges, alienée par bail Emphyteotique du 30. May 1478. & adjudication du 23. Decembre 1563. ont été condamnez s'en desister, & en laisser la possession libre à l'Abbé & Convent dudit saint Sulpice, en remboursant le prix de l'adjudication, impenses, & meliorations utiles & necessaires, & en outre la restitution des fruits depuis la consignation faite par lesdits Religieux.

VIII.

PAreil Arrest du Parlement, rendu en faveur des Chevaliers de l'Ordre de saint Jean de Jerusalem, le 27. Aoust 1622. portant cassation des Contracts de bail à rente, faits de quelques Domaines dépendans d'une Commanderie dudit Ordre, és années 1447. & 1448. & des reconnoissances données en consequence; ce faisant que les detempteurs de ces heritages s'en desisteront, en les remboursant par le Commandeur des impenses & meliorations utiles & necessaires.

IX.

LEttres obtenuës en Chancellerie, du 26. Avril 1620. par les Religieux de l'Abbaye de Plain-pied, Diocese de Bourges, à fin de recision des Contracts d'Alienation & eschange, du 4. Juin 1526. 6. Janvier 1527. & 10. Decembre 1573. nonobstant la prescription de plus de quarante ans, laquelle a cours en la Coustume de Berry contre les Ecclesiastiques & mineurs, enterinées par l'Arrest du 6. May 1623. inseré cy-apres.

X.

ARrest du Parlement de Paris, du 6. May 1623. qui enterine les Lettres cy-dessus, & remet les parties en l'état qu'elles étoient auparavant lesdits contracts, en remboursant le sort principal, & les impenses utiles & necessaires.

XI.

AUtre Arrest du Parlement, du 13. May 1622. qui casse le bail à rente fait le 8. Fevrier 1480. des prez dependant du Prieuré de S. Romain de Chastelleraud, & condamne les detempteurs à s'en desister, nonobstant la possession de cent quarante ans.

XII.

AUtre Arrest du Parlement, donné le 24. Juin 1623. qui casse des baux Emphiteotiques de certaines terres dependantes de l'Abbaye de saint Remy des Landes, passées és années 1477. 1480. & 1483.

XIII.

AUtre Arrest du Parlement, du 14. Aoust 1628. contre les baux Emphyteotiques, & alienations du temporel de l'Eglise, faites sans les solemnitez requises.

XIV.

SEntence du Prevost de Paris, du 2. Mars 1638. au profit des Religieux de saint Victor lez Paris, en portant resolution du bail à rente de quatre arpens de pré fait en 1561. confirmé par Arrest du 23. Juillet 1638. inseré ensuite de ladite Sentence.

XV.

ARrest du Parlement, du 23. Juillet 1638. confirmatif de la Sentence cy-dessus.

XVI.

UN Extrait du Journal des Audiances du Parlement de Paris, imprimé en 1658. par lequel est declaré que l'alienation des biens d'Eglise faits sans les formalitez requises, ne se confirme par le longtemps.

XVII.

EXtrait du même Journal des Audiances, par lequel un bail Emphyteotique des biens Ecclesiastiques; sans y avoir observé toutes les formalitez, est declaré nul.

XVIII. Arrest

XVIII.

ARrest du Grand Conseil, du 14. Mars 1664. qui condamne les habitans & Consuls de Rochemaure à se departir de la possession des moulins, censes, canaux, & aqueducs alienez du Prieuré de Rochemaure, par contract d'Emphyteose perpetuel de l'année 1542. pour être reünis à perpetuité au Domaine dudit Prieuré, & à payer les arrerages escheus.

QUATRIÉME PARTIE.

Des privileges, franchises, immunitez & exemptions des Eglises, des personnes Ecclesiastiques, & de leurs biens.

CHAPITRE I.

Immunitez, privileges, & exemptions generales.

Extrait des Capitulaires de Charlemagne l. 5. capitul. 180.

I.

CUncta quæ circa sanctarum loca Ecclesiarum, ejusque Ministros, vel olim ordinavit antiquitas, vel antecessorum nostrorum auctoritas religiosa constituit, vel nostra roboravit serenitas, illibata custodiri nunc & in futurum præcipimus.

Ibidem lib. 6. capit. 102. Ut privilegia quæ Ecclesiis & Clericis ab Antecessoribus nostris, vel nobis concessa sunt, semper maneant incorrupta.

Extrait du même livre 6. chap. 109.

QUæcumque à singulis Regibus circa sacro-sanctas Ecclesias, sunt constituta, vel singuli quique Antistites pro causis Ecclesiasticis impetrarunt, sub pœna sacrilegii jugi solidata æternitate serventur. Clerici etiam, non sæcularibus judiciis, sed Episcopali audientiæ reserventur fas enim non est ut divini muneris Ministri temporalium potestatum subdantur arbitrio.

Ibidem l. 7. capit. 131. Ut Clerici nulli fiscali aut publico subdantur officio, sed liberi ab omni humano servitio, Ecclesiæ deserviant.

Z z

Extrait de la Pragmatique Sanction de saint Loüis de l'an 1628.

LIbertates, franchisias, immunitates, prærogativas, jura, privilegia, quæ per inclytæ recordationis Francorum Reges prædecessores nostros, & successivè per nos Ecclesiis & Monasteriis, atque locis piis, Religiosis nec-non personis Ecclesiasticis regni nostri concessa sunt, renovamus, approbamus & confirmamus.

II.

DEclaration du Roy Charles V. du 4. Fevrier 1369. par laquelle il exempte les Ecclesiastiques du droit de molage, de deux sols pour septier de blé ordonné être levé pour la délivrance du Roy Jean, & pour la defense du Royaume.

III.

DEclaration du Roy Charles IX. du 10. Septembre 1568. portant exemption à tous Beneficiers de toutes commissions, & taxes faites ou à faire sur les biens de leurs benefices.

IV.

EXtrait de l'Edit de 1571. art. 13. & à ce que les personnes Ecclesiastiques ayent meilleur moyen de faire leur devoir au service de Dieu, & de son Eglise. Voulons & entendons qu'ils soient maintenus & conservez en leurs privileges, libertez & franchises, de leurs personnes & biens, revoquant toutes lettres obtenuës au contraire.

V.

LEttres Patentes du Roy Charles IX. du 3. Novembre 1572. par lesquelles il declare qu'il veut que les Ecclesiastiques joüissent de toutes les exemptions à eux accordées; avec defenses d'imposer sur eux aucuns deniers pour quelque cause que ce soit, sans un exprés Commandement de sa Majesté par Lettres Patentes. Registrées le 22. Decembre 1572.

VI.

LEttres Patentes du Roy Henry III. du 20. Mars 1577. portant confirmation de tous les privileges cy-devant accordez aux Ecclesiastiques, & nouvelle exemption de toutes charges, contributions, logemens, recherches, Francs-fiefs, aveux, denombremens, avec mainlevée des saisies faites sur eux, à la requeste du Prevost des Marchands de de la Ville de Paris.

Extrait de l'Ordonnance de Blois, art. 18.

VII.

ET afin que les Ecclesiastiques puissent resider en plus grande seureté en leurs Benefices, les avons mis & mettons en nôtre protection, & sauvegarde speciale, & les baillons en garde aux Gentilshommes & sieurs des Villes, bourgs & villages où ils resideront; leur enjoignans tres-expressement de les preserver bien & soigneusement de toute oppression, sur peine de répondre en leurs propres & privez noms, des torts, outrages, ou injures qui leurs seroient faites en leurs terres & Seigneuries, au cas qu'ils n'en auront fait faire justice. *Ibidem, art.* 58.

Et pour le regard des autres exemptions desdits Ecclesiastiques, touchant les contributions des deniers, Garnisons, munitions, fortifications, subsides, aides des Villes, emprunts generaux & particuliers; Nous voulons que lesdites Lettres patentes octroyées ausdits Ecclesiastiques, verifiées en nos Cours de Parlements, soient inviolablement gardées & observées. *Ibidem, art.* 58.

Au surplus, nous entendons que tous les privileges, franchises, libertez, & immunitez, octroyées ausdits Ecclesiastiques, tant en general qu'en particulier, par les feus Roys nos predecesseurs, & verifiées en nos Cours de Parlement, leurs soient entierement gardées, sans qu'il soit besoin obtenir aucunes Lettres particulieres, ou de confirmation que les presentes.

Extrait de l'Edit de Melun, article 18.

VIII.

SUivant nostredit Edit fait à la requeste des Estats de nostre Royaume, tenus à Blois, art. 58. Entendons que tous les privileges, franchises, libertez, & immunitez octroyées ausdits Ecclesiastiques, tant en general qu'en particulier, par les feus Roys nos predecesseurs; & verifiées en nosdites Cours de Parlement, leurs soient entierement gardées, sans qu'il soit besoin obtenir aucunes Lettres particulieres, ou de confirmation que les presentes. Voulons & entendons que les reglemens qui ont été faits par les Roys nos predecesseurs, touchant les Presidens des Enquestes, & Conseillers d'Eglise de nos Parlemens, soient entierement gardez & observez. *Ibidem, art.* 19.

En confirmant, & amplifiant les Lettres par nous accordées à ceux dudit Clergé, au mois de Decembre 1574. Nous voulons qu'iceux Ecclesiastiques, pour le regard des biens & revenus qu'ils tiennent à cause de leurs benefices, demeurent francs, & exempts de toutes contributions

de deniers, Garnisons, munitions, fortifications, subsides, garde des portes, sentinelles, rondes, fournissement de magazins, estapes, fourages, chevaux d'artillerie, emprunts generaux & particuliers, & entretenement de Gouverneurs desdites Villes, Capitaines & soldats commis à la garde d'icelles, encore que par nos Commissions fut porté, y comprendre exempts, & non exempts.

Extrait de l'Edit de 1582. art. 4.

IX.

D'Autant que lesdits du Clergé sont journellement grevez & travaillez contre les privileges, exemptions, & immunitez à eux accordées à cause de leurs benefices; Voulons & ordonnons que suivant le 58. article de nosdites Ordonnances des Estats, les Declarations accordées audit Clergé, verifiées en nos Cours de Parlements, soient inviolablement gardées & observées; Enjoignant à tous nos Juges & Officiers, nosdits Procureurs & leurs Substituts, tenir la main à l'entretenement de nos Edits & Declarations, sans y contrevenir, ny permettre qu'il y soit contrevenu en aucune maniere.

X.

DEclaration du Roy Henry III. du 6. Fevrier 1586. qui décharge les Ecclesiastiques de toutes taxes pour la conservation de leurs droits; comme usages, pennages, pasturages, pascages, & autres quelconques; avec l'Arrest de verification au Parlement, du 14. May 1586.

XI.

DEclaration du Roy Henry IV. du 14. Janvier 1598. portant confirmation de la precedente, & pareille décharge des taxes imposées sur les Ecclesiastiques, pour la conservation de leurs droits & privileges, registrée au Parlement le 20. Avril 1598.

XII.

AUtre Declaration du Roy Henry IV. du dernier Juillet 1597. qui maintient les Ecclesiastiques en tous leurs privileges & exemptions de toutes charges, taxes, contributions & aumosnes.

XIII.

LEttres patentes du Roy Loüis XIII. du mois de Septembre 1619. portant pareille confirmation des privileges & immunitez des Ecclesiastiques.

XIV.

AUtres Lettres patentes du Roy Loüis XIII. données à Compiegne au mois de Juin 1624. portant confirmation des privileges du Clergé, & declaration des nouvelles exemptions & immunitez, que sa Majesté accorde aux Ecclesiastiques; lesdites Lettres addressées au Grand Conseil, avec attribution de Jurisdiction, & interdiction à tous autres Juges d'en connoître : & l'Arrest d'enregistrement audit Grand Conseil du 23. Juillet 1624.

XV.

ARrest du Conseil d'Estat, du 3. Aoust 1624. donné à l'instance de M. le Procureur General, portant surseance de l'execution des Lettres patentes cy-dessus, du mois de Juin 1624. jusqu'au premier Juillet 1625. que les Deputez de l'Assemblée du Clergé, ceux du Parlement, & de la Cour des Aydes ayent été oüis.

XVI.

ARrest du Conseil d'Estat, du 6. Aoust 1625. qui leve la surseance portée par le precedent Arrest, & ordonne que lesdites Lettres patentes du mois de Juin 1624. & Arrest d'enregistrement d'icelles au Grand Conseil, seront executées, & adresse audit Grand Conseil.

XVII.

REqueste des Agens Generaux du Clergé au Grand Conseil, à ce que ledit Arrest du Conseil du 6. Aoust 1625. y soit enregistré.

XVIII.

ARrest du Grand Conseil, du premier Septembre 1625. portant que l'Arrest du Conseil du 6. Aoust 1625. sera enregistré, & les Lettres patentes du mois de Juin 1624. executées selon leur forme & teneur.

XIX.

ARrest de verification au Parlement des susdites Lettres patentes du mois de Juin 1624. sur la requeste des Agents Generaux du Clergé du 2. Septembre 1627.

XX.

LEttres patentes en forme de Chartre, du mois d'Octobre 1626. portant confirmation de tous les privileges du Clergé, de l'exemption

de Tailles, du sel, & autres; adressées à la Cour des Aydes de Paris p. 26 registrés en ladite Cour le 19. jour de Juin.

XXI.

LEttres de Surannation à la Cour des Aydes, du 19. Septembre 1629. registrées en ladite Cour le 19. Juin 1630.

XXII.

ARrest de ladite Cour des Aydes, du 19. Juin 1630. portant enregistrement desdites Lettres patentes du mois d'Octobre 1626. avec certaines modifications, page 29.

XXIII.

ARrest contradictoire de la Cour des Aydes de Normandie, portant que les Contracts faits entre le Roy & le Clergé de France, les 4. & 19. Juillet 1646. touchant les immunitez & privileges des Ecclesiastiques, seront registrées és registres d'icelle, pour en joüir conformément ausdits Contracts.

XXIV.

DEclaration du Roy, du 8. Fevrier 1657. qui maintient tous les Ecclesiastiques du Royaume en tous les droits, exemptions, privileges, franchises & libertez qui leur appartiennent, adressée premierement à la Cour des Aydes, & depuis au Grand Conseil.

XXV.

AUtre Declaration du Roy, du même jour 8. Fevrier 1657. qui confirme tous les privileges & immunitez du Clergé sur le fait des Tailles; & specialement en exempte tous les Ecclesiastiques seculiers & reguliers, tant pour les biens de leurs benefices, que pour ceux de leur patrimoine & autres, avec pareille adresse au Grand Conseil.

XXVI.

ARrest du Conseil d'Estat, du 30. Avril 1657. par lequel le Roy cassant les Arrests d'enregistrement des deux Declarations cy-dessus, du 8. Fevrier 1657. en la Cour des Aydes de Paris, pour y avoir été registrées avec des modifications, renvoye lesdites Declarations au Grand Conseil, pour y être registrées purement & simplement, avec defenses à ladite Cour d'en connoître.

XXVII.

ADresse & renvoy desdites Declarations, du 8. Fevrier 1657. au Grand Conseil, pour y être registrées purement & simplement.

XXVIII.

ARrests de verification desdites Declarations, du 8. Fevrier 1657. au Grand Conseil, pour joüir par les impetrans de l'effet & contenu en icelles, selon & ainsi qu'ils en ont cy-devant bien & deuëment joüy.

XXIX.

ARrest du Conseil d'Estat, portant qu'il sera expedié des Lettres de jussion au Grand Conseil, pour enregistrer purement & simplement lesdites Declarations du 8. Fevrier 1657. & jusqu'à cette retention audit Conseil d'Estat, de la connoissance de tout le contenu en icelles.

XXX.

DEclaration du Roy, du 20. Fevrier 1657. portant que les Evêques & Chapitres de Provence, auront leurs causes commises en premiere instance en la Grand' Chambre du Parlement d'Aix, tant en demandant qu'en deffendant.

XXXI.

ARrest du Conseil d'Estat, du troisiéme jour d'Avril 1666. qui maintient les Beneficiers & Communautez Ecclesiastiques, tant seculieres que regulieres, en tous les droits d'usage, pasturages, chaufages, & autres droits qu'ils ont dans les forests du Roy.

Par tous les Contracts faits avec les Roys Charles IX. Henry III. Henry IV. Loüis XIV. depuis le Contract de Poissy, les privileges & immunitez du Clergé sont confirmez, comme l'on peut voir par la lecture desdits Contracts qui sont inserez dans la sixiéme partie de cet ouvrage.

CHAPITRE II.

Exemption de la Iurisdiction des Prevosts des Mareschaux, & de l'emprisonnement pour debtes.

Voyez ce qui est rapporté du privilege de Clericature, & des cas privilegiez en la premire partie, tit. 2. chap. 11.

I.

EXtrait de la premiere Declaration de Charles IX. sur l'Ordonnance de Moulins, sur les 41. & 42. articles concernant la Jurisdiction &

pouvoir des Prevosts des Mareschaux; declarons n'avoir entendu par lesdits articles, déroger aux privileges dont ont accoustumé de joüir les gens d'Eglise.

II.

DEclaration du Roy Henry III. du 5. Juillet 1576. portant que les personnes constituées és Ordres sacrez ne pourront être prises au corps apres les quatre mois de leur condamnation pour debtes, ny pour decimes, ny pour subventions & droits Seigneuriaux. Publiée & registrée au Parlement le 9. Aoust 1576.

Extrait de l'Ordonnance de Blois article 57.

III.

LEs personnes constituées és Ordres sacrez, ne pourront en vertu de l'Ordonnance faite à Moulins, être contraints par emprisonnement de leurs personnes, ny pareillement pour le payement de leurs debtes être executez en leurs meubles destinez au Service Divin, ou pour leur usage necessaire & domestique, ny en leurs livres.

Extrait de l'Edit de 1606. article 23.

IV.

ENcore que par les Ordonnances de Moulins les Ecclesiastiques constituez és Ordres sacrez, ne puissent être contraints par corps pour debte civile, neantmoins on y contrevient en aucunes de nos Cours de Parlement, au scandale & mépris de l'Ordre Ecclesiastique; à cette occasion, nous avons de nouvel, entant que besoin est, voulu & ordonné que lesdits Ecclesiastiques joüissent dudit privilege, & qu'ils ne puissent être contraints pour debte civile, par emprisonnement de leurs personnes, ne par execution sur leurs biens, meubles, destinez au service Divin: declarant tous emprisonnemens & executions faites au contraire, tortionnaires & injurieuses; & se pourront pourvoir lesdits Ecclesiastiques pour leurs dommages & interests, tant contre la partie civile, que ceux qui auront fait lesdits emprisonnemens & executions.

V.

ARrest du Conseil d'Estat du 13. Janvier 1657. portant defenses aux hauts-Justiciers, leurs Juges & Officiers, de prendre connoissance; informer, ny decreter, contre les Prêtres ny autres personnes constituées aux Ordres sacrez, ny contre les Beneficiers, à peine de nullité des procedures, dépens, dommages, & interests.

CHAP. III.

CHAPITRE III.

Exemption des tailles, cadastres, subsistances, tarifs, & d'autres semblables impositions.

I.

ARrest du Conseil d'Estat en forme de reglement du 2. Octobre 1625. qui declare les Ecclesiastiques constituez aux Ordres sacrez exempts de taille, à raison de leur patrimoine & acquests, ne faisans actes dérogeans; & neantmoins permet aux Vicaires de prendre à ferme des Curez les dixmes de leurs Cures.

II.

ARrest de la Cour des Aydes de Paris, du 18. Juillet 1629. portant que le Curé de Tournan, sera rayé du roolle des tailles, pour les acquests par luy faits dans cette Paroisse.

III.

ARrest du Conseil Privé du 27. Octobre 1631. portant que le Curé de saint Jean de la Ruelle, Diocese d'Orleans, sera rayé du roolle des tailles pour ses biens patrimoniaux & acquestes, avec defenses aux Asseseurs & Collecteurs de le plus imposer, & aux Eleus d'Orleans de plus delivrer de commissions pour raison de ce.

IV.

ARrest de la Cour des Aydes de Paris du 9. Juillet 1632. qui décharge le Curé de Villers au Bocage de la taille, pour raison de la ferme des dixmes de ladite Paroisse.

V.

AUtre Arrest de la Cour des Aydes du 13. May 1633. portant defenses de comprendre les Curez aux roolles des tailles pour les fermes des dixmes.

VI.

ARrest du Conseil d'Estat du 26. Juillet 1634. portant que sans avoir égard au 32. article de l'Edit du mois de Janvier 1634. que sa Majesté a revoqué pour ce regard, les Ecclesiastiques joüiront de l'exemption des tailles comme ils faisoient auparavant cet Edit, avec defenses de les comprendre aux roolles des tailles.

LEttres de Cachet du 8. Aoust 1634. envoyée au Procureur du Roy de l'Election de Noyon, portant injonction de faire executer le precedent Arrest.

VII.

ARrest du Conseil d'Estat du 10. Mars 1635. portant que l'Arrest cy-dessus du 26. Juillet 1634. sera executé, & ce faisant que les Ecclesiastiques joüiront des immunitez, privileges, & franchises à eux accordées, comme ils en ont joüy auparavant l'Edit du mois de Janvier 1634.

VIII.

DEclaration du Roy Loüis XIII. du mois de Mars 1635. portant confirmation de toutes les exemptions de taille accordées aux Ecclesiastiques, tant pour eux, que pour leurs Commis, Receveurs & Fermiers, pour le profit qu'ils peuvent faire és fermes dependantes des Benefices, nonobstant l'Edit du mois de Janvier 1634. avec l'Arrest de verification au Grand Conseil du 29. Juin 1635.

IX.

ARrest du Conseil d'Estat, du dernier Juin 1635. portant cassation de la Sentence des Esleus d'Argentan, & de l'Arrest de la Cour des Aydes de Roüen, confirmatif d'icelle; & que conformément aux Arrests du Conseil & Lettres patentes, les Curez & Vicaires joüiront des exemptions & immunitez portées par iceux; avec defenses de les imposer aux Tailles, pour raison des fermes des dixmes de leurs Paroisses; & à ladite Cour des Aydes, & tous autres Juges de prendre aucune connoissance pour raison de ce, laquelle est reservée audit Conseil en cas de contravention.

X.

ARrest du Conseil d'Estat, du 14. Juillet 1635. portant defenses aux Esleus, Maires, & Eschevins, Asseeurs & Collecteurs de la Taille de Noyon, de comprendre au roolle des tailles les Ecclesiastiques y dénommez, à cause de leurs successions directes & collaterales, donations, acquets, & autres biens quelconques.

XI.

ARrest du Grand Conseil, du 3. Juin 1639. par lequel les fermiers de l'Abbaye de saint Ambroise de Bourges, ont été deschargez

des tailles & impositions faites sur eux comme fermiers de ladite Abbaye.

XII.

ARrest du Conseil d'Estat, du 19. Janvier 1641. portant defenses aux Asséeurs & Collecteurs, de comprendre à l'advenir és roolles des tailles, & subsistances, les Ecclesiastiques pour les biens patrimoniaux & acquests, à peine de trois mil livres d'amende.

XIII.

DEclaration du Roy, du 24. Juillet 1641. portant exemption de tailles, & emprunts, en faveur des Ecclesiastiques, leurs commis, receveurs & fermiers, avec defenses de les comprendre aux roolles & départemens des tailles, ny de saisir leurs meubles & bestiaux.

XIV.

ARrest du Conseil privé, du premier Avril 1642. par lequel le receveur des tailles de Chasteau-roux, est condamné de restituer les bestiaux saisis à sa requeste sur les fermiers de l'Abbaye de S. Citan en Brenne, faute de payement de la taille, avec defenses à luy, & à tous autres, de saisir à l'avenir les bestiaux de ladite Abbaye, & condamnation de despens.

XV.

ARrest du Conseil d'Estat, du 10. Juin 1643. qui descharge le Curé de Fremecourt de la taille, à laquelle il avoit été imposé, pour faire valoir par ses mains les terres de sa Cure: avec defenses de les plus imposer à l'advenir.

XVI.

ARrest du Conseil d'Estat, du 27. Fevrier 1644. qui descharge les fermiers des dixmes du Diocese de Bayeux, des taxes sur eux faites par le sieur de la Poterie, Intendant de Justice en la Generalité de Caën, pour la jouïssance desdites dixmes.

XVII.

ARrest du Conseil d'Estat, du 9. Aoust 1645. par lequel le Roy, sans s'arrester à la Sentence des Esleus de Bayeux, du 18. Juillet 1645. descharge le Curé de Banville, de la condamnation portée par icelle de fournir au Receveur des tailles la declaration, & memoire en détail des grains croissans sur les heritages des contribuables de sa Paroisse: En-

semble de la quantité & qualité desdits grains; & fait defenses ausdits Esleus, & à tous autres, de plus donner de pareilles condamnations.

XVIII.

DEclaration du Roy, du 10. Avril 1646. par laquelle sa Majesté confirme toutes les immunitez, exemptions, franchises, & privileges des Ecclesiastiques, sur le fait des Tailles ; ce faisant que tous les Ecclesiastiques du Royaume, Prêtres, Curez, Religieux, Freres Convers, faisant valoir leurs fermes par leurs mains, & tous autres Beneficiers, ne seront cottisez pour le payement des tailles; mêmes pour leurs patrimoines, donations, successions directes ou indirectes, & acquisitions, en quelque sorte & maniere que ce soit, l'Arrest d'enregistrement au grand Conseil, du 28. Septembre 1646.

XIX.

ARrest du Conseil d'Estat, du 25. Juin 1648. par lequel il est fait defenses d'imposer les fermiers des Ecclesiastiques à la taille, à cause du profit qu'ils peuvent faire sur lesdites fermes.

XX.

ARrest du Conseil d'Estat, du 28. May 1650. portant que tous les Ecclesiastiques, tant seculiers que reguliers joüiront des exemptions de tailles, taillon, subsistances, & autres impositions comprises dans les commissions du Roy, & assiettes qui se font dans les Paroisses des élections du Royaume, tant à cause des biens d'Eglise qu'ils possedent, que pour leurs autres biens Patrimoniaux ou d'acquests, avec defenses aux éleus & Collecteurs des tailles de les y comprendre, à peine de repetition en leur propre & privé nom.

XXI.

ARrest du Conseil d'Estat, du 22. Octobre 1650. portant defenses aux éleus, Asséeurs & Collecteurs des tailles, d'imposer les Ecclesiastiques à la taille, pour raison des biens & revenus dépendans de leurs benefices, & ceux qui leur appartiennent de leur patrimoine, ou par succession directe ou collaterale, donation ou acquests, ny même leurs fermiers, à cause du profit qu'ils font sur leurs fermes; sur peine de tous despens, dommages & interests, en leurs propres & privez noms.

XXII.

ARrest contradictoire du Conseil d'Estat, du 15. Juillet 1654. portant qu'un Chanoine d'Orleans, dont le domestique avoit été mis

à la taille, pour faire valoir la mêtairie de Prevay appartenant à son Maître, rapportera dans quinzaine la Declaration du 15. Avril 1646. donnée en faveur du Clergé pour l'exemption des Tailles; & cependant defenses de comprendre ledit domestique au roolle des tailles.

XXIII.

ARrest du Conseil d'Estat, du 13. Janvier 1657. qui ordonne que les biens Ecclesiastiques alienez, qui n'étoient pas en cadastres, lors de l'alienation, & qui ont été retirez depuis par l'Eglise, seront rayez du roolle, & cadastre, où ils avoient été imposez pendant l'alienation, & les declare exempts de taille.

Voyez une Declaration du Roy, du 8. Fevrier 1657. qui exempte de la taille tous les Ecclesiastiques seculiers & reguliers du Royaume, tant pour les biens de leurs Benefices, que pour ceux de leur patrimoine, succession, acquest, donation, ou autrement, inseré cy-dessus au chap. 1. de cette partie.

XXIV.

ARrest du Conseil d'Estat, du 17. Mars 1661. par lequel le Roy décharge les Receveurs, Procureurs, & fermiers generaux & particuliers des Benefices, & biens Ecclesiastiques demeurans és Villes franches, non taillables & abandonnées, leurs vefves, & heritiers ou cautions, des taxes faites ou à faire, en consequence des Arrests du Conseil, du 24. Mars, & 14. Octobre 1660. avec defenses aux traitans, & à tous autres chargez du recouvrement desdites taxes, de faire aucunes poursuites contr'eux, à peine de trois mil livres d'amende.

XXV.

ARrest du Conseil d'Estat du 5. Aoust 1665. portant surseance de toutes poursuites contre les Ecclesiastiques, en consequence des Ordonnances renduës par les Intendans de Justice des Provinces où les tailles sont réelles, ou par les Tresoriers de France, pour la representation des titres, des biens, domaines, & droits à eux appartenans, à cause de leurs benefices.

XXVI.

ARrest du Conseil d'Estat du 18. Mars 1666. portant defenses d'imposer aux Tailles les Curez qui prennent à ferme les dixmes de leurs Paroisses, ny les Fermiers des Ecclesiastiques pour les fermes qu'ils tiennent d'eux.

XXVII.

ARrest du Conseil d'Estat du 17. Juin 1666. qui décharge les Fermiers du Prieuré de Frontenay du payement de la taille, à laquelle ils avoient été imposez en ladite qualité; & ordonne que les sommes qu'ils ont payées leur seront renduës, sauf d'en faire le rejet sur les autres habitans de la Paroisse.

XXVIII.

ARrest contradictoire du Grand Conseil du 12. Septembre 1652. par lequel conformément aux Edits & Declarations, les Fermiers du Chapitre de Beauvais sont déchargez de la taille, tant qu'ils demeureront Fermiers & tiendront bien de l'Eglise. *Dans les additions à la 4. part.*

Depuis & au preiudice de cet Arrest, les Officiers en l'Election de Montdidier ayant ordonné que lesdits Fermiers du Chapitre de Beauvais seroient incessamment contraints au payement de la Taille, à laquelle ils auroient été imposez, & ce à la diligence du Receveur des Tailles dudit lieu, le Chapitre se pourvût de nouveau au Grand Conseil, & y obtint un 2. Arrest le 2. May 1656. portant qui luy seroit delivré Commission pour y faire assigner les parties; & cependant defenses d'executer la Sentence des Elûs de Montdidier, ny de contraindre lesdits Fermiers pour raison de ce, jusqu'à ce qu'il en eût été autrement ordonné par ledit Grand Conseil. L'affaire en est demeurée là, & les Esleus n'ont pas poursuivy, ny rien fait au contraire.

XXIX.

ARrest du Conseil d'Estat du 30. Octobre 1670. portant defenses aux habitans des Paroisses d'imposer à la taille les Curez qui prennent à ferme les dixmes de leurs Paroisses, ny les Fermiers des Ecclesiastiques, à cause des fermes qu'ils prennent d'eux. *Aux additions.*

XXX.

ARrest du Conseil d'Estat pour l'exemption des tailles des Curez, & Fermiers des Ecclesiastiques registré audit Conseil du Roy tenu à Versailles sa Majesté y étant le 9. Septembre 1675. *Ibidem.*

CHAPITRE IV.

Exemption de la Gabelle.

I.

ARrest du Conseil d'Estat du 18. Janvier 1629. qui décharge les Ecclesiastiques des assignations à eux données à la Cour des Aydes à la requeste des Adjudicataires des Gabelles pour pretenduës contraventions aux reglemens faits sur les Gabelles; avec defenses de les poursuivre en ladite Cour, & à elle d'en prendre connoissance.

II.

ARrest du Conseil d'Estat du 14. Septembre 1635. par lequel tous les Ecclesiastiques du Royaume sont declarez exempts de l'imposition du sel, visitation des Officiers, & representation des billets, même de prendre dans les Greniers plus grande quantité de sel, que celle qu'ils voudront.

III.

ARrest du Conseil d'Estat du 10. Aoust 1641. portant que les Ecclesiastiques ne pourront être recherchez pour le sel, ny contraints de representer les billets des gabelles; avec décharge des assignations à eux donneés pour raison de ce, & defenses aux Officiers des gabelles, de les troubler dans ladite exemption.

IV.

ARrest du Conseil d'Estat du 18. Mars 1643. portant evocation audit Conseil de tous les procez intentez par l'adjudicataire des gabelles contre les Curez & autres Ecclesiastiques de Normandie pardevant le Commissaire deputé pour la reformation des Gabelles, & Greneticrs, pour souffrir leurs visites, & representer leurs billets, & cependant main-levée des choses saisies.

V.

ARrest du Conseil d'Estat du 20. Mars 1643. portant pareille evocation des procez intentez contre les Ecclesiastiques devant les Officiers du Grenier à Sel de Richelieu, & pareille main-levée.

VI.

EDit du Roy, du mois de Mars 1646. portant revocation des privileges du franc-sallé, excepté ceux pour fondations, & dotations d'Eglises, obits, & services divins; verifié en la Cour des Aydes le 24. Mars 1646.

VII.

ARrest du Conseil d'Estat du 22. Septembre 1646. portant exemption aux Ecclesiastiques de representer leurs titres pour joüir du droit de franc-sallé & des peages, en justifiant leur possession depuis l'an 1580.

VIII.

ARrest du Conseil d'Estat du 12. Octobre 1650. portant defenses aux Officiers des Gabelles & tous autres, de rechercher les Ecclesiastiques, ny faire aucune visite en leurs maisons sous pretexte de faux sel, ny les obliger à la representation des billets; avec décharges de toutes assignations, & main-levée des saisies.

IX.

ARrest contradictoire du Conseil d'Estat du 30. Avril 1659. portant décharge des condamnations renduës par les Officiers du Grenier à Sel de la Fleche, contre les Curez y dénommez, faute d'avoir pris du Sel au Grenier. A la charge d'y en prendre à l'avenir, avec injonction ausdits Officiers de leur en delivrer par demy boisseau, & quart de boisseau.

X.

ARrest du Conseil d'Estat du 18. Mars 1666. qui defend aux Fermiers & Officiers des Gabelles de contraindre les Ecclesiastiques de prendre plus de sel qu'ils n'en voudront; & de faire aucune visite dans leurs maisons sous pretexte de faux sel, ou autrement.

CHAPITRE V.

Exemption des Aydes, huitiéme, quatriéme, vingtiéme, & autres droits & imposts sur les vins, cidres, & autres breuvages

I.

ARrest de la Cour des Aydes de Paris du 14. Aoust 1613. confirmatif de sentence donnée par les Esleus de Reims le 18. Septembre 1612. par

par laquelle les Religieux de l'Abbaye de saint Remy de Reims, sont deschargez du droit d'entrée de cinq sols sur chaque muid de vin.

II.

Sentence confirmée par le precedent Arrest.

III.

ARrest contradictoire de la Cour des Aydes, du 13. Juillet 1622. lequel infirmant la Sentence des Esleus d'Angers, du 17. May 1621. cy apres rapportée, declare le Curé de Saumur exempt du droit de huitiéme du vin de son crû, vendu en d'étail à Angers.

IV.

SEntence des Esleus d'Angers, du 17. May 1621. qui est infirmée par le precedent Arrest, & qui luy sert d'éclaircissement.

V.

ARrest contradictoire du Conseil Privé, du 5. Mars 1630. qui décharge les Ecclesiastiques y dénommez du payement du droit de dépris.

VI.

SEntence contradictoire des Esleus d'Angers, du 5. Mars 1630. portant pareille décharge du droit de depris pour les Ecclesiastiques de ladite Eslection.

VII.

ARrest contradictoire du Grand Conseil, du 11. May 1632. qui décharge les Ecclesiastiques de l'Eslection de Chinon, du droit de sept sols six deniers d'entrée pour muid de vin, & condamne les Receveurs dudit droit de leur restituer ce qu'ils en ont exigé.

VIII.

ARrest contradictoire de la Cour des Aydes, du 4. Aoust 1632. par lequel a été jugé que les Ecclesiastiques faisant vendre en détail le vin de leur crû, sont exempts de payer le droit de quatriéme.

IX.

ARrest contradictoire du Grand Conseil, du 24. Octobre 1633. qui declare les Ecclesiastiques du Diocese de Laon exempts du droit de vingtiéme, & autres contributions sur le vin provenant de leur crû, tant de leurs benefices que de leur patrimoine & acquets.

X.

AUtre Arrest contradictoire du Grand Conseil, du 7. Novembre 1633. qui declare les Ecclesiastiques du Diocese de Laon y dénommez, exempts du droit de huitiéme, & autres contributions sur le vin, provenant tant de leurs Benefices, que de leur patrimoine & acquests.

XI.

ARrest du Conseil d'Estat, du 25. Octobre 1634. par lequel les Ecclesiastiques de la Generalité de Touraine, & tous autres Ecclesiastiques sont conservez en leurs privileges, & specialement en l'exemption des Aydes, conformément aux Reglemens & Arrests dudit Conseil, avec pouvoir de vendre en détail le vin de leur crû les six premiers mois de l'année, sans payer aucun droit d'ayde.

XII.

ARrest contradictoire du Conseil d'Estat du 21. Novembre 1637. par lequel les Religieux de l'Abbaye de Bellebranche sont déchargez du payement des droits de traites foraines d'Anjou, & nouvelle imposition sur le vin provenant de leur crû.

XIII.

ARrest contradictoire du Grand Conseil du 17. Janvier 1641. par lequel le Curé d'Amilly a été declaré exempt de payer les droits de courte-pinte & d'octroy, anciens & nouveaux, & autres qui se levent sur le vin en la Ville de Montargis, avec main-levée de ses biens saisis par les Fermiers desdits droits.

XIV.

EDit du mois d'Octobre 1641. publié au Seau le 5. Novembre ensuivant, portant revocation des privileges & exemptions des Aydes, avec l'opposition des Agens generaux du Clergé à l'enregistrement d'iceluy; & l'Arrest de verification en la Cour des Aydes, à la charge que les Ecclesiastiques & autres privilegiez y dénommez, joüiront de l'exemption des Aydes pour le vin de leur crû comme ils ont joüy cy-devant.

XV.

OPposition formée par les Agens generaux du Clergé de France à l'enregistrement du precedent Edit & du bail general des Aydes, fait en consequence.

XVI.

ARrest de la Cour des Aydes, par lequel l'Edit est enregistré, à la charge que les Ecclesiastiques & autres privilegiez joüiront des privileges des Aydes pour le vin de leur crû, ainsi qu'auparavant.

XVII.

ARrest du Grand Conseil, du 16. Mars 1643. par lequel le Curé de Mareuïl prés Meaux est declaré exempt du droit du huitiéme, & courtepinte, pour le vin provenant des dixmes de sa Cure, vendu en détail dans la Ville de Meaux, avec main-levée de ses biens saisis par les fermiers des Aydes.

XVIII.

ARrest du Conseil d'Estat, du 2. May 1646. qui décharge le Chapitre de Monluçon, & tous autres Ecclesiastiques, de donner inventaire de muids de vin & autres boissons de leur crû, dixmes, & Benefices; avec defenses aux traitans & leurs Commis d'aller visiter ny marquer dans leurs caves à peine de deux mil livres d'amende.

XIX.

ARrest de la Cour des Aydes, du 9. Avril 1650. rendu en faveur des Ecclesiastiques pour la conservation de leurs privileges & exemption du droit de huitiéme & vingtiéme de leur vin, provenant de leurs Benefices vendu en détail.

XX.

AUtre Arrest de la Cour des Aydes, du 7. Decemb. 1650. portant defenses aux fermiers des Aydes de decerner leurs contraintes contre les Ecclesiastiques pour le vin de leur crû par eux vendu en détail.

XXI.

ARrest du Conseil d'Estat du 28. Janvier 1651. par lequel sa Majesté conserve les Ecclesiastiques en leurs privileges & exemptions des Aydes, & particulierement de vendre en gros & en détail en leurs maisons les vins, cidres, & autres boissons provenant de leur crû sans payer aucun droit d'Aydes; avec defenses de les y contraindre à peine de deux mil livres d'amende.

XXII.

ARrest du Conseil d'Estat, du 7. May 1653. portant defenses aux Maire & Eschevins de la Ville d'Angers, de contraindre les Eccle-

siastiques au payement des droits d'entrée de vins de leur crû en ladite Ville, à peine de deux mil livres d'amende, & de tous dépens dommages & interests, & ce par provision.

XXIII.

ARrest du Conseil d'Estat, du 20. Janvier 1656. portant surseance de toutes poursuites & contraintes contre les Ecclesiastiques pour les droits de Maubeuge, d'entrée, & des Aydes pour le vin, & autres boissons qui proviennent de leur crû.

XXIV.

ARrest du Conseil d'Estat, du 29. Avril 1656. portant defenses d'user d'aucunes contraintes contre les Ecclesiastiques de ce Royaume, pour le droit de Maubeuge, à peine de mil livres d'amende.

XXV.

ARrest du Conseil d'Estat, du 10. Fevrier 1661. portant surseance de toutes poursuites & contraintes contre les Ecclesiastiques, pour les droits d'Aydes sur le vin & sur le cidre de leur crû, & les quatre sols du Pont de Joigny; avec main-levée des saisies faites sur lesdits Ecclesiastiques pour raison de ce.

XXVI.

ARrest du Conseil d'Estat, du 18. Mars 1666. portant defenses aux fermiers des Aydes, d'exiger des Ecclesiastiques aucuns droits, tant anciens que d'augmentation, pour les vins, cidres, & autres boissons provenant du crû de leurs Benefices; avec main-levée des saisies faites pour raison de ce.

XXVII.

ARrest du Conseil d'Estat, du 8. Avril 1666. qui décharge tous les Ecclesiastiques des droits d'Aydes, passages, entrées, anciens & nouveaux cinq sols, Maubeuge, sarelet, subvention, & autres droits, à cause des boissons par eux venduës tant en gros qu'en détail.

XXVIII.

ARrest du Conseil d'Estat, du quinziéme Juillet 1669. qui décharge les Religieux de l'Abbaye de saint Urbain, de tous les droits d'Aydes, pour le vin provenant de leur crû, qu'ils vendront en gros ou consommeront; & fait defenses aux fermiers des Aydes où leurs Commis, de les troubler à l'advenir à peine de 1500. livres d'amende.

XXIX.

ARrest du Conseil d'Estat, du 30. Octobre 1670. portant defenses aux fermiers des Aydes, d'exiger des Ecclesiastiques aucuns droits tant anciens que d'augmentation, pour les vendanges, vins, cidres, & autres boissons provenant de leurs benefices, *page 379. de l'Addition au present chapitre.*

XXX.

AUtre Arrest du Conseil d'Estat, du 30. Octobre 1670. qui décharge les Beneficiers du Royaume des droits d'entrée, traitte foraine, augmentation d'icelle, domaniale, nouveaux cinq sols, gros & augmentation d'iceluy, parisis, & nouveaux subsides, *page 380. ibidem.*

Extrait du procez verbal de l'Assemblée generale du Clergé de France, tenuë à Pontoise au Convent des Cordeliers, en 1670. ibidem.

XXXI.

DU Mardy 18. Novembre, M. l'Archevêque de Roüen President; L'Assemblée ayant été avertie que les sieurs Berthelot, & Coquille, fermiers generaux des Aydes, demandoient Audiance, M. le President les a fait entrer, & s'étans assis devant le Bureau sur des chaises à dos, le sieur Berthelot a pris la parole, & a dit qu'ils venoient par ordre du Roy, qui leur avoit été donné par M. Colbert, pour asseurer la Compagnie que sa Majesté leur ayant commandé de tenir la main à ce que les Arrests qui avoient été accordez au Clergé dans la presente Assemblée fussent executez, ensorte que les sous-fermiers n'y fissent aucune contravention, ils ne manqueroient point d'écrire à tous leurs Commis sur ce sujet, afin qu'ils obeïssent exactement aux volontez du Roy; & que s'il arrivoit qu'aucun d'eux contrevint à leurs ordres, ils supplioient le Clergé de ne s'adresser qu'aux interessés aux fermes, & qu'ils feroient promptement remedier aux infractions qui pourroient avoir été faites.

Apres quoy M. le President leur a dit, que l'Assemblée recevoit avec le respect qu'elle devoit, l'honneur que sa Majesté luy faisoit de les faire asseurer de ses bonnes intentions en faveur du Clergé, & qu'elle ne doutoit point que ses fermiers n'executassent ponctuellement ses volontez, comme les principaux interessez dans les fermes l'en asseuroient. Ensuite dequoy les sieurs Berthelot & Coquille se sont retirez, *page 382. ibidem.*

XXXII.

ARrest du Conseil d'Estat, qui décharge les Ecclesiastiques des droits de Jaujage & Courtage, & les maintient en l'exemption du droit des Aydes, du 9. Septembre 1675. registré au Conseil d'Estat du Roy, sa Majesté y étant, tenu à Versailles le 9. Septembre 1675. *ibidem.*

CHAPITRE II.

Exemption des emprunts, & de toutes autres subventions de Ville.

I.

ARrest du Conseil d'Estat, du 13. Avril 1639. portant defenses aux habitans de la Ville d'Angers, & tous autres, de taxer & cottiser les Ecclesiastiques de ce Royaume, au prest & emprunt, subsistance ny logement des gens de guerre, en consequence de l'Arrest du 26. Fevrier precedent.

II.

ARrest du Conseil d'Estat, du 16. Janvier 1644. qui décharge les Ecclesiastiques de Bayeux de la somme de 1200. l. à laquelle ils avoient été taxez par capitation par le Maire, & Eschevins, & Eleus de ladite Ville, pour la revocation du sol pour livre, avec defenses ausdits Maire & Eschevins, & tous autres de les contraindre au payement desdites taxes, à peine de tous despens dommages & interests.

III.

ARrest du Conseil d'Estat du 13. Janvier 1657. portant surseance de toutes contraintes contre les Ecclesiastiques, pour le payement du droit d'octroy, jusqu'à ce qu'autrement il en ait été ordonné par sa Majesté.

IV.

AUtre Arrest du Conseil d'Estat du 12. Decembre 1657. qui décharge les Ecclesiastiques de la Ville de Baignieres, de l'imposition de dix livres 16. sols pour pipe de vin faite par les habitans de ladite Ville, pour la subsistance ; avec defenses au Fermier dudit droit de faire aucune poursuite à l'encontre d'eux pour raison d'iceluy.

V.

ARrest du Conseil d'Estat du 30. Janvier 1658. portant defenses aux Receveurs des droits d'entrée de la Ville de Troyes de contrain-

dre les Ecclesiastiques de ladite Ville aux payemens desdits droits, pour les fruits provenants de leur crû, jusqu'à ce qu'autrement en ait été ordonné.

VI.

ARrest du Conseil d'Estat du 4. May 1658. portant defenses de contraindre les Ecclesiastiques de la Ville de Moulins, au payement des droits d'entrée qui se levent sur les habitans de ladite Ville.

VII.

ARrest du Conseil d'Estat du 30. Juin 1660. par lequel le Roy declare que sous les mots d'exempts & non exempts, privilegiez & non privilegiez, il n'a entendu comprendre les Ecclesiastiques au payement du don gratuit à cause de son mariage, & fait defenses aux Maires, Eschevins & habitans des Villes de les poursuivre pour raison de ce.

VIII.

ARrest du Conseil d'Estat du 8. Octobre 1660. portant que l'Arrest cy-dessus du 30. Juin 1660. sera executé, & conformément à iceluy defenses aux Maires, Eschevins & habitans de la Ville d'Angers de faire payer le droit d'octroy par les Ecclesiastiques, pour la taxe du mariage de sa Majesté, à peine de trois mil livres d'amande, & de tous dépens, dommages & interests.

IX.

ARrest du Conseil d'Estat du 22. Septembre 1661. portant defenses par provision aux Maire & Eschevins de la Ville de Sens, conformément aux Arrests du Conseil de faire payer aux Ecclesiastiques la levée des droits du tarif du 3. May 1661. à peine de trois mil livres d'amande; & de tous dépens, dommages & interests.

X.

AUtre Arrest du Conseil d'Estat du 8. Janvier 1665. portant surseance à l'égard des Ecclesiastiques seulement, à l'execution d'un Arrest dudit Conseil du 4. Decembre 1664. obtenu sur Requeste par les Maire & Eschevins de la Ville de Sens, par lequel au prejudice du precedent Arrest les Ecclesiastiques & autres privilegiez avoient été compris dans l'imposition des deniers d'octroy sur ladite Ville.

XI.

ARrest du Conseil d'Estat du 21. Juillet 1662. donné sur la requeste des habitans de la Ville de Constance, pour l'établissement d'un ta-

rif dans ladite Ville, dont les Ecclesiastiques & autres privilegiez sont declarez exempts pour la provision de leurs maisons.

XII.

ARrest contradictoire de la Cour des Comptes, Aydes & Finances de Provence du 30. Juin 1665. qui declare l'œconome du Monastere Royal de saint Pierre d'Yerre exempt du droit de resne, & autres impositions y énoncées, avec defenses à la Communauté de la Ville d'Yerre de le rendre contribuable à aucunes resnes & impositions pour quelque cause que ce soit, à peine de mil livres d'amande, & restitution des sommes exigées pour raison de ce, & avec dépens.

XIII.

ARrest du Conseil d'Estat du 18. Mars 1666. qui décharge les Beneficiers des droits d'entrée, traites foraines, augmentation d'icelles, domaniales, nouveaux cinq sols, gros & augmentation d'iceluy, parisis & nouveau subside, de traite foraine pour les bleds, vins, cidres, grains, & autres fruits provenans du crû de leurs benefices.

XIV.

ARrest du Conseil d'Estat du 8. Mars 1666. qui décharge les Ecclesiastiques, Communautez, Religieux & Religieuses du payement des droits d'octroy qui se levent sur les denrées, & marchandises entrans dans les villes, courte-pinte, loyers de maison, ou autrement.

XV.

ARrest du Conseil d'Estat du 18. Mars 1666. qui décharge les Beneficiers des Provinces de Dauphiné, Languedoc & Provence, des droits d'entrée, traite foraine, doüane de Valence, & autres, pour les bleds, vins, grains, fruits & denrées du crû de leurs benefices & dixmes.

XVI.

AUtre Arrest du Conseil d'Estat du 18. Mars 1666. qui casse l'imposition faite par les Eschevins de saint Gengoux, Diocese de Chaalon, sur quelques Ecclesiastiques de ladite Ville de saint Gengoux, avec defenses à tous Maires & Eschevins, de comprendre aucuns Ecclesiastiques dans leurs roolles, à peine de dix mil livres d'amende en leur nom.

Il y a un autre Arrest du Conseil du méme iour 1666. qui décharge par provision les Beneficiers Ecclesiastiques, Religieux & Religieuses de la Ville d'Authun du payement des droits d'octroy & charges communes.

Autre Arrest du Conseil du méme iour qui surseoit par provision à l'execution

cution d'un Arrest dudit Conseil, du 20. Mars 1663. lequel assuiettissoit les Ecclesiastiques de Diion à la quatriéme partie des impositions faites sur les habitans de ladite Ville, tant pour les frais de l'entrée de sa Maiesté dans ladite Ville, que pour d'autres causes, cette surceance n'étant que pour lesdits Ecclesiastiques.

Autre Arrest du Conseil, du 3. Avril 1666. par lequel les Ecclesiastiques Religieux, & Religieuses de la Ville de Beaune, sont deschargez de l'imposition de la somme de quatre cens livres par capitation pour les Charges communes de ladite Ville; avec defenses de les comprendre dans les roolles d'imposition, à peine de mil livres d'amende.

On peut voir un autre Arrest du Conseil d'Estat, du 8. Avril 1666. portant surceance d'un Arrest du Conseil, du 6. Mars 1664. qui avoit condamné les Ecclesiastiques d'Angers au payement des debtes communes de ladite Ville.

XVII.

ARrest du Conseil Privé, du 18. May 1667. portant defenses aux Capitouls de la Ville de Toulouse, leurs fermiers & Commis, de troubler M. l'Archevêque de Toulouse en son exemption des deniers d'octroy, & de luy faire payer aucune chose és entrées de ladite Ville pour les bleds, avoine, foin, vin, & autres denrées destinées pour la consommation de sa maison, à peine de restitution, trois mil livres d'amende, & de tous despens dommages & interests.

XVIII.

ARrest du Conseil d'Estat, du 22. Juin 1667. portant main-levée des saisies faites sur les Religieuses de saint Dominique de Frejus, à la requeste des fermiers des deniers d'octroy de ladite Ville, avec defenses ausdits fermiers de les troubler en leur exemption dudit droit, à peine de restitution de trois mil livres d'amende, & de tous despens dommages & interests.

XIX.

ARrest du Conseil d'Estat, du 30. Decembre 1634. portant defenses par provision aux Capitouls de Toulouse de comprendre les Ecclesiastiques aux cottisations extraordinaires, qui se font sur les personnes à cause de leurs meubles, negoces, & industrie.

On peut voir sur cette matiere le chapitre suivant, lequel contient plusieurs actes qui confirment exemption qu'ont les Ecclesiastiques des emprunts & de toutes autres subventions des Villes. Entr'autres une Declaration de Charles IX. du 18. Octobre 1563. une autre du méme Roy du 14. Octobre 1568.

une pareille de Henry III. du 23. Decembre 1574. l'Ordonnance de Blois art. 56. l'Edit de Melun art. 19. un Edit d'Henry IV. du premier May 1596. une Sentence du Baillif de Sens, du 3. Octobre 1569. un Arrest du Parlement du 15. Fevrier 1624. un Arrest du Conseil d'Estat du dernier Mars 1638. deux autres du Conseil Privé, des 11. May, & 23. Iuillet 1638. & plusieurs autres Arrests inserez audit chapitre suivant. On peut voir encore sur le méme sujet le premier chapitre de cette partie, où l'on a rapporté les exemptions generales du Clergé, qui comprennent celles du present chapitre.

XX.

ARrest du Conseil d'Estat, qui décharge les Ecclesiastiques de contribuer à l'acquittement des debtes des Villes, du 9. Septembre 1675. registré à Versailles au Conseil d'Estat, sa Majesté y étant, le 9. Septembre 1675. *Aux additions.*

CHAPITRE VII.

Exemption du logement, subsistance, & entretien des gens de guerre de l'Arriere-ban, garde, & guet, des taxes & levées pour les fortifications, ponts & chaussées.

I.

DEclaration du Roy Charles VII. du 3. Aoust 1445. portant que les Ecclesiastiques ne seront sujets à contribuer à la nourriture, entretien, ny logement des gens de guerre.

L'Original de ladite Declaration est dans les Archives de Sens.

II.

DEclaration du Roy Charles IX. du 18. Octobre 1563. qui exempte les Curez de tous logemens de gens de guerre, & autres de la suite du Roy, & de toutes contributions, munitions, estapes, & autres charges, registrées en Parlement le 29. Novembre 1563. & en la Prevosté de l'Hostel, le 15. Octobre audit an.

III.

LEttres Patentes en forme de commission au Prevost de Paris, & à celuy de l'Hostel, du 24. Novembre 1563. pour l'execution de la Declaration cy-dessus; avec attribution de jurisdiction pour les contraventions qui pourroient étre faites.

IV.

DEclaration du Roy Charles IX. du 14. Octobre 1568. qui exempte les Ecclesiastiques de toutes sortes de contributions & emprunts, au sujet de l'entretien des gens de guerre.

V.

SEntence contradictoire du Baillif de Sens, du 3. Octobre 1569. portant entherinement des Lettres Patentes obtenuës par le Clergé de Sens, le 13. Septembre 1569. & conformément à icelles, descharge audit Clergé de tous emprunts, & autres subventions ordonnées au lieu de la solde de cinquante mil hommes de pied.

L'Original de cette piece est dans les Archives du Chapitre de Sens.

EXtrait de l'Edit de 1571. art. 15. pour la Sauvegarde des Maisons Archiepiscopales, Abbatiales, Claustrales, Canoniales, & toutes autres d'habitation de personnes Ecclesiastiques; ensemble des Mestairies, & maisons des champs; Avons permis aux Archevêques, Evêques, Abbez, Prieurs, Chapitres, Convents, & Communautez Ecclesiastiques, faire attacher nos Armes & Panonceaux, aux portes principales & entrées de leursdites Maisons, tant des villes que des champs; lesquelles nous avons exemptées, & exemptons des logement & passage de gens de guerre à pied & à cheval, pour quelque occasion que ce soit.

VI.

DEclaration du Roy Henry III. du 23. Decembre 1574. portant confirmation des privileges, & exemptions accordées au Clergé de France, & nouvelle descharge de toutes contributions, garnisons, munitions, fortifications, subsides, & Aydes des Villes, emprunts, logemens de gens de guerre, solde, guet, & generalement de toutes levées. Registrée en Parlement le 5. May 1575.

Extrait de l'Edit du Roy Henry III. donné à Blois le 20. Mars 1577. page 193.

NOus avons toutes les personnes Ecclesiastiques de nostre Royaume, & chacun d'eux, tant en general qu'en particulier, leurs biens, maisons, terres, heritages & possessions dépendans de leurs Eglises & benefices, pris & prenons en nostre protection, & iceux exemptons de guets, gardes de portes, sentinelles, rondes, contributions, de maga-

zins, munitions, fournitures, estapes, logement de gens de guerre, & de toutes autres contributions pour le fait de la guerre. N'entendons qu'ils soient contribuables à la ligue & association par nous n'agueres publiée, sinon chacun de son bon gré, ny aux aumosnes; remettant du tout cela à leur liberté & discretion. Inhibons & defendons à tous nos Lieutenans Generaux, & Gouverneurs des Provinces, Capitaines, & autres gens de Guerre, de n'aller ny venir fourager, ou loger aux maisons ou possessions desdits gens Ecclesiastiques, ny en leurs villages, sinon en payant raisonnablement, & de gré à gré. Et à ce qu'on n'en pretende cause d'ignorance, permettons ausdits Ecclesiastiques, & à chacun d'eux, de mettre & attacher au devant de leurs Eglises, maisons, & edifices, terres & possessions, nos Armes & Panonceaux.

Extrait de l'Ordonnance de Blois article 55.

NOus faisons tres-étroites & expresses inhibitions & defenses à tous Capitaines, Soldats, gens de guerre de nos Ordonnances, & à tous ceux de nôtre suite, de quelque qualité qu'ils soient, de loger és maisons de l'habitation & residence des personnes Ecclesiastiques, tant és visites qu'és champs, & à tous Maréchaux & Fouriers des Logis de bailler etiquette pour ce faire, sur peine de punition corporelle. Enjoignons à tous nos Officiers qu'incontinent qu'ils en seront avertis, sans attendre la plainte desdits Ecclesiastiques, ils donnent ordre de les faire deloger, & neantmoins informer diligemment du nom & qualité de ceux qui auront logé esdites maisons; ensemble du nom des Capitaines, Maréchaux, Fouriers & autres qui les conduisent, pour être procedé contre les coupables suivant la rigueur des Ordonnances. Permettons à cette fin ausdits Ecclesiastiques de faire mettre & attacher nos armoiries & panonceaux aux principales portes & entrées de leurs maisons, tant és villes qu'és champs, pour leur servir de sauve-garde, *Ibidem. art.* 56.

Et pour le regard des autres exemptions desdits Ecclesiastiques touchant les contributions des deniers, garnisons, munitions, fortifications, subsides, aydes des villes, emprunts generaux & particuliers; nous voulons que les Edits & Lettres patentes octroyées ausdits Ecclesiastiques, verifiées en nos Cours de Parlemens, soient inviolablement gardées & observées.

Extrait de l'Edit de Melun article 19.

ET confirmant & amplifiant les Lettres par nous accordées à ceux dudit Clergé au mois de Decembre 1574. nous voulons qu'iceux Ecclesiastiques pour le regard des biens & revenus qu'ils tiennent à cause de leurs benefices, demeurent francs & exempts de toutes contributions

de deniers, garnisons, munitions, fortifications, subsides, gardes des portes, sentinelles, rondes, fournissemens de magasins, étapes, fourages, chevaux d'artillerie, emprunts generaux & particuliers, & entretenement de Gouverneurs desdites Villes, Capitaines, & Soldats, commis à la garde d'icelles, encore que par nos commissions fut porté y comprendre exempts & non exempts.

VII.

EDit du Roy Henry IV. du 1. May 1596. qui ordonne que les Eglises, & autres lieux dediez au Service divin, qui étoient occupez & appliquez à d'autres usages, soient rendus aux Ecclesiastiques, avec defenses à tous gens de guerre d'y loger, & d'y faire corps-de-garde : comme aussi de loger aux Cloîtres, Presbyteres, & maisons desdits Ecclesiastiques, lesquels sa Majesté exempte des emprunts, & de toute sorte de contributions. Verifié en Parlement le 13. dudit mois de May.

VIII.

ARrest du Parlement du 6. Septembre 1622. portant condamnation de mort contre des Soldats y dénommez, pour les insolences par eux commises au logis d'un Ecclesiastique, avec defenses à tous Soldats de loger és Presbyteres & maisons des Ecclesiastiques.

IX.

AUtre Arrest du Parlement du même jour, contradictoirement rendu dans la Chambre de l'Edit, portant entr'autres choses de pareilles defenses à tous gens de guerre de loger és Presbyteres, & maisons des Ecclesiastiques, & aux Seigneurs de prendre à ferme les dixmes de leurs Paroisses, ny autre revenu des benefices, sur les peines des Ordonnances, encore que ce fut du consentement des Beneficiers.

X.

AUtre Arrest du Parlement contradictoirement rendu à l'Audiance le 15. Fevrier 1624. lequel suivant les Conclusions de Monsieur l'Advocat General, décharge le Chapitre de Chinon de la taxe & cottisation sur eux faite, pour les munitions & pour la defense du Château de ladite Ville.

XI.

ARrest du Conseil Privé du 7. Novembre 1634. qui décharge tous les Ecclesiastiques de Valence, de la garde de ladite Ville.

XII.

ARrest du Conseil d'Estat du 1. Septembre 1635. qui décharge de nouveau, entant que besoin seroit, tous les Ecclesiastiques du Royaume, du logement des gens de guerre, & de toutes contributions pour leurs passages, nourriture & entretien; avec defenses à tous Chefs & Soldats de loger en leurs maisons; & aux Magistrats, Maires & Eschevins des Villes de les y faire loger, ou faire contribuer lesdits Ecclesiastiques pour raison desdites choses, lesquels pourront faire mettre devant leurs maisons les Armes du Roy.

XIII.

ARrest du Conseil d'Estat du 14. Septembre 1635. portant exemption de la convocation & contribution du ban & arriere ban pour tous les Ecclesiastiques de ce Royaume, avec décharge des assignations à eux données, & main-levée des saisies faites sur eux, pour raison de ladite convocation.

XIV.

PAreil Arrest du Conseil Privé du 10. Juin 1639. portant semblable décharge de la convocation & contribution du ban & arriere-ban pour tous les Ecclesiastiques de ce Royaume.

XV.

ORdonnance de Monseigneur le Prince, Gouverneur de Bourgogne, Bresse, Berry, du 23 Janvier 1637. portant décharge en faveur des Ecclesiastiques de son gouvernement, de toutes les impositions faites sur eux dans l'étenduë dudit gouvernement pour la subsistance des gens de guerre.

XVI.

ARrest du Conseil Privé du 11. May 1638. qui declare les Ecclesiastiques d'Amiens exempts du logement des Soldats, & de toutes contributions pour la guerre, & ordonne que les informations commencées pour raison des violences qui leur avoient été faites, seront continuées par le Baillif d'Orleans; dans le veu de cet Arrest est rapporté une Lettre de Cachet du Roy, par laquelle sa Majesté mande au Duc de Chaunes qu'elle n'entend que les Ecclesiastiques contribuent, sinon en cas de Siege.

XVII.

ARrest contradictoire du Conseil Privé du 23. Juillet 1638. par lequel entr'autres choses les Ecclesiastiques de Laon sont déchargez des contributions, emprunts, étapes, mêmes pour leurs biens patrimoniaux, & du logement des gens de guerre, si ce n'est en cas de siege.

XVIII.

ORdonnance de MM. les Commissaires Generaux deputez par sa Majesté, pour la subsistance des gens de guerre, en la generalité de Paris, du 5. Novembre 1638. portant defenses aux Maire & Eschevins, Asséeurs & Collecteurs de la Ville & Diocese de Sens, de comprendre les Ecclesiastiques soit en general ou en particulier, aux roolles qui seront faits, tant des deniers que des denrées, ordonnées par sa Majesté être levées, pour la subsistance de ses troupes, & que ceux desdits Ecclesiastiques qui auront été compris ausdits roolles, en seront effacez.

XIX.

ARrest du Conseil d'Estat du 13. Novembre 1638. par lequel sa Majesté declare n'avoir entendu que les Ecclesiastiques de son Royaume tant en general qu'en particulier, soient tenus de loger aucuns Soldats, ou de contribuer à leur logemens, soit en loüant ou payant loüages des maisons pour les gens de guerre, ny qu'ils soient sujets à d'autres contributions pour le fait de la guerre.

XX.

ARrest du Conseil Privé du 19. Janvier 1640. qui décharge les Chanoines d'Avranches & Bayeux de logemens de gens de guerre, & de toutes contributions pour leur subsistance, & ordonne que ce qui se trouvera avoir été par eux payé leur sera rendu; avec defenses aux habitans desdites Villes de comprendre à l'advenir lesdits Chanoines, & autres Ecclesiastiques dans leurs roolles, à peine de tous dépens, dommages, & interests.

Nota que cet Arrest fut donné lorsque l'armée étoit en Normandie contre les rebelles appellez pieds nuds.

XXI.

PAreil Arrest du 12. Mars 1641. portant décharge aux Chanoines de Soissons du logement des gens de guerre, & defenses au Gouverneur, & Eschevins de ladite Ville de leur donner département pour loger aux maisons desdits Ecclesiastiques.

Pareil Arrest du Conseil Privé, du premier Decembre 1643 en faveur des Ecclesiastiques de Provins, portant defenses aux Maire & Eschevins de ladite Ville, de faire aucuns logemens de gens de guerre és maisons Ecclesiastiques, à peine d'en repondre en leurs propres & privez noms.

Autre Arrest du Conseil d'Estat, du 9. Janvier 1644. rendu sur la requeste des Agents Generaux du Clergé, en faveur des Ecclesiastiques d'Ambrum; avec defenses à tous Capitaines, Lieutenans, Officiers, & autres gens de guerre de loger aux maisons desdits Ecclesiastiques, & aux Consuls, & autres de la Ville de les y loger ou faire loger par etiquette, à peine de mil livres, despens, dommages & interests en leur propre nom; & permission ausdits Ecclesiastiques, de faire mettre devant leurs maisons, les Armes du Roy pour Sauve-garde.

XXII.

Arrest contradictoire du Parlement de Toulouse, du 27. May 1642. portant defenses aux Consuls de Castelnau & Montmiral, de donner aux Prêtres dudit lieu aucuns logemens de gens de guerre, ny les cottiser pour leur entretien; & permission ausdits Prêtres deservans l'Eglise Paroissiale dudit lieu, d'assister à toutes les Assemblées publiques de ladite Ville.

XXIII.

Arrest du Conseil Privé, du 2. Septembre 1650. par lequel est enjoint au Prevost, Gouverneurs, Receveur & gens du Conseil de la Ville de Laon, de faire déloger les gens de guerre des maisons des Ecclesiastiques; avec defenses à l'advenir de leur y donner aucun logement, & au Greffier d'expedier aucuns bultins pour y loger, sur les peines portées par ledit Arrest.

XXIV.

Arrest du Conseil d'Estat, du 19. Octobre 1650. qui décharge tous les Ecclesiastiques du Royaume du logement des gens de guerre, garde, & toutes contributions pour la guerre, si ce n'est en cas de siege formé; avec defenses à tous Gouverneurs, Lieutenans, Maires, Eschevins, & autres Officiers des Villes & Bourgs, de delivrer aucuns buletins aux gens de guerre pour loger chez les Ecclesiastiques, & de les comprendre ausdites contributions, à peine de tous despens, dommages & interests en leur propre & privé nom, & de quinze cens livres d'amende.

XXV. Decla-

XXV.

DEclaration du Roy, du 27. Janvier 1651. par laquelle sa Majesté prend en sa protection toutes les Eglises, & personnes Ecclesiastiques, defend de les voler; & à tous Capitaines & soldats de loger dans les maisons Presbyterales, le tout à peine de la vie. Verifié en Parlement le 24. Avril 1651.

XXVI.

ARrest contradictoire du Conseil d'Estat, du 7. Juin 1653. qui condamne solidairement les Consuls & habitans de Condom, à rendre aux Chanoines & autres Ecclesiastiques de ladite Ville, les sommes qu'ils ont été contraints de payer en vertu des buletins & roolles par eux delivrez pour la subsistance des gens de guerre.

XXVII.

AUtre Arrest contradictoire du Conseil Privé, du 27. Juin 1653. portant defenses aux Maire & Eschevins de la Ville de Mante, de comprendre les Ecclesiastiques dans aucun roolle de contribution, ny leur faire payer aucune chose pour le logement des gens de guerre, ustanciles des garnisons, fortifications & reparations des murailles, ponts & chemins, gratifications qui se font au Gouverneur, guet & garde des portes, ny les obliger d'aller ou envoyer; même d'aucune cottisation par capitation ou autrement.

XXVIII.

ARrest du Conseil d'Estat, du 4. Mars 1654. qui descharge les Ecclesiastiques de la charge personnelle faite sur eux pour l'ustancile, à cause de l'exemption du logement des gens de guerre; avec restitution des sommes par eux payées pour raison de ce.

XXIX.

ARrest du Conseil Privé, du 27. Mars 1654. portant defenses aux Consuls de la Farge & Sauverdun, de donner des buletins pour loger les gens de guerre chez les Ecclesiastiques, à peine de trois mil livres d'amende, & de tous despens dommages & interests.

XXX.

ARrest du Conseil d'Estat du 14. Juin 1656. portant defenses aux Consuls de Valence, fermiers & tous autres, de contraindre les Ec-

clesiastiques de ladite Ville, au payement des droits imposez sur le vin, poids de farine & viande, pour l'acquit des debtes pour les gens de guerre, & autres taxes faites ou à faire, à peine de trois mil livres d'amende; avec main-levée des saisies faites pour raison de ce.

XXXI.

ARrest du Conseil d'Estat, du 13. Janvier 1657. qui descharge tous les Ecclesiastiques du Royaume, du logement des gens de guerre, de la garde des portes, soit de jour ou de nuit, de la contribution, subsistance & estapes; de la contribution à la reparation des murailles, fontaines, ponts, chemins & fortification des Villes, Bourgs & Bourgades; avec defenses à tous Gouverneurs, Maire & Eschevins d'icelles, de delivrer aucun buletin ausdits gens de guerre, & à eux de loger chez lesdits Ecclesiastiques.

XXXII.

ARrest du Conseil d'Estat, du 8. Avril 1666. qui décharge les Chanoines, & autres Ecclesiastiques de Noyon, du logement des gens de guerre; avec defenses aux Maire, & Eschevins de ladite Ville; & à tous autres de donner des buletins pour loger aux maisons desdits Ecclesiastiques, à peine de quinze cens livres d'amende, & de tous despens dommages & interests desdits Ecclesiastiques.

XXXIII.

ARrest contradictoire du Conseil d'Estat, du 28. Septembre 1666. qui condamne les Maire, & Eschevins de Noyon, de rembourser du premier fonds tous les Ecclesiastiques de ladite Ville, chez qui des gens de guerre avoient logé par ordre desdits Maire, & Eschevins; & par preferance à tout autre remboursement: & leur defend de plus delivrer billets de logement de gens de guerre chez les Ecclesiastiques, à peine de respondre en leur nom des dommages & interests.

XXXIV.

ARrest contradictoire du Grand Conseil, du 21. May 1632. qui declare le Chapitre saint Sauveur de Grignan, exempt de la contribution pour les ponts & chaussées, avec main-levée des saisies faites sur eux pour raison de ce.

XXXV.

LEttres Patentes du Roy Charles IX. données à Melun le 17. Decembre 1568. qui déchargent & exemptent les Ecclesiastiques de toutes

contributions, tant pour les reparations, fortifications & emprunts des Villes, que pour les garnisons, entretien, & logement des gens de guerre.

Aux Additions au present chapitre.

XXXVI.

ARrest du Conseil d'Estat, qui descharge les Beneficiers de la contribution du ban & arriere-ban. *du 9. Septembre 1675.*

CHAPITRE VIII.

Exemption des taxes, & cottisations pour les aumosnes.

POur ce chapitre, voyez le second chapitre du titre second de la troisiéme partie, où sont les actes concernans cette exemption.

CHAPITRE IX.

Exemption de rendre foy & hommage, adveus, & dénombremens.

I.

LEttres Patentes du Roy Charles IX. du 29. Juin 1566. portant defenses de proceder à aucunes recherches, information ou inquisition du revenu du Clergé, & de contraindre les Ecclesiastiques d'en bailler Declarations verifiées au Parlement le 15. Aoust de la même année.

II.

DEclaration de Charles IX. du 15. Septembre 1572. portant que ses Lettres Patentes du 25. Avril 1572. pour la confection d'un papier terrier, par lesquelles étoit mandé de déposseder les Communautez de Paris de leurs droits de Justice, fiefs & cens, soient surcises à l'égard des Ecclesiastiques, qui sont maintenus en leurs anciens droits, libertez & possession, avec main-levée des saisies. Verifiée en Parlement le 23. dudit mois de Septembre.

III.

AUtre Declaration de Charles IX. du 13. Novembre 1572. portant nouvelle descharge aux Ecclesiastiques de donner declaration de leurs biens, sous quelque pretexte que ce soit, & confirmation de tous

leurs anciens privileges; avec main-levée des saisies, & defenses de les inquieter; registrée au Parlement le 23. Decembre ensuivant.

IV.

AUtre Declaration du même Roy, du 12. Fevrier 1574. confirmative des deux precedentes, & de toutes les exemptions accordées aux Ecclesiastiques, avec décharge de donner declarations, & de representer leurs titres & confections de papiers terriers, des recherches des Francs-fiefs & amortissemens, & l'Arrest de verification au Parlement, du 6. Mars 1574.

V.

DEclaration du Roy Henry IV. du premier May 1596. portant confirmation des droits & exemptions des Ecclesiastiques, & qu'ils ne pourront pour quelque cause que ce soit, être contraints de bailler declaration, adveu & dénombrement de leurs biens, ny de payer aucune finance, avec main-levée de toutes saisies. Registrée au Parlement le 13. du même mois.

VI.

TRois Arrests de la Chambre des Comptes de Paris des 29. Fevrier, & 20. Mars 1605. & 23. Aoust 1607. qui déchargent les Ecclesiastiques de faire foy & hommage, bailler adveus & dénombremens, & payer aucuns droits des terres amorties, avec main-levée des saisies.

VII.

DEclaration d'Henry IV. du 9. Decembre 1606. qui exempte les Ecclesiastiques, conformément aux Edits & Contracts faits avec le Clergé, de bailler par declaration, adveu & dénombrement, leurs terres & possessions: avec main-levée des saisies faites pour raison de ce.

VIII.

ARrest de la Chambre des Comptes, du 22. Juin 1607. portant verification des Lettres Patentes cy-dessus.

IX.

LEttres du 4. Juillet 1607. portant defenses de contraindre les Ecclesiastiques de bailler par adveu & dénombrement leurs terres & domaines: avec main-levée des saisies & executions qui en auroient été faites.

Extrait de l'Edit de 1610. art. 9.

ET sur ce que les Ecclesiastiques nous ont fait entendre, qu'encore que les Roys nos prodecesseurs, ayent par plusieurs Edits & Declarations exempté le Clergé de bailler par declaration, adveus, & dénombremens, les biens & heritages de leurs benefices, sous quelque pretexte & couleur que ce soit, même de confection de papiers terriers, ils en sont neantmoins travaillez en quelques endroits, sous pretexte de ladite confection des papiers terriers: Nous deputerons Commissaires pour conferer avec ceux qui seront deputez par ledit Clergé sur ce sujet, & apres y faire quelque bon reglement, par le moyen duquel nos droits soient conservez, sans que lesdits Ecclesiastiques en reçoivent aucune notable incommodité ou dommage; & cependant nous leur faisons main-levée des saisies qui pourroient avoir été faites sur le revenu de leurs benefices.

X.

LEttres Patentes du Roy Loüis XIII. du 20. Aoust 1612. portant main-levée aux Ecclesiastiques, & Beneficiers du Royaume, de leurs biens saisis faute de dénombremens non baillez, foy & hommage non faits, ou en consequence des recherches des Francs-fiefs, nouveaux acquests, & autres droits; avec defenses de proceder par voye de saisie pour raison de ce.

X I.

AUtres Lettres Patentes du 6. Juin 1614. portant continuation de main-levée aux Ecclesiastiques possedans biens dans l'ancien domaine de Navarre, reüny des saisies faites & à faire sur lesdits biens, faute de dénombremens non baillez, foy & hommages non faits.

X I I.

DEclaration du Roy, du 24. Decembre 1614. qui exempte les Beneficiers du Royaume de prester, foy & hommage, bailler par declaration, adveu & dénombrement, d'exhiber leurs titres, & de toute recherche des Francs-fiefs, nouveaux acquests, & autres droits; avec main-levée de toutes saisies faites pour raison de ce.

X I I I.

ARrest du Conseil Privé du 23. Fevrier 1630. qui décharge M. l'Evêque de Nantes & son Chapitre de bailler declaration ny denombrement, avec main-levée des saisies faites pour raison de ce, & defen-

ses aux Officiers de la Chambre des Comptes de Bretagne de les poursuivre.

X I V.

ARrest du Conseil d'Estat du 26. Juin 1638. portant surseance pour trois ans de toutes poursuites contre les Ecclesiastiques, à raison des foy & hommage, & pour cinq ans pour les adveus & denombremens, & cependant main-levée des saisies : & qu'apres ce delay lesdits Ecclesiastiques rendront la foy & hommage qu'ils tiennent de sa Majesté pardevant les Officiers des lieux ou autres Officiers de son Royaume à leur choix, sans qu'ils soient tenus payer aucune chose pour raison de ce. Et à l'égard des adveus, & denombremens, que selon l'Edit de Melun ils seront dispensez de representer leurs anciens adveus & pieces justificatives apres leur serment, & information faite que les actes sont perdus.

X V.

ARrest du Conseil Privé du 27. Juin 1642. qui décharge tous les Beneficiers de rendre foy & hommage à sa Majesté ny aux Seigneurs qui joüissent par engagement de ses domaines ; de fournir aucuns adveus & denombremens, ny de payer aucuns droits Seigneuriaux pour raison des terres, fiefs & justices qu'ils tiennent de sa Majesté à cause de leurs benefices.

X V I.

ARrest du Conseil d'Estat du 1. Juin 1645. qui fait pleine & entiere main-levée des saisies faites sur le temporel du Prieuré de Collimel, faute de renouvellement de foy & hommage ; avec defenses à M. le Procureur General de la Chambre des Comptes de Roüen de faire aucunes poursuites pour raison de ce.

X V I I.

ARrest du Conseil d'Estat du 7. Octobre 1645. qui décharge le Chapitre de saint Malo, & tous les autres Beneficiers du Royaume, de fournir les Declarations des biens dependans de leurs benefices alienez ou engagez, ny les titres justificatifs desdits alienations ou engagemens, & defenses au traitant & à tous autres de les inquieter, à peine de trois mil livres d'amande ; avec main-levée de toutes les saisies faites pour ce regard, tant sur lesdits Ecclesiastiques, que sur les Receveurs & Fermiers.

XVIII.

ARrest du Conseil d'Estat du 19. Octobre 1650. portant defenses de contraindre les Ecclesiastiques, à fournir adveus & denombremens des Fiefs, Terres, Seigneuries, Justices & autres biens qu'ils possedent à cause de leurs benefices mouvans de sa Majesté, avec main-levée des saisies faites sur eux à cause de ce.

XIX.

ARrest du Conseil Privé du 11. Septembre 1654. portant main-levée des saisies faites sur un fief appartenant au Chapitre de Tours, avec décharge de bailler adveu & dénombrement, foy & hommage.

Voyez un Arrest du Conseil d'Estat du 13. Ianvier 1657. portant décharge aux Ecclesiastiques de faire foy & hommage, donner adveus & dénombremens, & declaration des biens de leurs benefices, avec main-levée des saisies faites sur eux pour raison de ce.

Voyez aussi un Arrest du Conseil du 18 Iuillet 1659. qui décharge le Chapitre de Constances des saisies faites à la Requeste de M. le Procureur General de la Chambre des Comptes de Roüen, faute de foy & hommage, adveu & dénombrement non rendus.

XX.

ARrest du Conseil d'Estat du 6. Aoust 1659. portant main levée à tous Ecclesiastiques du Royaume, des saisies faites sur eux pour raison des adveus & dénombremens, & autres declarations à eux demandées, & surseance de toutes poursuites, à peine de mil livres d'amande, & de tous dépens, dommages, & interests.

XXI.

ARrest du Conseil Privé du 8. Novembre 1659. portant que sans avoir égard à l'Arrest du Parlement du 20. Septembre 1659. l'Arrest cy-dessus du 6. Aoust sera executé : avec defenses au sieur Pidou, & tous autres d'y contrevenir, à peine de trois mil livres d'amande, dépens, dommages & interests.

XXII.

ARrest du Conseil d'Estat du 26. Fevrier 1660. par lequel sa Majesté conformément aux deux precedens Arrests du 6. Aoust & 8. Novembre 1659. a surcis jusqu'à la prochaine Assemblée du Clergé toutes poursuites contre les Ecclesiastiques, pour raison du dénombrement, adveu, declaration, foy & hommage de leurs Fiefs & Seigneuries, &

pour la confection d'un nouveau papier terrier, avec main-levée de toutes saisies faites & à faire pour raison de ce.

XXIII.

Voyez un pareil Arrest du 23. Juin 1660.

XXIV.

ARrest du Conseil d'Estat du 7. Avril 1661. portant main-levée à tous les Beneficiers du Royaume des saisies faites sur leur temporel, faute de foy & hommage non faite, declaration, adveus & dénombremens non rendus : avec defenses tant aux Chambres des Comptes qu'autres Juges & Officiers de proceder par saisie sur les biens desdits Ecclesiastiques, pour raison de ce.

XXV.

ARrest du Conseil d'Estat du 27. Aoust 1663. portant main-levée au sieur Abbé d'Aumale des saisies faites à la requeste du Procureur General de la Chambre des Comptes de Roüen, faute d'avoir rendu foy & hommage, adveu, & dénombrement.

XXVI.

ARrest du Conseil d'Estat du 22. Fevrier 1664. portant main-levée par provision à M. le Cardinal Mancini Abbé de Preaux des saisies faites à la requeste de M. le Procureur General de la Chambre des Comptes de Roüen du revenu de ladite Abbaye de Preaux, faute d'avoir rendu foy & hommage, adveu & dénombrement.

XXVII.

ARrest du Conseil d'Estat du 18. Mars 1666. portant surseance des poursuites faites par les Seigneurs hauts-Justiciers contre les Ecclesiastiques pour la representation de leurs titres, adveu & dénombrement, jusqu'à ce qu'autrement il en ait été ordonné par le Conseil.

XXVIII.

ARrest du Conseil d'Estat du 14. Avril 1666. qui surseoit pendant trois ans toutes poursuites faites contre les Ecclesiastiques pour raison des foy & hommage, adveus & dénombremens, à cause des biens qu'ils possedent.

XXIX. Arrest

XXIX.

ARrest du Conseil Privé du 29. Septembre 1667. portant surseance pendant trois ans de toutes poursuites contre les Ecclesiastiques d'Anjou pour raison de la Declaration de leurs biens à eux demandée, & décharge des assignations qui leur avoient été données pour cet effet pardevant le Lieutenant General d'Angers, avec main-levée des saisies si aucunes y a.

XXX.

ARrest du Conseil d'Estat du 28. Octobre 1670. portant surseance de toutes poursuites contre les Ecclesiastiques du Royaume, pour raison de la foy & hommage, adveus & dénombremens des biens dépendans de leurs benefices, avec main-levée des saisies faites sur eux pour raison de ce. *Aux Additions au present Chapitre.*

On peut voir sur cette matiere le Chapitre suivant.

XXXI.

ARrest du Conseil d'Estat qui accorde surseance de deux ans aux Beneficiers, pour rendre leur foy & hommage à commencer du premier Octobre 1675. pour finir à pareil jour de l'année 1677. avec main-levée des saisies faites sur leurs biens pour raison de ce. Donné à Versailles le 9. Septembre 1675. *Aux Additions du present Chapitre.*

CHAPITRE X.

Exemption de toutes recherches & taxes des francs-fiefs, nouveaux acquests & amortissemens.

Il y a plusieurs actes dans le Chapitre precedent touchant les adveus & & dénombremens des biens Ecclesiastiques, qui comprennent aussi cette exemption.

I.

DEclaration du Roy Charles IX. du 30. Octobre 1571. portant qu'il n'a entendu comprendre les Ecclesiastiques payans decimes en ses Lettres patentes du 5. dudit mois d'Octobre, pour la levée des droits de francs-fiefs & nouveaux acquests, & autres droits domaniaux, avec exemption ausdits Ecclesiastiques de donner aucunes Declarations pour raison de ce.

I I.

ORdonnances des Commissaires deputez pour les francs-fiefs & nouveaux acquests dans le ressort du Parlement de Paris, Roüen & Dijon du 1. Avril 1572. portant que les Ecclesiastiques payans decimes ne seront tenus bailler par declaration leurs biens pour lesquels ils payent decimes, avec main-levée des saisies faites pour raison de ce.

I I I.

EDit d'Henry III. du mois de Mars 1575. qui confirme les exemptions & privileges accordez aux Ecclesiastiques pour le regard des francs-fiefs, nouveaux acquests, & amortissemens, & les décharge de fournir aveus, dénombremens & declarations, & de payer aucun droit pour raison de ce, dont sa Majesté leur fait remise à quelque somme qu'ils puissent monter; avec defenses de les poursuivre, & main-levée des saisies. Verifié en Parlement le 19. Aoust 1575.

I V.

LEttres patentes du Roy Henry III. du 1. Aoust 1575. portant evocation au Conseil Privé des procez meus & à mouvoir contre les Ecclesiastiques pardevant les Commissaires deputez en la Chambre de la Reyne, établie au Palais pour droit de reliefs, rachats, francs-fiefs, nouveaux acquests & autres droits; & en consequence de ce surseance à l'execution de tous jugemens rendus contr'eux, pour raison desdits droits, avec main-levée des saisies.

V.

AUtres Lettres patentes d'Henry III. du 2. Aoust 1577. confirmatives des precedentes, avec interdiction aux Commissaires établis pour la recherche des francs-fiefs de connoître de ce qui regarde les Ecclesiastiques, defenses de proceder sur eux par saisies pour raison de ce, à peine de mil écus d'âmande, main-levée de celles qui se trouveront faites, & evocation de tous procez meus & à mouvoir pour raison desdites recherches.

V I.

ARrest du Conseil d'Estat du 21. Juillet 1609. portant que les Beneficiers payans decimes ne seront tenus au payement des francs-fiefs & nouveaux acquests, avec defenses de les rechercher sous pretexte des obits, ou de quelqu'autre nature de biens que ce soit, annexez à leurs benefices depuis cinquante ans, ny pour ce qu'ils pourront acquerir cy-apres, & main-levée de toutes saisies faites, pour raison de ce que dessus.

VII.

ARrest du Conseil d'Estat du 22. Novembre 1614. portant surseance de contraintes decernées contre les possesseurs des petits benefices non payans decimes, Maladeries, Hôpitaux, Marguilliers, Fabriques, & Confrairies, pour les droits de franc fiefs & nouveaux acquests.

VIII.

ARrest du Conseil d'Estat du 22. Juin 1622. qui décharge en tant que besoin seroit tous les Beneficiers de la recherche des francs-fiefs & nouveaux acquests, & de presenter leurs adveus & dénombremens: avec main-levé de toutes saisies faites pour ce regard.

IX.

ARrest du Conseil d'Estat du 17. Aoust 1623. qui décharge conformément à l'Arrest cy-dessus du 22. Juin 1622. plusieurs Beneficiers de Normandie & de Bretagne de la recherche des francs-fiefs, & de representer leurs titres, avec main levée de toutes saisies faites pour raison de ce.

X.

ARrest du Conseil d'Estat du 15. Juillet 1628. portant main-levée aux Beneficiers, Administrateurs des Hôpitaux & autres maisons pitoyables du Diocese de Xaintes, des saisies faites sur eux pour raison de la recherche des francs-fiefs & nouveaux acquests, avec restitution des choses qui leur ont été prises, & defenses de les poursuivre pour ce sujet.

XI.

ARrest du Conseil d'Estat du 4. Octobre 1628. en faveur des Beneficiers & Administrateurs des Hôpitaux, Maladeries, Fabriques, & Confrairies du Diocese d'Ayre, portant main-levée aux Ecclesiastiques, Beneficiers, Fabriciers, Administrateurs d'Hôpitaux, & autres maisons pitoyables du Diocese d'Ayre, de toutes saisies, executions, & annotations faites de leurs biens, pour raison de la recherche des francs-fiefs & nouveaux acquests, avec restitution des choses prises pour raison de ce.

Pareil Arrest du Conseil du 14. Novembre 1629. en faveur des Beneficiers & Administrateurs des Fabriques, Hospitaux, & autres maisons pitoyables du Diocese de Bordeaux, rendu sur la requeste des Syndics & Deputez du Clergé dudit Diocese.

XII.

ARrest du Conseil Privé du 30. Mars 1633. qui décharge de nouveau entant que besoin seroit, tous les Beneficiers du Royaume de la recherche des frans-fiefs & nouveaux acquests; ensemble de fournir aveus & denombremens, ny rendre foy & hommage des fiefs qu'ils tiennent à cause de leurs benefices mouvans de sa Majesté: avec main-levée de toutes saisies faites pour raison de ce, cassation des procedures, & defenses à la Chambre des Comptes de Dauphiné, Tresoriers de France & autres Juges de faire pareilles poursuites contre les Ecclesiastiques.

XIII.

ARrest du Conseil d'Estat du 14. Decembre 1634. portant nouvelle décharge à tous les Beneficiers & Administrateurs des Hôpitaux, Maladeries, & Fabriques des assignations à eux données pour bailler par declaration leurs heritages afin de payer les droits de francs-fiefs & nouveaux acquests, avec main-levée des saisies faites pour ce sujet.

XIV.

ARrest du Conseil d'Estat du 1. Septembre 1635. qui décharge de nouveau tous les Beneficiers du Royaume, payans & non payans decimes des droits de francs-fiefs & nouveaux acquests; & ensemble les Hôpitaux, Maladeries, Prestimonies, Fabriques & Fondations, & generalement tous biens appartenans à l'Eglise, sous quelque pretexte que ce soit, auec main-levée de toutes saisies faites pour raison de ce, cassation des Ordonnances des Comissaires des francs-fiefs, & defenses à eux & à tous autres de plus inquieter les Ecclesiastiques pour les francs-fiefs & nouveaux acquests, à peine de tous dépens, dommages, & interests, & d'en répondre en leur nom.

XV.

ARrest du Conseil d'Estat du 9. Fevrier 1636. portant semblable décharge des francs-fiefs & nouveaux acquests pour toute sorte de biens appartenans à l'Eglise, & aux maisons pitoyables, soit qu'ils soient sujets aux decimes ou non.

XVI.

ARrest du Conseil d'Estat, du 14. Janvier 1639. pour la décharge des Francs-fiefs & nouveaux acquests en faveur des Ecclesiastiques & Beneficiers de Provence; avec defenses aux traitans desdits droits d'inquieter lesdits Ecclesiastiques, à peine de trois mil livres d'amende.

Pareil Arrest du Conseil Privé, du 29. Mars 1639. portant condamnation contre le traitant des Francs-fiefs, de rendre au Chapitre de Freius, la somme qu'il avoit exigée de luy pour une pretenduë taxe des Francs-fiefs & nouveaux acquests.

XVII.

ARrest du Conseil Privé, du 12. Avril 1639. portant pareille condamnation contre le traittant des Francs-fiefs, de rendre aux Beneficiers de Provence, les sommes qu'il avoit exigées d'eux pour taxe de Francs-fiefs, & defenses de plus comprendre les Beneficiers aux roolles desdites taxes; & en cas de contravention permis aux Ecclesiastiques de se pourvoir pardevant l'Intendant de la Province; avec commission à luy adressante pour l'execution du present Arrest.

XVIII.

PAreil Arrest du Conseil d'Estat, du 30. Juillet 1639. rendu en faveur des Ecclesiastiques de Tarascon, portant semblable permission ausdits Ecclesiastiques de se pourvoir pardevant l'Intendant de la Province en cas de contravention au present Arrest.

XIX.

OPposition formée par les Agents Generaux du Clergé, à l'execution de l'Arrest du Conseil, du 6. Octobre 1640. qui avoit ordonné que tous les Beneficiers payeroient pour de pretendus droits d'amortissement le sixiéme du revenu de leurs Benefices pendant deux ans, & que pour seureté le revenu total desdits Benefices, seroit saisi dés lors; ladite opposition signifiée au grand Audiancier, & au Traitant le 30. Octobre 1640. & envoyée à toutes les Provinces.

XX.

Et parce que le sieur Berland l'un des Agents, avoit desavoüé ladite opposition faite par le sieur de Berthier, Abbé de S. Vincent, aussi Agent; l'Assemblée Generale de Mante le 26. Fevrier 1641. ne le recent en ladite Assemblée que par grace speciale, desavoüant, & desaprouvant le desaveu & declaration faite par ledit Berland audit Conseil.

XXI.

ARrest du Conseil d'Estat, du 10. Aoust 1641. portant descharge de l'adjournement personnel, decerné contre l'Huissier de Fleur, & contre Vitré, Imprimeur du Clergé, à cause de la signification & impression de l'opposition cy-dessus.

XXII.

ARrest du Conseil d'Estat, du 12. Decembre 1640. portant surseance à l'execution de l'Arrest, du 6. Octobre, & de la Declaration du 24. dudit mois 1640. pour le droit d'amortissement, & ce faisant main-levée de toutes saisies faites en consequence.

XXIII.

DEclaration du Roy, du 24. Juillet 1641. portant revocation des droits d'amortissement, à l'égard de tous les Beneficiers payans & & non payans decimes, moyennant la somme de cinq millions cinq cens mil livres, accordée à sa Majesté par l'Assemblée Generale du Clergé tenuë à Mante.

XXIV.

ARrest du Conseil d'Estat, du 10. Aoust 1641. portant condamnation par corps contre les Commis à la levée du droit d'amortissement, de rendre les deniers qu'ils ont perceus des Ecclesiastiques depuis l'Arrest du 12. Decembre 1640. tant pour le sixiéme du revenu des Benefices, que pour les pretendus frais; avec defenses ausdits Commis, & à tous autres d'inquieter à l'avenir les Ecclesiastiques pour ledit droit d'amortissement, à peine de trois mil livres d'amende, & de tous despens dommages & interests.

XXV.

ARrest du Conseil d'Estat, du 22. Decembre 1641. portant main-levée des saisies faites sur les biens des Ecclesiastiques du Royaume en vertu de l'Arrest du Conseil, du 6. Octobre, & de la Declaration de sa Majesté, du 24. dudit mois, sans que pour raison de ce il leur en puisse être demandé aucune chose sous pretexte de frais ny autrement.

XXVI.

DEclaration du Roy, du mois de Juillet 1646. portant amortissement general pour tous les Ecclesiastiques, payans & non payans decimes, Communautez seculieres & regulieres, Monasteres, Offices Claustraux, Chapelles, Prestimonies, Fabriques & Fondations, sans que lesdits Ecclesiastiques puissent être recherchez à l'advenir, à cause des biens qu'ils possedoient, lors du Contract de Mantes, passé le 14. Aoust 1641.

XXVII.

ARrest du Conseil d'Estat, du 13. Janvier 1656. portant surseance de toutes poursuites contre tous les Beneficiers payans & non payans decimes, Maladeries, Hospitaux, & Fabriques, pour raison des droits d'Amortissement, & nouveaux acquests; avec main-levée des saisies faites sur ce sujet.

XXVIII.

ARrest du Conseil d'Estat, du 13. Janvier 1657. qui descharge de la recherche des Francs-fiefs & nouveaux acquests, tous les Beneficiers payans & non payans decimes, & tous autres Ecclesiastiques constituez aux Ordres sacrez pour leurs biens propres & acquests, encore qu'ils ne soient Nobles; Maladeries, Hospitaux & Fabriques; avec defenses au Traitant de faire aucune poursuite pour raison de ce, à peine de trois mil livres d'amende, & de tous dépens, dommages & interests.

Voyez une Declaration du Roy, du 8. Fevrier 1657. donnée en faveur du Clergé, qui porte expressément entr'autres choses, que sa Maiesté veut & entend que tous les Ecclesiastiques, tant seculiers que reguliers, qui composent le Clergé de France, soient immunez & exempts des Francs-fiefs, & nouveaux acquests, méme pour les fiefs possedez en proprieté par les Ecclesiastiques constituez aux Ordres sacrez, qui ne sont de condition Noble; ladite Declaration ayant été inserée cy-dessus au chapitre premier de cette partie.

XXIX.

ARrest du Conseil d'Estat, du 3. Avril 1658. qui décharge le Vicaire perpetuel de l'Eglise de Fourques de la recherche des Francs-fiefs & nouveaux acquests, conformément au precedent Arrest du 13. Janvier 1657. avec defenses au Traitant de faire aucunes poursuites pour raison de ce, à peine de quinze cens livres d'amende, & de tous dépens, dommages & interests.

XXX.

ARrest du Conseil Privé, du 3. May 1658. qui décharge des Chanoines, & autres Ecclesiastiques de Beauvais, de la recherche des Francs-fiefs & nouveaux acquests, & de la taxe du vingtiéme denier; avec iteratives defenses au Traitant, à peine de trois mil livres d'amende, & de tous despens, dommages & interests.

XXXI.

PAreil Arrest du Conseil Privé, du 3. May 1658. portant semblable décharge pour les Ecclesiastiques du Diocese de Beziers, de la recherche des Francs-fiefs & nouveaux acquests, & de la taxe du vingtiémé denier; avec defenses iteratives au Traitant, à peine de quinze cens livres d'amende, & de tous despens, dommages & interests, & main-levée des saisies.

XXXII.

ARrest du Conseil d'Estat, du 15. May 1658. portant semblable décharge pour les Ecclesiastiques du Diocese de Chartres, de la recherche des Francs-fiefs, & pareilles defenses au Traitant, à peine de trois mil livres d'amende.

XXXIII.

ARrest du Conseil d'Estat, du premier Juin 1658. qui descharge tous les Beneficiers payans & non payans decimes, Fabriques, Hospitaux, & Maladeries du Diocese du Mans, de la recherche & taxe des droits des Francs-fiefs, & nouveaux acquests, tant pour leurs biens propres, qu'acquests & autres: avec main-levée & restitution des choses saisies, à quoy faire les Traitans contrains par corps.

XXXIV.

ARrest du Conseil d'Estat, du 18. Septembre 1659. portant surseance à l'execution de l'Arrest dudit Conseil, du 13. Aoust 1659. obtenu par le Traitant des Francs-fiefs & amortissemens, & de toutes contraintes contre les Ecclesiastiques pour raison de ce.

XXXV.

ARrest du Conseil d'Estat du 23. Juin 1660. par lequel sur la cassation demandée par le traitant des frans-fiefs, nouveaux acquests & amortissemens de la declaration du 8. Fevrier 1657. donnée en faveur des Ecclesiastiques, portant confirmation de l'exemption de la recherche desdits droits, sa Majesté surseoit toutes poursuites contre les Ecclesiastiques pour raison des mêmes droits, avec main-levée des saisies faites sur eux pour ce sujet.

XXXVI.

ARrest du Conseil d'Estat du 8. Octobre 1660. lequel conformément au précedent Arrest du 23. Juin 1660. declare nulles les saisies

&

& executions faites sur les Ecclesiastiques y dénommez pour la taxe des francs-fiefs : ordonne que les choses sur eux saisies, leur seront renduës, condamne le traitant aux dommages & interests moderez à trois cens livres, & fait defenses à la Chambre Souveraine des francs-fiefs de prendre connoissance pour raison de ce, & au traitant de s'y pourvoir à peine de cinq cens livres d'amende, dépens, dommages & interests, sa Majesté s'en reservant la connoissance.

XXXVII.

ARrest du Conseil d'Estat du 20. Janvier 1661. qui décharge de nouveau tous les Beneficiers payans & non payans decimes, & autres Ecclesiastiques constituez és Ordres sacrez, des taxes de francs-fiefs & nouveaux acquests, pour raison des fiefs par eux possedez en proprieté, & des nouveaux acquests par eux faits: ensemble les Maladeries, Hôpitaux, & Fabriques; avec defenses aux traitans de faire aucune poursuite pour raison de ce, à peine de cinq cens livres d'amande; & qui ordonne que ce qui aura été pris ausdits Ecclesiastiques leur soit rendu, avec les dépens dommages & interests par eux soufferts; & les décharge des assignations à eux données en la Chambre des Francs-fiefs.

XXXVIII.

DEclaration du Roy, du 7. Janvier 1640. pour la liquidation & la reduction du droit d'amortissement, publiée au Sceau le 11. Janvier audit an: & enregistrée en la Chambre Souveraine établie au Louvre pour ledit droit, le 19. du même mois de Janvier, & deux Commissions pour l'execution d'icelle, dont l'une est adressée à quelques Evêques à ce deputez par sa Majesté; & l'autre à des Conseillers d'Estat, pareillement deputez pour le même sujet. *Aux Additions page* 384.

XXXIX.

ARrest du Conseil d'Estat, qui décharge les Ecclesiastiques des nouveaux acquests pour les rentes racheptables, & fait defenses à Vialet, ses Procureurs & Commis, de leur en faire aucune demande, à peine de restitution, deux mil livres d'amande, tous dépens dommages & interests, du 9. Septembre 1675. *ibidem.*

XL.

ARrest du Conseil d'Estat, qui décharge les Ecclesiastiques des droits des nouveaux acquests, tant pour les biens eschangez entre les Ecclesiastiques, que pour ceux dont les échanges ont été faits entre les Ecclesiastiques & Laïques, & ce pour les mêmes quantitez & qualitez des

biens amortis qu'ils ont donné en eschange ; & fait sa Majesté pleine & entiere main-levée de toutes les saisies faites sur lesdits Ecclesiastiques; & defenses à Vialet, ses Procureurs & Commis, de faire pour raison de ce aucune poursuite contr'eux, à peine de deux mil livres d'amende, nullité & cassation de procedures, tous despens dommages & interests, du 9. Septembre 1675. *ibidem*.

XLI.

ARrest du Conseil d'Estat, qui ordonne que lesdits Arrests des 18. Mars 1666. & 30. Octobre 1670. seront executez selon leur forme & teneur : Et en consequence, sa Majesté fait defenses à ses fermiers des Aydes d'exiger aucuns droits, tant anciens que d'augmentation, des Ecclesiastiques de son Royaume : même ceux des Courtiers, & Jaugeurs, dont sa Majesté les a deschargé & descharge pour les vins, vendanges, cidres & autres boissons provenans du crû de leurs Benefices, qu'ils feront transporter dans les Villes & lieux de leur residence, & qu'ils consommeront & vendront en gros en quelque lieu que ce soit : avec main-levée des saisies faites sur les Ecclesiastiques pour raison de ce, du 9. Septembre 1676. *ibidem*.

XLII.

ARrest du Conseil d'Estat, qui descharge les Fabriques des taxes sur elles faites pour les droits des nouveaux acquests, à cause du bien qu'elles possedoient avant l'année 1641. nonobstant qu'elles ne rapportent les quittances de finances desdites taxes. Et leur fait sa Majesté main-levée des saisies si aucunes ont été faites pour le payement d'icelles; avec defenses à Vialet, ses Procureurs & Commis, de plus faire aucunes poursuites contr'elles pour lesdites taxes, à peine de deux mil livres d'amende, tous despens, dommages & interests, du 9. Septembre 1676. *ibidem*.

XLIII.

ARrest du Conseil d'Estat, qui descharge les Ecclesiastiques des taxes sur eux faites par capitation par les Officiers, Maires & Eschevins des Villes du Royaume, pour les droits dont les Ecclesiastiques sont exempts : ensemble des droits imposez sur les denrées. Fait sa Majesté defenses ausdits Maire & Eschevins des Villes, d'exiger aucuns droits desdits Ecclesiastiques, soit par capitation ou imposition, à peine de trois mil livres d'amende, & de tous despens dommages & interests, du 9. Septembre 1675. *ibidem*.

CHAPITRE XI.

Revocation de plusieurs Edits, Declarations, & Arrests donnez au prejudice des immunitez, franchises, & exemptions du Clergé, ou plusieurs desdites exemptions generales & particulieres sont aussi confirmées.

I.

LEttres Patentes du Roy Henry IV. du premier May 1596. portant revocation des Oeconomats spirituels, établis durant les troubles du Royaume, remettant les Chapitres des Eglises Cathedrales en l'administration du spirituel, le Siege vacant: Publiées & registrées au Grand Conseil le vingtiéme du même mois.

II.

ARrest du Conseil d'Estat, du 10. Decembre 1633. portant surseance de l'Edit de creation de certains nombre de Banquiers, és Villes de Paris, Toulouse, Lyon, Bordeaux, Roüen, Aix, Dijon, Resnes, Grenoble, & Metz, du 22. Avril de la même année: Et ce faisant permis à tous les sujets du Roy, de s'adresser à tels Banquiers & solliciteurs que bon leur semblera, pour toutes expeditions de Cour de Rome.

III.

ARrest du Conseil d'Estat, du 21. Juillet 1640. portant surseance des taxes faites sur les Ecclesiastiques, en vertu de la Declaration du Roy, du dernier Fevrier 1640. pour le droit de confirmation & d'indemnité de leurs immeubles, & autres biens dépendans de leurs Benefices.

IV.

ARrest du Conseil d'Estat, du 4. May 1641. portant que les Ecclesiastiques & Beneficiers du Royaume, demeureront quittes & déchargez des taxes faites sur eux comme étrangers.

V.

EDit du Roy Loüis XIII. de Juillet 1641. portant revocation de l'Edit de creation des Offices d'Advocat, & Procureur du Roy aux Officialitez, de Garde-Séels des Expeditions Ecclesiastiques, & des Huissiers des decimes du mois de May 1639.

VI.

DEclaration du Roy Loüis XIII. du 24. Juin 1641. portant revocation de la taxe faite sur les Ecclesiastiques pour le droit de confirmation d'indemnité de leurs immeubles, exemption des Tailles, Francs-fiefs, nouveaux acquests, & autres charges; & de toutes autres taxes qui pourroient avoir été imposées sur eux, en consequence de la Declaration du dernier Fevrier 1640.

VII.

ARrest du Conseil d'Estat, du 14. Juin 1642. par lequel sa Majesté declare n'avoir entendu comprendre les Ecclesiastiques aux Arrests des 5. Fevrier, & 12. Mars 1642. ny retrancher les droits & revenus qui leur appartiennent à cause des peages, passages, & autres domaines de pareille nature dépendans de leurs Benefices: avec main-levée des choses saisies à cause de ce.

VIII.

ARrest du Conseil d'Estat, du 12. Juillet 1642. portant surseeance à l'execution de la Declaration, du 4. Decembre 1641. à l'égard des Ecclesiastiques: & cependant defenses au Traitant, & à tous autres d'user d'aucunes contraintes contr'eux, leurs fermiers & locataires, pour la confirmation des biens qu'ils possedent en franc Aleu, francs Bourgages, & franches Bourgeoisies, à peine de tous despens dommages & interests.

IX.

ARrest du Conseil d'Estat, du 22. Novembre 1642. portant décharge des taxes faites sur les biens des Ecclesiastiques, pour raison du franc Aleu; avec main-levée des saisies sur eux faites, leurs fermiers ou locataires, pour raison de ce, & restitution des sommes par eux payées.

X.

ARrest du Conseil d'Estat, du 29. Aoust 1644. portant surseeance de toutes poursuites contre les Ecclesiastiques, pour le droit de confirmation à l'advenement du Roy à la Couronne, avec main-levée de toutes saisies faites pour raison de ce.

XI.

ARrest du Conseil d'Estat, du 29. Mars 1646. par lequel sa Majesté declare n'avoir entendu comprendre les Juges des Jurisdictions temporelles des Ecclesiastiques, en son Edit du mois de Septembre 1645. portant que les Officiers des hauts-justiciers, seroient moderément taxez pour être dispensez de prendre des espices; avec defenses de les contraindre au payement des taxes faites sur eux en consequence de cet Edit.

XII.

ARrest du Conseil d'Estat, du 14. Avril 1646. portant que la Declaration de 1645. pour la reduction, & restablissement des droits de chauffages dans les forests du Roy, n'aura aucun effet à l'égard des Ecclesiastiques qui ont lesdits droits, & qu'ils ne seront compris dans les roolles des taxes faites en consequence d'icelle; avec defenses de contraindre lesdits Ecclesiastiques au payement desdites taxes: & mainlevée des saisies faites pour raison de ce.

XIII.

DEclaration du Roy, du 9. Juillet 1646. qui revoque celle du huitiéme denier, du 13. Juin 1641. & autres Declarations & Arrests du Conseil, donnez en consequence; & descharge tous les possesseurs des biens d'Eglise alienez pour cause de subvention, ou autrement; même pour les necessitez particulieres des Beneficiers ou Communautez Ecclesiastiques, de toutes les taxes faites sur eux pour raison de ce; & pareillement de la taxe du revenu d'une année. Avec defenses au traitant d'exiger aucunes desdites taxes, à peine de tous despens dommages & interests.

XIV.

ARrest du Conseil d'Estat, du 18 Juillet 1646. par lequel sa Majesté, sans avoir égard aux roolles & estats arrestez au Conseil, a deschargé tous les Ecclesiastiques, & Beneficiers du Royaume des sommes ausquelles ils pourroient avoir été taxez, comme acquereurs des biens des Communautez seculiéres, pourveu que lesdites acquisitions soient faites au profit de l'Eglise.

XV.

ARrest du Conseil d'Estat, du 18. Juillet 1646. qui declare les Ecclesiastiques non sujets au droit de confirmation; Et en consequence

de ce les deſcharge de toutes les taxes qui pourroient avoir été faites ſur eux ; avec defenſes au traitant, & à tous autres, de faire aucunes pourſuites contre leſdits Eccleſiaſtiques pour raiſon de ce, à peine de trois mil livres d'amende.

XVI.

ARreſt du Conſeil d'Eſtat, du 19. Iuillet 1656. portant ſurſceance de l'eſtabliſſement du Pariſis ſur les Domaines, Peages, & droits appartenans aux Eccleſiaſtiques, & aux Egliſes du Royaume.

XVII.

ARreſt du Conſeil d'Eſtat, du 13. Janvier 1657. par lequel le Roy declare n'avoir entendu comprendre les biens d'Egliſe au droit de Pariſis ; avec defenſes au traitant ou ſes commis, de faire aucune pourſuite contre les Eccleſiaſtiques pour raiſon dudit droit, à peine de trois mil livres d'amende.

XVIII.

ARreſt du Conſeil d'Eſtat, du 19. Aouſt 1656. portant ſurſceance de toutes contraintes contre les Eccleſiaſtiques & Beneficiers du Royaume, faites par Jean Renart, traitant des Domaines, en execution de l'Edit du mois de Decembre 1652. pour l'année du revenu des Domaines ; avec main-levée des ſaiſies faites ſur eux pour raiſon de ce.

XIX.

ARreſt du Conſeil d'Eſtat du 13. Janvier 1657. par lequel le Roy declare n'avoir entendu comprendre dans l'Edit du mois de Decembre 1652. & Arreſts rendu ſur iceluy pour l'année du revenu du domaine, les biens, droits & domaines Eccleſiaſtiques, ſoit de fondation, échange ou acqueſts ; avec main-levée à tous les Eccleſiaſtiques du Royaume, des ſaiſies faites pour raiſon de ce ; & defenſes audit Renard, traitant des domaines de faire contr'eux aucunes pourſuites, à peine de trois mil livres d'amende.

XX.

ARreſt contradictoire du Conſeil d'Eſtat du 25. May 1661. par lequel ſans s'arreſter pour ce regard au bail fait par ſa Majeſté à Nicolas Mutel de la ferme des traites foraines de Languedoc & Provence le 6. Fevrier 1659. ny à l'Arreſt donné en conſequence au profit dudit Mutel le 10. Juin 1660. defenſes luy ſont faites & à tous autres de troubler M.

l'Archevêque d'Arles & son Chapitre en la faculté de faire transporter en la Ville d'Arles les grains de leurs dixmes, quoy que recueillis hors la Province, ny d'en exiger le droit de traite foraine, à peine de trois mil livres d'amende & de tous dépens, dommages & interests.

XXI.

ARrest du Conseil d'Estat du 18. Mars 1666. par lequel sa Majesté interpretant les Arrests & Reglemens faits sur la reduction des pensions & rentes, tant en argent que grains, declare n'avoir entendu y comprendre ce qui peut être deu aux Eglises & Beneficiers; & ordonne que lesdites pensions & rentes leur seront payées, tant pour le passé que pour l'advenir sur le pied des constitutions, sans aucun changement ny reduction, nonobstant tous Arrests rendus au contraire.

PAreil Arrest du Conseil d'Estat du 8. Avril 1666. par lequel sa Majesté interpretant lesdits Arrests & Reglemens faits sur la reduction desdites pensions & rentes, declare n'avoir entendu y comprendre ce qui peut être dû pour fondation ou dotation aux Eglises & Communautez Ecclesiastiques, tant seculieres que regulieres, & ordonne que lesdites pensions & rentes seront payées, tant pour le passé que pour l'advenir, sur le pied des constitutions, ainsi qu'il a été cy-devant fait, sans aucun changement ny reduction, nonobstant tous Arrests contraires.

Outre les actes inserez dans les chapitres particuliers de cette partie, voyez le chap. 1. de la même partie, lequel contient les immunitez & exemptions generales du Clergé, & dont la pluspart des actes specifient aussi les divers privileges & exemptions particulieres.

Item le chap. 11. du titre 2. de la 1. partie qui traite du privilege de Clericature; & les contracts passez entre les Rois & le Clergé, où ses immunitez & exemptions generales & particulieres sont comprises & renouvellées, ces contracts sont inserez en la 6. partie tit. 3. chap. 3. tit. 4.

Les privileges des Deputez & Officiers de l'Assemblée du Clergé sont rapportez au tit. 3. de la 5. partie, & les exemptions des Officiers du Clergé, comme du Receveur general & autres Receveurs & Controolleurs des decimes, sont dans le 2. chap. du tit. 2. de la 6. partie.

Il y a encore plusieurs autres privileges & immunitez répandus dans la 1. & 3. partie, & ailleurs, n'ayant pû être renfermez dans cette 4. partie, la Declaration du Roy donnée en faveur du Clergé au mois de Mars 1666. confirme par le dernier art. toutes les Ordonnances, Edits, & Declarations, qui avoient été faites jusques alors en faveur des Ecclesiastiques, tant par sa Majesté que par les Roys ses Predecesseurs. Elle est inserée cy-apres au tit. 2. de la 8. partie.

Quant à l'exemption de la taille il y a une ancienne Ordonnance Latine du Roy Philippes III. surnommé le Hardy de l'an 1274. qui porte ces termes : *Clerici si coniugati non sunt in Francia non contribuunt in Talliis*; & un autre du Roy Philippes le Bel de l'année 1303. *Prælati Clericos clericaliter viventes, in Talliis ad quas de iure non tenentur, defendere non impediuntur.*

Et pour l'exemption des Tutelles & Curatelles des Mineurs, il y a entr'autres un Arrest du Presidial de Reims du 22. Septembre 1597. rendu en faveur du sieur Abbé de Bocquen.

FIN DE LA IV. PARTIE.

TOME

TOME QUATRIÉME,

CONTENANT LA V. ET LA VI. PARTIE.

CINQVIEME PARTIE.

Des Assemblées du Clergé, de leurs Deputez & Officiers, & des Agens Generaux.

TITRE PREMIER.

Des Assemblées Diocesaines, & des Syndics des Dioceses.

Extrait du Reglement de l'Assemblée generale du Clergé tenuë en 1625. pour la convocation & tenuë des Assemblées. article 5.

I.

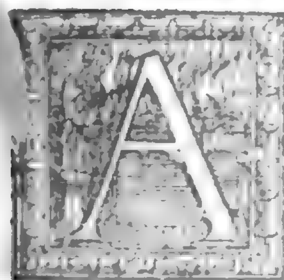

AU cas que dans le premier Mars les lettres & dépêches des sieurs Archevêques ou leurs grands Vicaires, portant indiction de l'Assemblée Provinciale, n'eussent été portées dans les Dioceses de leurs Provinces, il sera permis aux sieurs Evêques ou leurs Vicaires, de faire assembler les Beneficiers de leur Diocese, selon leur ordre ancien & accoûtumé, & tout ainsi que s'ils eussent receu ladite lettre d'indiction pour élire leurs Deputez. Ce Reglement est inseré cy-apres au titre des Assemblées generales.

Extrait du reglement de l'Assemblée 1635. art. 1. pour le même sujet.

II.

AFin qu'on ne puisse plus douter de la validité des pouvoirs, & procurations qui seront données par les Assemblées Diocesaines à ceux qu'elles deputront pour les Provinciales. Messeigneurs les Evêques & Deputez de leur Clergé, prendront le soin au premier Synode qu'ils tiendront apres la presente Assemblée, de faire dresser un procez verbal de l'usage & de la forme qui a été cy-devant pratiquée dans la tenuë de leurs Assemblées Diocesaines, duquel procez verbal ils envoyeront une copie à leur Metropolitain pour être mis au Greffe de l'Assemblée pro-

vinciale, & un autre aux Agens generaux qu'ils mettront aux Archives du Clergé, afin que les Assemblées generales & des Comptes y puissent avoir recours, lorsqu'il se rencontrera des differens & des oppositions dans les deputations des Provinces.

Extrait de l'Ordonnance de Blois, article 19.

III.

SUr la Requeste faite par lesdits Ecclesiastiques, leur avons permis & accordé pour un an seulement, qu'ils puissent en l'Assemblée generale du Clergé de chacun Diocese, élire un Syndic ou Solliciteur, pour faire poursuivre en justice des torts qui leur auront été faits, sauf apres ledit temps passé, leur prolonger le terme, ou leur pourvoir autrement sur leurdite Requeste, ainsi que nous verrons être à faire par raison.

IV.

EN l'Assemblée de 1579. le 22. Septembre fut deliberé d'avoir un Syndic ou Procureur en chaque Diocese, pour poursuivre en son nom les torts qui se font aux biens & personnes Ecclesiastiques.

V.

EN celle de 1595. & 1596. pareille chose fut deliberée, & qu'on delibereroit de la somme necessaire pour les poursuites à faire dans l'Assemblée Diocesaine pour éviter toute plainte.

Et en celle de 1615. le 11. Aoust il est dit que lesdits Syndics peuvent être changez suivant la volonté des Dioceses.

Et en 1650. le 21. Octobre il fut deliberé dans l'Assemblée generale que les Chapitres des Eglises Cathedrales ne peuvent pas apres la mort de l'Evêque changer les Syndics des Dioceses, & qu'étans nommez par le Clergé du Diocese, ils ne peuvent être destituez que dans une Assemblée. *Voyez en la 6. partie tit. 1. chap. 5.*

VI.

ARrest du Parlement de Paris du 4. Septembre 1657. portant que le Syndic du Diocese de Luçon, Chanoine audit lieu, joüira de toutes les distributions, ainsi que tous les autres Chanoines, depuis qu'il a été nommé Syndic, & qu'il sera actuellement occupé aux affaires du Diocese.

ARrest du Conseil d'Estat du 15. Novembre 1670. portant que les deputez aux Assemblées generales du Clergé joüiront de tous les fruits de leurs prebandes & dignitez, même des distributions manuel-

les & quotidiennes pendant le temps desdites Assemblées. *Aux additions page* 138.

VII.

LE 22. Septembre en l'Assemblée de 1579. il a esté deliberé qu'on établira un Syndic Provincial ou Metropolitain en chaque Province qui doit donner avis à chaque Syndic Diocesain de tout ce qu'il sçaura s'en treprendre contre l'Ordre Ecclesiastique, & entretenir correspondance pour cet effet avec Messieurs les Agens Generaux à Paris.

TITRE II.

Des Assemblées Provinciales.

Voyez au commencement du Titre suivant le reglement de l'Assemblée 1605. & 1606.

I.

IL a été arresté en l'Assemblée generale le 21. Octobre 1605. que les Vicaires des Archevêques pourront en leur absence convoquer les Provinces & proposer; mais que les Evêques suffragans qui se trouveront, presideront selon leur sacre & les coûtumes des lieux, prendront les voix & prononceront; & sera le procez verbal fait par le Greffier de la Metropole.

Reglement fait par la Chambre Ecclesiastique des Estats generaux tenus en 1614.

II.

DEliberation meure prise par Provinces, & par la pluralité d'opinions d'icelles, a été ordonné qu'en l'Assemblée Provinciale lors qu'il sera question de deputer aux Assemblées des comptes ou generales, élection sera faite de deux personnes, l'un de Messeigneurs les Archevêques ou Evêques y present ou absent, & d'un des sieurs Ecclesiastiques du 2. Ordre seculier ou regulier, Prêtre, Beneficiers de ladite Province, & resfidant ordinairement en icelle; les deux de divers Dioceses & tels qu'il plaira à ladite Province choisir, à la charge toutefois que tous les Dioceses participent également & successivement à ladite deputation, sans qu'un même Diocese ny une même personne puisse être deputée deux fois auparavant que le tour des Dioceses de la Province ait été accomply, le tout sans prejudice de la resolution prise pour la prochaine Assemblée; il a été ordonné que le contenu en la presente deliberation sera adjousté au reglement cy-devant resolu & inseré.

III.

DAns le même Reglement, il a esté deliberé & arresté le 17. Janvier 1615. que l'Archevêque, son Grand Vicaire, les Deputez ou Syndics de son Diocese, ne pourront avoir esdites Assemblées Provinciales, plus de voix ny opinion que l'Evêque, le Grand Vicaire, Syndics & Deputez de chacun des autres Dioceses, sans que le Diocese Metropolitain ait pour ce regard plus d'authorité, ou plus de voix que les autres. Et qu'en l'absence de l'Archevêque, ou durant que le Siege Metropolitain sera vacquant, le plus ancien Evêque presidera en l'Assemblée Provinciale, sans que le Grand Vicaire du Metropolitain puisse avoir ny prendre la Presidence en la presence d'aucun Evêque: bien pourra le Grand Vicaire, faire la premiere ouverture & proposition, sur le sujet & occasion de la convocation & assemblée, comme en ayant receu les pacquets & commissions, & icelles envoyé par les Dioceses.

IV.

LE 20. Octobre 1625. il a été arresté en l'Assemblée Generale, qu'en cas que les Agens manquent d'escrire pour l'indiction des Assemblées Provinciales, dans lesquelles il doit être procedé à la deputation pour les generales, & à la nomination des Agents, les Provinces ne laisseront pas de s'assembler dans les temps & lieux accoustumez.

V.

LE 22. Aoust en l'Assemblée Generale de 1656. l'affaire mise en deliberation; il a été unanimement resolu, que conformément aux Contracts passez avec le Roy en 1615. & authorisez par sa Majesté, Messeigneurs les Archevêques où leurs Grands Vicaires, & à leur defaut Messeigneurs les Anciens Suffragans des Provinces, seront tenus de convoquer leurs Assemblées Provinciales dés le mois de Mars, & de nommer leurs Deputez, sans attendre aucune Commission, ny Lettres des Agens; & que les Deputez se rendront aupres du Roy dés le 25. du mois de May, à peine d'être privez de leur députation, pour demander à sa Majesté le lieu de l'Assemblée Generale.

VI.

EN l'Assemblée Generale de 1645. a été arresté, qu'il sera tenu à l'avenir une Assemblée Provinciale en chaque Province, trois mois apres la Generale, dans laquelle les Deputez du premier & second ordre qui auront assisté à l'Assemblée Generale, rendront compte de ce qui aura été fait ou arresté en ladite Assemblée Generale, & donneront les

instructions des affaires qui auront été faites, y rapporteront le procez verbal de ladite Assemblée, duquel chaque Diocese peut prendre copie: Ensemble des Contracts qui auront été passez pour leur servir de memoire ; & ladite Assemblée Provinciale étant tenuë, il en sera faite une autre particuliere dans chaque Diocese, en laquelle les Deputez qui auront assisté à ladite Provinciale, feront le rapport de ce qu'ils y auront appris ; & afin que par ce moyen tous les Beneficiers soient instruits de tout ce qui est necessaire qu'ils sçachent pour le bien de leurs affaires.

TITRE III.

Des Assemblées Generales.

CHAPITRE I.

De la Convocation & tenuë des Assemblées Generales, & les Reglemens qui les concernent.

I.

POur éviter prolixité, on peut voir dans les Memoires le Reglement des Assemblées du Clergé, tant Generales que Provinciales, fait en l'année 1606. y en ayant de posterieures en usage.

II.

ITem, le Reglement pour la convocation & tenuë des Assemblées generales & provinciales du Clergé, du 10. Decembre 1614. duquel Reglement, il y a Arrest confirmâtif du 5. Mars 1615.

III.

ITem, autre Reglement pour la convocation & tenuë des Assemblées du Clergé, generales & provinciales, fait en l'Assemblée generale de 1615.

IV.

LE 7. Novembre 1625. il fut déliberé, de ne point convoquer d'Assemblées generales pour oüir les comptes, que de cinq ans en cinq ans ; avec inhibitions & defenses aux Agens, d'écrire qu'en ce temps pour l'indication des Assemblées.

V.

ET l'article 36. de l'Ordonnance de 1629. porte conformément à la susdite Deliberation, qu'à l'avenir les Assemblées du Clergê ne se feront que de cinq ans en cinq ans; & qu'en icelles ne sera envoyé plus de deux Deputez de chacune Province, dont l'un au moins sera du second ordre.

VI.

ON peut voir dans lesdits Memoires pareillement le Reglement de l'Assemblée generale de 1635. pour la tenuë des Assemblées, tant generales que Provinciales.

VII.

REglement pour la tenuë des Assemblées du Clergé, fait & arresté le 4 Juillet 1646. en l'Assemblée generale du Clergé, le tout étant suffisamment expliqué par les articles suivants.

VIII.

POur empescher qu'à l'avenir on ait recours aux Lettres de cachet pour les députations, l'Assemblée tenuë en 1650. a declaré dés à present comme dés lors, les nominations faites en consideration des Lettres de cachet, nulles, & de nul effet; & ceux qui auront été nommez, incapables pour jamais de tous emplois dans les Assemblées Provinciales & generales du Clergé.

IX.

ET en l'Assemblée de 1656. il fut reglé que ceux qui seront deputez aux Assemblées generales, se rendront aupres du Roy le 25. du mois de May, à peine d'être privez de leur deputation, pour demander à sa Majesté le lieu de l'Assemblée generale, sans qu'elle puisse être différée sous quelque pretexte que ce soit.

X.

EN l'Assemblée de 1660. la Compagnie ayant arresté que les Reglemens des Assemblées de 1625. & de 1635. seroient ponctuellement observez, en ce qui concerne les deputations aux Assemblées generales: a ordonné que sa Deliberation qui porte que tous Messieurs les Deputez du second ordre, remettroient entre les mains de Monsieur le Promoteur, leurs Lettres d'ordres dans un mois, seroient executées; ce faisant

que dans huit jours chacun de Messieurs du second ordre les luy remettront entre les mains, & qu'il en fera son rapport dans ledit temps, pour obvier aux desordres qui arrivent ordinairement dans lesdites deputations. Elle a aussi arresté qu'à l'avenir les Reglemens seroient observez qui prescrivent les trois qualitez que doivent avoir ceux du second ordre qui sont deputez aux Assemblées generales ; sçavoir la promotion aux Ordres sacrez, le Benefice payant les decimes, & la residence actuelle dans la Province, un an devant l'Assemblée generale. Elle a encore adjousté, que ceux qui auront des Abbayes ou autres benefices, qui obligent d'être Prêtres, & ne le seront pas, ne pourront être nommez dans les Assemblées Provinciales pour assister aux generales, comme le desirent les saints Canons, & les Reglemens du Clergé. Et en cas que les Assemblées provinciales n'executent pas lesdits Reglemens dans leurs deputations, l'Assemblée generale nommera d'office un autre Deputé de la même province, qui aura les qualitez necessaires; que chaque Deputé apportera à l'Assemblée ses Lettres d'ordre, & le titre de son benefice, avec la Certification de son Evêque Diocesain, comme il a residé le temps porté par lesdits Reglemens. La Compagnie a aussi chargé les anciens Agens, de lire les Reglemens du Clergé incontinent apres l'ouverture de l'Assemblée.

XI.

EN l'Assemblée generale tenuë à Melun le 23. Juin 1579. a été arresté, que la maniere d'opiner par Provinces, & non par testes sera continuée ; & quand au rang ou ordre, sans prejudice des protestations par les Seigneurs Deputez de Lyon, Bourges, Reims, Sens, Narbonne, Roüen, Vienne, Arles, & autres, qu'on opinera suivant l'ordre d'un billet ou memoire, auquel sont escrits tous les noms des Provinces, lequel a été remis entre les mains des Secretaires de l'Assemblée, toutefois : *Ordine in verso*, chacune Province, chacun jour, la premiere commençant à la fin dudit memoire ; & que personne ne s'ingerera d'opiner qu'il ne soit prealablement appellé par les Secretaires.

XII.

LE 20. Septembre 1614. a été arresté dans la Chambre Ecclesiastique des Estats Generaux, qu'on opinera par Gouvernemens, & que les plus qualifiez de chacun d'iceux, colligeront & porteront les voix & opinions desdits Gouvernemens à l'Assemblée.

La difference de cette façon d'opiner davec celle qui est reglée par la Deliberation cy-dessus de l'Assemblée de Melun, vient de ce que la deputation de

ceux qui doivent assister aux Estats Generaux, de la part du Clergé, se fait par Gouvernemens, ou par Bailliages, & non par Provinces : c'est à dire, par Archevéchez.

XIII.

LE 5. Aoust 1615. a été ordonné en l'Assemblée generale, que chacun des Seigneurs Prelats, & autres Deputez pourra proposer à l'Assemblée ce qu'il jugera à propos pour le bien public.

XIV.

LE 10. Octobre 1605. a été arresté en l'Assemblée generale, qu'avant deliberer il sera loisible à chacun de deduire les raisons qu'il aura à dire pour ou contre la proposition.

XV.

LE 24. Octobre 1625. en l'Assemblée generale fut ordonné que les Provinces de Sens, & de Paris, procederoient conjoinctement à deputer aux Assemblées generales, & à la creation d'un Agent, tout ainsi & de même qu'il a été fait avant l'erection de l'Archevêché de Paris, & que dés à present lesdites Provinces, jaçoit qu'en possession d'opiner separément, & receuës sous diverses procurations se joindront, & ne porteront qu'une opinion. Et inhibitions & defenses ont été faites aux Agens d'escrire à Monseigneur de Paris, pour deputer separément aux Assemblées generales, ny proceder à la creation d'un Agent.

XVI.

LE 10. Decembre 1625. en l'Assemblée generale a été deliberé par Provinces, que le plus ancien des Seigneurs & Prelats qui se trouveront à l'heure qu'il faudra commencer à travailler, presidera, & commencera à travailler aux affaires.

XVII.

LE dernier May 1635. en l'Assemblée generale a été resolu que dés les huit heures du matin, & deux heures de relevée, & qu'il se trouvera dans la Sale le nombre de sept Provinces avec les Agens ; l'on commencera à vacquer aux affaires qui se presenteront : lesdites seances continuans le matin jusqu'à onze heures, & l'apresdînée jusqu'à cinq heures, & que mesdits Seigneurs les Prelats prendront & quitteront leurs habits dans le Chapitre, afin qu'il n'entre dans la sale de l'Assemblée que les Deputez : & pour éviter le desordre qui a déja commencé par les Pages & les Laquais, a été conclud que l'un de mesdits Seigneurs

gneurs & Messieurs du second Ordre ordonneront à ceux de leur suite de s'en retourner incontinent qu'ils seront entrez, pour ne revenir precisément qu'à l'heure de la sortie ; & ceux qui en voudront garder, sont priez de n'en retenir qu'un, & celuy qu'ils jugeront le plus modeste.

XVIII.

LE 14. Mars 1641. en l'Assemblée generale par deliberation des Provinces a été ordonné, que sans prejudice d'un accommodement particulier qui avoit été fait, les Agens ayant d'autres fonctions & emplois honorables, tant dedans que dehors l'Assemblée, le suffrage des Provinces sera prononcé par les Deputez du second Ordre, en l'absence des Evêques.

XIX.

LE 30. May 1645. en l'Assemblée generale, a été resolu que tous les Deputez contre lesquels il n'y aura point d'opposition, opineront pour leurs Provinces, pourveu qu'il ne s'agisse de quelque difficulté concernant lesdites Provinces.

XX.

LE 5. Juillet 1650. en l'Assemblée generale a été arresté qu'il ne seroit deliberé d'aucunes affaires d'importance, que la seance d'apres que la proposition en aura été faite, & que trois provinces étant d'avis de differer la deliberation sur les affaires qui seront proposées, il y seroit deferé.

XXI.

LE 7. Fevrier 1656. par avis de l'Asemblée, a été resolu que toutes affaires importantes jugées telles par trois Provinces, & dont elles demanderont que l'on differe à opiner, seront seulement remises au lendemain, apres quoy elles ne le pourront être d'avantage que par avis des deux tiers de l'Asemblée.

XXII.

LE 2. Septembre 1665. a été arresté dans l'Asemblée generale, que les Deputez, lors que l'Asemblée deliberera des affaires, dans lesquelles ils auront quelque interest personnel, seront obligez d'en sortir, & qu'à faute d'en sortir lors que l'Asemblée en ordonnera, ils en seront exclus.

Hhh

XXIII.

LE 26. Novembre 1576. Monseigneur de Vienne, ayant pretendu preceder Monseigneur d'Ambrun, à cause qu'il avoit été sacré Evêque devant luy, l'Assemblée jugea en faveur de Monseigneur d'Ambrun, parce qu'il avoit été Archevêque devant Monseigneur de Vienne.

XXIV.

LE 22. Juin 1579. a été ordonné dans l'Assemblée generale, que les rangs, places, seances, & preopinions, subscriptions, & autres actes publics des Provinces ou des particuliers, ne porteront prejudice pour le passé ny pour l'avenir, aux droits & privileges d'aucuns, ains leur demeureront sauves, & n'acquereront aucun droit de proprieté ou de possession. Cette deliberation a été faite sur la contestation qui étoit entre les Abbez Titulaires, & les Doyens des Eglises Cathedrales pour la preseance.

XXV.

ET le 2. Octobre 1585. a été resolu en l'Assemblée generale, que les rangs & ordre de deliberer, seroient sans prejudice des droits, tant des Provinces, que des Evêchez, Doyens, Abbez, & autres Ecclesiastiques.

XXVI.

ET en la Chambre Ecclesiastique des Estats generaux de 1614. fut ordonné que sans prejudice des droits & pretentions respectives des parties, elles se rangeront, opineront & assisteront tant en la procession que durant l'Assemblée, confusement & indistinctement, sans pretendre ny se prevaloir de preseances l'un sur l'autre; sauf que chacun se rangera sous son gouvernement, & gardera l'ordre, s'il y en a d'estably entr'eux, ou en leurs procurations; & que lesdits sieurs Reverends Abbez de Cisteaux & de Clairvaux, comme Chefs d'Ordre & Titulaires, auront neantmoins la preseance.

Les raisons de part & d'autre sont rapportées amplement audit procez verbal.

XXVII.

ET le 4. Novembre 1614. sur la proposition faite, qui sembloit être à propos, que tant Nosseigneurs les Prelats qu'autres ses Deputez, fussent assis par Gouvernemens & Bailliages, & que par ce moyen on

pourroit plus avancer les affaires. Deliberation prises par Provinces, a été arresté que Messeigneurs les Prelats, seront assis à l'accoustumée, suivant leurs dignitez, promotion & sacre; & que les autres sieurs Deputez pourront s'asseoir, & se ranger par Gouvernemens & Bailliages.

XXVIII.

TOuchant le Service Divin, le premier Septembre 1635. fut resolu qu'aux Messes où la Compagnie assisteroit en Corps, le même Officiant qui donneroit la paix aux premiers de Messeigneurs les Prelats de chaque costé, la donneroit aussi aux premiers du second ordre de chaque costé. Et quand elle seroit portée à baiser, qu'elle seroit de même presentée ausdits sieurs du second ordre apres mesdits Seigneurs les Prelats. Par l'Asemblée generale de 1655. a été resolu que la Paix seroit portée tous les jours à Messeigneurs les Prelats, & aux Deputez du second ordre, suivant la Deliberation de ladite Asemblée, du premier Mars 1656. qui est au procez verbal de la même Asemblée.

XXIX.

LE 11. Decembre 1655. a été resolu dans l'Asemblée generale, que le President qui se trouvera dans l'Asemblée, fera les Prieres du saint Esprit au commencement.

XXX.

LE 22. Juin 1579. l'Assemblée generale resolut que les Arrests & Ordonnances qui seront faites en ladite Assemblée,& par les Secretaires receus par chacun jour, seront leuës avant toutes choses en l'Assemblée ou Seance suivante.

XXXI.

LE 25. Septembre 1579. a été ordonné dans l'Assemblée generale, qu'il ne sera loisible à aucun des Seigneurs deputez de ladite Assemblée de se retirer ou absenter avant que la Compagnie ait ordonné un Congé general, & dissolution de la Congregation, ou bien que l'on ait obtenu une particuliere permission d'icelle. Et ou aucuns auroient fait autrement, ils seront contraints de restituer ce qu'ils auront pris du Réceveur general, & ne seront receus à debattre le contraire de ce qui sera arresté en icelle en leur absence.

XXXII.

LE 30. Janvier 1580. a été ordonné dans l'Asemblée generale, qu'il ne sera permis à aucun des Deputez de ladite Asemblée, de partir de

la presente Ville & Assemblée, que toutes les affaires ne soient entierement vuidées, ou sans ordonnance d'icelle.

XXXIII.

LE 2. Octobre 1585. il fut dit, que les cinq Provinces absentes ayant par le Certificat des Agens, été deuëment convoquées, seroient comme d'effet elles furent declarées coutumaces, sauf que quand elles se presenteroient avec bon pouvoir, elles seroient receuës, & sans pouvoir debattre ce qui auroit été desja fait & ordonné.

XXXIV.

LE dernier May 1635. par Deliberation des Provinces, a été resolu d'une commune voix, que les Seigneurs compositeurs amiables de quelques differens de Provinces, en cas qu'ils ne pussent convenir par amiable composition, seroient & demeureroient Juges, sans pouvoir être recusez de ce Chef, & que les parties en seroient averties.

XXXV.

LE 12. Juin 1635. il fut resolu, pour empescher la liberté que prennent quelquefois ceux qui sont hors de la Sale de l'Assemblée, quand on traite de leurs affaires, de rentrer sans être appellez; qu'aucun de ceux-là ne pourra rentrer, sans avoir au prealable fait demander & obtenu Audiance.

XXXVI.

LE 7. Septembre 1635. il fut conclu qu'il ne seroit plus accordé aucune Audiance qu'elle n'ait été demandée le jour precedent, sauf à ceux qui viendroient de la part du Roy.

Il y a une Deliberation de la méme Assemblée, du 7. Novembre 1635. qui est inserée cy-apres au titre des Agens à la fin de cette partie, & qui porte entr'autres choses que pour informer les Assemblées dés leur ouverture de l'estat des affaires du Clergé, les Agens sortant de charge feront le rapport en plaine Assemblée, de l'estat auquel ils auront trouvé les affaires du Clergé entrans dans l'exercice de l'Agence, de ce qui se sera passé durant icelle, & de l'estat auquel elles seront alors.

XXXVII.

RElation des principales choses qui ont été resoluës dans l'Assemblée generale tenuë à Paris és années 1595. & 1596. & envoyées à tous les Dioceses.

DAns les memoires du Clergé il y a ensuite une relation de ce qui s'est passé en l'Assemblée generale de 1625. envoyée par les Agens generaux à tous les Dioceses de France le 16. May 1626. mais comme elle contiennent diverses matieres traitées par ordre dans la suite de cet Ouvrage, il n'a pas été jugé necessaire de la rapporter icy.

On remarquera seulement qu'en ladite Assemblée Nosseigneurs les Prelats s'employerent pour empescher que les Curez ne fussent obligez de porter tous les ans leurs registres des baptêmes, mariages & sepultures aux Greffes des Sieges Royaux, ausquels lesdits Curez étoient avec grande vexation tous les jours appellez.

Item la tenuë des Assemblées generales y furent reglées de cinq ans en cinq ans.

Item la creation des Bureaux particuliers pour juger en premiere instance des affaires des decimes; avec Souveraineté pour les procez qui n'excederoient vingt livres par lettres du Roy obtenuës à Fontainebleau en ladite année, & ce à perpetuité, c'est à dire tant qu'on payera des decimes.

Item elle resolut & fit en effet instance à sa Sainteté pour la Beatification de saint François de Sales.

Item il y est rapporté que la Chambre Ecclesiastique d'Aix ayant donné décharge de decimes aux Chapelles desquelles le revenu annuel n'excederoit 60. livres, le jugement de ladite Chambre fut cassé par Arrest du Conseil du 16. Novembre 1625. lequel Arrest porte reglement d'imposer à la taxe des decimes, les Chapelains sur le pié du departement de 1516.

LE 1. Juillet 1645. en l'Assemblée generale apres le recit fait par Monseigneur l'Archevêque de Toulouse de ce qui s'étoit passé en l'Assemblée de Mante, l'affaire ayant été mise en deliberation, l'Assemblée par l'avis commun de toutes les Provinces, a approuvé la conduite des Prelats congediez à Mante, & a remercié M. l'Archevêque de Toulouse de son zele & de la fermeté avec laquelle il a soûtenu l'honneur & la dignité du Clergé; a declaré nul tout ce qui a été fait dans ladite Assemblée de Mante depuis le 15. May 1641. comme il l'est de droit, excepté ce qui a été accordé au Roy, que cette Assemblée a presentement approuvé & confirmé aux termes du contract passé avec sa Majesté seulement.

ET le 31. Juillet 1645. Monseigneur d'Uzez a dit, qui luy sembloit expedient que l'Assemblée sans autre examen, validât les delibera-

tions qui ont été prises par l'Assemblée de Mantes le 15. May & le 3. Juin, attendu que Messeigneurs les Prelats congediez y étoient encore, & que hors le sujet de la contestation, ils agissoient en pleine liberté. Et sur ce sujet les Provinces assemblées ont resolu tout d'une voix, que lesdites deliberations au nombre de 4. demeureront valides.

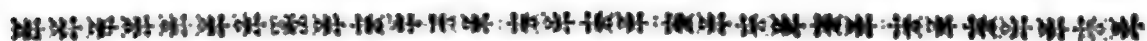

CHAPITRE II.

Du pouvoir & jurisdiction des Assemblées generales du Clergé de France.

DAns l'Edit du 10. Fevrier 1580. pour l'établissement des Bureaux generaux ou Chambres Souveraines des decimes; verifié au Parlement le 8. Mars de la même année, qui est dans la partie suivante tit. 1. chap. 5. il y a une clause qui porte, qu'au cas qu'une Province eut procez contre l'autre, & qu'il y eut contestation du ressort, il sera permis aux parties de convenir de Juge d'une autre Ville plus proche, si mieux n'aiment attendre la tenuë d'une Assemblée generale du Clergé; sans qu'aucuns Juges & Officiers Royaux quels qu'ils soient, en puissent prendre connoissance, laquelle leur est interdite.

La même clause est repetée dans l'Edit du premier May 1596. confirmatif dudit établissement des Chambres Ecclesiastiques; & dans un autre Edit du 9. Decembre 1606. portant continuation de la Jurisdiction des Bureaux; verifié au Parlement de Roüen le 2. May 1607. lesquels sont inserées au même endroit.

I.

ARrest du Conseil d'Estat du 28. Juin 1625. qui renvoye lesdits differens meûs audit Conseil & à mouvoir sur les Deputations des Provinces & leurs Procurations, à l'Assemblée generale du Clergé, nonobstant les Arrests des 14. & 28. May 1625.

II.

AUtre Arrest du Conseil d'Estat du 12. Fevrier 1626. par lequel sans s'arrester aux oppositions des Beneficiers du Diocese de Paris; le Roy Ordonne qu'il sera passé outre à la delivrance des Lettres d'Assiettes, & aux impositions & levées portées par icelles, qui se feront sur les Deliberations de l'Assemblée generale du Clergé en la forme accoustumée; avec defenses d'y donner empeschement, ou contrevenir en quelque maniere que ce soit; Et injonction au Receveur general du Clergé

d'acquitter les parties qui luy seront ordonnées par ladite Assemblée, nonobstant lesdites oppositions.

I I I.

ARrest du Conseil Privé du 23. Fevrier 1646. qui renvoye à l'Assemblée generale du Clergé les Scyndic & Deputez du Diocese du Mans; le Chapitre & autres Ecclesiastiques de la même Ville, pour être reglez sur l'ordre du Bureau & des Assemblées Diocesaines; avec defenses de se pourvoir audit Conseil, ny ailleurs pour raison de ce.

I V.

PAreil Arrest du Conseil Privé, contradictoirement rendu le dernier Septembre 1650. par lequel sa Majesté renvoye à l'Assemblée generale plusieurs differens entre M. l'Archevêque de Tours, Syndic & Deputez, Religieux & autres Ecclesiastiques dudit Diocese, d'une part, & le Chapitre de saint Martin de Tours, d'autre; tant pour les taxes des Assemblées de Mante & de Paris, establissement d'un Bureau particulier pretendu par ledit Chapitre, qu'autres contestations sur les droits Diocesains, & police Ecclesiastique.

Voyez deux Arrests dans la sixiéme partie, titre second, chap. 2. des Receveurs Provinciaux, dont l'un est du Conseil d'Estat du 19. Septembre 1629. portant renvoy desdits Receveurs à la prochaine Assemblée du Clergé pour leur estre pourveu sur leurs taxations qu'ils pretendoient, & l'autre du Conseil Privé, rendu contradictoirement le 20. Aoust 1630. qui ordonne l'execution du precedent.

En la septiéme partie, deux autres Arrests du Conseil Privé des 29. Septembre, & 14. Novembre 1634. portant pareil renvoy à l'Assemblée generale du Clergé, des differens meus pour les radiations faites par le Receveur general, dans les Comptes des Receveurs particuliers. Et un semblable Arrest du Conseil d'Estat du 4. Aoust 1635. qui est au même endroit.

Autre Arrest dudit Conseil, du 10. Aoust 1641. qui revoque ceux qui avoient restably les parties rayées par les Assemblées generales, & qui est dans la sixiéme partie, tit. 1. chap. 4. &c.

V.

LE 31. Juillet 1645. l'Assemblée a validé trois Deliberations prises en l'Assemblée de Mante, l'une du 21. Juin, l'autre du premier Juillet, & la derniere du 20. Aoust 1641. par lesquelles il fut resolu que l'affaire de la Recepte generale du Clergé, & des seuretez demandées en icelles au Receveur general, seroient remises à M. le Cardinal de Richelieu, ou à celuy qu'il ordonneroit, sans approuver neantmoins la

forme desdites Deliberations, de transferer le pouvoir de l'Assemblée à une personne seule, ce qu'elle condamne comme prejudiciable au Clergé.

VI.

LE 19. Septembre 1645. l'Assemblée pour marquer son pouvoir de faire executer ses Ordonnances par suffrage commun de toutes les Provinces, a deliberé qu'ayant Jurisdiction sur les choses qui regardent la reddition des comptes du Clergé, elle ne devoit point rechercher d'autre authorité que la sienne pour faire executer ses Ordonnances, & conformément à cela, a ordonné au Receveur de delivrer ses contraintes contre le Prieur de saint Denys, & tous autres; & ensuite de faire contr'eux en vertu d'icelles toutes saisies, & autres procedures necessaires.

VII.

L'Assemblée generale de 1625. art. 19. ordonne que les Assemblées decennales auront toûjours pouvoir sur les Assemblées des comptes, d'examiner si en l'audition desdits comptes, & parties alloüées, les reglemens auront été observez de point en point.

VIII.

ET dans l'art. 6. de l'Assemblée de 1645. il est ordonné que les Assemblées decennales auront toûjours pouvoir sur celles des comptes, & pourront reformer ce qui se trouvera avoir été fait au prejudice des privileges du Clergé, contre les Reglemens.

CHAPITRE III.

De la Reception des Commissaires du Roy dans les Assemblées generales, & de l'ordre pour conferer avec Messieurs du Conseil sur les affaires du Clergé.

I.

LE 1. Aoust 1645. en l'Assemblée generale du Clergé, le Promoteur a remontré qu'il a avis que Messieurs les Commissaires du Roy doivent venir dans l'Assemblée dans peu de jours; & quoy que l'ordre de les recevoir, soit assez connu par le procez verbal du Clergé, & même par les témoignages qu'en peuvent rendre plusieurs de Nosseigneurs de l'Asemblée, qui estant aux Asemblées precedentes ont assisté à pareilles rencontres; neantmoins il croit à propos que l'Asemblée ait agreable

agreable d'y pourvoir, & d'arrester precisément l'ordre qui sera tenu, tant pour la reception que conduite desdits sieurs Commissaires. Les procez verbaux des Assemblées precedentes ayant été veus, & Nosseigneurs les Prelats oüys sur l'usage, a été distingué de deux sortes d'Assemblées du Clergé, les unes de cinq ans en cinq ans, & les autres de dix ans en dix ans, qui sont pour le renouvellement du Contract : qu'aux premieres le nombre des deputez étant moindre on envoye pour recevoir chaque Commissaire du Roy un Deputé de chaque Ordre, & aux Assemblées pour le renouvellement du contract comme le nombre des Deputez est plus grand, on en envoye deux pour chaque Commissaire du Roy, que lesdits Deputez vont recevoir lesdits sieurs Commissaires à la petite porte de l'Eglise, qui entre dans le Cloître, ou étans & recevant lesdits sieurs Commissaires, le plus ancien Evêque prend la droite du premier Commissaire qu'il conduit, & passe devant à toutes les portes, & ainsi des autres ; & lors qu'il y a deux Prelats pour recevoir chaque Commissaire du Roy, le Commissaire marche au milieu d'eux, & le plus ancien Prelat tient toûjours la droite, & marche le premier aux portes, & de même chacun des autres Prelats, le Commissaire passant apres le premier, lequel ordre s'observe au retour desdits sieurs Commissaires, qui sont conduits & accompagnez en la même forme jusqu'au lieu où ils ont été receus.

Et l'assemblée a deliberé que l'ordre cy-dessus, sera ponctuellement gardé & executé.

II.

LE 29. Decemb. 1655. en l'Assemblée generale M. l'Abbé de Marmiesse Promoteur de l'Assemblée ayant dit qu'il avoit pris un soin particulier de voir les procez verbaux des Assemblées precedentes pour sçavoir comme elles en avoient usé à la reception des Commissaires du Roy; qu'il avoit trouvé qu'en 1625. en 1635. & 1645. on avoit envoyé deux de chaque Ordre à chaque Commissaire, mais qu'ayant fondé leur resolution sur la coûtume que le Roy avoit auparavant eu, de leur envoyer pour premier Commissaire un Officier de sa Couronne, ce qui se justifioit par les actes des Assemblées de 1580. & 86. & 1588. elles n'auroient fait aucune difference dans la reception qu'il faloit faire à un Officier de la Couronne, & à un qui ne l'étoit pas, & que dans l'Assemblée de Melun on n'avoit envoyé qu'un Evêque & un du second Ordre à un Maréchal de France : que les Cours Souveraines ne deputoient jamais que deux de leurs Corps pour recevoir les Commissaires que le Roy leur envoyoit, & qu'il ne voyoit pas pourquoy les grandes Assemblées devoient deputer plus grand nombre que les petites, pour aller recevoir

lesdits Commissaires, que la raison du plus grand nombre des Deputez, n'étoit pas assez forte pour autoriser un abus qui pouvoit en quelque maniere blesser la dignité du Clergé; qu'il croyoit que la Compagnie avoit droit de supplier le Roy de vouloir luy envoyer quelque Officier de sa Couronne pour Commissaire, & en cas qu'il ne fut pas de cette qualité, de regler pour l'avenir le nombre des Deputez qu'on envoyera au devant desdits Commissaires; sur quoy l'Assemblée apres l'avis des Provinces, a resolu que le Roy sera supplié d'envoyer dans cette Compagnie un Officier de sa Couronne, auquel cas il sera receu par deux de Messeigneurs les Prelats & deux de Messieurs du second Ordre; & ceux qui l'accompagneront par un de chaque ordre; & que si ceux qui luy seront envoyez ne sont pas de cette condition, on ne leur deputera à l'avenir qu'un du premier & un du second Ordre.

III.

SUr ce reglement il y eut lettre de cachet du 2. Mars 1656. portant que sa Majesté étant bien persuadée des raisons que l'Assemblée avoit euës de prendre la precedente deliberation, & qu'elle trouveroit bon qu'elle l'executât à l'avenir, mais qu'elle seroit bien aise que durant le cours de la presente la reception leur fut continuée comme dans les precedentes Assemblées.

IV.

CE qui fut ainsi resolu le 6. Mars 1656. sans prejudice de l'execution de ladite deliberation pour l'avenir.

V.

ET le 10. Aoust audit an par autre lettre de cachet sa Majesté témoigne à l'Assemblée generale qu'elle a pris comme une marque du respect qu'elle a pour sa personne la reception faite à ses Commissaires avec le nombre des deputez porté par sa lettre du 2. Mars; & qu'elle desire qu'on le pratique toûjours de la même maniere à l'avenir, quoy que par ladite lettre du 2. Mars sa Majesté eut témoigné qu'elle trouveroit bon que pour l'avenir la deliberation de l'Assemblée fut executée; adjoûtant que pour les deputations que l'Assemblée voudra faire pour rendre des civilitez, sa Majesté trouvera bon qu'il en soit usé comme dans les dernieres qui ont été tenuës, mais qu'à l'avenir les ceremonies soient reglées sur ce qui s'est pratiqué avant le decez du feu Roy, de glorieuse memoire.

VI.

AUtre lettre de cachet du 15. Juillet 1670. par laquelle le Roy declare à l'Assemblée que lors que les grandes Assemblées se tiendront, son intention est, qu'on envoye deux Deputez de chaque Ordre au devant de chacun de ses Commissaires, & que dans les petites ils envoyent au devant de chacun d'eux un Deputé de chaque Ordre seulement.

De l'Ordre pour conferer avec MM. du Conseil, sur les affaires du Clergé.

VII.

LE 3. Octobre 1579. les Deputez de l'Assemblée se sont acheminez vers le Louvre, & étant prés d'iceluy les Prelats ont pris leurs Rochets & Camails, accompagnez des autres sieurs Deputez, tous vêtus d'habits decens, s'en sont allez ensemble à l'anti-Chambre du Conseil, où ayant demeuré environ un quart-d'heure, ont été appellez & introduits en iceluy par le sieur Brulart, l'un des Secretaires d'Estat de sa Majesté.

Extrait du procez-verbal de l'Assemblée generale du 8. Aoust 1645.

VIII.

LE sieur Abbé Tubeuf retourné de chez M. le Chancelier a raporté, que luy ayant representé ce que la Compagnie luy avoit cõmandé de luy dire, mondit Seigneur le Chancelier luy avoit répondu qu'au jour qu'il plairoit à l'Assemblée envoyer ses Deputez pour conferer avec luy & Messieurs du Conseil en son logis, la Chaire du Roy, seroit au bout de la table, que les Huissiers auroient leurs Chaînes, & que Messieurs les Deputez, tant du premier que du second Ordre, seroient assis d'un côté de la table, & joignant icelle en la maniere accoûtumée.

Le même ordre fut gardé dans la conference, qui se tint ensuite chez Monsieur le Chancelier, l'onziéme du mois d'Aoust, comme il paroît par le procez verbal.

Extrait du procez verbal de l'Assemblée generale du 22. May 1659.

IX.

MOnseigneur l'Archevêque de Sens & Messeigneurs les Commissaires pour les affaires de la Religion, s'étant rendus Samedy dernier sur les deux heures de relevée chez Monsieur le Chancelier, le

Secretaire de mondit Seigneur le Chancelier avec deux Huissiers du Conseil, les étoient venus recevoir dans la Sale où ils étoient, & marchant devant eux, les avoient conduits dans une autre Sale où étoient Messieurs du Conseil proche de la table, & du côté du feu, lesquels d'abord les avoient saluëz, & ne s'étoient point couverts qu'ils n'eussent été assis; qu'apres avoir pris leurs places, sçavoir Messieurs du Conseil du côté du feu, & Messieurs les Commissaires de l'autre côté de la table dans des Chaires à bras, & Messieurs du second Ordre dans d'autres chaires; celle du Roy étant au bout de ladite table, ils commencerent à parler de la Declaration de 1652.

Le reste ne regarde pas la matiere presente.

Extrait du méme procez verbal du 29. Iuillet 1656.

X.

MOnseigneur l'Archevéque de Sens a representé, que pour rendre utiles les Conferences qu'on avoit avec Messieurs du Conseil du Roy, il seroit à propos de faire escrire les choses qui seroient resoluës en chaque Seance; sur quoy Monseigneur le President ayant rapporté, que dans toutes les Conferences où il s'estoit trouvé, il avoit veu que le Secretaire d'Estat escrivoit les choses qui estoient arrestées. Il a été resolu que Messeigneurs les Commissaires prieront Monsieur le Chancelier d'ordonner à quelqu'un d'escrire le resultat de chaque Conference, & leur en donner copie.

Extrait du méme procez verbal, du 19. Aoust 1656.

XI.

MOnseigneur l'Archevéque d'Arles, Chef de la Commission pour le Contract, a dit que la pluspart de Messeigneurs les Commissaires, s'estant rendus chez luy, Monsieur l'Abbé de Roquespine leur étoit venu dire que Messieurs du Conseil étoient presque tous arrivez, ce qui avoit obligé tous mesdits Seigneurs de partir ensuite pour aller chez Monsieur le Chancelier, où étant arrivez ils entrerent dans la Sale qui est à main droite, où mondit sieur le Chancelier les fit prier bien civilement par Monsieur de Roquespine, de vouloir trouver bon qu'on attendist M. de Servien qui n'étoit pas encore arrivé, & qu'un moment apres, quoy que mondit sieur de Servien n'y fut pas encore, les Huissiers à la Chaîne les vintent recevoir dans la Sale, & leur dirent que le Conseil étoit assis, & s'il leur plaisoit d'y aller; & que s'étant mis devant, ils les accompagnerent dans ladite Sale du Conseil, où mesdits Seigneurs prirent leurs places vis à vis Monsieur le Chancelier, & tout de suite du costé de la porte autant qu'il en pût jusqu'à la muraille; la Chaire du Roy étant

au bout, & le reste de Messieurs du second ordre, qui ne purent pas tenir dans ce premier rang, se mirent derriere.

XII.

REcit de ce qui s'est passé jusqu'à l'Assemblée de 1660. sur les difficultez meuës pour la Seance des Deputez des Assemblées generales, dans les Conferences qu'ils ont euës avec les Chanceliers Gardes des Sceaux, Ministres d'Estat, & autres du Conseil de sa Majesté.

TITRE IV.

Des Deputez, & Officiers des Assemblées Generales du Clergé.

CHAPITRE I.

Des Deputez aux Assemblées Generales du Clergé, de leurs qualitez & privileges.

Voyez au chapitre premier du titre precedent, principalement le Reglement fait en 166. au même endroit & autres Actes contenus audit premier chapitre, ces qualitez sont aussi marquées dans la Deliberation de la Chambre Ecclesiastique des Estats Generaux du 29. Decembre 1614. laquelle est au tit. 2. de cette partie.

I.

DU dernier Fevrier 1580. en l'Assemblée de Melun, il a été arresté qu'il ne sera receu aucun Deputé à l'avenir és Assemblées du Clergé, qu'il ne soit *in sacris*, & à ces fins la qualité desdits Deputez sera specifiée en leurs procurations, ou en apporteront d'ailleurs attestation.

II.

EN l'Assemblée generale du Clergé le 4. Juin 1635. il a été conclu que suivant les Reglemens, tous les sieurs Deputez du second ordre feront apparoir des Ordres sacrez ausquels ils sont promeus, par leurs Lettres ou tesmoignages autentiques de Messeigneurs les Prelats, ou autres personnes irreprochables.

III.

EN l'Assemblée generale le second Juin 1650. à la requisition de l'Official de Châlon, l'Assemblée d'un commun consentement a

ordonné que le Reglement pour la residence des Deputez dans leurs Provinces, fait en *1646.* sera executé.

Ce Reglement est inseré au titre precedent chapitre premier, & porte que nul ne pourra être deputé aux Assemblées generales, s'il n'a residé dans la Province actuellement l'espace d'un an entier avant ladite Assemblée.

I V.

EN l'Assemblée generale du 30. May 1635. les Commissaires s'étant retirez a été opiné & conclu par la pluralité des voix, que les Reglemens étant conformes à la volonté & intentions du Roy, il ne seroit receu en la presente Assemblée que quatre Deputez de chaque Province, & nombre égal des premier & second ordre. Et qu'en toutes les Seances de l'Assemblée, tant du matin que de relevée, les Seigneurs du premier ordre seront en Rochet & Camail, & ceux du deuxiéme avec le bonnet.

Privileges des Deputez aux Assemblées.

V.

EN l'Assemblée generale du Clergé, du 28. Fevrier *1606.* a été arresté que les Deputez aux Assemblées generales joüiront pendant icelles de tous les fruits, profits, revenus, & emolumens appartenans à leurs Benefices, tant de gros fruits, que de toutes distributions manuelles, de quelque qualité & condition qu'elles soient, comme ils feroient s'ils y étoient en personne, ainsi qu'il a été ordonné és precedentes Assemblées.

V I.

EN l'Assemblée du 22. Fevrier 1615. pareille Deliberation fut prise en la Chambre Ecclesiastique des Estats Generaux, en faveur des Deputez de ladite Chambre.

V I I.

LE même en l'Assemblée Generale de 1625. en faveur des Deputez aux Assemblées generales du Clergé.

V I I I.

ET en l'Assemblée du 26. Septembre 1635. a été ordonné que tous les Deputez aux Assemblées generales & provinciales du Clergé, Vicaires Generaux, Officiaux, & Promoteurs faisant les Visites des

Dioceses ou autres fonctions de leurs Charges dedans ou dehors iceux : les Archidiacres qui ont droit de Visite, la faisant dans leur détroit & & estenduë de leur Jurisdiction, les Agens Generaux du Clergé durant le temps & exercice de leur Agence, ceux qui sont employez aux Bureaux des Decimes Generaux & particuliers, les Deputez des Estats Generaux du Royaume ou des Provinces & pays d'Estats, & generalement tous ceux qui seront employez par les Seigneurs Evêques, ou Chapitres, pour le bien & affaires de leurs Dioceses ou Chapitres, joüiront de tous les revenus de leurs Dignitez, Offices, & Prebandes, tant du gros que des distributions manuelles & journalieres, comme s'ils étoient presens à l'Eglise, tant qu'ils seront actuellement servans & employez aux choses cy-dessus.

I X.

EN l'Assemblée du 26. Juin 1645. sur le refus du Chapitre d'Agde, de tenir le sieur Abbé de Sanne, deputé en l'Assemblée pour present; ladite Assemblée interpretant les Reglemens du Clergé ; A ordonné que ledit sieur Abbé de Sanne joüira durant ladite Assemblée, tant du gros de sa Prebande, que des distributions manuelles de ladite Eglise ; & generalement de tous les autres droits, fruits & revenus quelconques, dont il joüiroit s'il étoit present en icelle, en la même maniere qu'il feroit s'il étoit deputé de la Province de Narbonne.

X.

EN l'Assemblée du 29. Mars 1651. la Compagnie qui a consideré que le service que les Deputez rendent dans l'Assemblée, regarde l'interest general du Clergé, aussi bien que celuy des Provinces particulieres, a declaré qu'ils doivent être reputez presents, & joüir de tous les fruits de leurs Benefices, soit qu'ils soient situez en la Province de laquelle ils sont Deputez, ou en une autre Province ; Et a ordonné aux sieurs Agens d'intervenir pour ceux qui seront troublez en la joüissance des fruits de leurs Prebandes & dignitez, conformément aux Arrests & Declarations obtenus sur ce sujet.

X I.

ARrest du Conseil d'Estat, du 23. Fevrier 1636. par lequel sa Majesté ordonne, que les Agens Generaux, les Deputez aux Assemblées Generales, les Vicaires, Officiaux, & autres Commis par les Evêques pour faire visites & autres fonctions Ecclesiastiques, ou poursuites des affaires communes, seront tenus pour presens en leurs Eglises, & joüiront des fruits de leurs Canonicats.

XII.

PAreil Arrest du Conseil Privé, du 13. Octobre 1645. en faveur des Deputez aux Assemblées du Clergé, & autres Ecclesiastiques commis pour les visites& affaires des Dioceses.

CHAPITRE II.

Des Officiers des Assemblées Generales, & de leurs fonctions.

I.

EN l'art. 15. du Reglement de l'Assemblee de 1625. la Messe du saint Esprit dite; & lecture faite du present Reglement, a été resolu qu'il sera procedé à l'élection des Presidens & Officiers de l'Assemblée, laquelle dépendra purement du choix qui en sera fait par les Provinces, sans qu'aucun se puisse attribuer la qualité de President à cause de sa dignité, ny de pourvoir aux Charges & Commissions de ladite Assemblée, si ce n'est par l'opinion des Provinces, & qu'esdites Commissions y sera toûjours nommé & pourvû en nombre égal du premier & second ordre.

II.

EN l'Assemblée du 4. Juin audit an, Deliberation prise par Provinces, il a été jugé à propos de differer l'élection des Officiers jusqu'à ce que la Messe du saint Esprit eut été celebrée pour demeurer dans les termes du Reglement.

III.

MOnseigneur l'Archevêque de Lion pretendant Presider à l'Assemblée de la Chambre Ecclesiastique des Estats tenus à Blois en l'année 1577. comme Primat. L'Assemblée, oüy le Pomoteur: Ordonne que ledit sieur pour ses grandes qualitez Presideroit; mais que ce ne seroit pas pour être Archevêque de Lion, mais seulement *per concessionem*, & non autrement, ce qu'il accepta, & demanda acte de cela & de ses protestations qui luy fut accordé.

IV.

L'Assemblée de Melun le 23. Juin 1579. sur la contestation arrivée pour la Presidence entre le Seigneur Archevêque de Lion comme Primat, & le Seigneur Archevêque de Bordeaux comme plus Ancien Archevêque, a été arresté que celuy desdits Seigneurs qui obtiendroit la Presidence, l'auroit *iure concessionis, non dignitatis*, & qu'on procederoit à leur élection sans prejudice de leurs droi s, ce qui a été fait.

V. En

V.

EN l'Assemblée de Paris, le 2. Octobre 1585. en la contestation meuë entre Messeigneurs les Archevêques de Vienne & de Bourges, pour la Presidence ; le premier, disant qu'il étoit Primat des Primats : & le second, qu'il étoit seul Patriarche en France. Monsieur l'Archevêque de Vienne fut éleu President, sans avoir égard à l'antiquité, qualité, & préeminance, & sans prejudice d'icelle ailleurs, l'Assemblée se reservant le pouvoir d'élire qui bon luy sembleroit.

VI.

EN l'Assemblée du 29. Juillet 1605. sur pareille contestation entre M. l'Archevêque de Lion, lequel outre la qualité de Primat, étoit fils d'un Chancelier qui l'étoit encore alors, & M. l'Archevêque de Bourges, à cause de ladite qualité de Patriarche, a été deliberé que celuy ou ceux ausquels la Presidence seroit deferée, l'auroient *iure concessionis, & non dignitatis*, & qu'on procederoit à l'élection & nomination des Presidens, sans prejudice des droits respectivement pretendus par Messeigneurs les Archevêques qui étoient en ladite Assemblée.

VII.

EN l'Assemblée du 14. Juin 1645. a été déliberé qu'en procedant à la nomination des Presidens, on pourroit nommer les Prelats qui seroient absens, dont les procurations seroient admises, aussi bien que les presens.

La Deliberation de l'Assemblée Generale de 1625. du 10. Decembre, au chap. 1. tit. 3. de cette partie, porte que le plus ancien des Prelats qui se trouvera à l'heure qu'il faudra commencer à travailler, Presidera & commencera à travailler aux affaires.

Dans les grandes Assemblées du Clergé, on a coustume d'élire deux Secretaires & deux Promoteurs, & dans les petites Assemblées, dites les Assemblées des Comptes, il n'y a qu'un Secretaire & un Promoteur, lesquels comme dans les grandes Assemblées doivent être pris du second ordre. Et étant promeus à l'Episcopat pendant l'exercice de leurs Charges, ils ne peuvent plus les exercer, & l'Assemblée en nomme en leur place ; il y en a un exemple en 1655. où M. l'Abbé de Marmiesse ancien Agent du Clergé & Promoteur de cette Assemblée, ayant été nommé à l'Evêché de Conserans, & s'étant fait sacrer, quitta sa charge de Promoteur, & M. l'Abbé de Bonzi à present Cardinal & Archevêque de Narbonne, fût choisi pour remplir cette place.

VIII.

EN l'Assemblée du 25. Fevrier 1606. il a été arresté qu'aux Assemblées generales & particulieres, les Agens Generaux du Clergé, ne pourront être ny Promoteurs ny Secretaires.

IX.

EN l'Assemblée du 22. Juin 1579. il a été arresté que tous billets & memoires qui se devront faire à l'avenir dans l'Assemblée, seront mis entre les mains des Promoteurs, lesquels les recevront, & sera à leur discretion de les proposer ou taire, sauf que s'ils font difficulté de les proposer, sera en la liberté de ceux qui les auront donnez, de les proposer eux-mêmes si bon leur semble.

X.

EN l'Assemblée du 12. Aoust 1605. il a été arresté que les Promoteurs ne recevroient à l'avenir aucune Requeste ou memoire contre l'honneur d'aucun de la Compagnie, qui ne soit signée & communiquée à Messieurs les Presidens par personnes connuës.

XI.

AU Reglement de l'Assemblée de 1625. art. 22. les Promoteurs ne doivent proposer aucune affaire qui soit tant soit peu de consequence, sans en avoir conferé avec les sieurs Presidens; & seront pour cet effet lesdits sieurs Promoteurs saisis de toutes Commissions, afin d'en avoir communication pour dire leurs avis de toutes les affaires, & prendre leurs conclusions à l'avantage & bien general du Clergé.

XII.

EN l'Assemblée du 20. Juin 1635. suivant le Reglement de 1606. il est ordonné que tous les memoires des Provinces seroient remis entre les mains des Promoteurs de l'Assemblée, dont il ne sera fait aucune ouverture sans qu'ils en ayent conferé avec Nosseigneurs les Presidens.

Ce Reglement n'empesche pas que Messieurs les Evêques, & autres Deputez, ne puissent proposer aux Assemblées ce qu'ils jugeront à propos pour le bien public suivant l'ordonnance de l'Assemblée de 1605. rapportée au tit. 3. de cette partie chap. 1.

XIII.

LE 4. Juin 1625. a été deliberé que les Promoteurs ayant commencé de faire leurs propositions debout & descouverts, ils continûront assis & couverts.

XIV.

EN l'Assemblée du 22. Juin 1579. a été deliberé que par les Promoteurs sera commis un Huissier à l'entrée & porte de ladite Assemblée, qui sera soigneux d'ouvrir & fermer ladite porte lors que besoin sera, & empescher qu'autre qui ne soit de ladite Assemblée, ny puisse entrer ou approcher d'assez prés pour entendre ce qui si traittera aux frais de l'Assemblée.

TITRE V.

Des Assemblées extraordinaires.

I.

LE 9. Septembre 1625. l'Assemblée a declaré que les Prelats extraordinairement Assemblez à Paris, n'avoient aucune faculté ny pouvoir d'ordonner aucune somme d'argent, leur faisant inhibitions & desenses de telles Ordonnances, à peine d'être declarez indignes d'être receus en pas une Assemblée du Clergé ; & ordonné que le Receveur General n'aura aucun égard à tels Mandemens & Ordonnances, à peine de reddition de telles parties, & de payer le quadruple de ce qu'il aura payé, sans toutefois que l'Assemblée pretende empescher que pour les Conversions des Ministres pleinement verifiées, lesdits Seigneurs Prelats extraordinairement Assemblez puissent ordonner ce qu'ils aviseront bon être.

II.

DU 25. Fevrier 1641. veu en l'Assemblée les pretenduës Deliberations formées entre les Seigneurs & Prelats qui se seroient trouvez en Cour, du Samedy 24. & 30. Novembre 1640. par lesquelles sur le sujet de la saisie generale faite sur tous les Beneficiers de France, en vertu des Arrests du Conseil des 4. & 6. Octobre 1640. sous pretexte du droit d'amortissement, & de plusieurs autres pretentions de Messieurs des Finances, ils auroient été engagez en cas qu'il plût au Roy accorder la convocation d'une Assemblée generale du Clergé, d'y procurer autant qu'ils pourroient que ladite Assemblée laissast à sa Majesté le tiers du revenu de tous les Benefices de ce Royaume, Charges & non valeurs déduites, ou six millions de livres en trois années; lesdites pretenduës deliberations meurement discutées ayant été trouvées de perilleuse consequence, ladite Asemblée d'un commun consentement de toutes les Provinces, les a desavouées & desavoüent. Ordonne qu'elles demeureront

nulles & de nul effet, & pour apporter remede à l'avenir ; A pareillement ladite Assemblée desavoüé & desavouë dés à present comme dés lors toutes semblables deliberations, & declare que les Seigneurs Prelats qui se trouvent en Cour, n'ont aucun pouvoir de faire offres quelconques au Roy ou au Conseil, ny d'engager le Clergé sous quelque pretexte & occasion qui se puisse rencontrer. Enjoint aux Agens de s'y opposer formellement, à peine d'en respondre.

III.

L'Art. 15. inseré cy-dessus au titre 3. chap. 1. defend aux Evêques qui sont en Cour, de faire aucunes Ordonnances pecuniaires, ny de consentir à aucune imposition ou despense, sur peine de radiation au Receveur General des sommes qu'il fourniroit en vertu de leurs Ordonnances, ou deliberation prise hors des Assemblées generales, qui seules peuvent être fondées en pouvoir de ce faire par les procurations des Provinces ; & aux Prelats qui les auront signées, de l'entrée aux Assemblées generales. Enjoignant aux Agens de s'opposer à telles ordonnances, & d'en empescher l'execution, à peine de privation de tous emolumens, & recompenses à cause de leurs charges.

IV.

EN l'Assemblée du 8. Aoust 1650. a été resolu de maintenir les Assemblées de MM. les Prelats, quelque defense qu'on leur en pût faire ; & cependant que mesdits Seigneurs se pourront assembler pour les affaires tant du premier que second ordre ; & qu'auparavant de le faire l'ancien des Seigneurs Archevêques ou Evêques qui seront à Paris, avertira les sieurs Agens ausquels il communiquera, si bon luy semble, le sujet pour lequel il convoque l'Assemblée. Et seront lesdits sieurs Agens obligez d'envoyer par son ordre leurs billets pour la Convocation desdits Seigneurs Prelats, étant neantmoins loisible ausdits sieurs Agens de les avertir en d'autres rencontres pour s'assembler selon les occurrances des affaires qu'ils jugeront à propos pour le bien & honneur du Clergé.

V.

EN l'Assemblée du 3. Juin 1656. il a été resolu que les Evêques *in partibus*, ne seroient point appellez aux Assemblées particulieres des Evêques de France, & que lors qu'il sera necessaire de les entendre dans les Assemblées, tant generales que particulieres, on leur donnera place separée de celle des Evêques de France, & que la presente deliberation n'aura point de lieu, tant à l'égard des Coadjuteurs nommez à des Evê-

chez de France, avec future succession, que des anciens Evêques qui se sont démis de leurs Evêchez.

TITRE VI.

Des Agens Generaux du Clergé de France, & de leurs fonctions & privileges.

I.

ORigine & établissement des Agens Generaux du Clergé, & Reglement touchant leurs fonctions, le tout extrait du procez verbal de l'Assemblée de Melun le 22. Septembre 1579.

Extrait du procez verbal de l'Assemblée de Melun, du 23. Septembre 1579.

II.

EN adjoustant aux articles concernant la creation des Agens, il a été trouvé raisonnable que tous Syndics des Dioceses & Provinces étant Chanoines ou Curez, fussent tenus pour presens en toutes distributions, & gros fruits, pendant le temps qu'ils vacqueront au fait de leurs Charges; & que si l'un des Agens decedoit étant en Charge: la Province de laquelle il sera, en pourra élire & envoyer un autre à sa place.

III.

EN ladite Assemblée du 22. Septembre 1579. la demission des Syndics & Deputez generaux du Clergé cy-devant établis à Paris, faite en la presente Assemblée par Procureur, & receuë pardevant Notaires, a été acceptée; & ordonné que l'acte d'acceptation de leur demission sera signifié, ce qui fut fait. Leur procuration pour se demettre est inserée au même endroit du procez verbal.

IV.

DAns l'Assemblée de Paris, le 25. Janvier 1586. a été conclu qu'on entretiendroit les Agens generaux du Clergé, en pareil nombre, gages, & qualitez requises, & authorité portée par l'Assemblée de Melun; qu'on priroit Monsieur le Chancelier de leur continuer l'entrée au Conseil Privé, & la communication des pieces des procez commencez audit Conseil par les Ecclesiastiques, & que si on parloit plus des autres Estats qui n'avoient point d'Agent, comme le Clergé, faudroit respondre; qu'aussi ne leur faisoit-on pas faire des Contracts de subvention de telles

& si excessives sommes, comme l'on faisoit au Clergé. D'avantage que le Roy promettoit bien des Agens à d'autres, comme aux Rhodiens, & n'étoit raisonnable qu'un tel Corps comme le Clergé, soustenant tant de grandes & si importantes affaires, fut destitué d'Agens & Procureurs prés sa Majesté.

V.

EN l'Assemblée du 25. Fevrier 1606. il a été arresté que les Agens ne pourront être continuez, lorsque par la promotion à la dignité Episcopale, ou office Royal leur charge expirera; & qu'és Assemblées tant generales que particulieres, ils ne pourront être, ny promoteurs, ny Secretaires.

Extrait du Reglement de la même Assemblée, tit. 3. de cette partie chapitre premier.

VI.

S'Il advient que pendant la Charge desdits Agens, quelqu'un d'eux soit promeu à la dignité Episcopale, si-tost qu'il l'aura acceptée, il sera tenu de quitter ladite Charge d'Agent, sans s'en pouvoir plus entremettre, à peine d'être desavoüé de tout ce qu'il pourroit negocier. Et sera en la faculté des mêmes Provinces qui l'avoient nommé, d'en substituer un autre à sa place.

VII.

EN l'Assemblée du 24. May 1625. Monseigneur de Cesarée Coadjuteur de Nismes, cy-devant Agent du Clergé; a representé à l'Assemblée que suivant le Reglement de l'Assemblée de Melun de l'an 1580. confirmé par autre Reglement de l'an 1596. il est par exprés porté que les anciens Agens qui ont fait leur charge, sont tenus & obligez de se presenter aux Assemblées generales du Clergé pour en rendre compte suivant ledit Reglement, & il s'est presenté pour cet effet.

VIII.

EN la même Assemblée du 8. Novembre 1625. M. de Sisteron a fait lecture d'un Reglement qui doit être observé à l'avenir en la creation des Agens; lequel a dû être fait, parce que jaçoit que les Assemblées generales des comptes, qui souloient être de deux ans en deux ans, ayant été reduites à n'être plus que de cinq ans en cinq ans, il y aura neantmoins deux tours & deux rangs pour les Agens; en sorte que les services que rendront les Agens à l'avenir seront de deux ans & demy.

Et dautant que dans les Assemblées Provinciales il y pourroit avoir des differens pour la nomination des Agens qui ne pourroient être terminez ailleurs que dans lesdites Assemblées generales, lesquelles seules ont pouvoir de les juger & decider, comme aussi de recevoir le serment des Agens ; il a été ordonné que le Reglement suivant sera observé dans les Provinces pour la creation & élection des Agens.

Sçavoir que l'an 1630. que doivent commencer les Assemblées Provinciales, pour créer les Agens & Deputez aux generales, les Provinces d'Auch & de Sens, éliront leurs Agens, qui entreront en charge le 15. May audit an, & à même temps les Provinces d'Ambrun & d'Arles procederont pareillement à la nomination de leurs Agens quoy qu'ils ne doivent entrer en charge que le 13. Novembre 1632. par ainsi il y aura quatre Agens nommez à même temps, tous lesquels quatre se trouveront à l'Assemblée generale pour y prêter leur serment, les uns pour entrer en charge à même temps, & les autres deux dans six mois apres; sçavoir les Agens d'Auch & de Sens serviront depuis le 15. May 1630. jusqu'au 15. Novembre 1632. & ceux d'Ambrun & d'Arles depuis le 15. Novembre 1632. jusqu'au 15. May 1635. auquel an sera procedé par les Provinces qui seront en tour, & par ainsi il sera remedié aux inconveniens qui pourroient arriver en ces nominations, si elles se faisoient en un autre temps, & lors que les Assemblées generales ne sont pas, & ainsi consecutivement.

Neantmoins afin que les Assemblées ne soient surchargées du nombre de huit Agens au lieu de quatre qui avoient accoûtumé de se trouver cy-devant aux Assemblées de deux ans, il a été arrêté que les quatre qui seront nouvellement éleus à la prochaine Assemblée de 1630. & qui prêteront le serment en l'Assemblée qui lors se tiendra, seront au nombre des Deputez de leur Province, & payez en cette qualité, comme les autres.

Que si quelques Provinces laissent passer leur rang, & le temps ordonné pour nommer les Agens, lesdites Provinces seront décheuës & privées pour ce tour du droit de les nommer ; & pourront les Provinces qui suivent faire leur élection en l'année, ordre & rang qui leur est prescrit. Et cas advenant que les anciens Agens voulussent par quelque voye indirecte se faire continuer outre le temps & le terme qui leur est donné par le present Reglement, ils seront declarez dés à present indignes d'aucune recompense, & d'être receus en aucunes Assemblées du Clergé, avec defenses expresses au Receveur general de leur payer aucuns gages à peine du double, & d'en répondre en son propre & privé nom, seulement sera tenu payer lesdits gages aux nouveaux Agens, qui auront prêté le serment aux Assemblées generales quand ils entreront en charge.

Les Agens qui sortiront de charge dans l'entre-deux des Assemblées bailleront l'ordre des affaires, avec instructions & memoires aux nouveaux Agens, ensemble leur remettront les archives du Clergé par inventaire, & viendront rendre compte de leur gestion en l'Assemblée suivante, en laquelle ils recevront recompense s'ils le meritent, & rendront compte de trois mil livres par an destinées aux affaires du Clergé.

Pour avoir temps de recevoir les instructions & memoires des anciens Agens, les nouveaux se rendront auprés d'eux les premiers jours de Mars & de Septembre, ainsi qu'ils entreront en charge selon l'ordre cy-dessus.

Les Agens ainsi qu'il est porté par les Reglemens cy-devant faits, auront chacun quatre mil livres de gages; pour les affaires du Clergé trois mil livres, desquelles ils rendront compte dans les Assemblées generales; pour les six mois qu'ils serviront de plus qu'il n'a été fait par cy-devant auront chacun desdits Agens deux mil livres; & pour les affaires quinze cens livres, desquels ils rendront compte comme cy-dessus; & pource que lesdits Agens ayant bien & utilement servi sortant de charge dans l'entre-deux des Assemblées, il ne seroit pas raisonnable qu'ils attendissent leur recompense entiere deux ans & demy, il sera fourny par le Receveur general à chacun d'eux lors qu'ils sortiront de charge, trois mil livres par provision, sauf lors de leur raport en l'Assemblée suivante augmenter ou diminuer lesdites sommes.

IX.

EN la même du 23. Decembre de relevée 1625. a été derechef arresté deliberation prise par les Provinces, que les Assemblées generales du Clergé ne tiendront plus que de cinq ans en cinq ans, pour soulager d'autant les Ecclesiastiques, & eviter la grande dépense des deputations; & ayant égard à ce qui a été representé sur la consequence de la retraite des Agens generaux hors le temps de la seance d'une Assemblée, il a été ordonné que les Agens seront proportionnez aux temps desdites Assemblées; & partant que les sieurs Agens qui sont à present en charge continueront le service durant ledit temps de cinq ans que l'Assemblée prochaine sera ouverte en l'an 1630.

Voyez l'art. 27. du Reglement de 1626. pour la tenuë des Assemblées, tit. 3. de cette partie chap. 1.

X.

LE 15. Juin 1635. l'Assemblée a arresté que se rencontrant contestation entre les Agens nommez d'une Province, celuy qui décherra de son droit pour quelque cause que ce soit, ne pourra pretendre en

l'Assemblée

l'Assemblée generale, entrée, Seance ny voix deliberative en qualité d'ancien Agent, deputé ou autrement, s'il n'estoit particulierement nommé pour un des Deputez de la Province, du nombre porté par les Reglemens.

XI.

IL a été conclu en l'Assemblée de 1635. que les Provinces ne pourront desormais nommer aucunes personnes à l'Agẽce, qui ne soient effectivement Prêtres lors de leur nomination,& actuellement residans dans la Province au moins depuis un an, & qui ne soient pourveus en icelle de Benefice payant decimes, les Chapelles exceptées; & en cas que ces conditions, ou l'une d'icelles ne se trouve pas en celuy qui sera nommé, le droit de ladite Agence, sera devolu à celuy auquel elles se rencontreront, & qui aura le plus grand nombre de voix, apres celuy qui demeurera exclus.

Le dernier article fait par ladite Assemblée de 1635. pour la tenuë des Assemblées, est conforme à cette deliberation, & prescrit les mêmes qualitez pour l'Agence; ce Reglement est inseré avec les autres faits sur le même sujet de la tenuë des Assemblées.

XII.

EN la même Assemblée le 30. Juin 1636. pour éviter à l'avenir le desordre qui est arrivé jusqu'à present aux papiers du Clergé; il a été ordonné que les Agens entrant en charge seront chargez de papiers selon l'inventaire qui en sera fait, signé des anciens Agens, & tenus de rapporter procez verbal de leur chargement au Receveur general du Clergé: auquel sont faites inhibitions de payer aucun appointement ausdits Agens, qui premierement ils ne luy ayent remis ledit procez verbal & acte, lequel il rapportera en ses comptes, avec la quittance desdits Agens, à peine de radiation des parties qu'il aura payées au prejudice de la presente deliberation.

XIII.

EN la même Assemblée le 7. Novembre 1635. les Promoteurs ont remontré qu'il seroit à propos d'establir un ordre par lequel à l'avenir les Assemblées puissent être informées de l'estat des affaires du Clergé, dés l'ouverture d'icelles, ce qui ne se pouvoit mieux que par les instructions & relation des Agens. Cette proposition a été bien receuë, & ensuite il a été ordonné qu'à l'avenir incontinent apres que les Assemblées seront formées, & les Officiers éleus, les Agens sortant de charge feront le rapport en plaine Assemblée, de l'estat auquel ils au-

ront trouvé le Clergé pour les affaires ; apres quoy leur seront données des Commissaires pour voir le compte, & l'employ des deniers qui leur sont mis en main pour la poursuite des affaires, & iceluy arrester, apres que le rapport des difficultez qui se pourront presenter aura été fait à l'Assemblée.

XIV.

EN l'Assemblée du 27. Mars 1636. la Compagnie deliberant par Provinces, a declaré qu'elle n'a entendu en recevant le sieur de S. Mars pour Agent, nommé par la Province de Paris, de faire consequence pour l'avenir, & donner lieu à une autre pareille nomination ; & pour cet effet a ordonné que s'il arrivoit durant le temps de la presente Agence que l'un des nommez par les Provinces de Sens & de Paris, vint à être promeu à l'Episcopat ou à deceder, la Province qui l'aura nommé n'en pourra subroger un autre à sa place, & celuy qui demeurera exercera seul la charge avec celuy de la Province d'Auch. Et quant à la nomination qui échera cy-apres au tour de la Province de Sens, ou au cas que les deux Agens étant en exercice, fussent tous deux promeus à l'Episcopat, ou vinssent à deceder, que les deux Provinces s'uniront pour proceder à la nomination ; Et à ces fins que l'Assemblée sera convoquée par Mons. l'Archevêque de Sens en la maniere accoûtumée avant l'erection de la Province de Paris, laquelle y envoyera ses Deputez, si mieux ladite Province de Paris, n'aime faire un fonds suffisant pour les gages, appointemens, & toute autre depense d'un Agent, avant que celuy qu'elle aura nommé, soit receu & admis en l'exercice de la charge ; faisant defenses aux autres Agens, & Receveur general du Clergé, de connoître aucun Agent de ladite Province, que celuy qui sera choisi en cette forme & maniere.

Voyez sur le même suiet la Deliberation de l'Assemblée, du 24. Octobre 1625. inserée cy dessus, tit. 3. de cette partie chap. 1.

XV.

EN l'Assemblée du 22. Aoust 1656. les nouveaux Agens qui auront été nommez, seront tenus de se presenter dés le 25. May devant Messieurs les Deputez qui se trouveront à la Cour pour être presentez au Roy, & être mis en possession de leurs charges.

XVI.

LE 22. Aoust 1655. l'Assemblée fait defenses aux Agens de se charger, ny d'envoyer aucune Lettre du Roy, ny autres ordres pour

retarder l'Assemblée; & ordonne que les nouveaux Agens qui auront été nommez seront tenus de se presenter le 25. May devant Messieurs les Deputez qui se trouveront à la Cour, pour être presentez au Roy, & être mis en possession de leurs charges.

XVII.

LE 8. May 1657. l'Assemblée desirant pourvoir à ce que les Agens generaux du Clergé ne puissent pas exercer leurs fonctions au delà du temps porté par leurs procurations, & par les Reglemens des Assemblées generales, & voulant prevenir les inconveniens qui en pourroient arriver : A ordonné & ordonne par forme de Reglement, que les Agens qui sont presentement en charge, ne pourront exercer leurs fonctions que jusqu'au 25. May 1660. encore qu'ils ne soient entrez en exercice que le 25. Octobre 1655. & que tous ceux qui viendront apres eux, entreront precisément en charge au jour porté par les Reglemens, & par leurs procurations, sans que les uns & les autres puissent aller au delà dudit temps pour quelque cause & pretexte que ce soit. Et pour cet effet les Agens des Provinces de Toulouse & de Roüen, qui seront nommez pour entrer en charge le 25. May 1660. se presenteront audit jour à l'Assemblée du Clergé qui doit être tenuë en ce temps-là ; & en cas que par quelque desordre extraordinaire qu'on ne pût pas prevoir, ladite Assemblée, soit differée, ils se presenteront à Messeigneurs les Archevêques & Evêques qui se trouveront aupres du Roy. Que si lesdits Seigneurs Archevêques & Evêques, ne vouloient ou ne pouvoient pas s'assembler, les nouveaux Agens feront faire un acte aux anciens pour leur notifier leur arrivée, afin qu'ils n'en pretendent cause d'ignorance, & tout ce qui sera fait apres ledit temps par les anciens Agens, encore même qu'on ne leur eut rien notifié, sera declaré comme dés à present, il est declaré nul & sans pouvoir. L'Assemblée defendant tres-expressement au Receveur general du Clergé, de reconnoître lesdits anciens Agens passé ledit temps, & leur payer aucune somme à peine de radiation ; & les declarant, en cas qu'ils passent outre, ou s'immiscent à exercer leurs charges apres ledit temps expiré, incapables de pouvoir entrer dans les Assemblées, & par consequent d'y avoir taxe ny voix, & qu'ils demeureront privez de la recompense qu'on a accoustumé de leur donner, sans qu'ils la puissent retirer sous quelque pretexte que ce soit, ny qu'elle puisse être alloüée dans aucun des comptes du Receveur general. L'Assemblée fait aussi defenses tant à ceux qui sont à present en charge qu'à ceux qui leur succederont, de se charger d'aucun ordre pour le reculement des Assemblées generales.

XVIII.

EN l'Assemblée du 17. Juin 1665. Deliberation prise par Provinces; l'Assemblée a declaré que les Provinces, lors qu'elles sont en tour de nommer les Agens, n'ont aucun pouvoir de leur accorder voix deliberative dans les Assemblées generales, conjoinctement avec les Deputez desdites Provinces, & que les Agens generaux du Clergé, ne pourront desormais avoir voix deliberative dans les Assemblées, qu'en cas qu'elle leur soit accordée par deliberation des Provinces.

XIX.

LEdit jour M. d'Uzez a dit, que plusieurs affaires étant rapportées tous les jours au Conseil du Roy, où il y va de l'interest du Clergé, il seroit de la derniere importance, que l'un de Messieurs les nouveaux Agens s'y trouvât. Surquoy M. de Séez a été prié de presenter l'un desdits sieurs Agens, ou même tous deux à Monsieur le Chancelier, afin qu'ils soient connus & receus dans le Conseil du Roy.

XX.

ARrest du Conseil d'Estat, portant renvoy à l'Assemblée generale qui se tenoit alors à Paris, du procez d'entre les Agens generaux, & le Prieur de saint Denys de la Chartre ancien Agent, pour la reddition du compte de son administration, & de la garde des titres & papiers du Clergé.

XXI.

ARrest du Conseil Privé, du 17. Octobre 1616. par lequel a été jugé que les Agens generaux ne peuvent être poursuivis ny executez en leurs biens pour le General du Clergé.

XXII.

ARrest du Conseil d'Estat du 3. Avril 1666. qui defend d'executer aucunes contraintes pour les affaires du Clergé contre les Agens generaux, ny contre le Receveur dudit Clergé.

XXIII.

ARrest du Conseil Privé, du 19. Janvier 1629. qui descharge les Agens generaux des poursuites contr'eux faites au Parlement de Paris par les Receveurs & Controolleurs des decimes, pour leur pretendu droit de

recepte & controolle de treize cens mil livres, accordées au Roy par l'Assemblée de Fontenay le Comte.

XXIV.

ARrest du Conseil Privé, du 17. May 1633. qui descharge les Agens generaux de l'assignation à eux donnée pardevant le Seneschal de Nantes, à la requeste du sieur de Castille, cy-devant Receveur general du Clergé, pour le restablissement d'une somme de seize mil livres deuë par un Receveur Provincial des decimes de Bretagne, laquelle avoit été couchée en reprise, & depuis rayée par l'Assemblée du Clergé ; & qui defend audit Juge d'en connoître, sauf audit sieur de Castille à se pourvoir en la prochaine Assemblée.

XXV.

AUtre Arrest du Conseil, du 18. Decembre 1633. rendu en execution du precedent, du 17. May audit an ; portant que conformément à iceluy ledit sieur de Castille se pourvoira en la prochaine Assemblée du Clergé.

XXVI.

ARrest du Conseil d'Estat du 29. Janvier 1637. par lequel les Agens generaux du Clergé, sont deschargez des assignations à eux données au Parlement de Paris, à la requeste des Receveurs & autres Officiers des decimes, en recours de garantie de la soustraction de quelque partie de leurs gages, consentie par l'Assemblée de 1635.

Voyez d'autres actes touchant les Agens generaux le chap. 1. du tit. 3. de cette partie, la relation de ce qui a été resolu dans l'Assemblée generale de 1595. dans le méme chapitre sur le suiet des Reglemens faits par les autres Assemblées du Clergé pour la convocation & tenuë desdites Assemblées, où il y a plusieurs articles concernant les Agens, & entr'autres Reglemens celuy de 1625. art. 27. 33. 34. iusqu'au 42. inclusivement.

Voyez l'Arrest du Conseil d'Estat du 27. Aoust 1619. touchant l'envoy d'un estat au vray des restes deubs, &c. inseré cy-aprés en la 6. partie tit. 2. ch. 3. & tre Arrest du 14. Septembre de la méme année 1619. que est pareillement en la 6. partie tit. 3. chap. 2. touchant la communication de mois en mois des Registres des Payeurs des rentes de l'Hôtel de Ville aßignées sur le Clergé, & des doubles de leurs comptes en fin d'année, & que de mois en mois lesdits Payeurs seront tenus de leur bailler un état certifié des payemens par eux faits.

XXVII.

EN l'Assemblée du 25. Fevrier 1580. il a été dit comme cy-devant, que les Agens seront tenus & reputez pour presens en leurs prebendes & benefices, tant pour les gros fruits que pour toutes autres manuelles & ordinaires distributions, que les presens ont accoustumé de gagner en leurs Chanoinies, & autres Benefices, tant au chœur de l'Eglise que dehors, ce que les Deputez de leurs Provinces feront entendre à leurs Dioceses & Eglises.

La même chose a déja été ordonnée dans le reglement general au commencement de ce titre.

Ce qui a été confirmé és Assemblées de 1606 le 8. Fevrier, & 1635. le 26. Septembre, suivant le tit. 4. de cette partie chap. 1.

Item par Arrest du Conseil du 23. Fevrier 1636. chap. 1. tit. 4. de cette partie.

Les Agens generaux ont encore le Privilege de *Committimus* au grand Sceau pendant le temps de leur Agence.

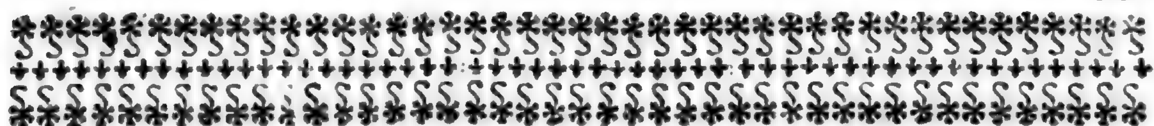

SIXIÉME PARTIE,

Des Decimes & ſubventions accordées aux Rois par le Clergé de France.

TITRE PREMIER.

Des decimes ordinaires, & de ceux à qui la juriſdiction & connoiſſance appartient.

CHAPITRE I.

De l'impoſition, departemens, & levée des Decimes ordinaires.

Ordre des Generalitez & des Dioceſes, ſelon lequel ſe levent les Decimes ſur le Clergé de France.

I.

Generalité de Paris.

Dioceſes de Sens, Paris, de Meaux, Senlis, Soiſſons, Beauvais & Chartres.

Generalité de Champagne.

Dioceſes de Rheims, de Troyes, de Chaalons, Langres, Laon.

Generalité de Picardie.

Dioceſes d'Amiens, Noyon, Boulogne.

Generalité de Roüen.

Dioceſes de Roüen, d'Evreux, de Lyſieux, de Seez.

Generalité de Caën.

Dioceſes de Bayeux, de Coûtances, d'Avranches.

Generalité de Tours.

Dioceſes de Tours, le Chapitre de ſaint Martin de Tours, le Dioceſe du Mans, Angers.

Generalité de Bretagne.

Dioceſes de Nantes, de Vennes, de Saint-Malo, de Cornuailles, de Rennes, de Triguier, de Leon, de Dol, de Saint Brieuc.

Generalité de Bourges.

Dioceſes de Bourges, Nevers, Orleans.

Generalité de Poitiers.

Diocefes de Poitiers, de Maillezais, d'Angoulême, de Xaintes, Luçon.

Generalité de Rion.

Diocefes de Clermont, de Tulles, de Limoges, de Saint Flour.

Generalité de Dijon.

Diocefes d'Authun, de Châlons, de Mascon, d'Auxerre.

Generalité de Lyon.

Diocefes de Lyon, de Mende, de Viviers, du Puy.

Generalité de Toulouse.

Diocefes de Toulouse, de Carcassone, d'Alby, de Castres, Mirpoix, Saint Papoul, Aleth, Lavaur, Rieux, Montauban, Cahors, Rodez, Pammiez, Vabres.

Generalité de Montpellier.

Diocefes de Montpellier, Nismes, Narbonne, Beziers, Agde, Uzez, Lodeve, Saint Pons.

Generalité de Bordeaux.

Diocefes de Bordeaux, de Bazas, d'Acqs, de Bayonne, de Tarbes, d'Agen, de Perigeux, de Sarlat, d'Aire, de Lectoure, de Lescar, de Condom, d'Auch, de Comenge, de Conzerans, de Lombez.

Generalité de Provence.

Diocefes d'Aix, de Digne, de Grasse, de Glandeve, de Senez, de Vence, d'Apt, de Riez, de Frejus, de Sisteron, d'Arles, de Marseille, d'Avignon, de Carpentras, de Toulon.

Generalité de Paris.

Diocefes de Vienne, Grenoble, d'Ambrun, de Valence, de Die, de Gap, de S. Paul. Les Beneficiers de la Prevôté de Houx, les quatre Curez de la Chastellenie de Chasteau-Dauphin; Benefices au Diocese de Vezon, autres Benefices au Diocese de Bellay.

LE premier departement des decimes est de l'année 1516. & contient les taxes de tous les benefices en particulier de chaque Diocese; il est aux archives du Clergé dans le grand Convent des Augustins de Paris; il est aussi dans la Chambre des Comptes, on y peut avoir recours pour sçavoir quelle a été la premiere taxe de chaque benefice.

L'Assemblée generale du Clergé tenuë à Melun en 1580. a fait un departement des decimes sur chaque Diocese, sur lequel elles ont été levées jusqu'en 1621. il est pareillement dans les archives.

Les Assemblées tenuës à Bordeaux en 1621. & à Paris 1645. ont aussi fait les départemens des decimes sur chaque Diocese, & c'est sur le dernier que les decimes se levent à present, qui contiennent les distractions qui ont été faites par les Assemblées suivant les Contracts.

Les

Les Dioceses ensuite des departemens qui leur sont envoyez, font le regalement ou le departement sur chaque benefice particulier, il est à remarquer que les Assemblées de 1621. 25. 28. 35. & 45. pour fournir en partie les dons qu'elles ont accordé aux Rois par forme de subventions extraordinaires, ont imposé sur les Dioceses diverses sommes, qui se levent ordinairement comme les decimes, & sur le même pied, dont les Dioceses ont fait les departemens sur leurs beneficiers particuliers.

Il y a seulement une somme de cinquante-six mil livres imposée sur tout le Clergé en 1635. à cause des maisons Religieuses nouvellement établies, & nouvellement mises aux decimes, dont le département a été fait sur les Dioceses à proportion de leur étenduë & des nouvelles maisons qui s'y sont établies, laquelle somme a été reduite à trente-deux mil livres, à cause que lesdites maisons nouvelles, ont été depuis déchargées de leurs taxes.

L'Assemblée tenuë à Mante en 1641. ayant accordé au Roy cinq millions cinq cens mil livres à cause des amortissemens pretendus par sa Majesté luy être deuë par le Clergé, a fait un departement de quatre millions cinq cens mil livres, & a taxé tous les Beneficiers en particulier, dont les taxes ont composé la cotte-part de chaque Diocese; cette somme payable en trois années par égale portion, a été imposée sur un nouveau pied, fort different de celuy des decimes, auquel l'Assemblée de 1645. imposant sur les Dioceses trois millions de livres qu'elle avoit accordé au Roy, a fait encore quelque changement: & c'est sur ce département de 1645. qu'on a imposé depuis les sommes accordées au Roy par forme de don & subvention extraordinaire.

Voyez touchant les deniers qui se levent sur le Clergé pour frais communs & autres, l'avertissement qui est en teste de la 7. partie.

II.

Reglement des Syndics & Deputez generaux du Clergé de France du 27. Fevrier 1576. portant que les Receveurs particuliers seront tenus de faire declaration par les quittances qu'ils bailleront aux Beneficiers de la qualité, nombre, valeur, & prix des especes qu'ils auront receuës & recevront, tiendront bon & fidele registre des sommes qu'ils recevront des Beneficiers, auquel sera inseré & écrit le jour de la recepte, & les especes esquelles elle aura été faite, & à quel prix, dont ils feront des extraits & bordereaux signez de leurs mains, & les bailleront au Receveur general dudit Clergé ou à ses Commis, en leur fournissant les deniers desdites decimes, & autres subventions, qu'ils seront tenus d'envoyer audit Receveur general, ou à son Commis chacun en sa Generalité le plûtôt que faire le pourront: En outre font expresses inhibitions

& defenses ausdits Receveurs particuliers & à chacun d'eux d'exiger aucune chose desdits Beneficiers pour le pretendu droit de quittance & sous autre pretexte ou couleur que ce soit, fors ce qui leur est ordonné par leur établissement; ne pareillement pour les premieres significations qui seront faites ausdits du Clergé, des commissions, taxes & departemens qui seront envoyez pour la levée des deniers extraordinaires sur ledit Clergé, le tout sur les peines indictes par les Ordonnances du Roy: sauf ausdits Receveurs particuliers des decimes de se faire payer des frais des secondes & autres significations s'ils sont contraints en faire pour le refus desdits du Clergé de payer leurs cottes & taxes: & afin de sçavoir quels exploits & significations auront été faites par les Huissiers & Sergens, leur est enjoint de faire procez verbaux desdits exploits & significations, & les delivrer ausdits Receveurs particuliers, qui les mettront és mains dudit Receveur general, ou ses Commis à l'effet que dessus; lesquels Huissiers ou Sergens seront aussi tenus mettre au pied de chacun desdits exploits le salaire qu'ils auront pris dudit Beneficier, son Fermier ou Receveur, sans qu'ils puissent exceder la taxe à eux ordonnée pour leurs journées, salaires & vacations, par Ordonnances du Roy, Arrests de Cour de Parlement, & Ordonnance par lesdits Syndics cy-devant sur ce faite, même au cas qu'ils fassent plusieurs exploits en même jours; desquelles taxes sera pareillement fait mention par lesdits procez verbaux.

III.

LEttres patentes du Roy Henry III. du 18. Avril 1576. pour confirmation du precedent Reglement.

IV.

AUtre Reglement desdits Syndics & Deputez generaux du Clergé du 13. Avril 1576. pour accelerer le payement des decimes, & décharger le Clergé des grands frais procedant du retardement dudit payement.

V.

LEttres patentes du Roy Henry III. du 19. Avril 1576. confirmatives du dernier Reglement.

Extrait de l'article 6. de l'Edit de 1582.

ET sur ce que lesdits du Clergé se disent être vexez, au moyen de la nouvelle erection des Sergens, Collecteurs des decimes, dont provient le retardement du payement d'iceluy: ordonnons qu'és lieux où

lesdits Sergens ne seront receus, ny sera par cy-apres pourveu, les avons supprimez & supprimons, advenant vacations d'iceux par mort, sans qu'ils y puissent être pourveus pour quelque cause que ce soit, revoquant dés à present les provisions qui en seroient cy-apres faites au prejudice de ces presentes, sans que les impetrans s'en puissent ayder.

VI.

EDit du Roy Henry III. du 5. Decembre 1552. portant reglement à observer par les Receveurs des decimes, leurs Commis, Huissiers & Sergens, pour faciliter la levée & payement des decimes, & soulager les Beneficiers.

VII.

EDit du Roy Henry IV. du 20. Janvier 1599. portant reglement general sur la levée & payement des decimes, avec l'Arrest de verification au Parlement du 8. Mars 1599.

VIII.

ARrest du Conseil d'Estat du 27. Octobre 1599. portant reglement sur les rescriptions delivrées par le sieur de Castille Receveur general du Clergé, sur les deniers des decimes és années 1593. & 94. & reste des precedentes.

Extrait de l'art. 25. & 26. de l'Edit de 1606.

PAr les Contracts de 1561. 67. 80. 86. & 96. & de la presente année 1606. faite avec ledit Clergé, tous les benefices au dedans de nôtre Royaume, sont sujets à la contribution des decimes: neantmoins aucuns Beneficiers, sous pretexte qu'ils ne sont compris aux roolles & departemens des decimes de l'an 1561. s'en veulent exempter, & aucuns d'eux ont obtenu en nos Cours des Aydes de Paris & Montpellier, Arrêt d'exemptions du payement desdites decimes, encore que par lesdits contracts & autres nos Lettres patêtes deuëment verifiées la connoissance des taxes & impositions desdites decimes ait été attribuée premierement aux Syndics generaux dudit Clergé, & depuis aux Bureaux établis és Villes de Paris, Toulouse, Bordeaux, Roüen, Aix, Tours, Lyon & Bourges: avec inhibitions & defenses à nosdites Cours des Aydes d'en prendre connoissance, à peine de nullité; & d'autant que lesdits privileges & exemptions, accordez aux Ecclesiastiques, en consideration du payement desdites decimes, sont generales pour les Ecclesiastiques, sans aucun excepter; nous avons aussi ordonné & ordonnons, que tous les

benefices de quelque qualité qu'ils soient, seront imposez en chaque Diocese au roolle & departement desdites decimes, même ceux qui ne se trouveront être compris esdits roolles de l'an 1561. soit par omission ou qu'ils ayent depuis été fondez, & que lesdites taxes tourneront à la décharge des Curez des mêmes Dioceses qui sont les plus chargez. Enjoignans à cet effet ausdits Archevêques, Evêques & Deputez en chacun Diocese, proceder à l'imposition & taxe des decimes desdits benefices, à raison de leur revenu, dont nous chargeons leur honneur & conscience.

Et pour ôter le sujet des contentions qui pourroient survenir esdits Dioceses, à cause des taxes particulieres desdites decimes non comprises en la premiere taxe de l'an 1561. ou faites depuis; avons ordonné que les taxes faites és Dioceses en vertu des Lettres patentes depuis il y a déja trente ans passez, seront suivies & executées esdits Dioceses, encore qu'elles ne fussent conformes aux taxes faites en l'an 1561. y ayant pour ce regard derogé.

IX.

ARrest contradictoire du Conseil Privé, du 16. Decembre 1625. lequel sans s'arrester au Jugement de la Chambre Ecclesiastique d'Aix, du 14. Mars 1624. ordonne que les Chaplains du Diocese d'Arles, dont les Chapellenies n'excedent soixante livres de revenu, payeront les decimes suivant le Reglement de l'année 1616. avec le Jugement de la Chambre Ecclesiastique.

X.

LE Jugement de la Chambre Ecclesiastique d'Aix, casé par le precedent Arrest.

XI.

ARrest du Conseil Privé, du 24. Mars 1634. portant defenses aux Commissaires des saisies réelles, de s'ingerer au fait des saisies qui seront faites à la requeste des Receveurs des decimes, à faute du payement des decimes, à peine de nullité, & de répondre en leur nom des dommages & interests des parties.

XII.

ARrest du Conseil d'Estat, du dernier Janvier 1637. portant que la somme de douze mil sept cens livres, imposée par l'Assemblée generale de l'année 1635. sur le Diocese de Paris, à raison des nouveaux Monasteres, sera levée par provision, sans prejudice des remonstran-

ces & oppositions de Monſ. l'Archevêque de Paris, & des Deputez dudit Clergé.

XIII.

ARreſt du Conſeil d'Eſtat, du 15. Aouſt 1641. qui maintient les Archidiacres & Doyens ruraux de Normandie, en poſſeſſion d'appoſer le Séellé, & d'uſer de ſaiſies ſur les biens des Curez nouvellement decedez, pour ſeureté des decimes qu'ils pourroient devoir lors de leurs decez.

XIV.

L'Aſſemblée tenuë en 1650. voulant accelerer le payement des deniers des decimes pour le temps qui reſte du Contract : A ordonné conformément à l'avis propoſé par Meſſeigneurs les Commiſſaires, que le ſieur de Manvilette Commis à la Recepte generale du Clergé, pourra delivrer ſes contraintes contre les Receveurs Provinciaux qui ſeront en demeure de payer les deniers de leurs Receptes, incontinent apres que les termes des payemens portez par les Reglemens ſeront eſcheus; & à condamné leſdits Receveurs Provinciaux, à luy payer les intereſts des ſommes dont ils ſont en demeure, à raiſon du denier dix-huit ſelon l'Ordonnance, à compter un mois apres les termes des payemens eſcheus, ſauf le recours deſdits Provinciaux contre les Receveurs particuliers, s'ils ſont en demeure ; & auſdits Receveurs particuliers à ſe pourvoir par devers les Bureaux, Syndics & Deputez des Dioceſes, pour leur être fait droit deſdits intereſts, des ſommes dont ils ſont en demeure à raiſon du denier dix-huit, ſuivant l'ordre; & auſdits Receveurs particuliers à ſe pourvoir par devers les Bureaux, Syndics, & Deputez des Dioceſes, pour leur être fait droit deſdits intereſts ſur leſdits Beneficiers qui n'auront payé leurs decimes chacun à proportion de la ſomme qu'il devra.

XV.

L'Aſſemblée de 1657. a ordonné que le departement fait pour l'impoſition de la decime ſur les Beneficiers de Bearn, ſeront executez ſuivant le Reglement qui en a été fait par l'Aſſemblée, encore que les chefs-lieu ſoient ſituez hors de Bearn, & taxez aux decimes.

XVI.

ARreſt du Conſeil d'Eſtat, du 10. Juillet 1658. portant que le ſieur Abbé de Pontant payera par proviſion les decimes au Dioceſe de l'Eſcar en Bearn, ſuivant le departement de 1643. quoy que le chef-lieu

de ladite Abbaye soit situé, & imposé aux decimes dans le Diocese d'Aire.

XVII.

ARrest du Conseil d'Estat, du 7. Decembre 1657. portant defenses aux reguliers de faire aucunes Assemblées sur le fait des decimes & taxes du Clergé, autrement qu'en la forme & maniere pratiquée jusqu'à present, & par la permission de l'Evêque Diocesain.

XVIII.

ARrest du Conseil d'Estat, du 10. Novembre 1660. portant que les fermiers des Beneficiers seront contraints par corps de payer aux Receveurs des decimes, sur le prix de leurs baux, jusqu'à la concurrence desdites decimes; nonobstant toutes saisies faites ou à faire.

XIX.

L'Assemblée tenuë en 1665. le 9. Novembre, a chargé Messieurs les Agens d'écrire dans les Dioceses, qu'elle fait defenses aux Syndics du Clergé & Receveurs des decimes, de communiquer les registres du Clergé sur le fait des decimes, à qui que ce soit, sans l'ordre de l'Evêque Diocesain.

XX.

ARrest du Conseil Privé, du 28. Janvier 1667. portant que le nommé Eymer de la religion pretenduë reformée, qui avoit été estably Sequestre & gardien des fruits d'un Benefice saisis à la requeste du receveur des decimes, & qui se pretendoit exempt de cette charge, comme étant de ladite religion, demeureroit Sequestre; sauf à luy de se pourvoir pour sa descharge au Bureau du Clergé; avec defenses de se pourvoir ailleurs pour raison de ce.

XXI.

BUlle du Pape Leon X. accordée au Roy François I. le 16. May 1516. pour imposer une decime sur le Clergé de France pour un an seulement, laquelle devoit être employée à faire la guerre au Turc, qui menaçoit alors la Chrestienté. *Aux Additions page 903.*

XXII.

CEtte Bulle porte exemption en faveur des Chevaliers de Malthe; mais ladite exemption n'a pas eu lieu. Ils ont été imposez & compris aux decimes pour les Commanderies & Benefices dependans de

leur Ordre, comme il paroist par le traité fait entre le Clergé & eux, appellé la composition des Rhodiens, qui est inseré dans le present Recueïl.

XXIII.

ARrest du Conseil d'Estat, du 20. Octobre 1671. par lequel a été jugé que pendant vacance du Siege Episcopal, on ne peut changer l'ancien departement des decimes, ny faire aucune autre innovation dans le Diocese. *Aux Additions page 909.*

XXIV.

ORdonnance de M. l'Evêque de Séez, en execution de l'Arrest cy-dessus. *Ibidem page 910. du 30. Octobre 1671.*

XXV.

ARrest du Conseil Privé, du 10. Novembre 1671. rendu en execution de celuy du Conseil d'Estat, du 10. Octobre audit an, portant defenses d'executer le nouveau departement des decimes pour le Diocese de Sens, pendant la vacance du Siege, & de lever plus grande somme que celle qui est contenuë dans l'ancien departement, conformément auquel le recouvrement des decimes sera fait, avec restitution des payemens faits au prejudice de ce. *Ibidem page 912.*

XXVI.

ARrest du Conseil d'Estat du Roy, du 9. Aoust 1672. par lequel sa Majesté ordonne que les Beneficiers de Navarre payeront incessamment leur cotte part des decimes & dons gratuits, conformément aux departemens qui ont été faits, & à l'Arrest du Conseil du 15. Janvier 1671. qui sera executé, quoy faisant ils seront contraints par les voyes ordinaires; avec defenses ausdits Beneficiers de se pourvoir au Conseil pour raison de ce, à peine de nullité, cassation de procedures, & de tous despens dommages & interests. *Ibidem page 915.*

CHAPITRE II.

Des traitez faits avec les Chevaliers de Malthe, pour leurs Decimes, communément appellez la composition des Rhodiens.

I.

LA subvention que font au Roy les Chevaliers de S. Jean de Jerusalem, est appellée Composition des Rhodiens, d'autant que tenant

III.

DEpartement fait en l'Assemblée de 1606. de la somme de vingt-huit mil livres, à laquelle la Composition des Rhodiens a été reduite par le precedent Contract.

IV.

MEmoires & Instructions dressées par l'Assemblée generale du Clergé, tenuë à Paris l'an 1596. pour la levée de la somme de cinquante-un mil quatre cens quarante-deux escus quarante-sept sols quatre deniers, imposée sur le Clergé pour le payement de certaine somme pretenduë par les Commandeurs de l'Ordre de S. Jean de Jerusalem, pour raison de quoy il y avoit procez au Parlement de Paris, entre ledit Clergé, & lesdits Commandeurs.

CHAPITRE III.

De l'Exemption de la Clause Solidaire.

I.

DEclaration du Roy Henry III. du 10. Fevrier 1580. portant descharge de la solidité pour le payement des decimes, pretenduë par le Prevost des Marchands de Paris; & diminution de trois cens mil livres sur les arrerages de rentes constituées sur le Clergé, escheus avant ladite année 1580. comme aussi deschargé des sommes y mentionnées.

II.

DEclaration du Roy Henry IV. du premier May 1596. portant exemption de la solidité pour les decimes, en sorte qu'un Diocese ou Beneficier ne sera contraint pour l'autre.

III.

PAreille Declaration du 9. Decembre 1606. pour l'exemption de ladite Solidité.

IV.

AUtre Declaration du 10. Aoust 1615. portant pareille exemption de solidité pour les decimes.

V.

AUtre Declaration du 15. Juin 1628. portant pareille exemption de solidité pour les decimes.

L'exemption de la clause solidaire, est stipulée tant dans les Contracts passez entre le Roy & le Clergé de France, pour le renouvellement des decimes, que par ceux qui ont été faits par les dons gratuits accordez à sa Maiesté; tous ces Contracts sont inserez cy-apres en cette sixiéme partie au titre 3. & au 3. chapitre du tit. 4.

CHAPITRE IV.

Des descharges en faveur des Beneficiers spoliez.

Voyez une Declaration du Roy, du 10. Fevrier 1580. inserée au chapitre precedent de l'exemption de la cause solidaire. Et l'art. 9. du Reglement general des decimes de Ianvier 1599. inseré cy-dessus au premier chapitre de cette partie: Voyez aussi les Contracts passez entre le Roy & le Clergé, pour le renouvellement des decimes, & pour les dons gratuits.

I.

ARrest du Conseil du Roy, du 22. Avril 1596. portant reglement sur les restes deûs des decimes durant les troubles, & descharges pour les années 1589. 90. 91. & 1592.

EN l'Assemblée generale tenuë l'an 1625. a été ordonné qu'à l'advenir le receveur ne couchera dans ses comptes aucune descharge sans certificat, signé de tous les Beneficiers dans l'Assemblée Synodale, à peine de rejection desdites descharges; Au surplus enjoint aux sieurs Agens d'envoyer la presente ordonnance à tous les Dioceses.

ET le 14. Octobre 1625. inhibitions & defenses ont été faites aux Agens de descharger pour quelque occasion que ce puisse être, les comptes. Et les assemblées qui seront à l'avenir, sont priées & exhortées de ne rien aloüer sans quittance.

LE 12. Juillet, en l'Assemblée generale de l'an 1635. a été resolu que sur les taxations des receveurs Provinciaux, desduction sera faite des deniers des descharges adjugez aux Dioceses ou Beneficiers particuliers.

I I.

ARrest du Conseil d'Estat, du 10. Aoust 1641. qui revoque les Arrests donnez en son Conseil, pour le restablissement des parties rayées par les Assemblées generales du Clergé; veut & entend que lesdites radiations sortent leur plein & entier effet; & pour les descharges qui pourroient être poursuivies & demandées cy-apres par les Dioceses & Beneficiers spoliez; Ordonne sadite Majesté, qui n'en sera cy-apres accordé aucune, que conformément aux reglemens du Clergé sur ce faits, & à cette fin seront lesdits Dioceses & beneficiers, tenus de s'adresser aux Agens generaux dudit Clergé, & leur mettre en main les informations, & avis des Tresoriers de France, sur les ruïnes & spoliations par eux souffertes, pour apres, examinées par les Conseillers au Conseil, Commissaires Deputez pour les affaires du Clergé, ou le plus grand nombre d'iceux, & à leur raport, être icelles descharges jugées en plein Conseil.

LE 21. Novembre 1645. l'Assemblée generale a arresté, que suivant les contracts & reglemens du Clergé, les Dioceses ou Beneficiers qui pretendront des descharges pour spoliations, ou non joüissances, en feront faire informations trois mois apres icelles advenuës, les communiqueront aux Agens, & de leur consentement en obtiendront Arrest trois mois apres: & au même temps le feront signifier au Receveur general. Enjoint l'Assemblée ausdits Agens, de ne consentir ausdites descharges, qu'à condition que pareille somme portée par elles, sera retranchée sur le fonds de l'Hostel de Ville, & audit receveur de faire ce retranchement au même temps que les Arrests luy seront signifiez, & de n'avoir esgard à aucun Arrest de descharge, sans que les formes cy-dessus ayent été observées.

EN l'Assemblée generale de l'an 1651. le 27. Mars, a été resolu d'un commun consentement, que sa Majesté seroit suppliée de faire faire le fonds necessaire pour le remplacement des nonvalleurs des Dioceses spoliez; Cependant l'Assemblée a ordonné au sieur de Manvillette de payer le fonds des rentes, preferablement à la somme de trente six mil livres, destinées pour les descharges de MM. les Cardinaux, & autres que sa Majesté avoit voulu gratifier, faisant l'Assemblée defenses audit sieur de Manvillette d'acquitter lesdites descharges, tant que lesdits nonvalleurs & spoliations dureront, & jusqu'à ce que le Roy ait fait fonds pour icelles.

ET le 28. Mars, il a été resolu d'un commun consentement que de la somme de huit cens soixante & deux mil cinq cens livres qu'on a resolu de lever, le Roy en touchera cinq cens huit mil livres, qui luy ont été accordées par la Deliberation du 25. Janvier dernier, pour la despense du Sacre de sa Majesté; les quatre-vingt douze mil livres restant desdits six cens mil livres, ayant été destinez pour le fonds des spoliations des Dioceses affligez, ainsi qu'il est porté par les contracts faits entre le Roy & le Clergé, lesquelles à cet effet seront payées entre les mains du receveur general du Clergé par les receveurs Diocesains.

ET le 11. Juillet 1656. defenses ont été faites aux Agens de donner leur consentement aux Arrests de décharge qui seront poursuivis par les Dioceses ou par les Beneficiers particuliers, sinon apres avoir examiné les informations, pour sçavoir si lesdites spoliations sont selon les termes du contract qui sera passé, & les ayant trouvées telles, ils seront obligez de poursuivre les Arrests de décharge; que si dans six semaines ils n'ont pû les obtenir, ou que le Conseil n'aye pas ordonné une diminution sur l'Hôtel de Ville de pareille somme dont les Dioceses ou Beneficiers particuliers auront été spoliez, ils assembleront au plûtôt MM. les Prelats qui seront à Paris, & ce par l'ordre du plus ancien, pour demander leur jonction, afin qu'ils fassent de nouvelles instances pour obtenir lesdits Arrests de décharge; & en cas de nouveau refus ou delay, l'Assemblée veut & ordonne par la presente deliberation, qu'il sera fait retranchement sur les payemens de l'Hôtel de Ville à proportion de la spoliation bien & deuëment verifiée, & conforme à la teneur du Contract; & que pour cet effet les Agens feront un acte au Receveur general pour faire ladite diminution & retranchement en vertu de la presente deliberation, sans que les Assemblées particulieres y puissent contrevenir, ou l'alterer en aucune façon.

Et dautant que l'Assemblée a connu les inconveniens & les desordres qui pourroient arriver en plusieurs Dioceses, où quelques Beneficiers particuliers demanderoient des décharges sur des fondemens qui pourroient n'être pas legitimes, l'Assemblée pour prevenir lesdits desordres, & empêcher autant qu'il se peut les abus qui pourroient se glisser pour lesdites décharges, a ordonné ausdits sieurs Agens de refuser leur intervention ausdits Beneficiers particuliers qui n'apporteront pas le consentement des Syndics & Deputez des Bureaux des Dioceses où seront situez lesdits benefices; & où les Dioceses obtiendront ou auroient obtenu des décharges en general, les Beneficiers desdits Dioceses n'en pourront obtenir de particulieres, defendant en ce cas aux Agens de leur

donner leur consentement ou intervention, sous quelque pretexte que ce soit, ains de s'y opposer, & les empêcher formellement, sauf ausdits Beneficiers a être renvoyez à la décharge generale qu'auront obtenu lesdits Dioceses, pour en joüir à proportion des autres Beneficiers spoliez selon la distribution qui leur en sera faite par les Seigneurs Archevêques, Evêques, Syndics & Deputez desdits Dioceses.

ET le 31. Aoust a été resolu que les décharges des Dioceses spoliez, qui auront été jugées bonnes, ayant été prealablement prises, & les diligences du Receveur general deuëment justifiées, on donnera en payement à l'Hôtel de Ville des rescriptions sur les Dioceses qui sont en reste.

ET le 7. Decembre a été resolu que les Assemblées prendront à l'avenir connoissance du fait des décharges comme elles ont fait cy-devant, conformément aux Arrests du Conseil de 1636. & 1646. & qu'il en sera fait un reglement, lequel sera mis en teste des comptes qui seront rendus par le Receveur general.

III.

ARrest du Conseil d'Estat du 13. Janvier 1657. portant que les décharges accordées & reglées par l'Assemblée generale du Clergé tenuë en l'année 1655. & suivantes, à tous les Dioceses & Beneficiers du Royaume, soient executées, sans qu'ils en puissent pretendre d'autres plus grandes, ny se pourvoir au Conseil pour raison d'icelles.

CHAPITRE V.

De la jurisdiction & connoissance des decimes; des anciens Syndics & Deputez generaux du Clergé, & des Chambres Ecclesiastiques ou Bureaux generaux & Diocesains.

I.

LEttres patentes de Charles IX. du 14. Aoust 1564. par lesquelles sa Majesté renvoye aux Deputez du Clergé de France lors établis à Paris, tous les procez & differents pendans tant au Conseil Privé qu'ailleurs entre les Beneficiers, pour raison des taxes & cottisations sur eux faites pour le rachapt des domaines de l'Eglise alienez pour la subvention. Lesdites lettres verifiées au Parlement le 5. Avril 1564. avant Pasques.

ARrest de verification des Lettres patentes cy-dessus du 5. Avril 1564. avant Pasques.

II.

APprobation de la gestion des Syndics & Deputez generaux du Clergé, leur décharge & confirmation pour cinq ans, extraite du procez verbal des deliberations, d'aucuns Prelats, Syndics & Deputez du Clergé de France assemblez à Paris és années 1567. & 1568. du Lundy 9. Fevrier 1598.

III.

EDit du Roy Charles IX. du 29. Mars 1567. qui donne pouvoir aux Syndics & Deputez generaux du Clergé, de juger tous les procez meus & à mouvoir, & pendans aux Parlemens, Chambre des Comptes, Cours des Aydes, & pardevant tous autres Juges entre toutes personnes, tant pour raison des taxes & sommations imposées sur le Clergé que pour les decimes & levées d'icelles.

IV.

LEttres patentes du Roy Henry IV. du 9. Avril 1598. par lesquelles sa Majesté declare n'avoir entendu par son Edit du mois de Janvier 1598. portant augmentation de pouvoir à la Cour des Aydes & aux Eleus, rien innover aux contracts du Clergé, mais au contraire, confirme la jurisdiction des Syndics, & Deputez generaux du Clergé; avec defenses à ladite Cour des Aydes & ausdits Eleus de prendre aucune connoissance du fait des decimes, ny d'autres choses attribuées ausdits Syndics & Deputez.

ARrest du Parlement de Paris portant verification desdites lettres du 3. Juin 1598.

V.

ARrest du Conseil d'Estat du 18. Decembre 1598. portant que le jugement rendu par les Syndics & Deputez generaux du Clergé établis à Toulouse, sera executé nonobstant les Arrests de la Cour des Aydes de Montpellier rendus au contraire, que sa Majesté a cassez; avec defenses à ladite Cour de prendre connoissance des decimes.

Des Chambres Ecclesiastiques, ou Bureaux generaux & Diocesains.

Memoires concernans l'établissement des Bureaux generaux & Diocesains.

VI.

CHarles IX. par Lettres patentes de 1564. verifiées au Parlement de Paris le 5. Avril audit an, donna pouvoir & jurisdiction aux Syndics generaux du Clergé de France établis à Paris, de juger & decider tous les procez & differens meus & à mouvoir pour les taxes & cottisations entre les Ecclesiastiques, voulant que les jugemens desdits Syndics fussent souverains & en dernier ressort, en appellant par eux, deux ou trois Conseillers Clercs ou autres Catholiques de la Cour de Parlement de Paris. Et par autres Lettres patentes en forme d'Edit du 29. Mars 1568. étendit ce pouvoir en faveur desdits Syndics pour connoître de tous procez meus & à mouvoir aux Cours de Parlement, Chambres des Comptes, Cours des Aydes, & autres Juges quelconques entre toute sorte de personnes de quelque qualité & condition qu'ils fussent, tant pour raison de la taxe & levée des deniers qui luy étoient accordez, que pour les decimes sur eux imposées, ensemble pour les contraintes, & executions necessaires, pour la levée desdits deniers & decimes, & ce qui en dépend, appellez, comme dit est, avec eux, deux ou trois Conseillers dudit Parlement, pour en connoître, decider & terminer en dernier ressort.

Lesdits Syndics generaux, ayant été revoquez par l'Assemblée de Melun. Le Roy par le Contract du 20. Fevrier 1580. accorda la Jurisdiction & connoissance qui leur étoit attribuée, à huit Bureaux generaux & Chambres Ecclesiastiques, qu'il establit és Villes de Paris, Lyon, Roüen, Tours, Bourges, Toulouze, Bordeaux, & Aix en Provence; à chacun desquels bureaux, il designa le ressort & estenduë.

Pour le ressort de la Chambre & Bureau de Paris, Sens, Paris, Orleans, Chartres, Meaux, Auxerre, Troyes, Reims, Laon, Châlons, Beauvais, Noyon, Soissons, Amiens, Boulogne, Senlis.

Pour celuy de Lyon, les Dioceses de Lion, Vienne, Ambrun, Langres, Authun, Mascon, Chalon, Vienne, Grenoble, Valence & Die, S. Paul, Nevers, la Prevôté d'Houx, & Château-Dauphin.

Pour celuy de Roüen, les Dioceses de Roüen, Evreux, Lizieux, Seez, Baieux, Coustances & Avranches.

Pour celuy de Tours, les Dioceses de Tours, le Mans, Angers, Nantes,

Lesquels Juges ne pourront pour leurs gages prendre aucun appointement des Dioceses qui les auront commis, ny faire pour raison de ce aucune levée de deniers sur iceux.

Lesdits Bureaux generaux & Chambres des decimes se tiendront une fois la semaine ou plus souvent, selon que les affaires le requereront au Palais ou Maison du sieur Archevêque de la Province où est ledit Bureau par son mandement. Contre les jugemens donnez par lesdits Bureaux generaux, les parties ayant quelque chose à proposer, pour les faire revoir, comme pieces de nouveau recouvertes ou pour y avoir eu surprise, fraude, precipitation, ou autres causes de droit, peuvent & leur est permis de se pourvoir pardevant lesdits Bureaux par requeste, sans qui leur soit besoin obtenir lettres de requeste civile ou revision, ou proposition d'erreur, & les jugemens qui interviendront sur lesdites requestes, seront valides & auront force d'Arrest, sans que les parties y puissent plus revenir.

Pour le néveu & les deux freres & autres parens aux degrez prohibez par l'Ordonnance, ne peuvent être receus ausdits Bureaux.

Les Juges établis & deputez ausdits Bureaux peuvent se décharger de leur deputation, auquel cas en sera nommé d'autres par les Provinces qui les auront deputez.

Et en cas qu'une Province eut procez contre l'autre, & qu'il y ait contention de ressort, elles pourront convenir de Juges du Bureau le plus proche, si mieux elles n'ayment attendre qu'on tienne une Assemblée generale du Clergé.

Les Bureaux Diocesains furent seulement accordez & établis par le Contract fait avec le Roy le 8. Aoust 1615. & ont été depuis authorisez par nombre d'Arrests, tant du Conseil que des Parlemens: sur ce que leur jurisdiction a été troublée souvent par les Baillifs & Lieutenans generaux.

Deliberation de l'Assemblée de Melun pour l'établissement des Bureaux generaux & Diocesains, extraits du procez-verbal de cette Assemblée du 22. Septembre 1579.

DAutant que les Syndics generaux cy devant établis à Paris, se sont démis de leurs charges, & qu'il est besoin deputer aucuns personnages qui ayent l'œil aux affaires dudit Clergé pour donner ordre au payement desdites levées, ouïr les comptes des Receveurs, juger les differens qui pourroient survenir pour raison des contributions, taxes, surcharges, & autres choses qui en dépendent, même pour taxer les salaires & vacations des Sergens & Commissaires employez à faire les execu-

tions & diligences pour faire sortir ledit payement.

Sera sa Majesté suppliée authoriser lesdits Archevêques, Evêques, ou leurs Vicaires & les Deputez du Clergé, qui sont ou seront cy-apres nommez en chacun Diocese, de juger & decider tels differens, circonstances & dependances; ensemble ouïr lesdits comptes & faire lesdites taxes, pour eviter que lesdits Ecclesiastiques ne soient molestez & consommez en frais, comme ils ont été cy-devant par la malice desdits Sergens & Commissaires, & intelligence que tels ont avec les Juges laïques qui leur font leurs taxes.

Et pour vuider les appellations qui pourroient être interjettées des jugemens desdits Archevêques, Evêques ou leurs Vicaires & Deputez du Clergé de chacun Diocese, seront éleus de trois ans en trois ans par le Clergé en general de chacune Province certains notables personnages de l'Estat Ecclesiastique, tels qu'on voudra choisir en toute la Province, sauf les continuer si on void que bien soit; lesquels seront établies en la Ville Metropolitaine d'icelle pour juger lesdites appellations, prenant avec eux aucuns Conseillers d'Eglise, si en ladite Ville y a Parlement ou Siege Presidial: sinon nombre suffisant, d'aucunes personnes lettrées & experimentées au fait de la Judicature; les jugemens desquelles pourveu qu'ils soient au nombre de sept, auront effet de choses jugées, comme un Arrest de Cour souveraine, lesquels seront éleus & choisis de la Ville Metropolitaine, si faire se peut, ou bien des autres de la Province; à la charge que les Dioceses qui en voudront élire des leurs porteront les frais de ceux qu'ils auront nommez de leurs Dioceses.

Et parce qu'il y a plusieurs procez intentez, partie desquels sont prests à juger, ce qu'ils eussent été, sans la demission desdits Syndics, sera sa Majesté suppliée d'ordonner qu'ils seront renvoyez en la Province dont ils dépendent, pour y être vuidez & decidez en la forme que dessus.

Si l'Archevêque ou Evêque de la Province, se veulent trouver avec lesdits Juges, ils seront receus pour presider selon leur rang & degré; pourveu toutefois qu'il ne soit question des causes qu'eux ou leurs Vicaires & Deputez du Clergé de leurs Dioceses eussent jugé, ou qu'ils y eussent particulierement interest.

Et s'il survenoit different entre deux Provinces pour raison desdites taxes & contributions, ou choses qui en dependent, seront tenus de convenir de Juges d'une des Provinces plus prochaines, si mieux elles n'ayment attendre une Assemblée generale dudit Clergé, qui connoîtra de telles causes, & jugera le differend, ou commettra quelques personnes pour ce faire.

Et pour poursuivre les torts qui se font aux biens & personnes Ecclesiastiques, sa Majesté sera suppliée trouver bon que chacun Diocese

ait un Syndic ou Procureur dudit Clergé, au nom duquel la punition de tels excez se poursuivra.

VII.

EDit du Roy Henry III. du 10. Fevrier 1580. portant établissement des Bureaux generaux dans les Villes de Paris, Lyon, Toulouse, Bordeaux, Roüen, Bourges, Tours & Aix, ausquels ressortiront tous les autres Dioceses du Royaume, selon l'ordre porté par le present Edit, & attribution ausdits Bureaux generaux de toute la jurisdiction qu'avoient les Syndics & Deputez generaux du Clergé établis à Paris, & ce pour connoître & juger en dernier ressort de tous procez pendans pardevant les Syndics pour les taxes faites ou à faire sur le Clergé. Verifié au Parlement le 8. Mars 1580.

VIII.

AUtre Edit du Roy Henry IV. du 1. May 1596. portant confirmation de l'établissement desdites Chambres Ecclesiastiques, & continuation pour dix ans de la jurisdiction qui leur avoit été attribuée par l'Edit precedent.

Extrait de l'Edit de Ianvier 1599. article 35.

DAutant que par les contracts faits entre les Rois nos predecesseurs & ledit Clergé, même par celuy par nous fait au mois de May 1596. & Lettres patentes verifiées en nos Cours Souveraines, nous avons étably en huit Villes de nôtredit Royaume la Jurisdiction que souloient exercer les Syndics generaux dudit Clergé, &c. Nous desirans faciliter le payement desdites decimes, ordonnons que les Juges commis & deputez esdits Bureaux auront la connoissance des deniers desdites decimes, payemens d'icelles, & de tous les differens qui en proviendront, circonstances & dependances d'iceux, sans aucune chose en excepter ne reserver; & pourvoiront par toutes voyes deuës & raisonnables au payement d'icelles decimes, soit contre lesdits Ecclesiastiques Receveurs particuliers des decimes, Receveurs generaux, provinciaux, ou leurs Commis ou autres; auront la connoissance de toutes levées de deniers pour raison de ce, ausquels avons permis d'instruire les causes pendantes pardevant eux, & au jugement definitif d'icelles y appeller aucuns nos amez & feaux Conseillers de nos Cours Souveraines, & Conseillers des Sieges Presidiaux, ainsi qu'il est declaré par nosdites Lettres patentes.

IX.

AUtre Edit du Roy Henry IV. du 9. Decembre 1606. portant continuation de la jurisdiction des Bureaux generaux pour dix ans; verifié au Parlement de Roüen le 2. May 1607.

Arrest de verification dudit jour 2. May 1607.

L'Art. 25. de l'Edit de 1606. porte entr'autres choses, que par les Contracts faits entre sa Maiesté & le Clergé, & que par Lettres patentes deuëment verifiées, la connoissance des taxes & impositions des decimes a été attribuée premierement aux Syndics generaux dudit Clergé, & du depuis aux Bureaux és Villes de Paris, Toulouse, Bordeaux, Roüen, Aix, Tours, Lion, & Bourges, avec inhibitions & defenses aux Cours des Aydes d'en prendre connoissance, à peine de nullité, & enioint aux Archevéques & Evéques & Deputez en chaque Diocese de proceder à l'imposition & taxe des decimes. Cet Edit a été verifié au Parlement de Paris le dernier Fevrier 1608.

Reglemens faits en l'Assemblée generale du Clergé tenuë en 1606. touchant la jurisdiction des Bureaux generaux des decimes.

X.

PAr ce Reglement il attribuë aux Bureaux provinciaux cy-dessus la jurisdiction pour les decimes, dons gratuits, &c. en dernier ressort, en prenant au moins trois Conseillers Clercs des Cours de Parlement ou Sieges Presidiaux desdites Villes, ou à leur defaut pareil nombre de laïcs Catholiques.

La nomination des Juges & Deputez esdits Bureaux generaux, doit être faite pardevant les Archevêques des Provinces où sont establis lesdits Bureaux, ou en cas d'absence ou vacance, devant le plus ancien Evêque desdites Provinces, au lieu de l'Archevêché où sera estably le Bureau, jusqu'au nombre de dix ou douze pour exercer la jurisdiction desdits Bureaux qui doivent être Graduez, constituez aux Ordres sacrez, de probité, & experiance, demeurant à leur liberté de se descharger de leur deputation, auquel cas, & en celuy de mort en seront nommez d'autres par les Provinces qui les auront nommez.

Lesdits Deputez qui assisteront ausdits Bureaux seront reputez presens, & joüiront tant qu'ils seront absens pour l'assistance desdits Bureaux, de tous les fruits, profits, revenus & emolumens appartenans à leurs benefices, tant de gros fruits, que de toutes distributions ma-

nuelles & quotidiennes, de quelque qualité & condition qu'elles soient, comme ils feroient s'ils servoient actuellement en personne.

Les sieurs Archevêques ou Evêques des Dioceses ressortissans esdits Bureaux, y presideront & jugeront selon leur rang & degré, mais là où il seroit question des causes qu'ils auroient jugées, & où ils auroient particulier interest, ils se deporteront d'en connoître.

L'Assemblée desdits Deputez generaux se tiendra esdits Bureaux une fois par semaine, ou plus souvent selon que les affaires le requereront au Palais ou Maison du sieur Archevêque de la Province où le Bureau sera étably, & par son mandement & en son absence en la Maison de l'Evêque du lieu.

Et s'il survient quelque different entre deux Provinces pour raison des taxes & contributions, ou choses qui en dépendent, & y ait entr'elles contention de ressort, pourront convenir de Juges de l'une des Provinces, ou d'un autre Diocese plus prochain, pour connoistre, juger & decider dudit different, si mieux elles n'ayment attendre la tenuë d'une Assemblée generale dudit Clergé, pour y être ledit different jugé, terminé & decidé, ou par personne que ladite Assemblée commettra à cet effet.

Extrait du verbal de l'Assemblée de 1606.

DU Samedy 28. Janvier sur ce que le sieur de Geneſt, grand Archidiacre & Chanoine de Nevers, l'un des Deputez de la Province de Sens, avoit presenté une procuration du Diocese de Nevers, par laquelle ledit Diocese supplioit l'Assemblée d'avoir agreable que les procez concernant les decimes & affaires dudit Diocese fussent doresnavant jugez au Bureau de Paris & non en celuy de Lyon; l'Assemblée a ordonné que le Diocese de Nevers ressortira au Bureau de Paris pour le temps du Contract qui sera fait avec le Roy.

ET le 22. Fevrier 1606. il a été arresté par l'Assemblée que le Roy sera supplié ajoûter à l'article du cahier presenté à sa Majesté, que les sieurs Evêques & Deputez des Dioceses jugeront en premier instance de toutes choses universellement sauf l'appel, & de trente livres au dessous en dernier ressort, & sans appel; & que les baux à ferme qui se feront sur les saisies des Benefices, seront faits pardevant lesdits Evêques ou Deputez, appellé le Juge Royal du lieu, ou autre prochain.

XI.

ARrest contradictoire du Conseil Privé du 28. Avril 1614. portant renvoy au Bureau étably à Bourges d'un procez meu pardevant le Lieutenant general de Bourges pour raison des decimes, avec defenses audit Juge d'en prendre aucune connoissance.

EXtrait du Contract passé entre le Roy & le Clergé de France le 8. Aoust 1615. pour le soulagement des Beneficiers, & pour faciliter le payement des decimes, sa Majesté accorde que les causes qui sont de la connoissance & jurisdiction cy-devant accordée aux Bureaux, seront jugées & decidées en premiere instance par les Evêques, Syndics & Deputez des Dioceses, sauf l'appel aux Bureaux; & quant aux causes & differens qui n'excederont la somme de vingt livres en principal, ils y seront jugez en dernier ressort & sans appel; pour l'execution dequoy sa Majesté promet ausdits sieurs du Clergé de leur faire bailler toutes lettres & expeditions necessaires.

Par le mesme Contract & par ceux de 1586. & 1606. le Roy confirme la jurisdiction des Bureaux generaux.

XII.

LEttres patentes en forme d'Edit du mois de Juillet 1616. portant continuation & confirmation des Bureaux generaux, ensemble des Bureaux Diocesains, conformément audit Contract du 8. Aoust 1615.

ARrest de verification dudit Edit au Parlement de Roüen du 2. Juin 1617.

XIII.

PAreille Declaration du Roy du mois de May 1626. pour la Jurisdiction des Bureaux generaux & Diocesains; verifiée au Parlement de Paris le 2. Septembre 1627.

Arrest de verification de la Declaration cy-dessus.

XIV.

ARrest du Conseil d'Estat du 10. Juillet 1619. portant que le jugement donné en la Chambre Ecclesiastique de Bourdeaux le 21. Janvier 1619. sera executé nonobstant oppositions ou appellations quelconques, & defenses au Parlement de Bordeaux de prendre connoissance des jugemens de ladite Chambre, ny du fait des decimes.

XV.

ARrest du Conseil Privé du 26. Aoust 1622. par lequel le Roy sans avoir égard à l'Arrest de retention du Grand Conseil, renvoya l'Abbesse de Fontevrault en la Chambre Ecclesiastique de Bordeaux pour y proceder sur l'exemption qu'elle pretendoit avoir de payer les decimes.

XVI.

ARrest du Conseil d'Estat du dernier Juin 1627. portant defenses à la Cour des Comptes, Aydes & Finances de Bourgogne, & à tous autres Juges de connoître des decimes & subventions; & renvoy aux Bureaux generaux pour en juger en dernier resort.

XVII.

ARrest contradictoire du Parlement de Paris du 18. Avril 1628. portant que l'Evêque de Poictiers, son Grand Vicaire, le Syndic & Deputez du Clergé dudit Diocese, connoîtront seuls des decimes, & injonction à tous Huissiers & Sergens de mettre leurs Sentences à execution; avec defenses au Lieutenant General de Poictiers, & à tous autres Juges de les troubler en l'exercice de ladite jurisdiction, & que le present Arrest sera publié & registré au Presidial de Poictiers.

XVIII.

ARrest du Conseil Privé du premier Avril 1631. portant que les Edits de creation des Bureaux & Chambres Ecclesiastiques, seront presentez au Parlement de Dijon pour y être enregistrez; & cependant sans s'arrester aux Arrests de ladite Cour, & conformément à l'Arrest du Conseil cy-dessus, du dernier Juin 1627. les procez meus & à mouvoir dans le Diocese de Châlon sur Saone pour les decimes & subventions, renvoyez au Bureau de Lion, avec defenses audit Parlement d'en connoître.

XIX.

ARrest contradictoire du Grand Conseil, du 14. Decembre 1632. sur conflit de Jurisdiction d'entre la Chambre Ecclesiastique de Bourdeaux, & le Seneschal de la Rochelle, pour raison des decimes, par lequel sans avoir égard à la demande du Commissaire aux saisies Réelles, les parties sont renvoyées en ladite Chambre Ecclesiastique de Bourdeaux.

XX.

EDit de Loüis XIII. du mois de Juin 1633. portant establissement d'une Chambre Ecclesiastique en la Ville de Paris.

XXI.

ARrest du Conseil Privé, du 23. Septembre 1633. portant que les petits Bureaux & Chambres Ecclesiastiques de Bearn, connoistront du fait des decimes; avec defenses au Parlement de Pau, & à tous autres Juges d'en prendre connoissance.

XXII.

ARrest du Conseil Privé du 22. Aoust 1634. par lequel le Roy, sans s'arrester à l'Ordonnance des Commissaires establis pour la verification des debtes du Languedoc; ordonne que la Sentence de la Chambre Ecclesiastique de Toulouse renduë contre les Consuls de Clavisson, le 11. Septembre 1633. sera executée; avec defenses ausdits Commissaires de connoître du fait des decimes.

XXIII.

ARrest du Conseil Privé, du 8. May 1635. portant defenses au Parlement & Chambre de l'Edit de Grenoble, de connoître du fait des decimes, & à toutes personnes de se pourvoir ailleurs pour raison de ce, qu'aux Chambres Ecclesiastiques, à peine de nullité, despens, dommages & interests.

XXIV.

ARrest du Conseil Privé du 24. Novembre 1637. portant que le Receveur Provincial des decimes en la Generalité de Dauphiné, & le Receveur particulier du Diocese de Gap, continuëront les executions qu'ils avoient commencées pour le payement des decimes; & ce nonobstant les defenses du Parlement de Grenoble, que sa Majesté a levées; avec defenses de se pourvoir ailleurs qu'en la Chambre Ecclesiastique pour raison de ce.

XXV.

ARrest du Conseil Privé du 2. Avril 1639. par lequel sa Majesté, sans s'arrester à l'Arrest du Parlement de Paris, du 27. Juin 1628. renvoye une instance des decimes pendante audit Parlement en la Chambre Ecclesiastique de Poictiers, & par appel à celle de Bourdeaux; avec defenses de se pourvoir ailleurs, pour raison de ce, & à tous Juges d'en prendre

prendre connoissance, à peine de nullité, despens, dommages & interests.

XXVI.

AUtre Arrest du Conseil Privé du 8. Juillet 1639. qui ordonne l'execution du precedent du 12. Avril 1639. en consequence décharge le Receveur des decimes du Diocese de Poictiers de l'assignation à luy donnée au Conseil en vertu d'un pretendu Arrest dudit Conseil; decerne prise de corps contre le Sergent qui l'avoit signifié, & qui avoit donné ladite assignation, & cependant l'interdit.

XXVII.

ARrest du Conseil Privé du 13. May 1639. portant defenses tant au Presidial de Poictiers qu'au Conservateur des privileges de l'Université & à tous autres Juges de prendre connoissance des decimes, ny des emprisonnemens faits en vertu des contraintes decernées par le Receveur des decimes; & que pour raison de ce on se pourvoira au Bureau Ecclesiastique de Poictiers; en outre permis aux Receveurs des decimes de se servir des prisons Royales, ou de celles de l'Evêché à leur choix, & par appel en la Chambre Ecclesiastique de Bordeaux.

XXVIII.

ARrest contradictoire du Conseil Privé du 4. Juillet 1642. portant cassation des procedures faites par le Lieutenant Criminel de Reims & par le Parlement, contre les Sergens porteurs de contraintes du Receveur des decimes de Reims; & renvoy des parties en la Chambre Ecclesiastique de ladite Ville; avec defenses tant audit Parlement, qu'audit Lieutenant Criminel de prendre connoissance des decimes, & aux parties & à tous autres, de se pourvoir ailleurs qu'en la Chambre Ecclesiastique pour raison de ce, à peine de tous dépens, dommages & interests.

XXIX.

ARrest contradictoire du Conseil Privé, du 10. Juillet 1643. portant Reglement de Juges entre les Syndic & Receveur des decimes du Diocese de Reims d'une part, & les Religieux Benedictins de la Congregation de S. Maur, d'autre; par lequel les parties sont renvoyées sur le fait des decimes en la Chambre Ecclesiastique de Reims, nonobstant l'evocation generale au Grand Conseil, de toutes les causes de ladite Congregation, alors unie à l'Ordre de Clugny.

XXX.

ARrest contradictoire du Conseil Privé, du 7. Aoust 1643. qui condamne le Chapitre de Brioude en Auvergne, quoy qu'ils se disent independans du Seigneur Evêque, & qu'ils tiennent deux fois l'année leur Synode separé, de payer la taxe à laquelle il avoit été imposé par M. l'Evêque de S. Flour, pour le restablissement d'une Chambre Synodale du Diocese de S. Flour.

On a inseré cy-dessus en la cinquiéme partie tit. 2. qui est des Assemblées generales du Clergé, un Arrest du Conseil Privé du 23. Fevrier 1646. qui renvoye à l'Assemblée generale du Clergé les Syndic & Deputez du Diocese du Mans, & le Chapitre & autres Communautez Ecclesiastiques de la même Ville, pour y être reglez sur l'ordre du Bureau & des Assemblées Diocesaines, avec defenses de se pourvoir audit Conseil ny ailleurs pour raison d'icelles.

Il y a un pareil Arrest du Conseil Privé, inseré au même endroit rendu contradictoirement le dernier Septembre 1650. portant semblable renvoy à l'Assemblée qui se tenoit pour lors de plusieurs differens entre Monseigneur l'Archevêque de Tours, les Syndic & Deputez, Religieux & autres Ecclesiastiques du Diocese de Tours, d'une part; & le Chapitre de S. Martin de ladite Ville, d'autre, tant pour les taxes des Assemblées de Mante & de Paris, establissement du Bureau particulier pretendu par ledit Chapitre, qu'autres contestations sur les droits Diocesains & sur la Police Ecclesiastique, & où ladite Assemblée auroit finy sa Seance, sans avoir prononcé sur les differens des parties, qu'elles se pourvoiront au Bureau Provincial de Tours.

XXXI.

ARrest du Conseil d'Estat, du 11. Decembre 1647. portant defenses à tous Receveurs des decimes, leurs Commis, & autres employez à la perception de la taxe extraordinaire, & des decimes, & à tous Beneficiers de se pourvoir ailleurs pour raison d'icelles, qu'aux bureaux particuliers des Dioceses, & par appel aux Bureaux generaux des Provinces, sous quelque pretexte que ce soit, à peine de mil livres d'amande.

XXXII.

AUtre Arrest du Conseil d'Estat du 19. Octobre 1650. portant defenses à toutes Cours Souveraines, & autres Juges Royaux, de connoître du fait des decimes & taxes extraordinaires du Clergé, & à toutes personnes de se pourvoir ailleurs qu'aux Chambres Ecclesiastiques

pour raison de ce, & que les jugemens desdites Chambres seront executez par les Huissiers & Sergens Royaux, ainsi que les jugemens des autres Juges Royaux, ausquels sa Majesté fait defenses d'empescher lesdits Huissiers & Sergens de les mettre à execution, à peine d'en respondre en leur nom, leur enjoignant pour cet effet d'accorder tous Pareatis necessaires.

Il y a un Arrest du Conseil Privé du 9. Juillet 1652. par lequel sans s'arrester à l'Arrest du Parlement de Paris du 4. Juillet 1651. qui avoit receu l'appel d'une Sentence renduë en la Chambre Ecclesiastique de Reims, le 23. Avril 1646. sur un fait de decimes, les parties sont renvoyées en la Chambre Souveraine des decimes, establie à Paris, pour y proceder sur ledit appel; avec defenses audit Parlement, & à tous autres Juges d'en prendre connoissance.

XXXIII.

ARrest du Conseil Privé, du 12. Octobre 1652. par lequel sans s'arrester à l'Arrest du Parlement de Rennes du 28. Juin 1652. qui avoit condamné par corps le Receveur des decimes du Diocese de S. Malo, de representer le département des decimes, fait en 1516. & cependant luy avoit defendu de contraindre un Beneficier dudit Diocese au payement des decimes, le Syndic du Clergé de ce Diocese est deschargé de l'assignation à luy donnée audit Parlement à la requeste dudit Receveur pour prendre son fait & cause, même de la representation dudit département; Et est ordonné que ledit Beneficier & autres du Diocese, payeront les sommes ausquelles ils sont imposez pour les decimes, conformément aux Reglemens du Clergé, sauf à luy à se pourvoir en la Chambre Ecclesiastique de S. Malo; avec defenses tant aux Beneficiers qu'aux receveurs des decimes de se pourvoir audit Parlement, pour raison des sur-taxes, à peine de trois mil livres d'amande, despens, dommages & interests.

XXXIV.

ARrest du Conseil d'Estat du 2. Avril 1653. en forme de reglement, par lequel sans avoir esgard aux remonstrances ordonnées être faites à sa Majesté par le Parlement de Rennes, elle casse tous les Arrests qu'il avoit rendus pour le fait des decimes, & taxes extraordinaires du Clergé, comme donnez au prejudice des Reglemens & Arrests du Conseil; avec defenses ausdits Parlements & Presidiaux de Bretagne, d'en prendre connoissance à l'avenir, à peine de desobeïssance & d'interdiction, & de répondre par les Presidens & Raporteurs, de tous les des-

pens, dommages & interests, & du retardement de la levée des decimes: & aux beneficiers de s'y pourvoir, sur pareilles peines, & de mil livres d'amende; sauf à eux à se pourvoir pour raison des pretenduës sur-taxes aux Bureaux particuliers des decimes, & par appel au Bureau General.

LE 28. Mars 1651. p. 873. il a été arresté dans l'Assemblée generale du Clergé, que les contestations qui naistront sur le fait desdites taxes, soit en surtaxe ou autrement, seront jugées dans les Bureaux particuliers des Dioceses, & par appel dans les Chambres Ecclesiastiques, sans que la levée en puisse être retardée, ny qu'un Officier puisse être contraint pour l'autre; Et afin que la presente Deliberation soit executée selon sa forme & teneur, elle sera attachée sous le Contresel de la Commission du Roy qui s'expedira pour l'imposition de ladite somme de huit cens soixante & deux mil livres qu'on a resolu d'imposer.

XXXV.

ARrest du Conseil d'Estat du 13. Janvier 1657. portant iteratives defenses au Parlement de Rennes, & autres Parlements de connoistre du fait des decimes & taxes du Clergé, ny des saisies faites sur les Beneficiers pour raison de ce; comme aussi de recevoir les appellations des Sentences des Bureaux Diocesains: & qu'en cas qu'elles y fussent receuës, lesdites hambres ne seront tenuës d'y deferer. Ordonne sa Majesté, que conformément à l'Edit de 1599. les Commissaires establis sur les fruits & revenus des benefices, faute de payement des decimes, ne pourront être deschargez de leurs commissions, sous pretexte de ne pouvoir trouver des fermiers & encherisseurs, ausquels cas ils seront tenus eux-mêmes de faire la recepte par le menu, & d'en rendre compte: & à ce fait sera le beneficier debiteur obligé de donner par declaration ausdits Commissaires les revenus saisis, & à leur defaut les derniers fermiers qu'ils auront, en seront tenus d'en bailler declaration.

ARrest contradictoire du Conseil Privé du 28. Avril 1654. qui renvoye en la Chambre Ecclesiastique de Bourdeaux, le different d'entre le Receveur des decimes, & le Syndic du Clergé du Diocese de Maillezais, pour raison des droits de six deniers pour livre, taxations, & autres que ce Receveur demandoit au Clergé.

PAr Arrest du Conseil Privé du 13. Octobre 1654. le Receveur des decimes du Diocese de Chartres, est deschargé de l'assignation qui

luy avoit été donnée aux Requestes du Palais pour le fait des decimes; sauf à se pourvoir dans la Chambre Ecclesiastique de Chartres.

PAr autre Arrest du Conseil Privé du 8. Fevrier 1658. est ordonné que les Sentences renduës en ladite Chambre Ecclesiastique de Chartres, le 5. Juillet 1657. & 24. Ianvier 1658. pour le payement des decimes du Curé de Corberense seront executez, nonobstant & sans s'arrester à la Sentence du Chastelet de Paris renduë au contraire le 23. Ianvier 1658. avec defenses de se plus pourvoir audit Chastelet pour raison de ce, à peine de mil livres d'amende, & de tous despens dommages & interests, sauf à se pourvoir par appel en la Chambre Souveraine des decimes ou ressortit ledit Bureau Diocesain.

PAr autre Arrest du même Conseil du 29. Mars 1658. sur les taxes du Clergé pour l'imposition du don gratuit accordé au Roy par l'Assemblée generale de 1655. les parties sont renvoyées au Bureau particulier du Diocese de Lisieux en premiere instance, & par appel en la Chambre Souveraine des decimes establie à Roüen.

Il y a aussi un Arrest dudit Conseil Privé du 21. Avril 1659. qui remet les parties comme elles estoient auparavant les Arrests du Parlement de Bourdeaux des 3. Fevrier, & 17. Mars 1659. qui avoient ordonné l'élargissement des Fabriciens de l'Eglise de Montauban Diocese d'Aire, emprisonnez à la requeste du Receveur des decimes dudit Diocese, & que les parties viendroient proceder audit Parlement; & fait defenses au même Parlement de prendre connoissance du fait des decimes, & aux parties de s'y pourvoir, à peine de trois mil livres d'amende, & de tous despens dommages & interests, sauf à elles à se pourvoir par appel de leurs taxes au Bureau general des decimes estably à Bourdeaux.

XXXVI.

AUtre Arrest du Conseil Privé contradictoirement rendu le 5. Juillet 1659. par lequel sans s'arrester aux Arrests du Parlement de Rennes du 17. Juillet 1657. & des 4. & 7. Septembre 1658. ny à tout ce qui avoit été fait en consequence, les parties sont renvoyées de leurs differens concernant les decimes au Bureau general de Tours, avec defenses aux Receveurs des decimes de proceder pardevant les Juges Royaux pour raison des decimes.

XXXVII.

ARrest du Conseil Privé du 22. Decembre 1661. portant evocation audit Conseil de l'instance intentée au grand Conseil par les Reli-

gieux du Prieuré de Rueil en Brie, de l'Ordre de Clugny ; contre le Prieur Titulaire dudit Prieuré.

XXXVIII.

ARrest du Conseil d'Estat du 2. Decembre 1671. qui renvoye aux Bureaux Ecclesiastiques des Dioceses les differens pour les taxes du don gratuit accordé à sa Majesté par le Clergé de France, & par appel aux Chambres souueraines des decimes, avec defenses de se pourvoir ailleurs pour raison de ce. *Additions page 927.*

DAns l'Assemblée generale de 1615. le 11. Aoust, il a été resolu que les Syndics & Deputez des Dioceses peuvent être changez selon la volonté desdits Dioceses.

Et dans l'Assemblée generale de 1650. le 21. Octobre on est demeuré d'accord que les Chapitres pouvoient bien apres la mort de l'Evêque changer l'Official, le Grand Vicaire, & le Promoteur que l'Evêque avoit établis, parce qu'ils étoient ses Officiers, mais qu'ils ne pouvoient pas changer les Syndics & Deputez du Diocese, à cause qu'étant nommez par le Clergé dudit Diocese, ils ne pouvoient être destituez que dans une Assemblée Synodale.

XXXIX.

ARrest du Conseil d'Estat du 13. Janvier 1657. portant defenses aux Chambres Souveraines des decimes de prendre connoissance en premiere instance du fait des decimes des benefices des Dioceses où il y a des Bureaux particuliers établis, à peine de cassation, & de tous dépens, dommages & interests.

ARrest du Conseil d'Estat du 12. Decembre 1657. qui casse toutes les procedures & ordonnances de la Chambre Souveraine des decimes de Toulouse, renduës contre le Syndic du Diocese de Rodez dependant de la Chambre Ecclesiastique de Bourges : & defend à tous Beneficiers du Diocese de Rodez de contrevenir à ses Arrests, ny à la deliberation de l'Assemblée generale du Clergé de France du 23. Novembre 1656. portant que le Diocese de Rodez ressortiroit pour toutes ses causes en ladite Chambre de Bourges ; comme aussi leur defend de se plus pourvoir pour raison de ce, ny en ladite Chambre de Toulouse, ny au Conseil.

X L.

ARrest contradictoire du Conseil Privé du 18. Mars 1661. par lequel sans s'arrester à l'intervention du Presidial de Tours, le Conseiller Clerc du Presidial est debouté de la pretention qu'il avoit d'entrer en cette qualité au Bureau du Clergé de ladite Ville.

L'Assemblée de l'an 1661. le 13. May a declaré, que puisque lesdits Bureaux étoient établis dans les Dioceses par la permission du Roy, en forme de Justice Royale, & que tel étoit l'usage de tous les Dioceses, il étoit constant, tant en la question du droit qu'en celle du fait que lesdits Bureaux Diocesains avoient le pouvoir, en gardant l'ordre & la forme du droit, de faire executer lers Ordonnances & Commandemens en ce qui regarde les decimes & autres deniers qui se levent sur le Clergé, circonstances & dependances d'icelles, par corps & emprisonnement des personnes des Officiers desdites decimes, Receveurs, Controlleurs & autres, ausquels lesdits Commandemens sont faits, & ce nonobstant oppositions ou appellations quelconques, mais neantmoins sans prejudice d'icelles au Bureau Provincial.

X L I.

ARrest du Conseil d'Estat du 2. Decembre 1671. qui renvoye aux Bureaux Ecclesiastiques des Dioceses les differens pour les taxes du don gratuit accordé à sa Majesté par le Clergé de France, & par appel aux Chambres Souveraines des decimes, avec defenses de se pourvoir ailleurs pour raison de ce. *Aux additions page 927.*

CHAPITRE VI.

Privileges des Deputez aux Bureaux generaux & Diocesains.

L'Assemblée generale du Clergé en 1605. & 1606. a fait le Reglement suivant.

LEs Deputez qui assisteront ausdits Bureaux, seront reputez presens, & joüiront tant qu'ils seront absens pour l'assistance desdits Bureaux, de tous les fruits, profits, revenus & emolumens appartenans à leurs benefices, tant de gros fruits que de toutes distributions manuelles & quotidiennes, de quelque qualité & condition qu'elles soient, comme ils feroient s'ils servoient actuellement en personne.

surplus demeure dans les Dioceses pour le payement des nouveaux Officiers, lequel departement & estat de distraction fut exactement calculé en l'année 1621. en ladite Assemblée.

L'art. 33. du Reglement de 1599. porte que ladite somme est premierement receuë par les Receveurs provinciaux chacun en sa Generalité, & par eux portée dans la recepte generale, aux temps prefix par les Reglemens; sçavoir par les Receveurs provinciaux des Generalitez de Paris, Champagne, Amiens, Dijon, Tours, Roüen, Caën, Bourges, dans le 15. Avril, pour le terme de Fevrier. Et dans le 15. Fevrier pour le terme d'Octobre, les Generalitez de Lyon, Rion, Poictiers, & Bretagne, dans six semaines qui est dans la fin d'Avril, pour le terme de Fevrier, & dans la fin de Fevrier ensuivant, pour le terme d'Octobre. Les Generalitez de Toulouse, Montpellier, Bourdeaux, Aix & Grenoble, dans deux mois, qui est le 15. de May, pour le terme de Fevrier; & le 15. de Mars ensuivant pour le terme d'Octobre, sous peine le delay expiré, d'amande arbitraire, & d'en payer les interests au denier douze pour le temps du retardement. De laquelle somme il ne baille maintenant à l'Hostel de Ville que neuf cens quatre-vingt dix-huit mil livres, & à celuy de Toulouse quatre cens mil livres, pour le payement des rentes constituées, comme ils pretendent sur ledit Clergé, dequoy il rend compte audit Clergé de deux en deux ans, à quoy il est obligé par contract fait par ledit Clergé avec luy, avec le reglement de l'année 1615.

Ledit Receveur general est tenu de bailler aux Agens de six en six mois, un bref estat signé de luy de la recepte & depense par luy faite sur les deniers de sa recepte, & lesquels Agens en contresignent une copie pour être veuë & raportée à l'audition des comptes dudit Receveur, lequel estat doit contenir par le menu le reste de toute nature de deniers par chacun Diocese, duquel est fait extrait, qui est envoyé aux Prelats & Deputez d'iceux, afin qu'ils tiennent la main qu'on recouvre lesdits restes, sans que neantmoins le Clergé s'en charge.

Ne peut ledit Receveur general retenir des deniers de sa recepte entre ses mains, plus de quatre mil livres tournois par l'espace de six mois, & au dessus, sans l'avoir employé au rachapt & acquit du sort principal des rentes, & est tenu de dedommager ledit Clergé de l'interest qu'il pourroit souffrir à cause de ladite retention.

Il y a encore d'autres memoires dans les mêmes Livres du Clergé, touchant le Receveur general; mais comme ils regardent particulierement les comptes qu'il est obligé de rendre au Clergé, ils sont inserez cy-apres en la partie des comptes, qui est la septiéme vers le commencement.

II.

LEttres du Roy au Receveur general du Clergé, du premier May 1596. pour contraindre les Receveurs des decimes d'apporter leurs estats entre les mains du Receveur general.

III.

ARrest du Conseil d'Estat du 17. Mars 1615. portant que le Procureur General de la Cour des Monnoyes, qui avoit poursuivy en cette Cour le Receveur general du Clergé pour y prester le serment, seroit assigné audit Conseil, pour être oüy sur le contenu en sa Requeste; Et cependant defenses d'executer aucunes contraintes contre ledit Receveur pour le payement de l'amande en laquelle il avoit été condamné par ladite Cour, pour n'avoir voulu reconnoître sa juisdiction.

Extrait du procez-verbal de l'Assemblée generale du 3. Septemb. 1635.

DEliberation prise par Provinces, defenses ont été faites au Receveur de recevoir ny acquitter aucunes Ordonnances des Assemblées particulieres, de quelque somme qu'elles puissent être, à peine de dix mil livres, & a été enjoint aux Agens de s'opposer ausdites Ordonnances.

CHAPITRE II.

Des Receveurs & Controolleurs generaux provinciaux; Edits de leur creation & Contracts faits avec eux touchant leurs Offices.

Memoire touchant la charge des Receveurs Provinciaux des decimes, tirez des mêmes livres imprimez en 1636. par ordre de l'Assemblée generale.

I.

LA charge & fonction des Receveurs Provinciaux se faisoit autrefois par de simples Commis du Receveur general, mais depuis l'an 1594. elle a été erigée en dix-sept Generalitez & Offices provinciaux és Villes de Paris, Châlons en Champagne, Amiens, Roüen, Caën, Tours, Nantes, Bourges, Poictiers, Rion, Dijon, Lyon, Toulouse, Montpellier, Bordeaux, Aix & Grenoble, & lesdits Receveurs doivent être de la Religion Catholiqne, Apostolique & Romaine.

Depuis par l'Edit de Mars 1622. ladite charge a été accreuë & augmentée d'un Receveur alternatif & deux Controolleurs en chaque Generalité, du consentement du Clergé par le Contract du 21. Octobre 1621. lesquels pour leur fonction doivent recevoir les deniers de leurs charges, des Receveurs particuliers, selon l'étenduë des Dioceses qui sont sous eux.

Celuy de Paris a sous soy les Dioceses de Paris, Meaux, Senlis, Soissons, Beauvais & Chartres.

Celuy de Champagne a sous soy les Dioceses de Troyes, Chaalons, Langres & Laon.

Celuy d'Amiens a en son departement les Dioceses d'Amiens, Noyon, & Boulogne.

Celuy de Roüen a sous soy, les Dioceses de Roüen, Evreux, Lisieux, & Séez.

Celuy de Caën a sous soy les Dioceses de Bayeux, Coustances & Avranches.

Celuy de Tours a sous soy le Diocese de Tours, le Chapitre de saint Martin de Tours qui paye à part ses decimes, les Dioceses du Mans & d'Angers.

Celuy de Bretagne reçoit les decimes des Dioceses de Nantes, Vannes, Saint Malo, Cornuailles, Rennes, Treguier, Leon, Dol & S. Brieuc.

Celuy de Bourges à sous soy Nevers, Orleans.

Celuy de Poictiers reçoit les decimes des Dioceses de Poitiers, Maillezais, à present la Rochelle, Xaintes, Angoulême, Luçon.

Celuy de Rion reçoit les decimes des Dioceses de Clermont, Tulles, Limoges, & S. Flour.

Celuy de Dijon a les Dioceses d'Authun, Chalon, Mascon, & Auxerre.

Celuy de Lion a sous soy les Dioceses de Lion, Mende, Viviers & du Puy.

Celuy de Toulouse reçoit les decimes des Dioceses de Toulouse, Carcassonne, Alby, Castres, Mirepoix, S. Papoul, Alet, Lavaur, Rieux, Montauban, Cahors, Rodez, Pamiers & Vabres.

Celuy de Montpellier reçoit les decimes des Dioceses de Montpellier, Nismes, Narbonne, Beziers, Agde, Uzez, Lodeve & saint Pons.

Celuy de Bordeaux a sous soy les Dioceses de Bordeaux, Bazas, Acqs, Bayonne, Tarbe, Agen, Perigeux, Sarlat, Ayre, Lectoure, Lescar, Oleron, Condon, Auch, Comenge, Conserans, Lombez.

Celuy de Provence a sous soy les Dioceses d'Aix, Digne, Grasse, Glandeve, Senez, Vence, Apt, Riez, Frejus, Cisteron, Arles, Marseille, Avignon, Carpentras & Toulon.

Celuy de Grenoble a les Dioceses de Grenoble, Vienne, Ambrun,

Valence, Die, Gap, & S. Paul, les Benefices de la Prevôté de Houx, les quatre Cures de Chasteau-Dauphin, les Benefices du Diocese de Vaison, & les Benefices du Diocese de Bellay.

Lesdits Receveurs Provinciaux doivent recevoir du Receveur general des decimes, un état de recouvrement de ce que chacun Diocese de leur Generalité doit porter dans leur recepte, devant que le temps de la faire soit échcu, laquelle ils doivent faire au 15. May pour le terme de Fevrier, au 15. Janvier ensuivant pour le terme d'Octobre, & rendre les deniers de leur charge à la recepte generale; sçavoir,

Les Generalitez de Paris, Chaalons, Amiens, Dijon, Roüen, Caën, Bourges, & Tours dans un mois apres.

Les Generalitez de Lion, Rion, Poictiers, & Bretagne dans six semaines.

Les Generalitez de Toulouse, Montpellier, Bordeaux, Aix, & Grenoble dans deux mois.

Apres lequel delay le Receveur general peut envoyer ses contraintes contre lesdits Receveurs Provinciaux s'ils sont en reste.

Lesdits Receveurs Provinciaux n'ayant receu dans le temps de trois mois apres le terme écheu, les deniers de leur charge, peuvent envoyer leurs Commis pour contraindre les Receveurs particuliers des Dioceses, à payer & sejourner dans chaque Diocese huit jours seulement, si ce n'est que pour les grands restes du Receveur particulier ils fussent contraints de proceder par saisie, contre les cautions dudit Receveur; lesquels Commis, Huissiers ou Sergens ne peuvent prendre leur salaire sur les deniers du courant des decimes, ny faire demande d'iceux audit Receveur particulier, plus grand que ce qui leur aura été taxé par les Bureaux generaux desdites decimes, lesquels doivent faire ladite taxe plûtôt qu'on la puisse demander.

Les Receveurs particuliers seront tenus d'envoyer les deniers de leur charge à la recepte provinciale, sans qu'ils puissent être intervertis, ny le payement d'iceux retardé, par les Ordonnances & Mandemens des Prelats & Deputez des Dioceses, pour quelque occasion que ce soit, à peine d'être suspendus de leurs charges pour trois ans.

Lesdits Receveurs provinciaux faisant leur recepte donneront leurs acquits definitifs & distincts ausdits Receveurs particuliers, tout ainsi que lesdits Receveurs font aux Beneficiers, selon qu'il est porté par le Reglement de l'an 1599. art. 14.

Et afin qu'on voye ce qu'ils ont receu de six mois en six mois, ils sont tenus d'envoyer aux Agens & Receveur general dudit Clergé, un état au vray des deniers de leur charge, & les diligences qu'ils ont faites contre les particuliers qui sont en reste.

Ils reçoivent leurs gages par leurs mains sur les deniers de leur charge que ledit Receveur general met en dépense dans son compte, ensemble les taxations du port & voiture qui leur sont accordées, lesquelles sont alloüées aux autres Receveurs pour la recepte actuelle seulement, & aux nouveaux & Controolleurs, purement & simplement à cause qu'ils ont financé au denier douze pour les taxations & deniers de port & voiture, pour le payement desquels le Roy a laissé fonds dans la recepte generale, faisant partie des trois cens trente mil livres de rente qui luy furent accordez par Contract du 2. Octobre 1621.

II.

EDit du Roy Henry III. du mois d'Avril 1581. portant creation en titre d'Offices de dix-sept Receveurs generaux provinciaux des decimes dans les dix-sept anciennes Generalitez, qui seront receus dans les Chambres des Comptes de Paris & de Roüen le dernier Juin & 15. Juillet 1581. & depuis revoqué par une Declaration cy-apres inserée. p. 186. Enregistré en la Chambre des Comptes de Paris dernier Juin 1581. & de Normandie le 15. Juillet.

III.

OPposition des Agens generaux du Clergé faite au Bureau de l'Hôtel de Ville de Paris à la creation desdits Receveurs Provinciaux.

IV.

AUtre opposition formée en la Chambre des Comptes à la verification du même Edit par le Prevost des Marchands & Eschevins de la Ville de Paris, à cause des rentes par eux pretenduës sur le Clergé ; & leurs remontrances sur ce sujet, ou causes d'opposition, dont les principales sont qu'il faudra lever d'avantage, & que le Clergé étant déja beaucoup redevable à l'Hôtel de Ville, étant redevable envers ladite Ville de six cens tant de mil écus & plus, quoy qu'il fasse par an assiete de quatre-vingt tant de mil livres plus qu'il n'est dû de rente à ladite Ville, & ainsi il ne pourroit pas si bien le payer en faisant de plus grosses impositions, ce qu'il faudroit necessairement pour payer les gages des nouveaux Officiers, que la multiplicité des Officiers divertiroit la voiture à la recepte generale.

Et que le Clergé qui est responsable des sommes qui se levent, pretendroit ne l'être plus, par cette nouvelle creation.

V.

CAuses d'opposition du Clergé à la creation des Receveurs provinciaux, qui consistent principalement,

En ce que le Receveur general ne pourroit plus être responsable desdits Receveurs provinciaux, suivant qu'il y est obligé par les contracts passez entre luy & le Clergé, que le Roy s'y est respectivement obligé par contracts, & en ce cas la raison naturelle veut, qu'il garde ce dont il est convenu. Agapet Diacre dans l'Eglise Chrestienne entre les autres preceptes qu'il donna à l'Empereur Justinian pour la conservation de son Empire, luy dit, *tibimet observandarum legum impone necessitatem, tanquam nullum hominem habens, qui te cogere possit. Sic enim legum Maiestatem ostendes, si tu eas præ aliis colas, & populi se non impune contra leges committere posse conspicient.*

L'Edit porte que lesdits Receveurs generaux presteront le serment en la Chambre des Comptes, & s'ils y font le serment ils seront obligez d'y venir compter, ce qui diminueroit encore le fonds, car ils ne seroient pas obligez de rendre compte à leurs dépens, &c.

VI.

ARrest de la Chambre des Comptes du 5. Juin 1581. portant que le Clergé & le Prevost des Marchands se retireront vers le Roy pour leur être pourveu sur leurs remontrances & oppositions.

VII.

LEttres de jussion à la Chambre des comptes du 21. Juin 1581. pour proceder à la verification de l'Edit cy-dessus.

VIII.

ARrest de la Chambre des Comptes du 26. dudit mois de Juin, portant qu'apres que les oppositions cy-dessus auront été vuidées par sa Majesté, il sera fait ce que de raison.

IX.

Seconde Lettre de Jussion du 24. du méme mois de Juin.

X.

ARrest de ladite Chambre des Comptes de Paris du dernier Juin 1581. donné en consequence desdites Lettres de jussion, portant verification de l'Edit cy-dessus; à la charge que les gages attribuez ausdits Receveurs provinciaux, & au Receveur general du Clergé, n'excederont la somme de dix mil escus, dont le Receveur general & ses commis joüissoient auparavant.

XI.

PAreil Arrest de verification en la Chambre des Comptes de Roüen, du 15. Juillet 1581.

XII.

DEclaration du Roy Henry III. du mois de Mars 1582. qui revoque le precedent Edit de creation de dix-sept Receveurs generaux provinciaux des decimes dans les dix-sept Generalitez, du mois d'Avril 1581. & suprime lesdits Receveurs.

XIII.

EDit du Roy Henry IV. du mois de Septembre 1594. portant nouvelle creation de dix-sept offices de Receveurs generaux provinciaux des decimes, és dix-sept anciennes Generalitez; avec faculté au Clergé de les rembourser.

XIV.

ARrest du Parlement du 5. Septembre 1597. par lequel les Agens generaux du Clergé, sont receus opposans à l'execution de l'Edit du 18. Juillet 1596. fait pour la revente des offices des Receveurs generaux provinciaux & particuliers, comme s'ils eussent été domaniaux, & cependant surcis à l'execution d'iceluy.

XV.

AUtre Arrest du même Parlement, du 6. Mars 1598. donné en consequence du precedent : portant defenses de proceder à l'execution de l'Edit cy-dessus.

XVI.

PAr l'Edit des decimes de Janvier 1599. art. 34. il est dit que les Receveurs generaux provinciaux, & les Receveurs particuliers des Dioceses, & leurs commis, feront profession de la Religion Catholique,

Apostolique, & Romaine, & sans que ceux de la religion pretenduë reformée en puissent être pourveus en aucune maniere.

Extrait de l'Assemblée de 1605.

XVII.

QUant aux Receveurs generaux provinciaux, a été arresté que les offres qu'ils ont fait de supprimer eux-mêmes dés à present leurs offices, en joüissant des gages & taxations qui leur sont attribuez pendant le terme de dix ans, seront receus; & ordonné que le contract en sera passé avec eux.

XVIII.

COntract passé entre le Clergé & les Receveurs generaux provinciaux des decimes, le 30. Mars 1606. par lequel lesdits Receveurs consentent à la suppression de leurs offices sans aucun remboursement, à la charge qu'ils les exerceront, & joüiront pendant dix ans des droits y attribuez.

XIX.

COntract passé entre le Clergé & le sieur de Castille, Receveur general dudit Clergé, le 30. Iuillet 1608. pour le restablissement des Receveurs provinciaux des decimes, afin de fournir au Roy par ledit Receveur general, ou par les Receveurs provinciaux, la somme de trois cens mil livres, que le Clergé avoit promises à sa Majesté, au sujet des Galeres qu'elle vouloit mettre sur la Mer Mediterranée, pour opposer aux Corsaires; & à la charge que le Clergé pourra rembourser lesdits Officiers.

XX.

EDit du Roy Loüis XIII. du mois de Decembre 1621. portant creation d'un receveur general provincial, alternatif, & de deux Controolleurs generaux provinciaux, ancien & alternatif des decimes & subventions en chacune des dix-sept Generalitez; Ensemble d'un receveur particulier alternatif, & pareillement de deux Controolleurs particuliers desdites provinces, ancien & alternatif en chaque Diocese; lesdits Officiers comptables au Clergé, qui pourra aussi les rembourser. Verifié en Parlement le 18. Mars 1622.

XXI.

ARrest du Conseil d'Estat du 19. Mars 1622. qui descharge les Agens generaux du Clergé de la signature des quittances de Finances pour

pour la vente & composition des offices de Receveurs & Controolleurs créez par le precedent Edit du mois de Decembre 1621. à laquelle cet Edit les obligeoit ; Sa Majesté voulant que lesdites quittances soient signées par le receveur general du Clergé.

XXII.

CONtract passé entre le Clergé de France, & les receveurs generaux provinciaux anciens des decimes, le 27. Aoust 1625. pour la continuation en l'exercice de leurs charges, moyennant trois cens treize mil sept cens neuf livres de supplément de Finance, pour joindre à trois cens mil livres d'ancienne Finance, mentionnée au contract cy-dessus du 30. Iuillet 1608. passé entre le Clergé & le sieur de Castille lors receveur general, sans que lesdits Officiers puissent rien pretendre des trois deniers pour livre d'augmentation des gages mentionnez audit contract, le Clergé se reservant aussi la même faculté que dessus de les rembourser.

XXIII.

ARrest du Conseil d'Estat, du 4. Octobre 1625. portant ratification du precedent contract.

XXIV.

CONtract passé entre le Clergé & le sieur d'Aguesseau son receveur general, le 10. Decembre 1625. pour l'imposition & levée de cent cinquante mil livres par an sur tous les Dioceses, pour la creation d'un receveur, & d'un Controolleur provincial triennal des decimes en chacune des dix-sept Generalitez, avec faculté au Clergé de les rembourser ; & pour augmentation des gages aux receveurs & Controolleurs Diocesains anciens & alternatifs. Sçavoir pour la creation d'un receveur provincial & Controolleur des decimes en chacune des dix-sept Generalitez quatre-vingt cinq mil cinq cens livres. Et outre, ce taxation de tous les deniers extraordinaires, dans lesquels seront compriſes les pensions des Ministres convertis, & les frais & taxes des Assemblées, sans que toutesfois les cent-cinquante mil livres de la presente imposition, ny les gages d'Officiers, y puissent être compris, & que les susdits Officiers puissent joüir des susdites taxations extraordinaires qu'en l'année de leur exercice seulement, & à la même raison qu'en joüissent les receveurs anciens provinciaux, à commencer à entrer en exercice du premier de Ianvier prochain 1626. & pour la somme restante desdits cent cinquante mil livres, se montant à la somme de soixante quatre mil

cinq cens livres, les Seigneurs Evêques consentent qu'elle soit distribuée aux receveurs & Controolleurs Diocesains, anciens & alternatifs, pour en joüir tant en l'année d'exercice que hors d'exercice au sol la livre, ceux-cy au denier douze, & les autres au denier treize seulement.

XXV.

DEclaration du sieur d'Aguesseau, Receveur general du Clergé du 23. Fevrier 1626. portant qu'encore qu'il soit dit par le precedent contract qu'il a payé la somme de trois cens quatre-vingt cinq mil cinq cens livres pour les causes y contenuës, il ne la pas neantmoins payée, ny partie d'icelle, mais s'oblige de la payer aux termes y declarez.

XXVI.

EDit du Roy Loüis XIII. du mois de Decembre 1625. portant creation des offices d'un receveur, & d'un controolleur provincial triennal des decimes en chaque Generalité, & augmentation des gages aux receveurs & controolleurs Diocesains, le tout conformément au contract cy-dessus, du 16. Decembre 1625. verifié au Parlement le 6. Mars 1626.

XXVII.

ARrest du Conseil d'Estat, du 10. Decembre 1625. portant que les receveurs & controolleurs provinciaux & particuliers des decimes, qui n'auront payé le supplément de finance de leurs offices, à raison du denier quatorze dans le temps qu'il sera ordonné, seront tenus de recevoir leur remboursement, sans qu'ils puissent faire refus, sous pretexte de gages & droits à eux deûs, à cause desdits offices.

XXVIII.

ARrest du Conseil d'Estat, du dernier Decembre 1625. portant que les receveurs & controolleurs provinciaux & particuliers des decimes, suppleront la finance de leurs offices, jusqu'à raison du denier quatorze; & à faute de ce faire dans trois mois, qu'ils seront tenus de recevoir leur remboursement avec les loyaux cousts, taxez pour chacun à la somme de vingt livres; avec defenses ausdits Officiers de prendre aucunes taxations pour les deniers extraordinaires, sinon en l'année de leur exercice.

Extrait du verbal de l'Assemblée de 1625. du 13. Iuin.

XXIX.

DEliberation prise par les Provinces, a été ordonné que les receveurs provinciaux ne joüiront de leurs taxations, que de la recepte actuelle qu'ils porteront dans la recepte generale, & non des taxations de leursdits gages.

XXX.

ARrest du Conseil d'Estat, du 19. Decembre 1629. portant revocation d'autre Arrest du Conseil, du 26. Fevrier 1629. qui avoit ordonné une imposition de cent mil livres sans le consentement du Clergé, pour des taxations pretenduës par les receveurs provinciaux des decimes, à cause d'une levée de deniers extraordinaires sur ledit Clergé; & renvoy desdits receveurs à la prochaine Assemblée du Clergé pour leur être pourvû sur leurs pretenduës taxations: Comme aussi des receveurs Diocesains aux Evêques & Deputez des Dioceses.

XXXI.

ARrest contradictoire du Conseil privé, du 20. Aoust 1630. portant que le precedent Arrest du 19. Decembre 1629. sera executé.

Extrait du procez verbal de l'Assemblée de 1635. du 8. Aoust.

XXXII.

LA Compagnie a deliberé qu'il ne sera accordé aucune taxation de la levée extraordinaire de treize cens vingt mil livres, aux receveurs provinciaux des decimes; Et pourvoyant au remboursement des Dioceses qui ont été contraints de les payer: Elle a ordonné que les receveurs Diocesains tiendront compte ausdits Dioceses de tout ce qu'ils auront payé pour les taxations, tant des receveurs particuliers & provinciaux, que du receveur general; Et à ces fins qu'ils bailleront les quittances qui leur seront remises par les Dioceses, pour argent comptant aux receveurs provinciaux, sur les premiers termes du payement de leurs decimes; Enjoignant aux provinciaux de les recevoir, & en cas de refus, A ordonné que le receveur general les recevra, & en fera tenir compte par les provinciaux, à la descharge des Dioceses: N'entendant l'Assemblée revoquer les traitez & accommodemens faits entre les Dioceses, & leurs receveurs particuliers, pour raison de ce qui leur a été accordé à cause de ladite levée. Et afin que cette deliberation soit

executée : Il a été ordonné que les Agens envoyront la copie d'icelle à toutes les provinces, & que le receveur general en avertira les provinciaux.

Cette Deliberation est conforme au Contract passé à Fontenay le Comte, entre le Roy, & le Clergé, le 17. Iuin 1628. & aux Arrest cy-dessus.

Voyez sur le méme sujet une Deliberation de la méme Assemblée du Clergé, du 12. Iuillet 1635. inseré cy-dessus au chapitre des descharges, qui est le 4 du tit. 1. de cette partie.

Extrait du verbal de la même Assemblée, du 4. Avril 1636.

XXXIII.

SUr la difficulté meuë entre le receveur particulier de Lisieux, les receveurs provinciaux de Roüen, & le receveur general, pour raison des taxations pretenduës par lesdits receveurs provinciaux, à cause de l'imposition accordée à Fontenay le Comte en 1628. pour le Siege de la Rochelle ; L'Assemblée en consequence de sa Deliberation du 8. Aoust 1635. a ordonné que le sieur d'Aguesseau, receveur general du Clergé delivrera sa quittance au receveur Diocesain des sommes contenuës en celles des receveurs provinciaux ; & ce faisant que les receveurs provinciaux rendront les sommes par eux receuës, dont ils tiendront compte au receveur Diocesain, sur le premier payement qui leur sera, & luy aux Beneficiers, & sur la requisition du sieur Beauregard Promoteur : Il a été fait tres-expresses defenses aux Agens du Clergé, de consentir à l'avenir, qu'aucuns Edits, Arrests, ou Declarations, soient dressez avec des clauses contraires à celles des contracts passez entre sa Majesté & le Clergé.

Extrait du verbal de l'Assemblée de 1666. du 31. Ianvier.

XXXIV.

PAr avis des Provinces, l'Assemblée a ordonné que les taxations ne pourront étre alloüées aux receveurs provinciaux, que pour les deniers dont il y aura recepte actuelle dans les comptes, & qu'elles seront rayées à proportion des sommes qui seront rapportées en reprise, sauf à leur faire droit quand ils les auront payées à la recepte generale, ou que les diligences qu'ils auront faites, & qui seront rapportées sur le compte, auront été jugées par l'Assemblée, bonnes & suffisantes, & la reprise alloüée. *Du 23. Mars 1657.*

XXXV.

LEs Receveurs provinciaux ayant été mandez par l'Assemblée, & y étant entrez, Monseigneur le President leur a dit, que l'Assemblée desiroit qu'à l'avenir ils donnassent des ampliations des quittances & des estats, avec des copies de leurs comptes à Messieurs les Agens, & qu'on ne leur allouroit point leurs taxations, s'ils n'avoient justifié de leurs diligences. *Du* 24. *Mars* 1657.

XXXVI.

LEsdits Receveurs provinciaux ayant supplié la Compagnie de vouloir leur marquer les diligences qu'ils seront obligez de faire à l'avenir, puisqu'elle avoit resolu que leurs taxations ne leur seront point alloüées, qu'apres qu'ils les auront justifiées : L'Assemblée a declaré qu'il falloit qu'il y eut emprisonnement de la personne des Receveurs Diocesains, & un establissement de Commis aux despens des Dioceses pour faire la recepte. *Du* 18. *Avril* 1657.

XXXVII.

L'Assemblée a ordonné, que tant sur le sujet des diligences qui doivent être faites par les Receveurs provinciaux & Diocesains, que pour les interests qui sont demandez par le Receveur general, pour les sommes dont lesdits Receveurs provinciaux seroient en reste, le reglement des decimes fait en l'année 1599. sera observé & executé selon sa forme & teneur.

Par Arrest du Conseil Privé du 24. Novembre 1637. rapporté cy-dessus au titre premier de cette partie chap. 5. il est ordonné entr'autres choses que le Receveur provincial des decimes en la Generalité de Dauphiné continuera les executions qu'il avoit commencées, & ce nonobstant les defenses du Parlement de Grenoble, que sa Maiesté a levées.

XXXIX.

EDit du Roy Loüis XIV. du mois de Septembre 1646. par lequel il attribuë par augmentation des gages aux Receveurs & Controolleurs des decimes, tant provinciaux que particuliers, & aux acquereurs des augmentations des gages des années 1625. & 1636 les cent vingt-trois mil quatre cens quarante-neuf livres, accordées par chacun an à sa Majesté par le Clergé, pour leur être ladite somme departie, selon le roolle qui en seroit arresté au Conseil.

X L.

ARrest du Conseil d'Estat du 22. Decembre 1646. par lequel un particulier ayant été commis par le Receveur general du Clergé, pour faire la recepte provinciale de la Generalité de Roüen, est obligé de faire enregistrer sa Commission au Bureau Ecclesiastique.

Extrait du verbal de l'Assemblée de 1650. le 4. Octobre.

X L I.

AFfin de pourvoir aux desordres qui arrivent des retardemens qu'apportent les Receveurs provinciaux & Diocesains, au payement des deniers de leurs charges : L'Assemblée a ordonné que les vingts, & trente articles du Reglement de l'année 1599. seront executez: & ce faisant que lesdits Receveurs provinciaux & Diocesains, envoyeront aux Agens de six mois en six mois, les estats au vray de leur recepte, certifiez, ainsi qu'il est porté par ledit Reglement, & par l'Arrest du Conseil du 17. Aoust 1629. sous les peines de trois cens livres d'amende portée par iceluy. *Du 9. Novembre.*

X L I I.

L'Assemblée a resolu pour accelerer le payement des decimes, que le Receveur general pourra delivrer les contraintes contre les Receveurs provinciaux, qui seront en demeure de payer les deniers de leur recepte, incontinent apres que les termes des payements portez par les Reglements seront escheus ; & a condamné lesdits Receveurs provinciaux à luy payer les interests des sommes dont ils seront en demeure ; & ce à raison du denier dix-huit, à commencer un mois apres les termes des payements escheus, sauf le recours desdits Provinciaux contre les Receveurs particuliers, s'ils sont en demeure ; & ausdits Receveurs particuliers à se pourvoir par devers les Bureaux, Syndics & Deputez des Dioceses, pour leur être fait droit sur les Beneficiers qui n'auront point payé.

X L I I I.

ARrest du Conseil d'Estat du 29. Janvier 1651. par lequel sa Majesté declare que le Clergé joüira de la faculté de racheter les Offices de Receveurs & Controolleurs des decimes, tant provinciaux que particuliers : & que lesdits Offices demeureront affectez & hypotequez pour le payement du debet & reliquat des comptes de ceux qui les auront possedez, & ce par preference à tous autres creanciers.

Extrait du verbal de l'Assemblée de 1655. du 12. de May.

XLIV.

IL a été resolu par l'avis des Provinces, qu'en cas de remboursement des Officiers des decimes la somme d'un million cinquante mil livres qu'ils doivent fournir presentement pour le don gratuit, leur sera remboursée : & qu'en cas que le Clergé augmente le pied de leur finance à un plus haut denier, ladite somme d'un million cinquante mil livres leur sera precontée.

Et pour ce qui est des cent quatre-vingt mil livres alienée en 1639. & à eux donnez en augmentation de gages, qu'il sera stipulé avec le Roy qu'il ne pourra être fait aucun retranchement des gages assignez sur les deux cens mil livres alienez en 1639. ny pris sur les acquereurs d'iceux aucune augmentation de finances, dautant que tant ledit retranchement de gages, que l'augmentation des finances rendroient plus difficile le remplacement que sa Majesté a promis au Clergé de faire desdites deux cens mil livres distraite sans son consentement, du fonds destiné pour le payement des rentes.

XLV.

ARrest du Conseil d'Estat du 9. Janvier 1658. portant que le Receveur Provincial des decimes de Bordeaux, sera tenu de compter en presence des Agens generaux du Clergé, de la recepte & depense par luy faite, & que tous les Receveurs provinciaux seront tenus de leur envoyer dans quinzaine un état au vray, signé & certifié d'eux de ce qui leur est dû, & de leur recepte & depense, sous peine du quadruple.

CHAPITRE III.

Des Receveurs, & Controolleurs particuliers ou Diocesains des decimes, Edits de leur creation, & les Contracts faits avec eux touchant leurs Offices.

Memoires dressez en l'Assemblée generale du Clergé tenuë à Melun és années 1579. & 1580. touchant les Receveurs particuliers ou Diocesains.

I.

LEs Receveurs particuliers des Dioceses ne sont proprement pourveus desdites receptes en titre d'office formé : mais par commission,

pour par eux, leurs hoirs & successeurs qui les pourront tenir être exercées, & joüir d'icelles aux gages, charges, & conditions, qui leur seront ordonnées, prescrites & limitées par ledit Clergé.

A sçavoir quant ausdits Gages de dix-huit deniers pour livre de la recepte qu'ils feront des decimes & subventions ordinaires, & de six deniers pour livre, pour les levées des deniers extraordinaires, & ce jusques à ce que le Clergé des Dioceses qui les voudront rembourser, se seront valablement obligez de leur rendre & payer dans six ans, & en trois payemens égaux les deniers qu'ils feront apparoir, actuellement & sans fraude, être entrez és Finances du Roy, ensemble la rente à raison de sept pour cens, laquelle toutefois diminuera au fur du remboursement: aussi ladite obligation & asseurance de remboursement ainsi faite, seront tenus les sieurs Prelats, Archevêques & Evêques de commettre au soulagement du Clergé, tels Receveurs que bon leur semblera, dont ils demeureront responsables, ainsi qu'ils étoient auparavant la creation desdits Offices.

Lesdits Receveurs particuliers des Dioceses auparavant que d'entrer en charge, sont tenus de prester le serment dû à cause de leursdits Offices, presenter & faire recevoir leurs cautions pardevant les sieurs Tresoriers generaux des Finances établis en chacune des Provinces & Generalitez, sans que ledit Clergé soit tenu de leur insuffisance.

Sont les Offices desdits Receveurs affectez & hypothequez au payement du debet & reliqua procedant de leur fait, ainsi que les autres Officiers comptables, pour être lesdits Offices vendus, si besoin est par la forme ordinaire de Justice, & les premiers deniers qui proviendront de la vente d'iceux employez à l'acquit du debet; & le surplus, si aucun reste, au profit desdits Receveurs.

Lesdits Receveurs particuliers sont aussi tenus de porter & envoyer à leurs frais & dépens les deniers qu'ils reçoivent entre les mains du Receveur general dudit Clergé, ou de ses Commis en chacune Generalité, & aux termes accoustumez, & lesdits deniers compter pardevant lesdits sieurs Archevêques, Evêques & Deputez de chacun Diocese: à ce faire peuvent lesdits Prelats les y contraindre, ensemble les veuves & heritiers, où ils seroient decedez, tant par saisies, ventes, & exploitations de leurs biens, que par emprisonnement de leurs personnes, & par toutes autres voyes & manieres, comme pour les propres deniers, & affaires du Roy.

Semblablement pour obvier à la grande depense en laquelle sont mis plusieurs Beneficiers par les Huissiers & Sergens envoyez par les Receveurs particuliers, si tôt que le terme est écheu, lesdits Receveurs particuliers suivant l'Edit de creation de leursdits offices, donné à Monceaux

ceaux le 14. jour de Juin 1573. verifié tant en la Cour de Parlement, que Chambre des Comptes de la Ville de Paris le 11. & 12. jours du mois d'Aoust audit an; seront tenus auparavant bailler leurs certifications ausdits Huissiers ou Sergens, pour contraindre lesdits Beneficiers au payement de leurs taxes, de presenter ausdits sieurs Archevêques ou Evêques, & en leur absence à leurs Grands Vicaires & Deputez desdits Dioceses, un état au vray des restes qui seront deûs par lesdits Beneficiers: & lesdits sieurs Archevêques, Evêques & Deputez, de mettre leur *Visa* audit Estat, quinze jours apres le terme écheu; & ne peuvent lesdits Receveurs particuliers faire auparavant aucunes contraintes à l'encontre desdits Beneficiers, sur peine de tous leurs dommages & interests.

Et pour pourvoir aux abus qui se commettent, tant par lesdits Receveurs particuliers, que par les Huissiers & Sergens, en la recepte des deniers qui se reçoivent sur ledit Clergé; comme aussi à la retention d'iceux. Sera le reglement du cinquiéme Decembre 1582. dressé & obtenu par les Prelats & Deputez des Provinces dudit Clergé, n'agueres assemblez en ladite Ville de Paris, gardé & observé selon sa forme & teneur.

Cet Edit est inseré au tit. 1. chap. 1. de cette partie.

Autres Memoires concernant les Receveurs particuliers des Decimes, tirez des Livres imprimez par ordre de l'Assemblée du Clergé en 1636.

II.

LEs Receveurs particuliers des decimes de chacun Diocese doivent être Catholiques, Apostoliques, & Romains, resider dans les Villes des Archevêchez, ou Evêchez, nommez par l'Evêque, ou Deputez, & pourveus par le Roy sur leur nomination, leur provision portant Commission aux Tresoriers Generaux, de recevoir leurs cautions, moyennant lesquelles cautions, le Clergé n'est tenu de leur insufisance.

Les Prelats & Deputez peuvent rembourser leurs offices, & les faire exercer par un Commis resseant & solvable, qui ne peut être depossedé & demis de sa charge pendant le temps du contract des decimes que pour cause legitime.

Lesdits Receveurs ou Commis sont obligez de rendre leurs comptes pardevant les Prelats & Deputez du Diocese chacun an, six mois apres l'année expirée, les offices desquels sont obligez au payement du debet & reliqua de leurs comptes.

Apres les Assemblées generales du Clergé de dix ans en dix ans, les Agens generaux dudit Clergé doivent envoyer à chacun Diocese, Mandement & Lettre d'Assiette pour lever la somme promise au Roy, lesquelles Lettres se baillent au Sceau sans rien payer.

L'Ordinaire & Deputez de chaque Diocese, ayant receu lesdites Lettres d'Assiette, égalent sur ledit Diocese la somme portée par iceluy, & font leur departement sur les anciens, & s'il y a quelque chose à imposer de nouveau, l'égalent au sol la livre, lequel departement dans la fin du mois de Janvier, ils sont tenus mettre entre les mains dudit Receveur, lequel tout aussi-tost fait un Mandement de la taxe de chaque Beneficier qu'il envoye sans prendre rien de la premiere signification.

En recevant ledit departement, il doit presenter aux Ordinaires & Deputez un livre de papier blanc relié, au premier fueillet duquel doit être inseré l'acte de la presentation d'iceluy, contenant le nombre des fueillets, qui sont cottez par le Secretaire ou Greffier dudit Ordinaire, & Deputez, paraphé de deux d'entr'eux, & inscrit le papier journal dudit Receveur, pour recevoir les decimes de l'année courante ; ledit acte doit être signé par ledit Ordinaire & Deputez, & par ledit Receveur; auquel papier il luy est enjoint de declarer & specifier par le menu toutes les natures de deniers, pour quel terme & année, sur peine d'amande arbitraire, & d'être declaré non recevable à demander aucunes années d'arrerages contre les heritiers des Titulaires decedez, ou leurs successeurs ausdits Benefices.

Ledit Receveur apres avoir envoyé les premiers Mandemens, doit attendre tout le mois de Fevrier & d'Octobre dans son Bureau, pour recevoir les payemens volontaires, apres lesquels mois il doit tirer de son journal & de son departement un bref estat de ceux qui ont payé, & qui restent à payer, lequel il doit presenter ausdits Ordinaires & Deputez: estat qu'ils luy doivent rendre dans quinze jours, & pourvoir audit Receveur du nombre des Sergens qu'il faut pour contraindre les Beneficiers qui restent à payer : considerer la dépense qui leur conviendra faire suivant la distance des lieux : ledit Receveur doit faire la levée desdites decimes dans le 15. May pour le terme de Fevrier, & le 15. Janvier ensuivant pour le terme d'Octobre, auquel temps il est tenu & obligé de rendre les deniers de la charge à la recepte provinciale, & faute de ce, est permis au Receveur provincial de le contraindre.

Le Receveur particulier ayant delivré ses contraintes aux Huissiers, & Sergens, lesdits Sergens estant arrivez sur les lieux, apres avoir fait les commandemens de payer, s'informent exactement si le Benefice qui est en reste est affermé, auquel cas seront les fermiers tenus & contraints par toutes voyes deuës & raisonnables, même par corps, de bailler copies

ſignées de leurs baux ; leſdits Sergens les eſtabliront Commiſſaires, au regime & gouvernement deſdits Benefices pour le premier terme prochain ſeulement, en continuant toutefois leurs baux, aux mêmes charges & conditions, avec defenſes de vuider leurs mains de ce qu'ils devront par apres : & outre ce on aſſignera leſdits fermiers pardevant les Juges Royaux plus proches des lieux pour ſe voir faire plus amples defenſes, & ſe conſtituer fermiers de Juſtice ; & ſe voir condamner au payement deſdites decimes, encore que leurs premiers Baux ne ſoient à cette condition, ſauf leur recours contre les Beneficiers : & pour le regard des termes & années ſuivantes, ſeront leſdits fermiers contraints au payement deſdites decimes, par vente & expoliation de leurs biens, même par empriſonnement de leurs perſonnes : & où leſdits fruits ne ſeroient baillez à ferme, leſdits Sergens en continuant les exploits de leurs ſaiſies ſans nouveau voyage, feront publier & proclamer aux lieux accouſtumez, que la delivrance & adjudication deſdits fruits, ſe fera à certain jour, au plus offrant & dernier encheriſſeur, pardevant les Officiers Royaux plus proches des lieux : ce que leſdits Sergens pourront afficher eſdits lieux : & pour les Benefices où il n'y a autre revenu, que le baiſemain, comme aux Cures des Villes ; pourront les Sergens ſaiſir leſdites Cures, & mettre leſdits baiſemains en ſequeſtres entre les mains des Vicaires deſdits Curez, ou autres Eccleſiaſtiques, juſqu'à ce qu'ils ayent receu dudit baiſemain deniers ſuffiſans pour ſatisfaire au payement deſdites decimes, & frais de ladite ſaiſie.

Que ſi par aucune connivence les fruits des Benefices eſtoient entre les mains des fermiers, ou autres non reſidens, perſonnes apposées, deſquelles on ne peût trouver domicile; en ce cas ledit Receveur peut faire proceder à nouveau bail au plus offrant & dernier encheriſſeur ; que s'il ne ſe trouve des fermiers judiciaires, ou ſi on encherit les fruits à ſi vil prix, que leſdites decimes & frais deſdits Commiſſaires, ne puiſſent être payez, leſdits Commiſſaires en joüiront par leurs mains, auquel cas les Beneficiers, leur Receveur ou fermier, ſeront contraints par corps, de leur bailler par declaration les droits, devoirs & revenus appartenans audit Benefice.

Leſdites contraintes ainſi executées, leſdits Sergens revenant de leurs courſes, bailleront audit Receveur un procez verbal tres-exact des ſaiſies qu'ils auront fait en leur voyage ; & ils ſpecifiront celles qu'ils auront faites en même jour, & quelle ſomme ils en ont pris, laquelle ne pourra exceder quatre livres par jour, de laquelle ils bailleront receu auſdits Receveurs au pied de leurdit procez verbal.

Les ſaiſies par eux faites pour raiſon des decimes, ſeront privilegiées & preferées à toutes autres choſes & debtes quelconques, excepté celles

qui concernent le Service Divin ; & ne sera baillé aucune main-levée qu'en consignant ou baillant caution pour satisfaire aux causes desdites saisies.

Les œconomes seront contraints par corps de payer les decimes des benefices ausquels ils sont commis. Ledit Receveur fera rendre compte au Commissaire, & proceder à la clôture d'iceluy soigneusement, sans leur donner aucun delay, ce qui luy est tres-expressément defendu.

Lesdits Beneficiers payant la taxe de leurs decimes, ledit Receveur leur baillera ses quittances definies, contenant par le menu les deniers qu'il reçoit d'eux pour les trois decimes, outre plus, & trois sols pite, ou denier obole, & des deniers extraordinaires, laquelle recepte il fera premierement sur les arrerages des années precedentes, apres sur le courant, & sur le million aux Dioceses qui en doivent de reste.

Ledit Receveur ayant receu trois années consecutives desdites decimes, & d'icelles baillé quittance, sans aucune protestation, n'est receu à demander aucuns arrerages des années precedentes.

Quand un Beneficier est mort en possession, ledit Receveur ne peut demander à son successeur que deux années d'arrerages ; que s'il étoit resignataire, trois, en faisant apparoir de ses diligences.

Le Receveur est tenu de six mois en six mois d'envoyer un état au vray aux Agens generaux des sommes qu'il a receuës, & de celles qui luy restent deuës, & de ce qu'il a payé à la recepte provinciale, lequel état premierement il doit presenter au Prelat & Deputez du Diocese, lesquels le doivent verifier en huit jours, & le rendre audit Receveur pour l'envoier ausdits Agens.

Et s'il se trouve que dans ledit Diocese il y ait des violens usurpateurs des benefices qui en joüissent par force, & empeschent le payement desdites decimes, en baillera le nom, la qualité & la demeure, aux Procureurs generaux, ou leurs substituts, lesquels à leur diligence feront proceder contr'eux, par les Juges des lieux : & où dans six mois lesdits Procureurs generaux, n'auroient fait deuë diligence, ledit Receveur en avertira les Agens generaux, afin que par le Conseil il soit procedé contr'eux par suspension de leur charge, & par contrainte en leur nom propre & privé, de payer lesdites decimes.

Les amandes, dépens, dommages & interests, ausquels seront condamnez lesdits violens usurpateurs, tourneront au profit du Diocese qui aura fourny aux frais des poursuites, lesquelles le Syndic dudit Diocese ne pourra faire sans l'avis & charge des Prelats & deputez d'iceluy.

Voyez l'Edit des decimes du mois de Ianvier 1599. qui contient plusieurs Reglemens touchant les Receveurs particuliers des decimes, leurs Commis,

Huissiers & Sergens : inserée au chapitre premier du titre premier de cette partie dans les memoires au long du Clergé.

III.

EDit du Roy Henry II. du mois de Juin 1557. contenant la premiere creation des Receveurs des decimes & subventions du Clergé en chaque Diocese, comptables en la Chambre des Comptes. p. 270. Enregistré en ladite Chambre le six Juillet audit an, & en la Cour des Aydes le 9. Juillet 1557.

IV.

LEttres de Jussion du 4. Juillet 1557. pour proceder à la verification dudit Edit. Registrées en la Chambre des Comptes le 6. Juillet audit an.

V.

EDit du Roy Charles IX. du mois de Janvier 1572. portant rétablissement des Receveurs des decimes & subventions du Clergé, créez par l'Edit cy-dessus, & qui avoient depuis été supprimez à l'instance du Clergé.

Ledit Edit fut publié le 21. Fevrier 1572. & enregistré à la Chambre, & sur l'opposition du Clergé, Prevost des Marchands & Eschevins & autres, requis étre oüis, a été ordonné qu'ils se pourvoiroient pardevers le Roy, si bon leur sembloit.

VI.

AUtre Edit du même Roy du 14. Juin 1573. portant revocation du rétablissement cy-dessus, & nouvelle creation d'un Receveur des decimes & subventions en chaque Diocese, qui sera nommé par l'Evéque Diocesain, & qui sera tenu de luy rendre compte, & aux Deputez du Clergé de chaque Diocese, lesquels Officiers pourront aussi être remboursez par le Clergé & supprimez à la volonté. Le present Edit verifié au Parlement en la Chambre des Comptes le 11. & 12. Aoust 1573.

VII.

DEclaration du Roy Charles IX. du 29. Aoust 1573. sur le precedent Edit du 14. Juin 1573. par laquelle il est permis au Clergé de prendre de l'argent par forme de prest de personnes capables pour les faire pourvoir en titre ou par commission, desdits offices de Receveurs des decimes, jusqu'à l'entier remboursement. Verifié au Parlement le 23. Novembre, & en la Chambre des Comptes le 23. Octobre 1573.

VIII.

COntract de vente à faculté de rachapt perpetuel de treize desdits Offices de Receveurs particuliers des decimes faite par le Clergé le 28. Octobre 1573. au sieur Salvago Gentilhomme Genevois demeurant en France, moyennant la somme de cent soixante & onze mil huit cens soixante & six livres que ledit Salvago promet payer, en l'acquit du Clergé, sur & tant-moins de huit cens mil livres accordées au Roy Charles IX. par ledit Clergé pour les frais du voyage du Roy de Pologne son frere.

IX.

RAtification faite par le Roy Charles IX. du precedent Contract le 7. Novembre 1573.

X.

PAreil Contract de vente à condition de rachapt perpetuel, de 15. desdits offices de Receveurs particuliers des Decimes, faite par le Clergé au sieur de Gondy, le 2. Novembre 1573. moyennant la somme de cent soixante neuf mille neuf cens cinquante cinq livres, qu'il s'oblige de payer en l'acquit du Clergé, pour les frais du voyage du Roy de Pologne.

Les autres Offices de Receveurs particuliers ou Diocesains créez par l'Edit cy-dessus du mois de Iuin 1573. ont été aussi alienez à faculté de rachapt perpetuel, aux mémes formes & conditions que ceux qui ont été vendus par les deux precedents Contracts.

Il y a une Declaration du dernier May 1586. donnée en faveur du Clergé, pour la faculté de rembourser les Receveurs des decimes, laquelle est inserée cy-apres avec les autres actes qui regardent le mesme suiet. C'est au present Chapitre, apres tous les Edits de Creation des Receveurs Diocesains.

XI.

COntract passé à Paris le 4. Mars 1588. entre le Clergé de France & le sieur Sardini Gentil-homme Luquois demeurant en France, pour la vente & disposition des offices d'un Receveur alternatif, & de deux Controolleurs des Decimes en chaque Diocese, dont le Clergé consent l'erection à faculté de rachapt perpetuel, & ce pour fournir au Roy cinq cens mille écus, au lieu de la Subvention portée par la Bulle du Pape Sixte V.

XII.

RAtification faite par le Clergé, du 16. d'Aoust 1588. du contract cy-dessus registré en Parlement le 26. Aoust de la même année.

XIII.

AUtre Ratification du même Contract faite par sa Majesté le 17. Aoust 1588. & l'entregistrement au Parlement de Paris, du 26. Aoust audit an.

XIV.

ARrest contradictoire du Conseil Privé, obtenu par le Clergé contre ledit sieur Sardini, le 11. Aoust 1588. par lequel les ratifications du Contract cy-dessus, du 4. Mars 1588. fournies par les Agens generaux du Clergé audit sieur Sardini, ont été declarées bonnes & valables, & ledit Contract executoire.

XV.

AUtre Arrest contradictoire du Conseil Privé, du 5. Juillet 1596. rendu entre le Clergé d'une part, & ledit sieur Sardini d'autre, & les Receveurs alternatifs, & Controolleurs particuliers des decimes intervenans: par lequel le Clergé est deschargé du tiers de ce qui restoit à payer des profits & gages desdits Officiers, & du tiers du profit de la somme ordonnée être levée pour le remplacement des offices qui n'avoient pû être establis en consequence du Contract cy-dessus, p. 303.

Il y a dans le chapitre precedent deux Arrests du Parlement du 5. Septembre 1597. & 6. Mars 1598. portant defenses de proceder à l'execution de l'Edit qui avoit ordonné la revente des offices des Receveurs des decimes, tant provinciaux, que Diocesains, comme Domaniaux.

L'Edit de creation des Receveurs particuliers alternatifs, & des Controolleurs anciens & alternatifs des decimes en chaque Diocese du mois de Decembre 1621. est inseré dans le même chapitre, parce qu'il contient aussi la creation des Receveurs provinciaux alternatifs, & des Controolleurs provinciaux anciens & alternatifs. Tous lesquels officiers sont comptables au Clergé, suivant cet Edit.

XVI.

ARrest du Conseil d'Estat du 22. Mars 1622. par lequel ceux qui seront pourvûs des Offices de Controolleurs particuliers des Decimes créez par l'Edit cy-dessus du mois de Decembre 1621. & qui au-

ront presté le serment devant l'Evêque, ou Deputez du Diocese où ils seront establis, sont deschargez de se faire recevoir pardevant les Tresoriers de France.

XVII.

EDit du Roy Loüis XIII. du mois de Juin 1628. portant creation d'un Receveur & Controolleur particulier des decimes en chaque Diocese, avec faculté au Clergé de les rembourser. Verifié au Parlement, le 4. Septembre ensuivant.

Cet Edit contient les taxations des gages de chacun desdits Officiers.

XIX.

DEclaration du Roy Henry III. du dernier May 1586. portant que les Receveurs particuliers des decimes pourront être demis, si bon semble aux Prelats & Deputez des Dioceses, en s'obligeant toutefois par le Clergé desdits Dioceses de les rembourser dans six ans, à trois payemens égaux, & cependant de leur payer la rente à raison de sept pour cent.

XX.

AUtre Declaration du Roy, du 4. Mars 1623. qui confirme au Clergé la faculté de rembourser, quand bon luy semblera, les Receveurs & Controolleurs particuliers des decimes, tant anciens que de nouvelle creation, soit pour les supprimer, ou leur en substituer d'autres, & en cas de refus permet de consigner.

Les Edits de creation des Offices de Receveurs & Controolleurs des decimes inserez cy-dessus, permettent au Clergé de les rembourser, & cette faculté est encore stipulée par les Contracts passez entre le Roy & le Clergé de France.

La méme faculté a esté aussi confirmée par deux Arrests du Conseil d'Estat des 10. & dernier Decembre 1625. inserés au precedent chapitre des Receveurs provinciaux, & par les Arrests qui sont icy rapportez.

XXI.

ARrest du Conseil d'Estat du 22. Septembre 1629. qui condamne le Receveur Triennal du Diocese d'Angers nommé Pierre Frussier, de recevoir le remboursement de la finance par luy payée de son office, frais & loyaux cousts, suivant l'Edit du mois de Juin 1628.

XXII. Arrest

XXII.

ARrest du Conseil Privé du 2. Juillet 1630. portant que le Controolleur triennal hereditaire des decimes du Diocese de Tours recevra le remboursement de son Office, & cent livres pour les frais & loyaux cousts, moyennant quoy ledit Office demeurera supprimé.

XXIII.

SEmblable Arrest du Conseil d'Estat, du 27. Mars 1634. portant que tous les Receveurs & Controolleurs des decimes seront tenus de recevoir le remboursement qui leur sera offert par les Dioceses, frais & loyaux cousts, conformément aux Contracts des années 1621. & 1626. & 1628. & en cas de refus permis de consigner.

XXIV.

PAreil Arrest du Conseil Privé du 4. Aoust 1654. contradictoirement rendu au profit du Diocese de Chartres, contre le Receveur des decimes dudit Diocese qui avoit refusé son remboursement.

Touchant les taxations pretenduës par les Receveurs particuliers des decimes, voyez l'Arrest du Conseil d'Estat du 19. Decembre 1629. lequel entr'autres choses renvoye les Receveurs provinciaux à la prochaine Assemblée du Clergé pour leur estre pourveu sur leurs pretenduës taxations, & les Receveurs Diocesains aux Evéques & Deputez des Dioceses, inseré au chapitre precedent; & l'Arrest contradictoire du Conseil Privé du 20. Aoust 1630. qui en ordonne l'execution, inseré au méme endroit.

XXV.

ARrest du Conseil d'Estat du 27. Mars 1634. portant defenses aux Receveurs & Controolleurs des decimes, d'exiger autres droits que ceux qui leurs sont attribuez par les Contracts du Clergé. Comme aussi de se pourvoir par appel de la closture de leurs comptes, ny pour le restablissement des parties rayées, ailleurs qu'aux Chambres Ecclesiastiques.

XXVI.

L'Assemblée par Deliberation des Provinces, a declaré que les Receveurs particuliers ne peuvent prendre aucunes taxations pour raison des deniers extraordinaires qui se levent sur les Dioceses, sinon en l'année de leur exercice, & à raison de la recepte actuelle qu'ils font desdits deniers extraordinaires. Et pour le regard de ceux qui se levent à cause des nouvelles impositions accordées au Roy és années 1621. 25.

28. & 1635. que tant en exercice que hors d'iceluy, il n'en appartient aucunes taxations aufdits Officiers. Deliberé le 6. Juin 1646. page 767. du verbal de l'Affemblée.

XXVII.

L'Affemblée a declaré que les Receveurs particuliers n'avoient point de droit de prendre de taxations pour les decimes ordinaires, attendu qu'elles ont esté converties en gages, & qu'il estoit accordé six deniers pour livre des deniers extraordinaires seulement au Receveur qui en faisoit le recouvrement, à cause dequoy l'Affemblée leur a fait defenses d'exiger aucunes taxations pour les decimes ordinaires; & a ordonné qu'il seroit informé contr'eux de ce qu'ils en ont touché. Deliberé le 15. Novembre 1650. page 491. du verbal de l'Affemblée.

XXVIII.

ARrest du Conseil d'Estat du 19. Janvier 1625. portant que les receveurs & controolleurs des decimes de Reims seront assignez au Conseil; avec surceance de toutes les poursuites par eux faites au Parlement pour raison de leurs taxations.

XXIX.

L'Affaire des Receveurs ayant été mise en deliberation, a été arresté qu'on leveroit sur les receveurs particuliers, par forme de supplément, le quart des deniers qu'ils ont financez, pour être employez aux affaires du Clergé, suivant la permission du Roy. Deliberé le 29. Mars 1606.

XXX.

ARrest du Conseil d'Estat du 17. Aoust 1619. qui enjoint aux receveurs particuliers des decimes d'envoyer dans six mois aux Agens Generaux du Clergé, un Estat au vray des restes dûs par les Beneficiers de leur departement; ensemble copie des quittances des sommes qu'ils auront payées aux receveurs provinciaux.

XXXI.

LEttres Patentes en forme de Commission du 4. Septembre 1619. pour faire commandement à tous les receveurs des decimes des Diocefes, de mettre dans trois mois és mains des Evesques Diocefains ou leurs Vicaires, un estat certifié des Benefices qui ne se trouvent plus, & qui neantmoins sont chargez des decimes, & des Cures qui sont si pauvres, qu'elles ne peuvent payer les decimes, pag. 335.

TOuchant les saisies faites à la requeste des receveurs des decimes, faute de payement des decimes; on peut voir l'Arrest du Conseil Privé du 24. Mars 1634. inseré cy-dessus tit. 1. chap. 1. de cette partie, portant defenses aux Commissaires des saisies réelles de s'ingerer au fait desdites saisies.

Il y a aussi dans le chap. 5. du même titre un Arrest du Conseil Privé du 13. Octobre 1634. qui descharge le receveur des decimes du Diocese de Chartres, de l'assignation à luy donnée aux Requestes du Palais pour le fait des decimes, sauf à se pourvoir en la Chambre Ecclesiastique.

A l'égard des comptes que les receveurs particuliers des decimes doivent rendre au Clergé de chaque Diocese. Voyez en la partie suivante, qui est celle des comptes, le Jugement Souverain rendu contradictoirement par l'Assemblée Generale du Clergé, le 6. Juin 1646. portant entr'autres choses que les Syndics & Deputez des Dioceses, feront rendre compte chaque année ausdits receveurs des deniers par eux levez l'année precedente, tant ordinaires qu'extraordinaires; avec la Commission du Roy pour l'execution de ce Jugement, & les Arrests confirmatifs d'iceluy des 18. Juillet, & 8. Aoust 1646. & autres actes inserez en cet endroit sur le même sujet.

Pour ce qui concerne les diligences que doivent faire les receveurs particuliers des decimes. Voyez la deliberation de la même Assemblée, du Mecredy 18. Avril 1657. inseré au chap. 1. de cette partie.

XXXII.

ARrest du Conseil d'Estat du 13. Janvier 1657. portant que conformément aux Edits de creation des offices des receveurs particuliers des decimes; & aux Reglemens du Clergé, tous ceux qui exercent lesdites offices seront tenus de donner caution, & de faire registrer leurs provisions ou commissions aux Greffes des Chambres Ecclesiastiques, à peine de saisie & vente de leurs offices.

XXXIII.

VOyez les defenses que l'Assemblée Generale tenuë en 1665. a faites aux receveurs des decimes de communiquer les Registres du Clergé sur le fait des decimes, sans l'ordre de l'Evêque Diocesain: rapportées cy-dessus au titre premier chap. 1. de cette partie.

Sur le sujet des receveurs particuliers, on peut voir encore le chapitre precedent & celuy qui suit.

XXXIV.

ARrest du Conseil d'Estat, du 4. May 1641. par lequel conformément à celuy du 29. Janvier 1637. le Roy evoque à soy, & à sondit Conseil le procez intimé au Parlement de Toulouse, pour les Officiers des decimes du Diocese de Lavaur, contre le Clergé dudit Diocese, pour raison de la soustraction de gages faites sur lesdits Officiers en l'Assemblée generale du Clergé, tenuë és années 1635. & 1636. avec defenses audit Parlement d'en prendre connoissance.

XXXV.

ARrest du Parlement de Rennes du 17. Decembre 1661. portant commission aux Officiers des decimes de Bretagne, pour faire assigner audit Parlement les Syndics & Deputez du Clergé de cette Province, sur l'opposition formée par lesdits Officiers à la taxe sur eux faite en l'Assemblée generale du Clergé tenuë en 1660. pour supplément de finance, & cependant surseance de toutes contraintes pour raison de ladite taxe.

XXXVI.

ARrest du Conseil d'Estat du 29. Mars 1662. portant que l'Arrest du Conseil du 26. Janvier audit an, qui avoit cassé le precedent Arrest du Parlement de Rennes, sera executé, & descharge aux Agens generaux du Clergé, & à tous autres, des assignations à eux données au Conseil à la requeste des Officiers des decimes de Bretagne, ausquels defenses sont faites de s'y plus pourvoir pour raison desdites taxes sur eux faites en l'Assemblée du Clergé.

CHAPITRE IV.

Des Privileges & exemptions accordées par les Roys aux Receveurs & Controolleurs des decimes.

I.

LEttres Patentes du Roy Henry III. du 5. Novembre 1575. portant que le Receveur general du Clergé ne pourra être contraint par le Prevost des Marchands & Eschevins de la Ville de Paris, pour ce qu'ils pourroient pretendre leur être deû par le Clergé, qu'au prealable il n'ait été sommé de compter, & que son compte rendu il n'ait été trouvé debiteur.

II.

AUtres Lettres Patentes du même Roy, du 27. Aoust 1576. portant defenses d'emprisonner le Receveur general du Clergé, ny ses cautions à la requeste du Prevost des Marchands & Eschevins de la Ville de Paris, sans que sa Majesté ou son Conseil, en ayent été prealablement averties, & y ayent pourvû, à peine contre les contrevenans de tous despens, dommages & interests en leur propre & privé nom.

III.

BRevet du Roy Henry III. du même jour 27. Aoust 1576. expedié en faveur du Receveur general du Clergé, conformément aux precedentes Lettres.

IV.

DEclaration du Roy Henry IV. du 19. Janvier 1596. portant pareilles defenses de contraindre le Receveur general du Clergé pour les deniers de sa recepte, sans que sa Majesté ou son Conseil en ayent été prealablement avertis.

V.

ARrest du Conseil d'Estat du dernier Septembre 1604. rendu en faveur du Receveur general du Clergé, conformément à la Declaration & Lettres patentes cy-dessus.

VI.

DEclaration du Roy Henry III. du 6. Juin 1586. portant que les Receveurs particuliers des decimes ne seront compris aux taxes faites ou à faire sur les Financiers & autres qui ont manié les deniers du Roy; & que le Clergé voulant rembourser leurs Offices, ne sera tenu des taxes que lesdits Receveurs pourroient avoir payées.

VII.

AUtre Declaration du Roy du 9. Juillet 1646. portant que les Receveurs & Controolleurs provinciaux & particuliers des decimes, ne pourront être compris aux taxes des Officiers des Finances, soit pour augmentation, rétablissement, ou confirmation de leurs gages, droits, & privileges, droit Royal, Chambres de Justice qui pourroient être établies pour la recherche des Officiers Royaux: & que si quelques-uns y ont été mis, ils en seront déchargez comme étant Officiers du Clergé, manians ses deniers, & non de sa Majesté.

VIII.

ARrest du Conseil d'Estat du 1. Septembre 1635. qui décharge les Receveurs & Controolleurs particuliers & provinciaux des decimes, des taxes faites sur eux à cause de la recherche & revocation de la Chambre de Justice.

IX.

PAreil Arrest du Conseil d'Estat du 23. Octobre 1659. donné au profit des Receveurs & Controolleurs des decimes de Coustances, portant defenses de les poursuivre pour les taxes de la Chambre de Justice, à peine de quinze cens livres d'amende, & de tous dépens, dommages & interests.

X.

ARrest du Conseil d'Estat du 3. Avril 1666. qui décharge les Receveurs & Controolleurs des decimes provinciaux & particuliers, de toutes taxes & recherches de la Chambre de Justice, du droit Royal, du marc d'or, droit d'heredité, taxes sur les Aisez, & du logement des gens de guerre.

XI.

DEclaration du Roy Louïs XIV. du 8. Avril 1666. qui décharge conformément au precedent Arrest, les Officiers des decimes de toutes taxes & recherches, de la Chambre de Justice, du droit Royal, du marc d'or, droit d'heredité, taxe d'aisez, & du logement des gens de guerre.

XII.

MAin-levée des saisies faites sur Christin Gravelle cy-devant Receveur des decimes du Diocese de Chartres, pour une taxe à laquelle il avoit été imposé comme interessé en plusieurs affaires; donnée par provision le 17. Septembre 1666. par les Commissaires deputez pour les roolles des taxes de la Chambre de Justice, en faisant la soûmission qu'il n'a été interessé en d'autres affaires qu'en celle des decimes.

XIII.

ARrest du Conseil d'Estat du 6. Aoust 1621. qui décharge les Receveurs & Controolleurs des decimes du payement du droit de marc d'or; avec defenses aux traitans & à tous autres d'en faire aucune poursuite contr'eux, à peine de tous dépens, dommages & interests.

XIV.

PAreil Arreſt du Conſeil d'Eſtat du 22. Mars 1622. donné en faveur des Officiers des decimes, pour la décharge du marc d'or.

XV.

AUtre Arreſt du Conſeil d'Eſtat du 14. Septembre 1635. portant pareille décharge aux Receveurs & Controolleurs des decimes tant provinciaux que particuliers, du payement du marc d'or, & quart denier.

XVI.

ARreſt du Conſeil d'Eſtat du 20. May 1638. portant ſurſeance des pourſuites contre les Officiers des decimes pour les taxes faites ſur eux, à cauſe de l'augmentation des monnoyes; avec les ſignifications dudit Arreſt au traitant.

XVII.

ARreſt du Conſeil d'Eſtat du 14. Janvier 1640. qui décharge le Receveur general, les Receveurs provinciaux & particuliers des decimes de la plus valuë des monnoyes; auec main-levée de toutes ſaiſies faites pour raiſon de ce.

XVIII.

ARreſt du Conſeil Privé du 15. Avril 1633. portant defenſes d'impoſer aux tailles & autres cottiſations les Receveurs & Controolleurs des decimes, ny autres Officiers du Clergé, ſoit pour le titre de leurs Offices, ou pour les gages, droits & emolumens, qui y ſont attribuez.

XIX.

ARreſt du Conſeil Privé du 18. Decembre 1552. qui décharge le Receveur des decimes de Liſieux de la collecte des tailles; avec defenſes aux Eſchevins & habitans des Villes de nommer auſdites charges les Receveurs des decimes, à peine de nullité, dépens, dommages, & intereſts.

XX.

PAreil Arreſt du Conſeil d'Eſtat du 23. Mars 1658. portant ſemblables defenſes aux Officiers des Elections de nommer les Receveurs des decimes pour faire la collecte des tailles.

XXI.

ARrest du Conseil d'Estat du 14. Janvier 1640. qui décharge les Officiers des decimes des taxes faites sur eux, pour la confirmation d'heredité; avec defenses de les poursuivre pour raison de ce, & main-levée des saisies faites en consequence.

XXII.

ARrest du Conseil d'Estat du 17. Janvier 1640. par lequel les Officiers des decimes en consideration des deux cens mil livres d'augmentation de gages, sont déchargez de toutes taxes faites & à faire, tant pour la confirmation d'heredité, que du surhaussement des monnoyes, & taxe des Aisez.

CEt Arrest n'est inseré icy que pour justifier les privileges, & exemptions des Officiers du Clergé, lequel n'a point approuvé la distraction des deux cens mil livres sur le fonds destiné pour les rentes de l'Hôtel de Ville, & distribué ausdits Officiers sans le consentement ny la participation dudit Clergé; contre laquelle distraction il a perpetuellement reclamé, comme il se voit par tous les comptes des decimes, où il est fait mention de cette distraction.

XXIII.

ARrest du Conseil d'Estat du 10. Aoust 1641. par lequel sa Majesté declare n'avoir entendu comprendre les Officiers des decimes au retranchement fait sur les Officiers d'un quartier de leurs gages.

XXIV.

AUtre Arrest du Conseil d'Estat du 16. Juillet 1642. par lequel le Roy declare n'avoir entendu de comprendre les Officiers des decimes, & acquereurs de gages sur le Clergé, au retranchement fait sur les Officiers d'un quartier & demy de leurs gages, par les Arrests de sondit Conseil des 5. Fevrier & 12. Mars 1642. & les décharge des taxes faites sur eux; avec main-levée des saisies faites en consequence.

XXV.

ARrest du Conseil d'Estat du 4. Novembre 1643. confirmatif des precedens des 10. Aoust 1641. & 16. Juillet 1642. avec pareille décharge, & outre du droit Royal, & main levée de toutes saisies faites sur lesdits Officiers.

XXVI. Arrest

XXVI.

ARrest du Conseil d'Estat du 10. May 1645. qui donne main-levée par provision aux Officiers des decimes de leurs biens & personnes pour les taxes faites sur eux en vertu de l'Arrest du 7. Decembre 1644.

XXVII.

DEclaration du Roy Louïs XIV. du 22. Decembre 1657. qui décharge les Officiers du Clergé, & les Acquereurs des nouveaux gages, droits d'heredité, Chambre de Justice, & de tous autres droits, moyennant le million cinquante mil mil livres, accordé à sa Majesté par le Clergé, à prendre sur lesdits Officiers.

XXVIII.

EXtrait du Contract passé entre le Roy & le Clergé le 19. May 1657. qui a donné lieu à la Decleration cy-dessus.

XXIX.

ARrest du Conseil Privé du 30. Juillet 1649. portant defenses aux Maire & Eschevins de la Ville de Noyon de donner les Maisons des Receveurs des decimes du Diocese de Noyon pour le logement des gens de guerre à peine de répondre en leur nom des deniers de la recepte, de quinze cens livres d'amende, & de tous dépens, dommages & interests.

XXX.

ARrest du Conseil d'Estat du 3. Avril 1666. qui décharge les Receveurs des decimes du Guet & garde des Villes, & lieux de leur residence; avec defenses de les y assujetir, à peine de trois mil livres d'amande, despens dommages & interests.

XXXI.

ARrest du Conseil d'Estat, qui descharge les Receveurs des decimes des taxes faites sur eux, & fait defenses à du Mas & ses Commis, de faire aucunes poursuites ny contraintes contr'eux pour raison de ce, du 9. Septembre 1675. *Aux Additions.*

Touchant les exemptions des offices des decimes, on peut voir encore les Contracts passez entre les Rois & le Clergé pour le renouvellement des decimes, par lesquels il est stipulé entr'autres choses qu'il ne sera rien imposé sur eux, & qu'ils ne seront compris dans les taxes qui pourroient être faites sur les Officiers Royaux, étant reconnus par tous ces Contracts pour Officiers du Clergé, & non pour Officiers du Roy.

TITRE III.

Contenant les Contracts faits par le Clergé de France, avec les Rois, & les Receveurs generaux du Clergé, pour l'imposition & levée des decimes, & quelques actes sur les differens meûs entre ledit Clergé & la Ville de Paris, pour le payement des rentes.

CHAPITRE I.

Les Contracts faits par le Clergé, avec les Rois & Receveurs generaux dudit Clergé, pour l'imposition, levée & recepte des decimes.

I.

COntract passé à saint Germain en Laye le 21. Octobre 1561. entre le Roy & les Deputez de l'Assemblée du Clergé, tenuë à Poissy en 1561. dit le Contract de Poissy; par lequel entr'autres choses lesdits Deputez, tant en leur nom que comme fondez de procuration de ladite Assemblée, promettant de lever sur ledit Clergé pendant six ans, commençans au premier Janvier 1561. & finissans au dernier Decembre 1567. seize cens mil livres par an, pour employer au rachapt des Domaines du Roy, engagez à l'Hostel de Ville de Paris; & rachetter lesdits Domaines, & les rendre au Roy quittes & deschargez dans dix ans, apres lesdites six années expirées; & cependant de continuer le payement des rentes constituées sur iceux; ensemble les gages des Receveurs des decimes.

II.

COntract passé le 22. Novembre 1567. entre les Syndics & Deputez generaux du Clergé de France establis à Paris, tant en cette qualité que comme fondez de procuration de plusieurs Prelats du Royaume d'une part, & les Prevosts des Marchands & Eschevins de la Ville de Paris, d'autre: par lequel lesdits du Clergé s'obligent de payer audit Prevost des Marchands & Eschevins en l'acquit du Roy, six cens trente mil livres par an, au lieu de pareille rente constituée à ladite Ville par sa Majesté sur ses Domaines; ladite rente rachetable dans dix ans pour la somme de sept millions cinq cens soixante mil cinquante six livres.

LEttres Patentes du Roy pour l'execution du Contract cy-dessus, & Arrest de verification d'icelles, en la Chambre ordonnée au temps des vacations le 22. Octobre 1567.

III.

DEsaveu & protestation faite par l'Assemblée de Melun le 15. Octobre 1579. comme le precedent Contract du 22. Novembre 1567. & autres passez au nom du Clergé, avec le Prevost des Marchands & Eschevins de la Ville de Paris, tant en l'Assemblée du Clergé tenuë en 1567. que depuis; par lesquels lesdits Prevost des Marchands & Eschevins pretendoient que le Clergé leur étoit obligé jusqu'à douze cens deux mil livres de rente au denier douze, ledit acte signifié ausdits sieurs de l'Hostel de Ville le 11. Decembre 1579.

SIgnification de la protestation cy-dessus à Messieurs de l'Hostel de Ville de Paris.

On peut voir cy-apres au titre des subventions chap. 1. une autre protestation faite par les Deputez de la Chambre Ecclesiastique des Estats de Blois le 22. Fevrier 1577. contre les Constitutions de rente à l'Hostel de Ville, & autres alienations faites sur le Clergé, & contre celles qu'on voudroit faire à l'avenir sur ledit Clergé sans son consentement, & sans y observer toutes les formes qui sont de droit, laquelle protestation fut reïterée par l'Assemblée de Melun tenuë és années 1579. & 1580. & en celle de 1585. tenuë à Paris.

IV.

COntract passé le 20. Fevrier 1580. entre le Roy & le Clergé de France, assemblé à Melun, par lequel le Clergé promet à sa Majesté de lever treize cens mil livres par an, pour six ans, commençans au premier Janvier 1580. & finissant le dernier Decembre 1585. pour le payement des douze cens six mil livres de rente donnez à l'Hostel de Ville de Paris.

V.

COntract passé entre le Clergé de France, & M. Philippes de Castille, Receveur general dudit Clergé, le 26. Fevrier 1580. pour la recepte ordinaire des decimes, & execution du Contract cy-dessus, pour les six années y mentionnées commençantes au premier Janvier 1580. & finissantes au dernier Decembre 1585.

V I.

Contract du 29. Juillet 1582. par lequel Maistre Antoine Fayet, & Nicolas de Castille, cautionnent ledit sieur de Castille Receveur general du Clergé, pour les deux dernieres années de la recolte à luy commise par le precedent Contract.

V I I.

Contract passé le 3. jour de Juin 1586. entre le Roy & le Clergé de France, assemblé à Paris: portant renouvellement & continuation du Contract cy-dessus du 20. Fevrier 1580. & en consequence qu'il sera levé sur ledit Clergé treize cens mil livres par an pendant dix ans, commençans au premier Janvier 1586. & finissant au dernier Decembre 1595.

V I I I.

Contract passé le 18. Juin 1586. entre le Clergé de France, & ledit sieur de Castille son Receveur general pour l'execution du precedent Contract, du 3. dudit mois de Juin, & la recepte des decimes pendant les dix années portées par iceluy.

Ratification du precedent Contract, par Damoiselle Genevieſve Guerin, femme dudit sieur de Castille, Receveur general du Clergé, par lequel elle s'oblige pour ledit sieur son mary.

I X.

Contract passé le 4. May 1596. entre le Roy & le Clergé, assemblé à Paris, portant continuation de la levée de treize cens mil livres par an pour dix ans, commençans au premier Janvier 1596. & finissant au dernier Decembre 1605.

X.

Contract passé le 29. May 1596. entre le Clergé de France, & le sieur Philippes de Castille Receveur general dudit Clergé, pour l'execution du precedent Contract, & la recepte generale des decimes pendant les dix années y mentionnées.

Ratification du Contract cy-dessus, par Damoiselle Genevieſve Guerin femme dudit sieur de Castille.

XI.

CONtract du 22. Mars 1606. passé entre le Roy & le Clergé de France, assemblé à Paris: portant pareille continuation de la levée de treize cens mil livres pour dix ans, commençans au premier Janvier 1606. & finissant au dernier Decembre 1615.

XII.

CONtract passé le cinquiéme Avril 1606. entre le Clergé de France, & M. François de Castille, Receveur general dudit Clergé pour la recepte generale des decimes pendant les dix années portées par le precedent Contract du 22. Mars 1606.

XIII.

CONtract passé le 24. Septembre 1610. entre le Clergé de France, & ledit sieur François de Castille, son Receveur general, par lequel ledit sieur de Castille s'oblige de rachepter dans seize ans pour ledit Clergé soixante-huit mil livres de rentes sur le fonds des rentes, & à la diminution des decimes, moyennant trente-six mil livres par an, qui luy demeureront entre les mains.

XIV.

AUtre Contract passé en execution du precedent, le 29. Juillet 1615. entre le Clergé de France, & M. Pierre de la Garde, commis aux Finances, par lequel ledit de la Garde s'oblige envers le Clergé, de mettre dans trois mois entre les mains des Agens Generaux, les Contracts de rachapt de trente six mil livres de rentes pretenduës assignées sur le Clergé d'une part, & huit mil trois cens trente-trois livres d'autre.

XV.

CONtract passé le 8. Aoust 1615. entre le Roy & le Clergé, assemblé à Paris pour la continuation de treize cens mil livres par an, pendant dix ans, commençans au premier Janvier 1616. & finissant au dernier Decembre 1625.

XVI.

CONtract pasfé le 10. Aoust 1615. entre le Clergé, & M. François de Castille son Receveur general, pour l'execution du precedent Contract du 8. Aoust 1615. & la recepte generale des decimes, pendant les dix années y mentionnées.

XVII.

CONtract passé l'onziéme Fevrier 1626. entre le Roy, & le Clergé de France, assemblé à Paris : portant pareille continuation de l'imposition & levée de treize cens mil livres par an, pour le payement des decimes pendant dix ans, commençans au premier Janvier 1626. & finissant au dernier Decembre 1635.

XVIII.

CONtract passé le 14. Fevrier 1626. entre le Clergé assemblé à Paris, & M. Philippes d'Aguesseau, Receveur general du Clergé, pour l'execution du precedent Contract du 11. Fevrier 1626. & la recepte generale des decimes pendant les dix années y mentionnées.

XIX.

CONtract passé le 6. Avril 1636. entre le Roy & le Clergé de France, assemblé à Paris : portant pareille continuation de l'imposition & levée de treize cens mil livres par an, pour le payement des decimes pendant dix ans, commençans au premier Janvier 1636. & finissant au dernier Decembre 1645.

XX.

CONtract passé le 24. Avril 1636. entre le Clergé assemblé à Paris, & ledit sieur d'Aguesseau Receveur general du Clergé, pour l'execution du precedent Contract du 9. Avril 1636. & ladite recepte generale des decimes pendant les dix ans y mentionnez.

XXI.

CONtract passé le 4. Juillet 1646. entre le Roy & le Clergé de France assemblé à Paris, pour la levée de douze cens quatre-vingt douze mil neuf cens six livres treize sols neuf deniers, au lieu de treize cens mil livres qu'on avoit accoûtumé d'imposer pour le payement des decimes ordinaires, & ce pour dix ans, commençans au premier Janvier 1646. & finissans au dernier Decembre 1655.

XXII.

CONtract passé à Paris le 18. Juillet 1646. entre le Clergé de France & M. Galleran, Gallican Gaillard sieur de la Moriniere pour la recepte generale des decimes, en execution du precedent Contract du 4. dudit mois de Juillet pour les dix années y mentionnées.

XXIII.

COntract passé le 12. de Janvier 1657. entre le Roy & le Clergé de France assemblé à Paris pour la levée de douze cens quatre-vingt douze mil neuf cens six livres treize sols neuf deniers pour le payement des decimes ordinaires pendant dix ans, commençans au 1. Janvier 1656. & finissans au dernier Decembre 1665.

XXIV.

COntract passé à Paris le 30. Avril 1657. entre le Clergé de France & M. Adrien de Hanyeul, sieur de Manvilette, pour la recepte generale des decimes, pendant dix ans, commençans au 1. Janvier 1656. & finissans au dernier Decembre 1665.

XXV.

COntract passé le 2. Mars 1666. entre le Roy & le Clergé de France assemblé à Paris, pour la continuation des decimes ordinaires pendant dix ans, commençans au premier Janvier 1666. & finissant au dernier Decembre 1675.

XXVI.

COntract passé à Paris entre le Clergé de France & le sieur de Manvilette son Receveur general, pour l'execution du precedent Contract du 2. Mars 1666. & la recepte generale des decimes pendant dix ans, commençans au 1. Janvier 1666. & finissant au dernier Decembre 1675.

XXVII.

COntract fait & passé entre le Roy & le Clergé de France assemblé par permission du Roy à saint Germain en Laye, pour le don de la somme de quatre millions cinq cens mil livres, accordé à sa Majesté l'onziéme Septembre 1675. payables, celle de deux millions quatre cens mil livres en quatre termes égaux ; sçavoir Octobre 1675. Fevrier & Octobre 1676. & Fevrier 1677. & les quatorze cens vingt-quatre mil livres ; sçavoir trois cens vingt-quatre mil livres du fonds des gages du terme de Fevrier dernier, & le surplus en quatre termes égaux, sçavoir Octobre 1676. & Fevrier 1677.

XXVIII.

COntract fait & passé entre le Clergé de France, assemblé par permission du Roy à saint Germain en Laye, & M. Pierre Loüis de

Réez Seigneur de Pennautier, Conseiller du Roy, Tresorier & Receveur General dudit Clergé, pour l'execution du Contract cy-dessus du onziéme Septembre 1675.

Recueil des principaux Privileges renouvellez par les Rois en faveur du Clergé au renouvellement des Contracts entre ledit Clergé & sa Majesté.

1. SA Majesté s'oblige que les rentes assignées sur le Clergé qui ont été ou seront cy-apres amorties des deniers de sa Majesté ou autres, & celles qui se trouveront vacantes par aubaines, desherences, forfaitures, ou autrement, demeureront éteintes pour jamais à la décharge du Clergé, & que les deniers affectez au payement courant d'icelles rentes ainsi amorties, seront employées à l'amortissement de pareilles rentes, au profit dudit Clergé.

2. Que pendant les dix années du renouvellement de chaque Contract, il ne sera levé, imposé ny demandé au Clergé aucunes decimes, francs fiefs, nouveaux acquests, emprunts, dons gratuits, subventions, impositions, industries, & autres charges & impositions quelconques.

3. Que les Benefices, Maladries, Fabriques, Hôpitaux & autres Benefices non compris aux decimes, demeureront déchargez même du sol pour livre, reparation des murailles, & fortification des Villes, ponts & chaussées, fontaines, passages, grands chemins, Guets & garde des Villes, & Châteaux, & fournissement de vivres, armes, ustanciles, bois & chandelles, contributions pour l'entretenement ou logement du gouverneur, garnisons & gens de guerre, estapes pour le passage desdits gens de guerre, logement d'iceux, tant dehors que dedans les villes & maisons de ceux du Clergé, payement des debtes communes des Villes ou provinces, & generalement de toutes autres impositions qui se leveront par forme de capitation dans lesdites Villes de quelque autorité que ce soit, nonobstant toutes Commissions, Arrests, & autres Lettres de sa Majesté à ce contraires, qui pourroient avoir été expediées.

4. Que les Ecclesiastiques demeureront déchargez de l'impost du sel, aux Villes & lieux où ledit impost se leve, à la charge de prendre leur sel aux Greniers de sa Majesté, sans qu'ils puissent être recherchez en leurs maisons, ny appellez pour representer les billets de leur fournissement.

5. Qu'il n'y aura point de Receveurs des decimes, qu'ils ne soient dependans du Clergé, & que chaque Evêque & Deputez dans les Dioceses, pourront commettre qui leur plaira à la recepte de leurs decimes,

mes, & rembourser les Receveurs de leur Diocese de ce qu'ils ont financé chacun pour leurs charges.

6. Promettent Messieurs du Conseil stipulant pour sa Majesté, qu'elle maintiendra les Ecclesiastiques dans tous les biens dont ils joüissent presentement.

7. Au cas qu'un Beneficier soit depossedé ou spolié du revenu ou de partie de son benefice, par hostilité ou par violence, deduction & décharge luy sera faite au prorata de ladite spoliation.

8. Les comptes des Receveurs particuliers seront rendus pardevant les Evêques & Deputez du Diocese suivant la coûtume.

9. Les comptes du Receveur general se rendoient au commencement de deux ans en deux ans, suivant le Reglement fait en l'Assemblée Ecclesiastique des Estats generaux de 1614. tenus en la Ville de Paris, & chaque Province y deputoit; & pourveu qu'ils fussent au nombre de sept Provinces assemblées avec les Agens generaux du Clergé, ils travailloient à l'audition desdits comptes. Dans le Contract passé entre sa Majesté & le Clergé en 1626. il est porté que pour les comptes du Receveur general, il sera deputé de chacune Province pour oüir lesdits comptes en l'Assemblée prochaine qui fut pour lors indite à l'année 1630. sauf ausdits sieurs du Clergé à se rassembler de deux ans en deux ans à l'avenir si bon leur sembloit. Et en 35. l'Assemblée pour entendre les comptes du Receveur general fut renvoyée jusqu'en 1640. & de 40. en 45. & du depuis ne se sont rendus que de cinq ans en cinq ans.

10. La jurisdiction & connoissance accordée & attribuée aux Syndics & Deputez generaux du Clergé établis à Paris, demeureront remise & établie suivant le Contract de 1586. és Villes de Paris, Lyon, Roüen, Tours, Bourges, Toulouse, Bordeaux & Aix en Provence, pour juger souverainement par ceux qui seront deputez du Clergé desdites Villes; pourveu qu'ausdits jugemens ils soient assistez de trois Conseillers Clercs du Parlement, ou du Siege Presidial desdites Villes, ou à leur defaut d'autres Conseillers laïcs & Catholiques.

11. Pour faciliter le payement des decimes, sa Majesté a accordé que les causes qui sont de la connoissance & jurisdiction cy-devant accordée aux Bureaux, seront jugées & decidées en premiere instance par les Evêques, Syndics, & Deputez des Dioceses, sauf l'appel aux Bureaux; & quant aux causes & differens qui n'excederont la somme de vingt livres en principal, ils y seront jugez en dernier ressort & sans appel: pour l'execution dequoy sa Majesté promet à Messieurs du Clergé de leur faire bailler toutes lettres & expeditions necessaires. Et en execution dudit établissement, tous les procez pendans en toutes les Jurisdictions du

Royaume, concernans ladite subvention, furent renvoyez pardevant les Deputez ausdits Bureaux respectivement, selon le ressort des parties, pour leur être fait droit ainsi que de raison. Et au cas qu'une Province eut procez contre une autre, & qu'il y eut contention de ressort, les parties conviendront de Juges d'une Province prochaine, si mieux n'ayment attendre une Assemblée generale.

12. En outre sa Majesté renouvelle ordinairement pour cinq ans la faculté de racheter les biens alienez.

13. Que les Dioceses en corps & de gré à gré pourront amortir des rentes sur l'Hôtel de Ville de Paris, pour le total ou partie de la cotte de leurs decimes, & seront déchargez au prorata dudit amortissement.

14. Promet sa Majesté rembourser les Greffiers des Insinuations en chaque Diocese, de la finance par eux payée actuellement és coffres du Roy, avec les frais & loyaux cousts.

15. Qu'il ne sera commis ny étably par sa Majesté autre personne pour le maniement des decimes que le Receveur general du Clergé.

16. Qu'il ne sera rien imposé sur les Receveurs particuliers, Controolleurs ou Commis à la recepte desdits deniers.

17. Les Receveurs Diocesains des decimes pourront être destituez & demis de leurs Offices par l'Evêque & Deputez de chaque Diocese, en les remboursant de la finance par eux actuellement payée, & sans fraude aux coffres du Roy pour la provision de leurs offices, six mois apres ladite destitution en trois payemens, en leur payant cependant la rente à raison du denier dix huit suivant l'Ordonnance, qui diminuera suivant les payemens qui seront faits, & commettra à la recepte qui leur plaira au même prix ou plus avantageux pour le Clergé s'il se peut.

Les particuliers alternatifs & Controolleurs anciens & nouveaux, & autres Officiers pourront aussi être remboursez suivant les Contracts, entre sa Majesté & lesdits sieurs du Clergé, & entre lesdits sieurs Officiers & lesdits sieurs du Clergé seulement.

Conditions sous lesquelles le dernier Contract s'est passé entre le Roy & le Clergé assemblé par permission de sa Majesté à S. Germain en Laye du onziéme Septembre 1675.

COmme la subvention accordée à sa Majesté par ce Contract est extraordinaire, nous avons jugé à propos d'adjouster separément les articles ou conventions principales & particulieres, sous lesquelles ledit Contract s'est passé.

1. Les Seigneurs du Clergé pour faire trouver la somme de quatre millions cinq cens mil livres accordée au Roy par l'Assemblée, promet-

tent d'imposer celle de deux millions quatre cens mil livres sur tous les Beneficiers, payans & non payans decimes de quelque qualité qu'ils soient, même les maisons Religieuses, & d'en fournir les roolles, & départemens en bonne forme.

2. Il n'est rien imposé sur les Chevaliers de Malthe d'extraordinaire, sans prejudice à l'Assemblée de le faire lors qu'elle le jugera à propos, sans prejudice du traité fait entr'eux.

3. Les Pensionnaires seront obligez de contribuer à la taxe à concurrence du cinquiéme de leurs pensions, en sorte que celuy qui aura cinq cens livres de pension, en payera cent livres pour la presente taxe à la décharge du Titulaire dudit Benefice, nonobstant les clauses apposées dans leurs brevets, signatures, & concordats de creation desdites pensions, & encore qu'il soit porté & specifié en iceux, que lesdites pensions seront quittes de toutes charges.

4. Contribueront pareillement à payer ladite taxe les Communautez tant seculieres que regulieres, Maisons nouvellement établies, Manses Conventuelles, Offices Claustraux, pour ayder les Titulaires desdits Benefices, à supporter les charges ordinaires & extraordinaires d'iceux, dignitez dans les Eglises, & autres generalement, à la reserve de ceux qui n'ont que des gages, comme les Chantres & autres du bas Chœur, payeront les taxes qui seront imposées sur eux, sans pouvoir les repeter ny faire payer aux Abbez ny autres Beneficiers sous pretexte de partage de Manses, transactions anciennes & nouvelles, ou nonobstant qu'il fut stipulé par traitez & conventions, ou ordonné par jugemens ou Arrests qu'ils joüiront de leurs revenus francs & quittes de toutes charges, attendu que la presente subvention a été accordée à sa Majesté, pour être payée par tous ceux qui possedent ou joüissent de quelques biens d'Eglise.

5. Et dautant qu'il y a des benefices annexez à d'autres benefices, ou à des Communautez, lesdites annexes demeureront taxées en leur chef-lieu, si ce n'est qu'elles soient employées separément aux roolles des decimes ordinaires de quelques Dioceses, & qu'elles y ayent été separément taxées dans le departement de 1641.

6. La taxe doit être faite sur tous & chacun les Beneficiers, & generalement tous les possedans ou joüissans de biens Ecclesiastiques payeront la taxe, suivant le departement qui sera fait en ladite Assemblée sur tous les Dioceses de ce Royaume, & en execution d'iceluy sur lesdits Beneficiers, & autres sujets ausdites taxes extraordinaires par les Archevêques, Evêques ou leurs Vicaires generaux, Syndics & Deputez de chaque Diocese, selon la connoissance qu'ils auront en leur conscience de la qualité & revenus des benefices, & sur le pied de la valeur d'iceux,

sans qu'aucun s'en puisse exempter sous quelque pretexte que ce puisse être à l'égard de la taxe presente, & les departemens seront fournis à sa Majesté, sçavoir celuy des Dioceses dans huitaine, & celuy sur les contribuables en chaque Diocese dans un mois, du jour de la datte du present Contract : & ce qui sera ainsi fait par eux sera executé nonobstant les oppositions, attendu la consequence & retardement du payement qui en pourroit arriver, le tout sans diminution du service ny alienation de fonds en quelque maniere que ce soit.

7. S'il arrive quelque contestation au sujet desdits departemens & taxe d'iceux, les interessez se pourvoiront en premiere instance au Bureau particulier du Diocese, & par appel au Bureau general des decimes, icelle interdite à tous Juges, même aux Intendans de Justice & Finances dans les Provinces, &c. & nuls ne pourront se soustraire de la jurisdiction tant des Bureaux particuliers des Dioceses, que des Bureaux generaux des Provinces, sous pretexte d'exemption & autres privileges.

8. Outre ladite somme de deux millions quatre cens mil livres à imposer sur tous les Beneficiers, les Seigneurs du Clergé consentent de renoncer à la faculté de retirer pendant trente ans, à compter du jour & datte des presentes, les biens alienez sur les Ecclesiastiques de ce Royaume, par permission des Roys, pour subvenir aux subventions depuis l'année 1556. jusqu'à present, & pour la continuation de cette joüissance faire une taxe sur les Detempteurs & Engagistes desdits biens qui ne pourra exceder le huitiéme denier du prix principal de la vente & alienation desdits biens, laquelle taxe sa Majesté prend pour la somme de quatre cens mil livres, sans que le Clergé soit tenu d'aucune garantie.

9. Que si les Ecclesiastiques vouloient faire le rachat desdits biens, ils seront preferez pour le payement de la taxe, en remboursant auparavant celle qui a été payée en consequence de l'Edit du mois de 1641. & le prix des alienations en la même nature & qualité des especes qui auront été payées, & sur le pied de leur valeur au temps que l'engagement en a été fait, nonobstant l'augmentation qui est arrivée depuis, dont les Beneficiers feront leurs declarations au Greffe du Diocese, & la feront signifier à celuy qui sera chargé du recouvrement dans un mois du jour de la signification de la taxe du huitiéme denier.

10. La somme de trois cens mil livres sur les Receveurs & Payeurs des rentes de l'Hôtel de Ville de Paris sur & tant-moins des sommes que le Clergé pretend luy être deuës, & devoir être restituée par lesdits Payeurs des rentes, soit pour debtes de quittances, rentes tombées en desherence, ou acquits par forfaiture, confiscation, bâtardise, debtes de clair, ou en quelqu'autre maniere que ce soit, conformément aux Contracts passez entre le Roy & le Clergé, à condition que si sa Majesté

en retire davantage ou au delà desdits trois cens mil livres, qu'il en sera tenu compte au Clergé, & que ses deniers en seront portez à la Recepte generale du Clergé, suivant lesdits Contracts & Arrests donnez en consequence.

11. Promettent lesdits Seigneurs du Clergé de faire lever ladite somme de deux millions quatre cens mil livres, moyennant six deniers pour livre des taxations que les Receveurs en exercice retiendront par leurs mains des deniers provenans de ladite imposition à raison de la recepte actuelle seulement; & où ils ne voudroient se charger de ladite recepte, moyennant lesdites taxations, pourront les Evêques & Deputez commettre en leur place, sans que les Receveurs qui ne seront point chargez de ladite recepte puissent pretendre lesdits six deniers de taxations.

12. En cas d'insolvabilité d'aucuns desdits Officiers y sera aussi pourveu par les Evêques, Syndics & Deputez, à la recepte du Receveur general, sans que ledit Clergé ny Deputez soient tenus d'aucuns frais, interversion de deniers, spoliations, décharges & non valeurs qui pourroient arriver par le defaut d'avoir fourny des departemens aux termes cy-dessus declarez, sans que pour raison desdites taxes, lesdits Dioceses soient obligez de payer l'un pour l'autre, ny un Beneficier pour un autre Beneficier, chacun demeurant quitte en payant sa taxe, sans qu'ils puissent être contraints solidairement l'un pour l'autre, ny être sujets à aucun droit de quittance, signature, controolle, ports & voitures de deniers.

Et Messieurs d'Aligre, de Neuville Duc de Villeroy, &c. acceptent pour le Roy lesdits quatre millions cinq cens mil livres tenables comme cy-dessus, avec confirmation de tous privileges Ecclesiastiques dont est fait mention dans les autres Contracts passez entre sa Majesté & Nosseigneurs du Clergé, quoy que non exprimez particulierement dans ledit Contract.

CHAPITRE II.

Quelques actes sur les differens meûs entre le Clergé de France, & la Ville de Paris, pour le payement des rentes de l'Hostel de Ville.

I.

MEssieurs de l'Hostel de Ville de Paris, ont fait plus grande instance que jamais, de faire reconnoître, & avoüer les Contracts par lesquels ils pretendent Messieurs du Clergé leur être obligez en plusieurs grandes sommes & rentes, & pour cet effet ont fait de grandes poursuites en la Cour du Parlement de Paris, où ils avoient fait ap-

peller Messieurs de ladite Assemblée, lesquels se sont maintenus en leurs raisons, exceptions & defenses proposées és autres Assemblées generales du Clergé, cy-devant tenuës; & n'auroient voulu respondre pardevant lesdits sieurs du Parlement, ny les reconnoître, & avouër pour Juges, pour plusieurs bonnes & grandes raisons; & pour empescher le cours des violentes poursuites que faisoient lesdits sieurs de l'Hostel de Ville audit Parlement, se seroient adressez au Roy, lequel par ses Lettres Patentes du premier May 1596. auroit interdit la connoissance & jugement dudit affaire ausdits sieurs du Parlement. Et cependant pour obeïr à la volonté de sa Majesté; & ayant esgard à ses affaires, avoit ladite Assemblée continué pour dix ans, la subvention accordée és années 1585. & 1586. & pour ce sont exhortez tous Beneficiers de faire leur devoir chacun endroit soy de satisfaire à la taxe pour le service & contentement de sa Majesté.

II.

LEttres Patentes du Roy Henry IV. du premier May 1596. portant interdiction au Parlement de Paris de connoître des differens d'entre le Clergé de France, & les Prevost des Marchands & Eschevins de la Ville de Paris, touchant le payement des rentes de l'Hostel de Ville.

III.

ARrest du Conseil d'Estat donné par provision, le 13. Decembre 1612. portant defenses audit Parlement, de connoître des differens d'entre le Clergé de France & le Prevost des Marchands, & Eschevins de la Ville de Paris, pour le payement desdites rentes.

IV.

ARrest du Conseil d'Estat, par lequel sa Majesté ayant agreable la Deliberation du Clergé, conformément à l'acte du 12. Aoust dernier dudit Clergé: Ordonne que pour le payement de la somme de deux cens mil livres d'une part, & cent mil livres d'autre, les Receveurs Diocesains des decimes seront taxez par forme de supplément, au sol la livre, jusqu'à la concurrence de ladite somme de trois cens mil livres; laquelle lesdits Receveurs Diocesains seront tenus payer chacun selon sa taxe, avec ledit sol pour livre pour les frais dudit recouvrement au Receveur general dudit Clergé, six semaines apres la signification qui sera faite à leur personne ou domicile. Et pour faire cesser les plaintes faites à faute de payement des rentes sur le Clergé, & empescher toute retention des deniers; Est ordonné que les Agens

Generaux auront communication de mois en mois des Registres des Payeurs desdites rentes, & des doubles de leurs comptes, à la fin de chaque année ; & que de mois en mois lesdits Payeurs seront tenus de leur delivrer un estat certifié des payemens par eux faits, ledit Arrest du 14. Septembre 1619. ensuite duquel Arrest sont les significations qui en ont été faites ausdits Payeurs, & les sommations d'y satisfaire.

V.

LEttre de Cachet escrite à Monsieur d'Espernon, Gouverneur de Guyenne, le 28. Aoust 1649. pour empescher le divertissement des deniers des decimes, & qu'ils ne soient employez à d'autres choses qu'au payement des rentes assignées sur le Clergé.

VI.

ARrest du Conseil d'Estat du 13. Janvier 1657. par lequel le Roy interpretant sa Declaration du premier Avril 1656. pour les debtes de quittances : Ordonne que tous les arrerages des rentes sur le Clergé amorties ou escheuës à sa Majesté en quelque maniere que ce soit, seront payez au Receveur general du Clergé, pour être employez au rachapt de pareilles rentes en l'acquit de sadite Majesté, & à la descharge du Clergé.

Voyez une Deliberation de l'Assemblée de 1655. du 30. Aoust 1656. inserée cy-dessus au chapitre des descharges, qui est la quatriéme du titre premier de cette partie.

Voyez aussi le commencement du chap. 4. du titre 2. de la méme partie, où sont inserez plusieurs actes, par lesquels le Receveur general du Clergé est deschargé des contraintes par corps contre luy decernées par le Prevost des Marchands, & Eschevins de la Ville de Paris, pour raison desdites rentes.

TITRE IV.

Des subventions extraordinaires, & dons gratuits, accordez aux Rois par le Clergé de France, & les Contracts passez en consequence.

LE Contract de Poissy du 21. Octobre 1561. a été regardé dans son commencement comme une subvention extraordinaire, & don gratuit accordé au Roy, ainsi qu'il paroît par les termes du même Contract ; mais comme on s'est servy des sommes accordées par iceluy, & imposées sur le Clergé pour le payement de quelques rentes consti-

tuées par le Roy à l'Hostel de Ville de Paris; & qu'en l'Assemblée 1567. on a fait un nouveau Contract avec le Roy pour le payement de pareilles rentes, quoy que le Clergé n'y fut obligé; lequel Contract de 1567. ayant été desavoüé depuis par l'Assemblée tenuë à Melun en 1579. & 1580. aussi bien que plusieurs Contracts & ratifications de rentes pretenduës constituées & assignées sur le Clergé, tant par le Roy que par les Syndics & Deputez generaux du Clergé, lors establis à Paris, sans pouvoir legitime, ny aucun consentement dudit Clergé, ladite Assemblée de Melun voulant neantmoins secourir le Roy dans les besoins & necessitez de son Estat, luy auroit accordé l'imposition de treize cens mil livres pour chacun an, & pendant six années seulement, pour le payement de quelques rentes assignées sur ledit Clergé, & pour satisfaire aux autres clauses portées par le Contract qu'elle passa avec sa Majesté.

Les six années dudit Contract de Melun étant expirées, le Clergé assemblé en 1586. continua la même imposition en faveur du Roy, & pour le même sujet; mais pendant dix ans, à la fin desquels l'Assemblée de 1596. & les autres qui ont été depuis ont renouvellé le même Contract de dix ans en dix ans jusqu'a present, à l'exception seulement de quelques sommes qui ont été retranchées & distraites de l'imposition des treize cens mil livres comme rachetées & amorties au profit du Clergé.

Ce Contract ainsi renouvellé de dix ans en dix ans est appellé le Contract des decimes & des rentes de l'Hôtel de Ville, pretendu, constituées & assignées sur ledit Clergé, par ce qu'en effet il fait le fonds pour leur payement; & ainsi comme le Contract de Poissy a été le premier acte qui a donné lieu à tous ces Contracts qui ont été faits depuis, il n'a plus été consideré comme une subvention extraordinaire ou don gratuit accordé au Roy, pourquoy il a été mis au rang & à la teste des Contracts passez pour le renouvellement des decimes & le payement desdites rentes de l'Hôtel de Ville, & n'est inseré en ce lieu avec les contracts des subventions extraordinaires & dons gratuits, cecy servant seulement pour memoire.

On a encore inseré cy-dessus au titre second de cette partie, d'autres Contracts passez entre le Clergé & ses Receveurs pour la vente de plusieurs offices de Receveurs des decimes, afin de trouver le fonds de diverses sommes accordées aux Rois extraordinairement par ledit Clergé en differentes occasions où l'on a eu besoin de son secours.

I.

Contract passé le 22. Octobre 1585. entre le Clergé assemblé à Paris, d'une part, & les sieurs Philippes de Castille, Receveur general dudit

dudit Clergé, & Sebastien Zamel Gentil-homme Piemontois d'autre, pour faire l'avance au Roy de trois cens soixante mil écus, sur le million d'or qui luy avoit été promis par ladite Assemblée de 1585. pour les frais de la guerre contre les Huguenots.

II.

LEttres patentes du Roy Henry IV. du 22. Avril 1598. portant revocation de deux decimes extraordinaires ordonnées en la Province de Dauphiné, par autres Lettres patentes du 4. Mars precedent.

III.

ARrest du Conseil d'Estat du 4. Septembre 1608. par lequel les Beneficiers des Dioceses de Lion & de Mascon, en consideration des decimes qu'ils payent en France, sont déchargez pour les biens qu'ils possedent és païs de Bresse, Beugé, Valromay & Gex, qui étoient nouvellement acquis à la Couronne, des subventions extraordinaires, dons gratuits & autres contributions.

Voyez un Arrest du Conseil d'Estat du 14. Septembre 1619. inseré au chapitre precedent touchant les rentes assignées sur le Clergé, lequel porte entre autres choses, que les sommes de deux cens mil livres d'une part, & cent mil d'autre, accordée au Roy par le Clergé assemblé à Blois en 1619. seront levées suivant la deliberation de ladite Assemblée du 12. Aoust audit an; & pour le payement desdites sommes les Receveurs Diocesains des decimes seront taxez par forme de supplément.

IV.

COntract passé à Bordeaux le 2. Octobre 1621. entre le Roy & le Clergé assemblé en ladite Ville, pour la subvention extraordinaire de cent quatre vingt six mil deux cens huit livres de rentes, qui doivent être distraites du fonds des decimes ordinaires, & cent mil livres de rente de nouvelle imposition, pour employer aux gages de Receveurs particuliers alternatifs, qui se doivent eriger de nouveau en chaque Diocese, lesdites sommes accordées à sa Majesté pour la guerre contre les rebelles de la Religion pretenduë reformée.

L'Edit de creation des Offices mentionnez au present Contract est inseré cy-dessus, au tit. 2. de cette partie. chap. 2.

RAtification du precedent Contract faite par le Roy audit mois d'Octobre 1621.

V.

COntract passé à Paris entre le Roy & le Clergé de France, le 11. Fevrier 1626. par lequel le Clergé fait cession & transport à sa Majesté de la somme de dix-sept cens quarante-cinq mil cinq cens livres, qui devoit provenir du Contract fait avec le sieur d'Aguesseau Receveur general du Clergé du 16. Decembre 1625. pour la creation des Receveurs & Controolleurs triennaux y mentionnez, inserez cy-dessus au titre 2. de cette partie chap. 2. Et ce pour être ladite somme employée au siege de la Rochelle.

VI.

BRef de nôtre saint Pere le Pape Urbain VIII. du 5. Novembre 1627. adressé au Clergé de France, pour le secours du Roy au siege de la Rochelle.

VII.

REception du Bref cy-dessus par le Clergé de France assemblé à Fontenay-le-Comte en 1628. le Samedy 29. Avril audit an.

VIII.

COntract passé à Fontenay-le-Comte le 17. Juin 1628. entre le Roy & le Clergé assemblé audit lieu, pour la subvention extraordinaire de trois millions de livres pour la continuation du Siege de la Rochelle, par lequel Contract il est stipulé que pour trouver le fonds de ladite somme le Clergé établira des Receveurs & Controolleurs triennaux Diocesains des decimes.

RAtification du precedent Contract du 17. Juin 1628. faite par sa Majesté le dernier jour du même mois.

IX.

COntract du 9. Avril 1636. pasé entre le Roy & le Clergé de France, assemblé à Paris, pour la subvention extraordinaire de trois cens mil livres de rente à cause de la guerre étrangere.

X.

ARrest du Conseil d'Estat du 4. Avril 1637. portant pouvoir aux Dioceses de racheter au denier douze les sommes ausquelles ils se trouveront taxez pour leur part de trois cens mil livres de rente, que le Clergé à accordez à sa Majesté par le contract cy-dessus, du 9. Avril 1636.

XI.

AUtre Arrest du Conseil d'Estat du 12. Septembre 1637. portant que le Diocese de Reims, & l'Hôtel de Ville de Paris, demeureront quitte & deschargez de la rente de seize cens soixante & treize livres neuf sols; creée sur le Clergé dudit Diocese pour l'acquit des sommes ausquelles il avoit été imposé pour sa part de la subvention extraordinaire accordée au Roy par ladite Assemblée de 1635. & ce moyennant le remboursement du principal de cette rente, conformement audit contract du 9. Avril 1636.

XII.

COntract passé à Mantes le 14. Aoust 1641. entre le Roy & le Clergé de France, assemblé en ladite Ville pour la subvention extraordinaire de cinq millions cinq cens mil livres, accordée à sa Majesté par ladite Assemblée de Mante, au lieu du droit d'amortissement que l'on pretendoit faire payer aux Ecclesiastiques.

Nosseigneurs du Clergé par contract renoncerent à pouvoir retirer pendant trente ans à compter du jour & datte du present contract, les biens alienez sur les Ecclesiastiques du Royaume par permission des Rois, subrogeant sa Majesté ou autres ayant pouvoir d'elle, de retirer les biens alienez & les engager pendant trente ans seulement, ou faire une taxe sur ceux qui les possedent maintenant, & ce moyennant la somme de six cens mil livres, sans que le Clergé fut tenu à aucune garantie, & les Ecclesiastiques preferables en payant la taxe faite par sa Majesté pour rentrer esdits biens alienez, laquelle taxe ne peut exceder le huitiéme denier de la vente desdits biens.

LA Commission & pouvoir donné par sa Majesté à M. Brullart & d'Hemery, pour traiter avec le Clergé.

XIII.

ARrest du Conseil d'Estat du 13. Juillet 1644. portant que les interests des deniers empruntez par le Syndic & Receveur des decimes du Diocese de Reims, pour payer les taxes imposées par l'Assemblée de Mante pour le don fait au Roy par le contract cy-dessus, qui restoient à payer, seroient portez par les Beneficiers qui estoient en demeure.

XIV.

ARrest du Conseil d'Estat du 9. Juillet 1646. par lequel les PP. Jesuites sont declarez sujets, à cause des benefices unis à leurs Colle-

ges, aux taxes des subventions extraordinaires, accordées au Roy par les Assemblées generales du Clergé.

XV.

CONtract passé à Paris le 19. Juillet 1646. entre le Roy & le Clergé de France, assemblé en ladite Ville pour le don extraordinaire de quatre millions de livres, fait par le Clergé à sa Majesté pour les frais de la guerre, à laquelle elle s'étoit trouvée engagée à son advenement à la Couronne.

XVI.

CONtract passé le 18. Juillet 1646. entre le Clergé assemblé à Paris, & le sieur de la Monniere, Receveur general dudit Clergé, pour l'imposition & levée de cent mil livres par an sur tous les Dioceses, afin de trouver le fond tant du don cy-dessus, que des frais de l'Assemblée de 1645. laquelle somme sera distribuée au denier quatorze en augmentation des gages aux Officiers des decimes, & aux acquereurs des gages sur le Clergé.

L'Assemblée du Clergé tenuë en 1650. n'a fait aucun contract avec le Roy, ny même avec le Receveur general, sinon pour son remboursement des frais communs de l'Assemblée qu'il avoit avancez, d'où vient qu'on a inseré en cet endroit au lieu du contract, la deliberation suivante.

XVII.

LE Mecredy 25. Janvier 1651. Deliberation prise par les Provinces, a été unanimement resolu, attendu la depense extraordinaire qu'il convient faire pour le service du Roy, dans les necessitez presentes de l'Estat, d'accorder à sa Majesté un departement de la somme de six cens mil livres payables en deux termes; sçavoir au mois d'Octobre prochain; & au mois de Fevrier 1652. suivant le departement qui en sera fait en la presente Assemblée, pour en être fait la reception ainsi que des decimes ordinaires, sans qu'un Diocese soit obligé pour l'autre, & un Beneficier pareillement pour l'autre, laquelle recepte se fera en chaque Diocese par les Receveurs des decimes en exercice; lequel aura six deniers pour livre dont il fera le recouvrement, sans que les autres Officiers puissent rien pretendre, pour raison de ce, de laquelle somme de six cens mil livres, demeurera la somme de quatre vingt douze mil livres entre les mains du Receveur general du Clergé, jusqu'à ce que le Roy ait fait acquitter d'autant ledit Receveur general, par le Prevost

des Marchands & Eschevins de la Ville de Paris, & à la charge aussi qu'il sera fourny des Arrests de descharge, necessaires aux Dioceses spoliez, jusqu'à la concurrence de la somme de quatre-vingt douze mil livres pour les années 1646. 47. 48. 49. & 1650. suivant le reglement qui en sera fait en la presente Assemblée, auquel departement sera adjousté ce qui sera necessaire pour satisfaire au reste de la depense des frais communs de l'Assemblée; le tout sous le bon plaisir des Provinces, & sans retardation de l'exaction de la presente deliberation. MM. d'Auxerre, de saint Paul, & de Vabres; & les sieurs Abbez de Vilars, de Cormis, & Official de Châlon, ont été priez de porter cet avis à Messieurs les Commissaires du Roy.

XVIII.

CONtract passé le 19. May 1657. entre le Roy & le Clergé de France, assemblé à Paris pour le don gratuit de deux millions sept cens mil livres accordez à sa Majesté par le Clergé pour les necessitez de l'Estat, causées par la continuation de la guerre.

XIX.

CONtract passé le 17. Juin 1661. entre le Roy & le Clergé de France, Assemblé à Paris pour le don gratuit de deux millions de livres, fait par le Clergé à sa Majesté, en consideration de son Mariage, & des necessitez pressantes de son Estat.

XX.

CONtract passé le 16. Avril 1666. entre le Roy & le Clergé, Assemblé à Paris, pour le don gratuit de deux millions quatre cens mil livres, fait par le Clergé à sa Majesté, au sujet de l'ouverture de la guerre contre les Anglois.

XXI.

CONtract passé entre le Roy, & le Clergé de France, assemblé à Pontoise en l'année 1670. pour le don gratuit de deux millions deux cens mil livres accordé à sa Majesté. *Aux Additions page 937.*

On pourroit ajouster icy le dernier Contract du 20. Septembre 1675. que nous avons mis au titre precedent, parce que Nosseigneurs du Clergé y ont renouvellé le Contract avec sa Majesté, pour le payement des rentes de l'Hostel de Ville; parce que ledit Clergé accorde à sa Majesté par ledit Contract une subvention extraordinaire, mais nous l'obmettons ayant été placé cy-dessus.

Les susdits Contracts de subventions extraordinaires, ou dons gratuits, contiennent un renouvellement de confirmation de privileges, immunitez ; & exemptions Ecclesiastiques, dont nous avons parlé dans le renouvellement des Contracts du Clergé avec sa Majesté, pour le payement des rentes de l'Hostel de Ville de Paris.

Extrait du Reglement fait par l'Assemblée de l'année 1645.

XXII.

IL a été jugé à propos qu'en matiere de dons & de gratifications, il n'y aura point de conclusion, s'il ne passe de plus de deux tiers des Provinces & un tiers d'icelles étant d'avis de ne rien donner, ou de donner moins que les autres deux tiers, il passera à l'avis de ne point donner, ou de donner moins, & la deliberation sera dressée suivant ledit avis.

VOyez pareille deliberation du 29. Juillet 1645. p. 160. du procez verbal de ladite Assemblée.

Item, autre deliberation de 1650. des derniers Aoust, & 7. Decembre, pag. 286. & 563. des procez verbaux de ladite Assemblée.

Il y a d'autres Reglemens de l'Assemblée generale, inserez cy-dessus en la cinquiéme partie, titre 5. chap. 1. particulierement de 1625. articles 17. 18. & 20.

Extrait de l'Assemblée de 1655. & années suivantes.

XXIII.

DEliberation prise par Provinces, il a été ordonné qu'à l'avenir les Officiers ne pourront être imposez ny taxez pour un même Benefice, pour le payement des dons gratuits & subventions extraordinaires, qu'au chef-lieu dudit Benefice, où il se trouve avoir été entierement taxé par le departement de Mantes, & de Paris, ratifié par l'Assemblée de 1645.

Les pensions sur les Benefices sont contribuables aux subventions extraordinaires, & dons gratuits, qui sont accordez au Roy par le Clergé, & ce à la descharge des Titulaires desdits Benefices, mais ce n'a pas toûjours été sur un même pié, la taxe desdits pensionnaires ayant été plus ou moins forte, selon la diversité des temps.

Le Contract passé entre le Roy, & le Clergé assemblé à Mante le 14. Aoust 1641. pour la subvention extraordinaire de cinq millions & cinq cens mil livres, accordée à sa Majesté par ledit Clergé, porte que dans ladite taxe ceux qui ont des pensions sur les Benefices, payeront le tiers de leur pensions en trois années, à deduire sur la taxe de celuy qui

posſede le Benefice, nonobſtant les clauſes apposées dans leurs Brevets, ſignatures & concordats de creation de leurs penſions, qu'elles ſeront franches & quittes de toutes charges.

Par le Contract du 19. Juillet 1646. fait pareillement entre le Roy & le Clergé, pour le don gratuit de quatre millions de livres; il eſt dit que ceux qui ont des penſions ſur les Benefices, contribueront au payement de la taxe deſdits Benefices, juſqu'à la concurrance du quart de leurs penſions, à la deſcharge des Titulaires, encore qu'il ſoit ſpecifié dans leurs Brevets, ſignatures & concordats de creation de leurs penſions, qu'elles ſeront franches & quittes de toutes charges. Ces deux contracts ſont inſerez cy-deſſus au preſent chapitre.

Par la Deliberation de l'Aſſemblée generale 1650. qui eſt au procez verbal de cette Aſſemblée page 726. du Lundy 13. Fevrier 1651. il a été arreſté que leſdits Penſionnaires ſeront taxez pour leur part du don gratuit, au prorata de la taxe qu'ils ont portée en 1645. & ce en diminution de la taxe du Benefice, ſur le revenu duquel la penſion ſera creée.

Et par autre Deliberation de la même Aſſemblée le 7. Mars 1651. qui eſt en la page 777. dudit procez verbal, il eſt auſſi porté qu'ils payeront le douziéme de leur penſion, qui eſt à proportion du quart qu'ils avoient payé pour ladite impoſition de 1645. & le reſte, comme dans la precedente Deliberation.

Suivant le Contract paſsé entre le Roy & le Clergé, le 19. May 1657. pour le don gratuit fait à ſa Majeſté, leſdits Penſionnaires y doivent contribuer juſqu'à la concurrance du ſixieſme de leurs penſions pareillement à la deſcharge des Titulaires.

La même choſe eſt auſſi declarée par les Contracts du 17. Juin 1661. & 16. Avril 1666. paſſez entre le Roy & le Clergé, pour les dons gratuits accordez à ſa Majeſté par les Aſſemblées de 1660. & de 1665.

Et dans le dernier Contract paſsé entre ledit Clergé & ſadite Majeſté du onzieſme Septembre 1675. il eſt porté que ceux qui ont des penſions ſur les Benefices, ſeront obligez au payement de la taxe deſdits Benefices, juſqu'à la concurrance du cinquieſme de leurs penſions, enſorte que celuy qui aura cinq cens livres de penſion, en payera cent livres à la deſcharge du Titulaire dudit Benefice.

TITRE V.

Des alienations & ventes du temporel du Clergé de France, pour subventions accordées aux Rois en vertu des Bulles des Papes, & des Lettres Patentes données sur icelles.

I.

Memoires sur l'alienation du temporel des Benefices de France, pour les subventions accordées aux Rois, tirez des anciens Livres du Clergé.

Extrait de l'Edit de May 1563.

II.

OR donnons qu'il sera fait vente & alienation des Maisons, Seigneuries, Fiefs, Justices, cens, rentes, terres, prez, vignes, bois & autres heritages, & biens meubles appartenans aux Archevêques, Evêques, Chapitres, & Communautez des Eglises Cathedrales & Collegialles, Abbayes, Prieurez, Commanderies, & autres dignitez & administrations; soit des Rhodiens, ou Chevaliers de l'Ordre de S. Jean de Jerusalem, ou autres: Ensemble des Couvents des Religieux, de quelque Ordre qu'ils soient, étant en nos Royaumes, pays, terres & Seigneuries de nostre obeïssance, jusqu'à la somme de cent mil escus de rente & revenu annuel, selon le departement & commission qui pour celuy effet seront expediez. Extrait de l'Edit de Charles IX. du mois de May 1563.

Extrait d'un autre Edit, donné au même mois & an.

III.

PErmettons aux Archevêques, Evêques, Chapitres, Colleges, Confrairies, Abbez, Prieurs, & à toutes Eglises, tant regulieres que seculieres, Ordres des Mendians, & à tous Marguilliers de Fabriques és Provinces de Reims, & Roüen, encore que les Eglises soient de fondations de Nous, ou autre fondation, vendre & engager les Joyaux, vaisseaux & meubles precieux, & prendre deniers à rente sur les immeubles, jusqu'à la somme à laquelle chacun d'eux soit cotisé pour fournir la somme de trois cens mil livres de rente, pour rembourser, lequel departement sera fait d'icelle somme sur tous les Beneficiers & gens d'Eglise de nostre Royaume qui ont accoustumé de payer les decimes, en vertu de ces presentes seulement. Auquel departement n'entendons être compris

compris les Fabriques, Confrairies, ny Ordre de Mandians, qui pour ladite avance faire auront vendu leurs vaisseaux & reliques d'or, & d'argent, de la valeur desquelles Ordonnons qu'ils soient remboursez & payez, sans qu'il soit besoin avoir autres Lettres pour lesdits remboursemens que ces presentes. Donné au Bois de Vincennes au mois de May 1563. & de nostre Regne le troisiesme. Extrait d'autre Edit du même Roy, du mois de May 1563. publié & registré en Parlement le 14. Juillet.

IV.

BRef de nostre S. Pere le Pape Pie IV. du 17. Octobre 1564. portant confirmation de l'alienation du temporel de l'Eglise faite en l'an 1563. de la seule authorité du Roy, en vertu de l'Edit cy-dessus, & permission de la continuation pour rachepter ledit temporel qui avoit été vendu à vil prix, & avec beaucoup de perte pour le Clergé.

V.

BRef de nostre S. Pere le Pape Pie V. du premier Aoust 1568. portant pouvoir au Clergé de France d'aliener de son temporel jusqu'à la valeur de cent cinquante mil livres de rente, en faveur du Roy Charles IX. pour subvenir aux necessitez pressantes de l'Estat. Registré au Parlement le 20. Septembre ensuivant.

VI.

LEttres Patentes du Roy Chales IX. du 19. Septembre 1568. pour l'execution de la susdite Bulle. Enregistrées au Parlement de Paris le 20. Septembre 1568.

VII.

BUlle de nostre S. Pere le Pape Gregoire XIII. du 24. Aoust 1574. donnée sur la Requeste du Roy Henry III. par laquelle sa Sainteté permet au Clergé de France, de vendre de son temporel jusqu'à la valeur d'un million de livres une fois payée, pour secourir sa Majesté contre les ennemis de la Religion & de l'Estat. Publiée en la Chambre des Vacations le 4. Novembre 1574. à la charge d'en reïterer la publication à la Seance du Parlement au premier jour plaidoyable d'apres la saint Martin prochainement venant. Et depuis derechef leuës & publiées audit Parlement le 22. Novembre audit an.

VIII.

LEttres Patentes du Roy Henry III. données sur la presente Bulle le 20. Octobre 1574. registrées au Parlement le 4. Novembre 1574.

Neuf Instructions dressées & arrestées le 7. Mars 1575. par les Commissaires deleguez par N. S. P. le Pape, pour le fait de l'alienation permise par la precedente Bulle du 24. Aoust 1574.

IX.

INstructions dressées & arrestées par les Commissaires deleguez par nôtre saint Pere le Pape pour le fait de l'alienation permise par la precedente Bulle du 24. Aoust 1574.

X

SEconde Bulle de nôtre S. Pere le Pape Gregoire XIII. du 18. Juillet 1576. portant pouvoir au Clergé de France de vendre de son temporel jusqu'à la valeur de cinquante mil écus de rente en faveur du Roy. Enregistrée en Parlement le 7. Septembre 1576.

XI.

LEttres patentes du Roy Henry III. du 20. Aoust 1576. sur ladite Bulle, registrée en Parlement le jour & an que dessus.

XII.

ARrest du Parlement du même jour portant ladite verification sans approuver la clause (*invitis Clericis*) & qu'il ne seroit jamais fait en la Cour aucun enregistrement de pareilles lettres, & que seroient faites au premier jour remontrances bien amples au Roy, pour la manutention dudit Estat Ecclesiastique, & soulagement dudit Clergé, comme appartenant à l'honneur de Dieu, grandeur & splendeur de son Royaume, à l'imitation des defunts Roys ses predecesseurs, qui ont toûjours prosperé tant qu'ils ont maintenu & soulagé ledit Estat Ecclesiastique.

XIII.

MEmoires & instructions pour les Commissaires deleguez pour l'execution de ladite alienation suivant ladite Bulle.

XIV.

AUtres Memoires dressez par les Commissaires deleguez de sa Sainteté & deputez par le Roy pour l'execution de ce qui restoit de ladite alienation suivant ce qui estoit porté par ladite Bulle.

XV.

LEttres du Roy Henry III. en forme de Commission du 9. Mars 1578. addressées aux Commissaires deputez de nôtre saint Pere le Pape pour ladite alienation.

XVI.

BUlle de nôtre ſaint Pere le Pape Sixte V. du 30. Janvier 1586. donnée à l'inſtance du Roy Henry III. portant permiſſion au Clergé de France d'aliener de ſon temporel juſques à la ſomme de cent mil écus de rente pour ſubvention, &c.

XVII.

LEttres patentes du Roy Henry III. du 22. Fevrier 1586. pour l'execution de la precedente Bulle.

XVIII.

OPpoſition formée par le Clergé de France le 3. Mars 1586. à l'enregiſtrement de la ſuſdite Bulle.

XIX.

MEmoires & inſtructions dreſsées par les Commiſsaires deleguez pour l'execution de la ſuſdite Bulle du 30. Janvier 1586. & par eux envoyée à leurs ſubdeleguez dans tous les Dioceſes de France.

XX.

AUtre Bulle de nôtre ſaint Pere Sixte V. du 30. Juillet 1587. portant pouvoir de continuer l'alienation du temporel du Clergé, pour ce qui reſtoit à aliener ſuivant les Bulles precedentes.

XXI.

Lettres patentes du Roy du 19. Aouſt 1587. données ſur ladite Bulle.

XXII.

INſtructions dreſsées par les Commiſsaires deputez par ladite Bulle du 30. Juillet 1587. & envoyées aux ſubdeleguez dans les Dioceſes.

XXIII.

PRoteſtation faite le 22. Fevrier 1577. par la Chambre Eccleſiaſtique des Eſtats de Blois contre les alienations du temporel du Clergé, & les nouvelles impoſitions dont il eſtoit ſurchargé, & pour la conſervation de ſes immunitez.

XXIV.

Ratification faite par l'Aſsemblée de Melun de ladite proteſtation.

XXV.

AUtre ratification des mesmes protestations faite le 14. Mars 1586. par l'Assemblée du Clergé tenuë en l'Abbaye saint Germain des Prez à Paris.

XXVI.

MEmoires & instructions dressées pendant l'Assemblée du Clergé de 1582. contre les nouvelles impositions, alienations, & autres entreprises sur le Clergé.

XXVII.

AUtres memoires & instructions contre les mêmes impositions, alienations & entreprises, dressées & arrestées en l'Assemblée generale du Clergé tenuë à Paris és années 1585. & 1586.

TITRE VI.

Du rachapt & reunion des domaines de l'Eglise, vendus & alienez pour lesdites subventions, & les Edits, Declarations, & Arrests, donnez pour cet effet en faveur du Clergé.

I.

EDit du Roy Charles IX. du mois de Janvier 1563. qui permet aux Beneficiers de France pour un an de racheter les biens dependans de leurs benefices alienez pour subvention en vertu de l'Edit du mois de May 1563. rapporté au commencement du titre precedent. Le present Edit verifié au Parlement & en la Chambre des Comptes le 27. Janvier & 8. Fevrier 1568.

II.

AUtre Edit du même Roy du 29. Decembre 1564. portant prorogation pour six mois de la faculté accordée par l'Edit cy-dessus au Clergé de France, de retirer lesdits biens alienez pour subvention. Verifié au Parlement le 30. Janvier de la même année 1564.

III.

AUtre Edit du même Roy Charles IX. du 11. Juillet 1566. par lequel sa Majesté renouvelle & continuë aux Ecclesiastiques le temps à eux prefix pour faire le rachapt de leurs biens alienez jusqu'au dernier May 1567. leur assigne pour leur remboursement ses domaines, aydes, &

rentes rachetées par les Tresoriers de France & Receveurs generaux des deniers provenans de l'alienation des biens Ecclesiastiques, & leur constituer sur ses receptes des rentes au denier dix ou douze suivant l'usage des païs ; & outre pour faciliter le surplus desdits rachats, sa Majesté a donné pouvoir aux Deputez generaux du Clergé de prendre deniers à rente par le moyen des Prevost des Marchands & Eschevins de la Ville de Paris ; le present Edit verifié en Parlement, oüis lesdits Prevost des Marchands & Eschevins le 8. Aoust 1566. & en la Chambre des Comptes le 22. du même mois & an.

IV.

DEclaration du Roy Charles IX. du 14. May 1567. portant nouvelle prorogation pour un an, à commencer du 4. Aoust 1566.

V.

DEclaration du Roy Charles IX. du mois de Juillet 1569. par laquelle sa Majesté ordonne que sur les biens de ses sujets rebelles, confisquez à cause de leur felonie, sera prise & distraite la quantité de terre qui sera suffisante pour recompenser le Clergé de l'alienation faite de son temporel jusqu'à la valeur de cinquante mil écus de rente pour subvention. Verifié au Parlement le premier Aoust 1569.

VI.

EDit du Roy Henry III. du mois de Fevrier 1586. qui permet aux Ecclesiastiques de rentrer dans leurs biens alienez pour subvention, où il se trouvera lezion du tiers en remboursant le prix de l'acquisition, ou le consignant en cas de refus.

VII.

ARrest du Parlement du 17. May 1586. portant verification de l'Edit cy-dessus, à la charge de faire les poursuites des retraits dans trois ans, pardevant les Juges ordinaires, & par appel en la Cour ; & que les trois ans passez les Ecclesiastiques n'y seront plus receus.

VIII.

LEttres de Jussion d'Henry III. du 23. May 1586. pour verifier le present Edit purement & simplement.

I X.

ARrest du Parlement du 14. Juillet 1586. donné en consequence desdites lettres; par lequel le temps du retrait est prorogé jusqu'à cinq ans.

X.

DEclaration du Roy Henry IV. du 2. Auril 1596. qui accorde un nouveau delay de cinq ans aux Ecclesiastiques pour rentrer dans leurs biens alienez pour subvention, au cas qu'il y ait lesion du tiers. Verifié au Parlement sans modification le 25. May audit an.

X I.

PAreille Declaration du 4. Novembre 1602. portant continuation de la faculté de retrait pour cinq autres années. Verifié au Parlement le 23. Decembre ensuivant.

X I I.

EDit du Roy Henry IV. du mois de Decembre 1606. qui donne pouvoir aux Ecclesiastiques pendant cinq ans de reunir à leurs benefices, les domaines qui en ont été alienez depuis quarante-quatre ans pour subvention, en remboursant le sort principal, frais, loyaux cousts, imposez, & meliorations, & sans faire aucune preuve de la lezion. Verifié en Parlement le 3. Juillet 1609.

X I I I.

ARrest du grand Conseil du dernier Septembre 1608. portant verification de l'Edit cy-dessus, du mois de Decembre 1606.

X I V.

JUssion au Parlement du 16. Mars 1609. pour verifier l'Edit cy-dessus du mois de Decembre 1606.

X V.

ARrest du Parlement, du 3. Juillet 1609. portant entegistrement du même Edit du mois de Decembre 1606. pour les alienations faites des Domaines, cens, rentes, & revenus Ecclesiastiques, pour subventions accordées au Roy, suivant les Bulles du Pape, lesquels domaines pourront être racheptez & reünis à leurs Benefices pendant le temps & espace de cinq ans seulement, sans qu'ils puissent prendre aucuns de-

niers des acquereurs par compositions particulieres, à peine du quadruple en leurs privez noms, & demeureront les Domaines qui seront rachetez, perpetuellement reunis ausdits Benefices, sans qu'à l'avenir ils puissent être revendus & changez, ny engagez, en quelque sorte que ce soit, & sans prejudice des alienations faites à faculté de rachapt perpetuel.

XVI.

DEclaration du Roy Henry IV. du 8. Juin 1609. par laquelle sa Majesté interpretant le precedent Edit du mois de Decembre 1606. declare avoir permis & permet d'abondant aux Ecclesiastiques de rachepter & reünir à leurs Benefices tous Domaines alienez pour ventes generales & particulieres, pour quelque cause que ce soit, sans en excepter aucune. Voulant que cet Edit soit executé selon sa forme & teneur.

XVII.

LEttres Patentes du 8. Juillet 1609. portant faculté aux Chapitres des Eglises Cathedrales & Collegialles, & aux Communautez des Abbayes & Prieurez, de rachepter & reünir à leurs menses, au refus des Evêques, Abbez, & Prieurs, les biens par eux alienez pour subvention; à la charge de les rendre ausdits Evêques, Abbez & Prieurs, toutefois & quantes en remboursant.

XVIII.

EDit du Roy Loüis XIII. portant nouvelle prolongation de deux ans, en faveur des Ecclesiastiques, pour rachepter lesdits biens alienez, & pouvoir de les laisser aux acquereurs, pour en joüir 16. 18. ou 20. ans, à la charge que ledit temps passé, ils seront reünis à l'Eglise à perpetuité; & en cas de refus par lesdits acquereurs, que les Ecclesiastiques pourront y admettre tous autres qui les voudront rembourser. Le present Edit verifié au Parlement le 20. Juillet 1614.

XIX.

Arrest de verification de l'Edit cy-dessus au Parlement.

XX.

AUtre Edit du Roy Loüis XIII. du mois de Juillet 1616. portant prolongation des cinq ans pour l'execution du precedent Edit du mois de Septembre 1613. Verifié au Grand Conseil, avec modifications

portez par l'Arrest dudit Conseil, du 27. Juin dernier, le 2. jour de Juillet 1620.

XXI.

LEttres d'adresses au Grand Conseil, du 4. Septembre 1619. pour verifier le precedent Edit de Juillet 1616. qui avoit été auparavant adressé aux Parlemens, particulierement à celuy de Paris, lequel auroit refusé de verifier lesdites Lettres : portant aussi attribution de jurisdiction au Grand Conseil, pour l'execution du même Edit; avec defenses à tous autres Juges d'en connoître, & que les cinq années mentionnées en cet Edit, ne commenceront à courir que du jour de la verification qui interviendra, pag. 865. Registrées le 2. Juillet 1620. avec modifications.

XXII.

ARrest du Conseil du 27. Juin 1620. portant verification de l'Edit cy-dessus du mois de Juillet 1616. sans esperance d'autre delay, permettant aux Titulaires des Benefices reünir les domaines, cens & rentes, & autres revenus des Benefices alienez pour la subvention accordée au Roy, seulement pendant le temps de cinq ans; à compter du jour de la verification desdites Lettres & Edit, à la charge que les Ecclesiastiques ne pourront composer ny exiger aucune chose des possesseurs & detempteurs desdits domaines, cens, rentes & autres revenus alienez, sous pretexte de ce rachapt, à peine du quadruple. A ledit Conseil, permis au Procureur General du Roy, d'informer desdites compositions: Ordonnans qu'aux commissions qui seront delivrées sera inseré, que lesdits Ecclesiastiques ne pourront composer avec les possesseurs, & detempteurs desdits domaines, cens & rentes, à peine du quadruple : Et enjoint aux Titulaires des Benefices, lors qu'ils auront fait donner assignation aux possesseurs & detempteurs desdits biens alienez, de poursuivre lesdites assignations jusqu'au jugement definitif, à peine d'amande arbitraire.

XXIII.

LEttres de Jussion au Grand Conseil, du 19. Mars 1621. pour verifier purement & simplement sans modification, le precedent Edit du mois de Juillet 1616. & lesdites Lettres d'adresse, registrées le 28. May 1621.

XXIV. Arrest

XXIV.

ARrest du 25. May 1621. portant verification desdites Lettres & Edit, pour jouïr par le Clergé de l'effet & contenu ausdites Lettres & Edits, selon leur forme & teneur, pour les Generalitez, pour la subvention accordée au Roy, suivant ledit Arrest du 27. Juin. Et pour le regard des biens alienez par lesdits Ecclesiastiques volontairement, & pour autres causes que pour les subventions accordées au Roy, le Conseil a ordonné & ordonne que les Titulaires des Benefices pendant ledit temps de cinq ans, à compter du jour dudit Arrest, sans esperance d'autre delay, rentreront en la possession & jouïssance desdits biens, au cas que lesdites alienations ayent été faites par fraude, où qu'il y ait deception ou lesion evidente depuis quarante-quatre ans suivant lesdits Edits. Et à ces fins a ledit Conseil permis aux Titulaires desdits Benefices fait appeller audit Conseil les possesseurs & detempteurs desdits biens. Et fait defenses ausdits Ecclesiastiques de composer ny exiger aucune chose des possesseurs & detempteurs desdits biens, pour quelque cause que ce soit, à peine du quadruple. Et a ledit Conseil permis au Procureur General d'informer desdites compositions: A ordonné & ordonne, qu'aux commissions qui seront delivrées, sera inseré que lesdits Ecclesiastiques ne pourront composer avec les possesseurs & detempteurs desdits biens alienez à peine du quadruple; & enjoint aux Titulaires des Benefices, lors qu'ils auront fait donner assignation aux possesseurs & detempteurs desdits biens alienez, de poursuivre lesdites assignations jusqu'au jugement definitif, à peine d'amande arbitraire.

XXV.

AUtres Lettres Patentes du même Roy, du dernier Decembre 1625. portant continuation pour cinq ans de la faculté aux Ecclesiastiques, de retirer les biens alienez de leurs Benefices, conformément à tous les Edits cy-dessus, sans restriction: & que les meliorations & reparations faites en fraude sur les domaines alienez, & sans y avoir gardé les formes requises & accoustumées, ne tiendront aucun lieu dans l'estimation des prix des domaines qui seront racheptez. Lesdites Lettres verifiées au Parlement le 5. Septembre 1626.

XXVI.

Arrest de verification desdites Lettres.

XXVII.

PAreilles Lettres Patentes du 17. Ianvier 1633. portant continuation de ladite faculté pendant cinq ans; & semblable reglement pour les meliorations registrées au Grand Conseil le 23. Mars ensuivant.

XXVIII.

Arrest de verification des Lettres Patentes cy-dessus.

XXIX.

AUtres Lettres Patentes du 7. Septembre 1638. portant pareille prolongation de cinq ans, & permission de prendre de l'argent à rente pour employer aux rachapts; avec pouvoir aux Beneficiers qui le voudront faire de leurs deniers, de joüir des biens racheptez leur vie durant; la même chose étant aussi accordée aux Beneficiers de Navarre, & Bearn. Lesdites Lettres verifiées au Grand Conseil le 15. Novembre 1638.

XXX.

Arrest de verification desdites Lettres Patentes cy-dessus.

XXXI.

DEclaration du Roy, du 9. Iuillet 1646. portant continuation aux Ecclesiastiques pour dix ans, de la faculté de rachepter les bins de leurs Benefices alienez pour subvention. Verifiée au Grand Conseil le 29. Aoust audit an.

XXXII.

ARrest du Grand Conseil du 29. Aoust 1646. portant verification de la Declaration cy-dessus, aux charges & conditions portées par les Arrests dudit Conseil, des dernier Septembre 1608. 27. Iuin 1620. 23. Mars 1633. & 15. Novembre 1638.

XXXIII.

AUtre Declaration du Roy, du 15. Decembre 1656. portant pareille continuation pour dix ans de la faculté accordée aux Ecclesiastiques de rentrer dans lesdits biens alienez, même ceux dont les Engagistes ont payé le huitiéme denier. Registrée au Grand Conseil le 10. Ianvier 1657.

XXXIV.

ARrest du Grand Conseil du 10. Ianvier 1657. portant verification de ladite Declaration aux charges & conditions des susdits Arrests des dernier Septembre 1608. 27. Iuin 1620. 23. Mars 1635. 15. Novembre 1638. & 29. Aoust 1646. & sans esperance d'autres delais.

XXXV.

LEttres de Iussion au Grand Conseil, du dernier Decembre 1657. pour verifier purement & simplement ladite Declaration.

XXXVI.

ARrest du Parlement du 11. Juillet 1656. qui permet à l'Abbé de Montierandet de prendre à constitution de rente jusqu'à dix-huit mil livres pour retirer les biens alienez de ladite Abbaye, conformément aux Declarations cy-dessus.

XXXVII.

ARrest contradictoire du Conseil Privé, du 5. Fevrier 1658. par lequel le Roy, sans s'arrester aux Arrests du Parlement de Roüen, a renvoyé les parties y denommées au Grand Conseil, sur le retrait des biens alienez du Prieur de Povilly : Avec defenses de faire aucunes poursuites ailleurs pour raison de ce.

XXXVIII.

ARrest contradictoire du Grand Conseil, du 30. Decembre 1660. par lequel sur l'intervention des Agens generaux du Clergé, M. l'Evêque de Bazas retirant la Baronnie de Serin, alienée de son Evêché pour subvention, est deschargé de son remboursement des acquisitions qui avoient été faites par les detempteurs de ladite terre, comme n'étant pas absolument utiles & necessaires, mais seulement de quelque bien-seance.

XXXIX.

DEclaration du Roy du dernier Mars 1666. portant nouvelle prorogation pour cinq ans, de la faculté du retrait des biens Ecclesiastiques alienez pour subvention. Verifiée au Grand Conseil le 10. Mars 1667.

XL.

ARrest du Grand Conseil du 10. Mars 1667. portant verification de la Declaration cy-dessus, du dernier May 1666. pour joüir par lesdits Ecclesiastiques & Beneficiers de l'effet du contenu en icelles selon leur forme & teneur, pour le temps de cinq ans seulement, à compter du jour du present Arrest, & sans esperance d'aucun renouvellement de delay, & aux charges portées par les Arrests du Conseil des dernier Septembre 1608. 27. Juin 1620. 23. Mars 1633. 15. Novembre 1638. 29. Aoust 1645. 10. Janvier 1657. & à condition que lesdits Beneficiers ne pourront intenter aucunes actions pour reünir à leurs Benefices les Domaines, & autres biens alienez d'iceux pour lesdites subventions auparavant un an, ny contre les possesseurs de quarante ans des biens alienez pour lesdites subventions, dont le prix n'excede point 200. liv.

XLI.

DEclaration du Roy du 11. Novembre 1670. portant faculté aux Ecclesiastiques de rentrer dans leurs biens alienez, en vertu de la Bulle du Pape Pie V. du 25. Juillet 1568. & des Lettres expediées en consequence, & ce pour le terme de trente-cinq ans.

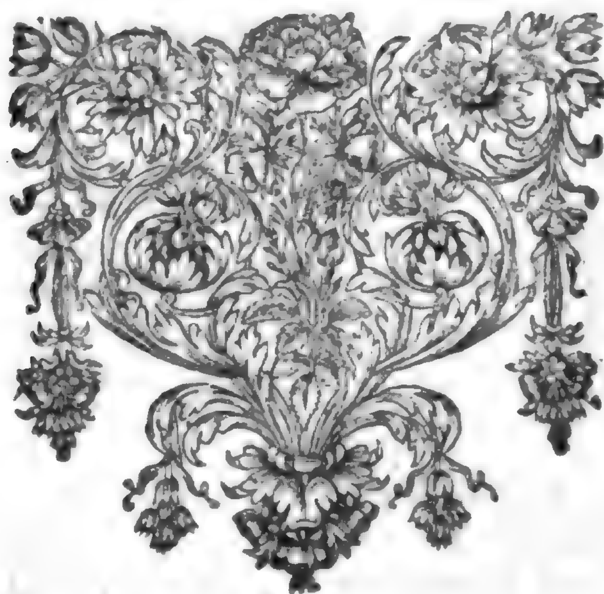

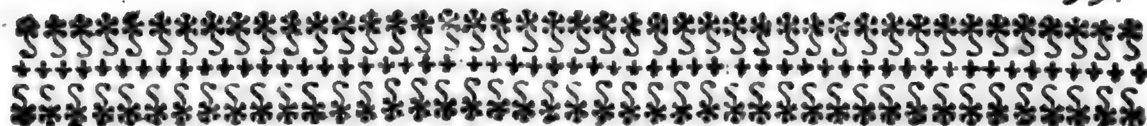

TOME CINQUIÉME, CONTENANT LA VII. ET VIII. PARTIE.

SEPTIEME PARTIE.

Des Comptes des decimes & autres qui se le levent sur le Clergé, autres que pour subventions extraordinaires, ou dons Gratuits accordez aux Roys.

CHAPITRE I.

Des comptes du Receveur general du Clergé.

I.

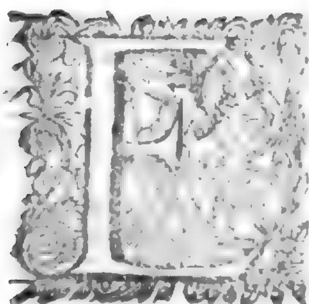

EN l'Assemblée de Melun és années 1579. & 1580.

L'Assemblée a ordonné que de chacune Province sera nommé un Deputé, pour vaquer toutes les apresdînées à la visitation des comptes des deniers du Clergé, de quelque nature & qualité qu'ils soient, & à ladite visitation, vacqueront ceux qui seront nommez, tous les jours dés deux heures apres midy jusqu'à cinq, & pendant ledit temps, ne se fera aucune Assemblée generale, excepté à l'accoûtumée depuis sept heures du matin jusqu'à dix, ausquelles ceux qui auront vacqué à voir lesdits comptes, feront leur raport à ladite Assemblée generale de tous les doutes ou defauts qu'ils y auront trouvé pour s'en éclaircir, ensemble comme on verra être necessaire.

II.

DU 11. dudit mois de Juillet 1579. en la même Assemblée. Dautant qu'il se trouve aux comptes plusieurs articles sursis & remis sur les prochains & subsequens comptes, pour éclaircir mieux les affaires, a été ordonné que doresnavant ceux qui auront raporté un compte, donneront l'extrait des observations qu'ils y auront faites à ceux qui devront rapporter le subsequent, lesquels remarqueront & cotteront les souffrances & surseances qui auront été faites ou remplacées en l'année

de leur compte, & ainsi consequemment, & afin qu'au dernier compte se puisse voir clair ce qui restera deub.

III.

DU 16. Janvier 1580. sur la proposition faite du moyen qu'on tiendra pour l'audition des comptes du Clergé, a été dit que chacune Province envoyera à chacun jour qui sera arresté, un Deputé pour oüir de 2. ans en 2. ans les comptes du Receveur general, lesquels & les Agens avec eux, les pourront oüir, clore, & arrester, pourveu qu'ils se trouvent en tout jusqu'au nombre de cinq Deputez desdites Provinces ; & pour éviter les frais & dépens, plusieurs Provinces se pourront joindre & convenir à la nomination d'un seul deputé, lequel pourtant n'y aura qu'une voix.

Du Journal du sieur de Taix. 2. part. page 121.

IV.

IL a été arresté en l'Assemblée du Clergé tenuë en 1586. à l'égard des comptes, que le reglement fait en l'Assemblée de Melun, seroit observé, & suivant iceluy que la reddition des comptes du Receveur general commenceroit toûjours le 15. May, & qu'ils seroient clos le 15. Juillet ensuivant, à peine de payer par ledit Receveur general tous les frais que feroient les Deputez pour entendre lesdits comptes au delà des deux mois, si le retardement venoit de luy.

Reglement fait en 1606. inseré cy-dessus en la cinquiéme partie tit. 3.

V.

LE Receveur general sera tenu de presenter ses comptes dés le premier jour desdites Assemblées, pour y proceder & être mis sur le Bureau soudain que les Officiers auront été éleus, & affermer lesdits comptes veritables, sans qu'il puisse y adjoûter ou diminuer, & à cette fin incontinent apres la presentation desdits comptes, seront deputez Commissaires pour cotter les fueïllets desdits comptes, lesquels seront reliez avec tranche-fils, afin qu'il ne s'y puisse rien changer, si ce n'est par la deliberation desdites Assemblées.

VI.

ES Assemblées de 1605. & 1606. p. 119. verso.

L'Assemblée a ordonné qu'à l'avenir on ne fera aucune rature és comptes qui ne soit mentionnée aux apostils, & faites par l'avis de la Compagnie.

VII.

REglement fait pour l'audition des comptes du Receveur general du Clergé, en l'Assemblée generale de l'année 1615.

VIII.

Autre Reglement fait en l'Assemblée generale de 1625.

IX.

AUtre Reglement fait en l'Assemblée generale années de 1660. & 1661.

X.

ARrest du Conseil Privé du 29. Septembre 1634. par lequel il est ordonné que pour les radiations faites par le Receveur general du Clergé dans les comptes des Receveurs particuliers, les parties se pourvoiront en la prochaine Assemblée du Clergé.

XI.

PAreil Arrest du Conseil Privé du 14. Novembre 1634. qui renvoye en l'Assemblée du Clergé le differend entre le Syndic & Beneficiers de la Prevôté d'Houx, & le Receveur Provincial des decimes en Dauphiné, & d'entre ledit Receveur Provincial, & le Receveur general, pour radiation d'une partie de deux mil dix-neuf livres.

XII.

ARrest du Conseil d'Estat du 4. Avril 1635. portant que l'Assemblée du Clergé pourra opiner & juger sur les parties par elle rayées dans les Comptes du Receveur du Clergé, & rétablis par Arrest du Conseil, comme si elles n'avoient pas été rétablies, & que ce qui sera rayé sur les comptes du Receveur general, ne pourra être rétably que durant les Assemblées.

Voyez un autre Arrest du Conseil d'Estat du 10. Aoust 1641. portant entre autres choses revocation des Arrests du Conseil qui avoient rétably les parties rayées par les Assemblées generales du Clergé inseré cy-dessus en la 6. partie tit. 1. chap. 4.

XIII.

ARrest du Conseil d'Estat du 18. Juillet 1646. portant entr'autres choses que les Ordonnances des Assemblées du Clergé, renduës

sur les comptes, tant par l'association que radiation des parties de recepte & dépense, seront executées, avec defenses aux particuliers interessez de se pourvoir à l'encontre, à peine de nullité.

Voyez la deliberation de l'Assemblée generale tenuë en 1645. du 19. Septembre inserée cy-dessus en la 5. partie tit. 3. par laquelle elle declare qu'ayant iurisdiction sur les choses qui regardent la reddition des comptes du Clergé, elle ne devoit point rechercher d'autre authorité que la sienne, pour faire executer ses Ordonnances, & conformément à cela ordonne au Receveur general de delivrer ses contraintes pour les parties rayées, & à recouvrer sur les parties prenantes.

Voyez la deliberation de l'Assemblée generale de 1655. du 7. Decembre 1656. inserée cy-dessus en la 6. partie tit. 1. chap. 4 portant que les Assemblées connoistront des décharges, & qu'il en sera fait un reglement qui sera mis en teste des comptes du Receveur general.

XIV.

En l'Assemblée de 1655. le 2. Decembre audit an, deliberation prise par Provinces, il a été ordonné que ceux qui sont commis pour tenir la ligne du compte, signeront tous seuls tous les fueïllets des comptes, comme il a été pratiqué dans l'Assemblée de 1645.

Extrait du verbal de l'Assemblée de 1655.

XV.

Sur la difficulté meuë, si les Receveurs provinciaux rendans compte au Receveur general, seroient tenus de rapporter les quittances de leurs Compagnons d'Office, & de les laisser audit Receveur general pour les rapporter dans ses comptes à l'Assemblée generale, a été resolu que pour plus grande seureté des deniers du Clergé, le Receveur general rapportera des quittances remplies des Receveurs provinciaux, & le blanc remply des parties prenantes.

En la même Assemblée 9. Iuin 1656.

XVI.

Il a été ordonné que les Originaux des departemens seront desormais mis sur le Bureau, lorsque Messeigneurs les Commissaires travailleront aux comptes.

Reglement sur les reprises rapportées dans les comptes du Receveur general du Clergé de 1655. du 31. Ianvier 1657.

XVII.

L'Assemblée a ordonné que le sieur Receveur general ne pourra à l'avenir employer dans ses comptes aucune somme en reprise sous le nom des Dioceses ou Beneficiers particuliers, ny des Receveurs Provinciaux & Generalitez qu'apres que les comptes des Receveurs Provinciaux luy auront été rendus en presence de Messieurs les Agens generaux, lesquels comptes il sera tenu de rapporter sur les articles desdites reprises, pour être icelles alloüées & rayées suivant qu'il sera jugé par l'Assemblée, & qu'à faute de representer lesdits comptes sur les articles desdites reprises, elles seront rayées purement sans autre examen du contenu en l'article, & nonobstant toutes les diligences dont il pourroit justifier; avec defenses de les plus rapporter dans les comptes suivans, à peine du quadruple, si ce n'est que lesdits Receveurs provinciaux fussent en demeure, ou refusans de rendre leurs Comptes, dequoy ledit sieur Receveur general sera tenu d'avertir lesdits sieurs Agens par un acte en bonne & deuë forme, trois mois avant la tenuë de l'Assemblée generale, lesquels en ce cas poursuivront les Arrests necessaires pour les y contraindre.

Extrait du verbal de la mesme Assemblée, du 6. Fevrier 1657.

XVIII.

DEliberation prise par Provinces, il a été resolu qu'à l'avenir on n'aura point d'esgard aux procez verbaux, faits à la requeste des Receveurs Generaux, de la perte ou enlevement des quittances ou autres papiers, si Messieurs les Agens n'y ont été appellez.

Que les payemens qui ne sont justifiez que par les Estats des Receveurs provinciaux ne seront point alloüez au comptable, & que les sommes qu'il devoit retrancher luy seront rayées, sauf à les rappeller sur les parties prenantes. *Du Vendredy 2. Mars 1657. en la méme Assemblée.*

XIX.

MOnseigneur l'Evêque de Séez a dit, que la Compagnie avoit jugé à propos de mettre à la fin du compte de 1655. un estat de l'employ de la somme de 7674. liv. revenant bon par chacun an de la distribution de 817. mil 394. liv. que le Clergé avoit promis au Roy

par chacun an, pendant les dix années du Contract passé en 1646. & qu'il s'y trouvoit un article de la somme de six mil livres payée au sieur Cousturier, soy-disant Controolleur des Payeurs des rentes de l'Hostel de Ville, sous le nom d'un nommé le Bœuf, en vertu d'un Arrest du Conseil. Et d'autant que l'Assemblée avoit cy-devant ordonné, la repetition contre ledit Cousturier d'une pareille somme par luy prise en vertu d'un semblable Arrest, la Compagnie pourroit ordonner la repetition sur ledit le Bœuf, & retenuë par ledit Receveur general sur les premiers payemens qui sont à faire audit le Bœuf, pour être employée à faire le fonds des descharges accordées par la presente Assemblée, & qu'à l'avenir le Receveur general n'employera dans ses comptes aucune depense en vertu des Arrests du Conseil, s'ils ne sont rendus avec Messieurs les Agens.

Extrait du verbal de l'Assemblée de 1666. le 13. Avril.

XX.

MEsseigneurs les Commissaires des comptes s'estant mis au Bureau, on a examiné les cinq articles couchez dans le 13. chap. de despense du compte des decimes de 1664. qui est celuy des reprises. Sur quoy apres une longue discussion, & le sieur de Manvillette entendu ; deliberation prise par Provinces; Il a été ordonné que toutes lesdites parties seront rayées, & que sur le premier article, il sera mis rayé, attendu que le Comptable n'a pas satisfait aux clauses de son Contract, par lequel il est obligé d'offrir à l'Hostel de Ville, des rescriptions sur les Receveurs provinciaux qui seront en reste. Et au cas que lesdites offres ne soient pas acceptées par l'Hostel de Ville, en faire retranchement.

Du 14. May 1666.

XXI.

ET afin que les Assemblées puissent avoir du temps pour examiner les demandes que le Receveur general du Clergé pourroit faire, à cause de ce qu'il auroit été chargé à la fin des Assemblées, pour executer apres la separation d'icelle, autres toutefois que ce qui regarde les comptes ordinaires des decimes, & des Ministres convertis. L'Assemblée a ordonné qu'aux petites Assemblées le Receveur General rendra compte desdites affaires, un mois apres l'ouverture d'icelles, & deux apres celle des grandes Assemblées, faute dequoy il ne luy sera rien accordé sur toutes les choses qu'il pourroit demander & pretendre, à cause desdites affaires.

Voyez sur le même suiet le chapitre des descharges, sixiéme partie titre premier, & les actes concernant les Taxations des Receveurs du Clergé, qui regardent aussi les comptes des decimes. On peut voir encore les chap. 3. & 4. de la presente partie.

A l'esgard des Assemblées des comptes, & des Reglemens qui les concernent.

Voyez le chap. 1. du tit. 3. de la cinquiéme partie, qui est celle des Assemblées, où l'on trouvera aussi plusieurs choses, qui regardent particulierement les comptes du Receveur general.

CHAPITRE II.

Des comptes des Receveurs provinciaux & particuliers des decimes.

I.

ARrest du Conseil du Roy, du 8. Aoust 1646. qui confirme un Jugement Souverain, rendu contradictoirement par l'Assemblée Generale de 1645. le 6. Juin 1646. lequel avoit enjoint aux Syndics & Deputez des Dioceses, de faire rendre compte chaque année à leurs Receveurs particuliers, des decimes tant ordinaires qu'extraordinaires par eux tenuës l'année precedente; Et ordonne que le Syndic & Deputez du Diocese du Mans, demeureroient établis selon l'ordre & la coûtume pratiquée jusqu'à lors audit Diocese; lequel Arrest est intervenu sur un appel comme d'abus interjetté au Parlement dudit Jugement par le Chapitre de S. Julien du Mans, & Consors; cet appel ayant été evoqué au Conseil.

II.

JUgement Souverain rendu par ladite Assemblée du Clergé le 6. Juin 1646. confirmé par le precedent Arrest p. 18. La Commission du Roy pour l'execution du precedent Jugement du 25. Juin 1646. sur le méme sujet des comptes des Receveurs provinciaux & particuliers: on peut voir l'Arrest du Conseil d'Estat du 19. Janvier 1651. portant entr'autres choses que les Offices des Receveurs & controolleurs des decimes, tant provinciaux que Diocesains, demeureront hypotequez pour le payement des debtes & reliquat de leurs comptes, par preference à tous autres creanciers; lequel Arrest est inseré cy-dessus en la sixiéme partie, tit. 2. chap. 2.

CHAPITRE III.

Des comptes des frais communs & autres dépenses & gratifications qui se font pendant la tenuë des Assemblées generales: Et les Contracts passez avec les Receveurs generaux, pour le remboursement des avances par eux faites pour les taxes des Deputez, & autres taxes desdites Assemblées du 5. Septembre 1579. en l'Assemblée generale tenuë à Melun.

I.

IL a été ordonné qu'il sera pris sans interests de Messire Philippes de Castille Receveur general du Clergé, suivant l'offre par luy fait à l'Assemblée, autant d'argent que pourra monter la taxe des sieurs Deputez de ladite Assemblée pour quatre mois, sous l'obligation des Deputez de chacune Province, & sans qu'une Province puisse être tenuë ou contrainte de payer pour l'autre.

Du 18. dudit mois de Septembre 1579.

II.

AYant été proposé s'il seroit meilleur, plus commode & plus aisé de mettre tout l'argent emprunté du Receveur general pour le payement des Deputez de l'Assemblée sur tout le general du Clergé, & en faire un departement au fur & à proportion des decimes: a été ordonné par la pluralité des voix, que ledit argent sera departy & imposé sur les Provinces qui auroient receu à chacun sa portion & part, & que les taxes que les sieurs Deputez auront fait avec leurs Provinces tiendront, en cas qu'ils eussent composé avant de partir, dequoy ils se purgeront par serment, & declareront à quelles raisons ils ont composé, qu'ils n'usurperont plus grande quantité, & qu'ils ne prendront que pour le temps que la Compagnie a ordonné. Et touchant ceux qui n'ont fait aucune composition avec leurs Provinces, feront une taxe moderée entr'eux, laquelle n'excedera celle qui fut faite aux Estats de Blois, & la presenteront à l'Assemblée pour être autorisée ainsi qu'il sera avisé. Et touchant la Province d'Ambrun, laquelle n'a fait comparoir aucun fondé de suffisante procuration, attendu que les affaires traitées par ladite Assemblée generale concernent ladite Province comme les autres; & afin que demeurant exempte de porter sa cotte desdits frais de l'Assemblée, un tel exemple ne donnna occasion en semblables affaires aux autres Provinces de n'envoyer personne, afin d'éviter aux frais, & que

par ce moyen les affaires du Clergé demeuraſſent abandonnées, a été ordonné que ladite Province d'Ambrun ne demeurera du tout exempte deſdits frais, ains contribuera à la dépenſe extraordinaire qu'il a convenu & conviendra faire en ladite Aſſemblée, outre la dépenſe des deputez d'icelle.

On peut voir dans le même procez verbal deux autres deliberations de l'Aſſemblée de Melun ſur le même ſuiet, qui ſont du 24. Octobre 1579. & du 18. Ianvier 1580.

III.

ARreſt du Conſeil d'Eſtat du 12. Fevrier 1626. par lequel ſa Majeſté levant les oppoſitions faites par le Chapitre de l'Egliſe de Paris, & autres Beneficiers du Dioceſe, ordonne qu'il ſera paſſé outre à la levée des deniers, tant ordinaires qu'extraordinaires, ordonnée par l'Aſſemblée generale du Clergé, pour frais de ladite Aſſemblée, & autres dépenſes; avec defenſes à tous Beneficiers d'y contrevenir.

IV.

ARreſt du Conſeil d'Eſtat du 8. Aouſt 1640. par lequel il eſt ordonné que les deniers deſtinez aux frais & taxe des Deputez de l'Aſſemblée prochaine, quoy que differée, ſeront levez ſelon le departement fait en l'Aſſemblée generale de 1635.

Extrait du Verbal de l'Aſſemblée de 1625. & 1626.

V.

L'Etat des Ordonnances de diverſes gratifications ou œuvres pies a été leu & examiné, & aloüé, ce qui a occupé une bonne partie de la ſeance, & a été ordonné d'un conſentement unanime, qu'à l'avenir les Ordonnances, pour quelques conſiderations que ce ſoit, ne ſeront point alloüées, ſi elles ne ſont deliberées en pleine Aſſemblée, & inſerées dans le procez verbal; & inhibitions & defenſes faites au Receveur de les acquitter à peine de radiation.

Reglement du 20. Novembre 1656.

VI.

SUr ce que Monſieur l'Abbé de Bonzi Promoteur, a repreſenté que pour tirer de l'Argent de l'Aſſemblée, pluſieurs perſonnes luy dedioient des livres, & les diſtribuoient, leſquels ne portoient aucune marque de ſon approbation, & que par ce moyen on voyoit quantité de méchans livres dediez au Clergé, outre que les gratifications qu'on leur

accordoit, consommoient la meilleure partie du fonds destiné seulement pour les frais de l'Assemblée, à quoy il estoit necessaire de remedier par quelque reglement : il a été resolu par deliberation des Provinces, qu'il ne sera accordé aucun don pour l'impression des livres qui seront dediez ou distribuez à l'Assemblée, ny aux auteurs d'iceux, excepté neantmoins ceux, pour l'examen desquels elle pourroit avoir nommé des Commissaires ; & defenses ont été faites à Messieurs les Promoteurs de proposer aucune gratification pour ce sujet, mais au contraire ils ont été chargez de requerir que semblables propositions soient rejettées, au cas que quelqu'un de la Compagnie vint à en faire.

ON ne voit point de Contracts particuliers faits avec les Receveurs generaux pour leur remboursement des avances par eux faites pour les frais communs des Assemblées avant celuy de 1651. parce que ces frais ont presque toûjours été pris sur les dons accordez au Roy, ou autres sommes données à sa Majesté par les Contracts faits avec elle, ou sur d'autres fonds appartenans au Clergé, sans faire pour cela une imposition particuliere sur les Dioceses, comme on a fait depuis l'Assemblée de 1650.

VII.

COntract passé à Paris, le 8. Avril 1651. entre le Clergé de France assemblé en ladite Ville, & le sieur de Manvilette Receveur general du Clergé pour son remboursement de quatre cens quarante-neuf mil cinq cens dix livres tournois par luy fournies pour le payement des taxes de Nosseigneurs, & autres dépenses faites par leurs ordres pour le bien & utilité dudit Clergé pendant leur assemblée.

VIII.

COntract passé à Paris le 18. May 1657. entre le Clergé de France & le sieur de Manvilette Receveur general dudit Clergé pour le remboursement de la somme de neuf cens cinquante mil soixante-deux livres avancées par ledit sieur de Manvillette audit Clergé, tant pour le payement des taxes qu'autres dépenses.

IX.

COntract passé le 17. Juin 1641. par Jean le Caron & Jean Manchon Notaires entre le Clergé assemblé à Paris, & le sieur de Manvilette Receveur general du Clergé, pour le remboursement de la somme de trois cens trois mil cinq cens vingt-deux livres dix-neuf sols pour reste de plus grande somme par luy fournie à l'Assemblée.

X.

CÔntract du 16. Avril 1666. passé pardevant François de Fouyn & Charles Sainfray Notaires, entre le Clergé assemblé à Paris, & le sieur de Manvilette pour le remboursement de la somme de cent soixante & douze mil neuf cens soixante & deux livres audit de Manvilette.

CHAPITRE IV.

Des comptes des Ministres convertis & autres Pensionnaires du Clergé.

I.

BRef de nostre saint Pere le Pape Paul V. du 10. Juin 1608. par lequel le Clergé de France est exhorté de seconder les bonnes intentions du Roy pour le secours des nouveaux convertis.

LEdit Bref fut representé à l'Assemblée generale de 1608. par Monseigneur le Cardinal de Joyeuse, & ensuite fut ordonné la somme de trente mil livres pour les pensions des Ministres convertis, lesquelles furent payées sur les frais communs des Assemblées jusqu'en celle de 1615. qui en fit un departement au sol la livre, selon la cottisation de la decime; ledit departement est de trente-deux mil huit cens vingt-trois livres quinze sols, desquelles le Receveur general compte à l'Assemblée.

II.

REglement fait en l'Assemblée generale de 1608. touchant les pensions des Ministres convertis.

Extrait du procez-verbal de la Chambre Ecclesiastique des Estats Generaux, tenus en 1614. & 1615. du 21. Fevrier 1615.

III.

POur le regard de l'imposition qui se fait pour les pensions des Ministres convertis, a été resolu qu'elle demeurera en chaque Province, pour y être distribuée par les ordres de l'Assemblée Provinciale, sans que les deniers soient plus portez ny distribuez à Paris; Et ordonné que la presente resolution sera adjoustée au Reglement des Assemblées, & envoyée avec iceluy par les Provinces.

IV.

REglement de l'Assemblée generale du Clergé de 1615. sur le sujet des Ministres convertis, & de leurs pensions.

V.

ARrest du Conseil d'Estat du 18. Septembre 1627. par lequel il est ordonné au Receveur general du Clergé de payer les pensions des Ministres convertis, selon l'estat arresté en l'Assemblée generale du Clergé tenuë en 1625. & 1626. & non selon le nouvel estat fait depuis par quelques Prelats qui se trouverent à Paris.

VI.

AUtre Arrest du Conseil d'Estat du 15. Septembre 1629. portant que les pensions accordées par le Clergé aux Ministres convertis, ne pourront être saisis à la requeste de leurs creanciers.

Extrait du procez verbal de ladite Assemblée du 29. Octobre 1635.

VII.

LE compte des Ministres convertis a été continué, & en confirmant les precedens Reglemens; l'Assemblée a fait expresses inhibitions & defenses au Receveur general de payer à l'avenir aucune pension à ceux qui seront couchez sur l'estat qui sera fait dans les Assemblées, sinon en rapportant par eux l'attestation de leur vie & mœurs du Seigneur Evêque Diocesain du lieu où ils feront residence, & Deputez du Diocese, sur laquelle les Agens étant en charge bailleront leur certificat & ordre pour le payement, lesquels certificat & attestation seront rapportez par ledit Receveur general en ses comptes, avec la quittance du Pensionnaire, autrement les payemens faits au prejudice desdits Reglemens & presente Ordonnance, seront rayez desdits comptes.

Extrait du verbal de la mesme Assemblée du 13. Novembre.

VIII.

LE compte des pensions des Ministres convertis, & des gratifications a été continué, & sur iceluy l'Assemblée a deliberé que conformément à la resolution prise en la derniere tenuë à Fontenay, ceux qui seront couchez en l'estat des gratifications, seront tenus de rapporter tous les ans une attestation du Prelat de leur residance, comme ils s'employent en actions avantageuses pour l'Eglise, ou à l'edification du public; icelle faire voir aux Agens pour avoir leur certificat, &

la

la remettre au Receveur general, auquel ont été faites defenses de payer aucune gratification sans ladite attestation, à peine de radiation.

Extrait des comptes des Ministres convertis rendu en l'Assemblée generale de 1655.

IX.

DEfenses tres-expresses ont été faites au Receveur general du Clergé de payer aucune des pensions mentionnées au present estat, que sur le certificat de bonne vie & mœurs, & perseverance en la Religion Catholique desdits Pensionnaires, signé de Nosseigneurs les Archevêques ou Evêques, ou de leurs Vicaires Generaux, & Deputez du Clergé des Dioceses, ou lesdits Pensionnaires font leur demeure, lesquels Certificats & quittances desdits Pensionnaires, seront visez par les Agens generaux du Clergé, sur peine de radiation dans la depense des comptes dudit Receveur general, lequel s'y est soumis & accordé, apres avoir entendu la lecture du present Reglement.

X.

REglemens de l'Assemblée generale du Clergé de 1661. concernant les Ministres & Proposans convertis, & autres gratifiez couchez sur l'estat dudit Clergé, le 23. jour de May de ladite année.

XI.

AUtre Reglement de l'Assemblée generale du Clergé tenuë à Pontoise en 1670. touchant les pensions des Ministres & Proposans convertis, & autres gratifiez par le Clergé, du 18. Novembre audit an, rapporté aux Additions.

CHAPITRE V.

Des impositions & levées qui se font sur les Dioceses pour leurs affaires.

Extrait du procez-verbal de l'Assemblée generale de 1605. du 1. Mars 1606.

I.

SUr ce que le Promoteur a remonstré, &c. L'affaire mise en deliberation, a été arresté que le Roy sera tres-humblement supplié d'autoriser les Seigneurs Archevêques, Evêques, & autres Deputez

en chacun Diocese, de pouvoir és Synodes & Assemblées generales d'iceux Dioceses, avec la deliberation & consentement du Clergé & Beneficiers, lever & imposer jusqu'au sol pour livre de la taxe des decimes ordinaires, ou au dessous, pour employer és affaires concernant le fait general desdits Dioceses, sans que pour cela il soit besoin obtenir Lettres Patentes de sa Majesté, sauf en cas qu'il fut necessaire de faire plus grand fonds & levée de deniers pour pourvoir ausdites affaires, à supplier sa Majesté, en accorder la permission, ce qui se fera à la diligence & poursuite des Agens dudit Clergé, ausquels est enjoint d'y vacquer diligemment.

Voyez une autre Deliberation de la méme Assemblée du 29. Mars 1606. inserée en la sixiéme partie tit. 2. chap. 3. portant qu'il seroit levé sur les Receveurs particuliers des decimes par forme de supplément le quart des deniers qu'ils avoient financé pour étre employez aux affaires du Clergé suivant la permission du Roy.

Extrait du verbal de l'Assemblée de 1661. du 29. Mars.

II.

SUr ce que M. l'Archevêque de Sens avec le Clergé de son Diocese, avoit resolu dans une Assemblée Synodale, que l'argent qui seroit necessaire pour la poursuite d'un procez criminel qu'ils avoient entrepris contre un particulier qui avoit outragé un Ecclesiastique du même Diocese, & commis d'autres crimes de cette nature, seroit emprunté, & apres imposé sur tous les Beneficiers dudit Diocese; l'Assemblée approuvant ce procedé, a prié M. l'Evêque d'Auxerre & M. l'Abbé de Matignon, de voir Monsieur le Chancelier pour obtenir des Lettres Patentes, afin d'imposer sur les Beneficiers du Diocese de Sens, la somme qui a été empruntée pour les frais de ce procez criminel, & d'obtenir aussi la méme chose pour imposer sur les Beneficiers du Diocese de Lisieux, celle qu'il a été obligé d'emprunter pour faire faire le procez au nommé du Tremblay, qui avoit assassiné un Prêtre dudit Diocese de Lisieux.

III.

ARrest du Conseil d'estat du 4. May 1661. portant que conformément ausdites Deliberations du Clergé du Diocese de Sens, & de l'Assemblée generale du Clergé de France de 1661. la somme de douze mil livres employée à la poursuite dudit procez criminel, pour reparation de l'injure faite audit Ecclesiastique du Diocese de Sens, sera

imposée sur tous les Beneficiers du même Diocese, sur le pié des decimes ; & que toutes Lettres necessaires pour cette imposition, seront expediées, & la Commission pour l'execution du present Arrest, p. 59. s'ensuit ladite Commission.

IV.

PAreil Arrest du Conseil d'Estat du même jour 4. May 1661. portant que conformément à la Deliberation cy-dessus de l'Assemblée generale du Clergé de France, du 29. Mars 1661. & à celle du Clergé du Diocese de Lisieux, la somme de six mil livres sera imposée sur ledit Diocese, pour les frais du procez criminel intenté contre le nommé Tremblay, qui avoit assassiné un Prêtre du même Diocese, & la Commission pour l'execution de cet Arrest.

OUtre ce qui est rapporté dans cette partie touchant les comptes des deniers du Clergé, on peut voir le Reglement fait par l'Assemblée generale de 1595. & 1596. lequel contient diverses matieres, & entr'autres ce qui concerne lesdits comptes, il est inseré en la cinquiéme partie tit. 3. des Assemblées Generales : on peut voir aussi au même titre, & sur le même sujet les Reglemens faits pour la convocation & tenuë des Assemblées, où il y a plusieurs articles qui regardent lesdits comptes.

FIN DE LA SEPTIE'ME PARTIE.

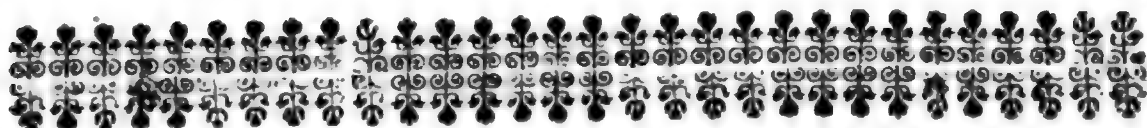

HVITIE'ME PARTIE.

CONTENANT LES REMONSTRANCES *& Harangues faites aux Rois, & aux Reines, par le Clergé de France, tant aux Estats Generaux, qu'aux Assemblées generales & particulieres dudit Clergé; les Cahiers presentez & respondus, les Edits, Declarations, & Lettres Patentes données en consequence.*

COmme ces Remonstrances & Harangues qui sont des pieces achevées, & des productions des plus grands Prelats de ce Royaume, n'ont pû être reduite en abregé, sans en oster toute la force, on a crû n'y devoir point toucher dans cet Abregé, laissant au Lecteur de voir les pieces toutes entieres, lors qu'il en aura la volonté dans le cinquiéme des grands Tomes des Memoires du Clergé.

Le méme se doit dire des Cahiers presentez & respondus, qui ne se peuvent abbreger, & qui n'ont pû être couchez au long dans cet Abbregé, sans le grossir demesurement, ce qui seroit contrevenir à la fin que l'on s'y est proposée.

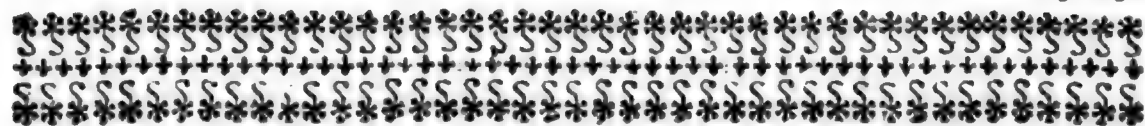

TOME SIXIÉME,

CONTENANT LA NEUFIEME PARTIE,

Touchant ce qui s'est fait contre les Heretiques & autres Devoyez de la Religion Catholique, Apostolique & Romaine.

CHAPITRE I.

Que la connoissance du crime d'Heresie appartient aux Iuges d'Eglise.

Ordonnance du Roy saint Loüis de l'année 1228. par laquelle entr'autres choses il reconnoist que le crime d'Heresie est de la Iurisdiction Ecclesiastique.

I.

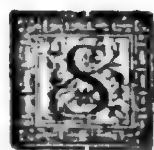

STatuimus quod hæretici, qui à fide Catholica deviant, quocumque nomine censeantur postquam fuerint de hæresi, per Episcopum loci, vel per aliam Ecclesiasticam personam quæ potestatem habeat condemnati, Indilatè animadversione debita puniantur.

II.

EDit du Roy Henry II. du 19. Novembre 1549. portant que les Juges connoîtront du crime d'heresie seulement, quant à l'information & decret, & qu'apres avoir executé le Decret, & interrogé les accusez, ils seront tenus de les rendre aux Juges Ecclesiastiques, & où il y auroit cas privilegié, que le procez sera fait aux accusez, par les Juges Ecclesiastiques & Royaux, derogeant pour cet effet à l'Edit de François I. & donnant pouvoir ausdits Juges Ecclesiastiques de faire executer par leurs Appariteurs les Decrets de prise de corps par eux decernez pour raison du même crime, sans autre permission ; avec l'Arrest de verification au Parlement, du 29. Novembre 1549.

III.

EDit du Roy Henry II. du 24. Juillet 1557. qui maintient les Juges Ecclesiastiques en la connoissance du crime de l'heresie, & declare qu'elle leur appartient de droit. Verifié au Parlement le Roy y seant le 15. Janvier 1547.

IV.

EDit de François II. donné à Romorantin au mois de May 1560. par lequel l'entiere connoissance de tout crime d'heresie est delaissée aux Prelats comme Juges naturels dudit crime, & ainsi qu'ils l'avoient anciennement, en interdisant la connoissance aux Parlemens & à tous autres Juges; verifié au Parlement le 16. Juillet 1560.

V.

ANcien Arrest du Parlement du 19. Avril 1393. portant que les livres de Magie trouvez en la possession d'un nommé Bertrand, prisonnier és prisons de l'Evêché de Paris pour soupçon d'heresie; & étoient revendiquez par le Prevost de Paris & qui en vouloit connoître, seront mis entre les mains de l'Evêque pour les faire brûler.

CHAPITRE II.

Contenant les Ordonnances, Edits, Reglemens & Arrests contre les Heretiques en general.

I.

EDit de François I. du 29. Janvier 1534. portant que ceux qui receleront les Lutheriens seront punis de semblables peines que les Lutheriens; & que ceux qui les accuseront auront le quart des confiscations, verifié en Parlement le 1. Fevrier 1534.

II.

AUtre Edit de François I. du 1. Iuin 1540. contre les mesmes heretiques.

III.

INjonction faite aux Parlemens par le Roy François I. le 30. Aoust 1542. Registrée au Parlement le 7. Septembre audit an, de faire recherche des Lutheriens, & de s'informer secretement, des assemblées Conventicules, intelligences & pratiques secretes que font journelle-

ment ceux desdites sectes pour seduire le peuple, & aux Archevêques, Evêques, Abbez, & autres Prelats & Chapitres, que de leur part ils ayent un chacun d'eux respectivement endroit soy, à faire le semblable, & ensuivre le contenu des Edits, Statuts & Ordonnances de sa Majesté sur ce, tant pour le devoir de leurs charges, & vœux, que de l'obeïssance qu'ils nous doivent, & d'en certifier le Parlement dans quatre mois, à compter du jour de l'insinuation de cesdites presentes, à peine de saisie de leur temporel, & par toutes autres voyes en tel cas requises; avec injonction au Procureur general de faire pour ce toutes poursuites & diligences sur ce requises, de faire lire, publier, & enregistrer en toutes Cours ladite jussion, &c.

IV.

DEclaration du Roy Henry II. du 11. Fevrier 1549. verifiée au Parlement le 27. du même mois, par laquelle il enjoint à ses Parlemens que si les Baillifs, & Senéchaux ne font leur devoir pour l'execution de son Edit contre les heretiques, ils deputent des Commissaires de leurs corps pour vacquer à la punition d'iceux, & de la negligence desdits Juges.

V.

EDit de Chasteau-Briant du 27. Juin 1551. pour la recherche & punition de ceux qui se sont separez de l'Eglise Romaine, & se sont retirez à Geneve, & autres lieux hors du Royaume, où le Roy expose d'abord les divers Edits & Ordonnances faites pour arrester le cours des heresies, l'Edit de 1534. le 29. de Janvier, celuy de 1540. que son Pere auroit fait certaines Declarations où il permettoit le retour en son Royaume à ceux qui auroient été chargez, & s'étoient rendus fugitifs en faisant par eux les abjurations ordonnées de droit, moyennant laquelle il les restituoit en leurs biens; & que cette voye n'ayant pas reüssi, il ordonna par autre Edit de 1544. pour obvier diverses échapatoires des pervertis, que les Prelats & Juges laïcs de ce Royaume connussent par concurrence du crime d'heresie, afin que si l'un favorisoit les coupables, l'autre les pût punir, ce qui n'auroit pas eu tout le succez qu'on en esperoit, lesdits erreurs ayant toûjours accreu secretement & ouvertement; en sorte qu'en plusieurs bonnes Villes jusques aux petits enfans étoient infectez de ce venin : c'est pourquoy étant avertie peu de temps apres son avenement à la Couronne, que l'un des principaux principes de l'heresie étoient les mauvais livres, qu'on imprimoit & vendoit trop facilement dans le Royaume, sa Majesté auroit fait certain Edit en 1549. au mois de Decembre contre les Libraires & Imprimeurs desdits livres, leur

defendant de n'en plus imprimer, vendre ny exposer s'ils n'avoient été veus & approuvez par la Faculté de Theologie de Paris, sous peine de confiscation de corps & de biens; & qu'on avoit fait semblables defenses d'en faire imprimer, ou exposer en vente sans nom d'Auteur & surnom, & celuy de l'Imprimeur, & enseigne de son domicile; avec autres defenses ausdits Imprimeurs d'imprimer à l'avenir en lieux cachez, mais dans leurs officines & ouvroirs afin qu'ils pûssent répondre chacun de leur fait; & qu'aucunes personnes de quelque état qu'elles fussent, ne conservassent chez eux aucuns livres mis au catalogue des livres reprouvez, fait par ladite Faculté de Theologie; & parce que depuis sa Majesté ayant été deuëment instruite que remettant entierement la connoissance de telles matieres aux Prelats de leurs Dioceses, ausquels de droit elle appartient, les coupables se pourroient obstiner, à cause de la douceur des punitions Ecclesiastiques; qu'à cette cause pour ne rien obmettre de ce qui est requis pour ramener les brebis égarées au troupeau de Jesus-Christ, sadite Majesté par autre Edit de 1549. auroit renvoyé ladite connoissance & decision, à l'exception des circonstances & dépendances ausdits Prelats, qui auroient fait quelque devoir, dont lesdits delinquans & fauteurs d'iceux auroient abusé, & le faisoient encore ordinairement, sans esperance d'y pouvoir remedier sans y employer les remedes les plus forts. A ces causes, sa Majesté de l'avis de son Conseil Privé, de sa plaine puissance & autorité Royale, a dit, declaré, statué & ordonné, 1. Que les Cours Souveraines & Sieges Presidiaux connoîtront par prevention des contraventions aux Edits, & Sectateurs des mauvaises doctrines, de ceux qui enseignent lesdits erreurs, & favorisent les heretiques & proferent des paroles contre l'honneur de Dieu & de la sainte Vierge, du saint Sacrement de l'Autel, & des Saints & Saintes de Paradis, à l'exception seulement de ceux qui sont constituez és Ordres sacrez, & ce privativement à tous autres Juges, même les Ecclesiastiques, en ce qui touchera & concernera les cas cy-dessus declarez.

2. Que la jurisdiction & connoissance qui appartient aux Prelats & Juges d'Eglise leur demeurera, des personnes qui sans scandale public, commotion populaire, sedition, ou autre crime contenant en soy offense publique, seroient devoyez de nôtre sainte Foy & Religion, & tombez en crimes d'heresie dont il seroit besoin de faire declaration, & aussi des Clercs promeus & constituez és Ordres sacrez, où la degradation seroit requise suivant les Constitutions Canoniques.

3. Les Prelats & Juges d'Eglise, qui trouveront des cas privilegiez en agissant contre ceux qui seront chargez desdites heresies, seront tenus de le faire sçavoir & notifier aux Juges Presidiaux, afin d'assister avec eux pour ledit cas privilegié, procedant ensemblement ou separément,

selon

selon qu'ils jugeront plus expedient, à sçavoir lesdits Prelats & Juges Ecclesiastiques pour le delit commun, & lesdits Juges Presidiaux pour ledit cas privilegié suivant l'Edit du 29. Novembre 1549.

De même où lesdits Juges Presidiaux procedans à la confection des procez, pour raison desdites commotions, troubles & crimes dont la connoissance leur est attribuée dans le present Edit trouveront aucuns qui avec lesdits crimes fussent chargez d'heresie, & que pour la declarer il fût besoin que le Juge Ecclesiastique intervint, ils seront tenus de le faire entendre ou notifier ausdits Prelats ou à leurs Vicaires pour y être procedé comme dessus, ensemble ou separément ainsi qu'ils verront être à faire pour le mieux, y faisant lesdits Prelats ou leurs Vicaires leur entier devoir, avec toute la diligence possible, sous peine d'être declarez negligens, & d'encourir les peines portées par les saints Canons contre les Prelats qui manquent à leur devoir en matiere de correction contre les heretiques.

Et dautant que nous voulons de tout nôtre pouvoir exterminer telles damnées & reprouvées sectes, nous ordonnons que les Juges Presidiaux en leurs Sieges Presidiaux seulement, procedans au jugement definitif des accusez & chargez de crimes dont la connoissance leur est attribuée par le present Edit, appelleront au jugement desdits procez jusqu'au nombre de dix, ou Conseillers où il y en aura nombre suffisant, ou Advocats à leur defaut, des plus notables & fameux, compris les Lieutenans particuliers, les Prevosts ordinaires, leurs Lieutenants & Officiers Royaux ausquels ils feront signer le dictum de leur sentence, dont les condamnez ne seront receus à appeller, mais sera ladite sentence & jugement executées comme un Arrest de nos Cours Souveraines, nonobstant l'erection & établissement d'icelles, & sera cet article inviolablement observé jusqu'à nouvelle Ordonnance.

Le sixiéme article & les suivans ont été obmis dans les memoires du Clergé, parce qu'ils ne regardent que l'impression & vente des livres, & non la matiere presente.

Le 22. contient defenses d'apporter en France & terres d'obeïssance de sa Majesté aucuns livres quels qu'ils soient, de Geneve & autres lieux notoirement separez de l'union & obeissance de l'Eglise & du saint Siege Apostolique, sur peine de confiscation de biens & punition corporelle.

Le 23. contient ordre aux Procureurs & Advocats generaux des Cours de Parlement dans leur ressort d'informer de la qualité, vie & conversation des Officiers exerçans la Justice, même des Lieutenans generaux & particuliers, Prevosts, Advocats & Procureurs des Sieges, & du devoir qu'ils font & ont cy-devant fait de punir & corriger les personnes

coupables des nouvelles doctrines & erreurs de Luther, afin que si quelques-uns y avoient été negligens sa Majesté en fut avertie pour y pourvoir.

Le 24. porte qu'aucun à l'avenir ne sera receu & encore moins pourveu d'aucun office de judicature, ny même de Procureur ou Advocat, qu'avant d'obtenir ses provisions, il n'apporte attestation de gens notables & dignes de foy, de sa bonne vie nommé & conversation, sur tout en la Foy Catholique, qui sera exhibée à M. le Chancelier ou Garde des Sceaux de sa Majesté, auparavant que leurs lettres soient expediées, avec lesquelles ladite attestation sera attachée sous le contre-seel de la Chancellerie, dont le Greffier du Parlement ou autres Sieges où lesdits Officiers seront receus prendra une copie pour en faire registre, afin que si lesdites attestations se trouvoient fausses il en fut fait correction exemplaire. Item, commandement aux Villes & Communautez de ne prendre pour Maire, Eschevins, Consuls ou autres Magistrats, qui ne soient Catholiques & exempts de tout soupçon d'heresie, à peine contre les auteurs de telles élections, d'en répondre en leur propre & privé nom, & d'être punis comme fauteurs d'heresie.

Le 25. contient un commandement fait aux Presidens, Conseillers, Advocats & Procureurs Generaux des Parlemens de faire tenir les Mercuriales de trois mois en trois mois, & d'y traiter par preference des matieres de nôtre sainte Religion, de ce qui sera necessaire pour sa conservation, & specialement pour purger les fautes de ceux qui seroient soupçonnez desdits erreurs & nouvelles doctrines, dont ils s'informeront diligemment avec les Conseillers éleus par les presens desdites Cours pour assister ausdites Mercuriales, lesquels se purgeront par serment devant le President de ladite Mercuriale, afin de tenir la main à l'execution du present article, & d'envoyer de six mois en six mois ou plûtôt (si besoin est) lesdites Mercuriales, & l'ordre qu'ils auront observé en icelles selon les Ordonnances de Fontaine-bleau de 1549.

Le 26. contient defenses à toutes personnes de quelque état & qualité qu'elles soient de n'importuner pour ceux qui sont chargez & suspects d'heresie prisonniers & absens, mais d'en laisser faire justice sous peine d'être declarez fauteurs d'heretiques & d'être punis selon les saints Decrets & Constitutions Canoniques, avec ordre aux Juges ausquels telles sollicitations auront été faites d'en avertir les Procureurs generaux & particuliers de ceux qui les auront sollicité comme dessus, pour les poursuivre & les faire condamner ausdites peines.

Le 27. contient ordre à tous Juges Royaux de faire toute la diligence possible pour faire informer, decreter, & emprisonner chacun selon son pouvoir ceux qui sont chargez & suspects d'heresie, & de leur faire

leur procez avec toute diligence; & qu'à cet effet il sera fait une prompte & exacte recherche és maisons des chargez & soupçonnez d'heresie, pour voir s'il s'y trouvera aucuns livres censurez, & sera donné si bon ordre à la garde desdits prisonniers qu'ils n'ayent aucune communication avec personnes qui puissent empescher la vraye connoissance des crimes & delits dont ils seront chargez.

Le 28. contient ordre à tous Seigneurs temporels ayant haute-Justice, de faire informer soigneusement par leurs Juges, s'il y a dans leurs terres aucuns heretiques ou suspects d'heresie, afin en ce cas de les faire prendre & mettre entre les mains des Juges Royaux & Presidiaux, pour leur être fait & parfait leur procez, avec ordre ausdits Juges Royaux & Presidiaux de leur prester main-forte quand ils en seront par eux requis, & à eux d'y faire leur devoir sous peine de confiscation & perte de leurs Justices, & reünion d'icelles à celles de sa Majesté.

Le 29. Enjoint à tous ceux qui connoîtront quelques-uns infectez d'heresie de les denoncer incontinent & sans delay aux Juges Ecclesiastiques & Officiers des Evêques, Iuges Presidiaux & autres qu'il appartiendra & le plûtôt que faire se pourra.

Le 30. ordonne à ceux qui auront connoissance du mespris fait des Ordonnances de sa Majesté, tendant à scandale, sedition, & commotion populaire, qu'ils ayent incontinent à le reveler, & d'en avertir les Procureurs & Officiers des lieux, & de reveler ausdits Juges & Officiers des lieux, ceux qui sçauroient où ils se seront retirez, sous peine d'être tenus pour fauteurs d'Heretiques, & d'être punis de même peine que seroit l'Heretique, même delinquant s'il étoit apprehendé.

Le 31. ordonne que les denonçans en matiere d'Heresie, en cas de preuve legitime, conviction, & condamnation contre les deferez & accusez par eux, ayent la troisiéme partie de leurs biens, à quelque somme & valeur qu'elle se puisse monter, desduite neantmoins les frais de Justice. Et en cas de fausseté desdites denonciations, les denonciateurs seront punis selon droit & raison.

Le 32. contient Priere & Exhortation aux Prelats, & leurs Vicaires, qui connoîtront que leurs Officiers auront negligé les accusations faites contre les Heretiques, de proceder contre ceux dont la connoissance leur appartiendra. Et injonction aux Officiers Royaux és cas dont la connoissance leur appartiendra, ou aux Cours Presidiales de faire leur devoir de proceder vivement contre tels dissimulateurs pour servir d'exemple aux autres. Et qu'où il se trouveroit que les Juges Royaux ou Officiers auroient dissimulé & negligé de proceder contre les accusez & differens : il soit rigoureusement procedé contr'eux comme fauteurs d'Heretiques, par suspension, & privation de leurs Offices, ainsi qu'ils l'auront merité.

33. Dans cet article, sa Majesté accorde à ceux qui reveleront les conventicules des Heretiques, quoy qu'ils eussent été adherans, & consentans ausdites Assemblées absolution de son crime pour cette fois, avec offre de luy en faire expedier ses Lettres de Grace.

34. Par cet article, il est deffendu d'instituer aucun Maistre d'Eschole, sans approbation de ceux à qui il appartient de droit & de coûtume; qui sont obligez de s'asseurer de leur bonne vie & saine Doctrine, à peine d'en respondre, au cas que faute arrivast. Et les peres & meres sont exhortez de ne prendre aucune personne suspecte d'Heresie pour Pedagogue dans leurs maisons, pour l'instruction de leursdits enfans, & de n'envoyer personne avec eux aux Universitez, qu'ils ne soient bien asseurez de leur bonne vie, & saine Doctrine.

35. Dans cet article, il est enjoint à toutes personnes ayant droit & charge de commettre & instituer des Maistres & Principaux & Colleges, & Universitez de ce Royaume, même en celle de Paris, qu'ils ayent à y pourvoir de gens de bien, & non suspects d'Heresie; & aux Principaux par eux instituez, de mettre aucuns Regens qui ne soient gens de bien, & non suspects desdites Doctrines; & de veiller tellement sur eux, qu'ils ne puissent pervertir le bon naturel & entendement desdits enfans. Et en cas qu'ils eussent communication avec personnes suspectes des nouvelles Doctrines secrettement, ou publiquement, les destituer incontinent sans leur permettre aucune communication avec les enfans. Et en cas qu'ils soient coupables, en avertir les Juges Ecclesiastiques & Presidiaux comme il appartiendra.

36. Par cet article, il est deffendu à toutes personnes illiterées de quelque état & condition qu'elles soient, & à tous estrangers, pendant qu'ils seront dans ce Royaume, de n'avancer aucunes propositions, questions, & disputes, sur les points de nôtre Foy, du saint Sacrement, des Constitutions & ceremonies de l'Eglise, des saints Conciles & Constitutions du S. Siege, sous peine d'être punis comme infracteurs des Ordonnances, & defenses de sa Majesté.

37. Cet article contient, defenses d'escrire, envoyer argent, ny favoriser ceux qui sont allez de ce Royaume, resider à Genéve, & autres pays separez de l'union de l'Eglise, & de l'obeïssance du S. Siege, à peine d'être declarez fauteurs des Heretiques, infracteurs & contrevenans aux Ordonnances & Edits, & d'être punis exemplairement: Avec ordre aux Juges Presidiaux, & Cours de Parlement, d'en informer & les punir comme dessus. Et que la tierce partie des confiscations & amandes declarées & adjugées contr'eux, pour avoir porté ou fait porter ou envoyer ledit argent, appartienne aux denonciateurs.

38. Par cet article, tous porteurs de Lettres venans de Genéve, doi-

vent être arrestez & punis, s'il se justifie que lesdites Lettres tendent à divertir les fidelles de la verité, & observation de la Foy & Religion Catholique, & desobeïssance aux Constitutions de l'Eglise; avec ordre de proceder contr'eux comme Heretiques, & Perturbateurs du repos & tranquillité publique.

39. Cet article declare tous les biens de ceux qui se sont retirez à Genéve pour y demeurer, separez de l'union de l'Eglise confisquez au Roy, & que celuy qu'il se verifiera avoir été vendu ou alienė auparavant leur départ, sera saisi & mis en la main de sadite Majesté, pour sçavoir si lesdites ventes ou alienations ont été faites en fraude de delict qu'ils meditoient faire, & qu'ils ont commis en se retirant audit Geneve; & si lesdits Juges trouvoient qu'en fraude dudit delit elles eussent été faites, & que l'achepteur en eut connoissance, ils procederont à la declaration d'iceux biens de ladite confiscation, en condamnant lesdits achepteurs, & contractans avec eux, à en vuider leurs mains, avec telle autre peine que les Juges arbitreront; eu égard à la qualité des personnes au vil prix qu'ils auront acheptė lesdits biens, & à la proximité du temps & de la retraite des vendeurs audit Genéve. Et où au contraire lesdits achepteurs auroient acquis & contracté de bonne foy, il leur sera baillé pleine & entiere main-levée, & delivrance d'iceux biens à eux vendus & alienez; avec injonction aux fins que dessus aux Procureurs du Roy, esdits Sieges Presidiaux de faire lesdites saisies & poursuites, & d'avertir les Procureurs generaux de la diligence qu'ils en auront faite, deux mois apres la publication de ces presentes.

40. Cet article contient un Commandement de la part de sa Majesté, à tous ses sujets de quelque qualité & condition qu'ils soient, qu'ils ayent à frequenter le plus qu'ils pourront le Service Divin, & specialement és jours solemnels, avec la reverence deuë à genoux, comme doit faire un bon & fidelle Chrestien, adorant le S. Sacrement de l'Autel à l'elevation, & inhibition d'iceluy, même les Gentilshommes, ceux de la Justice, & ceux qui ont autorité, pour servir d'exemples au peuple; avec defenses à toutes personnes de quelque qualité & condition qu'ils soient, de se promener és Eglises durant le Service Divin, mais se tenir prosternez en devotion, comme il est requis dans le lieu qui est la Maison de Dieu & d'Oraison.

41. Cet article contient une exhortation aux Evêques & Prelats du Royaume, de faire faire lecture aux Prosnes és jours de Dimanche, des articles faits par la Faculté de Theologie de Paris, le 2. de Mars 1542. par les Curez desdites Eglises, ou leurs Vicaires desdites Eglises, & de donner l'intelligence d'iceux à leurs Paroissiens, & de les admonester de les observer & garder inviolablement.

42. Cet article contient autre exhortation aux Prelats du Royaume, d'enjoindre aux Predicateurs de se conformer ausdits articles dans leurs Predications, en leur donnant leurs Mandemens pour Prescher, sans y pouvoir contrevenir en aucune maniere.

43. Cet article deffend qu'aucun soit receu à Prescher seculier ny regulier, qui aura été repris d'Heresie, ou qui en soit aucunement soupçonné, s'il n'en est auparavant bien & deuëment purgé pardevant Juge competant, & n'en exhibe la Sentence contenant sa purgation.

44. Cet article contient Commandement à tous sujets de sa Majesté de quelque qualité qu'ils soient, de n'avoir aucuns serviteurs, & de ne souffrir qu'aucunes personnes conversent & frequentent en leurs maisons, qu'ils ne sçachent être bons & vrays Chrestiens obeïssans à l'Eglise, & observateurs de ses Constitutions; & de chasser d'aupres eux & de leursdites Maisons, ceux qu'ils connoîtront, ou penseront être suspects d'Heresie, sur peine d'être eux-mêmes responsables des scandales qui s'en pourroient ensuivre.

45. Cet article contient une exhortation de sa Majesté aux Evêques & Prelats de son Royaume, de faire leur devoir de resider dans leurs Benefices, vivant en la simplicité & modestie requise par les Decrets & Constitutions de l'Eglise, specialement en leurs habits. Et en cas de dissolution des Ecclesiastiques en leurs habits, avec scandale du peuple; Sa Majesté ordonne, que ses Juges & Officiers les puissent faire constituer prisonniers, pour les rendre incontinent à leurs Prelats, qui seront tenus d'en faire une punition exemplaire.

46. Cet article enjoint, de la part de sa Majesté, aux Procureurs generaux, de tenir la main à l'execution du present Edit, & de tenir la main, que les Cours y satisfassent; faisant pour ce toutes poursuites & instances requises, avertissant sa Majesté en toutes les occasions qui s'offriront des executions & diligences qui se feront. Et faisant aussi leurs diligences par Lettres, à l'esgard de leurs Substituts és Bailliages, & Jurisdictions Presidiales de leur ressort, pour faire observer ledit Edit. Et au cas que lesdits Substituts connussent qu'il y eut quelque negligence ou mauvais devoir de la part des Juges, ou des Officiers des Evêques, ils ont ordre d'en avertir les Procureurs generaux de sa Majesté, pour en avertir ses Cours de Parlement, afin d'y donner l'ordre necessaire selon les intentions de sa Majesté.

LE Procureur General requerant l'enregistrement du present Edit, a representé que tous les Rois de France, ont merité les noms de Rois tres-Chrestiens, à cause du zele qu'ils ont toûjours

tesmoigné pour la conservation de la Religion, requerant pour cet effet la verification desdites Lettres, ordonnant aux Juges Presidiaux, & à ceux qui assisteront avec eux aux Jugemens criminels, apres avoir veu les procez, de faire venir devant eux les Prisonniers & de les oüir par leur bouche, & que les Jugemens qui seront donnez & arrestez par les Juges Presidiaux, & ceux qui assisteront avec eux, ne seront censez, conclus & arrestez, sinon qu'ils passent de deux opinions suivant l'Ordonnance ; & enjoint ladite Cour ausdits Juges que lesdits procez criminels estant jugez, ils les fassent garder par leurs Greffiers, pour les representer quand ils en seront requis : Et exhorte les Archevêques, Evêques & Prelats du ressort de la Cour, d'entretenir le contenu esdites presentes en ce qui les concerne.

HEnry III. en son Edit du mois de May 1576. art. 16. Ordonne qu'en tous actes & actions publiques, où sera parlé de la Religion des Heretiques, sera usé de ces mots : *Religion pretenduë reformée.*

VI.

ARrest du Conseil Privé du 25. Janvier 1661. portant defenses à ceux de la Religion pretenduë reformée, de nommer Ortodoxe ladite Religion ; que l'affiche en laquelle leurs Professeurs de la Ville de Nismes l'avoient qualifiée Ortodoxe, sera brûlée par les mains du Boureau ; & que lesdits Professeurs comparoistront en personne, & jusqu'à ce interdits.

VII.

DEclaration du Roy, du 18. Juillet 1656. portant que l'Edit de Nantes & autres Edits, Declarations, Arrests & Reglemens donnez en consequence, seront observez selon leur forme & teneur, sa Majesté n'entendant avoir rien innové par sa Declaration du 21. May 1652. & que deux Commissaires, l'un Catholique, & l'autre de la Religion pretenduë reformée, seront envoyez dans les Provinces, pour y remettre les choses dans l'ordre qu'elles devoient être, conformément ausdits Edits ; avec l'Arrest de verification au Parlement du 7. Septembre 1656.

VIII.

ARrest du Conseil d'Estat du 10. Janvier 1656. qui ordonne l'enregistrement de la Declaration du 18. Juillet 1656. en la Chambre de l'Edit de Bordeaux.

I X.

ARrest du Conseil d'Estat, du 17. Fevrier 1657. portant que ladite Declaration du 18. Juillet 1658. sera enregistrée en la Chambre de l'Edit de Castres.

X.

ARrest du Conseil d'Estat, du 27. Mars 1657. portant que sans avoir esgard aux remontrances de ceux de la Religion pretenduë reformée, la Declaration cy-dessus du 18. Juillet 1656. sera executée selon sa forme & teneur.

X I.

ARrest du Conseil d'Estat, du 24. Avril 1665. portant renvoy pardevant les Commissaires deputez dans les Provinces, pour informer des contraventions à l'Edit de Nantes, de toutes les affaires concernantes le fait de la Religion pretenduë reformée, exercice d'icelle, Temples, Cemetieres, & observation dudit Edit de Nantes, & par appel au Conseil, avec interdiction à tous Parlemens, Chambres de l'Edit, & autres Cours, & Juges d'en prendre connoissance.

X I I.

Arrest du Conseil d'Estat du 2. Avril 1666. sur le même sujet.

CHAPITRE III.

Du rétablissement de la Religion Catholique, des Eglises & biens Ecclesiastiques dans les lieux infectez de l'heresie.

Extrait de l'Edit de Charles IX. du mois d'Aoust 1570. article 3.

I.

ORdonnons que la Religion Catholique & Romaine, sera remise & rétablie en tous les lieux & endroits de celuy nôtre Royaume & païs de nôtre obeïssance où l'exercice d'icelle a été intermis, pour y être librement & paisiblement exercée sans aucun trouble ou empeschement sur les peines susdites, & que tous ceux qui durant la presente guerre se sont emparez des maisons, biens & revenus appartenans aux Ecclesiastiques, ou autres Catholiques qui les detiennent & occupent, leur en

en delaisseront l'entiere & paisible joüissance, en telle liberté & seureté qu'ils faisoient auparavant qu'ils en eussent été désaisis.

Les articles 3. des Edits de Charles IX. de Iuillet 1573. & d'Henry III. de May 1576. & de Septembre 1577. sont conformes au precedent article.

Extrait de l'Edit d'Henry IV. de 1596. article 1.

II.

NOus voulons & entendons que suivant nôtre Edit de 1594. la Religion Catholique, Apostolique & Romaine, & libre exercice d'icelle, soit remis en tous les lieux & endroits de ce Royaume: les Eglises & tous les biens appartenans aux Ecclesiastiques rendus & restituez: defendant à toutes personnes de quelque état & condition qu'ils soient, de les y troubler & empescher à peine de desobeïssance & d'être punis, comme perturbateurs du repos public; enjoignant à nos Procureurs generaux & leurs Substituts, de faire informer des contraventions, & en faire les poursuites où besoin sera; donnant en mandement à nos amez & feaux les gens tenans nos Cours de Parlemens, & tous nos autres Justiciers & Officiers de faire en cela bonne & prompte justice ausdits Ecclesiastiques. Mandant aux Gouverneurs des Provinces, leurs Lieutenans generaux, & à tous nos autres Justiciers & Officiers de tenir la main à l'execution de nôtre presente Ordonnance.

III.

EDit de Loüis XIII. de Septembre 1617. portant rétablissement de la Religion Catholique en Bearn, & main-levée des biens des Ecclesiastiques saisis, dés le temps de la Reyne de Navarre, quoy que reünis au domaine du Roy, avec l'Arrest de verification au Parlement de Toulouse du 6. Decembre 1617.

IV.

LEttres de Jussion au Conseil de Pau du 25. Juillet 1618. pour verifier l'Edit cy-dessus.

LE Conseil de Pau par son Arrest du 29. Juin 1618. avoit dit qu'il n'y avoit lieu de proceder à la verification dudit Edit, de la main-levée des Ecclesiastiques en Bearn; mais voyant que sa Majesté s'étoit renduë à Bordeaux au mois d'Octobre 1620. avec resolution de passer en Bearn & y asseurer pour jamais aux Ecclesiastiques la joüissance des biens qui leur appartenoient, donna l'Arrest suivant.

ARrest de verification de l'Edit cy-dessus au Conseil de Pau du 8. Octobre 1620. p. 47. art. 4. de l'Edit de 1571. Defendons aussi à tous sieurs & autres quelconques de démolir & abbatre les Eglises ou Chapelles, encore qu'elles fussent de leur fondation ou de leurs predecesseurs.

V.

ARrest du Conseil d'estat du 11. Janvier 1657. par lequel le Roy sans s'arrester à l'Arrest de partage de la Chambre de l'Edit de Castres, a déchargé les habitans Catholiques de Realmont de la demande à eux faite par ceux de la Religion pretenduë reformée, pour rentrer en la joüissance de l'Eglise dudit lieu, laquelle avoit été autrefois le lieu du Presche, & les a maintenus en la possession d'icelle.

VI.

ARrest du Conseil Privé du 29. Iuillet 1664. portant que les Eglises qui sont à l'entour de la Ville de Privas, seront rétablies sur la confiscation des biens des rebelles de la Religion pretenduë reformée de ladite Ville.

CHAPITRE IV.

Contenant ce qui a été fait & ordonné contre les heretiques, touchant la veneration qui est deuë au saint Sacrement & choses sacrées.

I.

ARrest du Parlement de Rennes du 6. Juin 1629. portant commandement à tous les habitans de la Ville de Vitré, de la Religion pretenduë reformée de tendre & tapisser devant leurs logis à la Feste du saint Sacrement, à peine de cent livres d'amende.

II.

ARrest du Conseil Privé du 21. Avril 1637. portant defenses de faire l'exercice de la Religion pretenduë reformée, sinon conformément aux Edits & Arrests, & ce seulement en la presence d'un Ministre, & és lieux où selon les Edits il en peut resider un; comme aussi d'ôter la liberté d'envoyer les enfans & serviteurs chéz les Maistres d'école Catholiques: & commandement à ceux de la Religion pretenduë reformée de tendre devant leurs portes à la procession du S. Sacrement ; à faute dequoy permis aux Catholiques de faire tendre pour eux & à leurs frais.

III.

ARrest du Conseil d'Estat du 19. Octobre 1650. portant injonction à ceux de la Religion pretenduë reformée de faire tendre devant leurs maisons, aux jours & heures des processions solemnelles, & notamment à la Feste du saint Sacrement.

IV.

ARrest du Conseil d'Estat du 28. Avril 1656. qui casse la deliberation prise au Consistoire de ceux de la Religion pretenduë reformée de Castres, portant privation de Cene à ceux qui presteront ou loüeront des draperies pour tapisser les ruës le jour de la Feste-Dieu; avec defenses de prendre telles deliberations, & que la tenture sera faite à la diligence des Consuls.

V.

ARrest du Conseil Privé du 23. Octobre 1640. qui defend à ceux de la Religion pretenduë reformée de commettre aucun scandale contre les Sacremens & Ceremonies de l'Eglise, & enjoint à ceux d'entr'eux qui se rencontreront dans les ruës lors qu'on portera le saint Sacrement, de se retirer promptement au son de la cloche, ou de se mettre en état de respect & reverence, à peine d'être punis comme infracteurs des Edits de sa Majesté, & perturbateurs du repos public, sur peine de prison; & en cas de contravention, pour la premiere fois, de cinq cens livres d'amende applicable aux Hôpitaux des lieux, le tiers au denunciateur, & s'ils retombent en la même faute de quinze cens livres d'amende applicable comme dessus, & pour la troisiéme fois de deux mil livres d'amende & de bannissement de la Province, sans prejudice de plus grande peine s'il y échet, selon la qualité du scandale.

VI.

ARrest du Conseil d'Estat du 2. Janvier 1641. par lequel le Roy en interpretant l'Arrest cy-dessus du 23. Octobre, ordonne que ceux de la Religion pretenduë reformée, hommes & femmes rencontrant le saint Sacrement se retireront promptement, & s'ils ne le peuvent faire, qu'ils s'arresteront, & se mettront en état de respect & de reverence, en levant par les hommes le chapeau.

VII.

ARrest de la Chambre de l'Edit de Castres du 26. Ianvier 1641. portant que les deux Arrests cy-dessus y seront enregistrez, & qu'ils

seront leus & publiez par tout où besoin sera, & à son de trompe par les carrefours de ladite Ville & autres lieux du ressort.

VIII.

ARrest du Conseil d'Estat du 20. Juillet 1663. qui ordonne que les Arrests du Conseil des années 1640. & 1641. touchant la veneration du saint Sacrement seront executez, que le Ministre nommé Camps sera pris au corps pour l'irreverence par luy commise envers le saint Sacrement; que le Lieutenant Criminel & le Procureur du Roy de Montauban rendront compte de leur conduite, & qu'à l'avenir le saint Sacrement sera porté dans Montauban & autres lieux au son de la cloche, qui le precedera.

IX.

ARrest de la Chambre de l'Edit de Castres du 24. Septembre 1663. qui ordonne qu'il sera procedé extraordinairement contre le Ministre Camps pour son irreverence envers le saint Sacrement, lequel sera porté au son de la Cloche, & que les Arrests du Conseil du 23. Octobre 1640. & 2. Janvier 1641. seront observez.

X.

ARrest de la Chambre de l'Edit de Castres du dernier Octobre 1663. qui condamne le Ministre Camps, cy-dessus denommé, en quatre cens livres d'amende pour son irreverence, & enjoint à tous ceux de la Religion pretenduë reformée de se mettre en état de respect quand ils rencontreront le saint Sacrement, lequel sera porté au son de la cloche.

XI.

ARrest de la Chambre de l'Edit de Castres du 17. Juin 1664. qui fait defenses à tous Ministres & autres de la Religion pretenduë reformée de chanter dans leurs Temples pendant les Processions, ausquelles le saint Sacrement sera porté, passeront devant les Temples, à peine de mil livres d'amende.

XII.

ARrest du Parlement de Bordeaux du 7. Septembre 1660. portant condamnation à mort contre plusieurs habitans de la Ville d'Aymet faisans profession de la Religion pretenduë reformée, pour avoir commis des impietez & profanations, s'étant assemblez en grand nombre le 26. Juin 1659. & ayant fait une procession, chantans avec hurlemens des mots profanes sur l'air des Litanies de l'Eglise, & ayant fait

marcher devant eux un homme portant au lieu de la Croix une fourche, aux branches de laquelle étoient attachez des flambeaux de resine allumez; & ayant fait marcher ensuite un asne, qu'un d'eux tenoit par le licol, & un autre par la queuë, & deux par les oreilles revestu de linge blanc, en derision des surplis & ornemens Ecclesiastiques, luy ayant mis un bonnet carré sur la teste: & en cet equipage ayant fait leur premiere station devant & au pied de la Croix que le Curé d'Aymet avoit fait planter en la grande place publique: Et ayant contrefait ledit Curé en ses divins Offices, & même au saint Sacrifice de la Messe, & levant au lieu d'Hostie un couvercle de pinte ou pot d'étain à boire, & pour Calice un gobelet, & frapans à genoux durant les élevations leurs poitrines avec des risées & huées scandaleuses & impies, & feignant de se confesser entr'eux & de communier, prenant au lieu d'hosties des tranches de jambon, & des morceaux de viande cuite, & ayant continué de faire ces profanations si sacrileges toute la nuit en diverses places, carrefours & cabarets de ladite Ville d'Aymet.

XIII.

ARrest du Conseil d'Estat du 18. Juin 1661. qui renvoye au Parlement de Bordeaux la punition du crime de leze-Majesté, divine, commis par les habitans de la Ville d'Aymet de la Religion pretenduë reformée.

XIV.

JUgement de Monsieur de Machault, Intendant en Champagne du 11. May 1666. par lequel entr'autres choses, defenses sont faites à tous ceux de la R. P. R. en la Prevosté de Vanssy, de proferer aucunes paroles injurieuses contre la Religion Catholique, ses Ministres & ses Ceremonies, à peine de punition exemplaire: & le nommé Samuel Morisot de la R. P. R. condamné à faire amande honorable en l'Audiance de ladite Prevosté, nuë teste, & à genoux, la nommée Bernoley sa femme, presente à genoux, & dire & declarer, que mal temerairement & imprudemment, il a le 14. Novembre 1665. parlé injurieusement & seditieusement contre les ceremonies, & personnes faisans profession de la Religion Catholique, Apostolique & Romaine, dont il se repent; comme aussi d'avoir le jour de la Feste du même S. Sacrement de la même année 1665. lors du Service Divin, en l'absence du Directeur de la Maison de Propagation de la Foy, fait tumultuairement avec plusieurs de la R. P. reformée, scandale, & violence en ladite Maison de Propagation de Foy, poussé & forcé la porte d'une chambre pour en tirer un nouveau Converty, & empescher son Abjuration: Et ensuite au banissement

pour trois ans de la Prevosté de Vanssy, & en vingt livres d'amende, & pareille somme d'aumosnes pour ladite Maison de Propagation.

Et la satisfaction susdite fut executée aux termes dudit Jugement le 22. Juillet 1666. en l'Audiance dudit Vanssy.

ARrest du Parlement de Paris, donné en la Chambre de l'Edit le 17. Fevrier 1632. qui condamne à faire amande honorable, & au banissement perpetuel, deux Echoliers de la R. P. R. qui avoient osé communier en l'Eglise de Nostre-Dame des Ardilliers de Saumur, la nuit de Noël 1631.

CHAPITRE V.

De l'observation des Festes de l'Eglise, par ceux de la Religion pretenduë reformée, & de l'abstinence des viandes és jours defendus.

Extrait de l'art. 9. de l'Edit de Charles IX. du 17. Ianvier 1561.

I.

SEront ceux de la nouvelle Religion, tenus garder nos loix politiques, même celles qui sont receuës en l'Eglise Catholique en fait de Festes & jours chomables.

II.

DEclaration de Charles IX. du 14. Juin 1563. sur l'Edit de Pacification du 19. Mars 1562. par laquelle il est enjoint à ceux de la R. P. R. de garder les Festes ordonnées par l'Eglise Catholique & Romaine, à peine de punition corporelle, & l'Arrest de verification au Parlement du 1. Juillet 1563.

Extrait de l'art. 14. de l'Edit de Charles IX. du 14. Decembre 1562.

III.

LEs Festes seront gardées, & ne pourront ceux de la Religion besogner, ne vendre esdits jours à boutiques ouvertes.

De l'art. 34. de l'Edit du même Roy, du mois d'Aoust 1570.

IV.

ORdonnons aussi que ceux de la Religion demeureront aux loix politiques de nôtre Royaume : à sçavoir que les Festes seront gardées, & ne pourront ceux de ladite Religion besogner, vendre & estaler lesdits jours à boutiques ouvertes, & aux jours maigres esquels l'usa-

ge de la chair est defendu par ladite Eglise Catholique & Romaine, les boucheries ne s'ouvriront.

L'art. 24. de l'Edit de Iuillet 1523. le 15. de celuy de May 1576. & le 13. de celuy de Septembre 1577. sont pareils au precedent article.

V.

ARrest de la Cour des Grands Jours du 29. Novembre 1634. portant defenses, tant à ceux de la R.P.R. qu'aux Catholiques, de travailler & tenir les boutiques ouvertes les jours de Festes, d'aller aux tavernes pendant le Service Divin, vendre chair en Caresme, & injonction ausdits de la R. P. R. de se retirer, ou oster le chapeau quand le S. Sacrement passera, & de souffrir que les Officiers des lieux fassent tendre devant leurs maisons au jour & octave du S. Sacrement.

VI.

ORdonnance des Iuges Mage & criminel de Montauban, du 26. Ianvier 1636. qui enjoint à ceux de la R. P. R. aussi bien qu'aux Catholiques, de garder les Festes, & leur defend de travailler ces jours-là à boutiques ouvertes, & de vendre chair ou Gibier aux jours prohibez par l'Eglise.

VII.

ARrest du Conseil du premier Avril 1639. confirmatif de l'Ordonnance cy-dessus, avec interdiction de deux Officiers du Presidial de Montauban, qui s'y étoient opposez.

VIII.

ARrest du Conseil Privé du 7. Decembre 1657. portant que dans les Villes où l'exercice de la R. P. R. est permis, les Festes solemnisées par l'Eglise y seront observées, & qu'à cette fin l'indiction s'en fera la veille au son de la cloche: avec defenses à toutes personnes d'y contrevenir, à peine de deux mil livres d'amende, & de tous despens dommages & interests.

Extrait de l'Edit de Charles IX. du 3. Fevrier 1565.

IX.

DEfendons à toutes personnes de quelque estat & qualité qu'ils soient, qu'ils n'ayent à vendre, ny exposer en vente, en public ny en privé, durant tout le Caresme aucunes especes de chair, sinon aux Hostels-Dieu, & Malades, en cas de necessité, & sur peine aux contrevenans de cent escus d'or sol, s'ils ont dequoy, sinon d'estre

foüettez par les Carrefours des lieux où ils seront demeurans. Ce que nous voulons être executé contr'eux par nos Officiers & Magistrats, sans qu'ils en puissent diminuer la peine. Publié & registré au Chastelet de Paris le premier Mars 1565.

X.

ARrest du Parlement de Bordeaux, donné en forme de Reglement sur la requisition de Monsieur le Procureur General audit Parlement, le 5. Decembre 1637. portant defenses à tous ceux de la R. P. R. de la Ville de Pons, d'ouvrir leurs boutiques, ny labourer les jours de Festes commandées par l'Eglise Catholique, & aux Bouchers de vendre ou exposer en vente de la chair aux jours par elle deffendus, à peine de vingt-cinq livres d'amende, & confiscation des ouvrages, harnois, & desdites charettes; comme aussi defenses à tous habitans, de jetter ou porter leurs immondices aux environs de la Croix plantée audit lieu, ny devant l'Eglise des PP. Recolets, qui est au même endroit. *Aux Additions page 724.*

IL y a un autre Arrest de la Cour des Grands Jours de Poictiers, du 23. Decembre 1634. qui ordonne à ceux de la Religion pretenduë reformée, aussi bien qu'aux Catholiques, d'observer les Festes, & l'abstinence de viande aux jours prescrits par l'Eglise Catholique, & de porter honneur & respect au S. Sacrement, ostant le chapeau de dessus la teste, lors qu'il sera porté par les ruës, soit en ceremonies publiques ou particulieres, à peine de cinq cens livres d'amende, applicable à la Fabrique de l'Eglise des lieux : même de punition corporelle, s'il y eschet. Lequel Arrest est en la premiere partie de ce Recüeil, tit. 1. c. 3. de la Celebration & Solemnité des Festes.

XI.

ARrest de la Chambre de l'Edit du Parlement de Paris, du 24. Iuillet 1643. portant defenses à tous ceux de la R. P. R. de troubler les Catholiques au Service Divin, & dans leurs devotions au temps des Indulgences, à peine de cinq cens livres d'amende, & de punition exemplaire, *page 727. aux Additions.*

DAns le chapitre des Blasphemateurs, & Profanateurs des choses Saintes, tit. 2. de la premiere partie, il y a plusieurs Arrests du Parlement, rendus tant contre ceux de la Religion pretenduë reformée qu'autres Heretiques, pour des impietez par eux commises, en derision de l'Eglise Catholique.

CHAPITRE

CHAPITRE VI.

Touchant le choix des Predicateurs dans les lieux occupez par les Heretiques, & la liberté qu'ils ont d'y Prescher, y étans envoyez par les Evéques.

I.

ARrest du Conseil d'Estat, du 10. Novembre 1617. qui confirme aux Catholiques des Villes tenuës par ceux de la R. P. R. la liberté d'avoir tels Predicateurs qu'il plaira à l'Evêque Diocesain d'y envoyer; avec commission au Gouverneur de la Province pour l'execution dudit Arrest.

II.

LEttre du Roy Loüis XIII. du 20. Mars 1618. aux habitans de Lectoure, sur la sommation par eux faite au Pere Regourd Jesuiste, qui y avoit été envoyé pour Prescher, de se retirer, pretendans que l'entrée des Villes, qu'ils appelloient de seuretez, étoit deffenduë aux Iesuistes: qui porte que l'intention de sa Majesté n'a jamais été de priver ses sujets Catholiques residens esdites Villes, de l'instruction qu'ils peuvent recevoir, tant desdits Peres Iesuistes, qu'autres Predicateurs qui leur seront nommez & choisis par les Evêques Diocesains, seculiers ou reguliers, sans distinction d'Ordre, comme il est de tout temps accoûtumé, & selon que le contient expresément l'Edit de Pacification de sadite Majesté.

III.

ARrest du Parlement de Toulouse, du 22. Novembre 1619. contre l'arresté de l'Assemblée de Loudun, de ne permettre à aucun Iesuiste l'entrée aux Villes de seureté pour y Prescher.

IV.

ARrest du Parlement de Bordeaux du 4. Decembre 1619. portant injonction au Gouverneur, Maire, & Eschevins de saint Iean d'Angely, d'y recevoir le Pere Tyssier Iesuiste; Et defenses à tous Gouverneurs, Maire, & Eschevins, d'empescher les Predicateurs qui seront envoyez par les Evêques Diocesains.

V.

ARrest du Parlement de Paris, du 14. Ianvier 1620. contre ledit pretendu Reglement de l'Assemblée de Loudun; avec defenses de refuser l'entrée à aucun Predicateur Iesuiste, ou autre envoyé par les Evêques Diocesains.

VI.

JUgement Souverain de M. Bouchu Intendant de Bourgogne, du 30. Iuillet 1668. qui condamne solidairement en six mil livres d'amende plusieurs personnes de la Religion pretenduë reformée, qui avoient voulu tuer le Pere du Han, Gardien des Cordeliers de Vezelay, Missionnaire au Diocese d'Authun, pendant qu'il preschoit, & decerne prise de corps contre le Ministre Castillon.

CHAPITRE VII.

Touchant le Presche, & exercice de la Religion pretenduë reformée, & ses Ministres.

I.

DEclaration de Charles IX. du 24. Juin 1564. par laquelle l'exercice de la Religion pretenduë reformée, est deffendu en la suite de la Cour, pendant le sejour de sa Majesté, aux lieux où il étoit estably auparavant.

II.

LEttres patentes de Charles IX. du 7. Septembre 1568. portant defenses à tous Seigneurs, & hauts-Justiciers de la Religion pretenduë reformée, & autres, de se servir des Eglises, cloches & meubles destinez à icelles; & de faire changer l'heure du service, pour donner lieu au Presche, desmolir les Chapelles, ou Colleges, quoy que fondez par leurs predecesseurs, ny de troubler les Ecclesiastiques, & leur faire aucune violence.

Extrait de l'art. 3. de l'Edit de 1571.

III.

DEfendons tres-expressément aux Seigneurs temporels, & autres personnes quelconques, qui sont de ladite pretenduë religion, de se servir des cloches & meubles des Eglises, & lieux dediez pour le

Service Divin, ny de contraindre les Curez, ou leurs Vicaires, de changer, ou differer les heures dudit Service ordinaires, & accoûtumées.

IV.

ARrest de la Cour des Grands Jours de Poictiers, du 29. Novembre 1634. portant defenses aux habitans de la Religion pretenduë reformée de Cherveux, de faire l'exercice de ladite religion au lieu ordinaire, attendu la proximité de l'Eglise : ensemble d'enterrer les morts ès Cemetieres des Catholiques.

V.

ARrest du Conseil privé, du 6. May 1659. portant defenses aux habitans de la religion pretenduë reformée de la Ville de Montlimar, de chanter les Pseaumes dans les ruës, ny dans leurs boutiques & chambres, à voix si haute qu'elle soit oüie publiquement, & interrompre les fonctions de la Religion Catholique.

VI.

ARrest du Conseil d'Estat, du 17. Mars 1661. portant defenses à tous ceux de la religion pretenduë reformée, de chanter leurs Pseaumes dans les ruës, dans les places publiques, aux promenades, eux-mêmes dans leurs maisons, qu'à voix si basse qu'ils ne puissent être entendus des passans ny des voisins, & aux Ministres de prendre autre qualité que celle de Ministre de la religion pretenduë reformée, & de prescher en plus d'un lieu, à peine de punition & de mil livres d'amende.

VII.

ARrest du Conseil d'Estat, du 16. Decembre 1661. portant defenses, tant aux habitans de Castres, qu'à tous autres de la religion pretendüe reformée de chanter à haute voix les Pseaumes dans les ruës & places publiques, ny dans leurs maisons, à peine de cinq cens livres d'amende.

VIII.

ARrest de la Chambre de l'Edit de Castres, du 24. Mars 1662. portant que l'Arrest cy-dessus du 16. Decembre 1661. & celuy du 23. Fevrier 1662. qui en ordonne l'execution, seront registrez en ladite Chambre, & publiez ou besoin sera.

I X.

ARrest de la Cour des Grands Iours de Poictiers du 29. Novembre 1634. portant defenses de faire aucun exercice de la religion pretendüe reformée, au lieu de Mougon, comme étant situé dans le Fief du Prieuré de Mougon,& aussi d'enterrer les morts de la religion dans les Cemetieres des Catholiques.

X.

ARrest du Conseil privé du 18. Mars 1636. portant que le Presche sera osté du Fauxbourg de Corbigny, dépendant de l'Abbaye de S. Leonard, audit Fauxbourg, & des terres & justice d'icelle ; avec defenses d'y faire le Presche, à peine de mil livres d'amende.

X I.

ARrest du Conseil privé du 21. Novembre 1642. par lequel l'exercice de la religion pret. refor. est osté de la Ville de Chauvigny, comme terre d'Eglise, quoy que de long-temps estably, en consequence des articles secrets de l'Edit de Nantes.

X I I.

AUtre Arrest du Conseil d'Estat, du 27. Juillet 1644. portant defenses aux habitans de Bourgueil de la religion pret. refor. de faire aucun exercice de la religion pret. ref. au lieu de Lande, Fief de l'Abbaye de Bourgueil.

X I I I.

ARrest du Conseil d'Estat, du 24. Mars 1661. portant defenses aux habitans de S. Beauzile, de faire aucun exercice de la religion pret. ref. audit lieu, comme étant du Domaine de l'Evéché de Montpelier, & ce à peine de punition corporelle, & que le Temple qu'ils y avoient fait réedifier sera desmoly.

X I V.

ARrest du Conseil d'Estat du 28. Septembre 1661. portant que l'Arrest cy-dessus du 24. Mars 1661. sera executé, & que dans huitaine les habitans de S. Bauzile, de la religion pret. ref. feront desmolir à leurs frais le Temple par eux réedifié.

X V.

ARrest du Conseil privé du 20. Juin 1636. portant defenses de faire exercice de la religion pret. ref. en aucun lieu ny maison Noble, si ce n'est que les Seigneurs hauts-Justiciers desdits lieux y resident actuellement, ou leurs familles; & à tous Ministres de faire le Presche hors le lieu de leur demeure.

X V I.

ARrest du Conseil Privé, du 30. Octobre 1640. par lequel est defendu à ceux de la religion pret. ref. de faire l'exercice de leur religion hors les Temples à eux accordez, sauf à eux, aux cas que lesdits Temples soient fermez, par ordre de Police, à cause de la Maladie Contagieuse, de se pourvoir vers sa Majesté, Gouverneurs, ou Intendans des Provinces.

X V I I.

ARrest de la Chambre de l'Edit de Paris, du 30. Juillet 1642. portant defenses au sieur Baudoüin, de faire faire aucun exercice de la religion pret. ref. dans sa terre de Champrose, tant qu'il sera domicilié à Parse.

X V I I I.

ARrest du Parlement de Toulouse du 15. Ianvier 1643. portant defenses aux habitans de la Ville de saint Ceré en Quercy, de la religion pret. ref. d'y continuer le Presche, ladite Ville appartenant au Duc de Boüillon, qui n'estoit plus de leur Religion.

X I X.

ARrest du Conseil d'Estat, du 7. Avril 1644. portant defenses aux habitans de la Ville de Croisic, de la religion pret. ref. d'y faire le Presche, quoy qu'ils pretendissent qu'il y avoit été estably dés l'année 1602. par les Commissaires Deputez pour l'execution de l'Edit de Nantes.

X X.

ARrest du Conseil d'Estat, du 14. Avril 1644. portant defenses de faire aucun exercice de la religion pret. ref. dans la Ville & Fauxbourgs de Royan, à peine de dix mil livres d'amande.

XXI.

ARrest du Parlement de Provence, du dernier Iuin 1645. portant defenses de faire le Presche dans le lieu de Romontes, appartenant à un Seigneur Catholique, & à tous les particuliers de le souffrir dans leurs maisons.

XXII.

ARrest du Parlement de Provence, du 6. Septembre 1645. par lequel est decerné adjournement personnel contre Gondemar Ministre, pour avoir contrevenu au precedent Arrest du dernier Juin 1645. & cependant à luy deffendu, & à tous autres Ministres, de faire aucun exercice de la religion pret. ref. à Romontes, ny autres lieux qu'en ceux qui sont permis par les Edits & Ordonnances; & au nommé la Tour, de permettre que ledit exercice se fasse en sa maison, située audit Romontes, à peine de mil livres d'amende.

XXIII.

ARrest de la Chambre de l'Edit, du 11. Aoust 1657. qui permet à la Dame de Lande-blanche, de faire faire le Presche en sa terre de la Lande-blanche, erigée en Chastellenie, mais seulement lors qu'elle y demeurera ou sa famille, sans qu'elle le puisse faire dans l'Edifice commencé pour cet effet.

XXIV.

ARrest du Conseil d'Estat, du 24. Mars 1661. portant defenses au sieur de la Verme, de faire le Presche audit lieu, ny dans son Château, que lors qu'il y sera, & non ailleurs que dans son Chasteau, sans entrer par dehors, ny Chaire pour le Ministre, ny marque d'exercice public de la religion pretenduë reformée.

XXV.

ARrest du Parlement de Pau, du 21. Juillet 1662. portant defenses aux Ministres d'Oleron, & à tous autres Ministres de faire le presche au lieu de Lucq, & aux habitans de Lucq d'y aller, à peine d'être punis comme perturbateurs du repos public.

XXVI.

ARrest du Conseil d'Estat du 7. Aoust 1662. portant que ceux de la Religion pretenduë reformée prouveront seulement par actes que l'exercice de ladite Religion s'est fait aux lieux où ils le demandent du-

rant les années requises par l'Edit de Nantes, & conformément à iceluy, sans qu'ils puissent être receus à le prouver par témoins.

XXVII.

ARrest du Conseil d'Estat du 2. Avril 1663. qui ordonne aux Ministres de Castres d'en partir incontinent, à cause de leurs cabales & factions, & d'exercer leurs charges seulement aux lieux y designez.

XXVIII.

ARrest du Conseil d'Estat du 5. Octobre 1663. portant defenses aux habitans de saint Cosme, Geneyrac & Ribantes, de faire aucun exercice de la Religion pretenduë reformée, avec injonction de fermer les Temples desdits lieux.

XXIX.

ARrest du Conseil d'Estat du 23. Octobre 1663. portant defenses à tous Ministres de faire le presche dans les places publiques ny à la campagne, mais seulement dans les Temples qui leur sont permis.

XXX.

ARrest du Conseil Privé du 2. May 1631. portant defenses aux Ministres de Chastillon & autres de faire le presche, sinon aux lieux de leur demeure ordinaire, le presche y étant permis. p. 139. Ledit Arrest est enregistré au Parlement de Grenoble du 3. Juin 1631. de relevée.

XXXI.

ARrest du Conseil d'Estat du 11. Janvier 1657. portant defenses aux Ministres de la Religion pretenduë reformée de prescher en plus d'un lieu, sous quelque pretexte que ce soit, à peine de desobeissance, & qu'en cas de contravention, il en sera informé.

XXXII.

ARrest du Conseil d'Estat du 6. Fevrier 1662. portant defenses aux Ministres de la Religion pretenduë reformée de prescher en plusieurs lieux sous pretexte d'annexes ou autrement, à peine d'être procedé contr'eux comme perturbateurs du repos public.

XXXIII.

ARrest du Parlement de Pau du 30. Juin 1662. portant que l'Arrest du Conseil d'Estat cy-dessus y sera enregistré, pour y être observé selon sa forme & teneur.

XXXIV.

ARrest du Conseil Privé du 22. Fevrier 1664. portant defenses tant à Reboulet Ministre, qu'à tous autres Ministres de la Religion pretendüe reformée de faire le presche en plusieurs lieux, à peine d'être declarez perturbateurs du repos public.

XXXV.

ARrest du Conseil d'Estat du 30. Octobre 1664. qui defend aux Ministres de prescher hors des lieux de leur residence.

XXXVI.

EDit du Roy François II. donné à Amboise au mois de Fevrier 1559. contre les assemblées des heretiques, & contre les Seigneurs Justiciers, qui negligent de les empescher : verifié au Parlement le 7. Mars 1559.

XXXVII.

DEclaration de Loüis XIII. du 22. Octobre 1620. portant defenses à ceux de la R. P. R. de s'Assembler sans la permission expresse de sa Majesté, & à tous Gouverneurs, Lieutenans, Maires, & Eschevins des Villles du Royaume de le souffrir declarant criminels de leze Majesté tous ceux qui y contreviendront. Verifié en Parlement le 14. Novembre 1620.

XXXVIII.

ARrest du Conseil d'Estat du 26. Juillet 1657. qui defend la tenuë des colloques & autres assemblées de ceux de la Religion pret. ref. à la reserve des Synodes qui se feront en presence des Commissaires de sa Majesté, & ce à peine de desobeïssance.

XXXIX.

ARrest du Conseil d'Estat du 15. Septembre 1660. qui defend de prendre des deliberations dans les Synodes qu'en presence du Commissaire deputé par sa Majesté.

XL.

ARrest du Conseil d'Estat du 17. Mars 1661. qui defend tous les colloques de ceux de la Religion pret. ref.

XLI. Arrest

XLI.

ARrest du Conseil d'Estat du 18. Juin 1661. qui casse une deliberation prise au Synode de Nismes, & ordonne qu'elle sera tirée des actes dudit Synode comme scandaleuse, sçavoir qu'on ne peut faire l'union de ladite Religion, avec la Religion Catholique par l'impossibilité qu'il y a d'unir la lumiere avec les tenebres, & Dieu avec Belial, avec interdiction & bannissement du Ministre qui l'avoit autorisée.

XLII.

ARrest du Conseil d'Estat du 9. Juillet 1663. qui casse les deliberations prises au Synode d'Anduze.

XLIII.

ARrest du Conseil d'Estat du 9. Juillet 1663. qui casse la deliberation prise au Synode de saint André de Valborgue en Languedoc, d'exiger de tous ceux qui professent la Religion pret. ref. un nouveau serment, avec defenses de prendre telles deliberations aux Synodes; ladite deliberation portoit d'exhorter les Gentilshommes, Magistrats, & autres élevez en dignité de se soûmettre avec respect aux Ministres qui portent les clefs du Royaume des Cieux, & proteger les anciens qui seront vexez par des personnes refractaires à la discipline; de prier Dieu, d'affermir la volonté de sa Majesté à les maintenir sous le benefice de ses Edits, & que tous ceux qui composoient ledit Synode, tant Ministres qu'Anciens, jureroient l'observation de cette deliberation, & étant de retour en leurs Eglises, feroient prester le même serment à ceux du Consistoire & à tout le peuple, afin que ce nouvel engagement, & cette soûmission volontaire fut generale.

XLIV.

ARrest du Conseil d'Estat du 5 Octobre 1663. par lequel il est fait defenses aux Ministres & Anciens qui assisteront aux Synodes, de mettre dans les Tables de leurs Eglises les lieux où l'exercice est interdit, ny ceux où il ne se fait que par privilege du Seigneur & dans son Château; d'entretenir aucune correspondance avec les autres Provinces, ny leur écrire sous pretexte de charité ou autres quelconques, ny de recevoir les appellations des Ordonnances des autres Synodes, sauf à relever lesdits appels au Synode national, de permettre aux Ministres de prescher ou resider alternativement en divers lieux: leur étant enjoint de resider ou prescher seulement au lieu auquel ils auront été donnez par ledit Synode; ce faisant que Malacare ira resider au lieu de saint

André pour y servir jusqu'au prochain Synode, avec defenses à Modene de demeurer audit lieu de saint André ny Clermont, ny de faire aucune fonction de son Ministere audit saint André, à peine d'interdiction. Que dans leurs predications ny ailleurs, ils ne se serviront plus de ces mots de persecution, de malheur du temps, ny autres semblables; mais bien qu'ils se comporteront dans la moderation ordonnée par les Edits, de censurer ny autrement punir les peres qui envoyeront leurs enfans aux Colleges, ou les feront instruire par des Precepteurs Catholiques; d'assembler aucuns colloques, que durant le Synode convoqué par permission de sa Majesté; que dans l'intervalle des Synodes, les Ministres ne pourront s'assembler, recevoir des proposans, donner des commissions, ny deliberer d'aucunes affaires par lettres circulaires, ny en quelque autre maniere, pour quelque cause que se puisse être, à peine d'être punis selon la rigueur des Ordonnances; avec injonction de sa Majesté au Commissaire qui assistera audit Synode, de s'opposer à telles & semblables deliberations, & au moderateur d'empescher qu'elles ne soient prises, à peine d'en répondre en leurs noms.

XLV.

ARrest du Parlement de Pau du 17. Decembre 1663. portant defenses à tous habitans de la Religion pretenduë reformée de reformer aucun corps d'Eglise, ou Consistoire, & d'y faire exercice & prieres publiques par le ministere d'un Diacre, comme chef de Consistoire, à peine d'être procedé contr'eux comme perturbateurs du repos public.

XLVI.

ARrest du Conseil d'Estat du 17. Novembre 1664. portant defenses aux Ministres & Anciens de la Religion pret. ref. de Guyenne, de tenir aucunes assemblées en Synode ou Colloque, qu'en presence d'un Commissaire de sa Majesté, & injonction de faire inserer dans le procez verbal toutes les deliberations qui seront prises.

XLVII.

ARrest du Conseil Privé du 15. Iuin 1630. par lequel il est enjoint à des Ministres étrangers, dogmatizans au Diocese de Valence, de se retirer hors du Royaume.

XLVIII.

ARrest du Parlement, portant defenses à ceux de la Religion pret. ref. de faire choix d'étrangers, pour faire la charge de leur Ministre; avec injonction à ceux qui se trouvent de cette condition d'en quitter l'exercice.

XLIX.

ARrest du Conseil Privé du 20. Iuin 1634. portant defenses aux étrangers, de s'ingerer en la fonction de Ministre, & aux Ministres de faire le preche, sinon aux lieux de leur demeure, sans qu'ils puissent aller ailleurs pour enseigner, ny tenir aucunes assemblées, & la commission pour l'execution dudit Arrest, adressée à M. le Procureur general ou à ses Substituts en Poictou, avec l'entregistrement dudit Arrest en la Seneschaussée de Poictou.

L.

ARrest du Conseil Privé du 14. Iuillet 1633. rendu sur la plainte des Agens generaux du Clergé de France, par lequel est decerné prise de corps contre Aubertin, Ministre de Charanton, & adjournement personnel contre trois autres Ministres, pour avoir pris la qualité de Pasteurs de l'Eglise reformée, & autres à eux defenduës.

LI.

ARrest de la Chambre de l'Edit de Castres du 18. Fevrier 1661. portant defenses aux Ministres de prescher dans les prisons, & qu'ils pourront seulement consoler les prisonniers à voix basse, sans qu'ils puissent mener personne avec eux.

LII.

ARrest du Conseil d'Estat du 3 . Iuin 1664. qui fait defenses aux Ministres de la Religion pret. ref. de porter des soutanes, des robes à manches, & de paroître en habit long hors de leurs Temples, à peine de trois cens livres d'amende.

LIII.

ARrest du Conseil Privé du 29. Iuillet 1664. qui ordonne que le nommé Corat, Ministre de Privas, sera assigné à comparoir en personne audit Conseil, pour avoir contrevenu aux Arrests d'iceluy & presché en plusieurs lieux, & cependant l'interdit de toutes ses fonctions.

LIV.

DEclaration de Louïs XIII. donnée à Fontaine-bleau le 17. Avril 1623. & verifiée au Parlement le 22. May audit an, portant Reglement pour les Assemblées & Synodes de ceux de la Religion pret. ref qu'il n'y aura que des Ministres & anciens dans lesdites assem-

blées, & qu'on n'y traitera que des affaires concernant leur religion, & non des affaires politiques, & contraires à la tranquilité publique; & que dans toutes lesdites assemblées il sera commis par sa Majesté ou par ses Gouverneurs & Lieutenans generaux des Provinces, un des Officiers de sadite Majesté de ladite religion pret. ref. pour assister en icelles, pour y voir & considerer s'il n'y sera traité & proposé autres affaires que celles qui leur seront permises par les Edits, & en faire un fidele rapport à sa Majesté; & qu'il ne sera doresnavant convoqué ny tenu aucunes assemblées, sans que ledit Officier ny ait auparavant été nommé, lequel sera admis en icelles, sans aucune difficulté ny empeschement. Registrée en Parlement le 22. May 1623. *Aux Additions pag.* 750.

·L V.

DEclaration du même Roy Loüis XIII du 14. Avril 1627. portant entr'autres choses defenses aux Ministres étrangers de faire aucunes fonctions de Ministres en France, & à ceux du Royaume d'en sortir sans permission de sa Majesté. p. 731.

L V I.

AUtre Declaration de Loüis XIII. du 2. Decembre 1634. portant defenses aux Ministres de la religion pret. ref. de prescher en divers lieux, & hors celuy de leur residence ordinaire. Verifié en la Chambre de l'Edit de Castres le 5. Janvier 1635. *p.* 733. *Aux Additions.*

L V I I.

ARrest du Conseil d'Estat du 12. May 1664. portant defenses à ceux de la religion pret. ref. de celebrer leurs mariages aux temps defendus par l'Eglise, & ce conformément à un precedent Arrest dudit Conseil du 16. Janvier 1662. qui avoit ordonné la même chose. *p.* 734. *aux Additions.*

L V I I I.

ARrest du Conseil d'Estat du 9. Novembre 1670. portant defenses à ceux de la religion pret. ref. d'assembler plus de douze personnes à leurs ceremonies de nopces, & baptêmes, y compris les parens qui y assisteront. *p.* 735. *ibid.*

L I X.

ARrest contradictoire du Conseil Privé du 6. Octobre 1634. qui confirme la Sentence renduë le 25. Octobre 1633. par M. l'Intendant des Provinces de Poictou, Xaintonge, païs d'Aunis & autres, portant

defenses de continuer l'exercice de la religion pret. ref. dans la Principauté & haute-Justice de Mortagne sur Hironde, à peine de trois mil livres d'amende contre les contrevenans, & d'être procedé contr'eux extraordinairement suivant la rigueur des Ordonnances. *p. 736. ibid.*

LX.

ARrest du Conseil d'Estat du 11. Janvier 1664. par lequel le Roy interdit le presche dans tout le Royaume à du Moulin Ministre de la religion pret. ref. à Sedan, à cause de ses presches scandaleux. *p. 740. ibid.*

Touchant l'exercice de la Religion pret. ref ses Ministres, & les Patrons qui en font profession, voyez les articles 4. 5. & 7. de la Declaration du Roy, ordonnée le 16. Decembre 1656. sur aucuns articles du cayer presenté à sa Maiesté par l'Assemblée generale du Clergé tenuë à Paris en 1655. & 1656. laquelle est inserée au tit. 2. de la 8. partie avec les autres Declarations & Edits donnez sur les remontrances du Clergé L'article 6. regarde aussi la Religion pret. ref. mais seulement le pouvoir des Iuges de cette pretenduë Religion, & des Chambres de l'Edit, & non pas l'exercice de ladite Religion.

Sur le méme suiet de l'exercice de la Religion pret. ref. on peut voir encore le livre du Pere Meynier de la Compagnie de Iesus, intitulé de l'Edit de Nantes executé selon les intentions d'Henry le Grand, imprimé nouvellement par ordre de l'Assemblée generale du Clergé de France, à Paris par Antoine Vitré en l'année 1670.

CHAPITRE VIII.

Des Temples de ceux de la Religion pretenduë reformée, & de la demolition d'iceux.

Extrait de l'article 13. de l'Edit de 1606.

I.

SUr les plaintes qui nous ont été faites par lesdits Ecclesiastiques, qu'en plusieurs endroits ceux de la religion pret. ref. bâtissent leurs Temples si prés des Eglises Catholiques, que le Service Divin en est troublé, & y a danger d'émotion entre nos sujets; nous defendons à ceux de ladite religion de faire construire à l'avenir leurs Temples si prés des Eglises que les Catholiques en puissent recevoir de l'incommodité & du scandale; à quoy les Juges des lieux prendront garde soigneusement, afin qu'aucuns differens ne surviennent pour ce regard entre

les Catholiques & ceux de ladite religion, qui puissent apporter du trouble, & alterer le repos que voulons maintenir & conserver entre nos sujets.

II.

ARrest des Grands Jours de Poictiers du 28. Octobre 1634. portant que dans huitaine le Temple basty à saint Maixant, sur les terres de l'Abbaye dudit lieu, sera desmoly; & à faute de ce faire par ceux de la religion pret. ref. qu'il le sera à la diligence du Substitut de Monsieur le Procureur General.

III.

ARrest de la Chambre de l'Edit de Paris du 27. Mars 1635. portant que le Temple du Bourg de la Haulme, au Comté Dollonne, sera fermé; avec defenses de faire presche audit lieu, ny autres dudit Comté appartenant au Marquis de Royan.

IV.

ARrest du Conseil privé du 24. Janvier 1642. portant que les habitans de la Ville de Vitré, de la religion pret. ref. seront tenus de quitter leur Temple, trop proche de l'Eglise, apres qu'on leur en aura basty un autre, qui ne poutra être construit dans la Justice, censive ou dépendance des Seigneurs Ecclesiastiques, ny à cinquante toises prés d'aucune Eglise, ou Chapelle.

V.

ARrest de la Chambre de l'Edit de Paris du 7. Septembre 1643. par lequel il est enjoint à ceux de la religion pret. ref. de desmolir le Temple par eux basty proche l'Eglise de la Ville de Melle; avec defenses aux habitans d'icelle, de nommer ou d'admettre pour Principal ou Regent au College dudit lieu, autre que de la Religion Catholique.

VI.

ARrest de la Chambre de l'Edit de Paris du 23. Aoust; portant qu'en execution de l'Arrest du 7. Septembre 1643. le Temple de la Ville de Melle sera desmoly; avec defenses de faire le presche en aucun lieu de ladite Ville, & condamnation du Ministre, & de ses complices en quatre vingts livres parisis d'amende, pour avoir voulu empescher par voye de fait l'execution dudit Arrest.

VII.

ARrest du Conseil privé, du 6. Mars 1646. par lequel sa Majesté authorise la desmolition du Temple de Cliou-Usclat, ordonné par l'Evêque de Valence; avec defenses à la Faye, Ministre de Loriol, & à tous autres de la religion pret. ref. de faire aucun exercice de leur religion audit lieu de Cliou-Usclat : ledit Temple étoit de nouveau basty audit lieu.

VIII.

ARrest du Conseil d'Estat du 11. Janvier 1657. portant que les Temples bastis sur les terres des Seigneurs hauts-Justiciers de la religion pret. ref. seront desmolis, lors que les Seigneurs, ou leurs successeurs seront Catholiques; & que les Engagistes du domaine ne pourront establir aucun presche aux lieux qui leur seront adjugez, sous pretexte de la haute-Justice comprise dans lesdites adjudications.

IX.

ARrest de la Cour du Parlement du 23. Juin 1657. confirmatif de la Sentence des Presidiaux de Poictiers; portant que le Temple nouvellement basty par la Dame de Bessay, dans l'estenduë du Fief de l'Evêché de Luçon, seroit fermé en presence du Juge de Luçon. Ledit presche estoit nouvellement construit, & par contravention à l'Edit, & aux Ordonnances Royaux.

X.

ARrest du Conseil privé du 11. Decembre 1657. portant defenses aux habitans de la religion pret. ref. de la Ville de Gex, de rien innover au prejudice de l'Arrest du Conseil, du 12. Fevrier 1642. qui leur defend ledit exercice.

XI.

ARrest contradictoire du Conseil d'Estat, du 23. Aoust 1662. par lequel sa Majesté declare que l'Edit de Nantes n'a lieu au Bailliage de Gex, comme ayant été reüny à la Couronne depuis cet Edit, & ordonne la démolition de plusieurs Temples y construits.

ORdonnance de M. le Prince de Condé, par laquelle il enjoint de prester main-forte pour l'execution du precedent Arrest.

XII.

ARrest du Conseil d'Estat du 9. Mars 1663. qui ordonne la desmolition du Temple du lieu d'Aubusson, comme ayant été basty depuis peu au prejudice de l'Edit de Nantes, pour être transferé au lieu qui sera designé par les Commissaires, éloignez de cinq cens toises de la derniere maison d'un des Fauxbourgs de ladite Ville.

Voyez un Arrest du Conseil d'Estat du 4. May 1663. qui ordonne la démolition de plusieurs Temples en Provence, inseré cy apres au dernier chapitre de la presente partie.

XIII.

ARrest du Conseil d'Estat, portant que les Temples de la religion pret. ref. des lieux de Lourmarin, Cabrious & la Motte Papin du païs de Provence, seront desmolis, comme ayant été bastis sans la permission de sa Majesté, ny des Rois ses predecesseurs depuis l'année 1598.

XIV.

ARrest du Conseil privé du 15. Juin 1663. portant que le Temple de ceux de la religion pret. ref. de la Ville de Montagnac en Languedoc, sera desmoly dans un mois à leurs frais & diligence, pour avoir été basty au prejudice des defenses à eux faites. Sinon permis aux Catholiques de le desmolir & prendre les desmolitions à leur profit, & que lesdits de la religion pret. ref. feront l'exercice de leur religion dans le Fauxbourg seulement.

XV.

ARrest du Conseil d'Estat du 5. Octobre 1663. qui ordonne la desmolition des Temples des lieux de Boüysset, saint Martin de Camprelade, Tarany, & Fontareches, dans les Dioceses de Nismes, d'Uzez, & de Mande, & interdit l'exercice de la religion pret. ref. esdits lieux.

XVI.

ARrest du Conseil d'Estat du 5. Octobre 1663. portant suivant l'avis des Commissaires deputez pour l'execution de l'Edit de Nantes, interdiction de l'exercice de la religion pret. ref. à Belle.garde, Marveiols lés Gardon, Sainte Marguerite de Peyroles, Pomiers, Puechredon, Longriain, S. Nazaire des Gardies, Ortou, S. Jean de Serres, Cezas,

Cezas, Cambo, Massilliargues lés Anduze, Dourbies, Aguzan, S. Bresson, S Benezet, S. Sauveur des Pourcils, S. Jean de Crieulon, Gatuzieres, S. Bonnet de Salendrenques, Gaujac prés Anduze, S. Jean de Baussets, Lanveiol, Vabres, Rouret, Candiac, Massanes, Liouc, Bragassargues, Brouzet, S. Julien de la Nef, Roquedun, Courbes, Cendras, S. Jean du Pin, & Marvejole en Vaunage du Diocese de Nismes. Bourdic, Belvezet, Concoules, S. Jean de Cerargues, Villefort, Combas, Youset, Meiane, S. Hypolite de Caton, Castelnau, Desplans, Montels, Martignargues, & Montignargues, Fons sur Lussan, S. Bausille, Brueys, Roubiac, Serignac, Aveian, Cannes, Oson, S. Martin de Valgalgue, Godargues, Meyran, Arlande, Montagnac, Versuëil, Mons, Pognadoresse, S. Victor de Malcap, S. Estienne, Fournez, Foissac, Monmiral, Fese, Nauzieres & la Rouviere, du Diocese d'Uzez. Grisac, Castelbouc, Balme prés Barre, Mont-Vaillant, Mazaribal, Temelac, Mandement de Rousses, Fraissinet de Fourgues, S. André de Lancise, S. Andiol, S. Michel de Deze, S. Laurens de Trebe, S. Julien des Poincts, & Pont de Mont-vert, du Diocese de Mende. Et que les Temples construits és susdits lieux, soient destruits & démolis dans huitaine par les habitans de la religion pret. ref. jusqu'aux fondemens, autrement & à faute de ce faire dans ledit temps; & iceluy passé permet sadite Majesté ausdits Syndics habitans Catholiques d'en faire ladite démolition aux frais & despens de ceux de la religion pret. ref.

XVII.

ARrest du Conseil d'Estat du 5. Octobre 1663. portant interdiction de faire l'exercice de la religion pret. ref. à Bellegarde, & Parignargues, du Diocese de Nismes, Colorgues, Lascours, Crunieres, Gaians, Crespian, Vic, Sauzet, Rochegude, Seynes & Domessargues; & ce faisant que les Temples construits esdits lieux, seront destruits & démolis dans huitaine par les habitans de la religion pret. ref. jusqu'aux fondemens, autrement & à faute de ce faire dans ledit temps, permet sadite Majesté ausdits Syndics & habitans Catholiques d'en faire faire la démolition aux frais & despens de ceux de la religion pret. ref.

XVIII.

ARrest du Conseil d'Estat du 5. Octobre 1663. portant interdiction de la religion pret. ref. aux lieux de Cincens, Bizac, Ardaillers, Cros, Taillerac, Solorgues, Brean, Boüillargues, Queyssargues, Marignargues, Rodillon, saint Cezaire & Courbessac, Montredon, Leques, Salinelles, le petit Galargues, Asperes, Buzignargues, Villatelle; & que les Temples construits és susdits lieux, soient destruits & démolis

dans huitaine par ceux de la religion pret. ref. autrement permet aux Syndics du Clergé desdits Dioceses & habitans Catholiques d'en faire la démolition aux frais & dépens de ceux de ladite religion pret. ref.

XIX.

ARrest du Conseil d'Estat du 5. Octobre 1663. portant defenses aux habitans de saint Julien de la Nef, saint Jean de Roques, la Rouviere, & la Bruguiere, aux Dioceses de Nismes & d'Uzez, de faire aucun exercice de la religion pret. ref. sous quelque pretexte que ce soit, à peine de desobeïssance ; & que les Temples construits ausdits lieux seront démolis jusqu'aux fondemens.

XX.

ARrest du Conseil d'Estat, du 20. Octobre 1664. portant que le Temple de ceux de la religion pret. ref. de la Ville d'Alençon, sera démoly à leurs frais, & la place venduë, & la Commission pour l'execution dudit Arrest.

XXI.

ARrest du Conseil d'Estat du 3. Novembre 1664. qui ordonne la démolition du Temple de sainte Croix de Caderle dans le Diocese de Nismes : & declare n'y avoir lieu que d'un seul exercice pour Bernis, Uchau, Vestric & Milhau, qui est designé à Bernis, & que les Temples qui sont esdits lieux à l'exception dudit Bernis seront démolis.

XXII.

ARrest du Conseil d'Etat, qui ordonne du 28. Novembre 1664. la démolition du petit Temple de Nismes, basty sur le fonds du College Royal de ladite Ville.

XXIII.

ARrest du Conseil d'Estat du premier Decembre 1664. qui ordonne qu'il sera informé par le Presidial de Valence, contre les autheurs de la rebellion, faite au sujet de la démolition du Temple de ceux de la religion pret. ref. du village de sainte Croix en Dauphiné, pour être leur procez jugé souverainement par ledit Presidial.

XXIV.

ARrest du Conseil d'Estat du 19. Janvier 1665. portant defenses de l'exercice de la religion pret. ref. aux lieux de Syon, Croisic, la

Roche-Bernard, Ploër, saint Malo, Blain, & autres : & la démolition des Temples de Ploër, Sion, & Blain en Bretagne.

XXV.

ARrest du Conseil d'Estat, confirmatif des Ordonnances des Commissaires deputez pour l'execution de l'Edit de Nantes dans la Generalité d'Amiens, sur l'interdiction de l'exercice de la religion pret. ref. & la démolition des Temples de Saloüel, ou Pont de Metz, Cannesieres, & autres lieux ; avec la Commission pour l'execution dudit Arrest.

XXVI.

ARrest du Conseil d'Estat du 23. Avril 1665. portant que le Temple basty au Mesnil-Imbert, Generalité d'Alençon, sera démoly par ceux de la religion pret. ref. dudit lieu ; & defenses aux Ministres de prescher hors le lieu de leur residence.

XXVII.

ARrest du Conseil d'Estat du 23. Avril 1665. qui ordonne la démolition du Temple de Lein-de-Beuf, qui étoit dans la terre d'un Seigneur Catholique.

XXVIII.

ARrest du Conseil d'Estat du 6. Aoust 1665. qui deffend l'exercice de la religion pret. ref. aux lieux de S. Maxire, & autres, pour les Seneschaussées de Fontenay, Monmorillon, le Dorat, & Chastelerault, de Belabre, Chauvigny, Exoudun, saint Gelais, Courteille, Benay, Coüé, Marsillac, Puigny, Pezé le Chat, Partenay, le Vigean, saint Benoist, Puibelliard, Luçon, la Chaume, Belleville, Poiré, saint Hermine, le Boupere, Chantaunay, saint Giles sur vie, Talmont, Mareüil, la Jaudoüiniere, Moüilleron, saint Fulgent, saint Joüin de Milly, Benet, la Brosardiere, & la Chastaigneray, Foussay, & la Buardiere, Cezay, Aubanie, & le Givre, & ordonne la démolition des Temples construits ausdits lieux.

XXIX.

ARrest du Conseil d'Estat du 6. Mars 1666. portant defenses à ceux de la religion pret. ref. de faire aucun exercice de leur religion és lieux de Montpezat, saint Mamet, saint Cezaire, Valence, Gatigues, Chamberigaud, Serviez, Sanillac, Valeyrargues, Paillargues, la Calmette, Dions, saint Maurice, saint Theodorite, le Pin, & S. Quintin

& la démolition desdits Temples à leur diligence dans un mois ; à faute dequoy, & ledit temps passé permis aux Catholiques de les faire démolir aux frais desdits de la religion pret. ref. & la Commission pour l'execution dudit Arrest.

CHAPITRE IX.

Des Escoles & Academies tenuës par ceux de la Religion pretenduë reformée, & de l'impression des Livres heretiques sur les matieres de la religion.

I.

DEclaration du Roy Charles IX. du 15. Mars 1566 adressée au Parlement de Normandie, portant defenses à ceux de la religion pret. ref. d'avoir Escholes pour l'instruction des enfans de cette Province, que les Maistres ne soient receus par l'Evêque Diocesain, ou par ses Vicaires ; verifiée contradictoirement audit Parlement le 7. May 1566.

II.

ARrest du Conseil d'Estat du 6. Fevrier 1640. portant defenses à tous ceux de la religion pret. ref. de tenir aucunes Escholes en la Ville & Fauxbourgs de Roüen, ny d'y faire aucun exercice de leur religion ; avec semblables defenses pour les autres Villes de la Province, ausquelles l'exercice public de ladite religion n'est permis.

III.

ARrest du Conseil d'Estat du 2. Avril 1666. portant defenses à ceux de la religion pret. ref. de tenir Academie, pour les exercices de la Noblesse, ny de s'associer pour cet effet avec des Catholiques.

Art. 6. de l'Edit de Chasteau-briant.

IV.

DEfendons tres expressément à toutes personnes, soit nos sujets, ou autres quelconques, d'apporter dans nôtre Royaume, & païs de nôtre obeïssance, aucuns Livres quels qu'ils soient de Genéve, & autres lieux notoirement separez de l'union & obeïssance de l'Eglise, & du saint Siege Apostolique, sur peine de confication de biens, & punition corporelle.

V.

ARrest du Conseil d'Estat du 20. Juillet, & 5. Aoust 1617. sur le sujet de l'Epistre des quatre Ministres de Charanton, adressée au Roy sans sa permission; par le premier desquels sa Majesté evoque à soy & à son Conseil, les procedures faites contre les Auteurs de ladite Epître: Et par le second en ordonne la suppression, & qu'il sera procedé contre l'Imprimeur; avec defenses ausdits Ministres d'adresser aucuns discours à sadite Majesté sans sa permission.

VI.

ARrest du Conseil d'Estat du 29. Janvier 1663. qui ordonne que le libelle intitulé le Tombeau de la Messe, sera brûlé dans la Ville de Nismes, par l'Executeur de la haute-justice, l'Auteur bany du Royaume, & les Imprimeurs bannis pour dix ans de la Ville de Paris, où ils l'avoient imprimé, & condamnez à mil livres d'amende; avec defenses à ceux de la religion pretend. ref. d'appeller aucuns de leurs Colleges Royal; & à tous leurs Imprimeurs d'imprimer aucun Livre sans Approbation ny Permission.

VII.

ARrest du Conseil d'Estat du 26. Fevrier 1663. qui ordonne que de deux livres faits sur le chant des Pseaumes par Bruguier Ministre de Nismes, le premier sera supprimé, le second brûlé par les mains du Bourreau, & l'Auteur banny; avec defenses de chanter les Pseaumes à haute voix, d'imprimer aucuns livres composez par ceux de la Religion pret. ref. sans approbation de Ministre, & permission d'un Magistrat Royal, & de parler de ladite Religion, qu'en y adjoûstant les mots de pretenduë Ref. ensemble à leurs Ministres de se dire, Ministres de la parole de Dieu.

VIII.

ARrest du Conseil d'Estat du 21. May 1664. qui ordonne qu'un libelle composé par le Ministre de Calais sera brûlé, avec defenses audit Ministre & à tous autres de faire imprimer ny distribuer aucuns écrits sans permission, à peine de trois mil livres d'amende & de punition corporelle.

IX.

SEntence du Presidial de Vitry du 9. May 1665. qui ordonne que le livre intitulé, abregé des Controverses, ou Sommaire des Erreurs de

l'Egliſe Romaine, &c. fait par Charles Drelincourt, &c. ſera brûlé par les mains du Boureau.

X.

ARreſt du Conſeil d'Eſtat portant defenſes aux Maîtres d'écoles prepoſez pour enſeigner les enfans de ceux de la Religion pret. ref. de leur apprendre autre choſe qu'à lire, écrire & l'arithmetique, à peine d'être décheus de la permiſſion de les enſeigner. *Aux Additions page 739.*

ARreſt du Conſeil d'Eſtat du 9. Novembre 1670. portant defenſes aux Libraires de vendre aucuns livres de la Religion pret. ref. ſans avoir été atteſtez par des Miniſtres approuvez; & à tous Imprimeurs d'en imprimer ſans permiſſion des Juges & Magiſtrats des lieux. *Ibidem page 740.*

CHAPITRE X.

De l'education & inſtruction des enfans nouvellement convertis, & de ceux dont le pere eſt Catholique; & des privileges accordez aux nouveaux Convertis.

I.

ARreſt du Conſeil d'Eſtat du 24. Mars 1661. par lequel le Roy fait defenſes à tous Juges de prendre connoiſſance des converſions des enfans de ceux de la Religion pret. ref. & de les interroger ſur autre choſe que ſur leur âge, leurs extraits baptiſtaires, & ſur la volonté qu'ils ont de ſe faire Religieux, ou Religieuſe, à peine d'interdiction de leurs charges; & à leurs peres & meres, parens & autres de leur méfaire ny médire, à peine de mil livres d'amende.

II.

ARreſt contradictoire du Parlement du 13. Iuin 1663. par lequel on a jugé que les enfans de ceux qui font profeſſion de la Religion pret. ref. ne peuvent être exheredez pour le changement de Religion, ny pour ſe marier à des Catholiques.

III.

ARreſt du Conſeil d'Eſtat du [illegible]. Novembre 1664. qui ordonne à tous ceux qui ont quitté ou quitteront la Religion pret. ref. ſçavoir les mâles à quatorze ans & les filles à douze, ſeront nourris &

entretenus és maisons de leurs peres & meres, ainsi qu'auparavant leur changement, si mieux n'ayment les peres & meres leur payer pension proportionnée à leurs conditions & facultez, avec la commission pour l'execution dudit Arrest.

IV.

ARrest du Conseil d'Estat du 30. Janvier 1665. par lequel le Roy interpretant son Arrest du 3. Novembre 1664. ordonne que les enfans dont les peres & meres sont de la Religion pret. ref. & qui se convertissent à la Religion Catholique: sçavoir les garçons à l'âge de quatorze ans, & les filles à celuy de douze ans, pourront opter ou de demeurer en la maison de leurs peres & meres, pour y être par eux nourris & entretenus selon leur condition, ou de leur demander une pension proportionnée à leurs facultez, & la commission pour l'execution dudit Arrest.

V.

ARrest du Conseil d'Estat du 12. Septembre 1665. qui ordonne qu'un enfant converty & enlevé par ses parens de la Religion P. R. sera remis entre les mains de son ayeule Catholique, pour continuer à l'instruire à la Religion Catholique.

VI.

ARrest du Conseil d'Estat du 12 Septembre 1665. qui ordonne qu'un enfant à dix ou onze ans qui avoit abjuré la Religion pret. ref. vendiqué par sa mere de ladite Religion, demeurera en la Maison & College des Prêtres de l'Oratoire de Vendosme, pour y être instruit à la Religion Catholique.

VII.

DEclaration du Roy du 24. Octobre 1665. qui donne le choix aux enfans de la Religion pret. ref qui se sont convertis, sçavoir les mâles à quatorze ans, & les filles à douze, de retourner en la maison de leurs peres & meres, pour y être par eux nourris & entretenus, ou de leur demander pension selon leur condition; & l'arrest de verification au Parlement du 27. Novembre 1665.

VIII.

ARrest du Conseil d'Estat du vingt-six Fevrier 1663. qui ordonne que les enfans dont les peres sont Catholiques & les meres de la

Religion pret. ref. seront baptisez à l'Eglise Catholique, & non ailleurs.

IX.

ARrest du Conseil d'Estat portant que conformément à l'Arrest cy-dessus du 26. Fevrier 1663. les peres qui sont Catholiques seront tenus de faire baptiser & élever leurs enfans en la Religion Catholique, Apostolique & Romaine, & ne souffriront qu'ils le soient en la pretenduë Religion, encore que les meres desdits enfans fassent profession de ladite Religion pretenduë reformée.

X.

ARrest du Conseil Privé du 11. Janvier 1663. qui décharge les nouveaux convertis du payement des debtes de ceux de la Religion pretenduë reformée.

XI.

ARrest du Conseil d'Estat du 22. Fevrier 1664. qui defend tout exercice de la religion pret. ref. dans la ville & terroir de Privas; & décharge les nouveaux Catholiques qui voudront s'y établir de la contribution des dépenses & debtes faites & contractées par les habitans de la religion. pret. ref. de ladite Ville.

XII.

ARrest du Conseil d'Estat du 30. Septembre 1664. qui enjoint aux habitans de Privas de la religion pret. ref. de sortir incessamment de ladite Ville & Taillabilité d'icelle, sans qu'ils puissent habiter au lieu de Tournon; avec deffenses d'intimider ny molester les nouveaux Convertis, que sa Majesté a pris en sa protection & sauvegarde, & ce à peine de mil livres d'amende.

XIII.

ARrest du Conseil Privé du 29. Juillet 1664. portant deffenses à tous ceux de la religion pret. ref. de faire aucune injure aux Catholiques & nouveaux Convertis, que sa Majesté met sous sa protection, & à la garde des Consuls, Syndics & principaux habitans de la religion pret. ref. en sorte qu'ils en répondront en leurs propres & privé noms; & lesdits Catholiques joüiront de la moitié de tous les biens communs qui appartiennent aux villes, villages, & paroisses, quoy que ceux de la religion pret. ref. y soient en plus grand nombre que les Catholiques; & que la moitié appartenant aux Catholiques sera employée aux repations,

tions des Eglises, & à l'entretenement des Maîtres d'écoles & Predicateurs.

XIV.

ARrest contradictoire de la Chambre de l'Edit de Paris du 2. Septembre 1667. portant deffenses aux Ministres & autres de la religion pret. ref. de suborner les nouveaux Convertis, sous les peines portées par les Ordonnances.

XV.

ARrest du Conseil d'Estat du 21. Mars 1647. qui décharge de la taille un Ministre converty, qui deffend aux habitans de le comprendre à l'avenir au roolle des tailles, à peine de cinq cens livres d'amende, & tous dépens, dommages, & interests. *Page 741. Aux Additions.*

XVI.

AUtre Arrest du Conseil d'Estat du 19. May 1657. qui décharge les Ministres convertis, tant de la taille, que du logement des gens de guerre. *Ibidem.*

XVII.

EN 1667. il a été jugé en Audiance au Parlement de Paris qu'un pere de la religion pret. ref. ayant consenty que sa fille fut élevée dans la Religion Catholique, ne peut changer de volonté.

L'Arrest du 22. Decembre 1621. dont il est fait mention dans l'Arrest cy-dessus, est inseré tout au long avec le Playdoier de M. l'Advocat General Servin, sur les Conclusions duquel il fut rendu, dans le Recueil des Arrests faits par M. Filleau Advocat du Roy au Presidial de Poictiers, intitulé Decisions Catholiques, & imprimé à Poictiers en 1668. en la Decision 77. Par cet Arrest la Cour faisant droit sur lesdites Conclusions, ordonna que les enfans dont étoit question, lesquels étoient presents à l'Audiance, seroient conduits à l'heure même au College Royal de Navarre sous la direction & pension des Grammairiens, à la même pension qu'il tenoit ses autres écoliers; condamna le pere qui faisoit profession de la Religion pret. ref. de payer cette pension par quartier, & de fournir ausdits enfans ce qui leur seroit necessaire pour leur entretien; & luy deffendit de les enlever, ou détourner de ce College, directement ou indirectement, par personnes interposées, ou autrement contrevenir à l'Arrest, à peine de trente mil livres, dont il seroit delivré executoire à M. le Procureur general.

XVIII.

ARrest de la Chambre de l'Edit de Paris du 13. Juin 1663. par lequel sans avoir égard au testament fait par un pere & une mere de la Religion pret. ref. portant exheredation de leur fille, pour avoir changé de Religion, & s'être mariée à un Catholique; il est ordonné que la legitime de ladite fille sera supplée sans aucunes charges. *page 748. Aux Additions.*

CHAPITRE XI.

Des Enterremens de ceux qui sont morts en la Religion pretenduë reformée.

Extrait de l'art. 9. de l'Edit du mois de May 1596.

I.

LEs corps de ceux qui ne sont morts en la Religion Catholique, Apostolique & Romaine ne pourront être enterrez és Eglises, Cemetieres, & autres lieux sacrez, quelque droit de patronage, ou autre que les decedez ayent eu de leur vivant.

Extrait de l'article 10. de l'Edit de 1606.

II.

CEux de la Religion pretenduë reformée ne pourront être inhumez, n'élire leur sepulture dans les Eglises, Monasteres & Cemetieres des Eglises des Catholiques, encore qu'ils fussent fondateurs desdites Eglises ou Monasteres; voulons & ordonnons à cet effet que l'Edit par nous fait en la Ville de Nantes en l'art. 28. pour le regard desdites sepultures, soit observé.

III.

ARrest du Parlement de Paris du 26. Aoust 1600. qui deffend à tous ceux de la Religion pretenduë reformée de faire enterrer leurs morts dans les Eglises & Cemetieres sacrez; & à toutes personnes de les assister & favoriser esdits enterremens, sur peine d'être procedé contre eux comme infracteurs de l'Edit de sa Majesté, perturbateurs du repos public, rebelles au Roy & à la Justice.

IV.

PRocez verbal des Commissaires deputez pour l'execution de l'Edit de Nantes, du 19. Juillet 1612. & jours suivans, contenant l'exhumation faite par leur Ordonnance en presence de M. l'Evêque de Nevers du corps du sieur de Chalemant, decedé en la religion pret. ref. qui avoit été enterré dans l'Eglise de Chalemant, comme Seigneur du lieu, & sa translation au Cemetiere designé à ceux de ladite pretenduë Religion.

V.

TRois Arrests du Parlement du 20. Aoust 1618. 2. Juillet & 1. Aoust 1620 qui reiterent les deffenses d'enterrer dans les Eglises & Cemetieres des Catholiques les corps de ceux qui sont decedez en la religion pret. ref. & ordonnent qu'il en sera informé, que les corps seront deterrez, que les Eglises poluës par ces enterremens seront reconciliées, & que le Service Divin y sera rétably.

VI.

LE Mercredy 26. Fevrier 1625. il fut jugé en la Chambre de l'Edit, qu'il seroit informé de la commodité ou incommodité de pouvoir deterrer un corps enterré par ceux de la religion pret. ref. dans le Cemetiere des Catholiques, & faisant droit sur les Conclusions de M. le Procureur General du Roy, la Cour fit inhibitions & deffenses, à ceux de la religion pret. ref. d'enterrer à l'avenir les corps de leurs Confreres dans les Cemetieres des Catholiques; suivant les Conclusions de M. l'Advocat General Servin; & ainsi la Sentence du Juge, qui avoit ordonné que le corps seroit deterré dans huit heures; & à faute de ce ceux de la religion pret. ref. condamnez en six vingt livres d'amende, fut infirmée, & cela dautant qu'encore que la Sentence fut conforme aux Constitutions de l'Eglise; il est raporté in cap. *Consulisti de consecratione, polluitur enim locus, & reconciliari debet Deo, exhumatis ossibus, si ossa commodè possint internosci.*

VII.

PAr Arrest du Parlement de Paris rendu en Audiance le 5. Mars 1625. fut jugé qu'un successeur d'un Fondateur d'une Eglise, se trouvant de la R. P.R. ne peut y être enterré, & fut la Sentence du Juge du Mans, qui avoit ordonné que le corps seroit deterré, confirmée, *Quibus enim non communicavimus vivis, nec mortuis quoque communicandum est. cap. sacris ext. de sepulturis.*

VIII.

ARrest du Conseil Privé du 29. Novembre 1641. portant iteratives deffenses aux habitans de la religion pret. ref. de Varennes de plus inhumer leurs morts en la place où il y avoit anciennement une Chapelle, & à present une Croix où se fait la procession.

IX.

ARrest du Conseil Privé du 16. Decembre 1642. portant deffenses de faire aucun exercice de la religion pret. ref. en la Ville d'Antibe, fief de l'Eglise, ny en aucun autre lieu non declaré par les Edits, & que le Cemetiere de ceux de la religion pret. ref. sera transferé en un lieu qui soit distant au moins de cent pas de l'Eglise & Cemetiere des Catholiques, avec deffenses ausdits de la pretenduë Religion de faire leurs enterremens en plain jour, ny d'exposer les corps en public.

X.

ARrest contradictoire du Parlement rendu en la Chambre de l'Edit le 17. Juin 1643. par lequel est jugé qu'on ne peut apposer lictres ny ceintures funebres és Eglises lors du decez des Seigneurs des lieux, morts en la religion pret. ref. avec la commission pour faire ôter la lictre qui avoit été commencée.

XI.

SEntence du Baillif d'Orleans du 20. Juillet 1657. portant que le corps d'un Catholique, inhumé dans le Cemetiere de ceux de la religion pret. ref. de Chastillon sur Loire sera deterré aux frais du Ministre qui l'avoit enterré, avec deffenses à luy d'aller visiter les malades Catholiques; & l'Arrest confirmatif de ladite Sentence du 21. Juin 1658.

Arrest de la Cour confirmatif de la precedente Sentence.

XII.

DEux Arrests du Parlement du 24. Avril, & 17. Juillet 1660. portant que les litres & ceintures funebres, que le Seigneur de Poligny faisant profession de la religion pret. ref. avoit fait apposer dans l'Egl[illegible] du Cemetiere-Dieu de Laval seront ostées & reblanchies; avec defenses d'en plus mettre, tant qu'il sera de la religion pret. ref.

PRocez verbal du 9. Decembre 1660. contenant l'execution desdits Arrests.

XIII.

ARrest du Conseil d'Estat du 7. Aoust 1662. portant que les enterremens des morts de la religion pret. ref. seront faites le matin à la pointe du jour, ou le soir à l'entrée de la nuit, & non à autre heure.

XIV.

ARrest du Conseil d'Estat du 13. Novembre 1662 qui ordonne en interpretant l'Arrest cy-dessus du 7. Aoust 1662. que les enterremens des morts de la religion pret. ref. ne pourront être faits dans toutes les Villes, même dans celles où l'exercice de la religion pret. ref. se fait publiquement, que dés le matin à la pointe du jour, ou le soir à l'entrée de la nuit, & avec dix personnes seulement, avec la Commission pour l'execution dudit Arrest.

XV.

ARrest du Conseil d'Estat du 19. Mars 1663. portant Reglement pour les enterremens de ceux de la religion pret. ref. tant aux Villes où il y a exercice public de ladite religion, qu'autres lieux.

TOuchant les Cemetieres de ceux de la religion pret. ref. on peut voir ce qui est porté par l'art. 15. du dispositif de l'Arrest du Conseil d'Estat rendu le 5. Octobre 1663. sur le partage des Commissaires deputez pour l'execution de l'Edit de Nantes en Languedoc, lequel sera inseré au dernier chapitre de cette partie.

XVI.

ARrest du Conseil d'Estat du 20. Feurier 1664. par lequel sa Majesté fait defenses au Ministre Baillehache, & à tous autres Ministres, d'enterrer les corps morts de ceux de la religion pret. ref. sinon à la pointe du jour, ou à l'entrée de la nuit, & sans qu'il puisse assister plus de dix personnes aux enterremens ; & ce nonobstant l'Arrest par appointé du Parlement de Roüen, que sa Majesté a cassé ; avec defenses d'en rendre de semblables.

XVII.

ARrest de la Chambre de l'Edit de Roüen, du 22. Fevrier 1664. rendu en forme de Reglement pour la Province de Normandie : portant defenses à ceux de la religion pret. ref. de faire aucune pompe ny ceremonie funebre à leurs enterremens.

CHAPITRE XII.

Des Relaps & Apostats, & du Mariage des Prêtres Religieux.

COmmission de Messieurs les Intendans de Justice en Languedoc, du 28. Avril 1638. pour informer contre ceux & celles de la religion pret. ref. qui pour espouser des Catholiques auroient fait profession de la Religion Catholique, Apostolique & Romaine, & apres le Mariage consommé seroient retournez au Presche.

II.

ARrest contradictoire du Parlement, rendu à l'Audiance en la Chambre de l'Edit le 22. Aoust 1640. par lequel a été jugé qu'un Prêtre allant faire profession de la religion pret. ref. ne peut contracter mariage à peine de nullité & punition corporelle.

III.

ARrest du Parlement de Rennes du 13. Novembre 1641. par lequel il est permis au Procureur General de faire arrester prisonniers tous Prestres & Religieux Apostats, & les remettre au pouvoir de leurs Superieurs pour en faire la justice, avec defenses à tous Ministres de les marier, sur peine d'être punis comme perturbateurs du repos public.

IV.

DEclaration du Roy du mois d'Avril 1663. portant defenses à tous ceux de la religion pret. ref. qui auront fait une fois abjuration de ladite Religion, d'y plus retourner; & à tous Prestres & autres personnes engagées dans les Ordres sacrez, ou par quelqu'autre vœu, de quitter la Religion Catholique, sur les peines portées par les Ordonnances, & l'Arrest de verification au Parlement du 7. Juin 1663.

V.

ARrest du Conseil d'Estat du 3. Novembre 1664. qui defend à ceux de la religion pret. ref. de suborner ny exciter les Catholiques à se rendre de ladite religion pret. ref. sous quelque pretexte que ce soit, & aux Catholiques qui se rendent de ladite religion pret. ref. de se marier que six mois apres leur changement, à peine d'être punis suivant la rigueur des Ordonnances.

VI.

DEclaration du Roy du 20. Juin 1665. qui ordonne la peine du bannissement perpetuel contre les relaps, & ceux qui étant engagez dans les ordres sacrez, ou liez par des vœux à des maisons Religieuses, quittent la Religion Catholique pour la pretenduë reformée, avec l'Arrest de verification au Parlement du 23. Ianvier 1666.

VII.

DEclaration du Roy du 2. Avril 1666. portant que conformément aux Declarations cy-dessus du mois d'Avril 1663. & du 20. Juin 1665. tous prevenus & accusez de crimes de relaps ou apostasie, blasphémes & impietez proferées contre les Mysteres de la Religion Catholique, seront jugez par les Parlemens, avec deffenses aux Chambres de l'Edit d'en connoître.

VIII.

ARrest contradictoire du Parlement de Roüen donné en la Chambre de l'Edit en forme de Reglement le 20. Fevrier 1646. portant deffenses à tous ceux de la religion pret. ref. de suborner les Catholiques, ny de retirer les Prêtres & Religieux pour favoriser leurs apostasies, sur les peines portées par les Edits & Arrests; avec permission de faire arrester un Religieux apostat. *Aux Additions page 750.*

CHAPITRE XIII.

Des charges, honneurs, emplois, maîtrises, & places d'oblats, dont les heretiques sont exclus.

I.

EDit du Roy Charles IX. du 8. Novembre 1567. portant que tous ceux qui seront pourveus d'offices de judicature, feront profession de leur Foy & Religion, & qu'il en sera informé à la requeste de ses Procureurs Generaux; & s'il se trouve qu'ils ne soient de la Religion Catholique & Romaine, qu'ils seront rejettez; & que si depuis leur reception ils tombent en erreur ou diversité d'opinion touchant la Religion, ils soient destituez. Verifié en Parlement le 24. dudit mois de Novembre.

II.

DEclaration de Charles IX. qu'il ne veut plus se servir de ses Officiers, tant de Judicature que des Finances, qui sont de la nouvelle pretenduë Reformée du mois de Septembre 1568. registrée au Parlement le 28. Septembre audit an; & au Chastelet le dernier dudit mois de Septembre.

III.

ARrest du Parlement du 23. Juin 1569. en forme de reglement sur la requisition de Monsieur le Procureur General, par lequel les Offices possedez par ceux de la religion pret. ref. seront declarez vacans & impetrables.

IV.

OPposition faite par les Agens generaux du Clergé le 15. Fevrier 1650. à l'installation au Conseil du sieur Herval en qualité d'Intendant des Finances, pour être de la religion pret. ref.

V.

ARrest du Parlement de Toulouse du 5. Fevrier 1665. qui enjoint aux Seigneurs Justiciers de la Province de Languedoc, qui ont étably des Juges de la Religion pret. ref. dans leurs Justices, de proceder à la nomination de Juges Catholiques dans le mois, à peine de privation de leur Justice, avec deffenses ausdits Juges de la Religion pret. ref. d'exercer à peine de faux, nullité, cassation, & de 4000. livres d'amande.

VI.

ARrest du Conseil d'Estat du 10. Septembre 1660. portant qu'en l'absence ou recusation des Officiers en chef, Doyen ou Sous-Doyen du Presidial de Nismes, le plus ancien Conseiller Catholique presidera tant aux Audiances qu'en la Chambre du Conseil, & portera la parole par tout, à l'exclusion des Conseillers de la religion pret. ref.

VII.

ARrest du Conseil d'Estat du 28. Aoust 1656. qui ordonne que tous les Consuls & Officiers politiques de la Ville de Montpellier seront Catholiques.

VIII. Arrest

VIII.

ARrest du Conseil Privé du 27. Mars 1657. qui maintient les habitans Catholiques de la Ville de Bedarrieux, au droit d'occuper & remplir toutes les charges de Consuls & Conseillers politiques, à l'exclusion de ceux de la religion pret. ref.

IX.

ARrest du Conseil d'Estat du 20. Decembre 1661. portant que le premier Consul d'Usez Catholique aura la charge de Recteur de l'Hospital dudit lieu, sous la Presidence de l'Evêque, & en aura l'entiere administration; avec defenses au second Consul de la religion pret. ref. & à tous autres d'y apporter aucun empeschement.

X.

ARrest du Conseil d'Estat du 30. Juillet 1663. qui ordonne que les deux & quatre Consuls de la Ville de Millau, de la religion pret. ref. remettront leurs livrées Consulaires; avec defenses aux habitans de nommer à l'avenir au Consulat, ny au Conseil Politique, aucun de ladite religion à cause de leurs seditions.

XI.

ARrest du Conseil d'Estat du 16. Novembre 1663. portant que tous les Consuls & le Conseil ordinaire Politique de la Ville de Millau seront Catholiques, & que le Conseil General qui a été de trente, ne sera plus que de vingt; sçavoir dix-sept Catholiques, & trois de la religion pret. ref. & qu'au surplus l'Arrest cy-dessus sera executé.

XII.

ARrest du Parlement de Toulouse du 15. Decembre 1663. qui ordonne à toutes les Communautez où les Consulats sont my-partis, de mettre pour premiers Consuls des Catholiques, leur enjoignant d'y resider & d'assister à toutes les Assemblées.

XIII.

ARrest du Conseil d'Estat du 15. May 1663. qui ordonne que la Grand' Chambre du Parlement de Roüen connoîtra du nombre des Medecins de la religion pret. ref. qui peuvent être aggregez au College de Medecine, avec defenses à la Chambre de l'Edit d'en prendre connoissance.

XIV.

ARrest du Conseil d'Estat du 24. Mars 1661. portant defenses de recevoir aucun Notaire de la religion pret. ref. en la Ville de Montpellier sans provisions du Roy, & jusqu'à ce que le nombre des Notaires Catholiques, soit égal à celuy des Notaires de la religion pret. ref.

XV.

ARrest du Conseil d'Estat du 21. Juillet 1664. qui ordonne que toutes les Lettres de Maistrise, où la clause de la Religion Catholique Apostolique & Romaine n'aura point été mise, demeureront nulles.

XVI.

ARrest du Parlement de Roüen du 15. Juillet 1664. portant defenses aux Maistres de l'estat & Mestier de Mercier Grossier, d'y recevoir aucune personne de la religion pret. ref. jusqu'à ce que leur nombre soit reduit à la quinziéme partie de ceux qui composent ledit nombre.

XVII.

ARrest du Conseil d'Estat du 24. Octobre 1664. qui ordonne qu'il n'y aura que deux ouvriers & Monnoyers de la religion pret. ref. en la Monnoye de Roüen.

XVIII.

ARrest du Parlement de Roüen du 13. Juillet 1665. portant defenses de recevoir des Maistres Orfevres de la religion pret. ref. que le nombre n'en soit reduit à la quinziéme partie, desquels aucun ne pourra être receu Garde dudit Mestier.

XIX.

ARrest du Conseil d'Estat du 21. Aoust 1665. qui exclud de la Maîtrise de Lingeres de Paris les femmes de la religion pret. ref. conformément à leurs Statuts, ordonnant pour cet effet l'execution de l'Arrest d'homologation d'iceux.

XX.

ARrest du Parlement du 16. Juillet 1669. qui defend à tous Maistres Brodeurs de la religion pret. ref. d'avoir aucuns apprentifs, ny alloüez, qui ne soient de la religion Catholique, Apostolique, & Romaine.

XXI.

ARrest donné en Audiance qu'un Soldat de la religion pret. ref. est incapable de place d'oblation de Religieux Lay és Abbayes.

XXII.

ARrest du Conseil d'Estat du 6. Juin 1664. par lequel il a été jugé que la Charge de Procureur du Roy au Siege de Milleau en Roüargue, comme Charge unique, doit être tenuë par un Catholique. *Aux Additions page 753.*

XXIII.

ARrest du Conseil d'Estat du 18. Novembre 1670. sur le partage intervenu entre les Commissaires deputez pour l'execution de l'Edit de Nantes; portant que le Consulat, & autres Charges publiques du lieu de Pignean en Languedoc, ne pourront être exercées que par des Catholiques. *Page 754. ibidem.*

XXIV.

AUtre Arrest du Conseil d'Estat, pareillement intervenu sur le partage desdits Commissaires, le mesme jour 17. Novembre 1670. portant que le Consulat, Conseil politique, & autres charges publiques & municipales de la Ville de Cornouteral en Languedoc, seront exercées par des Catholiques, à l'exclusion de ceux de la religion pret. ref. *Page 757. ibidem.*

CHAPITRE XIV.

De la connoissance des procez & differens entre les Catholiques, & ceux de la religion pretenduë reformée, de la maniere de les juger, & des Chambres de l'Edit.

Extrait de l'article second de l'Edit de 1571.

I.

LEs gens d'Eglise, és procez où ils seront partie, pourront recuser les Juges qui feront profession ou exercice de la nouvelle pretenduë religion, & sans autre expression de cause, lesdits Juges s'abstiendront du jugement desdits procez, nonobstant les Edits & Ordonnances qu'on pourroit pretendre au contraire.

II.

DEclaration du Roy Loüis XIII. du 2. Janvier 1626. portant que les Ecclesiastiques ne seront tenus de proceder pour raison du Possessoire, & biens annexez aux Benefices pardevant les Juges de la religion pret. ref. mais pardevant le plus prochain Juge Royal, ou autre Catholique.

III.

ARrest du Conseil d'Estat du 13. Janvier 1657. portant renvoy des procez meus & à mouvoir entre les Catholiques, & ceux de la religion pret. ref. de la haute Guyenne, Generalitez de Toulouse, de Montauban, & païs de Foix, au Parlement de Bordeaux, & ceux de la Generalité de Montpellier au Parlement d'Aix, pour le temps qui reste à expirer de l'evocation generale portée par l'Arrest du 18. Aoust 1655. avec defenses aux Parlemens de Toulouse, de Grenoble, & à tous autres d'en connoître, à peine de nullité & cassation des procedures.

IV.

ARrest du Conseil Privé du 20. Novembre 1660. qui renvoye au Parlement de Rennes le procez criminel intenté par le Promoteur en l'Officialité de Rennes, contre le nommé Caillon de la religion pret. ref. pour vol d'un saint Ciboire, & profanation des saintes Hosties, & en interdit la connoissance à la Chambre de l'Edit de Paris.

V.

ARrest du Conseil d'Estat du dernier Octobre 1661. portant cassation de l'Arrest de la Chambre de l'Edit de Castres du 7. dudit mois, & confirmation des Jugemens souverains rendus par le sieur Hoteman Intendant de Justice és Generalitez de Guienne contre plusieurs habitans de Montauban de la religion pret. ref. au sujet de leur rebellion; avec deffenses à ladite Cour de l'Edit & à toutes autres Cours d'en prendre connoissance.

VI.

ARrest du Conseil d'Estat du 15. Decembre 1663. portant que le procez d'entre M. Benoist Gros, Curé de Clarensac & les habitans de la religion pret. ref. dudit lieu, pour l'excez par eux commis en la personne dudit sieur Curé, sera instruit pardevant le Presidial de Nismes: avec

deffenses à la Chambre de l'Edit de Castres, d'en prendre aucune connoissance, à peine de nullité & de cassation de procedures.

VII.

ARrest du Conseil d'Estat du 17. Novembre 1664. qui ordonne que les procez concernant le General des Villes & Communautez, dans lesquels les Consuls sont parties en cette qualité, quoy que le Consulat soit my-party, ne pourront être attirez aux Chambres de l'Edit.

VIII.

DEclaration du Roy du 2. Avril 1666. qui evoque de la Chambre de l'Edit de Castres tous les procez civils & criminels, où les convertis à la Religion Catholique sont ou seront parties, & les renvoye à la Chambre de l'Edit de Grenoble.

LA Declaration du Roy du 2. Avril 1666. ordonne que tous prevenus & accusez de crime de relaps ou apostasie, blasphémes & impietez contre les Mysteres de la Religion Catholique seront jugez par les Parlemens, avec deffenses aux Chambres de l'Edit d'en connoître directement ny indirectement sous quelque pretexte que ce soit, à peine de nullité, cassation de procedures, dépens, dommages & interests des parties, & de plus grandes s'il y échet ; & enjoint aux Procureurs du Roy ausdites Chambres d'y tenir la main à peine d'en répondre : laquelle Declaration a été inserée cy-dessus au chap. des relaps, qui est le 12. de cette partie.

IX.

ARrest du Parlement du 3. Aoust 1629. portant que les Juges faisant le procez aux accusez de la religion pret. ref. ne prendront adjoints de ladite Religion, si ce n'est aux procez qui seront jugez prevôtablement.

X.

ARrest du Conseil d'Estat du 15. Janvier 1641. rendu sur l'Arrest de partage de la Chambre de l'Edit de Castres intervenu sur les procez verbaux dressez tant par les Officiers Catholiques que ceux de la religion pret. ref. par lequel Arrest sa Majesté confirme l'avis des Officiers Catholiques, & deffend aux Officiers de la religion pret. ref. de faire partage sur l'instruction des procez.

XI.

ARrest du Conseil d'Estat du 12. Avril 1666. portant deffenses à ceux de la religion pret. ref. de recuser aucuns Juges, sans expression de cause, si ce n'est lors que leurs procez seront jugez souverainement par les Presidiaux, conformément à l'Edit de Nantes.

XII.

ARrest du Conseil d'Estat du 16. Decembre 1661. qui defend à la Chambre de l'Edit de Castres de deputer vers le Roy, ne faisant pas corps separé, mais estant un membre.

XIII.

EDit du mois de Janvier 1669. portant suppression des Chambres de l'Edit de Paris & de Roüen, & l'Arrest de verification au Parlement de Paris du 4. Fevrier 1669.

XIV.

DEclaration du Roy Loüis XIV. du 11. Juillet 1665. qui permet aux Officiers Catholiques de la Chambre de l'Edit de Guienne de juger en plus grand nombre que ceux de la religion pret. ref. *p. 762. aux Additions.*

XV.

EDit du Roy du dernier Octobre 1670. par lequel la Chambre de l'Edit de Castres est transferée en la Ville de Castelnaudary. *p. 763. ibidem.*

CHAPITRE XV.

De l'imposition & levée des deniers par ceux de la Religion pretenduë reformée, pour l'entretien de leurs Ministres, frais de leurs Synodes, & autres choses concernant l'exercice de leur Religion.

Extrait de l'article 20. de l'Edit de Charles IX. du mois d'Aoust 1570.

I.

LEsdits de la religion pret. ref. se departiront & desisteront de toutes associations qu'ils ont dedans & dehors ce Royaume, & ne feront

doresnavant aucunes levées de deniers sans nôtre permission, enroollemens d'hommes, congregations ny assemblées autres que dessus, & sans armes; ce que nous leur prohibons & defendons sur peine d'être punis rigoureusement & comme contempteurs & infracteurs de nos Commandemens & Ordonnances.

Voyez l'art. 12. de l'Edit de Charles IX. du mois de Iuillet 1573.

II.

LEttres patentes du Roy Loüis XIII. du 14. Fevrier 1621. sur les impositions & levées de deniers qui se font par ceux de la religion pret. ref. declarant tant les auteurs d'icelles, que ceux qui en feront la recepte, & y contribueront, criminels de leze Majesté, & perturbateurs du repos public. Verifiées en Parlement le 22. Fevrier 1621.

III.

ARrest du Conseil d'Estat du 17. Mars 1661. portant defenses à ceux de Montauban de faire aucune imposition ny levée de deniers, même sous pretexte des aumônes, que conformément à l'Edit de Nantes, en presence du Lieutenant General de Montauban, ou d'autres Officiers du même Siege.

IV.

ARrest du Conseil d'Estat du 30. Avril 1661. portant defenses aux Ministres, Consuls & habitans de la religion pret. ref. de Castres, de faire aucunes assemblées pour imposition de deniers, qu'en presence & par l'autorité du Juge Royal de ladite Ville à peine de concussion.

V.

ARrest du Conseil d'Estat du 2. Avril 1666. portant defenses à ceux de la religion pret. ref. d'imposer ny lever sur eux aucuns deniers pour l'entretien de leurs Ministres, envoy aux Synodes, ny sous quelque pretexte que ce soit, qu'ils n'ayent reünis pardevers les Commissaires deputez dans les Provinces l'estat des sommes par eux imposées depuis dix ans, à peine de concussion.

VI.

ARrest du Conseil d'Estat du 9. Novembre 1670. qui ordonne que ceux de la religion pret. ref. rapporteront pardevant les sieurs Commissaires départis dans les Provinces les états de recepte & dépense des sommes qu'ils ont imposées sur eux pendant les quatre dernieres années. *p. 764. aux Additions.*

CHAPITRE XVI.

Contenant plusieurs Actes & Arrests rendus contre ceux de la Religion pretenduë reformée sur differentes matieres, & qui n'ont pû être reduites sous les precedens Chapitres.

I.

ARrest du Conseil d'Estat du 1. May 1629. portant defenses aux habitans de Beaumont en Dauphiné, de la religion pret. ref. de se servir de la cloche & Cemetiere des Catholiques; que l'Hôpital usurpé par lesdits de la religion pretenduë reformée sera regy, & les aumônes distribuées par le Curé en presence du Conseil, & de deux habitans Catholiques: & defenses à ceux de la religion pret. ref. de faire payer aux Catholiques aucune chose de ce qu'ils levent pour l'entretien de leurs Ministres & instruction de la jeunesse.

Touchant les Hospitaux infectez de l'heresie, voyez un Arrest du Parlement du 10. Juin 1660. qui defend à ceux de la Religion pretenduë reformée d'avoir des Hospitaux ou lieux publics pour leurs malades; inseré en la 3. partie au chap. des Hospitaux.

II.

ARrest des Grands Jours de Poictiers du 16. Septembre 1634. contre plusieurs entreprises de ceux de la religion pret. ref. portant entre autres choses, 1. que les corps de ceux de la religion pret. ref. ne seront enterrez aux Eglises & Cemetieres des Catholiques. 2. Que le Service Divin sera rétably és Eglises par eux occupées. 3. Que les cloches des Eglises ne serviront pour la convocation des Presches. 4. Que les écoles de ceux de la religion pret. ref. cesseront si elles ne sont établies par permission du Roy, verifiées en Parlement. 5. Que les Seigneurs de Fief de Haubert obteront en quel de leurs Fiefs se fera l'exercice de la religion pret. ref. lequel cessera en leur absence. 6. Que l'exercice de la religion pret. ref. ne sera continué aux lieux dont les Seigneurs se sont faits Catholiques. 7. Que les Temples qui sont trop proches des Eglises & Cemetieres seront bâtis ailleurs. 8. Qui ne se fera Presche és maisons & habitations des Ecclesiastiques. 9. Qu'en tous actes & contracts ils ne pourront qualifier leur exercice que du nom de Religion pretenduë reformée.

III. Arrest

III.

ARrest contradictoire du Conseil Privé du 9. Mars 1635. portant divers Reglemens entre les Catholiques & ceux de la religion pret. ref. de la Ville de Paroy en Charollois, & entr'autres choses desenses ausdits habitans de la religion pret. ref. de faire aucun exercice de leur religion dans ladite Ville & Fauxbourg de Paroy, comme étant dans la Justice & Seigneurie de l'Abbaye de Clugny, ensemble de tenir aucunes écoles audit Paroy pour l'instruction de leurs enfans ; d'exposer ny vendre de la chair les jours prohibez, de travailler ny ouvrir boutiques les jours de Festes & de Processions publiques ; de chanter Pseaumes és maisons particulieres, ny d'empescher les Curez & autres Ecclesiastiques d'aller consoler les malades quand ils y seront appellez : desenses aussi d'enterrer les morts dans la religion pret. ref. dans le Cemetiere de l'Hôpital de la Ville ; commandement à eux de les enterrer aux heures portées par les Edits ; que leurs enfans allans aux Colleges & écoles Catholiques ne seront forcez ny induits à faire des exercices contraires à la religion pret. ref. qu'aux jours des Processions solemnelles des Catholiques, ils feront tapisser & nettoyer devant leurs maisons.

IV.

ARrest du Parlement de Grenoble du 21. Mars 1639. servant de reglement sur plusieurs entreprises & contraventions faites aux Edits de pacification par ceux de la religion pret. ref. de Dauphiné, par lequel entr'autres choses 1. deffenses sont faites à tous Seigneurs ayant Fiefs de Haubert, de faire ou souffrir l'exercice la religion pret. ref. aux maisons qu'ils ont dans lesdits Fiefs, lors qu'ils en sont absens, leurs femmes ou familles. 2. Deffenses sont faites aux Ministres de faire le presche hors le lieu de leur établissement, & d'empescher les peres & tuteurs d'envoyer leurs enfans aux écoles Catholiques. 3. Deffenses aux Juges Royaux & Presidiaux de recevoir aucuns Procureurs ou Notaires de la R. P. R. s'ils nont lettres de provision, & qu'ils n'ayent informé qu'ils ont les qualitez requises. 4. Que ceux de ladite R. P. R. tendront devant leurs maisons pendant les Processions solemnelles, ainsi que font les Catholiques les jours de la Feste-Dieu & autres. 5. Deffenses de bastir aucunes nouvelles maisons de retraite sans la permission de la Cour.

V.

ARrest du Parlement de Bordeaux du 25. Fevrier 1645. portant divers Reglemens entre les Catholiques & ceux de la religion pret. ref. du Diocese de Sarlat ; 1. Que les Ministres ne pourront prescher hors

le lieu de leur residence. 2. Que les Temples bastis depuis l'Edit de Nantes sans permission du Roy, aux lieux non accordez seront démolis, même celuy qui a été basty en la Ville de Montpellier, & le deuxiéme Temple de Bergerac. 3. Defenses à tous habitans de la Religion pret. ref. de se servir des murailles des Villes pour appuyer sur icelles le toict de leurs Temples. 4. Defenses à tous Seigneurs Iusticiers de faire faire le presche ailleurs qu'aux maisons & Chasteaux ausquels ils font leur residence. 5. Defenses ausdits de la Religion pret. ref. de bastir aucunes voutes en forme de Chapelles proche les Eglises & Cemetieres des Catholiques, ny faire retrancher celles qui sont ausdites Eglises pour en faire leurs sepultures. 6. Defenses à tous Ministres de faire le presche sur les terres des Gentilshommes Catholiques. 7. Defenses à tous ceux de la Religion pret. ref. de tenir Colleges, écoles publiques ou particulieres. 8. Defenses à toutes personnes de la Religion pret. ref. de travailler les jours de Festes dans leurs maisons, jardins ou terres labourables.

VI.

ARrest de la Chambre de l'Edit de Roüen du 20. Iuillet 1645. portant defenses de faire aucun exercice de la Religion pret. ref. dans le Bourg de saint Silvin dependant de l'Abbaye d'Almenesche, de tenir écoles par ceux de la Religion pret. ref. & tous autres, s'ils ne sont commis par l'Evêque Diocesain ; & d'user des termes d'Eglise recueillie ou reformée, mais de ceux de pretenduë Religion.

Declaration du Roy du 16. Decembre 1656. portant divers Reglemens.

VII.

1. QUe les Juges seculiers ne prendront aucune connoissance de l'ordre de l'heure du Service Divin, sous pretexte de possessoire, ou autrement.

2. Que le revenu des Confrairies sera employé en la celebration du Service Divin, par l'Ordonnance de l'Evêque Diocesain, à la nourriture des pauvres de mestier, & autres œuvres pitoyables. Et que les Juges Royaux ne connoistront des droits pretendus par les Evêques & Curez, excepté des dixmes infeodées, & du possessoire des autres dixmes.

3. Que les Cours de Parlement ne prendront aucune connoissance des decimes, & que pour les differens qui surviendront sur les choses de cette nature on se pourvoira aux Bureaux établis pour en juger.

4. Que ceux qui font profession de la Religion pret. ref. conformé-

ment aux Edits de pacification, Arrests & Iugemens donnez en consequence, ne pourront faire l'exercice de la Religion pret. ref. és Villes où il y a Archevêché ou Evêché, ny aux lieux & Seigneuries appartenans aux Ecclesiastiques, ny en autres que ceux qui sont accordez par l'Edit de Nantes, & que les lieux où se fait le presche qui se trouveront bastis sur les Cemetieres, ou si proche de l'Eglise que le Service Divin en peut être troublé, & ceux qui ont été établis depuis l'Edit de Nantes & contre la teneur d'iceluy, sans lettres de permission de sa Majesté, registrées aux Cours de Parlement, seront démolis, & les Cemetieres des Catholiques leur seront rendus, sans que ceux de la Religion pret. ref. y puissent faire enterrer leurs morts.

5. Que les Seigneurs faisant profession de la Religion pret. ref. ne pourront user d'aucuns droits honorifiques dans les Eglises, de sepulture, bancs, litres tant dehors que dedans les Eglises & Patronages, demeurans lesdits droits en surseance tant qu'ils feront profession de la Religion pret. ref. & pour le Patronage, que l'Evêque conferera de plain droit pendant ledit temps seulement, sans prejudice du droit de la terre, apres l'empeschement cessé.

6. Que les Iuges de la Religion pret. ref. ny les Chambres de l'Edit, ne connoistront de la transgression des Festes, ny du possessoire des benefices, ny des contestations qui surviendront pour raison des biens d'Eglise, suivant l'Edit de Nantes, & les lettres de declaration de sa Majesté du 2. Ianvier 1626. à peine de nullité des Iugemens qui interviendront sur telles matieres.

8. Que les Ministres de la Religion pret. ref conformément aux Arrests donnez au Conseil, ne pourront prescher en autres lieux que ceux de leur demeure, le presche y étant établi par les Commissaires deputez pour l'execution desdits Edits de pacification, à peine de prison & d'amande arbitraire.

VIII.

ARrest du Conseil d'Estat du 11. Janvier 1657. par lequel sa Majesté conformément aux art. 4. 17. 34. & 43. de l'Edit de Nantes, & aux Declarations des 24. Avril 1612. 19. Octobre 1622. & 16. Avril 1623. & à l'Edit du mois de Mars 1626. sa Majesté fait defenses aux Ministres de la religion pret. ref. de prendre la qualité de Pasteurs de l'Eglise, mais seulement de Ministres de l'Eglise pret. ref. comme aussi de parler avec irreverence des choses Saintes, des ceremonies de l'Eglise, & d'appeller les Catholiques d'autre nom que de celuy de Catholiques. Enjoint sadite Majesté à ceux de ladite religion pret. ref. de souffrir que l'on tende les Tapiseries devant leurs maisons pour les Processions de la

Feste de Dieu, sans déroger aux Declarations, Arrests & Réglemens faits en aucuns lieux touchant ladite tenture, donnez sur les requestes de ses sujets de la Religion Catholique, que sa Majesté veut être executez : Fait defenses à ceux de ladite religion pret. ref. d'appeler à leurs assemblées du Consistoire autres que ceux qu'ils appellent Anciens, & de tenir aucunes assemblées qu'ils appelent des Notables, sinon en la presence des Magistrats Royaux, apres en avoir obtenu la permission speciale de sa Majesté : Comme aussi de faire aucune levée de deniers sur eux que celles qui leur sont permises par les Edits, même sous le nom & pretexte des Collectes, soit pour le dedans ou le dehors du Royaume. Faisant aussi sadite Majesté defenses aux Ministres de la religion pret. ref. de faire les presches ailleurs que dans les lieux destinez pour cet vsage, & non dans les lieux & places publiques, sous pretexte de peste ou autrement. Ordonne en outre qu'aux feux de joye qui se feront par ordre de sa Majesté dans les places publiques, & lors de l'execution des criminels de ladite religion pret. ref. les Ministres ny autres ne pourront chanter des Pseaumes; comme aussi que les corps morts de ladite religion pret. ref. ne pourront être enterrez dans les Cemetieres des Catholiques, ny dans les Eglises ; sous pretexte que les Tombeaux de leurs peres y sont, ou qu'ils ont quelque droit de Seigneurie ou Patronnage, le tout nonobstant tous Arrests & Lettres à ce contraires, ausquelles sa Majesté a dérogé par le present Arrest. Et en cas de contravention ausdits Edits, & audit present Arrest, veut qu'il en soit informé par le premier Juge Royal des lieux sur ce requis, pour être le procez fait & parfait aux contrevenans suivant la rigueur desdits Edits & Ordonnances. Enjoignant sadite Majesté aux Gouverneurs & Lieutenans Generaux des Provinces, Intendans de Justice, Ballifs, Seneschaux, Prevosts, & autres Juges, de tenir la main à l'execution du present Arrest.

Recueil des Actes touchant l'affaire d'entre les Peres Capucins de la Mission Royale de Florac, & François Sauvage, Ministre, & autres habitans de la religion pretenduë reformée de ladite Ville de Florac : avec les Arrests du Conseil d'Estat, intervenus sur cette affaire.

IX.

PLainte renduë au Parlement de Toulouse par Monsieur le Procureur General.

X.

ARrest du Conseil d'Estat du 12. Septembre 1658. par lequel le Roy ordonne qu'à la diligence de son Procureur General au Parlement de Toulouse les informations faites contre les habitans de Florac de la religion pret. ref. seront continuées, pour être le procez fait aux comptables par ledit Parlement.

XI.

ARrest du Parlement de Toulouse du 25. Juin 1658. rendu par coutumace, portant condamnation de mort contre ledit Sauvage Ministre, & ses complices; & Decret de prise de corps contre plusieurs y dénommez.

XII.

ARrest du Conseil d'Estat du 27. Mars 1659. sur la requeste dudit Sauvage & ses complices: portant que les informations contr'eux faites pour l'action arrivée au Temple de Florac, seront apportées au Greffe du Conseil; & cependant defenses de passer outre à l'execution dudit Arrest du Parlement de Toulouse.

XIII.

ARrest du Conseil d'Estat du 9. Iuin 1659. qui casse le precedent Arrest du 27. Mars audit an; & ordonne que celuy du 12. Septembre 1658. sera executé; avec defenses audit Sauvage de se pourvoir ailleurs qu'au Parlement de Toulouse, à peine de trois mil livres d'amande.

XIV.

ARrest du Conseil d'Estat du 29. Aoust 1659. sur l'opposition formée à l'execution du precedent Arrest par ledit Sauvage, & ses complices: portant que la Requeste par eux presentée au Conseil sera communiquée au Procureur General du Parlement de Toulouse, & cependant surcis.

XV.

REqueste presentée au Roy par les Capucins de Florac, sur le sujet dudit attentat.

XVI.

ARrest du Conseil d'Estat du 18. Mars 1660. sur les Requestes respectives du Procureur General au Parlement de Toulouse, & dudit Sauvage Ministre de Florac & ses complices: portant que l'Arrest cy-dessus du 9. Juin 1659. sera executé, avec defenses audit Sauvage & consors de se pourvoir ailleurs qu'au Parlement de Toulouse, & à la Chambre de l'Edit de Castres d'en prendre connoissance.

XVII.

ORdonnance de Monsieur Colbert de Terron Intendant de Justice en Broüage, Aunix, & Gouvernement de la Rochelle du 14. Octobre 1661. pour l'observation de la Declaration du Roy du mois de Novembre 1628. sur la reduction de la Rochelle, & expulsion des Religionnaires qui s'y sont habituez depuis au prejudice de ladite Declaration.

XVIII.

ARrest du Conseil d'Estat du 11. Novembre 1661. confirmatif de l'Ordonnance cy-dessus contre les habitans de la Rochelle de la religion pret. ref.

XIX.

ARrest du Conseil d'Estat du 16. Octobre 1662. portant que conformément à celuy du 11. Novembre 1661. & à l'Ordonnance du sieur Colbert de Terron, les nommez Tonet, Bernon, & autres faisant profession de la religion pret. ref. qui s'étoient habituez à la Rochelle, au prejudice de la Declaration du mois de Mars 1628. en sortiront incessamment avec leurs familles; nonobstant tous Arrests qui pourroient être donnez au contraire.

XX.

ARrest du Conseil d'Estat du 16. Janvier 1662. sur un semblable sujet.

XXI.

ARrest du Conseil d'Estat du 16. Janvier 1662. par lequel sa Majesté fait divers Reglemens touchant l'exercice de la religion pret. ref. au Bailliage de Gex.

XXIII.

ARrest de la Chambre de l'Edit de Castres du 19. May 1662. faisant inhibitions & defenses aux Ministres de la religion pret. ref. de la Ville d'Allais, & autres du ressort de la Cour, de faire des exhortations ou consolations dans les ruës, à l'occasion des enterremens, ny pour quelque cause ou pretexte que ce soit, à peine de desobeïssance, & d'être punis comme infracteurs des Edits; & aux habitans de ladite religion pret. ref. dudit Allais, & autres lieux du ressort de la Cour, de travailler, vendre, ny estaler à boutique ouverte les jours des Festes chommables, & de travailler en chambre, maisons fermées, lesdits jours de Festes en aucun mestier dont le bruit puisse être entendu au dehors des passans ou voisins; & leur sont faites pareilles defenses de tenir les boutiques ouvertes, & de vendre ny estaller de la chair publiquement, les jours ausquels l'usage en est defendu par l'Eglise Catholique, Apostolique, & Romaine. Et leur est enjoint de souffrir que le devant de leurs maisons soit tendu & paré aux jours des Processions solemnelles, à la diligence des Consuls des lieux, sans leur donner aucun trouble ny empeschement, conformément aux Edits & Arrests du Conseil, & de la Cour. Enjoignant aux Consuls de ladite Ville d'Allais, & autres du ressort de la Cour, de tenir la main à l'execution entiere du present Arrest, &c.

XXIV.

ARrest du Conseil d'Estat, du 4. May 1663. qui porte defenses de l'exercice public de la religion pret. ref. en divers lieux; & ordonne la démolition des Temples qui y ont été edifiez.

2. Defend aux Ministres desdits lieux de tenir aucunes Escoles pour l'instruction de leurs enfans, qui seront neantmoins receus en celles des Catholiques indifferemment. Item de faire assemblées publiques pour le Ministere & discipline de leur religion, même des particuliers; sous pretexte de Baptesme pour leurs enfans, ou d'assister leurs malades: Demeurant neantmoins permis aux Ministres anciens d'assister les malades, avec les plus proches parens.

3. Ne pourront faire presches, ou prieres publiques; chanter les Pseaumes à haute voix, ny les Artisans dans leurs boutiques, par les ruës ou places publiques, ensorte qu'ils puissent être entendus des passans & voisins.

4. Sera l'art. 20. de l'Edit de Nantes, pour les Festes indictes par l'Eglise Catholique, observé.

5. Et l'art. 3. des particuliers dudit Edit, concernant les tentures devant les maisons desdits de la religion pret. ref. les jours des Festes ordonnées.

6. Lors qu'ils rencontreront le saint Sacrement dans les ruës pour être porté aux malades ou autrement, ils seront tenus de se retirer promptement en quelque maison voisine, ou retourner sur leurs pas au son de la cloche qui le precede, ou de se mettre en état de respect en levant par les hommes le chapeau; avec defenses de paroître aux portes, boutiques, & fenestres de leurs maisons, lors que le S. Sacrement passera, s'ils ne se mettent en état de respect.

7. Leur est fait defenses d'estaler ou debiter publiquement de la viande aux jours que l'Eglise en ordonne l'abstinence.

8. Que l'art. 43. des particuliers dudit Edit de Nantes, concernant les taxes & impositions pour les frais des Synodes, & entretenement de ceux qui ont charge pour l'exercice de leurdite religion, sera executé; avec defenses d'y contrevenir sur les peines y portées contre ceux qui levent des deniers sans sa permission, & la presence du Juge Royal.

9. Que leurs enterremens ne pourront être faits que dés le matin, à la pointe du jour, ou le soir à l'entrée de la nuit, selon l'Arrest contradictoire du 16. Juin 1607. & ceux des 7. Aoust, & 13. Novembre dernier, donnez sur ce sujet, sans qu'il y puisse assister plus de dix personnes des parens & amis des defunts, suivant les Edits; avec defenses de faire aucune Harangue funebre aux portes des maisons.

10. Qui leur est permis suivant l'art. 6. de l'Edit de Nantes, & du premier des particuliers, que tous ceux de ladite religion, Ministres ou autres, puissent habiter dans les lieux de Lants, la Coste, Gigna, d'Ongles, d'Oppedettes, Signargues & Roquesin, Joucquars, Gordes, & la Bastide des Gros, la Breoulle, & Souliers, en se comportant dans les termes des Edits & Declarations.

11. Seront les pauvres malades de l'une & l'autre religion, receus indifferemment dans l'Hospital desdits lieux, sans y pouvoir être contraints par force ou violence à changer de religion. Et pourront les Ministres, & autres de la religion pret. ref. y aller visiter & consoler lesdits de la religion pret. ref. à condition qu'ils n'y feront aucunes assemblées, prieres, ny exhortations à haute voix qui puisse être entenduë des autres malades.

12. Qu'ils joüiront de leurs Cemetieres comme par le passé, même ceux dudit lieu de Souliers, & à ceux qu'ils ont au bout du pont, si mieux n'aiment les Catholiques leur en donner un autre aussi commode de pareille grandeur en même état, & aux mêmes conditions & avantages.

13. Et pour la contribution à toute sorte d'impositions, sera l'art. 2. des particuliers de l'Edit de Nantes executé à l'avenir, sans pouvoir être contrainte à la restitution du passé.

14. Et

14. Et pour les charges politiques il en sera usé comme cy-devant.

15. Les Temples & Cemetieres demeureront taillables comme par le passé.

16. Est fait defenses aux Ministres, & à tous autres d'user, en parlant en public, d'aucuns discours injurieux & seditieux; mais de se contenir & comporter modestement suivant l'art. 17. dudit Edit de Nantes.

17. Ne pourront les Ecclesiastiques & Religieux, visiter les malades de la religion pret. ref. s'ils ne sont accompagnez d'un Magistrat, ou d'un Consul dudit lieu, & appellées par les malades; auquel cas ne leur doit étre donné aucun empeschement. Et est pareillement permis aux Curez desdits lieux assistez du Juge, ou Consul, se presenter au malade pour sçavoir de luy s'il veut mourir de la religion pret. ref. ou non, & apres la declaration du malade, il se doit retirer.

18. Et pour les procez ou ceux de la religion pret. ref. sont parties en matieres tant civiles que criminelles, & enlevement d'enfans; Sa Majesté veut que ce qui est porté pour ces deux points par les art. 18. 38. 52. & 64. dudit Edit de Nantes, soit observé, & en cas de contravention il en sera informé par l'authorité des Juges des lieux.

19. Et sera le present Arrest portant Reglement pour les susdits lieux, leu, publié & registré au Parlement de Provence, Chambre de l'Edit de Grenoble, & Sieges Royaux dudit pays de Provence.

Enregistré en la Cour de Parlement, Aydes & Finances de Dauphiné, par Decret d'icelle donné de l'avis des Chambres, oüy sur ce, & requerant le Procureur General du Roy à Grenoble le 31. Ianvier 1664.

XXV.

ARrest du Conseil d'Estat du 5. Octobre 1663. contenant divers autres Reglemens touchant ceux qui font profession de la religion pretenduë reformée.

XXVI.

ARrest du Conseil d'Estat du 5. Octobre 1663. contenant quelqu'autre Reglement sur le même sujet.

XXVII.

ARrest du Conseil d'Estat du 18. Septembre 1664. par lequel sa Majesté ordonne sur la requeste des Syndics des Dioceses de Vienne, Valence, & Die.

1. Que les Ecclesiastiques & Religieux ne pourront entrer és maisons des malades de la religion pret. ref. s'ils ne sont accompagnez d'un

Magiſtrat, ou d'un Conſul d'un lieu, & appellez par les malades, auquel cas ne leur ſera donné aucun empeſchement; Permis neantmoins aux Curez deſdits lieux, aſſiſtez du Juge, ou Conſul, de ſe preſenter au malade, pour ſçavoir de luy s'il veut mourir en la profeſſion de la religion pret. ref. ou non, & apres ſa declaration ſe retirer.

2. Que les pauvres malades de l'une & l'autre religion, ſeront receus indifferemment dans l'Hoſpital deſdits lieux ſans y pouvoir être contraints par force ou violance de changer de religion. Et pourront les Miniſtres & autres de ladite religion pret. ref. y aller viſiter & conſoler ceux de leurdite religion, à condition qu'ils ne feront aucunes aſſemblées, prieres, ny exhortations à haute voix, qui puiſſent être entendus des autres malades.

3. Que ſuivant & conformément au quatriéme article de l'Edit de Nantes, des particuliers; il ſera permis aux Miniſtres, & autres de la religion pret. ref. de viſiter les priſonniers, en gardant le Reglement des Compagnies, de l'autorité deſquelles ils ſeront détenus.

4. & 5. Qu'un Miniſtre ne pourra preſcher en divers lieux, quoy que l'exercice y ſoit permis, & ne pourra demeurer pendant ſon miniſtere, qu'au lieu où il devra y faire les fonctions, ſuivant la Declaration de Decembre 1634. regiſtrée où beſoin a été.

6. Fait ſa Majeſté tres-expreſſes defenſes aux Miniſtres anciens, & autres de la religion pret. ref. lors qu'ils ſeront aſſemblez en Synode Nationnal, ou Provincial, ou en Colloque, de permettre aux Miniſtres de preſcher ou reſider alternativement en divers lieux; mais ſeulement au lieu qui leur aura été donné par ledit Synode Provincial.

7. Fait auſſi defenſes auſdits Miniſtres & anciens, qui aſſiſteront aux Synodes Provinciaux de Dauphiné, de mettre dans les Tables de leurs Egliſes, les lieux ou l'exercice public de ladite religion pret. refor. eſt interdit, ny ceux où il ne ſe fait que par privilege du Seigneur, & dans ſon Chaſteau.

8. Ny pareillement d'entretenir aucune correſpondance avec les autres Provinces, ny leur eſcrire ſous pretexte de charité, ou autres quelconques, ny de recevoir les appellations des autres Synodes, ſauf à relever leſdits appels audit Synode Nationnal.

9. De ſe ſervir dans leurs predications & ailleurs des mots de perſecution, malheur du temps, & autres ſemblables; leur ordonnant ſadite Majeſté, de ſe contenir dans la moderation ordonnée par les Edits, & lors qu'ils parleront de la Religion Catholique de le faire avec tout reſpect.

10. Aux Conſiſtoires, Colloques, & Synodes, de cenſurer, ny autrement punir les peres, meres, & tuteurs, qui envoient leurs enfans ou

pupilles, aux Colleges, ou Escholes des Catholiques, ou qui les font instruire par des Precepteurs Catholiques, sans toutefois que lesdits enfans y puissent être contraints pour le fait de leur religion.

11. Mêmes defenses sont faites à leurs Ministres, anciens, & autres de ladite religion pret. ref. d'assembler aucuns Colloques, que durant le Synode convoqué par permission de sa Majesté.

12. Ny de s'assembler dans l'intervalle desdits Synodes, ny de recevoir dans le même intervalle des Proposans, donner des conditions, ny deliberer d'aucunes affaires par Lettres Circulaires, ou en quelqu'autre maniere, ou pour quelque cause que ce puisse être, à peine d'être punis suivant les Edits & Ordonnances.

13. Ordonne sa Majesté, que suivant la Declaration de 1631. & l'art. 27. de l'Edit de Nantes, dans les Villes & lieux où les Consuls, & Conseils politiques sont my-partis, le premier Consul sera Catholique, du nombre des habitans plus qualifiez, ou taillables; avec defenses ausdits de la religion pret. ref. de demander à l'avenir d'être admis aux premiers Consulats.

14. Que les assemblées des Maisons de Villes ne pourront se tenir sans que les Consuls, & Conseillers Catholiques politiques ne soient du moins en pareil nombre que ceux de ladite religion pret. ref. dans lequel Conseil, le Curé ou Vicaire pourra entrer comme l'un des Conseillers politiques & premier opinant, au defaut d'autres habitans Catholiques plus qualifiez, & sans prejudice des Prieurs desdits lieux.

15. Que les charges de Greffiers des Maisons Consulaires, ou Secretaires des Commissaires, d'Horlogers, & autres charges uniques, ne pourront être tenuës que par des Catholiques.

16. Que lesdits de la religion pret. ref. souffriront qu'il soit tendu par les Officiers des lieux au devant de leurs maisons, & autres lieux à eux appartenans, les jours des Festes ordonnées pour le faire, conformément à l'art. 3. des particuliers de l'Edit de Nantes.

17. Que rencontrant le saint Sacrement dans les ruës, seront tenus de se retirer promptement en quelque maison voisine, ou retourner sur leurs pas au son de la cloche qui le precede, ou de se mettre en état de respect, en ostant par les hommes le chapeau; avec defenses de paroître aux portes, boutiques, & fenestres de leurs maisons, lors que le S. Sacrement passera, s'ils ne se mettent en état de respect.

18. Qu'ils garderont les Festes, & ne pourront esdits jours travailler, vendre, ny estaler à boutiques ouvertes, ny les artisans travailler hors les boutiques, chambres, & maisons fermées esdits jours defendus en aucun mestier dont le bruit puisse être entendu au dehors des passans, ou des voisins, suivant l'art. 20. de l'Edit de Nantes.

19. Qu'ils ne pourront estaller ou debiter publiquement de la viande aux jours que l'Eglise Catholique en ordonne l'abstinence.

20. Que les Temples & Cemetieres desdits de la religion pret. ref. ne seront tirez du Cadastre, ny deschargez de la Taille, & qu'il en sera usé comme par le passé.

21. Qu'ils ne pourront avoir aucunes Escoles pour l'instruction de leurs enfans, & autres, qu'aux lieux où ils ont droit de faire l'exercice public de leurdite religion, conformément à l'art. 13. des particuliers de l'Edit de Nantes, dans lesquelles Escoles, soit qu'elles soient dans ladite Ville, ou dans les Fauxbourgs; on ne pourra enseigner qu'à lire, escrire, & l'Arithmetique seulement.

22. Que leurs cloches cesseront de sonner depuis le Jeudy saint dix heures du matin, jusqu'au Samedy saint à midy, ainsi que font celles des Catholiques.

23. Que leurs deniers qu'ils ont faculté d'imposer, seront imposez en presence d'un Juge Royal conformément à l'article 43. des particuliers de l'Edit de Nantes, & l'état envoyé à M. le Chancelier, même ceux des sommes imposées depuis dix ans, avec defenses aux Collecteurs des deniers de la Taille, de se charger directement ou indirectement de la levée des deniers que ceux de la Religion pret. ref. auront imposé, lesquels seront levez par des Collecteurs separez.

24. Que les domiciliez de ladite Religion pret. ref. ausquels les Presidiaux feront le procez pour cas prevostaux, ne pourront faire juger la competance aux Chambres de l'Edit, lors que lesdits Presidiaux, auront prevenu sur les Prevosts, mais sera ladite competence jugée par lesdits Presidiaux; auquel cas pourront les prevenus recuser trois des Juges sans cause, suivant l'art. 65. de l'Edit de Nantes: pourront neantmoins les domiciliez de la Religion pret. ref. prevenus de crime prevostal, demander renvoy aux Chambres de l'Edit pour y faire juger la competance, lors que le procez leur sera fait par le Prevost, suivant les art. 65 & 67. de l'Edit de Nantes, lesquels seront executez à l'égard des vagabons suivant leur forme & teneur; & le jugement rendu sur le declinatoire par lesdites Chambres pour les domiciliez de ladite Religion pret. ref. aura lieu pour les Catholiques prevenus de même crime, lors que le procez sera fait conjointement.

25. Ordonne sa Majesté que les Conseillers de la Religion pret. ref. des Senechaussées ne pourront presider en l'absence des Chefs de leur Compagnie, & qu'il en sera usé ainsi qu'és Chambres de l'Edit de Castres, & Cour des Aydes de Montpellier.

26. Que suivant l'art. 2. des particuliers de l'Edit de Nantes les artisans de la Religion pret. ref. ne pourront être tenus de contribuer aux

frais de Chapelle, Confrairie ou autres semblables, si ce n'est qu'il y ait statut, fondation, ou convention contraire ; & neantmoins seront contraints de contribuer & payer les droits qui se payent ordinairement par les Maistres & Compagnons desdits mestiers, pour être lesdites sommes employées à l'assistance des pauvres desdits mestiers, & autres necessitez & affaires de leur vacation.

27. Que les debtes contractées par lesdits de la Religion pret. ref. seront acquittées par eux seuls, & ne pourra la liquidation des sommes être faite que pardevant les Commissaires deputez pour ce, par sa Majesté.

28. Que leurs enterremens ne pourront être faits és lieux où l'exercice public de leur Religion n'est point permis que dés le matin à la pointe du jour, ou le soir à l'entrée de la nuit, conformément à l'Arrest du Conseil rendu contradictoirement le 6. Iuin 1607. & le 7. Aoust & 13. Novembre 1662. donnez sur ce sujet, sans qu'il y puisse assister plus de dix personnes des parens ou amis du defunt suivant les Edits ; & pour les lieux où l'exercice public de ladite Religion pret. ref. est permis, lesdits enterremens s'y feront depuis le mois d'Avril jusqu'à la fin de Septembre à six heures precises du matin, & à six heures du soir, & depuis Octobre jusqu'à la fin de Mars à huit heures du matin & à quatre heures du soir ; & aux convois se trouveront les plus proches parens du deffunt jusqu'au nombre de trente seulement, eux compris, avec defenses aux Ministres de la Religion pret. ref. de faire des exhortations & consolations dans les ruës, à l'occasion desdits enterremens, ny pour quelqu'autre pretexte que ce soit, suivant l'Arrest du Conseil d'Estat du 19. Mars 1663.

29. Que les enfans qui ont été ou seront exposez, seront portez aux Hôpitaux des Catholiques, pour être élevez & nourris dans ladite Religion Catholique, Apostolique & Romaine.

30. Que les Notaires qui recevront les testamens ou autres actes de ceux de la Religion pret. ref. ne parleront de ladite Religion qu'aux termes portez par les Edits.

31. Que les aumônes qui sont à la disposition des Chapitres, Prieurs & Curez, se feront par eux-mêmes dans le lieu de la fondation à la porte des Eglises aux pauvres tant Catholiques que de ladite Religion pret. ref. en presence des Consuls du lieu ; & à l'égard des aumônes qui sont à la distribution des Consuls, elles se feront publiquement à la porte de la Maison de Ville, en presence des Prieurs ou Vicaires des lieux, qui en pourront garder controolle.

32. Que les Hôpitaux & Maladreries de fondation de Communauté seront regies par les Consuls des lieux.

giſtrats & conſentement des Procureurs de ſa Majeſté, & ne pourront leſdits livres être debitez qu'aux lieux où l'exercice de ladite religion eſt permis.

40. Ordonne ſa Majeſté qu'ils ſeront tenus comme il leur eſt enjoint par l'article 23. de l'Edit de Nantes de garder les loix de l'Egliſe Catholique, Apoſtolique & Romaine receuës dans le Royaume, pour le fait des mariages contractez & à contracter és degrez de conſanguinité & affinité.

41. Ordonne ſa Majeſté que le preſent Arreſt ſerve à l'avenir de reglement pour toutes les choſes cy-deſſus, tant en Dauphiné que par tout ailleurs de ce Royaume, & qu'à cette fin il ſera leu & publié par tout où beſoin ſera; & lettres neceſſaires expediées, &c.

XXVIII.

ARreſt contradictoire du Conſeil d'Eſtat du 19. Septembre 1664. touchant l'exercice public de la religion pret. ref. dans le Bailliage de Gex.

XXIX.

ARreſt du Conſeil d'Eſtat du 22. Septembre 1664. par lequel le Roy eſtant en ſon Conſeil deffend l'exercice public de la religion pret. ref. en divers lieux, & ordonne la démolition des Temples qui ont été bâtis, & fait divers Reglemens.

XXX.

ARreſt du Conſeil d'Eſtat du 27. Janvier 1665. ſur ſemblables ſujets touchant l'exercice de la religion pretenduë reformée.

XXXI.

DEclaration du Roy du 2. Avril 1666. qui ordonne en conſequence des Arreſts cy deſſus.

1. Que les Miniſtres ne pourront faire les preſches ailleurs que dans les lieux deſtinez pour cet uſage, & non dans les lieux & places publiques, ſous quelque pretexte que ce ſoit.

2. Qu'ils ne pourront établir aucuns preſches aux lieux du domaine qui leur ſont adjugez, ſous pretexte de la haute-Juſtice compriſe dans leſdites adjudications.

3. Que dans le lieu où les Seigneurs de la religion pret. ref. ayant haute-Juſtice, font l'exercice d'icelle, il n'y aura aucune marque d'exercice public.

4. Que le Ministres ne pourront consoler les prisonniers dans les Conciergeries, qu'à voix basse, dans une chambre separée & assistez seulement d'une ou deux personnes.

5. Que lesdits Ministres ne se serviront dans leurs presches & ailleurs, de termes injurieux & offensifs contre la Religion Catholique ou l'Etat; ains au contraire se comporteront dans la moderation ordonnée par les Edits, & parleront de la Religion Catholique avec tout respect.

6. Que les Notaires qui recevront les testamens, & autres actes de ceux de la religion pret. ref. ne parleront de ladite Religion qu'aux termes portez par les Edits.

7. Qu'ils ne pourront faire imprimer aucuns livres qu'ils ne soient attestez & certifiez par des Ministres approuvez, dont ils seront responsables, & sans la permission des Magistrats, & consentement des Procureurs de sa Majesté, & ne pourront lesdits livres être debitez qu'aux lieux où l'exercice de ladite Religion est permis.

8. Que lesdits Ministres ne pourront prendre la qualité de Pasteurs de l'Eglise, ains seulement celle de Ministres de la religion pret. ref. comme aussi ne parleront avec irreverence des choses saintes & Ceremonies de l'Eglise, & n'appelleront les Catholiques d'autre nom que de celuy de Catholiques.

9. Que lesdits Ministres ne pourront porter robbes ou soutanes, ny paroistre en habit long ailleurs que dans les Temples.

10. Que lesdits Ministres tiendront registre des Baptêmes & Mariages qui se feront desdits de la R. P. R. & en fourniront de trois mois en trois mois un extrait aux Greffes des Bailliages & Senéchaussées de leur ressort.

11. Qu'ils ne pourront faire aucuns mariages entre personnes Catholiques, & de la religion pret. ref. lors qu'il y aura opposition, jusqu'à ce que ladite opposition ait été vuidée par les Juges à qui la connoissance en appartient.

12. Qu'ils ne pourront recevoir à leurs assemblées de Consistoires autres que ceux qu'ils appellent Anciens, avec leurs Ministres.

13. Que les Anciens des Consistoires ne pourront être instituez heritiers, ny legataires universels en ladite qualité.

14. Qu'étant assemblez en Synode, soit national ou provincial, ils ne permettront aux Ministres de prescher ou resider alternativement en divers lieux, mais leur enjoindront de resider & prescher seulement au lieu qu'il leur aura donné par lesdits Synodes.

15. Qu'assistant ausdits Synodes, ils ne mettront dans les Tables de leurs Eglises les lieux où l'exercice public de ladite Religion a été interdit, ny ceux où il ne se peut être fait que par le privilege du Seigneur & de son Chasteau.

16. Ceux

16. Ceux de ladite religion pret. ref. ne pourront entretenir aucunes correspondances avec les autres Provinces, ny leur écrire sous pretexte de charité, ou autres quelconques; & ne recevront les appellations des autres Synodes, sauf à les retenir au Synode national.

17. Mêmes defenses sont faites aux Ministres, Anciens, & autres de ladite religion pret. ref. d'assembler aucuns colloques que durant le Synode convoqué par permission de sa Majesté, & en presence du Commissaire deputé.

18. Ny faire aucunes assemblées dans l'intervalle desdits Synodes, y recevoir dans le même intervalle des proposans, donner des commissions, ou deliberer d'aucunes affaires par lettres circulaires, ou en quelqu'autre maniere, & pour quelque cause que ce puisse être, à peine d'être punis, conformément à nos Edits & Ordonnances.

19. Que les Ministres, Consistoires & Synodes, n'entreprendront de juger de la validité des mariages faits & contractez par lesdits de la Religion pretenduë reformée.

20. Pareilles defenses sont faites aux Consistoires & Synodes, de censurer ny autrement, punir les peres, meres, & tuteurs qui envoyent leurs enfans ou pupilles aux Colleges ou écoles des Catholiques, ou qui les font instruire par des Precepteurs Catholiques, sans toutefois que lesdits enfans y puissent être contraints pour le fait de leur Religion.

21. Qu'aux feux de joye qui se font par ordre de sa Majesté dans les places publiques, & lors de l'execution des criminels de ladite religion pretenduë reformée, les Ministres ny autres ne pourront chanter les Pseaumes.

22. Que les corps morts de ceux de ladite religion pret. ref. ne pourront être enterrez dans les Cemetieres des Catholiques, ny dans les Eglises, sous pretexte que les tombeaux de leurs peres y sont, ou qu'ils ont quelque droit de Seigneurie ou de Patronage.

23. Qu'ils ne pourront exposer leurs corps morts au devant des portes de leurs maisons, ny faire des exhortations ou consolations dans les ruës, à l'occasion des enterremens d'iceux.

24. Que leurs enterremens ne pourront être faits és lieux où l'exercice public de leur Religion n'est point permis, que dés le matin à la pointe du jour, ou le soir à l'entrée de la nuit, sans qu'il y puisse assister plus grand nombre que dix personnes des parens & amis du defunt; & pour les lieux où l'exercice public de ladite Religion est permis, lesdits enterremens s'y feront depuis le mois d'Avril jusqu'à la fin du mois de Septembre à six heures precises du matin, & à six heures du soir: & depuis le mois d'Octobre jusqu'à la fin de Mars, à huit heures du matin, & à quatre heures du soir; & aux convois se trouveront, si bon leur semble,

les plus proches parens du defunt, jusqu'au nombre de trente personnes seulement, lesdits parens y compris.

25. Que les Cemetieres par eux occupez, & qui tiennent aux Eglises, seront rendus aux Catholiques, nonobstant tous actes & transactions contraires : & pour les Cemetieres par eux occupez, qui ne sont pas tenans aux Eglises, aux lieux où il n'y en a qu'un qui est commun avec les Catholiques, ceux de la religion pret. ref. exhiberont dans trois mois les anciens cadastres des lieux, pardevant les Cõmissaires Executeurs de l'Edit, ou leurs subdeleguez, pour verifier si lesdits Cemetieres n'ont point appartenu aux Catholiques ; auquel cas ils leur seront rendus sans aucun remboursement ; & à faute par lesdirs de la Religion pret. ref. de remettre lesdits cadastres dans ledit temps, ils seront tenus de delaisser lesdits Cemetieres aux Catholiques, sans que pour raison de ce ils puissent pretendre aucuns dédommagemens : & en cas d'eviction desdits Cemetieres, sa Majesté leur permet d'en acheter d'autres à leurs frais & dépens, en lieu commode, qui leur sera indiqué par lesdits Commissaires, ou leurs subdeleguez.

26. Que les domiciliez de ladite Religion pret. ref. ausquels les Presidiaux feront le procez pour cas prevostaux, ne pourront faire juger la competance aux Chambres de l'Edit, lors que lesdits Presidiaux auront prevenu sur les Prevosts ; mais sera ladite competance jugée par lesdits Presidiaux : auquel cas pourront les prevenus recuser trois des Juges sans cause, suivant l'art. 65. de l'Edit de Nantes. Pourront neantmoins les domiciliez de la Religion pret. ref. prevenus de crime prevostal demander leur renvoy aux Chambres de l'Edit pour y faire juger la competance lors que le procez leur sera fait par le Prevost, suivant les art. 65. & 67. dudit Edit, lesquels seront executez, à l'égard des vagabons, suivant leur forme & teneur : & le jugement rendu sur le declinatoire par lesdites Chambres, pour les domiciliez de la Religion pret. ref. aura lieu pour les Catholiques prevenus de même crime, lors que le procez sera fait conjointement.

27. Que les Conseillers de ladite Religion pret. ref. des Senéchaussées & autres ne pourront presider en l'absence des Chefs de leur Compagnie, mais seulement les Catholiques, lesquels porteront la parole, à l'exclusion desdits Officiers de la Religion pretenduë reformée quoy que plus anciens.

28. Que les procez qui concernent le general des Villes & Communautez, dans lesquelles les Consuls sont parties en cette qualité, bien que le Consulat soit my-party, ne pourront être attirez aux Chambres de l'Edit pour les affaires concernant les comptes seulement ; encore que dans icelles il se trouve plus grand nombre de personnes de la Religion

pret. ref. que de Catholiques, sauf aux particuliers de ladite Religion pret. ref. de joüir du privilege de declinatoire ausdites Chambres de l'Edit, dans lequel nous voulons qu'ils soient conservez, conformément aux Edits.

29. Que suivant la Declaration de 1631. & l'art. 27. de l'Edit de Nantes, dans les Villes & lieux où les Consulats & Conseils politiques sont my-partis, le premier Consul sera choisi du nombre des habitans Catholiques plus qualifiez & taillables; avec defenses ausdits de la R. P. R. de demander à l'avenir d'être admis au premier consulat, ny d'entrer dans les Estats qui se tiennent dans les Provinces, ny dans les assietes des Dioceses.

30. Qu'en toutes assemblées de Villes & Communautez les Consuls & Conseillers politiques & Catholiques, seront du moins en nombre égal à ceux de la R. P. R. dans lesquels conseils le Curé ou Vicaire pourra entrer, comme l'un des Conseillers politiques & premier opinant, au defaut d'autres habitans Catholiques plus qualifiez, & sans prejudice du droit des Prieurs des lieux qui peut appartenir aux Ecclesiastiques pourveus de Benefices situez esdits lieux.

31. Que les charges de Greffiers des Maisons Consulaires, ou Secretaires des Communautez, d'Horlogers, Portiers, & autres charges uniques municipales, ne pourront être tenuës que par des Catholiques.

32. Que dans les assemblées des Maîtres jurez des Mêtiers, les Catholiques seront du moins en pareil nombre de ceux de la R. P. R.

33. Que lors que les Processions ausquelles le saint Sacrement sera porté passeront devant les Temples de ceux de la R. P. R. ils cesseront de chanter leurs Pseaumes, jusq'uà ce que lesdites Processions ayent passé.

34. Qu'ils souffriront qu'il soit tendu par l'authorité des Officiers des lieux, au devant de leurs maisons & autres lieux à eux appartenans, les jours des Festes ordonnées pour ce faire, conformément à l'article 3. des particuliers de l'Edit de Nantes, & seront tenus lesdits de la R. P. R. nettoyer devant leurs portes.

35. Que rencontrant le saint Sacrement dans les ruës, pour être porté aux malades, ou autrement, ils seront tenus de se retirer au son de la cloche qui precede, sinon se mettront en état de respect, en ôtant par les hommes leurs chapeaux; avec defenses de paroistre aux portes, boutiques & fenestres de leurs maisons, lors que le saint Sacrement passera, s'ils ne se mettent en pareil état.

36. Qu'ils ne pourront faire aucune levée de deniers sur eux, sous le nom & pretexte de collectes, mais seulement ceux qui leur sont permises par les Edits.

37. Que les deniers qu'ils ont faculté d'imposer, seront imposez en

pesence d'un Juge Royal, conformément à l'article 33. de l'Edit de Nantes, & l'état envoyé à sa Majesté ou à son Chancelier; avec defenses aux Collecteurs de deniers de la Taille de se charger directement ny indirectement de la levée des deniers que lesdits de la R. P. R. auront imposez pour leurs affaires particulieres, lesquelles seront levées par des Collecteurs separez.

38. Que suivant l'art. 11. des particuliers de l'Edit de Nantes, les artisans de ladite R. P. R. ne pourront être tenus de contribuer aux frais des Chapelles, Confrairies ou autres semblables, si ce n'est qu'il y ayt statuts, fondations ou conventions contraires, & neantmoins seront contraints de contribuer & payer les droits qui se payent ordinairement par les Maistres & Compagnons desdits Mestiers, & autres necessitez & affaires de leur vacation.

39. Que les debtes contractées par lesdits de la R. P. R. seront acquittées par eux seuls, & ne pourra la liquidation des sommes être faites que pardevant les Commissaires deputez par sa Majesté dans les Provinces, pour la liquidation & verification des debtes de Communauté.

40. Qu'ils ne pourront suborner les Catholiques, ny les induire à changer de religion, sous quelque pretexte que ce soit: & que les Catholiques qui auront abjuré leur religion, ne pourront se marier que six mois apres leur changement.

41. Qu'ils seront obligez, suivant l'art. 23. de l'Edit de Nantes, de garder les Loix de l'Eglise Catholique, receuës dans le Royaume pour le fait des Mariages contractez, & à contracter és degrez de consanguinité, & d'affinité.

42. Que les Ministres convertis seront conservez en l'exemption du payement des Tailles, & logement des gens de guerre comme ils étoient avant leur Conversion.

43. Que les convertis à la Religion Catholique seront exempts du payement des debtes de ceux de la religion pret. ref.

44. Que leurs Temples & Cemetieres ne seront tirez du Cadastre, ny deschargez de la Taille, & en sera usé comme par le passé.

45. Que les enfans dont les peres sont, ou auront été Catholiques, seront Baptisez, & élevez en l'Eglise Catholique, quoy que les meres soient de la religion pret. ref. Comme aussi les enfans dont les peres sont decedez en ladite Religion Catholique, seront élevez dans ladite religion: auquel effet ils seront mis entre les mains de leurs meres, tuteurs, & autres parens Catholiques à leur requisition; avec defenses tres expresses de mener lesdits enfans au Temple, ny aux Escoles desdits de la religion pret. ref. ny de les élever en icelle, encore que leurs meres soient de ladite religion pret. ref.

46. Qu'ils ne pourront tenir aucunes Escoles pour l'instruction de leurs enfans, ou autres, qu'aux lieux où ils ont droit de faire l'exercice public de leur religion, conformément à l'art. 13. des particuliers de l'Edit de Nantes, dans lesquelles Escoles, soit qu'elles soient dans les Villes, & dans les Fauxbourgs, on ne pourra enseigner qu'à lire, escrire, & l'Arithmetique tant seulement.

47. Que les Ministres de ladite religion, ne pourront tenir aucuns pensionnaires que de la R. P. R. ny en plus grand nombre que deux à la fois.

48. Que les Ecclesiastiques, & Religieux, ne pourront entrer és maisons des malades de la R. P. R. s'ils ne sont accompagnez d'un Magistrat, ou d'un Eschevin ou Consul du lieu, & appellez par les malades, auquel cas ne leur sera donné aucun empeschement; Permis neantmoins aux Curez desdits lieux, assistez du Juge, Eschevins, ou Consuls de se presenter au malade pour sçavoir de luy, s'il veut mourir dans la profession de la R. P. R. ou non, & apres sa declaration se retirera.

49. Les pauvres malades Catholiques, & ceux de la R. P. R. seront receus indifferemment dans les Hospitaux des lieux, sans y pouvoir être contraints par force ou violence de changer de religion, & pourront les Ministres, & autres de la religion pret. ref. y aller visiter & consoler lesdits de la religion, à condition qu'ils ne feront aucunes assemblées, prieres ny exhortations à haute voix qui puissent être entenduës des autres malades.

50. Que les enfans qui ont été ou seront exposez, seront portez aux Hospitaux des Catholiques, pour être nourris & élevez dans ladite Religion Catholique.

51. Que les aumosnes qui sont à la disposition des Chapitres, Prieurs, & Curez, se feront par eux-mêmes, ou de leur ordre, dans les lieux de la fondation, & à la porte des Eglises, aux pauvres, tant Catholiques que de la religion pret. ref. en presence des Consuls du lieu; Et à l'égard des aumosnes qui sont à la distribution des Eschevins, ou Consuls, elles se feront publiquement à la porte de la Maison de Ville, en presence des Prieurs, ou Vicaires des lieux, qui en pourront tenir controolle.

52. Que les Hospitaux & Maladries de fondation des Communautez, seront regis par les Consuls des lieux.

53. Que lesdits de la religion pret. ref. garderont les Festes indites par l'Eglise, & ne pourront és jours de l'observance desdites Festes, vendre ny estaler à boutiques ouvertes, ny pareillement les Artisans travailler hors les chambres, & maisons fermées esdits jours deffendus, en aucun Mestier dont le bruit puisse être entendu en dehors par les pas-

sans ou voisins, suivant l'art. 20. de l'Edit de Nantes, auquel effet lesdites Festes seront indites au son de la cloche, ou proclamées à la diligence des Consuls, ou Eschevins.

54. Que lesdits de la religion pret. ref. ne pourront estaler ou debiter publiquement de la viande aux jours que l'Eglise en ordonne l'abstinence.

55. Que les cloches des Temples desdits de la religion pret. ref. & lieux ou l'exercice est permis, cesseront de sonner, depuis le Jeudy Saint, dix heures du matin, jusqu'au Samedy saint à midy, ainsi que font celles des Catholiques.

56. Qu'és Villes, & lieux où il y aura Citadelle ou garnison par nos ordres, lesdits de la religion pret. ref. ne pourront s'assembler au son de la cloche, ny en poser aucunes sur leurs Temples.

57. Et comme sa Majesté a été informée de quelques faits survenus, non encore decidez par Arrest, pour prevenir les alterations & differens d'entre nos sujets Catholiques, & de la religion pret. ref. est ordonné que les Mariages faits & contractez dans les Eglises des Catholiques, ou pardevant leur propre Curé, ne pourront être jugez que par les Officiaux des Evêques, lesquels connoîtront de la validité ou invalidité d'iceux. Et où les Mariages seroient faits dans les Temples de ceux de ladite religion, ou pardevant leurs Ministres, en ce cas si le deffendeur est Catholique, lesdits Officiaux en connoîtront pareillement; & si le deffendeur est de la religion pret. ref. les Juges Royaux en connoîtront, & par appel les Chambres de l'Edit.

58. Que les causes Criminelles, où les Ecclesiastiques seront deffendeurs, seront traitez pardevant les Juges Royaux & Seneschaux, & en cas d'appel aux Parlemens. Que les Chambres de l'Edit ne pourront reconnoître de la proprieté ny de la possession des dismes même infeodées, ny d'autres droits ou domaines d'Eglise; avec deffenses ausdites Chambres de l'Edit d'en prendre connoissance.

59. Que ceux de ladite religion pret. ref. payeront les impositions ordonnées, tant pour la réedification & reparation des Eglises Paroissialles & Maisons Curiales, qu'entretenement des Maistres d'Escoles, & Regens Catholiques, sans neantmoins qu'ils puissent être cottisez à l'égard des Capitulations qui pourroient être ordonnées pour ledit effet suivant l'art. 2. des particuliers de l'Edit de Nantes.

60. Et donne en Mandement sa Majesté à tous les Gens tenant ses Cours de Parlement, Chambres de l'Edit, Baillifs, Seneschaux, & à tous autres ses Justiciers, & Officiers qu'il appartiendra, que ces presentes ils ayent à faire lire, publier, & registrer purement & simplement; & tout le contenu en icelles garder & observer selon sa forme

& teneur. Enjoignant à tous ses Procureurs Generaux, & leurs Substituts, de faire à cette fin toutes les requisitions & poursuites necessaires, &c.

On peut voir sur l'Edit de Nantes, & sur les autres matieres concernant la religion pret. ref. le Livre qui a été fait par Monsieur Bernard, imprimé par Anthoine Vitré en 1666.

XXXII.

ARrest contradictoire du Conseil Privé du 16. Janvier 1635. par lequel sa Majesté ordonne qu'un châcun qui sera éleu pour être Ministre, ne pourra s'entremettre dans la fonction de Ministre, qu'il n'ait auparavant presté serment de fidelité à sa Majesté entre les mains des Officiers du lieu où il se voudra établir audit Ministere, en presence du Procureur de sadite Majesté; que nul Ministre qui sera sorty hors du Royaume, ne s'ingerera à son retour de rentrer dans l'office du Ministere sans permission du Roy, & qu'il n'ait au prealable presté nouveau serment de fidelité en la forme cy-dessus. Et a sadite Majesté en outre fait defenses à tous estrangers de faire la charge de Ministre, ny aucun autre office, touchant l'exercice de la religion pret. ref. dans le Royaume, sans permission. *Aux Additions page 765.*

XXXIII.

ARrest du Conseil Privé du 16. May 1636. portant defenses à ceux de la religion pret. ref. de faire aucun exercice de ladite religion au village de Villiers le Bel, & autres lieux circonvoisins, y dogmatiser & faire aucunes assemblées publiques & particulieres; comme aussi d'user de paroles indecentes ou injurieuses contre les Predicateurs, & autres Ecclesiastiques qui annoncent la parole de Dieu, & aux Maistres d'Escoles d'enseigner les enfans dans les Livres de ceux de la religion pret. ref. *Ibidem page 767.*

XXXIV.

ARrest du Parlement de Dijon du 15. Mars 1657. touchant l'exercice de la religion pret. ref. au Bailliage de Gex.

XXXV.

ARrest du Conseil d'Estat du 18. Novembre 1670. par lequel le Roy vuidant lepartage intervenu entre les Commissaires executeurs de l'Edit de Nantes, interdit l'exercice de la religion pret. ref. au lieu de Melgueil en Languedoc; & ordonne que le Temple sera démoly. *Ibidem page 770.*

XXXVI.

AUtre Arreſt du Conſeil d'Eſtat intervenu ſur le partage deſdits Commiſſaires le 18. Novembre 1670. qui interdit l'exercice de la religion pret. ref. au lieu de Pouſſan, & ordonne la démolition du Temple. *Ibidem page 772.*

XXXVII.

AUtre Arreſt du Conſeil d'Eſtat ſur le partage deſdits Commiſſaires du 18. Novembre 1670. portant interdiction de l'exercice de la R. P. R. au lieu de Pignan, avec la démolition du Temple. *p. 775. Ibid.*

XXXVIII.

AUtre Arreſt dudit Conſeil dudit jour 18. Novembre 1670. ſur le partage deſdits Commiſſaires : portant interdiction de l'exercice de la religion pret. ref. en la Ville de Cornonteral, au Dioceſe de Montpellier, & démolition du Temple dudit lieu. *Page 779. ibid.*

XXXVI.

AUtre Arreſt dudit Conſeil du 18. Novembre 1670. pour la démolition du ſecond Temple de la religion pret. ref. de la Ville de Montpellier. *Ibidem page 781.*

XXXVII.

DEclaration du Roy Loüis XIII. du 4. Septembre 1619. qui exempte les Eccleſiaſtiques de proceder aux Sieges où il n'y aura d'autres Juges que de la religion pret. ref. *Ibidem page 782.*

XXXVIII.

ARreſt contradictoire du Conſeil Privé du 17. Juin 1664. qui caſſe un Teſtament fait au profit des anciens du Conſiſtoire de la Ville de Beziers de la religion pret. ref. avec defenſes à ceux de ladite Religion de faire ſemblables Teſtaments, & aux anciens de leur Conſiſtoire de les accepter à peine de nullité. *Ibidem page 783.*

On peut voir ſur ce méme ſujet diverſes remonſtrances inſerées en la huitiéme partie des memoires ſur tout ce qui concerne ladite religion pretenduë reformée, ſon exercice, & interpretations, & modifications de l'Edit de Nantes, articles ſecrets, & autres Edits de Pacification : on peut voir le Livre de Monſieur Filleau premier Advocat du Roy au Preſidial de Poictiers, intitulé, deciſions

sions Catholiques, ou Recüeil general des Arrests rendus en toutes les Cours Souveraines de France touchant la religion pretenduë reformée, imprimé à Poictiers en 1668. par ordre du Clergé de France, où il y a plusieurs Arrests, & autres Actes qui n'ont pas esté mis au present Recüeil pour éviter la longueur, qui est la raison pour laquelle on s'est contenté de citer ce Livre en cet endroit, afin qu'on y puisse avoir recours.

XLI.

ARrest du Conseil d'Estat du 1. Aoust 1671. portant interdiction de la R. P. R. dans la Ville de Grenoble, & que le Temple sera démoly. 2. Qu'ils n'auront point d'Escoles dans la Ville, mais d'en tenir seulement dans le Fauxbourg des trois Cloistres, suivant l'art. 37. des particuliers de l'Edit de Nantes. 3. Qu'ils ne pourront être admis dans la charge de premier Consul, qui sera toûjours Catholique, & à l'égard des autres qu'il en sera usé comme par le passé. 4. Qu'ils ne pourront porter dans le Temple, ny aux lieux d'assemblées particulieres, les robes rouges, Chaprons & marques Consulaires, & que les Ministres ne pourront porter robes & soûtanes ny paroître en habits longs ailleurs que dans les Temples, conformément à l'art. 8. de la Declaration de Fevrier 1669. 5. Leur fait sa Majesté defenses de mettre dans le Temple qu'ils bastiront au Fauxbourg des trois Cloistres, & autres lieux d'assemblée, tapis de quelque sorte que ce puisse être chargé de fleurs de Lys, & armes de sa Majesté ou de ladite Ville, ny Peintures avec fleurs de Lys, soit sur les bancs, murailles, vitres, ou autres lieux. 6. De mettre dans ledit Temple du Fauxbourg des trois Cloistres, la Chaire & armes du sieur de l'Esdiguieres, ny aux vitres & murailles. 7. De se servir de Ministres étrangers, quoy qu'ils ayent Lettres de naturalité; mais seulement de Ministres qui seront naturels François. 8. Quant au rang ou presseance pour les femmes des Ministres Diacres & autres, il en sera usé comme par le passé. 9. Que ceux qui seront condamnez par Justice de ladite R. P. R. pourront être consolez & visitez par les Ministres dans les Prisons, & y pourront faire prieres, qui ne soient toutefois entenduës des autres prisonniers, sans les pouvoir accompagner par les ruës, permettant sa Majesté ausdits Ministres de faire prieres publiques dans leurs Temples ou lieux destinez pour leurs exercices pour lesdits condamnez. *Aux mémes Additions page 787.*

XLII.

AUtre Arrest du Conseil d'Estat du 7. Aoust 1671. portant interdiction de l'exercice de la R. P. R. dans la Ville & Baronnie de Vitré, Diocese de Rennes, & à Vieille-Vigne Diocese de Nantes, & que les

Temples où il se faisoit seront démolis. Que les Convois & Enterremens des morts de ceux de ladite religion pret. ref. seront faits dés le matin à la pointe du jour, & le soir à l'entrée de la nuit, sans qu'il y puisse assister plus grand nombre que dix personnes, conformément aux Arrests de sa Majesté, des 7. Aoust, & 13. Novembre 1662. Que les tentures devant leurs maisons aux jours de Festes ordonnées pour cê faire, ou qui pourroient être commandées par ordre de l'Eglise, qu'elles seront faites suivant l'art. 3. de l'Edit de Nantes, par les soins des Officiers dudit Vitré, & à la diligence du Syndic de la Communauté ; & que ceux de la religion pret. ref. seront tenus de souffrir, sans y contribuer aucune chose pour ce regard, &c.

XLIII.

ARrest du Conseil d'Estat du 16. Fevrier 1671. portant defenses à ceux de la religion pret. ref. de solliciter leurs domestiques, & mercenaires d'abjurer la Religion Catholique, & aux Ministres de les y recevoir tant qu'ils seront en service chez ceux de ladite religion pret. ref. & qu'aux deputations & autres occasions Catholiques, porteront la parole privativement aux Religionnaires, *page 791. ibid.*

XLIV.

ARrest du Conseil d'Estat, par lequel sa Majesté ordonne conformément à l'art. 37. des particuliers de l'Edit de Nantes, que ceux qui font profession de la religion pret. ref. ne pourront avoir plus d'une Escole en chacun des lieux ou l'exercice public de ladite religion est permis par les Edits, ny plus d'un Maistre en chacune Escole, lesquels Maistres seront payez des deniers seulement de ceux qui seront instruits ou du Consistoire, du lieu où lesdites Escoles sont establies, sans que lesdits Maistres puissent être payez des deniers de la Communauté du Collecte des autres Eglises pretenduës reformées, *page 792. ibid.*

XLV.

ARrest du Conseil d'Estat du 19. Fevrier 1672. portant que les bancs & sieges élevez qui se trouveront avoir été mis dans les Temples de la religion pret. ref. soit pour les Magistrats des Justices Royalles, ou pour les Juges des Justices particulieres, Consuls, & Eschevins des Villes & Bourgs de son Royaume, seront ostez dans quinzaine apres la signification du present Arrest ; ensemble les fleurs de Lys, armes de sa Majesté, & des Villes & Communautez qui se trouveront avoir été mises sur les bancs, murailles, & vitres desdits Temples, & autres lieux par les Ministres, anciens de leurs Consistoires, ou autres. Et à faute de ce

faire dans ledit temps, permet sa Majesté aux Syndics du Clergé des Dioceses de ce Royaume, de les faire oster aux frais & despens desdits Ministres & Anciens des Consistoires. Et est fait defenses à tous Juges Royaux, & des Seigneurs, Consuls & Eschevins des Villes & Bourgs de ce Royaume, faisant profession de la R. P. R. de porter dans les Temples, & autres lieux d'assemblées particulieres, & lors qu'ils y vont ou qu'ils en reviennent, leurs robes rouges, Chaprons, & autres marques de Magistratures, ou Consulaires, & de marcher par les ruës avec aucune pompe & éclat, *page 794. ibid.*

A la fin de ce sixiéme Tome, on a inseré plusieurs Edits de Pacification des Rois Charles IX. Henry III. Henry IV. & du feu Roy Loüis XIII. de glorieuse memoire, ensuite des troubles qui ont été excitez en divers temps en ce Royaume par ceux de la religion pretenduë reformée; lesquels Edits ayant été imprimez de temps en temps, & se trouvant en divers Livres, on n'a pas jugé necessaire de les rapporter en cet Abbregé pour ne le pas grossir inutilement.

FIN.

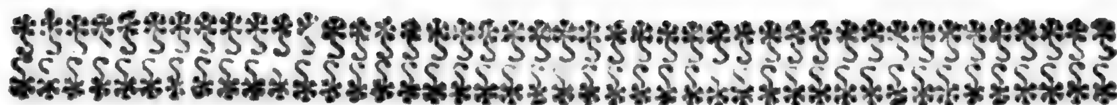

TABLE
DES TITRES ET CHAPITRES DU PRESENT LIVRE.

TOME I.

PREMIERE PARTIE.

Des personnes Ecclesiastiques, & de la discipline & police de l'Eglise.

TITRE PREMIER.

Des personnes Ecclesiastiques.

TITRE II.

De la Discipline de l'Eglise.

TOME II.

Suite de la premiere partie.

SECONDE PARTIE.

Des Benefices.

TOME III.

TROISIEME PARTIE.

Des biens temporels de l'Eglise.

TITRE PREMIER.

Des Dixmes.

TITRE II.

Des autres biens, droits, & domaines de l'Eglise.

QUATRIEME PARTIE.

Des Privileges, Franchises, Immunitez & Exemptions des Eglises, des personnes Ecclesiastiques, & de leurs biens.

TOME IV.

CINQVIE'ME PARTIE.

Des Assemblées du Clergé, de leurs Deputez & Officiers, & des Agens generaux.

CHAP. I. Des

++

SIXIEME PARTIE.

Des Decimes & Subventions accordées aux Rois par le Clergé de France.

TOME V.

SEPTIE'ME PARTIE.

Des Comptes des Decimes & autres deniers qui se levent sur le Clergé.

HVITIE'ME PARTIE.

Contenant les Remonstrances & Harangues faites aux Rois & aux Reines par le Clergé de France, tant aux Estats generaux, qu'aux Assemblées generales & particulieres dudit Clergé ; Les Cahiers presentez & répondus ; Les Edits, Declarations & Lettres Patentes données en consequence. p. 572

TOME VI. ET DERNIER.

NEVFIE'ME PARTIE.

Contenant ce qui s'est fait contre les Heretiques.

FIN.

RELATION
DES
DELIBERATIONS
DU CLERGE DE FRANCE.

Sur les Conſtitutions de nos SS. Peres les Papes INNOCENT X. & ALEXANDRE VII.

Par leſquelles ſont condamnées Cinq Propoſitions tirées du Livre de Ianſenius, intitulé AUGUSTINUS.

Avec les Brefs & les Lettres de ſa Sainteté au Roy, & aux Archeveſques & Eveſques de ce Royaume.

Enſemble les Declarations de ſa Majeſté, Arreſts de ſon Conſeil, & les Lettres des Cardinaux, Archeveſques & Eveſques dans les Aſſemblées du Clergé, au Pape, & aux Eveſques du Royaume ſur le meſme ſujet.

SECONDE EDITION.

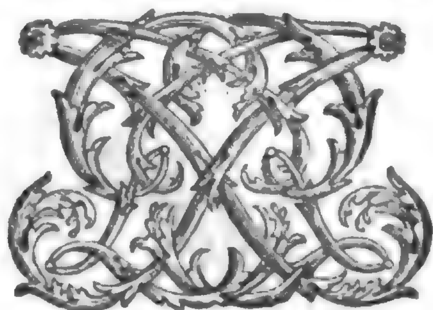

A PARIS,
Chez GEORGE JOSSE, ruë ſaint Iacques, à la Couronne d'Epines.

M. DC. LXXVII.
AVEC PRIVILEGE DU ROY.

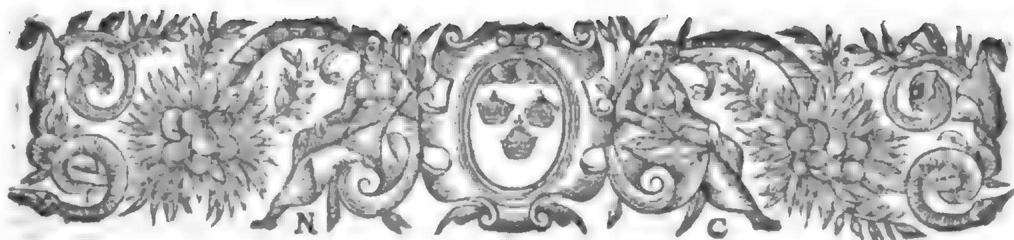

PREFACE.

SUR ce qui a esté representé en la derniere Assemblée generale du Clergé de France, tenuë à saint Germain en Laye, en l'année 1675. que la Relation des Deliberations des Aßemblées precedentes, & autres Actes touchant les Constitutions de nos Saints Peres les Papes Innocent X. & Alexandre VII. pour la condamnation des Cinq Propositions tirées du Livre de Jansenius, *qui avoit esté imprimée par les ordres desdites Assemblées; avoit esté entierement debitée, ou enlevée, en sorte que depuis long-temps, il ne s'en trouvoit plus aucun exemplaire, Messeigneurs les Archevesques & Evesques & autres Deputez de ladite Assemblée, ont jugé qu'il estoit necessaire sous le bon plaisir du Roy, d'en faire une seconde Edition; tant pour transmettre à la posterité les marques de la pieté, & du zele que sa Majesté a fait paroistre par ses Declarations & Arrests de son Conseil, pour la conservation de la pureté de la Foy Catholique dans son Royaume; que pour donner à connoistre la vigilance & les soins que les Prelats de France ont employé pour déraciner les nouvelles erreurs, s'unissant à la Chaire de S. Pierre pour remedier plus efficacement aux divisions que ces*

nouveautez causoient dans la Religion. Et pour cet effet, Monseigneur l'Archevesque de Paris, President de l'Assemblée, a esté prié de tenir la main à cette seconde Edition, qui pourra encore servir pour l'affermissement de la paix que le Roy a procurée à l'Eglise; puisque cette paix ne peut subsister que par la sincere obeyssance que l'on rendra aux Decisions de la mesme Eglise, & aux ordres de sa Majesté pour leur execution; & que cette obeyssance suppose necessairement que l'on en ait une connoissance veritable & asseurée, comme est celle que l'on peut avoir par la lecture de la presente Relation.

RELATION

RELATION DES DELIBERATIONS du Clergé de France, sur la Constitution & sur le Bref de N. S. P. le Pape Innocent X.

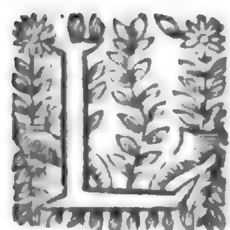

LA Constitution que le Pape Innocent X. d'heureuse memoire a decernée en matiere de Foy, pour la condamnation des cinq Propositions, sur la consultation de plusieurs Prelats de France, desire du soin de l'Assemblée generale du Clergé, qui se tient maintenant à Paris par la permission du Roy, que la memoire de ce que les lettres tant de ceux là, que des autres Evêques du Roïaume ont cooperé, pour obtenir & appuïer cette decision, soit conservée à la posterité par le moïen d'une relation veritable. C'est ce qui l'a obligée de commettre Messeigneurs l'Archevêque de Toulouse, les Evêques de Montauban, & de Chartres, (qui est decedé depuis) avec Messieurs les Abbez de Marmiesse, & de Villars anciens Agents du Clergé pour dresser celle cy, sur les memoires qui ont été faits du temps de chacune des trois Assemblées, qui ont pris leurs deliberations sur cette matiere ; & de la conclure par ce qui a esté traité & deliberé par cette Assemblée.

En l'année 1639. fut imprimé dans Paris sans aucune autorité publique le livre posthume de M. Jansenius Evêque d'Ipre, sous le nom glorieux d'*Augustin*. La reputation de l'Auteur, & le sujet qu'il traitoit, exciterent également la curiosité des sçavans, & celle des ignorans en ces matieres, & l'attirerent à la lecture d'un ouvrage qui promettoit l'exposition des veritables sentimens de saint Augustin touchant la Grace, qu'il asseuroit avoir esté cachez aux hommes depuis plusieurs siecles. La nouveauté de ces opinions debitée sous le nom venerable de l'antiquité, dépleut aux anciens Docteurs de cette fameuse faculté de Theologie de Paris, autant comme elle se rendit agreable, pour diverses considerations, à quelque peu de personnes, quoy que d'ailleurs considerables par leurs bonnes qualitez. Ceux-cy jugerent que pour avoir des Sectateurs parmi ceux qui ne font point profession des lettres, il faloit publier des traittez en François, tâchant de rendre vulgaire une doctrine, qui est en soy profonde & subtile.

Les livres imprimez de part & d'autre, & les disputes qui se formoient sur cette matiere, non seulement dans les écholes, mais aussi dans les maisons particulieres, exciterent une grande division dans les esprits; laquelle ne put être appaisée par la Bulle d'Urbain VIII. d'heureuse memoire. Car encore qu'elle condamnât les opinions de Jansenius, comme contraires aux Constitutions que ses Predecesseurs Pie V. & Gregoire XIII. avoient faites contre Michel Baïus Professeur de Louvain; neanmoins elle ne marquoit pas d'une censure particuliere chaque Proposition; ce qui donnoit lieu aux evasions apparentes de ceux qui ne vouloient point se départir de leurs erreurs, ny choquer ouvertement l'authorité Apostolique.

C'est ce qui obligea quelques Prelats du Roïaume de considerer les moïens qu'il faloit tenir, pour donner aux fideles soumis à leur conduite le répos d'esprit, qui ne peut être acquis ny conservé, que par l'affermissement de la vraie Doctrine, & par la condamnation de l'erreur. Ils sçavoient que comme leur charge Pastorale les engageoit à ce devoir, le saint Esprit leur avoit donné le pouvoir de juger les matieres de Foi; qui sont ou *manifestement heretiques*, ou *mises en doute parmi les sçavans*. Celles du premier genre ne consistent qu'en l'execution, & au châtiment de ceux qui enseignent ces Doctrines, qui ont été déja condamnées; & partant ils sçavoient que chaque Evêque peut l'ordonner dans son Diocese contre les coupables. Mais pour le regard des jugemens qu'il faut donner sur une matiere *mise en dispute parmi les sçavans*, pour parler avec les anciens Theologiens, il n'ignoroient pas, qu'afin que ces jugemens fussent autorisez, il étoit necessaire de les donner dans une Assemblée canonique, soit d'un Concile Provincial, ou d'un National, ou bien dans une autre Assemblée composée d'un grand nombre d'Evêques: d'où la Relation étant envoïée ensuite au Saint Pere, l'erreur fust condamnée dans toute l'Eglise par l'autorité du saint Siege Apostolique, ainsi que les Conciles d'Afrique l'avoient pratiqué contre l'heresie de Pelagius. Les desordres qui étoient survenus en ce temps-là, dans diverses Provinces de la France, ôterent le moïen aux Prelats de pouvoir tenir commodement les Conciles, ou Assemblées de cette sorte, & l'esperance de remedier aux maux par cette voïe. Leur zele leur en ouvrit une autre, conforme à l'ancien usage des Eglises d'Occident & d'Orient; laquelle est necessaire dans les temps difficiles, qui troublent la liberté de l'Assemblée des Conciles dans les Provinces. Ces Prelats formerent une lettre de Consultation adres-

sée au Pape, afin qu'il condamnât en particulier chacune des cinq Propositions, contenant en abregé la doctrine extraite du livre de Jansenius, & inserées dans cette lettre, qui fut presentée à sa Sainteté de leur part. Ils la signerent, & eurent le soin de faire souscrire à cette Consultation plusieurs Evéques absens, jusqu'au nombre de plus de quatre-vingts, qui suppléerent leur presence par leur souscription, ou par leurs lettres particulieres, suivant l'ordre des Canons. Ils jugerent que cette pratique devoit étre particulierement observée en cette matiere, où il s'agit de l'interpretation des decrets du Concile de Trente, qui l'a reservée au saint Siege.

En consequence de cette lettre la matiere fut examinée par le Pape en diverses Congregations, où assistoient plusieurs sçavans Cardinaux, Evéques, & autres Docteurs en Theologie, qui furent tenuës en presence de sa Sainteté. Apres un examen si exact, il invoqua le secours du saint Esprit, tant par ses prieres, que par celles qu'il avoit indictes en public & en particulier; & en suite il donna sa Declaration sur la condamnation de chacune des cinq Propositions, par sa Constitution qui fut expediée le dernier de May 1653. Elle fut envoyée par le Pape à Monseigneur Bagny Archevéque d'Athenes son Nonce, avec deux Brefs de sa Sainteté datez du méme jour, dont l'un est adressé au Roy, & l'autre aux Archevéques & Evéques de France. Monseigneur le Nonce en l'audience qu'il eut de sa Majesté, luy remit en main la copie de la Constitution, & le Bref qui luy étoit adressé: laquelle pour témoigner le zele qu'elle avoit pour la verité, fit expedier incontinent ses lettres patentes pour en faciliter l'execution. Encore que sa Majesté n'eût pas besoin d'étre excitée pour appuyer de sa protection les veritez decidées, neanmoins cette auguste Princesse, la Reine sa mere, le confirma par ses avis en une si sainte & si juste resolution. Elle avoit travaillé avec une vigueur parfaitement Chrétienne à éteindre ces nouveautez durant sa Regence, tant par son industrie, que par son autorité. Mais connoissant que ce mal requeroit un souverain remede, elle avoit fait ses offices tres-affectionnez envers le Pape, afin que par son jugement, ils ôtast les erreurs naissantes & affermist le repos de l'Eglise, de méme façon que l'Imperatrice Pulcherie avoit promeu la condamnation de l'heresie d'Eutyches, par la protection qu'elle donna au Pape Leon I. & au Concile de Chalcedoine.

Les lettres du Roy furent adressées aux Prelats, afin que la publication de la Constitution, qu'ils ordonneroient de leur auto-

rité, mist les choses dans les termes Ecclesiastiques. Il se rencontra pour lors que plusieurs se trouverent à la Cour prés du Roy, pour la poursuite des affaires de leurs Eglises, qui avoient été troublées par les desordres publics. Monseigneur le Cardinal Mazarin desirant profiter de cette conjoncture pour le bien de la Religion, proposa & jugea avec eux qu'il étoit important pour la seureté de l'execution de la Bulle, pour la dignité du saint Siege, & pour l'honneur de l'Episcopat, qu'elle fust incontinent receuë dans une nombreuse Assemblée de Prelats, sans attendre que les Archevesques & Evesques la fissent publier chacun en son Diocese. D'autant plus que par ce moyen l'on imitoit les anciens, qui recevoient dans leurs Conciles particuliers les decisions des Conciles generaux, & les Decrets des Papes, pour en affermir l'execution par leur consentement. Que cette Assemblée pourroit representer un Concile National, ayant esgard au nombre des Evesques, & à la matiere qui s'y traitoit, sous l'autorité du saint Siege, avec le consentement du Roy. De sorte que l'on pourroit luy donner le nom de Synode, aussi bien que les anciens le donnoient dans les actes du Concile de Chalcedoine, à l'Assemblée des Evesques, qui se trouvoient à la suite de la Cour de l'Empereur en la ville de Constantinople: & avec un titre semblable à celuy qui a acquis le nom de Concile à celuy d'Orange, & aux autres qui ont receu ce nom, à cause des Canons qui y ont esté arrestez, quoy que les Evesques n'eussent esté assemblez que pour la Dedicace des Eglises.

Pour tenir cette Assemblée Messieurs les Abbez de Marmiesse & de Villars Agents generaux du Clergé, qui ont témoigné leur zele pour la Religion en la conduite de toute cette affaire, avertirent par leurs billets Messeigneurs les Archevesques & Evesques de s'assembler l'onziéme de Juillet, chez son Eminence, qui declara qu'il estoit marry de ce que son indisposition l'empéchoit de se rendre au lieu destiné pour les Assemblées, dans le Convent des Augustins. On commença l'Assemblée par la lecture de la Constitution & du Bref de sa Sainteté adressé aux Prelats, ensemble celle du Bref addressé au Roy, & des Lettres patentes de sa Majesté, qui fut faite avec respect. On fit quelques reflexions sur la teneur de ces actes. Premierement sur les Lettres patentes, qui estoient datées du 4. Juillet & précedoient la deliberation des Evesques, on considera la pieté du Roy, qui n'avoit eu autre intention, que de declarer suivant l'usage du Royaume, que dans cette Constitution il n'y avoit rien de contraire aux droits de sa

Couronne, & de proteger l'execution par le mandement qu'il a fait à ses Officiers, d'assister les Evesques par leur ministere. Mais qu'en ce qui regarde la reception solemnelle, qui doit estre faite par l'autorité Ecclesiastique, son intention étoit d'en laisser la déliberation entiere aux Prelats.

Et dautant qu'on avoit mis dans ces lettres par mesgarde, suivant le style de la Chancellerie, des termes qui sembloient contraires à cette liberté; sçavoir, *d'exhorter*, & neantmoins *d'enjoindre* aux Evesques de faire publier & executer cette Bulle; on avisa qu'il étoit necessaire de les faire reformer. Pour cét effet on remarqua les diverses formules, dont les Empereurs & les Rois s'étoient servis aux Declarations qu'ils adressoient aux Evesques, pour l'execution des Canons, & de la discipline. Celles de Constantin, Theodose, Marcian, Justinian, marquent un ordre, sans se servir du terme de commandement, ny d'injonction. Dans les Capitulaires, Charlemagne se sert des termes *d'exhorter, de prier*, & *d'admonester*, lors qu'il protege l'execution des anciens Canons par ses Loix adressées aux Evesques. En la troisiéme race les Rois ont continué l'ancienne formule de *prier*, *requerir*, & *exhorter* les Evesques; jusqu'à ce que du temps du Roy François I. on y apporta quelque changement contre l'ordre ancien & la dignité de l'Episcopat, sous pretexte que l'on authorisoit l'observation de la discipline Ecclesiastique, *qui estoit déja receuë* dans le Royaume. L'on fit observer particulierement que cette Decision faite par le Pape sur matiere de Foy, devoit estre remise à la déliberation libre des Evesques, pour en ordonner la publication & l'execution, sans aucun préjugé de l'autorité seculiere. Sur ces remonstrances qui furent déliberées par l'Assemblée, sa Majesté fit expedier de nouvelles Lettres, par lesquelles elle *exhorte* & *admoneste* les Evesques sans leur *enjoindre*, comme il faisoit par les premieres que l'on a imprimées mal-à-propos sans cette correction. L'on a reformé aussi les termes de l'adresse y ayant employé ceux-cy, *A nos amez & feaux Conseillers en nos Conseils les Sieurs Archevesques & Evesques*; qui sont conformes à l'ancien usage, & à ce que l'on pratique à l'égard de chaque Prelat en particulier.

Secondement, l'on considera que le Pape faisoit mention dans sa Constitution, de la lettre que luy avoient ecrite plusieurs Evesques de France, afin qu'il donnast son jugement sur chacune des cinq Propositions. Ce qui donna lieu d'examiner serieusement les deux sortes de Relations, ou Consultations, que les Loix Ecclesiastiques aussi-bien que les civiles avoient receuës dans l'usage.

En l'une les Evesques apres avoir expliqué les doutes, adjoûtoient leur jugement, & en demandoient la confirmation au Pape, comme firent les Evesques d'Afrique en la cause de Pelagius. En l'autre sorte de Relation, aprés avoir exposé au Pape la chose mise en doute, ils en demandoient la decision, sans que leur jugement fust inseré dans la procedure de la Relation; dont il y a des exemples anciens dans les Decrets des Papes Siricius, Innocent & Leon, & en ceux de leurs Successeurs en chaque siecle. Les Evesques de France, quoy qu'assemblez en Concile national, suivirent cét ordre en la consultation qu'ils addresserent au Pape Leon III. qui est dans les Capitulaires de Charlemagne, sur la validité de l'ordination des Prestres, ausquels les CorEvesques avoient imposé les mains: & sa réponse qui declaroit nulles ces ordinations, fut en suite acceptée par les Evesques assemblez à Ratisbonne en un Concile suivant. Cette pratique est appuyée d'autres exemples qui regardent les matieres de la Foy, & de la discipline. Ce qui fit qu'on loüa la prudence de ceux qui avoient écrit la lettre de Consultation, puisque les difficultez du temps les avoient empeschez de donner leur premier jugement, en une Assemblée suffisamment remplie d'Evesques. On observa aussi qu'il estoit necessaire de faire entendre à sa Sainteté que les Evesques pouvoient, lors qu'ils le jugeroient à propos, envoyer leurs relations au saint Siege en y adjoûtant leur jugement. Ils reconnoissoient neantmoins que la force de l'autorité Apostolique, donnoit à la decision faite sur la relation des Conciles particuliers, le droit d'obliger toute l'Eglise, comme saint Augustin a remarqué touchant les lettres du Pape Innocent, & du Pape Zozime.

Quant à la matiere qui estoit traitée dans la Constitution, elle estoit si connuë à tous ceux de l'Assemblée depuis douze ans qu'elle avoit esté agitée en France, que l'on n'eut point de peine à reconnoistre, que la Decision du Pape confirmoit l'ancienne Foy de l'Eglise, enseignée par les Conciles, & par les Peres, & renouvellée dans le Concile de Trente; & qu'un chacun des Evesques estoit obligé de faire publier, & executer en son Diocese le contenu en la Constitution, & de punir des peines ordonnées par le Droit contre les heretiques, ceux qui seroient rebelles à cette Decision.

Il fut donc arresté par l'avis unanime de tous, Que les Evesques assemblez acceptoient la Bulle, & acquiessoient aux choses decidées avec toute sorte de respect & de soûmission; Que l'on respondroit au Pape avec des remerciemens & des congratulations,

pour les soins que sa Sainteté avoit pris de condamner ces erreurs; en l'asseurant que les Evesques executeroient fidellement le contenu en sa Constitution, d'autant plus que le Roy leur donnoit sa protection par les Lettres patentes qu'il avoit fait expedier sur ce sujet, lesquelles enjoignent à tous ses Officiers d'assister les Evesques, lors qu'ils en seront requis par eux, ou leurs Promoteurs. Il fut aussi arresté, que l'on mettroit dans la lettre une clause qui conservast aux Evesques de France le droit de juger en premiere instance des matieres de Foy, lors qu'il leur sembleroit utile pour la Religion, soit en executant les peines de Droit contre les heretiques manifestes; soit en decidant dans une Assemblée les choses douteuses.

De plus il fut ordonné que l'on escriroit au nom de l'Assemblée une lettre circulaire aux Evesques du Royaume, & qu'on leur envoyeroit une copie de la responsе faite au Pape. Monseigneur l'Archevesque de Toulouze fut commis pour dresser cette responsе; & Monseigneur l'Euesque de Grace & de Vence, pour faire la lettre circulaire, lesquels firent le rapport de ces lettres aux Commissaires nommez par l'Assemblée; sçavoir, Monseigneur le Cardinal, les Archevesques de Tours, d'Arles, de Bourdeaux & de Roüen, les Evesques de Valence, d'Evreux, de saint Malo, & de Coustance qui approuverent ces lettres; lesquelles furent en suite leuës en pleine Assemblée, & signées par tous, le 15. de Iuillet.

Les copies de la Constitution & ces lettres, furent envoyées par Messieurs les Agens à Messeigneurs les Archevesques & Evesques du Royaume, qui en ordonnerent en leurs Eglises la publication & l'execution. Mais les esprits qui auoient excité ce bruit ne peurent estre arrestez, ny par l'autorité du Pape: ny par le consentement universel de l'Eglise gallicane. Ils publierent certains escrits en François, pour retenir dans leur party, ceux qui n'estant pas nourris dans les sciences, peuvent estre facilement surpris par l'elegance des paroles.

C'est pourquoy Monseigneur le Cardinal Mazarin qui avoit travaillé avec un heureux succez à l'acceptation solemnelle de la Constitution, apres avoir conferé avec plusieurs Evesques, qui estoient à Paris pour les affaires de leurs Eglises, jugea avec eux qu'il estoit necessaire de composer une Assemblée de tous les Prelats qui se trouvoient dans la ville au nombre de trente-huit. L'ouverture en fut faite dans le Louvre, le 9. de Mars 1654. en presence de son Eminence qui y presidoit, lequel dit que Messieurs les Agents feroient entendre le sujet de cette convocation.

Monsieur l'Abbé de Marmiesse l'un d'eux dit, que la Constitu-

tion contre les cinq propositions, avoit esté receuë par l'Assemblée des Prelats à Paris le 15. du mois de Juillet dernier, & qu'elle avoit esté publiée en tous les Dioceses; neantmoins que par divers Escrits, qui avoient esté imprimez en cette ville & ailleurs, on formoit des difficultez pour en éluder l'execution, pretendant qu'il y avoit un double sens dans les Propositions condamnées, dont l'un estoit heretique, & l'autre Catholique. Et dautant que l'execution de la Constitution estoit commise à Messeigneurs les Prelats, que ce seroit une action digne de leur soin, necessaire pour l'instruction des foibles, & tres-agreable à sa Sainteté, de declarer avec l'authorité de cette Assemblée, la vraye intention de la Constitution, afin qu'en l'executant tous parlassent un mesme langage.

Son Eminence adjousta que l'ouverture faite estoit d'autant plus necessaire, que l'on avoit voulu persuader à S. S. qu'il y avoit quelque difference entre Messeigneurs les Prelats, de sorte qu'il estoit à desirer que l'on trouvast les moyens de bien establir l'uniformité entr'eux, dans les sentimens & les paroles, conformement aux decisions faites par la Constitution. C'est pourquoy elle jugeoit qu'il estoit à propos que l'Assemblée nommast des Commissaires pour considerer les diverses interpretations, & autres evasions, que l'on a inventées, afin de rendre inutile la Constitution, avec pouvoir de rechercher les moyens propres pour son execution sincere, & de former un advis, duquel ils feroient rapport à la prochaine Assemblée. Ce qui fut approuvé par le consentement de tous: & avec leur participation, son Eminence nomma pour Commissaires, Messeigneurs les Archevesques de Tours, d'Ambrun, de Roüen, & de Toulouze, Messeigneurs les Evesques d'Autun, de Montauban, de Rennes, & de Chartres.

Les Commissaires s'assemblerent le dixiesme du mois chez Monseigneur l'Archevesque de Tours, avec Messieurs les Agents du Clergé, & vacquerent à cette conference, durant dix seances, jusqu'au dix-septiesme. Ils arresterent en la premiere, l'ordre qu'ils devoient tenir, afin de satisfaire au desir de l'Assemblée, pour l'affermissement de l'uniformité, & de l'execution sincere de la Constitution. Ils jugerent que pour parvenir à cette fin, il falloit examiner les evasions, que l'on avoit inventées; sçavoir, Que les cinq Propositions ne sont point dans Jansenius, Qu'elles ont un double sens & ne sont point condamnées au sens de Iansenius. Aux autres seances, l'on rechercha, on leut, & on examina les textes de Iansenius, qui se rapportent à chacune de ces propositions. Cependant on porta aux Commissaires & aux autres Prelats une *Instruction* imprimée,

primée, pour verifier que les cinq propositions ne sont point dans Iansenius, & qu'il enseigne le contraire dans ses livres. On bailla aussi un *Memoire* imprimé, pour monstrer que le dessein de leurs adversaires estoit de faire condamner la Doctrine de saint Augustin, par la condamnation des opinions de Iansenius. Ces pieces furent examinées avec un soin tres-exact par les Commissaires; lesquels firent leur rapport le 26. de Mars, en l'Assemblée qui fut tenuë au Louvre, en presence de Monseigneur le Cardinal Mazarain, qui y presida. Les Commissaires pour faire le rapport de ce qu'ils avoient fait en consequence de leur commission prirent leur place au Bureau, sur lequel ils mirent le livre de Iansenius. Monseigneur l'Archevesque d'Ambrun porta la parole, à cause de l'absence de Monseigneur l'Archevesque de Tours, qui s'estoit retiré en son Diocese, apres avoir signé avec les autres, les resolutions qu'ils avoient prises. On represента sommairement ce qui fut dit avec beaucoup d'eloquence, tant par Monseigneur d'Ambrun, que par Messeigneurs les autres Commissaires; lesquels apres avoir observé que cette affaire regardoit la tranquillité de l'Eglise, & l'affermissement de la verité expliquée par la Constitution du Pape, dirent que l'on formoit contre elle deux principales difficultez. L'une regarde une question de Fait; à sçavoir, Si les cinq propositions condamnées par cette Bulle sont veritablement contenuës dans le livre de Iansenius, ou bien si elles luy sont faussement attribuées par l'artifice des ennemis de sa doctrine. La seconde consiste en une question de Droit; à sçavoir, Supposé que ces propositions soient fidellement extraites du livre de Iansenius, en quel sens elles ont esté condamnées. On dit que ces deux doutes tendoient à destruire entierement la Constitution: car si les Propositions ne sont point de Jansenius, & qu'il ne les ait pas enseignées, au contraire si elles sont fabriquées malicieusement, la doctrine de cét Auteur ne reçoit aucune atteinte par la decision du Pape. Si d'ailleurs ces mesmes propositions sont condamnées seulement dans un sens vague, general, & indefini, & qu'elles soient capables en elles-mesmes selon leur propre signification, d'un sens orthodoxe, aussi-bien que d'un heretique, la Bulle par cette ambiguité devient illusoire, & la controverse subsiste au mesme estat qu'elle estoit auparavant la Decision.

On avança pour l'esclaircissement de la discussion de ces deux questions, Qu'une proposition pouvoit estre contenuë dans un livre en deux manieres; ou bien sans dessein & sans preuve, auquel cas l'explication doit estre tirée du discours qui la precede, & qui

la suit; Ou bien elle est escrite pour enseigner un dogme, dont le corps est composé de diverses preuves, & d'un enchaisnement de doctrine. Cette regle indubitable, qui veut que l'on juge des livres principalement par le corps, & le tissu de la doctrine, par le dessein & l'effort des Auteurs, avoit obligé les Commissaires de conclure d'une commune voix dans leur conference, que les cinq propositions censurées par la Bulle sont comprises sans aucune supposition dans le livre de Jansenius.

On adjousta les preuves de cét advis. La premiere fut tirée des termes de la Constitution, qui estoient si clairs, qu'il n'y avoit lieu de douter de l'intention de sa Sainteté, si l'on ne vouloit renverser la Grammaire, & la force des relatifs enoncez dans la Constitution, lesquels rapportent les opinions & les propositions à Jansenius. Ce qui est confirmé par la reserve qui est faite en la derniere clause de la Constitution; c'est à sçavoir que sa Sainteté n'entend point approuver les autres opinions de cét Auteur, par la condamnation des cinq propositions.

La seconde preuve fut prise des premieres lettres escrites à S. S. par quatre-vingt Archevesqes, & Evesques, qui certifient que les questions principales de la Grace, qui ont esté mises en controverse dans les livres de Jansenius, sont comprises dans ces cinq propositions qu'ils presentent au Pape, pour estre censurées en particulier, comme contenant la doctrine de Iansenius. Ce qui avoit esté aussi declaré par la lettre escrite au Pape au mois de Iuillet dernier par les Prelats assemblez à Paris. Et quoy que l'autorité de la Constitution, & le tesmoignage de ces deux lettres deust suffire pour la preuve de cét advis, neantmoins pour satisfaire à l'attente publique, & pour confondre la temerité des contredisans, on exposa le soin que les Commissaires avoient pris de conferer chacune des cinq propositions, avec plusieurs textes de Jansenius, où il enseigne, explique, & tasche de prouver cette doctrine, & de respondre aux objections contraires, desquels textes on fit la lecture en pleine Assemblée. D'où l'on conclud, que tant s'en faut que les cinq propositions imposent à la doctrine de Iansenius, ou qu'elles l'alterent, qu'au contraire elles n'en expriment pas suffisamment le venin qui est espandu dans tout ce gros volume, lequel ne peut estre entierement compris en ce peu de paroles, qui signifient neantmoins fort sincerement la substance de sa doctrine.

En suite on observa que la question de Droit ne recevoit aucune difficulté; c'est à sçavoir en quel sens ces cinq Propositions estoient condamnées, puisque toutes les condamnations se font

ſuivant la ſignification propre des paroles ; & ſuivant le ſens de l'Auteur, qui enſeigne la doctrine qu'elles contiennent ; & non pas en un ſens double, dont l'un peut eſtre Catholique, & l'autre heretique ; & partant que l'on eſtoit obligé de dire que ces cinq Propoſitions eſtoient condamnées en leur ſens propre, qui eſtoit le ſens de Janſenius, comme la Conſtitution le decide en termes exprés : c'eſt à dire que les opinions & la doctrine de Janſenius ſur la matiere contenuë dans les cinq Propoſitions, & qu'il a plus amplement eſtenduë dans ſon livre, eſtoient condamnées par la Conſtitution. En quoy l'on devoit conſiderer & loüer la prudence du Pape, qui avoit imité l'exemple des Conciles & de ſes Predeceſſeurs ; leſquels ont condamné l'hereſie, en y ajouſtant d'ordinaire le nom de l'Auteur, afin que l'anathéme, qui eſt conceu en peu de paroles, fuſt entendu plus clairement, & ſans equivoque, ny double ſens, par le raport qu'il avoit aux traitez, où les Auteurs expliquoient l'hereſie. C'eſt pourquoy lors que le Pape declare que les opinions de Janſenius contenuës en ces cinq Propoſitions ſont condamnées, il entend que tout ce qu'il enſeigne plus amplement dans ſon livre ſur cela, ſoit entierement condamné, au ſens qu'il l enſeigne ; encore que ſes ſectateurs ſe perſuadent qu'il eſt orthodoxe.

Et d'autant qu'il y avoit certains eſprits qui vouloient que l'on crut, qu'ils eſtoient bleſſez de ce que l'on meſloit dans la condamnation de l'hereſie, le nom d'un Auteur qui avoit eſté Eveſque, il fallut ſatisfaire à la delicateſſe de cette plainte. On fit remarquer que Monſieur Janſenius, non ſeulement dans ſon livre, mais encore dans ſon teſtament avoit declaré, qu'il ſoumetoit cét ouvrage à la cenſure du ſaint Siege, & avoit fait deffenſe à ſes executeurs teſtamentaires de le faire imprimer, juſqu'à ce que cette approbation euſt precedé. Ils ne furent pas fideles à la derniere volonté de leur amy ; mais par ſa ſoumiſſion, il mit ſon nom à couvert de l'anatheme. De ſorte que l'on pouvoit ſe ſervir des paroles de Vincent de Lerins, lors qu'il parle de la reiteration du Bapteſme des heretiques que ſaint Cyprien avoit enſeignée, & que les Donatiſtes pratiquoient ſuivant ſa doctrine. *O l'admirable changement des choſes ! Les Auteurs de la meſme opinion ſont tenus pour Catholiques, & les Sectateurs ſont jugez heretiques : les Maiſtres ſont abſous, & les diſciples ſont condamnez.*

O mira rerum converſio ! Auctores ejuſdem opinionis Catholici, Sectatores hæretici judicantur : abſolvuntur magiſtri, condemnantur diſcipuli.

On publioit encore par divers livres imprimez, que la doctrine de Janſenius eſtoit celle de S. Auguſtin, qui eſtoit la doctrine de de l'Egliſe Romaine en cette matiere : Et de fait que Janſenius ap-

puyoit principalement ses opinions sur divers passages de saint Augustin qu'il alleguoit, ce qui fut amplement & doctement refuté; & l'on observa en mesme temps que la pratique des anciens heretiques avoit esté de produire les Escritures saintes, & les Peres pour soustenir leur erreur. Enquoy ceux de ces derniers siecles les avoient imitez, qui employoient souvent le témoignage de saint Augustin, à cause de l'autorité, qu'il a dans l'Eglise pour la preuve des dogmes Catholiques, mais que ces allegations n'avoient pas empesché que les Papes & les Conciles neussent condamné les fausses doctrines des heretiques, & par mesme moyen les fausses interpretations qu'ils donnoient aux Escritures, & aux Peres. Qu'en ce fait particulier saint Augustin expliqué dans son vray sens, & tel que le Concile de Trente a recueilly de ses escrits, conformement à la regle de la Foy, & à la tradition Catholique, dont ce Concile estoit le Juge, se trouvoit ouvertement contraire aux subtilitez de Jansenius, qui ruïnent esgalement la verité de la Foy, & la pure doctrine de saint Augustin.

On conclud l'advis en disant, que l'on ne pouvoit prendre un moyen plus asseuré pour reünir les esprits, & donner à l'Eglise une paix avantageuse, que de reduire les sentimens de tous à l'unité, qui est fondée sur la pierre immobile, à laquelle Jesus-Christ a promis une victoire certaine contre les portes de l'enfer. C'est pourquoy il faloit s'atacher aux choses decidées par la Constitution, & declarer que ces cinq Propositions sont tirées du livre de Jansenius, & qu'elles sont condamnées en leur sens propre, qui est celuy de Jansenius, dequoy l'Assemblée rendroit compte au Pape par une lettre qui luy seroit escrite; & que l'on escriroit en mesme temps une lettre circulaire à Messeigneurs les Prelats du Royaume, afin qu'en executant la Constitution de N. S. P. ils peussent plus facilement dissiper toutes les subtilitez, & tous les equivoques que l'on affecte pour en ruiner l'autorité.

Apres avoir oüy les suffrages des Commissaires, on proposa que les Sectateurs de la doctrine de Jansenius consentiroient à la condamnation des cinq Propositions en quelque sens qu'elles peussent avoir, pourveu que l'on s'abstinst de dire que c'estoit au sens de Jansenius. L'Assemblée jugea à propos de remettre au 28. du mois de Mars la deliberation, tant sur l'avis des Commissaires, que sur l'expedient proposé : & pendant ce temps un chacun auroit le loisir de conferer les passages de Jansenius, avec les cinq Propositions sur les cottes des lieux, qui furent communiquées.

Le 28. on continua l'Assemblée, & d'abord on fit lecture des

textes de Jansenius, qui estoient alleguez dans les livrets imprimez, pour verifier que les cinq Propositions n'estoient point de luy, & que l'on trouvoit dans cét Auteur les contradictoires des Propositions condamnées. On leut aussi les textes de saint Augustin, que les Auteurs de ces livrets alleguoient sur chacune des cinq Propositions, d'où ils pretendoient conclure, que dans leur condamnation estoit comprise celle de la doctrine de saint Augustin.

Messeigneurs les Commissaires qui prirent leur seance hors le Bureau, chacun en son rang, firent remarquer manifestement en leurs opinions la mauvaise foy de ces Auteurs, en l'allegation qu'ils faisoient des textes de Jansenius, dont le volume estoit sur le Bureau : mais ils s'estendirent particulierement à montrer que saint Augustin en son vray sens estoit conforme aux decisions de la Constitution, & contraire aux opinions de Jansenius. Qu'il estoit certain que saint Augustin avoit enseigné sur cette matiere, ce qui appartenoit à la regle de la Foy : mais qu'il y avoit adjousté d'autres questions qui n'estoient point de Foy, & avoient esté laissées indecises par le Pape Celestin. Que le mal-heur de Jansenius estoit que ces opinions contenuës dans les cinq Propositions n'estoient pas du nombre des indecises, mais de celles qui estoient contraires à l'ancienne regle de Foy, soustenuë & defenduë puissamment par S. Augustin. Qu'il n'y avoit point eu d'Auteur Catholique qui l'eust interpreté au sens de Jansenius, jusqu'à Baïus, qui avoit esté condamné en cela par les Papes Gregoire XIII. & Pie V. Que le Concile de Trente avoit expliqué la vraye intention de ce Saint & ancien Docteur, ayant choisi les termes & les endroits où il s'estoit ouvertement declaré : ausquels l'on en adjousta quelques autres fort considerables, pour faire voir clairement les sentimens de ce profond Auteur. On decouvrit la fausseté des interpretations que Jansenius donnoit à quelques lieux principaux, desquels il s'est servy pour preuve de ses erreurs. Ces reflexions furent appuyées par les beaux discours que Messeigneurs les Prelats firent sur ce sujet en opinant.

A quoy son Eminence adjousta, que l'on n'avoit jamais douté, ny en France ny en Flandre, avant la decision du Pape, que les cinq Propositions ne continssent l'abregé de la doctrine de Jansenius ; Que de France l'on avoit envoyé à Rome cinq Docteurs pour soustenir cette doctrine comme veritable ; Que l'on s'estoit avisé de mettre en doute depuis la condamnation, ce qui avoit esté tenu pour constant auparavant, afin d'éluder par ce moyen les

decisions faites par le Pape. Que l'examen qui avoit esté fait, tant par Messeigneurs les Commissaires dans leurs conferences, & dans cette Assemblée, que par chacun des Prelats en son particulier, justifioit assez l'exposé qui estoit dans la Constitution, dont l'autorité ne pouvoit estre violée par qui que ce soit. Et que pour le point de la conformité de la doctrine de S Augustin à celle de Jansenius, on pouvoit considerer, outre ce qui avoit esté doctement representé, que cét Escrivain avoit tesmoigné par ses declarations contenuës en son livre, & en son testament, qu'il doutoit de la verité de ses opinions; puis qu'il les soûmetoit à la censure du saint Siege. Car il ne pretendoit pas y soûmettre la doctrine de saint Augustin, qui n'a point esté soupçonnée d'erreur par l Eglise Romaine : mais l'interpretation particuliere qu'il donnoit aux passages de ce Pere, laquelle il asseuroit avoir esté inconnuë aux escoles de Theologie, depuis cinq cens ans.

On examina aussi l'expedient qui avoit esté proposé de recevoir la condamnation des cinq Propositions en quelque sens qu'elles puissent avoir, pourveu que l'on ne dist pas qu'elle est faite au sens que Jansenius les enseigne. Outre l'absurdité qu'il y avoit de condamner ces Propositions en quelque sens qu'elles puissent avoir, puisque selon eux, elles peuvent avoir un sens Catholique, on remarqua que par ces termes generaux l'on vouloit rendre inutile la condamnation, qui est claire & tres-expresse dans la Constitution contre la doctrine de Jansenius. On observa divers exemples des artifices dont s'estoient servis les anciens heretiques, pour surprendre par les ambiguitez des paroles, la sincerité des Evesques Catholiques. De sorte que l'on jugea, que cét expedient estoit contraire à la paix, & à l'union des esprits que l'on recherchoit; puis qu'elle ne pouvoit estre fondée sur une ambiguité qui est la source des divisions; mais sur la verité & l'unité de la Foy. Ce que l'experience avoit fait reconnoistre, lors que pour appaiser les divisions excitées par les heretiques on avoit voulu s'accommoder par des temperamens: enquoy les Catholiques avoient esté trompez, & l'heresie estoit demeurée en sa vigueur. C'est pourquoy saint Hierosme parlant du Concile d'Arimini où les accommodemens furent receus pour le bien de la paix, avoit dit ces paroles : *L'infidelité a esté escrite sous le nom de l'unité.* Et par consequent qu'il faloit pour maintenir l'Eglise en ses avantages, rejetter l'expedient, afin comme disoit ce saint Docteur contre les Pelagiens : *Qu'une paix feinte, n'oste l'avantage que la guerre a conservé.*

Sub nomine unitatis, infidelitas scripta est. *Hier. ad vers. Lucif.*

Quod bellum servavit, pax ficta non auferat. *Idem adu. Pelag.*

L'affaire mise en deliberation, il fut arresté que l'on declaroit par voye de jugement donné sur les pieces produites de part & d'autre, que la Constitution avoit condamné les cinq Propositions, comme estant de Jansenius, & au sens de Jansenius : & que le Pape seroit informé de ce jugement de l'Assemblée, par la lettre qu'elle escriroit à sa Sainteté, & qu'il seroit aussi escrit sur le mesme sujet à Messeigneurs les Prelats. Monseigneur l'Archevesque de Toulouse fut nommé pour faire la lettre pour le Pape & Monseigneur l'Evesque de Chartres pour faire la lecture circulaire adressée à Messeigneurs les Evesques absens.

Ces lettres furent rapportées à son Eminence & à Messeigneurs les autres Deputez pour les examiner, qui les leurent & les approuverent. En suite elles furent representées dans l'Assemblée, qui fut tenuë au mesme lieu le 9. d'Avril, le Mercredy apres Pasques, & signées par tous les Evesques, sous la date du jour de la deliberation, qui estoit le 28. de Mars.

La depesche fut adressée à Monseigneur l'Evesque de Lodeve, maintenant Evesque de Montpelier, qui estoit à Rome pour les affaires du Roy. Il remit entre les mains du Pape la lettre de l'Assemblée, le 24. de May 1654. en luy expliquant le sujet de la deliberation qu'elle contenoit. Sa Sainteté tesmoigna une extréme satisfaction de ce procedé, & dit qu'elle avoit de l'obligation aux Evesques de France, de ce qu'ils avoient expliqué sa Constitution suivant son sens, en declarant que les cinq propositions estoient condamnées au sens qu'elles sont expliquées dans le livre de Jansenius : Et baisant la lettre, le Pape dit que c'estoit la plus grande joye qu'il eust receuë dans son Pontificat. En suite il donna ordre à Monseigneur le Cardinal Chisi, pour lors Secretaire d'Estat, & maintenant le Pape Alexandre VII. de faire expedier un Bref en response à cette lettre, comme il fit en date du 29. Septembre 1654. avec l'adresse à l'Assemblée general du Clergé de France, qui devoit estre tenuë dans peu de temps.

On obmet les discours particuliers que sa Sa Sainteté tint sur cette matiere à Monseigneur de Lodeve, dautant que sa Relation est inserée dans ce Procez verbal, en la seance tenuë le 24. de Mars dernier : où l'on pourra remarquer que sa Sainteté luy avoit declaré en une audience precedente, qu'elle avoit les Evesques de France escrits en son cœur ; que suivant leur exemple tous les Evesques des autres Royaumes, ausquels elle avoit envoyé sa Constitution, l'avoient receuë & souscrite avec respect ; & mesme l'Archeuesque de Malines, & l'Evesque de Gand, quoy qu'ils y eussent apporté quelque difficulte au commencement.

Le desir que l'on avoit d'avoir connoissance du contenu en la response du Pape, avant la tenuë de l'Assemblée generale du Clergé, que l'on prevoyoit devoir estre retardée au delà du temps ordonné par les reglemens, fut cause que l'on fit l'ouverture de ce Bref presenté par Monseigneur de Lodeve, dans une Assemblée de Prelats qui fut tenuë le 20. de May en presence de Monseigneur le Cardinal Mazarin qui y presida. Le Roy avoit fait expedier sur iceluy ses lettres de Declaration du 17. de May; par lesquelles, apres avoir exposé que par ses lettres precedentes il avoit enjoint à tous ses Officiers & subjets de quelque qualité qu'ils fussent, de tenir la main à l'execution de la Constitution du feu Pape Innocent X. Sa Majesté continuant cette protection, entend que ledit Bref, qui a satisfait à toutes les difficultez meües sur ce sujet, suivant les lettres qui avoient esté escrites à sa Sainteté par les Archevesques & Evesques de son Royaume, soit receu & executé par tout. A quoy il adjouste en consequence dudit Bref, que les livres, lettres & escrits qui ont esté composez & publiez pour la defense des opinions condamnées demeureront supprimez, nonobstant les permissions & privileges, que les Auteurs pourroient en avoir obtenus.

On eut beaucoup de satisfaction de celle que le Pape tesmoignoit avoir receuë de la conduite de l'Assemblée precedente, & de ce que sa Sainteté declaroit en termes exprés, qu'elle avoit condamné par sa Constitution dans les cinq propositions, la doctrine de Jansenius, contenuë dans son livre intitulé, *Augustinus*. Il fut arresté par cette Assemblée, que l'on escriroit une lettre commune à tous les Prelats, par laquelle on leur donneroit connoissance des intentions de sa Sainteté contenuës en son Bref: & que pour les informer de ce qui s'estoit passé en cette occasion, on leur envoyeroit la copie de la Constitution & du Bref, & des lettres qui avoient esté escrites par les Assemblées precedentes. Et de plus, que pour arrester le cours d'un des plus grands maux dont l'Eglise pust estre affligée, on les convieroit à faire souscrire la Constitution & le Bref de sa Sainteté par tous les Chapitres, les Recteurs des Universitez, & par toutes les Communautez tant Seculieres que Regulieres, exemptes & non exemptes; par les Curez, & ceux qui sont ou seront pourveus des Benefices dans leurs Dioceses; & generalement par toutes les personnes qui sont sous leur charge, de quelque qualité & condition qu'ils soient. On adjousta qu'ils ordonneroient que la Constitution & le Bref soient enregistrez aux Greffes de leurs Officialitez, pour y avoir recours quand besoin seroit; les advertissant que si apres une decision si solemnelle & si expresse, quelqu'un

quelqu'un venoit à tomber dans les sentimens de cette mauvaise doctrine, on devoit proceder contre luy par les voyes canoniques.

Ce jugement Ecclesiastique rendu par l'Assemblée de 1654. & confirmé par le Bref de sa Sainteté a esté receu avec respect dans tout le Royaume: & la faculté de Theologie de Paris, dont la reputation est si hautement establie par toute la Chrestienté, l'a suivy en la Censure qu'elle a donnée le dernier de Ianvier 1656.

LE premier du mois de Septembre 1656. l'Assemblée generale, où estoient presens Messeigneurs les Evesques, qui estoient en cette ville pour leurs affaires, qu'elle avoit priées pour cét effet, apres avoir esté informée par la lecture de cette Relation, de ce qui avoit esté traité & conclu aux trois Assemblées precedentes, proietta de prendre avec toute sorte d'exactitude une derniere resolution sur cette matiere. Pour cét effet, elle fit faire la lecture tant de la Constitution & des lettres que ces Assemblées avoient escrites, que du Bref du Pape adressé à celle cy, qui luy fut presenté par Monseigneur l'Evesque de Montpellier, suivant l'ordre qu'il en avoit receu de sa Sainteté.

La conclusion de cette affaire estoit souhaitée non seulement par les peuples de ce Royaume, mais encore par le Roy & la Reyne, qui avoient chargé de leurs lettres Messeigneurs les Evesques de Rennes, & de Rhodez, afin de convier l'Assemblée à terminer toutes les difficultez, qui se rencontrent en l'execution de la Constitution. Ce qu'ils firent avec un discours plein de gravité; & declarerent de la part de S. M. qu'elle contribueroit ce qui dependroit de son autorité, pour remettre dans leur devoir ceux qui seroient refractaires à l'observation des choses decidées. Leurs Majestez animées par le conseil de Monseigneur le Cardinal Mazarin, ont imité en cette action de pieté, le zele de l'Empereur Marcian, lequel estant entré dans le Concile de Chalcedoine, pour exhorter les Peres à confirmer la regle de la Foy, suivant le Synode de Nicée, & l'*Epistre du Pape Leon*, adjousta qu'il n'estoit pas venu *pour exercer aucune puissance dans le Concile, mais pour fortifier les decisions de la Foy.*

Conc. Chalcedo. act. vij. Ad fidem corroborandam, non ad aliquam potentiam exercendam.

Encore bien que cette Assemblée ne soit point en soy, d'une consideration egale à un Concile Oecumenique, neantmoins elle a plus de force & d'autorité, que n'avoient les trois Assemblées precedentes, quoy qu'elles conviennent en ce qu'elles ont agy, pour l'execution des Decrets du saint Siege Apostolique donnez sur la Consultation des Evesques.

On examina le poids de cette Assemblée, sur le rapport qu'elle

a avec les Conciles Nationaux, dont elle possede les principales fonctions. Ce qui fut justifié amplement par le recit de l'origine de ces Conciles dans l'usage de l'Eglise; lesquels ayant esté introduits pour quelque cause extraordinaire par le consentement des Evesques de diverses Provinces, (comme l'on le pratiqua en la condamnation de Paul de Samosate en l'Orient, & en l'Occident,) furent enfin reglez en Assemblées ordinaires, depuis le département de l'Empire que fit Constantin; sçavoir, en sept Dioceses dans l'Occident, & en cinq dans l'Orient; sans prejudicier aux Conciles particuliers de chaque Province, qui avoient esté autorisez par le Synode de Nicée. Les Gaules qui furent divisées en dix-sept Provinces, composoient le Diocese Gallicane; & le Concile de toutes ces Provinces, ou d'une partie, se tenoit canoniquement du temps de l'Empire Romain, par le consentement mutuel des Evêques; & quelquefois par les ordres des Papes; sans qu'il fust necessaire d'avoir une permission speciale des Princes, qui estoit déja accordée par le Reglement general des Dioceses, ou Regions.

Apres la ruïne de l'Empire, les Rois des François, des Goths, & des Bourguignons, consentirent la tenuë de ces Conciles limitez à l'estenduë de leurs Royaumes; d'où vient que le Concile d'Agde est composé des Provinces qui estoient sujettes aux Vvisigoths; comme celuy d'Epone de celles qui obeïssoient aux Bourguignons. Le Roy Clovis apres ses conquestes permit la tenuë du Concile d'Orleans, qui comprenoit la plus grande partie des Provinces des Gaules. Apres son decez, ce grand corps estant partagé en divers Royaumes, qu'ils appelloient *le sort* de chaque Roy, les Conciles furent ordinairement composez des Provinces de chaque Royaume; sinon que les Rois consentissent à une Assemblée generale des Gaules, comme ils firent pour la tenuë du second Concile d'Orleans.

L'on traittoit en ces Conciles, comme l'on faisoit aux Conciles pleniers de la Diocese d'Afrique, des causes communes à toutes les Provinces; & du jugement des affaires douteuses & difficiles soit de la Foy, ou de la Discipline; & l'on reservoit le jugement des causes privées aux Synodes de chaque Province.

Ces Conciles Nationaux reprirent leur premier esclat en France, sous Charlemagne & Louys son fils; dont l'Assemblée se faisoit, soit separement, soit conjointement avec l'Assemblée des Seigneurs du Royaume, pour traiter avec ceux-cy des affaires publiques; & dans une Chambre separée des matieres Ecclesiastiques.

L'autorité de ces Conciles commença à s'affoiblir du temps du Pape Nicolas I. & depuis la forme en fut changée, par divers Le-

gats que le ſaint Siege envoyoit, leſquels compoſoient ces Conciles des ſeules Provinces du Royaume, qui eſtoient dans l'eſtenduë de leur legation. Et dautant qu'ils renvoyoient à Rome les matieres qu'ils jugeoient douteuſes; & que les appels interjettez des ſentences Synodales eſtoient receus facilement, les Eveſques commencerent à ſe dégouſter de la tenuë de ces Conciles, dés le temps d'Yves Eveſques de Chartres.

Neantmoins l'Egliſe Gallicane ne ſe departit pas de ſes droits anciens, quoy qu'elle s'en ſoit ſervie plus rarement, c'eſt à ſçavoir, lors que les occaſions des ſchiſmes, ou du renverſement de la diſcipline ont deſiré ce remede. Elle continuë maintenant ſes Aſſemblées generales avec la permiſſion du Roy, pour y traiter des choſes ſpirituelles, & temporelles du Clergé. Les Eveſques qui forment ce corps ſont nommez dans les Aſſemblées de chaque Province, convoquées par le Metropolitain, ſuivant l'ordre preſcrit par les Canons d'Afrique. On y joint des Deputez du ſecond ordre, à cauſe des affaires temporelles, qui opinent auſſi aux choſes ſpirituelles, comme repreſentans les Eveſques abſens qui leur ont donné leur procuration ainſi que le pratiquoient dans les anciens Conciles Nationaux, les deleguez ou Vicaires des Eveſques abſens. De ſorte que l'on peut aſſeurer que toute l'autorité de l'Egliſe Gallicane, en ce qui regarde la doctrine, & les reglemens de la diſcipline Eccleſiaſtique reſide en cette Aſſemblée generale, qui eſt en cela un Concile National, comme les trois autres Aſſemblées repreſentoient les Synodes plus grands que les Provinciaux, mais moindres en autorité que les Nationaux, pleniers, & complets.

Il faut eſperer que cette conſideration fléchira les eſprits qui ſont les plus fermes pour ſouſtenir l'erreur, à rendre une entiere obeïſſance aux choſes decidées par la conſtitution, ſuivant le ſens auquel le Bref Apoſtolique l'a expliquée, lors qu'ils verront le reſpect avec lequel ce corps de l'Egliſe Gallicane, autoriſé en cette matiere par l'adreſſe que le Pape luy a fait de ſon Bref, accepte cette interpretation, & qu'ils conſidereront le ſoin qu'elle a de prendre les ordres neceſſaires pour l'affermiſſement de ſon execution.

Apres avoir traité de l'autorité de cette Aſſemblée, on entra dans la diſcuſſion des termes avec leſquels le Bref exprime la condamnation de la doctrine de Janſenius. Ils ſont conceus en telle ſorte, qu'ils font voir que la force de la Deciſion tombe ſur la queſtion de droit, c'eſt à dire ſur la condamnation des opinions que cét Auteur enſeigne dans ſon livre intitulé, *Auguſtinus*, ſur la matiere contenuë dans les cinq propoſitions. Car pour la queſtion de Fait, ſça-

voir si ces propositions sont dans le livre de Jansenius, elle n'est pas par eux proposée fidelement; à laquelle neantmoins ils veulent reduire toute la dispute, afin de rendre inutile la constitution, sous pretexte que l'Eglise peut errer aux questions de Fait. Il n'est pas necessaire d'examiner si chacune des cinq propositions est couchée dans le livre de Jansenius aux mesmes termes; mais de considerer si le livre de Jansenius traite, examine, & enseigne aucune opinion sur la matiere exprimée dans les cinq propositions. Or il est constant qu'il enseigne des dogmes, & traite des doctrines de cette nature en son livre; ce sont ces opinions, ces dogmes, & ces doctrines qui sont condamnées par la constitution, ainsi que declare le Bref de sa Sainteté. Si ses Sectateurs perseveroient à soustenir que cét Auteur n'enseigne point & n'explique aucune doctrine sur cette matiere, il seroit à souhaitter, que leur discours fust aussi puissant à destruire les choses qui sont, comme il seroit temeraire à les nier contre la conscience: mais cette negation n'empescheroit pas que l'anatheme ne frappe les opinions condamnées, que sa Sainteté, les Evesques, & les personnes pieuses & orthodoxes ont leu avec regret dans le livre de cet Auteur, comme il fut amplement expliqué dans l'Assemblée de 1654. & qu'il est confirmé par le Bref.

On ne s'engage pas maintenant à traiter des bornes dans lesquelles doit estre restrainte la maxime qui a esté advancée touchant l'erreur de Fait. Car cét examen nest pas necessaire à present, comme il a esté dit. Et d'ailleurs il est notoire, qu'elle s'entend des causes privées & speciales, comme parle le Pape Leon, qui sont traitées devant les Conciles & les Papes. Mais il faut adjouster pour l'instruction des foibles, afin qu'ils ne soient trompez en autres occasions, qu'elle n'a point lieu aux questions du Fait qui est inseparable des matieres de Foy, ou des mœurs generales de l'Eglise, lesquelles sont fondées sur les saintes Escritures, dont l'interpretation depend de la Tradition Catholique, qui se verifie par le tesmoignage des Peres dans la suite des siecles. Cette tradition qui consiste en Fait, est declarée par l'Eglise, avec la mesme autorité infaillible qu'elle juge de la Foy; autrement il arriveroit que toutes les veritez Chrestiennes seroient dans la doute & l'incertitude, qui est opposée à la verité constante, & immobile de la Foy.

La chaleur que l'on apporte à vouloir persuader, que la doctrine de Jansenius est celle qu'il a tirée du sein de saint Augustin, obligea l'Assemblée de loüer ce qui avoit esté observé par celle de 1654. C'est à sçavoir que le vray sens de saint Augustin estoit conforme à la Constitution, & tout à fait opposé à la doctrine con-

damnée de Janſenius; laquelle il appuye ſur les mauvais ſens qu'il donne aux textes de ce venerable Docteur de l'Egliſe. On avoit inſinué pour lors ce ſentiment dans la Lettre eſcrite au Pape, diſant que ce nouveau Eſcrivain avoit taſché de ruïner la vraye Foy, par la fauſſeté des interpretations qu'il donnoit aux texte des anciens Peres qu'il alleguoit. Mais on jugea que l'eſtat preſent des choſes, requeroit que l'Aſſemblée expliquaſt plus ouvertement cét article tres-important pour la conſolation des fideles, qui ont du reſpect, comme ils doivent, pour la doctrine de ſaint Auguſtin; mais qui craignent qu'elle ſoit choquée par la Conſtitution, dequoy l'on taſche de leur donner de fortes impreſſions. Mais il faut eſperer que ces eſprits delicats, qui n'ont connoiſſance de la verité de ce point que par la creance qu'ils adjouſtent aux diſcours qui leur ſont faits ſur cette matiere, aymeront mieux deferer à l'autorité du Clergé de France, qu'à certains particuliers, dont les lumieres d eſprit, & de doctrine ne doivent pas eſtre comparées à celles du corps de toute l'Egliſe Gallicane, & meſme de l'Univerſelle, qui ſont unies en la declaration de cette verité; c'eſt à ſçavoir, Que la doctrine de Janſenius n'eſt point celle de ſaint Auguſtin.

L'on conſidera auſſi les lettres de Declaration du Roy, données en conſequence du Bref, par leſquelles, apres avoir expoſé le contenu de ſes premieres lettres, qu'il avoit adreſſées aux Eveſques, pour appuyer l'execution de leurs jugemens par le miniſtere de ſes Officiers, contre les Sectateurs de la doctrine condamnée; & apres avoir conſideré, que par le Bref, qui confirmoit l'interpretation faite par l'Aſſemblée de 1654. toutes les difficultez que l'on avoit formées pour favoriſer l'erreur eſtoient oſtées; Sa Majeſté ordonne que le contenu en la Conſtitution & au Bref ſera executé par tout ſon Royaume. Surquoy l'on fit cette reflection, que la pieté du Roy eſtoit ſemblable à celle des anciens Empereurs Chreſtiens, qui decernoient leurs Edits en conſequence des Deciſions de la Foy, pour adjouſter aux peines Eccleſiaſtiques, les peines temporelles qui dependent de l'autorité ſeculiere; dont les loix ſont rapportées aux actes des Conciles, & dans les Codes des Empereurs Par ce moyen les Eveſques eſtoient appuyez en leurs Procedures de l'autorité Epiſcopale, & de la Royale, comme Proſper remarque parlant du Pape Boniface, qu'il ſe ſervoit contre les Pelagiens, *non ſeulement des Edits Apoſtoliques, mais auſſi des Royaux*, qui avoient eſté decernez par Honorius & Conſtance ſon collegue.

Non ſolum Apoſtolicis, ſed etiam Regiis utebatur edictis.

Proſper adverſus Collatorem.

Les Princes regloient les paroles de leurs loix, avec un tel respect pour l'autorité Episcopale, que pour la condamnation de l'heresie, ils employoient le jugement rendu par l'Eglise, sans s'engager à declarer par le menu les articles de la doctrine heretique. Ils reconnoissoient que la publication des jugemens des Synodes, devoit estre faite par l'autorité Ecclesiastique, où l'on pratiquoit cét ordre, que chaque Patriarche en faisoit l'adresse aux Metropolitains, & ceux-cy s'assembloient en corps d'une ou de plusieurs Provinces, pour recevoir les condamnations de l'heresie, qui estoient publiées depuis en chaque Diocese par les Evesques. Les Magistrats n'apprenoient les jugemens de la Foy que par cette voye, comme les Princes en estoient informez par les lettres des Papes ou des Conciles; ce qui les obligeoit à l'observation cõme enfans de l'Eglise, & à la protection comme Rois incorporez dans sa Communion. Ils donnoient cette protection par leurs loix, dont ils faisoient l'adresse aux principaux Officiers de l'Empire, comme estoient les Prefects du Pretoire, & ceux cy les faisoient mettre sur les registres de leur Tribunal, & les publioient en faisant afficher les copies aux lieux publics, avec leur commandement au bas intitulé de leur nom, sans enregistrer ny faire l'affiche des Decrets des Conciles qui estoient desja souscrits par les Evesques, & publiez par l'ordre Ecclesiastique. Une partie des Parlemens du Royaume, qui exercent une autorité semblable à celle de la Prefecture, a suivy cet exemple, ayant fait enregistrer les lettres de Declaration du Roy, pour tenir la main à l'execution des choses decidées par la Constitution & le Bref, suivant les occasions qui desireront la vigueur de l'autorité seculiere. Les autres Parlemens ont une parfaite disposition, pour faire paroistre au premier jour les saintes intentions qu'ils ont pour proteger la sincerité de l'ancienne Foy.

On fit aussi reflexion sur la clause du Bref, par laquelle sa Sainteté exhorte les Prelats d'affermir par l'usage l'execution de son Decret du 23. d'Avril, 1654. qui condamne certains livres, en consequence de sa Constitution. On reconnut, que cette consequence estoit tirée du droit, qui declare que la condamnation de l'heresie comprend celle des livres qui la defendent, comme enseigne saint Gregoire en l'Epistre qu'il a escrit à Anastase Evesque d'Antioche, d'où est pris le chapitre I V. *de hæreticis* aux Decretales. Les anciens Conciles ont esté dans ce sentiment; & de plus, encore bien qu'ils ne soûmissent pas à l'excommunication de droit, ceux qui liroient ou retiendroient les livres traitans de l'heresie, ils ont employé l'autorité seculiere pour les faire brusler. Constantin

ordonna cette peine contre les livres des Ariens, Theodose contre ceux des Nestoriens, Martian contre ceux des Eutychiens, Honorius contre les livres des Origenistes, & Justinian contre ceux de Severus. Depuis ce temps là, l'Eglise a ordonné quelquefois cette peine par son autorité, comme fit Innocent II. contre les livres de Pierre Abaïlard, & le Concile de Constance contre ceux de Vviclef, & de Jean Hus; & depuis les Evesques l'ont pratiqué en diverses occasions. Suivant les exemples de ces Princes, le Roy a ordonné en consequence du Bref, par ses lettres de Declaration, que les livres composez pour la defense des opinions condamnées seroient supprimez, nonobstant tous privileges qui pourroient avoir esté accordez.

Quant à la peine spirituelle de l'excommunication, le second Concile de Nicée veut qu'elle soit ordonnée par les Evesques contre les laïques & les moines, & celle de deposition contre les Clercs: mais il n'ordonne pas l'excommunication de Droit. Elle n'a pas esté aussi introduite par les Decretales, ny par le Concile de Constance, qui veulent seulement que ceux qui lisent ou retiennent les livres heretiques puissent estre poursuivis comme fauteurs de l'heresie : ce qui est conforme au Concile de Nicée II. La Bulle de la Cene pour remedier aux maux qui arrivoient de l'impunité, a ordonné sagement en ce cas l'excommunication de droit, reservée au S. Siege : laquelle doit avoir lieu en toute son estenduë, dans les Provinces où cette Bulle est receuë en usage, comme parlent les Docteurs. Par l'usage du Royaume, les hommes prudens & sages qui ont eu la faculté de leurs Evesques de lire les livres heretiques pour le bien de la Religion, sont deschargez de cette peine, & de celle du Droit, qui est celle d'estre tenus suspects d'heresie, & poursuivis comme fauteurs.

Au fait particulier, outre la defense generale de la Bulle de la Cene, il y a une deffense speciale dans ce Bref contre les livres qui traitent de la doctrine condamnée, que l'on creut que l'Assemblée devoit recevoir, comme une suite necessaire de la Constitution. Le denombrement de ces livres est fait dans le Decret de sa Sainteté mentionné dans le Bref; mais on considera que ce Decret ne pouvoit estre inseré presentement dans le Procés verbal, dautant que l'on ne l'avoit pas en forme. Monseigneur de Montpellier ayant declare qu'il n'en avoit point esté chargé, lors que le Bref luy fut delivré par l'ordre de sa Sainteté ; on ne mit point en doute la puissance du saint Siege, touchant la censure des livres. On sçavoit qu'elle fut exercée par le Pape Gelase en son Decret celebre, où

il fit le denombrement des livres que les Chrestiens doivent tenir pour canoniques, apocryphes, & heretiques; & qu'elle a esté reconnuë ensuite par quelques Conciles. Mais on estima que les Decrets de cette nature, pour estre receus & executez en France, outre qu'ils doivent estre expediez par sa Sainteté, doivent aussi estre representez en bonne & deuë forme qui puisse faire foy.

Apres que l'Assemblée eut consideré toutes les pieces qui avoient esté leuës, & ces reflexions qui avoient esté proposées par les Commissaires, elle arresta de se rassembler le lendemain pour prendre une serieuse deliberation.

Le lendemain second du mois, on proposa une affaire particuliere, qui estoit dependante de cette matiere, sur laquelle l'Assemblée pourveut comme elle jugea à propos: dequoy le Procez verbal demeure chargé. Ensuite Monsieur l'Abbé Poncet l'un des Promoteurs, suivant l'ordre qui luy avoit esté donné, representa sur le bureau la Censure donnée en Sorbonne par la Faculté de Theologie de Paris, le dernier Ianvier 1656. sur laquelle on delibera qu'il en seroit fait mention dans la Relation.

On vacqua toute la seance du matin à la discussion de l'affaire, & apres avoir deliberé par Provinces, on arresta d'un commun consentement de tous, les articles suivans.

Premierement que l'Assemblée recevoit avec respect le Bref du Pape du 29. Septembre 1654. qui luy est addressé; & declare conformement à iceluy, & à la deliberation de l'Assemblée 1654. confirmée par ce Bref, que dans les cinq propositions la doctrine de Iansenius contenuë dans son livre intitulé, *Augustinus*, laquelle neantmoins n'est pas de saint Augustin, est condamnée par la Constitution de sa Sainteté du 31. de May 1653.

Que pour son execution l'Assemblée renouvelle, & confirme par son Decret, tout ce qui a esté deliberé & resolu par les trois Assemblées de 1653. 1654 & 1655. suivant le contenu des lettres qu'elles ont escrites, tant à sa Sainteté, qu'aux Prelats du Royaume.

Comme elle ordonne aussi conformement audit Bref, que les livres & escrits qui ont esté composez & publiez pour defendre, ou favoriser les opinions condamnées, demeureront prohibez, sous les peines portées par la Constitution.

De plus elle a resolu d'escrire à N. S. P. le Pape pour luy donner connoissance de la presente deliberation; comme aussi au Roy & à la Reyne; & à Messeigneurs les Evesques: entendant que dans la lettre qui sera escrite à ceux cy on mettra les ordres contenus dans la lettre de l'assemblée de 1655. ausquels on adjoustera ceux qui ont

esté

esté deliberez presentement, avec une clause portant que les Evesques qui negligeront de faire executer lesdits ordres ne seront point receus dans les Assemblées generales, ny particulieres du Clergé, ny mesmes aux Provinciales.

Il a esté aussi ordonné que cette Relation sera mise dans le Procez verbal, & imprimée separément avec la Constitution, les Brefs, les Lettres patentes du Roy, & les Lettres des Evesques.

Et pour tesmoigner l'affection de l'Assemblée pour l'execution de la Constitution expliquée par le Bref, elle voulut que tous les Evesques & Deputez du second Ordre souscrivissent à cette deliberation, dans le cayer du Procez verbal. Ce qui fut differé jusqu'au quatriesme, & executé ce jour-là.

Il semble d'abord que c'est une chose superfluë & trop recherchée de desirer les souscriptions des Evesques, dont il y en a plusieurs qui ont desja souscrit aux deliberations precedentes touchant la reception de la Constitution. Mais on peut soustenir cette procedure par l'exemple de ce fameux Primat de Carthage *Aurelius*, lequel apres avoir receu le rescrit de l'Empereur Honorius, qui vouloit que tous les Evesques souscrivissent à la condamnation qui avoit esté decernée contre les Pelagiens par les Conciles d'Afrique, & confirmée par les Papes Innocent & Zozime, escrivit aux Evesques Africains qu'il estoit necessaire que tous y souscrivissent. La gravité des paroles de ce grand homme meritent d'estre representées en ce lieu. Il leur dit, qu'il leur envoye les lettres du Prince, afin que par leur lecture, ils apprennent de quelle façon ils doivent souscrire,[a] *soit ceux dont le seing est des-ja sur les actes des Conciles, soit ceux qui n'avoient peu estre presens au Concile plenier de toute l'Afrique; afin que lors que l'on aura la souscription entiere de tous à la condamnation de ces heretiques, il n'y ait rien d'où l'on puisse recueillir avec raison qu'il y reste aucun soupçon de dissimulation, ou de negligence, ou peut-estre de quelque malignité couverte.* Honorius avoit donné sujet à cette derniere clause de la lettre d'Aurelius, d'autant qu'il avoit tesmoigné son indignation [b] *contre l'opiniastreté de quelques Evesques, qui par un taisible consentement autorisoient les disputes des heretiques ou bien ne les destruisoient pas par une impugnation publique.* Lesquels il veut estre deposez par la sentence * *de la sainteté* d'Aurelius s'ils refusent cette souscription.

La diligence que tous Messeigneurs les Evesques apporteront à souscrire les premiers, & à faire souscrire tous les Ecclesiastiques de leurs Dioceses, fera voir la difference qu'il y a entre les desseins couverts de quelques Africains de ce temps-là, & la sincerité

[a] Sive quorum in Synodalibus gestis subscriptio jam tenetur, sive qui non potuistis eidem plenario totius Africæ interesse Concilio, quò, cũ insuper dictorũ hæreticorũ damnatione omnium vestrùm fuerit integrata subscriptio, nihil omnino sit unde ullius dissimulationis, vel negligentiæ, vel occultæ forsitan pravitatis aliqua videatur meritò remã-

des François. Ceux-cy ne souffriront pas, s'il est permis de se servir des paroles d'Honorius, [c] *que les personnes qui suivent cette secte detestable, desseignans des choses nouvelles & inusitées contre l'honneur de la Religion, cachent avec des conferences secrettes un sacrilege, qui a esté des-ja condamné par l'autorité publique.*

fisse suspicio. *Apud. Baron. ad an. 419. n. 58.*

b Ad quorumdam Episcoporum pertinaciam corrigendam, qui pravas eorum disputationes tacito consensu astruunt, vel publica oppugnatione non destruunt. *Apud Baron n. 57. c.* Non patietur Sanctitas tua sectæ detestabilis homines in injuriam religionis nova & inusitata meditantes, secretis tractatibus occultare sacrilegium publica semel auctoritate damnatum.

* Apud Baronium refertur rescriptum Honorii ex codice Lovaniensi, in quo locus iste graui mendo laborat. Sic enim concipitur, *Scituros definitione testimonii tui*, &c. vera lectio restituenda ex codice MS. S. Germani ad urbem Parisiensem, & ex altero codice MS. S. Hieronymi Murtensis non longè à Barcinona, apud quos legitur, *Scituros definitione Sanctimonii tui*. Quæ restitutio magni est momenti. Comminatur enim Princeps secundum canones Episcopatus amissionem, iis qui segniter se gesserint adversus Pelagianos, & præter expulsionem à civitatibus, quæ pœna secularis est, interdictam quoque in perpetuum communionem. Sed has Ecclesiasticas pœnas mulctationis Sacerdotij, & interdictæ communionis, vult infligi auctoritate Aurelii Carthaginensis Africanis Episcopis, *Definitione sanctimonii tui*, inquit, non autem *testimonii*, ut perperam legitur apud Baronium. *Sanctimonium*, quod & sanctimonia ab aliis dicitur, idem est ac *sanctitas*, initio rescripti, quo titulo honestabantur Episcopi etiam à Principibus.

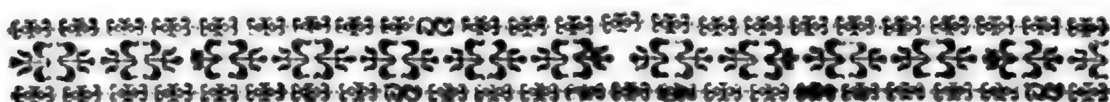

RELATIO GALLICANORUM Episcoporum ad Pont. maximum INNOCENTIUM X.

BEATISSIME PATER,

Majores causas ad Sedem Apostolicam referre solemnis Ecclesiæ mos est, quem fides Petri numquam deficiens perpetuò retineri pro jure suo postulat. Æquissimæ huic legi obsequentes, de gravissimo circa religionem negotio Sanctitati Tuæ scribendum esse censuimus. Decennium est, ex quo vehementissimis turbis Gallia magno nostro mœrore commovetur, ob librum posthumum & doctrinam Reverend. Cornelii Jansenii Iprensis Episcopi. Tales quidem motus sedari

RELATION DES EVESQUES de France à N. S. P. le Pape INNOCENT X.

TRES-SAINT PERE,

La Foy de Pierre qui ne defaut jamais, desire avec grande raison, que cette coustume receuë & autorisée dans l'Eglise soit conservée, qui veut que l'on rapporte les causes majeures au saint Siege Apostolique. Pour obeïr à cette loy si équitable nous avons estimé qu'il estoit necessaire d'escrire à Vostre Sainteté touchant une affaire de tres-grande importance qui regarde la Religion. Il y a dix années que la France, à nostre grand regret, est esmeuë par des troubles tres-violens, à cause du livre posthume, & de la doctrine de

M. Cornelius Iansenius Evesque d'Ipre. Ces mouvemens devoient estre appaisez tant par l'autorité du Concile de Trente, que de la Bulle d'Vrbain VIII. d'heureuse memoire, par laquelle il a prononcé contre les dogmes de Iansenius, & a confirmé les Decrets de Pie V. & de Gregoire XIII. contre Baïus. Vostre Sainteté a estably par un nouveau Decret la verité & la force de cette Bulle; mais parce que chaque proposition en particulier n'a pas esté notée d'une censure speciale, quelques-uns ont creu, qu'il leur restoit encore quelque moyen d'employer leurs chicanes & leurs fuites. Nous esperons que l'on leur fermera entierement le passage, s'il plaist à Vostre Sainteté, comme nous l'en supplions tres-humblement, definir clairement & distinctement, quel sentiment il faut avoir en cette matiere. C'est pourquoy nous la supplions de vouloir examiner & donner son jugement clair & certain sur chacune des propositions qui ensuivent, sur lesquelles la dispute est plus dangereuse & la contention plus eschauffée.

oportebat tum Concilii Tridentini auctoritate, tum Bullæ illius, qua Urbanus VIII. felicis memoriæ adversus Jansenii dogmata pronunciavit, & Decreta Pii V. ac Gregorii XIII. in Baïum edita confirmavit. Atque hujus quidem Bullæ veritatem ac robur novo diplomate vindicasti: sed quia nulli sigillatim propositioni certa censuræ nota inusta fuit, locus etiamnum aliquis quorumdam cavillis & effugio relictus est. Intercludendum autem penitus speramus: si, ut precamur, S. T. quid hac in re sentiendum sit clarè distinctéque definiat. Obtestamur ergo ut has præsertim propositiones, de quibus disceptatio periculosior, ac contentio ardentior est, S. T. expendat, & perspicuam ac certam de unaquaque sententiam ferat.

La premiere: *Quelques commandemens de Dieu sont impossibles aux hommes justes, lors mesme qu'ils veulent & s'efforcent de les accomplir, selon les forces qu'ils ont presentes; & la Grace leur manque par laquelle ils soient rendus possibles.*

Prima. Aliqua Dei præcepta hominibus justis volentibus & conantibus, secundum præsentes, quas habent vires, sunt impossibilia; deest quoque iis gratia, quâ possibilia fiant.

La seconde: *Dans l'estat de la nature corrompuë, on ne resiste jamais à la grace interieure.*

Secunda: Interiori gratiæ in statu naturæ lapsæ numquam resistitur.

La troisiesme: *Pour meriter &*

Tertia: Ad merendum & de-

merendum in statu naturæ lapsæ, non requiritur in homine libertas à necessitate; sed sufficit libertas à coactione.

démeriter dans l'estat de la nature corrompuë, la liberté qui exclud la necessité n'est pas requise en l'homme, mais suffit la liberté qui exclud la contrainte.

Quarta: Semipelagiani admittebant prævenientis gratiæ interioris necessitatem ad singulos actus, etiam ad initium Fidei: & in hoc erant hæretici, quod vellent eam gratiam talem esse, cui posset humana voluntas resistere.

La quatriesme: *Les Semipelagiens admettoient la necessité de la grace interieure prevenante pour chaque acte en particulier, mesme pour le commencement de la Foy, & ils estoient heretiques en ce qu'ils vouloient que cette grace fust telle, que la volonté pûst luy resister ou obeïr.*

Quinta: Semipelagianum est dicere, CHRISTUM pro omnibus omnino hominibus mortuum esse, aut sanguinem fudisse.

La cinquiesme: *C'est semipelagianisme de dire que* JESUS-CHRIST *est mort, ou qu'il a répandu son sang generalement pour tous les hommes.*

Experta est nuper Beatitudo tua quantùm Apostolicæ Sedis in gemini Ecclesiæ capitis errore profligando valuerit autoritas: continuo sedata est tempestas, atque ad CHRISTI vocem & imperium venti & mare obedierunt. Qamobrem flagitamus, Beatissime Pater, ut clarâ firmaque de propositionum istarum sensu prolatâ sententiâ, cui Reverend. ipse Jansenius morti proximus opus suum subjecit, caliginem omnem discutias, animos fluctuantes componas, dissidia prohibeas, Ecclesiæ tranquillitatem splendoremque restituas. Dum hæc spes mentibus nostris affulget, Sanctitati Tuæ multos & prosperos annos, seculoque Beatissimam æternitatem Rex sæculorum immortalis adjiciat, opta-

Vostre Sainteté a depuis peu reconnu par experience, combien a esté puissante l'autorité du Siege Apostolique pour abattre l'erreur du double chef de l'Eglise; la tempeste a esté incontinent appaisée, & la mer & les vents ont obey à la voix & au commandement de IESUS-CHRIST. *Ce qui a fait que nous vous supplions, Tres-saint Pere, de prononcer un jugement certain & asseuré sur les sens de ces propositions auquel M. Iansenius estant proche de sa mort, a sousmis son ouvrage, & par ce moyen, de dissipper toute sorte d'obscurité, rasseurer les esprits flotans, empescher les divisions, & restablir la tranquillité & l'esclat de l'Eglise. Pendant que cette esperance esclaire nos ames, nous portons à Dieu nos souhaits & nos vœux, afin que le Roy immortel des*

siecles comble Vostre Sainteté d'une suite de longues & heureuses années, & apres un siecle, d'une tres-heureuse eternité.

m us ac vovemus

Il y a quatre-vingt & cinq Evesque, qui ont souscrit à cette Lettre.

Subscripserunt Episcopi octoginta quinque.

INNOCENT PP. X.
A nostre tres-cher Fils en JESUS-CHRIST le Roy de France, Tres-Chrestien.

NOSTRE *tres-cher Fils en* IESUS CHRIST, *Salut, & benediction Apostolique. Nous envoyons à vostre Majesté avec ces Lettres, nostre Constitution par laquelle apres un long & diligent examen, & apres avoir souvent invoqué en public & en particulier la lumiere du saint Esprit, Nous avons declaré & definy quel sentiment il faut avoir touchant certaines propositions. Elle luy apprendra de nôtre part la doctrine de la Foy Catholique sur cette matiere si importante, & nous ne doutons point qu'elle ne soit & fort salutaire aux peuples Chrestiens, & tres-agreable à vôtre pieté: attendu principalement que vous nous avez fait instance par vôtre Ambassadeur, pour en obtenir la decision de ce S. Siege. Nous donnons avec beaucoup d'affection la benediction Apostolique à vostre Majesté. Donné à Rome à Sainte Marie Majeur, sous l'Anneau du Pescheur, le trente-uniesme jour de May 1653. la neufiesme année de nostre Pontificat.*

F. FLORENTIN.

CHARISSIMO IN Christo filio nostro LUDOVICO *Francorum Regi Christianissimo*, INNOCENTIUS PP. X.

CHARISSIME in Christo Fili noster, Salutem, & Apostolicam benedictionem. Constitutionem, quâ post longam accurati examinis indaginem, & Spiritus sancti lumen publicè, ac privatim sæpius imploratum, quid sentiendum sit de quibusdam Propositionibus declaravimus, & definivimus, Majestati tuæ cum his literis mittimus. Ex ea sententiam Catholicæ Fidei in gravi hoc negotio à nobis audies: nec dubitamus quin eadem futura sit cùm populis Christianis salutaris, tum summopere grata pietati tuæ; cùm præsertim & ipse per Oratorem tuum pro sanctæ hujus Sedis super his decisione apud nos institeris. Majestati tuæ benedictionem Apostolicam amantissimè impartimur. Datum Romæ apud S. Mariam Majorem, sub Annulo Piscatoris, die 31. Maii 1653. Pontif. nostri anno 9.

F. FLORENTINUS.

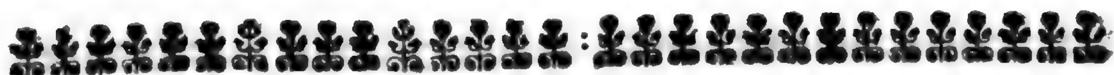

CONSTITVTIO SS. in Christo P. ac D. N. D. INNOCENTII Papæ X. Quà declarantur & definiuntur quinque Propositiones inmateria Fidei.

CONSTITUTION de nostre S. Pere le Pape INNOCENT X. Par laquelle sont declarees & definies cinq Propositions en matiere de Foy.

INNOCENTIUS EPISCOPUS, Servus Servorum Dei,

INNOCENT EVESQVE Serviteur des Serviteurs de Dieu.

Vniversis Christi fidelibus, Salutem & Apostolicam benedictionem

A tous fideles Chrestiens, Salut & benediction Apostolique.

CUM occasione impressionis libri, cui titulus, *Augustinus Cornelij Iansenij Episcopi Iprensis*, inter alias ejus opiniones orta fuerit, præsertim in Gallijs, controversia super quinque ex illis: complures Galliarum Episcopi apud nos institerunt, ut easdem Propositiones nobis oblatas expenderemus, ac de unaquaque earum certam, & perspicuam ferremus sententiam.

COMME *ainsi soit qu'à l'occasion de l'impression d'un Livre qui porte pour tiltre*, Augustinus Cornelii Iansenii Episcopi Iprensis, *entre autres opinions de cét Auteur, eut esté meuë contestation, principalement en France, sur cinq d'icelles; plusieurs Evesques du mesme Royaume ont fait instance aupres de Nous, à ce qu'il nous plûst examiner ces mesmes propositions à Nous presentées, & prononcer un jugement certain & évident sur chacune en particulier.*

Tenor verò præfatarum Propositionum est prout sequitur.

La teneur des susdites Propositions est telle qu'il s'ensuit.

PRIMA: Aliqua Dei præcepta hominibus justis volentibus, & conantibus secundum præsentes, quas habent vires, sunt impossibilia: deest quoque illis gratia, qua possibilia fiant.

La premiere: *Quelque Commandemens de Dieu sont impossibles aux hommes justes, lors mesme qu'ils veulent & s'efforcent de les accomplir, selon les forces qu'ils ont presentes; & la Grace leur manque par laquelle ils soient rendus possibles.*

La seconde : *Dans l'estat de la nature corrompuë on ne resiste jamais à la grace interieure.*

La troisiesme : *Pour meriter & démeriter dans l'estat de la nature corrompuë, la liberté qui exclud la necessité, n'est pas requise en l'homme, mais suffit la liberté qui exclud la contrainte.*

La quatriéme : *Les Semipelagiens admettoient la necessité de la Grace interieure prevenante, pour chaque acte en particulier, mesme pour le commencement de la Foy : & ils estoient heretiques, en ce qu'ils vouloient que cette grace fust telle, que la volonté humaine pust luy resister, ou luy obeïr.*

La cinquiéme : *C'est Semipelagianisme de dire, que* JESUS-CHRIST *est mort, ou qu'il a respandu son Sang generalement pour tous les hommes.*

NOUS, *qui dans la multitude differente des soins qui continuellement occupent nostre esprit, sommes particulierement touchez de celuy de faire en sorte que l'Eglise de Dieu qui nous a esté commise d'en-haut, estant purgée des erreurs des opinions perverses, puisse combattre avec seureté, & comme un vaisseau sur une mer tranquille, faire voile avec asseurance, les orages & les flots de toutes les tempestes estant appaisez ; & enfin arriver au port desiré du salut.*

Considerant l'importance de cette affaire, nous avons fait que les cinq propositions qui nous ont esté presentées dans les termes cy-dessus expri-

Secunda : Interiori gratiæ in statu naturæ lapsæ nunquam resistitur.

Tertia : Ad merendum, & demerendum in statu naturæ lapsæ non requiritur in homine libertas à necessitate, sed sufficit libertas à coactione.

Quarta : Semipelagiani admittebant prævenientis gratiæ interioris necessitatem ad singulos actus, etiam ad initium Fidei : & in hoc erant hæretici, quòd vellent eam gratiam talem esse, cui posset humana voluntas resistere, vel optemperare.

Quinta : Semipelagianum est dicere, CHRISTUM pro omnibus omnino hominibus mortuum esse, aut sanguinem fudisse.

Nos, quibus inter multiplices curas, quæ animum nostrum assiduè pulsant, illa in primis cordi est, vt Ecclesia Dei nobis ex Alto commissa, purgatis prauarum opinionum erroribus, tutò militare, & tanquam navis in tranquillo mari, sedatis omnium tempestatum fluctibus, ac procellis, securè nauigare, & ad optatum salutis portum peruenire possit.

Pro rei grauitate, coram aliquibus S. R. E. Cardinalibus ad id specialiter sæpius congregatis, à pluribus in sacra Theologia

Magiſtris, eaſdem quinque Propoſitiones, vt ſuprà nobis oblatas, fecimus ſingillatim diligenter examinari, eorumque ſuffragia, tum voce, tum ſcripto relata maturè conſiderauimus, eoſdemque Magiſtros, variis coram nobis actis Congregationibus, prolixè ſuper eiſdem, ac ſuper earum qualibet differentes audiuimus.

mez, fuſſent examniées diligemment l'une apres l'autre par pluſieurs Docteurs en la ſacrée Theologie, en preſence de quelques Cardinaux de la ſainte Egliſe Romaine ſouventesfois aſſemblez ſpecialement pour ce ſuiet. Nous avons conſideré à loiſir & avec maturité leurs ſuffrages, rapportez tant de voix que par eſcrit, & avons ouy ces meſmes Docteurs, diſcourans fort au long ſur ces meſmes Propoſitions, & ſur chacune d'icelles en particulier, en differentes Congregations tenuës en noſtre preſence.

Cùm autem ab initio hujuſcemodi diſcuſſionis ad Diuinum implorandum auxilium multorum Chriſti fidelium preces, tum priuatim, tum publicè indixiſſemus, poſtmodum iteratis eiſdem feruentiùs, ac per nos ſollicitè implorata ſancti Spiritus aſſiſtentia, tandem Divino Numine fauente, ad infraſcriptam devenimus declarationem & definitionem.

Or comme nous avions dés le commencement de cette diſcuſſion ordonné des prieres, tant en particulier qu'en public, pour exhorter les fidelles d'implorer le ſecours de Dieu, nous les avons encore enſuite fait reiterer avec plus de ferveur, & nous-meſmes apres avoir imploré avec ſollicitude l'aſſiſtance du ſaint Eſprit. enfin ſecourus de la faveur de cet Eſprit divin, nous avons fait la declaration & definition ſuivante.

Primam prædictarum Propoſitionum: Aliqua Dei præcepta hominibus iuſtis volentibus, & conantibus, ſecundùm præſentes, quas habent vires, ſunt impoſſibilia; deeſt quoque illis gratia, qua poſſibilia fiant: *temerariam, impiam, blaſphemam, anathemate damnatam, & hæreticam declaramus, & uti talem damnamus.*

La premiere des Propoſitions ſuſdites: *Quelques Commandemens de Dieu ſont impoſſibles aux hommes juſtes, lors meſme qu'ils veulent, & s'efforcent de les accomplir ſelon les forces qu'ils ont preſentes, & la Grace leur manque, par laquelle ils ſoient rendus poſſibles.* Nous la declarons temeraire, impie, blaſphematoire, condamnée d'anatheme, & heretique, & comme telle nous la condamnons.

La

La seconde : *Dans l'estat de la nature corrompuë, on ne resiste iamais à la Grace interieure.* Nous la declarons heretique, & comme telle nous la condamnons.

Secundam : Interiori gratiæ in statu naturæ lapsæ nunquam resistitur : *hæreticam declaramus, & uti talem damnamus.*

La troisiesme : *Pour meriter & démeriter dans l'estat de la nature corrompuë, la liberté qui exclud la necessité n'est pas requise en l'homme, mais suffit la liberté qui exclud la contrainte.* Nous la declarons heretique, & comme telle nous la condamnons.

Tertiam: Ad merendum, & demerendum in statu naturæ lapsæ non requiritur in homine libertas à necessitate, sed sufficit libertas à coactione : *hæreticam declaramus, & uti talem damnamus.*

La quatriesme : *Les Semipelagiens admettoient la necessité de la Grace interieure prevenante pour chaque acte en particulier, mesme pour le commencement de la Foy, & ils estoient heretiques, en ce qu'ils vouloient que cette grace fust telle, que la volonté pûst luy resister ou obeïr.* Nous la declarons fausse, & heretique, & comme telle nous la condamnons.

Quartam : Semipelagiani admittebant prævenientis gratiæ interioris necessitatem ad singulos actus, etiam ad initium Fidei : & in hoc erant hæretici, quòd vellent eam gratiam talem esse, cui posset humana voluntas resistere, vel obtemperare : *falsam & hereticam declaramus, & uti talem damnamus.*

La cinquiesme : *C'est Semipelagianisme de dire que* Iesus-Christ *est mort, ou qu'il a respandu son Sang generalement pour tous les hommes* : Nous la declarons fausse, temeraire, scandaleuse : *Et estant entenduë en ce sens que* Jesus-Christ *soit mort pour le salut seulement des predestinez* ; Nous la declarons impie, blasphematoire, contumelieuse, dérogeante à la bonté de Dieu, & heretique, & comme telle nous la condamnons.

Quintam : Semipelagianum est dicere, Christum pro omnibus omnino hominibus mortuum esse, aut sanguinem fudisse ; *falsam, temerariam, scandalosam* : Et intellectam eo sensu, ut Christus pro salute dumtaxat Prædestinatorum mortuus sit ; *impiam, blasphemam, contumeliosam, divinæ pietati derogantem, & hæreticam declaramus, & uti talem damnamus.*

Partant nous deffendons à tous fidelles Chrestiens, de l'un & l'autre sexe, de croire, d'enseigner ou pres-

Mandamus igitur omnibus Christi fidelibus utriusque sexus, ne de dictis Propositionibus sen-

tire, docere, prædicare aliter præsumant, quàm in hac præsenti nostra declaratione, & definitione continetur, sub censuris, & pœnis contra hæreticos, & eorum fautores in jure expressis.

Præcipimus pariter omnibus Patriarchis Archiepiscopis Episcopis, aliisque locorum Ordinariis; necnon hæreticæ pravitatis Inquisitoribus, ut contradictores, & rebelles quoscumque per censuras, & pœnas prædictas, cæteráque juris, & facti remedia opportuna, invocato etiam ad hoc (si opus fuerit) auxilio brachii sæcularis, omnino coërceant, & compescant.

Non intendentes tamen per hanc declarationem, & definitionem super prædictis quinque Propositionibus factam, approbare ullatenus alias opiniones, quæ continẽtur in prædicto libro Cornelii Jansenii. Datum Romæ apud S. Mariam Majorem, anno Incarnationis Dominicæ 1653. pridie Kal. Junii, Pontificatus nostri anno nono.

Hi. Datarius.
G. Gualterius.
P. Ciampinus.

Anno à Nativitate D. N. Jesu Chrsti millesimo sexcentesimo quinquagesimo tertio, Indictione sexta, Pontificatus sanctissimi in Christo Patris, & D. N. D. Innocentii divina Providentia Papæ X. anno no-

cher touchant lesdites Propositions, autrement qu'il est contenu en nostre presente declaration & definition, sous les censures & autres peines de droit ordonnées contre les heretiques & leurs fauteurs.

Nous enjoignons pareillement à tous Patriarches, Archevesques, Evesques, & autres Ordinaires des lieux, comme aussi aux Inquisiteurs de l'heresie, qu'ils repriment entierement & contiennent en leurs devoirs par les censures & peines susdites, & par toutes autres voyes, tant de fait que de droit qu'ils jugeront convenables, tous contredisans & rebelles, implorant mesmes contre eux, s'il est de besoin, le secours du bras seculier.

Nous n'entendons pas toutesfois par cette declaration & definition faite touchant les cinq propositions susdites, approuver en façon quelconque les autres opinions qui sont contenuës dans le livre cy-dessus nommé, de Cornelius Jansenius. *Donné à Rome à sainte Marie Majeure, l'an de nostre Seigneur 1653. le dernier jour du mois de May, & de nostre Pontificat le neufiesme.*

Hi. Dataire.
G. Gualteri.
P. Ciampini.

L'an de nostre Seigneur 1653. Indiction sixiesme, & le neufiesme du Pontificat de nostre S. Pere le Pape Innocent X. le neufiesme du mois de Iuin, la susdite Constitution a esté affichée & publiée aux portes des Eglises de saint Iean de Latran, de

saint Pierre, & de la Chancellerie Apostolique, & au Champ de Flore, par moy Hierosme Marscellus Courier de nostre saint Pere le Pape.

nono, die verò nona mensis Junii, supradicta Constitutio affixa, & publicata fuit in Ecclesiæ Lateranensis ac Basilicæ Principis Apostolorum de urbe, necnon Cancellariæ Apostolicæ valvis, ac in acie Campi Floræ, per me Hieronymum Marcellum, sanctissimi D. N. Papæ Cursorem.

Pro D. Mag. Cursorum P. PAULUS DESIDERIUS *Cursor.*

BREF DE SA SAINTETE' AUX ARCHEVESQUES & Evesques de ce Royaume.

INNOCENT PP. X.

MEs venerables Freres; Salut & benediction Apostolique. Vostre pieté fraternelle a fait tres-à-propos & dans l'ordre, lors que considerant les grands troubles qui s'excitoient dans les Eglises au suiet des propositions desquelles vous nous avez escrit, elle a eu recours à ce lieu saint que le Seigneur a choisi, pour s'informer de Nous de la verité Catholique touchant ces Propositions. Nous doncques, apres la longue recherche d'un soigneux examen, & apres des prieres instantes faites à Dieu le Pere des lumieres, Avons declaré & definy par cette Constitution, que nous vous envoyons avec les presentes, le sentiment qu'il faut avoir touchant lesdites propositions. Par cette Constitution vous entendrez de nous dans cette affaire importante la decision de la Foy orthodoxe, & nous ne doutons point qu'elle ne doive estre & salutaire aux peuples qui sont

INNOCENTIUS PP. X.

VENERABILES Fratres; Salutem, & Apostolicam benedictionem. Rectè, atque ordine fecit Fraternitatum vestrarum pietas, quæ cum in Ecclesiis istis Propositionum, de quibus ad Nos scripsistis, occasione, turbas ingentes excitari cerneret, ascendit ad locum hunc sanctum, quem elegit Dominus, vt Catholicam super his veritatem à nobis quæreret. Nos igitur post longam accurati examinis indaginem, & preces luminum Patri Deo enixè porrectas quid sentiendum sit de Propositionibus illis, declaravimus, ac definivimus hac Constitutione quam cum his literis ad vos mittimus. Ex ea sententiam orthodoxæ Fidei in gravi hoc negotio à Nobis audietis, nec dubitamus quin futura sit cum populis Christianis salutaris, tum summoperè grata insigni zelo Fraternitatum ve-

ſtrarum, quibus benedictionem Apoſtolicam peramanter impartimur. Datum Romæ apud S. Mariam Majorem, ſub Annulo Piſcatoris, die 31. Maii 1653. Pontif. noſtri anno 9.

profeſſion du Chriſtianiſme, & tres-agreable au zele recommandable de vos Fraternitez, auſquelles nous departons avec affection la benediction Apoſtolique. Donné à Rome à Sainte Marie Majeur, ſous l'Anneau du Peſcheur, le dernier jour de May, l'an 1653. De noſtre Pontificat le neufieſme.

F. Florentinus.

F. Florentin.

Et au dos eſt eſcrit, Venerabilibus Fratribus Archiepiſcopis & Epiſcopis Galliæ.

Et au dos eſt écrit, *A nos venerables Freres, les Archeveſques & Eveſques de France.*

DECLARATION DV ROY, envoyée aux Archeveſques & Eveſques de France, pour l'execution de la Conſtitution du Pape, du trente-unieſme May dernier.

LOUIS par la grace de Dieu Roy de France & de Navarre, A nos amez & feaux Conſeillers en nos Conſeils les ſieurs Archeveſques & Eveſques de nos Royaumes, païs & terres de noſtre obeïſſance, SALVT. Noſtre ſaint Pere le Pape ayant par ſa Bulle, de laquelle copie eſt cy-attachée ſous le contre-ſceel de noſtre Chancellerie, decidé cinq Propoſitions diuerſement enſeignées, & apres avoir invoqué le Saint Eſprit, & pris les avis de pluſieurs Cardinaux, Prelats, & autres grands & ſçavans perſonnages, decerné ce qui en doit eſtre creû : à quoy il s'eſtoit d'autant plus volontiers diſpoſé, qu'il avoit ſouventesfois eſté requis de noſtre part de le faire, afin de prevenir les divers maux qui en pouvoient naiſtre, ſi le remede euſt eſté plus long-temps differé. Et le ſieur Bagny Archeveſque d'Athenes Nonce de ſa Sainteté prés de noſtre perſonne, nous ayant requis de ſa part en nous preſentant ſon Bref en datte du 31. May, d'employer noſtre autorité pour la publication & l'execution de ladite Bulle, dans l'eſtenduë des Eſtats que la divine Bonté nous a ſoûmis. NOVS, qui à l'imitation des Roys nos predeceſſeurs, nous glorifions bien davan-

tage du titre de Roy Tres-Chrestien & Fils aisné de nostre Mere sainte Eglise, que de ceux qui sont communs aux autres Princes & Monarques; ayant veu qu'en ladite Bulle il n'y a rien de contraire aux Libertez de l'Eglise Gallicane & droits de nostre Couronne; & desirans en ce rencontre donner une marque asseurée de nostre pieté envers Dieu, & de nostre reconnoissance de tant de graces desquelles nous luy sommes redevables, & de nostre devotion envers nostre saint Pere le Pape : NOVS voulons & entendons que ladite Bulle soit receuë par tout nostre Royaume, & pour cét effet vous exhortons & admonestons que vous ayez à la faire publier & executer, suivant sa forme & teneur, en toute l'estenduë des Archeveschez & Eveschez de nostredit ROYAUME, païs & terres de nostre obeïssance. MANDONS en outre, ordonnons & tres-expressément enjoignons à tous nos Officiers & Sujets qu'il appartiendra, & qui seront par vous ou vos Promoteurs requis, de tenir la main à l'execution des presentes, de vous ayder & assister, sans attendre autre commandement de nostre part, que celuy contenu en cesdites presentes. CAR tel est nostre plaisir. Donné à Paris le 4. jour de Juillet, l'an de grace 1653. & de nostre Regne l'onziéme. Signé, LOUIS. Et plus bas, Par le Roy, DE LOMENIE.

LETTRE ESCRITE A NOSTRE SAINT PERE le Pape, par les Prelats du Royaume assemblez à Paris, pour la reception de la Constitution de sa Sainteté, contre les cinq Propositions de Iansenius.

AU TRES-SAINT PERE LE PAPE INNOCENT. X.

TRES-SAINT PERE,

Nous avons enfin receu la Constitution que nous attendions avec impatience, par laquelle nous avons appris ce que VOSTRE SAINTETE' *à declaré qu'il faloit croire touchant les cinq Proposition tirées des Livres de Cornelius Iansenius*

SANCTISSIMO PATRI INNOCENTIO. X. SVMMO PONTIFICI.

BEATISSIME PATER,

Optata pervenit ad nos tandem Constitutio illa, qua VESTRÆ SANCTITATIS auctoritate quid sentiendum sit de controversis quinque Propositionibus, quæ sunt excerptæ è Cornelij Jansenij Iprensis Episcopi Li-

bris, perspicuè decernitur. Excitatæ in Belgio contentiones, flagrabant etiam in Galliis, & latissimum incendium per universas Ecclesiæ partes minabantur, ni pesti grassanti & certissimam perniciem allaturæ obstitisset BEATITUDINIS VESTRÆ indefessum studium, & ex alto petita potestas, quæ sola acerrimam illam animorum collisionem compescere poterat. Agebatur de re magni momenti; de aditu scilicet ad salutem per necessaria Christianæ gratiæ præsidia, & humanæ voluntatis adjumentis illis excitatæ ac fotæ conatus liberos; atque de divina CHRISTI pietate ac beneficentia in universum genus humanum. Hujus doctrinæ lucem recentioris illius Auctoris disputationibus obscuratam, pristino nitori restituit, juxta veterem Fidei regulam ex Scripturis & antiqua Patrum traditione, in Conciliis olim & nuper, auctoribus Summis Pontificibus constitutam, prolatum à SANCTITATE VESTRA, postulantibus compluribus Galliarum Episcopis, Decretum. Quo in negotio, illud observatione dignum accidit, ut quemadmodum ad Episcoporum Africæ relationem, Innocentius I. Pelagianam hæresim damnavit olim; sic ad Gallicanorum Episcoporum consultationem, hæresim ex adverso Pelagianæ oppositam, Innocentius X. auctoritate sua proscripserit. Enim-

Evesque d'Ipre. Ces disputes qui avoient pris naissance en Flandres, s'estoiēt aussi allumées en France, & menaçoient d'un grand embrasemēt toutes les parties de l'Eglise. Cette contagion commençoit à faire un grand ravage dans les ames, & y auroit sans doute causé une entiere ruine, si Vostre Sainteté avec sa vigueur & ses soins infatigables, & la Puissance d'enhaut, laquelle seule pouvoit faire cesser le combat entre des esprits si échauffez, ne se fussent opposées à cette desolation. Il s'agissoit d'une affaire tres-importante; de cet amour divin que IESUS-CHRIST *a pour tous les hommes, & de la profusion des biens qu'il leur a faits. Il s'agissoit du chemin qui conduit les hommes au salut par les assistances necessaires de la grace Chrestienne, & par les efforts libres de la volonté humaine excitée & fortifiée par ces aydes surnaturels. Les disputes de ce nouvel Auteur avoient obscurcy cette doctrine: Mais Vostre Sainteté luy a rendu sa premiere splendeur, par le Decret qu'elle vient de faire, à la tres instante priere de plusieurs Evesques de France, conformement à l'ancienne regle de la Foy, tirée de la sainte Escriture & de la tradition des Peres, & establie dans les Conciles anciens & nouveaux, sous l'autorité des Papes. Ce qu'il y a particulierement de remarquable en cette rencontre, c'est que de mesme qu'Innocent I. condamna autresfois l'heresie de Pelagius, sur la relation qui luy fut envoyée par les Evesques d'A-*

frique, Innocent X. a condamné maintenant une heresie tout-à-fait opposée à celle de Pelagius, sur la consultation que les Evesques de France luy ont presentée. L'Eglise Catholique de ce temps-là souscrivit, sans user de remise, à la condamnation de l'heresie de Pelagius, sur ce fondement, qu'il faut conserver une communion inviolable avec la Chaire de saint Pierre, & que l'authorité souveraine y est inseparablement attachée; laquelle reluisoit dans l'Epistre Decretale qu'Innocent I. escrivit aux Evesques d'Afrique, & dans celle que Zosime envoya en suite à tous les Evesques de la Chrestienté. Elle sçavoit bien que les jugemens rendus par les Papes pour affermir la regle de la Foy, sur la consultation des Evesques, (soit que leur advis y soit inseré, ou qu'il ne le soit pas, comme ils le jugeront plus à propos) sont animez de l'autorité souveraine que Dieu leur a donnée sur toute l'Eglise; de cette autorité à laquelle tous les Chrestiens sont obligez par le devoir que leur impose leur conscience, de soûmettre leur raison. Et cette connoissance ne luy venoit pas seulement de la promesse que Jesus-Christ *a faite à saint Pierre; mais aussi de ce qu'avoient ordonné les Papes precedens; & des anathemes que Damase avoit fulminez quelque temps auparavant contre Apollinarius & contre Macedonius, quoy qu'ils n'eussent pas encore esté condamnez par aucun Concile Oecumenique. Estant, comme*

verò vetustæ illius ætatis Ecclesia Catholica, sola Cathedræ Petri communione & auctoritate fulta, quæ in Decretali Epistola Innocentij ad Africanos data elucebat, quamque dein Zosimi altera ad universos orbis Episcopos Epistola subsecuta est, Pelagianæ hæresis damnationi absque cunctatione subscripsit. Perspectum enim habebat, non solum ex Christi Domini nostri pollicitatione Petro facta, sed etiam ex actis priorum Pontificum, & ex anathematismis adversus Apollinarium & Macedonium, nondum ab ulla Synodo Oecumenica damnatos, à Damaso paulò anteà jactis, Judicia pro sancienda Regula fidei à Summis Pontificibus lata, super Episcoporum consultatione (sive suam in actis relationis sententiam ponant, sive omittant, prout illis collibuerit) divinâ æquè ac summâ per universam Ecclesiam auctoritate niti: cui Christiani omnes ex officio, ipsius quoque mentis obsequium præstare teneantur. Eâ nos quoque sententiâ ac Fide imbuti, Romanæ Ecclesiæ præsentem, quæ in Summo Pontifice Innocentio X. viget auctoritatem, debitâ observantiâ colentes, Constitutionem divini numinis instinctu à Beatitudine Vestra conditam, nobisque traditam ab Illustrissimo Athenarum Archiepiscopo, Nuncio Apostolico, & promulgandam curabimus in Ecclesiis ac Diœce-

sibus nostris; atque illius executionem apud Fideles populos urgebimus. Neque verò pœnæ deerunt adversus temerarios illius violatores, quæ à jure Hereticis infliguntur, quibus juxta Constitutionis tenorem, & Breve SANCTITATIS VESTRÆ nobis directum, contumaces omnes, nullo conditionum vel statuum discrimine facto, perstringemus: præsertim cùm in Galliis ad Episcopos insolidum isthæc cura pertineat, ubi nullos hæreticæ pravitatis Inquisitores constitui patitur, mos antiquus ex jure communi profectus. Sanè spondere possumus BEATITUDINI VESTRÆ nihil fore quod Decreto Apostolico, nostræque in eo exequendo sollicitudini moram afferre possit: præcipuè cum Piissimus ac Christianissimus Rex noster, cui Breve Apostolicum unà cum exemplo Constitutionis Illustrissimus Nuncius tradidit, interpellato quoque Regiæ Majestatis præsidio, Nos ad illius Decreti executionem, Edicto suo ad nos dato, pro ea quam debet Ecclesiæ constitutis tuitione, constanter hortetur: Et Magistratibus universis, atque cæteris sibi subditis, tùm ad vim arcendam, tùm ad amputandas quæ fortè possent ab Hæreseos reis excitari de foro competenti cavillationes, præcipiat, quatenus executionem illam omni studio & opera juvent, atque tueantur. Quare cùm Rex cælestis hac

nous sommes, dans les mèsmes sentimens, & faisant profession de la mesme Foy que les Fideles de ces premiers siecles; Nous prendrons soin de faire publier dans nos Eglises & dans nos Dioceses la Constitution que VOSTRE SAINTETE' *vient de faire, inspirée par le saint Esprit, & qui nous a esté mise en main par l'Illustrissime Archevesque d'Athenes son Nonce. Nous employerons toutes nos forces pour la faire observer exactement par les peuples qui sont sous nostre conduite, afin de faire voir que nous avons tout le respect & toute la deference que nous devons avoir pour l'autorité de l'Eglise Romaine, laquelle éclate à present en la personne d'Innocent X. S'il se trouue des hommes assez temeraires pour contrevenir au Decret de V. S. Nous les punirons des mesmes peines dont les Loix chastient les Heretiques, sans avoir aucun esgard à la condition des coupables, selon la teneur de sa Constitution, & du Bref qu'elle nous a adressé: & nous le ferons avec d'autant plus d'ardeur, qu'en France les Evesques ne partagent ce soin avec personne, parce que l'ancienne coustume de ce Royaume, fondée sur le droit commun, ne permet pas qu'il y ait des Inquisiteurs de la Foy. Certes, nous pouvons asseurer V. S. qu'il n'y aura rien qui nous empesche de faire executer sans aucun delay son Decret Apostolique, puisque la pieté de nostre Roy Tres-Chrestien se joint à nostre zele, & le fortifie de son autorité. Aussi-tost*

que

que l'Illustrissime Nonce luy eut donné le Bref de VOSTRE SAINTETE' *avec la copie de sa Constitution; il nous exhorta par son Edit, comme il y est obligé par la protection qu'il doit aux Ordonnances Ecclesiastiques, de faire promptement executer ce Decret; & ordonna à ses Magistrats, & à tous ses autres Sujets, d'employer tous leurs soins pour en faciliter l'execution, soit en repoussant la violence que pourroient faire les personnes accusées de cette heresie, soit en ne s'arrestant pas aux oppositions qu'elles voudroient former sur l'incompetence des Iuges. Puis donc que le Roy du Ciel a pour confederé en cette cause le Roy de la terre, (s'il nous est permis de nous servir des terme de Sixte III.)* VOSTRE SAINTETE' *se doit asseurer maintenant qu'elle a brisé par la solidité de la Pierre le cœur des ennemis de la verité: Qu'elle triomphera de cette nouvelle Heresie, & qu'aucun trouble estranger n'altera la gloire de son triomphe. Cependant aprés avoir felicité Innocent X. de cette glorieuse victoire que le Ciel luy a donnée, & par la bouche duquel nous pouvons dire que saint Pierre vient de parler, comme autrefois le quatriesme Concile general le disoit dans ses acclamations faites à Leon I. Nous mettrons avec joye cette Constitution dans les fastes sacrez de l'Eglise; de mesme qu'anciennement on y mettoit les Synodes Oecumeniques: Et priant Dieu d'accorder à* VOSTRE SAINTETE' *une longue vie accompagnée d'un parfait bonheur, Nous demeurerons avec la profonde veneration qui luy est deuë,*

in causa fœderatum habeat Regem terrarum (si fas ita loqui cum Sixto III.) SANCTITAS VESTRA, per Petræ soliditatem, jam contusis veritatis hostium animis, securos ab omni externa perturbatione de nova Hæresi triumphos aget. Porrò nos Innocentio X. cujus ore Petrus locutus est, ut Leoni I. acclamabat quarta Synodus, hanc divinam lauream gratulati, sacros inter Ecclesiæ fastos, quod olim de Synodis Oecumenicis fieri solitum, Constitutionem istam ab eo editam lubentes ex animo reponemus, Cui optatissimam in longævâ vitâ felicitatem adprecantur qui sunt cum ea qua par est Veneratione,

TRES-SAINT PERE,
DE VOSTTE SAINTETE',

Les tres humbles, tres-obeïssans, & tres-devots fils, Les Cardinaux, Archevesques & Evesques de France assemblez dans Paris.

✠ *Le Card.* MAZARINI, *esleu Evesque de Mets.*

BEATISSIME PATER,
SANCTITATIS VESTRÆ,

Devotissimi & addictissimi filii, Cardinales, Archiepiscopi & Episcopi Galliæ in Parisiensi urbe congregati.

✠ JULIUS Card. MAZARINUS, Episc. Metensis electus.

✠ VICTOR, Arch. Turonensis.
✠ DE GRIGNAN, Arch. Arelat.
✠ HENRICUS, Arch. Burdegal.
✠ G. DAUBUSSON, Arch. Ebrod.
✠ FR. Arch. Rothomagensis.
✠ PETRUS DE MARCA, Arch. Tolosanus nominatus.
✠ LEBERON, E. Valentinensis & Diensis.
✠ ÆGIDIUS, E. Ebroïcensis.
✠ ANTHYMIUS DIONYSIUS, E. Dolensis.
✠ PETRUS, E. Montisalbensis.
✠ ANTONIUS, E. Grassensis, & Venciensis.
✠ P. DE BROC, E. Antissiodor.
✠ ROBERTUS, E. Dolensis.
✠ HENRICUS, E. Redonensis.
✠ JACOBUS, E. Tolonensis.
✠ FELIX, E. Cathalaunensis.
✠ DIONYSIUS, E. Briocensis.
✠ HENRICUS, E. Aniciensis, C. de Velay.
✠ FERDINANDUS, E. Maclov.
✠ CLAUDIUS, E. Constantiensis.
✠ JACOBUS, E. S. Flori.
✠ JACYNTHUS, E. Arausiensis.
✠ HARDUINUS, E. Ruthenensis.
✠ PHILEBERTUS EMANUEL, Episc. Cœnomanensis.
✠ FRANCISCUS, E. Madaurensis, Coadjutor Corisopitensis.
✠ FRANCISCUS, E. Glandevens. Ambianensis E. nominatus.
✠ GABRIEL, E. Abrincensis.
✠ JOANNES, E. Oloronensis.
✠ Abbas DE SERVIENT, E. Carcassonensis nominatus.
✠ Abbas TUBEUF, E. S. Pontii Tomeriarum nominatus.

De mandato Illustriss. ac Reverendiss. Dominorum prædictorum. DE VILLARS.

Parisiis die 15. Julii 1653.

✠ VICTOR, *Arch de Tours.*
✠ DE GRIGNAN, *Arch. d'Arles.*
HENRY, *Arch. de Bourdeaux.*
✠ G. DAUBUSSON, *Arch. d'Ambrun.*
✠ FR. *Arch. de Roüen.*
✠ PIERRE DE MARCA, *nommé Arch. de Toulouze.*
✠ LEBERON, E. *de Valence & de Die.*
✠ GILLES, E. *d'Evreux.*
✠ ANTHYME DENYS, E. *de Dol.*
✠ PIERRE, E. *de Montauban.*
✠ ANTOINE, E. *de Grasse & de Vence.*
✠ P. DE BROC, E. *d'Auxerre.*
✠ ROBERT, E. *de Dol.*
✠ HENRY, E. *de Rennes.*
✠ JACQUES, E. *de Toulon.*
✠ FELIX, E. *de Chaalons.*
✠ DENYS, E. *de Saint Brieuc.*
✠ HENRY, *Evesque du Puy, C. de Velay.*
✠ FERDINAND, E. *de S. Malo.*
✠ CLAUDE, E. *de Constances.*
✠ JACQUES, E. *de Saint Flour.*
✠ JACINTHE, E. *d'Oranges.*
✠ HARDOÜIN, E. *de Rhodéz.*
✠ PHILEBERT EMANUEL, *Evesque du Mans.*
✠ FRANÇOIS, E. *de Madaure, Coadjuteur de Cornoüaille.*
✠ FRANÇOIS, E. *de Glandeues, nommé E. d'Amiens.*
✠ GABRIEL, E. *d'Avranches.*
✠ JEAN, E. *d'Oleron.*
✠ *L'Abbé* DE SERVIENT, *nommé à l'Evesché de Carcassonne.*
✠ *L'Abbé* TUBEUF, *nommé à l'Evesché de Saint-Pons.*

Par le commandement de nosdits Seigneurs, DE VILLARS.

De Paris, ce 15. Iuillet 1653.

LETTRE ESCRITE A TOVS LES Prelats du Royaume de France, par les Cardinaux, Archevesques, & Evesques qui se sont trouvez à Paris, le 15. Iuillet 1653. pour la reception de la Constitution de N. S. P. le Pape Innocent X. contre les cinq Propositions de Iansenius.

LES CARDINAUX, ARCHEVESQUES ET Evesques estant en cette Ville de Paris;

AVX ARCHEVESQVES ET EVESQVES du Royaume de France, nos tres-honorez Freres; Salut en nostre Seigneur.

MONSIEUR,

Le sujet qui nous oblige de vous écrire cette Lettre, est si important à l'honneur de l'Eglise, au repos de nos Dioceses, au salut des ames qui nous sont commises, & à l'union inviolable qui doit estre entre nous, que nous ne doutons point qu'elle ne vous soit tres-agreable, & que nos sentimens ne se trouvent communs aussi-bien que nostre interest. Vous n'ignorez pas que depuis quelques années, certaines Propositions ont esté envoyées par plusieurs Prelats à nostre saint Pere le Pape, avec une Lettre signée d'eux en particulier, pour demander à sa Sainteté qu'il luy plûst de les examiner, & de declarer ce qu'il en faloit croire. Ils ne jugeoient pas sans doute, à cause de l'estat present des disputes qui s'estoient émeuës dans la France, & qui partageoient les esprits, en devoir faire eux-mesmes le premier jugement, comme il leur appartenoit par l'essence de leur dignité, & selon les formes Canoniques. Et ils croyoient qu'il estoit besoin de la voix du Chef de l'Eglise, pour imposer un silence eternel aux vents qui commençoient à s'élever contre le vaisseau dont Dieu leur a donné la conduite. Certes, ils estoient d'autant plus à craindre, que ce n'estoit pas du dehors qu'ils souffloient; mais que c'estoit dans le vaisseau mesme qu'ils avoient leur origine, & que personne ne pensoit exciter la tempeste, mais s'y opposer. En effet, chacun s'est rendu au pied de la Chaire de saint

Pierre, qui est le Centre de l'unité Catholique, où toutes les lignes doivent aboutir, si elles ne veulent en s'écartant, trouver leur ruïne dans leur separation. Nostre saint Pere le Pape Innocent X. a bien connu l'importance de l'affaire sur laquelle on le consultoit, & la necessité d'y répondre promptement. C'est pourquoy il y a voulu apporter un soin extraordinaire pour la terminer. Aprés diverses consultations, il a fait une Bulle, par laquelle il qualifie & condamne les propositions dont il estoit question. Monsieur le Nonce l'ayant remise entre les mains de nos Agents generaux, avec un Bref qui s'adresse à tous les Evesques de France, ils nous ont convoquez chez Monsieur le Cardinal Mazarin, pour deliberer de ce qu'il faloit faire en cette occasion; les grandes affaires dont son Eminence est chargée, n'ayant pas pû luy permettre de se trouver au lieu ordinaire, tous les Evesques qui se sont rencontrez à la suite de la Cour pour les interests de leurs Dioceses se sont rendus à cette Assemblée. Ils y ont apporté un mesme esprit, un mesme cœur, & une mesme bouche, pour recevoir le jugement de celuy, à qui comme à leur Chef, ils sont si étroitement liez par l'unité de l'Episcopat Chrestien, dans la subordination Hierarchique, qu'ils ont crû, avec raison, avoir prononcé avec luy la condamnation des propositions qu'il a condamnées. Ainsi il n'y a eu entre nous autre diversité, que celle de la façon d'exprimer le respect que chacun porte au Successeur de saint Pierre, & de la deference qu'il veut rendre à son Decret pour le bien de la paix, & pour la conservation de la Verité, & de l'Unité. Cette soumission ne doit surprendre personne, puis qu'elle est comme l'heritage des Evesques de France, qui dans un Synode tenu sous Carloman & Pepin, firent une declaration solennelle de vouloir garder l'unité avec l'Eglise Romaine, & estre sujets à saint Pierre, & à son Vicaire jusqu'à la fin de leur vie. Mais nous avons consideré que ce n'estoit pas assez de recevoir la Censure du saint Pere avec respect, & qu'il faloit principalement songer à en tirer le fruit dont nos Dioceses ont besoin. C'est pourquoy aprés avoir resolu d'écrire une Lettre à sa Sainteté, au nom des Evesques qui se sont trouvez dans l'Assemblée, pour la remercier du soin paternel qu'en cette occasion elle a voulu prendre de la paix de l'Eglise, nous avons serieusement pensé à ce qui la pouvoit solidement établir. Il nous a donc semblé, qu'il estoit bon de vous envoyer la copie de nostre Lettre au Pape, afin que si vous le jugiez à propos, il vous plust de luy écrire dans le mesme sens. Car par cette conformité d'expression de nostre respect pour le saint Siege, il paroistra que nous avons

tous un mesme sentiment sur la condamnation qu'il a faite ; ce qui donnera autant de confusion aux Adversaires de l'Eglise, qui fondoient déja de grands desseins sur l'esperance de nostre division, qu'elle fera sentir de joye aux vrais amateurs de l'Unité Chrestienne. Nous avons encore estimé qu'il falloit estre uniformes dans les Mandemens que nous dresserons pour la publication de la Bulle, de peur qu'il ne s'y glisse quelques termes, qui s'écartant de la condamnation precise des cinq propositions en la forme qu'elle est conceuë, & où nostre saint Pere entend qu'elle demeure, pourroient aigrir les esprits qu'il faut calmer avec douceur, & faire naistre de nouveaux troubles. C'est pourquoy nous vous envoyons un Formulaire de Mandement que nous avons examiné, & nous vous prions de vous en vouloir servir. En cela MONSIEUR, nous ne pretendons point vous imposer aucune contrainte, mais nous vous communiquons en particulier, avec l'esprit de la fraternité Episcopale, les moyens qu'en une Assemblée fort solennelle nous avons jugez les plus propres, pour faire rendre au jugement du saint Siege, l'obeïssance qui luy est deuë, & pour mettre la paix dans nos Dioceses. Nous vous conjurons encore d'empescher que ceux qui annonceront la parole de Dieu dans vos Paroisses, s'ils parlent de la condamnation de ces propositions au peuple, aux lieux où cela pourroit estre necessaire, le fassent de telle sorte, que de la Censure des mauvais dogmes, ils ne passent à aucunes invectives contre qui que ce soit, puis que par la grace de Dieu nous voyons qu'en cette rencontre, tous disent la mesme chose, & glorifient le Pere celeste d'une mesme bouche, aussi-bien que d'un mesme cœur. Tous les noms qui marquent quelque division entre les Fideles doivent estre supprimez : Et quoy qu'il semble que ce ne soit pas une chose de grande importance, toutefois dans l'esprit des simples, ces dénominations odieuses de party, font un grand prejudice & à la doctrine, & aux bonnes mœurs. Il faut que ceux par la bouche de qui nous instruisons nos peuples, s'accommodent à leur foiblesse, & qu'ils évitent ce qui est trop subtil, ou ce qui sent la contestation ; sur tout en des temps où il est necessaire de retrancher tous les sujets de dispute, comme celuy où nous sommes. Nous esperons que par cette conduite, les Veritez Catholiques s'affermiront de jour en jour, que nostre union nous rendra invincibles contre ceux qui ne peuvent nous affoiblir que par nostre division ; & que la tempeste qui sembloit nous menacer, se changera en un calme profond, par la grace de celuy qui n'a besoin que d'une parole pour commander aux

vents, à la mer, & pour arrester leur plus grande violence. C'est en luy que nous sommes,

MONSIEUR,

Vos tres-humbles & tres-affectionnez Serviteurs & Confreres, Les Archevesques & Evesques assemblez à Paris.

✠ Le Card. MAZARINI.
✠ VICTOR, Arch. de Tours.
✠ DE GRIGNAN, Arch. d'Arles.
✠ HENRY, Arch. de Bourdeaux.
✠ G. DAUBUSSON, Arch. d'Ambrun.
✠ FR. Arch. de Roüen.
✠ PIERRE DE MARCA, nommé Arch. de Toulouze.
✠ LEBERON, E. de Valence & Die.
✠ GILLES, E. d'Evreux.
✠ ANTHYME DENYS, E. de Dol.
✠ PIERRE, E. de Montauban.
✠ ANTOINE, E. de Grasse & de Vence.
✠ P. DE BROC, E. d'Auxerre.
✠ ROBERT, E. de Dol.
✠ HENRY, E. de Rennes.
✠ JACQUES, E. de Toulon.
✠ FELIX, E. de Chaalons.
✠ DENYS, E. de Saint Brieuc.
✠ HENRY, E. du Puy, C. de Velay.
✠ FERDINAND, E. de Saint-Malo.
✠ CLAUDE, E. de Coostances.
✠ JACQUES, E. de Saint Flour.
✠ JACINTHE, E. d'Oranges.
✠ HARDOÜIN, E. de Rhodéz.
✠ PHILIBERT EMANUEL, E. du Mans.
✠ FRANÇOIS, E. de Madaure, Coadjuteur de Cornoüaille.
✠ FRANÇOIS, E. de Glandevez, nommé E. d'Amiens.
✠ GABRIEL, E. d'Avranches.
✠ JEAN, E. d'Oleron.
✠ L'Abbé DE SERVIENT, nommé à l'Evesché de Carcassonne.
✠ L'Abbé TUBEUF, nommé à l'Evesché de Saint Pons.

Par le commandement de nosdits Seigneurs,
DE VILLARS.

De Paris, ce 15. Juillet 1653.

LETTRE DE MESSIEVRS LES AGENTS generaux du Clergé, pour accompagner celle de Messeigneurs les Prelats.

MONSEIGNEUR,

Le Pape ayant envoyé un Bref & une Bulle à Monseigneur le Nonce pour Nosseigneurs les Prelats de France, avec un ordre de S. S. pour nous la remettre entre les mains, nous crûsmes estre obligez de les assembler pour leur en faire la lecture. Vous verrez par la Lettre qu'ils vous escrivent ce qui fut arresté dans cette Assemblée. Nostre depesche, MONSEIGNEUR, vous auroit esté plustost renduë, n'eust esté que nous trouvasmes dans la Declaration que le Roy vous adressoit pour la publication de cette Bulle, des termes qui choquoient en quelque façon l'honneur deu à vostre Caractere, & à la liberté de vos fonctions. Sur la plainte que nous en avons faite, nous avons esté assez heureux pour obtenir une partie de ce que nous souhaitions, & le serions encore davantage, si nous trouvions quelque occasion plus importante où nous pussions vous faire paroistre que nous sommes veritablement,

MONSEIGNEUR,

Vos tres-humbles & tres-obeïssans serviteurs Les Agents generaux du Clergé de France.

De Paris, ce 18. Juillet, 1653.

L'Abbé DE MARMIESSE. L'Abbé DE VILLARS.

LETTRE ESCRITE A NOSTRE SAINT PERE le Pape, par les Prelats du Royaume de France, assemblez à Paris, sur le sujet des cinq Propositions condamnées par sa Sainteté.

SANCTISSIMO PATRI INNOCENTIO X. PONT. MAX.	A NOSTRE TRES-SAINT PERE LE PAPE INNOCENT X.
BEATISSIME PATER,	*TRES-SAINT PERE,*
Post promulgatam ab uni-	*Apres que tous les Evesques de*

versis Galliarum Episcopis, SANCTITATIS VESTRÆ Constitutionem, qua quinque Propositiones è libris Cornelii Jansenii Iprensis Episcopi excerptæ damnantur, nihil aliud expectandum videbatur, præcipuè à Gallis, qui in Sede Apostolica colenda semper potiores fuerunt, quàm ut purâ & non fucatâ concordiâ, in veræ fidei unitate omnium animi conspirarent. Sed dissidiorum auctor tam singulare, & piis omnibus summopere expetendum bonum Galliis invidit: quodque palam obtinere non poterat, nempe ut à debita Sedi Apostolicæ reverentia, per apertum Constitutionis editæ contemptum recederetur, callidis molitionibus, ad simplicium & incautorum mentes subvertendas aggredi tentavit. Quare ad munus Episcopale pertinere putavimus, recens excitatas à Clericis numero paucis contentiones, definitione nostra compescere: qua Constitutionis Apostolicæ integra executio quæ nobis commissa est, adversus alienas à vero illius sensu expositiones sanciatur. E vetere fidei deposito, cujus custodia Cathedræ Petri à CHRISTO concredita est, partem adimere tentant; Decreti Apostolici majestatem ad fictas controversias dirimendas turpiter deijciendo. Quinque

France eurent fait publier la Constitution par laquelle VOSTRE SAINTETE' *condamne les cinq Propositions tirées des Livres de Iansenius Evesque d'Ipre, il sembloit que l'on ne devoit attendre autre chose, particulierement des François qui se sont maintenus toûjours en cét avantage d'honorer avec un grand respect le Siege Apostolique, sinon que les esprits de tous conspireroient par une concorde veritablement sincere à conserver l'unité de la vraye Foy. Mais l'auteur des dissensions a envié à la France un si grand bonheur, qui devoit estre le souhait de tous les gens de bien: Et connoissant qu'il ne pouvoit obtenir ouvertement que l'on se départist de la reverence qui est deuë au saint Siege, par un manifeste mespris de la Constitution qui venoit d'estre publiée, il a essayé d'y reüssir par des entreprises obliques & artificieuses, pour surprendre les simples & tous ceux qui ne se tiennent pas bien sur leurs gardes. C'est pourquoy nous avons estimé qu'il appartenoit à nostre devoir Episcopal, d'arrester les contentions qu'un petit nombre d'Ecclesiastiques avoient excitées depuis peu de temps: & pour cét effet de faire une Ordonnance, par laquelle l'execution entiere de la Constitution Apostolique qui nous a esté commise, fust establie fortement contre les explications que l'on y donne éloignées de son vray sens. Ils taschent d'oster une partie de ce vieux dépost de la Foy, dont la garde a esté commise par*

par JESUS-CHRIST *à la Chaire de Pierre ; rabaissant honteusement la majesté du Decret Apostolique, comme s'il n'avoit terminé que des controverses inventées à plaisir. Car ils sont bien profession de condamner les cinq Propositions que ce Decret a condamnées, mais en un autre sens que celuy qui a esté enseigné par Iansenius : auquel ils soûtiennent avec tres-grande fermeté que ces Propositions n'appartiennent en aucune façon. Ils pretendent par cét artifice, de se laisser un champ ouvert pour y restablir les mesmes disputes, & une ample matiere pour rendre immortels ces differens qu'ils veulent faire revivre. C'est pourquoy, afin de prevenir ces inconveniens, & de conserver à la* Constitution *toute son autorité, en faisant qu'elle soit suivie d'une execution sincere ; Nous, estant assemblez en cette ville de Paris, Avons jugé & declaré par nostre Lettre Circulaire qui est jointe à celle-cy, que ces cinq Propositions & opinions sont de Iansenius, & que V. S. les a condamnées en termes exprés & tres-clairs au sens de Iansenius. Et certes, comme cét Auteur introduisoit par une entreprise privée, une nouvelle doctrine, sous pretexte de l'ancienne, il a esté necessaire que le Siege Apostolique portant son jugement, la rejettast par la tradition ancienne & publique de toute l'Eglise : afin d'éviter que la doctrine de la Foy Chrestienne ne fust entierement ruinée, par les mauvaises interpretations que cét Escrivain a donné aux tesmoignages des Anciens Peres qu'il allegue. Car Innocent X. n'a fait autre chose par sa Constitution, que fortifier l'ancienne*

etenim Propositiones Decreto illo proscriptas, damnare se quoque profitentur : Sed alio planè sensu, quam qui à Jansenio traditus & explicatus est : ad quem Propositiones illas nullatenus pertinere constantissimè asserunt. Hac arte, restaurandis disputationibus iisdem sibi locum apertum relinquere parant, & redivivæ litis prolixam materiam. Quare ut his incommodis præverteretur, & Constitutioni auctoritas sua constaret, atque sincera ejus executio sequeretur, Nos in hac urbe Parisiensi congregati censuimus, & per Epistolam encyclicam his literis adjunctam declaravimus, Propositiones illas, & opiniones esse Cornelii Jansenii, & in sensu ejusdem Jansenii à SANCTITATE VESTRA damnatas disertis & manifestis verbis. Quam enim auctor ille usurpatione privata, novam doctrinam, sub specie veteris inducebat, necessum fuit, ut Apostolica Sedes, judicio lato, ex publica & antiqua Ecclesiæ traditione refelleret, ne Christianæ Fidei doctrina, pravis ab illo Scriptore ad testimonia veterum Patrum quos laudat adhibitis interpretationibus obrueretur. Nihil quippe aliud egit Constitutione sua Innocentius X. quàm ut auctoritatis suæ præsidio antiquam fidem muniret, *non dicendo no-*

Vinc. Lirin. Common. 1. c. 27. & 32.

va, sed dicendo novè juxta receptas in Scholis Theologiæ locutiones, quibus Jansenius quoque utitur. Eo pacto Beatitudo Vestra liquidò explicuit, atque confirmavit, regulam fidei de gratia & libero arbitrio, quam ex parte prius assertam adversus Manichæos, quod attinet ad arbitrii libertatem, postea decessores vestri Innocentius I. & Zosimus *cooperantibus Africanorum Conciliorum litteris*, contra Pelagianos plenè constabiliverant: Quamque deinde Celestinus I. ac Concilium Arausicanum, juxta capitula à Sede Apostolica transmissa, & superiori sæculo Tridentinum, sollicitè atque diligenter enucleatam definiverant. Quapropter & Constitutionem ordine Canonico latam, atque genuino in sensu intellectam, quem literæ istæ patefaciunt, devotissimo obsequio nos suscipere testamur: præterea verò daturos operam profitemur, ne quis curæ nostræ subditus, impunè contraria vestris definitionibus docere, scribere, aut loqui præsumat, pœnis in hæreticos à jure decretis, alioquin à nobis statim puniendus. Ex qua concordi omnium sententia, subscriptionibus nostris firmata, Beatitudo Vestra facilè intelliget, nulli è Collegio nostro propositum fuisse, ut ali-

August. lib. 2. Retract. c. 50.

Foy, par l'appuy de son autorité, non pas en disant des choses nouvelles, mais en les disant d'une nouvelle façon, *selon les termes qui sont receus dans les Escoles de Theologie, & desquels Iansenius mesme se sert. Par ce moyen* Vostre Sainteté *a clairement expliqué, & confirmé la regle de la Foy touchant la matiere de la grace & du franc-arbitre: laquelle, apres avoir esté auparavant maintenuë en partie contre les Manichéens, quant à ce qui regarde la liberté de la volonté; depuis vos Predecesseurs Innocent I. & Zosime avoient pleinement affermie contre les Pelagiens*, cooperant en cela les Lettres des Conciles d'Afrique*: Et laquelle en suitte Celestin I. & le Concile d'Orange, conformément aux articles que le Siege Apostolique avoit envoyez, & le Concile de Trente au dernier Siecle avoient definie, apres l'avoir examinée & mise au net avec un tres-grand soin & une extréme exactitude. C'est pourquoy nous declarons, & que la Constitution est faite dans l'ordre Canonique, & que nous la recevons avec une parfaite soûmission & obeïssance, en son vray sens, qui est expliqué par cette Lettre: Et de plus, nous promettons d'employer tous nos soins, afin d'empescher qu'aucun de ceux qui sont sous nostre conduite, n'entreprenne impunément d'enseigner, d'escrire, ou de parler contre vos definitions: autrement il sera tout aussitost puny par Nous des peines que le droit ordonne contre les Heretiques. V. S. reconnoistra facilement par cette conformité de nos sentimens, qui est confirmée par nos sousciptions, qu'aucun de*

nostre Corps n'a point en dessein d'avancer ou d'escrire quelque chose qui blesse la dignité de la Constitution: Qu'au contraire, nous nous sommes proposez de rendre une entiere veneration au sacré Siege de S. Pierre, & à V. S. à laquelle nous souhaitons une longue & heureuse vie, demeurant avec le profond respect qui luy est deu,

TRES-SAINT PERE,

DE VOSTRE SAINTETE',

Les tres-humbles, tres-obeïssans, & tres-devots fils, Les Cardinaux, Archevesques & Evesques de France assemblez dans la ville de Paris.

✠ *Le Card.* MAZARINI, *President.*

✠ VICTOR, *Arch. de Tours.*
✠ LOÜIS, *Arch. de Sens.*
✠ GEORGES, *Arch. d'Ambrun.*
✠ ANNE DE LEVY DE VANTADOUR, *PP. Arch. de Bourges.*
✠ FRANÇOIS, *Arch. de Roüen.*
✠ PIERRE, *Arch. de Toulouze.*
✠ LEBERON, *E. de Valence, & de Die.*

✠ GILLES, *E. d'Evreux.*
✠ LOÜIS, *Evesque d'Autun.*
✠ DOMINIQUE, *Evesque de Meaux.*
✠ IEAN, *Evesque de Bayone.*
✠ ANTHYME DENIS, *Evesque de Dol.*

✠ GABRIEL, *E. de Nantes.*
✠ PIERRE, *E. de Montauban.*
✠ IACQUES, *E. de Toulon.*
✠ HENRY, *E. de Rennes.*
✠ FERDINAND, *E. de saint Malo.*
✠ IACQUES, *E. de Chartres.*
✠ PHILEBERT EMMANUEL, *E. du Mans.*
✠ IACQUES DE GRIGNAN, *E. de saint Paul Trois-Chasteaux.*
✠ GILBERT, *E. de Cominges.*
✠ BALTAZAR, *Evesque & Comte de Treguier.*
✠ CLAUDE, *E. de Constances.*
✠ IACQUES, *Evesque & Seigneur de S. Fleur.*
✠ HARDOÜIN, *E. de Rhodez.*

quid dignitati Constitutionis adversum proferret, aut scriberet; Quinimo destinatum esse nobis, plenissima veneratione sacram B. Petri Sedem & SANCTITATEM VESTRAM colere: cui prosperos & felices annos vovent, qui sunt cum ea, quâ par est observantia,

BEATISSIME PATER,

SANCTITATIS VESTRÆ

Devotissimi & addictissimi filii, Cardinales, Archiepiscopi & Episcopi Galliæ in Parisiensi urbe congregati.

✠ IULIUS Card. MAZARINUS, Præses.

✠ VICTOR, Arch. Turonensis.
✠ LUDOVICUS, Arch. Senon.
✠ GEORGIUS, Arch. Ebrod.
✠ A. DE LEVY DE VANTADOUR, PP. Arch. Bituricensis.
✠ FR. Arch. Rothomagensis.
✠ PETRUS, Arch. Tolosanus.
✠ LEBERON, E. Valentinensis & Diensis.
✠ ÆGIDIUS, E. Ebroïcensis.
✠ LUDOVICUS, E. Eduensis.
✠ DOMINICUS, E. Meldensis.
✠ IOANNES, E. Baionensis.
✠ ANTHYMIUS DIONYSIUS, E. Dolensis.
✠ GABRIEL, E. Nannetensis.
✠ PETRUS, E. Montisalbanensis.
✠ IACOBUS, E. Tolonensis.
✠ HENRICUS, E. Redonensis.
✠ FERDINANDUS, E. Macloviensis.
✠ JACOBUS, E. Carnotensis.
✠ PHILEBERTUS EMANUEL, E. Cœnomanensis.
✠ IACOBUS DE GRIGNAN, E. S. Pauli Tricastrinensis.
✠ GILBERTUS, E. Convenarum.
✠ BALTAZAR, Episcopus & C. Trecorensis.
✠ CLAUDIUS, E. Constantiensis.
✠ IACOBUS, E. & D. S. Flori.
✠ HARDUINUS, E. Ruthenensis.

✠ NICOLAUS, E. Bellovacensis.
✠ FRANCISCUS, E. Madaurensis, Coadjutor Cornubiensis.
✠ HENRICUS DE LAVAL, E.& C. Leonensis.
✠ FR. FAURE, E. Ambianensis.
✠ CAROLUS, E. Cæsareæ & Coadjutor Suessionensis.
✠ CYRUS, E. Petragoricensis.
✠ LUDOVICUS, E. Tutelensis.
✠ LUDOVICUS, E. Grassensis.
✠ MICHAEL, E. S. Pontii Tomer.
✠ Abbas D'ESTREES, Ep. Laudunensis nominatus.
✠ Abbas DE SERVIENT, E. Carcassonensis nominatus.
✠ Fr. IOANNES DOMINICUS, E. Glandevensis nominatus.
✠ BERNARDUS DE MARMIESSE, Agens generalis in rebus Cleri, E. Conseranensis nominatus.
HENRICUS DE VILLARS, Agens generalis in rebus Cleri, & à Secretis.

Parisiis, die XXVIII. *Martii,* M. DC. LIV.

✠ NICOLAS, E. *de Beauvais.*
✠ FRANÇOIS, *E. de Madaure, Coadjuteur de Cornonaille.*
✠ HENRY DE LAVAL, *E. & C. de Leon.*
✠ FRANÇOIS FAURE, *E. d'Amiens*
✠ CHARLES, *E. de Cesarée & Coadjuteur de Soissons.*
✠ CYRUS, *E. de Perigueux.*
✠ LOÜIS, *E. de Tulle.*
✠ LOÜIS *E. de Grasse.*
✠ MICHEL, *E. de S. Pons de Tomiers.*
✠ *L'Abbé* D'ESTREES, *nommé à l'Evesché de Laon.*
✠ *L'Abbé* DE SERVIENT, *nommé à l'Evesché de Carcassone.*
✠ Fr. IEAN DOMINIQUE, *nommé à l'Evêché de Glandeves.*
✠ BERNARD DE MARMIESSE, *Agent general du Clergé de France, & nommé à l'Evesché de Conserans.*
HENRY DE VILLARS, *Agent general du Clergé de France, & Secretaire de l'Assemblée.*

A Paris, ce 28. Mars, 1654.

LETTRE ESCRITE A TOUS LES PRELATS du Royaume de France, par les Cardinaux, Archevesques, & Evesques qui se sont trouvez à Paris, le 28. May 1654. sur le sujet des cinq propositions extraites du Livre de Iansenius, condamnees par nostre saint Pere le Pape Innocent X.

REVERENDISSIMIS ac Religiosissimis DD. Archiepiscopis & Episcopis per Gallias Fratribus observandissimis;

CARDINALES, ARCHIepiscopi, & Episcopi Parisiis agentes, Salutem in Christo, & fœlicitatem.

QUOD B. quondam Augustino & aliis Concilii Carthaginensis & Milevitani Patri-

LES CARDINAUX, Archevesques & Evesques estant en cette Ville de Paris

AUX ARCHEVESQUES, & Evesques du Royaume de France, nos tres honorez Freres; Salut en nostre Seigneur.

IL semble que la mesme chose qui arriva autrefois à saint Augustin, & aux autres Peres des Conciles

de Carthage & de Mileve, ces grands Defenseurs de la grace de JESUS-CHRIST *arrive encore aujourd'huy. Ils se promettoient, mais en vain, aprés que le Pape Innocent I. eut anathematisé vn certain Livre duquel Pelagius estoit l'Auteur, que les Pelagiens n'oseroient plus troubler les consciences des fideles Chrestiens, en publiant leur mauvais & pernicieux sentimens touchant la Grace; Et qu'à l'avenir ils cederoient à l'autorité d'un si grand Pape. Nous avions aussi esperé que ceux qui aiment & suivent les opinions de Iansenius Evesque d'Ipre cesseroient d'exciter des troubles, aprés qu'Innocent X. a frappé d'anatheme les cinq Propositions de cet Auteur; & que l'Eglise joüiroit d'une parfaite tranquillité, puisque par son Decret il avoit commandé aux vents de s'arrester. Mais il est arrivé entierement le contraire de ce que nous attendions: Et nous ne pouvons assez nous estonner, qu'apres que nostre Tres-saint Pere Innocent X. a condamné les cinq propositions par une Constitution tres-equitable & tres-sainte, & avec des termes tres-clairs & tres-exprés, que ces personnes osent asseurer & taschent de persuader aux autres, deux choses qui n'ont aucun fondement: La premiere, que les cinq Propositions ne sont point de Iansenius: La seconde, qu'elles ont esté condamnées en un sens qui n'appartient en rien à Iansenius. En effet, que peut-il y avoir de plus estrange, que de vouloir soustenir une chose qui n'a pas*

bus, magnis illis divinæ Gratiæ defensoribus assertoribusque contigit, idem nunc prorsus evenisse nobis videtur. Sperabant illi, sed frustra, post Librum quendam, cujus auctor scriptorque fuerat Pelagius, ab Innocentio I. Papa, *anathematizatum & damnatum*, *Pelagianos non ausuros ulteriùs, de gratiâ illâ perversa & perniciosa sentiendo loquendoque, pectora fidelia, & simpliciter Christiana turbare, sed tanti Præsulis auctoritati cessuros.* Et spes quoque nobis erat homines eos qui se Cornelii Jansenii Episcopi Iprensis amatores sectatoresque profitentur, post ejus ab Innocentio X. anathematizatas & damnatas quinque opiniones, desituros tandem ab omni motu, atque cum suo ille Decreto *imperasset ventis*, *futuram* in Ecclesia *tranquillitatem magnam.* Sed contra planè quam expectatum à nobis fuerit accidit: mirarique satis non possumus post æquissimam sanctissimamque Constitutionem illam, qua Beatissimus Pater Innocentius X. prædictas quinque propositiones damnavit, & iis quidem verbis, quibus nihil dici potest expressius nihil clarius, homines illos affirmare, imò & persuadere aliis velle, res duas, vanas omnino & inanes: alteram, quinque illas propositiones non esse Jansenii; alteram, damnatas esse eo in sensu qui ad Jansenium nihil pertineat. Potest

S. Aug. ep. 92. & 95.

Math. 8.

enim quicquam esse absurdius, quàm tueri id velle, cui refellendo revincendoque nihil opus sit multis rationibus, nihil disquisitione, etiam mediocri aut levi, sed solâ, Pontificiæ Constitutionis quæ per se ipsam rem totam apertè dirimit, lectione? Et quidem cùm ejusmodi sint duæ res illæ, ut multis videri possint ipsæ per se & sponte suâ ruituræ; atque adeo spernendæ prorsus & negligendæ: Nobis tamen, quibus compertum est eas *ignorantibus infirmisque* non paucis *esse offendiculo*, quibusque pro muneris nostri ratione id præsertim incumbit, ut *tollamus omnia scandala de regno Dei*, visum fuit occurrendum esse huic malo, comprimendumque maturè hoc virus, quod jam aliquos occupavit. Quod ut fieret accuratiùs, & pro eâ qua par erat gravitate dignitateque, quotquot in hac urbe Regni primariâ negotiorum Ecclesiasticorum causâ fuimus, Cardinales, Archiepiscopi, Episcopi, collecti in unum censuimus, hoc quidquid est rei committendum esse curæ ac diligentiæ Illustrissimorum, Reverendissimorumque Fratrum nostrorum Archiepiscoporum Turonensis, Ebrodunensis, Rothomagensis, Tolosani, & Episcoporum Eduensis, Montalbanensis, Redonensis, Carnotensis: sic tamen, ut quicquid inter se ipsi legissent, observassent, sensissent, referrent ad nos. Iis verò ex ipsâ

1. Tim. 1. 1. Cor. 8.

Matth. 13.

besoin pour estre refutée, ny de plusieurs raisons, ny d'aucune recherche, soit mediocre ou legere; mais de la seule lecture de la Constitution du Pape, laquelle decide nettement toute cette dispute. Et certes, quoy que ces choses soient de telle nature, que plusieurs puissent se persuader qu'elles tomberont d'elles-mesmes: & par consequent, qu'elles doivent estre entierement méprisées: Toutesfois, Nous qui reconnoissons qu'elles servent d'achoppement à quelques ignorans & infirmes; & qui sommes obligez par le devoir que nous imposent nos charges, d'oster tous les scandales du Royaume de Dieu, Nous avons jugé à propos de prevenir ces maux, & d'empescher de bonne heure que le venin qui attaque desja quelques personnes ne se répande davantage. Et afin de le faire avec plus d'exactitude, & avec la gravité & l'autorité requise: Nous Cardinaux, Archevesques, & Evesques qui sommes en cette Ville capitale du Royaume pour les interests de nos Eglises, nous estant assemblez, avons esté d'avis de commettre le soin de cette affaire à la diligence de nos Freres, les Illustrissimes & Reverendissimes Archevesques de Tours, d'Ambrun, de Roüen, de Toulouze, des Evesques d'Autun, de Montauban, de Rennes, & de Chartres, afin qu'ils nous fissent ensuite le rapport de ce qu'ils auroient remarqué, & de l'avis qu'ils auroient formé. Ces Prelats ont reconnu tres-clairement par la lecture de la Constitution: Et encore

par celle des Livres de Iansenius qu'ils ont soigneusement leus & examinez pour ce qui regarde les cinq Propositions, (quoy que la Constitution toute seule puisse decider cette question,) que ces cinq propositions sont vrayement de Iansenius, & qu'elles sont condamnées au propre sens de leurs paroles, qui est celuy-là mesme auquel cet Auteur les enseigne & les explique. Ce qui nous ayant esté rapporté par eux, lors que nous estions derechef assemblez pour ce sujet, aprés que nous avons nous-mesmes examiné & reconnu clairement la chose, Nous *avons declaré & declarons par nostre present Iugement, qu'elle est tout à fait comme ils l'ont rapportée, & que cela ne peut estre mis en doute : Et par consequent, que ceux qui soûtiennent ou approuvent les cinq propositions, sont du nombre de ceux qu'Innocent X. appelle dans sa Constitution* contredisans & rebelles, *& contre lesquels il ordonne aux Patriarches, Archevesques & Evesques, de proceder par Censures, & autres peines qui sont ordonnées par le droit contre les Heretiques, & leurs fauteurs, & par toutes les voyes convenables de droit & de fait, implorant mesme contr'eux s'il est besoin le secours du bras seculier. Ce que nous sommes resolus de faire, autant qu'il sera en nostre pouvoir ; & nous prions nos tres-chers & tres-religieux Freres les Evesques du Clergé de France, qui ne se sont pas trouvez dans cette Assemblée, de le faire de leur costé,*

Constitutionis lectione, atque insuper ex opere Janseniano, quod etiam quantùm ad quinque illas propositiones attinet, studiosè legerunt expenderuntque, (quamquam sola per se ad id sufficiat Constitutio) manifestum & perspectum fuit illas quinque propositiones verè esse Jansenii, & damnatas esse in vero ac proprio verborum sensu, & eo planè quo à Jansenio traduntur & explicantur. Atque cum id ipsi ad nos, scilicet in unum rursus congregatos, retulissent, & à nobis quoque idem cognitum & exploratum fuisset, Declaravimus & hoc nostro Judicio Declaramus rem planè ita se habere, & nullum dubitandi esse locum. Quare & eos qui quinque illas Propositiones tuentur aut probant, verè esse ex eorum numero, quos Innocentius X. suâ illâ in Constitutione vocat *contradictores & rebelles* : & quos vult *à Patriarchis, Archiepiscopis & Episcopis per censuras & pœnas contra hæreticos & eorum fautores in jure expressas, cæteraque juris & facti remedia opportuna, invocato etiam ad hoc, si opus fuerit, auxilio brachii sæcularis, omnino coërceri & compesci.* Id vero nos omnes, quantùm in nobis quidem erit, effecturi sumus : rogamusque quotquot hinc absunt, Gallicani Cleri dilectissimos & religiosissimos Fratres nostros, ut idem quoque pro virili præstent : ut sic *idem omnes sentia-*

Rom. 15. 1. Cor. 1. 10. *mus secundùm* JESUM CHRISTUM; *& unanimes atque uno ore honorificemus, Deum & Patrem Domini nostri* JESU CHRISTI; *ædificemus Ecclesiam Dei*: atque adeo Tim. 4. *nos ipsos, & eos qui nos audiunt*, curæque nostræ sunt ab ipso commissi, *salvos faciamus.*

afin que de cette sorte nous ayons tous des sentimens semblables en JESUS-CHRIST: *Que nous glorifiions d'une mesme bouche & d'un mesme esprit, Dieu & le Pere de nostre Seigneur* JESUS-CHRIST. *Que nous edifiions l'Eglise de Dieu, & que par ce moyen nous procurions nostre salut, & celuy des personnes qui nous écoutent, que Dieu a commises à nostre conduite.*

✠ JULIUS Card. MAZARINUS Præs.
✠ VICTOR, Arch. Turonensis.
✠ LUDOVICUS Arch. Senon.
✠ GEORGIUS, Arch. Ebrod.
✠ A. DE LEVY DE VANTADOUR, PP. Arch. Bituricensis.
✠ FR. Arch. Rothomagensis.
✠ PETRUS, Arch. Tolosanus.
✠ LEBERON, E. Valentinensis & Diensis.
✠ ÆGIDIUS, E. Ebroïcensis.
✠ LUDOVICUS, E. Eduensis.
DOMINICUS, E. Meldensis.
✠ JOANNES, E. Bajocensis.
✠ ANTHYMUS DIONYSIUS, E. Dolensis.
✠ GABRIEL, E. Nannetensis.
✠ PETRUS, E. Montisalbanensis.
✠ JACOBUS, E. Tolonensis.
✠ HENRICUS, E. Redonensis.
✠ FERDINANDUS, E. Macloviensis.
✠ JACOBUS, E. Carnotensis.
✠ PHILEBERTUS EMANUEL, E. Cœnomanensis.
✠ JACOBUS DE GRIGNAN, E. sancti Pauli Tricastrinensis.
✠ GILBERTUS, E. Convenarum.
✠ BALTAZAR, Episcopus & C. Trecorensis.
✠ CLAUDIUS, E. Constantiensis.
✠ JACOBUS, E. & D. S. Flori.
✠ HARDUINUS, E. Ruthenensis.
✠ NICOLAUS, E. Bellovacensis.
✠ FRANCISCUS, Episc. Madaurensis, Coadjutor Cornubiensis.
✠ HENRICUS DE LAVAL, E. & C. Leonensis.
✠ FR. FAURE, E. Ambianensis.
✠ CAROLUS, E. Cæsareæ & Coadjutor Suessionensis.
✠ CYRUS, E. Petragoricensis.
✠ LUDOVICUS, E. Tutelensis.

✠ *Le Card.* MAZARINI, *President.*
✠ VICTOR, *Arch. de Tours.*
✠ LOUYS, *Arch. de Sens.*
✠ GEORGES, *Arch. d'Ambrun.*
✠ A. DE LEVY DE VANTADOUR, *PP. Arch. de Bourges.*
✠ FR. *Arch. de Roüen.*
✠ PIERRE, *Arch. de Toulouze.*
✠ LEBERON, *E. de Valence & de Die.*
✠ GILLES, *E. d'Evreux.*
✠ LOUYS, *E. d'Autun.*
✠ DOMINIQUE, *E. de Meaux.*
✠ JEAN, *E. de Bayonne.*
✠ ANTHYME DENYS, *E. de Dol.*
✠ GABRIEL, *E. de Nantes.*
✠ PIERRE, *E. de Montauban.*
✠ JACQUES, *E. de Toulon.*
✠ HENRY, *E. de Rennes.*
✠ FERDINAND, *E. de S. Malo.*
✠ JACQUES, *E. de Chartres.*
✠ PHILEBERT EMANUEL, *E. du Mans.*
✠ JACQUES DE GRIGNAN, *E. de S. Paul Trois-Chasteaux.*
✠ GILBERT, *E. de Comenges.*
✠ BALTAZAR, *Evesque & Comte de Triguier.*
✠ CLAUDE, *E. de Constances.*
✠ JACQUES, *E. & Seign. de Saint Flour.*
✠ HARDOÜIN, *E. de Rhodéz.*
✠ NICOLAS, *E. de Beauvais.*
✠ FRANÇOIS, *E. de Madaure, Coadjuteur de Cornoüaille.*
✠ HENRY DE LAVAL, *E. & C. de Leon.*
✠ FRANÇOIS FAURE, *E. d'Amiens.*
✠ CHARLES, *E. de Cesarée & Coadjuteur de Soissons.*
✠ CYRUS, *E. de Perigueux.*
✠ LOUYS, *E. de Tulle.*

✠ Louys, E. de Grasse.
✠ Michel, E. de S. Pons de Tomiers.
✠ L'Abbé d'Estrée, nommé à l'Evesché de Laon.
✠ L'Abbé de Servient, nommé à l'Evesché de Carcassonne.
✠ Fr. Jean Dominique, nommé à l'Evesché de Glandeves.
✠ Bernard de Marmiesse, *Agent general du Clergé de France, & nommé à l'Evesché de Conserans.*
Henry de Villars, *Agent general du Clergé de France, & Secretaire de l'Assemblée.*

A Paris, ce 28. Mars, 1654.

✠ Ludovicus, E. Grassensis.
✠ Michael, E. S. Pontii Tomer.
✠ Abbas d'Estrée, Ep. Laudunensis nominatus.
✠ Abbas de Servient, E. Carcassonensis nominatus.
✠ Fr. Joannes Dominicus, E. Glandevensis nominatus.
✠ Bernardus de Marmiesse, Agens generalis in rebus Cleri, E. Conseranensis nominatus.
Henricus de Villars, Agens generalis in rebus Cleri, & à Secretis.

Parisiis, die XXVIII. *Martii,* M. DC. LIV.

LETTRE DE MESSIEURS LES AGENTS generaux du Clergé, pour accompagner celle de Messeigneurs les Prelats.

MONSEIGNEUR,

Comme les veritables affaires du Clergé sont celles qui regardent la paix & l'unité de l'Eglise, aussi avons-nous cru que nous ne sçaurions jamais mieux agir selon l'esprit & le devoir de nos charges, qu'en contribuant tout ce qui dépendroit de nos soins & de nos services, pour oster les pretextes que l'on avoit pris de publier que Nosseigneurs les Prelats estoient partagez dans leurs sentimens, touchant certaines choses qui regardoient la Constitution de sa Sainteté sur les cinq propositions condamnées, sans qu'il y ait eu neantmoins aucun fondement veritable de le croire, tous estans demeurez tres-unis en cette rencontre, & par la sincerité des intentions, & par la correspondance de leurs soins communs à en procurer la publication avec l'execution dans leurs Dioceses. C'est ce qui nous a donné lieu de faire icy plusieurs Assemblées, où Nosseigneurs les Evesques, avec Monseigneur le Cardinal Mazarin, se sont trouvez en grand nombre, & de leur proposer de prendre les plus propres & les plus convenables moyens pour éclaircir les difficultez qui fondoient ces bruits, en establissant par une declaration publique de leur creance commune l'uniformité de leurs sentimens sur cette matiere. Tous les points qui la concernoient ont esté solidement agitez en plusieurs seances. Dieu a

versé l'esprit de sa benediction sur l'œuvre de leur conduite; vous trouverez leurs sages resolutions dans les Lettres Circulaires que nous vous envoyons de leur part, où vous verrez qu'ils ont crû ne pouvoir choisir un expedient plus mesuré au dessein d'establir une parfaite union, qu'en convenant du sens auquel la Constitution de sa Sainteté se devoit entendre. Nous ne vous dirons pas le détail de ce qui s'est passé dans les dix Conferences que Messeigneurs les Commissaires ont faites sur ce sujet, pour former l'avis qu'ils ont porté, lequel aprés un nouveau & serieux examen de la matiere, a esté embrassé dans les Assemblées suivantes, où le zele & la sagesse de son Eminence, avec la profonde erudition des Prelats qui les ont composées, ont éclatté fortement. Nous nous contenterons, MONSEIGNEUR, de vous dire que toutes choses s'y sont passées d'une maniere qui seroit digne des plus celebres Conciles: & qui nous donne sujet en nostre particulier de remercier Dieu des occasions importantes que sa Providence suscite durant le temps de la charge que vous nous avez commise, dans laquelle nous avons lieu en rendant nos services à l'Eglise, de vous rendre sensible l'obeïssance que nous vous avons consacrée.

Nous ajousterons encore icy, MONSEIGNEUR, une secondē resolution formée par une Assemblée de Nosseigneurs les Prelats, touchant l'imposition des peines spirituelles qu'un chacun de vous pourroit decerner dans les Dioceses contre les auteurs des Duels. La pieté de sa Majesté leur a demandé ce Reglement general, Elle de son chef ayant travaillé à en abolir le detestable usage par les nouveaux Edits verifiez depuis peu en Parlement sur cette matiere, ainsi que vous l'apprendrez par la Lettre que sa Majesté vous en écrit, & par l'envoy qui vous sera fait d'ailleurs de cette nouvelle Declaration; à quoy, MONSEIGNEUR, nous ajousterons la protestation tres-humble que nous vous faisons d'estre parfaitement toute nostre vie,

MONSEIGNEUR,

Vos tres-humbles & tres-obeïssans serviteurs Les Agents generaux du Clergé de France.

De Paris, ce 28. Avril, 1654.

L'Abbé DE MARMIESSE. L'Abbé DE VILLARS

AVTRE BREF DE SA SAINTETE',
aux Archevesques & Evesques de ce Royaume.

INNOCENTIVS PP. X.

DILECTI Filii nostri, ac venerabiles Fratres, Salutem & Apostolicam benedictionem. Ex literis, quas à vobis die 28. Martii proximè elapsi ad Nos datas à venerabili Fratre Episcopo Lodevensi accepimus, jucundum sanè accidit, probari Nobis luculentiùs vestræ pietatis zelum in iis partibus obeundis, quas Nos omnibus Pastoralis officii Administris injunximus, ut qua par est obedientia, ubique servari enixè curent Constitutionem nostram, quâ die 31. Maii anni 1653. damnavimus in quinque Propositionibus Cornelii Jansenii doctrinam ejus libro contentam, cui titulus *Augustinus.* Atque ideò placet auctam exindè in vos benevolentiam nostram hoc itidem locupletissimo literarum nostrarum testimonio palàm fieri majoribus etiam in dies argumentis vobis præclariùs constituram; ac simul vos dilecti Filii nostri, & venerabiles Fratres, ac cæteros quoscunque regni istius Episcopos hortamur quam vehementer

INNOCENT PP. X.

MEs chers Enfans, & venerables Freres, Salut & benediction Apostolique. Par les lettres du 28 Mars dernier, qui nous estoient adressées de vostre part, & qui nous ont esté renduës par nostre venerable Frere l'Evesque de Lodeve, Nous avons certes receu beaucoup de joye, de voir, que le zele de vostre pieté nous paroisse encore plus évidemment dans l'execution des choses, que nous avons enjointes à tous ceux, qui sont appellez au ministere de la sollicitude Pastorale; afin que selon l'obeïssance en tel cas requise, ils employent tous leurs soins, pour faire exactement observer en tous lieux, nostre Constitution du 31. May 1653 par laquelle Nous avons condamné dans les cinq Propositions la doctrine de Cornelius Iansenius, contenuë dans son livre intitulé Augustinus. *C'est aussi pour cela que nous avons bien voulu faire paroistre au public par le tres-ample témoignage de nos lettres, que l'accroissement de nostre bienveillance envers vous, desja si glorieusement establie pour ce sujet, se manifestera encore davantage de jour en jour par des preuves plus grandes & plus signalées. Nous vous exhortons aussi tres-instamment par les entrailles de* JESUS-CHRIST *(mes Enfans bien-aimez & venerables Freres, & tous les autres Evesques du Royaumes de France) à ce que conspirans tous*

ensemble par une mesme affection, & par un effort entierement uniforme en nostre Seigneur, vous fassiez en sorte d'employer diligemment ce qui sera plus convenable, & ce qui contribuera le plus vigoureusement, pour affermir l'execution & appuyer pleinement la pratique & l'usage tant de nostre Constitution, que de nostre Decret du 23. Avril 1654. que nous avons deû faire necessairement ensuite de nostre Bulle, par lequel les livres imprimez & publiez sur ce sujet sont pareillement condamnez. Que si vous executez ces choses par un concours unanime, & avec fermeté, vous comblerez par un illustre accroissement de merites le zele de vostre pieuse solicitude, par lequel vous avez jusqu'à present donné au S. Siege, & à Nous, les excellentes marques de vostre obeïssance. Et quoy que nostre bienveillance paternelle par une inclination volontaire soit portée à vous cherir, vous nous obligerez de plus en plus à vous faire paroistre les tres-affectueux sentimens de nostre charité Apostolique, avec laquelle cependant nous vous donnons de bon cœur nostre benediction. Fait à Rome à S. Marie Majeure, sous l'Anneau du Pescheur, le 29. Septembre 1654. Et de nostre Pontificat le dixiesme.

D. Card. AZZOLINI.

Et au dos est écrit, *A nos tres-chers Enfans, & venerables Freres, les Cardinaux, Archevesques, & Evesques du Clergé de France, tenant l'Assemblée generale.*

in visceribus CHRISTI JESU, ut studio, & conatu prorsùs unanimi conspirantes in Domino in id sedulò operam detis quod opportuniùs, validiusque contulerit ad executionem stabiliendam, ac firmandum penitùs usum ejusdem nostræ Constitutionis, nostri identidem Decreti, quo sanctionem ipsam necessariò consequente die 23. Aprilis anni 1654. Libri quoque de ea re editi damnatur. Id verò si vos unà, & constanter exequimini piæ solicitudinis zelum, quo sanctæ huic Sedi, ac Nobis egregiè obsequuti hactenùs estis, insigni profectò meritorum incremento cumulabitis, ac spontè propensam in vos Pontificiam voluntatem excitabitis majorem in modũ ad benevolentissimos erga vos sensus Apostolicæ charitatis, quâ interim vobis ex animo benedicimus. Datum Romæ apud Sanctam Mariam Majorem sub Annulo Piscatoris, die 29. Septembris 1654. Pontificatus nostri, anno decimo.

D. Card. AZZOLINUS.

Et au dos est écrit, Dilectis Filiis nostris, ac Venerabilibus Fratribus Cardinalibus, Archiepiscopis, & Episcopis Cleri Gallicani in Comitiis generalibus Congregatis.

AVTRE DECLARATION DV ROY, *sur le second Bref de sa Sainteté, du 29. Septembre dernier.*

LOUIS par la grace de Dieu Roy de France & de Navarre : A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Salut. Par nos Lettres patentes du 4. Juillet 1653. pour les justes & importantes considerations y contenuës, Nous avons ordonné & tres-expressément enjoint à tous nos Officiers, & à tous nos autres sujets de quelque qualité qu'ils soient, de tenir la main à l'execution de la Bulle de feu nostre saint Pere le Pape, du 31. May audit an : Et dautant qu'en execution d'icelle il s'estoit meu quelque doute, nos amez & feaux Conseillers en nos Conseils, les sieurs Archevesques & Evesques de nos Royaumes assemblez en nostre bonne ville de Paris par nostre permission, auroient écrit à feu nostre saint Pere le Pape, lequel par son Bref du 29. Septembre dernier, cy-attaché sous le contre-scel de nostre Chancellerie, auroit satisfait à toutes les difficultez meuës, & y auroit pris une telle resolution, qu'il ne reste que de rendre l'obeïssance deuë, à ce qu'il luy a plû en ordonner, & n'y ayant en iceluy rien de contraire aux libertez de l'Eglise Gallicane, & aux droits de nostre Couronne, Nous voulons & entendons qu'il soit receu par tout : Qu'il soit publié & executé en toute l'estenduë de nostre Royaume, païs & terres de nostre obeïssance : & que les Livres, Lettres & Escrits, qui ont esté composez pour la défense des opinions condamnées demeurent supprimez, nonobstant les permissions & privileges que les Auteurs pourroient en avoir obtenus. CAR tel est nostre plaisir. En témoin dequoy nous avons fait mettre nostre seel à cesdites presentes. Donné à Paris, le 17. jour de May 1655. Et de nostre Regne le douziesme. Signé, LOUIS. Et sur le reply, Par le Roy, DE LOMENIE. Et scellé du grand seau de cire jaune.

AVTRE LETTRE ESCRITE A TOVS LES Prelats du Royaume de France, par les Cardinaux, Archevesques, & Evesques qui se sont trouvez à Paris, sur la reception du second Bref de N. S. Pere le Pape Innocent X. du 29. Septembre 1654.

LES CARDINAUX, ARCHEVESQUES ET Evesques estant en cette Ville de Paris;

AVX ARCHEVESQVES ET EVESQVES du Royaume de France, nos tres-honorez Freres; Salut en nostre Seigneur.

MONSIEUR,

Nous avons receu depuis peu de temps un Bref de nostre saint Pere le Pape Innocent X. d'heureuse memoire, qui sert de réponse à la Lettre que nous luy avions écrite sur le sujet des cinq propositions tirées du Livre de Jansenius, & qui donne la derniere perfection à tout ce qui s'est fait depuis que cette mauvaise doctrine a paru. Elle avoit donné lieu à plusieurs Evesques de France, de consulter sa Sainteté pour apprendre d'elle ce qu'on en devoit croire, dans le seul dessein d'establir la verité pour estre enseignée aux peuples qui sont sousmis à leur conduite. Et pour appaiser les troubles qui commençoient à naistre par la contrarieté des sentimens dans une matiere dont la decision devoit donner la paix à l'Eglise, & le repos aux consciences. La Lettre qui luy fut écrite en datte du dernier de May 1653. porta sa Sainteté d'envoyer sa Constitution, par laquelle elle condamne les cinq propositions susdites, les qualifie chacune en particulier, & exhorte les Evesques d'employer tous leurs soins pour la faire observer dans leurs Diocéses. Cette Constitution fut presentée au Roy par Monsieur l'Archevesque d'Athenes, Nonce de sa Sainteté, & depuis donnée aux Agents generaux du Clergé avec une Declaration de sa Majesté du 4. Juillet ensuivant, addressée aux Cardinaux, Archevesques & Evesques de son Royaume. Ceux qui se trouverent alors en cette Ville s'assemblerent, & aprés avoir receu avec respect ladite

Constitution, tous d'un mesme esprit prononcerent avec sa Sainteté la condamnation des cinq Propositions lesquelles y estoient censurées. Pour vous en informer, il fut fait une Lettre Circulaire du 15. de Juillet de la mesme année, avec laquelle ladite Constitution fut envoyée à tous les Dioceses : & en mesme temps il en fut écrite une autre à sa Sainteté, pleine de reconnoissance & d'actions de graces. Depuis s'estant meu de grandes difficultez, sur ce que quelques personnes pretendoient que ladite Constitution n'avoit decidé que des controverses imaginaires & supposées : Et que les cinq Propositions n'estoient point de Jansenius, ny condamnées au sens de Jansenius. Pour arrester le cours de ce mal, & empescher que ce venin se répandist davantage, les Cardinaux, Archevesques & Evesques assemblez de nouveau, jugerent à propos de commettre le soin de cette affaire à Messieurs les Archevesques de Tours, d'Ambrun, de Roüen, de Thoulouze, & Evesques d'Autun, de Montauban, de Rennes, & de Chartres, lesquels apres la lecture de la Constitution, & un soigneux examen des Livres de Iansenius en ce qui regarde les cinq Propositions, reconnurent qu'elles estoient de Iansenius, & qu'elles avoient esté condamnées au propre sens de cet Auteur, & selon les termes ausquels elles sont conceuës dans son Livre. Sur leur rapport lesdits Prelats derechef assemblez, aprés avoir eux-mesmes examiné la chose, & reconnu clairement cette verité, la declarerent par Jugement exprez, & prononcerent que ceux qui soustiennent ou qui approuvent les cinq propositions, sont de ceux qu'Innocent X. appelle en sa Constitution *Contredisans* & *Rebelles*, & qu'il ordonne estre punis comme les Heretiques & leurs fauteurs. Vous en fustes informé par nostre Lettre Circulaire du 28. Mars 1654. qui vous fut envoyée avec la copie de celle que l'on écrivit en mesme temps à nostre saint Pere. Sur le tout sa Sainteté par son dernier Bref du 29. Septembre ensuivant, qui nous a esté rendu par Monsieur l'Evesque de Lodeve, fait connoistre non seulement la satisfaction qu'elle avoit de nostre conduite, mais declare mesme que nous sommes entierement entrez dans son sentiment. Nous avons crû estre obligez de vous l'envoyer avec la premiere Bulle, & la mesme Lettre que les Prelats, qui se trouverent lors en cette Ville, ont écrite à sa Sainteté, & tous les Actes cy dessus mentionnez, afin que voyant en mesme temps tout ce qui s'est passé en cette occasion, vous l'embrassiez avec le mesme zele que vous avez désja fait. Nous ne pouvons douter que vous n'apportiez tout ce qui dépendra de vostre autorité pour establir une chose si importante au Christianisme : & que vous ne travailliez de

tout vostre pouvoir pour arrester le cours d'un des plus grands maux dont l'Eglise pouvoit estre affligée, en faisant recevoir & souscrire la Constitution & Bref de sa Sainteté, du vingt-neuf Septembre mil six cens cinquante-quatre, à tous les Chapitres, & à toutes les Communautez, tant Seculieres que Regulieres, exempts & non exempts, Curez & Recteurs d'Universitez : comme pareillement à ceux qui sont ou seront pourveus de Benefices en vostre Diocese: Et generalement à toutes les personnes qui sont sous vostre charge, de quelque qualité & condition qu'ils soient ; & ordonnant que ladite Constitution & Bref soient enregistrez au Greffe de vostre Officialité, pour y avoir recours quand besoin sera. Que si aucun aprés une decision si solemnelle & si expresse persiste, ou vient à tomber dans les sentimens de cette mauvaise doctrine, nous esperons que vous le remettrez bien-tost dans son devoir, en procedant contre luy par les voyes Canoniques. Et que de tout ce que dessus vous prendrez soin de nous informer, & d'addresser vostre réponse aux Agents generaux du Clergé dans trois mois au plus tard. Par ce moyen vous procurerez la gloire de Dieu, vous conserverez l'union inviolable qui doit estre entre nous, en chassant de l'Eglise de Dieu l'erreur & le scandale, vous témoignerez vostre respect vers le saint Siege, auquel nous avons tousjours fait profession de nous sousmettre, & nous obligerez en particulier à demeurer,

MONSIEUR,

Vos tres-humbles & tres-affectionnez Serviteurs & Confreres,

✠ Le Card. MAZARINI.
✠ CAMILLE, Arch. de Lyon.
✠ LOUYS, E. de Mirepoix.
✠ ANTHYME DENIS, E. de Dol.
✠ P. DE BROC, E. d'Auxerre.
✠ HENRY, E. de Rennes.
✠ CLAUDE, E. de Constances.
✠ FRANÇOIS, E. de Lodeve.
✠ HARDOÜIN, E. de Rhodés.
✠ CLAUDE, E. de Tharbes.
✠ PHILEBERT EMANUEL, E. du Mans.
✠ JEAN, E. d'Olone.
✠ FRANÇOIS, E. d'Amiens.
✠ GABRIEL, E. d'Avranches.
✠ CYRUS, E. de Perigueux.
✠ DANIEL DE COGNAC, E. de Valence & Die.
✠ BERNARD DE MARMIESSE, Agent general du Clergé, E. de Conserans.
HENRY DE VILLARS, Agent general de Clergé, & Secretaire de l'Assemblée.

De Paris, ce 10. May 1655.

LETTRE

LETTRE DE MESSIEVRS LES AGENTS *generaux du Clergé, pour accompagner celle de Messeigneurs les Prelats.*

MONSEIGNEUR,

Nous avons eu ordre de Nosseigneurs les Prelats qui se sont trouvez à Paris; de faire imprimer le Recueil de tout ce qui s'est passé dans les diverses Assemblées qui ont esté tenuës sur le sujet des cinq propositions de Iansenius, que feu nostre saint Pere le Pape Innocent X. a condamnées par sa Constitution de l'an 1653. Pour executer leur dessein, nous avons fait mettre les actes tout de suitte par les dattes, depuis le Bref que sa Sainteté envoya au Roy avec ladite Constitution, jusques à la derniere Lettre que nosdits Seigneurs vous escrivent à present. Nous ne vous disons rien du détail, MONSEIGNEUR, parce que leur Lettre vous en instruira beaucoup mieux que nous ne le pourrions faire. Outre que ce seroit une repetition tout à fait inutile, & qui ne pourroit mesme que vous estre ennuyeuse, si nous entreprenions de vouloir vous en entretenir encore. Vous verrez bien par la quantité des pieces que contient ce Recueil, qu'il estoit assez difficile qu'elles fussent imprimées plustost. Nous vous supplions tres humblement, MONSEIGNEUR, d'avoir nos soins agreables en ce rencontre, & de nous commander quelque chose pour vostre service, si vous nous jugez capables de vous en rendre quelqu'un en particulier, outre celuy que nous vous devons, avec le general de tous Nosseigneurs les Evesques de France, de qui nous sommes, & de vous particulierement s'il vous plaist,

MONSEIGNEVR,

De Paris, ce 2. Juin, 1655.

Tres-humbles & tres-obeïssans serviteurs, Les Agents generaux du Clergé de France.

L'Abbé DE MARMIESSE. L'Abbé DE VILLARS.

LETTRE ESCRITE A NOSTRE SAINT PERE le Pape, par les Prelats du Royaume de France, assemblez à Paris, sur le sujet des cinq Propositions condamnées par sa Sainteté.

SANCTISSIMO PATRI ALEXANDRO VII. PONT. MAX.

SANCTISSIME PATER,

Non obscura sunt divini Numinis consilia, cur BEATITUDNEM VESTRAM ad Episcopatus apicem, id est, ad Apostolicæ Sedis Principatum, suffragantibus omnium votis, evexerit. Intererat quippe rei Christianæ, ut is unitatem Ecclesiæ his difficillimis temporibus regeret, qui pietate sua cæleste præsidium fidelium gregi promereri posset; atque prudentiâ suâ, æquè ac constantia, fluctus illos superaro, quibus Petri navis, cujus clavo feliciter tenendo admotus est, atrociter concutitur. Nos sanè qui à CHRISTO Domino in partem sollicitudinis vocati sumus, ministerio nostro id egimus superioribus annis, apud felicis memoriæ Innocentium X. ut Constitutionem ederet; quâ motus in Galliis excitati ob Jansenii Iprensis quondam Episcopi

A NOSTRE TRES-SAINT PERE LE PAPE ALEXANDRE VII.

TRES-SAINT PERE,

La providence de Dieu n'a pas tenu secrets les desseins qu'elle a eus pour élever VOSTRE SAINTETE', *par les suffrages de tous, au feste de l'Episcopat, qui est le mesme que la Principauté du Siege Apostolique. Les interests des affaires de la Chrestienté desiroient que dans ces temps tres-difficiles, celuy-là eust le regime de l'unité de l'Eglise, qui peut par sa pieté meriter le secours du Ciel pour le troupeau des fideles; & qui peut par sa prudence, aussi-bien que par sa constance, surmonter les flots qui battent rudement la navire de Pierre, dont le timon luy a esté commis pour le gouverner avec un heureux succez. Quant à nous qui avons esté appellez par* JESUS-CHRIST *à une partie de cette sollicitude, nous avons procuré cy-devant par nostre ministere que nous employasmes auprés d'Innocent X. d'heureuse memoire, qu'il decernast sa Constitution, par laquelle ces mouvemens-là fussent appaisez, qui avoient esté excitez en France, à cause de la doctrine de Iansenius cy-devant Evêque d'I-*

ftre, laquelle estoit comprise dans certains articles. Les Evesques du Royaume firent publier ce Decret, que les peuples fideles embrasserent avec grande affection; à l'exception de peu de personnes, lesquels, quoy qu'ils feignissent au dehors qu'il n'avoit esté ordonné quoy que ce soit contre la doctrine de Iansenius, brusloient de douleur au plus profond de leurs ames à cause de sa condamnation. Les Evesques tres-religieux estimans qu'il estoit necessaire d'arrester leurs evasions au plustost, declarerent par leur jugement, que les cinq Propositions estoient de Iansenius, & que ses opinions avoient esté proscrites. Ils firent rapport de leur avis au mesme souverain Pontife, qui ne se contenta pas de l'approuver avec des paroles pleines de satisfaction; mais de plus il le confirma entierement avec le poids de l'autorité Apostolique, par le Bref qu'il adressa à cette Assemblée generale du Clergé, qui devoit estre tenuë pour lors dans peu de temps, s'il ne fust survenu quelque sujet de retardement. Nous tenons maintenant l'Assemblée, & avons mis entre nos soins principaux celuy de defendre la Religion, laquelle nous avons tasché de proteger contre les entreprises violentes des sectateurs de l'heresie de Calvin, par l'Edit que nous avons obtenu de la bonté & clemence de nostre Roy Tres-Chrestien, par le moyen duquel nous esperons de pouvoir repousser leurs pernicieux desseins. Ce premier soin a esté suivy d'un autre semblable à celuy là à cause de la societé de l'erreur; lequel a esté employé à ruïner cette doctrine Iansenienne par la majesté du Bref Apostolique, que

doctrinam certis capitibus comprehensam, compescerentur. Promulgatum à Gallicanis Episcopis Decretum studiosè amplexi sunt fideles populi; demptis paucis, qui de Jansenii doctrinâ nihil constitutum fuisse palàm cùm simularent, intimis animorum sensibus ex illius damnatione urebantur. Horum cavillationes sine mora comprimendas rati, judicio suo decreverunt religiosissimi Episcopi, quinque Propositiones illas ad Jansenium pertinere, ejusque opiniones fuisse proscriptas. Quam suam sententiam cum retulissent ad eumdem Pontificem Maximum; illam humanissimis verbis non solum probavit, sed auctoritatis Apostolicæ pondere de integro confirmauit, Brevi dato ad hunc Cleri Gallicani Cœtum, qui tunc prope diem cogendus erat, nisi moræ quædam obstitissent. Porrò dum conventum agimus, primum nobis studium fuit tuendæ religionis, quam ab infestis Calvinianæ hæreseos sectatorum molitionibus vindicare curavimus, impetrato à clementia Christianissimi nostri Regis edicto, quo nefarios illorum conatus repressum iri nobis meritò pollicemur. Priorem curam excepit alia illi germana ob erroris societatem, de profligandâ

Jansenianâ doctrinâ, Brevis Apostolici majestate, quod, frequenti cœtu legi, promulgari, in acta redigi, omniumque subscriptionibus muniri decrevimus. Eadem sanè mentis alacritate illud suscepimus, quâ Concilii Africani Patres ab ipsis expetitam Zosimi Epistolam amplexi sunt; quæ Pelagii atque Cælestii errores, quos clanculum propagabant, peremptorio Decreto postravit. Iisdem artibus grassantur novæ sectæ discipuli: ac prætereaut à capitibus suis fulminis Apostolici amoliantur ictum, (licet obfirmato animo, quinque propositiones Iansenio iterum abjudicent,) ad Facti quæstionem, in qua Ecclesiam falli posse docent, controversiam deducere nituntur. Quas ingeniorum versutias verâ prudentique verborum complexione infregit Breve Apostolicum; quod tricis illis syllabarum ad umbratiles scholarum disputationes relegatis, decisionisque auctoritate ad Iuris quæstionem restrictâ, doctrinam Iansenii, quam opere illo suo explicuit, in propositionum confixarum materiâ, Pontificia Constitutione damnatam fuisse declarat. At enim ut se damnationi subducant, celebertimum B. Augustini nomen obtendunt, cujus doctri-

nous avons ordonné d'estre leu en pleine Assemblée, publié & enregistré en nostre Procez Verbal, & muny par les souscriptions de nous tous. Il est certain que nous l'avons receu avec la mesme joye & satisfaction d'esprit, que les Peres du Concile d'Afrique receurent l'Epistre du Pape Zosime, qu'ils luy avoient demandée, laquelle mit à bas par un Decret dernier & peremptoire, les erreurs de Pelagius & de Celestius, qui les semoient à cachettes. Les disciples de la nouvelle secte employent les mesmes artifices; & de plus encore bien qu'ils continuënt avec opiniastreté à soûtenir que les cinq Propositions ne sont point de Iansenius; neantmoins, pour détourner de leurs testes le coup de la foudre Apostolique, ils taschent de porter la dispute à une question de Fait, en laquelle ils disent que l'Eglise peut faillir. Mais le Bref a rompu ces adresses d'esprit par des termes bien tournez & mesurez avec prudence & verité. Car renvoyant aux disputes qui se traitent dans l'ombre des escoles ces chicanes qui s'occupent aux syllabes, & restreignant l'autorité de la decision à la question de Droit, il declare que la doctrine que Iansenius a expliquée en ce livre là, touchant la matiere des cinq Propositions, a esté condamnée par la Constitution. Ils se couvrent du nom tres-celebre de saint Augustin, duquel ils font profession d'estre les sectateurs, renonçant à Iansenius mesme, lors que leurs interests les y obligent. Neantmoins ils embrassent les fausses interpretations que cét Auteur donne aux lieux qu'il employe tirez de cét excellent Docteur: & par ce moyen lors qu'ils hono-

rent de parole ce grand Maistre loüé par Celestin, ils l'offensent par le sens adultere qu'ils luy donnent. Il a esté necessaire que nous ayons fait cette reflexion dans les articles que nous avons arrestez en publiant le Bref, afin d'aller au devant des artifices avec lesquels ils seduisent les esprits des simples, & de ceux qui ne se tiennent point sur leurs gardes; comme si c'estoient eux seuls qui deffendent saint Augustin; quoy qu'ils s'éloignent avec opiniastreté de ses sentimens qui sont tres-bien establis & confirmez par la Constitution qui a esté decernée contre les articles qui sont opposez à la regle de la foy; & par ce moyen ils retombent dans la condamnation de l'erreur de Iansenius qui a esté desia battuë de la foudre. Il sembleroit que nous faisons rejallir sur vostre Predecesseur toute la gloire de l'ennemy vaincu, si la Chrestienté n'estoit bien informée qui estoit pour lors le principal Ministre des affaires, avec lequel ce tres-bon Pere partageoit ses soins, & la loüange que cette grande action luy acqueroit. La plus grande partie de cét honneur appartient à Vostre Sainteté, *laquelle comme elle gouverne maintenant de son chef avec son autorité propre, & avec un soin tres-exact les affaires de toute l'Eglise, continuëra d'augmenter cette gloire, par les pensées profondes qu'elle apportera s'il est besoin, pour donner de l'affermissement, & de l'esclat à ce dogme Catholique. Pour nostre regard nous ne manquerons pas de nous acquitter de nostre devoir, non plus que les autres Evesques, lesquels nous avons avertis par nostre Lettre Circulaire des*

næ se profitentur esse sectatores; repudiato etiam, si res eorum ita ferant, ipso Iansenio. Hujus tamen pravas & detortas, quas ad Doctoris egregii locos adhibent, interpretationes amplectuntur, sicque magistrum illum optimum à Cælestino laudatum, dum verbis colunt, adultero sensu violant. Quod à nobis adnotari oportuit, in actis de Brevis promulgatione confectis, ut eorum calliditatibus iretur obviam, quibus incautorum, & simplicium animis illudunt; ac si Augustinum assererent ipsi; à cujus tamen sententiâ pertinaciter discedunt, quæ per Constitutionem de iis quæ sunt regulæ fidei adversa latam, constabilita est; sicque in priorem illam fulguriti Ianseniani erroris damnationem recidunt. Totam videremur debellati hostis gloriam in Decessorem refudisse; nisi constaret orbi Christiano, quis tunc fuisset particeps curarum, & præcipuus rerum administer, quem Parens optimus ad laudis ex hoc egregio facinore partæ communionem adscivisset. Decoris istius pars maxima pertinet ad Sanctitatem Vestram, quæ quidem, cum suis nunc auspiciis res Ecclesiæ universæ inexhausta sollicitudine gerat illud augere perget meditatâ, & ube-

riore, si opus sit, Catholici dogmatis illustratione. Nos sane officio nostro non deerimus, nec reliqui Episcopi, quos Encyclicâ Epistolâ monuimus de rebus in hoc Conventu actis, deque iis, quæ nobis gerenda videntur in Provinciis, ut fideles omnes, obsequio suo & usu, Constitutionem firment, pœnis alioquin à Iure decretis adversùs hæreticos Episcopali judicio coercendi. Finita est causa rescriptis Apostolicis; utinam finiatur & error, si licet verbis Augustini vota nostra concipere, quorum compotes erimus, si ALEXANDRI VII. Pontificis Maximi Sanctitas, juxta veterem ritum, divino numini illa consecraverit; à quo vicissim longævitatem BEATITUDINI VESTRÆ studiosissimè postulant, qui sunt cum ea qua par est reverentia & veneratione,

*choses qui ont esté arrestées en cette Assemblée, & de ce que nous jugeons devoir estre fait dans les Provinces, afin que tous les fideles affermissent la Constitution par l'usage & leur obeïssance, qui seroient punis autrement par le jugement Episcopal, des peines que le Droit ordonne contre les heretiques. La cause est terminée par les rescrits Apostoliques, plaise à Dieu que l'erreur aussi prenne fin, s'il est loisible de former nos vœux avec les paroles de S. Augustin, lesquels reüssiront suivant nostre souhait, si la Sainteté d'*ALEXANDRE VII. *souverain Pontife prend la peine, suivant les anciennes ceremonies, de les consacrer à Dieu; à qui nous demandons, avec un desir tres-affectionné, la longueur de plusieurs années pour* VOSTRE SAINTETE' *de laquelle nous sommes avec tout le respect & la veneration qu'il appartient,*

BEATISSIME PATER,

Obsequentissimi & devotissimi filii vestri, Cardinales, Archiepiscopi, Episcopi, & Ecclesiastici viri in Generalibus Cleri Gallicani Comitiis congregati.

✠ CL. DE REBE', Arch. Narbonensis.

✠ PETRUS DE VILLARS, Arch. Viennensis.

✠ FR. ADEIMAR DE GRIGNAN, Arch. Arelatensis.

✠ LUDOVICUS, H. DE GONDRIN, Arch. Senonensis,

TRES-SAINT PERE,

Les tres humbles, tres-obeïssans & tres-devots fils, Les Cardinaux, Archevesques, Evesques, & autres Ecclesiastiques Deputez en l'Assemblée generale du Clergé de France.

✠ CL. DE REBE', *Arch. de Narbonne.*

✠ PIERRE DE VILLARS, *Arch. de Vienne.*

✠ FR. ADEIMAR DE GRIGNAN, *Arch. d'Arles.*

✠ LOÜIS HENRY DE GONDRIN, *Arch. de Sens.*

✠ Henry, *Arch. de Bourdeaux.*
✠ Anne de Levy de Vantadour, *PP. Archevesque de Bourges.*
✠ Pierre, *Arch. de Thoulouze.*
✠ Loüis du Chaine, *E. de Senez.*
✠ Iacques de Nevchezes, *E. de Chalon sur Saône.*
✠ François, *E. de Limoges.*
✠ Loüis *E. de Carcassonne.*
✠ Nicolas, *E. & C. d'Vsez.*
✠ D. Seguier, *E. de Meaux.*
✠ Eustache de Chery *E. de Nevers.*
✠ Iean, *E. de Bayonne.*
✠ Anthime Denys, *nommé à l'Evesché de Nismes.*
✠ Pierre, *E. de Montauban.*
✠ Antoine, *E. de Vence.*
✠ Henry, *E. de Rennes.*
✠ Iacques, *Evesque de Toulon.*
✠ Felix, *E. & Comte de Chaalons.*
✠ I. de Lingendes, *E. de Mascon.*
✠ François, *E. de Bologne.*
✠ Claude, *E. de Constances.*
✠ François, *E. d'Angoulesme.*
✠ Charles, *E. de Vennes.*
✠ François, *E de Montpellier.*
✠ Antoine, *E. de Sisteron.*
✠ Hardoüin, *E. de Rhodez.*
✠ Philb. Emanuel de Beaumanoir, *E. du Mans.*
✠ Charles d'Anglure, *E. d'Aire.*
✠ François, *E. d'Amiens.*
✠ François Rouxel de Medavid, *E. de Seez.*
✠ Denys, *E. de Senlis.*
✠ Nicolas, *E. de Riez.*
✠ Loüis, *E. de Tulles.*
✠ François, *E. de Bayeux.*
✠ Daniel de Cosnac, *E. & Comte de Valence & de Die.*
✠ Loüis Hercules de Levy de Vantadour, *E. de Mirepoix*
✠ Bernard de Marmiesse, *esleu Evesque de Conserans.*

Pierre de Bonzi, *Abbé de Saint Sauveur de Lodeve.*
J. Pierre, *Abbé de saint Afrodise de Beziers.*
L. H. Faye d'Espeisses, *Abbé de saint Pierre de Vienne.*
Charles de Lionne de Lessins.
L. Molin, Premicier d'Arles.
C Rocher, *Precenteur de saint Paul Trois-chasteaux*
Roger de Harlay, *Abbé de Nostre*

✠ Henricus, Arch. Burdegal.
✠ A. de Levy de Vantadour, PP. Arch. Bituricensis.
✠ Petrus, Arch. Tolozanensis.
✠ Lud. Duchaine, E. Senecensis.
✠ Jacobus de Neufchezes, E. Cabilonensis.
✠ Franciscus, E. Lemovicensis.
✠ Ludovicus, E. Carcassonensis.
✠ Nicolaus, E. & C. Uticensis.
✠ D. Seguier, E. Meldensis.
✠ E. de Chery, E. Nivernen.
✠ Joannes, E. Bajonensis.
✠ Anthymus Dionysius, nominatus E. Nemausiensis.
✠ Petrus, E. Montisalbani.
✠ Antonius, E. Venciensis.
✠ Henricus, E. Redonensis.
✠ Jacobus, E. Tolonensis.
✠ Felix, E. & C. Cathalaunensis.
✠ J. de Lingendes, E. Matisconensis.
✠ Franciscus, E. Boloniensis.
✠ Claudius, E. Constantiensis.
✠ Franciscus, E. Engolismensis.
✠ Carolus, E. Venetensis.
✠ Franciscus, E. Montispessulani.
✠ Antonius, E Sistaricensis.
✠ Harduinus, E. Ruthenensis.
✠ Philib. Eman. de Beaumanoir, E. Cœnomanensis.
✠ Carolus d'Anglure, E. Adurensis.
✠ Franciscus, E. Ambianensis.
✠ Franciscus Rouxel de Medavid, E. Sagiensis.
✠ Dionysius, E. Silvanectensis.
✠ Nicolaus, E. Rejensis.
✠ Ludovicus, E. Tutelensis.
✠ Franciscus, E. Bajocensis.
✠ Daniel de Cosnac, E. & C. Valentinensis & Diensis.
✠ Ludovicus Herculus de Levy de Vantadour, E. Mirapicensis.
✠ Bernardus de Marmiesse, electus Episcopus Conseranensis.

Petrus de Bonzi, Abbas sancti Salvatoris Lodevensis.
J. Pierre, Abbas sancti Afrodisii Biterrensis.
L. H. Faius Spessæus, Abbas sancti Petri Viennensis.
Carolus de Lionne de Lessins.
L. Molin Primicerius Arelatensis.
C. Rocher Præcentor sancti Pauli Tricastrinensis.
Rogerius de Harlay Abbas sanctæ Ma-

Dame des Escharlis, & Prieur de saint Pierre d'Auxerre.

BERNARD DE BARREZ, *Prieur de saint Nicolas, Chanoine de Sens, & de Beziers.*

JACQUES DE TANOARN, *Abbé de Couvran.*

MICHEL PONCET, *Abbé de saint Pierre d'Evreux.*

I. DU MESNIL SIMON DE BEAUJEU, *Doyen de Bourges.*

FRANÇOIS DE NESMOND, *Abbé de Chezy.*

IACQUES DE LA ROCHE-FLAVIN, *Prieur de Sieurac.*

DE CIRON, *Chancelier de l'Eglise & Université de Toulouze.*

A. F. DE BERTIER, *Abbé de Lezat & de la Chapelle.*

FRANÇOIS SAUTEREAU, *Abbé de Boscodun.*

GUILLAUME DE BOUCHERAT.

L'Abbé de Bernay.

I. EDELINE, *Chanoine & Archidiacre de Pinserais en l'Eglise de Chartres.*

ALPHONSE LE MOYNE, *Professeur du Roy.*

IEAN DE CASTAING, *Abbé.*

DOMINIQUE DE LIGNY, *Abbé de S. Iean d'Amiens.*

IEAN LE GENTIL, *Vidame de l'Eglise de Reims.*

SEBASTIEN DE GUEMADEUC, *Abbé de saint Iean des Prez.*

ARMAND JEAN BOUTHILLIER DE RANCE', *Abbé de S. Symphorien*

FRANÇOIS HALLIER, *Archidiacre de saint Malo.*

LOÜIS MARIE ARMAND DE SIMIANES DE GORDES, *Abbé de la Roë.*

DU CHAINE, *Chanoine de l'Eglise d'Aix.*

riæ de Escarleis, necnon sancti Petri Antissiodiorensis.

BERNARDUS DE BARREZ, Prior sancti Nicolai, Canonicus Senonensis, & Biterrensis.

JACOBUS DE TANOARN, Abbas de Couvran.

MICHAEL PONCET, Abbas sancti Petri de Aurea-Valle.

J. DU MESNIL, SIMON DE BEAUJEU, Decanus Bituricensis.

FRANCISCUS DE NESMOND, Abbas Casiaccensis.

JACOBUS DE LA ROCHE-FLAVIN, Prior de Sejuraco.

DE CIRON, Cancellarius Ecclesiæ & Universitatis Tolosanæ.

A. F. DE BERTIER, Abbas Lezatensis & Capellæ.

FRANCISCUS SAUTEREAU, Abbas de Boscoduno.

GUILLELMUS DE BOUCHERAT.

Abbas de Bernay.

J. EDELINE, Canonicus & Archidiaconus Pissiacensis Ecclesiæ Carnotensis.

ALPHONSUS LE MOYNE.

JOANNES DE CASTAING, Abbas.

DOMINICUS DE LIGNY Abbas sancti Joannis Ambianensis.

JOANNES LE GENTIL, Vicedominus Ecclesiæ Remensis.

SEBASTIANUS DE GUEMADEUC, Abbas sancti Joannis in Pratis.

ARMANDUS JOANNES BOUTHILLIER DE RANCE', Abbas S. Symphoriani.

FRANCISCUS HALLIER, Archidiaconus Macloviensis.

LUDOVICUS MARIA ARMANDUS DE SIMIANES DE GORDES, Abbas de Rota.

DU CHAINE, Canonicus Eccl. Aquensis.

Par Nosseigneurs de l'Assemblée

L'Abbé DE VILLARS, Secretaire.

L'Abbé DE CARBON, Secretaire.

HENRICUS DE VILLARS, *à Secretis.*

IOANNES DE MONTPEZAT DE CARBON, *Abbas Mansi Azilis, à Secretis.*

De Paris ce 2. Septembre, 1656.

Parisiis, die 2. Septembris, *1656.*

LET-

LETTRE AV ROY.

SIRE,

Lors que nous informons Vostre Majesté de tout ce qui s'est fait dans nostre Assemblée, sur les cinq propositions condamnées par le feu Pape Innocent X. nous renouvellons en quelque sorte l'ancien usage des Conciles, qui envoyoient aux Empereurs le symbole de ce qu'il faloit croire sur les matieres qui avoient partagé les esprits, & causé quelque trouble dans la paix de l'Eglise. Nous parlons aussi à Vostre Majesté avec une liberté digne de sa puissance & de nostre condition, lors que nous luy disons que comme l'obeïssance Chrestienne que les Roys doivent à l'Eglise, ne les oblige pas moins de proteger que de croire les veritez qu'elle a decidées; aussi l'estime que l'Eglise doit à la pieté des Roys, l'engage également à considerer le zele qu'ils font paroistre pour son union, & à se soûmettre à ce qu'ils ordonnent pour la tranquillité de leurs Estats.

Ces deux devoirs ont produit les avances reciproques de Vostre Majesté, & des Prelats de vostre Royaume depuis quelques années, sur une matiere importante de la Religion. Les vostres, SIRE, par les exhortations que Vostre Majesté a faites à ses Prelats, pour les porter à prendre les plus utiles moyens de finir les controverses émeües entre quelques-uns de vos Sujets, sur les cinq propositions qui contiennent cette partie de la doctrine de feu Monsieur Cornelius Jansenius Evesque d'Ipre, que le Pape Innocent X. a condamnée, & les Remontrances de vos Prelats envers Vostre Majesté, afin qu'aprés qu'elle se seroit sousmise elle-mesme à la Constitution du Pape, que leur consentement a receüe pour la faire executer dans leurs Eglises, Vostre Majesté ordonne à ses Officiers de contribuër ce qui dépend de leurs charges, pour les suites de la mesme constitution, selon que les Evesques jugeront à propos de se servir de leur ministere.

Dieu a donné tant de benediction à la conduite de Vostre Majesté, & aux soins des Prelats de vostre Royaume, qu'apres plusieurs assemblées où la Constitution du Pape a esté embrassée avec respect; & où ils ont porté leur jugement que sa Sainteté a confirmé, sur des faicts que l'on avoit voulu obscurcir pour rendre sa decision inutile; la sousmission a esté si generale, que cette doctrine passant

de la source dans les ruisseaux, la Faculté de Theologie de Paris a suivy ses jugemens dans ses censures, & dans ses Leçons publiques, elle n'apprend à vos Sujets que ce qui a esté jugé par le Pape, ce qui est protegé par Vostre Majesté, & ce qui est receu par le consentement des Evesques de vostre Royaume.

Il ne restoit plus rien à desirer pour la perfection d'un ouvrage si saint & si necessaire, si ce n'est qu'une Assemblée generale du Clergé de France, en laquelle tous les Prelats de vostre Royaume se trouvent en effet; ou y sont representez par les procurations des absens, qui leur donnent le pouvoir d'y traitter en leur nom des matieres spirituelles, acceptast ce qui avoit esté resolu dans les Assemblées precedentes; & que comme dans l'ancien usage de l'Eglise les Conciles des Nations autorisoient ce que ceux des Provinces avoient ordonné, l'Assemblée des quinze Metropoles de vos Estats donnast une force nouvelle à ce qui avoit esté auparavant étably par un moindre nombre d'Evesques.

C'est ce que nous avons fait, SIRE, le premier du mois de Septembre, en une Assemblée où tous les Evesques ayant esté extraordinairement invitez, & Messieurs les Evesques de Rennes & de Rhodéz, que Vostre Majesté nous a fait l'honneur de nous envoyer avec ses Lettres, s'y estant rendus, nous les priasmes de rendre comte à Vostre Majesté du détail des choses qui s'y estoient passées; de sorte qu'estant persuadez qu'elle aura eu la bonté de les écouter sur ce sujet, nous luy dirons seulement que Messieurs les Archevesque de Toulouze & Evesque de Montauban, & Messieurs les Abbez de Villars & de Marmiesse anciens Agents, nous ayant fait rapport de tout ce qui avoit esté fait par les Evesques de vostre Royaume en plusieurs Assemblées qu'ils avoient tenuës, & ausquelles Monsieur le Cardinal Mazarin, eleu Evesque de Metz, avoit presidé, sur le sujet de la doctrine des cinq Propositions de Cornelius Jansenius, & de la Constitution d'Innocent X. qui les a condamnées; Nous avons confirmé & approuvé de nouveau leurs deliberations, leurs lettres & leurs actes, pour l'acceptation du jugement de sa Sainteté, & pour la condamnation de ces mesmes erreurs. Pour cet effet nous fismes lire la Constitution & le Bref du Pape, les Lettres patentes de Vostre Majesté, les Lettres des Prelats tant à sa Sainteté qu'aux Evesques de France, & une Relation contenant toutes ces choses dressées par Messieurs les Archevesque de Toulouze & Evesque de Montauban. De plus, dans un acte public que nous signasmes tous par un consentement unanime, nous avons fait paroistre qu'il n'y a aucun Prelat qui ne se soit sous-

mis sincerement à la Constitution de nostre saint Pere le Pape Innocent X. selon son veritable sens expliqué par l'Assemblée des Prelats de l'année 1654. & confirmé depuis par le Bref de sa Sainteté, non seulement de peur de nous éloigner du respect que nous devons tous à cette Assemblée, & de l'esprit d'union & de paix qui doit estre inviolable dans l'Eglise; mais aussi à cause que nous nous y croyons veritablement obligez en conscience.

Dans la lecture de ces actes, nous vismes avec joye les marques du zele pour l'autorité de l'Eglise, & de l'amour pour la verité, que ce grand Ministre de Vostre Majesté avoit données en cette rencontre, avec tous les Prelats qui ont concouru par leurs soins & par leur doctrine à l'éclaircissement des veritez decidées, & à leur publication dans les Eglises que Dieu a commises à leur conduite. Nous ne sçaurions aussi obmettre à l'égard de Vostre Majesté, que nous trouvasmes que tous les Prelats qui ont composé ces Assemblées avoient esté persuadez, de mesme que ceux qui sont encore en celle cy, que non seulement la doctrine des cinq Propositions condamnées n'estoit point celle de saint Augustin, mais qu'elle luy estoit aussi contraire que les erreurs que Jansenius luy avoit attribuées, abusant de l'autorité de cet excellent Docteur, sont contraires à la verité Catholique, qu'il avoit si longuement & si constamment defenduë. Ce que nous estions obligez de faire entendre aux peuples, du salut desquels Dieu nous a chargez, afin de defendre un si grand Saint contre ceux qui luy ont imposé des erreurs, ou qui ont voulu affoiblir son autorité. Car nous sçavons que le Pape Celestin a recommandé sa foy & sa doctrine aux Evesques de France nos predecesseurs, qui s'estant servis de ses paroles dans les Canons des Conciles qu'ils ont autrefois tenus, ont assez declaré leurs respects envers un si grand homme, pour les faire passer jusques à nous comme une partie de la succession de ceux de qui nous tenons les Sieges & de qui nous possedons l'autorité.

Il ne nous reste maintenant, SIRE, qu'à supplier Vostre Majesté d'employer toute sa puissance lors que les Evesques luy en demanderont l'usage, pour conserver ce qu'ils ont estably; afin que la veritable doctrine de la grace de Jesus-Christ, dont l'effet doit estre d'unir les esprits, ne serve plus à les partager par des sentimens qui divisent Jesus-Christ mesme dans ses membres. Car ce n'est pas l'aimer que de déchirer sa robe, *& de rompre ses os* contre la verité de ses mysteres, mais il le faut conserver tout entier par un pur amour & par une foy sincere pour sa doctrine.

L'Eglise a donné autrefois à un Empereur la qualité d'amateur

de Jesus-Christ, à cause qu'il avoit defendu ses veritez contre l'heresie, & ce grand Prince aimoit mieux ce titre qui luy venoit d sa sousmission à la foy Chrestienne, que ceux qui luy appartenoient pour avoir surmonté les Provinces, & assujetty les Nations. Nous ne doutons point, SIRE, que Vostre Majesté n'imite, & mesme qu'elle ne surpasse cet illustre Prince Romain, & qu'elle ne profite des saintes instructions qu'un Concile luy donna autrefois, & que nous redirons à Vostre Majesté : *Favorisez, SIRE, les Catholiques selon vostre devoir & selon la coustume de vos Peres, donnez liberté à la defense de la Foy, estimez-vous heureux que celle qui ne craint point les forces humaines, & qui n'en a aucun besoin, vous demande les vostres ; Soyez persuadé que lors que nous traittons les affaires de l'Eglise, nous faisons celles de vostre Estat & de vostre conservation, afin que vous meritiez de joüir en paix de vos Provinces. Protegez l'Eglise contre ses ennemis, & defendez-la avec vos deux mains, si vous voulez que la dextre de Iesus-Christ, de laquelle vient toute benediction, defende vostre Empire & benisse vostre Personne.*

Nous esperons que Vostre Majesté executera mieux que ne fit Theodoze ce que le Concile Romain luy écrivit en ces termes, & nous sommes persuadez qu'à tant de grandeur de naissance, d'esprit, de cœur & de prosperité, que nous voyons en Vostre Majesté, Dieu qui y a ajousté celle de l'amour de la Religion qui les surmonte toutes, l'augmentera continuellement par ses graces. Nous le luy demandons de toutes nos forces, avec les moyens de declarer par nostre inviolable fidelité & nostre parfaite sousmission, que nous sommes,

SIRE,

De Vostre Majesté,

Les tres-humbles, tres-obeïssans, & tres-fideles serviteurs & sujets, les Archevesques, Evesques, & autres Ecclesiastiques de l'Assemblée generale du Clergé de France.

CL. DE REBE', Arch. de Narbonne, President.

A Paris, ce 1. Sept. 1656.

LETTRE A LA REYNE.

MADAME,

Encore que nous soyons obligez, par nostre ministere de travailler toûjours pour la defense de la Foy, & pour la conservation de la paix de l'Eglise ; & que dans les dernieres occasions où de nouvelles erreurs l'ont attaquée en ces deux privileges divins, nous eussions pû agir par le seul amour de nostre devoir, il faut neantmoins que nous confessions, MADAME, que le zele de vostre Majesté pour le succez d'un si grand dessein, & ses soins pour nous inviter à l'entreprendre, ont eu tres-grande part dans les actions que nous avons opposées aux suittes d'une si pernicieuse doctrine. Aussi estoit-il bien juste, que vostre Majesté demandant à l'Eglise la connoissance de la verité, ceux qui par la dignité de leur caractere ont l'honneur d'estre ses Ministres, & vos Peres, & qui par le droit de leur naissance ont le bon-heur d'estre vos Sujets, fissent envers vostre Majesté en l'instruisant selon son desir, & un devoir d'obeïssance, & une action de leur ministere.

Nous avons regardé, vostre Majesté, MADAME, comme la plus grande de ces Reynes que les Prophetes ont veuës aux pieds de l'Eglise luy rendre leurs respects en la protegeant comme ses meres, & recevoir comme ses filles l'aliment de la Foy, en reconnoissance de tout ce qu'elles avoient fait pour sa grandeur & pour sa gloire temporelle. En effet, puisque vostre Majesté venoit à l'Eglise pour luy demander d'estre instruite, avec ce grand desir de la justice que le Fils de Dieu a comparé à la soif & à la faim, & dont il a fait une de ses beatitudes, il faloit pour l'accomplissement asseuré des promesses de ce divin maistre, que l'Eglise son Espouse, à laquelle il a confié le dépost de la Foy, apprist à vostre Majesté ce qu'elle cherchoit avec un si juste empressement, & ce qu'elle demandoit avec une si sainte passion.

L'Eglise a instruit vostre Majesté, MADAME, & avec elle tous les Fidelles que cette divine Mere a conceus dans son sein; mais la protection qu'elle a receuë de vostre Majesté luy a donné le moyen de le faire avec plus de force & de succez. Dieu qui voyoit ce que la verité souffriroit un jour, si elle estoit sans protection, a fait naistre vostre Majesté pour la defendre dans le temps qu'elle seroit atta-

quée. Et comme il a mis la Foy dans la bouche de l'Eglise, afin qu'elle prononçast sur les matieres combattuës, il a mis aussi dans le cœur de vostre Majesté la volonté pour faire reverer les Oracles celestes de ses Decrets & de ses Decisions. Cette sainte & illustre Imperatrice, à qui le grand Pape S. Leon attribua le principal honneur d'une des plus grandes victoires de l'Eglise contre les ennemis de la verité Chrestienne, n'avoit fait que ce que vostre Majesté vient de faire, pour empescher le progrez d'une erreur que le Pape INNOCENT X. & l'Eglise Gallicane ont condamnée. Il est donc raisonnable que vostre Majesté joüisse du fruit des victoires de l'Eglise, & que pour en estre nourrie elle croye ces importantes veritez; Qu'elle rende graces à Dieu pour les mysteres profonds qu'elle y apprend, & qu'elle les honore par une parfaite soumission.

Vostre Majesté croira, MADAME, que bien loin que ce soit une erreur d'enseigner, que JESUS-CHRIST soit mort generalement pour tous les hommes, que l'on ne peut mesme sans temerité, sans mensonge, & sans scandale, soustenir que c'en est une; & que ce seroit un blaspheme, une impieté, & une heresie, de dire que JESUS-CHRIST n'ait donné son Sang que pour le salut des seuls predestinez; estant certain qu'il l'a versé aussi pour les reprouvez qui resistent à sa grace.

Vostre Majesté remerciera Dieu, MADAME, d'avoir donné aux hommes une Loy si sainte, que son accomplissement les peut sanctifier; & aux justes une grace si forte, qu'ils peuvent accomplir tous les preceptes de cette mesme Loy, dont aucun ne leur est impossible lors qu'ils desirent, & taschent de luy obeïr; puis qu'il n'y a point d'estat auquel la grace de faire la volonté de Dieu manque à ceux que sa charité rend veritablement justes.

Vostre Majesté, MADAME, sera persuadée que Dieu ne recompense & ne chastie que ceux qui ont agy avec une entiere liberté; & que pour meriter le chastiment ou la recompense, il ne suffit pas de n'avoir point esté ny forcé ny contraint dans l'action que l'on a faite, mais qu'il faut encore avoir pu ne pas faire le mal que la justice de Dieu punit, & faire le bien que sa misericorde recompense.

Vostre Majesté croira, MADAME, qu'il est si veritable, que l'homme est l'unique cause de sa condamnation, & qu'il a si grande part à l'œuvre de son salut, que sa volonté peut obeir ou s'opposer comme elle obeït ou s'oppose en effet, à la grace interieure que la bonté de Dieu luy donne par les merites de JESUS-CHRIST.

Ce sont, MADAME, les veritez que la doctrine de Jansenius contenuë dans les cinq Propositions condamnées, s'efforçoit d'obs-

curcir, & ausquelles la Constitution du Pape INNOCENT X. a rendu leur premiere clarté, selon les definitions du Concile de Trente. Nous l'avions receuë, nous l'avions publiée; nous avions prononcé nostre jugement sur quelques difficultez que l'on avoit fait naistre sans aucun fondement raisonnable; le Pape INNOCENT avoit confirmé ce que nous avions jugé; il ne restoit qu'à lire dans l'Assemblée generale des Evesques de France le Bref que sa Sainteté leur addressoit, & s'y soumettre avec le respect qui est deu au Chef de l'Eglise universelle. Nous l'avons fait sincerement, avec les Prelats qui estoient icy, & les absens encore, representez par Messieurs les Ecclesiastiques du second Ordre, desquels ils sont Procureurs. Nous avons par un consentement tres-unanime accepté la Decision du S. Siege; nous avons fait dresser une Relation qui contient tout ce que les Prelats de France ont fait durant trois ans sur cette matiere; nous prenons la liberté de l'envoyer à vostre Majesté, avec esperance que l'amour qu'elle a pour la Foy la remplira de joye voyant ses victoires, & que la grande part que les soins de vostre Majesté luy ont acquise en un si heureux succez selon cette genereuse fermeté de son cœur dans les bonnes choses qu'elle entreprend, l'engagera davantage à continuer la protection pour l'Eglise & pour ses Evesques, lesquels n'auroient pas son veritable esprit d'amour & de respect pour les puissances souveraines, s'ils n'estoient avec une tres-profonde soumission,

MADAME,

De Vostre Majesté,

Les tres-humbles, tres-obeïssans, & tres-fidelles serviteurs & subjets, les Archevesques, Evesques, & autres Ecclesiastiques de l'Assemblée generale du Clergé de France.

CL. DE REBE', Arch. de Narbonne, President.

A Paris, ce 2. Sept. 1656.

LETTRE CIRCVLAIRE *à Messeigneurs les Prelats.*

MONSIEUR,

Le depost de la Foy que Jesus-Christ a consigné à l'Eglise, que les Apostres nous ont confié, & que nous sommes obligez de rendre à nos successeurs sans alteration, ne nous a pas seulement engagez durant nostre Assemblée, de nous opposer à ce que l'heresie ouverte entreprend contre la Religion; nous avons crû aussi qu'il faloit empescher la corruption que les erreurs cachées estoient capables de porter parmy les fideles; de sorte qu'aprés avoir demandé au Roy, & obtenu de sa justice une Declaration qui rend sans effet celle que sa Majesté avoit esté forcée de donner aux Huguenots en l'an 1652. laquelle selon leurs sens, & contre l'intention de sa Majesté ruinoit tous les avantages que les victoires du feu Roy avoient acquis à l'Eglise, & ne laissoit subsister que le seul Edit de Nantes: Nous nous sommes occupez à connoistre les maux secrets, que les nouvelles opinions contenuës dans les cinq propositions de Monsieur Cornelius Jansenius Evesque d'Ipre, condamnées par la Constitution du Pape Innocent X. pourroient causer dans l'esprit des fideles. Et ayant eu raison de craindre qu'elles les troubleroient beaucoup, si la Constitution de sa Sainteté expliquée selon le sens declaré par le jugement de l'Assemblée des Evesques du mois de Mars 1654. & que le Pape avoit depuis confirmée par son Bref du 29. Septembre, n'estoit sincerement executée, si on ne punissoit effectivement comme heretiques ceux qui enseigneroient cette doctrine condamnée; & si les Livres qui la soustiennent n'estoient veritablement defendus. Nous priasmes Monsieur l'Archevesque de Toulouze, Monsieur l'Evesque de Montauban, & feu Monsieur l'Evesque de Chartres, qui avoient esté Commissaires en cette matiere dans les Assemblées de la mesme année 1654. où elle avoit esté traitée avec grande exactitude, de recueillir avec Messieurs les anciens Agents tout ce qui avoit esté resolu sur ce sujet, nous en faire le rapport, & former un avis selon leur lumiere & leur connoissance. Ils ont executé ensemble une partie de leur commission; mais Dieu ayant appellé feu Monsieur l'Evesque de

Chartres pour couronner ses travaux, comme nous l'esperons de sa misericorde, nous n'avons pas pû tirer de luy tout le secours que nous attendions de sa grande capacité. Ce qui n'a pas empesché neantmoins l'execution de ce que nous avions projetté. Car Messieurs les Commissaires nommez avec luy, ayant continué depuis sa mort, l'ouvrage qu'ils avoient commencé entr'eux, ils nous firent le rapport du détail de toutes les choses qui regardoient cette importante affaire, & nous porterent un avis qui ayant esté examiné par la Deliberation des Provinces, fut universellement accepté de toutes.

Nous procedasmes à cette Deliberation avec un tres-grand soin, ayant leu & examiné tous les actes qui regardoient cette matiere. La Relation dressée par Messieurs les Commissaires, & les deliberations du 2. & 3. de ce mois que nous vous envoyons, vous instruiront plus particulierement de tout ce qui a esté traitté & resolu pour l'execution de cette Constitution, tant par les Assemblées precedentes que par celle-cy. Vous verrez, Monsieur, ce qui fut arresté par l'Assemblée particuliere de 1655. touchant la necessité qu'elle jugea de faire souscrire la Constitution & le Bref par ceux qui sont dénommez en sa Lettre Circulaire, que cette Assemblée generale a autorisée par son Decret. Pour en faciliter l'execution, & la rendre uniforme par tous les Dioceses, elle a jugé à propos de dresser le Formulaire cy-joint, qu'elle vous envoye aussi, afin qu'il vous plaise de vous en servir.

Il ne nous reste, Monsieur, qu'à vous dire, que nous croyant tous obligez en nos consciences, de recevoir la Constitution de sa Sainteté selon son veritable sens, que le Pape nous a fait connoistre, en confirmant ce que les Prelats de l'Assemblée de 1654 en avoient dit dans leur jugement, nous vous conjurons d'employer tout vostre zele & toute vostre autorité pour finir ces controverses & les difficultez que ces matieres ont excitées en plusieurs Dioceses. Empeschons donc, Monsieur, qu'à l'avenir il n'y ait rien qui s'oppose à la verité de la Foy & à l'unité de la discipline, & nous attachons à jamais ensemble par ces deux liens, dans la force & dans la vertu desquels, nous sommes selon l'esprit de de Jesus-Christ,

MONSIEUR,

Vos tres-humbles & tres-affectionnez Serviteurs & Confreres, les Archevesques, Evesques & autres Ecclesiastiques deputez en l'Assemblée generale du Clergé.

Cl. de Rebe', Archevesque de Narbonne, President,

A Paris, ce 1. Sept. 1656.

FORMVLE POVR LA RECEPTION *& souscription de la Constitution de nostre S. Pere le Pape Innocent X. portant condamnation de la doctrine des cinq Propositions de Cornelius Iansenius.*

IE me sousmets sincerement à la Constitution de nostre saint Pere le Pape Innocent X. du 31. May 1653. selon son veritable sens expliqué par l'Assemblée de Messeigneurs les Prelats de France, du 28 Mars 1654. & confirmé depuis par le Bref de sa Sainteté du 29. Septembre de la mesme année. Je reconnois que je suis obligé en conscience d'obeïr à cette Constitution, & je condamne de cœur & de bouche la doctrine des cinq Propositions de Cornelius Jansenius, contenuës dans son livre intitulé *Augustinus*, que le Pape & les Evesques ont condamnées, laquelle doctrine n'est point celle de saint Augustin, que Jansenius a mal expliquée contre le vray sens de ce saint Docteur.

EXTRAIT DU PROCEZ VERBAL de l'Assemblée generale du Clergé de France, tenuë au grand Convent des Augustins, és années 1655. & 1656.

DV VENDREDY I. IOVR DE SEPTEMBRE, *à huit heures du matin, Monseigneur l'Archevesque de Narbonne, president.*

MESSEIGNEURS les Evesques de dehors extraordinairement appellez s'estans rendus en la sale des Augustins & pris leurs places, Monseigneur le President a dit : Que la Compagnie avoit jugé à propos de les prier de venir pour oüir le rapport que Messeigneurs les Commissaires doivent faire de tout ce qui s'est passé, traité & resolu par les Assemblées de Messeigneurs les Prelats sur le sujet de la doctrine condamnée par la Constitution du Pape Innocent X.

Ensuite dequoy, Messeigneurs l'Archevesque de Toulouze, & Evesque de Montauban Commissaires, s'estans mis au Bureau, Monseigneur de Toulouze a dit: Que Monseigneur l'Evesque de Montauban & feu Monseigneur l'Evesque de Chartres & luy, avoient esté chargez par l'Assemblée de conferer avec Messieurs les anciens Agents, & de recueillir tout ce qui avoit esté traité & resolu par les Assemblées de Messeigneurs les Prelats, sur le sujet de la doctrine condamnée par la Constitution du Pape Innocent X. Pour obeïr à ce commandement, ils avoient fait une premiere Assemblée, à laquelle estoit present feu Monseigneur de Chartres; où ils delibererent, que pour representer ces choses nettement, & avec plus de fruit, il faloit dresser une Relation, qui feroit voir au public le zele, la doctrine, & la bonne conduite de Messeigneurs les Evesques, & leur soin tres exact à resoudre toutes choses avec grande connoissance de cause, & avec un esprit Ecclesiastique. La methode de cette relation est telle, que l'on commence par l'origine de cette controverse en France; laquelle obligea plusieurs Evesques d'écrire au Pape pour le supplier de l'assoupir par son autorité. Ensuite on represente la Constitution decernée par le Pape Innocent X. & son acceptation faite en 1653 par l'Assemblée de plus de trente Evesques, avec les reflexions qui furent faites sur les circonstances de cette affaire. Et parce que depuis l'on forma de nouvelles difficultez sur l'explication de la Constitution; l'on represente les soins que Messeigneurs les Evesques prirent en une seconde Assemblée de l'an 1654. pour faire voir qu'elle condamnoit la doctrine contenuë dans le livre de Jansenius touchant les cinq Propositions.

Enfin, l'on expose ce qui se passa en la troisiéme Assemblée de 1655. où le Bref de sa Sainteté fut presenté, qui répond à la lettre que la seconde Assemblée avoit écrite à sa Sainteté, & declare que le sens de la Constitution est celuy qui avoit esté expliqué par l'Assemblée.

A quoy il a ajousté, que puisque ce Bref estoit adressé à cette Assemblée generale, elle devoit travailler à terminer ces affaires avec l'autorité qu'elle avoit plus grande, que n'estoit celle des Assemblées particulieres, puis qu'elle possedoit la plus noble partie des anciens Conciles nationaux. Ce qu'il verifia par plusieurs observations remplies d'erudition dont il a mis quelqu'une dans la Relation.

Aprés qu'il eut finy son discours, il fit la lecture de la Relation que les Commissaires avoient dressée, & ensuite des principales

pieces qui y sont énoncées. Il leut premierement la Constitution du Pape, & le Bref adressé aux Evesques de France, qui l'accompagnoit : ensuite il fit la lecture des lettres que l'Assemblée de 1654. écrivit à sa Sainteté & aux Evesques du Royaume, lesquelles contiennent le jugement qu'elle rendit sur le vray sens de la Constitution. Enfin, il fit la lecture du Bref du Pape Innocent X. qui est adressé à cette Assemblée generale que Monseigneur l'Evesque de Lodeve avoit ordre de luy rendre, & qu'il luy a rendu en effet.

Avant que de proceder à la deliberation sur cette matiere, il fut jugé que le rapport des deux actes de declaration qui avoient esté remis entre les mains de Messieurs les Commissaires par les Sieurs anciens Agents devoit preceder. Pour y satisfaire, Monseigneur l'Archevesque de Toulouze dit: Que pendant la tenuë de l'Assemblée de 1654. qui resolut que la doctrine de Jansenius sur la matiere des cinq propositions estoit condamnée par la Constitution; Messeigneurs l'Archevesque de Sens & l'Evesque de Comenge, aprés avoir dit, qu'ils estimoient qu'il appartenoit au Pape d'interpreter sa Constitution, & que l'on ne pouvoit estre asseuré de son vray sens jusqu'à ce qu'il se fust expliqué, demanderent à la Compagnie de trouver bon qu'ils fissent deux actes de declaration, dont ils expliquerent la substance en peu de paroles. Aprés la separation de l'Assemblée, ils remirent entre les mains du sieur Abbé de Villars, l'un des Agents, trois actes, dont ils retirerent les extraits, desquels on peut apprendre le contenu par la lecture qui en sera faite, mieux que par le rapport.

L'Assemblee ayant jugé à propos que ces Actes fussent lûs, le Sieur Abbé de Carbon Secretaire de l'Assemblée en fit la lecture.

Le premier en datte du huitiesme d'Avril, contient la declaration que Monseigneur de Sens dit avoir esté obligé de faire pour arrester certains Ecclesiastiques de son Diocese; sçavoir, Que la doctrine de saint Augustin touchant la Grace, le Libre arbitre & la Predestination, n'est point condamnée par la Constitution du Pape, & qu'en se soûmettant à icelle, comme il a desja fait avec tous Messeigneurs ses Confreres, & souscrivant à la resolution qui a passé par pluralité de voix, pour ne s'eloigner du respect qu'il doit à l'Assemblée, ny de l'esprit d'union & de paix, qui doit estre inviolable dans l'Eglise, il n'entend point qu'il soit prejudicié à la doctrine de saint Augustin sur la matiere de la Grace, de la Predestination & du Libre arbitre.

Le second Acte de mesme jour, est celuy de Monseigneur l'E-

vesque de Comenge ; qui dit, que pour empescher le mauvais dessein de quelques Docteurs, qui disoient que la doctrine de saint Augustin & de saint Thomas estoit condamnée par la Constitution, il estoit obligé de declarer qu'en se sousmettant, comme il a desja fait à la Constitution, avec tous Messeigneurs ses Confreres, & souscrivant à la resolution qui a passé par la pluralité des voix, pour ne s'eloigner du respect qu'il doit à l'Assemblee, ny de l'esprit d'union & de paix qui doit estre inviolable dans l'Eglise, il n'entend point que ny la Constitution, ny la resolution presente de l'Assemblée, prejudicient à la doctrine de saint Augustin sur la matiere de la Grace, de la Predestination, & du Libre arbitre.

Par le troisiesme Acte qui est du neufiesme d'Avril, Monseigneur de Sens declare que pour éviter qu'on ne luy rendist mauvais office prés de sa Sainteté, sous pretexte qu'il avoit eu un avis different de celuy qui avoit passé à la pluralité des voix : Il declaroit, que comme il souscrivoit à la resolution de l'Assemblée, encore qu'il n'eust pas esté de l'avis qui a passé à la pluralité, pour ne s'eloigner du respect, & de la veritable union qu'il doit avoir avec les Prelats qui la composent, il ne manqueroit aux devoirs qu'il doit à sa Sainteté, protestant qu'il se sousmet à la Constitution & la reçoit entierement. Monseigneur l'Evesque de Comenge adhera à cet acte qui est signé des deux.

Apres la lecture, Monseigneur de Sens dit, qu'il luy estoit aisé de justifier son procedé, tant par la necessité qu'il avoit d'empescher les mauvais desseins de quelques Ecclesiastiques de son Diocese, que par d'autres moyens qu'il allegua. On fit en suite quelques reflexions sur ces actes, sur lesquelles l'Assemblée trouva bon que l'on feroit une Conference particuliere avec Monseigneur de Sens : Pour cet effet furent priez Messeigneurs l'Archevesque de Toulouse, les Evesques de Limoges, de Montauban, de Rennes & de Rhodés, qui furent chargez de faire leur rapport à l'Assemblée le lendemain second jour de Septembre.

DV SAMEDY II. IOVR DE SEPTEMBRE, *à huit heures du matin, Monseigneur l'Archevesque de Narbonne, president.*

MESSEIGNEURS les Evesques de dehors extraordinairement appellez comme le jour precedent, s'estans rendus en la sale des Augustins & pris leurs places, Monseigneur le President a dit, que l'Assemblée estoit preste d'entendre le rapport de Messeigneurs qui s'estoient mis au bureau. Monseigneur l'Archevesque de Sens a dit, qu'une affaire importante l'avoit empesché de se rendre à temps au logis de Monseigneur l'Archevesque de Toulouse, d'où Messeigneurs les Commissaires estoient sortis un peu auparavant qu'il y arrivast, dont il estoit marry : Et ensuite il a adjousté, qu'il se departoit des actes de declaration qui avoient esté lûs le jour precedent. Incontinent la lecture ayant esté faite du projet que Messeigneurs les Commissaires avoient arresté, Monseigneur de Sens a dit, conformément à iceluy : Qu'il se sousmet sincerement à la Constitution de nostre saint Pere le Pape Innocent X. selon son veritable sens expliqué par l'Assemblée de Messeigneurs les Prelats, du 28 Mars 1654. & confirmé depuis par le Bref de sa Sainteté, du 29. Septembre de la mesme année ; non seulement pour ne point s'éloigner du respect qu'il doit à ladite Assemblée, & de l'esprit d'union & de paix qui doit estre inviolable dans l'Eglise, mais aussi à cause qu'il s'y croit veritablement obligé en conscience. Et dautant que Messeigneurs de l'Assemblée ont jugé, que les declarations cy dessus énoncées sont contraires à ce sentiment, il les a revoquées.

Ensuite Monseigneur l'Archevesque de Toulouze a dit, qu'il estoit obligé pour achever le rapport de faire observer à la Compagnie, que dans le Bref, il y a une clause expresse, par laquelle sa Sainteté exhorte les Evesques de vaquer avec soin à l'execution de la Constitution & de l'affermir par l'usage, aussi bien que son Decret, qui condamne certains livres en consequence de la Constitution : sur laquelle clause il proposa quelques reflexions qui sont inserées dans la Relation.

Apres ce discours, le sieur Abbé Poncet, l'un des Promoteurs, a dit, que suivant le commandement que l'Assemblée luy avoit fait il y a quelque temps, il a recouvré une copie expediée en forme, & une autre imprimée, de la Censure que la Faculté de Theologie

de Paris a faite de certaines propositions le dernier de Janvier 1656. laquelle il a remise sur le bureau. Surquoy l'on a trouvé bon de deliberer conjointement avec les autres matieres, qui ont esté traitées ce jourd'huy & le jour precedent.

L'affaire ayant esté mise en deliberation par Monseigneur le President, apres avoir opiné par Provinces.

Il a esté resolu que l'Assemblée reçoit avec respect le Bref du Pape du 29. Septembre 1654. qui luy est adressé, & declare conformément à iceluy & à l'interpretation faite par l'Assemblée de 1654. confirmée par ledit Bref, que dans les cinq propositions, la doctrine de Jansenius contenuë dans son livre intitulé *Augustinus*, & qui neantmoins n'est pas celle de saint Augustin, est condamnée par la Constitution de sa Sainteté du 31. de May 1653. Que pour son execution, l'Assemblée renouvelle & confirme par son Decret, tout ce qui a esté deliberé & resolu par les trois Assemblées de 1653. de 1654 & de 1655. suivant le contenu des Lettres, qu'elles ont escrites tant à sa Sainteté qu'aux Prelats du Royaume.

Comme elle ordonne aussi conformément audit Bref, que les Livres & Escrits qui ont esté composez & publiez, pour defendre ou favoriser les opinions condamnées, demeureront prohibez, sous les peines portées par la Constitution.

De plus, elle a resolu d'écrire au Pape, pour luy donner connoissance de la presente deliberation: comme aussi au Roy & à la Reyne, & à Messeigneurs les Evesques: Et que dans la lettre qui sera écrite à ceux-cy, on mettra les ordres qui sont contenus dans la lettre de l'Assemblée de 1655. Et de plus, pour témoigner l'affection de l'Assemblée, à ce que la Constitution soit executée avec diligence & sincerité, que l'on y mettra une clause portant, *Que les Evesques qui negligeront de faire executer lesdits ordres, ne seront point receus dans les Assemblées generales, Provinciales, ny particulieres du Clergé.*

Elle declare aussi qu'elle est satisfaite de la declaration que Monseigneur l'Archevesque de Sens a faite & signée touchant les deux actes énoncez dans le Procez verbal. Et ordonne qu'il sera écrit à Monseigneur l'Evesque de Comenge, afin qu'il luy plaise en faire une autre en mesmes termes, laquelle il fera tenir entre les mains des sieurs Agents dans trois mois.

Pour le regard de la Censure de la Faculté de Theologie de Paris, qui a suivy le jugement de l'Assemblée de 1654. il a esté ordonné qu'il en seroit fait mention dans la Relation.

De plus, il a esté ordonné que la Relation qui a esté approuvée

par

par l'Assemblée, sera mise dans le Procez verbal : & ensuite la premiere Lettre écrite au Pape par plusieurs Evesques du Royaume, la Constitution du Pape avec les Brefs qui l'accompagnoient, les Lettres patentes du Roy adressées aux Prelats, les Lettres écrites au Pape & aux Evesques par les Assemblées : le Bref adressé à l'Assemblée generale du Clergé : les Lettres de Declaration du Roy, & la Lettre de l'Assemblée du 20. de May 1655. écrite aux Prelats, ensemble les Lettres de cette Assemblée écrites au Pape, au Roy, à la Reyne & aux Evesques.

Et a esté arresté, que tous Messeigneurs du premier Ordre & Messieurs du second, qui ont assisté à la premiere deliberation, se trouveront icy Lundy prochain au matin pour la signer.

DV LVNDY IV. IOVR DE SEPTEMBRE, à huit heures du matin, Monseigneur l'Archevesque de Narbonne, presidant.

MESSEIGNEURS qui avoient assisté aux deux Seances des premier & second jour de Septembre, s'estant rendus en la sale des Augustins, le Procez verbal desdites Seances a esté leu & signé de tous.

✠ CL. DE REBE', *Arch. de Narbonne, President.*
✠ PIERRE, *Arch. de Vienne.*
✠ HENRY DE GONDRIN, *Arch. de Sens.*
✠ HENRY, *Arch. de Bourdeaux.*
✠ ANNE DE VANTADOUR, *PP. Archevesque de Bourges.*
✠ PIERRE, *Arch. de Thoulouze.*
✠ LOÜIS DU CHAINE, *E. de Senez.*
✠ IACQUES DE NEVFCHEZES, *E. de Châlon.*
✠ FRANÇOIS, *E. de Limoges.*
✠ LOÜIS *E. de Carcassonne.*
✠ NICOLAS, *E. & C. d'Vzez.*
✠ D. SEGUIER, *E. de Meaux.*
✠ EUSTACHE DE CHERY, *E. de Nevers.*
✠ IEAN, *E. de Bayonne.*
✠ ANTHIME DENYS, *nommé à l'Evesché de Nismes.*
✠ PIERRE, *E. de Montauban.*
✠ ANTOINE, *E. de Vence.*
✠ HENRY, *E. de Rennes.*
✠ IACQUES, *Evesque de Toulon.*
✠ FELIX, *E. & Comte de Chaalons.*
✠ I. DE LINGENDES, *E. de Mascon.*
✠ FRANÇOIS, *E. de Bologne.*
✠ FRANÇOIS, *E. d'Angoulesme.*
✠ CHARLES, *E. de Vennes.*

✠ CLAUDE, E. de Constances.
✠ FRANÇOIS, E de Montpellier.
✠ ANTOINE, E. de Sideron.
✠ HARDOÜIN, E. de Rhodez.
✠ PHILB. EMANUEL DE BEAUMANOIR, E. du Mans.
✠ CHARLES D'ANGLUR, E. d'Aire.
✠ FRANÇOIS ROUXEL DE MEDAVID, E. de Seez.
✠ FRANÇOIS, E. d'Amiens.
✠ DENYS, E de Senlis
✠ NICOLAS, E de Riez.
✠ LOÜIS, E de Tulles.
✠ FRANÇOIS, E. de Bayeux.
✠ DANIEL DE COSNAC, E. & Comte de Valence & de Die.
✠ LOÜIS HERCULES DE LEVY DE VANTADOUR E. de Mirepoix.
✠ BERNARD DE MARMIESSE, nommé Evesque de Conserans.

PIERRE DE BONZI, Abbé de Saint Sauveur de Lodeve.
J. PIERRE, Abbé de saint Afrodise de Beziers
L. H. FAYE D'ESPEISSES, Abbé de saint Pierre de Vienne.
CHARLES DE LIONNE DE LESSINS.
L. MOLIN, Premicier d'Arles.
C. ROCHER, Precenteur de saint Paul Trois-chasteaux.
ROGER DE HARLAY, Abbé de Nostre Dame des Eschariis, & Prieur de saint Pierre d'Auxerre.
BERNARD DE BARREZ, Prieur de saint Nicolas, Chanoine de Sens, & de Beziers.
JACQUES DE TANOARN, Abbé de Conuran.
MICHEL PONCET, Abbé d'Airvaux, Promoteur de l'Assemblée.
I. DU MESNIL SIMON DE BEAUJEU, Doyen de Bourges.
L'Abbé de DE NESMOND.
IACQUES DE LA ROCHE-FLAVIN.
A F. DE BERTIER, Abbé de Lezat & de la Chapelle.
DE CIRON, Chancelier de l'Eglise & Vniversité de Toulouze.
FRANÇOIS SAUTEREAU, Abbé de Boscodun.
L'Abbé de Bernay.
CHARLES DU POUZET, Agent General du Clergé de France.
IEAN DE CASTAING.
L'Abbé DE LIGNY.
IEAN LE GENTIL.
R. HALLE' DE MOUFFLAINES.
L'Abbé DE GUEMADEUC.
L'Abbé DE RANCE'.
FRANÇOIS HALLIER, Archidiacre de saint Malo.
L'Abbé DE GORDES.
JEAN BAPTISTE DU CHAINE, Chanoine de l'Eglise d'Aix.
L'Abbé DE VILLARS, Secretaire.
JEAN DE MONTPEZAT DE CARBON, Abbé du Mas d'Azil, Secretaire de l'Assemblée.

LETTRE DE MESSIEVRS LES AGENTS.

MONSEIGNEUR,

L'Assemblée ayant fait imprimer une Relation de tout ce qui s'est passé sur le sujet des cinq propositions condamnées par feu Nostre saint Pere le Pape Innocent X. de sainte memoire, elle nous a ordonné de vous l'envoyer, afin que vous soyez instruit de tout ce qui a esté resolu sur les choses qui ont donné lieu à sa Constitution. Vous y trouverez, Monseigneur, tous les actes de ce qui a esté arresté de temps en temps dans les Assemblées particulieres de Messeigneurs les Prelats, qui se sont trouvez à Paris hors le temps des Assemblées generales ; & enfin ce qui a esté resolu en celle-cy. L'Assemblée a crû qu'il faloit commencer par la Relation de ce qui s'est passé depuis que le Livre de Jansenius a esté imprimé à Paris en l'année 1639. Apres on a mis la premiere Lettre écrite au Pape par plusieurs Evesques du Royaume. La Constitution du Pape avec les Brefs de sa Sainteté qui l'accompagnoient. Les lettres écrites au Pape & aux Evesques par les Assemblées. Le Bref adressé à l'Assemblée generale du Clergé. Les Lettres de Declaration du Roy, & la Lettre de l'Assemblée du 20. May 1655. écrite aux Prelats. Et enfin les Lettres que cette Assemblée écrit au Pape, au Roy & à la Reyne, avec celle que Monseigneur l'Archevesque de Narbonne adresse à Monseigneur le Cardinal Mazarin, par l'ordre de l'Assemblée, pour le supplier de vouloir presenter le tout à leurs Majestez, pour les raisons que verrez dans sadite Lettre. Nous ne vous particularisons pas davantage les choses, puisque la Lettre Circulaire, & toutes les pieces contenuës en ce ce Recueil vous en instruiront amplement. Il ne nous reste qu'à vous supplier d'avoir nos services agreables, & de croire que nous sommes, comme nous le devons,

MONSEIGNEVR,

Tres-humbles & tres-obeïssa[ns] serviteurs,
Les Agents generaux du Cle[rgé] de France.

De Paris, ce 1. Septembre, 1656.

DV MERCREDY XIV. IOVRS DE MARS, à huit heures du matin, Monſeigneur l'Archeveſque de Narbonne, Preſidant.

MONSEIGNEUR le Preſident a dit, que Monſeigneur le Nonce eſtoit venu chez luy, & luy avoit mis entre les mains une copie & l'original ſous plomb, d'une Conſtitution de N. S. P. le Pape Alexandre VII. confirmative de celle d'Innocent X. touchant la condamnation des cinq Propoſitions tirées du livre de Janſenius. Surquoy la Compagnie a prié Meſſeigneurs de Thoulouſe & de Montauban, & Meſſieurs les Abbez de Bertier & de Neſmond de voir ladite Conſtitution, & d'en faire leur rapport Samedy prochain, auquel jour Meſſeigneurs les Prelats de dehors ſeront invitez par Meſſieurs les Agents de venir à l'Aſſemblée.

DV SAMEDY XVII. IOVR DE MARS, à huit heures du matin, Monſeigneur l'Archeveſque de Narbonne, Preſidant.

MONSEIGNEUR l'Archeveſque de Thoulouze a dit, que ſuivant la commiſſion qui luy avoit eſté donnée, conjointement avec Monſeigneur l'Eveſque de Montauban & Meſſieurs les Abbez de Bertier & de Neſmond; ils ont conſideré la Conſtitution de noſtre ſaint Pere le Pape Alexandre VII. & en ſuite il a declaré fort exactement ce qu'elle contient.

Apres le rapport de Meſſeigneurs les Commiſſaires qui avoient l'original de la Conſtitutiō expediée avec le plomb ſur double lacqs de ſoye blanche, l'Aſſemblée a ordonné que la lecture en ſeroit faite, ce qui a eſté executé. Et en ſuite Meſſeigneurs les Eveſques ont traité de la matiere de la Conſtitution. Et la choſe eſtant miſe en deliberation, il a eſté reſolu par le conſentement general des Provinces :

1. Que l'Aſſemblée accepte & reçoit avec reſpect & ſoumiſſion, la Conſtitution de N. S. P. le Pape Alexandre VII. en date du 16. Octobre 1656. & ordonne qu'elle ſera publiée & executée dans tous les Dioceſes, par l'ordre de Meſſeigneurs les Archeveſques & Evêques; & qu'à cét effet, la copie de la Conſtitution ſera envoyée aux abſens, qui ſeront exhortez par une Lettre circulaire de proceder incontinent à la publication & execution dans leurs Dioceſes.

2. Et dautant que la Constitution ordonne, que celle d'Innocent X. sera observée, suivant l'interpretation que donne celle-cy, laquelle est conforme à la deliberation de l'Assemblée de 1654. & au Bref de sa Sainteté du 29. Septembre de la mesme année; C'est à sçavoir, que les cinq Propositions sont tirées du Livre de Iansenius intitulé, *Augustinus*, & que leur doctrine est condamnée au sens que cét Auteur l'enseigne. L'Assemblée declare, qu'il sera procedé suivant la rigueur desdites Constitutions, contre ceux qui contrediront à cette determination, aussi-bien que contre ceux qui professeront la doctrine condamnée.

3. Que la formule de la souscription, que doivent faire toutes les personnes Ecclesiastiques, suivant la deliberation precedente du 1. Septembre, sera adjoustée à cette Constitution, afin qu'elle soit souscrite conjointement avec la precedente: Et que les Prelats seront exhortez de faire proceder à cette souscription dans un mois.

4. Afin qu'il y ait uniformité en ces souscriptions, les Prelats se serviront de la formule suivante.

Ie me soûmets sincerement à la Constitution du Pape Innocent X. du 31. May 1653. selon son veritable sens, qui a esté determinée par la Constitution de N. S. P. le Pape Alexandre VII. du 16. Octobre 1656. Ie reconnois que je suis obligé en conscience d'obeyr à ces Constitutions, & je condamne de cœur & de bouche la doctrine des cinq Propositions de Cornelius Iansenius, contenuë dans son livre intitulé, Augustinus, *que ces deux Papes & les Evesques ont condamnée; laquelle doctrine n'est point celle de saint Augustin, que Iansenius a mal expliquée contre le vray sens de ce saint Docteur.*

5. Et parce que l'autorité Episcopale, qui doit chastier des peines Canoniques ceux qui se trouveront rebelles à ces decisions, peut estre troublée par leurs subterfuges, soit par des appels comme d'abus, ou par voye de fait; Il a esté arresté que sa Majesté sera tres-humblement suppliée de faire expedier ses Lettres de Declaration adressées à ses Cours de Parlement, qui leur ordonne de n'admettre aucun appel comme d'abus en cette matiere; & de tenir la main à l'execution des jugemens qui seront rendus par les Evesques ou leurs Officiaux, contre les coupables, lors qu'ils en seront requis par eux ou leurs Promoteurs.

6. Il a esté ordonné que la copie de la presente Deliberation sera remise entre les mains de Monseigneur Cœlio Picolomini Archevesque de Cesarée, Nonce de sa Sainteté, avec l'original de la Constitution, & qu'il sera remercié du zele qu'il a tesmoigné en cette occasion.

ALEXANDER EPISCOPUS

SERVUS SERUORUM DEI

Vniversis Christi fidelibus salutem, & Apostolicam benedictionem.

AD sacram B. Petri Sedem, & universalis Ecclesiæ regimen inscrutabili divinæ Providentiæ dispositione, nullis nostris suffragantibus meritis eve&ti, nihil nobis antiquius ex muneris nostri debito esse duximus quàm ut sanctæ fidei nostræ, ac sacrorum dogmatum integritati, tradita nobis à Deo potestate opportunè consuleremus.

Ac licèt ea, quæ Apostolicis Constitutionibus abundè fuerunt definita, novæ decisionis, seu declarationis accessione nequaquam indigeant; quia tamen aliqui publicæ tranquillitatis perturbatores illa in dubium revocare, vel subdolis interpretationibus labefactare non verentur, ne morbus iste latiùs divagetur, promptum Apostolicæ auctoritatis remedium censuimus non esse differendum. Emanavit siquidem aliàs à fel. recordationis Innocentio PP. X. Prædecessore nostro Constitutio, declaratio, & definitio, tenoris qui sequi-

ALEXANDRE EVESQVE

Serviteur des Serviteurs de Dieu.

A tous Fideles Chrestiens; Salut, & benediction Apostolique.

LA Providence divine nous ayant par un ordre secret, & sans aucun merite de nostre part, eslevez au Trône sacré de S. Pierre, & au gouvernement de toute l'Eglise: Nous avons estimé qu'il estoit du devoir de nostre charge Pastorale de n'avoir rien tant à cœur, que de pourvoir soigneusement dans les rencontres à l'integrité de nostre sainte Foy & de ses sacrez Dogmes, en vertu de la puissance & de l'autorité que Dieu nous a donnée.

Et quoy que les Dogmes, qui cy-devant ont esté tres-suffisamment definis par les Constitutions Apostoliques, n'ayent pas besoin d'une nouvelle Decision ou Declaration; à cause toutefois que quelques perturbateurs du repos public ne craignent pas de les revoquer en doute, ny mesme de les affoiblir & les enerver par des interpretations captieuses; pour empescher que cette contagion dangereuse ne se répande, & ne gagne plus avant; nous avons crû qu'il ne faloit pas differer plus long-temps d'y appliquer le remede de l'autorité Apostolique: car nostre predecesseur Innocent X. d'heureuse memoire, a donné depuis quelques années une Constitution, Declaration,

& definition, en la mesme forme & teneur qui s'ensuit.

tur, videlicet.

INNOCENT *Evesque Serviteur des Serviteurs de Dieu. A tous fideles Chrestiens, salut & benediction Apostolique. Comme ainsi soit qu'à l'occasion de l'impression d'un Livre qui porte pour titre*, Augustinus Cornelii Jansenii Episc. Iprensis, *entr'autres opinions de cét Auteur, eût esté muë contestation, principalement en France, sur cinq d'icelles; plusieurs Evesques du mesme Royaume ont fait instance aupres de Nous, à ce qu'il Nous plust examiner ces mesmes Propositions à Nous presentées, & prononcer un jugement certain & evident sur chacune en particulier.*

INNOCENTIUS Episcopus servus servorum Dei, Universis Christi fidelibus, salutem & Apostolicam benedictionem. Cùm occasione impressionis libri, cui titulus: *Augustinus Cornelii Jansenii Episcopi Iprensis*, inter alias ejus opiniones mota fuerit, præsertim in Galliis, cõtroversia super quinque ex illis, complures Galliarum Episcopi apud Nos institerunt, ut easdem Propositiones nobis oblatas expenderemus, ac de unaquaque earum certam, & perspicuam ferremus sententiam.

La teneur des susdites Propositions est telle qu'il s'ensuit.

Tenor verò prædictarum Propositionum est prout sequitur.

La premiere: *Quelques Commandemens de Dieu sont impossibles aux hommes justes, lors mesme qu'ils veulent & s'efforcent de les accomplir, selon les forces qu'ils ont presentes; & la Grace leur manque par laquelle ils soient rendus possibles.*

Prima: Aliqua Dei præcepta hominibus justis volentibus, & conantibus secundum præsentes, quas habent vires, sunt impossibilia: deest quoque illis gratia, quâ possibilia fiant.

La seconde: *Dans l'estat de la nature corrompuë on ne resiste jamais à la Grace interieure.*

Secunda: Interiori gratiæ in statu naturæ lapsæ nunquam resistitur.

La troisiesme: *Pour meriter & demeriter dans l'estat de la nature corrompuë, la liberté qui exclud la necessité n'est pas requise en l'homme, mais suffit la liberté qui exclud la contrainte.*

Tertia: Ad merendum, & demerendum in statu naturæ lapsæ non requiritur in homine libertas à necessitate, sed sufficit libertas à coactione.

La quatriesme: *Les Semipelagiens admettoient la necessité de la Grace interieure prevenante, pour*

Quarta: Semipelagiani admittebant prævenientis gratiæ interioris necessitatem ad sin-

gulos actus, etiam ad initium fidei ; & in hoc erant hæretici, quòd vellent eam gratiam talem esse, cui posset humana voluntas resistere vel obtemperare.

Quinta : Semipelagianum est dicere, CHRISTUM pro omnibus omnino hominibus mortuum esse, aut sanguinem fudisse.

Nos, quibus multiplices inter curas, quæ animum nostrum assiduè pulsant, illa in primis cordi est, ut Ecclesia Dei nobis ex alto commissa, purgatis pravarum opinionum erroribus tutò militare & tanquam navis in tranquillo mari sedatis omnium tempestatum fluctibus ac procellis secure navigare, & ad optatum salutis portum pervenire possit.

Pro rei gravitate coram aliquibus sanctæ Romanæ Ecclesiæ Cardinalibus ad id specialiter sæpius congregatis, ac pluribus in sacra Theologia Magistris easdem quinque Propositiones ut supra nobis oblatas fecimus sigillatim diligenter examinari, eorumque suffragia tum voce tum scripto relata màture consideravimus; eosdemque Magistros variis coram nobis actis congregationibus, prolixe super eisdem, ac super earum qualibet differentes audivimus.

chaque acte en particulier ; mesme pour le commencement de la Foy ; & ils estoient heretiques, en ce qu'ils vouloient que cette Grace fust telle, que la volonté humaine pust luy resister, ou luy obeïr.

La cinquiesme : *C'est Semipelagianisme de dire, que* JESUS-CHRIST *est mort, ou qu'il a répandu son Sang generalement pour tous les hommes.*

NOUS, *qui dans la multitude differente des soins qui continuellement occupent nostre esprit, sommes particulierement touchez de celuy de faire en sorte que l'Eglise de Dieu, qui nous a esté commise d'en haut, estant purgée des opinions perverses, puisse combattre avec seureté, & comme un vaisseau sur une mer tranquille, faire voile avec asseurance, les orages & les flots de toutes les tempestes estant appaisez, & enfin arriver au port desiré du salut.*

Considerant l'importance de cette affaire, nous avons fait que les cinq Propositions qui nous ont esté presentées dans les termes cy-dessus exprimez, fussent examinées diligemment l'une apres l'autre par plusieurs Docteurs en la sacrée Theologie, en presence de quelques Cardinaux de la sainte Eglise Romaine, souventefois assemblez specialement pour ce sujet. Nous avons consideré à loisir & avec maturité leurs suffrages, rapportez tant de vive voix que par escrit ; & avons oüi ces mesmes Docteurs, discourant fort au long sur ces mesmes Propositions, & sur chacune d'icelles en particulier, en differentes Congregations tenuës en nostre presence.

Or

Or comme nous avions déja dès le commencement de cette discussion ordonné des prieres, tant en particulier qu'en public, pour exhorter les fideles d'implorer le secours de Dieu, nous les avons encore en suite fait reïterer avec plus de ferveur, & nous-mesmes apres avoir imploré avec sollicitude l'assistance du saint Esprit : Enfin secourus de la faveur de cet Esprit divin, nous avons fait la declaration & definition suivante.

La premiere des propositions susdites : *Quelques Commandemens de Dieu sont impossibles aux hommes justes, lors mesme qu'ils veulent, & s'efforcent de les accomplir selon les forces qu'ils ont presentes ; & la Grace leur manque, par laquelle ils sont rendus possibles.* Nous la declarons temeraire, impie, blasphematoire, condamnée d'anathême, & heretique, & comme telle nous la condamnons.

La seconde : *Dans l'estat de la nature corrompuë on ne resiste jamais à la Grace interieure.* Nous la declarons heretique, & comme telle nous la condamnons.

La troisiesme : *Pour meriter & demeriter dans l'estat de la nature corrompuë, la liberté qui exclud la necessité n'est pas requise en l'homme, mais suffit la liberté qui exclud la contrainte.* Nous la declarons heretique, & comme telle nous la condamnons.

La quatriesme : *Les Semipelagiens admettoient la necessité de la Grace interieure prevenante pour chaque acte en particulier, mesme pour le*

Cùm autem ab initio hujuscemodi discussionis ad divinum implorandum auxilium multorum Christi fidelium preces tum privatim, tum publicè indixissemus, postmodum reiteratis eisdem ferventiùs, ac per nos sollicitè implorata sancti Spiritus assistentia, tandem divino Numine favente ad infrascriptam devenimus declarationem & definitionem.

Primam prædictarum Propositionum : Aliqua Dei præcepta hominibus justis volentibus, & conantibus secundùm præsentes, quas habent vires, sunt impossibilia ; deest quoque illis gratia, quâ possibilia fiant. *Temerariam, impiam, blasphemam, anathemate damnatam, & hæreticam declaramus, & uti talem damnamus.*

Secundam : Interiori gratiæ in statu naturæ lapsæ numquam resistitur, *Hæreticam declaramus, & uti talem damnamus.*

Tertiam : Ad merendum, vel demerendum in statu naturæ lapsæ non requiritur in homine libertas à necessitate, sed sufficit libertas à coactione, *Hæreticam declaramus, & uti talem damnamus.*

Quartam : Semipelagiani admittebant prævenientis gratiæ interioris necessitatem ad singulos actus, etiam ad initium

Fidei; & in hoc erant hæretici, quòd vellent eam gratiam talem esse cui posset humana voluntas resistere, vel obtemperare, *Falsam, & hæreticam declaramus, & uti talem damnamus.*

Quintam : Semipelagianum est dicere, Christum pro omnibus omnino hominibus mortuum esse, vel sanguinem fudisse, *Falsam, temerariam, scandalosam; & intellectam eo sensu,* ut Christus pro salute dumtaxat Prædestinatorum mortuus sit, *Impiam, blasphemam, contumeliosam, divinæ pietati derogantem, & hæreticam declaramus, & uti talem damnamus.*

Mandamus igitur omnibus Christi fidelibus utriusque sexus, ne de dictis Propositionibus sentire, docere, prædicare aliter præsumant, quàm in hac præsenti nostra Declaratione, & Definitione continetur, sub censuris, & pœnis contra hæreticos, & eorum fautores in jure expressis.

Præcipimus pariter omnibus Patriarchis, Archiepiscopis, Episcopis, aliisque locorum Ordinariis, necnon hæreticæ pravitatis Inquisitoribus, ut contradictores, & rebelles quoscumque per censuras, & pœnas prædictas, cæteráque juris, & facti remedia opportuna, implorato etiam ad hoc, si opus fuerit, auxilio brachii secularis, omnino coërceant, & compescant.

commencement de la Foy; & ils estoient heretiques, en ce qu'ils vouloient que cette Grace fust telle, que la volonté pûst luy resister ou obeyr. Nous la declarons fausse & heretique, & comme telle nous la condamnons.

La cinquiesme : *C'est Semipelagianisme de dire que Iesus-Christ est mort, ou qu'il a répandu son Sang generalement pour tous les hommes :* Nous la declarons fausse, temeraire, scandaleuse : Et estant entenduë en ce sens, *que Iesus-Christ soit mort pour le salut seulement des predestinez;* Nous la declarons impie, blasphematoire, cõtumelieuse, dérogeante à la bonté de Dieu & heretique, & comme telle nous la condamnons.

Partant nous defendons à tous fideles Chrestiens de l'un & l'autre sexe, de croire, d'enseigner ou prescher touchant lesdites Propositions, autrement qu'il est contenu en nostre presente Declaration & Definition, sous les censures & autres peines de droict ordonnées contre les heretiques & leurs fauteurs.

Nous enjoignons pareillement à tous Patriarches, Archevesques, Evesques, & autres Ordinaires des lieux, comme aux Inquisiteurs de l'heresie, qu'ils repriment entierement & contiennent en leur devoir par les censures & peines susdites, & par toutes autres voyes, tant de fait que de droict qu'ils jugeront convenables, tous contredisans & rebelles, implorant mesme contre eux, s'il est de besoin, le secours du bras seculier.

Nous n'entendons pas toutesfois par cette declaration & definition faites touchant les cinq Propositions susdites, approuver en façon quelconque les autres opinions qui sont contenuës dans le livre cy-dessus nommé de Cornelius Jansenius. *Donné à Rome à sainte Marie Majeure, l'an de nostre Seigneur mil six cens cinquante-trois, le dernier jour du mois de May, & de nostre Pontificat le neufiesme.*

Mais dautant que quelques enfans d'iniquité (ainsi que nous l'avons appris) ont l'asseurance de soustenir au grand scandale de tous les fideles Chrestiens, que ces cinq Propositions ne se trouvent point dans le Livre cy-dessus allegué du mesme Cornelius Jansenius, mais qu'elles ont esté feintes & forgées à plaisir; ou qu'elles n'ont pas esté condamnées au sens auquel cet Auteur les soustient: Nous, qui avons suffisamment & serieusement consideré tout ce qui s'est passé dans cette affaire (comme ayant par le commandement du mesme Pape Innocent *X. nostre Predecesseur, lors que nous n'estions encore que dans la dignité du Cardinalat, assisté à toutes les Conferences, dans lesquelles par autorité Apostolique, la mesme cause a esté en verité examinée avec une telle exactitude & diligence, qu'on ne peut pas en souhaiter une plus grande) ayant resolu de lever & de retrancher tous les doutes qui pourroient naistre à l'avenir, au sujet des Propositions cy dessus alleguées, afin que tous les fideles Chrestiens se maintiennent & se conservent dans l'unité d'une mesme Foy: Nous, dis-je, par*

Non intendentes tamen per hanc declarationem & definitionem super prædictis quinque Propositionibus factam, approbare ullatenus alias opiniones, quæ continentur in prædicto libro *Cornelii Iansenii.* Datum Romæ apud S. Mariam Majorem, anno Incarnat. Dominicæ 1653. pridie Kal. Junii, Pontificatus nostri anno nono.

Cum autem, sicut accepimus, nonnulli iniquitatis filii prædictas quinque Propositiones, vel in libro prædicto ejusdem Cornelii Jansenii non reperiri, sed ficte & pro arbitrio compositas esse, vel non in sensu ab eodem intento damnatas fuisse asserere magno cum Christi fidelium scandalo non reformident. Nos qui omnia, quæ hac in re gesta sunt, sufficienter, & attente perspeximus; utpote qui ejusdem Innocentii Prædecessoris jussu, dum adhuc in minoribus constituti Cardinalatus munere fungeremur, omnibus illis congressibus interfuimus, in quibus Apostolica auctoritate eadem causa discussa est eâ profecto diligentiâ, quâ major desiderari non posset, quācumque dubitationem super præmissis in posterum auferre volentes, ut omnes Christi fideles in ejusdem fidei unitate sese contineant; ex debito nostri Pastoralis officii, ac matura deliberatione præinsertam Innocentii Prædecessoris nostri Con-

ſtitutionem, declarationem & definitionem harum ſerie confirmamus, approbamus, & innovamus; & quinque illas Propoſitiones ex libro præmemorati Cornelii Janſenii Epiſcopi Iprenſis, cui titulus eſt *Auguſtinus*, excerptas, ac in ſenſu ab eodem Cornelio intento damnatas fuiſſe declaramus, & definimus; & uti tales, inuſta ſcilicet eadem ſingulis nota, quæ in prædicta declaratione, & definitione, unicuique illarum ſigillatim inuritur, iterum damnamus.

le devoir de noſtre charge paſtorale, & aprés une meure deliberation, confirmons, approuvons, & renouvellons par ces preſentes, la Conſtitution, Declaration, & Definition du Pape Innocent noſtre Predeceſſeur, cy-deſſus rapportée, declarons & definiſſons que ces cinq Propoſitions ont eſté tirées du Livre du meſme Cornelius Ianſenius Eveſque d'Ipre, intitulé Auguſtinus, *& qu'elles ont eſté condamnées dans le ſens auquel cet Auteur les a expliquées, & comme telles nous les condamnons derechef, leur appliquant la meſme cenſure, dont chacune d'elles en particulier a eſté notée ou frappée dans cette meſme Declaration & Definition.*

Ac eumdem librum ſæpedicti Cornelii Janſenii, cui titulus *Auguſtinus*, omnéſque alios tam manuſcriptos, quàm typis editos, & ſi quos forſan in poſterum edi contigerit, in quibus prædicta ejuſdem Cornelii Janſenii doctrina, ut ſuprà damnata defenditur, vel aſtruitur, aut defendetur, vel aſtruetur, damnamus itidem, atque prohibemus. Mandantes omnibus Chriſti fidelibus, ne prædictam doctrinam teneant, prædicent, doceant, verbo, vel ſcripto exponant, vel interpretentur publicè, vel privatim, palam, vel occultè imprimant, ſub pœnis, & cenſuris contra hæreticos in jure expreſſis ipſo facto, abſque alia declaratione incurrendis.

Nous condamnons, defendons, & prohibons auſſi le meſme Livre de Cornelius Ianſenius repeté tant de fois, intitulé Auguſtinus, *avec tous les Livres, tant manuſcrits qu'imprimez, & tous ceux qu'on pourroit peut-eſtre faire imprimer à l'advenir, où cette doctrine du meſme Cornelius Ianſenius, cy-deſſus condamnée, eſt ou ſeroit eſtablie ou ſouſtenuë; Defendant à tous Fideles, ſous les peines & les cenſures exprimées par le droit, contre les heretiques, & dés à preſent comme dés lors encouruës par le ſeul fait, ſans qu'il ſoit beſoin d'autre Declaration, de tenir cette doctrine, de la preſcher, de l'enſeigner, ou de l'expoſer de vive voix ou par écrit, de l'interpreter en public ou en particulier, ou de la faire imprimer publiquement ou en cachette.*

Præcipimus igitur omnibus

C'eſt pourquoy nous enjoignons à

tous nos venerables Freres Patriarches, Primats, Metropolitains, Archevesques, Evesques, & aux autres Ordinaires des lieux, aux Inquisiteurs de l'heresie, & Iuges Ecclesiastiques, ausquels il appartiendra, de faire observer la susdite Constitution, Declaration, & Definition du Pape Innocent nostre Predecesseur, selon nostre presente determination, & de chastier & reprimer entierement & sans reserve les desobeyssans & les rebelles par les mesmes peines, & autres remedes de droit & de fait, implorant mesme, s'il est besoin, le secours du bras seculier. Donné à sainte Marie Majeure, l'an de l'Incarnation de Nostre Seigneur 1656. le seiziesme Octobre, & de nostre Pontificat le deuxiesme.

JACQUES CARDINAL,
Prodataire.

Visa de la Cour P. CIAMPINI.
G. GUALTERI.

Sur le reply, *Au nom de nostre Seigneur, Ainsi soit-il. L'an de la Nativité de nostre Seigneur 1656. Indict. 9. & du Pontificat de nostre tres-saint Pere en Iesus-Christ, & N. S. Alexandre VII. par la Providence divine Pape, l'année seconde, le septiesme Novembre, les Lettres cy-devant écrites & expediées en plomb, ont esté affichées aux portes de l'Eglise du Prince des Apostres, de la Ville, de la Chancellerie Apo-*

venerabilibus Fratribus nostris Patriarchis, Primatibus, Metropolitanis, Archiepiscopis, Episcopis, cæterisque locorum Ordinariis, ac hæreticæ pravitatis Inquisitoribus, & Judicibus Ecclesiasticis, ad quos pertinet, ut præinsertam Innocentii Prædecessoris Constitutionem, declarationem, & definitionem, juxta præsentem nostram determinationem ab omnibus observari faciant, ac inobedientes & rebelles prædictis pœnis, aliisque juris, & facti remediis, invocato etiam, si opus fuerit, brachii secularis auxilio, omnino coërceant. Datum Romæ apud sanctam Mariam Majorem, anno Incarnationis Dominicæ millesimo sexcẽtesimo quinquagesimo sexto, decimo-septimo Kal. Nov. Pontificatus nostri anno secundo.

JAC. CARDINALIS,
Prodatarius.

Visa de Curia P. CIAMPINUS.
G. GUALTERIUS.

A tergo. In nomine Domini, Amen. Anno à Nativitate ejusdem Domini nostri Jesu Christi 1656. Indictione nona, Pontificatus autem Sanctissimi in Christo Patris, & Domini nostri D. Alexandri divina Providentia Papæ VII. anno ejus secundo, die vero septima mensis Novembris, retroscriptæ literæ sub plumbo expeditæ, affixæ fuerunt ad valvas Basilicæ Principis Apostolorum, de Urbe, Cancellariæ Apostolicæ, & aliis locis solitis

& consuetis Urbis, per me P. PAULUM DE GRASSIS Apostolicum Cursorem. Pro D. Magistro Cursorum JACOBUS CORNELIUS Cursor.

Supradictam copiam relationis Cursoris, quam ex suo publico sumpto extraxi, & transsumptavi, & sic extractam & transsumptatam de verbo ad verbum collationavi, in omnibus cum supradicto sumpto concordare attestor, & fidem facio. Datum Parisiis hac die 3. mensis Martii 1657. Ego BARTH. DE COMITIBUS Protonotarius Apostolicus.

stolique, & autres lieux accoustumez & ordinaires, par moy P. PAUL DE GRASSIS *Courier Apostolique.* Pour *M. le Maistre des Courriers.* JACQUES CORNEILLE *Courrier.*

J'atteste & fais foy que la susdite copie de la relation du Courrier, que j'ay extraite & tirée de son original, & l'ayant ainsi extraite & tirée, l'ay collationnée mot à mot, s'accorde en tout avec son original. Donné à Paris le 3. Mars 1657.

BARTHELEMY DE COMITIBUS
Protonotaire Apostolique.

LETTRE CIRCULAIRE à Messeigneurs les Prelats.

MONSIEUR,

La verité de la Foy, que contient la Constitution d'Innocent X. decernée pour la condamnation des cinq Propositions de Jansenius, a esté manifestée avec éclat par la publication que tous les Evesques, non seulement de France, mais encore de toute la Chrestienté en ont ordonnée dans leurs Dioceses, & par la soumission de tous les fideles à l'autorité de la Chaire de S. Pierre; en sorte que le consentement universel de l'Eglise s'est reüny avec la Pierre Apostolique, qui ne peut estre surmontée par les portes de l'enfer, ny ne peut estre ébranlée par le petit nombre des refractaires, qui doivent ceder au sentiment general du corps, suivant la regle du Concile de Nicée. Neantmoins l'affection paternelle qu'a eu N. S. P. le Pape Alexandre VII. de conserver l'integrité des dogmes de la Foy, & de ramener dans leur devoir ceux qui taschent de ruiner la force de la Constitution d'Innocent par des interpretations artificieuses, l'a obligé d'en faire une nouvelle, par laquelle il approu-

ve celle de son Predecesseur: & declare que les cinq propositions sont tirées de Jansenius, & leur doctrine condamnée au sens que cet Auteur l'enseigne dans son Livre intitulé *Augustinus*. Cette decision estoit necessaire pour reprimer la temerité de ceux qui ne vouloient pas ceder à une declaration semblable, qui avoit esté faite par le Bref du Pape Innocent X. confirmatif de l'explication qu'en avoit donné auparavant l'Assemblée de 1654. lesquels ne pourront resister à ce qui est reglé & determiné maintenant par voye de Constitution generale, qui contient le jugement que sa Sainteté a fait sur le pretendu erreur de Fait, qu'ils alleguoient contre la Bulle d'Innocent X. En tout cas comme cette opiniastre denegation du Fait ne tend qu'à rendre inutile la decision de Droit, qui consiste en la condamnation de la doctrine des cinq propositions; elle fait tomber ceux qui s'en servent dans le crime de manifestes fauteurs de l'heresie; c'est pourquoy cette Constitution les sousmet justement aux mesmes peines qui sont ordonnées contre ceux qui feront profession ouverte de la doctrine condamnée. Et pour inviter d'autant plus les defenseurs de l'erreur à rendre leur obeïssance à la Constitution d'Innocent I. sa Sainteté declare qu'estant Cardinal il avoit assisté à toutes les conferences qui avoient esté faites sur ce sujet, & que les matieres y avoient esté examinées avec une telle diligence qu'on n'en sçauroit souhaiter une plus grande. C'est pourquoy l'Assemblée, aprés avoir leu cette Constitution, qui luy avoit esté remise en original par Monseigneur le Nonce, l'a acceptée & receuë avec respect & sousmission, & a deliberé qu'elle seroit publiée & executée dans tous les Dioceses, & souscrite par toutes les personnes Ecclesiastiques, comme vous serez informé plus particulierement par l'extrait de la deliberation qu'elle vous envoye avec la copie de la Constitution. Elle se promet que vous témoignerez vostre zele en l'execution, comme elle sçait que vous estes uny avec le saint Siege, & avec ceux qui composent cette Assemblée, lesquels sont parfaitement,

MONSIEUR,

Vos tres-humbles & tres-affectionnez serviteurs & Confreres; les Archevesques, Evesques, & autres Ecclesiastiques deputez en l'Assemblée generale du Clergé.

CL. DE REBE', Arch. de Narbonne, President.

A Paris, ce 17. Mars 1657.

LETTRE DE MESSIEVRS LES AGENTS.

MONSEIGNEUR,

L'Assemblée nous a ordonné de vous envoyer la Bulle de nostre S. P. le Pape Alexandre VII. qui confirme celle du feu Pape Innocent X. de glorieuse memoire, sur le sujet du Livre & de la doctrine de Cornelius Jansenius, qui luy a esté remise par Monseigneur le Nonce. Vous trouverez dans la mesme dépesche, MONSEIGNEUR, la deliberation de l'Assemblée, & le formulaire du serment que les Seigneurs qui la composent ont estimé que vous devez faire faire à ceux sur qui vous avez autorité. C'est tout ce dont nous avons à vous entretenir à present, & à vous supplier tres-humblement, de nous croire tousjours,

MONSEIGNEUR,

Vos tres humbles & tres-obeïssans serviteurs,
Les Agents generaux du Clergé de France.

A Paris, ce 17. Mars, 1657.

EXTRAIT DU PROCEZ VERBAL de l'Assemblée generale du Clergé de France, tenuë à Paris és années 1660. & 1661. sur le sujet du Jansenisme.

DV LVNDY XIII. IOVR DE DECEMBRE, à huit heures du matin, Monseigneur l'Archevesque de Roüen presidant.

MONSIEUR l'Abbé de saint Poüanges a dit, qu'il avoit ordre du Roy d'avertir Messeigneurs les trois Presidents, de se rendre aujourd'huy au Louvre sur les onze heures, dans l'appartement de son Eminence, où sa Majesté se trouveroit, pour leur faire sçavoir sa volonté sur quelque affaire qui regarde son service.

DV

DUDIT IOUR DE RELEVÉE, *Monseigneur l'Archevesque de Roüen presidant.*

MONSEIGNEUR l'Archevesque de Roüen a rapporté à la Compagnie ce que le Roy luy avoit dit, & à Messeigneurs de Viviers & d'Authun, dans l'audience qu'il leur a donnée ce matin ; mais comme il s'agit de la matiere du Jansenisme, qui fut traitée dans l'Assemblée derniere par Messeigneurs les Prelats du dedans & du dehors ; l'Assemblée a ordonné à Messieurs les Agents d'avertir tous Messeigneurs les Evesques qui sont à Paris, de se rendre Vendredy matin en ce lieu, pour y entendre le rapport de mondit Seigneur le President, y apprendre les intentions de sa Majesté, & prendre sur cela une commune resolution.

DU VENDREDY XVII. IOUR DE DECEMBRE, *à huit heures du matin, Monseigneur l'Archevesque de Roüen presidant.*

MESSEIGNEURS les Prelats du dehors estans entrez dans la Salle, & ayant pris leur place suivant leur rang, Monseigneur l'Archevesque de Roüen presidant a dit, que deux motifs faisoient le sujet de cette Assemblée extraordinaire. Que le premier regardoit la doctrine, & le second la discipline. L'un le Jansenisme, & l'autre les Traductions du Missel. Qu'il commenceroit à parler du Jansenisme, & diroit sur ce point à la Compagnie ; Que le Roy l'avoit envoyé querir avec Messeigneurs les Evesques de Viviers & d'Authun, Presidens, pour leur témoigner la resolution où il estoit, de bannir entierement de son Royaume les restes de cette Secte. Que cette affaire luy estoit sensible, & qu'il l'embrassoit avec cœur ; qu'il se sentoit porté à ce dessein par les raisons de sa conscience, de son honneur, & du bien de son Estat Que sa conscience l'engageoit de faire connoistre à tout le monde, la deference religieuse, & la sousmission chrestienne qu'il avoit pour les decisions de l'Eglise. Qu'il y estoit obligé par son propre honneur, puisqu'il avoit joint ses Lettres à celles des Evesques de France, pour demander au Pape Innocent X. une Constitution en matiere de Foy, sur les cinq propositions condamnées Qu'il avoit fait expedier les Declarations necessaires pour son execution & pour celle d'Alexandre VII. qui

l'avoit ensuite expliquée : Et que luy-mesme avoit esté dans le Parlement de Paris, pour manifester à son peuple l'obeïssance qu'il vouloit leur rendre, comme Prince tres-Chrestien & fils aisné de l'Eglise, que l'utilité de son Estat ne luy permettoit pas de differer davantage, dautant qu'il estoit impossible que les esprits demeurassent long-temps divisez dans les sentimens de la Doctrine, que des gens mal contens & des esprits seditieux n'en tirassent du profit pour troubler la tranquillité publique dont son Royaume joüissoit. Que son premier dessein avoit esté d'envoyer dans l'Assemblée Monseigneur le Cardinal, afin de l'instruire par sa bouche de ses plus secrettes intentions ; mais que son indisposition ne luy ayant pas permis d'y aller, il avoit creu devoir mander les trois Presidens de l'Assemblée, pour leur découvrir ses sentimens : Qu'il ne doutoit point que leur zele ne se signalast en ce rencontre, & ne répondist au sien. Qu'il n'avoit point d'affaire qu'il affectionnast d'avantage, & qui luy fust plus considerable. Que pour la faire bien reüssir, il se remettoit aux instructions & aux ouvertures que luy donneroit Monseigneur le Cardinal, comme estant aussi éclairé que zelé sur cette matiere, & dans laquelle il avoit travaillé si utilement pour l'interest de l'Eglise & de son Estat.

Mondit Seigneur le President a ajousté, que Monseigneur le Cardinal avoit pris la parole, & leur avoit dit, Qu'il ne leur repetoit point tout ce qui s'estoit passé sur les cinq Propositions condamnées, depuis que le Livre de Jansenius les avoit répanduës dans la France, & que sa doctrine avoit esté portée devant le Tribunal du saint Siege, parce qu'ils estoient suffisamment instruits du partage que ces disputes avoient mis dans les esprits, de l'animosité qu'elles y avoient causées, & des troubles qu'avoient émeuës ces sortes de contentions. Que les Papes Innocent X & Alexandre VII les avoient heureusement finies, en prononçant clairement là-dessus, & les avoient enfin terminées, tant à l'honneur du saint Siege, qu'à la gloire des Evesques de France. Que cet ouvrage pouvoit estre principalement attribué à la pieté de ces derniers, puisque par leur Lettre de consultation, ils avoient pressé le Pape de determiner cette question. Qu'ils avoient interpreté sa Bulle quelque temps aprés par voye de jugement ; Que ce mesme jugement rendu ainsi par eux, avoit esté confirmé par un Bref d'Innocent X. & par une Constitution d'Alexandre VII. & que dans les Assemblées particulieres & generales, ils avoient pris plusieurs deliberations autentiques pour consommer cette affaire, par un succez avantageux. Que l'intention de sa Majesté estoit de continuër à

prendre part à la defense de la Foy de l'Eglise, attendu qu'il en estoit le Protecteur, & qu'un des droits inseparables de sa Couronne estoit de prester main forte à l'execution de ses jugemens, lorsqu'ils avoient esté rendus par la bouche des Papes & des Evesques. Qu'il témoignoit en cela vouloir suivre les traces de la pieté de ses Predecesseurs, qui avoient acquis cet avantage par des travaux extraordinaires, & des largesses incroyables, & merité du S. Siege le titre de premier Roy de la Chrestienté. Que sa Majesté avoit differé jusqu'icy de se servir de son autorité, & d'user d'aucune rigueur, dans la pensée qu'il avoit d'amollir le cœur des plus rebelles, par l'usage de sa clemence; mais que voyant aujourd'huy que sa patience les irritoit, & ne servoit qu'à les rendre plus opiniastres, il a crû qu'il estoit de son devoir d'y apporter la derniere main par la voye de la severité. Que le Roy avoit esté fort scandalizé d'une infinité de libelles qu'on distribuoit au peuple, pour fortifier de plus en plus l'heresie du Jansenisme, & sur tout d'un qui avoit couru depuis peu, portant pour titre: *Vingt-quatre Observations contre le Formulaire de profession de Foy, dressé sur cette matiere par l'Assemblée de 1655.* Qu'il estoit à craindre que beaucoup de gens voyant la licence effrenée de ces Auteurs, autorisée de l'impunité, ne s'engageassent dans leur party, ou par foiblesse ou par malice. Que les Jansenistes declarez employoient toutes sortes de moyens, pour attirer à leur faction plusieurs personnes de grande pieté, sous pretexte de la reformation des mœurs, & du restablissement des droits de la Hierarchie. Que dans leurs livres de devotion on voyoit l'aigreur de l'esprit heretique, & de nouvelles maximes qu'ils avoient soin d'y glisser. Que cette reformation pretenduë estoit cachée sous le masque d'une pieté apparente, pour donner du credit à leurs artifices, & à la nouveauté qu'ils pretendoient establir. Que Monseigneur le Nonce en avoit éprouvé quelques-uns dans la presentation qu'ils luy firent de plusieurs Formulaires qui couvroient l'erreur sous l'image trompeuse de la verité. Qu'il s'en estoit paré fort adroitement, & s'estoit mis en estat par sa sagesse d'éviter le piege qu'ils avoient voulu tendre à sa religion & à sa prudence. Que toutes ces considerations avoient obligé le Roy de les mander comme Presidents de l'Assemblée, pour leur dire la volonté où estoit sa Majesté, de faire ponctuellement executer la deliberation que l'Assemblée de 1655. avoit prise sur ce sujet; Que l'affection qu'il avoit pour l'Eglise l'obligeoit avant que d'en venir là, de prendre les avis des Prelats qui se trouveroient à Paris, soit dehors, soit dans l'Assemblée, pour sçavoir d'eux les moyens les plus propres à faciliter l'exe-

l'execution desdites Deliberations, & pour rechercher les expediens les plus prompts à esteindre sans delay les restes du Jansenisme. Qu'au reste sa Majesté avoit appris qu'on s'estoit plaint dans l'Assemblée de quelques Arrests de son Conseil, où l'on disoit que la Jurisdiction Ecclesiastique avoit esté blessée dans celle de Monseigneur de Beauvais. Que l'intention de sa Majesté estoit de la conserver religieusement, & non pas d'y donner atteinte; Qu'il faloit neantmoins prendre garde que sous pretexte de maintenir la Jurisdiction Episcopale, on ne se mist en danger de l'affoiblir en préjudiciant à la pureté de la foy; l'Episcopat ayant esté estably de Dieu, pour sa garde & son maintien. Monseigneur le President a dit encore, que sa Majesté avoit interrompu plusieurs fois Monseigneur le Cardinal pour témoigner l'affection avec laquelle il appuyoit les choses que disoit son Eminence. Qu'il leur avoit recommandé tout de nouveau cette affaire, en les exhortant de témoigner en cela autant de vigueur que de prudence. Qu'il les avoit asseurez qu'il employeroit toute sa puissance royale pour maintenir la Deliberation que prendroit l'Assemblée, & que personne ne luy resisteroit, qui n'encourust son indignation, & ne ressentist les effets de son autorité.

Surquoy mondit Seigneur le President a ajousté, qu'il avoit crû estre de son devoir de remercier tres-humblement sa Majesté de l'affection singuliere qu'elle témoignoit avoir pour les Prelats de son Royaume, & qu'ils ne pouvoient qu'admirer ses sentimens qui procedoient d'une generosité Chrestienne, qui le rendroient quelque jour un aussi grand Saint devant Dieu, qu'ils le faisoient paroistre un grand Roy devant les hommes, & qu'ils esperoient par ce moyen que Dieu combleroit sa sacrée personne, la famille royale & tout son Estat d'une infinité de benedictions. Qu'il faloit que l'Assemblée se glorifiast d'avoir un Prince à qui Dieu avoit donné un si beau naturel, & si remply de graces, & qu'elle pouvoit exprimer sa joye avec ces paroles de Vincent de Lerins: *De qua re nos convenit gloriari, quia regem cælestem videmus fœderatores habere reges terrarum.*

Mondit Seigneur le President a aussi asseuré la Compagnie de la protection que sa Majesté luy a promise pour appuyer l'execution de la Deliberation du Missel, & toute l'Assemblée a retenty de la satisfaction qu'un chacun a témoignée voyant les belles esperances que l'Eglise avoit à recevoir des bons sentimens d'un Prince si religieux & si remply d'amour pour la gloire de Dieu. Apres quoy Monseigneur le President a nommé pour Commissaires Monsei-

gneur l'Archevesque de Toulouze, Messeigneurs les Evesques de Lavaur, de Rennes, de Montpellier, de Leon, & d'Amiens : avec Messieurs les Abbez de Bethune, de Colbert, de Montgaillard, de Matignon, d'Espeisses & de Fortia.

DV LVNDY X. IOVR DE IANVIER, à huit heures du matin, Monseigneur l'Archevesqme de Roüen presidant.

MEsseigneurs les Prelats de dehors s'estans rendus à l'Assemblée, Messeigneurs les Commissaires ont pris le Bureau, & Monseigneur l'Archevesque de Toulouze a dit, que suivant l'ordre de la Compagnie, Messeigneurs les Commissaires & luy s'estoient assemblez, & avoient travaillé durant six seances, à rechercher les moyens plus propres pour esteindre la secte du Jansenisme: Que pour cet effet ils avoient commencé par la lecture du Procez verbal de l'Assemblée derniere, pour y apprendre ce qui s'y estoit passé sur cette matiere, & particulierement le Formulaire de la profession de Foy, arresté & dressé par le Decret de ladite Assemblée, le 17. Mars 1657. pour l'execution sincere & uniforme des Constitutions des Papes Innocent X. & Alexandre VII. Et dautant que depuis ce temps-là on avoit publié divers traitez, imprimez contre la teneur de ce Formulaire, qui tendoient à renverser l'autorité & l'intention de ces deux Constitutions, Messeigneurs les Commissaires avoient estimé qu'il estoit de leur devoir d'examiner avec soin toutes ces opinions, pour en faire voir la foiblesse, & le dessein malicieux des Auteurs; & d'un autre costé la sincerité, la doctrine, & la prudence de l'Assemblée precedente. Et ensuite apres avoir consideré la necessité qu'il y avoit de faire que les Ecclesiastiques souscrivissent à ce Formulaire, ils avoient recherché les moyens les plus convenables pour les y obliger, lesquels ils avoient reduits en certains articles, afin que l'Assemblée pûst prendre ses resolutions avec plus de facilité. Aprés quoy il a representé pendant deux heures la nullité & l'impertinence des Propositions qui ont esté imprimées contre le Formulaire. Quant au surplus du rapport il a esté remis au lendemain.

DV MARDY XI. IOVR DE IANVIER, à huit heures du matin, Monseigneur l'Archevesque de Roüen presidant.

MOnseigneur l'Archevesque de Toulouze a continué & achevé son rapport, pendant la seance ; Et on a remis l'affaire au Lundy 17 pour entendre Messeigneurs les autres Commissaires.

DV LVNDY XVII. IOVR DE IANVIER, à huit heures du matin, Monseigneur l'Archevesque de Roüen presidant.

MEsseigneurs les Prelats de dehors s'estant rendus à l'Assemblée, Messeigneurs les Commissaires pour le fait du Jansenisme, ont, durant toute la seance, fait rapport de leurs observations sur cette matiere, qui a esté remise au Vendredy vingt-uniesme.

DV VENDREDY XXI. IOVR DE IANVIER, à huit heures du matin, Monseigneur l'Archevesque de Roüen presidant.

MEsseigneurs les Commissaires pour le fait du Jansenisme, ont continué de representer à la Compagnie leurs reflexions sur cette matiere, qui a esté remise au lendemain.

DV SAMEDY XXII. IOVR DE IANVIER, à huit heures du matin, Monseigneur l'Archevesque de Roüen presidant.

MEsseigneurs les Commissaires ayant achevé leur rapport, ils ont fait la lecture du projet des articles qu'ils avoient dressez. Surquoy plusieurs de Messeigneurs les Archevesques & Evesques estimerent qu'il estoit de leur devoir de proposer leurs observations sur une affaire qui estoit d'une importance si grande, qu'elle regardoit la paix de l'Eglise, & le repos de l'Estat. A quoy la seance fut employée, & la chose remise au Mardy vingt-cinquiesme.

DV MARDY XXV. IOVR DE IANVIER, à huit heures du matin, Monſeigneur l'Archeveſque de Roüen preſidant.

MEſſeigneurs les Prelats ont continué l'examen de la matiere du Ianſeniſme, & le contenu aux articles propoſez.

DVDIT IOVR DE RELEVE'E, Monſeigneur l'Archeveſque de Roüen preſidant.

L'Examen de la matiere a eſté continué par Meſſeigneurs les Prelats durant toute la Seance.

DV MERCREDY XXVI. IOVR DE IANVIER, à huit heures du matin, Monſeigneur l'Archeveſque de Roüen preſidant.

MEſſeigneurs les Prelats ont continué d'examiner la meſme matiere; Et quelques-vns de Meſſieurs du ſecond Ordre ont parlé auſſi ſur le meſme ſuiet.

DVDIT IOVR DE RELEVE'E, Monſeigneur l'Archeveſque de Roüen preſidant.

MOnſieur le Promoteur a repreſenté qu'il ſeroit à propos de relire les articles, & opiner par Provinces ſur chacun d'iceux en particulier; ce qui a eſté agreé par l'Aſſemblée. Apres la lecture de tous leſdits articles, la Deliberation a eſté priſe ſur le premier & ſur le ſecond, & on a commencé ſur le troiſiéme qui a eſté remiſe au lendemain.

DV IEVDY XXVII. IOVR DE IANVIER, à huit heures du matin, Monſeigneur l'Archeveſque de Roüen preſidant.

ON a commencé & achevé la Deliberation touchant le troiſiéme & le quatriéme articles: & attendu qu'il eſtoit deux heures apres midy, l'affaire a eſté remiſe au lendemain.

DV VENDREDY XXVIII. IOVR DE IANVIER, à huit heures du matin, Monseigneur l'Archevesque de Roüen presidant.

IL a esté deliberé par Provinces sur les 5. 6. 7. 8. & 9. articles, & attendu que la seance avoit duré iusques à deux heures, il a esté remis à deliberer au lendemain.

DV SAMEDY XXIX. IOVR DE IANVIER, à huit heures du matin, Monseigneur l'Archevesque de Roüen presidant.

L'Assemblée continuant à examiner les articles 10. & 11. iusques à trois heures, y a deliberé par Provinces, & attendu qu'elle a resolu d'assister selon le desir du Roy, au service qui se doit faire Lundy pour feu Monseigneur le Duc d'Orleans, la chose a esté remise à Mardy premier Fevrier.

DV MARDY. I. IOVR DE FEVRIER, à huit heures du matin, Monseigneur l'Archevesque de Roüen presidant.

LA Deliberation a esté continuée, & il a esté opiné sur les 12. 13. & 14. articles : Et sur la proposition qui a esté faite dans l'Assemblée, d'y adjouster le quinziesme article, il a esté arresté qu'il y seroit deliberé à la seance de relevée.

DVDIT IOVR DE RELEVÉE, Monseigneur l'Archevesque de Roüen presidant.

LE contenu en l'article quinze a esté leu & approuvé par la Deliberation des Provinces, en suite la lecture de tous lesdits quinze articles a esté faite par Monsieur l'Abbé Thoreau, Secretaire, par deux diverses fois; apres quoy il a esté arresté qu'ils seront signez par tous Messeigneurs les Archevesque & Evesques, & par Messieurs les Deputez du second Ordre. Ce qui a esté fait.

SUr ce qu'il a pleu au Roy d'appeller au Louvre Messieurs les Presidents de cette Assemblée, & de leur dire en presence de Monseigneur le Cardinal, qui a expliqué au long les intentions de

sa Majesté, qu'il desiroit avoir le jugement de la Compagnie, touchant les moyens qu'elle estimeroit plus convenables & plus efficaces pour esteindre la secte du Jansenisme, qui pourroit troubler la paix de l'Eglise & le repos de ce Royaume. L'Assemblée d'un commun consentement des Provinces, aprés avoir loüé le zele de sa Majesté, digne du premier Roy de la Chrestienté, & du Fils aisné de l'Eglise, a jugé necessaire, pour cet effet:

I.

Que tous les Ecclesiastiques du Royaume souscrivent à la formule de la profession de Foy, qui a esté deliberée & dressée le 17. Mars 1657. par la derniere Assemblée generale du Clergé, pour l'execution sincere & uniforme des Constitutions des Papes Innocent X. & Alexandre VII. qui ont condamné cette heresie.

II.

La teneur de cette Formule est comme il s'ensuit.

Je me sousmets sincerement à la Constitution du Pape Innocent X. du 31. May 1653. selon son veritable sens, qui a esté determiné par la Constitution de nostre saint Pere le Pape Alexandre VII. de 16. Octobre 1656. Ie reconnois que je suis obligé en conscience d'obeïr à ces Constitutions: Et je condamne de cœur & de bouche la doctrine des cinq Propositions de Cornelius Iansenius, contenuë dans son Livre intitulé Augustinus, *que ces deux Papes & les Evesques ont condamnée: laquelle doctrine n'est point celle de saint Augustin, que Iansenius a mal expliqué contre le vray sens de ce saint Docteur.*

III.

Et parce que l'on travaille à donner de l'empeschement à ces souscriptions sous divers pretextes, l'Assemblée declare qu'elle n'a mis dans sa Formule pour la decision de la Foy, que la mesme decision qui est contenuë en la Constitution d'Innocent X. & en celle d'Alexandre VII. Sçavoir, que les cinq Propositions qui ont esté tirées du Livre de Jansenius, intitulé *Augustinus*, sont condamnées d'heresie, au sens que cet Auteur les a enseignées; en sorte que les contredisans & rebelles seront tenus pour heretiques, & chastiez des peines portées par lesdites Constitutions.

IV.

Comme elle declare aussi que la clause du Formulaire qui fait mention de saint Augustin, ensuite des Decrets de Foy, y a esté mise pour servir d'une instruction pastorale, & conforme au consentement universel de l'Eglise, qui condamne d'heresie la doctrine de Jansenius, sur la matiere des cinq propositions, & approuve celle de saint Augustin.

V.

Enſuite ayant conſideré le dommage que pourroit apporter un plus long retardement, a fait proceder aux ſouſcriptions, ordonne que Meſſieurs les Archeveſques & Eveſques ſeront priez & exhortez par la Lettre circulaire qui leur ſera adreſſée, avec l'extrait de cette Deliberation, de faire ſigner en diligence ladite Formule de profeſſion de Foy, par les Eccleſiaſtiques de leurs Dioceſes, ſuivant l'ordre contenu aux articles ſuivans.

VI.

Ils la ſigneront eux-meſmes, & enſuite ils l'envoyeront, ou en leur abſence leurs Vicaires generaux, avec leurs Ordonnances aux Chapitres des Egliſes Cathedrales & Collegiales; aux communautez ſeculieres & regulieres; aux Monaſteres de Religieux & Religieuſes; encore que leſdits Chapitres, Communautez & Monaſteres pretendiſſent eſtre exempts ; attendu que l'exemption meſme de ceux qui pretendent eſtre de nul Dioceſe, n'a point de lieu en matiere de Foy, ſuivant le droit : Et ceux qui compoſent leſdits corps Eccleſiaſtiques feront mettre ſur leurs regiſtres cette Formule, & y ſouſcriront : Et de plus ils rapporteront dans quinze jours apres la reception, à Meſsieurs les Archeveſques & Eveſques, ou à leurs Vicaires generaux, l'acte original de leurs ſouſcriptions, au bas de l'Ordonnance & de la Formule y jointe.

VII.

Ils la feront ſigner auſsi par les Curez, Vicaires, Preſtres habituez, Beneficiers, & generalement par tous les Eccleſiaſtiques de leurs Dioceſes, & meſme par les Principaux des Colleges, Regents, & Maiſtres d'Eſcoles, qui inſtruiſent la jeuneſſe. Le meſme ordre des ſouſcriptions, ſuivant ledit Formulaire de profeſſion de Foy, ſera gardé à l'avenir pour ceux qui ſeront promeus aux Ordres ſacrez; Et pour ceux qui ſeront pourveus de Benefices, avant que de leur en expedier le Titre.

VIII.

Cette Formule ſera envoyée en la maniere accouſtumée aux Univerſitez, pour eſtre ſignée par les Docteurs, Profeſſeurs & Maiſtres qui les compoſent.

IX.

Meſſieurs les Archeveſques & Eveſques ſeront priez & exhortez d'envoyer dans deux mois aprés la reception de la depeſche, à l'Aſſemblée (ſi elle tient pour lors) leurs Lettres, pour certifier ce qui aura eſté fait ſur leſdites ſouſcriptions dans leurs Dioceſes, ou bien (ſi elle eſt ſeparée) aux ſieurs Agents, pour les repreſenter à l'Aſ-

semblée particuliere de Messieurs les Prelats qui se trouveront à la Cour pour les affaires de leurs Eglises, afin qu'elle en informe sa Majesté, pour satisfaire à sa pieté; lesquelles lettres seront remises par les sieurs Agents dans les Archives du Clergé.

X.

S'il arrivoit qu'il y eust quelques Ecclesiastiques, seculiers ou reguliers, encore qu'ils pretendissent estre exempts, & de nul Diocese, qui fussent refractaires à cet ordre, lequel tend à establir l'obeïssance publique aux Decrets de la Foy, & à distinguer par une marque exterieure, suivant l'usage de l'Eglise, les Orthodoxes d'avec ceux qui sont suspects des opinions heretiques; Messieurs les Archevesques & Evesques feront par eux-mesmes, ou par leurs Vicaires generaux ou Officiaux, avec le Conseil qu'ils jugeront à propos, l'instruction & jugement contre lesdits Ecclesiastiques seculiers ou reguliers; jusqu'à ordonner les censures, & les autres peines Ecclesiastiques portées par le Droit, tant contre les uns, que contre les autres.

XI.

Encore que l'Assemblée soit persuadée que nul des Prelats, ny des Vicaires generaux ne manquera à son devoir en cette occasion; neantmoins en cas qu'il y en eust de refusans, ou negligeans, à signer ou à faire signer la Formule de la profession de Foy, par les Ecclesiastiques de leurs Dioceses, elle ordonne, suivant le Decret de la precedente Assemblée generale, qu'ils seront privez de l'entrée & voix deliberative, active & passive, dans les Assemblées Provinciales, generales, & particulieres du Clergé; & de plus, il sera pourveu en ces cas suivant les Constitutions Canoniques & les Decrets des Conciles.

XII.

Le desir d'abolir cette secte obligeant l'Assemblée de suivre les moyens qui sont prescripts pour cela dans l'ancien & le nouveau droict Canonique, elle ordonne que les Auteurs qui ont écrit contre la teneur des Constitutions, outre la souscription qu'ils doivent faire, retracteront par écrit ce qu'ils ont enseigné.

XIII.

Et d'autant que sa Majesté est le Protecteur de l'Eglise, elle sera tres humblement suppliée d'employer son autorité pour l'execution de ce Decret; d'interdire à ses Cours de Parlement de recevoir aucun appel comme d'abus en cette matiere qui regarde la Foy; de faire dissiper les nouveaux establissemens de Communautez, & Escoles faits sans la permission des Evesques, où l'on enseigne

la doctrine du Jansenisme ; de ne faire expedier aucun Brevet de don des Benefices, avant que ceux qui en doivent estre pourveus ayent souscrit audit Formulaire de profession de Foy ; de donner ses ordres pour empescher l'impression & publication des Livres qui enseignent ou favorisent le Jansenisme, & pour supprimer ceux qui sont desja imprimez, & entr'autres le Livret des remarques contre le Formulaire inseré cy-dessus.

XIV.

Et attendu l'importance de l'affaire contenuë en cette Deliberation, Nostre S. P. le Pape en sera averty par une Lettre, laquelle l'Assemblée trouve bon de faire remettre entre les mains de Monseigneur Cœlio Picolomini, Archevesque de Cesarée, Nonce de sa Sainteté, estimant qu'il sera bien-aise de s'en charger, en continuant l'affection qu'il a témoignée pour abolir cette nouvelle secte.

XV.

Messieurs les Archevesques & Evesques, seront priez & exhortez d'empescher les divisions qui violent l'union & la charité parmy les fideles, à l'occasion de cette matiere, & pour cet effet, de faire tres-expresses inhibitions & defenses, mesme sous peine d'excommunication, à tous leurs Diocesains de se diffamer l'un l'autre du nom de Jansenìste & de Semipelagien, ou de quelque autre nom de party condamné : Et d'avertir par la mesme Ordonnance, un chacun du devoir auquel il est obligé par les Constitutions de Gregoire IX. & d'Innocent IV. sous peine de peché mortel & d'excommunication, de dénoncer sincerement, sans haine & secretement aux Evesques ou à leurs Officiers, ce qu'ils sçauront avoir esté dit ou fait au préjudice desdites Constitutions en faveur du Jansenisme, pour servir à la conviction des coupables, suivant qu'il sera jugé raisonnable par lesdits Evesques ou leurs Officiers.

✠ FR. *Arch. de Rouën, President.*
✠ VICTOR, *Arch. de Tours.*
✠ GEORGES, *Arch. d'Ambrun.*
✠ ANNE DE LEVY DE VANTADOUR, *PP. Archevesque de Bourges.*
✠ PIERRE, *Arch. de Thoulouze.*
✠ L. DE SUZE, *E. de Viviers, President.*
✠ LOÜIS, *E. d'Autun, President.*
✠ LEONOR, *E. & C. de Lizieux.*
✠ JEAN VINCENT, *E. de Lavaur.*
✠ P. DE BROC, *E. d'Auxerre.*
✠ HENRY DE LA MOTHE, *E. de Rennes.*
✠ DENYS, *E. de saint Brieuc.*
✠ HENRY, *E. du Puy.*
✠ FERDINAND, *E. de Chartres.*
✠ SAMUEL, *E. de Bazas.*

✠ Claude, E. de Constances.
✠ François, E. d'Angoulesme.
✠ Hyacinthe, E. d'Oranges.
✠ Ç. de Romadec, E. de Vennes.
✠ François, E de Montpellier.
✠ Claude, Evesque de Tarbes.
✠ Louys, E. de Xaintes.
✠ Charles d'Anglure, E. de Castres.
✠ Henry de Laval, E. de Leon.
✠ François, E. de Madaure & Coadjuteur de Cornoüaille.
✠ François Faure, E. d'Amiens.
✠ François Rouxel de Medavid, E. de Seez.
✠ Charles, E. de Soissons.
✠ Cyrus, E. de Perigueux.
✠ Loüis, E de Tulles.
✠ Loüis de Bernage, E. de Grasse.
✠ M. Thubeuf, E. de saint Pons.
✠ Daniel de Cosnac, E. & Comte de Valence & de Die,
✠ Cezar d'Estrées, E. & Duc de Laon.
✠ Lovys de la Riviere, E. & Duc de Langres.
✠ Toussaints de Forbin de Janson, E. de Digne.
✠ Gilbert de Clerambault, E de Poitiers,
✠ Joseph Zongus, E. de Frejus.
✠ Claude, E. & Comte de saint Paul.
✠ Louys, E. & Comte d'Agde.
✠ D. de Ligny, E. de Meaux.
✠ C. Louys, E. de Condom.
✠ Arnault François de Mayttie', E. d'Olleron.
✠ De Villemontee, E. de saint Malo.
✠ Pierre de Bonzy, E. de Beziers.

Armand, Abbé de Bethune.
Leonor de Matignon, Abbé de Thorigny.
Charles du Bouzet de Roquepine, Abbé de saint Michel en Tyrache, & Promoteur de l'Assemblée.
De Cazaletz, grand Archidiacre de Narbonne.
Pierre Jean François de Mont-Gaillard, Abbé de S. Marcel.
Jean le Gentil, Vidame & Official de Reims.
G. de Villeneuve de Gradlieres.
Jean de Signiers de Pieusin, Archidiacre de Toulon.
Montpezat de Carbon
L. H. Faye d'Espeisses, Abbé de S. Pierre de Vienne.
Jacques Testu, Abbé de Belval.
Nicolas Colbert, Abbé de saint Sauveur de Vertus.
F. Bochart.
François de Fortia, Abbé de saint Nicolas.
P. F. de Beauvau le Rivau.
Michel de Colbert de Saint Poüenges, Agent general du Clergé.
L'Abbé de Faget, Agent General du Clergé.
Thoreau, Doyen de Poitiers, Secretaire de l'Assemblée.

FORMVLAIRE DE L'ORDONNANCE *dont est fait mention en l'article 6. de la Deliberation que Messieurs les Archevesques & Evesques sont priez de suivre pour garder l'uniformité.*

PIERRE, &c. A tous ceux qui ces presentes verront. Salut; Le soin de conserver en leur entier les veritez de la Foy, estant commis principalement aux Evesques, qui ont receu en leur institution, le pouvoir d'enseigner les Fideles, que le S. Esprit a mis sous leur conduite, Nous sommes obligez d'affermir par l'usage, les Decisions de la Foy qui ont esté faites contre la secte du Jansenisme, desquelles nous sommes les executeurs. C'est pourquoy l'Assemblée generale du Clergé, nous ayant exhorté par sa Lettre circulaire, du de vouloir faire souscrire par tous les Ecclesiastiques seculiers & reguliers, exempts & non exempts de nostre Diocese, aux decisions de Foy contenuës dans les Constitutions du Pape Innocent X. & d'Alexandre VII seant à present en la Chaire de saint Pierre, suivant le formulaire de profession de Foy, qui a esté dressé par l'Assemblée precedente du Clergé, pour l'execution sincere & uniforme de ces deux Constitutions : Nous ordonnons * à tous les Chapitres des Eglises Cathedrales & Collegiales, à toutes les Communautez seculieres & regulieres, aux Monasteres de Religieux & Religieuses, encore qu'ils pretendent estre exempts, & mesme de nul Diocese; A tous les Curez, Vicaires, Prestres habituez, Beneficiers, & generalement à tous les Ecclesiastiques de nostre Diocese, & mesme aux Principaux des Colleges, Regents, & Maistres d'Escoles qui instruisent la jeunesse, de souscrire audit Formulaire, mis au bas de cette presente Ordonnance; Et que les Corps Ecclesiastiques, apres avoir transcrit & souscrit cette formule sur leur registre, nous rapporteront nostre presente Ordonnance avec leurs souscriptions au bas de la formule, dans quinze jours precisément, aprés avoir receu cette dépesche. Declarons que conformément ausdites Constitutions, nous procederons & ferons proceder contre les refusans ou délayans de souscrire à ladite profession de Foy, pour estre punis des peines ordonnées par le Droit, contre les heretiques.

* *Nota, que Messieurs les Evesques doivent mesurer ces mots, selon le nombre & la qualité des Corps Ecclesiastiques qu'ils auront dans leurs Dioceses.*

LETTRE CIRCVLAIRE à Nosseigneurs les Prelats du Royaume.

MONSIEUR,

L'obligation que nostre caractere nous impose de defendre l'vnité de l'Eglise, & de nous opposer à toutes les nouveautez qui pourroient la destruire, Nous fait renouveller ce que la derniere Assemblée du Clergé, a si saintement resolu, pour arrester le cours de la Doctrine de Jansenius, & retirer les fideles de la creance d'une Secte, qui est non seulement contraire aux maximes de la Foy, mais encore capable d'attenter sur l'authorité de IESVS-CHRIST dans le sein de son Eglise : Quoy que la vigilance que les Evesques ont euë pour faire executer les Constitutions des Papes Innocent X. & Alexandre VII. dans l'estenduë de leurs Dioceses, ait paru avec non moins de zele que d'esclat, animant un chacun à suivre ce que l'Eglise y regloit avec tant de Justice, par l'infaillibilité de sa parole & la sainteté de ses Decrets : Neantmoins nous avons veu avec regret que l'erreur, qui ne tasche d'ordinaire que d'obscurcir les veritez les plus connuës, & de jetter de la confusion dans les esprits les plus soûmis, a porté les Sectateurs du Iansenisme à inventer des moyens pour affoiblir la vigueur de ces Constitutions par des nouveaux éclaircissemens, qu'ils ne demandent que pour retenir tousiours la verité dans l'injustice & les consciences dans le trouble. Mais au moment que nous avons penetré leurs pensées, & decouvert leurs desseins, nous sommes entrez dans le sentiment du Prophete, qui dit *Mal-heur à ceux qui renversent l'ordre de la nature, & qualifient le jour du nom de la nuit, & la nuit, de celuy du jour*, & nous opposant fortement à la deffense de cette verité qui paroist si visible dans les Decrets du Saint Siege, Nous avons eu la gloire de la voir triompher jusques au milieu de leurs disputes, desquelles nous pouvons dire ce que le Pape Celestin disoit autrefois de celles des Nestoriens, qu'on y travailloit non pas pour faire qu'un chacun vainquist par la Religion, mais à ce que la Religion mesme fust vaincuë.

Il est vray que les heresies sont sans force par elles-mesmes, au dire de Tertullien, & que si par fois elles triomphent, ce n'est

jamais que de l'infirmité de quelques-vns, mais elles sont toûjours sans effet, si elles viennent à rencontrer vne Foy forte & vigoureuse qui leur resiste. Et comme nous sommes selon Saint Paul debiteurs aux foibles, aussi-bien qu'aux forts, il est necessaire de fortifier la Foy des fidelles, & faire voir que ce que Dieu auoit defini par deux grands Papes, a esté receu par le consentement vniversel de tous les Euesques, qui sont les Docteurs naturels de la Religion, & les appuis legitimes de la Foy, qu'ils sont obligez d'avoir aussi bien dans le cœur que sur les levres, puisque l'vne sert à nous iustifier par l'entremise de la grace, dont l'accord auec nostre liberté est si bien éclaircy par la Constitution du Pape; & l'autre se doit faire par la confession de bouche pour nostre salut, & pour celuy des peuples que Dieu nous a commis, qui seront desormais asseurez de ce qu'ils doivent croire quand ils liront dans nos souscriptions, la foy de toute l'Eglise, dont nous consignons ainsi le depost par écrit à la posterité. L'utilité qu'il y a de suivre cette voye, Nous a fait prendre une Deliberation, contenant les moyens propres pour destruire entierement cette Secte. Nous vous l'envoyons, MONSIEUR, afin qu'il vous plaise la faire executer au plustost dans vostre Diocese, & de concourir avec nous par cet esprit de force & de conseil, qui n'est autre que l'esprit de Dieu, qui se trouue au milieu des Prelats assemblez en son nom, & ordonne en tous, dit le Pape Celestin, ce qui est necessaire à tous pour la conduite de son peuple.

L'avantage que tous les fideles en recevront, les obligera d'estimer le soin que vous avez de rendre l'Eglise toûjours victorieuse de ses ennemis, & accomplira le desir que nous avons de regner avec vous, puisque nous ne voulons pas regner sans vous; comme disoient les Peres du Concile de Constantinople. Vous ferez connoistre avec quel zele vous combattez cette fausse Doctrine, que vous avez mesme condamnée, quoy qu'absent, comme nous, auec sa Saincteté, pouvant dire avec saint Augustin, lors qu'il parle de la response que Saint Pierre fit au Fils de Dieu sur la confession de sa Foy, qu'vn parle pour tous, parce que l'vnité est en tous, dont le centre est estably en l'Eglise Romaine. De sorte, MONSIEVR, qu'il ne reste plus pour l'entiere perfection de cét ouurage, que de l'exposer aux peuples que vous regissez en IESVS-CHRIST avec tant de succez, pour le faire sousmettre à ce que l'Eglise a prononcé contre le Iansenisme. Nous esperons de vostre pieté, que nostre Deliberation sera executée dans vostre Diocese, & mesme qu'il vous plaira vous seruir du modele

modele de l'Ordonnance, que nous n'avons dressée, que pour mieux garder l'vniformité necessaire, sur tout dans les matieres de Foy. Cependant que nous tascherons de vous faire connoistre que nous ne serons iamais plus satisfaits que lors que nous pourrons vous persuader que nous sommes,

MONSIEUR,

Vos tres-humbles & tres-affectionnez Serviteurs & Confreres, les Archevesques, Evesques & autres Ecclesiastiques deputez en l'Assemblée generale du Clergé.
FRANÇOIS, Archevesque de Roüen, President.
Par Nosseigneurs de l'Assemblée, M. THOREAU, Secretaire.

A Paris, ce 15. Févr. 1661.

SANTISSIMO PATRI ALEXANDRO VII. PONT. MAX.

BEATISSIME PATER,

Ad Petri Sedem per nos accurrit Ecclesia Gallicana, tuoque obsequens Decreto, qua par est vigilantia, & labore sollicitè curat, ut proscripta jampridem à SANCTITATE TUA, Jansenii dogmata procul è Galliæ finibus pœnitus exulent. Ad eam enim novimus referri debere, ut aïebat Innocentius I. quod per totum mundum possit in omnibus Ecclesiis in commune prodesse. Quod præcipuè locum habet in his, quæ spectant ad exequendum Apostolicum rescriptum tam salutare Reipublicæ Christianæ,

A NOSTRE TRES-SAINT PERE LE PAPE ALEXANDRE VII.

TRES-SAINT PERE,

L'Eglise Gallicane, par nostre entremise, a recours à la Chaire de saint Pierre, & obeyssant à vostre Decret, elle employe genereusement tous ses soins & tous ses travaux, comme il est raisonnable, pour exterminer absolument, & bannir bien loin de la France les dogmes de Iansenius, que VOSTRE SAINTETE' *a desja condamnez depuis longtemps. Nous sçavons que c'est elle qu'il faut consulter, comme disoit Innocent I. sur tout ce qui regarde le bien commun de l'Eglise par tout le monde. Ce qui doit avoir lieu particulierement en ces matieres qui concernent l'execution du Bref Apostolique aussi utile à toute l'Eglise, qu'il est glorieux à V. S. par lequel vous declarez que les cinq Pro-*

positions tirées de Iansenius ont esté condamnées par vostre Predecesseur au propre sens de leur Auteur. Il y a desja long-temps que vos Monts sacrez, (symboles de vostre tres-illustre Maison) qui recevoient les premiers rayons du divin Soleil, paroissoient sur tous les autres, dans le sacré College des Cardinaux, qui ressemblent proprement à ces montagnes eternelles, que les insensez de cœur ne peuvent voir sans que la teste leur tourne, & sans estre éblouys des vives lumieres que Dieu en fait rejallir: Et c'est delà que Vostre Sainteté a esté tirée par son Predecesseur, pour estre le plus sçavant Interprete de nostre Foy, & celuy par lequel les veritez Catholiques, renfermées dans les divins sanctuaires de l'Eglise devoient estre revelées, & les sens heretiques cachez avec artifice dans Iansenius, nettement developpez. Nous sçavons que vostre Predecesseur n'a rien traité ny conclu en tout ce qui regarde cette affaire, sans la participation de vos avis, & l'assistance de vos travaux, dont il a eu tres-grande satisfaction, le bonheur ne vous ayant non plus manqué que le courage: & ce que Prosper disoit autrefois en faveur des Conciles d'Afrique, qui avoient eu tant de zele à ruiner le party de l'heresie Pelagienne, se peut dire de vous-mesme, qui comme eux, avez dissipé toutes les méchantes pratiques, & decouvert le venin de l'heresie de ce temps. Mais cette adresse s'est particulierement remarquée, lorsque nous avons veû vostre Sainteté elevée sur la maistresse montagne, qui semble estre fondée sur la cime de toutes les autres, afin de publier de là l'Evangile en Sion

quam tibi magnificum, quo quinque Propositiones è Jansenio excerptas prolocutus es damnatas esse à Decessore tuo in sensu ab hoc autore intento. Jamdudum Montium tuorum altitudo primos divini solis excipiens radios coruscabat in illo eminentissimorum purpuratorum procerum cœtu, è quibus Dominus illuminat tanquam à montibus æternis, & turbantur insipientes corde, unde ascitus es à Decessore tuo, ut doctissimus fidei nostræ mystes, ad efferenda ex divinis Ecclesiæ adytis Fidei dogmata, & ad enucleandos hæreticos, qui in Jansenio latebant, sensus. Scimus te summi, hujus Pontificis consiliorum, & curarum fuisse participem, tuam opem in hoc negotio valdè fuisse probatam, téque non minus feliciter, quam strenuè laborasse, itaut, sicut quondam Prosper de studio Africanorum Conciliorum in profliganda hæresi Pelagiana dicebat, tua industria discussæ artes, virusque retectum sit hæretici sensus. At postquam supra montem illum, qui est in vertice montium, ascendisti, ut evangelizares Sion, vox Domini in manu forti, quippe dedit Deus voci suæ vocem virtutis in tua Beatitudine quæ locuta est sicuti potestatem habens, clamavit, & quasi tuba exaltavit

vocem suam ad retundendos omnes impetus Jansenianæ sectæ. Hoc patuit, cùm incipientes summi Pontificii tui curas onerasti ad exquirendas omnes hujus hæreticæ pravitatis versutias, edita tua Constitutione; quam Episcopi Gallicani in posterioribus Cleri Comitiis officio suo incumbentes, summa erga tuum Apostolatum reverentia receperunt (quem Valentinianus divinæ fidei principatum appellat) & fidem explicitam in illis quinque Propositionibus non à te inventam, sed tibi à Deo creditam, cujus exaltatio fuit tua provectio, propriis subscriptionibus firmaverunt, & ab omnibus Episcopis, eorumque mandato, ab omnibus Presbyteris, & inferioris gradus Clericis tam exemptis quam non exemptis firmandam censuerunt. Ad quod remedium excitati sunt per Apostolicum Breve, quo Innocentius X. eos hortatus est, ut sedulo studio, conatúque prorsus unanimi conspirantes, in Domino darent operam in id, quod opportunius, validiúsque conferret ad executionem stabiliendam, firmandumque pœnitus usum suæ Constitutionis. Ita ex præcepto sanctissimi Pontificis illius egerunt, nulla alia meliori data via, qua dicta Constitutio ipso usu roboraretur. Et hoc

avec plus d'éclat; Dieu fortifiant sa voix d'une vertu extraordinaire, pour parler en maistre & en commandant, car en cette occasion sa parole forte & animée comme la trompette qui sonne l'allarme, a tellement effrayé tout le party de Iansenius qu'il ne peut à present presque plus rien entreprendre. Et nous en eusmes des marques sensibles dés l'entrée de son Pontificat, que V. S. s'appliquant fortement à découvrir toutes les fourbes de cette heresie dangereuse, elle envoya pour cet effet sa Constitution au Clergé de France, qui selon que son devoir l'y obligeoit, la receut en la derniere Assemblée, avec tout le respect qu'on doit au saint Siege (que Valentinian appelle la Principauté de la Foy divine) & considerant que cette Foy expliquée és cinq Propositions, n'estoit pas tant une production de vostre esprit qu'un sacré dépost que Dieu vous avoit mis entre les mains, d'où V. S. seroit honorée à proportion de l'estime qu'on en feroit, signa bien volontiers ladite Constitution, & en outre fut d'avis que tous les Evesques du Royaume fissent le mesme; Comme aussi par leur ordre, tous Prestres & Clercs de leurs Dioceses, tant exempts que non exempts. Et pour user avec plus de facilité de ce remede, Innocent X. par un Bref Apostolique les y exhorta tous, desirant qu'unanimement & de grand cœur, chacun y contribuast tout ce qu'il pourroit selon Dieu; en sorte qu'on n'obmist rien de ce qui seroit jugé utile & necessaire pour l'entiere execution de la Constitution, & pour la parfaite soûmission qu'on luy devoit rendre. Et le Clergé de France, agissant de cette maniere, se confor-

me tout à fait aux ordres de ce tres-saint Pere, se servant de la voye qui sembloit la plus commode pour establir fortement ladite Constitution, & luy donner cours. En quoy aussi l'on suivit tres-exactement l'ancienne pratique des Peres de l'Eglise, qui lors qu'il s'agissoit de soustenir quelques points de Foy, signoient unanimement les Reglemens des Papes, & les Decrets des Conciles. Et pour faire voir, comme dit saint Irenée, que les Catholiques n'avoient qu'un langage & qu'une bouche; recevoient tous d'une seule Eglise la mesme creance, & les mesmes loix : jusques à porter par écrit, signée de leur propre main, (afin de se mieux precautionner contre les heretiques) la formule de la Foy, qui comme dit saint Iean, triomphe du monde. Suivant cette coustume de l'Eglise, Leon II. commande à tous les Evesques de souscrire au sixiesme Synode, afin, dit-il en son Epistre, qu'au jour du jugement tout Evesque qui fait estat d'estre dans la communion du saint Siege, en puisse produire un acte autentique signé de sa propre main. Aussi le mesme Pape asseure, qu'ayant devers soy les papiers d'un chacun, il les portera aussitost au tombeau de saint Pierre, & là, par les mains de ce Prince des Apostres, il les offrira à Iesus-Christ. Et le Concile de Trente a ordonné le mesme; enjoignant à tous Prestres & Clercs (comme pour grossir le party de l'Eglise, & combattre plus serrez, ainsi que disoit Tertull.) de donner par écrit leur confession de Foy, renonçant en suite à toutes heresies condamnées, qui est le meilleur & le plus efficace moyen pour détruire absolument toutes les fourbes des

ex instituto Majorum, qui ad vindicandam veram fidem, sanctionibus summorum Pontificum, & decretis Conciliorum subscribebant. Sic Ecclesiæ unius institutionis jura commiscebant ut pateret ex Irenæo Christianos omnes unius esse labii, atque unius oris. Ita contra hæreticos portabant fidem Chirographo munitam, quæ Joanne dicente vincit mundum. Ex illo Ecclesiæ more Leo II. sextæ Synodi subscriptionem omnibus Episcopis imperat, ut secundùm ejus Epistolæ verba, omnis Episcopus, cum Dominus ad judicandum venerit, consortem se Apostolicæ Sedis per suæ manus signaculum demonstret. Idem quoque Pontifex se omnium subscriptiones ad Petri confessionem depositurum pollicetur, ut mediante Petro, Christo ipsi offerantur. Hoc idem statuit Concilium Tridentinum, & ad densandam (ut Tertullianus aïebat) disciplinam, omnibus etiam Presbyteris, & Clericis fidem definitam scripto profiteri & damnatas hæreses anathematisare præcipit, ad abradendam omnem pœnitus hæreticorum cavillationem. His prudentissimè statutis Episcopi Gallicani Apostolicæ Sedis autoritate muniti, scuto Fidei, & Catholicæ veritatis lorica protecti, repentino veluti ex-

citi classico, conglobatis agminibus visi sunt in causa fidei opitulari, ut impia secta, propugnante SANCTITATE V. in æternum prostrata succumberet, sicut habetur in Epistola Concilii Mediolanensis ad Leonem. Sed veluti si totus orbis Christianus esset in securitatem compositus, explosо & exustulato errore, Vaticani fulmine, vis horum statutorum aliquatenus imminuta est per non usum, plurimis non subscribentibus, neque de subscriptione requisitis, acribus initiis, incurioso fine, omnia in speciem pacata videbantur, sed quibus compositis rebus nulla spes, omne in turbido consilium, or lingua sua cœperunt concinnare dolos, & veluti si æternum Sacramentum Jansenio dicturi essent, exquisierunt novos sinus, & nova sensus illarum Propositionum vocabula: Ita novarum rerum avidi nihil intentatum reliquerunt, ut Fides hæc quasi dubia retractaretur, & damnatæ clarissimis verbis Iansenij Propositiones redivivis conatibus excitarentur. Solertes sibi videri volunt omnia verba Jansenii ad aliquem sensum Catholicum futiliter detorquentes, quamquam tui observantiam imitentur, contumaciæ propiores. Interim sermo eorum sicut cancer ser-

heretiques. C'est donc par ces mesmes voyes, & par des conduites judicieuses, que les Evesques de France, soustenus de l'autorité du saint Siege, armez du bouclier de la Foy, & de la cuirasse de la verité Catholique, dés que le signal fut donné, se mirent sous les armes pour la defense de la Foy, n'ayant eu autre dessein en cette genereuse entreprise que d'attaquer une secte impie sous les bannieres de l'Eglise, & pour parler en termes du Concile de Milan, en l'Epistre qu'il adresse au Pape Leon, l'atterrer de telle façon qu'elle ne s'en puisse jamais relever. Et de vray, apres le grand coup de tonnerre lancé du Vatican, chacun voyant que l'erreur estoit foudroyée & aneantie, en sorte que la Chrestienté estoit pour joüir d'une profonde paix: deslors on negligea un peu à tenir la main à l'execution de ces Ordonnances: Plusieurs ne les signerent pas, & mesme n'en furent point sommez; certaines apparences d'accommodement faisant que la poursuite n'en fut pas si chaude que le commencement avoit esté. Aussi r'entra-t'on bien-tost en guerre; car eux qui ne pouvoient tirer aucun avantage de la paix, & qui ne demandoient qu'à broüiller, trouverent aussi-tost des inventions de chicane, & comme gens qui faisoient estat d'estre tous devoüez à Iansenius; ils eurent recours à de nouveaux artifices, alterant & corrompant le vray sens de ses Propositions par des subtilitez surprenantes, & de nouvelles façons de s'expliquer, dont on ne s'estoit iamais avisé Ainsi ces novateurs deployerent tous leurs efforts pour faire croire que la Decision du Pape

n'estoit pas bien claire, & qu'elle ne tendoit nullement aux Propositions de Iansenius : mesme ils eurent l'audace de les defendre tout de nouveau, quoy que desia condamnées en termes les plus clairs du monde. Toute leur malheureuse sophistique fut encore d'essayer, quoy qu'inutilement, à donner quelque apparence de sens Catholique ausdites Propositions ; & à ce dessein ils tournerent les paroles de Iansenius en tous les biais imaginables : Estant bien à remarquer que en mesme temps qu'ils estoient rebelles, & contumaces aux Decrets de vostre Sainteté ; il n'y avoit gens au monde qui de parole & de mine luy témoignassent plus de respect. Cependant leur doctrine fut une espece de chancre qui se glissa doucement, mais tres-dangereusement parmy les fideles : on ne les vit iamais plus partagez sur ces matieres, & divers interests de part & d'autre, furent cause de partis si differens. Nous iugeasmes que les étincelles de ce premier feu n'estoient nullement à negliger, & nous ne voulûmes pas entretenir la guerre, sous pretexte de n'en rien voir, ou de temporiser avec l'ennemy. C'est pourquoy, TRES-SAINT PERE, *r'alliant aujourd'huy nos forces & reprenant nouveau courage, Nous sommes enfin en resolution d'executer vostre Constitution, & celle de vostre Predecesseur, & purger par ce moyen l'Eglise de cette peste, dont elle se voit menacée. Suivant donc ce qui a desia esté ordonné en la derniere Assemblée de nostre Clergé, Nous vous consultons, comme celuy qui enseigne la sagesse mesme aux parfaits, estant en dessein de faire observer tout ce qui*

pit, scinditque populum Christianum studia in contraria diversis incitamentis. Hæc indicia non aspernati sumus, neque voluimus alere dubitatione, aut cunctatione bellum. Quapropter, BEATISSIME PATER, nobis visum est sociatis laboribus, conjunctisque viribus, tuam exequi Constitutionem, atque aliam Decessoris tui, sicque hanc luem ab Ecclesia procul depellere. Insistentes igitur vestigiis decreti vltimorum Comitiorum Cleri nostri, te audimus loquentem sapientiam inter perfectos, & volumus servare, quæ ad pacem sunt Jerusalem, vt commendat Celestinus. Et ut continuò præstetur assensus dictæ Constitutioni, ab omnibus Clericis, quin ab ipsis etiam Episcopis subscriptionem duximus requirendam, sub pœnis in tuo Diplomate expressis. Et si qui sunt, qui aliter se gerant (quod absit) aut qui aliqua novarum rerum, vel occultæ Societatis suspicione laborent, reos læsæ Fraternitatis reputamus, & innodatos pœnis, quæ de Ecclesiasticis regulis, & Canonum promulgatæ sunt disciplinis adversus Episcopos negligentes, vel dolosè agentes in negotio inquirendæ hæreticæ pravitatis.

pourra contribuër à la paix de Ierusalem, ainsi què le Pape Celestin le recommande. Et afin qu'au plutost on se soûmette à ladite Constitution, Nous avons jugé necessaire d'en exiger non seulement de tous les Clercs, mais mesmes des Evesques la souscription, & ce sous les peines y portées: Que s'il s'en trouve quelques uns qui se comportent autrement, (ce qu'à Dieu ne plaise) ou qui soient raisonnablement soupçonnez de ces nouveautez, ou d'intelligence avec ceux de cette secte: dés maintenant nous les tenons comme personnes criminelles, par qui la fraternité est lezée, & en outre les declarons encourir toutes les peines, qui en vertu tant des Reglemens de l'Eglise que des Canons, sont portées contre les Evesques negligens, ou agissans frauduleusement en matiere de Foy, & où il est question d'heresie.

Encyclicam quoque ad omnes misimus, quæ certiores eos de his omnibus faciat, & quid deceat in hac causa Catholicæ unitatis, ac veritatis Sacerdotes ex Constitutionis tuæ præscripto. Optamus verò, ut omnes nobiscum choros gaudii celebrent de profligato Iansenii dogmate sub tanti Pontificis auspiciis, eodem voto, quo Patres olim Concilii Chalcedonensis in relatione ad Pulcheriam Augustam. Te enim novimus Montem illum Domini, ad quem confluunt omnes gentes, id est ea propensione feruntur, qua flumina per alveos suos; Ad te ita fluimus, ita ferimur pondere amoris, & observantiæ in te nostræ. Cum hæ partes præcipuæ sint Ecclesiæ Gallicanæ debitam Apostolicæ Sedi exhibere reverentiam. Te solum suspicimus, tanquam montem coagulatum, montem pinguem, & inclamamus attendentes

De plus, Nous leur avons à tous adressé nostre Lettre circulaire, qui les informera de tout ce que nous avons arresté, & de tout ce qui leur convient de faire en qualité de Prestres, suivant la teneur de vostre Constitution sur cette matiere qui concerne l'unité de la doctrine Catholique. Au reste, nous desirons que generalement tous les fideles entrent avec nous dans un sentiment de joye toute extraordinaire, de ce que sous les heureux auspices d'un si grand Pape, comme vous estes, nous avons le bien de voir l'heresie de Iansenius exterminée: & là dessus nous faisons le mesme vœu que firent autrefois les PP. du Concile de Chalcedoine, s'adressant à l'Imperatrice Pulcherie. Car enfin nous vous reconnoissons pour cette sacrée montagne du Seigneur, à laquelle abordent tous les peuples, & où ils se portent avec la mesme inclination que les fleuues recherchent leurs lits. C'est par le poids de l'amour & du respect que nous vous portons, que nos cœurs se rendent vers vous tout de la mesme maniere; le propre charactere de l'Eglise Gallicane, estant d'honorer le S. Siege & de luy témoigner tousiours

la soumission qu'on luy doit. C'est vous seul que nous considerons comme vne montagne fertile & abondante en tous biens, qui nous oblige de crier au troupeau que le S. Esprit nous a donne à conduire dans le champ de l'Eglise : Que craignez vous d'approcher de ces montagnes fecondes, d'où coule le lait & le miel? Certes nous n'en sçauons point de plus riche en toutes sortes de commoditez & de delices, que la montagne Apostolique, d'où se tire le lait de la doctrine celeste, qui sert d'aliment aux enfans, & de viande solide, dont les grands se fortifient. Ouy, c'est sur cette montagne, comme dit S. Augustin à son peuple, que nous nous repaissons nousmesmes, & vous autres aussi prenez doucement vostre nourriture: & enfin tous ensemble nous cherchons à pasturer. Et parce que c'est encore le lieu où Dieu nous enseigne, c'est là pareillement selon que Tertullien nous l'apprend, que nous deuons terminer toutes nos courses, & nous établir en la Foy, sans esperer iamais de découurir au de là aucuns nouueaux pays, où nous puissions estre mieux. Nous esperons donc, Tressaint Pere, que vous nous appuyerez de vostre autorité contre ceux qui nonobstant toutes les decisions de la Foy, donnent encore la liberté toute entiere à leur curiosité de raisonner comme il leur plaist, & ne font aucune reflexion au petit mot de Marcian, qui disoit, que celuy-là qui cherche quelque chose au delà d'une verité de Foy qu'on luy propose ne peut trouver que l'erreur, & le mensonge. Or comme c'est de vous, comme du successeur de S. Pierre, que nous tenons toute nostre force, aussi n'a-t'elle ja-

gregi nostrô, super quem Spiritus sanctus posuit nos regere Ecclesiam Dei, ut quid suspicamini montes coagulatos? Nullum quippe novimus montem coagulatum, quam Apostolicum, ubi doctrina cælestis, sicut lac parvulis, bene autem valentibus tanquam solidus cibus ministratur. In hoc Monte nos ipsi pascimur (ut ait Divus Augustinus ad populum suum) pascimus vos, pascimur vobiscum: Et quia in eo Dominus docet, statuimus ibi secundum verba Tertulliani, finem quærendi, stationem credendi, expunctionem inveniendi. Tuam ergo autoritatem nobis fore præstò speramus adversus eos, qui omnem curiositatis libidinem effundunt post definitam fidei doctrinam, nec ad Marciani dictum attendunt, quo ait, cum quis post acceptam fidei veritatem aliquid ampliùs quærit, mendacium quærit. In te autem, velut in Petri successore, nostrum omnium fortitudo firmata est, cum ad consultationem nostram responsum ab Apostolica Sede manavit adversus scientiam falsi nominis, quæ in Divi Augustini doctrinam invaserat, atque ejus nomine circumferebatur. Causa hæc jam finita, si aliqua novitas iterum emerserit, indiget tantum in solatium, defensione tua, ut Flavia-

Flavianus de hæresi Eutichiana ad Leonem scribebat. Exurgat veritas,& de sua patientia erumpat tuo munita præsidio, quæ jamdudum abscondi erubescebat, adhibita charitate mansuetudinis. Adhibeat Sanctitas tua charitatem severitatis, jaculare fulmina ex altissima tua specula adversus scientiam extollentem se supra scientiam Dei, dum nos totius Ecclesiæ Gallicanæ vires colligemus, atque instructa acie depugnabimus sub tuis auspiciis, & Christianissimi Regis tutela, cui non solum Regium, sed etiam sacerdotalem animum in hoc negotio inesse gaudemus,& gaudere Sanctitatem tuam novimus eodem sensu, quo Leo de Theodosii Augusti animo in Eutichiana hæresi obruenda loquebatur. Enituit enim

mais esté maintenuë plus vigoreusement que quand ensuite de la Lettre que nous adressasmes au saint Siege, nous en eusmes une réponse judicieuse qui nous fit aisément connoistre l'artifice, dont sous un nom supposé on avoit déguisé la vraye doctrine de saint Augustin qui paroissoit lors sous un hideux masque. Mais enfin ce procez est vuidé : que s'il y a encore quelque nouvelle erreur qui ose paroistre, il suffit pour nostre consolation que vous vous declariez le protecteur de la verité, ainsi qu'écrivit autrefois Flavian au Pape Leon, au sujet de l'heresie d'Eutyches. Sus donc que la verité se fasse voir maintenant, & de honteuse qu'elle estoit, ou mesme trop patiente & debonnaire, en compagnie d'une charité douce à l'excez ; qu'elle paroist la teste levée à la faveur de vostre sainte pret ntion : Que vostre Sainteté use maintenant d'une vertu un peu plus severe, & assez genereuse pour lancer du haut de vos montagnes, d'où vous considerez toute la terre, des foudres capables d'aneantir la folle science de l'heretique, qui par une vanité insupportable, pretend l'emporter sur la sagesse de Dieu ; & nous cependant, tant qu'il sera possible, nous unirons toutes les troupes de l'Eglise Gallicane, & en bataille rangée, nous combatrons sous vos drapeaux, & sous l'heureuse conduite de nostre Roy Tres-Chrestien, que nous sçavons apporter en cette importante affaire un cœur autant animé de la sainteté du Sacerdoce, que fortifié de la dignité Royale ; dequoy Vostre Sainteté n'a pas moins de joye que nous ; son sentiment estant le mesme que celuy de saint Leon parlant à l'Empereur Theodose au sujet de l'heresie d'Eutyches qu'il luy conseilloit d'exterminer. Et non seulement le Roy, mais aussi la Reyne sa mere, a tousjours fait paroistre sa pieté tres-particuliere à defendre l'Eglise contre cette heresie pestilente de Iansenius, qu'elle a tasché par tous moyens de bannir de ce Royaume. Et à cette illustre gloire doit encore avoir grande part, l'Eminentissime Cardinal Iulle Mazarin,

tres-zelé pour cette entreprise, ayant employé tous ses soins pour fermer toutes les avenuës à ce dangereux venin, & empescher qu'il ne se répendist en Cour, & generalement par toute la France. Enfin l'Eglise Gallicane appuyée de tant & de si puissans partis qui la rendent terrible comme une grande armée rangée en bataille, se presente à Vostre Sainteté, sur l'esperance qu'elle a, qu'assistée de sa foudre, s'il est besoin, elle remportera sur cette nouvelle heresie des victoires aussi asseurées que glorieuses. Et pour ce qui est de Vostre Sainteté, continuant tousjours, comme elle fait, de ramener au devoir tant qu'il se pourra tous les esprits, & r'allier peu à peu toutes vos forces; elle doit esperer qu'elle en viendra heureusement à bout, & que ce peu de personnes opiniastres qui se sont écartées du droit & vray chemin de la Foy, y retourneront par ses soins; & qu'en suite, elle aura le bien de voir l'Eglise fondée sur la pierre ferme, & sur l'angulaire qui est JESUS-CHRIST, *tousjours fixe & inébranlable, mesme au milieu des orages & des tempestes, que luy suscitoient de tous costez les heretiques de diverses sectes, qui ne demandent qu'à la ruiner. Nous cependant,* TRES-SAINT PERE, *demeurant en une continuelle admiration de vostre gloire & de l'éclat de vos vertus que le Pontificat ne vous a pas donnez; mais qu'il a trouvé toutes parfaites: Nous supplions tres-humblement par des vœux continuels & reïterez la divine Misericorde, de conserver en longue & heu-*

in hacce Janseniana lue procul eliminanda non solùm Regis, Reginæque matris pietas singularis, sed etiam Eminentissimi Cardinalis Julii Mazarini zelus, ac studium, quo virus hoc nè latiùs serperet, vel crescendo noceret, in aula Regia, totoque Regno vias omnes illi præclusit. Tot tantisque suffulta præsidiis Ecclesia Gallicana, terribilis ut castrorum acies ordinata, sistit se SANCTITATI TUÆ, cujus armata fulmine non minus certos, quam gloriosos in profliganda hac nova hæresi sperat triumphos. Hæc consociatis in unum animis, viribusque nostrum omnium, disjunctos in contrarias partes paucorum sensus ad veram germanamque fidei normam revocare conabitur, & firmissimam supra petram vel angularem Christi lapidem fundata, inter varias insultantium Novatorum procellas immota, ac in æternum duratura victrixque gloriabitur. Nos interim, BEATISSIME PATER, tuam demirati gloriam, earumque splendorem virtutum, quas Pontificalis in te dignitas non peperit, sed invenit, divinam profusis votis implorabimus clementiam, ab eaque prolixam SANCTITATIS TUÆ, publico bono sospitatem deposcemus eadem

ſemper animi propenſione, qua ſumus,

reuſe vie, pour le bien univerſel de toute l'Egliſe VOSTRE SAINTETE', *à qui nous ſommes en tout reſpect, & ſouſmiſſion,*

BEATISSIME PATER,

TRES-SAINT PERE,

Obſequentiſſimi ac devotiſſimi filii ac ſervi veſtri, Archiepiſcopi, Epiſcopi, & alii Eccleſiaſtici viri in Comitiis generalibus Cleri Gallicani Pariſiis congregati.
FR. *Arch. Rothomag. Præſes.*

Vos tres-humbles, & tres-obeïſſans fils & ſerviteurs, les Archeveſques, Eveſques, & autres Eccleſiaſtiques convoquez à Paris à l'Aſſemblée generale du Clergé de France.
FR. Arch. de Roüen, Preſident.

De mandato Illuſtriſſimorum & Reverendiſſimorum Archiepiſcoporum, Epiſcoporum, totiuſque cœtus Eccleſiaſtici, in Comitiis generalibus Cleri Gallicani Pariſiis congregati.
M. THOREAU, à Secretis.

Du mandement des Illuſtriſſimes & Reverendiſſimes Archeveſques, Eveſques, & autres Eccleſiaſtiques convoquez à Paris, à l'Aſſemblée generale du Clergé de France,
M. THOREAU, *Secretaire.*

Pariſiis, die 20. Februarii 1661.

A Paris, ce 20. Février 1661.

ARREST DU CONSEIL D'ESTAT.

VEU par le Roy eſtant en ſon Conſeil la Deliberation du premier Février de l'Aſſemblée generale du Clergé, qui ſe tient maintenant en cette Ville par ſa permiſſion; par laquelle aprés avoir conſideré, ſuivant l'intention de ſa Majeſté, les moyens les plus prompts pour eſteindre la ſecte du Janſeniſme, elle auroit arreſté que le Formulaire de la profeſſion de Foy, dreſſé par la derniere Aſſemblée generale du Clergé le 17. Mars 1657. pour l'execution ſincere & uniforme des Conſtitutions & Deciſions de Foy faites par les Papes Innocent X. & Alexandre VII. contre la Doctrine de Janſenius en la matiere des cinq Propoſitions, ſeroit ſouſcrit par tous les Archeveſques & Eveſques du Royaume, & ſelon leurs ordre en chaque Dioceſe par tous les Eccleſiaſtiques ſeculiers & reguliers, Chapitres, Communautez, Monaſteres de Religieux & de Religieuſes, encore que ces Corps pretendiſſent d'eſtre exempts, & meſme de nul Dio-

cese ; ce qui seroit observé à l'égard de ceux qui seroient à l'avenir promeus aux Ordres sacrez, ou pourveus de Benefices; & que dans deux mois lesdits Prelats envoyeroient aux Agents dudit Clergé leurs Lettres, pour certifier lesdites souscriptions : Et de plus elle auroit declaré qu'il seroit procedé par lesdits Archevesques & Evesques, contre les personnes Ecclesiastiques, seculieres & regulieres qui refuseroient de faire lesdites souscriptions, comme contre des Heretiques, pour estre punis des peines de droit, & en cas de refus ou de negligence desdits Archevesques & Evesques, à signer ledit Formulaire, qu'il y seroit pourveu suivant les Constitutions canoniques, & les Decrets des Conciles, outre la privation de l'entrée, & voix active & passive aux Assemblées generales, particulieres & provinciales : Et que les Auteurs qui ont écrit pour enseigner ou favoriser cette doctrine, outre les souscriptions, retracteront par écrit ce qu'ils ont enseigné : ajoustant qu'il seroit fait defenses de diffamer l'un l'autre de Janseniste ny de Semipelagien, avec la declaration du devoir qui oblige un chacun sous les peines contenuës aux Decrets Apostoliques, de dénoncer secrettement aux Evesques, ou à leurs Officiers, ce qui aura esté dit ou fait pour le Jansenisme, contre la teneur desdites Constitutions : Et auroit ordonné que sa Sainteté seroit informée du contenu en la Deliberation, par la Lettre que l'Assemblée luy écriroit. Enfin elle auroit supplié sa Majesté de tenir la main à l'execution de cette Deliberation ; d'empescher qu'elle ne soit troublée par des appels comme d'abus ; de dissiper les nouveaux établissemens & assemblées où l'on enseigne ces erreurs; de ne faire expedier aucun Brevet de don des Benefices avant que ceux qui en doivent estre pourvûs, ayent souscrit audit Formulaire de profession de Foy ; de donner ordre qu'il ne soit imprimé à l'avenir aucun Livre pour favoriser cette heresie, & faire supprimer les Livres qui ont esté faits jusques à present Le tout consideré : Le Roy estant en son Conseil, reconnoissant qu'il n'est pas moins obligé à procurer & maintenir la paix & l'union de l'Eglise que celle de son Estat, & bien informé de la necessité qu'il y a d'employer la puissance souveraine que Dieu luy a commise pour reprimer l'ambition & l'opiniastreté de ceux qui cherchant à se signaler par de nouvelles doctrines, & s'autoriser par caballes au mépris des Decrets & Censures Ecclesiastiques, persevereroient en leurs mauvais desseins, & attireroient plusieurs personnes dans leurs erreurs, s'ils le pouvoient faire avec impunité : A ordonné & ordonne que le contenu en la Deliberation de l'Assemblée du Clergé du premier Février, contre la doctrine de Jansenius, & de ses Sectateurs, sera ob-

servé & executé suivant sa forme & teneur, sous peine contre les contrevenans d'encourir son indignation, & les autres peines ordonnées contre les heretiques. Defend toutes Assemblées, Colloques & Conferences sur la matiere du Jansenisme pour le soustenir & deffendre en quelque maniere que ce soit, contre les decisions du saint Siege. Veut & entend que doresnavant ceux que sa Majesté pourvoira de Benefices, souscriront au Formulaire de Profession de Foy, dressé par les Prelats de France en la derniere Assemblée generale, auparavant que les Brevets de don leur en soient expediez. Fait tres expresses inhibitions & defenses à tous Libraires, Imprimeurs, Colporteurs & autres, d imprimer, vendre & debiter aucuns livres ou libelles qui enseignent, defendent ou favorisent en quelque sorte que ce soit le Jansenisme, à peine d'estre chastiez selon toute la rigueur des Ordonnances. Enjoignant pour cét effet au Lieutenant Civil de cette Ville, & à tous les autres Lieutenans Generaux des Sieges, & autres ses Officiers d'y tenir la main chacun en son ressort; comme aussi de faire la recherche des livres qui ont esté déja imprimez sur ces matieres, & les faire brusler publiquement, & de rendre compte à Monsieur le Chancelier des diligences que chacun d'eux aura faites. Veut & entend sa Majesté, que toutes Lettres patentes necessaires pour cét effet en soient expediées, & cependant le present Arrest executé selon sa forme & teneur par provision, nonobstant oppositions ou appellations quelconques. Fait au Conseil d'Estat du Roy, sa Majesté y estant, tenu à Paris le 13. jour d'Avril 1661. Signé, DE GUENEGAUD.

LOVIS par la grace de Dieu Roy de France & de Navarre: Au premier de nos Huissiers ou Sergent Royal sur ce requis: Nous te mandons & commandons que pour l'execution de l'Arrest par Nous ce jourd'huy donné en nostre Conseil d'Estat, & dont l'extrait est cy-attaché sous nostre Contrescel, tu ayes à faire diligemment & pour les causes y contenuës, les significations, les recherches & perquisitions, les defenses, sommations, & tous autres actes de Iustice, dont tu pourras estre requis par ceux qui en seront pourveus, sans pour ce demander autre permission que celle que Nous te donnons presentement, nonobstant clameur de Haro, Chartre Normande, & quelques Lettres & Ordonnances à ce contraires, ausquelles noue avons dérogé & dérogeons par ces presentes, & parce qu'elles pourront estre necessaires en divers lieux; Nous voulons qu'aux copies deuëment collationnées par l'un de nos amez & feaux Conseillers & Secretaires, la mesme foy y soit ajoustée qu'à l'original: Car tel est nostre plaisir. Donné à Paris, le treiziesme jour d'Avril,

l'an de grace 1661. Et de nostre Regne le dix-huitiesme. Signé, LOVIS *Et plus bas, Par le Roy en son Conseil,* DE GUENEGAUD. *Et scellé du grand sceau de cire jaune.*

LETTRE DV ROY.

MONSIEUR l'Evesque de   Encore que je sois entierement persuadé que vous employerez tous vos soins, suivant le devoir de vostre charge, pour esteindre la secte du Iansenisme dans vostre Diocese, si par mal-heur elle y a déja pris quelque racine, ou pour empescher qu'elle ne s'y establisse, j'ay estimé que suivant la Deliberation de l'Assemblée generale du Clergé, qui se tient à Paris par ma permission, je devois vous exhorter de vous conformer au moyen qu'elle a jugé necessaire pour cét effet, qui est celuy de signer faire signer en diligence dans le temps qu'elle a prescrit, par tous les Chapitres Communautez, Monasteres de Religieux & de Religieuses de vostre Diocese, encore que ces Corps pretendissent estre exempts, & par tous les Ecclesiastiques, le Formulaire de la profession de Foy dressé par la precedente Assemblée generale, & confirmé par celle-cy. Je suis d'autant plus obligé à vous faire sçavoir mes intentions sur ce sujet, que par l'Arrest de mon Conseil donné en ma presence, dont la copie est cy jointe, je me suis engagé à la protection de cette execution de ladite Deliberation pour la conservation de la vraye Foy, contre la doctrine des cinq Propositions condamnées au sens que Jansenius les a enseignées. Et parce qu'outre qu'il importe que ces souscriptions soient faites promptement, je desire avoir la satisfaction d'en apprendre le progrez avant que le terme prefix soit expiré. Je veux que vous me fassiez sçavoir le commencement de cette execution dans deux mois apres la reception de cette dépesche. A quoy me promettant que vous ne ferez point de faute, ny au surplus pour l'entiere execution de mes intentions. Je prie Dieu qu'il vous ait, Monsieur l'Evesque de   en sa sainte garde. Escrit à Paris le   jour d'Avril 1661. Signé, LOVIS. Et plus bas, DE GUENEGAUD.

L'ACTE DE LA FACVLTE' DE THEOLOGIE pour la signature que les Docteurs ont faite du Formulaire de Foy, au sujet des cinq Propositions de Cornelius Iansenius, condamnées par les Papes Innocent X. & Alexandre VII.

ANno Domini 1661. secunda die Maii, sacra Theologiæ Facultate, more solito, post Missam de Spiritu sancto in aula Collegii Sorbonæ congregatâ, advenerunt Illustrissimi Episcopi & Magistri Dominus Henricus de la Mothe Rhedonensis, & Dominus Harduynus de Peïrefixe Rhutenensis à Christianissimo Rege ad eamdem Facultatem missi cùm litteris, quibus Rex significabat se ad illam mittere fidei formulam à Clero Gallicano ad stabiliendam executionem Constitutionum Innoc. X. & Alexandri VII. editam, cuius tenor est.

JE me sousmets sincerement à la Constitution du Pape Innocent X. du 31. May 1653. selon son veritable sens, qui a esté determiné par la Constitution de nostre saint Pere le Pape Alexandre VII. de 16. Octobre 1656. Ie reconnois que je suis obligé en conscience d'obeïr à ces Constitutions : Et je condamne de cœur & de bouche la doctrine des cinq Propositions de Cornelius Iansenius, contenuë dans son Livre intitulé Augustinus, *que ces deux Papes & les Evesques ont condamnée : laquelle doctrine n'est point celle de saint Augustin, que Iansenius a mal expliquée contre le vray sens de ce saint Docteur.*

Lectâ igitur publicè hac Fidei formulâ, lectis item regiis ad Facultatem litteris, & auditâ Rhedonensis Episcopi eloquentissimâ in ampliorem regiæ mentis declarationem Oratione, his denique omnibus expensis, & in maturam deliberationem adductis, omnium, qui tunc aderant, Magistrorum concordibus omnino suffragiis declarauit sacra Facultas prædictam Fidei formulam & formulæ subscriptionem sibi maximè probari, cum hæc formula non aliam Fidei definitionem contineat quam quæ Innoc. X. & Alexandri VII. Constitutionibus comprehensa est, sitque eiusmodi subscriptio conuenientissimus modus & validissima ratio mandandi executioni Pontificias illas Constitutiones ad obsistendum novæ doctrinæ ac Sectæ;

jamque dudum Facultas utramque Constitutionem receperit, hanc quidem Alexandri VII. die 4. Aprilis anno 1657. illam vero Innoc. X. prima Augusti 1653 lata quoque die primâ Septembris sequentis contra refragatores exclusionis à Facultate pœna, atque aliundè prædictarum tam Constitutionum quàm Formulæ doctrina tota sit ab antiquo mera constansque Facultatis ipsius sententia, & subscriptionum usus jam pridem sit in Facultate receptus, & ab eadem etiam sæpiùs in simili occasione præceptus, ac novissimè in damnatione secundæ Magistri Antonii Arnaldi Epistolæ, ubi de hac ipsa quæ nunc occurrit materia agebatur. Quocirca sacra Theologiæ Facultas unanimi consensu decrevit huic fidei formulæ subscribi à suis omnibus debere pari modo & sub iisdem pœnis, quibus voluit censuram prædicti Arnaldi Epistolæ ab omnibus subsignari. Ita videlicet ut nemo posthàc vel è Doctoribus ad Comitia & alia quævis jura ad Facultatem pertinentia vel ex Licentiatis & Bacchalaureis ad ullos actus Theologicos, sive ad disputandum, sive ad respondendum, vel è Theologiæ candidatis ad supplicandum pro primo cursu aut de tentativa respondendum admittatur, nisi priùs huic quoque fidei formulæ subscripserit. Rogavit demum Theologica Facultas præsentes Illustrissimos Præsules ut frequenti Doctorum numero comitati nomine Facultatis Christianissimo Regi & gratias agerent pro ea quam erga se testari litteris dignatus est benevolentia & de tanto Orthodoxæ fidei atque avitæ Religionis tuendæ studio gratularentur. Actum Parisiis in Facultatis Theologiæ generalibus Comitiis, anno, mense, & die supradictis & confirmatum, die 16. ejusdem mensis & anni.

LETTRE

LETTRE DE NOSTRE SAINT PERE LE Pape Alexandre VII. à l'Assemblée generale du Clergé de France.

ALEXANDER PP. VII.

Dilecti Filii nostri, venerabiles Fratres, ac dilecti Filii; Salutem & Apostolicam benedictionem. Literas vestras accepimus datas die 7 Aprilis, easque non minùs veræ pietatis & in hanc Sedem illustribus observantiæ notis distinctas, quàm sacræ sapientiæ, & insignium Patrum sententiis validas. Ex his profectò magna cum animi lætitia cognovimus, quam vigili & præstanti zelo studeatis cùm tuendæ puritati doctrinæ, quam de fontibus Salvatoris haustam Ecclesia Romana communicat, tum perniciosis novitatum zizaniis ex agro dominico Diœcesum vestrarum evellendis, jam præclaram erga Sedem Apostolicam obsequii gloriam, ut incorruptam usque retineatis admonere, tantarum virtutum injuria sanè foret. Verumtamen quod vestra sponte facitis, ut in opus tam salutare Jansenismi radicitùs extirpandi sedulò incumbatis, pro Pontificii debiti sollicitudine, vos etiam atque etiam hortari non desinimus. Sed hujus mali vivacitas nunquam penitus extinguetur, ni-

ALEXANDRE PAPE VII.

Nos bien-aimez Enfans & venerables Freres, & bien-aimez Enfans; Salut & benediction Apostolique. Nous avons receu vostre Lettre du 7. Avril, qui n'estoit pas moins considerable pour les marques qu'elle nous donnoit d'une vraye pieté & d'un respect envers le S. Siege, que forte par les autoritez de l'Escriture & des SS. Peres les plus celebres, dont elle est appuyée. Elle nous a fait connoistre avec beaucoup de joye le zele que vous employez, tant à conserver la pureté de la Doctrine, que l'Eglise Romaine communique aux autres, aprés l'avoir puisée dans les sources sacrées de Iesus-Christ, qu'à arracher du Champ de nostre Seigneur dans vos Dioceses, l'ivraye des pernicieuses nouveautez. Ce seroit maintenant faire tort à tant d'éclatantes vertus que nous reconnoissons en vous, si nous entreprenions de vous exhorter de maintenir tousjours inviolable cette obeyssance extraordinaire que vous faites gloire de rendre au saint Siege. Nous ne laisserons pas toutefois aprés ce que vous avez fait de vous-mesme dans le saint œuvre où vous vous estes serieusement appliqués pour deraciner entierement le Iansenisme, de vous y exhorter de plus en plus & autant que nostre devoir le demande; car l'on ne

pourra jamais vaincre tout à fait l'opiniastreté de ce mal, si on ne se resout fortement de se servir contre les rebelles des peines portées par la Constitution d'Innocent X. de glorieuse memoire, & par la nostre. Les soins qu'on y prendra reüssiront d'autant plustost & plus facilement que la pieté & la Religion de nostre tres-cher fils le Roy tres-Chrestien, ont paru avec éclat & avantage en cette mesme cause où il s'agit de la Foy. Au reste nos bien-aimez Fils, nos venerables Freres & chers Enfans, nous vous embrassons tous d'une affection vrayement paternelle, & vous promettons, quand il en sera besoin, toute la protection que vous devez attendre de Nous & du saint Siege, comme nostre venerable Frere l'Archevesque de Cesarée nostre Nonce vous dira plus amplement. Cependant nous vous donnons à tous avec tendresse nostre benediction Apostolique. A Castel-Gandolphe, sous l'Anneau du Pecheur, le sixiesme May mil six cens soixante-un. Et de nostre Pontificat le septiesme.

F. Florentin.

A nos fils bien-aimez, les Cardinaux de la sainte Eglise Romaine, nos venerables freres les Archevesques & Evesques, & nos chers Enfans les autres Ecclesiastiques assemblez à Paris au nom du Clergé de France.

si contra contumaces ad pœnas præscriptas in Constitutione fel. record. Innocentii X. & in alia nostra seriò procedatur. Porro autem omnia diligenter curata, eo faciliùs & expeditius fluent, quò charissimi in Christo filii nostri Regis Christianissimi magis enituit in hac ipsa sanctæ fidei causa pietas ac Religio. In reliquo vos omnes dilecti filii nostri, venerabiles fratres & dilecti filii, eximia paternæ charitatis voluntate complectimur, & Pontificium Patrocinium, ubi usus esse poterit, benignè pollicemur. Sed omnia melius etiam venerabilis frater Archiepiscopus Cæsareæ Nuncius noster edisseret. Interim Apostolicam benedictionem unicuique vestrum peramanter impertimur. Datum Castri-Gandulphi sub Annulo Piscatoris, die 6. Maii millesimo sexcentesimo sexagesimo primo. Pontificatus nostri anno septimo.

F. Florentinus.

Dilectis filiis nostris S. R. E. Cardinalibus, venerabilibus fratribus Archiepiscopis & Episcopis, ac dilectis Filiis aliis Ecclesiasticis viris nomine Cleri Gallicani Parisiis congregatis.

LETTRE DE MESSIEVRS LES AGENTS.

MONSEIGNEUR,

Les affaires ſpirituelles eſtant plus conſiderables que les temporelles, il faut loüer le zele de Noſſeigneurs de l'Aſſemblée generale du Clergé, qui ont quelquesfois interrompu leurs occupations ordinaires, pour vacquer à celles qui regardent la Foy ; à quoy ils ont eſté obligez de travailler avec la participation de Noſſeigneurs les Prelats de dehors, qu'ils ont priez de venir à l'Aſſemblée, pour ſatisfaire à la pieté du Roy, qui a deſiré que l'on recherchaſt les moyens convenables pour eſteindre la ſecte du Janſeniſme. Ils ont donc jugé que le plus ſeur eſtoit d'executer les Deliberations de l'Aſſemblée generale derniere, qui avoit dreſſé un Formulaire de profeſſion de Foy ſelon les Conſtitutions de nos ſaints Peres les Papes Innocent X. & Alexandre VII. & obliger tous les Eccleſiaſtiques de ce Royaume à y ſouſcrire ſincerement. De plus, ils y ont adjouſté quelques precautions pour en rendre l'execution plus facile, comme vous verrez, MONSEIGNEUR, dans quelques articles qu'il ont arreſtez, & que vous recevrez avec la Lettre circulaire de l'Aſſemblée, qui nous a ordonné de vous les envoyer, & d'y joindre la Lettre qu'elle a écrite à Noſtre ſaint Pere le Pape ; l'Arreſt du Conſeil, & la Lettre du Roy, que vous trouverez auſſi dans cette depeſche. Nous ne devons pas obmettre de vous faire remarquer icy la modeſtie de Noſſeigneurs les Prelats & de Meſſieurs les Deputez du ſecond Ordre, qui n'ont pas voulu mettre ſur le Procez verbal les diſcours qu'ils ont faits ſur cette matiere, remplis d'une rare erudition, & prononcez avec toute la gravité & eloquence dignes de cet auguſte Corps. Mais nous ſommes bien marris que vous ayez eſté privé de la ſatisfaction que vous euſſiez eüe encore plus grande de les entendre, que celle que vous aurez par la lecture de leurs Reſolutions, qui vous feront pourtant admirer la pieté, la prudence, & la conduite qu'ils ont eüe en cette diſcuſſion pendant pluſieurs Seances. Vous verrez auſſi, MONSEIGNEUR, que ces Deliberations ont produit un affermiſſement inébranlable aux definitions déſja faites ſur la doctrine Orthodoxe de la Grace ; de ſorte que tous Noſſeigneurs les Prelats qui y ont aſſiſté, ont bien monſtré en cette rencontre que comme l'Epiſcopat eſt un, ils ont auſſi

S ij

eû une mesme creance, ayant tous signé lesdits articles d'un commun consentement. Ce que nous avons creu vous devoir apprendre, avec l'asseurance que nous continuons tousjours d'estre avec respect,

MONSEIGNEUR,

Vos tres-humbles & tres-obeïssans serviteurs Les Agents generaux du Clergé de France.

A Paris, ce 17. Mars, 1661.

LETTRES PATENTES DU ROY, en forme d'Edit ;

Par lesquelles sa Majesté ordonne que les Bulles de nos SS. PP. les Papes Innocent X. & Alexandre VII. au sujet des cinq Propositions extraites du Livre de Iansenius, intitulé Augustinus, *registrées en Parlement, seront publiées par tout son Royaume ; & enjoint à tous Ecclesiastiques, Seculiers & Reguliers de souscrire & signer le Formulaire, deliberé & dressé par l'Assemblée generale du Clergé de France.*

LOUIS par la grace de Dieu Roy de France & de Navarre, à tous presens & à venir salut. La qualité de Roy tres-Chrestien, & de fils aisné de l'Eglise, & les graces particulieres que nous avons receuës de la bonté Divine depuis nostre avenement à la Couronne, nous engagent d'employer nos soins & nostre authorité pour arrester le cours de toutes sortes d'opinions nouvelles, capables de troubler le repos des consciences, la paix de l'Eglise, & la tranquillité de l'Estat. Et comme nous avons reconnu que la Doctrine enseignée dans le livre de Jansenius Evesque d'Ipre, s'étant repanduë dans nôtre Royaume, avoit partagé les esprits, qu'elle avoit excité beaucoup de troubles & meu diverses contentions, non seulement dans l'échole, & parmy les Theologiens, mais mesme entre les personnes de toute sorte de condition & de sexe : nous avons dés les premieres années de nostre regne tenté toutes sortes de moyens afin d'assoupir ces differens dans leur naissance, & d'en empecher le progrez : Et comme la chaleur de ces

disputes croissant de jour en jour faisoit connoître à tout le monde la necessité de les terminer, un grand nombre d'Evesques de nostre Royaume ayant prié & invité le Pape d'en prendre connoissance, & de les decider, & leurs prieres ayant esté appuyées par les offices & les instances de nostre Ambassadeur, le Pape Innocent X. apres avoir entendu respectivement les parties, condamna par son decret en forme de Constitution cinq Propositions extraites du livre de Jansenius, comme estant le precis de sa Doctrine, & les principes qu'il a voulu establir dans toute la suite de son ouvrage, & dont il semble avoir entrepris la demonstration. Cette constitution ayant esté receuë avec respect par tous les Evesques de nostre Royaume, qui la firent publier chacun dans l'étenduë de son Diocese, en conformité des ordres que nous fismes expedi r sur ce sujet : Les Sectateurs de la doctrine de Jansenius, au lieu de se soumettre au Iugement prononcé par le Chef de l'Eglise, & accepté par les Evesques, rechercherent toute sorte d'artifices soit pour en diminuer l'authorité, ou pour en eluder l'execution. Dans ce dessein ils firent publier un écrit dans lequel expliquant les cinq Propositions en trois sens differens, ils soustenoient hardiment que le Pape ne les avoit pas condamnées dans le sens qui leur est naturel , & selon lequel ils pretendoient les avoir defenduës. Mais cette premiere tentative ne leur ayant pas reussi , tant par ce que les plus grossiers en apperceurent aussi-tost l'illusion, qu'à cause que le Pape declara ouvertement qu'il avoit condamné ces propositions dans le sens auquel Jansenius les avoit avancées & soutenuës; les autheurs de ces nouveautez ont depuis passé dans une autre extremité, & ils se sont efforcez par divers écrits de persuader que les propositions condamnées n'ont point esté enseignées par Jansenius, & qu'elles ne se trouvent point dans son Livre ; & quoy que d'abord ils les ayent defenduës avec chaleur, qu'ils ayent entrepris de les faire passer pour des veritez Orthodoxes, & pour les maximes les plus constantes de la doctrine de saint Augustin, ils les ont neantmoins depuis desavoüées comme des propositions fabriquées à plaisir, & comme des chimeres que l'on auroit supposées pour les combattre avec avantage. Par ce procedé si peu sincere, & si contraire à la verité, ils ont fait assez voir quel est l'esprit & le caractere de ceux qui pour se rendre chefs de party, & par des motifs de cabale & de jalousie, ont resolu de se signaler en debitant des opinions nouvelles : Et bien que le Pape Alexandre VII. par une seconde Constitution confirmative de la premiere, ait nettement declaré que les cinq Propositions condamnées

par ſon Predeceſſeur eſtoient tirées du Livre de Janſenius, & condamnées dans le ſens dans lequel cet Auteur les avoit enſeignées; que la faculté de Theologie ait rendu un Jugement doctrinal conforme à cette definition; que les Eveſques de noſtre Royaume aſſemblez par noſtre permiſſion, ayent accepté & approuvé par diverſes Deliberations le contenu dans les deux Conſtitutions; que chaque Eveſque en particulier en ait fait faire la publication dans ſon Dioceſe, & que meſme pour en faciliter l'execution, & afin qu'il ne manquaſt rien de tout ce qui peut partir d'une autorité legitime, Nous ayons permis & ordonné la publication de ces deux Bulles par nos Lettres patentes verifiées en noſtre preſence en noſtre Cour de Parlement de Paris, & depuis enregiſtrées dans nos autres Parlemens. Ce concours de Puiſſances Eccleſiaſtique & Seculiere, n'a pas eſté ſuffiſant pour reduire les Diſciples de Janſenius à retracter de bonne foy des erreurs que l'Egliſe a reprouvées par un conſentement unanime, & bien loin de deferer au jugement de leurs Superieurs, il a aſſez paru que les declarations qu'ils ont faites d'accepter les Conſtitutions, & de s'y ſoumettre, n'ont rien eu de ſincere, & qu'elles ont eſté en effet deſavoüées, & par leurs diſcours, & par leurs écrits qu'ils ont inceſſamment publiez, dans leſquels écrits ils ſe ſont efforcez de perſuader, tantoſt que leur doctrine eſtoit celle de ſaint Auguſtin, tantoſt que leurs ſentimens eſtoient entierement conformes à ceux de ſaint Thomas: Et cette opiniaſtreté a paſſé ſi avant, que ſuivant les traces des hereſiarques des ſiecles paſſez, ils ont continué d'inſinuër & d'enſeigner en ſecret leur doctrine, & ils ont qualifié de violence & de perſecution les procedures legitimes & regulieres qui ont eſté tenuës, pour, s'il euſt eſté poſſible, les reduire dans le devoir. Et comme les moindres eſtincelles excitées par le ſouffle de l'ambition, & des intereſts particuliers & cachez du voile de la pieté, & des apparences de ſeverité & de reformation, cauſent ſouvent de grands embraſemens, ſi l'on ne les étouffe dans leur naiſſance, parce qu'en matiere de Religion il n'y a jamais de contentions ny de partialitez legeres, & dont les ſuites ne puiſſent eſtre funeſtes; l'experience nous ayant de plus fait connoiſtre que tant s'en faut que la voye de douceur & la diſſimulation dont on a uſé juſques à preſent, ait pû ramener les eſprits, & produire l'obeïſſance & la retenuë, qu'au contraire ceux qui ſont attachez à ces opinions ont tiré avantage de ce que la ſouſcription d'un formulaire arreſté par les Deliberations des Archeveſques & Eveſques de noſtre Royaume en l'année 1656. n'auroit pas eſté executée dans tous les Dio-

cesses, & que ceux qui l'avoient voulu mettre en pratique en avoient esté empeschez par des appellations comme d'abus, sous pretexte que par nostre Declaration, enregistrée en nostre Cour de Parlement de Paris, il n'estoit fait mention de la souscription d'aucun Formulaire: Et comme la tolerance d'une doctrine si generalement condamnée pourroit attirer de mauvaises suites, il est d'autant plus necessaire de les prevenir, que l'on ne peut douter que ceux qui cherchent de differens pretextes pour ne point signer ledit Formulaire ne contribuent encore à fomenter les divisions de l'Eglise qui pourroient avec le temps en produire dans l'Estat, & qu'ils ne soient du moins fauteurs d'heresie, en ce qu'ils appuyent par leur resistance une doctrine condamnée par les Constitutions de deux Papes, par les suffrages des Evesques, & par l'avis de la Faculté de Theologie de Paris; outre que ce refus de signer un Formulaire publié par les Evésques dans leurs Dioceses, cette desobeïssance si formelle & si opiniastre aux ordres des Puissances legitimes, telle qu'elle paroist par les écrits qui se debitent tous les jours, est une hardiesse insupportable & une rebellion manifeste, qui doit estre punie suivant les Canons dans le for exterieur, avec toute la severité que les Loix civiles & Canoniques prononcent contre les fauteurs d'heretiques, & contre les perturbateurs du repos public. SÇAVOIR faisons, que Nous pour ces causes, & autres grandes & importantes considerations à ce nous mouvans: De l'Avis de nostre Conseil, où estoient nostre tres-honorée Dame & Mere, nostre tres-cher & bien-amé frere unique le Duc d'Orleans, nostre tres-cher & tres-amé cousin le Prince de Condé, plusieurs Princes Ducs & Pairs, & autres notables Personnes de nostredit Conseil, & de nostre certaine science, pleine puissance, & autorité Royale, avons par ces presentes signées de nostre main, dit, statué, & ordonné, disons, statuons & ordonnons, voulons & nous plaist, que les Bulles de nos Saints Peres les Papes Innocent X. & Alexandre VII. registrées en nostre Cour de Parlement de Paris, soient publiées en tout nostre Royaume, Pays, Terres, & Seigneuries de nostre obeïssance, pour estre executées, gardées & observées inviolablement selon leur forme & teneur: Faisant tres-expresses inhibitions & defenses à toutes personnes de quelque rang, qualité & condition qu'elles soient, de contrevenir ausdites Bulles, à peine d'estre traitez comme rebelles, desobeyssans à nos commandemens, seditieux & perturbateurs du repos public. Enjoignons à tous nos Juges ressortissans sans moyen en nos Cours de Parle-

ment, de proceder contre eux, & de les punir des peines portées en tel cas par nos Ordonnances.

Et afin de terminer toutes les contestations, & faire cesser les divisions qui partagent nos sujets sur ces matieres, & pour concourir par nostre autorité à establir une entiere uniformité dans leur sentiment à cet égard: Nous avons par cesdites presentes, & de la mesme autorité que dessus, enjoint & ordonné, enjoignons & ordonnons à tous Ecclesiastiques, Seculiers & Reguliers, de signer le Formulaire cy-attaché sous le Contrescel de nostre Chancellerie, qui leur sera presenté par les Archevesques & Evesques dans les Dioceses desquels ils ont fait leur demeure pendant les trois dernieres années, ou dans les Dioceses desquels les Benefices dont ils sont pourveus se trouveront situez: Et ce nonobstant toutes exemptions, privileges, loix Diocesaines, droits de jurisdictions Episcopales, ou quasi Episcopales, qui pourroient estre pretenduës par aucuns Chapitres, Abbayes, Communautez Seculieres ou regulieres, ou par aucuns particuliers; ausquels privileges & exemptions, droits de jurisdictions & de loix Diocesaines, Nous avons entant que besoin est ou seroit dérogé par ces presentes pour ce regard, comme estant ce qui concerne la pureté de la Foy, & la determination des Questions Doctrinales, particulierement reservé à la personne & au caractere des Evesques, & ne pouvant leur estre osté par aucuns privileges. Et en cas de refus par aucuns Ecclesiastiques Seculiers ou reguliers de souscrire ledit Formulaire, voulons qu'il soit procedé contre eux par les Evesques, ou par leurs Officiers, suivant les Constitutions Canoniques, & les Loix de nostre Royaume, nonobstant tous privileges, comme aussi nonbostant toutes appellations simples ou comme d'abus, & sans préjudice d'icelles, pour lesquelles ne voulons estre differé, comme s'agissant de police & de discipline, dans laquelle les appellations comme d'abus ne doivent avoir aucun effet suspensif aux termes de nos Ordonnances.

Voulons en outre, qu'à faute d'avoir par lesdits Ecclesiastiques, seculiers, ou reguliers pourveus de Benefices, souscrit ledit formulaire un mois apres la publication qui en aura esté faite par ordonnance de l'Evesque ou de ses Grands Vicaires, les Benefices, dignitez, personnats, offices seculiers ou reguliers, mesme les claustraux & amovibles, & generalement toute sorte de Benefices dont ils seront pourveus, & ausquels ils pretendront droit, demeurent vacans & impetrables de plein droit, sans qu'il soit besoin d'aucune sentence ny declaration judiciaire, & sans qu'ils puissent estre

eſtre retablis dans leurſdits offices & benefices, encore qu'ils voulussent posterieurement ſigner ledit formulaire, & pour cette fin ordonnons que ceux qui auront eſté pourveus en leur lieu & place deſdits Benefices, ſoit par le Collateur ordinaire, ſoit en Cour de Rome, y ſoient maintenus. Enjoignons aux Collateurs d'y pourvoir incontinent apres ledit mois, & juſqu'a ce qu'il y ait eſté pourveu, voulons que les fruits deſdits Benefices ſoient ſaiſis à la Requeſte de nos Procureurs Generaux, ou de leurs ſubſtituts, & employez au profit des hoſpitaux des lieux.

Et afin qu'à l'avenir nul n'ait rang ou authorité dans l'Egliſe qui puiſſe renouveller ces diviſions ou troubler l'Eſtat en adherant à ces nouvelles doctrines : Nous voulons pour la police & la paix de noſtre Royaume, qu'aucune perſonne ne puiſſe eſtre cy-apres pourveuë de quelque Benefice que ce ſoit, Seculier, ou Regulier, qu'il n'ait auparavant ſouſcrit ledit formulaire en perſonne entre les mains du Lieutenant general, ou en ſon abſence du plus ancien officier du Bailliage, ou Seneſchauſſée plus proche du lieu de ſa demeure, de laquelle ſouſcription acte luy ſera expedié en bonne forme, par le Greffier d'iceluy dont la minute demeurera au Greffe.

Ce que nous voulons eſtre pareillement obſervé par ceux qui ſeront doreſnavant promeus à l'ordre de Sous-Diaconat un mois apres avoir receu ledit ordre, & faute dequoy nous les declarons incapables de tenir ou poſſeder aucuns Benefices tant Seculiers que Reguliers de quelque nature & condition qu'ils ſoient : declarans nulles & de nul effet toutes Bulles, proviſions ou nominations qu'ils pourroient obtenir, quand bien meſme ils ſouſcriront ledit formulaire apres ledit temps expiré, ce que nous entendons avoir lieu ſeulement à l'égard de ceux qui n'auront pas ſouſcrit ledit formulaire par l'ordre de leur Eveſque ou de ſes Grands-Vicaires.

Voulons & entendons que le meſme ſoit obſervé tant pour les Eveſchez, Abbayes, & autres Benefices eſtant à noſtre nomination, que pour ceux qui ſont à la Collation des Eveſques, ou en Patronage laique ou Eccleſiaſtique, ſoit que pluſieurs deſdits Benefices ſoient vacans, & conferez par mort, reſignation, permutation ou en quelque autre maniere que ce ſoit, ce faiſant declarons dés à preſent nulles & de nul effet les proviſions, Bulles, & nominations qui pourroient eſtre ſubrepticement obtenuës, ou des Collateurs ordinaires, ou en Cour de Rome, par ceux qui n'auront pas ſouſcrit ledit formulaire.

Ordonnons auſſi que ceux qui prendront à l'avenir les degrez

dans les Universitez de nostre Royaume, ou qui seront éleus aux Charges, Principautez & Regences desdites Universitez ou des Colleges en dependans, signeront ledit Formulaire entre les mains du Greffier de chaque Université ou de la Faculté en laquelle il prendra ses degrez, auparavant que de prendre aucun desdits degrez, à peine de nullité desdits degrez, nominations & autres graces qui pourroient estre accordées en consequence, & de privation desdites Charges & Regences; & que tous ceux qui sont presentement dans lesdits degrez ou dans lesdites Charges desdites Universitez & Colleges, souscriront ledit Formulaire, entre les mains dudit Greffier, un mois aprés la publication des presentes sous les mesmes peines.

Voulons de plus & ordonnons que tous ceux generalement qui seront receus à faire profession à l'avenir dans les Monasteres de nostre Royaume ayent à souscrire ledit Formulaire, & que ladite souscription soit inserée dans l'acte de leur profession, à peine aux Superieurs d'en répondre en leurs propres & privez noms, & de desobeyssance.

Voulons pareillement que ceux qui seront cy-aprés éleus ou nommez pour exercer aucunes Charges ou Offices dans les Monasteres fassent ladite souscription, à peine de nullité de toutes elections & nominations qui pourroient estre faites de leurs personnes, en quelque maniere que ce puisse estre.

Et dautant que le Livre de Jansenius, intitulé *Augustinus*, a donné lieu aux derniers troubles & contestations des Catholiques, & aux nouvelles divisions de l'Eglise, ausquelles nous avons resolu d'apporter le remede qui dépend de nostre autorité: Nous avons fait & faisons tres expresses inhibitions & defenses à tous nos Sujets, de quelque qualité & condition qu'ils soient, de vendre ou de debiter ledit Livre, ny mesme de le garder sans la permission de l'Evesque ou de ses grands Vicaires. Enjoignant à tous Imprimeurs & Libraires qui en ont presentement, de les porter ou faire porter dans quinzaine aprés la publication des presentes, au Greffe de l'Archevesché de Paris, ou és Greffes des Bailliages & Seneschaussées dans le ressort desquelles ils font leur demeure, à peine de punition.

Mais par ce que cétte division qui avoit commencé à l'occasion dudit livre de Iansenius a beaucoup augmenté par la liberté effrenée que plusieurs se sont donnée d'écrire, composer, publier & debiter divers libelles contre les Bulles des Papes Innocent X. & Alexandre VII. contre les deliberations des Evesques & les Cen-

ſures de la Faculté de Theologie, & principalement contre le formulaire dreſſé pour eſtablir la Paix dans l'Egliſe, & l'uniformité dans les ſentimens, afin d'empeſcher ce deſordre, Nous avons fait & faiſons par ceſdites preſentes, tres-expreſſes inhibitions & defenſes à tous nos ſujets de quelque qualité & condition qu'ils ſoient d'écrire ou compoſer, imprimer, vendre ou debiter directement ou indirectement ſous quelque nom ou titre que ce puiſſe eſtre, aucun ouvrage, lettre ou écrits tendans à favoriſer, ſoutenir, ou renouveller en quelque maniere que ce ſoit la doctrine condamnée de Ianſenius, ou à contredire ledit formulaire ſous peine d'eſtre traitez comme fauteurs d'heretiques, & comme perturbateurs du repos public : voulons que ceux qui ont écrit, enſeigné, ou preché, aucune choſe contraire auſdites Bulles & formulaire, ſoient tenus en ſignant ledit formulaire de ſe retracter, dont ſera fait mention dans l'acte qui ſera expedié de leur ſouſcription. N'entendant au ſurplus par ces preſentes déroger à ce qui a eſté fait par la Faculté de Theologie de Paris contre ceux qui ont refuſé de ſigner la cenſure de ladite Faculté du 1. jour de Fevrier 1656. ny aux Arreſts rendus en noſtre Conſeil contre aucuns des Chanoines du Chapitre de Beauvais les 21. Iuillet & 2. Octobre 1659. que nous voulons eſtre executez ſelon leur forme & teneur.

Si donnons en Mandement à nos amez & feaux les gens tenans noſtre Cour de Parlement de Paris que ces preſentes ils ayent à faire lire, publier & enregiſtrer avec ledit formulaire & le contenu en icelles faire garder & obſerver en ce qui dependra de l'authorité de noſtredite Cour en toute l'étenduë de ſon reſſort, ſans ſouffrir qu'il y ſoit contrevenu en aucune maniere : Car tel eſt noſtre plaiſir. Et afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable a touſiours, nous avons fait mettre noſtre ſcel à ceſdites patentes, ſauf en autres choſes noſtre droit & l'autruy en toutes. Donné à Paris au mois d'Avril l'an de grace 1664. & de noſtre regne le 22. Signé LOVIS, & plus bas par le Roy, De Guenegaud. Et à coſté eſt écrit: *Viſa*, Seguier, pour ſervir aux lettres Patentes contenant la volonté & la reſolution du Roy ſur l'hereſie du Janſeniſme.

Leuës publiées & Regiſtrées, ouy & ce Requerant le Procureur General du Roy, pour eſtre executées ſelon leur forme & teneur. A Paris en Parlement le Roy ſeant le 29. Avril 1664.

Signé Du Tillet,

Formulaire deliberé & dressé par l'Assemblée generale du Clergé de France, le 17. Mars 1657. estant sous le Contrescel du present Edit.

JE me soûmets sincerement à la Constitution du Pape Innocent X. du 31. May 1653. selon son veritable sens, qui a esté determiné par la Constitution de nostre Saint Pere le Pape Alexandre VII. du 16. Octobre 1656. Je reconnois que je suis obligé en conscience d'obeïr à ces Constitutions, & je condamne de cœur & de bouche la Doctrine des cinq Propositions de Cornelius Jansenius, contenuë dans son Livre intitulé *Augustinus*, que ces deux Papes & les Evesques ont condamnée, laquelle doctrine n'est point celle de saint Augustin, que Jansenius a mal expliquée contre le vray sens de ce saint Docteur.

Les deliberations & resolutions des Prelats de ce Royaume dans les Assemblées du Clergé, autorisées par les Declarations du Roy & Arrest de son Conseil, n'ayant point eû assez de force pour fléchir ceux qui estoient attachez à la Doctrine du Livre de Iansenius, & les obliger de se sousmettre, & de signer le Formulaire dressé par les susdites Assemblées: Sa Majesté pour lever tous les pretextes dont ils taschoient de couvrir leur desobeyssance, & pour apporter un dernier remede à ce mal, & faire cesser toutes les divisions qui partageoient les esprits, jugea qu'il estoit expedient de recourir encore une fois au Chef de l'Eglise, afin qu'il joignist son autorité à celle des Archevesques & Evesques de France, & pour cet effet fit demander à sa Sainteté par son Ambassadeur, qu'il luy pleust ordonner la signature d'un Formulaire; ce que sa Sainteté a fait par sa Bulle du 15. Février 1665. pour l'execution de laquelle le Roy donna sa Declaration au mois d'Avril ensuivant, qui fut enregistrée au Parlement le 29. du mesme mois.

CONSTITUTION DE N. S. P. LE PAPE *Alexandre VII. contenant le Formulaire qui doit estre souscrit de tous les Ecclesiastiques, Seculiers, & Reguliers, & mesme des Religieuses, au sujet des cinq Propositions extraites du Livre de Iansenius, intitulé* Augustinus.

ALEXANDER EPISCOPUS,

SERVUS SERVORUM DEI.

AD PERPETUAM *rei memoriam.*

Regiminis Apostolici divinâ Providentiâ nobis quamvis immeritis commissi ratio postulat, ut ad ea potissimùm, quæ Catholicæ Religionis integritati, & propagationi animarumque saluti, & fidelium tranquillitati consulere apta, & idonea esse judicantur, animum & curam omnem, quantum licet in Domino applicemus. Quamobrem Cornelii Jansenii hæresim, in Galliis præsertim serpentem, ab Innocentio X. felicis recordationis Prædecessore nostro ferè oppressam ad instar colubri tortuosi, cujus caput attritum est, in varios gyros, & cavillationum deflexus euntem, singulari Constitutione ad hunc finem editâ, altero assumptionis nostræ anno extinguere conati fuimus. Sed

ALEXANDRE EVESQUE,

SERVITEUR DES SERVITEURS DE DIEU.

POUR PERPETUELLE *memoire.*

Le devoir du gouvernement Apostolique, qu'il a plû à la divine Providence de nous confier par sa pure grace, & sans aucun merite de nostre part, nous oblige de veiller avec tout le soin & toute l'application possible à tout ce qu'on juge pouvoir contribuër à la conservation & à l'augmentation de la Religion Catholique, au salut des ames, & au repos des Fideles. C'est dans cette veuë que nous taschâmes dés la seconde année de nostre Pontificat, d'achever de détruire par une Constitution expresse que nous publiâmes à ce dessein, l'heresie de Cornelius Iansenius, qui se glissoit principalement en France, & qui aprés avoir esté presque opprimée par Innocent X. nostre Predecesseur d'heureuse memoire, ne laissoit pas, comme un serpent dont on a écrasé la teste, de faire encore de nouveaux efforts, & de paroistre se vouloir sauver

par ses détours ordinaires. Mais comme l'ennemy du genre humain a une infinité d'artifices pour empescher le succés des bons desseins; les nostres, dont l'unique but estoit d'obliger tous ceux qui s'estoient égarez, à rentrer dans le chemin du salut, n'ont pû encore reüssir comme nous le desirions: quoy qu'en cela nos souhaits & nos soins ayent esté tres-bien secondez par la peine & l'industrie avec laquelle nos venerables Freres les Archevesques & Evesques du Royaume de France se sont appliquez de tout leur pouvoir à faire executer ces mesmes Constitutions Apostoliques, & par la pieté singuliere de nostre tres-cher Fils en nostre Seigneur le Roy Tres-Chrestien, qui nous a presté pour cela le secours de sa main avec une vigueur & une constance extraordinaire, Or le mesme Roy Tres-Chrestien, ayant esté porté par le zele qu'il a pour la Religion à nous faire remontrer par son Ambassadeur auprés de Nous, que le meilleur remede qu'on pust employer pour extirper les restes de cette maladie contagieuse, estoit de faire signer à tout le monde un mesme Formulaire appuyé de nostre autorité, dans lequel un chacun condamnast sincerement les cinq Propositions tirées du Livre de Cornelius Iansenius, intitulé Augustinus, *& nous ayant fait faire instance d'expedier au plustost ce Formulaire pour oster tous les subterfuges, & les pretextes de desobeïssance; nous avons jugé devoir tout accorder à des prieres si pleines de pieté. C'est pourquoy nous enjoignons expresse-*

ut multiplices hostis hominum generis artes adhibet, nondum plenè consequi potuimus, ut omnes errantes in viam salutis redirent; qui tamen unicus erat votorum & curarum nostrarum scopus, quibus operam & industriam suam egregio sanè studio venerabiles Fratres nostri Archiepiscopi & Episcopi Regni Galliæ, earundem Constitutionum Apostolicarum executioni præcipuè intenti contulerunt; & carissimus in Christo Filius noster Rex Christianissimus, singulari pietate auxiliarem dexteram strenuo ac constantissimo animo porrexit. Cùm autem præfatus Rex Christianissimus eodem religionis zelo ductus, per suum in urbe Oratorem nobis significari exponíque curaverit, nullum aliud opportunius remedium pestiferæ hujus contagionis reliquiis extirpandis adhiberi posse, quàm si omnes certam Formulam subscriberent nostra auctoritate firmatam, in qua quinque Propositiones ex Cornelii Jansenii libro, cui titulus *Augustinus*, excerptas sincere damnarent, ac proinde illam à Nobis quantocitiùs expediri, ad quælibet effugia præcludenda, omnesque removendos obtentus flagitaverit. Nos tam piis dicti Regis Christianissimi votis benignè annuendum esse ducentes, Formulam infrascriptam ab omnibus Ecclesiasticis etiam venerabilibus Fratribus

nostris Archiepiscopis, & Episcopis, nec non aliis quibuscunque Ecclesiastici ordinis, tam Regularibus quàm Secularibus, etiam Monialibus, Doctoribus, & Licentiatis, aliisque Collegiorum Rectoribus atque Magistris subscribi districtè mandamus, idque intra tres menses à die publicationis seu notificationis Præsentium; Aliàs contra eos, qui intra terminum præfatum non paruerint, irremissibiliter procedi volumus juxta Canonicas Constitutiones, & Conciliorum Decreta.

ment à nos Freres les Archevesques & Evesques, comme aussi à tous autres Ecclesiastiques, tant Reguliers que Seculiers, mesme aux Religieuses, aux Docteurs & Licenciez, & à tous autres Principaux de Colleges, Maistres & Regents, de souscrire la Formule que nous avons iointe icy, voulant qu'ils le fassent tous dans l'espace de trois mois aprés la publication & signification des Presentes. A faute dequoy nous voulons qu'on procede irremissiblement suivant les Constitutions Canoniques, & les Decrets des Conciles, contre ceux qui n'auront pas obey.

FORMVLA à supradictis subscribenda.

Ego N. Constitutioni Apostolicæ Innocentii X. datæ die 31. Maii 1653. & Constitutioni Alexandri VII. datæ 16. Octobris 1656. Summorum Pontificum, me subjicio, & quinque Propositiones ex Cornelii Iansenii libro, cui nomen Augustinus, *excerptas, & in sensu ab eodem Auctore intento, prout illas per dictas Constitutiones Sedes Apostolica damnavit, sincero animo rejicio ac damno, & ita juro. Sic me Deus adjuvet, & hæc sancta Dei Evangelia.*

FORMULAIRE que tous doivent souscrire.

Je soussigné, me sousmets à la Constitution Apostolique d'Innocent X. Souverain Pontife, donnée le 31. jour de May de l'an 1653. & à celle d'Alexandre VII. son Successeur, donnée le 16. d'Octobre 1656. & rejette & condamne sincerement les cinq Propositions extraites du Livre de Cornelius Jansenius, intitulé *Augustinus*, dans le propre sens du mesme Auteur, comme le Siege Apostolique les a condamnées par les mesmes Constitutions; je le jure ainsi. Ainsi Dieu me soit en aide, & ses saints Evangiles.

Decernentes insuper præsentes Literas semper & perpetuò validas & efficaces existere, & fore, suósque plenos & integros effectus sortiri, & obtinere, sic-

Ordonnons en outre, que les Presentes soient valides, & ayent leur plein & entier effet à perpetuité; & qu'en tous lieux tous les Iuges ordinaires & deleguez iugent & ordon-

nent conformément à cela; leur ostant tout pouvoir de juger & d'interpreter d'une autre maniere; & declarant nul & invalide tout ce qui pourroit estre attenté au contraire, avec dessein, ou par ignorance, par qui que ce soit, & avec quelque autorité que ce pûst estre. C'est pourquoy nous mandons & ordonnons à nos venerables Freres les Archevesques & Evesques, & aux autres Ordinaires des lieux, d'executer & de faire executer par tout le monde, chacun dans son Diocese, & dans les lieux soûmis à sa Iurisdiction, les presentes Lettres, & tout ce qui y est contenu; & de contraindre ceux qui refuseront d'obeïr, par Sentences, Censures, punitions, & par tous les autres remedes de droict & de faict, sans avoir égard à aucun appel; & se servant aussi pour cela, s'il en est besoin, du secours du bras seculier. Voulons aussi qu'on ait la mesme foy aux copies des presentes, mesme imprimées, signées de la main d'un Notaire public, & scellées du Sceau de quelque personne constituée en dignité Ecclesiastique, qu'on auroit à l'original, s'il estoit montré, & signifié à un chacun. Que personne donc n'entreprenne d'enfreindre cette Constitution & Ordonnance, ou de s'y opposer par une hardiesse temeraire. Si quelqu'un estoit assez impie pour attenter cela, qu'il sçache qu'il encourroit l'indignation du Dieu tout-puissant, & de ses bienheureux Apostres Pierre & Paul. Donné à Rome à Sainte Marie Majeure, l'an de l'Incarnation du Sauveur, mil six cens soixante & cinq, le quinziéme

que per quoscunque Iudices ordinarios & delegatos, ubique judicari, & definiri debere, sublata eis & eorum cuilibet quavis aliter judicandi & interpretandi facultate, & auctoritate, ac irritum & inane esse, si secus super his à quocumque quavis auctoritate scienter vel ignoranter contigerit attentari. Quocirca venerabilibus Fratribus Archiepiscopis & Episcopis, aliisque locorum Ordinariis committimus, & mandamus, ut singuli in suis Diœcesibus, ac locis suæ Jurisdictioni subjectis præsentes Literas, & in eis contenta quæcunque exequantur, & exequi ac observari ab omnibus curent, & inobedientes quoscunque per Sententias, Censuras, & pœnas, aliáque juris & facti remedia, appellatione postpositâ, invocato etiam ad hoc, si opus fuerit, brachii secularis auxilio, omninò compellant. Volumus autem, ut præsentium transumptis, etiam impressis, manu Notarii publici subscriptis, & sigillo alicujus personæ in dignitate Ecclesiasticâ constitutæ munitis, eadem fides prorsus adhibeatur, quæ ipsis Originalibus Literis adhiberetur, si essent exhibitæ vel ostensæ. Nulli ergo omninò hominum liceat hanc nostram Constitutionem & Ordinationem infringere, vel ei ausu temerario contra ire. Si quis autem hoc attentare præsumpserit, indigna-

dignationem omnipotentis Dei, ac BB. Petri & Pauli Apostolorum ejus, se noverit incursurum. Datum Romæ apud S. Mariam Majorem, anno Incarnationis Dominicæ 1665. 15. Kal. Martii Pontificatus nostri anno decimo.

de Février, & de nostre Pontificat le dixiesme.

J. Cardinalis Prodatarius.
S. Ugolinus.
Visa de Curia P. CIAMPINUS.

I. Cardinal Prodataire.
S. Vgolini.
Visa de la Cour P. CIAMPINO.

A tergo verò registrata à Secretariô Brevium,

Enregistré sur le dos par le Secretaire des Brefs,

Anno à Nativitate Domini nostri Jesu Christi millesimo sexcentesimo sexagesimo quinto, Indictione tertiâ, die verò 17. mensis Februarii, Pontificatus autem in Christo Patris S. D. N. D. Alexandri, divina Providentia Papæ VII. anno ejus decimo, retroscriptæ Literæ Apostolicæ affixæ, & publicatæ fuerunt ad valvas Basilicæ Principis Apostolorum, Cancellariæ Apostolicæ, in acie Campi Floræ, ac aliis locis solitis & consuetis Urbis, per me Stephanum Vivaldum, Cursorem Apostolicum.

L'an de la Nativité de N. S. Iesus-Christ 1665. l'Indiction troisiéme le 17. jour de Février, l'an dixiéme du Pontificat de nostre tres-Saint Pere Alexandre, par la Providence de Dieu Pape VII. du nom. Les Lettres Apostoliques écrites de l'autre costé, ont esté affichées & publiées aux portes de l'Eglise du Prince des Apostres, & de la Chancellerie Apostolique, au Champ de Flore, & aux autres lieux accoustumez de Rome, par moy Estienne Vivaldo, Courier Apostolique.

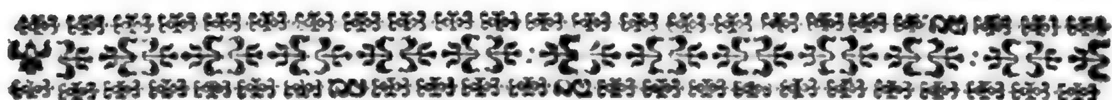

DECLARATION DU ROY, *pour l'execution de la Bulle de Nostre Saint Pere le Pape, du 15. Février 1665.*

LOUIS par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre: A tous presens & à venir, Salut. Le dessein que nous avons de voir tous nos sujets reünis dans une mesme creance sur les matieres de la Foy & de la Religion, nous obligeant de veiller incessamment pour empescher le progrez de toutes les nouveautez qui pourroient troubler le repos des consciences, & la paix de l'Eglise & de l'Estat; il n'y a point de soin que nous n'ayons apporté pour faire cesser toutes les contentions, & pour arrester le cours des erreurs qui pouvoient alterer la pureté de la Foy, que nous avons receuë de nos Ancestres. Dans ce dessein nous avons appuyé de nostre autorité les Décisions qui ont esté faites par les Papes, & acceptées par l'Eglise, pour détruire la nouvelle secte qui s'est élevée à l'occasion de la doctrine de Jansenius Evesque d'Ipre, contenuë en son Livre intitulé *Augustinus*. Et depuis la naissance de cette secte, jusques à nostre Declaration du mois d'Avril de l'année derniere 1664. Nous avons employé tous les moyens possibles pour en arrester le cours, & mesme les Prelats de nostre Royaume ayant jugé à propos aprés diverses Deliberations, de dresser un Formulaire de profession de foy, & imploré le secours de nostre autorité, pour obliger tous les Ecclesiastiques de nostre Royaume à le souscrire; Nous avons par nosdites Lettres de Declaration, registrées en nostre presence en nôtre Cour de Parlement de Paris, autorisé ledit Formulaire, & ordonné que tous ceux qui refuseroient de le signer, lors qu'il leur seroit prescrit par les Mandemens de leurs Evesques, demeureroient privez de leurs Benefices, & declarez indignes d'en posseder à l'avenir, & qu'il seroit procedé extraordinairement contr'eux selon la rigueur des Constitutions Canoniques. Mais quoy que Dieu ait beny nos soins par un heureux succés, & que nous ayons tellement arresté le cours de cette heresie naissante, qu'il n'y ait plus presentement qu'un bien petit nombre de gens, qui par un aveuglement affecté, & par des subtilitez étudiées, resistent aux definitions receuës par le consentement unanime de l'Eglise: Neantmoins comme les principaux

chefs de cette caballe continuënt les efforts qu'ils ont tousjours faits pour éluder la condamnation de leurs erreurs, & méprisant les decisions du S. Siege, le jugement des Evesques, & l'avis de la Faculté de Theologie de Paris, refusent de signer le Formulaire dressé par les Prelats de nostre Royaume ; Nous avons resolu de mettre la derniere main pour achever un ouvrage si utile & si avantageux au bien de la Religion & de l'Estat. Et quoy que chacun connoisse assez la fausseté des pretextes les plus specieux dont les Sectaires se sont servis pour colorer le refus qu'ils ont fait jusques icy de signer le Formulaire, que la distinction du faict & du droict, dont ils ont fait leur principale defense soit assez destruite par le Bref des Papes Innocent X. & Alexandre VII. par lesquels ils ont nettement declaré, que le dessein du saint Siege a esté de condamner les cinq Propositions extraites du Livre de Jansenius, au sens de cet Auteur, & que l'autorité des Assemblées generales du Clergé de France, jointe au consentement presque unanime des Archevesques & Evesques de nostre Royaume, deust estre d'un assez grand poids pour les engager à recevoir ledit Formulaire : Veu mesme que le Pape l'avoit suffisamment approuvé, soit en loüant la conduite des Evesques par lesdits Brefs que sa Sainteté leur a adressez, lors qu'ils luy ont donné connoissance de la resolution par eux prise d'en ordonner la signature ; soit en blasmant ceux qui ont refusé d'y souscrire, ou qui vouloient en alterer le sens par des distinctions captieuses. Et neantmoins connoissant que toutes ces considerations n'ont pas esté assez puissantes pour vaincre l'opiniastreté de ceux qui veulent se signaler dans ces sortes de contestations, & qui dans ce dessein fomentent la division de l'Eglise ; Nous avons creu que le meilleur moyen de détruire toutes les fausses subtilitez dont ils se servent, & d'oster tout pretexte mesme aux Evesques qui ont fait refus jusques à present de signer & faire signer dans leurs Dioceses, estoit de consulter encore une fois le Chef de l'Eglise ; afin que joignant son autorité à celle des Archevesques & Evesques de France, ce concours de Puissances les obligeast à se sousmettre & à souscrire ce qui avoit esté si solemnellement decidé. Pour cette fin nous avons fait demander à sa Sainteté, par nostre Ambassadeur Extraordinaire en Cour de Rome, qu'il luy plust ordonner la signature d'un Formulaire : Et sa Sainteté ayant répondu favorablement aux instances qui luy ont esté faites de nostre part, & ayant fait expedier sa Constitution en datte du 15. du mois de Février dernier, par laquelle elle auroit ordonné la signature d'un Formulaire inseré en ladite

Constitution : Nous, pour concourir par nostre autorité à faire cesser toutes les divisions, qui jusques à present ont partagé nos sujets sur ces matieres, & à establir une entiere uniformité dans leurs sentimens, à cet égard ayant resolu d'appuyer ladite Constitution ; Sçavoir faisons, que pour ces causes & autres à ce Nous mouvans, aprés avoir fait examiner en nostre Conseil la Constitution de N. S. P. le Pape Alexandre VII. dudit jour 15. Février de la presente année 1665. ensemble le Formulaire inseré en ladite Constitution, & reconnu qu'en icelle il n'y a rien de contraire aux libertez de l'Eglise Gallicane, ny aux droits de nostre Couronne, ny mesme au Formulaire dressé par les Evesques de nostre Royaume. Nous, de l'avis de nostredit Conseil, & de nostre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, avons par ces presentes signées de nostre main, dit, statué & ordonné, disons, statuons & ordonnons, voulons & nous plaist, que ladite Constitution de nostredit S. P. le Pape dudit jour 15. Février 1665. cy-attachée sous le Contrescel de nostre Chancellerie, soit receuë & publiée en tout nostre Royaume, pays, terres & seigneuries de nostre obeïssance, pour y estre gardée & observée inviolablement selon sa forme & teneur.

Exhortons à cette fin, & neantmoins enjoignons aux Archevesques & Evesques de nostre Royaume & terres de nostre obeyssance, de signer, & faire signer incessamment, par tous les Ecclesiastiques de leurs Dioceses, tant Seculiers que Reguliers, ledit Formulaire, purement & simplement, aux termes ausquels il est conçeu dans ladite Constitution, sans user d'aucune distinction, interpretation, ou restriction qui déroge directement ou indirectement ausdites Constitutions des Papes Innocent X. & Alexandre VII. par lesquelles les cinq Propositions extraites du Livre de Jansenius ont esté condamnées d'heresie, au sens de l'Auteur. Comme aussi de nous certifier par écrit par lesdits Archevesques & Evesques, qu'il aura esté satisfait à la signature dudit Formulaire dans les trois mois portez par ladite Constitution, à compter du jour de la publication qui sera faite des Presentes dans le Bailliage, Seneschaussée, ou Siege Royal, au ressort duquel est située chaque Eglise Metropolitaine ou Cathedrale.

Declarant que ceux qui se serviront dans leurs signatures des distinctions, interpretations, ou restrictions susdites, auront encouru les peines portées par ladite Constitution, & par ces Presentes.

Et afin que les Ordonnances que lesdits Archevesques & Evesques, ou leurs grands Vicaires feront publier pour ladite signature, soient executées sans difficulté : Nous ordonnons à tous Ecclesiastiques, Seculiers & reguliers, mesme aux Moniales, de signer ledit Formulaire dans ledit temps de trois mois, nonobstant toutes exemptions, privileges, loix Diocesaines, droits de jurisdictions Episcopales, ou quasi Episcopales, qui pourroient estre pretendus par aucuns Chapitres, Abbayes, Communautez, Seculiers ou reguliers, ou par aucuns particuliers : Ausquels privileges, exemptions, droits de jurisdiction & loix diocesaines, nous avons entant que besoin est ou seroit, dérogé par ces presentes pour ce regard, comme estant ce qui concerne la pureté de la Foy, & de la determination des questions doctrinales, particulierement reservé à la personne & au caractere de l'Evesque, & ne pouvant leur estre osté par aucun privilege.

Et en cas de refus par aucuns Ecclesiastiques, Seculiers ou reguliers, de souscrire ledit formulaire, Voulons qu'il soit procedé contr'eux par les Evesques, ou par leurs Officiaux, suivant les Constitutions Canoniques & les Loix de nostre Royaume, & nonobstant tous privileges & toutes appellations simples ou comme d'abus, & sans préjudice d'icelles, pour lesquelles ne voulons estre differé, comme s'agissant de police & discipline, dans laquelle les appellations comme d'abus ne doivent avoir aucun effet suspensif aux termes des Ordonnances.

Voulons en outre, que faute d'avoir par les Ecclesiastiques, Seculiers ou Reguliers, souscrit ledit formulaire dans ledit temps de trois mois, les Benefices, Dignitez, Personnats, Offices, Seculiers ou Reguliers, mesmes les Claustraux & Amovibles, & generalement toute sorte de Benefices dont ils seront pourveus, & ausquels ils pretendront droit, demeurent vacans & impetrables de plein droit, sans qu'il soit besoin d'aucune Sentence ny declaration judiciaire, & sans qu'ils puissent estre restablis dans leursdits Offices & Benefices, encore qu'ils voulussent posterieurement signer ledit formulaire, & pour cette fin ordonnons que ceux qui auront esté pourveus en leurs lieux & places desdits Benefices, soit par le Collateur ordinaire, soit en Cour de Rome, y soient maintenus : Enjoignons aux Collateurs ordinaires, d'y pourvoir incontinent aprés ledit temps de trois mois : & jusques à ce qu'il y ait esté pourveu, Voulons que les fruits desdits Benefices soient saisis à la requeste de nos Procureurs generaux ou de leurs Substituts, & employez au profit des Hospitaux des lieux.

Et au cas qu'aucun Archevesque ou Evesque refuse de signer ledit Formulaire, & n'en ordonne pas la signature dans ledit temps de trois mois purement & simplement, comme il est cy-dessus expliqué, Nous voulons & entendons qu'il y soit contraint par saisie du revenu temporel de son Archevesché ou Evesché, & qu'il soit procedé à l'encontre de luy par les voyes Canoniques suivant ce qui est porté par ladite Constitution; Et en outre que les autres Benefices de quelque qualité qu'ils puissent estre, dont il se trouvera pourveu, demeurent vacants & impetrables de plein droit, sans qu'il soit besoin d'aucune Sentence ny Declaration judiciaire; & que ceux qui auront esté pourveus en sa place y soient maintenus, ainsi qu'il est expliqué cy-dessus.

Et afin qu'à l'avenir nul n'ait rang ny autorité dans l'Eglise qui puisse renouveller ces divisions, ou troubler l'Estat, en adherant à ces nouvelles Doctrines, Nous voulons pour la police & la paix de nostre Royaume, que conformément à la Declaration publiée en nostre presence en nostre Cour de Parlement de Paris le 29. Avril 1664. aucune personne ne puisse estre cy-apres pourveu de quelque Benefice que ce soit, Seculier ou Regulier, qu'il n'ait auparavant souscrit ledit Formulaire en personne entre les mains de son Evesque, ou à son refus, en celles de l'Archevesque Metropolitain; & en cas de refus de l'vn & de l'autre, en celle du plus ancien Evesque de la Province estant sur les lieux, qui aura signé & fait signer ledit Formulaire.

Nous voulons pareillement que ceux qui seront d'oresnavant promeus à l'Ordre de Sous-Diaconat, ou qui prendront à l'avenir les degrez dans les Universitez de nôtre Royaume, ou seront esleus aux Charges, Principautez & Regences desdites Universitez ou des Colleges en dépendans, ou qui seront receus à faire profession à l'avenir dans les Monasteres de nostre Royaume, ou nommez pour exercer aucunes Charges ou Offices dans iceux, signent ledit Formulaire cy-dessus en la maniere & dans le temps porté par nosdites Lettres du mois d'Avril 1664. & sur les peines y contenuës, si ce n'est qu'ils y eussent satisfait auparavant. VOVLONS aussi que nul ne puisse estre admis dans les Seminaires pour y enseigner, qu'il n'ait signé ledit Formulaire en la forme cy-dessus exprimée.

Voulons de plus, que nulle personne pourveuë de Benefice Seculier ou Regulier par Nous, par les Collateurs ordinaires, en Cour de Rome, ou en quelque sorte & maniere que ce soit, ne puisse prendre ny se mettre en possession dudit Benefice sans en avoir la permission du Lieutenant General, & en son absence, du

premier & plus ancien Officier du Bailliage ou Senéchaussée dans le ressort de laquelle ledit Benefice sera situè, lesquels ne pourront donner ladite permission qu'à ceux qui feront bien & deüement apparoir par devant eux avoir souscrit ledit Formulaire, en la forme prescrite cy-dessus, & seront lesdites permissions délivrées gratuitement & sans frais par les Greffiers desdits Sieges, qui en garderont les minuttes pour y avoir recours quand besoin sera : Enjoignons pour cette fin ausdits Lieutenans generaux & aux Substituts, de nos Procureurs Generaux ausdits Sieges, d'empescher qu'aucun pourveu de Benefice n'en prenne possession, sans au préalable avoir obtenu ladite permission.

Et parce que ledit Livre de Iansenius intitule *Augustinus*, a donné lieu aux derniers troubles & contestations des Catholiques, & aux nouvelles divisions de l'Eglise, Nous avons fait & faisons tres-expresses & iteratives inhibitions & deffences à tous nos Sujets de quelque qualité & condition qu'ils soient, de vendre ou debiter ledit Livre, ny mesme le garder sans la permission de l'Evesque ou de ses Grands-Vicaires; Enjoignant à tous Imprimeurs & Libraires qui en ont presentement, de les porter ou faire porter dans la quinzaine apres la publication des presentes au Greffe de l'Archevesché ou Evesché dont ils sont, ou en ceux des Bailliages ou Senéchaussées dans le ressort desquelles ils font leur demeure à peine de punition.

Que d'ailleurs comme cette diuision qui avoit commencé à l'occasion dudit Livre de Iansenius a beaucoup augmenté par la liberté que plusieurs personnes ont prise d'écrire, composer, publier, ou debiter plusieurs libelles contre les Bulles des Papes Innocent X. & Alexandre VII. contre les deliberations des Evesques & les Censures de la Faculté de Theologie, & principalement contre le Formulaire dressé pour establir la paix dans l'Eglise, & l'vniformité dans ses sentimens; Nous afin d'empescher ce desordre, Avons aussi par cesdites Presentes fait & faisons tres-expresses inhibitions & deffenses à tous nos Sujets de quelque qualité & condition qu'ils soient, d'écrire ou composer, imprimer, vendre ou debiter directement ou indirectement, sous quelque nom ou tiltre que ce puisse estre, aucun Ouurage, Lettres ou Escrits tendans à fauoriser, soustenir ou renouueller en quelque maniere que ce soit la Doctrine condamnée de Iansenius, ou à contredire ledit Formulaire, sous peine d'estre traittez comme Fauteurs d'Heretiques, & comme Perturbateurs du repos public : Voulons que ceux qui ont écrit, enseigné, ou presché aucune chose contraire ausdi-

tes Bulles, soient tenus en signant ledit Formulaire, de se retracter, dont sera fait mention dans l'Acte qui sera expedié de leur souscription.

N'ENTENDONS au surplus par ces Presentes déroger au droit des particuliers qui ont esté pourveus en Cour de Rome, ou nommez par Nous aux Benefices de ceux qui n'ont pas signé le Formulaire dressé par les Euesques de nostre Royaume, en consequence de nostre dite Declaration, ny à ce qui a esté fait par la Faculté de Theologie de Paris, contre ceux qui ont refusé de signer la Censure de ladite Faculté du premier iour de Fevrier 1656. ny aussi aux Arrests rendus en nostre Conseil contre aucuns des Chanoines du Chapitre de Beauvais les vingt-vn Iuillet & deuxiéme Octobre 1659. que Nous voulons estre executez selon leur forme & teneur, jusques à ce que lesdits Chanoines ayent souscrit le Formulaire inseré dans ladite Constitution de nostre Saint Pere le Pape en la forme cy-devant exprimée. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos Amez & feaux les Gens tenans nostre Cour de Parlement de Paris, que ces presentes ils ayent à faire lire, publier & enregistrer; ensemble ladite Constitution, & le contenu en icelles faire garder & observer en ce qui dépend de l'auctorité de nostredite Cour, en toute l'estenduë de son ressort, sans souffrir qu'il y soit contrevenu en aucune maniere; CAR tel est nostre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme & stable à tousiours, Nous avons fait mettre nostre seel à cesdites Presentes, sauf en autres choses nostre droit, & l'autruy en toutes. Donné à Paris au mois d'Avril l'an de grace mil six cent soixante-cinq, & de nostre regne le vingt-deuxiéme. Signé, LOVIS, & plus bas, Par le ROY, DE GVENEGAVD.

Et à costé est écrit, *Visa*, SEGVIER, pour servir aux Lettres Patentes ordonnées estre expediées sur la Bulle d'Alexandre VII. touchant l'heresie de Iansenius : Scellé du grand Sceau de cire verte.

Leuës, publiées & registrées, Ouy & ce requerant le Procureur General du Roy, *pour estre executées selon leur forme & teneur. A Paris en Parlement, le Roy y seant en son Lict de Iustice, le 29. Avril 1665.*
Signé, DV TILLET.

Extrait

Extraict des Registres du Parlement.

CE iour toutes les Chambres assemblées, le Roy ayant commandé par la bouche de Monsieur le Chancellier que les portes fussent ouvertes, a ordonné au Greffier en Chef de faire la lecture des Lettres Patentes dudit Seigneur Roy en forme d'Edit, donné à Paris au mois d'Avril 1665. Signé LOVIS, *& plus bas*, Par le Roy DE GVENEGAVD, & scellées sur lacs de soye verte & rouge du grand Sceau de cire verte, par lesquelles & pour les causes y contenuës il avoit dit, statué & ordonné, vouloit & luy plaisoit que la Constitution de nostre saint Pere le Pape, du 15. Fevrier 1665. attachée sous le contre-scel desdites Lettres, fust reçeuë & publiée en tout le Royaume, Païs, Terres & Seigneuries de son obeïssance, pour y estre gardée & observée inviolablement selon sa forme & teneur; Exhortoit à cette fin, & neantmoins enjoignoit aux Archevesques & Evesques du Royaume de signer & faire signer incessamment par tous les Ecclesiastiques de leurs Dioceses, tant Seculiers que Reguliers ledit Formulaire, purement & simplement, aux termes ausquels il estoit conçeu dans lesdites Constitutions, sans vser d'aucune distinction, interpretation, ou restriction qui déroge directement ou indirectement aux Constitutions des Papes Innocent X. & Alexandre VII. par lesquelles les cinq Propositions extraites du Livre de Iansenius ont esté condamnées d'heresie au sens de l'Autheur; comme aussi de luy certifier par écrit par lesdits Archevesques & Evesques, qu'il auroit esté satisfait à la signature dudit Formulaire, dans les trois mois portez par ladite Constitution, à compter du jour de la Publication qui seroit faite des Presentes dans le Bailliage, Senéchaussée & Siege Royal au ressort duquel est située chaque Eglise Metropolitaine ou Cathedrale; declarant que ceux qui se serviroient dans leurs signatures des distinctions, interpretations, ou restrictions susdites, auront encouru les peines portées par ladite Constitution & par lesdites Lettres, suivant que plus au long est contenu en icelles, à la Cour adressantes. CE FAIT TALON pour le Procureur General du Roy a dit & requis, que sur le reply des Lettres il sera mis, qu'elles ont esté leües, publiées, & registrées: Oüy & ce requerant le Procureur General du ROY, pour estre executées selon leur forme & teneur; & que copies collationnées en seront envoyées aux Sieges des Bailliages & Seneschaussées du ressort, pour y estre pareille-

ment leües, publiées & registrées : Et enjoint au Substitut du Procureur General du Roy d'en certifier la Cour au mois. Aussi-tost Monsieur le Chancelier est monté, & a reçeu la volonté du Roy, pris l'avis de Monsieur le Duc d'Orleans, du Duc d'Anguien, des Ducs & Pairs Ecclesiastiques & Laicques ; descendu dans le Parquet, pris celuy des Presidens, des Conseillers d honneur, Maistres des Requestes & Conseillers de la Grand' Chambre, Presidens & Conseillers des Enquestes & Requestes. APRES lesquels advis receus, & estant remonté vers le Roy, il luy a fait la reverence, & aussi-tost remis en sa place & couvert, A prononcé, LE ROY seant en son Lict de Iustice, A ordonné & ordonne, que sur le reply des Lettres il sera mis, Leuës, publiées, & registrées, Ouy & ce requerant le Procureur General, pour estre executées selon leur forme & teneur, & que copies collationées en seront envoyées aux Sieges des Bailliages & Senéchaussees, pour y estre pareillement leuës, publiées & registrées ; Enjoint aux Substituts du Procureur General d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour au mois. Fait en Parlement, le 29. Avril 1665. Signé ROBERT. Et au dessous, Collationné. Signé, PHILYPEAUX.

La Bulle susdite de nostre Saint Pere le Pape Alexandre VII. estant soûtenuë & fortifiée de la declaration du Roy, a esté receuë & acceptée de tous les Archevesques & Evesques de ce Royaume, & par leur authorité publiée dans leurs Dioceses.

On a icy inseré quelques-uns des Mandemens de ces Prelats qui serviront comme d'echantillon pour faire connoistre avec quel zele, ils se sont portez à l'execution de cette Bulle.

ORDONNANCE DE MONSEIGNEUR *l'Archevesque de Paris, pour la signature du Formulaire envoyé par Nostre Saint Pere le Pape Alexandre VII.*

HARDOUIN par la grace de Dieu, & du saint Siege Apostolique, Archevesque de Paris : A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Salut en nostre Seigneur. L'union & la concorde estant le plus grand bien que le souverain Pasteur des ames ait laissé à ses enfans, & ce qu'il a le plus expressément recommandé à ses Apostres, lors qu'il estoit sur le point d'aller répandre son sang pour le salut de tout le genre humain : les Evesques qui sont leurs veritables Successeurs, ont toûjours crû que leur premier & principal devoir consistoit à éloigner soigneusement tout ce qui est capable de rompre cette sainte paix, & de diviser les esprits ou les cœurs des fideles.

C'est pourquoy les Pasteurs de l'Eglise Gallicane n'eurent pas si tost reconnu que les cinq Propositions extraites de Livre de Jansenius, commençoient d'alterer cette union si necessaire, & d'exciter de tres-dangereuses contestations, qu'ils implorerent le secours du saint Siege Apostolique, pour leur aider à étouffer le mal dans sa naissance. Mais quoy qu'il leur eust accordé ce qu'ils desiroient, premierement dans la Constitution d'Innocent X. d'heureuse memoire, & puis dans celle de nostre saint Pere le Pape Alexandre VII. neanmoins le scandale & les troubles ne laisserent pas de continuër. Ce qui les obligea en deux differentes Assemblées de dresser un Formulaire, auquel ils ordonnerent qu'on souscriroit, & d'avoir recours à la protection & à l'autorité du Roy, sçachant que sa pieté ne s'applique pas avec moins de zele à procurer l'exaltation de la foy & le repos de l'Eglise, que faisoit celle du grand Constantin & du glorieux saint Louys ayeul de sa Majesté. Aussi les soins continuels de ce Monarque veritablement Tres-Chrestien, qui met toute sa Grandeur à travailler pour la gloire de Dieu, & pour le salut & le bien de ses peuples, ont esté si efficaces, qu'elles ont produit presque entierement l'effet que les vœux & les soûpirs de tous les gens de bien demandoient au Ciel depuis tant d'années.

Mais parce qu'il s'est trouvé encore quelques personnes qui n'ont pas voulu souscrire, sous pretexte que ce Formulaire de l'Assemblée n'estoit pas émané d'une autorité à laquelle ils se crussent ab-

solument obligez d'obeïr, sa Majesté qui n'a point de plus ardent desir que d'entretenir la paix des fideles, & la tranquillité de son Estat, voulant mettre la derniere main à ce grand ouvrage, & faire en sorte que les Evesques se servent tous d'un mesme moyen, & concourent d'un mesme esprit à une fin si desirée, a obtenu de N. S. P. le Pape une nouvelle Constitution, qui confirme les Deliberations des Assemblées de l'Eglise Gallicane, & qui contient un Formulaire semblable à celuy qu'elles avoient dressé. Ce qui fait esperer avec beaucoup de raison, qu'estant appuyée, comme elle est, de l'autorité du Roy qui en ordonne si fortement l'execution par sa Declaration du mois d'Avril de la presente année, elle sera le souverain remede qui mettra fin à ces maux, & fera cesser les pernicieuses disputes qui troubloient la France, & particulierement ce Diocese depuis si long-temps. Car il n'y a pas lieu de douter que les fideles estant instruits, comme ils le doivent estre, de l'obeyssance entiere que Dieu veut que l'on rende aux Puissances, & qu'il a tousjours esté du pouvoir & de la discipline de l'Eglise d'ordonner des souscriptions à ses jugemens, ne se rendent enfin à une aussi grande autorité qu'est celle du saint Siege Apostolique & de leurs Pasteurs, & qu'ils n'executent avec tout respect les ordres si saints & si religieux que sa Majesté a donnez pour autoriser les Jugemens Canoniques, & pour les faire executer.

Aussi nous sommes persuadez qu'ils ne manqueront pas de donner par leur souscription un témoignage public & permanent de la deference que l'Eglise a demandée en semblables occasions, c'est à dire une sousmission de foy divine pour les dogmes, & quant au faict non revelé une veritable soumission, par laquelle ils acquiescent sincerement & de bonne foy à la condamnation de la doctrine de Jansenius, contenuë dans les cinq susdites Propositions, estant évident que sans cela, la signature seroit une pure illusion aux Ordonnances du saint Siege & des Evesques.

A CES CAUSES, Nous avons ordonné & ordonnons par ces presentes, à tous Doyens, Chanoines, Chapitres, Abbez, Prieurs, Convents, Communautez seculieres & religieuses, Curez, Vicaires, Prestres habituez, Beneficiers & generalement tous Ecclesiastiques, Docteurs, Principaux de College, Regents, Professeurs, & Maistres d'Eschole de cette Ville, Fauxbourgs & Diocese de Paris, soy disans exempts & non exempts, ou de nul Diocese, que dans trois mois apres la publication desdites presentes, ils ayent à souscrire simplement & sans restriction le Formulaire inseré dans la Bulle de sa Sainteté, qui est au bas de cette Ordonnance. Et encore

qu'il n'y ait qu'un tres petit nombre des Ecclesiastiques de nostre Diocese, qui n'ait pas souscrit au Formulaire dressé par les Assemblées du Clergé, & qu'on pourroit avec raison se satisfaire de la sincere & respectueuse sousmission que les autres ont cy-devant rendüe; neantmoins afin qu'il y ait uniformité entre tous les fideles, & que, comme dit l'Apostre, *Nous honorions Dieu tous ensemble d'un mesme cœur & d'une mesme bouche.* Nous ordonnons generalement à tous les Ecclesiastiques de ce Diocese, tant à ceux qui ont déja donné des marques de leur obeïssance, qu'à ceux qui ne l'ont pas encore fait, de souscrire au susdit Formulaire de sa Sainteté. Autrement & à faute de ce faire, & ledit temps de trois mois passé, il sera procedé contre ceux qui n'auront pas signé ledit Formulaire ensuite de nostre presente Ordonnance par toutes voyes de droict, ainsi qu'il est porté par ladite Bulle. Nous voulons & enjoignons en outre, que les Superieurs desdits corps Seculiers & Reguliers, aprés avoir transcrit, souscrit & fait souscrire à tous ceux qui sont sous leur charge cette Formule sur leurs registres, nous rapportent nostre Ordonnance, avec leur souscription au bas de la Formule dans ledit temps. Et quant aux autres particuliers Ecclesiastiques, qui ne sont pas corps de Communauté, & autres cy dessus exprimez, ils viendront signer dans le mesme temps au Secretariat de nostre Archevesché. Si mandons aux Archiprestres de Ste Marie Magdeleine & de S. Severin, aux Doyens Ruraux de ce Diocese, au premier Prestre & Appariteur sur ce requis, que ces presentes ils signifient à tous Doyens, Chanoines, Chapitres, Abbez, Prieurs, Convents, Communautez seculieres & regulieres, Monasteres de Religieux & Religieuses, Curez, Vicaires, Prestres habituez, Beneficiers & generalement tous Ecclesiastiques, Docteurs, Principaux de Colleges, Regents, Professeurs, & Maistres d'Escholle de cette Ville, Fauxbourgs & Diocese de Paris, soy disans exempts & non exempts, ou de nul Diocese, à ce qu'ils n'en pretendent cause d'ignorance, & ayent à y satisfaire sur les susdites peines. Et afin que la paix si necessaire à l'Eglise ne soit point alterée par aucune aigreur & animosité, & pour retrancher toutes les occasions de scandale; nous defendons sur peine d'excommunication à tous Ecclesiastiques & autres de ce Diocese, d'écrire & publier des libelles sur ces matieres contestées, & de blesser par des termes injurieux la reputation d'aucun de ceux qui auront souscrit la charité devant faire juger que c'est d'un cœur sincere qu'ils auront obei, & l'Eglise n'ayant jamais exigé d'autres témoignages de la soûmission des fideles à ses decisions. Nous deffendons aussi à tous

particuliers, de quelque qualité & condition qu'ils ſoient de garder, retenir ou lire le livre de Janſenius ſans noſtre expreſſe permiſſion. Et ſeront les preſentes publiées aux portes des Egliſes & ailleurs où beſoin ſera. Donné à Paris ce 13. May 1665. Signé HARDOVIN Archeveſque de Paris & plus bas, par Mondit Seigneur, PETIT.

ORDONNANCE DE MONSEIGNEVR *L'Archeveſque de Roüen pour la ſignature du Formulaire.*

FRANCOIS par la permiſſion Divine, Archeveſque de Roüen, Primat de Normandie, Commandeur des Ordres du Roy: Veu par nous la Conſtitution de noſtre ſaint Pere le Pape, donnée à Rome à ſainte Marie Majeure le 15. Fevrier 1665. la declaration du Roy du mois d'Avril dernier; la lettre de ſa Majeſté du 6. May auſſi dernier: Nous avons receu ladite Conſtitution avec tout le reſpect que nous devons au Saint Siege, & ordonné qu'elle ſera executée dans trois mois, ainſi qu'il eſt porté par ladite declaration. Pour cet effet nous avons ſigné le Formulaire contenu dans ladite Conſtitution Apoſtolique, & l'avons fait ſigner en ſuite à nos Chers & venerables Confreres les Doyen & Chanoines de Noſtre Egliſe Metropolitaine, & aux Chapelains Titulaires & habituez de la meſme Egliſe, & avons en meſme temps ordonné ce qui s'enſuit. C'eſt à ſçavoir que tous les Chapitres des Egliſes Collegiales, Communautez Eccleſiaſtiques ſeculieres ou regulieres, Monaſteres de Religieux & de Religieuſes; encore qu'ils pretendiſſent eſtre exempts & de nul Dioceſe, que tous nos Doyens ruraux, Curez, Vicaires, Preſtres habituez, Beneficiers, & generalement tous les Eccleſiaſtiques de noſtre Dioceſe, que les principaux des Colleges, les Regents & Maiſtres d'Eſcoles qui inſtruiſent la jeuneſſe, ſeront tenus de ſouſcrire ledit Formulaire mis au bas de cette ordonnance, & que les corps Eccleſiaſtiques apres l'avoir tranſcrit & ſouſcrit ſur leur Regiſtre, nous rapporteront noſtre ordonnance avec leurs ſouſcriptions au bas de la formule, dans trois mois preciſement, apres avoir receu ces preſentes, & ce, par le Miniſtere de noſtre Doyen de la Chreſtienté & de nos Doyens ruraux. Outre cela, Nous voulons que ledit Formulaire avec les ſouſcriptions, ſoit mis dans le Secretariat de noſtre Archeveſché, pour y avoir recours toutefois & quantes, & en eſtre delivré des extraits quand beſoin ſera. Declarons que conformement à ladite

Constitution, nous procederons & ferons proceder contre les refusans, ou delayans de souscrire à ladite formule dans le temps prescrit, pour estre punis des peines portées par lesdites Constitution & Declaration. Comme aussi nous enjoignons tant audit Doyen de la Chrestienté qu'à nos Doyens Ruraux, de rapporter dans ledit temps les procez verbaux qu'ils dresseront des refusans ou des delayans de signer, qui seront mis dans nostre Secretariat: lesquels proces verbaux pour estre plus autentiques, seront attestez & signez par les deux témoins Synodaux de chacun des Doyennez de nostre Diocese; & en leur absence par deux des plus anciens Curez, à peine à nosdits Doyens de nous en repondre en leur propre & privé nom. Mandons à nos grands Vicaires, & à nos autres officiers de nos Cours Ecclesiastiques, tant de Roüen que de Pontoise, de tenir la main à l'execution de nostre presente Ordonnance, qui sera enregistrée dans nosdites Cours, leuë, publiée aux Prosnes des Messes de Parroisses, & affichée par tout où besoin sera, à la diligence de nostre Promoteur General, afin que personne n'en pretende cause d'ignorance, & ce sans deroger à nos precedens Mandemens, tant pour la souscription de la formule qui a esté dressée par les assemblées du Clergé, que pour l'execution tres sincere des Constitutions Apostoliques. Donné à Roüen en nostre Palais Archiepiscopal le 14. jour du mois de May 1665. Signé FRANCOIS Archevesque de Roüen, & plus bas, Par le commandement de Monseigneur, Morange.

MANDEMENT DE MONSEIGNEVR l'Evesque d'Amiens, pour la signature du Formulaire.

FRANCOIS par la Grace de Dieu, & du saint Siege Apostolique Evesque d'Amiens. A tous les fideles de nostre Diocese, Salut & Benediction. Nostre saint Pere le Pape Alexandre VII. desirant extirper tous les suiets de division qui se pouvoient rencontrer dans l'Eglise à l'occasion des cinq Propositions extraites du livre de Cornelius Iansenius intitulé *Augustinus*, condamnées par les Constitutions d'Innocent X. son Predecesseur d'heureuse memoire, & de sa Sainteté, a proposé par sa Bulle du 15. iour de fevrier dernier passé un formulaire semblable en substance à celuy qui avoit esté dressé par les Evesques de france, pour estre signé par les Archevesques & Evesques & autres Ecclesiasti-

ques tant feculiers que reguliers, mesme par les Religieuses & par les Docteurs, & Licentiez, Principaux de Colleges, Maistres & Regens, sous les peines contenuës en ladite Constitution qui a esté enregistrée en la Cour de Parlement de Paris en execution des Lettres Patentes du Roy en forme d'Edit du mois d'Avril dernier passé. Et encore que ceux que la Divine Providence nous a soumis ayent déja donné des preuves assurées de leur Foy & de leur obeissance, & que nous ayons suiet de benir Dieu, qui par sa misericorde maintient l'Eglise de nostre Diocese en une veritable paix; nous croyons toutefois qu'il est de nostre devoir de rendre & faire rendre par tous ceux desquels le saint Esprit nous a donné la conduite, la soumission qui est deuë à l'Eglise & au saint Siege. C'est pourquoy nous ordonnons que ladite Bulle ou Constitution de Nostre saint Pere le Pape Alexandre VII. du 15. Fevrier dernier passé, dont copie est cy-dessus transcrite, sera publiée en tout nostre Diocese pour estre observée & executée selon sa forme & teneur. Et enjoignons à tous Ecclesiastiques, seculiers & reguliers, mesme aux Moniales de signer ledit formulaire dans le temps de trois mois, à compter de la datte des presentes, nonobstant toutes exemptions, Privileges, Loix Diocesaines, droits de Iurisdiction Episcopale ou quasi Episcopale, qui pouroient estre pretenduës par aucuns Chapitres, Abbayes, Communautez seculieres ou regulieres, ou par aucuns particuliers: comme s'agissant de matiere de Foy & de Doctrine reservée à la personne & au caractere de l'Evesque, & qui ne peut luy estre ostée par aucun privilege. Les souscriptions & signatures se feront par les particuliers en nostre Secretariat, & par les communautez au dessous du present Mandement, pour estre le tout rapporté & deposé en nostre dit Secretariat dans ledit temps de trois mois: le tout sous les peines portées par ladite Constitution, & autres qu'il appartiendra selon l'exigence des cas. Donné à Pontoise ou nous sommes à present pour l'Assemblée Generale du Clergé de France le 20. Iuillet 1665.

FRANCOIS E. d'Amiens.

Par Commandement de Monseigneur l'Illustrissime & Reverendissime Evesque d'Amiens.

GUILLE.

ORDON-

ORDONNANCE DE MONSEIGNEVR
de Chaalons en Champagne pour la signature du Formulaire.

FELIX par la permission Divine Evesque & Comte de Chaalons Pair de France. Le bien de l'unité qui est si essentiel à l'Eglise, nous porta il y a quelques années à desirer que ceux qui composent le Clergé de ce Diocese, souscrivissent aux Constitutions Apostoliques qui ont esté receuës par tous les Evesques, & maintenant que nostre saint Pere le Pape Alexandre VII. a approuvé d'une maniere plus expresse ce qui avoit esté fait, & qu'il a envoyé un formulaire tres-rapportant au premier, la mesme consideration nous oblige encore plus étroitement à demander à tous les Ecclesiastiques seculiers & reguliers de nostre Diocese, un nouveau témoignage de la soumission qui est deuë au saint Siege, & que l'Eglise dans tous les siecles a desirée de ses enfans en pareilles occasions; & nous ne doutons point qu'entrant dans son esprit ils ne s'acquittent sans peine d'un devoir si legitime.

C'est pourquoy nous Ordonnons sous les peines de Droit, à tous Doyens, Chanoines & Chapitres de l'Eglise Cathedrale & des Collegiales, à tous les Monasteres de religieux & de religieuses, encore qu'ils pretendent estre exempts, & mesme de nul Diocese, à tous les Curez, Vicaires, habituez, Beneficiers, & generalement à tous les Ecclesiastiques de nostre Diocese, & mesme aux Principaux des Colleges, regens, & Maistres d'Escoles, de souscrire au formulaire mis au bas de ce present Mandement: ceux qui composent lesdits corps Ecclesiastiques, seculiers & reguliers, feront écrire sur leurs registres nostre presente Ordonnance avec ledit formulaire, y souscriront dans un mois & nous apporteront un acte autentique & original de leurs souscriptions: Et pour les autres Ecclesiastiques qui ne font point de corps de Communauté, ils viendront signer en nostre Secretariat, ou entre les mains de leurs Doyens ruraux. Fait à Chaalons en nostre palais Episcopal le 21. jour du mois de Iuillet 1665. Signé FELIX Evesque & C. de Chaalons. *Et plus bas*, Par Monseigneur HERBUNOT.

MANDEMENT DE MONSEIGNEVR l'Evesque de Viviers, pour la signature du Formulaire.

LOUIS DE SUZE, Evesque & Comte de Viviers, Prince de Donzere, & Chasteauneuf du Rhosne, Baron de l'Argentiere, Seigneur du Bourg, Saint Andeol & autres Places, Abbé de Mazan, Conseiller du Roy en ses Conseils : A Messieurs les Prevosts & Chanoines de nostre Eglise Cathedrale, Officiers & Habituez en icelle, Prieurs, Curez & Vicaires, Titulaires ou Amovibles, Prestres & tous autres Ecclesiastiques seculiers, & à Messieurs les Abbez, Superieurs, Religieux & Religieuses des Abbayes, Convents, Monasteres & Colleges situez dans nostre Diocese, Salut. Quoy que nostredit Diocese ait receu cette grace particuliere de Nostre Seigneur, de n'avoir souffert aucune atteinte des erreurs du Jansenisme, & qu'il n'y ait aucun de vous qui ne soit sousmis avec tout le respect possible à toutes les Decisions contenuës dans les Brefs de nostre saint Pere le Pape Innocent X. & d'Alexandre VII. & qui n'ait signé tres-agreablement le Formulaire qui a esté cy-devant dressé par Nosseigneurs les Prelats de France, contenant la condamnation desdites erreurs : Si est-ce que nous apparoissant de nouveau par la derniere Constitution de nostre saint Pere le Pape du 15. Février de la presente année, que sa Sainteté y ordonne la signature du Formulaire qui est inseré en icelle, & que le Roy par sa Declaration en forme d'Edit du mois d'Avril dernier, leuë, publiée & enregistrée au Parlement, sa Majesté y estant dans son Lict de Justice, le 29. dudit mois d'Avril, témoigne aussi le desirer, & que ce soit dans trois mois prochains, & purement & simplement aux termes qu'il est conceu dans ladite Constitution: Nous en consequence de ce que dessus, vous mandons & enjoignons de signer incessamment ledit Formulaire, inseré au pied de nostre presente Ordonnance, dans le susdit delay de trois mois, nonobstant toutes exemptions & privileges que vous pourriez pretendre ou alleguer au contraire, vous declarant qu'en cas de refus, il sera procedé contre les refusans par Nous ou par nos Officiaux, suivant les Constitutions Canoniques, & que leurs Benefices seront vacans & impetrables, sans qu'il soit besoin d'aucune Sentence judiciaire, & que nous disposerons de ceux qui se trouveront de nostre collation, & ce suivant & conformément à la susdite Declaration du Roy dudit mois d'Avril dernier, vous enjoignant pareillemẽt & à tous nos Dio-

cesains de mettre devers le Greffe de nostre Officialité, à Viviers, le Livre de Jansenius, intitulé *Augustinus*, au cas que vous en ayez quelqu'un en vostre pouvoir, vous faisant defenses, & (mesme sur peine d'excommunication) de garder ny debiter ledit Livre, ny aucuns Ouvrages tendans à favoriser, soustenir & renouveller en quelque maniere que ce soit la Doctrine condamnée de Jansenius, ou à contredire ledit Formulaire. Donné au Bourg de S. Andeol, le 6. jour du mois de Juin 1665. LOUIS DE SUZE, Evesque de Viviers. *Et plus bas*, Par Monseigneur, ROURE, Secretaire.

ORDONNANCE DE MONSEIGNEVR L'Evesque de Limoges pour la signature du Formulaire.

FRANCOIS par la grace de Dieu & du saint Siege Apostolique Evesque de Limoges. A tous les Ecclesiastiques seculiers & reguliers de nostre Diocese, salut en nostre Seigneur. Le commandement que Dieu fait à tous les Pasteurs de l'Eglise par la bouche de saint Paul de veiller sur leurs personnes, & sur les Ames qu'il a mises sous leur conduite, est suivy d'un motif bien pressant pour les y solliciter, puisqu'il leur met devant les yeux l'amour de Jesus-Christ le souverain pasteur des Ames, qui a donné son Sang & sa vie pour l'Eglise son Epouse. L'honneur qu'ils ont d'avoir esté laissez en sa place, comme dit le Sacré Concile de Trente, pour y continuer les fonctions de son Ministere, les engage de faire pour sa conservation ce qu'il a fait par son établissement. Et comme les Apostres qui en ont esté les premieres colomnes, ont répandu leur Sang pour la soutenir, les Evesques qui sont leurs successeurs doivent imiter leur zele, & employer leurs soins pour conserver la pureté de sa Foy & de sa Doctrine. La consideration de ce devoir nous obligea de joindre nos soumissions à celles de tous les Evesques de France, & de recevoir avec respect les Constitutions de Nos saints peres les papes Innocent X. & Alexandre VII. concernant le liure de Cornelius Jansenius intitulé *Augustinus*, & quoy que par la misericorde de Dieu nostre Diocese n'eust pas esté infecté des erreurs qui y sont condamnées, & qu'il eut esté exempt de toute sorte de trouble sur ce suiet, nous ne laissames pas d'ordonner la signature du Formulaire dressé par l'Assemblée Generale du Clergé de France, où nous avions l'honneur d'estre deputez. Mais comme sa Sainteté qui veille à la conservation de la paix que Jesus-Christ a donnée à son

Eglise, a envoyé une nouvelle constitution du 15. Fevrier dernier qui confirme les deliberations des assemblées du Clergé de France, & contient un formulaire presque semblable à celuy qu'elles avoient dressé, & que nostre pieux Monarque par un zele digne du fils aisné de l'Eglise en autorise l'execution par sa declaration du mois d'Avril dernier : Nous desirans d'entrer dans les sentimens du Chef de l'Eglise, & de tous les Evesques, avons receu cette derniere constitution avec le mesme respect que les deux precedentes, & ordonné la signature dudit formulaire à tous nos Diocesains, afin que comme la Parole eternelle s'est renduë visible dans la chair pour rendre témoignage de la verité, les sentimens de leurs cœurs estant exprimez dans cette signature, elle soit une preuve eternelle & permanente de la sincerité & verité de leur soumission à l'Eglise, & aux constitutions des Souverains pontifes. A ces causes Nous ordonnons à tous Chapitres, Abbez, prieurs, Archiprestres, Curez, Superieurs de Communautez Ecclesiastiques, Religieux & Religieuses, Principaux & regens des Colleges, Maistres d'Escoles, Clercs qui seront promeus au Sousdiaconat, & generalement à tous Ecclesiastiques, Seculiers & Reguliers, de signer au plustost ledit Formulaire, dressé par sa Sainteté, dont l'Extrait est joint à nostre presente Ordonnance : Et à defaut de ce, il sera procedé contre les contrevenans & desobeyssans par les voyes de droict. Donné dans le Palais Episcopal de nostre Cité de Limoges, le 15. Decembre 1665.

ORDONNANCE DE MONSEIGNEUR l'Evesque de Seez, pour la signature du Formulaire.

FRANÇOIS ROUXEL DE MEDAVI, par permission divine Evesque de Seez, Salut. L'Eglise qui selon le langage des Peres, est la robe mysterieuse de Jesus-Christ, semble quelquesfois prendre des plis peu favorables pour faire paroistre la beauté de son union & sa tissure : Mais quand il est question d'étendre cette robe sacrée, & que le saint Esprit qui la gouverne, la laisse agiter par quelque vent impetueux, qui veut diviser ses parties : c'est alors que l'on connoist la force de son union, & que s'il y a quelque fil qui s'en separe, c'est qu'il n'a jamais entré dans sa tissure, qui est indivisible. C'est pourquoy lorsque le saint Siege a prononcé la

condamnation des cinq propositions extraites du Livre de Jansenius, suivant les Brefs des Papes Innocent & Alexandre des derniers de May 1653. & 16. Octobre 1656 toute l'Eglise de France s'est unie à cette condamnation, comme inseparable du saint Siege, en sa doctrine sur toute matiere de foy. Et tout de mesme nous voyons aujourd'huy, qu'apres que dans deux Assemblées du Clergé de France, il a esté declaré que ces propositions ont esté condamnées dans le sens où Jansenius les a entenduës, & comprises dans son Livre, le Chef de l Eglise s'unissant avec ses Membres, porte une mesme Declaration par sa Bulle du 15. de Février dernier, & ordonne un formulaire de foy à souscrire, qui par sa conformité donne de nouvelles forces au formulaire, que l'Eglise de France avoit auparavant estably. C'est pourquoy recevant avec grande joye cet effet de la bonté paternelle du saint Siege, Nous avons soussigné & souscrit au Formulaire de foy, contenu en ladite Bulle, rendant graces à Dieu, que le Roy Tres-Chrestien nostre Souverain, ait donné sa protection à l'execution d'icelle, suivant la Declaration qu'il en a fait publier du mois d'Avril dernier, & avons ordonné conformément à ladite Bulle, que dans trois mois tous Prestres ou promeus aux saints Ordres Ecclesiastiques, seculiers & Reguliers, exempts & non exempts, mesme les Moniales, souscriront ledit Formulaire de foy Et afin que lesdites souscriptions se fassent par ordre, & qu'il en demeure pardevers Nous registre pour y avoir recours : Nous ordonnons que nos Doyens chacun dans leur ressort le signeront & feront signer par tous les Curez & autres Ecclesiastiques ou possedans Benefices dans leurdit ressort, sur la fueille de la Bulle qui leur est envoyée. Et à l'égard des Chapitres, Communautez, Monasteres de l'un & de l'autre sexe, ils soussigneront en leurs Chapitres ou lieux de leurs assemblées, sur la fueille qui leur est aussi pareillement envoyée, & sera mis par le Superieur de chacune desdites Communautez certificat au bas d'icelle, que c'est le seing de tous ceux de leur Communauté, à peine contre les defaillans d'estre procedé contr'eux aux termes portez par ladite Bulle, & selon les saints Canons. Fait à Seez, en nostre Manoir Episcopal, ce 28. de May 1665. Signé, FRANÇOIS, Evesque de Séez. *Et plus bas*, Par le commandement de mondit Seigneur, PILLATRE.

ORDONNANCE DE MONSEIGNEVR l'Evesque de Clermont.

LOUIS DESTAIN par la grace de Dieu & du S. Siege Apostolique Evesque de Clermont : A tous les fideles de nostre Diocese, Salut. Nous nous estions persuadez que comme les tenebres se dissipent sans resistance aucune ou retardement, à la seule presence de la lumiere, il suffiroit de faire paroistre la verité Catholique dans sa pureté, par la publication des Constitutions emanées des Papes Innocent X. & Alexandre VII. pour effaçer toutes les impressions, que le Jansenisme avoit faites sur quelques esprits de ce Diocese. Cette Heresie naissante n'y ayant infecté que peu de personnes pour la pluspart laïques : la charité demandoit que nous fussions indulgens envers les premiers Sectateurs, dans l'esperance qu'estant instruits, ils renonceroient volontiers au party, ou une ignorance, qui estoit pardonnable à leur condition les avoit malheureusement engagez. Il estoit de la prudence de ne point faire retentir un dogme, lequel attirant par sa nouveauté les esprits curieux, auroient pu solliciter, ou corrompre la fidelité des foibles. Et la Majesté de l'Eglise auroit esté en quelque maniere lezée, si on avoit troublé son repos sur de si legeres alarmes Mais maintenant, puisque à l'occasion de nostre silence, nous voyons avec un extreme déplaisir, que ces nouveaux dogmatistes, se rendant rebelles à la lumiere, perseverent avec obstination dans leur erreur, que sous apparence d'une austere sainteté, qui ne peut estre vraye sans la foy & sans la soumission à l'Eglise, ils trompent la simplicité des credules, & donnent cependant la liberté aux infamies publiques qu'ils osent soustenir, que le Iansenisme n'est qu'une Heresie imaginaire, & qu'il n'y a point de Iansenistes ; pour establir par ce moyen leur seureté, lever la juste défiance des fideles, & inspirer le poison de leurs sentimens avec plus de facilité : Qu'ils invectivent dans toutes les Compagnies contre les personnes de pieté, qui se sont declarées ennemies de leur faction, murmurent contre les Declarations & les ordres du Roy, blasment les deliberations de l'Assemblée generale du Clergé, & censurent les decisions des souverains Pontifes : Enfin par des Conventicules & assemblées secrettes, par le commerce de certains billets ou Gazettes particulieres, & par une correspondance avec les chefs de cette cabale, ils forment visiblement

une secte contre l'unité inviolable de la foy & de l'Eglise, Nous sommes obligez d'user d'une conduite plus forte, & d'employer l'authorité qu il a plu à Dieu nous donner, pour ramener plus efficacement ces esprits égarez, détruire les pernicieux desseins de leur party, & conserver la pureté de la foy, dans les ames qui nous sont commises. A CES CAUSES, en executant la deliberation de l'Assemblée Generale du Clergé du 1. de Fevrier, & l'Arrest du Conseil d'Estat du Roy donné, sa Majesté presente, le 13. d'Avril portant que le contenu en ladite deliberation sera observé & executé suivant sa forme & teneur, sous peine contre les contrevenans d'encourir son indignation, & les autres peines ordonnées contre les Heretiques; Nous avons ordonné & ordonnons qu'à la diligence de nos Promoteurs ou autres qui seront par nous ou nostre Vicaire General commis; le Formulaire cy-aprés inseré de la Confession de Foy, dressé par l'Assemblée Generale du Clergé le 17. de Mars 1657. pour l'execution sincere & uniforme des Constitutions & decisions de foy faites par les Papes Innocent X. & Alexan. VII. contre la doctrine de Jansenius en la matiere des cinq propositions, sera souscrit par tous les Ecclesiastiques Seculiers & Reguliers, Chapitres, communautez, Monasteres de Religieux & Religieuses de nostre Diocese, encore que ces corps pretendissent d'estre exempts: Ce que nous voulons estre aussi observé à l'égard de ceux, qui seront à l'avenir promeus aux ordres sacrez ou pourveus de Benefices. Declarans qu'il sera procedé par nous ou nos officiers contre les personnes Ecclesiastiques, Seculieres & Regulieres, qui refuseront de faire lesdites souscriptions, comme contre des Heretiques, pour estre punies des peines de droit: Et que les autheurs qui ont écrit pour enseigner ou favoriser cette doctrine, s'il s'en trouve dans ce Diocese, seront contraints par toutes voyes justes & raisonnables, outre les souscriptions, de retracter par écrit ce qu'ils ont enseigné. Faisant défenses à nos Diocesains de se diffamer l'un l'autre de Iansenistе ny de Semipelagien, les exhortons neantmoins à s'acquitter fidelement du devoir, qui oblige un chacun, sous les peines contenuës aux decrets Apostoliques, de denoncer secrettement à nous ou à nos officiers ce qui aura esté dit ou fait, par quelque personne que ce soit pour le Jansenisme contre la teneur desdites Constitutions. Mais par ce que le propre caractere de la secte des Iansenistes est d'estre immobiles dans l'erreur, & d'affecter pourtant la Communion visible & exterieure de l'Eglise, & qu'à cét effet; ils ont hautement protesté de souscrire audit formulaire, sans quitter leurs sentimens, preten-

dant par cette impie politique maintenir leur heresie, & éluder la justice des deux Tribunaux. Nous nous estimons obligez, pour prevenir les suites funestes de cette perfidie, de donner avis à tous les fideles Chrestiens de ce Diocese de ne point recourir aux Ecclesiastiques suspects du Iansenisme, pour l'instruction, Confession, ou direction spirituelle, nonobstant les souscriptions qu'ils auront faites audit formulaire, à moins que les mesmes Ecclesiastiques ne fassét connoître par des marques assurées la sincerité de leurs souscriptions; de se défier, en ce qui regarde la religion de tous les Iansenistes Ecclesiastiques & laiques, declarez ou reputez tels, & d'eviter leurs entretiens sur les matieres controversées. Declarons aux Confesseurs seculiers & reguliers, qu'à l'égard des penitens, de quelque estat, condition & sexe qu'ils soient qui sont soupçonnez du Iansenisme, ils sont étroitement obligez de les interroger dans le for interieur de penitence, quels sentimens ils ont touchant les cinq propositions de Jansenius condamnées par les Souverains pontifes & les prelats, s'ils ont dans leurs maisons, ou lisent les livres dans lesquels ces erreurs sont enseignées & soutenuës, s'ils favorisent en quelque maniere cette secte, ou adherent à icelle: Et en cas qu'ils les trouvent coupables sur ces Chefs ou aucuns d'iceux, de refuser aux obstinez l'absolution sacramentelle, & de renvoyer à nous, ou à nostre Vicaire General, pour l'absolution des Censures, ceux qui témoigneront estre disposez de se soumettre parfaitement aux decisions & volontez de l'Eglise. Ordonnons que nostre presente Ordonnance sera leuë & publiée au prochain Synode de pentecoste, & aux prosnes des Messes de paroisses, & affichées aux lieux accoustumez. Enjoignons à nos promoteurs de tenir la main à l'execution d'icelle. Donné à Clermont le 4 de Juin 1661. Signé, LOÜIS D'ESTAIN DE CLERMONT. *Et plus bas*, Par mondit Seignenr, OGIER, Secretaire.

ORDONNANCE

MANDEMENT DE MONSEIGNEUR *l'Evesque de Cahors.*

VENI DOMINE JESU.

NICOLAS par la grace de Dieu & du saint Siege Apostolique, Evesque, Baron, & Comte de Cahors, Conseiller du Roy en ses Conseils d'Estat & Privé. A tous ceux qui ces presentes verront, Salut. Le soin de conserver en leur entier les veritez de la foy estant commis principalement aux Evesques, qui ont receu en leur institution le pouvoir d'enseigner les fideles, que le saint Esprit a mis sous leur conduite : Nous sommes obligez d'affermir par l'usage les decisions de la foy qui ont esté faites contre la secte du Jansenisme, desquelles nous sommes les executeurs. C'est pourquoy l'Assemblée generale du Clergé nous ayant exhorté par sa Lettre circulaire du 15. Février 1661. de vouloir faire souscrire par tous les Ecclesiastiques, Seculiers & Reguliers, exempts & non exempts de nostre Diocese aux decisions de foy contenuës dans les Constitutions du Pape Innocent X. & d'Alexandre VII. seant à present en la Chaire de saint Pierre, suivant le formulaire de profession de Foy qui a esté dressé par l'Assemblée precedente du Clergé, pour l'execution sincere & uniforme de ces deux Constitutions : Nous ordonnons à tous les Chapitres des Eglises Cathedrales & Collegiales, à toutes les Communautez seculieres & regulieres, aux Monasteres de Religieux & Religieuses, encore qu'ils pretendent estre exempts ; à tous les Curez, Vicaires & Prestres habituez, Beneficiers, & generalement à tous les Ecclesiastiques de nostre Diocese, & mesme aux Principaux des Colleges, Regents & Maistres d'Echoles qui instruisent la jeunesse, de souscrire audit Formulaire mis au bas de cette presente Ordonnance, & que les corps Ecclesiastiques, aprés avoir transcrit & souscrit cette Formule sur leur registre, nous rapporteront nostre presente Ordonnance avec leurs souscriptions au bas de la Formule, dans quinze jours précisément aprés avoir receu cette depesche. Declarons que conformément aux susdites Constitutions, nous procederons & ferons proceder contre les refusans ou dilayans de souscrire à ladite pro-

fession de Foy, pour estre punis des peines ordonnées par le droit contre les heretiques. Donné à Canourges dans le cours de nostre Visite, le vingt-uniesme May mil six cent soixante-un. Signé, NICOLAS, E. de Cahors.

Du Mandement de Monseigneur.
DUMAS.

MANDEMENT DE MONSEIGNEUR

Louis de Levi de Vantadour, Evesque de Mirepoix, pour la publication de la Constitution de nostre saint Pere le Pape Alexandre VII. confirmative de celle de nostre saint Pere le Pape Innocent X. d'heureuse memoire, par laquelle sont declarées & definies cinq Propositions en matiere de Foy, tirées du Livre de Iansenius intitulé Augustinus, *& condamnées en leur sens propre & naturel, qui est celuy de Iansenius.*

LOUIS HERCULE DE LEVI DE VANTADOUR par la grace de Dieu & du saint Siege Apostolique Evesque de Mirepoix, Conseiller du Roy en tous ses Conseils. A tous les fideles Chrestiens de nostre Diocese, Salut. Le danger imminent de la foy à l'occasion des differens qui ont esté meûs en France par les Jansenistes contre la Constitution du Pape Innocent X. d'heureuse memoire, du dernier jour de May 1653. & le neufiesme de son Pontificat, obligea Messeigneurs les Prelats de ce Royaume qui se trouverent à Paris pour les affaires de leurs Eglises l'an 1654. de conspirer avec Monseigneur le Cardinal Mazarin pour le détourner. A cet effet ils tinrent une Assemblée au Louvre, le neufiesme jour de Mars de la mesme année, où mondit Seigneur le Cardinal presidoit, & où furent nommez des Commissaires tres-illustres en pieté & en doctrine, pour examiner les evasions des Disciples de Jansenius. Le vingt-huitiesme suivant du mesme mois, toutes choses ayant esté meurement considerées, il fut arresté dans l'Assemblée tenuë au lieu susdit, son Eminence y presidant, que les cinq Propositions condamnées par le Pape, estoient tirées du Livre intitulé

Augustinus de Cornelius Jansenius, & qu'elles estoient condamnées en leur sens propre, qui est celuy de Jansenius. Cette declaration du Clergé de France ayant esté confirmée par le Pape dans le Bref qu'il luy écrivit le 26. Septembre 1654. il sembloit qu'on ne pust plus rien souhaiter pour l'extirpation de cette nouvelle heresie. Mais ceux qui en sont infectez, continuant de brouiller, nostre saint Pere le Pape Alexandre VII. a esté porté à donner cette Bulle en plomb confirmative de celle d'Innocent X. & par son zele Pastoral à la defense de la Religion, & par les prieres tres-humbles de l'Assemblée generale du Clergé de France, en datte du 2. de Septembre 1656. où nous avons eu l'honneur de nous trouver ; cette Constitution du saint Pere, remplie de la sagesse du saint Esprit, condamne clairement le procedé des Jansenistes, les appellant *Des perturbateurs du repos public, & des enfans d'iniquité*, & disant en termes exprés, que son Predecesseur Innocent X. a apporté à la decision de cette affaire toute la circonspection possible, & que ces propositions sont tirées de Jansenius, & qu'elles sont condamnées en leur sens propre & naturel, qui est celuy de Jansenius. La charge qu'il a pleu à Dieu & au saint Siege de nous donner au dessus de nos merites, nous obligeant de veiller pour le bien de nostre troupeau, & de cooperer aux bonnes intentions du saint Pere, & de l'Assemblée generale du Clergé de France, nous avons à nostre arrivée dans nostre Evesché fait signer la reception de la Bulle d'Innocent X. à tous les Ecclesiastiques seculiers & reguliers de nostre Diocese, selon son veritable sens expliqué par Messeigneurs les Prelats de France & confirmé par le Bref du mesme Pape Innocent X. comme il a esté dit cy-dessus ; n'ayant point souffert qu'aucun ait jouy de quelque privilege Ecclesiastique, ou qu'il en ait fait aucune fonction sans avoir signé cette condamnation, suivant le formulaire que nous en avons dressé : Nous avons mesme voulu que les Regents de nostre College de Mirepoix fissent cette protestation. Le venin pernicieux que nous sçavons estre caché dans cette abominable doctrine ne nous a pas permis d'attendre plus long-temps à nous declarer contr'elle, quoy que par la grace de Dieu nostre Diocese n'en soit point entaché ; ce nous est maintenant une joye sensible, & un sujet particulier de benir Dieu, de ce que cette derniere Bulle ferme la bouche à l'impieté, & luy oste tous les pretextes de se dispenser d'obeyr. Sans doute nous pouvons dire presentement avec le grand saint Augustin, *Ab Apostoli-*

cà Sede ad nos rescripta venerunt, causa finita est: Le procez est finy, nous avons eu réponse du saint Siege. C'est pourquoy nous ordonnons par ces presentes à tous Abbez, Prieurs, Chapitres, Archiprestres, Recteurs, Predicateurs, Confesseurs & autres Ecclesiastiques de nostre Diocese, de recevoir avec veneration cet oracle du saint Esprit, émané de la bouche du Successeur de saint Pierre, de condamner la doctrine qu'il condamne, de signer cette condamnation, & d'en donner de l'horreur aux peuples, leur expliquant en public au Prosne, & mesme en particulier lors qu'il sera necessaire, le tout selon leur portée. Dequoy tous ceux qui ont charge d'ames nous avertiront dans le mois, nous envoyant leurs souscriptions, & celles des Prestres & autres Ecclesiastiques qui sont sous eux, selon la Formule que nous en envoyons. C'est particulierement en ce sujet, que nous pretendons nous servir du pouvoir que Dieu nous a donné pour punir les desobeyssans & les rebelles, estant assurez du secours du bras seculier, s'il en est besoin, par la pieté insigne du Roy, & par les ordres qu'il a donnez à ses Officiers & à ses Juges de prester main forte aux Evesques pour chastier ceux qui seront reconnus tenir ou favoriser cette heresie. Nous voulons aussi que cette Bulle avec ce present Mandement & la Formule soient registrez au Greffe de nostre Officialité; en sorte que comme nous avons commencé, nostre intention est de continuër indispensablement de ne point admettre aucun aux Ordres, & à la conduite ou au service des Paroisses, aux Ministeres des predications & confessions, n'y à aucune fonction ou privilege Ecclesiastique, sans avoir signé la pureté do sa Foy en ces matieres, par la souscription de ces Bulles. Ce que nous entendons universellement des Religieux aussi bien que des Seculiers. De plus nous ordonnons qu'aucun Regent ou Precepteur ne soit admis à l'instruction de la jeunesse en public ou en particulier, sans avoir signé de la mesme façon, & les peres & meres de quelque condition qu'ils soient, prendront garde d'obeyr exactement à ce Mandement, & de n'en point recevoir chez eux, sans nous l'avoir envoyé auparavant pour estre assurez de la verité de leur creance, & nous leur defendons de se comporter autrement sous peine d'excommunication. Nous faisons encore defense sur les mesmes peines à tous nos Diocesains de l'un & de l'autre sexe de prester l'oreille, & ajoûter foy aux Maistres d'erreur qui leur enseigneroient le contraire, & si par malheur il arrivoit que quel-

qu'un à nostre insceu se glissast dans nostre Diocese ; Nous voulons que ceux qui le sçauront soient excommuniez *ipso facto*, s'ils ne nous en avertissent au plutost, & qu'en general il soit procedé contre ceux qui n'obeïront pas à nostre present Mandement par toutes les peines decernées contre les heretiques, & les fauteurs des heretiques. Donné en nostre Chasteau de Mazerettes, ce dix-huitiesme Juin mil six cent cinquante-sept.

Signé, LOUIS HERCULES DE LEVI DE VENTADOUR, Evesque de Mirepoix.

Et plus bas, *Par commandement de mondit Seigneur,*
BESSONET.

EXTRAICT DES REGISTRES DE LA *Cour Ecclesiastique & Metropolitaine de Roüen.*

FRANCOIS par la Permission Divine Archevesque de Roüen, Primat de Normandie, Protecteur & Conservateur Apostolique des Privileges de l'Université d'Angers : A tous ceux qui ces Presentes verront ; Salut & benediction. SÇAVOIR faisons, que ce jourd'huy procedant au Iugement du Procez extraordinairement instruit par les Sieurs Commissaires à ce par Nous commis & deputez par nostre Commission du premier de Decembre dernier, instance de nostre Promoteur General, en execution de l'Arrest du Conseil d'estat du Roy, obtenu par nostredit Promoteur General, auec luy joint les Agents Generaux du Clergé, pour appuyer l'execution de ladite Commission, le 19. Nouembre dernier, à l'encontre des Ecclesiastiques accusez & suspects de l'Heresie du Jansenisme; Et entr'autres contre Me Nicolas le Prevost Prestre, Curé de S. Erblanc de cette ville, trouvé chargé par les informations. Veu par nous l'information faite par le Sieur Mallet Prestre, Docteur de Sorbonne, Chanoine en nostre Eglise de Roüen, l'vn de nos Vicaires generaux, instance de nostredit Promoteur general, en execution de nostre Ordonnance du 25. Mars 1660. des 1.2. & 8. Avril, 8. May, 4. 15. 19. 21. 26. 28. & dernier Iuin, 3. 8. 13. 16. 21. 27. Iuillet; 9. 14. 16. 17. 27. 30. Aoust audit an 1660. 16 Ianvier & 7. Février dernier : ledit Arrest du Conseil 19. Novembre dernier, par lequel sa Majesté voulant proteger de son authorité la Iurisdiction Ecclesiastique, avoit ordonné qu'à la requeste de nostredit Promoteur General le procez seroit fait aux Ecclesiastiques accusez de l'heresie du Iansenisme, par les personnes que nous commettrions pour en faire l'instruction en nostre absence ; à laquelle lesdits commissaires procederoient, nonobstant les appellations comme d'abus, qui pourroient estre interjettez de leurs Ordonnances ; soit par les accusez, ou par Monsieur le Procureur General de la Cour de Parlement de Roüen; desquelles attendu la matiere dont il s'agissoit, Sadite Majesté en auoit reservé la connoissance à sa propre Personne : & interdit icelle audit Parlement de Roüen, & à tous autres Iuges ; sauf à Nous de rendre le Iugement diffinitif, auec l'advis du Conseil qui seroit par Nous choisi, lors que Nous serions en nostre Diocese. Commission ou Pareatis du grand Sceau pour l'execution dudit Arrest dudit iour 19. Nouembre. Nostre-

dite Commiſſion premier Decembre dernier , adreſſante aux Sieurs Gaulde Docteur de Sorbone, Chantre & Chanoine en nôtre Egliſe de Roüen , & noſtre Vicaire General ; le Cornier Docteur de la Faculté de Paris, Grand-Archidiacre & Chanoine de noſtredite Egliſe, & noſtre Vicaire General ; Mallet auſſi Docteur de Sorbone, Chanoine en noſtredite Egliſe, & noſtre Vicaire General ; de Châlons Chanoine en noſtre meſme Egliſe, & noſtre Official de Roüen ; & Aubourg pareillement Chanoine en noſtredite Egliſe, & noſtre Vicegerent en ladite Officialité, pour par eux proceder conjointement, ou trois enſemble en l'abſence de deux, inſtance de noſtredit Promoteur General, dans les formes de Droit à l'inſtruction du Procez des perſonnes ſuſpectes & accuſées de l'Hereſie du Ianſeniſme ſuiuant l'information qui en auoit eſté faite en vertu de noſtredite Commiſſion, & ce juſques à Sentence diffinitive, laquelle Nous Nous ſerions reſervée rendre ſur les lieux, lors que le Procez ſeroit én eſtat, attendu la matiere dont il s'agiſſoit. Sentence donnée par leſdits ſieurs Commiſſaires l'11. dudit mois de Decembre, ſur la deliberation de ladite information, par laquelle comparence perſonnelle eſt decernée ſur ledit le Prevoſt, pour eſtre oüy ſur les charges contre luy rapportées par icelle. Exploit d'aſſignation à luy faite du 14. Acte de comparution dudit le Prevoſt du 15. Interrogatoire d'iceluy dudit jour, & la continuation du 16. Autre Arreſt du Conſeil d'Eſtat du Roy du 24. dudit mois, par lequel ſa Majeſté ordonne, que nonobſtant les clameurs de Haro qui pourroient eſtre faites par les accuſez, il ne ſeroit differé à l'inſtruction & jugement dudit Procez, & qu'il ſeroit procedé par leſdits ſieurs Commiſſaires contre les coupables, encore que d'ailleurs ils fuſſent exempts, attendu qu'il s'agiſſoit de matiere de foy, ſe reſervant la connoiſſance des appels comme d'abus, & clameurs de Haro, dont elle interdiſoit la connoiſſance à ſa Cour de Parlement de Roüen, & à tous autres Iuges ; ſauf aux accuſez de pourſuivre par devant le Superieur Eccleſiaſtique leurs appels ſimples qu'ils pourroient interjetter ſur le fait des accuſations, priſe à partie ou autrement, ſans aucun retardement de ladite inſtruction & Iugement. Commiſſion de ſa Majeſté ſcellée du grand Seau, adreſſée auſdits ſieurs Commiſſaires pour l'execution dudit Arreſt dudit iour 24. Decembre. Cauſes de recuſation baillées par ledit le Prevoſt à l'encontre dudit ſieur Mallet, & la réponſe donnée à icelles par ledit ſieur Mallet du 5. Ianvier. Sentence du 7. par laquelle leſdites cauſes de recuſation ſont declarées impertinentes & non admiſſibles. Autre Sentence dudit jour,

par laquelle il est dit que les témoins faisant charges au procez seroient repetez sur leurs dépositions, & confrontez audit le Prevost, à laquelle fin demeureroit en Arrest par la Ville, & seroit obligé de se trouver les Lundys, & Mercredys & Vendredys de chaque semaine, deux heures apres midy, pour subir ladite confrontation. Exploit d'assignation faite à témoins en consequence, du neufiéme. Cahier de repetition de quelque témoin, & confrontation d'iceluy audit le prevost du dixiéme. Sentence du 14. par laquelle sauf la reverence du saint Siege Apostolique il n'avoit esté differé à l'appel dudit le Prevost, par Exploits des 12. & 14. dudit mois, & ordonné qu'il seroit procedé à l'instruction & perfection du procez, à laquelle fin ledit le Prevost comparoistroit le Lundy ensuivant pour subir ladite confrontation, faute dequoy la repetition desdits témoins vailliroit de confrontation. Copie de Lettres moratoires, obtenuës en la Chancellerie à Roüen par ledit le Prevost, le 15. adressantes au sieur Bailly de Roüen, & Exploit de signification d'icelles audit Promoteur general, du seize, avec assignation au Bailliage de Roüen au lendemain. Autre Sentence donnée par lesdits sieurs Commissaires le dix-sept, par laquelle defaut est donné audit Promoteur general sur ledit Prevost, & ordonné que pour le profit d'iceluy, conformément à l'Ordonnance du Vendredy precedent, il seroit procedé à la repetition desdits témoins, pour valoir de confrontation. Repetition desdits témoins, des douze, dix sept, dix-neuf, vingt-un dudit mois de Ianvier, & neuf Mars dernier. Autre Arrest du Conseil d'Estat, par lequel sa Majesté sans avoir égard à la Sentence dudit sieur Bailly de Roüen, du

renduë contre ledit Promoteur General, qu'il avoit cassée & annullée, & tout ce qui pouvoit avoir esté fait en consequence; ensemble les Deliberations prises, & Ordonnances renduës par le Chapitre de nostre Eglise de Roüen, contre ledit sieur Mallet, en qualité de nostre Grand-Vicaire, & l'un des Commissaires par nous nommez & députez pour faire le procez aux accusez de ladite heresie du Iansenisme; avoit ordonné que lesdits Arrests dix-neuf Novembre, & vingt-quatre Decembre seroient executez selon leur forme & teneur: ce faisant que ledit sieur Mallet & autres Commissaires procederoient incessamment à la continuation des procedures & instructions contre les accusez, sauf à iceux de pouvoir relever leurs appellations, conformement ausdits Arrests. Commission de sa Majesté ausdits Commissaires, pour l'execution dudit Arrest dudit jour. Exploit de signification desdits Arrests & Commission audit le Prevost, du 19. avec Assignation pardevant lesdits

lesdits sieurs Commissaires au Mercredy suivant, pour proceder suiuant les derniers erremens du Procez. Sentence du 23. par laquelle il est dit que ledit le Prevost comparoistroit le Vendredy suivant, faute dequoy seroit pris & apprehendé au corps. Decret de prise de corps decerné contre ledit le Prevost le vingt-cinq. Declaration passée par ledit Sieur Mallet le neufiesme Iuillet dernier; Qu'encore que les causes de recusation presentées contre luy par ledit le Prevost, eussent esté jugées nulles & impertinentes; & qu'il eust esté dit par ledit Arrest du Conseil que le Procez seroit fait en sa presence, & qu'il ne reconnoissoit en sa conscience rien qui le pûst obliger à s'en abstenir: Neantmoins pour luy faire connoistre davantage qu'il n'avoit rien fait en cette affaire, que par le seul motif d'obeïr à nos Ordonnances; & pour l'obliger à se soûmettre auec respect au Iugement qui pourroit intervenir, que volontairement il s'abstenoit, tant de l'instruction que du jugement dudit Procez; consentoit mesme, s'il estoit ainsi jugé que tout ce qui fait avoit esté depuis l'appel dudit le Prevost, entant que où il auroit esté present, fût de nouveau instruit. Sentence du 11. que ladite Declaration seroit signifiée audit le Prevost. Exploit de signification d'icelle du 17. Defaut donné sur ledit le Prevost du 18. & Exploit de reassignation du 4. Aoust. Autre Defaut du cinquiéme. Requeste presentée par ledit le Prevost, contenant sa declaration, comme il se departoit de toutes appellations & protestations; ensemble de tous Actes contraires à ladite Declaration, se sousmettant à nostre Iugement: Ce consideré, & qu'il y avoit 8 mois qu'il estoit privé de ses fonctions, il Nous plust le décharger de l'accusation contre luy formée; au bas de laquelle est nostre Ordonnance, portant Acte du desistement desdites appellations; & à ce moyen qu'il seroit passé outre à l'achevement & perfection du Procez par lesdits Sieurs Commissaires; pour iceluy fait & rapporté pardevers Nous estre pourveu ainsi qu'il appartiendra. Sentence du 27. par laquelle auroit esté dit qu'il seroit procedé à la confrontation des Témoins repetez audit le Prevost. Cahier de confrontation du trentiéme. Autre Requeste presentée par ledit le Prevost, tendante à ce que pour les causes y contenuës, il Nous plust luy donner Iugement sur ce qui fait avoit esté au Procez; passant à cette fin les Témoins restans à confronter sans saon & reproches, & tout ce qui fait a esté au Procez contre ledit le Prevost. Conclusion de nostredit Promoteur General, du jour d'hier; le tout meurement deliberé en Conseil, extraordinairement assemblé à cét effet. NOVS AVONS declaré ledit le Prevost deuëment attaint & convaincu d'avoir avancé des propositions impies,

scandaleuses, temeraires & irreligieuses, contre l'honneur de la sainte Vierge; l'authorité de l'Eglise; le respect deu au Saint Siege; la devotion du Chapelet, & autres tandentes à faire croire qu'il favorisoit la Doctrine de Iansenius, contenuë dans les cinq propositions condamnées par les Constitutions d'Innocent X & Alexandre VII. pour reparation dequoy, ayant aucunement égard, tant aux protestations qu'il a faites, de se soumettre entierement, & avec sincerité de cœur, aux decisions de l'Eglise, qu'à la privation des fonctions de ses Ordres, depuis huit mois. NOUS AVONS ordonné qu'il fera entre nos mains sa profession de Foy, & renoncera precisément aux erreurs & mauvaises maximes mentionnées au Procez. Ordonné de se retirer durant trois mois dans nostre Seminaire, où il restera actuellement pour vaquer aux exercices de Doctrine & de pieté qui s'y font, & condamné d'y dire tous les iours son *Chappelet* auec *l'Office de Nostre Dame, à l'honneur de la sainte Vierge*, & de jeusner deux jours par sepmaine au pain & à l'eau Et en outre l'avons priué de sa Commission de Bibliotecaire; avec défenses de recidiuer, sur peine de privation de son Benefice, & telle autre qu'il appartiendra; & vaudra le present Jugement pour toute Monition Canonique: Et défenses de faire aucune fonction dans sa Paroisse, qu'il ne Nous ait fait aparoir par l'Attestation du Superieur dudit Seminaire, de l'execution de nostre present Iugement; auquel Lieu Nous laissons à la prudence & discretion dudit Superieur de luy permettre sesdites fonctions. FAIT & prononcé audit le Prevost, en nostre Audience Archiepiscopale, tenuë dans la Salle de nostre Palais Archiepiscopal, en presence de nostredit Conseil, ce jourd'huy premier de Septembre 1661. Signé, FR. ARCHEVESQVE DE ROUEN. *Et plus bas*, Par le Commandement de Monseigneur. HARDOUIN,

Collationé,

PENDANT LE TEMPS DE L'ASSEMBLEE generale du Clergé des années 1660. & 1661. l'on fit imprimer un Livre intitulé Le Missel Romain, traduit en François, &c. Par le sieur de Voisin, Prestre, Docteur en Theologie. *Dequoy Messeigneurs les Prelats & autres Deputez de l'Assemblée generale ayant eu avis, & ayant mis l'affaire en deliberation, ils arresterent d'un commun consentement ce qui est declaré dans le Procez verbal, dont on a icy inseré l'extrait, & qui a esté confirmé par le Bref de N. S. P. le Pape Alexandre VII. & dont l'execution a esté autorisée par l'Arrest du Conseil d'Estat du Roy.*

LES DELIBERATIONS DE l'Assemblée generale du Clergé de France, tenuë és années 1660. & 1661. sur le sujet du corps du Missel Romain, qui a esté traduit en François par le sieur Voisin, & autres.

EXTRAIT DU PROCEZ VERBAL de l'Assemblée generale du Clergé de France, tenuë à Paris en l'année 1660.

DU LUNDY XXIX. IOUR DE NOVEMBRE, à huit heures du matin, Monseigneur l'Archevesque de Roüen presidant.

MESSEIGNEURS les Prelats de dehors ayant pris leurs places selon la coustume ordinaire, Monseigneur l'Archevesque de Roüen Presidant a dit, que la convocation de cette Assemblée extraordinaire avoit esté faite à l'occasion d'une traduction du Missel Romain en Langue Françoise, composée par le sieur Voisin Docteur en Theologie; qu'elle avoit esté publiée dans Paris, par la permission des Vicaires generaux de Monseigneur le Cardinal de Rets Archevesque de Paris, en conse-

quence de l'approbation de quelques Docteurs en la Faculté de Theologie; Qu'on l'avoit affichée depuis peu à tous les coins des ruës & places, usques à la porte du Convent des grands Augustins, où cette Assemblée se tient : En sorte que ce procedé tenu au prejudice de la connoissance de cette matiere qu'elle s'estoit reservée, lors qu'elle tenoit sa seance à Pontoise, où l'Auteur s'estoit presenté, avoit donné lieu à traitter exactement de cette traduction, & des autres qui ont esté faites du Missel Romain; Qu'en cela elle n'avoit point creu donner atteinte à la consideration qu'elle a du merite des Approbateurs, ny exceder les bornes de son pouvoir, puisque la regle de l'Eglise vouloit que les causes generales fussent traittées par les Assemblées des Evesques, soit qu'elles regardent la discipline, & que cette puissance dont usent en ces matieres les Prelats assemblez, est un droit de l'heritage qui leur a esté donné par Jesus Christ, quand il leur a commis dans leur premiere institution la conduite de son Eglise, sous l'unité du saint Siege. Surquoy il a adjousté que toute cette affaire se reduisoit à deux choses : La premiere, de sçavoir s'il est à propos de permettre, de tollerer, ou defendre les traductions du Missel en langue vulgaire; Et l'autre, si ces versions estoient fideles, & dignes de la majesté du Livre Sacerdotal : Que la seconde dependoit entierement de l'examen de la premiere. Ensuite mondit Seigneur ayant rapporté, durant prés de deux heures, toutes les raisons qui pouvoient servir ou à establir ces traductions, ou à les supprimer avec des recherches tres-sçavantes & tres-curieuses, plusieurs de Messeigneurs les Prelats ont discuté la matiere avec une profonde erudition, & la seance a esté remise à Vendredy matin, troisiesme jour de Decembre.

DV VENDREDY III. IOVR DE DECEMBRE, à huit heures du matin, Monseigneur l'Archevesque de Roüen presidant.

MEsseigneurs les Evesques de dehors s'estant rendus en la Salle des Augustins, & ayant pris leurs seances, on a continué de traitter la matiere des traductions, avec des discours tres-doctes & tres-curieux, en quoy la seance a esté consommée, & l'affaire mise à deliberer à Mardy.

DV MARDY VII. IOVR DE DECEMBRE, à huit heures du matin, Monſeigneur l'Archeveſque de Roüen preſidant.

TOus meſdits Seigneurs s'eſtant rendus à l'Aſſemblée aprés que quelques-uns de meſdits Seigneurs, & de Meſſieurs du ſecond Ordre ont diſcuté la matiere, & que Monſieur le Promoteur a eu parlé, & pris ſes concluſions ſur l'affaire; elle a eſté miſe en deliberation par Provinces, & a eſté arreſté d'une commune voix, qu'elle jugeoit à propos de ſupprimer les traductions qu'on a faites du Miſſel Romain en Langue Françoiſe: Qu'à cet effet l'on écrira une Lettre circulaire à Meſſeigneurs les Prelats du Royaume, pour les prier d'en defendre le cours, la lecture, & l'uſage dans leurs Dioceſes, ſous peine d'excommunication: Que ſa Majeſté ſera ſuppliée d'interpoſer ſon autorité pour l'execution de cette Deliberation, dont copie ſera miſe és mains de Monſeigneur le Nonce, avec une Lettre à ſa Sainteté, pour la ſupplier d'arreſter le cours de cette nouveauté, par une Conſtitution generale.

✠ FR. *Arch. de Roüen, Preſident.*
✠ VICTOR, *Arch. de Tours.*
✠ GEORGES, *Arch. d'Ambrun.*
✠ ANNE DE LEVY DE VANTADOUR, *PP. Archeveſque de Bourges.*
✠ PIERRE, *Arch. de Thoulouze.*
✠ L. DE SUZE, *E. de Viviers.*
✠ LOÜIS, *E. d'Autun.*
✠ LEONOR, *E. & C. de Lizieux.*
✠ JEAN VINCENT, *E. de Lavaur.*
✠ P. DE BROC, *E. d'Auxerre.*
✠ HENRY, *E. de Rennes.*
✠ DENYS, *E. de ſaint Brieuc.*
✠ FERDINAND, *E. de Chartres.*
✠ SAMUEL, *E. de Bazas.*
✠ CLAUDE, *E. de Conſtances.*
✠ HYACINTHE, *E. d'Oranges.*
✠ FRANÇOIS, *E. d'Angouleſme.*
✠ C. DE ROMADEC, *E. de Vennes.*
✠ FRANÇOIS, *E de Montpellier.*
✠ CLAUDE, *Eveſque de Tarbes.*
✠ LOUYS, *E. de Xaintes.*
✠ HARDOUYN, *Eveſque de Rhodez.*
✠ FRANÇOIS, *E. de Madaure & Coadjuteur de Cornoüaille.*
✠ LOUIS D'ESTAING, *Eveſque de Clairmont.*
✠ HENRY DE LAVAL, *E. de Leon.*
✠ FRANÇOIS FAURE, *E. d'Amiens.*
✠ GABRIEL, *Eveſque d'Avranches.*

✠ CYRUS, E. de Perigueux.
✠ LOUIS, E. de Tulles.
✠ LOUIS DE BERNAGE, E. de Grasse.
✠ M. THUBEUF, E. de saint Pons.
✠ CEZAR D'ESTREES, E. & Duc de Laon.
✠ LOUYS DE LEVI, E. de Mirepoix.
✠ TOUSSAINTS DE FORBIN DE JANSON, E. de Digne.
✠ CLAUDE, E. & Comte de saint Paul.
✠ GILBERT DE CLERAMBAULT, E. de Poitiers.
✠ LOUYS, E. & Comte d'Agde.
✠ D. DE LIGNY, E. de Meaux.
✠ LA VIEUVILLE, E. de Rennes.
✠ PIERRE DE BONZY, E. de Beziers.
LEONOR DE MATIGNON, Abbé de Thorigny.
L'Abbé COLBERT.
CHARLES DU BOUZET DE ROQUEPINE, Abbé de saint Michel en Tyrache, & Promoteur de l'Assemblée.
L. H. FAYE D'ESPEISSES, Abbé de S. Pierre de Vienne.
MONTPEZAT DE CARBON
JACQUES TESTU, Abbé de Belval.
FRANÇOIS DE FORTIA, Abbé de saint Nicolas.
PIERRE JEAN FRANÇOIS DE MONT-GAILLARD, Abbé de S. Marcel.
ARMAND, Abbé de Bethune.
P. F. DE BEAUVAU LE RIVAU.
JEAN LE GENTIL, Vidame & Official de Rheims.
JEAN DE SIGNIERS DE PIEUSIN, Archidiacre de Toulon.
MICHEL DE COLBERT DE SAINT POUENGES, Agent general du Clergé.
L'Abbé DE FAGET, Agent General du Clergé.

LETTRE CIRCULAIRE à Nosseigneurs les Prelats du Royaume.

MONSIEUR,

Nous avions lieu de croire que ce bienheureux concert des autoritez Souveraines, spirituelle & temporelle, avoit assoupi pour jamais ces funestes nouveautez de nos jours, qui ont fait tant d'éclat & de maux dans l'Eglise, en separant les cœurs & la foy des fideles ; mais au moment que nous avons crû estre dans le calme & dans la tranquillité, nous avons veu paroistre avec douleur d'autres nouveautez (bien que sans aucun mauvais dessein du costé de ceux qui ont pris part à promouvoir la chose) dont le coup estoit d'autant plus à craindre, qu'elles se sont presentées sous des appas trompeurs, & des nuages formez d'une matiere si deliée, qu'il estoit bien mal-aisé d'en reconnoistre les faux jours sans le secours des lumieres du Ciel. Ces nouveautez, MONSIEUR, sont des versions du Missel Romain en langue vulgaire contre la

pratique de l'Eglise, & la doctrine des Colés & des peres, sous pretexte de l'instruction & de la consolation des fideles. Ce n'est pas d'aujourd'huy que l'ennemy de la foy & de nostre salut, pour introduire ses erreurs, s'est servy des apparences trompeuses de la pieté & de la devotion; c'est par là que toutes les heresies se sont subtilement glissées dans le sein de l'Eglise & jamais nos yeux & nos esprits ne sont trompez que par les fausses couleurs de la ressemblance. Mais graces immortelles à la providence de Dieu, qui nous a donné le zele & les lumieres dans cette Assemblée generale du Clergé, fortifiée de celles de Messieurs les Evesques qui se sont trouvez en cette ville de Paris, pour les affaires de leurs Eglises, nous avons tasché d'empescher par une Deliberation unanime de toutes les Provinces, que ce poison ne se portast plus avant, de crainte que les ames innocentes ne fussent trompées en suivant ces faux pretextes d'instruction, & ces ombres dangereuses de pieté, en voulant penetrer par la lecture de ces Livres sacrez, dans des mysteres qui ne doivent estre traitez que par les prestres & les Pasteurs de l'Eglise, & non par des Laïques, moins encore par des ignorans & des femmes. C'est pourquoy l'Eglise, pour s'acquitter dignement de ce divin Sacrifice, a receu par tradition Apostolique les ordres & les formulaires des consecrations qu'elle fait en ses Messes & Liturgies; & ces Livres saints qui contiennent ses ordres & ses sacrées ceremonies, sont tousjours demeurez en la possession des prestres Il est vray que les Peres ont de tout temps desiré & travaillé avec grand soin, à ce que les fideles fussent instruits de la verité & de la majesté de ces divins mysteres; qu'ils fussent presens à la celebration, & que comme estant une portion de l'Eglise, ils ioignissent leurs vœux à l'action du prestre, qui en est le seul & veritable Sacrificateur sous l'autorité de Jesus-Christ; mais ils n'ont jamais presenté aux Laïcs ces sacrez Formulaires pour leur servir de liure de devotion en y assistant: L'on ne peut pas tirer de là vn juste sujet d'accuser ces saints Peres, qui sont nos predecesseurs, d'avoir esté negligens de pourvoir aux moyens necessaires pour l'instruction des Chrestiens, dans la pieté & dans l'vsage de ses mysteres, sous pretexte qu'ils n'ont pas introduit des versions du Missel en langue vulgaire, puisqu'ils leurs en ont expliqué l'importance & l'effet avec tant de soin & d'industrie. C'est le moyen que le saint Concile de Trente a prescrit pour maintenir la doctrine orthodoxe, & pour exciter la devotion des fidelles, ordonnant que les Evesques, & par leurs ordres les Curez & les Predicateurs expli-

nous estendrons pas, MONSEIGNEUR, à vous en faire connoistre les consequences, puis qu'elles sont fort clairement expliquées par l'incluse, & que vous jugerez aisément par la Deliberation qu'a prise l'Assemblée generale du Clergé, qu'elles ne pouvoient estre que tres dangereuses, & qu'il estoit tres à propos d'en arrester le debit, comme d'une nouveauté qui ne peut estre que tres-prejudiciable à toute l'Eglise qui doit estre une. Pour nous, MONSEIGNEUR, vous nous trouverez tousjours fort unis pour son interest en general, & pour le particulier, vous assurant que nous chercherons avec passion les occasions pour vous en donner tous les témoignages que vous pouvez souhaiter de ceux qui sont avec tout le respect qu'ils doivent,

MONSEIGNEUR,

Vos tres-humbles & tres-obeïssans serviteurs,
Les Agents generaux du Clergé de France.

A Paris, ce 6. Janvier 1661.

EPISTOLA EMINENTISSIMORUM CARDINALIUM, Illustrissimorum ac Reverendissimorum Archiepiscoporum, Episcoporum, totiusque Cœtus Cleri Gallicani in Comitiis generalibus Lutetiæ Parisiorum anno 1661. congregati nomine scripta ad Sanctissimum in Christo Patrem ac Dominum Alexandrum VII. Pontificem Maximum super editione Missalis Rom. è Latino in vernaculam linguam Gallicam conversi, ejusdemque prohibitione.

BEATISSIME PATER,

Priscus, laudabilis, atque perpetuus Ecclesiæ Gallicanæ mos est, ut sive congregati quolibet quinquennio Præsules, sive qui in Curia Regia pro variis Ecclesiarum suarum negotiis degunt, juxta nominis ac dignitatis suæ rationem super gregem dominicum vigilantes, ut pote in partem sollicitudinis tuæ vocati, illud imprimis tanquam optimi Pastores curent, ne in ovilia sua aut lupus irrumpat, aut vulpes illæ parvulæ quæ demoliuntur vineam Domini Sabaoth, cautè in eam, sed perniciosè irrepant sparsis novitatum zizaniis, tanto nocentioribus, *Quantò illæ*, ut habet D. Augustinus, *sub ementito nomine servitutis Dei decipiunt.* D. Aug. lib. 2. de Serm. Dom. in monte. c. 12.

Cùm itaque prodiisset nuperis hisce diebus Missale Romanum, è Latino in vulgarem linguam conversum, ac per columnas divisum: habens ex una parte textum Latinum, ex altera verò Gallicum, ad rei novitatem continuo animum ereximus, réque primum apud nos qui publica Cleri Gallicani Comitia, Pontissaræ coacti, ac deinde Lutetiam translata celebrabamus, accuratè perpensa, illam omnino improbavimus, tanquam ab Ecclesiæ consuetudine alienam, nec nisi cum ingenti animarum pernicie conjunctam.

Ne quid tamen in re tanti momenti festinato aut precipitanter agere videremur, cæterorum etiam hujus Regni Antistitum, qui fortè in hac ipsa Curia pro emergentibus quotidie piis causis ad tempus morantur, numero sex supra triginta reperti, cœtum collegimus, qui omnes diligentissimè discussis utriusque partis rationum momentis, nihil ut ad perfectam veritatis notitiam assequendam desiderari posset, censuerunt communibus votis, non modo qui Episcopali caractere insigniti sunt, verum etiam qui secundi Ordinis in Ecclesia Gallicana partes tenent, qua natalibus, qua Doctoratus laurea, qua morum integritate spectatissimi, prohibendam esse & abrogandam novam hanc Missalis Romani editionem, ac in nostratem linguam translationem, & alias hujusmodi: hortandosque universos Galliarum Præsules fratres & Collegas nostros per Epistolam encyclicam, ut eorum quilibet in suis Diœcesibus, earum distributionem, lectionem, & usum, etiam sub anathematis interminatione fidelibus interdicant. Orandum præterea Christianissimum nostrum Regem, quatenus solita quâ præstat pietate, à gloriosissimis Regibus antecessoribus suis quasi hæreditario jure ad se transfusa, & accepta, brachii Regalis opem ad saluberrimum hocce Decretum potentius executioni mandandum non deneget.

Inducti autem fuimus, BEATISSIME PATER, hoc est, universus iste Patrum & Comitiorum generalium Cœtus, multis, iisque gravissimis rationibus, quæ Beatitudinem tuam rerum omnium encyclopædia & cognitione pollentem non latent: ac potissimum; quod præter antiquitatis reverentiam, postulet ipsa Christianorum rituum ac mysteriorum dignitas atque majestas, ut ea vulgò & quibusvis obviis non exponantur, ne ipsa sua frequentia & assiduitate vilescant, sintque eò magis mira & veneranda, quò rariora: Neve apicum, syllabarum, aut verborum immutatio, quæ ex singulorum idiomatum dialecto & proprietate oritur, scandalum aliquod vel offendiculum in rebus fidei ac doctrinæ ponat, fiatque hinc quod est in libris Regum ut *unaquæque gens atque Provincia fabricata sit sibi Deum suum*, dum peculiarem religionem à proprio cerebro sibi

4. Reg. 17. v. 29.

fingit ex depravatis, aut malè intellectis sacris Codicibus, uti fecere olim Vualdenses, aliàs pauperes de Lugduno, aliæque ejusmodi hominum fæces ac pestes: & patrum nostrorum memoria, in Septentrionalibus maximè plagis, atque in ipsa nostra Gallia, ubi Orthodoxa Fides ac Religio, (proh dolor!) plures in Sectas miserè scissa est, atque lacerata, Lutherus, Calvinus, Beza, corúmque sequaces, qui virus suum ex adulterata præsertim sacræ Scripturæ ac divinorum Officiorum in familiarem linguam versione per infimæ sortis homines & imperitam plebem disseminarunt. Unde celeberrima toto orbe Parisiensis Academia, & quæ mirum ei decus peperit florentissima Sorbonæ Schola, cujus definitiones inoffenso quilibet fidelis decurrere potest pede, dum novam istam doctrinam ante plures annos adversus Erasmum virgula notavit censoria, eam, inter alia, *Bohemorum errori viam sternere* pronuntiavit.

Enimvero, Beatissime Pater, verbo Dei scripto nihil melius, aut utilius; nihil alio sensu pejus, aut periculosius; cûm sit optimi succi corruptio pessima; & à Vincentio Lerinensi adversus prophanas hæresum novitates calamo pugnante, Scriptura divina liber hæreticorum dicatur: nec ullus unquam contra Fidem error exortus est, qui non se aliquo sacrarum Literarum corrupto textu tanquam clypeo objecto tutatus sit. Et ideo quemadmodum illius explanatio à sacro Tridentino Concilio mirè commendatur Parochis, & animarum Rectoribus, ut inter ipsa Missarum solemnia, aut divinorum celebrationem sacra eloquia singulis diebus vernaculâ linguâ exponant, cum ipsa Missa magnam contineat populi fidelis eruditionem; ita & ipsius de verbo ad verbum redditio damnatur atque prohibetur, eò quod hæc plurium errorum causa fuerit ac seminarium.

Vinc. Lerin. cap. 33. & 37.

Trid. sess. 22. cap. 1. & 3. & sess. 24. cap. 7.

Testatur id B. Petrus Apostolus, qui de B. Pauli Epistolis ait: *Sicut & carissimus frater noster Paulus secundum datam sibi sapientiam scripsit vobis per Epistolas, in quibus sunt quædam difficilia intellectu, quæ indocti & instabiles depravant ad suam & aliorum perditionem.* Indoctam plebeculam, ac præsertim fœminas haud dubiè significans, quarum nonnullæ tanquam infelicis Evæ filiæ, serpenti antiquo credulam nimis aurem præbentes, & insita levitate, cæcaque cupiditate ductæ sciendi bonum & malum, altius quam par est volantes, in præceps facile ruunt, & scrutatrices factæ Majestatis opprimuntur à gloria, ut non immeritò conqueratur D. Hieronymus, *Cum tractent fabrilia fabri, solam Scripturarum artem esse quam sibi passim omnes vindicant, quam garrula anus, quam delirus senex, quam sophista verbosus* pro libito interpretantur, *lacerant, docent antequam*

2 Petr. 3.

D. Hieron. Ep. ad Paulinum.

discant: alios adducto supercilio grandia verba tonantes inter mulierculas de sacris literis Philosophari.

Ex quibus colligere licet, PATER SANCTE, Evangelii & Missæ lectionem, aliis vitam, aliis mortem afferre; prorsusque non decere aut expedire, ut Missale, seu Sacerdotalis liber, qui sub sera & sacro sigillo in plurimis nostratibus Ecclesiis clausis etiamnum religiosè custoditur, manibus omnium teratur indiscriminatim.

Sed quia antiqua patrum traditio & consuetudo nos admonet ut in arduis quæstionibus, quæ vel fidei controversias, vel Ecclesiasticæ disciplinæ regulas, divinique cultus, aut sacro-sancti Missæ sacrificii ritus respiciunt, consulatur prima Sedes, cùm ad eam pertineat regimen universalis Ecclesiæ, ac juxta Prophetam in *omni loco offeratur divino* numini ac *nomini oblatio munda*, à qua secundum multos Missa nomen suum ex Hebraïca radice ac ratione sortita est, nihil nobis, BEATISSIME PATER fuit antiquius, quam ut post editum superius hocce Decretum, quo, S. R. Ecclesiæ sponsæ tuæ vestigiis inhærentes, omnium tum divinæ Scripturæ, tum augustissimi Sacrificii Ritualium ac Missalium, ut vocant Librorum in vulgarem linguam translationes damnavimus, illud in manibus Illustrissimi Domini Piccolominei Cæsariensis Archiepiscopi Sanctitatis tuæ Nuntii reverenter consignatum, protinus ad te referremus.

Malach. 1.

Tu enim is es, BEATISSIME PATER, in quo, & per quem Episcopatus unus est; qui merito inde diceris apex Sacerdotii, fons Ecclesiasticæ unitatis, Ecclesiæ vertex, & princeps Episcopalis Coronæ. Fiat ergo per te *ut idem dicamus omnes. & non sint in nobis schismata. Fiat*, inquam, *pax in virtute tua.* Floreat Ecclesia tuo sæculo, sicuti re vera floret, sopito, diplomatum tuorum vigore, novarum quæstionum & heterodoxorum dogmatum igne, ac incendio. Sit illa non jam turris Babel, ob confusionem linguarum, quibus divinas laudes recitari passim volunt perfidi novatores, sed *Hierusalem*, id est, visio pacis, *quæ ædificatur ut civitas* concors, *cujus participatio ejus in idipsum.* Et qui in ea Cathedra dignissime sedes ac præsides ejus vice, cui venti & mare obtemperant, seda & compesce suprema autoritate tua exurgentes in Ecclesiæ Pelago procellas, comprime tumentes hæresum *fluctus feri maris despumantes*, ut ait B. Judas Apostolus, *suas confusiones*, *sydera errantia*, &c. Facque ut unus Deus una voce ubique laudetur; & nostris ea de re decretis quibus Ecclesiæ sanctæ usum & consuetudinem asseruimus, ea qua in toto illius districtu potestate à Deo solo tibi tradita vales, per Apostolica rescripta vim & robur adde, generali Constitutione ad

1. Cor. 1.

hoc ipsum, si ita SANCTITATI TUÆ videbitur, sub pœnis, arbitrio tuo, in transgressores infligendis lata; nec in Gallia tantummodo, sed etiam ubique terrarum valitura: ut quemadmodum *à solis ortu usque ad occasum laudabile nomen Domini, & potestas ejus potestas æterna quæ non auferetur*; ita quoque ejus Vicarii, id est, BEATITUDINIS TUÆ mandato, quam latè patet universus orbis Christianus, in quo illa dominatur à mari usque ad mare, eâdem linguâ, eodemque spiritu, divina cantica, mysteria, & officia celebrentur. Sic te nobis, & Ecclesiæ incolumem Dei providentia servet ad multos annos eosque felicissimos, prout ex animo vovent, Lutetiæ Parisiorum die septima mensis Januarii anno Domini 1661.

BEATISSIME PATER,

Obsequentissimi ac devotissimi Sanctitatis tuæ filii ac servi, Cardinales, Archiepiscopi, Episcopi & alii Ecclesiastici viri in Comitiis generalibus Cleri Gallicani Parisiis congregati.

FR. Arch. Rothomagensis, Præses.

De mandato Eminentissimorum Cardinalium ac Illustrissimorum, Reverendissimorumque Præsulum præfatorum totiusque Cœtus Cleri Gallicani in Comitiis generalibus Lutetiæ congregati.

Abbas THOREAU, à Secretis.

ARREST DU CONSEIL D'ESTAT, par lequel le Roy ordonne que les Traductions qui ont esté faites du Missel Romain en François, seront supprimées: Avec defenses d'en vendre ny acheter, à peine de quinze cens livres d'amende, & confiscation des exemplaires.

SUR ce qui a esté remontré au Roy estant en son Conseil, par les Deputez de l'Assemblée generale du Clergé, Que par la Deliberation du 7. Decembre dernier, elle auroit prohibé la lecture & l'usage des Traductions en François du Missel Romain, faites depuis peu par le sieur Voysin & autres, comme une nouveauté contraire à la pratique de l'Eglise, & ensuite auroit supplié sa Majesté d'interposer son autorité pour l'execution d'une si sainte resolution; Et d'autant que les Libraires ne cessent point de faire le debit de ces Livres, ny le peuple de s'en servir, lesdits Deputez

supplioient sa Majesté d'empescher la continuation de ces desordres, par les moyens qu'elle jugera estre plus à propos. La matiere mise en Deliberation : LE ROY ESTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne, que lesdits Livres, contenant les Traductions en François du Missel Romain, seront supprimez, suivant ladite Deliberation de l'Assemblée ; & que tous les exemplaires seront saisis en quelque part du Royaume qu'ils se trouvent, soit dans les boutiques des Libraires, ou dans les maisons particulieres. Enjoint au Lieutenant Civil de proceder incontinent à ladite saisie dans l'estenduë de cette ville de Paris: Et aux autres Lieutenans des Bailliages & Seneschaussées, chacun en son ressort ; pardevant lesquels les particuliers qui auront lesdits Livres, seront tenus de les representer pour estre supprimez, à peine de quinze cens livres d'amende : Et sous pareille peine, & confiscation des exemplaires, sa Majesté a fait inhibitions & defenses à tous Libraires de vendre aucuns desdits Livres, & à ses sujets de les acheter. Fait au Conseil d'Estat du Roy, sa Majesté y estant, tenu à Paris, le 16. jour de Janvier 1661. Signé, DE GUENEGAUD.

DV VENDREDY XXV. IOVR DE FEVRIER, à huit heures du matin, Monseigneur l'Archevesque de Roüen presidant.

TOus Messeigneurs les prelats qui sont à Paris s'estant rendus en l'Assemblée, on a leu la Lettre & le Bref envoyé par le Pape : aprés quoy la Compagnie a prié Monseigneur le President de porter ledit Bref au Roy, & a aussi ordonné à Messieurs les Agents de faire imprimer l'un & l'autre avec les Deliberations prises sur ce sujet, pour les envoyer dans les Dioceses le plus promptement qu'ils pourront.

ALEXANDER PP. VII.

ad futuram rei memoriam.

AD aures nostras ingenti cum animi nostri mœrore pervenit, quod in regno Galliæ, quidam perditionis filii in perniciem animarum novitatibus studentes & Ecclesiasticas sanctiones, ac praxim contemnentes, ad eam nuper vesaniam pervenerint, vt Missale ROMANUM Latino idiomate longo tot sæculorum usu in Ecclesia probato, conscriptum, ad Gallicam vulgarem linguam convertere, sicque conversum Typis evulgare, & ad cujusvis ordinis & sexus personas transmittere ausi fuerint, & ita sacrosancti RITUS majestatem Latinis vocibus comprehensam dejicere & proterere, ac sacrorum Mysteriorum dignitatem vulgò exponere temerario conatu tentaverint. Nos quibus licet immeritis, Vineæ Domini Sabbaoth à CHRISTO Salvatore nostro plantatæ, ejusque pretioso Sanguine irrigatæ cura demandata est, vt spinarum hujusmodi, quibus illa obrueretur obviemus incremento, earumque quantum in Deo possumus, radices succidamus, quemadmodum novitatem istam perpetui Ecclesiæ decoris deformatricem, inobedientiæ, temeritatis, audaciæ, seditionis, schismatis, aliorumque plurium malorum facilè productricem ab-

ALEXANDRE PP. VII.

Pour memoire perpetuelle.

N*Ous avons appris avec grande douleur, qu'en France de certains enfans de perditiõ affectant des nouveautez qui tendent à la ruïne des ames, & méprisant les Loix & la pratique de l'Eglise, sont venus n'aguere jusqu'à cet excez de folie, que d'oser traduire en François le Missel Romain, qui est écrit en Latin, & est receu en cette langue dans l'Egiise depuis tant de Siecles; Et l'ayant ainsi traduit, l'ont fait imprimer, & l'ont mis entre les mains des personnes de toute condition & de tout sexe. De sorte qu'ils ont tenté par cette entreprise temeraire d'abaisser & d'avilir la Majesté que la langue Latine donne à cette sainte ceremonie, & d'exposer au jugement du vulgaire la grandeur de nos sacrez Mysteres. Nous à qui sans que nous l'eussions merité, le soin a esté commis de garder la vigne du Seigneur des Armées, qui a esté plantée par nostre Sauveur* JESVS CHRIST, *& arrosée de son precieux Sang, pour empescher que ces sortes d'espines, qui seroient capables de l'estouffer, ne croissent, & pour en couper les racines autant que nous le pourrons par l'autorité divine; comme nous auons en horreur, & detestons cette nouveauté qui défigure la beauté de l'Eglise, & qui produiroit infailliblement la desobeyssance, la temerité, l'audace, la se-*

dition, le schisme, & beaucoup d'autres maux; Aussi de nostre propre mouvement, de nostre certaine science, & apres avoir pris une meure deliberation, nous condamnons, reprouvons, & defendons, & nous voulons que l'on tienne pour condamné, reprouvé & defendu, ce Missel, par qui que ce soit qu'il ait esté traduit en François, ou en quelque autre maniere qu'à l'advenir il puisse estre traduit & exposé au jour. Nous defendons à perpetuité sur peine d'encourir de droit, & de fait l'excummunication desja prononcée, & comme l'on parle, ipso facto, & latæ sententiæ, à tous Fideles, & à chacun de l'vn & de l'autre sexe, de quelque qualité, Ordre, condition, & dignité qu'ils soient, mesme de celles dont il seroit besoin de faire vne expresse & particuliere mention, de l'imprimer, de le lire, & de le retenir: Commandant à tous ceux qui l'ont, ou qui l'auront à l'avenir, de le representer & de le remettre aussi-tost, & en effet aux Ordinaires, & aux Inquisiteurs, qui sans delay en brusleront ou feront brusler les exemplaires, nonobstant toutes choses contraires, resistances ou oppositions. Donné à Rome, à sainte Marie Majeure sous l'Anneau du Pecheur, le douziesme Ianvier, mil six cens soixante-vn. Et de nostre Pontificat le sixiesme.

S. UGOLINVS.

horremus & detestamur, ita Missale præfatum Gallico idiomate à quocumque conscriptum vel in posterum alias quomodolibet conscribendum & evulgandum motu proprio & ex certa scientia, ac matura deliberatione nostris perpetuó damnamus, reprobamus, & interdicimus, ac pro damnato reprobato, & interdicto haberi volumus, ejusque impressionem, lectionem & retentionem vniversis & singulis utriusque sexus Christi fidelibus cujuscumque gradus, ordinis, conditionis, dignitatis, honoris, & præeminentiæ, licet de illis specialis & indiuidua mentio habenda foret, existant; sub pœna excommunicationis latæ sententiæ ipso jure incurrendæ perpetuò prohibemus; mandantes quod statim quicumque illud habuerint, vel in futurum quodcumque habebunt, realiter & cum effectu exhibeant & tradant locorum Ordinariis vel Inquisitoribus, qui nulla interpositâ morâ exemplaria igne comburant, & comburi faciant, in contrarium facientibus non obstantibus quibuscumque. Datum Romæ apud sactam Mariam Majorem sub Annulo Piscatoris die xij. Ianuarij M. DC. LXI. Pontificatus nostri Anno sexto.

S. UGOLINUS.

LETTRE PATENTE SVR LE BREF.

LOVIS par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre: A nos amez & feaux Conseillers en nostre Conseil d'Estat, les Sieurs Archevesques & Evesques de nostre Royaume, Salut: Comme les innovations qui se font contre l'vsage general de l'Eglise, peuvent apporter de tres grands prejudices au bien de la Religion, jusques à nuire avec le temps à la pureté de la Foy; l'Assemblée generale du Clergé qui se tient maintenant à Paris, par nostre permission, a jugé à propos par sa deliberation prise avec l'advis d'vn bon nombre d'Archevesques & Evesques qui estoient en nostre Cour, pour les affaires de leurs Eglises. Que les Traductions du Missel Romain en langue Françoise, qui avoient esté faites depuis peu, seroient supprimées, & que l'vsage en seroit interdit par les Ordinaires, sous peine d'excommunication, Dequoy le rapport en ayant esté fait par les Deputez de l'Assemblée, qui nous ont supplié de proteger par nostre autorité l'execution de cette Deliberation, Nous avons ordonné par nos Arrests, que conformement à ce qu'elle contient, ces livres seroient saisis & supprimez; Enjoignant à nos Officiers, d'en faire la recherche, & aux Libraires & autres particuliers qui les ont en leur pouvoir de les representer: Avec defenses à tous nos sujets de les faire reimprimer, vendre ny achepter, sous les peines contenuës ausdits Arrests. En suite ayant esté informez par les Deputez de ladite Assemblée, qu'elle avoit receu réponse de nostre saint Pere le Pape, à la Lettre qu'elle luy avoit écrite, pour le supplier de vouloir condamner ces nouveautez de Traductions du Missel en langue vulgaire, par une Constitution generale, & qu'il avoit eu agreable les soins qu'elle avoit pris pour arrester ces nouveautez par sa Deliberation, témoignant sa joye de ce qu'il avoit prevenu les loüables & pieux desseins de l'Assemblée, par le Bref general qu'il luy avoit envoyé, contenant cette prohibition par toute l'Eglise, sous peine d'excommunication de droit contre ceux qui retiendront ou liront ces Traductions, ils nous ont representé ledit Bref general de sa Sainteté, afin qu'il nous plust, en continuant nostre protection pour l'execution de ces determinations, enjoindre à tous nos Officiers de donner secours & assistance aux Archevesques & Evesques & Juges Ecclesiastiques, lors qu'ils en seront requis par leurs Promoteurs pour ce sujet. A ces causes, aprés qu'il nous est apparu qu'il n'y avoit dans ledit Bref rien de contraire aux

privileges & libertez de l'Eglise Gallicane, ny aux droits de nostre Couronne. Nous voulons que vous procediez incontinent à son execution, suivant sa forme & teneur. Enjoignons à tous nos Officiers de tenir la main à l'execution des Ordonnances que vous ferez pour ce regard, lors qu'ils en seront requis par vos Promoteurs. Et parce qu'on aura besoin de ces Presentes en divers lieux, Nous voulons & entendons qu'aux copies qui en seront faites & deuëment collationnées par l'un de nos amez & feaux Conseillers & Secretaires, foy soit ajoustée comme à l'original. Car tel est nostre plaisir. Donné à Paris, le 4. jour d'Avril, l'an de grace 1661. & de nostre Regne le dix-huitiesme. Signé, LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roy, DE GUENEGAUD. Et scellé du grand sceau de cire jaune.

ALEXANDER PP. *VII.*

Dilecti filii nostri, venerabiles Fratres, ac dilecti filii, salutem & Apostolicam benedictionem. Accepimus literas à vobis die 7. Januarii scriptas, & in eis insigniter expressum Pastoralis Vigiliæ studium, quo vestrarum Ecclesiarum regimini & præsertim conservandæ puritati veteris Disciplinæ, & antiqui moris incumbitis, non sine Paternæ mentis gaudio perspeximus. Est enim profecto sapiens filius corona Patris, nec alia ex re ulla majorem in tantis Pontificiæ curæ molestiis consolationem haurire possumus, quàm ex tam amatorum filiorum in Dei & Ecclesiæ sanctæ causam impensis cogitationibus, & operibus. Porro præcipuus zelus, quem in comprimendis vel in ipso exortu cunctis ab universalis Ecclesiæ consuetudine quoquomodo alienis abusibus profi-

ALEXANDRE PP. VII.

Nos bien-aimez Enfans & nos venerables Freres, Salut & benediction Apostolique. Nous avons receu avec la joye dont nostre affection paternelle est capable, les Lettre que vous nous avez écrites du 7. de Janvier, où nous avons veu excellemment exprimé le soin que vous apportez en l'administration de vos Eglises, & sur tout en la conservation de la pureté de l'ancienne discipline, & de l'ancienne coustume. Car il est certain que la sagesse du fils est la couronne du pere, & que parmy tant d'inquietudes que nous cause le Pontificat, rien ne nous peut tant consoler, que de voir que des enfans qui nous sont aussi chers que vous l'estes, employent leurs pensées & leurs actions pour la cause de Dieu & de sa sainte Eglise. Certes le zele particulier que vous faites paroistre en estouffant dés la naissance tous les abus, qui de quelque maniere que ce soit se trouvent contraires à l'usage de l'Eglise,

merite une loüange extraordinaire ; car si les Prelats sont portez de ce zele, il leur sera facile en gardant le depost Apostolique, qui leur a esté confié de preserver leurs Eglises de toutes nouveautez prophanes & dangereuses, & de les conserver dans tout le lustre de leur premiere pureté. Quant à l'impression du Missel, qui a esté n'aguere traduit en langue vulgaire, nous nous réjouyssons de ce que nostre soin Apostolique a satisfait à vos pieux desirs, avant mesme que nous eussions receu vos Lettres. Car nous n'avons pas si-tost sceu la nouvelle de cette Version, que nous y avons remedié par la Censure expresse, qui est contenuë dans nostre Bref, dequoy la lecture vous pourra donner une plus particuliere connoissance. C'est pourquoy nous loüons fort l'affection que vous avez témoignée en cette rencontre, & nous vous exhortons ardemment de vous efforcer de jour en jour de la conserver avec fermeté pour la gloire de Dieu, & pour l'honneur de son Eglise, en tout ce qui concerne la conduite de vos Dioceses. Ce n'est pas que nous estimions que ceux qui courent dans la voye de Dieu, avec tant de vitesse, ayent besoin d'un autre aiguillon que de celuy de leur propre vertu, mais ce que nous en faisons est pour ne pas manquer à l'obligation de nostre charge, ny à vostre filiale pieté, que nous sçavons demander de nous en cette occasion ces offices de charité paternelle. Au reste vous apprendrez tout plus clairement par la bouche de nostre Nonce nostre venerable Frere

temini, eximia certe laude dignissimus est ; Hunc enim si sacri Præsules diligenter adhibeant, Apostolico deposito custodito suas Ecclesias ab omnibus prophanis & perniciosis demùm novitatibus facile tueri, & illis primum integritatis suæ splendorem illibatum usque servare & penitùs asserere poterunt. Quod autem speciatim ad nuperam in vulgarem linguam translati Missalis editionem attinet, optatis piis vestris Apostolica sollicitudine & cura etiam ante literas vestras acceptas, jam satisfactum fuisse plane gaudemus, nam ubi primum ea res à Nobis istinc audita fuit, illi statim obviàm itum est expressa nostri Brevis animadversione ; quod ex eodem diplomate meliùs cognosci poterit. Quare studium vestrum in hac etiam re valde commendamus, utque constanter idem retinere omnibus rebus ad vestrarum Diœcesum gubernium pertinentibus in Dei gloriam, & domus ejus decorem in dies magis enitamini etiam atque etiam, vos hortamur, idque non eo sane quod tam egregie currentibus, aliis quàm virtutis propriæ calcaribus opus esse credamus, sed ut muneris nostri debito & simul pietatis filialis devotioni vestræ, quam officiis Paternis etiam in hac re carere nolle scimus, satis superque fiat. Cæterùm omnia planius ex venerabili Fratre Ar-

chiepiscopo Cæsareæ Apostolico Nuncio nostro, & laudum vestrarum apud Nos assiduo teste coram intelligetis. Interim religiosis laboribus vestris propitium, & retributorem Deum ex corde rogamus, Apostolicamque benedictionem vobis dilecti filii nostri, Venerabiles Fratres, ac dilecti Filii peramanter impertimur. Datum Romæ apud S. Mariam Majorem sub Annulo Piscatoris die 7. Febr. 1661. Pontificatus nostri anno sexto.

F. FLORENTINUS.

l'Archevesque de Cesareée; qui ne cesse point de nous rendre un fidele témoignage de vos loüables actions. Cependant nous prions Dieu du fond du cœur, qu'il favorise, & qu'il recompense vos saints travaux, & nous vous donnons avec une singuliere affection, Nos bien aimez Enfans, & nos venerables Freres, nostre benediction Apostolique Donné à Rome à sainte Marie Maieure, sous l'Anneau du Pescheur, le septiesme jour de Février 1661. Et de nostre Pontificat le sixiesme.

F. FLORENTIN.

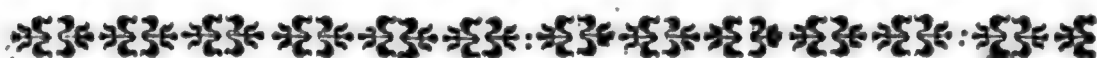

CENSVRA SACRÆ FACVLTATIS Theologiæ Vniversitatis Parisiensis.

LATA IN LIBRUM QUINQUE TOMIS distinctum, qui inscribitur *Le Missel Romain, selon le Reglement du Concile de Trente, traduit en François, avec l'explication de toutes les Messes, &c. Par le Sieur de Voysin, Prestre, Docteur en Theologie, &c. A Paris, chez Simeon Piget, & Rollin de la Haye*, M. DC. LX.

SAcra Theologiæ Facultas post editam à se & publicatam mense Januario, recens elapso, *ad Approbationes versionum, tam Missalis nuper editi, quam Sacræ Scripturæ & Officii Ecclesiastici, sub nomine quorumdam ejusdem Facultatis Magistrorum vulgatas Declarationem*, admonita prima Februarii sequentis plurima esse in eodem Missali animadvertenda, illius examen aliquot Magistris demandavit, qui post accuratam ejus per menses Februarium & Martium lectionem, retulerunt primâ Aprilis librum illum non solum ad fidelium institutionem prorsus ineptum, sed & perniciosum esse, ut pote cujus explicationes aliunde adscitæ, ambiguæ, rudes & indigestæ vel ad textus sensum appositæ non sint, vel passim textu ipso longe difficiliores & obscuriores, quæque alia explica-

tione indigeant, in quibus variæ sunt propositiones animadversione dignæ, velut subjectæ.

Tom. 1. pag. 34. Per quem hæc omnia.

En Iesus-Christ, dans l'vnité de son Corps & de ses membres, qui font avec luy vne mesme personne.

Tom. 2. pag. 410. sur l'introit. Meditatio cordis mei.

Les hommes s'estant esgarez & s'estant perdus dans la vanité de leurs pensées, ne pouvoient plus revenir pour gouster la douceur de la verité, sans le secours d'vn puissant Mediateur entre Dieu & les hommes, qui eust quelque chose de semblable à Dieu, & quelque chose de semblable aux hommes, afin que n'estant pas entierement semblable aux hommes, il ne fust pas trop eloigné de Dieu; & que n'estant point entierement semblable à Dieu, il ne fust pas trop eloigné des hommes.

Aû Commun, pag. 305.

Le Fils de Dieu a bien voulu se rendre semblable aux hommes en toutes choses, excepté le peché.

Tom. 3. pag. 403.

Dans les Livres de Moyse il n'y a nul passagè qui parle clairement, & selon la lettre, de Iesus-Christ.

Au Commun, pag. 307 *& alibi.*

Cet Evangile, Ioan. 14., *nous apprend que le Saint Esprit est le Vicaire invisible de Iesus-Christ, qui gouverne son Eglise par vne conduite interieure.*

Tom. 3. pag. 334.

Le Baptesme est l'accomplissement & le sceau de la Foy, & cette Foy prend son commencement & sa force de celle de la Penitence.

Au Commun, pag. 247. Sed baptizati tantùm erant in nomino Domini Iesu.

Mais seulement ils avoient esté baptisez au nom du Seigneur Iesus; c'est à dire, Ils avoient seulement receu la Grace d'adoption, qui donne la foy, de suivre Iesus-Christ au Sacrement de Baptesme, institué par ce divin Sauveur, Au nom du Pere, & du Fils, & du sainct Esprit.

Tom. 1. pag. 379.

Dieu dans sa conduite, en ce qui regarde l'Eglise, est semblable à vn Pere de Famille, qui alla du grand matin louer des ouuriers pour travailler à sa vigne (garder ses Commandemens dans son Eglise, &c.)

Pag. 380.

Estant sorty derechef, il en trouva d'autres oisifs, qui se tenoient debout tout le long du iour sans rien faire; & il leur dit: Pourquoy vous tenez-vous icy debout tout le long du iour sans rien faire? Ils luy repartirent; C'est que personne ne nous a loüez; nous n'avons point receu de Grace pour cet effet.

Tom. 2. pag. 189.

Ces malades qui attendent le remuement & le troublement de l'eau, nous representent les pecheurs, qui attendent vne forte influence de la Grace de Dieu, & vne secrete violence de ses mouvemens. Ce malade de 38. ans nous represente le pecheur endurcy dans l'iniquité, qui ne peut estre guery que par vn miracle. L'advertissement que le Fils de Dieu luy donne, de ne pecher plus desormais, de peur qu'il ne luy arrive pis, nous fait connoistre, que l'ame qui apres avoir esté guerie de ses iniquitez retombe dans quelque peché mortel, se trouve dans vn estat plus déplorable, que n'est celuy d'vn Iuif ou d'un Payen, &c.

Tom. 4. pag. 240.

Les fideles demandent à Dieu vne forte influence de la Grace, comme vn vent impetueux du sainct Esprit, qui brise leurs cœurs de pierre par la toute-puissante & secrete violence de ses mouvemens.

Tom. 5. pag. 113.

Les fideles prient Dieu qu'il luy plaise de les tirer à luy par la force invincible de sa Grace, comme les Apostres tirerent cette multitude de poissons par la vertu de la parole de nostre Sauveur.

Au Commun, pag. 196. Mulier timens Deum.

La seule femme qui craint Dieu.

Pag. 277. Et non fuit.

Et il n'y en a pas vn seul.

Tom. 4. pag. 113. & 114.

Afin que nous soyons ses brebis & ses membres, il faut que l'unité nous ioigne auec luy; & afin que l'unité nous joigne avec luy, il faut que la charité nous attache à luy.

Tom. 1. pag. 398.

Les fideles declarent dans ce Pseaume 30. qu'ils mettent toute leur esperance en la justice de nostre Sauveur, & non pas en la leur.

Tom. 5. pag. 185.

Les fideles mettent toute leur esperance dans la Grace de nostre souverain Mediateur Iesus-Christ, reconnoissant qu'elle n'a jamais manqué à ceux à qui il estoit à propos qu'elle fust departie.

Ibid. pag 709.

C'est par la misericorde du Redempteur, toute seule, que les justes ont esté distinguez & separez des miserables.

Au Commun, pag. 15. Voluntarie genuit nos.

C'est le seul motif de sa volonté & de son amour qui l'a porté à nous engendrer.

Pag. 475. Salva me fons pietatis.

Ie n'attens mon salut que de vostre bonté.

Tom. 4. pag. 311.

Ayant de si estroites obligations à Dieu, nous devons travailler de toutes nos forces pour le reconnoistre & pour l'aimer parfaitement. Qu'en cette vie nous ne pouvons pas nous acquitter de cette dette vers Dieu en luy mesme, parce que nous ne le pouvons voir de la façon necessaire pour produire cet amour. C'est pourquoy comme nous ne connoissons Dieu que dans ses ouvrages, nous ne le pouvons aimer qu'en aimant ses ouvrages. Nous aimons Dieu, parce qu'il nous aime, & non pas par une crainte servile, qui n'exclud pas la volonté tacite de pecher.

Pag. 312.

Comme nous ne connoissons Dieu que par ses effets, aussi nous ne le pouvons aimer que par l'amour que nous avons pour ses ouvrages.

Pag 313.

Nous luy rendons en la personne de nos freres, qui sont ses ouvrages

& ses images, les devoirs de la parfaite Charité, que nous ne pouvons luy rendre en luy-mesme, parce que nous ne le pouvons voir en cette vie de la façon necessaire pour produire cet amour parfait.

Pag. 314.

La crainte servile ne regarde que la peine.

Pag. 220.

Aprés ma Resurrection vous connoistrez par la foy, & aprés vostre Resurrection vous connoistrez clairement que je suis en mon Pere.

Tom. 5. pag. 537.

Le Fils de Dieu defendant de publier le mystere de la Transfiguration jusques aprés sa Resurrection, nous fait connoistre que c'est dans le Ciel & aprés la Resurrection que nous verrons à découvert la plenitude de sa gloire, dont il nous fera part, laquelle ne nous est communiquée en cette vie que sous des voiles.

Au Commun, pag. 161. Ite potius ad vendentes.

Si vous n'avez pas la charité, adressez-vous à ceux qui en vendent, & achetez-en pour vous (adressez-vous à ceux qui ont la conduite des ames.

STATION DANS L'EGLISE DE SAINT TYPHON.

Tom. 2. pag. 125. Le Samedy d'apres les Cendres.

On fait aujourd'huy Station dans l'Eglise de Saint Typhon, qui estoit en grande veneration à Rome & à Constantinople, pour nous faire connoistre que nous ne devons pas nous estonner de ce qui est rapporté dans l'Evangile de ce jour: Que Iesus-Christ ait appaisé par la puissance de sa parole un vent impetueux, que les Grecs appellent Typhon, puisque son Martyr saint Typhon a abatu par la seule invocation de son nom des idoles des faux Dieux, & a fait plusieurs autres miracles.

Quibus auditis & re maturius discussa censuit sacra Facultas, IN EO MISSALI UT VERBA SONANT CONTINERI ERRORES CONTRA SANAM DOCTRINAM DE CHRISTO, DE SPIRITU SANCTO, DE GRATIA ET LIBERO ARBITRIO, DE SACRAMENTIS PRÆSERTIM BAPTISMI ET POENITENTIÆ, ALIISQUE CAPITIBUS ET MULTAS VERSIONES INEPTAS AC FALSAS, ALIQUAS ETIAM QUÆ

TEXTUI

TEXTUI LATINO, TUM ADDENDO, TUM DETRAHENDO INDUCUNT IN OPINIONES OLIM ET RECENTER CONDEMNATAS. Datum Parisiis in nostra Congregatione generali apud Collegium Sorbonæ celebrata, die prima Aprilis anno Domini millesimo sexcentesimo sexagesimo primo, & confirmatum secunda mensis Maij ejusdem anni.

De mandato DD. Decani & Magistrorum præfatæ Facultatis sacræ Theologiæ Vniversitatis Parisiensis.
PH. BOVVOT.

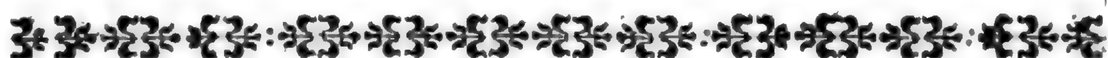

DECLARATION DE LA SACRÉE Faculté de Theologie de Paris, pour les Approbations des Versions Françoises tant du Missel imprimé depuis peu de jours, que de la sainte Escriture, & de l'Office de l'Eglise, qui ont esté publiées sous le nom de quelques Docteurs de la mesme Faculté.

Et la Censure d'un certain Livre de Prieres imprimé en François chez Iean le Mire ruë S. Iacques.

LA Sacrée Faculté de Theologie, sur la plainte & le demande à elle faite le quatriesme Novembre dernier, de dire son sentiment d'un certain Livre de Prieres composées en François, qui n'est approuvé d'aucun Evesque, & qui fait grand bruit & grand scandale parmy le peuple en quelques endroits de la France, dont le titre est : *Prieres pour faire en commun le matin & le soir dans une famille Chrestienne, Tirées des prieres de l'Eglise : Avec un Abbregé de la vie Chrestienne, & quelque Traité de devotion & de la Penitence ; Composées par Mr de Laval, cinquiesme Edition. A Paris chez Iean le Mire, ruë S. Iacques, au dessus de saint Benoist, au Chef S. Iean, 1659. Avec Privilege & Approbation.* Lequel Livre contient diverses Prieres avec d'autres instructions, qui ont esté plusieurs fois augmentées, mesme changées, non seulement dans les paroles, mais aussi dans le sens, soit en y adoustant, soit en y diminuant, selon la varieté des Editions : Aprés l'avoir fait lire & examiner avec soin & diligence tout le mois entier, a esté d'avis,

Que dans ce Livre il y avoit plusieurs choses traduites mal à propos & de mauvaise foy, fausses, ambiguës, qui ressentent l'heresie, & y portent ceux qui le lisent, touchant la doctrine des Sacremens, & principalement de la Confirmation & de l'Eucharistie, & qui renouvellent les Opinions condamnées depuis peu de la Grace, du Libre Arbitre, & des Actions humaines.

Mais dautant qu'à l'occasion des prieres de ce Livre, qui ont esté traduites en François, la Faculté a appris qu'on a publié plusieurs versions semblables avec l'Approbation de quelques Docteurs de sa Compagnie, elle a esté aussi d'avis de declarer & declare qu'elle n'a jamais eu dessein de donner permission à aucun des siens d'approuver les Versions de la sainte Escriture, des Breviaires, des Rituels, des Missels, ou autres Livres quelconques de l'Office de l'Eglise, ou de Prieres de devotion qui s'impriment sans l'authorité des Evesques; de toutes lesquelles choses elle a defendu respectivement l'Approbation, particulierement en 1548. 1567. 1607. 1620. 1641. & en d'autres années.

Et pour ce qui est du Missel imprimé en François depuis peu de jours, au commencement duquel on a mis un Extrait tiré des Registres de la Faculté, par lequel on pretend qu'elle a donné permission de l'approuver, tant s'en faut, qu'elle l'ait jamais donnée, puisque l'Extraict ne porte *qu'une simple permission d'approuver l'Explication des Messes de toute l'année, & non pas la Traduction Françoise du Missel*; qu'au contraire, la Faculté auroit sans doute refusé cette Permission à celuy qui l'auroit demandée, & ne peut pas ne point improuver, comme de fait elle improuve par la presente Declaration, l'Approbation qui en a esté donnée par qui que ce soit de ses Docteurs; de mesme qu'en l'année 1655. elle refusa la Permission d'Approuver la Version du Breviaire Romain à ceux qui la demandoient, & en l'année 1649. elle improuva l'Approbation qui avoit esté donnée pour la Version du Nouveau Testament.

Pour ce sujet, elle a deputé quatre personnes de son Corps pour aller trouver les Illustrissimes Evesques de l'Eglise de France assemblez à Paris, & leur remonstrer, combien la Faculté a en horreur ces sortes de Versions, & avec quelle conscience elle a tousiours marché sur les pas de ses Predecesseurs, qui s'opposant aux nouveautez des siecles passez dés leur naissance, ont condamné par advance cette demangeaison qui se renouvelle de temps en temps, & qui n'est desia que trop enracinée dans l'esprit de quelques uns de traduire la sainte Escriture, & l'Office de l'Eglise, en toutes sortes

de Langues, comme tout le monde pourra connoiſtre par la Cenſure des Propoſitions d'Eraſme, & autres lieux tirez de Gerſon qui ſuivent.

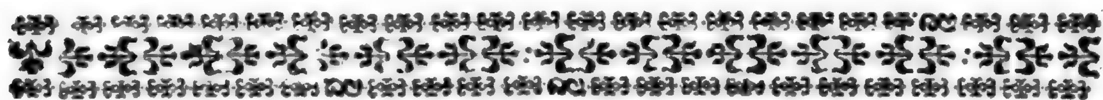

EXTRAICT D'UNE CENSURE diviſée en 32. Titres faite contre quelques Propoſitions d'Eraſme le 17. Decembre 1527. Titre douzieme, de la traduction de la ſainte Eſcriture en Langue vulgaire.

La premiere Propoſition d'Eraſme dans ſa Preface ſur l'Evangile de S. Mathieu.

Ie voudrois bien que la ſaincte Eſcriture fuſt traduite en toutes ſortes de Langues.

LA CENSURE.

ENcore que la Sainte Eſcriture, en quelque langue qu'elle ſoit traduite, ſoit touſiours ſainte & bonne d'elle meſme, neantmoins les Vaudois, les Albigeois, & les Turlupins, nous ont aſſez appris quel danger il y a d'en permettre indifferemment la lecture en Langue vulgaire ſans aucune explication aux idiots & aux ſimples qui en abuſent, & ne ſçavent pas s'en ſervir avec la devotion & l'humilité neceſſaire, comme on en trouve pluſieurs aujourd'huy, puis que ces Heretiques ont pris de là occaſion de ſemer beaucoup d'erreurs. C'eſt pourquoy en ce temps, que la malice des hommes eſt ſi connuë, cette Traduction, parlant generalement de tous les Livres de la ſainte Eſcriture, eſt de dangereuſe conſequence. Et bien qu'elle fut utile à quelques-uns, on ne devroit point pourtant la permettre ſans choix, à tout le monde. Car quand il eſt queſtion d'une choſe qui n'eſt point neceſſaire au ſalut, il vaut mieux avoir égard au profit de pluſieurs, en la defendant, que de faire plaiſir à peu de perſonnes en la permettant, au grand dommage de tous les autres. Et partant c'eſt avec grand ſujet qu'on condamne ces ſortes de Traductions.

LA SECONDE PROPOSITION DANS la mesme Preface.

Ils crient que ce seroit un grand mal si une femme ou un Corroyeur parloit de la Sainte Escriture.

LA CENSURE.

Si on examine meurement l'impudence & la temerité de plusieurs personnes de ce temps, il faut croire que c'est un grand mal que les idiots & les simples lisent selon leur fantaisie la sainte Escriture traduite en leur langue, qu'ils en discourent & qu'ils disputent des difficultez qui s'y trouvent. Ce n'est pas pourtant qu'on doive les empescher de conferer entr'eux des choses qu'ils auront ouyes dans les Predications publiques, pour corriger leurs mœurs, & s'exciter à la componction & aux sentimens de devotion, afin que par ce moyen la charité s'augmente d'autant plus, que l'humilité s'affermisse, & que les œuvres de la chair soient mortifiées.

LA TROISIESME PROPOSITION DANS la mesme Preface.

De mon avis, & de mon consentement, le Laboureur, le Masson, & tout autre Artisan, lira la Sainte Escriture.

LA CENSVRE.

La sainte Escriture témoigne que les simples sont comme des enfans qui ont besoin de laict, selon S. Paul. Car ils ne peuvent pas encore supporter ny digerer la viande solide, qui n'appartient qu'aux parfaits, & à ceux qui par un grand exercice ont le sens assez éclairé pour le discernement du bien & du mal. C'est pourquoy ce n'est pas un moyen propre à ces gens là que de leur permettre indifferemment la lecture de tous les Livres de la sainte Escriture traduits en langue vulgaire. Mais l'Eglise leur presente pour un moyen tres-convenable d'entendre la parole de Dieu, & de frequenter les Predications, & ne leur empesche point de lire par fois quelques Livres de l'Escriture, qui pourront servir à l'édification des mœurs, avec une explication qui soit à leur portée : pourveu toutesfois qu'ils les lisent avec pieté & retenuë, sans faste & sans arrogance, qu'ils ne prennent pas occasion de là de mépriser les Predications, & qu'ils

ne soient point détournez d'entendre souvent la parole de Dieu. Et partant cette proposition ainsi avancée sans aucune reserve fait bien voir que son Autheur ne s'accorde pas assez avec la saine doctrine.

LA QUATRIESME PROPOSITION DANS la mesme Preface.

Ie ne deffends à personne de lire la Prophetie d'Ezechiel, ny le Cantique des Cantiques, ny aucun autre Livre du vieil Testament.

LA CENSURE.

Puis que le S. Siege a defendu, il y a desia long-temps, aux Laïques de lire ces Livres, & que mesme, selon le sentiment de quelques Autheurs considerables, il n'estoit pas permis aux Sçavants de la Loy de Moyse de les lire, ny mesme le premier chapitre de la Genese, auparavant l'âge de trente ans, cette Proposition est soustenuë avec impudence & temerité, n'y ayant point aujourd'huy moins de sujet de renouveller ces defenses qu'en avoit le Pape Innocent III. d'en faire un Decret, dont une partie se void dans le titre *de Hæreticis, cap. Cum ex injuncto.*

LA CINQUIESME PROPOSITION DANS la mesme Preface.

Il semble mal-seant, ou plustost ridicule, de voir des idiots & des femmelettes, dire leurs Pseaumes & l'Oraison Dominicale comme les Perroquets, veü qu'elles n'entendent pas ce que signifient les paroles qu'elles prononcent.

LA CENSVRE.

Cette Proposition, qui détourne mal à propos les simples, les idiots & les femmelettes de la priere vocale, qui se fait suivant l'usage & la Coustume de l'Eglise, comme si elle estoit inutile, n'estant pas entenduë, est impie, erronée, & donne ouverture à l'erreur des Bohemiens, qui se sont efforcez de celebrer l'Office de l'Eglise en langue vulgaire. Autrement, il eust esté mal-seant & ridicule dans la loy de Moyse, de faire observer au simple peuple, par l'ordre de Dieu, les ceremonies de la loy qu'il n'entendoit

pas : ce qu'on ne peut asseurer sans heresie & sans blaspheme contre la loy & contre Dieu qui est son Autheur : Car l'Eglise ne pretend pas seulement nous instruire par la suite & par l'intelligence des paroles de la priere, mais elle veut que nous conformant comme ses membres, au dessein qu'elle a, nous prononcions les loüanges de Dieu, nous luy rendions les actions de graces qui luy sont deuës, & que nous luy demandions les choses necessaires, afin que priant dans cette intention, par la bonté de Dieu, la volonté soit échauffée, l'entendement soit éclairé, la misere des hommes soit soulagée, & qu'ils puissent acquerir le fruit de la Grace & de la Gloire qu'ils esperent. C'est-là ce que pretendent obtenir ceux qui prononcent les prieres, encore qu'ils n'en entendent pas les paroles. Et de mesme qu'un Ambassadeur envoyé par son Prince à quelqu'un ; rend un grand service à tous les deux, quand suivant les ordres de son Maistre, il rapporte sincerement ses paroles, quoy qu'il ne les comprenne pas : aussi l'Eglise fait chanter plusieurs Propheties, dont la prononciation & le chant est utile à ceux qui n'en ont pas l'intelligence, parce qu'en publiant ainsi les veritez qu'elles contiennent, on rend un honneur & un service agreable à Dieu, qui nous les a enseignées & revelées. D'où il faut conclure, que le fruict de la priere ne consiste pas seulement à sçavoir ce que les paroles signifient ; Et que ceux-là se trompent dangereusement qui croyent que la priere vocale ne sert que pour l'érudition de l'esprit. Car comme elle se fait principalement pour enflammer nostre ame ; afin que s'élevant vers Dieu avec pieté & devotion, par les moyens dont nous avons parlé cy-dessus, elle y trouve sa pasture, ne soit point frustrée de son intention, en obtenant ce qu'elle demande, qu'elle merite aussi que Dieu l'éclaire, & luy donne les autres choses utiles & necessaires à son salut ; ces fruits sont bien plus avantageux que d'entendre simplement la signification des paroles, qui seroit peu utile, si la volonté n'estoit échauffée de l'amour de Dieu. Enfin, quand mesme il arriveroit que les Pseaumes fussent traduits en langue vulgaire, les simples & les idiots n'auroient pas pour cela une entiere intelligence de leur sens.

EXTRAITS DES LIVRES DE M. IEAN Gerson, Docteur en Theologie, & Chancelier de Paris.

EN LA PREMIERE PARTIE, AV TRAITE, qu'il a fait contre l'Heresie de la Communion des Laïques sous les deux Especes, à la Regle huitiéme.

DAvantage, de cette source pestilente naissent & augmentent encores tous les jours les erreurs des Begards & des Pauvres de Lyon, & de tous leurs semblables, dont plusieurs sont Laïques, qui ont la Bible traduite en leur langue vulgaire, au grand prejudice & scandale de la verité Catholique: ce qu'on a proposé pour estre empesché dans la Reformation qu'on doit faire.

En la quatriesme Partie, à la seconde Leçon, qui commence par le mot de Pœnitemini. *à la 9. Consideration.*

Il suit encores, de ce que nous avons dit cy dessus, qu'il faut defendre la Traduction des Livres sacrez de nostre Bible en langue vulgaire, particulierement de ceux qui ne touchent point la Morale ou l'Histoire.

Au 2. Sermon de la Nativité de Nostre Seigneur.

Cét Heretique (*Helvidius*) a esté trompé par la mauvaise intelligence de l'Escriture, comme plusieurs autres qui l'entendent selon leur fantaisie, & non pas selon l'explication des Saints Docteurs, qu'ils ne sçavent point, ou qu'ils ne veulent point entendre ny examiner; Et de là je prends occasion de vous instruire d'une chose importante, sçavoir, qu'il est tres dangereux de mettre entre les mains des hommes simples & ignorans les livres de la sainte Escriture traduits en langue vulgaire, parce qu'ils peuvent tomber sans cesse dans des erreurs par leur mauvaise intelligence. Ils doivent oüyr la parole de Dieu des predicateurs, autrement en vain prescheroit-on.

Au Traité qui a pour titre; Dix Considerations contre les flateurs des Princes. *Consideration.* 4

Il ne suffit pas d'entendre la Sainte Escriture, en sorte qu'on ne sçache que la signification des mots selon la grammaire & le vulgaire: mais aussi il faut avoir employé bien du temps à estudier tant les autres sciences de la Philosophie & de la Logique, que les saints Docteurs, qui ont expliqué la sainte Escriture par l'inf-

piration de Dieu, & en conferant les passages les uns avec les autres; autrement un grammairien deviendroit tout d'un coup bon Theologien, & méme il sçauroit sans autre secours toutes les sciences escrites en Latin. Ce qui n'est point vray, mais au contraire est une tres-grande occasion de tomber dans les heresies, comme ont fait Julien l'Apostat, Helvidius, Jovinien, les Turlupins, & tout nouvellement un certain homme prés de Cambray, qu'on appelloit la Chauve-souris; & presque toutes les heresies sont venuës d'une presomption semblable, parce que les mots sont souvent equivoques, & se prennent en un lieu autrement qu'en un autre, ou qu'ils ne se prennent dans la Grammaire commune. Et il est necessaire d'accorder un passage de l'Escriture par un autre, autrement on y trouveroit de la contradiction.

Consideration V.

De méme qu'on peut tirer quelque bien de la Bible traduite fidellement en François, si on l'entend avec la modestie & l'humilité necessaire; au contraire, s'il arrive qu'elle soit mal traduite, ou qu'elle soit entenduë avec superbe & presomption, en refutant le sentiment & l'explication des saints Docteurs, cela produira beaucoup de maux & des erreurs sans nombre: Il vaudroit beaucoup mieux ignorer entierement ces choses, comme il arrive dans la Medecine & dans les autres Sciences, où il est plus à propos de n'y rien sçavoir du tout, que d'y sçavoir peu de chose, ou le sçavoir mal, & s'imaginer qu'on y est un grand Docteur. Fait à Paris au College de Sorbonne le 4 Janvier 1661.

Par le Commendement de Mr. le Doyen & de Mrs. les Maistres de la sacrée Faculté de Theologie de l'Vniversité de Paris.
PH. BOUVOT.

En

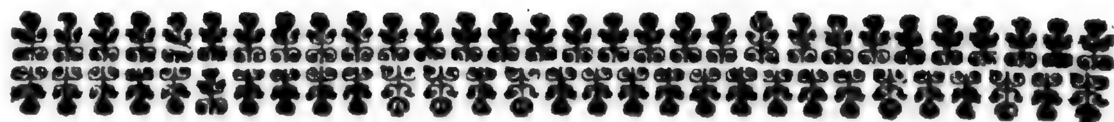

En l'année 1667. une nouvelle traduction des liures du Nouveau Testament imprimée à Mons en Haynaut ayant esté répanduë en divers lieux de la France, plusieurs Prelats de ce Royaume l'ayant fait examiner, l'ont jugée digne de leur censure, & pour cet effet l'ont condamnée par leurs ordonnances, dont on a icy rapporté celles qu'on a peu recouvrer lors qu'on imprimoit ce present Livre, & ces censures sont d'autant plus considerables qu'elles ont esté autorisées par Arrest du Conseil d'Estat du Roy qui defend le debit de cette traduction, qui a aussi esté censurée & condamnée par un decret de N. S. P. le Pape Clement IX. du 20. Avril 1668.

ORDONNANCE DE MONSEIGNEVR le Cardinal Antoine Barberin Archevesque de Reims, portant condamnation de la traduction du nouveau Testament imprimé à Mons.

NOVS Cardinal Antoine Barberin Camerlingue de la sainte Eglise Romaine, Evesque de Palestrine, Archevesque Duc de Reims, Legat né du S. Siege, Premier Pair, & grand Aumônier de France &c. A tous fideles de nostre Diocese, Salut & benediction. La providence divine ayant disposé que l'entrée dans nostre charge, se fist au temps où l'Eglise solemnise l'entrée du Sauveur au monde, avons crû avec S. Ambroise, qu'à la naissance du Pasteur de nos ames, nous devions commencer nos veilles & nos soins sur son troupeau, & que comme il voulut naistre dans le silence, & au milieu de la nuit, qui est le siecle, dit ce Pere, sur tout celuy ou nous sommes, obscurcy & aveuglé de tant d'erreurs, nous estions obligez de prendre garde, que l'homme ennemy de l'Evangile ne vinst jetter la zizanie dans le champ & la terre de l'Eglise pendant que le Ciel luy donne le bon grain & la semence de cette parole divine. En effet nous avons trouvé qu'en ce mesme

temps où le Verbe s'est fait chair, & où Dieu a tant aimé l'homme que de luy donner son Fils & sa parole incarnée ; il y a danger de voir pervertir sa parole qui est écrite par une traduction du Nouveau Testament en langue vulgaire, qui paroist depuis peu, & qu'on pretend avoir esté imprimée à Mons chez le nommé Gaspard Migeot, sans nom d'Auteur, sans permission, & sans Approbation des Superieurs de qui on la devoit prendre, avec un manifeste attentat contre leur autorité. Car tout ainsi que quand Dieu nous a donné dans le temps cette parole eternelle, couverte & voilée de nostre chair, il a voulu que ce fussent les Anges qui l'annonçassent, les Pasteurs éclairez d'enhaut qui la vissent & la connussent, & que les autres à qui ils la communiquerent se contentassent de l'entendre & de l'admirer : De mesme pour consommer les signes & les figures par les choses & la verité, Dieu a ordonné dans son Eglise, à laquelle il a confié le depost de sa parole divine, que les Prophetes qui sont ses Anges & ses Envoyez, nous l'ayent dictée de sa part, que les Pasteurs & les Prelats en connoissent & la dispensent : mais que les peuples fideles l'écoutent avec respect, & n'en prennent que ce qu'ils leur en donnent, s'ils ne veulent s'exposer à recevoir le mensonge & la parole de l'homme, pour la parole & la verité de Dieu, & au lieu de l'Esprit qui enseigne & vivifie, la lettre qui trompe & qui tuë.

C'est à cette marque infaillible que nous avons reconnu cette traduction nouvelle, & que nous l'avons jugée également temeraire & dangereuse dans ses Auteurs, soit en ce qu'ils ont osé la mettre au jour sans aveu & sans leur nom, contre les defenses expresses de l'Eglise, soit en ce qu'ils invitent à sa lecture indifferemment toutes sortes de personnes contre l'ordre & la discipline de la mesme Eglise, qui ne permet point celle de l'Ecriture sainte sans l'avis & l'explication de ceux à qui il appartient de la donner, soit enfin en ce qu'ils prennent dans cette traduction la liberté de quitter le texte litteral de la vulgate, pour en substituër un autre qu'ils pretendent estre plus clair & plus correct ; ce qui est contre l'autorité de la Loy & de la parole de Dieu, où nous devons selon la doctrine des saints Peres, respecter jusques à une *lettre* & à un *point*, estant un crime de changer un terme en la Loy du Prince.

Des entreprises si hardies & si scandaleuses, montrent assez les Auteurs & les personnes dont on veut taire le nom, & des contraventions si manifestes à la pratique & aux ordres de l'Eglise, probablement ne sont pas, ny la seule, ny la premiere de leurs desobeyssances ; & c'est de là qu'on peut juger que cette traduction non

seulement est temeraire dans ceux qui l'ont composée, mais encore tres-dangereuse à ceux qui voudroient la lire, puisqu'on ne doit point se promettre rien de pur & d'asseuré pouvoir couler de ces sources qu'on presume sagement estre empoisonnées ou suspectes, que ce seroit tres-mal prendre ses assurances que de se fier à une version qui semble ne se fier pas à la vulgate de l'Eglise qu'elle a declarée autentique & assurée dans les doutes & les controverses qui touchent les mœurs & la foy : puis qu'enfin on ne peut pas raisonnablement attendre ny benediction du Ciel, ny aucun fruit dans l'Eglise d'un ouvrage qui ne s'y produit qu avec crime, puisqu'il est sans aveu, & mesme contre ses ordres.

Outre qu'à parler en general, ces traductions des Livres saints en langue vulgaire, exposées comme celle-cy à toutes sortes de personnes, sont tres-dangereuses aux foibles & aux infirmes en la foy, qui n'estant selon l'Apostre, capables que du lait seul, & ne pouvant digerer une viande solide, par une corruption estrange, font de l'aliment un poison, & trouvent l'erreur & la mort, dans la verité & la vie. Aussi n'est-il point d'heresie qui ne pense se defendre, & ne croye se pouvoir autoriser d'un texte de l'Ecriture mal entendu ou perverty: Cette divine parole tenant en quelque maniere de la nature de Dieu, estant l'une & l'autre une lumiere, qui selon la disposition du sujet & des yeux qui la reçoivent, la mesme éclaire les forts, & la mesme aveugle les foibles. Et c'est pour cela qu'en ces derniers siecles, les Novateurs n'ont point trouvé d'artifice plus efficace à seduire les peuples & les Provinces, que ces sortes de versions, où ils sçavoient que le mensonge se confond d'une maniere imperceptible avec la verité, & que souvent la liberté de lire les saintes Lettres passe à celle d'en juger, pour se faire en quelque sorte l'arbitre de sa creance, & prendre celle qui égare par un sens particulier, & c'est ce que l'on a veu en ces derniers temps de l'Eglise avec un succez si malheureux dans la perte de tant d'ames qu'on ne le voit, & qu'on n'y pense qu'avec larmes.

Aussi pour prevenir & empescher des effets, & des suites si dangereuses, sa Majesté, qui dans les soins infatigables qu'elle prend pour son Royaume, en prend de si assidus pour celuy de Jesus-Christ, & qui se montre également le Roy, & le Tres-Chrestien, le Pere de son Estat, & le Fils aisné de l'Eglise, par un Arrest de son Conseil d'Estat a fait supprimer cette traduction nouvelle, & nous en avons veu la defense publiée par tout le Royaume, avant que l'entrée en nostre Diocese nous eût permis d'y pourvoir.

A ces causes, estant pressez, selon l'Apostre, de la charité de Dieu, & des obligations que nous impose la conduite d'une des plus pures & des plus anciennes Eglises de tout le Christianisme, & le rang que Dieu nous a donné aupres de son Vicaire en terre, considerant le danger de voir corrompre la pureté de l'Evangile & de la foy sous les attraits specieux de pureté dans la langue & dans un sens pretendu par cette traduction estre plus intelligible; mais en effet moins fidele & assuré. Nous avons fait & faisons tres-expresses defenses & inhibitions à toutes sortes de personnes de nostre Diocese, de quelque qualité & condition qu'elles soient, de lire ny retenir par devers soy ladite traduction du Nouveau Testament en François imprimée à Mons, reimprimée en quelque ville & lieu que ce puisse estre: Voulons que ladite traduction, non seulement soit sans aucune autorité dans nostre Diocese, mais qu'elle y soit reputée pour un Livre suspect & defendu. Defendons d'y vendre ou debiter en quelque maniere que ce soit ladite traduction, sous peine d'excommunication, que nous pretendons estre encouruë *ipso facto*, par ceux qui le feront, avec ceux qui la liront ou retiendront, de mesme que par les Prestres, Curez, Vicaires, Confesseurs & Directeurs des ames qui en permettront ou conseilleront la lecture. Et sera la presente Ordonnance imprimée & publiée aux Prosnes des Messes de Paroisses, & affichée aux portes des Eglises de cette Ville & Diocese, à ce que personne n'en pretende cause d'ignorance. Fait à Reims, en nostre Palais Archiepiscopal, le quatriesme Janvier, l'an de grace 1668.

Par le commandement de Monseigneur
L'Abbé BAILLONI.

ORDONNANCE DE MONSEIGNEUR *l'Archevesque de Paris, portant defense de lire, vendre & debiter une traduction du Nouveau Testament, imprimée à Mons 1667.*

HARDOUIN DE PEREFIXE, par la grace de Dieu & du saint Siege Apostolique, Archevesque de Paris: A tous fideles de nostre Diocese, salut & benediction. De tous les artifices de l'esprit de tenebres, il n'y en a point de plus dangereux que ce-

luy qui inspire le mauvais usage des choses saintes, lors qu'abusant de ce qu'il y a de plus venerable dans la Religion, il fait servir à la ruine de la Foy ce qui en doit estre le maintien, & à la perte des ames ce qui a esté particulierement fait pour leur salut. C'est ainsi qu'au témoignage des Peres, il a souvent abusé des saintes Escritures de l'Ancien & du Nouveau Testament, faisant par une estrange corruption servir à l'establissement de l'erreur les sacrez oracles de la parole de Dieu : De sorte qu'il n'y a point d'heresie qui ne soit redevable de son origine & de ses progrez au mauvais usage de l'Escriture mal expliquée & mal entenduë. L'experience funeste des temps passez a fait paroistre que pour en pervertir l'intelligence, il n'y a point d'artifice pareil à celuy des versions & traductions en langue vulgaire, soit à cause que par ce moyen le mensonge se confond d'une maniere imperceptible avec la verité, soit à cause que l'Escriture tombant par cette voye indifferemment entre les mains de toutes sortes de personnes, cause d'étranges impressions dans les ames foibles ou mal disposées, faisant souvent mourir par la lettre qui tuë, ceux ausquels elle donneroit la vie par l'esprit de son veritable sens. De sorte que l'on peut dire que Luther & Calvin avec les autres Novateurs du siecle precedent, ont plus seduit de peuples par un artifice si mauvais, que par tout ce qu'ils ont fait ouvertement & écrit contre les Maximes indubitables de la vraye Religion. C'est pourquoy la sainte Eglise, qui veille incessament au salut des ames, qui sont le prix du sang adorable de nostre Seigneur Jesus Christ son divin Epoux, a toûjours tenu ces sortes de versions pour suspectes & dangereuses, ayant mesme de temps en temps reprouvé l'usage de celles qui ont paru & eu cours dans les Dioceses sans aucune autorité ny permission des Ordinaires. Le sacré Concile de Trente a tres expressement defendu, & sous peine d'anatheme, toutes sortes d'impressions des Livres sacrez, voulant par ce moyen mettre des bornes aux entreprises de ceux qui prenoient la liberté de les faire imprimer sans la permission des Superieurs Ecclesiastiques, sans nom d'Auteur ny d'Imprimeur, ou bien sous des noms supposez des uns & des autres. L'Eglise de France a jugé cette discipline si necessaire & de si grande consequence, qu'elle en a fait plusieurs Decrets dans ses Conciles, soit avant, soit aprés la celebration de celuy de Trente, ainsi qu'on peut remarquer particulierement dans les Conciles de Sens tenu en 1528. de Bourges en 1584. & de Narbonne en 1609. Celuy de Sens ayant decerné la peine d'excommunication *ipso facto*, contre ceux qui oseroient imprimer, vendre & publier ces

mesmes Livres sacrez, sans autorité & permission speciale des Evesques dans leurs Dioceses: Une discipline si necessaire au bien de l'Eglise, & si utile au salut des ames, devoit retenir ceux qui font gloire d'estre du nombre de ses enfans, de rien attenter contre les Ordonnances faites avec tant de justice & si souvent reïterées. Nous avons toutesfois appris avec douleur qu'au prejudice de cet ordre & d'une police si saintement establie, on debitoit dans la ville Metropolitaine & autres lieux de nostre Diocese sans nostre permission une nouvelle traduction du Nouveau Testament en François, sans nom d'Auteur, que l'on pretend avoir esté imprimée dans les pays estrangers, en la ville de Mons, chez le nommé Gaspard Migeot; ce qui tourne au mépris de l'Eglise & de nostre autorité, estant une contravention manifeste aux Ordonnances & Decrets des saints Conciles, qu'il est necessaire de reprimer, tant pour empescher le scandale qu'en souffrent les personnes de pieté & de conscience timorée, qu'afin de prevenir les mauvaises suites qui en sont à craindre.

A ces Causes, pour ne point differer davantage l'application des remedes que Dieu a mis en nostre pouvoir contre une entreprise si dangereuse & de si mauvaise consequence. Nous avons fait & faisons tres expresses defenses & inhibitions à toutes personnes de nostre Diocese, de quelque qualité & condition qu'elles soient, de lire ny retenir pardevers soy ladite traduction du Nouveau Testament en François imprimée à Mons, ou reimprimée en quelqu'autre ville & lieu que ce puisse estre, voulant que ladite traduction ou version ne soit d'aucune autorité dans nostre Diocese, ains qu'elle soit reputée pour un Livre suspect & defendu. Enjoignons à tous les Superieurs des Monasteres d'en retirer pardevers eux toutes les copies qui peuvent estre entre les mains des Religieux & Religieuses qui sont sous leur conduite. Defendons à tous Imprimeurs, Libraires & autres, d'imprimer, vendre & debiter ladite traduction sous peine d'excommunication, laquelle nous entendons estre encouruë *ipso facto*, par les Prestres, Curez, Vicaires, Confesseurs & Directeurs des ames, qui en permettront ou conseilleront la lecture. Et sera la presente Ordonnance imprimée, publiée aux Prosnes des Messes de Paroisses, affichée aux portes des Eglises de cette Ville, Fauxbourgs & Diocese, à ce que personne n'en pretende cause d'ignorance. Fait à Paris, le dix-huit Novembre 1667. Signé, HARDOUIN Archevesque de Paris. *Et plus bas*, Par mondit Seigneur, PETIT.

SECONDE ORDONNANCE DE *Monseigneur l'Archevesque de Paris, portant condamnation de la traduction du Nouveau Testament imprimée à Mons.*

HARDOUIN DE PEREFIXE, par la grace de Dieu & du saint Siege Apostolique, Archevesque de Paris A tous fideles de nostre Diocese, salut & benediction. Comme il est de l'obligation des Evesques que Dieu a establis Juges dans son Eglise, d'ordonner des peines contre ceux qui s'écartent de leur devoir, il est aussi de leur prudence & de leur charité pastorale, de ne les decerner pour l'ordinaire que peu à peu & comme par degrez, afin de faire voir à ceux mesmes qu'ils entreprennent de reprimer, que s'ils se servent contre eux de la puissance que Jesus-Christ leur a donnée, ce n'est qu'avec regret & pour le zele qu'ils ont pour leur salut & pour l'edification des fideles.

C'est ainsi que l'Apostre des Nations se conduisit à l'égard de ceux de Corinthe, puis qu'aprés les avoir traitez avec indulgence, il les avertit enfin que s'ils ne se corrigeoient des fautes dont il les avoit repris, il ne les épargneroit pas, comme il avoit fait auparavant, *Quoniam si venero iterum, non parcam.*

C'est la conduite que nous avons gardée dans l'obligation indispensable, où nous nous sommes trouvez, de nous declarer sur la traduction du Nouveau Testament imprimé à Mons. Elle ne parut pas plutost que nous receusmes de toutes parts des plaintes du trouble, du scandale, & de la division qu'elle causoit parmy les fideles. Nous demeurasmes neantmoins quelque temps dans le silence pour nous éclaircir de la verité, & afin de ne rien precipiter dans une affaire de cette importance. Mais ces plaintes continuant, & ayant consideré que cette traduction avoit esté mise au jour par des personnes suspectes, sans observer les regles que l'Eglise prescrit touchant les versions & la publication des Livres sacrez de l'Ecriture sainte en langue vulgaire. Nous nous resolusmes à la verité d'en defendre la lecture aux peuples de nostre Diocese, mais avec toute la moderation qui se pouvoit apporter dans une affaire de cette consequence, & que chacun a pû remarquer dans l'Ordonnance que nous fismes publier alors sur ce sujet ; n'y ayant pas mesme nommé les auteurs d'une entreprise si contraire aux regles

& aux formes prescrites par l'Eglise, quoy qu'ils ne nous fussent pas inconnus.

Nous avions sujet d'esperer par cette conduite pleine de douceur & de moderation, qu'ils ne s'engageroient point davantage à soustenir leur nouvelle traduction, ny mesme à la debiter & en conseiller la lecture, & que les peuples qui nous sont soumis comme à leur Pasteur, écoutant nostre voix dans la defense que nous leur faisions de lire cet ouvrage suspect & dangereux, ne la mépriseroient pas, afin de ne pas mépriser en nostre personne celuy qui nous a envoyez.

Cependant nous apprenons qu'au prejudice d'une Ordonnance si legitime, qu'au mépris de nostre autorité, & de celle des saints Decrets & Constitutions Canoniques, on ne laisse point de debiter cette nouvelle traduction, que l'on prend soin d'en conseiller la lecture; & que d'autre part il y en a qui écoutent la voix de l'étranger, se laissant seduire par des libelles d'autant plus temeraires & scandaleux, qu'ils offensent ouvertement l'autorité sacrée que Jesus-Christ a confiée aux Evesques, & mesme la puissance souveraine que Dieu a mise entre les mains des Rois.

Mais ce qui fait voir bien clairement jusques à quel point les Auteurs de cette nouvelle traduction portent leur desobeissance, c'est que dans les libelles qu'ils ont publiez, ils pretendent faire servir à la recommandation de leur ouvrage la mesme Ordonnance par laquelle nous l'avons condamnée, sous pretexte que nous n'y avons pas marqué aucune erreur, ny mesme aucune infidelité; comme si la condamnation d'un Livre en general, pouvoit estre prise pour une Approbation de tout ce qu'il contient.

Enquoy il est évident qu'ils censurent sans aucun respect la conduite de l'Eglise, qui se contente assez souvent de prononcer en general contre des Livres notoirement suspects & dangereux. Tout le monde sçait que le Pape Urbain VIII. d'heureuse memoire, ne condamna d'abord qu'en general le Livre de Jansenius, sans specifier aucune proposition en particulier, quoy que les erreurs qu'il contient ayent attiré depuis des condamnations speciales & plus precises de deux Souverains Pontifes qui l'ont suivy. Et en effet, il est de la prudence des pasteurs de l'Eglise, de ne pas attendre tousjours les remedes dont la preparation ne peut estre que lente & difficile, lors qu'il y en a d'autres dont l'application est plus prompte, & qui peuvent arrester le cours du mal, ou du moins empescher qu'il ne devienne incurable.

C'estoit donc assez pour nous obliger à interdire l'impression & la

la lecture de cette nouvelle traduction, qu'elle eut les defauts que nous avons marquez dans nostredite Ordonnance du 18. Novemb. 1667. & cela estoit suffisant pour mettre en repos les ames dont Dieu nous a donné la conduite, sans entrer alors dans une grande discussion de ce mesme ouvrage : Ce qui ne se pouvoit faire qu'auec beaucoup de tems & avec toute l'application que nous y avons du depuis apportée, non seulement par Nous mesmes, mais encore y ayant employé plusieurs personnes recommandables par leur doctrine & par leur pieté, dont il y en a qui sont Docteurs en Theologie, avec lesquels nous estant fait representer, & ayant meurement consideré diverses Censures, que la Faculté de Theologie de cette ville de Paris à faite de temps en temps contre les versions de la Bible & autres Livres sacrez en langue vulgaire, & particulierement celle qu'elle fit publier au siecle passé contre la traduction de René Benoist, & celle du 4. Janvier 1661. Nous avons reconnu que cette nouvelle traduction du Nouveau Testament en François imprimé à Mons chez Gaspard Migeot, contient des choses qui la rendent en soy tres condamnable dans tous les chefs, & par les mesmes raisons qui obligerent il y a cent ans la Faculté de Paris de censurer celle de René Benoist, laquelle fut aussi condamnée par l'Eminentissime Cardinal de Gondy l'un de nos predecesseurs, & mesme par le pape Gregoire XIII. qui la mit au rang des Livres defendus sous peine d'anatheme, & la rejetta de l'Eglise par un Bref exprez adressé à ladite Faculté en datte du 3. Novemb. 1575.

Car en premier lieu, cette nouvelle Traduction imprimée à Mons n'est point conforme non plus que celle de René Benoist, au texte de la version Latine, communément appellée *Vulgate*, en ce que le plus souvent elle luy prefere le Grec vulgaire, quoy que l'Eglise ne l'ait point declaré autentique, le substituant mesme presque tousjours en sa place, & rejettant à la marge ce qui est de la Vulgate ; en quoy il manque manifestement au respect qui est deû au saint Concile de Trente, lequel a declaré la Version vulgate autentique, avec defense expresse de la rejetter sous quelque pretexte que ce soit, *Vt nemo illam rejicere sub quovis prætextu audeat, vel præsumat.*

Ils imposent encore estrangement par ce titre qu'ils donnent à leur Ouvrage, *Le Nouveau Testament de nostre Seigneur Iesus-Christ traduit en François selon l'Edition vulgate, avec les differences du Grec*, puis qu'ayant presque tousjours substitué le sens du Grec vulgaire à celuy de la Vulgate dans les lieux où il y quelque diversité entre l'un & l'autre texte, ils devoient plutost luy donner

pour titre *Le Nouveau Testament, traduit en François selon le Grec, avec les differences de l'Edition vulgate.* Et ce qui est de plus estrange dans cette imposture, ce'st qu'ils n'ont suivy ny la Vulgate, ny le Grec dans une infinité d'endroits, ainsi que les personnes habiles & intelligentes peuvent aisément le remarquer en conferant leur version avec les textes Grec & Latin.

En second lieu, cette nouvelle traduction suit en beaucoup de choses les autres Versions rejettées par l'Eglise, & principalement celle de Geneve, lors mesme qu'il s'agit de quelques Points controversez, & que les Catholiques soustiennent contre les Heretiques.

En troisiesme lieu, les Autheurs de cette Traduction ont fait quelque changement dans le texte de l'Edition vulgate, ils y ont ajouté & retranché ce qu'ils ont voulu, fait quantité de transpositions, alteré à leur fantaisie, & perverty le sens de l'Ecriture en divers endroits.

En quatriesme lieu, ils ont contre la coustume ancienne & communement receuë dans l'Eglise, divisé ce qui devoit estre joint, & joint ce qui devoit estre divisé dans le texte, n'ayant à cet effet gardé aucune exactitude dans les *points* ny les *virgules.* Ce que l'on sçait assez estre de consequence, lors qu'il s'agit des dogmes & veritez Catholiques.

En cinquiesme lieu, ils ont fait entrer de toutes parts dans le texte de l'Ecriture les choses qui n'en sont point. Et comme ils aiment la nouveauté, ils suivent en cela les Ministres de Geneve, favorisant ainsi leurs erreurs en plusieurs endroits. Mais ils n'en sont point demeurez là, & ne se sont pas contentez d'y faire entrer seulement quelques mots, ils y ont meslé de leurs explications, des paraphrases, & quelquefois des lignes entieres, sans aucune difference de caractere, & sans les distinguer d'avec le texte, ainsi qu'ils avoient promis: Et quoique d'ailleurs telles Additions, s'y trouvent souvent en moindre lettre, en caracteres differens & Italiques; c'est toutefois une chose qui est contre l'usage de l'Eglise, & qui n'avoit esté pratiquée avant Calvin. De plus, ces sortes d'additions ne sont point sans quelque peril, parce qu'il peut arriver dans la suite des temps qu'elles seront imprimées en mesmes caracteres que le texte, & qu'ainsi on ne pourra plus en faire le discernement.

En sixiesme lieu, ces mesmes Auteurs ont rejetté tous les titres ou sommaires des livres & chapitres de la Bible, qui de toute ancienneté se trouvent communément dans les editions de la Vulgate, lesquels dans l'opinion commune ont esté redigez par saint Je-

rôme ; & ils ont mis dans leur place des sommaires de leur invention, en coupant & divisant les chapitres à leur fantaisie.

Outre toutes ces choses, qui ont esté observées par la Faculté de Paris, & condamnées dans la version de la Bible qui parut au siecle passé sous le nom de René Benoist, nous avons encore remarqué dans ladite traduction imprimée à Mons, plusieurs interpretations qui tendent à favoriser & renouveller les erreurs du Jansenisme. De plus nous y avons trouvé plusieurs façons de parler tres-mauvaises & dangereuses, lesquelles détournant l'Ecriture de son veritable sens, tendent à diminuër la croyance & à affoiblir les preuves de plusieurs importantes veritez de la Religion.

Enfin, nous y avons veu & examiné une Preface, qui contient quantité de propositions contraires aux sentimens de l'Eglise, & dont il y en a qui tendent à faire croire qu'il est non seulement permis, mais absolument necessaire à toutes sortes de personnes, mesme les plus simples, de lire l'Ecriture sainte. Ce que la Faculté de Paris condamne expressement dans ses Censures contre René Benoist, & contre Erasme du 17. Decembre 1527. comme une doctrine mauvaise, conforme aux erreurs des Vaudois, des Albigeois & autres.

A ces Causes, nous croyons qu'il est du devoir de nostre charge, & de nostre vigilance Pastorale, d'improuver & condamner, comme de fait nous improuvons & condamnons entierement la susdite Traduction du Nouveau Testament en François, imprimée premierement en la Ville de Mons, & du depuis en quelques autres lieux. Et afin d'en empescher le cours autant qu'il nous est possible: Nous defendons sous peine d'excommunication à toutes personnes de nostre Diocese, de lire ny retenir ladite Traduction. Et parce que nous avons appris que certains mal-intentionnez n'avoient pas laissé de la distribuër, vendre ou debiter du depuis au mépris de nostredite Ordonnance, & au grand scandale de l'Eglise: Nous voulons que la peine de l'excommunication, dont nous avions seulement menacez les Imprimeurs, Libraires & autres, soit desormais encouruë *ipso facto*, par ceux qui oseront imprimer, vendre ou distribuër, publier & debiter ladite Traduction, renouvellant en cela l'ancien Decret du Concile de la Province de Sens, tenu en cette Ville de Paris, l'an 1528. laquelle excommunication, conformément à nostre premiere Ordonnance du 18. Novembre 1667. sera aussi encouruë *ipso facto*, par les Prestres, Curez, Vicaires, Confesseurs & Directeurs des ames, qui en permettront ou conseilleront la lecture. Nous entendons pareillement que la mesme

peine soit encouruë *ipso facto*, par tous ceux qui entreprendront de vendre, publier, distribuër, ou debiter trois Libelles imprimez sans nom d'Auteur, d'Imprimeur, ny du lieu de l'impression, dont l'un a pour titre, *Abus & nullitez de l'Ordonnance subreptice de Monseigneur l'Archevesque de Paris, par laquelle il a defendu de lire & de debiter la Traduction du Nouveau Testament imprimée à Mons* : Et les deux autres sont intitulez, *Dialogues entre deux Paroissiens de saint Hilaire du Mont, sur les Ordonnances contre la Traduction du Nouveau Testament imprimée à Mons.* Comme aussi par ceux qui oseront à l'avenir écrire de semblables Libelles contre nos Ordonnances, & par tous ceux qui les imprimeront, les debiteront, ou en favoriseront l'impression ou le debit. Defendons à tous autres qu'à nos Vicaires generaux, à nostre Penitencier, ou à ceux qui auront pouvoir special de Nous pour cet effet, d'absoudre ceux qui auront encouru lesdites excommunications: Et attendu le danger qu'il y a de lire cette Traduction, Nous revoquons tous les pouvoirs qui ont esté cy-devant accordez, soit par Nous ou par nos grands Vicaires à quelque personne que ce soit, de lire ladite Traduction ; exhortant au surplus les Pasteurs, Confesseurs & Directeurs qui doivent travailler avec Nous à la sanctification des ames, de porter les peuples à nous rendre obeïssance, & de les détourner de cet esprit de nouveauté qui les engage trop opiniastrement à passer pardessus les ordres de leurs Superieurs au peril de leur salut. Et sera la presente Ordonnance imprimée, publiée aux Prônes des Messes de Paroisses, & affichée aux portes des Eglises de cette Ville, Fauxbourgs & Diocese, à ce que personne n'en puisse pretendre cause d'ignorance. Fait à Paris, le 20. Avril 1668. Signé, HARDOUIN, Archevesque de paris. *Et plus bas*, Par mondit Seigneur, PETIT.

ORDONNANCE DE MONSEIGNEUR l'Evesque d'Evreux, portant defense de lire, vendre & debiter une Traduction du Nouveau Testament imprimée à Mons 1667.

HENRY DE MAUPAS DU TOUR, par la grace de Dieu & du saint Siege Apostolique, Evesque d'Evreux : A tous Fideles de nostre Diocese, salut & benediction. La corru-

ption des textes de la sainte Ecriture, est un des plus dangereux artifices dont les ennemis de la foy, se sont servis pour combattre les veritez de l'Evangile. Saint Hilaire soustient que toutes les heresies ont pris naissance de l'Ecriture sainte mal expliquée. Saint Jerôme en l'Epistre à Paulin, se plaint que les Medecins traitent des matieres de leur profession, que les Artisans s'occupent aux choses qui regardent leur Art, & qu'il n'y a que la science de la sainte Ecriture, dont un chacun se mesle, & plusieurs avec temerité: On déchire la parole de Dieu, on l'enseigne sans l'avoir estudiée, & l'on veut estre Maistre auparavant que d'estre digne de passer pour un bon Ecolier; une vieille en veut parler, un vieillard dans le delire en discourt, un Sophiste dans la chaleur de son babil en fait le sujet de son entretien. Ce sont à peu prés les plaintes de saint Jerôme. Plust à Dieu que ceux qui ont fait la traduction du Nouveau Testament en François, & qui l'ont fait imprimer à Mons en Hainaut, chez le nommé Gaspard Migeot, eussent imité la conduite de ce grand Docteur de l'Eglise. Il s'applique à la version de l'Ecriture sainte par l'ordre exprés du Pape saint Damase, & ceux-cy font une Traduction du Nouveau Testament, sans mettre le nom des Auteurs, & sans l'Approbation d'un seul Evesque de France. Tous les Evesques de France n'ont-ils pas un sujet particulier de se plaindre, puisque la version est en langue Françoise? puisqu'elle est debitée dans le cœur du Royaume plus qu'en aucun autre lieu? puisque l'on pretend que ladite Traduction a esté faite dans Paris qui en est la Ville capitale? Un Pape commande, saint Jerôme obeyt, un autre Pape defend, & l'on n'obeyt pas C'est Pie IV. lequel ensuite de la defense du saint Concile de Trente, interdit la lecture de la Bible en langue vulgaire que l'on ne permet qu'à ceux qui en ont la licence de leurs Prelats, lors qu'ils jugent que la lecture en pourra profiter. Mais pourquoy les Auteurs de cette nouvelle Traduction, ont-ils caché leurs noms; puisque c'est blesser les Loix de l'Eglise & celles de la Police? L'Evangile nous avertit que celuy qui fait mal est ennemy de la lumiere, & saint Clement Alexandrin veut que l'on prenne garde aux loups ravissans cachez sous les peaux de brebis, lesquels sont les veritables larrons du troupeau du Fils de Dieu; c'est à dire des ames rachetées de son sang. Saint Augustin nous asseure que l'Eglise qui subsistera tousjours malgré les efforts de ses ennemis, ne souffre jamais de plus violentes persecutions que de la part de ceux qui abusent du respect que l'on doit à ses Loix.

C'est pour éviter ces malheurs que nous faisons tres-expresses

defenses à toutes personnes de nostre Diocese de quelque qualité & condition qu'elles soient, de lire ny retenir ladite Traduction du Nouveau Testament en François imprimée à Mons, ou reimprimée ailleurs, voulant que ladite Traduction soit reputée comme un Livre suspect & defendu, jusqu'à ce que nous en ayons autrement ordonné, si le cas y échet, aprés que nous l'aurons examiné. Enjoignons cependant à tous les Superieurs & Superieures des Monasteres d'en retirer pardevers eux toutes les copies qui peuvent estre entre les mains des Religieux & Religieuses qui sont sous leur conduite. Defendons à tous Imprimeurs, Libraires & autres, d'imprimer, vendre ou debiter ladite Traduction, sous peine d'excommunication, laquelle nous entendons estre encouruë *ipso facto*, par les prestres, Curez, Vicaires, Confesseurs & Directeurs des ames, qui en permettront ou conseilleront la lecture. Et sera la presente Ordonnance imprimée, publiée aux Prosnes des Messes de Paroisses, affichée aux portes des Eglises de cette Ville, Fauxbourgs & Diocese, à ce que personne n'en pretende cause d'ignorance. Fait à Evreux, en nostre Palais Episcopal, ce 27. jour de Novembre 1667. Signé, HENRY, Evesque d'Evreux.

Et plus bas, Par le commandement de mondit Seigneur Evesque

BONNEVILLE.

ORDONNANCE DE MONSEIGNEUR *Illustrissime & Reverendissime Evesque d'Amiens, portant defense d'imprimer, de lire, vendre & debiter une traduction du Nouveau Testament en François imprimée à Mons, & autres lieux.*

FRANCOIS par la grace de Dieu, & du saint Siege Apostolique Evesque d'Amiens : A tous les Fideles de nostre Diocese salut & benediction. Sur ce qui nous a esté representé par nostre Promoteur qu'on imprimoit dans cette ville la traduction du nouveau Testament en François, imprimée cy-devant à ce qu'on pretend à Mons chez Gaspard Migeot, & du depuis à Lyon par Julieron, au prejudice de l'Arrest du Conseil d'Estat, le Roy y seant tenu à Paris le 22. de novembre 1667. par lequel sa Majesté fait inhibitions & defenses à tous Imprimeurs & Libraires de vendre, ou debiter ladite version du nouveau Testament en françois sous peine de punition, & a ordonné que les exemplaires en se-

roient supprimez,comme estant ladite version imprimée sans nom d'Auteur : & que les personnes qui sont censées l'avoir composée & mise au jour sont notoirement desobeissantes à l'Eglise. Ce qui est une entreprise d'autant plus considerable, qu'il est dangereux d'exposer au public des versions de la sainte Ecriture sans la permission & approbation des Evesques ordinaires des lieux : & que celle dont il s'agit s'imprime non seulement sans nostre permission, mais qu'elle est mesme condamnée par un Bref exprez de nostre S. Pere le Pape Clement IX. d'heureuse memoire en datte du 20. d'Avril 1668. comme estant temeraire, dangereuse, non conforme à l'edition vulgate &c. A quoy estant necessaire de pourvoir, & d'empescher que ladite impression soit renduë publique & distribuée dans nostre Diocese,il requeroit qu'il y fut incessamment pourveu. Surquoy apres avoir meurement consideré l'importance de l'affaire, & qu'une des plus essentielles obligations de l'Episcopat est de veiller soigneusement à conserver dans toute sa pureté le sacré depost des saintes Ecritures, & qu'il n'y a rien qui les puisse plutost corrompre, & en pervertir l'intelligence que ces sortes de traductions en langue vulgaire, que les heretiques ont tousiours affectées, & que l'Eglise a tousiours rejettées, ainsi que l'experience des siecles passez l'a fait connoitre. Ce qui a obligé le S. Concile de Trente, de defendre tres-expressement, & sous peine d'Anatheme, toutes sortes d'impressions des livres de l'Ecriture sainte, sans la permission des Superieurs Ecclesiastiques, & l'Eglise de France a jugé cette discipline si necessaire, & de si grande consequence quelle en a fait plusieurs Decrets dans ses Conciles, tenus devant & apres celuy de Trente, ainsi que l'on peut remarquer particulierement dans les Conciles de Sens tenus en 1528. de Bourges en 1584. de Toulouse en 1590. & de Narbonne en 1609. entre lesquels celuy de Sens a ordonné la peine d'excommunication *ipso facto* contre ceux qui oseroient imprimer, vendre, & publier ces mesmes livres sacrez, sans l'autorité & la permission speciale des Evesques dans leurs Dioceses. A quoy l'on peut aiouster que cette discipline a tousiours esté inviolablement observée & recommandée en toutes sortes d'occasions par la Sacrée Faculté de Theologie de Paris. A ces causes pour ne pas manquer au devoir de nostre charge Pastorale, & pour prevenir & empecher, autant qu'il nous est possible les mauvaises suites d'une entreprise si temeraire, si dangereuse & si nouvelle dans nostre Diocese : Nous avons fait & faisons tres-expresses inhibitions & defenses à toutes personnes de nostre Diocese de quelque qualité & condition quel-

les soient, de lire, ny retenir par devers soy ladite Traduction du nouveau Testament en françois imprimée à Mons, à Lyon, & reimprimée en cette ville, ou en quelque autre lieu que ce soit: voulant que ladite Traduction ou version ne soit d'aucune autorité dans nostre Diocese, mais qu'elle soit reputée pour un livre suspect & defendu. Enioignons à tous les Superieurs des maisons Religieuses d'en retirer par devers eux toutes les copies & exemplaires qui se trouveront entre les mains des Religieux & Religieuses qui sont sous leur conduite. Defendons à tous Imprimeurs & Libraires & autres d'imprimer, vendre & debiter ladite Traduction sous peine d'excommunication laquelle nous entendons estre encouruë *ipso facto* par les Prestres, Curez, Vicaires, Confesseurs & Directeurs des ames qui en conseilleront ou permettront la lecture. Et sera la presente Ordonnance imprimée, publiée aux Prosnes des Messes de Paroisses & affichée aux portes des Eglises de cette Ville, faux-bourg & Diocese. A ce que personne n'en pretende cause d'ignorance. Fait à Amiens le 20. Octobre 1673. Signé FRANCOIS Evesq. d'Amiens. Par commandement de Monseigneur l'Illustrissime & Reverendissime Evesque d'Amiens. PICARD.

ORDONNANCE DE MESSIRE ANTOINE Lambert, Prestre, Docteur ès Droits, Chantre, Chanoine en l'Eglise Metropolitaine d'Ambrun, & grand Vicaire de Monseigneur l'Illustrissime & Reverendissime George d'Aubusson, Archevesque d'Ambrun, portant defense de lire, vendre & debiter une Traduction en François du Nouveau Testament, imprimée à Mons 1667.

COMME il n'y a rien que saint Paul ait recommandé plus fortement aux Evesques, que de garder le depost de la Foy qui leur a esté confié par le saint Esprit, il n'y a rien aussi sur quoy ils doivent veiller plus soigneusement, estant obligez de le rendre sans aucune alteration, tel qu'ils l'ont receu de Jesus-Christ & de ses Apostres. Et comme ce divin depost consiste principalement dans la verité & la pureté des saintes Ecritures, les Evesques doivent redoubler leur vigilance, lors qu'il arrive que des personnes inconnuës entreprennent d'en faire des Traductions en langue vulgaire,

vulgaire, sçachant bien que les erreurs qui se peuvent glisser en des versions, sont d'autant plus funestes qu'elles sont couvertes d'un artifice specieux, qui portent facilement les fideles à prendre la parole de l'homme qui seduit, & qui tuë, pour celle de Dieu qui dirige & qui vivifie. Et le peril est encore plus present en un ouvrage de cette nature, où l'expression fait une partie de l'essence quand il n'est receu qu'avec la seule approbation des estrangers qui ignorent la force & la proprieté des termes de nostre langue. L'experience a fait voir que Luther & Calvin ont perverty tant de Peuples & tant de Provinces par cette voye des versions qui favorisent leurs heresies, parce qu'outre qu'ils ont confondu le mensonge avec la verité, ils ont donné occasion aux simples & aux foibles de corrompre la sainte Ecriture par des interpretations particulieres; qui font, comme dit saint Jerôme, que l'Evangile de Jesus-Christ, devient l'Evangile des hommes, ou ce qui est pire, l'Evangile du diable, *Interpretatione perversa de Evangelio Christi, hominis fit Evangelium, aut quod pejus est, diaboli.* L'Eglise aussi conduite par le saint Esprit ne permet point indifferemment la lecture de tous les Livres de la sainte Ecriture à toutes sortes de personnes, sans l'avis ou l'explication des Superieurs Ecclesiastiques; de crainte que la difficulté ou l'obscurité de l'intelligence en quelques endroits ne produisent les scrupules & les erreurs dans les esprits, estant certain que toutes les heresies qui sont nées dans son sein, ont tousjours cherché leur fondement & leur defense dans les paroles de la sainte Ecriture mal entenduë; mais le Concile de Trente qui a voulu delivrer les fideles de ces pieges, a defendu tres-expressément d'imprimer les Livres de la sainte Escriture, ny aucuns Commentaires ou Discours des choses de la Religion, sans nom d'Auteurs, présumant avec raison, qu'ils ne se dérobent à la lumiere, que pour éviter les peines & l'infamie, d'avoir enseigné une mauvaise doctrine. C'est pourquoy, comme il paroist depuis quelques mois en cette Province une version du Nouveau Testament, imprimée à Mons chez Gaspard Migeot, sans nom d'Auteur, sans Permission ny Approbation d'aucun Evesque de France, qui pourroit estre débitée en ce Diocese: Et qu'elle substitue souvent un texte litteral de la Vulgate, qui est tenue pour autentique dans l'Eglise, un autre texte litteral, qui est pretendu plus correct, d'où le peuple pourroit tirer des inductions dangereuses contre l'autorité d'une edition qui est receüe depuis tant de siecles dans l'Eglise, & qui sert de regle dans les Controverses qui regardent la foy & les

mœurs ; il est necessaire de prevenir les maux qui pourroient naistre d'une contravention si manifeste à l'usage de l'Eglise en ce Diocese, où l'homme ennemy a semé autrefois la zizanie des opinions heretiques, parmy le bon grain de la Doctrine Orthodoxe.

A ces Causes, Nous avons fait & faisons tres-expresses defenses & inhibitions à toutes personnes de ce Diocese, de quelque qualité & condition qu'elles soient, de lire ny retenir pardevers soy ladite Traduction du Nouveau Testament en François, imprimée à Mons, ou reimprimée en quelqu'autre Ville ou lieu que ce puisse estre, voulant que ladite Traduction soit reputée pour un Livre suspect & defendu. Defendons de vendre & debiter ladite Traduction sous peine d'excommunication, laquelle nous entendons estre encouruë *ipso facto*, par les Prestres, Curez, Vicaires, Confesseurs & Directeurs des ames, qui en permettront ou conseilleront la lecture. Et sera la presente Ordonnance publiée aux Prônes des Messes de Paroisse, affichée aux portes des Eglises de cette Ville & Diocese, à ce que personne n'en pretende cause d'ignorance. Donné à Ambrun, le Decemb. 1667. Signé, ANTOINE LAMBERT grand Vicaire de Monseigneur l'Archevesque. *Et plus bas*, par le commandement de mondit Sieur le grand Vicaire, BONNAFONS.

ARREST DU CONSEIL D'ESTAT, contre la Traduction du Nouveau Testament imprimée à Mons en l'année 1667.

LE Roy ayant eu avis qu'il se debite dans la Ville de Paris & autres lieux du Royaume une Traduction du Nouveau Testament en François, imprimée à Mons ; & considerant qu'il est dangereux d'exposer au public des versions de la sainte Ecriture sans la permission & approbation des Evesques de France ; que celle cy est sans nom d'Auteur, & que les personnes qui sont censées l'avoir composée & mise au jour, sont notoirement desobeïssantes à l'Eglise. SA MAJESTE' ESTANT EN SON CONSEIL, a fait & fait inhibitions & defenses à tous Libraires & Imprimeurs de vendre & debiter ladite version du Nouveau Testament en François, imprimée à Mons ou ailleurs en quelque part que ce soit, sur peine de punition : A ordonné & ordonne que ceux qui se trouveront avoir des exemplaires de ladite Traduction, les porteront incessamment au Greffe du pre-

vost de Paris, ou en celuy des Juges Royaux de leur domicile, pour y estre lesdits exemplaires supprimez en la maniere accoustumée, à peine de quinze cent livres d'amende contre les contrevenans. Et sera le present Arrest leu, publié à son de Trompe & cry public, tant en ladite Ville de Paris qu'és autres du Royaume, à la diligence des Procureurs de sa Majesté, és Jurisdictions ordinaires, pour estre executé selon sa forme & teneur. Fait au Conseil d'Estat du Roy, sa Majesté y estant, tenu à Paris le 22. jour de Novembre 1667. Signé, DE GUENEGAUD.

LOUIS par la grace de Dieu Roy de France & de Navarre, A nostre amé & feal nostre Conseiller & Procureur au Chastelet, Prevosté & Vicomté de Paris, le sieur de Riants, Salut. Par Arrest donné ce jourd'huy en nostre Conseil d'Estat, Nous y estant, cy attaché sous le Contrescel de nostre Chancellerie: Nous avons fait defenses à tous Libraires & Imprimeurs de vendre ou debiter la Traduction du Nouveau Testament en François, imprimée à Mons ou ailleurs, en quelque part que ce soit, à peine de punition. Et nous avons ordonné que ceux qui se trouveront en avoir des exemplaires les porteront incessamment au Greffe du Prevost de Paris, ou en celuy des Juges Royaux de leur domicile, pour estre lesdits exemplaires supprimez en la maniere accoustumée, sur les peines contenuës audit Arrest: Et parce que nous entendons qu'il soit promptement executé en tous ses points, selon sa forme & teneur, Nous voulons & vous mandons, que vous ayez à tenir soigneusement la main, qu'il soit presentement signifié au Syndic desdits Libraires, & qu'il soit publié à son de Trompe & cry public par tous les lieux & endroits accoustumez de nostre bonne Ville de Paris, afin que personne n'en pretende cause d'ignorance. Mandons pour cet effet au premier Huissier ou Sergent sur ce requis, de faire pour l'execution dudit Arrest, toutes les Significations & autres Actes qui seront necessaires. Car tel est nostre plaisir. Donné à Paris, le 22. jour de Novembre, l'an de grace 1667. Et de nostre regne, le vingt-cinquiéme. Signé, LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roy, DE GUENEGAUD.

Collationné aux Originaux par moy Conseiller Secretaire du Roy & de ses Finances.

PRIVILEGE DU ROY.

LOUIS par la grace de Dieu Roy de France & de Navarre : A nos amez & feaux Conseillers, les Gens tenans nos Cours de Parlement, Maistres des Requestes ordinaires de nostre Hostel, Baillifs, Senechaux, ou leurs Lieutenans, & autres qu'il appartiendra, Salut. Nostre bien amé Georges Josse, Marchand Libraire en nostre bonne Ville de Paris, nous a fait remontrer qu'il a recouvré un Livre intitulé *Recueil en abregé des Actes, Titres & Memoires concernant les Affaires du Clergé de France,* contenus en six grands Tomes selon l'Edition derniere qui en a esté faite, & reduits en un seul Volume par Maistre THOMAS REGNOULT, Docteur en Theologie de la Faculté de Paris, & Theologal de Rhodés, qu'il desireroit faire imprimer, pour le donner au public, ce qu'il ne peut faire, sans avoir sur ce nos Lettres necessaires. A CES CAUSES, Nous luy avons permis & permettons par ces presentes de faire imprimer en tel volume, marge & caractere que bon luy semblera ledit Livre, & d'y adjouster la *Relation des Deliberations du Clergé de France, sur les Constitutions de nos SS. Peres les Papes Innocent X. & Alexandre VII.* qui a esté cy-devant & dés l'année 1661. imprimée par les ordres de l'Assemblée generale du Clergé, ensemble toutes les Lettres, Declarations, Arrests de nostre Conseil, & autres Actes émanez de nostre autorité, depuis ledit temps sur le mesme sujet, & de faire vendre & distribuer ledit Livre par tout nostre Royaume & Terres de nostre obeyssance, durant le temps de dix années, à commencer du jour que ladite impression sera achevée, pendant lequel temps Nous faisons defenses à tous Libraires & Imprimeurs, d'imprimer ou faire imprimer le susdit Recueil & Relation, d'en vendre & debiter d'autres que de l'impression de l'exposant, ou de ceux qui auront droit de luy, sous quelque pretexte que ce soit, à peine de confiscation des exemplaires, & de trois mille livres d'amende, applicable un tiers à Nous, un tiers à l'Hospital General, & l'autre tiers au profit de l'exposant, à la charge de mettre deux exemplaires dudit Livre en nostre Bibliotheque, une en celle de nostre Cabinet du Louvre, & une en celle de nostre tres-cher & feal le sieur d'Aligre, Chevalier Chancelier de France, avant que de l'exposer en vente, & de faire enregistrer ces presentes au Livre du Syndic des Marchands Libraires de nostredite Ville de Paris, & qu'en mettant au commencement ou à la fin dudit Livre un Extrait des presentes, foy y soit ajoustée comme à l'original. SI MANDONS à chacun de Vous, ainsi qu'il appartiendra, que du contenu en cesdites Presentes, vous fassiez jouyr l'Exposant ou ceux qui auront droit de luy, pleinement & paisiblement : Commandons au premier nostre Huissier ou Sergent sur ce requis, faire pour l'execution d'icelles tous Exploits & Actes necessaires, sans autre permission, nonobstant Clameur de Haro, Chartre Normande, & toutes Lettres à ce contraires, oppositions, & autres empeschemens quelconques, dont si aucuns interviennent, Nous nous en sommes reservez & à nostre Conseil la connoissance, & icelle interdite à toutes autres Cours & Juges. CAR tel est nostre plaisir. DONNE' à Paris, le troisiéme jour de May mil six cens soixante dix-sept. *Et plus bas*, Par le Roy en son Conseil, Signé, DESVIEUX.

Registré sur le Livre de la Communauté des Marchands Libraires & Imprimeurs de Paris, conformément au desir des Arrests du Parlement & du Conseil, qui nous l'ordonnent. Fait à Paris ce 7. May 1677.

La Relation a esté achevée d'imprimer pour la premiere fois, le 1. jour de Septembre 1677. *Les exemplaires ont esté fournis.*

Digitized by Google